

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Periodique
judiciaire
colonial

Propos sur le Barreau colonial

Le Barreau

Le décret du 7 novembre 1930, complété par l'arrêté royal du 14 juillet 1932, régit l'organisation du barreau de la colonie, c'est-à-dire de l'ensemble des personnes inscrites aux tableaux des avocats formés au siège des cours d'appel — Léopoldville et Elisabethville — et des tribunaux de première instance déterminés par le gouverneur général.

Les demandes d'admission aux tableaux sont jugées, par décision motivée, suivant le cas, de la Cour d'appel ou du tribunal de première instance avec possibilité d'appel. Les conditions d'inscription sont minutieusement examinées. Que le candidat soit belge ou étranger, il est inscrit s'il est possesseur d'un diplôme de docteur en droit ou d'un diplôme équivalent délivré par une université belge ou étrangère et s'il produit une attestation d'honorabilité délivrée par les autorités judiciaires ou administratives du pays d'origine ou par le bâtonnier ou l'autorité qui en tient lieu.

Le cabinet et les clients

Il ne suffit pas d'être juriste. Il faut un cabinet et des clients pour satisfaire nos nourritures terrestres. Mon pinceau malhabile ne pourrait qu'imparfaitement ébaucher le dessin d'un cabinet de la Colonie. Ne faut-il pas se garder de toute périlleuse généralisation et n'apporter que le résultat, non de l'imagination qui invente, mais de l'observation qui note ? Je me permets de déposer ma palette puisque ces cabinets se situent dans un immeuble moderne à étages, dans une modeste maison ou une élégante demeure, et j'emprunte le crayon du comptable pour rappeler que celui qui désire s'installer à la Colonie a besoin d'un capital de départ assez important, que là-bas la voiture américaine est un luxe nécessaire et la secrétaire européenne une nécessité luxueuse, que le service domestique, assuré par quelques boys, coûte mensuellement de 2 à 4.000 francs et le loyer de 8 à 12.000 francs dans les grands centres. A cela s'ajoute que l'avocat doit revenir au pays au moins tous les trois ans, car la santé de sa famille et la sienne le lui impose. Pendant ce temps, il doit partager ses honoraires avec son remplaçant, à moins qu'il n'ait un collaborateur qui lui coûtera un minimum de 3 à 400.000 francs par an.

Le travail de l'avocat

Au Congo, l'avocat joue aussi et en même temps un rôle d'huissier, d'avoué et de notaire.

Etre huissier, rédiger des exploits serait pour lui une grandeur, aux yeux des justi-

ciables, si leur signification n'était confiée à quelque agent de l'Administration.

Etre avoué, représenter le client, serait aussi une grandeur s'il n'était astreint aux servitudes de la procédure congolaise, encore qu'elle soit beaucoup moins formaliste que la nôtre.

Etre notaire, rédiger des actes serait encore une grandeur si le fonctionnaire ou le magistrat, à qui en sont déléguées les fonctions, n'authentifiait l'écrit qui lui est soumis en écartant parfois, à la manière d'un instituteur corrigeant les devoirs de ses élèves, telle clause qui lui semble contraire à l'ordre public ou à la loi.

Mais être avocat, n'est-ce pas la vraie grandeur de sa vie professionnelle ?

A ce titre, il exerce les mêmes devoirs qu'en Belgique, et, dans son constant souci d'obtenir « les querelles qui alimentent son budget », brave les critiques de ces détracteurs misanthropes, ignorants et sans procès, dont le passe-temps le plus agréable ou la représaille la plus sûre est le dénigrement, ce mal du siècle qu'aucun sérum ne peut guérir.

S'il conseille ou concilie plus qu'il ne plaide, on lui reproche de ne pas éclairer la justice mais de la rendre, on soupçonne quelque fraude.

S'il plaide plus qu'il ne concilie, on lui reproche de défendre une thèse qu'il attaquait la veille ou d'attaquer un justiciable qu'il défendra demain; on soupçonne quelque penchant pour le calcul qu'il aurait appris, chuchote-t-on, en comptant avec le temps et les distances.

Négligeons les critiques de ceux qui sciemment ou méchamment noircissent les blancs et blanchissent les noirs avec une conviction qui n'égale que leur ignorance.

Sans doute, en certains cabinets coloniaux, l'avocat se consacre-t-il plus à la consultation qu'à la plaidoirie, et en conciliateur, plus qu'en consolateur, il aplanit bien des litiges.

Sans doute, l'avocat colonial pense-t-il que le seul effet de la plaidoirie est de retarder le moment où le juge examinera le dossier et se contente-t-il de déposer plutôt que de développer ses conclusions s'étalant, telle une note d'audience, sur plusieurs pages de texte serré.

Sans doute, l'avocat colonial plaide-t-il contre telle firme et est-il en même temps son conseil dans une autre affaire. Mais, ce mal est inévitable : si dans une ville de mille habitants européens, il y a trois avocats, à qui voulez-vous que s'adresse une société dont le

conseil est en congé en Europe sinon à l'un des deux autres qui plaide cependant contre elle dans un procès en cours ?

Sans doute, l'avocat colonial ne doit-il recevoir son client en son cabinet et se montre-t-il en conversation d'affaires à l'hôtel ou dans un bar à la mode. Mais ne doit-on pas tenir compte des contingences et de la coutume qui permet aux avocats d'accompagner les tribunaux itinérants et de donner leurs conseils sur place ?

Sans doute, l'avocat colonial peut-il faire des démarches pour le client résidant en dehors du lieu où elles doivent être faites, et certain usage local décide-t-il que les lettres entre avocats ne sont pas confidentielles.

Sans doute, certains avocats coloniaux sont-ils ouvertement associés ou administrateurs dans des affaires commerciales ou industrielles ou exploitent-ils personnellement des plantations de caféiers ou de quinquinas.

Sans doute, l'avocat colonial néglige-t-il parfois de défendre les intérêts de ces noirs, qui ne savent vivre sans palabres, parce qu'il existe hélas un préjugé racial, parce que cette clientèle n'est pas rémunératrice et que souvent l'avocat ignore la langue indigène.

Les critiques

L'admission des étrangers

Pourquoi le décret admet-il les étrangers au tableau des avocats de la Colonie ? L'on a fort justement fait observer que l'inscription au tableau confère à celui qui en est bénéficiaire une autorité morale, un prestige qui pourraient être utilisés contre nous et que rien dans les conventions internationales, qui ne visent que les fonctions commerciales, ne s'oppose à l'exclusion des étrangers. Vainement objecterait-on qu'avant la loi métropolitaine de 1919 le barreau belge a vécu sous un régime de liberté dont on ne dut pas se plaindre. Vainement soutiendrait-on qu'on établirait, par cette réforme, une discordance entre le régime des avocats et celui des fonctionnaires et des magistrats, qui, à l'exception du gouverneur général et des vice-gouverneurs généraux, peuvent être des étrangers. Rien n'empêche, en effet, le gouvernement de la Colonie de prendre une mesure générale. Nous osons l'espérer.

Le stage

Le docteur en droit belge ne pourrait être inscrit à un tableau colonial qu'après avoir terminé son stage en Belgique ou chez un avocat ayant exercé la profession d'avocat à la Colonie pendant plus de dix ans. Cette réforme permettrait aux jeunes d'acquérir cette indispensable expérience, susceptible de leur permettre de trancher les problèmes délicats et de recueillir les précieux conseils qui leur font défaut.

Le pouvoir disciplinaire

Est-il souhaitable que le barreau accepte de bonne grâce cette décision du législateur qui, en accordant aux tribunaux le pouvoir disciplinaire, leur a permis de créer une jurisprudence professionnelle ? Nous ne le pensons pas car les relations, établies en Afrique, entre les magistrats de première instance et les avocats rendent difficiles la tâche des juges appelés à exercer le pouvoir disciplinaire. Mais, est-il possible de constituer un Conseil de l'Ordre et de désigner un bâtonnier dans un barreau d'une quinzaine de membres comme à Léopoldville pour ne rien dire de celui de Stanleyville où ils ne sont que quatre ? D'aucuns ont songé à élire un bâtonnier et un Conseil de l'Ordre qui aurait autorité dans toute la Colonie. Ce conseil siègerait quelques fois par an et comprendrait nécessairement un membre de chaque barreau, auquel d'office le bâtonnier délèguerait ses pouvoirs à l'égard des confrères de l'endroit. Nous pensons qu'il serait préférable d'instituer un Conseil de l'Ordre auprès de chaque cour.

Un avocat de la Colonie nous a récemment écrit :

« La Cour d'appel, érigée en Conseil de discipline, ne me paraît pas qualifiée pour prévenir les fautes professionnelles en disant positivement le droit. Son rôle est négatif et répressif. Elle ne statue généralement que sur plainte ou sur réquisition du ministère public.

« Ce qu'il faut, c'est un organe autorisé, représentant le Barreau de la Colonie et ayant pouvoir de légiférer en matière disciplinaire; une compétence qui assouplira, nuancera, adaptera aux contingences locales les règles métropolitaines.

« Cette tâche est infiniment délicate, mais aussi très urgente.

« Que penser d'un avocat qui, à quelques jours d'intervalle, insère deux annonces dans un journal dans le but de s'attirer la clientèle ?

« Que dire d'un confrère qui, après jugement, se permet d'écrire directement au client de son adversaire pour tenter d'obtenir une somme supérieure à celle allouée par la décision du tribunal ?

« Ces cas, choisis parmi beaucoup d'autres, sont vécus et ne sont cités qu'à titre d'exemple.

« Ces pratiques déloyales autant qu'indignes sont-elles réprimées par le décret sur le Barreau ? Certes, mais indirectement et de façon obscure.

« Que penser encore d'un cher Maître qui, pour s'attirer les clients offre ses services à titre gratuit, tout comme le célèbre D'Knock ? Qui fait des démarches personnelles vouées d'avance à l'échec, abusant de la crédulité des noirs ?

« Bien sûr, la réputation de ces avocats est bientôt faite, et toute confiance leur est retirée par les personnes honorables qui les connaissent. Mais, des éclaboussures rejaillissent et retombent sur tous les membres de la profession.

« L'isolement, le défaut de surveillance, prédisposent certains à s'écarter du droit chemin. La moindre erreur prend au Congo un

relief accentué car elle est impossible à dissimuler. La vie privée s'étale au grand jour, la plus petite vilénie est bientôt connue et, s'il s'agit d'un avocat, se retourne implacablement contre lui et contre tout le Barreau qu'il représente.

« La dénonciation, même légitimée, me répugne profondément et beaucoup, sans doute, pensent comme moi. Dès lors, faudra-t-il attendre pour mettre fin aux incorrections constatées, une infraction pénale qui portera un confrère sur le banc des accusés ! »

Nous espérons pouvoir ouvrir, en ces colonnes, un utile débat sur les réformes du barreau colonial.

L'association d'avocats

Est-il opportun ou utile de limiter à deux le nombre des avocats d'une association coloniale ? L'on serait tenté de le croire, en contemplant les chiffres dont l'éloquence dicte assurément une réponse affirmative : est-il, en effet, possible qu'au Barreau de Stanleyville, qui compte trois ou quatre avocats, il y ait une association de plus de deux membres ? Ne croyez cependant pas que je cultive la négation par goût du paradoxe ou de l'impossible. La négation s'impose dans l'intérêt même du barreau.

Les exemples éclairent et renforcent les propos. Deux avocats sont associés. Après quelques années, l'un d'eux s'établit dans une autre ville et y forme une nouvelle association avec un autre confrère sans dissoudre la première. Deux avocats sont associés. Ils appellent de leurs vœux une association de trois avocats, dont chacun, à tour de rôle, viendrait passer un an en Belgique et continuera à y exercer la profession. Le troisième homme aura le titre de collaborateur. Ainsi se dessine nettement le signe de la négation. Ainsi se développe, non le système de la limitation du nombre des associés, mais celui de l'interpénétration du barreau métropolitain et colonial. Semblable méthode serait la seule qui, en permettant aux avocats de la Colonie de préserver leur santé des atteintes du climat, réaliserait le rapprochement des deux barreaux et l'unification de leurs règles.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner la question de l'interpénétration des barreaux sur le plan national, international et colonial.

En vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 août 1836, seuls les avocats près une Cour d'appel peuvent plaider devant toutes les juridictions du royaume, les autres avocats n'ayant « sensu stricto » que le droit de plaider devant les juridictions de leur arrondissement. En vertu d'un usage, qui devrait devenir texte de loi, tous les avocats, inscrits à un barreau de Belgique, peuvent plaider

devant toutes les juridictions du royaume, sans obtenir préalablement l'autorisation du bâtonnier de la ville où ils sont appelés à plaider.

Sur le plan international, seuls sont admis, sous condition de réciprocité, les avocats des pays voisins ayant une législation analogue, assistés d'un membre du barreau local.

Au Congo, un avocat d'un barreau de Belgique est autorisé à plaider devant une juridiction de la Colonie, s'il est assisté d'un confrère du barreau local.

Le conseil de l'Ordre de Bruxelles en sa séance du 5 juin 1950, a décidé :

Tout avocat de nationalité belge, régulièrement inscrit au tableau d'un barreau de la Colonie belge, sera admis à plaider devant toute juridiction de Bruxelles où l'exercice de la profession relève de l'autorité du bâtonnier des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, sans devoir demander l'autorisation du bâtonnier et sans devoir se faire assister par un avocat de Bruxelles, moyennant que :

- 1) L'affaire que l'avocat belge d'un barreau de la colonie viendra plaider à Bruxelles lui ait été confiée en son cabinet au Congo ou soit la conséquence immédiate et directe et fasse partie intégrante d'une cause dont il a été chargé en son cabinet au Congo.
- 2) La réciprocité au Congo belge soit accordée aux avocats de Bruxelles par les autorités dont relèvent les barreaux de la Colonie.

Le conseil rappelle à ce propos l'interdiction formelle pour tout avocat d'avoir deux cabinets et l'avocat d'un barreau de la Colonie, qui séjournerait en Belgique à la faveur d'un congé plus ou moins long, ne pourrait évidemment, à l'occasion de ce congé, installer en Belgique sous une forme quelconque un autre cabinet que celui dont il est titulaire au Congo.

Il va sans dire que le même principe demeurerait respecté par les membres du Barreau de Bruxelles.

L'avocat belge d'un barreau de la Colonie venant plaider à Bruxelles, tout comme l'avocat de Bruxelles allant plaider au Congo, seront soumis *ipso facto* à la discipline de l'autorité du lieu où ils plaideront.

La présente décision sera portée à la connaissance des Présidents des deux Cours d'appel de la Colonie et entrera en vigueur dès que ces hautes autorités auront marqué leur accord sur la réciprocité.

Il sera alors demandé aux présidents des deux Cours d'appel de la Colonie de bien vouloir faire connaître la présente décision aux avocats de leur ressort.

D'aucuns ont souhaité l'association d'un cabinet métropolitain et d'un cabinet colonial. Pendant son congé en Belgique, l'avocat de la Colonie remplacerait un confrère de la métropole, qui, lui, assurerait son remplacement au Congo belge.

Actuellement, il faut demander son omission puis sa réinscription au tableau. En admettant ce principe d'association, l'on soumettrait les avocats de la Colonie à nos règles. L'on grandirait ce barreau.

Marcel MAYNÉ.

Notes de Jurisprudence du Conseil d'Etat en matière coloniale (1948-1953) (*)

MATIERE GENERALE

I. — Compétence du Conseil d'Etat

1. — La loi du 23 décembre 1946 a délimité la compétence du Conseil d'Etat. Elle lui a notamment reconnu le pouvoir :

a) de connaître, dans les cas où il n'existe pas d'autre juridiction compétente, des demandes en indemnité relatives à la réparation d'un

(*) L'objet de ces notes est de donner un aperçu de toute la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière coloniale depuis sa création jusqu'au 31 dé-

dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la Colonie (art. 7, § 1^{er}). C'est le contentieux d'indemnité;

b) de statuer sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives ou contre les décisions contentieuses administratives (art. 9). C'est le contentieux d'annulation.

2. — *Droit civil - Incompétence.* — Il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour octroyer à un fonctionnaire ou agent de la Colonie des bonifications de traitement.

(C. E., 3^e ch., 20 févr. 1953, Salmon, n° 2217.)

3. — ... ni pour connaître d'une demande en annulation d'un acte de résiliation d'un contrat de droit civil, d'une demande en paiement de salaires, d'une demande en paiement d'une indemnité pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi.

(C. E., 3^e ch., 23 nov. 1951, Lievens, n° 1164, R.J.D.A., 1952, 137.)

4. — ... ni pour connaître d'une contestation entre un particulier et le Ruanda-Urundi ou le Congo belge portant sur des obligations résultant d'un contrat d'occupation provisoire conclu par application de l'arrêté ministériel du 25 février 1943.

(C. E., 3^e ch., 16 juin 1950, Cavadias, n° 394, J.T.O., 1951, 41 et note P. Orban, *ibid.*, 83.)

5. — ... ni pour connaître d'une demande en réparation du préjudice qui résulterait de toute voie de fait ayant entravé ou retardé l'exercice du droit civil que constitue le droit pour l'agent de la Colonie de se faire rejoindre par son épouse ou d'une demande en paiement de traitement et d'indemnités qui lui seraient dus en application de l'article 168 de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947.

(C. E., 3^e ch., 16 déc. 1949, Mattheuws, n° 191, R.J.D.A., 1950, 52.)

6. — ... ni pour connaître d'une demande en réparation d'un préjudice causé par une faute de l'Administration ayant porté atteinte aux droits civils du requérant; d'une action en répétition d'indu; d'une demande de pension.

(C. E., 3^e ch., 4 juin 1949, Vandevenne, n° 65, R.J.D.A., 110.)

7. — *Avantages refusés par l'Administration - Incompétence.* — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour accorder au requérant les avantages qui furent accordés à ceux qui se sont particulièrement bien conduits au cours de la mutinerie de Luluabourg et auxquels le requérant prétend avoir droit.

(C. E., 3^e ch., 12 sept. 1952, Warnier, n° 1822.)

8. — *Refus de l'Administration d'exécuter une obligation civile - Incompétence.* — Dans la mesure où un agent prétend tirer du statut un droit à des bonifications, il dispose de l'action civile pour la défense de ce droit. Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour se prononcer sur un recours en annulation du refus de faire droit à ses prétentions.

(C. E., 3^e ch., 20 février 1953, Salmon, n° 2217.)

Le doute pouvait naître. Le refus de l'Administration d'exécuter une obligation civile n'est-il pas un acte administratif susceptible dès lors d'annulation aux termes de l'article 9 de la loi organique sur le Conseil d'Etat? (Voy. note P. De Vis-

scher, R.J.D.A., 1952, 68.) La Cour de cassation ne l'a pas estimé qui, dans deux arrêts rendus chambres réunies le 27 novembre 1952, a décidé que le Conseil d'Etat n'a point pouvoir d'annuler l'acte ou la décision par lequel une autorité administrative refuse d'exécuter une obligation qui répond à un droit civil se trouvant dans le patrimoine d'un citoyen, même si la requête tend uniquement à l'annulation de l'acte ou de la décision et ne contient aucune demande de condamnation à paiement. (Voy. conclusions conforme de M. le Proc. Gén. Cornil, R.J.D.A., 1953, 151.)

9. — *Injonction à l'Administration - Incompétence.* — Ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat le recours ayant pour objet de faire dire que l'Administration sera tenue de délivrer un extrait d'acte.

(C. E., 3^e ch., 17 oct. 1952, Sigbaldi, n° 1882, J.T.O., 1953, 19 et note L. Goffin.)

10. — *Conséquences de l'annulation - Incompétence.* — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour tirer les conséquences appropriées de l'annulation prononcée.

(C. E., 4^e ch., 12 juin 1951, Van Den Eynde, n° 930, J.T.O., 1950-51, 184.)

11. — *Substitution à l'Administration - Incompétence.* — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour revoir la carrière d'un agent.

(C. E., 3^e ch., 12 sept. 1952, Wantiez, n° 1821.)

II. — Conditions de recevabilité du recours au Conseil d'Etat

A. Acte administratif.

L'acte incriminé doit émaner d'une autorité administrative.

12. — Le refus opposé par le conservateur des titres fonciers d'octroyer un permis d'exploitation constitue un acte administratif.

(C. E., 3^e ch., 16 juin 1950, Henrion, n° 392, R.J.D.A., 227.)

13. — En se plaignant de saisies illégales qui auraient été opérées par un *commissaire de police* sur l'ordre d'un *officier du ministère public*, le requérant ne forme aucune demande d'annulation d'acte administratif.

(C. E., 3^e ch., 3 oct. 1952, Callachand, n° 1854.)

B. Acte ayant un caractère exécutoire.

Le recours pour excès de pouvoir n'est pas un procès de tendance fait à l'Administration. Le requérant ne peut déférer au Conseil d'Etat que les actes susceptibles de lui faire grief. (Voy. Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'Administration*, p. 85.)

14. — N'est pas recevable la requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision du ministre des Colonies signalée dans une *lettre* de ce ministre, alors que celle-ci ne comporte aucune décision et n'implique pas l'existence d'une décision.

(C. E., 3^e ch., 9 juin 1950, Charade, n° 372, J.T.O., 18 et note L. Goffin.)

15. — Une offre transactionnelle de l'Administration n'est pas susceptible d'annulation.

(C. E., 3^e ch., 2 févr. 1951, Henrion, n° 711, J.T.O., 121 et note L. Goffin.)

15bis. — Le requérant sous le coup d'une décision qui le contraint à sortir du territoire de la Colonie est sans intérêt à attaquer un arrêté du gouverneur de province dont la seule portée est de lui accorder un délai pour quitter le territoire.

(C. E., 3^e ch., 30 oct. 1953, Nascimento, n° 2874.)

16. — *Acte confirmatif - Irrecevabilité du recours.* — Est purement confirmative, la décision par laquelle un ministre refuse sans explication de donner un effet rétroactif à un acte de promotion, alors que, sur le vu de l'acte, le re-

quérant en connaissait la date d'entrée en vigueur et pouvait en déduire le vice qui l'entachait.

(C. E., 4^e ch., 1^{er} déc. 1952, Peeters, n° 1993.)

17. — *Acte d'exécution d'un acte antérieur définitif - Irrecevabilité du recours.* — N'est pas recevable le recours dirigé contre une ordonnance en tant qu'elle n'est que l'exécution d'une décision antérieure devenue définitive.

(C. E., 3^e ch., 5 mai 1950, Nicolay, n° 350, J.T.O., 69 et note L. Goffin.)

18. — N'est pas recevable « la demande d'annulation des actes ne constituant que des mesures d'exécution, faits en conséquence d'une ordonnance » à l'égard de laquelle le recours au Conseil d'Etat est prescrit.

(C. E., 3^e ch., 10 août 1951, Ishak, n° 1033.)

18bis. — *Acte d'exécution.* — Irrecevabilité du recours. La notification par le gouverneur de province d'une décision d'expulsion n'en est qu'un acte de simple exécution qui n'est pas susceptible d'annulation.

(C. E., 3^e ch., 30 oct. 1953, Nascimento, n° 2874.)

19. — *Explications de l'Administration - Irrecevabilité du recours.* — N'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, la lettre par laquelle l'auteur d'un acte fait connaître au conseil du requérant les raisons de cet acte.

(C. E., 3^e ch., 20 févr. 1953, Werabe Kengu, n° 2216.)

20. — Une lettre postérieure au 23 décembre 1946 expliquant au requérant les motifs de la décision antérieure ne constitue pas une décision nouvelle.

(C. E., 3^e ch., 15 mai 1953, Peeters, n° 2466.)

21. — Une lettre « expliquant les motifs de la situation qui était faite au requérant » « ne constitue pas une décision » et « dans la mesure où elle constituerait une décision est simplement confirmative de décisions antérieures ».

(C. E., 3^e juill. 1953, Bonboire, n° 2629.)

22. — *Acte préparatoire - Irrecevabilité du recours.* — La décision prise par le gouverneur général le 8 mars 1947 de faire comparaître le requérant devant une commission d'incapacité professionnelle ou morale, ayant un caractère *préparatoire* ne peut faire l'objet d'un recours en annulation.

(C. E., 3^e ch., 16 déc. 1949, Mattheuws, n° 191, R.J.D.A., 1950, 52.)

23. — Le Service des Mines du gouvernement général de Léopoldville qui déclare que les sources salines « qui n'ont qu'une légère saveur saline et ne contiennent que peu de sels en suspension » ne sont pas concessibles, émet ainsi un avis lequel n'est qu'« une mesure d'instruction préparatoire de la décision du conservateur des titres fonciers ».

(C. E., 3^e ch., 16 juin 1950, Henrion, n° 392, R.J.D.A., 227.)

24. — Une dépêche annonçant que le ministre compétent ne peut accueillir une demande de renomination, mais qui laisse entier le droit du pouvoir exécutif de procéder à cette renomination, n'est pas un acte administratif définitif, mais une simple mesure *préparatoire*.

(C. E., 3^e ch., 23 juin 1950, Pinet, n° 404, J.T.O., 1950-51, 29.)

25. — L'avis d'une commission médicale sur l'aptitude d'un agent de la Colonie est « une simple mesure préparatoire ».

(C. E., 3^e ch., 13 oct. 1950, Neus, n° 517, R.J.D.A., 1951, 44.)

26. — *Prétentions de l'Administration - Irrecevabilité du recours.* — Une lettre qui « laisse prévoir une décision » n'est pas une décision.

(C. E., 3^e ch., 19 juin 1953, Van den Bulck, n° 2589.)

cembre 1953. Le « Recueil des Avis et Arrêts du Conseil d'Etat, ainsi que le « Recueil de Jurisprudence du droit administratif et du Conseil d'Etat » publient les décisions dans l'ordre de leur date et de leur numérotation. On y retrouvera le texte des avis et arrêts ici cités sans référence.

C. Capacité du requérant.

Le requérant doit pouvoir ester en justice « qualitate qua ».

27. — La légalité du retrait de l'acte qui a accordé la personnalité civile à une association sans but lucratif a pour effet de rendre ceux qui prétendent agir au nom de cette association sans qualité pour poursuivre l'annulation du retrait.

(C. E., 3^e ch., 13 févr. 1953, de Zurpele, n° 2206.)

D. Intérêt du requérant.

Un recours est refusé à celui qui ne justifie pas d'un intérêt suffisant. (Voy. sur la nature de cet intérêt C. Cambier, *L'annulation pour excès de pouvoir*, 1951, col. 27 sq.)

28. — La demande en annulation introduite par un requérant « n'invokant aucun intérêt personnel » et prétendant « agir en qualité de tuteur légal de son fils » n'est pas recevable alors qu'il ne prouve pas avoir été investi de cette tutelle.

(C. E., 3^e ch., 2 févr. 1951, Roulez, n° 712, R.J.D.A., 168.)

29. — Une association n'est recevable à agir devant le Conseil d'Etat que lorsque la décision attaquée a été prise en violation d'une prérogative reconnue à l'association par les dispositions légales et réglementaires. Il n'en est pas ainsi même si le moyen d'annulation invoqué est qu'un organisme, dont certains membres sont légalement choisis parmi les membres de cette association, n'a pas été régulièrement consulté.

(C. E., 3^e ch., 21 nov. 1952, Corbisier et consorts, n° 1975, J.T.O., 1953, 8 et note Maroy, *ibid.*, 18.)

E. Formes du recours.

On sait que les recours au Conseil d'Etat s'introduisent par simple requête signée par la partie ou son avocat. Cette requête doit notamment contenir l'objet de la demande et un exposé des faits et des moyens (art. 2, A. Rgt. 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat). A ses débuts, le Conseil d'Etat interpréta avec libéralisme les nombreuses requêtes obscures dont il fut saisi. Sa jurisprudence actuelle est plus rigoureuse.

30. — *Requête - Objet de la demande.* — Lorsque le requérant soumet une affaire « au jugement ou à l'avis du Conseil d'Etat, celui-ci peut considérer, en se fondant sur les éléments de la cause, qu'il s'agit d'une demande en indemnité sur base de l'article 7, al. 1^{er}.

(C. E., 4^e ch., 7 févr. 1949, Van Praet, n° 11, R.J.D.A., 20.)

31. — Est recevable le recours d'un fonctionnaire tendant à « prendre un arrêté régularisant ou tendant à faire régulariser sa situation ».

(C. E., 3^e ch., 31 mars 1950, Dassonville, n° 312, J.T.O., 4 et note X.)

32. — Une demande exposant le cas du requérant à l'effet d'obtenir soit une promotion, soit un paiement d'indemnité pour services faits, sans détermination plus précise n'est pas recevable.

(C. E., 3^e ch., 11 janvier 1952, Bau-raind, n° 1250.)

33. — Cependant la requête poursuivant l'annulation d'une décision ministérielle doit être interprétée comme poursuivant par voie de conséquence une décision antérieure de l'officier de l'état civil que celui-ci justifierait par les instructions du Ministre.

(C. E., 3^e ch., 17 oct. 1952, Sigbaldi, n° 1882, J.T.O., 1953, 19 et note L. Goffin.)

34. — L'exception « obscuri libelli » fondée sur l'imprécision d'une requête est sans fondement lorsque le mémoire en réponse de la partie qui oppose l'exception prouve que cette partie ne s'est pas méprise sur l'objet de la requête.

(C. E., 3^e ch., 16 juin 1950, Toussaint, n° 393, J.T.O., 41.)

35. — *Mémoire en réplique - Demande nouvelle - Irrecevabilité.* — La « demande formulée pour la première fois dans le mémoire en réplique » n'est pas recevable même si « c'est la communication du dossier de la partie adverse qui a provoqué cette demande ».

(C. E., 3^e ch., 16 déc. 1949, Mattheuws, n° 191, R.J.D.A., 1950, 52.)

36. — N'est pas recevable la demande d'annulation contenue dans un mémoire en réplique alors que cette demande n'a pas été formulée dans la requête et que les délais de recours sont expirés.

(C. E., 5 mai 1950, Nicolay, n° 350, J.T.O., 1950-51, 69 et note L. Goffin.)

37. — *Requête - Exposé des moyens.* — La requête qui ne contient pas d'exposé des moyens d'annulation n'est pas recevable.

(C. E., 3^e ch., 12 sept. 1952, Warnier, n° 1822.)

38. — Est suffisamment motivée la requête invoquant que l'arrêté attaqué « ne respecte pas les règles du statut des agents d'Afrique et notamment l'article 129 ».

(C. E., 3^e ch., 21 nov. 1952, Corbisier et cons., n° 1975, J.T.O., 1953, 8.)

39. — *Recours préalable à l'Administration* (contentieux d'indemnité; art. 7, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 23 décembre 1946). — La demande n'est pas recevable, à défaut pour le requérant d'avoir saisi l'Administration intéressée d'une requête préalable en indemnité.

(C. E., 3^e ch., 11 février 1953, Callachand, n° 2189; 30 oct. 1953, de Fal-leur, n° 2873.)

F. Délais.

Contentieux d'annulation.

Requête au Conseil d'Etat - Délai de 60 jours. (A. Rgt. 23 août 1948, art. 4.)

40. — Une requête introduite contre une décision de la Caisse coloniale d'assurance plus de 60 jours après la notification de cette décision est irrecevable.

(C. E., 3^e ch., 8 oct. 1949, Van der Maesen, n° 127, R.J.D.A., 1952, 6.)

41. — « L'ignorance d'une irrégularité ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai prévues par les articles 4, 89 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

(C. E., 3^e ch., 22 juin 1951, Vincent, n° 948, R.J.D.A., 302.)

42. — *Délai augmenté de 90 jours en faveur des requérants « qui demeurent loin d'Europe »* (A. Rgt. 23 août 1948, art. 89). — Une association ayant son siège social à Léopoldville bénéficie pour introduire une requête au Conseil d'Etat, du délai spécial de l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 même lorsque dans une requête précédente tendant au même objet, elle a fait élection de domicile à Bruxelles.

(C. E., 3^e ch., 21 nov. 1952, Corbisier et cons., n° 1975, J.T.O., 1953, 8.)

43. — *Nouveau délai en cas de recours administratif préalable au recours contentieux.* — Est recevable la requête introduite le 9 avril 1949 contre une ordonnance d'expulsion notifiée le 19 juillet 1948 lorsque, sur un recours gracieux, il a été sursis à l'exécution de cette ordonnance, qu'un complément d'enquête a eu lieu et que la décision de rejet du recours gracieux a été notifiée le 23 février 1949.

(C. E., 3^e ch., 17 novembre 1950, Bandali, n° 565, J.T.O., 1950-51, 95 et note L. Goffin.)

44. — Encore faut-il

a) que le recours administratif préalable ait fait l'objet d'un nouvel examen.

« Il n'apparaît d'aucun élément de la cause que l'action introduite par le requérant devant le Tribunal de 1^{re} instance d'Usumbura et poursuivie devant le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi ait eu pour effet d'amener l'autorité compétente à reconsidérer la décision attaquée.

La seule circonstance qu'il fut en fait sursis à son exécution durant l'instance judiciaire et qu'itératif commandement fut fait au requérant d'avoir à quitter le territoire, ne suffit pas à démontrer que l'autorité administrative ait soumis la question de l'expulsion du requérant à un nouvel examen.

(C. E., 3^e ch., 10 août 1951, Ishak, n° 1033.)

45. — b) que le recours administratif ait été introduit dans le délai prévu pour le recours au Conseil d'Etat.

L'expiration du délai de recours auprès du Conseil d'Etat rend impossible toute nouvelle interruption de ce délai.

(C. E., 3^e ch., 16 juin 1950, Toussaint, n° 393, J.T.O., 41 et note L. Goffin, *ibid.*, 52.)

46. — c) que le supérieur auquel le recours administratif a été adressé ait le pouvoir d'annuler l'acte incriminé.

L'ordonnance du gouverneur général interdisant l'activité de l'association « Watch Tower » sur le territoire du Congo belge, « a été prise par le gouverneur général en vertu des pouvoirs de police qui lui ont été conférés par le décret du 6 août 1922 ». « Le Ministre des Colonies n'ayant pas le pouvoir d'annuler les mesures prises par le gouverneur général en application de ce décret ou de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947, la réclamation adressée par le requérant n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai ».

(C. E., 22 juin 1951, Watch Tower, n° 947, R.J.D.A., 302.)

Contentieux d'annulation et d'indemnité.

47. — *Contestation antérieure à la promulgation de la loi - Recours au Conseil d'Etat* irrecevable (L. 23 déc. 1946, art. 58).

N'est pas recevable la demande relative à une contestation antérieure à 1946 même si le requérant a introduit une réclamation en 1950 par laquelle « il a voulu rouvrir » ces contestations alors qu'« il ne résulte pas du dossier que le requérant ait invoqué des faits nouveaux justifiant un réexamen de la contestation par l'autorité administrative ».

(C. E., 3^e ch., 7 déc. 1951, Boxtaens, n° 1194, R.J.D.A., 1952, 171.)

48. — La contestation relative à un dommage exceptionnel est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 lorsque, dès avant cette promulgation, l'Administration avait refusé d'indemniser en équité le requérant du préjudice qui est le résultat de la mesure administrative incriminée.

Peu importe que ce ne fut qu'après la promulgation de la loi que le requérant a fait valoir certains arguments ou précisé certains griefs ou mieux estimé le préjudice.

Une nouvelle requête préalable ne peut faire renaître la contestation relative à un dommage exceptionnel qui a été close par le rejet de la première demande, lorsque celle-ci avait soumis tous les éléments de la contestation à l'autorité administrative.

Peu importe que le requérant n'ait pu connaître qu'après ce rejet un des éléments qui lui permettraient d'estimer avec plus d'exactitude le préjudice.

(C. E., 3^e ch., 13 mars 1953, Peppermans, n° 2271.)

49. — La contestation relative à la légalité d'un acte antérieur au 23 décembre 1946 est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946.

La contestation relative à la légalité d'un acte administratif est antérieure à la promulgation de la loi du 23 décembre 1946 lorsque l'Administration a rejeté avant cette date les protestations du requérant.

(C. E., 3^e ch., 15 mai 1953, Peeters, n° 2466.)

50. — Le requérant ne peut, par une demande d'avis en indemnité, soumettre au Conseil

d'Etat la prétendue irrégularité d'une décision devenue inattaquable par suite de l'expiration des délais de recours, notamment par l'effet de l'article 58 de la loi du 23 décembre 1946.

(C. E., 3^e ch., 15 mai 1953, Peeters, n° 2466.)

III. — Moyen d'annulation

1^o Incompétence de l'Administration.

51. — Il n'appartient pas à l'autorité administrative de décider de la portée de la déclaration expresse actée au registre de l'état civil par laquelle, conformément à l'article 5 du Code civil congolais, le requérant requiert la qualité de Congolais. En refusant copie dudit acte, l'autorité susdite a excédé ses pouvoirs.

(C. E., 3^e ch., 17 oct. 1952, Sigbaldi, n° 1882, J.T.O., 1953, 19 et note L. Goffin.)

2^o Vice de forme (*).

52. — Motivation.

La seule référence au dossier de l'intéressé ne constitue pas un motif justifiant légalement un arrêté ministériel prononçant une peine disciplinaire contre un fonctionnaire ou agent de la Colonie.

(C. E., 3^e ch., 17 nov. 1950, Monteyne, n° 564, J.T.O., 1951, 131 et note L. Goffin.)

53. — Est insuffisante la motivation qui se borne à acter le texte même de la loi, sans même préciser celle des conditions légales qui a justifié l'expulsion.

(C. E., 3^e ch., 17 nov. 1950, Bandali, n° 565, J.T.O., 1951, 95 et note L. Goffin.)

54. — Il ne résulte pas de l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933 que la décision par laquelle le médecin en chef de la Colonie interdit l'importation de spécialités pharmaceutiques doit être motivée ou qu'elle ne puisse se fonder sur d'autres éléments qu'une expérimentation faite par l'autorité compétente.

(C. E., 3^e ch., 16 mars 1951, L.A.D. E.G.E., n° 781, J.T.O., 1950-51, 145 et note L. Goffin.)

55. — Manque de base légale la décision disciplinaire dont la double motivation est inexacte ou imprécise.

(C. E., 3^e ch., 30 nov. 1951, Bolle, n° 1188, J.T.O., 1952, 19 et note.)

56. — En fondant un arrêté d'expulsion du Congo belge sur le motif que l'intéressé ne peut justifier de moyens d'existence suffisants, l'autorité administrative entend nécessairement des moyens d'existence mettant le résident dans une situation qui le rendait indésirable dans le sens du décret du 27 décembre 1948 sur la police de l'immigration.

Par cette motivation, elle a énoncé un élément de fait contrôlable et expressément prévu par le décret.

Elle n'excède pas ses pouvoirs en estimant que l'intéressé, appelé à justifier si ses moyens d'existence correspondaient à l'activité qu'il se proposait d'exercer et s'il ne risquait pas de tomber à charge de la bienfaisance publique, n'a pas apporté cette justification.

(C. E., 3^e ch., 26 sept. 1952, Soete, n° 1837.)

56bis. — Aucun recours n'étant organisé contre les ordonnances d'expulsion prises par le gouverneur général ni contre les décisions par lesquelles le gouverneur de province accorde un délai pour quitter le territoire, le gouverneur général n'est pas obligé de motiver la décision par laquelle il rejette le recours exercé par le requérant.

(C. E., 3^e ch., 30 oct. 1953, Nascimento, n° 2874.)

3^o Violation de la règle de droit (*).

57. — *Inconstitutionnalité.* — Un « moyen tendant à faire déclarer que l'attribution de compétence contenue dans la loi du 17 mai 1933 serait inconstitutionnelle ne peut être accueillie ».

(C. E., 3^e ch., 23 mars 1951, Petitbois, n° 810, R.J.D.A., 198.)

58. — *Opportunité.* — « Les critiques de l'opportunité d'une mesure prise » à l'égard d'un agent de la Colonie, « ne sont pas de nature à justifier l'annulation » de celle-ci.

(C. E., 3^e ch., 31 mars 1950, Dassonville, n° 312, J.T.O., 1950-51 et note X.)

59. — « Le moyen déduit de ce que l'arrêté royal du 31 mai 1933 aurait pour effet de créer deux catégories de pensionnés parmi les agents soumis aux mêmes statuts, ne constitue qu'une critique de l'opportunité dudit arrêté ».

(C. E., 3^e ch., 23 mars 1951, Petitbois, n° 810, R.J.D.A., 198.)

60. — Le Conseil d'Etat ne peut substituer l'appréciation de l'autorité légalement compétente pour démettre le stagiaire, à sa propre appréciation de l'opportunité de la mesure ou des faits et des circonstances qui l'ont provoquée.

(C. E., 4^e ch., 28 janv. 1953, Van Boxelaer, n° 2149.)

61. — Les nominations au grand choix et au choix se font non seulement en récompense des services rendus dans les fonctions déjà remplies, mais en considération de l'aptitude à remplir une fonction supérieure. Le Conseil d'Etat ne peut se substituer à l'autorité administrative dans l'appréciation de cette aptitude.

(C. E., 3^e ch., 20 févr. 1953, Corbier, n° 2212.)

62. — *Retrait.* — L'autorité administrative peut retirer un acte irrégulier dans le délai d'introduction du recours pour excès de pouvoir. ... Ou, si l'acte a été attaqué devant le Conseil d'Etat, jusqu'à l'arrêt.

(C. E., 3^e ch., 13 févr. 1953, de Zurple, n° 2206, J.T.O. 73.)

63. — *Rétroactivité.* — Sur la notion voy. article L. Goffin, « La non-rétroactivité des actes administratifs », J. T., 1952, 297.

En rectifiant le préambule d'un arrêté de révocation annulé par le Conseil d'Etat pour défaut de motivation et en faisant sortir les effets de la révocation à la date où l'acte annulé avait été notifié, l'autorité administrative n'a porté atteinte à aucun droit dont le requérant puisse légitimement se prévaloir.

(C. E., 3^e ch., 30 nov. 1951, Monteyne, n° 1187, J.T.O., 1952, 75.)

64. — En l'absence d'une disposition qui le prévoit, le droit qu'un agent a pu avoir d'être nommé en 1946 ou à toute autre date postérieure, n'équivaut pas au droit à être nommé en 1950 par une décision rétroagissant en 1946 ou à toute autre date subséquente.

(C. E., 3^e ch., 12 sept. 1952, Brichaux, n° 1817.)

65. — Il y a lieu de donner aux dispositions rétroactives une interprétation stricte.

(C. E., 3^e ch., 5 déc. 1952, Lefils, n° 2016.)

IV. — Procédure

66. — *Date de l'audience* (A. Rgt., 23 août 1948, art. 28 et 89). — Les parties doivent être avisées de la date d'audience 15 jours d'avance. Ce délai est augmenté de 90 jours en faveur des personnes qui demeurent hors d'Europe.

(C. E., 3^e ch., 8 oct. 1949, Dassonville, n° 128, R.J.D.A., 1950, 6.)

67. — *Désistement* (A. Rgt., 23 août 1948, art. 59). — Lorsque le requérant déclare renon-

(*) Voy, aussi *infra*, n°s 72, 80, 87, 99, 102 (erreur de fait) et 103 (erreur de droit).

cer à son recours le Conseil d'Etat décrète le désistement et met les dépens à sa charge.

(C. E., 3^e ch., 11 févr. 1953, Maus, n° 2190.)

68. — *Instruction* (A. Rgt., 23 août 1948, art. 91). — L'article 91 du règlement de procédure, qui permet au Conseil d'Etat de dispenser les parties des mesures préalables à l'instruction, est applicable non seulement lorsque le Conseil d'Etat est manifestement incompétent ou que la requête est manifestement non fondée, mais encore lorsque la requête est manifestement irrecevable (solution implicite).

(C. E., 3^e ch., 11 févr. 1953, Callachand, n° 2189.)

69. — *Non-lieu à statuer.* — Il n'y a pas lieu de statuer en cas de retrait de la décision attaquée. Les dépens sont mis à charge de la partie adverse.

(C. E., 3^e ch., 4 juillet 1952, Pater-nostre de Haulleville, n° 1712.)

70. — Il n'y a pas lieu de statuer lorsque l'acte attaqué a été retiré et que le requérant n'a pas eu connaissance de ce retrait avant l'introduction de la requête. Les dépens sont mis à charge de la partie adverse.

(C. E., 3^e ch., 12 juin 1953, Verschuer, n° 2565.)

MATIERE SPECIALE

Agents de l'Etat Ministère des Colonies

71. — « Les titres coloniaux invoqués par le requérant ne lui confèrent aucun droit à l'avancement dans les cadres administratifs métropolitains, ni à la revision de sa carrière administrative au service de l'Etat ».

(C. E., 4^e ch., 17 avril 1951, Van Droogenbroeck, n° 832, R.J.D.A., 210.)

72. — Le dossier de signalement fait l'objet d'un examen annuel et, en outre, d'un examen préalable à chaque promotion de grade ou de traitement (A. R., 2 oct. 1937, art. 59; A. R., 7 août 1939, art. 3).

Est entachée d'excès de pouvoir, la promotion faite sans nouvel examen du signalement des candidats, d'après leur signalement de l'année antérieure.

(C. E., 4^e ch., 8 juill. 1952, Brouwers, n° 1731.)

Agents de l'Administration d'Afrique

73. — *Ancienneté.* — « Le requérant n'invoque aucune disposition du statut qui lui permettrait d'obtenir que le temps passé en Belgique comme convalescent et comme élève de l'Ecole coloniale, lui soit compté comme ancienneté dans sa carrière d'agent à titre définitif ».

(C. E., 3^e ch., 3 juill. 1953, Bonboire, n° 2629.)

74. — *Discipline* - Notification du projet de peine (art. 138, Statut) - Non requise en cas de condamnation grave (art. 136, al. 5, Statut). — La notification prévue par l'article 138 n'est pas requise dans le cas où l'agent est révoqué sur le seul vu du jugement définitif qui lui inflige une condamnation grave (art. 136, al. 5).

(C. E., 3^e ch., 30 nov. 1951, Monteyne, n° 1187, J.T.O., 1952, 75.)

75. — Notification du projet de peine (art. 138, Statut) - Non requise en cas de litige né avant le 1^{er} décembre 1950 (art. 162bis, Statut). — La notification d'un projet de peine, prévue par l'article 138 du statut des agents de l'Administration d'Afrique, n'a d'autre but que de permettre le recours de l'intéressé aux comités du personnel.

La notification en projet d'une peine qui fut définitivement prononcée le 29 décembre 1949 et qui mettait fin à cette date, à la contestation d'ordre disciplinaire surgie entre le Congo belge et le requérant, ne s'imposait pas.

(*) Voy, aussi *infra*, n°s 83 et 89.

Une contestation de la compétence du Comité du personnel ne pouvait naître ni donner lieu à recours auprès dudit comité que pour autant que la notification du projet de peine fût obligatoire, c'est-à-dire que la peine n'eût pas été définitivement prononcée avant le 1^{er} janvier 1950.

(C. E., 3^e ch., 27 avril 1951, Nemery, n° 853, J.T.O., 1950-51, 156 et note L. Goffin.)

76. — L'article 162bis du statut des agents de l'Administration d'Afrique a eu pour résultat de reculer l'entrée en vigueur du recours devant le Comité du personnel et les formalités préalables à ce recours jusqu'à la date que fixerait le gouverneur général.

La notification du projet de peine n'était pas requise lorsque la décision disciplinaire avait mis fin à la contestation d'ordre disciplinaire survenue entre le Congo belge et l'agent à une date antérieure au 31 décembre 1949.

(C. E., 3^e ch., 30 nov. 1951, Bolle, n° 1188, J.T.O., 1952, 19.)

77. — Révocation par le gouverneur général - Recours au Ministre des Colonies non prévu par l'article 139 du Statut - Refus d'examen par le ministre - Légalité. — Lorsqu'un recours au Ministre des Colonies n'est pas ouvert au requérant par l'article 139 du statut, le ministre reste dans les limites de son pouvoir d'appréciation en refusant de réexaminer la mesure prise à l'égard du requérant.

(C. E., 3^e ch., 27 avril 1951, Nemery, n° 853, J.T.O., 1950-51, 156 et note L. Goffin.)

78. — *Disponibilité* (art. 167, 5^e, Statut). — L'agent qui « a expressément accepté d'être mis momentanément en disponibilité pour motif de convenances personnelles » ne peut « à défaut d'établir qu'il a été mis par erreur ou contre son gré en cette position », prétendre à l'inexistence du motif de la mesure de mise en disponibilité qui lui a été appliquée par l'arrêté.

(C. E., 3^e ch., 31 mars 1950, Dassonville, n° 312, J.T.O., 1950-51, 4 et note X.)

79. — *Inaptitude* (art. 172, Statut). — Le gouverneur général n'est pas lié par l'avis de la commission d'inaptitude professionnelle prévue à l'article 172 du statut, arrêté du Régent du 20 août 1948.

(C. E., 4^e ch., 28 janv. 1953, Van Boxelaer, n° 2149.)

80. — *Nomination* - Condition de Milice - Notion (art. 6, 4^e, Statut). — La condition prévue par l'article 6, 4^e, du statut des agents de l'Administration d'Afrique et selon laquelle le candidat doit avoir satisfait aux lois sur la milice, implique dans sa signification normale et usuelle que l'intéressé doit avoir satisfait aux obligations de milice qui peuvent être exigées de lui, au moment où il veut entrer au service de l'Administration.

La décision de l'administrateur général du 9 mai 1950 interprétant l'article 6, 4^e, de telle manière que seuls les candidats qui n'ont plus d'obligations militaires pourraient être engagés, n'a pas force obligatoire.

L'Etat a excédé ses pouvoirs en décidant que le requérant qui avait réussi l'examen de sortie de l'Ecole coloniale et se trouvait dans un cas légal de sursis avait perdu tous les avantages en résultant, parce qu'en raison de ses obligations de milice, il ne pouvait s'embarquer.

(C. E., 4^e ch., 12 juin 1951, Van den Eynde, n° 930, J.T.O., 1950-51, 184.)

81. — *Nomination* - Pouvoir du gouverneur général. — Le gouverneur général a le pouvoir de nommer à titre définitif l'agent stagiaire de l'Administration d'Afrique.

(C. E., 3^e ch., 5 mai 1950, Nicolay, n° 350, J.T.O., 1950, 69 et note L. Goffin.)

82. — *Droit à nomination*. — En l'absence d'une disposition qui le prévoit, le droit qu'un

agent a pu avoir d'être nommé en 1946 ou à toute autre date postérieure n'équivaut pas au droit à être nommé en 1950 par une décision rétroagissant en 1946 ou à toute autre date subséquente.

(C. E., 3^e ch., 12 sept. 1952, Brichaux, n° 1817.)

83. — *Grand choix* - Avis du Comité supérieur du personnel - Formalité substantielle (art. 160, 1^{er}, Statut). — Excède ses pouvoirs l'autorité administrative qui procède à la nomination d'un agent « au grand choix » alors que le Comité supérieur du personnel n'a pas été convoqué pour donner son avis et que l'impossibilité de le réunir avant de procéder aux nominations n'est pas établie.

(C. E., 3^e ch., 21 novembre 1952, Corbisier et cons., n° 1975, J.T.O., 1953, 8.)

84. — *Avis du Comité supérieur du personnel* - Ne lie pas le Roi. — L'article 160 du statut exige seulement que les propositions de promotions, sélectionnées par le gouverneur général en proportion du nombre de places auxquelles il propose de pourvoir, soient soumises à l'avis du Comité supérieur du personnel. Il n'empêche pas le Roi de nommer un candidat qui n'a pas été sélectionné parmi ceux qui étaient proposés conformément à l'article 129.

(C. E., 3^e ch., 20 févr. 1953, Corbisier, n° 2212.)

85. — *Cotations synthétiques égales* - Ancienneté non déterminante (art. 125, Statut). — L'article 125 du statut n'oblige pas de nommer à l'ancienneté les agents dont les cotations synthétiques seraient égales ou même identiques.

(C. E., 3^e ch., 20 févr. 1953, Corbisier, n° 2212.)

86. — *Pension* - Décret du 23 juillet 1949. — Le décret du 23 juillet 1949 n'a pas eu pour effet de permettre à un agent de la Colonie qui avait obtenu à sa demande une pension de retraite pour ancienneté sous le régime du décret du 27 novembre 1934, de demander que sa pension de retraite pour ancienneté soit remplacée par une pension d'invalidité. — Les dispositions des articles 10 et 11 du décret du 23 juillet 1949 ont établi, en ce qui concerne les demandes de pension d'invalidité, un délai spécial qui remplace celui de cinq ans prévu à l'article 20 pour l'introduction des demandes de pension.

Il en résulte, ainsi que de l'interprétation stricte à donner aux dispositions rétroactives, que, malgré la rétroactivité du décret du 23 juillet 1949, les agents qui avaient quitté le service de la Colonie depuis plus de trois ans avant la publication de ce décret se trouvent dans l'impossibilité de se prévaloir de ce décret pour faire constater leur invalidité.

(C. E., 3^e ch., 5 déc. 1952, Lefils, n° 2016.)

87. — *Prolongation de carrière* - Faculté pour l'Administration - Conséquences de la prolongation. — Si l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'accorder à un agent la *prolongation de carrière* qu'il sollicite, la prolongation de carrière, une fois accordée, a pour effet de prolonger sa situation statutaire avec les mêmes garanties, notamment en ce qui concerne la cessation des fonctions.

(C. E., 3^e ch., 17 avril 1953, Schotte, n° 2354, J.T.O., 1953, 83.)

88. — *Stage* - Début du congé rémunéré. — Est légale la décision qui fixe au lendemain de la fin du stage la date à laquelle prend cours le congé rémunéré d'un stagiaire non admis à titre définitif même s'il a quitté la Colonie à une date postérieure.

(C. E., 3^e ch., 5 mai 1950, Nicolay, n° 350, J.T.O., 1950, 69 et note L. Goffin.)

89. — *Stagiaire démis* (art. 31, Statut) - Demande d'avis du Comité du personnel - Refus du gouverneur général de transmettre cette demande - Excès de pouvoir. — L'Administration n'a pas compétence pour décider si le recours

du requérant au Comité du personnel lui sera ou non transmise. La circonstance qu'à l'époque des faits le Comité du personnel n'était pas encore constitué ne pouvait avoir d'autre effet que de différer la transmission du recours jusqu'à l'entrée en activité du comité.

(C. E., 4^e ch., 10 juillet 1950, Van Boxelaer, n° 455, R.J.D.A., 1951, 11.)

90. — *Stagiaire démis* (art. 31, Statut) - Recours - Incompétence du Comité du personnel. — Le comité du personnel est incompétent pour émettre un avis sur un recours introduit par un stagiaire démis de son grade et de ses fonctions en application de l'article 31 du statut annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948.

(C. E., 4^e ch., 28 janv. 1953, Van Boxelaer, n° 2149.)

91. — *Statut* - Condition de mise en application. — « La mise en application du statut du 1^{er} juillet 1947 n'est pas subordonnée à la transposition préalable des grades dans le nouveau régime ».

(C. E., 3^e ch., 16 déc. 1949, Mattheuws, n° 191, R.J.D.A., 1950, 52.)

92. — *Option pour l'ancien statut* - Réadmission sous nouveau statut - N'est pas un droit. — Le fait qu'un fonctionnaire « ancien régime » ayant opté pour le statut de 1929, fin de carrière le 22 avril 1941, rengagé en qualité de « hors cadre » depuis cette date jusqu'au 21 mars 1945 « a été réadmis sous le nouveau statut » n'est pas la preuve d'un usage administratif qui reconnaîtrait à tout agent qui a été au service de la Colonie sous l'ancien statut le droit d'être réadmis dans les cadres sous le nouveau statut ».

(C. E., 3^e ch., 14 déc. 1951, Triquet, n° 1211, R.J.D.A., 1952, 178.)

93. — *Traitement* - Exercice de fonctions supérieures - Aucun droit au traitement y afférent. — L'agent qui « a exercé en fait des fonctions incombant à des fonctionnaires bénéficiant d'un traitement supérieur au sien » n'établit pas pour autant « qu'il se serait trouvé dans les conditions réglementaires justifiant l'octroi d'un paiement supérieur » alors que « les paiements dont il fait état ne lui furent octroyés qu'à titre d'avance professionnelle ».

(C. E., 3^e ch., 16 déc. 1949, Mattheuws, n° 191, R.J.D.A., 1950, 52.)

94. — *Bonifications* - Conditions d'octroi (art. 57, Statut). — Il résulte de l'article 57 du Statut que les bonifications pour titres ou pratique ne sont accordées qu'au moment du recrutement, et que le ministre en fixe les conditions d'octroi.

L'agent ne peut dès lors se prévaloir ni de cette disposition pour obtenir une modification dans sa situation pécuniaire au cours de sa carrière, ni de considérations tirées de l'équité et de l'esprit général du statut pour justifier une interprétation qui donnerait à cette disposition une portée absolument différente permettant ou imposant les bonifications, alors qu'il n'arrive à réunir les conditions d'octroi qu'au cours de sa carrière.

(C. E., 3^e ch., 20 févr. 1953, Salmon, n° 2217.)

95. — En fixant les conditions d'octroi des bonifications de traitement accordées, au moment du recrutement, aux candidats comptant un certain nombre d'années d'expérience dans un emploi analogue à celui à conférer dans la Colonie, le ministre a dû rester dans les limites des conditions fixées par l'article 57 de l'arrêté du Régent du 20 août 1948.

Un agent ne peut se prévaloir de considérations tirées de l'équité ou d'une jurisprudence faisant application de dispositions propres à la Métropole pour justifier une interprétation qui modifierait la portée de l'article 57.

L'emploi de géomètre conféré au requérant n'est pas un emploi analogue à celui que l'intéressé avait exercé à la Force publique en qualité d'adjudant d'infanterie.

(C. E., 3^e ch., 12 juin 1953, Possoz, n° 2570.)

96. — *Voyage* (frais de) - Epouse de l'agent - Droit du ministre. — Le ministre peut légalement refuser à l'épouse de l'agent de rejoindre le chef de famille aux frais de la Colonie en se fondant sur le retour prochain de ce dernier en Europe.

(C. E., 3^e ch., 16 déc. 1949, Mattheuws, n° 191, R.J.D.A., 1950, 52.)

Association sans but lucratif

97. — Au Congo belge, le bénéfice de la personnalité civile ne peut être accordé à une association sans but lucratif belge qu'à la requête des représentants légaux de cette association.

(C. E., 3^e ch., 13 févr. 1953, de Zurpele, n° 2206.)

Concession

98. — Permis d'exploitation (décret minier, 24 sept. 1937, art. 2, 4^e). — Un permis d'exploitation de sources salines peut légalement être refusé par le conservateur des titres fonciers lorsque celles-ci ne peuvent être « considérées comme substances concessibles au sens du décret minier ».

(C. E., 3^e ch., 16 juin 1950, Henrion, n° 392, R.J.D.A., 227.)

99. — *Autorisation d'exploiter - Suspension ou retrait fixé à l'avance - Illégalité.* — La date de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter ne peut être déterminée par l'autorité qualifiée, au moment où elle accorde l'autorisation, que si cette autorité est à même de prévoir la survenance de circonstances qui justifient sa décision.

En fixant la date de l'expiration de l'autorisation en l'absence de raisons certaines justifiant cette mesure, l'autorité administrative a excédé ses pouvoirs.

(C. E., 3^e ch., 2 févr. 1951, Henrion, n° 711, J.T.O., 1950-51, 12 et note L. Goffin.)

Délégation de pouvoir

100. — L'article 11 de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947, modifié par celui du 3 décembre 1949, sur l'organisation administrative de la Colonie décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général, celui-ci est remplacé par le vice-gouverneur général du Congo belge, et, à défaut, par le secrétaire général.

Dans les actes pris par le vice-gouverneur général en visant cette disposition, il y a présomption légale d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire remplacé.

(C. E., 3^e ch., 26 sept. 1952, Soete, n° 1837.)

Enseignement

101. — Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer - Nomination de professeur. — Aucune disposition légale n'interdit au ministre des Colonies « de faire procéder à un second appel dans le but de provoquer de nouvelles candidatures » à une chaire vacante, « lorsque les candidats déjà en présence et concernant lesquels avis a été émis » par le conseil d'administration de l'Institut, ne lui donnent pas satisfaction.

(C. E., 4^e ch., 31 juillet 1951, Boon, n° 1028, R.J.D.A., 1952, 54.)

Expulsion (*)

101bis. — A l'entière valeur d'une ordonnance d'expulsion, la décision motivée du gouverneur général interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi à une personne qu'il qualifie d'immigrant indésirable.

Il importe peu que le gouverneur général se soit abstenu de fixer dans quel délai sa décision devait être exécutée et d'arrêter l'itinéraire du voyage, ces mesures n'étant pas des conditions substantielles de la validité de la décision d'expulsion, mais n'en étant que de simples mesures d'exécution.

(*) Voy. *supra*, n° 53 et 56.

Il importe peu que la décision ne porte pas que l'intéressé est contraint de sortir du territoire de la Colonie, l'interdiction d'entrée et de séjour le contraignant à quitter le territoire s'il y était trouvé.

(C. E., 3^e ch., 30 oct. 1953, Nascimento, n° 2874.)

Force publique

102. — Nomination. — Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté nommant un officier au choix, lorsque les titres susceptibles de déterminer le choix sont entachés d'erreur par le fait de l'Administration.

(C. E., 3^e ch., 9 juin 1950, Charade, n° 372, J.T.O., 1950, 18 et note L. Goffin.)

103. — *Classement.* — Doit être annulé pour excès de pouvoir l'arrêté modifiant le classement d'un officier lorsque cette modification est le résultat d'une erreur de droit.

(C. E., 3^e ch., 9 juin 1950, Charade, n° 372, J.T.O., 18 et note L. Goffin, *ibid.*, 41.)

104. — *Pension.* — « Le requérant, officier à l'armée métropolitaine, puis à la Force publique était, en ces qualités, soumis à un statut légal et réglementaire et non pas contractuel; il n'est pas fondé dès lors à soutenir que le régime de pension qui était applicable lors de son entrée à la Force publique devait être maintenu ». L'option faite en faveur d'un statut déterminé est sans « influence sur le régime de la pension métropolitaine ».

(C. E., 3^e ch., 23 mars 1951, Petitbois, n° 810, R.J.D.A., 198.)

Importation

105. — Spécialités pharmaceutiques. — La décision par laquelle le pharmacien inspecteur f.f. médecin en chef, interdit l'importation d'une spécialité pharmaceutique implique l'avis du pharmacien inspecteur prescrit par l'article 9 de l'ordonnance du 15 mars 1933.

(C. E., 3^e ch., 16 mars 1951, L.A.D. E.G.E., n° 781, J.T.O., 1951, 145.)

Magistrat

106. — *Fin de terme - Demande de renomination - Pouvoir d'appréciation de l'Administration.* — Ne commet pas d'excès de pouvoir et n'ajoute pas une règle nouvelle au statut des magistrats le pouvoir exécutif colonial qui, usant du pouvoir d'appréciation qui lui appartient, ne considère pas comme déterminant pour la renomination d'un magistrat colonial l'accomplissement d'une carrière honorable au cours d'un premier terme.

Par l'expiration du terme statutaire d'un magistrat colonial, le poste occupé par lui devient régulièrement vacant et le Pouvoir exécutif colonial peut y pourvoir sans avoir l'obligation de statuer par une décision expresse sur la demande de confirmation ou renomination introduite par ce magistrat.

(C. E., 3^e ch., 23 juin 1950, Pinet, n° 404, J.T.O., 1950-51, 29.)

Léon GOFFIN.

JURISPRUDENCE

Cassation - 3 décembre 1953.

Prés. : M. FETTWIS, prés. ff.

Rapp. : M. PIRET, cons.

Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

Plaid. : MM^{ss} DELLA FAILLE D'HUYSSIE ET VELDEKENS.

(M. c. Congo belge.)

STATUT DES MAGISTRATS COLONIAUX. — Modification. — Option pour l'ancien régime.

La loi du 27 juin 1935, qui a modifié certaines dispositions de la Charte coloniale relative au statut des magistrats coloniaux, et a donné aux magistrats définitivement nommés lors de la mise en vigueur du régime le droit d'opter pour le régime antérieur, ne leur a par là reconnu que le droit de demander et d'obtenir que les modifications apportées à la Charte ne leur soient pas appliquées.

CONCLUSIONS DU MINISTRE PUBLIC

La question soulevée par les deux moyens du pourvoi peut être résumée en ces termes : La loi du 27 juin 1935, amendant les articles 18 et 18bis de la Charte coloniale, a modifié le statut des magistrats de la Colonie (art. 1^{er}). L'article 2 dispose :

Alinéa 1 : « Les magistrats de carrière définitivement nommés au moment de la mise en vigueur de la présente loi ont le droit d'opter pour le régime antérieur. »

Alinéa 2 : « Les formes, les conditions et la portée, de l'option sont déterminées par décret. »

Le décret du 12 novembre 1935, en disposant, dans son article 4, que « le magistrat optant pour le régime antérieur ne reçoit plus de promotion ni d'augmentation de traitement », s'est-il borné à « déterminer la portée de l'option », au sens de ces termes dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 ? Tel est le noeud du litige.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de préciser les modifications apportées au « régime anté-

rieur » par l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1935.

Ces modifications concernent uniquement :

- 1) la durée de la carrière des magistrats définitivement nommés : 23 ans au lieu de 18 (1);
- 2) corollaire de la disposition précédente : modification du nombre d'années de service après l'expiration desquelles il peut être mis fin à la carrière sur demande de l'intéressé ou d'office;
- 3) nombre d'années de service requis pour que le magistrat soit admis à la pension : 15 ans au lieu de 12.

La loi nouvelle ne modifie donc que la Charte coloniale (art. 18 et 18bis); elle ne contient aucune disposition nouvelle en ce qui concerne les promotions, le montant des traitements, les augmentations, comme le montant de la pension. Elle se borne, à cet égard, à reproduire le texte de l'article 1^{er} de la loi du 12 août 1923 « les traitements, congés et pensions sont fixés par décret ».

De ces considérations on peut, je crois, conclure que, quand l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 dispose que les magistrats de carrière définitivement nommés « ont le droit d'opter pour le régime antérieur », il dit et dit uniquement, que ces magistrats ont le droit de demander, et d'obtenir, que les dispositions qui ont été modifiées par la loi nouvelle continuent à leur être appliquées sans modification, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de demander, et d'obtenir, que les modifications apportées par l'article 1^{er} au régime antérieur ne leur soient pas appliquées.

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 ne vise donc pas, contrairement à ce que soutient le pourvoi, les dispositions du statut des magistrats qui n'ont pas été modifiées par l'article 1^{er}; il est étranger à ces dispositions et n'avait pas à les viser.

Ce sont, au contraire, ces dispositions, ou plus exactement certaines d'entre elles, que vise l'alinéa 2 en chargeant le Roi de déter-

(1) L., 12 août 1923, art. 1^{er}.

miner par décret, non seulement les conditions et formes de l'option, mais aussi sa portée.

Pourquoi le législateur jugea-t-il nécessaire de charger le Roi de ce soin ?

L'exposé des motifs du projet de loi nous l'apprend (2). Il déclare qu'à la suite des modifications apportées au statut et au régime des pensions des fonctionnaires administratifs de la Colonie, il s'impose de reviser le statut et le régime des pensions des magistrats de manière à « rétablir la concordance hautement désirable, sinon indispensable, des règles statutaires applicables aux uns et aux autres ». Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

Commentant ensuite l'article 2 : « L'arrêté royal du 8 décembre 1934 accorde aux fonctionnaires et agents de la Colonie définitivement nommés la faculté d'opter pour le régime statutaire antérieur. Il détermine les formes, les conditions et la portée de l'option. L'équité et la nécessité de maintenir le parallélisme, qui a toujours existé entre la situation du personnel administratif et celle des magistrats, exigent que la même faculté soit accordée à ceux-ci dans les mêmes formes, sous les mêmes conditions et avec la même portée.

» C'est ce qu'explique l'article 2 du projet. Celui-ci affirme le droit à l'option et, pour réaliser plus sûrement la concordance des situations, il abandonne au législateur ordinaire colonial le soin de déterminer les formes, les conditions et la portée de l'exercice de ce droit. »

Le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants est plus laconique, mais cependant reprend l'expression « portée » (3) : « L'article 2 du projet consacre le droit d'option pour les magistrats en service. Il dit que les formes, les conditions et la portée de l'option sont déterminées par décret ».

Ainsi s'éclaire le sens des mots « la portée de l'option est déterminée par décret ». Le législateur de 1935 a chargé le Roi, exerçant le pouvoir législatif, de déterminer à l'égard des magistrats — comme le Roi l'avait fait, par arrêté royal, à l'égard des fonctionnaires administratifs le 8 décembre 1934 — les effets de l'option sur l'application des dispositions de décrets antérieurs réglant certains éléments du statut des magistrats non définis, et partant non modifiés, par l'article 1^{er} de la loi et de déterminer si cette réglementation leur demeurerait ou non applicable.

Afin que cette concordance entre le statut des fonctionnaires et celui des magistrats, sur les éléments non réglés par l'article 1^{er}, fût complète, le législateur métropolitain n'a pas cru pouvoir s'en charger, pensant que ces questions seraient plus complètement résolues par décret.

Qu'il ait eu tort ou raison de faire confiance au pouvoir législatif ordinaire n'est pas ici en question. C'est en tout cas ce qu'il a fait.

Or, l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 ne vise que des éléments du statut des magistrats non définis, et partant non modifiés par l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1935 : l'octroi des promotions et d'augmentations de traitements. En déterminant l'effet de l'option sur ces éléments non définis, et partant non modifiés, par l'article 1^{er}, le Roi n'est pas sorti des attributions qui lui ont été reconnues par l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée.

Je conclus au rejet du pourvoi.

ARRET.

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 25 juin 1952;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que le demandeur fut en 1931 nommé à titre définitif substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Elisabethville, puis juge à ce tribunal; qu'il fût mis fin à ses fonctions par un arrêté du 21 octobre 1946 prenant effet à partir du 27 mars 1946;

Attendu que, modifiant les articles 18 et 18 bis de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, la loi du 27 juin 1935, édictée durant que le demandeur était en fonction, amenda le statut des magistrats coloniaux, tout en permettant aux magistrats de carrière, définitivement nommés au moment de sa mise en vigueur, d'opter pour le régime antérieur;

Que l'arrêt relève que le demandeur opta pour le régime antérieur par une déclaration du 24 juin 1936;

Attendu que l'action tend à obtenir le paiement des majorations auxquelles le demandeur prétend avoir droit en vertu du statut antérieur à la loi du 27 juin 1935 et qu'il n'a point reçues, ainsi que de la pension calculée en tenant compte de ces majorations; que cette action a été repoussée par le juge du fond au motif qu'un décret du 12 novembre 1935 a retiré au demandeur le droit aux dites majorations;

Sur les deux moyens, pris de :

Premier moyen :

Violation des articles 7, 18 (loi du 12 août 1923) 18 bis (même loi) 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge; de l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 amendement les articles 18 et 18 bis de la loi sur le Gouvernement du Congo belge; de l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 établissant le régime statutaire des magistrats coloniaux, de l'article 27 du statut des magistrats coloniaux, tel qu'il existait antérieurement au décret du 12 novembre 1935, par la coordination des décrets des 7 juillet et 24 novembre 1924, 28 décembre 1925, 26 octobre 1926, 16 mars 1927, 5 mars, 3 juillet 29 décembre 1928, 2 avril 1929, 30 janvier 1932 et 10 février 1933; 258, 259, 260 du Code civil congolais.

en ce que l'arrêt attaqué, constatant que le demandeur, magistrat colonial, définitivement nommé, avait le 24 juin 1936 opté conformément à l'article 2 de la loi du 27 juin 1935 pour le régime antérieur à celui établi par cette loi, déclare que l'article 5 du décret du 12 novembre 1935, est légal et doit lui être appliqué en tant qu'il lui retire en tant que magistrat resté par l'option sous l'ancien régime — les augmentations de traitement assurées chaque année, sous cet ancien régime, par l'article 27 du statut alors en vigueur aux magistrats nommés à titre définitif et en ce que ledit arrêt attaqué le déboute en conséquence de son action tendant à la réparation du préjudice qui lui a été causé par suite de la privation en exécution dudit article 5 du décret du 12 novembre 1935, de toutes promotions, augmentations de traitements ou avantages lui garantis par l'ancien statut.

alors que les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois et que la loi du 27 juin 1935 accordant au magistrats le droit d'opter pour le maintien du régime antérieur et prévoyant simplement que « les formes les conditions et la portée de l'option sont déterminées par décret » le Roi ne pouvait, par décret, sans violer la loi qui lui donnait ainsi, en la matière, des pouvoirs strictement limités, modifier au préjudice des magistrats exerçant ce droit d'option, le « régime antérieur dont le législateur avait entendu leur garantir le maintien s'ils en marquaient le désir,

Deuxième moyen de cassation :

Violation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 27 juin 1935 amendement les articles 18 et 18 bis de la loi sur le Gouvernement

du Congo belge; des articles 7, 18 et 18 bis (loi du 12 août 1923), 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge; de l'article 27 du statut des magistrats coloniaux établi par la coordination des décrets du 7 juillet et du 24 novembre 1924 au 10 février 1933; de l'article 4 du décret du 12 novembre 1935 établissant le nouveau régime statutaire des magistrats coloniaux; 258, 259, 260 du Code civil congolais;

en ce que l'arrêt attaqué, constatant qu'aux termes de l'article 18 de la Charte coloniale « les traitements, congés et pensions (des magistrats coloniaux) sont fixés par décret » déclare que c'est donc bien en conformité de ce principe et de ces conditions que le législateur colonial a pu fixer par le décret que-relle du 12 novembre 1935, la pension (art. 1^{er}) les congés et le traitement (art. 4) des magistrats restés, par l'option, sous l'ancien régime et en conclut que « le demandeur n'a pu être lésé par la suppression des augmentations de traitement que lui assurait l'ancien régime parce que par la partie non encore accomplie de son terme il restait toujours sujet à la fixation par décret ».

alors que l'exercice de l'option en faveur de l'ancien régime, ouverte aux magistrats définitivement nommés par l'article 2 de la loi du 27 juin 1935, stabilisait en faveur des magistrats qui l'exerçaient, le statut antérieur à cette loi, ne permettait plus au Roi légiférant par décret, de les priver d'aucun des avantages du régime statutaire ancien en faveur de l'ensemble duquel ils avaient opté;

Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1935, visée aux moyens, a pour seul objet de modifier, en ce qui concerne les magistrats de carrière du Congo belge, les dispositions de la Charte coloniale antérieurement en vigueur sur la durée de la carrière, sur le nombre d'années de service après l'expiration desquelles il peut être mis fin à la carrière et sur le nombre d'années de service requis pour l'admission à la pension;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 2 en disposant que les magistrats de carrière définitivement nommés au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle ont le droit d'opter pour le régime antérieur, reconnaît à ces magistrats le droit de demander et d'obtenir que les modifications apportées par l'article 1^{er} à la législation antérieure ne leur soient pas appliquées;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le dit alinéa 1^{er} ne vise pas, contrairement à ce que soutient le pourvoi, les dispositions antérieures relatives aux promotions et aux augmentations de traitement, dispositions non modifiées par l'article 1^{er};

Attendu qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée, la forme, les conditions et la portée de l'option doivent être déterminées par décret;

Que le décret du 12 novembre 1935 disposant, en son article 4, que les magistrats optant pour l'ancien régime ne reçoivent plus de promotions, ni d'augmentations de traitement a pour objet de préciser la portée de l'option exercée;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1935, et spécialement de son exposé des motifs, que la volonté du législateur a été que le statut des magistrats coloniaux fut mis en concordance avec celui des fonctionnaires coloniaux que venait d'établir l'arrêté royal du 8 décembre 1934;

Attendu que l'arrêté royal du 8 décembre 1934 permettant aux fonctionnaires

(2) Doc. parl., Ch. des repr., 1934-1935, n° 69.

(3) Doc. parl., Ch. des repr., 1934-1935, n° 184.

et agents coloniaux d'opter pour le régime antérieur à sa mise en vigueur, disposait que les fonctionnaires coloniaux optant pour le régime antérieur ne pouvaient prétendre aux augmentations de traitement et promotions que leur octroyait l'ancien statut;

Qu'en refusant ainsi le droit aux promotions et majorations, le Roi avait précisé quels étaient les effets ou la portée de l'option exercée;

Que le sens du mot « portée » n'était point différent dans le projet qui allait devenir la loi du 27 juin 1935;

Qu'ainsi le décret du 12 novembre 1935 n'a pas privé les magistrats exerçant l'option du bénéfice de l'application de l'article 18 de la Charte coloniale, tel qu'il était libellé avant sa modification par l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1935, et, dès lors, a été rendu dans les limites de l'article 2, alinéa 2 de la même loi;

Que les moyens manquent en droit;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi,

Condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers la défenderesse.

OBSERVATIONS. — Le texte et les travaux préparatoires de la loi du 27 juin 1935 étant ce qu'ils sont, la Cour de cassation ne pouvait que rejeter le pourvoi. Il n'en est pas moins vrai que ce rejet consacre un système contraire à l'équité. On peut croire que le parlement ne l'aurait pas voté s'il avait été complètement informé.

D'abord il n'est pas vrai que le statut des magistrats de carrière doit être mis en concordance avec celui des fonctionnaires. Le régime des magistrats a toujours compris, dans l'intérêt des justiciables, des dispositions spéciales protégeant leur indépendance. Sans doute, dans tous les pays, les fonctionnaires et le pouvoir exécutif tendent à l'unification. Mais c'est là une lutte qui, soit pour des intérêts égoïstes, soit pour asservir le pouvoir judiciaire, est directement dirigée contre les droits des justiciables.

Ensuite, il n'est pas exact que les mesures prises à l'égard des magistrats, et dont se plaignait le demandeur, fussent identiques à celles prises à l'égard des fonctionnaires. Lorsqu'on privait ceux-ci du droit aux augmentations, on leur enlevait une faculté réglementaire, leurs augmentations n'étant pas fixes, mais variant d'après leur quotation, c'est-à-dire d'après la volonté de leurs chefs. Pour les magistrats au contraire, les augmentations périodiques étaient un droit, garanti par décret, indépendant de l'appréciation de leurs supérieurs. Malgré l'identité des termes employés, les deux mesures étaient donc différentes.

Enfin, sur un plan plus général, la mesure qui consiste à priver de leurs augmentations ceux, fonctionnaires ou magistrats, qui exercent leur droit d'opter pour le régime antérieur, apparaît comme contraire à l'équité. Elle n'est pas illégale : on a bâti une belle théorie juridique d'où il résulte que les relations entre l'Etat et ses agents n'ont pas un caractère contractuel. Il n'en reste pas moins, dans la réalité des choses, que l'Etat, en nommant ses fonctionnaires, prend vis-à-vis d'eux un engagement que la stricte honnêteté l'obligerait à tenir. Lorsqu'un membre du personnel a obtenu l'assurance, en entrant en fonctions, que, sous condition de rester dix-huit ans en service, il recevrait tel traitement, telles augmentations, telle pension, on ne peut considérer comme juste que dans la suite, comme moyen de pression pour l'obliger à rester 23 ans, on le prive des augmentations et du montant de la pension sur lesquels il pouvait compter. Cela rentre dans les pouvoirs du législatif et de l'exécutif, sans doute, mais il n'est pas sain qu'ils fassent de leurs pouvoirs un usage arbitraire. X.

Elisabethville, 19 mai 1953.

Siég. : MM. Paul HAMOIR, prés.; Jean DE MERTEN et François RICHIR, cons.

Min. publ. : M. Louis JANSSENS.

Plaid. : MM^{es} DE CORDES et VAN AUDENHAEGE.

(L. M. c. L. V.)

DROIT CIVIL. — Usucapion. — PROCEDURE CIVILE. — Action primitivement mue entre Administrateurs-séquestres des biens des parties et subsidiairement entre parties. — Levée des séquestres en cours d'instauré. — Validité de l'action poursuivie entre parties.

I. *La législation congolaise a cessé d'admettre l'usucapion en matière immobilière (art. 36 c. cio. L. II).*

II. *L'action primitivement mue entre les administrateurs-séquestres des biens des parties et, subsidiairement, entre les parties, peut, après la levée des séquestres, être valablement poursuivie entre les parties seules.*

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 23 janvier 1953 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute l'appelant de son opposition au jugement rendu le 8 mars 1952, qui le condamne à faire opérer mutation en faveur de l'intimé du tiers de la propriété des immeubles indiqués en l'exploit introductif d'instance, et à défaut de ce faire, autorise l'intimé à réclamer la mutation sur le vu du jugement, après que celui-ci sera passé en force de chose jugée;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'intimé se fonde sur l'acte du 15 avril 1951, par lequel parties déclarent vouloir liquider leurs affaires au Congo de la manière indiquée en l'acte, pour réclamer le tiers en propriété des immeubles visés, inscrits au nom du seul appelant dans les livres de la conservation des titres fonciers d'Elisabethville;

Attendu que l'appelant ne dénie pas la dite convention et ne conteste pas que, par cette convention, il a reconnu à l'intimé, droit au tiers de la propriété des immeubles litigieux;

Attendu qu'il n'établit pas que cette obligation aurait été subordonnée à l'accomplissement par l'intimé d'obligations que celui-ci n'aurait pas remplies;

Attendu que l'acte du 15 avril 1935 ne fait mention d'aucune condition;

Attendu que l'appelant n'apporte pas la preuve qu'il en aurait été imposé quelque chose; qu'il se borne à soutenir qu'il pourrait démontrer qu'il en existait si ses archives n'avaient pas disparu, sans d'ailleurs préciser par quel document il pourrait établir ses allégations;

Attendu que l'acte du 15 avril 1935 entend liquider une situation passée et non pas engager l'avenir;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'avoir égard au moyen, ou à la demande de délais pour rechercher les dites archives, alors surtout que l'action est pendante depuis le 22 juin 1951;

Attendu que l'appelant invoque les articles 648 à 651 du Code civil, L. III sur la prescription, pour prétendre l'action tardive;

Attendu que ces dispositions n'ont rien à voir en l'espèce, où il ne s'agit pas d'établir le droit de propriété de l'appelant, lequel résulte des certificats d'enregistrement, par une usucapion que la loi congolaise a du reste cessé d'admettre en matière immobilière (art. 36, C. civ., L. II), et dont l'appelant ne remplirait pas les conditions vis-à-vis de l'intimé, étant donné que de l'acte du 15 avril 1935 résulterait la mauvaise foi de sa possession;

Attendu que seul l'article 647, sur la prescription extinctive trentenaire, détermine la durée de l'action dont l'intimé trouve le fondement dans une obligation de faire, assumée par l'appelant en la convention de liquidation du 15

avril 1935, quant à la mutation du tiers de la propriété des immeubles dont question en l'article 3 de cette convention;

Attendu, pour le surplus, que la recevabilité de l'action primitivement mue entre administrateurs-séquestres des biens des parties et subsidiairement entre ces parties elles-mêmes, encore qu'elles étaient sous séquestre au moment de l'intentement de l'action, n'est plus contestée et les séquestres ayant été levés, la question n'intéresse plus l'ordre public;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'action est, aujourd'hui, valablement poursuivie entre l'appelant et l'intimé, encore qu'elle ait pu originairement ne pas l'être, faute par eux d'avoir qualité, durant le séquestre, pour intenter l'action ou défendre à cette action;

Attendu que l'appel n'est pas fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Le dit non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

OBSERVATIONS. — L'arrêt résout formellement une question de droit importante : celle de savoir si la législation congolaise admet encore l'usucapion en matière immobilière. Il y répond négativement. Antérieurement déjà, la Cour d'appel d'Elisabethville avait, sans se prononcer aussi catégoriquement, laissé entrevoir son sentiment à cet égard. Voir son arrêt du 18 avril 1950 et la note d'observations (J.T.O., 1951, p. 128). P. JENTGEN.

Elisabethville, 6 janvier 1953

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; POSSCHELLE et DE MERTEN, cons.

Plaid. : MM^{es} LOZET et LENS.

(Michel c. Colonie du Congo belge.)

I. AGENTS DE L'ADMINISTRATION D'AFRIQUE. — Voyage de retour de l'épouse. — Frais à charge de la Colonie. — Conditions. — II. DROIT PUBLIC. — Demande. — Moyen de droit civil irrelevant.

Pour que le droit d'effectuer le voyage de retour aux frais de la Colonie soit acquis à la femme de l'agent, autorisée par le Ministre des Colonies à accompagner son époux, il faut et il suffit qu'elle compte un an au moins de séjour dans la Colonie, au cours d'une même période normale de service de l'agent (art. 79 et 81 du Statut).

Il ne résulte d'aucune disposition du Statut qu'il faille en outre qu'au moment où ce droit est acquis par l'accomplissement de cette double condition, la femme soit encore l'épouse de l'agent.

Ne peuvent être pris en considération des moyens de droit civil pris de l'article 21 du Code civil traitant de la stipulation pour autrui à l'appui d'une demande fondée sur des dispositions statutaires de droit public.

Attendu que l'appelante, demanderesse originaire, postule la condamnation de l'intimée à mettre à sa disposition les tickets de voyage nécessaires à son rapatriement, conformément au droit lui reconnu par les articles 79 et 81 de l'arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1947, portant Statut des agents de l'Administration d'Afrique, en invoquant qu'autorisée à accompagner en Afrique son époux, alors agent de la Colonie, elle avait séjourné

au Congo belge en cette qualité durant plus d'une année et que ledit agent a accompli, au même temps, une période normale de services;

Attendu que le jugement dont appel dit l'appelante sans droit à ces frais de voyage, pour le motif qu'elle n'était plus épouse d'agent de la Colonie au moment où la période de services de cet agent a été accomplie, le divorce ayant été prononcé par jugement devenu définitif avant l'expiration du terme normal de services de trois années;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

..

Attendu que la Cour ne peut, évidemment, s'arrêter aux moyens de droit civil par lesquels l'appelante tente de justifier le bien-fondé de sa demande, tirée essentiellement de l'article 21 du Code civil, livre III, traitant de la stipulation pour autrui, alors qu'il s'agit en l'espèce, non point de contrat de droit privé, mais de dispositions statutaires de droit public (Comp. 1^{re} Inst., Elis., 22 août 1946, *Rev. Jur. C. B.*, p. 217, avec note);

Attendu que la Cour ne peut admettre l'interprétation de ces dispositions statutaires telle que proposée par l'intimée, et reprise par le gouverneur général en sa lettre n° 21354 du 11 septembre 1950, dont il est fait état, quels que puissent être de *lege ferenda* les arguments qui seraient invoqués en faveur de cette thèse, dont le bien-fondé aboutirait d'ailleurs à des conclusions en certains cas regrettables;

..

Attendu que cette interprétation ajoute, en effet, aux conditions prévues par l'article 81, litt. B de l'arrêté de 1947, une condition que cet arrêté ne prévoit pas;

Attendu que cette disposition subordonne le droit aux frais de voyage de retour de la femme de l'agent autorisée à accompagner son époux dans la Colonie, à la double condition que cette femme accomplisse « un an au moins de séjour dans la Colonie au cours d'une même période de services de l'agent »;

Mais pas plus de cette disposition que d'aucune autre disposition de l'arrêté, il n'apparaît à suffisance que pour avoir droit aux frais de son voyage de retour, cette femme devrait encore être épouse de l'agent au moment où le droit à ces frais se trouve « acquis » par l'accomplissement de cette double condition, contrairement à ce que soutient l'intimée;

Attendu que cette double condition est d'abord seule nettement exprimée, et bien précisée par l'article 81, litt. B qui l'énonce, que par les dérogations qu'y apportent une série d'autres dispositions de l'arrêté (art. 81, litt. B., al. 2; — art. 82, al. 2; — art. 83, 85 et 86) et il serait déjà quelque peu anormal qu'il y eût au droit litigieux une troisième condition, sous-entendue: celle du maintien du mariage au moment précis où le droit de la dite femme se trouve « acquis » par l'accomplissement des deux premières;

Attendu qu'en réalité l'arrêté n'a simplement pas envisagé le cas de divorce; qu'il a omis de le prévoir;

Mais s'il en avait fait la cause de déchéance du droit aux frais de retour de la femme que prétend l'intimée, on comprendrait mal qu'il eût fait dépendre cette déchéance du hasard du moment, où, avant ou après le retour de la femme, devient définitif le jugement qui prononce le divorce, et l'on comprendrait mieux qu'il eût fait dépendre le droit dont la femme paraît bien être reconnue personnellement bénéficiaire, de l'exis-

tence ou de l'absence de torts de son chef, reconnue par le jugement de divorce;

Attendu que seul l'article 83 de l'arrêté, envisage un cas de rupture du lien conjugal: le cas de rupture du mariage par suite du décès de l'agent, et s'il s'en occupe, ce n'est pas pour reconnaître, exceptionnellement, le maintien du droit de la femme malgré la rupture du lien conjugal, mais seulement pour disposer des conditions de durée du séjour où des services, comme le font encore d'autres dispositions de l'arrêté;

Attendu que l'esprit de l'arrêté commande, semble-t-il, de prendre en considération la situation de la bénéficiaire au moment où elle a « été amenée » au Congo plutôt que sa situation au moment où elle doit être rapatriée, comme c'est le cas pour les enfants (art. 81, al. 3 - Comp. les autres dispositions apportant dérogations à la double condition de durée du séjour ou des services);

Attendu que l'on peut difficilement admettre que la lettre de l'article 81, litt. B commanderait l'interprétation opposée que lui donne l'intimée;

Attendu que parlant de « la femme », cette disposition se réfère sans plus à l'article 79 qui traite des droits au voyage aller de « la femme autorisée par le Ministre des Colonies à accompagner ou à rejoindre le chef de famille en Afrique »;

Attendu que le terme « acquis » dont la signification est singulièrement imprécise ainsi que le soulignent les auteurs (voy. Planiol, t. I, note sous n° 242 et De Page, t. I, n° 229 sur la signification des termes: droits acquis), signifie ici: « définitivement acquis » ou « consolidé » par suite de l'avènement des conditions, mais ne signifie pas que jusqu'à ce moment, la femme était sans droit aucun;

Attendu que la manière dont l'intimée exécute l'arrêté en payant les frais du voyage de la femme qui a accompli un an de séjour, sans attendre l'expiration du terme normal des services de l'agent, montre bien qu'elle voit dans cette seconde condition une condition résolutoire et non pas une condition suspensive du droit aux frais de voyage;

Mais même lorsque la condition d'un droit est suspensive et que cette condition se réalise, le bénéficiaire du droit, qui existe en puissance dès la période d'attente, acquiert ce droit rétroactivement (art. 7, C. civ., L. III) et on ne peut par conséquent dire, en ce sens, qu'il acquiert le droit au moment de la réalisation de la condition (voy. De Page, t. I, n° 158 et ss.).

..

Attendu que la double condition d'un an de séjour dans la Colonie au cours d'une même période de service de l'agent étant réalisée en l'espèce, la première, celle du séjour de la femme, ayant été réalisée par elle en tant qu'épouse, si même la seconde, dépendant de faits qui lui sont étrangers ne l'a été que partiellement avant la dissolution du mariage, ce que la Cour ne peut vérifier faute de savoir quand et comment le jugement de divorce aurait été signifié, il y a lieu de dire la demande fondée;

Par ces motifs :

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Oùï en audience publique du 30 décembre 1952, M. le substitut du procureur général Janssens, en son avis contraire,

Reçoit l'appel en la forme, et y faisant droit :

Met à néant le jugement entrepris,

Condamne l'intimée à supporter les frais du voyage de retour en Belgique de l'appelante, dans la mesure prévue par l'arrêté du Régent du 1^{er} juill. 1947, ou à mettre à sa disposition les tickets de la classe qu'il détermine;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée.

Léopoldville, 28 avril 1953.

Siég. : MM. RAË, prés. ff.; DECLERCQ et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

Plaid. : MM^{es} JEANTY et LECLERCQ.

(*Cegac c. Nsiala Pierre.*)

AVANCES AUX INDIGENES. — Vente d'un camion à tempérament. — Vente commerciale. — Acheteur commerçant autonome, mais ne payant pas l'impôt personnel. — Nullité. — Prononcé d'office.

La vente d'un camion à tempérament constitue l'avance à indigène prévue par l'ordonnance-loi du 12 juillet 1917.

Telle transaction est nulle lorsque le vendeur est commerçant et que l'acheteur, commerçant autonome payant la taxe de trafiquant ambulant, ne paye pas l'impôt personnel sur une des bases établies par le décret du 16 mars 1950.

Cette nullité est d'ordre public et doit être prononcée d'office.

Attendu que l'intimé n'a pas comparu;

Attendu que par contrat du 23 septembre 1950 l'appelante a vendu et livré à l'intimé un camion Ford, le prix étant payable pour partie au comptant et pour partie en dix mensualités; que par son action, l'appelante poursuit le paiement de la somme de 35.751 fr. qui, prétend-elle, reste due sur le crédit consenti à l'intimé;

Attendu que l'intimé est indigène du Congo belge; que la vente dont il s'agit est un acte de commerce dans le chef du vendeur; que les obligations découlant des avances faites en contravention à la prohibition d'ordre public édictée par le décret du 12 juillet 1917 ne peuvent avoir d'effet; qu'est donc non recevable l'action en paiement du prix, sauf application de l'article 4 du dit décret; qu'en vertu de cet article 4/1^o, l'interdiction de remettre des avances aux indigènes à titre d'acte de commerce ne s'applique pas aux crédits consentis aux commerçants indigènes autonomes qui paient l'impôt personnel;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelante fait état d'une attestation de l'administrateur territorial assistant de Madimba dont il résulte que, pour l'année 1950, un permis de commerce a été délivré à l'intimé, trafiquant ambulant; que c'est à tort qu'elle en déduit que l'interdiction d'avances n'était pas applicable en l'espèce;

Attendu que l'impôt personnel visé par l'article 4/1^o du décret du 12 juillet 1917 est celui qui est établi sur cinq bases par le décret du 16 mars 1950 (Léo, 4 avril 1950, R. J. 1950, 206); que le paiement de l'impôt sur une de ces bases dénote, dans le chef du contribuable, le niveau de vie et de civilisation assez élevé qui justifie l'exception à l'interdiction des avances prévue par le dit article 4/1^o; que la taxe, qui est perçue au moment de la délivrance du permis aux trafiquants ambulants en vertu du décret du 13 août 1937, n'est pas un impôt personnel sur une des cinq bases; que précisément aux termes mêmes de l'article 1^{er} de ce texte, le permis de commerce n'est délivré qu'aux trafiquants qui ne se trouvent pas dans les conditions

prévues pour être assujettis à l'impôt personnel;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a d'office dit l'action non recevable;

Par ces motifs :

(Suite sans intérêt.)

OBSERVATIONS. — La solution nous paraît certaine. L'ordonnance-loi du 12 juillet 1917, mesure de tutelle fort utile pour les indigènes, est cependant de nature à nuire dans certains cas à leur évolution. La vente à tempérament est souvent utile, et beaucoup de noirs assez évolués pour en comprendre l'économie. Déjà en 1938 un décret du 9 novembre a assoupli le système. Nous estimons qu'il serait temps de faire un pas de plus. L'interdiction devrait être complètement levée en ce qui concerne les immatriculés et les titulaires de la carte du mérite civique. Pour les autres, l'autorisation de l'administrateur territorial, prévue au 2° de l'article 4, devrait pouvoir être donnée dans tous les cas.

A. SOHIER.

Civ. Stanleyville (mat. rep. app.), 29 avril 1952

Sig. : MM. SERVAIS, juge; ROPPE et VAN DE CAER, ass.

Min. publ. : M. VAN DER KEILEN.

(Min. publ. c. A.)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Effraction.

Le vol perpétré en fracturant les cadenas d'une malle métallique, confiée à un organisme de transport constitue un vol avec effraction, bien que ce meuble ne soit pas dans cette hypothèse, destiné à rester en place.

Attendu qu'il appert à suffisance des pièces du dossier et des aveux du prévenu réitérés devant la présente juridiction, que dans les circonstances de temps et de lieu libellées à la prévention, il parvint à soustraire frauduleusement quatre bouteilles de bière;

Attendu que le prévenu exposa que le jour des faits, des caisses de bière avaient été déposées sur le pont du remorqueur « Colonel Chaltin » et qu'au moyen d'une barre de fer qui lui servit de levier, il parvint à fracturer l'une d'elles et à en extraire 4 bouteilles; qu'il précisa que les caisses étaient solidement clouées et cerclées de fer feuillard et qu'il lui eût été impossible de commettre ce vol sans l'aide de l'instrument dont il se servit;

Attendu qu'il échet d'examiner si ces faits doivent être qualifiés vol avec effraction et tombent sous l'application des sanctions prévues par l'article 81 du Code pénal, Livre II;

Attendu que le législateur congolais n'ayant donné aucune définition du terme effraction, la jurisprudence donne communément à ce terme le sens généralement admis en droit pénal, s'inspirant à cet égard de la définition donnée par le législateur métropolitain en son article 484 du Code pénal; que, commentant cet article, Nypels enseigne qu'en ce qui concerne les meubles, pour qu'il y ait effraction au sens légal, il faut qu'elle soit réalisée sur des meubles destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment (Nypels, t. III, pp. 549 et 560, nos 6 et 7);

Attendu que cette double condition n'est généralement pas exigée par la jurisprudence coloniale; qu'il est, en effet, unanimement admis que le vol perpétré en fracturant les cadenas d'une malle métallique confiée à un organisme de transport constitue un vol avec effrac-

tion, bien que ce meuble ne soit, dans cette hypothèse, destiné à rester en place (en ce sens notamment : Civ. Stan., 17 déc. 1929, R.J.C.B., 1930, p. 38); qu'admettra une solution contraire aboutirait en fait à refuser la même protection à un bien transporté alors que cette protection se révèle plus nécessaire en ce cas que dans l'hypothèse où le meuble qui le contient est destiné à rester en place;

Attendu que la seconde condition est généralement exigée par la jurisprudence coloniale; qu'ainsi que l'exposait le rapporteur de la Commission à la Chambre, la protection des objets que le meuble renferme suppose une fermeture assez solide pour présenter une résistance spéciale aux entreprises des malfaiteurs; qu'ainsi que l'enseigne Nypels (ouvrage cité, n° 5, p. 549), « l'effraction ne peut être punissable que lorsqu'elle porte sur des meubles qui ont pour objet de protéger contre les tentatives des malfaiteurs, les choses qu'ils renferment; c'est en effet la perversité plus grande que dénote la lutte avec les obstacles que veut atteindre la sévérité de la loi ».

Attendu que dans le cas d'espèce, il est vrai, on pourrait soutenir que la caisse fracturée était destinée au transport des bouteilles de bière; que rien ne permet cependant d'exclure l'intention du propriétaire de se protéger également contre les vols éventuels puisque les moyens employés (emballage solide au moyen de clous et de fer feuillard) étaient propres à mettre sa marchandise aussi bien à l'abri du vol que des pertes ou destructions provoquées par la manutention;

OBSERVATIONS. — Le législateur congolais n'a pas défini l'effraction, il faut donc pour en préciser la notion, se référer à l'ordonnance du 14 mars 1886, qui, suivant l'interprétation traditionnelle, entraîne l'application des principes généraux du droit congolais.

Les principes généraux du droit congolais, s'identifient souvent avec ceux du droit belge.

Dans le cas, le recours au texte métropolitain est fondé, si la règle édictée par la loi métropolitaine, constitue un principe général de droit, cependant il convient d'être prudent, car comme le fait remarquer M. Sohier, il n'est pas exact que le législateur congolais, se soit toujours inspiré du droit belge (cf. *Rev. jur.*, 1930, p. 3).

Ce point est souvent perdu de vue.

Si l'on compare l'article 81 du Code pénal congolais avec l'article 471 du Code pénal belge, on doit reconnaître qu'il existe entre les deux dispositions, des différences assez sensibles, qui ne permettent pas d'affirmer avec certitude, que le législateur de la Colonie a entendu se référer sur ce point précis du droit belge.

L'article 471 du Code pénal belge est en effet rédigé comme suit :

Le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances, sera puni de travaux forcés de dix ans à quinze ans :

s'il a été commis avec effraction, escalade de fausses clefs;

s'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions;

si les coupables ou l'un d'eux ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique;

s'il a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes;

si des armes ont été employées ou montrées.

Sans doute le membre de phrase relatif au vol commis avec effraction, escalade, ou fausses clefs, est identique dans les deux codes, mais cette similitude ne se retrouve pas dans tous les alinéas, il semble même certain que pour la partie de l'article 81 qui punit le vol à main armée (5° alinéa) le législateur congolais s'est inspiré du Code pénal français (cf. J.T.O., 1952, p. 49).

On peut dès lors penser qu'il y a lieu, comme le fait le jugement en examen, d'attribuer au mot effraction, la portée qu'il a dans le langage cou-

rant, c'est-à-dire le fait de forcer, dégrader, démolir, toute espèce de clôture, extérieure ou intérieure, à condition qu'il ait pour but de protéger les objets qu'elle renferme (voir en ce sens note L. G. sous Stan., 17 déc. 1929, *Rev. jur.*, 1930, p. 38).

G. MINEUR.

Civ. Léopoldville, 5 novembre 1952.

(C.C.B. c. U.C.H.)

DROIT CIVIL. — Servitudes légales. — Droit de passage. — Principes généraux du droit.

Les principes généraux du droit ne peuvent s'appliquer en matière de servitudes légales, celle-ci ayant été traitée par différentes législations propres à la Colonie.

Les articles 682 et suivants du Code civil métropolitain ne peuvent être considérés comme constituant des principes généraux du droit, mais bien comme les modalités d'application dans la métropole des principes généraux relatifs au droit de passage.

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire intervenir la défenderesse dans le litige qui oppose les demanderesses au sieur Blondeau, et à la faire condamner à rétablir sinon à créer une servitude de passage contre indemnité au profit de la propriété du sieur Blondeau;

Attendu que la défenderesse conteste la recevabilité de la demande;

Attendu qu'il résulte des documents produits aux débats que, suite à la désaffectation par les demanderesses, de l'avenue Colonel Thys à Léopoldville, une parcelle appartenant au sieur Blondeau fut enclavée; que la défenderesse a accordé au sieur Blondeau une tolérance de passage qui fut retirée par la suite; que suite à ce retrait, le sieur Blondeau assigne les demanderesses en vue de l'obtention d'un accès carrossable à sa parcelle;

Attendu que les demanderesses fondent leur appel en intervention tout d'abord sur la prétendue existence de tout temps d'un droit de passage;

Attendu cependant que les demanderesses n'établissent pas l'existence du droit de passage qu'elles invoquent; qu'il résulte au contraire des documents produits aux débats que ce passage a pu se faire au cours de ces dernières années en vertu d'une simple tolérance; qu'aucune charge n'étant inscrite au certificat d'enregistrement, il échet de dire, à défaut de titre, qu'aucune servitude de passage ne grève les fonds appartenant à la défenderesse (Elisabethville, 27 févr. 1926, *Jur. Kat.*, II, p. 132; — Brux., 24 avril 1937, II *Jur. Col.* 1938, p. 21);

Attendu ensuite que les demanderesses invoquent l'existence d'une servitude légale résultant en l'espèce des articles 582 et suivants du Code civil métropolitain qu'elles considèrent, à défaut de législation congolaise spéciale comme constituant un principe général de droit applicable en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886;

Attendu que cet argument est non fondé; qu'en effet, les principes généraux du droit ne peuvent s'appliquer en l'espèce, la matière de servitudes légales ayant été traitée par différentes législations propres à la Colonie; qu'au surplus, les articles 682 et suivants du Code civil métropolitain ne peuvent être considérés comme constituant des principes généraux du droit, mais bien comme les mo-

dalités d'application dans la métropole des principes généraux relatifs au droit de passage;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la défenderesse, qui est sans lien de droit entre les demanderesse d'une part, le sieur Blondeau d'autre part, n'a aucun intérêt connu au litige pendant entre ces parties; qu'elle est en effet complètement étrangère à la prestation que le sieur Blondeau réclame aux demanderesse;

Attendu en conséquence que l'appel en intervention forcée n'est pas recevable; E.F.D.B., v° *Intervention*, n° 81, 83 et 84; — Braes, *Précis de procédure civile*, II, n° 1001);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi L. Lebrueur — en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 octobre 1952;

Statuant contradictoirement;
Dit l'action non recevable;
Condamne les demanderesse aux frais de l'instance, taxés à la somme de 700 francs.

OBSERVATIONS. — Il s'agissait, en l'espèce, d'un appel en intervention. La C.C.B. avait, en désaffectant l'avenue Colonel Thys à Léopoldville, réduit à l'état d'enclave et privé de tout accès à la voie publique une parcelle appartenant à B. Poursuivi en justice aux fins de s'entendre condamner à rétablir ou à créer un accès à la voie publique, contre indemnité, elle appela en intervention U.Ch. dont le terrain, situé entre la voie publique et la parcelle enclavée, paraissait apte à fournir un passage commode. Le tribunal déclara l'action non recevable, pour les motifs que le jugement indique.

Les présents commentaires ne s'attachent pas à l'aspect procédurier du problème de la recevabilité de l'action. Ils n'ont pas non plus pour objet de vérifier si un passage était dû et, le cas échéant, par qui. Les seuls points qui nous intéressent sont de savoir s'il y avait ou non lieu d'appliquer les principes généraux du droit et, dans l'affirmative, si les règles portées aux articles 682 à 685 du Code civil belge constituent des principes généraux du droit.

Le tribunal a répondu négativement aux deux questions et sa décision, il faut bien le reconnaître, est parfaitement soutenable. Notre préférence va cependant à une solution opposée.

Aux termes de l'ordonnance du 14 mai 1886, les contestations sont jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité, « quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgué ». Or, tel était bien, d'après nous, le cas en l'occurrence. La législation congolaise ne prévoyant pas l'hypothèse de l'enclave foncière et la manière de la résoudre. Certes, notre droit colonial n'est-il pas vierge de dispositions relatives à d'autres servitudes légales, notamment aux droits de mitoyenneté, d'aqueduc, de drainage, etc. Mais, il n'en reste pas moins qu'aucun texte ne règle le droit, pour tout propriétaire dont le fonds est enclavé, de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins.

Reste à savoir si les règles portées aux articles 682 et suivants du Code civil belge constituent des principes généraux du droit, au sens de l'ordonnance du 14 mai 1886. Le tribunal n'y voit que des modalités d'application dans la métropole des principes généraux régissant le droit de passage. Voilà une opinion qui aurait assurément gagné à être formulée d'une manière moins laconique. Elle laisse tout d'abord entendre que les modalités d'application des principes de droit ne doivent pas nécessairement être les mêmes dans la Colonie et dans la métropole, distinction au sujet de laquelle nous sommes parfaitement d'accord. Mais, elle affirme aussi que les articles considérés du Code civil belge n'énonceraient pas des principes généraux, mais se borneraient à déterminer les modalités d'application des principes qui sont à leur base et sur ce point il nous est difficile de suivre.

L'article 682 consacre le droit de passage en disposant que le propriétaire d'un fonds sans issue sur la voie publique est fondé à réclamer un passage sur les terrains de ses voisins. Une telle règle, par sa généralité et son caractère dominant, se range parmi les principes généraux du système juridique dont elle fait partie. Quant aux articles 683 et 684, ils s'intègrent dans l'article 682 participant ainsi de sa nature. Ils établissent, en effet, les frontières juridiques du droit de passage, en déterminant où et comment celui-ci peut se réaliser. Si vraiment, comme l'affirme le tribunal, les articles 682 et suivants du Code civil belge ne faisaient que préciser les modalités d'application de certains principes qu'ils s'abstiendraient d'énoncer, il serait intéressant de partir à la recherche de ces principes, en vue de les repérer et de les définir. Et nous ne serions pas étonnés si l'on revenait bredouille d'une telle expédition, après avoir acquis la conviction que les dispositions considérées expriment elles-mêmes les principes généraux recherchés, bien que leur fondement juridique remonte à la sphère supérieure de l'intérêt général et de l'équité.

Nous pensons donc que les règles exprimées aux articles 682 et suivants du Code civil belge constituent des principes généraux du droit belge. Est-ce à dire que ce sont aussi des principes généraux du droit au sens de l'ordonnance du 14 mai 1886? Car cet acte parle de « principes généraux du droit » tout court, sans le qualificatif « belge ». Sur ce point encore, nous inclinons vers une solution positive. Pour étayer notre avis, nous allons rappeler brièvement la doctrine et la jurisprudence congolaises qui ont d'ailleurs considérablement évolué, avant d'aboutir à un palier qui paraît actuellement stabilisé.

Une première interprétation fut donnée par F. Cattier. Il considérait lui, comme principes généraux du droit au sens de l'ordonnance du 14 mai 1886, les principes juridiques reçus dans la législation de la plupart des peuples de haute civilisation (*Droit et Administration de l'Etat Indépendant du Congo*, p. 342). Une théorie aussi vague n'était pas de nature à satisfaire les esprits. Il en résulta un état d'incertitude et de désarroi que Maurice Verstraete a fort bien décrit dans les termes suivants : « Il existait un certain flottement dans l'interprétation de ces mots. Certains prétendaient trouver une directive dans le droit romain, qu'on qualifiait autrefois de raison écrite, ou de clef d'or qui ouvre la porte de toutes les connaissances juridiques. D'autres dans le Code Napoléon, dont le rayonnement s'était étendu jusqu'au Japon; d'autres encore dans n'importe quelle législation étrangère; d'autres enfin dans le droit comparé d'où, par une étude approfondie des diverses législations, le juriste peut déduire le type de chaque institution juridique et les éléments d'un droit commun international » (*Aperçu de droit civil du Congo belge*, p. 27).

Un progrès considérable fut réalisé par une théorie nouvelle lancée, en 1907, par O. Louwers. D'après lui, les juges congolais doivent puiser les principes généraux du droit dans la loi belge laquelle est pour eux ce que M. Cattier voulait que fût le droit romain. Ils se garderaient cependant d'appliquer cette législation comme telle; ils n'en dégageraient que les principes dominants, laissant de côté les détails d'application (*Eléments du droit de l'Etat Indépendant du Congo*, p. 50). Appuyé sur une argumentation solide, l'enseignement de O. Louwers conquiert rapidement les milieux doctrinaux du Congo. Adopté par les tribunaux, il fit jurisprudence jusqu'en 1925, lorsqu'il fut supplanté ou, pour mieux dire, perfectionné par le procureur général A. Sohier, dans un avis donné à la Cour d'appel, à propos de la validité d'un testament olographe fait au Congo. De cet avis, plein d'enseignements, et que la Cour d'appel adopta, nous extrayons le passage suivant :

« Ici se pose la question : principes généraux de quel droit ?

» Je n'hésite pas à répondre en premier lieu, faisant un relai souvent oublié, mais qui n'est pas inutile : principes généraux du droit congolais.

» Quoi, le législateur congolais, qui a ses principes, appropriés au temps, au lieu, aux races pour lesquelles il légifère, et qui les traduit en de nombreux documents, codes, traités, ordonnances de tous genres, aurait cependant renvoyé pour l'application du droit soit au droit de la Belgique, droit d'un état-frère mais cependant droit étranger et étudié

pour des situations toutes différentes; soit à je ne sais quel droit hypothétique, puisé dans le patrimoine commun des nations civilisées, et dès lors forcément vague, incomplet et peu adapté aux nécessités locales? Il aurait risqué que ces principes généraux soient en contradiction avec les principes de sa propre loi? Il n'aurait pas aperçu que comprendre de telle façon les principes généraux, c'était en revenir à la notion, elle-même fugitive, de l'équité?

» Non, il n'a pas innové. De même que le juge belge, sommé de dire le droit malgré la carence des textes, ira, au delà des solutions précises qu'elles lui présentent, rechercher l'esprit des lois belges, les principes auxquels obéit généralement le législateur belge; de même le juge congolais doit demander à la petite législation congolaise quels sont les principes généraux qui s'en dégagent, et quel esprit anime le souverain législateur du Congo.

» Ce n'est là qu'un relai sur notre route, mais précieux, car il nous indique la méthode de travail pour la recherche de ces principes généraux du droit : c'est l'étude de la législation congolaise elle-même.

» Cette étude démontre que le législateur congolais en droit civil comme en droit commercial ou pénal s'est inspiré des lois belges, avec le triple souci de les simplifier à l'extrême, de les adapter à l'organisation spéciale de l'état et de tenir compte des conditions locales; c'est là un fait dont une simple lecture de nos codes donne la conviction; le rapport des administrateurs généraux du 16 juillet 1891 le constatait. Depuis 1908, le législateur congolais se confond avec le législateur belge, et l'unité d'esprit, tempérée par le souci d'adaptation, en est devenue plus forte. On peut voir cet état d'esprit du législateur congolais bien mis en relief dans le rapport du décret du 20 mars 1923 sur les warrants. Enfin, en soumettant tous les litiges au haut examen de la Cour de cassation de Belgique, le législateur congolais a bien montré qu'il entendait que les mêmes principes généraux régissent les deux législations » (*Revue de droit et de jurisprudence du Katanga*, année 1924-1925, p. 107).

Voilà donc, exprimé en termes clairs, le dernier stade du problème. Dans chaque cas d'espèce, lorsqu'il s'agit d'appliquer l'ordonnance du 14 mai 1886, c'est dans la législation congolaise elle-même qu'il faut chercher les repères capables de guider l'esprit dans la poursuite des principes généraux du droit.

Mais, ce n'est là qu'un relai sur la route à parcourir.

Sauf dans les cas exceptionnels où le législateur colonial s'est inspiré d'un droit étranger foncièrement différent de celui de la métropole, la piste suivie de la sorte aboutit au domaine de la législation belge. Et c'est de cette réserve législative, prodigieusement riche, adaptée à nos conceptions morales, sociales et politiques, qu'on dégagera les principes généraux du droit appelés à remplir les lacunes du Code congolais.

En conclusion : si l'on part du fait que la matière du droit de passage n'a pas encore été réglée par le législateur congolais et que l'on suit le système susvanté de raisonnement on en arrive, dans le cas d'espèce considéré, à l'application, en vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886, des principes exprimés par les articles 682 et suivants du Code civil belge.

P. JENTGEN.

Trib. du Parquet de Lualaba (annulation), 28 juin 1952.

Juge : M. DE BEER DE LAER.

(*Patazole c. Mwanza.*)

CHOSE JUGÉE. — Violation. — Annulation.

Doit être annulé pour violation de formes substantielles le jugement qui tranche à nouveau un litige déjà jugé définitivement.

Vu le jugement du Tribunal de territoire de Kolwezi en date du 7 avril 1951 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Annule le jugement, rôle n° 35 du Sec-tateur Luilu en date du 18 janvier 1951;

» Constate que le demandeur Salumu Patazole n'a personnellement aucune dette vis-à-vis de sa belle-mère Mwanza;

» Constate que la parcelle Bloc XVIII lui appartient;

» Constate qu'il appartient éventuellement à Mwanza de se retourner contre sa sœur mais que toutes deux reconnaissent qu'il n'y a aucune preuve d'aucune dette »;

Vu le jugement n° 137 du Tribunal de secteur de Luilu en date du 12 mars 1952 dont le dispositif est ainsi conçu;

« Condamne Salumu à rembourser à Mwanza Meli une somme de 1.800 fr. ou le prix d'achat de la parcelle; le condamne en outre aux frais de l'instance »;

Vu le jugement n° 197 du Tribunal de territoire de Kolwezi en date du 22 mars 1952 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Attendu que le demandeur est en fait Larte, représenté par Mwanza Meli;

» Attendu que Larte acheta cette parcelle pour Evelina; cette parcelle fut inscrite ensuite au nom de Patazole; qu'il est établi que ce dernier ne l'a pas payée à Larte que représente Mwanza Meli »;

Par ces motifs :

Confirme le jugement n° 137 du 13 mars 1952, les 1.800 fr. étant à payer à Larte;

Patazole payera 30 fr. de frais ou 4 jours de contrainte par corps;

Vu la demande d'annulation adressée le 20 mars 1952 par Salumu Patazole au juge de Parquet;

Vu l'instruction complémentaire effectuée par l'officier de police judiciaire de Kolwezi à la requête de l'officier du ministère public de Jadotville;

Attendu que le litige avait été tranché par le jugement du Tribunal de territoire de Kolwezi en date du 7 avril 1951;

Attendu qu'en statuant à nouveau, sur le même objet, les juges du Tribunal du secteur de Luilu et du Tribunal de territoire de Kolwezi, ont porté atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'il appartenait à Mwanza Meli de solliciter l'annulation du jugement du 7 avril 1951, ce qu'elle a omis de faire, mais non de réintroduire le litige devant une juridiction ayant déjà statué;

Attendu qu'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs :

Vu les articles 35 à 38 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant à la demande de Salumu Patazole et sur pièces;

Annule pour le tout le jugement n° 137 du Tribunal de secteur de Luilu du 12 mars 1952, et le jugement n° 197 du Tribunal de territoire de Kolwezi en date du 22 mars 1952.

OBSERVATIONS. — En droit européen l'exception de chose jugée ne peut être soulevée d'office. Il semble qu'il en soit de même en droit coutumier : les parties peuvent de commun accord, exprès ou tacite, soumettre à nouveau une affaire déjà jugée. Dans ce cas, le fait de violer la chose jugée ne serait pas une violation des règles judiciaires substantielles. Mais on peut être assuré dans ce cas-ci que, bien que la procédure ne le constate pas expressément, le demandeur avait soulevé l'exception devant le tribunal de secteur. On peut encore se demander autrement s'il y avait violation de la chose jugée : celle-ci n'existe que si les deux procès se meuvent entre les mêmes parties agissant en même qualité : or, il semble qu'au premier procès Mwanza agissait en nom personnel, au second elle intervenait comme mandataire de Larte.

A. S.

Trib. du Parquet du Nord-Kivu (révision), 3 août 1953.

Juge : M. KENNES.

(Min. publ. c. Porto-Rico.)

DECRET DU 24 JUILLET 1918. — Personnes auxquelles il s'applique.

Le décret du 24 juillet 1918 n'est pas applicable aux indigènes des colonies non limitrophes.

Porto-Rico, Jean, fils de Porto-Rico et de Avlessi, originaire de Agoué, subdivision du Grand Popo, Cercle Athiémé, colonie du Dahomey, ancien employé au service de la Copille à Vitshumbi, actuellement détenu à la prison de Goma est prévenu d'avoir à Rutshuru, le 28 juillet 1953, refusé à plusieurs reprises de répondre à une convocation de service émanant de l'administrateur de territoire en route à Bunagana et ce à un agent de l'autorité qui le lui signifiait (art. 1^{er} 60, décret du 24 juill. 1918).

Vu le jugement rendu le 28 juillet 1953 sous le numéro 85/211 par le Tribunal de police de Rutshuru (siège M. de Mare d'Aertrycke), condamnant le prévenu à une peine de sept jours de servitude pénale, aux frais taxés à 25 fr., récupérables en cas de non-paiement par la contrainte par corps fixée à cinq jours;

Attendu que le prévenu a demandé la révision de son jugement par déclaration faite le 3 août 1953 au juge de tribunal de parquet;

Attendu que le tribunal de parquet a entendu le prévenu en ses dires et moyens de défense à l'audience de ce jour;

Attendu que le prévenu est un indigène originaire de Togo, colonie française non voisine du Congo belge et dont les indigènes se trouvent à un stade de civilisation plus avancée que ceux du Congo belge;

Attendu qu'au surplus le décret du 24 juillet 1918 n'est applicable qu'aux infractions commises par des indigènes du Congo et des colonies limitrophes. Que le prévenu étant originaire de Togo, colonie non limitrophe, le décret du 24 juillet 1918 ne lui était de toute façon applicable;

Par ces motifs :

Vu les articles 118 à 126, 135 et 136 du Code de procédure pénale;

Vu l'article 1-60 du décret du 24 juillet 1918;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant contradictoirement;

Annule le jugement dont révision; en met les frais à charge de la Colonie;

Statuant à nouveau;

Acquitte le prévenu de la prévention mise à sa charge.

OBSERVATIONS. — Nous avons à plusieurs reprises signalé que la substitution des mots « colonies limitrophes » à l'expression de la Charte « colonies voisines » était inopérante, parce que contraire à la Charte, lorsqu'il s'agissait du statut des indigènes étrangers. Mais il en est autrement en matière pénale, et il est certain que, comme le décide ce jugement, ce terme restrictif fait échapper à l'application du décret du 24 juillet 1918 les indigènes des colonies voisines mais non limitrophes.

La considération que le prévenu est à un stade de civilisation plus avancé que les indigènes du Congo belge nous paraît de peu de poids en l'espèce, car le décret de 1918, à base de discrimination raciale, est applicable même aux indigènes congolais immatriculés, ce qui nous fait souhaiter sa prompte révision (voy. J.T.O., 1953, p. 81).

A. S.

Tribunal de centre de Jadotville 7 août 1953.

Tribunal de territoire de Jadotville (1^{er} septembre 1953.)

Juges : FWANGANA, MAYANI, TSHINGOMBE.

(Tshanda Lusse c. Tshanda Michel et Kibaya Ngobela.)

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Seconde union d'un homme lié par un mariage religieux protestant. — Nullité de ce second mariage. — II. DROIT PENAL COUTUMIER. — Adultère. — Second mariage d'un homme déjà lié par un mariage religieux protestant. — Infraction pénale coutumière.

I. — Un homme déjà lié par un mariage coutumier doublé d'un mariage religieux protestant, ne peut contracter valablement une seconde union. Cette seconde union est nulle et ne constitue, ni aux yeux de la coutume ni aux yeux du décret du 4 avril 1950, un mariage.

II. — Le mari lié par un mariage religieux protestant et sa complice à laquelle il s'est uni en accomplissant des cérémonies matrimoniales commettent une infraction coutumière passible de servitude pénale principale.

RESUME DES DEBATS

(Traduction)

Déclaration de la demanderesse Tshanda Lusse :

« Tshanda est mon mari, il m'a épousée chez nous en Rhodésie avec 280 fr. versés entre les mains de mon père Mulenga Raphaël. Nous sommes mariés depuis 12 ans et nous avons 5 enfants. Nous avons contracté un mariage religieux chez les Méthodistes.

» Je l'accuse (mon mari) parce qu'il ne me soigne plus convenablement, et les enfants en pâtissent. Pour le posho il avait l'habitude de me remettre le salaire du mois. Il y a 4 mois passés qu'il ne m'en donne plus. Cet argent il ne me le donne plus parce qu'il a marié une seconde femme nommée Kibaya Ngobela. Je désire, si mon mari ne veut plus de moi, qu'il me renvoie chez nous et qu'il reste avec Kibaya ! »

Déclaration du défendeur Tshanda Michel :

« Tshanda Lusse c'est ma femme. Je l'ai épousée au village en versant 280 fr. entre les mains de son père Mulenga. Nous sommes ensemble depuis 12 ans et nous avons 5 enfants. Nous avons contracté le mariage religieux à la Mission Méthodiste. J'ai épousé une autre femme sans motifs — par ma propre volonté —. Pour ce qui concerne le mariage religieux, vraiment j'ai fauté contre ma femme et contre Dieu. Avec ma femme actuelle nous cohabitons depuis 6 mois. Moi je veux demeurer avec mes deux femmes, celle de maintenant et l'autre, toutes les deux sont mes femmes que j'ai épousées ».

Déclaration de la défenderesse Kibaya Ngobela :

« Tshanda Michel n'est pas mon amant c'est mon mari. Il m'a épousée entre les mains de mon père Kasongo Tshangamuka; il a donné le « kifungamulango » (pour fermer la porte) 200 fr. Il a payé l'argent au mois de février 1953. Lorsqu'il m'a épousée je savais bien que mon mari était marié religieusement. Je ne veux pas quitter cet homme, c'est mon mari. »

Motifs de jugement :

La loi du Gouvernement et de la chrétienté défend d'épouser deux femmes; Nous entendons que Tshanda L. était partie en congé au village où elle a sé-

journal quatre mois à cause de la maladie de sa mère et qu'au retour elle a trouvé son mari avec une autre femme, or, leur union a été contractée antérieurement à la seconde et religieusement;

Nous entendons également que Tshanda accuse son mari parce que ce dernier détruit un mariage religieux;

Nous entendons que Tshanda Michel a pris une seconde femme Kibaya Ngobela voulant ainsi vivre en polygamie alors qu'il est chrétien.

Nous entendons que Tshanda Michel ne veut pas abandonner sa seconde femme et nous entendons que de son côté Ngobela ne veut pas quitter son amant;

Nous les juges, nous décidons que Tshanda payera les frais ainsi que son amante Ngobela 25 fr. \times 2 = 50 fr. ou 2 jours de CPC \times 2 = 4;

Tshanda payera : amende 40 fr. ou 4 jours de S.P.S.

Sa maîtresse ira en prison : 30 jours et l'homme : 30 jours parce qu'ils ont fauté envers Dieu et envers la loi du Gouvernement.

Dispositif du premier jugement :

Les défendeur Tshanda Michel et Kibaya Ngobela paieront aux frais 50 fr. chacun, à la moitié, soit 25 fr. ou 2 jours de C.P.C.; Michel Tshanda paiera 40 fr. d'amende ou 4 jours de S.P.S.; Il ira en prison : 30 jours. Et Kibaya Ngobela elle ira en prison : 30 jours.

Déclaration du demandeur Tshanda Michel :

« J'ai épousé en février 1953 la nommée Kibaya au camp de l'Union Minière. »

D. — Vous savez que pour le Gouvernement ce mariage ne compte pas, d'ailleurs s'il n'est pas inscrit dans votre livret.

R. — Oui.

D. — Et vous êtes marié religieusement ?

R. — Oui.

Déclaration Tshanda Lusse :

« Tshanda Michel est mon mari, j'ai 5 enfants, avec lui. Il a épousé une seconde femme, il me néglige tout à fait, pour cette seconde femme; nous sommes mariés religieusement, il n'a pas le droit d'avoir une seconde femme ».

Déclaration Kibaya :

« Je ne suis pas sa femme; on a remis les 200 fr. du Kifungamulango. »

Demande à Tshanda :

D. — Est-ce vrai ?

R. — Oui on me l'a rendu.

MOTIFS DU JUGEMENT

Vu qu'il ressort de l'audition que Kibaya est seulement une concubine; qu'il n'y a même pas ménage coutumier, mais concubinage;

Le tribunal décide :

Il n'y a pas lieu d'annuler le jugement que nous confirmons;

Tshanda payera 50 fr. de frais ou 5 jours de C.P.C.

OBSERVATIONS. — Il eût été plus coutumier que Tshanda Lusse se fasse assister de son ayant droit. Il en est de même pour Kibaya Ngobela.

A remarquer que la phrase prononcée par Tshanda Lusse devant les premiers juges « que mon mari me renvoie chez nous et qu'il reste avec Kibaya ! » ne doit pas être prise dans son sens littéral, comme beaucoup de souhaits de ce genre, lancés par lassitude par les indigènes; Tshanda Lusse ne veut pas demander le divorce, par cette exclamation, elle insiste sur la situation inextricable dans laquelle elle se trouve placée et veut marquer qu'il n'y a pas place pour deux femmes dans la demeure de son mari.

A remarquer qu'entre les deux instances, la situation du ménage irrégulier a été normalisée et la dot rendue au parent de Kibaya Ngobela. Le tribunal de territoire a cependant maintenu la condamnation pénale prononcée par les juges de premiers degrés qui avaient été, pour le taux de la servitude pénale principale, jusqu'au maximum de leur compétence.

L'adultère du mari n'est généralement pas sanctionnée par la coutume. Des exceptions existent cependant (voir Trib. sec. du Kapanga, n° 67, B.J.I., 1933, p. 9; — Trib. de terr. d'Elisabethville, n° 1384, 5 avril 1949, B.J.I., p. 136).

Généralement, il faut qu'il y ait une circonstance aggravante spéciale, comme le fait d'introduire la maîtresse sous le toit conjugal (Trib. cheff. Bunkeya, n° 90, 1935, B.J.I., 1937, p. 39) ou le fait que la femme mère de jumeaux n'a pas encore été purifiée (Trib. sec. de Nguba, n° 3, B.J.I., n° 11, 1934, p. 241).

Plus intéressant encore est le cas tranché par la chefferie Baluba-Shankadi, n° 30, 5 juill. 1939, B.J.I., 1941, p. 104, 1943, p. 84 : le mari qui avait promis à sa femme de ne pas en prendre une seconde et a provoqué le suicide de sa première femme en contractant une seconde union, est puni pénalement.

Ce pacte de monogamie doublé d'une circonstance aggravante de l'adultère, se retrouve semble-t-il, dans la coutume évoluée qui sanctionne pénalement le fait pour un mari lié par un mariage religieux de contracter une seconde union (nulle d'ailleurs) : voir à ce sens les jugements de secteur non noté (région de Kikwit), des 1^{er} févr. 1949, 22 avril 1949, 7 nov. 1948 et 23 nov. 1948, B.J.I., 1951, p. 156, reproduits aussi au J.T.O., 1952, p. 140. Cette dernière jurisprudence rejoint celle du présent jugement.

A remarquer que si la complice n'est parfois pas condamnée (Trib. sec. Kapanga, n° 67, chef Bayeke, n° 90, 1935; — Trib. cheff. Baluba-Shankadi, n° 30, 8 juill. 1939; — Trib. sect. non noté (Kikwit), 1^{er} févr. 1949 et 22 avril 1949), dans les autres cas sous revue (Trib. terr. d'Elisabethville, n° 1384, 5 avril 1949; — Sect. non noté (Kikwit), 17 nov. 1948 et 21 nov. 1948), la complice fut également condamnée pénalement.

Jean SOHIER.

Tribunal de centre de Jadotville 21 septembre 1953.

Tribunal de territoire de Jadotville (degré de révision), 25 septembre 1953.

(L. P. c. NG. A., Baluba-Bambo.)

I. ATTRIBUTION D'ENFANTS. — Enfants nés d'auteurs vivant en état de concubinage. — Attribution, en principe, à la lignée maternelle. — **II. ATTRIBUTION D'ENFANTS.** — Enfants nés d'auteurs vivant en état de concubinage. — Attribution d'un enfant au père moyennant versement d'une indemnité à la lignée de la femme, avec l'accord de cette lignée. — **III. ATTRIBUTION D'ENFANTS.** — Enfants nés d'auteurs vivant en état de concubinage. — Dernières volontés de la mère de voir attribuer les enfants au père. — Obligation pour la lignée maternelle d'accepter une indemnité de légitimation.

I. — Les enfants nés de parents vivant en concubinage, sont, en principe, chez les Baluba-Bambo, attribués à la lignée de leur mère.

II. — L'ayant droit d'une femme non mariée, peut mettre son accord, moyennant versement d'une indemnité, à l'attribution de l'enfant de la femme à son père naturel.

III. — Si la mère a exprimé dans ses dernières volontés le désir de voir ses enfants naturels attribués à leur père, son ancien amant, l'ayant droit de la femme et des enfants peut être forcé d'accepter l'indemnité de légitimation que doit payer le père naturel pour se voir attribuer les enfants.

RESUME DES DEBATS DES DEUX AUDIENCES

En 1946, la nommée MB. H., femme non mariée, vivait en ménage avec son amant à Usumbura. Les deux concubins étaient Baluba-Bambo (de la Province du Kasai). MB. H. mit au monde une fille à Usumbura. Elle revint seule au Kasai en 1948, enceinte des œuvres de son concubin NG. A., et y mit au monde une seconde fille. Depuis lors MB. H., d'ailleurs malade, ne revint plus NG. A., et celui-ci, en 1951, contracta un mariage régulier avec la nommée M. R. En 1950, MB. H., toujours malade, s'établit à Elisabethville avec ses deux fillettes. En 1952, vraisemblablement à l'instigation de MB. H., NG. A. obtint l'accord de l'ayant droit de MB. H., le nommé P. N. résidant au Kasai, pour qu'une des deux fillettes lui soit attribuée, et NG. A. envoya à cet effet, d'Usumbura, la somme de 1.000 fr. par mandat postal qui fut acceptée par P. N. En juin 1953, MB. H. était hospitalisée à Elisabethville. Sentant sa fin proche, elle écrivit à NG. A., qu'elle allait mourir et qu'elle désirait qu'après sa mort ses deux filles soient remises et attribuées à NG. A. Peu après, elle se rendait à Jadotville auprès de son frère L. P. et y décédait. L. P. prit les deux fillettes chez lui. Averti du décès de son ancienne maîtresse, NG. A. vint d'Usumbura à Jadotville et réclama les enfants à L. P. Celui-ci refusa de les lui donner, voulut bien reconnaître les droits du père sur une des enfants, légitimée par le versement fait à P. N., mais prétendit que l'autre lui soit attribuée et que les deux enfants résident chez lui jusqu'à la puberté.

DECISIONS INTERVENUES

Le Tribunal de centre de Jadotville saisi du litige, attribua, sans plus, les enfants à NG. A. en vertu des dernières volontés exprimées par MB. H. Le père était autorisé à les emmener aussitôt à Usumbura.

En degré de révision, le Tribunal de territoire confirma le premier jugement mais exigea que le père, au préalable, verse une indemnité de légitimation pour son second enfant. Cette indemnité étant de trois chèvres, valeur estimée à l'heure actuelle à deux mille francs, le père fut invité à verser cette somme, la première indemnité de 1.000 fr. ayant déjà été acceptée définitivement par la lignée de la mère, et l'ayant droit L. P. fut astreint à l'accepter et, après réception, à remettre ses nièces à NG. A.

OBSERVATIONS. — La nombreuse jurisprudence publiée au Ruanda, nous montre que « la dot de légitimation » ou « l'indemnité de rachat » de la terminologie juridique de cette institution est encore floue et peu juridique — peut être imposée par le père naturel à la lignée de la mère.

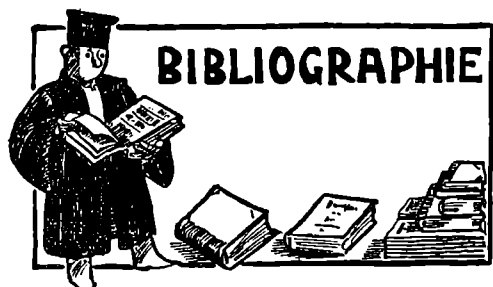
Il n'en va pas de même chez les Baluba-Bambo : certes ils connaissent l'indemnité de reconnaissance, mais elle est relativement rare chez eux, et elle ne peut être imposée à la lignée maternelle. Le versement ne peut se faire qu'avec son accord exprès. Il est fréquent d'entendre des Baluba-Bambo refuser d'accepter cette indemnité en déclarant : « nous ne voulons pas vendre notre enfant, ce n'est pas un esclave ». Il arrive souvent aussi qu'avec une phrase analogue, la famille de la ménagère d'un Européen qui a reconnu son enfant mulâtre, refuse toute indemnité et proteste violemment contre la prétention du père d'emmener son enfant en Europe.

L'originalité de la présente affaire consiste précisément dans le fait que la famille maternelle est forcée d'accepter cette indemnité à cause des dernières volontés exprimées par la mère peu avant sa mort.

Une dernière remarque encore. La légende de la servitude de la femme noire semble avoir la vie dure dans certains milieux. La présente affaire montre l'autonomie de la volonté de la femme et comment elle peut s'exercer, pour des motifs sentimentaux, même contre l'intérêt égoïste de sa lignée et en faveur de ses enfants.

Jean SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE



Pierre WIGNY : « **Droit administratif. Principes généraux** », 398 pp. — Ed. Bruylant, Bruxelles, 1953.

L'activité scientifique de M. Pierre Wigny ne connaît pas de pause. Un an à peine s'est écoulé depuis la parution de son « *Traité de droit constitutionnel* » que voici une édition nouvelle, impatientement attendue, des « *Principes généraux de droit administratif* ».

L'ouvrage est complètement refondu et tient compte de la législation la plus récente et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Son objet est de présenter une synthèse de droit administratif.

Le droit administratif est semblable à ces enfants dont la croissance hâtive oblige sans cesse à renouveler les vêtements. A mesure qu'il étend son emprise, il rend les juristes plus perplexes : les ouvrages descriptifs et analytiques, quel que soit leur mérite, ne leur donnent pas les moyens de résoudre les problèmes nouveaux. Seuls les principes généraux peuvent les y aider. C'est à les dégager que M. Wigny s'est efforcé. C'est à les éclairer qu'il a magistralement réussi.

Prenant comme point de départ la notion de service public, il étudie dans un titre premier la création et l'organisation des personnes de droit public qui assument sa gestion et les problèmes fondamentaux qui en découlent. Le titre deuxième est consacré à l'examen systématique des divers moyens d'action de l'Administration et le titre dernier traite des problèmes juridictionnels et notamment du Conseil d'Etat.

Dans son introduction l'auteur s'en explique. Son dessein n'est pas de donner « une discussion détaillée des questions, mêmes importantes ». Le résultat n'en est pas moins que le lecteur y trouvera le fil d'Ariane qui, en lui épargnant de s'égarer dans le fatras des textes, le mènera à la solution raisonnée des questions qui le sollicitent.

Un compte rendu de ce livre avait sa place dans nos colonnes. Non point seulement parce que M. Wigny, alors Ministre des Colonies, accorda aussitôt son patronage à notre journal et lui assura, avec un empressement dont nous lui restons reconnaissants, le concours de son Administration. Mais aussi et surtout parce que l'ouvrage sera d'un secours inappréciable pour tous ceux qui ont à se pencher sur les problèmes que multiplie à plaisir le droit administratif congolais. L. G.

A. SOHIER : « **Traité élémentaire de Droit Coutumier du Congo belge** » (2^e éd.). — F. Larquier, Bruxelles, 1 vol. fr. octavo de 206 pages.

Cette seconde édition du *Traité de droit coutumier du Congo belge* est, dans ses grandes lignes, la reproduction de la première, car les doctrines restent les mêmes, cependant en maints endroits, la forme des exposés a été modifiée; il suffit de parcourir le paragraphe consacré au conflit des coutumes, celui relatif à l'évolution des coutumes, le chapitre qui traite du mariage monogamique pour s'en apercevoir. Sur plusieurs points comme le signale M. le conseiller Sohier dans son avant-propos des opinions qui ne figuraient qu'avec réserves dans la première édition, ont été affirmées de façon catégorique.

Certaines parties ont subi une profonde modification, tel le titre II consacré au régime clanique, ou au § 39 l'auteur a introduit une notion nouvelle, le parentage secondaire.

Signalons également qu'un chapitre nouveau a été consacré au clan cellule politique.

Ce volume élégamment présenté et d'une impression parfaite, s'adresse comme son devancier, à tous ceux qui portent intérêt au droit coutumier; en outre, il constitue le livre de base que tous les fonctionnaires du service territorial doivent avoir sous la main; ils y trouveront pour tous les litiges de droit coutumier qui se posent, notamment devant les juridictions indigènes, les principes fondamentaux à appliquer, ce qui leur permettra de dégager avec un peu de raisonnement, pour chaque cas, la règle particulière. G. MINEUR.

REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Amendes.

M. Rae. — « Les amendes dites transactionnelles et le pouvoir du ministère public » (*R.J.C.B.*, 1953, n° 3, p. 105).

Assurance des soins de santé.

Arrêté royal du 13 août 1953 fixant les tarifs de remboursement en matière d'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit (B. O., n° 17, 1^{er} sept. 1953, pp. 1344 à 1501).

Assurances.

M. Spandre, « Responsabilité de l'assureur - Vice propre de la chose » (B. J., 1953, p. 120. — Note d'observation sur un jugement rendu le 19 juin 1951 par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi et reproduit R. J., 1952, p. 27).

Chasse.

D. Biebuyck, « Répartition et droits du pangolin chez les Balega » (*Zaire*, 1953, n° 9, p. 899. — Etude sur certaines règles du droit de chasse, unies à l'existence d'une secte de caractère magique, et, semble-t-il, politique.

Code civil.

Décret du 19 août 1953, portant le texte néerlandais du livre du Code civil congolais intitulé « Des contrats ou des obligations ». Ce texte est annexé au décret (B. O., n° 18, 15 sept. 1953, 1^{er} part., pp. 1513 et s.).

Code pénal.

Décret du 4 août 1953 complétant le Code pénal par des dispositions réprimant la grivèlerie (B. O., n° 17, 1^{er} sept. 1953, 1^{er} part., pp. 1334 à 1336).

Condition résolutoire.

Voy. *Régime foncier*.

Conseils de guerre.

Arrêté royal du 18 août 1953 instituant un Conseil de guerre en campagne auprès de la fraction de l'armée belge installée au Congo belge (B. O., n° 19, 1^{er} oct. 1953, 1^{er} part., p. 1643).

Contrôle des changes.

Autorisation générale n° 3 (avoirs en compte) prise en exécution du décret du 12 décembre 1952 sur le contrôle des changes, article 4, § 5. A l'article 3, a) suppression du mot « italiens » (B. A., n° 36, 5 sept. 1953, 1^{er} part., p. 1570).

Droit coutumier.

A. Liégeois. — « La coutume zande » (*Bulletin des juridictions indigènes*, 1953, n° 3, p. 49).

L. Deremiens. — « Quelques considérations sur la coutume des Bena-Ebombo (Ib., p. 60).

Voy. *Organisation judiciaire; Chasse*.

Energie électrique.

Décret du 31 juillet 1953 sur l'importation et l'exportation d'énergie électrique.

Ces importations et exportations sont subordonnées à l'autorisation du Roi qui en fixe chaque fois les conditions (B. O., n° 17, 1^{er} sept. 1953, 1^{er} part., pp. 1331 à 1333).

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Décret du 30 juillet 1953 complétant par un article 2 bis, le décret du 5 février 1932 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas où les propriétaires et intéressés sont décédés ou sans résidence connue (B. O., n° 17, 1^{er} sept. 1953, 1^{er} part., pp. 1502 à 1505).

Immatriculation.

Décret du 4 août 1953 approuvant l'ordonnance

législative n° 20/129 du Gouverneur général, complétant les dispositions du décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation des Congolais. Cette ordonnance précisait que l'interrogatoire du requérant et de son épouse par le tribunal et la Cour d'appel, se feraient à huis clos. La décision est rendue en séance publique (B. A., n° 39, 26 sept. 1953, 1^{er} part., p. 1621).

Immigration.

Arrêté ministériel du 30 juillet 1953. Modèles de certificat à délivrer en vertu de l'article 9 du décret du 27 décembre 1948, aux personnes qui émigrent au Congo belge et au Ruanda-Urundi (B. O., n° 17, 1^{er} sept. 1953, 1^{er} part., p. 1341).

Impôts.

Ordonnances n° 32/326 et 32/327 du 25 septembre 1953, modifiant les dispositions des ordonnances d'exécution des décrets du 10 septembre 1951 (impôts sur les revenus) et 16 mars 1950 (impôt personnel), relatives à la désignation des fonctionnaires chargés de l'établissement et du recouvrement des dits impôts (B. A., n° 41, 10 oct. 1953, 1^{er} part., pp. 1699 à 1702).

Impôts sur les revenus.

Ordonnance législative n° 32/278 du 22 août 1953, modifiant les articles 72 et 76 du décret du 10 septembre 1951.

Il résulte de ces modifications un allègement pour les contribuables chefs de famille nombreuse et pour les contribuables dont le revenu ne dépasse pas 108.000 fr. (B. A., n° 36, 5 sept. 1953, 1^{er} part., p. 1554).

Impôt complémentaire sur les revenus des sociétés par actions.

J. Van Damme, « Compétence des Cours d'appel pour connaître des recours » (B. J., 1953, p. 124). Note d'observations sur un arrêt de la Cour d'Elisabethville, rendu le 5 mai 1953, décidant, conformément au soutènement du fisc, que seule la Cour d'appel de Léopoldville est compétente pour statuer sur les recours, quel que soit le siège social des sociétés.

L'auteur critique cette décision, bel exemple de la politique de centralisation qui, malgré toutes les déclarations officielles contraires, sévit dans la Colonie.

Infractions.

Voy. *Organisation judiciaire*.

Législation sociale.

« Code du travail des Territoires d'outre-mer et des Territoires associés de l'Union Française ». Loi du 15 décembre 1952. *Revue juridique et politique de l'Union française*, n° 2, IV-VI, 1953.

A l'occasion de cette loi, le directeur de l'Ecole supérieure de droit de Dakar, M. Godinec, pose la question de savoir s'il est souhaitable de transposer les institutions sociales métropolitaines dans les Territoires d'outre-mer ou s'il vaut mieux de les doter d'une législation spéciale, adaptée au milieu.

Les partisans du particularisme ont fait valoir qu'une législation sociale ne peut être inspirée de seules considérations théoriques ou idéologiques. Elle doit être la sécrétion naturelle du milieu.

Les partisans de l'assimilation ont soutenu que les différences sont transcendées par le caractère invariable que revêtent sous toutes les latitudes et parmi tous les peuples les formes modernes du travail salarié. Le salarié, qu'il soit blanc, jaune ou noir, est un homme qui échange ses services contre une rémunération qui doit lui permettre de gagner ou d'améliorer sa vie et celle des siens.

Ces arguments se balancent, aussi, la politique étant l'art du compromis, la solution qui s'imposait était une synthèse qui ferait place à la fois à l'assimilation et au particularisme.

Ce code exigeait-il une loi de cadre ou devait-il régler tous les détails de l'organisation du travail ? Il est à ce point de vue également un compromis complet et détaillé, car il comporte 247 articles dont certains fort longs, et il laisse place à règlements pour permettre des adaptations locales.

Le nouveau code a proclamé plusieurs principes d'égalité, extrêmement importants.

1) Il n'y a plus deux notions de travailleur, mais une seule. Pour la détermination du travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de

l'employeur ni de celui de l'employé (art. 1^{er}, al. 2).

- 2) Le travail forcé est interdit de la façon la plus absolue. Donc le travail obligatoire est prohibé.
- 3) Plus de restrictions à la liberté syndicale.
- 4) Plus de différences dans la réglementation des conventions collectives.
- 5) Plus de différences dans la détermination du salaire. A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour les travailleurs, quels que soient leur origine, leur âge, leur sexe et leur statut. C'est, dit l'auteur, la victoire de la mystique de l'égalité!
- 6) Plus de différences dans la durée hebdomadaire du travail. La semaine de 40 heures pour tous.

La reconnaissance de ces principes, conclut le commentateur, fait triompher l'assimilation, bien que le particularisme ne soit pas absent, notamment dans l'organisation des « tribunaux du travail », de l'inspection du travail, et du système d'allocations familiales.

Lettres de change et billets à ordre.

Loi du 10 août 1953. Introduction dans la législation nationale de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre et sa mise en vigueur.

A noter que la « loi uniforme » a déjà été adoptée au Congo belge par le décret du 28 juillet 1934.

L'article 73 de ce décret relatif à la provision est modifié par la présente loi (B. O., n° 19, 1^{er} oct. 1953, 1^{re} part., p. 1645).

Maladies professionnelles des non-indigènes (silicose).

Ordonnance n° 23/273 du 7 août 1953, modifiant l'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 sur le contrôle médical de la silicose.

Cette ordonnance dispense le chef d'entreprise d'établir des rapports suivant modèle S. III, à la suite des examens préalables à la mise au travail ou des examens semestriels ou annuels lorsque les personnes examinées sont classées dans la catégorie A des indemnes de silicose.

Elle porte de 8 jours à un mois le délai de remise du modèle S. III et le délai d'envoi des modèles S. III et S. IV au Service du Travail (B. A., n° 35, 28 août 1953, 1^{re} part., p. 1522).

Organisation judiciaire.

J. Grignat. — « Etude sur le tribunal coutumier du groupement bukebo en chefferie de Tondo » (B.J.L., 1953, n° 4, p. 73. Organisation du tribunal, procédure, peines, preuves, infractions coutumières).

Peines.

Voy. Amendes; Organisation judiciaire.

Pensions des non-indigènes.

Arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1953 modifiant les arrêtés des 19 et 20 mars 1952 portant règlement du Fonds colonial d'allocations et du Fonds spécial d'allocations.

Les allocations des orphelins âgés de plus de 18 ans resteront dorénavant acquises pour la période des vacances scolaires même si l'orphelin ne continue pas à suivre des cours après cette période (B. O., n° 19, 1^{er} oct. 1953, p. 1666).

Preuve.

Voy. Organisation judiciaire.

Procédure.

Voy. Organisation judiciaire.

Procédure pénale militaire.

Réquisition des Troupes par le Gouverneur général.

Loi du 29 juillet 1953. Organisation en ce qui concerne les bases métropolitaines d'Afrique, la poursuite et la répression des infractions, modifiant certaines dispositions du Titre II du Code de procédure pénale militaire et donnant au Gouverneur général du Congo belge le droit de réquisitionner les troupes et les moyens des bases (B. O., n° 19, 1^{er} oct. 1953, 1^{re} part., p. 1632).

Régime foncier.

« Baux consentis par des citoyens de statut local » (Revue juridique et politique de l'Union Française, des mois d'avril et juin 1953, n° 2).

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 30 avril 1953 décide que le défaut d'autorisation administrative, requise pour consentir un acte de bail entraîne la nullité absolue de l'acte. En vertu de l'article 37 des lois codifiées de l'archipel des Iles sous le Vent, la validité des baux d'immeubles consentis par les citoyens de statut local est subordonnée à leur passation devant l'administrateur ou

son délégué. Le Tribunal supérieur d'Océanie avait estimé que ce défaut d'autorisation ne pouvait entraîner qu'une nullité relative, soumise à la prescription de dix ans, conformément à l'article 1304 du Code civil. D'après cette décision la garantie de l'Administration n'a pour but que de protéger l'indigène considéré comme incapable en matière de vente ou de location, et la nullité qui résulte du défaut de cette forme habilitante peut donc être couverte par la prescription décennale.

La Cour suprême a censuré cette interprétation en déclarant que cette nullité était radicale, sans autrement s'expliquer.

Ce laconisme, dit l'arrêliste, se conçoit, car la Cour suprême a vraisemblablement pensé que son interprétation n'était pas compatible avec l'esprit du code, selon lequel les incapacités d'exercice atteignant les majeurs résultent toujours d'une décision judiciaire individuelle : jugement d'interdiction, jugement nommant un conseil judiciaire, ou une condamnation pénale emportant interdiction légale.

L'arrêliste estimant quant à lui que la loi ne se contente pas de cette approbation ou autorisation : elle impose que l'instrument soit passé en la forme administrative et fait du bail ou de la vente des actes solennels. Le défaut de solennité à lui seul suffisait donc, conclut-il, à entraîner la nullité absolue.

Cet arrêt pourrait être éventuellement invoqué pour l'interprétation des articles 2 et 3 du décret du 10 février 1953 sur l'accession des Congolais à la propriété immobilière individuelle. La vente d'immeubles appartenant à des indigènes non immatriculés, et non en possession d'une carte du mérite civique, ne peut avoir lieu « qu'avec l'autorisation du tribunal de territoire ». Or, le décret ne prévoit pas les conséquences de ce défaut d'autorisation, au cas où l'inscription aurait quand même été prise.

« Acte Torrens » (Revue juridique et politique de l'Union Française, n° 2, avril-juin 1953).

V. Gasse, président de chambre à la Cour d'appel de Brazzaville examine le principe de l'intangibilité du titre foncier au point de vue de l'intangibilité matérielle, d'une part, et de l'intangibilité juridique d'autre part. Il montre comment la jurisprudence a cherché à ouvrir plus largement l'action en dommages-intérêts à la personne lésée contre le bénéficiaire de l'immatriculation, notamment en étendant la notion du dol. Il signale comment la Cour suprême, par un arrêt du 14 novembre 1951 (Penant, 1952, p. 25), a opéré une révolution dans le système de la protection des personnes lésées par l'immatriculation en posant le principe de la recevabilité de l'action « de in rem verso ». Cet arrêt a admis la recevabilité de l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, exercée contre le bénéficiaire d'une erreur involontaire dans l'immatriculation des propriétés, alors qu'auparavant le propriétaire ancien n'avait une action que contre le nouveau propriétaire qui avait commis une faute.

Cette étude pourrait être de nature à influencer notre jurisprudence dans l'interprétation des articles 44 et 49 du décret du 6 février 1920 sur la transmission de la propriété immobilière.

P. de Cordes. — « De l'efficacité des conditions résolutives en matière foncière au Congo » (R.J., 1953, n° 4, p. 161).

Sécurité et hygiène.

Ordonnance n° 23/338 du 2 octobre 1953 portant institution des Comités de Sécurité et d'Hygiène dans les entreprises.

Ces Comités seront institués dans les entreprises désignées par le Gouverneur de Province sur avis de l'ingénieur-inspecteur du travail ou de l'ingénieur des mines du ressort (B. A., n° 42, 17 oct. 1953, 1^{re} part., p. 1723).

Sécurité sociale.

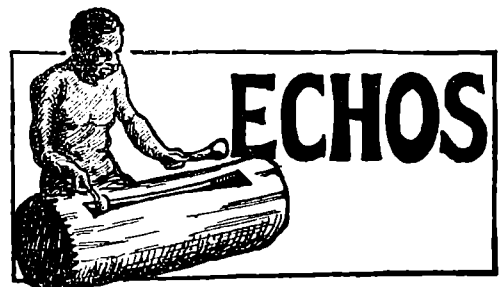
Arrêté ministériel du 30 juillet 1953 modifiant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 22 août 1952 relatif à la perception des cotisations de sécurité sociale des employés non indigènes, ainsi que le relevé de rémunérations du modèle P. III (B. O., n° 17, 1^{er} sept. 1953, 1^{re} part., pp. 1320 à 1330).

Travail.

Voy. Législation sociale.

Vente immobilière.

Voy. Régime foncier.



L'assimilation en matière pénale.

Le décret du 25 avril 1952 révèle la volonté du législateur de réaliser en matière de droit pénal l'assimilation aux non-indigènes des indigènes immatriculés ou porteurs de la carte du mérite civique. On s'est demandé si, dès lors, la majoration des amendes pénales, prévue par le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927, pouvait leur être appliquée. Une réponse négative paraît s'imposer : l'article 2 de ce décret n'a pas été modifié, et il en résulte dès lors qu'il continue à faire exception pour les indigènes de toutes catégories. C'est là évidemment une lacune, un oubli de législateur. Celui-ci a voulu faire cesser la discrimination raciale intégralement en ce qui concerne tout au moins les immatriculés. Il leur a notamment refusé le bénéfice du tarif réduit des frais prévu par l'article 135 du Code de procédure pénale. Il serait donc logique qu'une modification du décret du 3 août 1925 intervienne.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Adolphe LEROY et Roger DEMAEGD, premiers substitués du procureur du Roi.

Albertus ADRIAENS, substitut du procureur du Roi.

Valère ALLAERT, Jean DEMEYER, Paul VAN HAMME, Robert GRÉGOIRE, Edmond VANDEPLAS et Léon PIRARD, magistrats à titre provisoire.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghon

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malongreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles
Tél. : 37.80.87

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER



Periodique
judiciaire
colonial

Un principe fondamental

Le Congo belge est régi par des lois particulières

Le principe que nous rappelons en tête de cet article est celui que notre collaborateur, l'éminent juriste P. Jentgen, avait donné comme sous-titre, dans notre numéro du 15 avril 1952, à son étude sur l'introduction dans notre législation coloniale de la loi uniforme sur la lettre de change. C'était le moment où certains, croyant faire œuvre pratique et favoriser les transactions commerciales, conseillaient de faire exception au principe proclamé par la Constitution et la Charte coloniale. Ils voulaient régler par une même loi, par un texte unique commun à la métropole et à nos territoires africains, l'importante matière de la lettre de change et du billet à ordre. Amené au cours de son mémoire à examiner ce problème, M^e Jentgen se plaçait successivement sur le plan théorique, puis sous l'angle des particularités propres à la matière, enfin au regard de la technique législative. A chaque étape, par des considérations décisives que nous invitons nos lecteurs à relire, il concluait que pour faire bénéficier la Colonie des progrès désirés, il était aussi efficace et de loin préférable de recourir à l'intervention du législateur ordinaire, le Roi agissant par décret.

Sur le plan théorique, il n'est pas douteux que le parlement, étant à la fois législateur métropolitain et colonial, a le droit de régler directement, par des lois à caractère mixte, des matières communes. Mais de telles interventions, pour respecter l'esprit de notre organisation, les nécessités pratiques et le bien de la Colonie, doivent rester exceptionnelles. Aussi l'extension des lois belges aux territoires d'Outre-Mer a-t-elle communément lieu par voie de décrets, et il est rare qu'elle soit complète et littérale. En effet, l'examen des conditions locales et des intérêts particuliers du Congo oblige toujours à une adaptation des textes à notre situation spéciale.

Comme le disait à la Chambre un rapport de la Commission de la Justice (session 1952, *Doc. parl.*, n° 179, p. 9) cité par M^e Jentgen « il n'est pas souhaitable que le parlement métropolitain abuse de ce pouvoir en légiférant dans tous les domaines qui intéressent directement l'Administration et la gestion des affaires coloniales... Le Conseil colonial est, par définition, plus qualifié que la Chambre et le Sénat de Belgique pour juger de l'opportunité des mesures législatives qui doivent s'appliquer aux territoires d'Outre-Mer ».

J'en vois pour ma part trois motifs principaux.

Le premier, c'est que le parlement n'est pas assez averti des réalités coloniales. Inutile d'insister. Un arrêt récent de la Cour de cassation admet que le législateur belge peut juger nécessaire pour la Colonie une autre conception de l'ordre public que pour la Belgique métropolitaine : croit-on que cela puisse être perçu sans une liaison étroite avec les situations africaines ?

Le deuxième, c'est qu'il est à craindre que le législateur métropolitain ne soit souvent trop peu averti de la législation coloniale. Or, un instrument législatif ne reste pas isolé. Il vient s'inscrire dans un système juridique, son application requiert le concours de l'organisation judiciaire et administrative, il a des incidences sur des matières voisines. Le législateur colonial particulier pense à tout cela : le parlement l'oubliera souvent. M^e Jentgen, dans l'article que nous avons cité, en donnait de piquants exemples, lorsqu'il relevait notamment que le projet de loi sur la lettre de change, tel qu'on voulait l'étendre au Congo, parlait d'actes en brevet, de tribunaux de commerce, de taux légal de l'intérêt, toutes notions inconnues de la législation congolaise, qu'il risquait de saper par la base la pratique des protêts, et autres incompatibilités avec l'ensemble de la législation coloniale.

Un troisième motif m'apparaît comme beaucoup plus grave encore. Un principe fondamental de notre politique et de notre législation coloniales est la primauté des intérêts coloniaux. Si celle-ci doit s'apprécier dans le cadre de l'unité belge et de la solidarité des populations qui composent la communauté nationale, la législation particulière aux territoires d'Outre-Mer a pour devoir cependant de veiller spécialement à la protection des intérêts propres de leurs habitants, tant indigènes que résidents d'origine non africaine. Dans une démocratie, on ne conçoit pas que cette protection puisse être assurée sans une liaison entre le législateur et la population. On peut estimer que la liaison entre le législateur colonial et les Congolais n'est pas suffisante : mais elle existe. Le Conseil colonial et les multiples conseils consultatifs; les associations d'intérêts et la presse; les contacts fréquents entre le ministre, les fonctionnaires et les habitants, font connaître au législateur les vœux de l'opinion publique et

le mettent en état d'apprécier les intérêts en jeu. Malgré les efforts sincères et méritoires de beaucoup de parlementaires pour se renseigner sur les questions coloniales, on ne peut guère espérer que, englués dans les intérêts métropolitains, ils puissent tenir compte pour la Colonie de la primauté d'intérêts différents, parfois opposés.

Ainsi le conseil de prudence par lequel terminait M^e Jentgen était amplement justifié. Pourquoi le rappeler aujourd'hui ? Deux faits m'y incitent.

♦♦

Le premier est la loi du 29 juillet 1953 organisant, en ce qui concerne les bases métropolitaines d'Afrique, la poursuite et la répression des infractions. Avant que le projet de cette loi fut connu du public, on disait dans les milieux coloniaux qu'un texte vraiment excessif avait été élaboré par l'armée métropolitaine, allant jusqu'à placer sous les codes métropolitains et rendre justiciables des Conseils de guerre tous les noirs attachés aux bases, ouvriers ou boys du personnel blanc ! On disait que le département luttait pied à pied pour la défense des intérêts coloniaux. Quoi qu'il en soit, la loi donne en effet l'impression d'une transaction. Mais à aucun moment, l'opinion publique n'a eu l'occasion d'intervenir. Evidemment, une telle matière devait être réglée par une loi. Certains considèrent celle-ci comme une erreur au point de vue de la politique coloniale, regrettent qu'une solution plus large n'ait pas été adoptée, tenant plus compte de ce que la base métropolitaine se trouve au Congo sur un territoire national, et de ce que les lois congolaises sont des lois nationales. Il fallait dirent-ils, un statut, non d'occupation, mais de collaboration. Il n'entre pas dans le cadre de notre journal de les suivre sur ce terrain. Mais, du point de vue juridique et judiciaire qui est le nôtre, comment ne pas être frappé par la complexité du système adopté, par les difficultés qui en résulteront, par l'incertitude dans laquelle se trouveront souvent les justiciables ? Les magistrats, les fonctionnaires, les officiers coloniaux valent leurs collègues métropolitains. Ne pouvait-on leur faire confiance ? Que de tâches supplémentaires infligées à des parquets dont le personnel n'est déjà pas suffisant pour remplir tous les devoirs qui lui incombent ! Ce sont là choses que le parlement n'a pas pu voir. Sans doute, nous l'avons dit, il était indiqué en l'espèce de faire une exception au principe fondamental et de disposer par une loi commune. Mais le piètre résultat obtenu et les difficultés d'application d'une telle loi prouvent la sagesse de la règle constitutionnelle. Il convient de s'y tenir

chaque fois qu'on ne se trouve pas devant une impossibilité absolue.

* *

Je n'aurais pas cru utile de formuler les critiques qu'on vient de lire si une nouvelle menace ne se dessinait contre la Colonie. Elle consiste en deux projets de loi qui ont été approuvés au Conseil d'Etat, puis au Conseil des ministres, l'un instituant l'immatriculation obligatoire des navires et bateaux, l'autre sur les lettres de mer.

D'après l'article 1^{er} du premier de ces décrets, l'article 3 du livre II du Code de commerce métropolitain est remplacé par la disposition suivante : « *Doit être immatriculé en Belgique tout navire appartenant... à des Belges domiciliés en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi...* ». L'article 5 prévoit que « *... le livre I du Code pénal (métropolitain), en son entier est applicable à ces infractions* ».

Enfin, d'après l'article 9 « en attendant qu'il y soit pourvu autrement par décret, les navires... appartenant... à des sociétés commerciales belges de droit colonial sont régis par les lois du Royaume, notamment (suit une longue énumération).

D'après l'article 3 du projet de loi sur les lettres de mer « les lettres de mer sont délivrées, au nom du Roi, par le ministre chargé de l'administration de la marine de mer ». Et l'article 22 prévoit que « le livre I du Code pénal est, dans son entier, applicable aux infractions... ».

Ces deux projets, dans une matière importante, s'écartent du principe fondamental que nous avons rappelé en tête de cet article. Ils légifèrent sans tenir compte des intérêts particuliers de la Colonie et sans l'avis des conseils consultatifs.

Le premier projet prévoit l'assujettissement définitif au droit métropolitain des navires qui sont la propriété de Belges domiciliés dans la Colonie, y fussent-ils implantés, comme il arrive de plus en plus, depuis plusieurs générations. Le législateur colonial se voit déposséder de sa prérogative législative à leur égard, alors même qu'il s'agirait de petit cabotage côtier, de liaison avec les colonies voisines et autres cas où des intérêts africains spéciaux existent. Le mot « Belge » désignant, dans la langue juridique métropolitaine, les Belges de statut métropolitain, les Belges de statut colonial n'y sont pas compris. Une législation spéciale devra donc intervenir pour les bâtiments appartenant à des Congolais.

La dualité de législations est d'ailleurs expressément prévue par l'article 9 qui n'assujettit que provisoirement au droit métropolitain les navires appartenant à des personnes morales coloniales : un décret est annoncé. Une commission ministérielle est instituée pour le rédiger. Il y aura donc deux législations maritimes au Congo. Il y aura aussi deux séries de mesures d'exécution, prises par des autorités différentes. Tout comme cela se produit pour la loi du 29 juillet 1953, on voit quels problèmes d'application on pose aux fonctionnaires et aux magistrats. Mais quels pouvoirs auront les fonctionnaires et les magistrats coloniaux

pour faire appliquer la loi métropolitaine ?

En effet, par l'effet des références aux lois belges — à toutes les lois belges, celles de procédure et de compétence comprises — les cours et tribunaux coloniaux n'auront pas le pouvoir de juger, soit les infractions, soit parfois les litiges. Il existe à cet égard des précédents impressionnants : le Code disciplinaire de la marine marchande, du 5 juin 1928, et la loi de la même date sur l'engagement maritime, n'ont pu être mis à exécution au Congo qu'en 1940, à la faveur de deux ordonnances législatives des 18 juin 1940 et 10 août 1940. A l'heure actuelle encore, la loi du 25 juin 1950 qui organise le contrôle des assurances sur la vie, et est rendue commune aux deux territoires par son article 144, ne peut que rester lettre morte à la Colonie à l'égard des entreprises d'assurance qui y opèrent indépendamment d'un établissement en Belgique. En effet, l'exécution en appartient au Ministère de l'Industrie et du Travail, sans compétence sur le territoire territorial.

* *

Le droit a ses spécialités : la matière maritime en est une, et, profane de ses questions, je me suis gardé de pénétrer dans ses arcanes. Mais la matière coloniale en est une autre, ayant ses éléments propres, et un but élevé : la formation d'une communauté nationale belge où les droits et les intérêts particuliers de la population belge d'Outre-Mer soient sauvegardés. Ni les spécialistes des questions militaires, ni les spécialistes des questions maritimes, ne peuvent à eux seuls résoudre les problèmes coloniaux tangents aux problèmes similaires métropolitains, parce qu'il y a une sphère d'appréciation qui précisément ne ressort pas uniquement de leur spécialité. C'est pourquoi le système des lois particulières, je dirai plus exactement des lois parallèles, est seul propre à créer une bonne législation. L'outil institué par la Constitution et la Charte coloniale est le mieux approprié au travail à effectuer. Unifier n'est pas toujours unir. A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 4 novembre 1952.

Siég. : MM. RAE, prés.; GIFFROY et DE LOOF, cons.; DECLERCK, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} BRYs et SOUBRY c. DELATTRE.

(*Laurido Marquez c. Weck, curateur à la faillite Sodipa*)

FAILLITE. — Production de créance. — Demande de résolution avec dommages-intérêts d'un contrat synallagmatique. — Demande formulée contre le curateur. — Voie de la déclaration et de l'affirmation au greffe prescrite.

La demande en résolution avec dommages-intérêts d'une convention synallagmatique conclue par le failli, demandée intentée par le cocontractant du failli après la déclaration de faillite, doit faire l'objet d'une déclaration et d'une affirmation au greffe.

La créance de dommages-intérêts invoquée est une créance dans la masse.

Attendu qu'il résulte de la convention écrite du 3 décembre 1949 que l'appelant s'est engagé à construire à ses frais sur les parcelles 314 et 315 de la société Sodipa un bâtiment à usage de bureaux qui deviendrait la propriété de cette société; qu'en contre-partie, la Sodipa accordait à l'appelant le droit d'occupation d'une partie de ces bureaux et de la maison d'habitation sise sur sa parcelle 316 pour un terme de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 1950;

Attendu qu'il est constant que l'appelant occupa la dite maison d'habitation;

Attendu que par jugement du 10 janvier 1951, à la requête d'un sieur Van Dessel, la société Sodipa fut expulsée de la parcelle n° 316 et des immeubles qui y sont érigés;

Attendu que la Sodipa fut déclarée en faillite le 14 février 1951;

Attendu que par jugement du 10 mars 1951, à la requête du même Van Dessel, l'appelant fut expulsé de la maison d'habitation qu'il occupait sur la parcelle n° 316 en vertu du dit contrat;

Attendu que par l'action dont la Cour a à connaître, et qui est dirigée contre le curateur de la faillite Sodipa, l'appelant poursuit la résolution de la con-

vention avenue entre lui et la société Sodipa le 3 décembre 1949, et la condamnation de la faillite à lui payer 80.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé son expulsion;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'il n'a pas déclaré sa créance dans les formes et conditions prévues par le décret du 27 juillet 1934 sur les faillites;

Attendu que le premier juge a estimé que le préjudice allégué par l'appelant est né, non de son déguerpissement forcé comme il le prétend, mais de la faute commise par cette société à l'égard de Van Dessel antérieurement à la faillite et qui provoqua l'expulsion de la Sodipa et ensuite celle de l'appelant; que par conséquent, à défaut de déclaration préalable de sa créance, l'action de l'appelant n'était pas recevable;

Attendu que le contrat synallagmatique du 3 décembre 1949 entre l'appelant et la Sodipa n'a pas été conclu *intuitu personae*; que le prononcé de la faillite de la Sodipa ne l'a donc pas résilié *ipso jure*;

Attendu que le droit contractuel de l'appelant consistait en la jouissance de l'habitation sise sur la parcelle n° 316 jusque fin 1952;

Que l'obligation afférente de la Sodipa est devenue celle de la faillite; que si le failli ne peut, en raison de son dessaisissement l'exécuter lui-même les contrats parfaits conclus par lui avant le jugement déclaratif de faillite, ces contrats (sauf ceux que l'état de faillite résout de plein droit) doivent néanmoins continuer à produire leurs effets conformément au droit commun; que la masse est tenue de les exécuter; qu'aucun texte ne consacre, pour le cas de faillite, une dérogation à la force obligatoire des conventions ni une exception à l'article 82 du code civil livre III;

Que l'appelant a dû déguerpier le 1^{er} avril 1952;

Que s'il soutient à bon droit qu'il n'avait pas d'action avant son expulsion, il n'en reste pas moins vrai que son titre — le contrat du 3 décembre 1949 — dont il fait état dans la présente action pour obtenir réparation du dommage qu'il dit avoir subi, est antérieur à la faillite; que si l'appelant a subi un dom-

mage après la déclaration de faillite de la société Sodipa, la cause en est dans la violation des droits qu'il tenait de ce titre antérieur à la faillite; qu'il était créancier du failli; qu'il est créancier dans la masse;

Qu'en l'état, il n'appartient pas à la Cour de dire s'il y a eu inexécution fautive de l'obligation contractuelle préexistante à la faillite, et si notamment la société Sodipa a, par une faute, rendu caduc le droit de l'appelant dès avant la faillite; qu'il n'est pas allégué que la masse faillie, qui n'a fait que subir la convention du 3 décembre 1949, a commis un fait qui aurait pour effet de faire de l'appelant un créancier de la masse, dans quel cas il ne serait pas soumis à l'obligation de déclarer sa créance avant d'agir par voie d'assignation;

Que malgré l'expiration du délai fixé pour la vérification des créances, l'appelant avait le droit de déclarer sa créance (art. 56 et 57 du décret du 27 juill. 1934) sous forme de demande de résolution du contrat litigieux avec dommages-intérêts; qu'il a omis de le faire;

Attendu qu'en vertu des articles 46 et 56 du décret sur les faillites, les créanciers du failli doivent déclarer leurs créances sous serment au greffe du Tribunal de Première Instance; que l'action du titulaire d'une créance dans la masse n'est pas recevable à défaut de déclaration préalable et conforme à la loi;

Par ces motifs,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusions autres, plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Substitut du Procureur Général fons. Declerck en son avis;

Reçoit l'appel; le dit fondé;

Confirme la décision entreprise telle qu'émendée ci-avant;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.080 francs.

OBSERVATIONS

Créances contre la masse faillie, créances dans la masse et résolution des contrats conclus avec le failli.

1. — Le problème sur lequel devait se prononcer la Cour d'appel de Léopoldville n'était, en fin de compte, qu'un problème de procédure.

Il s'agissait de savoir si le sieur M., qui agissait en résolution d'un contrat synallagmatique et en dommages-intérêts, contre le curateur à la faillite Sodipa était recevable en sa demande formulée par assignation, alors qu'il n'avait point fait la déclaration au greffe et l'affirmation sous serment prescrite par les articles 46 et 48, 56 et 57 du décret du 27 juillet 1934.

En l'espèce c'étaient les articles 56 et 57 du décret qui étaient invoqués pour contester la recevabilité de la demande, le sieur M., devant être rangé à supposer la demande fondée, parmi les créanciers « retardataires ».

La Cour conclut que M. ne peut être qu'un créancier « dans la masse » et non un créancier « de la masse », et qu'à défaut des formalités de déclaration et d'affirmation, son action ne peut être reçue.

L'arrêt évoque, chemin faisant, diverses questions intéressantes.

2. — La première de ces questions concerne précisément la distinction entre les créanciers « dans la masse » et les créanciers « de la masse ».

On sait que cette distinction n'est pas énoncée dans la législation sur les faillites.

Celle-ci fait mention d'une des créances contre la masse, celle qui se rencontre toujours dans toute faillite, aux articles 561 de la loi belge et 91 du décret colonial : les frais et dépenses de l'administration de la faillite; ces frais et dépenses comportent notamment les honoraires du curateur.

Les articles cités signalent aussi que les secours

accordés au failli ou à sa famille viennent en déduction de l'actif à répartir.

Mais la liste des créances contre la masse est considérablement plus étendue.

On y trouve des engagements contractuels, quasi contractuels, délictuels ou quasi délictuels, légaux, ce suivant les circonstances.

La masse sera obligée contractuellement au paiement des loyers des locaux que le curateur conservera ou prendra à bail, des salaires du personnel qu'il gardera ou prendra à son service, des primes d'assurances qu'il aura à acquitter pour la sauvegarde de l'actif.

Le curateur devra parfois emprunter pour liquider dans de meilleures conditions; il lui arrivera d'opter pour l'exécution des contrats que le failli avait conclus.

Le nombre des engagements contractuels s'accroîtra lorsque la continuation du commerce du failli aura été autorisée.

Dans le domaine quasi contractuel, la masse pourra être tenue ensuite d'une gestion d'affaires d'un paiement indu, d'un enrichissement sans cause.

C'est par l'existence d'une responsabilité quasi délictuelle du curateur que l'on justifie l'obligation de la masse d'acquitter les dépens des procès qu'il aura poursuivis, intentés, ou soutenus et qu'il aura perdus.

La responsabilité aquilienne du curateur rejaillira sur le patrimoine géré si des biens appartenant à des tiers ont été vendus en raison d'une négligence de sa part.

La masse, en cas de continuation d'exploitation, sera tenue de l'obligation légale, née d'un accident du travail survenu à un employé ou à un ouvrier.

Elle supportera les impôts dont l'exercice du commerce provoquera la débetion.

L'énumération qui vient d'être faite n'est du reste qu'énonciative et non limitative.

3. — La distinction entre créancier « dans la masse » et créancier « de la masse » a donné un intérêt particulier à la notion de la personnalité morale de la collectivité dont le terme « masse » est l'expression courante tout en désignant aussi le patrimoine mis sous la main du curateur.

Sans doute, aucun texte légal ne reconnaît-il à la masse faillie la personnalité juridique, mais il n'est point nécessaire que pareille reconnaissance soit expresse.

L'existence de la personnalité morale se déduit ici du fait que l'être collectif a des organes légaux pour agir et délibérer (curateur, assemblée des créanciers), des droits propres qu'elle fait valoir contre les actes du failli, un passif propre.

La masse n'est point seulement l'agglomérat des créanciers.

Le curateur ne représente pas les créanciers individuellement, mais fait valoir ou défend les intérêts de l'ensemble des créanciers ou tout au moins des créanciers chirographaires.

La doctrine mue par ces considérations, se prononce de plus en plus franchement en faveur de l'idée de la masse-personne morale (voy. notamment Frédéricq, *Traité...*, t. VII, n° 152; — Lyon-Caen Renault, *Traité...*, t. VII, n° 556; — Escarra, *Manuel de droit commercial*, t. II, p. 939; — Percerou et Dessertaux, *Faillites et Banqueroutes*, t. II, n° 1153; — Meller, *De la notion de créancier de la masse dans la faillite*, 1935, pp. 62 et s.) tandis que la jurisprudence adopte, en fait, les solutions auxquelles mène l'admission du principe.

4. — De la discrimination des deux catégories de créances, des effets importants sont déduits.

La conséquence la plus considérable est que les créanciers de la masse ne sont pas liés par la loi du dividende.

Celle-ci s'applique aux créanciers ordinaires du failli, qui toucheront une part dans le produit de la réalisation de l'actif.

Les créanciers de la masse seront mieux traités. Ils ont comme garantie le patrimoine géré par le curateur. Ils seront payés au cas où la faillite aboutit à une liquidation, de préférence aux créanciers du failli; au cas où la faillite aboutit à un concordat, les clauses du concordat ne leur seront pas opposables : le concordataire reprend le patrimoine géré par le curateur, avec les dettes qui le grèvent (Vasseur, *L'égalité entre les créanciers chirographaires dans la faillite*, 1949, p. 77).

A cette conséquence fondamentale, d'autres effets

s'ajoutent dont le premier est signalé par l'arrêt annoté :

- 1° les créances contre la masse ne sont pas soumises à la procédure de déclaration, d'affirmation et de vérification;
- 2° la faillite n'empêche pas les poursuites individuelles du créancier contre les biens du failli;
- 3° elle ne suspend pas le cours des intérêts;
- 4° le curateur dont l'engagement est à terme ne peut se voir opposer la déchéance du terme; il en est ainsi même s'il a repris au compte de la masse un contrat avenant naguère entre le créancier et le failli.

Lorsque les engagements pris par le curateur dépassent l'actif géré, les créanciers de la masse ont-ils un recours contre le failli et contre les créanciers dans la masse ?

Il semble bien que, hors des hypothèses particulières, ces créanciers sont sans recours contre le failli lui-même, à moins que celui-ci n'ait repris implicitement ou explicitement les obligations du curateur par le fait du concordat (Meller, *op. cit.*, p. 107; — Voy. cependant en faveur du recours Lacour et Bouteron, *Précis*, t. II, n° 1851).

En règle, les créanciers de la masse n'ont point d'avantage d'action contre les créanciers du failli; mais les articles 80 du décret congolais et 529 de la loi belge concèdent expressément pareille action en cas de continuation du commerce autorisé par les majorités légales des créanciers, contre ceux des créanciers qui ont voté l'autorisation, ce, dans la proportion de leurs créances respectives.

Quant au curateur, qui ne s'est pas obligé personnellement, il ne sera responsable que si sa faute est prouvée, ou s'il a dépassé son mandat.

5. — La seconde question importante qu'évoque l'arrêt est celle de la résolution des contrats synallagmatiques conclus avec le failli.

L'arrêt met à part les contrats conclus *intuitu personae* qui sont résolus de plein droit par la survenance de la faillite.

La rubrique des contrats conclus *intuitu personae* englobe la société lorsque la personnalité de l'associé a constitué un élément déterminant dans la formation du pacte social, le mandat et la commission, l'ouverture de crédit et le compte courant, et suivant certains, le contrat d'édition, ce, soit en vertu de textes légaux (société, mandat et commission, contrat dérivé du mandat) soit en vertu d'une interprétation constante de la volonté des parties.

Le législateur belge a, d'autre part, fait un sort spécial aux effets de la faillite, tant de l'assuré que de l'assureur, dans la loi du 11 juin 1874 (art. 29).

Mais l'énumération n'envisage pas toutes les hypothèses; d'autres contrats à effets patrimoniaux peuvent, suivant les circonstances être considérés comme formés *intuitu personae*, et résolus de plein droit.

La résolution de plein droit ne jouera pas nécessairement à l'égard des seuls contrats dominés par l'*intuitu personae*.

Une clause particulière d'une convention peut prévoir que la faillite d'un des contractants y mettra fin; exception est faite toutefois en ce qui concerne la vente d'effets mobiliers, tant par l'article 546 de la loi belge sur les faillites que par l'article 110 du décret congolais, tels que la jurisprudence les interprète.

Mais qu'advient-il des contrats qui ne sont point résolus de plein droit, et que le failli n'a point exécutés ?

Leur « devenir » a donné lieu à de nombreuses controverses doctrinales dont on trouve l'exposé, notamment dans Lyon-Caen et Renault (*Traité...*, t. VIII, n° 883 et s.) et dans Percerou et Dessertaux (*Faillites et Banqueroutes*, t. II, n° 874 et s.).

Tout d'abord, en présence de la faillite, le cocontractant *in bonis*, peut s'abstenir d'exécuter ses propres obligations (*exceptio non adimpleti contractus*) et invoquer le droit de rétention, forme de cette exception.

Le curateur de son côté, a une option : exécuter ou ne pas exécuter le contrat.

A ce propos, l'arrêt reproduit emploi des formules quelque peu dangereuses lorsqu'il déclare que l'obligation du failli est devenue celle de la faillite; que les contrats conclus par le failli doivent continuer à produire leurs effets conformément au droit commun et que la masse est tenue de les exécuter.

Prises à la lettre, ces formules auraient dû conduire la Cour à décider que le curateur n'exécutant pas les

engagements du failli, créait une dette de la masse soustraite à la loi du dividende.

Le curateur et, par lui, la masse faillie ne sont point tenus de continuer le contrat; ils peuvent, pour éviter une action en résolution, prendre à leur charge les engagements du failli, ils ne sont pas contraints de le faire.

Une clause du contrat originaire ne pourrait même obliger le curateur à poursuivre l'exécution en stipulant que le contrat sera maintenu à l'égard du curateur à la faillite; le curateur qui reprend la convention est un tiers.

Le plus souvent, le curateur refusera d'accomplir les obligations du failli; celles-ci se maintiendront à l'égard du failli lui-même, à moins que la résolution du contrat n'ait été poursuivie et obtenue.

Dans quelle mesure le cocontractant du failli peut-il, si le curateur ne se fait pas son débiteur au nom de la masse, exercer le droit à l'exécution et le droit à la résolution qui lui appartiennent en principe ?

Il pourra agir en exécution quand, à sa qualité de créancier, se joint celle de propriétaire, par exemple, lorsqu'il est devenu propriétaire en vertu d'un contrat d'achat d'une chose spécifiée avant la faillite.

Mais, en dehors de cette hypothèse, son action en exécution se verra contrariée par les effets du dessaisissement et du principe de l'égalité entre les créanciers, tant lorsqu'il s'agira du créancier d'une obligation de donner que lorsqu'il s'agira du créancier d'une obligation de faire « à reflet patrimonial », c'est-à-dire, suivant la définition de M. Vas seur (*op. cit.*, p. 75) d'une obligation ayant pour objet un fait qui « implique l'utilisation d'un élément du patrimoine du débiteur ».

Quant à l'action en résolution, le créancier, que l'*exceptio non adimpleti contractus* ne satisfait pas l'exercera dans des conditions différentes, selon qu'il s'agit d'un contrat synallagmatique à exécution successive, ou d'un contrat synallagmatique à exécution instantanée.

Si le contrat est à exécution instantanée — on suppose que le cocontractant s'est acquitté de ses prestations — la résolution jouera *ab initio*, anéantissant rétroactivement le contrat, encore son effet pourra-t-il être contrarié par le dessaisissement.

Si le contrat est à exécution successive, le cocontractant en obtiendra la résiliation, l'extinction pour l'avenir, ou plutôt à dater de la demande.

On ne peut évidemment dans cette note, envisager tous les problèmes spéciaux qui peuvent se poser à propos de chacun des contrats.

6. — Une troisième question, à laquelle la Cour répond, est celle de l'incidence des dommages-intérêts dus ensuite de la résolution.

Il n'est pas douteux que quand la résolution a été obtenue avec dommages-intérêts avant la faillite, les dommages et intérêts alloués, constituant une dette du failli, sont une créance dans la masse et seront payés en monnaie de dividende.

La solution ne peut être différente quand la résolution avec dommages-intérêts a été postulée en justice avant la faillite, mais que le jugement qui l'accorde est prononcé après la faillite, contre le curateur; le jugement est déclaratif et rétroagit au jour de l'intentement de l'action.

La créance ne peut être non plus qu'une créance dans la masse lorsque le fait du failli qui en rend l'exécution impossible, s'est produit avant la faillite; que l'on considère comme cause de la créance, le contrat lui-même ou l'inexécution, la créance est née alors contre le failli et subit la loi du dividende.

Tel était le cas en l'espèce : la société Sodipa, par l'inexécution de ses engagements envers un tiers avait rendu inexécutable dès avant la faillite ses obligations contractuelles envers le créancier demandeur en résolution.

La situation est-elle autre quand le refus d'exécuter émane du curateur, celui-ci n'ayant point repris le contrat au compte de la masse ?

Trois thèses peuvent être soutenues.

On pourrait alléguer que la créance de dommages-intérêts est une créance contre la masse puisque le refus d'exécuter est imputable au curateur. Mais cette thèse n'a point été défendue; le curateur n'étant point obligé d'assumer les engagements du failli pour compte de la masse; on ne considère pas comme une faute qu'il ne veuille pas les accomplir.

On peut aussi faire valoir que la masse étant « innocente » de l'impossibilité où le failli s'est mis d'exécuter, n'a pas à supporter les conséquences de l'inexécution.

Enfin, on admet avec l'arrêt annoté que la créance du cocontractant est une créance dans la masse. La jurisprudence française s'était prononcée dans la dernière partie du XIX^m siècle pour la 2^m solution.

Elle décidait que si le failli avait, par la cessation de ses paiements entraînant la faillite, empêché l'accomplissement des engagements nés du contrat, la faillite n'avait pas à en supporter les effets; sa créance de dommages-intérêts ne pouvait exister contre la masse, ni dans la masse; seul le failli en était tenu, ce qui mettait obstacle en fait à tout recouvrement.

Une réaction se produisit cependant; un arrêt de la Cour de cassation de France du 15 janvier 1900 (D.P. 1901, I, 25, note Lacour) rejeta énergiquement cette doctrine et il fut vigoureusement approuvé par les auteurs (voyez spécialement la note Lacour sous l'arrêt).

La loi du 22 mars 1928 consacra le droit à dommages-intérêts du vendeur qui demeuré en possession de la chose vendue, avait poursuivi contre le curateur, la résolution de la vente.

A l'heure présente, il n'y a plus de controverses : les cours et tribunaux français reconnaissent le principe que la dette de dommages-intérêts est une dette chirographaire, dans la masse.

La jurisprudence belge avait depuis longtemps pris parti dans ce sens (Cass., 7 févr. 1889, *Pas.*, I, 113).

Pour justifier la conclusion deux raisons sont invoquées, dont nous préférons la seconde :

a) la cause de la créance est le contrat originaire;

b) l'inexécution a été engendrée par le fait du failli : la cessation de ses paiements, suscitant l'ébranlement de son crédit et sa mise en faillite; l'une et l'autre des deux causes sont antérieures à la faillite et la dette, née avant celle-ci, fait partie du passif ordinaire.

Quant au principe de l'égalité entre les créanciers, il n'est point violé, puisque le cocontractant ne recevra qu'un dividende comme tout autre créancier du failli.

La Cour de Léopoldville est demeurée dans la ligne de l'orthodoxie en décidant que la voie de la déclaration et de l'affirmation de la créance devait être employée par le demandeur en résolution avec dommages-intérêts (Comp. Frédéricq, *Traité...*, t. VII, pp. 544 et s.).

René PIRET.

App. Ruanda-Urundi, 5 mai 1953.

Juge : M. DAWANT.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE.

Plaid. : M^e LIEBAERT.

(Compagnie de l'Afrique Orientale belge c. Piret)

SAISIE-ARRÊT. — Droit résultant d'un bail.

N'est pas valable la saisie-arrêt pratiquée aux mains du conservateur des titres fonciers sur les droits dérivant d'un bail intervenu entre le débiteur et l'Etat.

Attendu que par jugement de défaut du 26 janvier 1952, le sieur Piret, Moïse, colon, a été condamné à payer à la Société « Old East » à Usumbura, la somme de Frs. 38.633,40; que le dit jugement fut régulièrement signifié le 20 mars 1952;

Attendu que, en exécution de ce jugement et pour obtenir paiement de la somme due, la Société « Old East » a obtenu du Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Usumbura, la permission de saisir-arrêter entre les mains du conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi toutes sommes, valeurs ou objets qui seraient détenus pour compte du débiteur Piret, « le droit résultant du bail d'occupation que Piret possède à Bulenga, en Territoire de » Biumba »;

Que par exploit du 25 octobre 1952, le créancier a donné assignation au débiteur à comparaître devant le Tribunal

de Première Instance pour entendre déclarer valable la dite saisie-arrêt;

Attendu que, statuant sur la demande de validation de la saisie par jugement de défaut du 31 décembre 1952, le Tribunal de Première Instance a dit n'y avoir pas lieu à valider la saisie-arrêt et a prononcé la mainlevée de la dite saisie;

Attendu que, par exploit du 4 février 1953, le créancier Société « Old East » a interjeté appel de ce jugement; que l'intimé fait défaut de comparaître à l'instance d'appel;

Attendu que le bail sur lequel le créancier prétend exercer les droits de son débiteur n'est pas produit aux débats; que toutefois, il apparaît de la réponse du débiteur Piret, telle qu'elle a été actée par l'huissier sur le procès-verbal de saisie, qu'il s'agit en l'espèce d'un bail d'occupation provisoire d'un terrain de 18 Ha. consenti au sieur Piret par le Territoire du Ruanda-Urundi;

Attendu que la saisie-arrêt est l'acte par lequel un créancier saisit entre les mains d'un tiers toutes sommes, valeurs ou effets mobiliers qui sont dus ou appartiennent à son débiteur; qu'elle a pour but de procurer au créancier le paiement des sommes qui lui sont dues; que dès lors elle ne peut porter que sur des sommes d'argent ou des valeurs ou objets mobiliers qui sont appréciables en argent ou susceptibles d'être convertis en argent; (Beltjens, *Proc. Civ.* art. 581; — Leurquin, n° 22; — Nemery, n° 281);

Attendu dès lors, que la saisie-arrêt ne peut pas être faite sur le droit de jouissance qui dérive d'un bail; qu'en effet, le bailleur, tiers saisi, ne doit évidemment au preneur, débiteur saisi, aucune somme ni valeurs ni objets mobiliers; qu'il ne doit au preneur d'autres obligations que celles qui dérivent du bail et spécialement de garantir la jouissance du lieu loué; qu'il ne s'aperçoit pas comment le créancier pourrait obtenir le paiement de la somme due en se faisant remettre par le bailleur le droit de jouissance du preneur;

Que la doctrine et la jurisprudence sont conformes à affirmer que le droit d'usage ne peut être saisi parce qu'il est incessible ou personnel au titulaire; que dès lors le créancier ne peut pas saisir le droit de bail, lorsque la cession du bail est interdit sans le consentement du propriétaire; que tel est le cas du bail d'occupation consenti par le Territoire du Ruanda-Urundi (Réf. Laurent, VII, n° 114; — Aubry et Rau, II, 237; — Leurquin, n° 20 et 22; — Carré et Chauveaux, IV, question 2126 bis; — Nemery, n° 270, 280, 281);

Attendu qu'à bon droit le jugement entrepris a dit non valable la saisie-arrêt pratiquée par la Société « Old East » aux mains du Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi sur les droits dérivant du bail intervenu entre le débiteur Piret et le Territoire du Ruanda-Urundi;

OBSERVATIONS. — En plus des motifs très exact du jugement, on peut ajouter qu'on n'aperçoit pas en fait comment le saisissant pourrait obtenir un profit quelconque d'une telle saisie. L'effet d'une saisie-arrêt est d'empêcher le tiers saisi de faire aucun paiement au débiteur saisi. La validation de la saisie oblige le tiers à faire entre les mains du saisissant les versements qu'il aurait dû effectuer au débiteur saisi. Or le propriétaire ne remplit pas des obligations successives : il remet au début du bail l'objet loué au locataire, et n'a plus à partir de ce moment d'intervention active, de remise que la saisie pourrait empêcher ou qu'il pourrait faire au saisissant plutôt qu'au locataire. Le « droit de bail » n'est plus entre les mains du bailleur. Une telle saisie est sans intérêt et nulle, faute d'objet.

A. S.

**Civ. Léopoldville (appel),
25 avril 1952.**

Siég. : MM. BECKERS, juge prés.; VANDER PERRE et LEJEUNE, ass.; BOUCHOMS, min. publ.

(M. P. c. M.)

TENTATIVE DE VIOL. — Désistement spontané. — Coups et blessures.

Ne se rend pas coupable d'une tentative de viol punissable, mais d'une infraction de coups et blessures volontaires ayant causé la perte de l'usage absolu d'un organe, celui qui jette par terre, une femme qui se refuse à lui, qui porte plusieurs coups dans la figure à l'aide de son canif, coups qui entraînent l'ablation d'un œil et, renonce ensuite spontanément à ses desseins lubriques.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et notamment des aveux mêmes du prévenu, que celui-ci ayant suivi la femme Luhinda qui allait se baigner dans une rivière a demandé à cette femme d'avoir des relations sexuelles avec lui; que la femme ayant refusé, le prévenu l'a jeté par terre et lui a porté plusieurs coups dans la figure, à l'aide de son canif; puis s'est enfui; que les coups ont entraîné l'ablation d'un œil;

Attendu que le prévenu a spontanément renoncé à la mise à exécution de ses desseins lubriques; que c'est à tort que le premier juge a estimé les faits constitutifs d'une tentative de viol à l'aide de violence;

Attendu d'autre part que le prévenu a volontairement fait à la nommé Luhinda des blessures qui tombent sous l'application de l'article 47 du Code pénal;

OBSERVATIONS. — Le désistement de l'auteur est une cause d'impunité quel que soit le degré atteint dans l'exécution, pour autant que l'infraction ne soit pas consommée.

La loi n'a pas égard à la raison qui a déterminé l'auteur à se désister, il suffit que ce désistement soit volontaire pour qu'il entraîne l'impunité.

Qu'en est-il si l'auteur s'arrête sous l'influence d'une cause extérieure, qui aurait pesé sur sa volonté, c'est la question que pose Bouzat (p. 168, n° 194.) Tel est le cas du voleur qui renonce à forcer une porte parce qu'il croit entendre du bruit.

A notre sens la question est fort simple; notre droit pénal est dominé par la règle que le doute profite au prévenu, si l'on ne peut établir avec certitude la raison du désistement de l'auteur, il faut prendre l'hypothèse la plus favorable au prévenu, et considérer que le désistement est volontaire. (voy. sur le désistement de l'agent, Garçon, 2° éd. sub. art. 3, n° 86 et suiv.)

Si avant de se désister, l'auteur a commis une autre infraction son désistement n'empêchera par les poursuites du chef de la première violation de la loi pénale, c'est ce que le tribunal de Léopoldville a implicitement décidé à juste titre.

Il a également à bon droit jugé que la perte de l'usage absolu d'un œil tombait sous les coups de l'article 47. (voy. C. C. pén. cong., sub art. 47, n° 6).

G. MINEUR.

**Civ. Equateur (appel),
15 janvier 1953.**

Siég. : MM. DELNEUVILLE, juge prés.; DONCKERS et WAERENBORGH, juges ass.
Min. publ. : M. DE RODE.

(Min. publ. et firme N. c. F.)

INTERETS CIVILS. — Contrainte par corps.

Le juge qui statue sur des intérêts privés, ne peut adjuger plus que ce qui est demandé par la partie intéressée. Celle-ci est libre de renoncer à un mode d'exécution des condamnations pronon-

cées, dans son seul intérêt et elle renonce à l'exercice de la contrainte par corps, en cas de non-paiement par le prévenu, si elle ne la postule pas.

Le ministère public ne peut se substituer à la partie civile lorsque celle-ci est non indigène.

Quant à l'action de la partie civile :

Attendu que l'action de la partie civile est régulière en la forme et recevable; qu'elle est fondée à concurrence de la somme de 37.533 fr. 20, montant des détournements frauduleux retenu en instance d'appel;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a prononcé six mois de contrainte par corps à charge du prévenu en cas de non-paiement de la condamnation civile, alors que le prononcé de contrainte par corps n'avait pas été postulé par la partie civile *non indigène*; que l'officier du ministère public ne pouvait se substituer à la partie civile quant à ce; que le juge qui statue sur des intérêts privés ne peut adjuger plus que ce qui lui est demandé par la partie intéressée, que celle-ci est libre de renoncer à un mode d'exécution des condamnations prononcées dans son seul intérêt, et elle renonce à l'exercice de la contrainte par corps en cas de non-paiement par le prévenu si elle ne la postule pas (Note sous l'arrêt du 8 nov. 1928, de la Cour d'appel de Léopoldville; — R. J. C. B. 1929, pp. 5 et 23; — Etude sous jugement du 11 mars 1912 du Tribunal de première instance d'Elisabethville, *Revue de Jurisprudence et Droit du Congo*, année 1913, p. 247, note 2);

OBSERVATIONS. — Dans le sens du jugement, voy. Cass., 28 oct. 1919, *Pas.*, I, 235 et *Rép. Dr. B.*, v° *Contrainte par corps*, n° 58 et s. et *Com. Code pén. cong.*, 2° éd., sub art. 16, n° 3.

Le but de la contrainte par corps n'est pas de punir l'auteur de l'infraction, mais d'assurer de la manière la plus efficace l'exécution des condamnations à tous les frais, restitutions et dommages-intérêts mis à charge de l'inculpé par le jugement ou l'arrêt qui le concerne (Cass., 30 déc. 1946, *Pas.*, I, 491).
G. M.

**Civ. Equateur (appel),
19 février 1953.**

Siég. : MM. DELNEUVILLE, juge prés.; PEETERS et WAERENBORGH, ass.
Min. publ. : M. DE RODE.

(Min. publ. c. A.)

COUPS ET BLESSURES. — Correction paternelle.

Le père qui donne une correction très sévère à ses enfants dépasse le droit de correction paternelle et se rend coupable de coups et blessures.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats au cours des audiences de l'instance d'appel qu'aux temps de l'assignation, le nommé Anokadjobo, vivant dans une nganda de pêche, sise à environ 60 kilomètres de Coquilhatville, excédé de la vie de rapines et de vagabondage menée par son fils Léon et par son fils adoptif Albert, âgés de 10 ans environ, au retour de ceux-ci d'une absence prolongée, les lia ensemble par un de leurs poignets pour empêcher une nouvelle fugue et leur donna, à titre de correction, un certain nombre de coups de liane;

Attendu que les deux précités restèrent liés pendant plus ou moins de douze heures avant leur départ en pirogue avec leur père et toute sa famille pour re-

gagner leur village de Basoko, lez Coquilhatville;

Attendu qu'à l'arrivée à Basoko, Léon et non Albert comme mentionné dans le jugement dont appel, décéda;

Attendu que, le jour même, le docteur Tournoy, directeur de l'Hôpital des Congolais, fit l'autopsie de Léon; qu'il constata que ce dernier avait été la victime de graves violences, sans toutefois être en mesure de déterminer l'origine de la mort; qu'il constata également des contusions et des abrasions multiples sur le corps d'Albert;

Attendu qu'il résulte des déclarations à l'audience du praticien prémentionné que Léon serait mort d'un œdème cérébral généralisé; que ce médecin déclare ne pouvoir affirmer que cet œdème a été provoqué par les violences commises par le prévenu; que selon lui cet œdème peut avoir diverses origines et notamment avoir été causé par le froid ou par la peur; que le médecin précité retient plutôt la première de ces deux causes;

Attendu que le témoin confirme à l'audience avoir constaté que Léon et Albert étaient des enfants sous-alimentés depuis longtemps; qu'Albert était un « vrai sauvage », « un animal à apprivoiser »;

Attendu que cela confirme les déclarations du prévenu quant à l'état habituel de vagabondage des deux enfants; que le prévenu a charge de six enfants; que les autres enfants sont bien soignés par lui; qu'Albert et Léon ont vécu pendant plusieurs années chez leurs grands parents où ils semblent avoir acquis de mauvaises habitudes, suite sans doute à un défaut de surveillance;

Attendu qu'il résulte des éléments prémentionnés que la relation de cause à effet entre les violences exercées sur Léon et sa mort n'est pas établie à suffisance;

Attendu que le prévenu en donnant une correction très sévère à Léon et à Albert a dépassé le droit de correction paternelle; qu'il s'est rendu coupable de coups volontaires simples;

OBSERVATIONS. — Le point de savoir si les parents et les instituteurs ont un droit de correction sur leurs enfants ou élèves est controversé (cf. Mineur, *Code pénal congolais*, sub art. 46, n° 4, p. 129).

Le Code pénal congolais ne contient aucune disposition sur cette matière, il faut donc admettre que le législateur n'a pas entendu faire bénéficier ces personnes d'un régime particulier, mais puisque les magistrats du parquet sont les maîtres de l'action publique, ils peuvent, par l'exercice judicieux de leurs pouvoirs de poursuivre ou de classer, tempérer les inconvénients que l'application rigide de la loi pourrait avoir de néfaste.

G. MINEUR.

**Civ. Prov. Kasai (appel),
15 avril 1953.**

Siég. : MM. DE RAEVE, juge prés.; SERGEN et VAN HAMME, juges ass.
Min. publ. : M. RASMANS.

(Min. publ. c. B. T. M.)

MATIERE REPRESSIVE. — Chose jugée.

La décision d'un tribunal indigène condamnant à des peines de servitude pénale des indigènes, a le caractère d'un jugement répressif comme ayant été rendu par l'application d'une loi pénale par une juridiction régulièrement instituée.

Faute par le tribunal du Parquet compétent d'en prononcer l'annulation, jusqu'à extinction de l'action publique,

cette décision est présumée constituer l'expression de la vérité.

Il y a identité de faits lorsque la nouvelle poursuite contre les prévenus est motivée par les faits qui ont donné lieu au premier jugement; peu importe qu'à raison de circonstances nouvellement découvertes les faits ne paraissent pas avoir reçu leur qualification véritable.

L'identité d'incrimination n'est pas requise devant les cours et tribunaux qui, saisis du fait, lui donnent la qualification qui résulte des débats.

En matière répressive, l'exception de chose jugée est d'ordre public et doit être soulevée d'office par le juge.

Attendu que, le 31 juillet 1952, le nommé Mandjuandjua insulta en état d'ivresse la sentinelle de magasin Bitetela au centre commercial de Banga;

Que les insultes provoquèrent une altercation violente qui dégénéra en rixe, à laquelle assistèrent d'autres sentinelles ou travailleurs qui prirent fait et cause pour leur compagnon Bitetela;

Que Mandjuandjua reçut quelques coups sans gravité apparente;

Qu'il cita de ce chef devant le Tribunal de Secteur les nommés Bitetela, Tshiyuka, Muatendji et un certain Muakasia non compris dans les poursuites actuelles;

Que le Tribunal de Secteur statuant par jugement du 4 août 1952, mit hors cause Muakasia et condamna les trois autres indigènes du chef de « coups sans gravité » à 7 jours de servitude pénale, à une amende et au paiement d'une indemnité;

Que, le 20 août, Mandjuandjua décéda à son village et que sa mort fut imputée par ses proches aux coups reçus le 31 juillet;

Que le médecin chargé de pratiquer l'autopsie releva deux fractures costales et constata une hémorragie massive autour de la rate;

Que, sans être affirmatif, il estima que cette hémorragie est probablement le résultat d'un coup et a contribué à causer le décès de Mandjuandjua;

Attendu que sur ces données l'enquête fut reprise à charge de Bitetela, Tshiyuka et Muatendji, et que sur dénonciation des proches de la victime, Muampelende fut inculpé à son tour, prenant la place de Muakasia renvoyé des poursuites par le Tribunal de Secteur;

Attendu que sans que la décision de la Juridiction indigène n'ait été révisée ou annulée, les quatre prévenus furent poursuivis devant le Tribunal de district et condamnés du chef de coups mortels;

Quant aux prévenus Bitetela, Tshiyuka et Muatendji :

Attendu que l'action contre ces prévenus n'était pas recevable à raison de l'exception de chose jugée qui est d'ordre public en matière criminelle et doit même d'office être opposée par le juge s'il constate les conditions de son existence;

Que la règle *non bis in idem* protégeant les prévenus contre une condamnation nouvelle est bien d'application en l'espèce;

Que tout d'abord les prévenus ont été condamnés par un jugement répressif; que la décision du Tribunal indigène a, en effet, ce caractère comme ayant été rendu par l'application d'une loi pénale par une Juridiction régulièrement instituée (*Répert. Prat. Dr. Belge*, v° *Chose jugée*, n° 73);

Qu'ensuite cette décision n'a pas été attaquée et est présumée constituer l'expression de la vérité, faute pour le Tribunal de Parquet compétent d'en prononcer l'annulation comme le lui auto-

risait jusqu'à extinction de l'action publique la disposition exceptionnelle de l'article 36, 1°, de l'arrêté royal coordonnant les décrets sur les Juridictions indigènes;

Qu'enfin entre la condamnation et les poursuites actuelles, il y a non seulement identité d'objet et de parties mais aussi identité de cause ou de faits; qu'en effet, la nouvelle poursuite contre les prévenus est bien motivée par les faits qui ont donné lieu au premier jugement, peu importe qu'à raison de circonstances nouvellement découvertes les faits ne paraissent pas avoir reçu leur qualification véritable sur laquelle il n'y a pas à revenir à défaut d'exercice du droit d'annulation par le juge du Tribunal de Parquet; que l'identité d'incrimination n'est pas requise devant nos cours et tribunaux qui, saisis du fait, lui donnent la qualification qui résulte des débats; qu'en l'espèce, le fait est constitué par les coups et blessures susceptibles d'incriminations diverses à raison de circonstances accessoires, soit que les coups aient été portés ou les blessures faites volontairement ou par imprudence, avec préméditation ou à dessein de tuer ou que la mort, une maladie ou une incapacité en ait été le résultat (cf. *P. B.*, v° *Chose jugée*, n° 151, 198, 199, Haus, p. 1305);

Attendu que faute d'identité de partie, les conditions de l'exception de chose jugée ne se trouvant pas réunies, nonobstant que le prévenu Muampelende est poursuivi non comme auteur unique de l'infraction mais comme coauteur ou complice et que sa situation créée par le premier jugement inattaqué et le manque d'intervention du Tribunal de Parquet lui fait courir le risque de se voir infliger une condamnation plus grave que celle encourue par l'auteur principal (*Rép. Prat. Dr. B.*, v° *Chose jugée*, n° 116);

OBSERVATIONS. — L'exception de chose jugée est réglée uniquement par l'article 227 du Livre III du Code civil congolais, qui est appliqué par extension à la matière pénale.

Elle suppose pour pouvoir être accueillie : identité de parties, d'objet et de cause.

L'identité de parties ne peut soulever de difficulté puisque l'une des parties doit toujours être en matière répressive le ministère public (cf. *Rép.*, v° *Chose jugée*, n° 113).

Cependant en droit colonial, il peut en être autrement; en effet, certaines juridictions répressives siègent sans la présence du ministère public, tel est le cas du tribunal de parquet, du tribunal de police et aussi des tribunaux indigènes.

Cette particularité est à notre avis sans importance, parce que les juges des tribunaux du parquet et de police, remplissent eux-mêmes auprès de leur juridiction les devoirs du ministère public (Décret d'organisation judiciaire, art. 10).

Cette règle doit être considérée comme un principe de droit congolais, et est applicable à notre sens, devant les juridictions indigènes.

Identité d'objet. En matière répressive l'objet est l'application de la peine, cette identité va donc de soi.

Identité de cause : Elle exige que la nouvelle poursuite soit motivée par le fait qui a donné lieu au premier jugement (*Rép.*, v° *Chose jugée*, n° 97).

L'exception de chose jugée, ne s'applique qu'au fait même qui a été l'objet du premier jugement, et non aux autres faits qui ont pu le précéder ou le suivre, mais il n'en est ainsi, qu'autant que ces faits constituent une infraction distincte et séparée (*Nouv. Rép. Dall.*, v° *Chose jugée*, n° 180).

Le Tribunal de Lulubourg affirme justement que l'identité d'incrimination n'est pas requise de nos cours et tribunaux, qui saisis du fait lui donnent la qualification qui résulte des débats (voy. *Rép.*, v° *Chose jugée*, n° 99 et s.).

G. MINEUR.

Civ. Léopoldville, 3 juin 1953.

Juge : M. J. DEVOS.

Min. publ. : M. VOGEL.

Plaid. : MM^{es} SCHIETECATTE et SOUBRY.

(*Ceulemans c. Wagenaar*)

CONNEXITE. — Actions mues en vertu d'un même titre. — **JONCTION.** — **SURSEANCE.** — Actions connexes. — Cause en état.

Sont connexes des actions mues en vertu d'un même titre, tendant toutes deux à l'octroi de dommages-intérêts et pouvant donner lieu à des décisions inconciliables.

Il y a lieu d'accorder surséance pour permettre de juger ensemble deux actions connexes, même si l'une des deux est en état.

N'est pas en état une action en déguerpissement et dommages-intérêts, lorsque le demandeur n'a pas fourni des éléments d'appréciation du montant de l'indemnité.

Attendu que l'action tend à faire expulser le défendeur d'un immeuble appartenant au demandeur et à faire condamner le défendeur au paiement d'une indemnité journalière de 200 francs pour occupation abusive des lieux depuis le 15 janvier 1953 jusqu'au jour du déguerpissement;

Attendu que le défendeur conclut à ce que la cause soit remise à une date ultérieure aux fins d'être jointe avec une action en résolution de contrat qu'il a introduite contre le demandeur;

Attendu que le demandeur s'oppose à cette demande de remise et conclut à ce qu'il soit fait droit à son exploit introductif d'instance, la cause étant, selon lui, en état d'être jugée;

Attendu qu'il résulte des pièces produites aux débats que les parties avaient conclu le 27 février 1952 un contrat par lequel le défendeur s'engageait à extraire du sable qui devait être fourni au demandeur; que l'article 5 de ce contrat stipulait qu'une habitation était mise gratuitement à la disposition du défendeur;

Que cette convention ayant été rompue en janvier 1953, le défendeur a, postérieurement à la citation lancée en la présente cause, assigné le demandeur devant le Tribunal de ce siège aux fins de faire déclarer résiliée aux torts du demandeur la convention du 27 février 1952, et d'obtenir condamnation, de ce chef, à des dommages-intérêts;

Attendu que les deux actions étant mues en vertu d'un même titre : la convention du 27 février 1952, et tendant toutes deux à l'allocation de dommages-intérêts, il serait de l'intérêt d'une bonne justice de les juger en même temps, en vue notamment de prévenir des décisions inconciliables (Gohr « *Compétence judiciaire des tribunaux coloniaux* », n° 1116; — *Répertoire pratique de Droit Belge*, v° *Compétence en matière civile et commerciale*, n° 1737);

Attendu au surplus que, contrairement à ce que soutient le demandeur, la présente cause n'est pas en état; que notamment le demandeur ne fournit au tribunal aucun élément d'appréciation en ce qui concerne sa demande d'indemnité pour occupation abusive;

Attendu en conséquence qu'il échet de renvoyer la cause à une audience ultérieure, comme le conclut le défendeur;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Où le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur

du Roi G. Vogel, en son avis donné à l'audience publique du 13 mai 1953;

Statuant contradictoirement sur l'incident;

Renvoie la cause à l'audience publique du 22 juillet 1953 pour y être plaidée et conclut sur la demande de jonction du défendeur;

Réserve les dépens;

OBSERVATIONS. — Le texte de M. Gohr cité par le tribunal, n° 1116 du traité sur la compétence paru dans les *Novelles*, Droit colonial, tome II, ne semble pas formel à première vue : « Reste à savoir » dit l'auteur, qui n'indique pas expressément sa solution. Mais celle-ci résulte implicitement du fait que tous les auteurs qu'il cite répondent par l'affirmative. En réalité, la connexité est une question de fait, qui ressort de l'appréciation souveraine du juge du fond. Celui-ci admettra la connexité, avec toutes ses conséquences au point de vue de la jonction des causes et de la compétence, dès qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne justice que les causes soient examinées ensemble.

A. S.

Civ. Prov. Equateur, 4 juin 1953.

Siég. : MM. DELNEUVILLE, juge prés.; DONCKERS et WAERENBORGH, ass.

Min. publ. : M. DE RODE.

(Min. publ. c. B.)

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES. — Mutilation grave.

La perte d'un doigt ne constitue pas une mutilation grave au sens de la loi pénale.

Attendu que pour qu'il y ait mutilation grave il faut à tout le moins que l'usage du membre, en l'espèce le bras, ait été sensiblement diminué (*P. B.*, tome 26, *Coups et blessures*, col. 1170, n° 99); que le taux de l'incapacité de travail suite à la perte du bras droit s'élève à 70 %; que la perte de l'usage du pouce de la main droite s'élève à 10 %; que dès lors on ne peut dire dans le cas dont examen qu'il y a eu diminution sensible de l'usage du membre, d'autant plus qu'une amélioration est envisagée; qu'aux yeux de la loi pénale, il n'y a pas mutilation grave lorsqu'il y a eu seulement perte d'un doigt (*Nypels, Code pénal belge annoté*, art. 400 C.P.B. Exposé des motifs, p. 22, n° 5, tome III);

Civ. Kivu, 8 janvier 1954.

Siég. : M. André THIENPONT, juge-prés.

IMMATRICULATION. — CONDITIONS.
— Détribalisation et aspiration au statut écrit. — Européanisation complète non exigée, mais compréhension de la vie civile organisée par le Code civil.

L'octroi de l'immatriculation exige une double condition : 1° la détribalisation par suite d'une évolution supérieure, autrement dit le détachement des normes coutumières; 2° l'aspiration à l'obtention d'un statut répondant aux besoins de ce développement.

L'immatriculation n'impose pas une européanisation complète, mais bien la compréhension de la vie civile organisée par le Code civil.

Attendu qu'en date du 16 octobre 1952 le requérant a introduit auprès du président du tribunal de première instance

de céans une requête tendant à voir confirmer son immatriculation;

Attendu que cette requête était accompagnée des documents prescrits par l'article 38, § 2 du Code civil congolais tel qu'il résulte du décret du 17 mai 1952, à l'exception de ceux prévus au 4°, que ceux-ci furent cependant produits en cours d'instruction de la cause par le procureur du Roi;

Attendu que cette requête a été transmise au procureur du Roi qui l'a fait publier et qui a procédé à toutes investigations utiles;

Attendu que le requérant et son épouse convoqués par lettre recommandée en date du 5 novembre 1953 comparurent en personne et furent interrogés à huis clos à l'audience publique du 18 décembre 1953 à laquelle la cause avait été fixée par ordonnance du juge-président de ce siège en date du 5 novembre 1953;

Attendu que le requérant est congolais et majeur aux termes de l'article 249 du Code civil congolais, livre premier;

Attendu qu'il ressort du dossier et de l'enquête à laquelle a procédé le tribunal que le requérant a effectué le cycle complet des études primaires, une année préparatoire à l'enseignement secondaire, une année d'école normale et six années d'humanités au petit séminaire de Mugeru, soit le cycle complet des humanités latines;

Qu'il parle le mashi, le kynia-ruanda, le kiswahili, le bangala, le français;

Qu'il a suivi avec succès depuis 1950 époque de leur organisation, des cours du soir, portant sur l'anglais, le droit, le commerce, la morale, l'histoire et la géographie;

Qu'ayant terminé ses études en 1941 il entra, après un séjour d'un mois à la M. C. L., au service de l'administration, en l'espèce au parquet où par ses qualités et son travail consciencieux et régulier il a atteint le grade de commis principal de première classe avec la cote « élite »;

Attendu que non seulement le requérant continue à chercher à se perfectionner dans la mesure de ses moyens mais participe activement à la vie sociale du C. E. C. et au relèvement des Congolais;

Qu'il fait partie au C. E. C., du comité de nombre d'associations ou cercles à caractère sportif, récréatif, social ou économique; que les autorités qualifiées du Congo belge ont reconnu son degré d'évolution et ses mérites en le nommant :

Membre du Comité local des travailleurs indigènes (depuis plusieurs années);

Membre suppléant de la commission provinciale du travail et du progrès social indigène (depuis plusieurs années);

Membre du conseil de la province du Kivu (depuis 5 ans);

Membre du conseil du gouvernement (depuis 1951);

Attendu que le requérant a obtenu le 11 décembre 1949 la carte du mérite civique;

Attendu que le requérant dispose d'un traitement qui lui permet de mener un train de vie décent tout en faisant preuve de prévoyance;

Qu'ainsi il est depuis 1948 « possesseur » au C. E. C. d'une maison d'habitation en matériaux définitifs sur laquelle ne restait dûe qu'une somme minime qui doit être payée en janvier 1954;

Qu'il est titulaire d'un livret de caisse d'épargne portant un crédit intéressant, d'un compte chèque postal, qu'il est fortement intéressé à la Socopinki (Société des coopérateurs indigènes du Kivu) dont il est au surplus membre du conseil

d'administration; qu'il occupe en outre un terrain aux environs de la ville, dans sa chefferie d'origine, où il a du petit bétail et où résident ses parents qui se livrent à des cultures vivrières;

Attendu que le requérant est marié coutumièrement, civilement et religieusement; qu'il forme avec son épouse et ses cinq enfants un ménage uni et stable;

Attendu que tout comme lui-même, sa femme et ses cinq enfants, mineurs d'âge, ont été immatriculés sous le régime de l'ancien article 38 du Code civil congolais, livre premier;

Attendu que son épouse est détentrice de la carte du mérite civique depuis le 27 décembre 1951;

Attendu que si l'épouse semble avoir subi une évolution moins prononcée que son mari, cette situation paraît résulter surtout du fait que les possibilités d'évolution ont été jusque récemment pratiquement inexistantes pour les femmes congolaises;

Que son désir de s'élever apparaît de la régularité avec laquelle elle a suivi les activités organisées au foyer social du C. E. C. (cycle des cours ménagers et de couture); qu'elle y fait fonction de monitrice;

Que ce désir apparaît encore de son assiduité, malgré sa nombreuse famille, au cours d'écriture et de lecture depuis le 10 mars 1953 date de sa création;

Attendu que le requérant, secondé par une épouse et mère de famille modèle, apparaît comme un bon chef de famille, qu'il exerce effectivement sur ses cinq enfants l'autorité et le droit de garde et leur donne une éducation et une instruction appropriées;

Attendu que l'application du décret du 17 mai 1952 exige la double condition de la détribalisation par suite d'une évolution supérieure, autrement dit le détachement des normes coutumières parce que ne répondant plus au développement moral et social de l'intéressé et l'aspiration à l'obtention d'un statut répondant aux besoins de ce développement;

Attendu que les éléments de la cause font apparaître que la condition humaine du requérant a été transformée grâce à un effort persévérant fourni au contact de la civilisation européenne ou occidentale et en collaboration avec le peuple civilisateur;

Qu'il a accepté la grande loi du travail discipliné qui lui procure des ressources intéressantes employées de façon judicieuse et qui lui permettent d'élever dignement sa famille et de faire face aux charges qui pourraient découler de l'application du décret du 17 mai 1952;

Que son comportement prouve qu'il a reconnu la primauté du ménage européen ou occidental sur le clan, qu'il est pénétré de la formation européenne et qu'il s'y conforme;

Qu'il s'est assimilé la morale, la culture et les usages européens ou occidentaux;

Attendu que les dispositions du décret du 17 mai 1952 et celles des décrets subséquents relatifs aux immatriculés ne sont applicables aux congolais immatriculés avant la mise en vigueur du décret du 17 mai 1952 que si la qualité d'immatriculé leur est confirmée dans les formes et sous les conditions prévues à l'article 2 de ce décret;

Attendu que l'état de civilisation visé par le législateur en l'article 34. 2° du Code civil congolais, livre premier tel qu'il résulte du décret du 17 mai 1952 est la civilisation européenne ou occidentale; que l'immatriculation ne doit pas être liée à une européanisation com-

plète, fruit de vingt siècles de civilisation; qu'il faut et qu'il suffit que le travail du requérant, son patrimoine et son organisation familiale soient tels que le Code civil congolais les régit mieux que les règles issues du régime clanique et que le genre de vie du requérant prouve que celui-ci est à même de comprendre la vie civile telle qu'elle est organisée par le code;

Attendu que le requérant réunit les conditions prévues pour obtenir la confirmation de sa qualité d'immatriculé;

Attendu que la procédure suivie est régulière;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Statuant sur requête en présence du requérant;

Ouï Monsieur le procureur du Roi Dermaut Marcel en son avis conforme donné à l'audience publique du 18 décembre 1953;

Confirme la qualité d'immatriculé du sieur X., fils de Y., (en vie) et de Z. (en vie) de race ..., chefferie ..., territoire ..., district du Sud-Kivu, marié le ... 194... devant l'officier de l'état-civil de Costermansville à M., commis principal ..., résidant au Centre extra coutumier de Bukavu, ..., immatriculé à Costermansville au registre d'immatriculation pour la population indigène civilisée le 22 avril 1943, volume I, n° 244;

Dit pour droit que la confirmation de la qualité d'immatriculé du sieur X., entraîne la confirmation de la qualité d'immatriculés :

a) de son épouse M., fille de ... et de ... (décédée) ..., chefferie ..., territoire ..., district du Sud-Kivu, en 192..., mariée à X., devant l'officier de l'état-civil de Costermansville le 10 mai 1943 résidant avec son époux, immatriculée à Costermansville au registre d'immatriculation pour la population indigène civilisée le 3 mai 1943, volume I, n° 245;

b) de ses enfants mineurs :

A.
B.
C.
D.
E.

Ordonne au sieur X. de se présenter en personne, avec son épouse, dans les trois mois de la décision définitive, devant l'officier de l'état-civil de Bukavu aux fins de faire dresser les actes confirmatifs de son immatriculation, de celle de son épouse et de leurs cinq enfants mineurs;

Met les dépens à charge du requérant.

OBSERVATIONS. — Le jugement témoigne du souci de n'accorder l'immatriculation qu'à une véritable élite méritant notre confiance entière, comme ce fut le vœu du législateur. De là, sa consciencieuse motivation en fait pour établir la réalisation de la condition « positive » exigée par le décret d'avoir réellement accédé à un état de civilisation permettant de comprendre effectivement la vie civile, organisée par la législation civile de la Colonie. (Voy. les observations de A. Sohier sous les arrêts d'Elisabethville, J.T.O. du 15 nov. 1953, p. 164).

En droit, nous pourrions reprocher au jugement de faire naître une confusion dans l'esprit du lecteur non averti, en précisant la : « double condition » qu'exigerait le décret pour son application. En réalité, trois conditions sont requises pour obtenir l'immatriculation : 1°) L'impétrant doit être « congolais ». Cette condition résulte de l'article 1^{er} du décret qui est devenu l'article 6, 2° du C.C., L. 1^{er}. Le jugement d'ailleurs a eu soin, au commencement de sa motivation, de relever qu'il possédait cette qualité. 2°) L'impétrant doit avoir atteint l'âge fixé pour la majorité par le Code civil. Cette

condition est exigée par l'article 34, 1^{er} du Code civil. Le jugement reconnaît également que cette condition est remplie. 3°) L'impétrant doit pouvoir « justifier par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite. » (nouvel art. 34, 2°, C. civ.). Le jugement se serait exprimé avec plus d'exactitude s'il avait dit qu'il déduisait la réalisation de cette dernière condition des considérations inexactement qualifiées de « double condition exigée pour l'application du décret. » D'autre part, le jugement n'est-il trop absolu lorsqu'il affirme que le décret impose : « Le détachement des normes coutumières » ? Au Conseil colonial il fut précisé qu'on ne pouvait à priori exclure de la nouvelle institution des Congolais qui, tout en désirant conserver à certains endroits leurs coutumes, non contradictoires avec les conceptions européennes, étaient pourtant en grande partie acquis à la manière de vie des évolués. Tel pouvait être le cas, suivant un membre, de titulaires de comptes en banque, de propriétaires de biens immobiliers importants, de dirigeants d'affaires exigeant de réelles capacités. Il serait inadmissible, estimèrent des membres du Conseil colonial, que pareils nationaux ne puissent bénéficier d'un statut juridique correspondant à leur niveau social et répondant aux nécessités de leur situation. Un membre résuma alors l'accord qui se fit au sein du Conseil, en déclarant que l'aptitude devait consister non pas dans l'adhésion à la civilisation occidentale, mais bien plutôt dans l'élévation à un degré de civilisation impliquant les dispositions requises pour jouir des droits et remplir les devoirs prévus par la législation écrite. Relevons que le texte du décret met l'accent sur cette considération qu'il ne suffit pas que le candidat vive à l'europpéenne, mais qu'il doit en outre prouver qu'il a réellement atteint une formation qui lui permet de comprendre et d'observer les normes de civilisation qu'exprime le Code civil. En réalité, déclare A. Sohier il est certain que par cette formule le législateur n'a pas voulu exprimer une idée différente de celle que développaient les projets et leurs commentaires, c'est-à-dire, que l'immatriculation devait avant tout être accordée à ceux qui se montraient acquis à la civilisation « européenne » ou « occidentale ». Mais dans la crainte qu'en maintenant cet adjectif, le tribunal ne la refuse aux civilisés non européens, il préféra adopter une formule plus concrète. (A. Sohier, *L'immatriculation* : une période décisive, J.T.O. du 25 déc. 1953, n° 41, p. 164).

Il nous paraît qu'en fait le jugement a fait une juste application du décret et oriente la jurisprudence dans le véritable esprit du législateur.

Maurice VERSTRAETE.

Parq. Lualaba (ann.), 12 avril 1951.

Juge : M. DE BEER DE LAER.

(Mutombo c. Ngoy.)

OPERATIONS COMMERCIALES NON PREVUES PAR LA COUTUME. — Recours à l'équité. — Application d'une coutume contraire à l'équité. — Annulation.

Lorsqu'un litige a trait à des opérations commerciales non prévues par la coutume, il doit être jugé en équité. Si le jugement lui applique une coutume contraire à l'équité, il applique une coutume violant l'article 18 des décrets coordonnés et doit être annulé.

Vu le jugement en date du 17 avril 1950 du Tribunal de Centre de Jadotville, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Attendu que Mutombo et Ngoy se sont associés depuis février 1936 et qu'au mois de mars, Ngoy obtint une patente pour le commerce ambulancier;

Attendu que les marchandises fournies par Mutombo se montent à 15.092 francs plus 6.750 francs de loyer perçu par Ngoy de l'Européen occupant la

maison appartenant à Mutombo, soit au total 21.842 francs;

Attendu que les 15.092 francs de Mutombo ont fructifié depuis 14 ans, Ngoy doit ajouter 7.000 francs, soit 15.092 fr. plus 7.000 francs plus 6.750 francs, soit 28.842 francs, que condamns Ngoy Pierre de payer à Mutombo Pantalon dans un délai de six mois ou 30 jours de contrainte par corps;

Le condamnons à payer sans délai les frais de l'instance taxés à la somme de 40 francs et récupérables par 4 jours de contrainte par corps; le condamnons à payer 1.152 francs de droit proportionnel;

Dit que la maison de Kalombo appartient toujours à Mutombo, Ngoy ne peut alors bénéficier de celle de Kolwezi ainsi que de celle-ci »;

Vu la demande d'annulation en date du 12 avril 1951 émanant de Ngoy Pierre;

Attendu qu'il échet tout d'abord de remarquer que le délai normal d'annulation est expiré depuis longtemps;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article 36, alinéa 2 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, l'annulation pourra être prononcée, après l'expiration du délai de six mois, lorsque la coutume dont il a été fait application ne peut, pour une des causes prévues par le présent décret, être appliquée, auquel cas l'annulation pourra être prononcée aussi longtemps qu'il y aura utilité à le faire;

Attendu que le litige né entre parties a trait à des pratiques et des opérations commerciales qui ne sont manifestement pas réglées par la coutume;

Attendu qu'en cas d'absence des coutumes, les tribunaux indigènes jugent en équité conformément aux prescriptions de l'article 18, alinéa 2 des décrets coordonnés;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le tribunal a condamné Ngoy Pierre à payer une somme de 6.750 francs représentant le montant des loyers qui lui furent payés alors qu'il avait déjà acquitté une partie de cette somme;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a manifestement violé l'équité;

Que partant, il a appliqué une coutume qui ne pouvait être appliquée suivant les dispositions des décrets coordonnés;

Attendu qu'il y a manifestement intérêt à prononcer l'annulation;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 35 à 38 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes; Le Tribunal de Parquet,

Statuant à la demande de Ngoy Pierre et sur pièces,

Annule pour le tout le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — On se trouve de nouveau manifestement devant une de ces affaires où l'erreur du tribunal est si flagrante que le magistrat essaie avec ingéniosité d'élargir les barrières trop étroites dans lesquelles le législateur a restreint le pouvoir d'annulation. Cependant, ni la fausse application de l'équité, ni l'application d'une coutume contraire à l'équité, ne sont des causes d'annulation : on ne peut que le regretter et, une fois de plus, faire appel au législateur.

Il semble cependant que le jugement du tribunal de centre aurait pu être annulé pour défaut de motifs, car il est impossible de démêler s'il a voulu appliquer l'équité ou une coutume, et dans ce dernier cas, quelle est cette coutume. A. S.

**Trib. du Parquet du Haut-Katanga
(révision), 20 avril 1953.**

Juge : M. DE FRAIPONT.

(Min. publ. c. C. K.)

PEINES. — Restitution. — Frais.

La peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction.

Le juge de police ne peut prononcer une peine de servitude pénale subsidiaire dépassant quinze jours.

L'indigène ne peut être condamné à plus de 75 fr. de frais.

La restitution ne peut porter que sur les objets saisis.

Vu la procédure suivie à charge de C. K. du chef d'avoir à Kashiobwe en novembre 1952 frauduleusement soustrait une chose qui ne lui appartenait pas en volant sans violence ni menaces une planche au préjudice de la Mission de Kashiobwe;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de police de Kasenga en date du 1^{er} décembre 1952;

Condamnant le prévenu à :

Soixante jours de S.P.P.;

1.000 fr. d'amende ou 30 jours de S. P.P.;

85 fr. de frais ou 5 jours de CPC;

Ordonne la restitution de la planche volée;

Vu l'ordonnance de révision prononcée d'office par notre siège en date du 4 février 1953 pour violation de la loi;

I. — Attendu qu'il résulte de la plainte déposée par le R. P. Grégoire de la Mission de Kashiobwe le 29 novembre 1952 que la planche, objet de l'infraction avait une valeur approximative de 70 fr.;

Que les peines prononcées par le premier juge sont de manière flagrante disproportionnées compte tenu de l'importance et de la valeur de l'objet volé;

Qu'une seule peine de servitude pénale principale de 30 jours suffira à satisfaire la juste répression de l'infraction;

III. — *Quant à la condamnation aux peines subsidiaires :*

Attendu que la peine de 30 jours de S.P.S. est illégale pour être contraire à l'article 62 du C.O.J. qui limite à 15 jours la durée de la servitude subsidiaire que peut prononcer le juge de police;

III. — *Quant à la condamnation aux frais :*

Attendu que le premier juge a condamné le prévenu à payer les frais taxés à 85 fr.;

Que si le calcul qui en a été fait est conforme au décret du 22 février 1949, le premier juge a omis de faire application du dernier alinéa de ce décret qui limite le montant des frais auxquels peut être condamné un indigène à 75 fr.;

Qu'il convient donc que cette condamnation soit réduite dans cette mesure;

IV. — *Quant à la restitution qui a été prononcée :*

Attendu que si la restitution peut être prononcée d'office par le juge répressif, encore faut-il que l'objet de cette restitution soit, au moment du prononcé de cette mesure, sous la main de la justice;

Attendu qu'au contraire il résulte de l'instruction préparatoire à laquelle il a été procédé que le jour même de l'infraction, soit le 14 novembre 1952, le policier Aske Kipata qui avait constaté l'infraction rapporta la planche volée à son propriétaire;

Qu'aucune saisie ne fut donc pronon-

cée, que la planche n'était pas sous la main de la justice au moment du jugement et que la restitution ne pouvait donc pas être prononcée;

Par ces motifs :

et ceux non contraires du premier juge,

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant d'office et non contradictoirement;

Annule le jugement entrepris quant aux peines qu'il a prononcées et à la restitution qu'il a ordonnée;

Et faisant ce que le premier juge eût dû faire;

Condamne le prévenu à une peine unique de 30 jours de servitude pénale principale;

Le condamne aux frais de premier degré, taxés à 85 fr. mais réduits à 75 fr.;

Laisse les frais de la présente instance à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Nous publions ce jugement comme un petit memento de fautes à ne pas commettre. On pourrait l'intituler : *juger est un métier !*

**Trib. du Parq. du Haut-Katanga
(annulation), 13 juin 1953.**

Juge : M. JACQUES.

(Kaseke c. Mwema et cons.)

ADULTERE. — Constatation. — PEINES. — Admonestation.

Doit être assimilé à un adultère, le fait pour une femme mariée de se rendre dans une hutte avec un autre que son mari.

Les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ne prévoient pas la peine de l'admonestation.

Vu la demande d'annulation faite le 28 février 1953 par Kaseke Mathieu au juge du Parquet;

Attendu que le requérant est l'époux par mariage coutumier de Mwema Miya; Que ce mariage n'est pas inscrit (décret du 5 juill. 1948);

Attendu que le 9 février 1953 le requérant saisit le Tribunal du centre d'Elisabethville d'une plainte du chef d'adultère à charge de son épouse Miya et de son complice Mukoba Mwenya, et du chef de « complicité » à charge de Katango Prosper pour avoir complaisamment prêté asile aux amants;

Attendu que la coutume érige en infractions l'adultère et les complaisances des tiers;

Attendu que le tribunal du Centre sans considération pour les modes coutumiers de preuve, et tout en reconnaissant la précarité des témoignages recueillis à l'audience, a pourtant prononcé les condamnations susdites;

Attendu que le tribunal de territoire fut saisi de la révision par le seul prévenu Katango; qu'il évoqua toute l'affaire;

Attendu que la juridiction de révision estime qu'il n'y a pas eu flagrant délit, ni élément de preuve permettant d'affirmer les relations sexuelles;

Qu'elle retient cependant le rendez-vous provoqué par Katango Prosper, qui amena la femme Mwema Miya chez Mwenya Mukoba dans des circonstances qui rendent leurs relations suspectes; que le tribunal invoquant la coutume assimile ces faits à l'adultère, et à la complicité dans l'adultère;

Que cette interprétation de la coutume est seulement affirmée;

Qu'au surplus, le tribunal a prononcé au moins une sanction autre que celle autorisée par l'arrêté royal de coordination du 13 mai 1938; que son article 19 ne prévoit pas la peine de l'admonestation;

Par ces motifs :

Vu les décrets sur les juridictions indigènes, coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938, particulièrement dans les articles 35 à 38;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Annule pour le tout le jugement de révision susdit.

OBSERVATIONS. — Il nous semble parfaitement conforme à la coutume de considérer comme une présomption d'adultère, rendant ses auteurs passibles de peines, un rendez-vous dans une hutte, entouré en plus de circonstances suspectes. A supposer cependant que ce soit là une fausse application de la coutume, cette fausse application ne peut entraîner l'annulation du jugement.

Quant à l'admonestation, peut-on la considérer comme une peine? En réalité, certaines coutumes considèrent que l'épouse adultère, à cause de la faiblesse de caractère de la femme, ne doit pas être punie. Le complice seul est passible de sanctions. Mais le tribunal fait à la femme les représentations qui s'imposent. C'est là le rôle d'un tribunal. Tout ce qu'on pourrait reprocher à celui-ci, c'est d'avoir mis à charge de la femme une partie des frais, mais ce n'est pas là une cause d'annulation.

Enfin on n'aperçoit pas comment, statuant à la demande du plaignant, le tribunal peut annuler le jugement au profit des prévenus. A. S.

**Trib. Parq. Maniéma (rev.),
12 mai 1953.**

Juge : M. PASSELECQ.

(Lutula Victor.)

OUTRAGE. — Refus de répondre à un interrogatoire. — Outrage envers l'administration en général.

Ne constitue pas un outrage à un fonctionnaire le fait pour un prévenu de refuser de répondre à l'interrogatoire.

Ne constitue pas un outrage le fait de tenir en échec des opérations administratives.

Ne constitue pas un outrage punissable, un outrage offensant pour l'administration en général, mais qui n'est dirigé contre aucun fonctionnaire en particulier.

Attendu que les faits de la première prévention sont restés établis au degré de révision sur la base des éléments recueillis par le juge de police qui les a légalement qualifiés et réprimés d'une peine proportionnée à leur gravité relative;

Attendu que, suivant les motifs invoqués par le premier juge, l'objet de la seconde prévention comporte, d'une part, un outrage au président du Tribunal de Police en s'obstinant à ne pas répondre aux questions qu'il lui posait au sujet des circonstances de la première prévention et de sa vie conjugale, et, d'autre part, un outrage antérieur à l'égard de fonctionnaires territoriaux, en contrecarrant en sa qualité de clerc M. O. I. leur contrôle administratif de la population ouvrière de la Nouvelle Sinfac;

Attendu que la simple abstention à répondre à des questions au cours de l'interrogatoire d'audience n'est pas à elle seule un fait extériorisant une pensée injurieuse à l'égard du juge du siège; qu'elle relève d'ailleurs du libre droit

de la défense; qu'en outre, la loi ne punit pas l'intention mais des faits extérieurs offensants; que des abstentions ou des silences ne rentrent pas comme tels dans cette catégorie de faits;

Attendu que la mise en échec du contrôle administratif de la population ouvrière de la Nouvelle Sinfac est, à défaut de faits précis, un grief beaucoup trop vague pour constituer une offense envers des fonctionnaires territoriaux dont la personnalité n'est d'ailleurs pas mentionnée ni à la prévention ni dans les motifs; qu'aucun élément n'est consigné à la feuille d'audience avec ces circonstances de temps et de lieu d'où il résulterait que le prévenu ait commis une infraction prévue et punie par le décret du 24 juillet 1918, article 1^{er}, 1^o et 2^o a-b ou encore une infraction à l'article 77 du Code pénal;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'Organisation judiciaire et la compétence, le Décret du 11 juillet 1923 tel qu'il est complété à ce jour formant le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 118 à 126 et 136; le Code pénal spécialement en ses articles 77 et 136; le décret du 24 juillet 1918;

Statuant contradictoirement,

Annule le jugement *a quo* mais seulement en tant qu'il a condamné le prévenu du chef de la seconde prévention; statuant à nouveau quant à ce, déclare non établie l'infraction d'outrage à fonctionnaire à l'audience du 1^{er} mars 1953 et dans leur contrôle administratif à la Nouvelle Sinfac, l'en acquitte et le renvoie des fins de ces poursuites.

Trib. Parq. Lualaba (ann.), 21 novembre 1953.

Juge : M. J. SOHIER.

(Kazadi c. Makanda.)

ANNULATION. — DEFAUT DE MOTIFS. — Défendeur soulevant l'exception de chose jugée. — Obligation du tribunal de rencontrer les fins de non-recevoir soulevées. INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX INDIGÈNES POUR PRENDRE DES DÉCISIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF. — Tribunal ordonnant l'inscription d'enfants sur le livret d'identité. — Annulation pouvant intervenir plus de six mois après le prononcé du jugement.

Le tribunal a l'obligation de rencontrer les moyens de défense, notamment les fins de non-recevoir soulevées par le défendeur. Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement qui ne rencontre pas une exception de chose jugée présentée par le défendeur au cours des débats.

Les tribunaux n'ont pas compétence pour prendre des décisions purement administratives dans des affaires non contentieuses, ainsi pour décider l'inscription d'enfants sur le livret d'identité d'un prétendu père. Le jugement ordonnant cette inscription doit être annulé même si six mois se sont écoulés depuis le jugement.

Vu le jugement rendu par le Tribunal du Centre de Jadotville sous le n° 123 du 23 janvier 1953, juges Pangana, Mayani et Tshingombe, et dont le dispositif peut se traduire comme suit :

Nous décidons que Kazadi Corneille et Makanda Agnèce sont tous deux en tort. Kazadi paiera la ½ des frais, 25 francs ou 2 jours C. P. C. - Makanda Amunaso

paiera aussi 25 francs ou 2 jours C.P.C. - Les enfants seront inscrits tous au livret de leur père Kazadi, mais ils resteront d'abord avec leur mère.»

Vu le jugement rendu par le même tribunal sous le n° 1100 du 10 juillet 1953, juges Lomami, Kapenda et Pweto, et dont le dispositif peut se traduire comme suit :

« Nous décidons que Kazadi paiera les frais, 50 francs ou 5 jours C. P. C. - Le benjamin des enfants sera aussi inscrit au livret d'identité de Kazadi Corneille. »

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Jadotville, section Centre, sous le n° 1243 du 17 novembre 1953, juges MM. Matton, Mutombo et Kapotwe Vincent, et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Les enfants appartiennent à la mère; Kazadi Corneille paiera les frais du dit jugement, soit 50 francs ou 5 jours de C. P. C. ».

Attendu que pour comprendre ces litiges, il convient de résumer l'affaire;

Attendu que Makanda Kabwiza vivait à Jadotville avec sa mère Yavwa, séparée de son père Kangodji, commerçant dans le Territoire de Dilolo;

Attendu que Makanda se mit en ménage avec Kazadi Corneille;

Qu'ayant voulu régulariser cette union, Kazadi demanda Makanda en mariage à son père Kangodji et lui offrit une dot;

Que celui-ci refusa la dot et qu'il n'y eut pas mariage, le père Lunda ne désirant pas avoir pour gendre un étranger, en l'espèce un Kanyoka;

Attendu que les amants continuèrent à cohabiter;

Qu'ils eurent deux enfants;

Attendu qu'en janvier 1953, les amants se présentèrent seuls, la femme n'étant accompagnée d'aucun ayant droit, devant les juges du Tribunal de Centre;

Qu'ils demandèrent à ce que les deux enfants soient inscrits au livret de leur père naturel, mais pas la femme, celle-ci n'étant pas mariée;

Qu'ils demandaient jugement parce que les bureaux administratifs du Centre ne voulaient pas inscrire les enfants sans que soit déposé un jugement;

Que les juges, après avoir déclaré que les comparants étaient tous deux en tort, vu cette procédure inhabituelle, décidèrent que les enfants seraient inscrits au livret d'identité de leur père, puisque la mère était d'accord;

Que les juges, cependant, dans leurs attendus, proclamèrent à peu près ce qui suit :

« Les enfants seront inscrits à votre livret d'identité mais les parents de la femme pourront toujours s'y opposer (S. E. à l'attribution). »

Que la formule employée par les juges étant sibylline, le juge du Parquet les a interrogés sur la partie de leur sentence;

Qu'ils ont expliqué qu'ils ne voulaient pas appliquer une coutume particulière, qu'ils estimaient que la formalité administrative de l'inscription pouvait se faire, que les enfants auraient ainsi un père connu qui pourrait être obligé à leur servir des aliments mais qu'il n'était pas question dans cette mesure provisoire d'attribution d'enfants, ceci dépendant uniquement de bon vouloir du père de la femme d'agréer Kazadi comme son gendre, et de lui attribuer les enfants;

Que Makanda interpellée par le juge du Parquet sur son attitude, explique que son mari voulait cette formalité et qu'elle n'y voyait pas d'inconvénient; qu'ainsi il était certain que le père des enfants n'était un amant de passage;

Attendu qu'après le premier jugement, les amants se séparèrent et que Makanda mit au monde un troisième enfant, enfant né chez la mère de Makanda;

Qu'une fois de plus, les amants se présentèrent chez les juges du Tribunal de Centre pour l'inscription au livret du mari Kazadi de ce troisième enfant;

Que le tribunal, composé d'ailleurs de trois autres juges, décidèrent d'autoriser l'inscription du benjamin des enfants;

Que leurs attendus disent à peu près ceci : Comme les concubins s'aiment, que leurs deux premiers enfants ont été inscrits et que la mère de Makanda ne s'y oppose pas, il convient que le troisième enfant soit aussi inscrit;

Que, cependant, tant que les parties vivront ensemble, les enfants leur appartiennent à tous deux et qu'ils devront les élever, mais s'ils se séparent, alors les parents trancheront leur affaire;

Que cette seconde sentence a donc la même portée que la première et que les juges prenant une décision d'ordre administratif, n'ont pas tranché la question d'attribution des enfants;

Qu'il fut encore une fois question dans les débats de ce qu'il n'était pas souhaitable pour les enfants que leur père reste inconnu;

Attendu qu'après cette seconde sentence, les amants se brouillèrent;

Que Kazadi Corneille, fort des deux premières sentences, enleva les enfants et les plaça chez son frère;

Que Makanda alerta par télégramme son père qui s'amena de Malonga à Jadotville et qu'ils obtinrent du Tribunal de Territoire l'attribution des trois enfants à la lignée de leur mère;

Attendu que Kazadi demanda l'annulation en prétendant que le Tribunal de Territoire n'a pas rencontré ses moyens qui se basaient sur les deux premiers jugements qui avaient à l'égard du Tribunal de Territoire valeur de chose jugée;

Que si les débats, fort sommaires, tels que actés par le président du Tribunal de Territoire, ne font pas allusion à ce moyen, il est certain qu'il fut soulevé vu l'ambiance de la cause et vu le fait que le même président du Tribunal de Territoire en transmettant le jugement sur lequel portait la demande d'annulation, y joignit spontanément copie et traduction des deux jugements précédents;

Que la motivation ne rencontre pas ce moyen;

Que même si, comme il est expliqué plus haut, les deux premiers jugements n'avaient qu'une portée administrative, encore eût-il fallu que le jugement du Tribunal de Territoire rencontre le moyen soulevé par Kazadi Corneille;

Attendu qu'il importe pour le Tribunal de Parquet de se saisir d'office de l'annulation éventuelle des deux jugements rendus par le Tribunal de Centre;

Que, comme il est dit plus haut, ces deux jugements n'ont qu'une portée administrative;

Que cette coutume qui s'installe de plus en plus dans les juridictions indigènes particulièrement des Centres, de faire prendre des décisions purement administratives dans des affaires non contentieuses par les tribunaux indigènes, est contraire à la compétence donnée aux juridictions indigènes par les Décrets coordonnés sur les J. I. et au principe de la séparation des pouvoirs;

Que la coutume ne pouvant être appliquée pour une des causes prévues par les Décrets coordonnés, l'annulation peut intervenir plus de six mois depuis la date du premier jugement;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet statuant sur demande de Kazadi et après audition des parties;

Vu les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, notamment en leurs articles 11, 18 et 35 à 38;

Vu les articles 20 et 22 de la Charte coloniale;

Dit pour droit que le jugement n° 1243 du 17 novembre 1953 du Tribunal de Territoire de Jadotville n'est pas motivé, ne rencontrant pas un moyen soulevé par une partie;

Dit pour droit que les jugements n° 123 du 23 janvier 1953 et 1100 du 10 juillet 1953 du Tribunal de Centre de Jadotville, ont pris une mesure dans une affaire non contentieuse du ressort exclusif des autorités administratives en vertu d'une coutume qui ne pouvait être appliquée pour une des causes pévues par les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes;

Annule pour le tout les trois jugements *a quo*.

OBSERVATIONS. — Ce jugement, qui émet des principes certains, n'appelle pas de remarques. Mais il est fort intéressant à plus d'un titre. Il montre l'évolution des sentiments, l'attachement prudent des générations plus âgées à la règle de l'endogamie tribale. On voit ensuite l'embarras des juges de Centre, juges improvisés, devant les situations nouvelles que crée l'évolution de la population, et leur tentative de résoudre les conflits par le bon sens ou l'équité en faisant fi du droit, ce qui amène toujours à une impasse. Car le droit était évident : les concubins n'étant pas mariés, le père naturel était sans pouvoirs. Puis on voit la juridiction sortir de son rôle, et prendre des décisions de nature administrative, comme l'inscription au livret d'identité. Or, il faut noter que l'inscription a été faite, c'est-à-dire que l'autorité territoriale encourage ces fantaisies des juridictions.

A. S.

Tribunal de territoire Mitwaba, 6 juin 1953.

Siég. : W. VAN LEDE, prés.

Juges assumés : BENI KYUNGU et KADIMBA KAKONGE.

(Kizabi J. c. Gandu K.)

I. DROIT CIVIL DES PERSONNES. — Attribution à une lignée. — **Enfant adultérin.** — Attribution au mari légitime de la mère. — **II. DROIT CIVIL DES PERSONNES.** — Garde d'un enfant en bas-âge attribué au père divorcé de la mère. — Garde confiée à la mère divorcée. — **III. DROIT PENAL COUTUMIER.** — Adultère. — Adultère accompagné d'un simulacre de second mariage. — Sanctions pénales de la femme adultère et de son complice. — **IV. DROIT PENAL COUTUMIER.** — Adultère. — Proxénitisme. — Mère se prêtant au simulacre d'un second mariage de sa fille encore liée par un mariage antérieur. — Infraction pénale coutumière. — **V. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS.** — Indemnisation du mari par le complice de la femme adultère. — **VI. DROIT CIVIL MATRIMONIAL.** — Divorce. — Adultère de la femme accompagnée du simulacre d'un second mariage. — Cause de divorce. — **VII. DROIT CIVIL MATRIMONIAL.** — Cérémonies d'un second mariage d'une femme encore liée par un mariage antérieur. — Nullité du second mariage. — **VIII. DROIT CIVIL MATRIMONIAL.** — Preuve du mariage. — Inscription au livret d'identité de son amant. — Preuve inopérante. — **IX. DROIT DE PROCEDURE COUTUMIER.** — Saisine du tribunal. — Droit pour le tribunal saisi d'une action en adultère avec simulacre de mariage, de prononcer d'office l'annulation de ce mariage.

— **X. DROIT DE PROCEDURE.** — Saisine du Tribunal. — Appel limité des parties sur partie du dispositif du jugement « *a quo* ». — Révision limitée aux parties du dispositif dont appel. — **XI. DROIT DE PROCEDURE.** Article 8 des Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes. — Avis du Président contraire à celui des assesseurs. — Sentence rendue à la majorité des voix.

I. — *L'enfant adultérin né d'une femme encore mariée est attribué à la lignée du mari légitime de la mère.*

II. — *En cas de divorces des parents, l'enfant en bas-âge attribué à la lignée du mari est élevé et gardé par la mère tant qu'il requiert les soins maternels.*

III. — *La femme adultère et son complice qui ont accompli un simulacre de mariage alors que la femme était encore liée par un mariage antérieur sont tous deux condamnés, le complice plus sévèrement (15 jours de SPP) que la femme (7 jours de SPP).*

IV. — *La mère d'une femme encore liée par un mariage antérieur qui se prête aux cérémonies d'un second mariage, nul d'ailleurs, entre sa fille et son amant est condamnée pénalement comme sa fille.*

V. — *Le complice de la femme adultère doit indemnités au mari trompé.*

VI. — *Le mari peut obtenir le divorce, sa femme l'ayant abandonné pour suivre un amant avec lequel elle a accompli les cérémonies d'un second mariage nul.*

VII. — *Est nul le mariage contracté par une femme encore liée par un mariage antérieur. La coutume ignore la polyandrie.*

VIII. — *L'inscription d'une femme comme épouse au livret d'identité de son amant n'est pas une preuve définitive de son mariage.*

IX. — *Le Tribunal saisi d'un adultère avec simulacre de mariage entre la femme adultère et son complice peut d'office décréter la nullité de ce mariage.*

X. — *Le Tribunal de Territoire siégeant au degré de révision n'est saisi que des parties du dispositif du jugement de premier degré dont la révision est demandée par les parties (décision implicite).*

XI. — *Les décisions du Tribunal de Territoire sont prises à la majorité des voix, même si le Président est d'un avis contraire à celui de ses assesseurs.*

JUGEMENT

Attendu que l'appelant a pris comme femme la nommée Muzinga avant son divorce avec l'intimé et qu'il a payé la dot avant le remboursement à l'intimé;

Attendu que l'enfant Musangi est coutumièrement adultérin;

Attendu que les juges *a quo* ont condamné non seulement amant et maîtresse mais aussi la mère d'icelle à 7 jours de S. P.;

Attendu que les premiers juges ont non seulement accordé le divorce à l'intimé, mais qu'ils ont prononcé d'office le divorce de l'appelant sur quoi ils n'avaient pas à statuer;

Attendu que les premiers juges justifient la condamnation de la mère parce qu'elle a incité sa fille à la polyandrie et prononcé les deux divorces parce que le second mariage a été contracté avant dissolution du premier;

Attendu que l'intimé demande l'attribution de l'enfant;

Attendu que le divorce du mariage de l'appelant doit être interprété comme une déclaration de nullité parce que fait

frauduleusement par les parties avant l'annulation du premier;

Attendu que rien n'empêche l'appelant de se marier avec sa complice, puisque l'intimé a obtenu le divorce;

Attendu que les juges assesseurs entendent confirmer le jugement *a quo*, malgré les objections et avis contraire du Président;

LE TRIBUNAL,

Confirme le jugement *a quo* et attribue l'enfant Musangi à l'intimé Gandu Kabimbi, qui pourra être rendu à son père quand elle pourra se passer des soins de sa mère;

Met les frais taxés à 50 francs par moitié à charge des parties, ou 2 jours de C. P. C.

OBSERVATIONS. — Une partie des notices a été rédigée en se basant sur le jugement de premier degré, le jugement de révision n'étant pas revenu sur certains points du dispositif du premier jugement.

A remarquer que le siège du Tribunal de Centre et celui du Tribunal de Territoire ne comprennent aucun juge en fonctions à l'époque des jugements de la même région que nous citerons ci-dessous.

La permanence de la coutume à 15 ans de distance n'en est que plus caractéristique.

Passons en revue les notices.

I. — Jurisprudence constante au Katanga. En ce sens notamment Tribunal de Territoire de Sampwe (déplacé actuellement à Mitwaba) 10 mai 1937; *B.J.I.* 1941 p. 27.

II. — Jurisprudence constante.

III. — Dans la région, souvent, en cas d'adultère simple, seul le complice est condamné. La femme encourt cependant une sanction pénale en cas de circonstances aggravantes spéciales, comme ici le simulacre d'un second mariage, sanction cependant généralement inférieure à celle du complice. En ce sens Terr. Sampwe n° 114, 26 janvier 1937; *B.J.I.* 1941 p. 70; n° 111, 4 janvier 1937; *B.J.I.* 1938 p. 294; n° 117, 12 mars 1937; *B.J.I.* 1939 p. 191; n° 108, 30 novembre 1936; *B.J.I.* 1940 p. 264; 10 mai 1937; *B.J.I.* 1941 p. 27; n° 113, 23 février 1937; *B.J.I.* p. 47; n° 115, 26 janvier 1937; *B.J.I.* 1941 p. 71.

IV. — Jurisprudence constante dans la région et au Katanga en général.

En ce sens : Terr. Sampwe n° 114, 26 janvier 1937; *B.J.I.* 1941 p. 70.

V. — Dans le même sens Terr. Sampwe n° 113, 23 février 1937; *B.J.I.* 1941 p. 47; n° 108, 30 novembre 1936 *B.J.I.* 1940 p. 264.

VI. — Dans le même sens Terr. Sampwe 10 mai 1937. *B.J.I.* 1941 p. 27.

VII. — Dans le même sens Terr. Sampwe n° 113, 23 février 1937; *B.J.I.* 1941 p. 47 et n° 114, 26 janvier 1937; *B.J.I.* 1941 p. 70. A remarquer que la distinction entre nullité de mariage et divorce est faite dans la présente affaire par les assesseurs indigènes.

VIII. — Va de soi. Cette affaire nous démontre une fois de plus la déficience de l'état-civil des indigènes tel qu'il fonctionne actuellement.

IX. — Ici encore le Tribunal suit sa jurisprudence : les deux jugements antérieurs cités ci-dessus sous notre VII sont dans le même sens.

X. — Ceci résulte implicitement de la décision : Le Tribunal de révision n'a pas, en effet, entendu toutes les parties ni rencontré les moyens soulevés en premier degré. Cette jurisprudence est raisonnable, le Tribunal n'avait pas de motif de se saisir d'office de l'entière du jugement de premier degré.

XI. — Le Président n'a pas voulu endosser la responsabilité de la sentence du Tribunal. Les délibérations étant secrètes, il n'est cependant pas opportun de signaler cette divergence de vue dans le jugement. Le Président doit cependant être félicité de n'avoir pas voulu imposer son opinion et de s'être incliné devant la majorité.

Une dernière remarque : le partage des frais n'est pas justifié, Gandu Kabimbi ayant eu gain de cause sur tous les points.

Jean S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'immatriculation

Nous croyons intéressant de publier l'avis donné par notre distingué collaborateur, M. le procureur du Roi Dermaut, sur la première demande d'immatriculation soumise au Tribunal de première instance de Bukavu. Examen détaillé tout à la fois des questions théoriques posées et de la personnalité, tant de l'impétrant que de sa famille, cet avis fait une mise au point fort importante de l'état d'évolution actuel d'une partie de la population congolaise.

Quant à la procédure.

Le requérant, Matali, Germain, H. J., a adressé sa demande d'immatriculation au juge-président de ce tribunal par lettre du 16 octobre 1952.

Il a produit les documents suivants prévus par le décret du 17 mai 1952 :

- actes de notoriété (à défaut d'actes de naissance) pour lui-même et pour son épouse; un extrait d'acte de naissance pour chacun de ses cinq enfants;
- un certificat de bonne vie et mœurs et une attestation de sa situation familiale délivrés par l'autorité territoriale et constatant qu'il est marié religieusement et coutumièrement avec Nabahavukazi Tshirezi, Geneviève, et qu'il a cinq enfants;
- une déclaration faite, le 7 octobre 1952, devant le magistrat du parquet, par l'épouse du requérant qui a consenti à l'immatriculation de son mari;
- divers documents destinés à justifier l'existence des conditions pour être admis à l'immatriculation prévue par le décret du 17 mai 1952.

La requête a été transmise au procureur du Roi le 24 octobre 1952 qui a ordonné toute mesure propre à lui assurer une publicité effective et qui a recueilli tous renseignements.

Le requérant et son épouse, convoqués par lettre recommandée du 5 novembre 1953 ont comparu en personne et ont été interrogés à l'audience à huis clos, du 18 décembre 1953.

La procédure est régulière.

Quant au fond.

1) Le requérant, sa femme et ses cinq enfants furent déjà immatriculés et inscrits à Costermansville sur le registre spécial d'immatriculation de la population indigène, volume I, sous les dates et les numéros ci-après indiqués :

- le requérant : le 22 avril 1943, n° 244;
- son épouse : le 3 mai 1943, n° 245;
- Matali, Hélène : le 5 novembre 1948, n° 283;
- Matali, Simone : le 21 août 1945, n° 234;
- Matali, Léonard : le 5 novembre 1948, n° 284;
- Matali, Placide : le 24 août 1950, n° 517;
- Matali, Isabelle : le 17 juillet 1952, n° 577.

L'immatriculation de la femme du requérant et de ses enfants mineurs fut effectuée sur la base de l'ancien article 38 du Code civil congolais, livre I.

Cette immatriculation instaurée au début de l'occupation belge permettait aux indigènes mis au contact avec notre civilisation européenne ou occidentale d'exprimer, par une demande d'immatriculation, leur ralliement à notre drapeau; elle constatait ce ralliement quant aux indigènes qui étaient immatriculés d'office.

On peut dire que cette qualité d'immatriculé

ne correspondait à aucun niveau social supérieur, à aucun acquis de civilisation.

Cette immatriculation constituait à la fois une profession de foi et un acte d'état civil tout en donnant aux intéressés un statut personnel étranger à la coutume.

Les immatriculés jouissaient de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge; ils relevaient de la coutume quant aux matières non prévues par cette législation. Ils recevaient d'office un certificat d'identité; il fut suggéré d'y joindre un insigne que l'immatriculé porterait sur lui (un anneau ou une médaille), mais la suggestion ne fut pas retenue.

J'ajoute qu'il faut assimiler à ces immatriculés, au point de vue de la jouissance des droits civils, les personnes qui ont obtenu la naturalisation et les indigènes dont la naissance ou la reconnaissance a été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil et ceux qui ont recouru au ministère d'officiers de l'état civil pour faire enregistrer leur mariage.

La doctrine est unanime à reconnaître que cette immatriculation qui comportait l'accès au droit écrit, fut permise avec « une générosité excessive » et que son résultat le plus patent fut de créer « une population qui ignore tout de son statut personnel et de ses droits civils, qui ignore même sa qualité et qu'on laisse vivre suivant la coutume, en marge de la loi, sous peine de la désapprendre complètement ».

Voir :

- Article 4 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge; les articles 6, 34 à 41 du Code civil congolais, livre I; l'arrêté du Gouverneur général du 18 mai 1900 et les ordonnances du Gouverneur général du 15 juillet 1915 et du 26 juillet 1923.
- « Travaux préparatoires du Conseil supérieur du Congo », *Revue de doctrine et de jurisprudence coloniale*, année 1925, pp. 136-137, 325 à 327, 329 à 333, 342 à 344.
- O. Louwers, *Eléments du droit de l'Etat indépendant du Congo*, édit. 1907, pp. 180, 263 à 278.
- Halewyck, *La Charte coloniale*, édit. 1910, t. I, n° 62 à 64, 66 à 75.
- Salkin, *Etudes africaines*, édit. 1920, pp. 357-358.
- V. Devaux, « Essai critique sur la situation juridique des indigènes au Congo belge », *Bulletin des juridictions indigènes et du droit coutumier congolais*, 6^e année, 1938, pp. 193 à 199, 221 à 237, 245 à 258.
- L. Guébels, *Aperçu rétrospectif des travaux de la Commission permanente pour la protection des indigènes d'après les rapports des sessions*. Edition 1949 du Centre d'études des problèmes sociaux indigènes (Elisabethville), pp. 62 à 65, 117-118.
- Cepsi Elisabethville. Mémoire du 28 septembre 1950.

Le rappel de cette ancienne immatriculation est utile eu égard aux conditions requises pour être admis à l'immatriculation organisée par le décret du 17 mai 1952 et au contenu de l'article 6 de ce décret.

La requête tend donc à la confirmation de l'immatriculation du requérant, de son épouse et de leurs cinq enfants.

2) Les dispositions du décret du 17 mai 1952, entré en vigueur le 9 juillet 1952, et celles des décrets subséquents relatifs aux immatriculés ne sont applicables aux congolais imma-

triculés avant la mise en vigueur du décret du 17 mai 1952 que si la qualité d'immatriculé leur est confirmée dans les formes et sous les conditions prévues à l'article 2 de ce décret.

3) Le requérant est congolais et majeur aux termes de l'article 249 du livre I du Code civil congolais tel que cet article résulte du décret du 26 janvier 1952.

Je précise que l'attestation de la situation familiale du requérant délivrée par l'autorité territoriale ne signale pas que le requérant a contracté mariage le 18 mai 1943 devant l'officier de l'état civil de Costermansville, vol. II, n° 15.

4) Pour obtenir la confirmation de sa qualité d'immatriculé le requérant doit en outre « justifier par sa formation et sa manière de vivre « d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ».

Il résulte des travaux préparatoires qu'il est entendu que le contenu de cette formule employée par le législateur « sera précisé par la jurisprudence ».

Il est permis de retenir que l'état de civilisation, visé par le législateur, est le contraire de l'état sauvage; que cette civilisation est la civilisation européenne ou occidentale; que l'immatriculation ne doit pas être liée à une européanisation complète, fruit de vingt siècles de civilisation européenne ou occidentale; qu'il faut — et qu'il suffit — que le travail du requérant, son patrimoine et son organisation familiale soient tels que le Code civil congolais les régira mieux que les règles issues du régime clanique et que le genre de vie du requérant prouve que celui-ci est à même de comprendre la vie civile telle qu'elle est organisée par le code.

Voir :

- Compte rendu analytique des séances du Conseil colonial, 1952, pp. 20 à 90, 141 à 173, 246 à 282, 806 à 854.
- Rapport du Conseil colonial sur le projet de décret modifiant les dispositions du Code civil sur l'immatriculation des Congolais, B. O., 1952, n° 6, 15 juin 1952, pp. 1174 à 1208.
- A. Sobier, *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* :
« En marge du décret sur l'immatriculation », n° 24, 15 juin 1952, p. 74.
« En marge du décret sur l'immatriculation - Les lacunes du Code civil », n° 25, 15 juillet 1952, p. 89.
« Sur l'immatriculation », n° 26, 15 août 1952, p. 116.
« L'immatriculation : une période décisive », n° 39, 15 septembre 1953, p. 125.
Observations *sub arrêts* du 30 juillet 1953 de la Cour d'appel d'Elisabethville, n° 41, 15 novembre 1953, p. 164.

A. - Quant au travail du requérant.

Le requérant a fait le cycle des études primaires, une année d'école normale et six années de petit séminaire (humanités latines). Il termina ces études en septembre 1941.

Il a suivi les cours supérieurs du soir organisés depuis 1950 au C. E. C. de Bukavu au profit des Congolais et réussit les examens portant sur les matières suivantes : français, morale, histoire, géographie, droit, commerce, anglais commercial.

Il fut admis le 16 février 1942 sous le statut des agents auxiliaires du service des greffes et parquets et promu le 1^{er} janvier 1953 au grade de commis principal de première classe au traitement annuel de 50.000 fr. La cote « élite » à lui attribuée le 4 août 1952 et le 2 septembre 1953 atteste que sa manière de servir est exemplaire.

Le requérant participe activement à la vie sociale des Congolais du C. E. C. de Bukavu. Il est :

- Membre du Cercle Edouard Leys (anciens séminaristes);
- Membre d'honneur du Cercle théâtral;
- Membre d'honneur du club sportif K.E.F.C. (Kivu Excelsior Football Club);
- Vice-président de la Fécéco (Fédération des Cercles de Costermansville);
- Vice-président de l'Apic (Association du personnel indigène de la Colonie);
- Secrétaire de la Mutuelle chrétienne du Kivu;
- Membre du Conseil d'administration de la Socoopinki (Société des coopérateurs indigènes du Kivu).

Les autorités qualifiées du Congo belge ont reconnu son degré d'évolution et ses mérites en le nommant :

- Membre du Comité local des travailleurs indigènes (depuis plusieurs années);
- Membre suppléant de la Commission provinciale du travail et du progrès social indigènes (depuis plusieurs années, et jusqu'en 1952 inclus);
- Membre du Conseil de la Province du Kivu (depuis cinq ans);
- Membre du Conseil de Gouvernement (depuis 1951).

Il a obtenu le 11 décembre 1949 la carte du Mérite civique.

B. - Quant au patrimoine du requérant.

Les revenus mensuels dont le requérant dispose en sa qualité de commis principal de première classe s'élèvent à 8.300 (±) depuis le 1^{er} janvier 1953.

Il est, depuis 1948 « possesseur » au C. E. C. de Bukavu d'une maison d'habitation valant 97.000 fr.; une mensualité (reliquat) de 1.046 fr. 70 reste à payer en janvier 1954.

Il est titulaire du livret de la Caisse d'Épargne du Congo belge et du Ruanda-Urundi n° 314/125002 dont le crédit s'élève actuellement à 50.000 fr. 90.

Il possède 201 parts sociales, chacune de 100 fr., personnelles et incessibles, de la Socoopinki portant un intérêt annuel de 3 %.

Son compte-chèque postal n° 505 S Bukavu accuse en ce moment un crédit de 734 fr. 05.

La réserve, provenant des retenues mensuelles de son traitement, versée en compte d'épargne en application du statut du personnel auxiliaire du service des greffes et parquets s'élève à 11.102 fr. 07.

Il occupe depuis le début de 1946 un terrain de ± 80 Ha sis en sa chefferie d'origine de Kabare, Territoire de Kabare, entre les km 13 et 14 de la route Bukavu-Uvira, où il est propriétaire de trois chèvres, d'une vache, de la volaille et où ses père et mère font des cultures vivrières pour subvenir à leurs besoins.

Cette occupation de terres conformément aux coutumes et usages locaux faite par un immatriculé (ancien régime) soumis au droit écrit ne me semble pas heurter la législation sur les terres indigènes.

Il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir rompu complètement, en ce domaine, avec les mœurs et les idées de son peuple; il était, en effet, à l'époque de cette occupation très difficile pour un indigène immatriculé d'accéder à la propriété foncière individuelle.

J'ajoute que par lettre du 6 novembre 1943 le requérant adressa au Gouverneur général une demande tendant à obtenir dans sa chefferie d'origine un terrain de 12 Ha en application du décret du 28 octobre 1942 et qu'il lui fut répondu que sa demande « ne peut actuellement recevoir une suite favorable » (lettre n° 10.383/T.F./B2/1.053 du 11 décembre 1943 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Kivu au procureur du Roi).

C. - Quant à la vie familiale du requérant.

Le requérant forme avec son épouse et ses enfants un ménage uni et stable.

L'épouse a suivi très régulièrement les activités organisées au Foyer social du C. E. C. de Bukavu (cycle des cours ménagers et de couture) et y fait fonction de monitrice au cours de raccommodage).

Elle est, depuis le 10 mars 1953, une élève assidue au cours d'écriture et de lecture qui fut organisé à cette date au C. E. C. de Bukavu.

Elle a obtenu la carte du Mérite civique le 27 décembre 1951.

L'épouse semble donc assez évoluée pour que la famille puisse suivre les règles du Code civil.

Le requérant apparaît comme un bon chef de famille; il exerce effectivement sur ses cinq enfants l'autorité et le droit de garde et leur donne une éducation et une instruction appropriées; il est secondé par une épouse et mère de famille modèle.

5) Aucune objection ne fut formulée à la suite de la publication et de l'instruction de la demande d'immatriculation.

6) Il résulte des éléments de la cause que le requérant a accepté la grande loi du travail discipliné qui lui procure des ressources intéressantes employées de façon judicieuse et qui lui permettent d'élever dignement sa famille et de faire face aux charges qui pourraient découler de l'application du décret du 17 mai 1952.

Son comportement prouve qu'il a reconnu la primauté du ménage européen ou occidental sur le clan, qu'il est pénétré de la formation européenne et qu'il s'y conforme.

Il s'est assimilé la morale, la culture et les usages européens ou occidentaux.

La condition humaine du requérant est transformée grâce à un effort persévérant fourni au contact avec la civilisation européenne ou occidentale et en collaboration avec le peuple civilisateur.

Le requérant réunit les conditions prévues pour obtenir la confirmation de sa qualité d'immatriculé.

Cette confirmation sera, en l'espèce, l'aboutissement d'une assimilation de fait; ce qui est bien l'esprit du décret du 17 mai 1952.

Par ces motifs,

Plaise au tribunal :

Statuant sur requête et après avoir entendu le requérant et son épouse :

Confirmer la qualité d'immatriculé du sieur Matali, Germain, Herman, Joseph, fils de Mubiri (en vie) et de Mxa-Ntwali (en vie) de race Bashi, né en 1918 à Nyantende, chefferie Kabare, Territoire de Kabare, District du Sud-Kivu, marié à Nababavukazi Tshirezi, Geneviève, commis principal de première classe attaché au parquet du Sud-Kivu, résidant au Centre

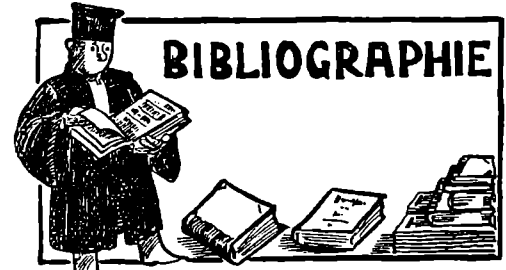
extra-coutumier de Bukavu, avenue principale, immatriculé et inscrit à Bukavu sur le régime spécial d'immatriculation pour la population indigène le 22 avril 1943, vol. I, n° 244;

Dire que cette confirmation de la qualité d'immatriculé du requérant entraîne la confirmation de la qualité d'immatriculés de son épouse et de leurs cinq enfants mineurs dont l'identité complète devra figurer, comme celle du requérant lui-même, dans la décision à intervenir;

Ordonner au requérant Matali, Germain, H. J., de se présenter, en personne, avec son épouse, en personne, dans les trois mois de la décision définitive, devant l'officier de l'état civil de Bukavu aux fins de faire dresser les actes confirmatifs de son immatriculation, de celle de son épouse et de leurs cinq enfants mineurs;

Mettre les frais à charge du requérant.

M. DERMAUT.



E. de MIOMANDRE : « La personne publique parastatale. - Critères de discrimination et d'application à la Banque nationale de Belgique », 173 p. « Revue de la Banque », Bruxelles.

L'exposé général du budget de 1949 présentait la Banque nationale comme une association de droit public soumise au contrôle du ministre des Finances. Le but de l'auteur est de rechercher si cette qualification est exacte. Avant de conclure par la négative, il dégage dans la première partie de son ouvrage, les notions si mouvantes et si discutées d'établissement parastatal et de service public. C'est à ce titre surtout que cette étude mérite d'être signalée aux juristes du Congo. Ne sont-ils pas confrontés tous les jours davantage avec les problèmes nouveaux d'un droit administratif envahissant un domaine jusqu'ores réservé au droit civil ?

L. G.

NOTES DE DROIT CIVIL (1)

Divorce et séparation de corps

I. — Du mariage.

1. Frais d'entretien et d'éducation des enfants.

— L'époux à la garde duquel les enfants ont été enlevés ne peut se soustraire à l'obligation d'intervenir dans les frais d'entretien et d'éducation en offrant de prendre un enfant avec lui (Pierard, t. II, p. 543), chacun des époux devant contribuer aux dits frais dans la mesure de ses ressources respectives (De Page, t. I^{er}, n° 990).

Léopoldv., 9 juin 1953, en cause P... c. G...

En vertu de l'article 211 du Code civil belge, statut personnel d'application en l'espèce, le tribunal apprécie si le père qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments, doit dans ce cas être dispensé de la pension alimentaire, en argent.

Civ. Stanleyv., 19 déc. 1952, en cause F... c. F...

II. — Du divorce.

CHAPITRE PREMIER

Causes de divorce. — Injures graves.

2. Généralités. — La gravité d'une injure dépend non seulement de l'éducation et de la situation sociale de celui qui la profère

mais également de l'attitude de la personne injuriée.

Civ. Stanleyv., 20 juin 1953 en cause de D... c. V. G...

Les torts de l'époux, même s'ils sont antérieurs, ne peuvent rendre inopérants ceux de l'épouse en leur enlevant le caractère de gravité. En effet, le respect des devoirs de fidélité, prescrit par l'article 119 du Livre I^{er} du Code civil, domine la matière.

Léopoldv., 24 déc. 1952 en cause L... c. B...

3. Devoir de cohabitation. — Les manquements de la défenderesse aux devoirs de cohabitation et fidélité ne présentent pas un caractère offensant pour l'époux, nonobstant le refus de la femme sur le point de rentrer en Europe, de réintégrer le domicile conjugal suite à la sommation du 5 septembre 1952, précédant l'assignation de six jours, à raison de la tolérance manifestée par l'époux offensé.

Civ. Stanleyv., 17 oct. 1952, en cause V... c. J...

Le refus persistant et injustifié, opposé par la femme de reprendre la vie commune, constitue dans son chef, un abandon injurieux du domicile conjugal.

Léopoldv., 17 févr. 1953 en cause R... c. K...

(1) Voy. notes précédentes, J.T.O., 1951, 151; 1952, 9; 1953, 29.

Il en est même ainsi lorsque le refus n'est pas motivé.

Civ. Léopoldv., 1^{er} oct. 1952, en cause S... c. P...

Le 9 mai 1953, le tribunal civil de Léopoldville en cause L... c. M... a cependant précisé que pour présenter le caractère d'injure grave, l'abandon du domicile conjugal doit être accompagné de telles circonstances qu'il atteigne la dignité de l'autre époux. — Voy. *R.P.D.B.*, v^o *Divorce*, n^{os} 51 et 52; — 1^{re} Inst. Elisabethv., 23 juill. 1925, *Jur. Kat.*, I, p. 26.

4. *Devoir conjugal.* — L'accomplissement du devoir conjugal doit être conforme aux lois de la nature; cependant, il n'appartient aux tribunaux de considérer les rapports sexuels dégénérant en manifestations de bestialité dégradante ou en pratiques contre nature, comme injures, sévices ou excès graves que s'ils sont imposés à l'épouse; si le ménage s'est complu dans ces pratiques durant une période suffisamment longue, elle doit être considérée, comme évasive de toute contrainte physique ou morale exercée sur l'épouse.

Civ. Stanleyv., 27 mars 1953, en cause D... c. V. G...

5. *Devoir de secours.* — L'obligation de secours du mari vis-à-vis de l'épouse s'exerce en principe au domicile conjugal.

En cas de séparation de fait, il n'appartient au tribunal d'accorder à l'épouse une pension alimentaire que pour autant qu'elle justifie que cette situation contraire aux obligations du mariage, ne lui est pas imputable (De Page, t. I, n^{os} 545bis, 699, 701 et 705bis).

Elisabethv., 24 févr. 1953, en cause B... c. V. A...

Le devoir de cohabitation est d'ordre public. La séparation volontaire ne donne pas le droit à l'épouse de réclamer une pension alimentaire. A défaut par elle d'avoir offert en vain de reprendre la vie commune, elle doit être déclarée non recevable en son action.

Civ. Léopoldv., 24 déc. 1952, en cause S... c. M...; — Voy. De Page, t. I, n^{os} 545, 545bis, 699 à 701bis.

La pension alimentaire allouée sur base de l'article 301 du Code civil belge par le paiement d'une pension à caractère indemnitaire (Léopoldv., 8 juill. 1947, *R.J.*, 1948, 13), sanctionne en cas de divorce seulement (De Page, n^o 1006, A; — *Contra*: Pasquier, n^o 1641; — Cons. Piérard, II, n^o 840) les torts de l'époux coupable (Léopoldv., 8 juill. 1947, *R.J.*, 1948, 11) ou, selon De Page (t. I, n^o 978), la suppression de la vie commune.

La pension accordée en vertu de l'article 212 du Code civil belge, institue le devoir de secours entre époux.

La séparation de corps, qui ne rompt pas le mariage, laisse subsister le devoir de secours réciproque, ce devoir se résolvant en une obligation de pension alimentaire (Brux., 21 janv. 1942, *Pas.*, 1942, II, 13; — De Page, I, n^o 1006, A, et n^o 1001, 2^o; — *R.P.D.B.*, v^o *Divorce et séparation de corps*, n^o 553; — Piérard, II, n^o 826).

Le devoir de secours en l'espèce, pendant la séparation de corps prend fin entre les époux par la prononciation du divorce.

Léopoldv., 18 nov. 1952, en cause F... c. B...; — Voy. *R.P.D.B.*, v^o *Divorce*, n^o 469.

6. *Adultère.* — L'adultère isolé du mari ne peut être considéré comme cause de divorce que s'il a été commis dans des circonstances outrageantes.

Civ. Stanleyv., 7 nov. 1952, en cause S... c. M...

7. *Condamnation.* — La condamnation de l'époux du chef de détournement et faux

à six mois de servitude pénale ne peut revêtir un caractère injurieux à l'égard de la femme puisque celle-ci, par même jugement, a encouru une peine d'amende du chef de recel d'espèces provenant de ce détournement.

Civ. Stanleyv., 19 déc. 1952, en cause L... c. M...

CHAPITRE II. Compétence.

8. *Actions dérivant du mariage.* — Ces actions, telles le divorce, la séparation de corps, l'action en nullité, doivent être portées devant le juge du domicile des époux.

Civ. Stanleyv., 6 mars 1953, en cause M... c. B...

9. *Domicile.* — La résidence séparée de l'intimée ne vaut domicile à l'égard de l'appelant que pour la signification de tous les actes qui la concernent (De Page, I, n^o 323); le tribunal compétent pour connaître de l'action en divorce est celui du domicile connu de l'intimée (art. 106 et 118 C. d'org. jud. et de comp., et art. 138 C. c. i.). Aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous, l'intimée ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari.

La compétence de la juridiction belge saisie de l'action en séparation de corps intentée par l'intimée et la compétence de la juridiction congolaise saisie de l'action en divorce, intentée par l'appelant, constituent deux demandes ayant un objet essentiellement différent. Le motif du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, relatif au domicile conjugal ne peut avoir autorité qu'en ce qui concerne la compétence du juge belge saisi de l'action en séparation de corps.

Le premier juge de Stanleyville pouvait donc souverainement statuer sur le point de droit — le lieu du domicile conjugal — soulevé à l'occasion de l'examen de sa compétence (cons. et comp. Cass., 31 janv. 1952, *Pas.*, I, 305; *R.P.D.B.*, v^o *Chose jugée*, n^o 16, 51 et 52; — Liège, 19 févr. 1930, *Pas.*, II, 48; — Cass. fr., 31 juill. 1877, *Rec. Jur. gén.*, *Dalloz*, v^o *Chose jugée*, n^o 74, 3^o; *Dalloz*, *Rép. de législ. doctr. et jurispr.*, idem verbo n^o 38).

Le domicile de l'appelant est au lieu où il a son principal établissement (art. 102 C. civ. b.); ayant eu jadis son domicile à Bruxelles, il doit, pour combattre la présomption qu'il y a gardé son principal établissement, prouver qu'il a changé de domicile par le transport de son habitation réelle au Congo belge et par son intention d'y fixer son principal établissement (art. 103 C. civ. b.).

La double déclaration, emportant la présomption d'intention de fixer son domicile à Stanleyville faisant défaut, cette intention dépend des circonstances (art. 104 et 105 C. civ. b.) (cons. 1^{re} inst. Eville, 30 avril 1936, *R.J.*, 191; — Léo, 25 mai 1929, *R.J.*, 260; — 1^{re} inst. Léo, 11 févr. 1931, *R.J.*, 345; — Notes de droit civil, *Divorce et séparation de corps*, par Mayné, n^o 17 et 18, *J.T.O.*, 1953, 30); que l'intention ainsi admise, jointe au transfert de l'habitation, emporte l'acquisition du nouveau domicile par l'appelant, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait abandonné son domicile antérieur « sans esprit de retour » (Cass., 25 avril 1882, *Pas.*, I, 208).

Léopoldv., 3 mars 1953, en cause W... c. T...

CHAPITRE III. Procédure.

10. *Litispendance.* — L'exception de litispendance n'est pas valablement proposée pour la première fois en degré d'appel.

Léopoldv., 13 janv. 1953, en cause K... c. P...

11. *Surséance.* — Il est conforme aux nécessités d'une bonne administration de la justice, l'ordre public étant intéressé à ce que soit évitée la contrariété des jugements, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la décision d'une autre juridiction soit passée en force de chose jugée n'étant plus susceptible des voies de recours ordinaires ou ayant fait l'objet de recours, ait été soit rétractée, soit réformée, soit confirmée d'une manière définitive.

Civ. Léopoldv., 1^{er} oct. 1952, en cause V... c. B...

12. *Preuve - Enquête.* — Si les écrits allégués n'entraînent pas la conviction incontestable de l'adultère, il n'appartient pas au tribunal d'ordonner une enquête d'office (De Page, t. I, n^o 929).

Civ. Léopoldv., 21 mars 1953, en cause L... c. B...

13. *Réconciliation.* — Celui qui invoque la réconciliation doit la prouver. Le fait de la cohabitation ne constitue pas à lui seul la preuve du pardon.

Léopoldv., 13 janv. 1953, en cause K... c. P...

S'il appartient au juge de soulever d'office le moyen d'irrecevabilité de la demande en divorce tiré de la réconciliation des époux, c'est seulement quand le fait de cette réconciliation est établi.

L'absence de demande de fixation d'une résidence séparée, n'est ni, en soi, une présomption suffisante de réconciliation des époux, ni une preuve de cette réconciliation.

Le fait d'absence de demande de fixation d'un domicile séparé, indépendamment de toute idée de réconciliation, ne peut être soulevé d'office par le juge, fût-ce pour interrompre seulement la procédure.

Elisabethv., 20 janv. 1953, en cause D... c. H...

CHAPITRE V.

Séparation de fait des époux. Droit des tiers.

14. — La femme mariée trouve dans le seul fait de cet état et de la vie commune qu'il entraîne, pouvoir d'engager les biens devant servir à l'entretien du ménage.

Ces pouvoirs cessent, en principe, quand la vie commune vient à cesser.

La femme ne peut plus alors engager que ses biens propres.

Il n'en est autrement que pour autant qu'elle soit encore en droit de prétendre au secours que les époux, en principe, se doivent, au domicile conjugal et que sa situation, en fait, en nécessite l'octroi, auquel cas elle continue de pouvoir engager les biens de son mari, ou ceux dont il a l'administration, dans la limite du secours auquel elle peut prétendre.

D'autre part, les tiers qui contractent avec la femme vivant ainsi séparée, ne peuvent prétendre agir contre le mari que dans les limites de la créance de leur débitrice à ce secours.

Pour prétendre à une action plus étendue sur les biens du mari, il faudrait que ces tiers aient ignoré l'état de séparation des époux (voy. De Page, t. X, n^o 586 à 591; — Voy. aussi t. I, n^o 737ter et quater et compl. vol. I, pp. 383 à 389).

Elisabethv., 14 avril 1953, en cause C... c. D...

CHAPITRE IV. Droit international privé.

15. — Les parties, originaires de l'Angola, invoquant divers faits, qualifiés d'injures graves, doivent établir que leur loi natio-

nale autorise le divorce pour cause d'injures graves.

Civ. Léopoldv., 31 déc. 1952, en cause V... c. M...

III. — De l'adoption.

16. — En la matière de l'adoption l'appel du jugement refusant l'homologation est expressément prévu, tant par l'article 365 du Code civil français que par l'article 356 du Code civil belge métropolitain, qui en déterminent les délais par renvoi au même Code de procédure civile en son article 858.

En vertu de l'article 93 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire (A. R. 22 déc. 1934), l'appel du jugement d'homologation de l'adoption prévu par l'article 223 du Code civil congolais devrait être reçu, encore qu'il s'agisse de décision de la juridiction gracieuse.

La mission confiée au tribunal par l'article 363 du Code civil français n'est pas seulement de vérifier si toutes les conditions de la loi sont remplies (et ces con-

ditions visent déjà la protection des rapports de famille des intéressés), mais encore de vérifier s'il y a de justes motifs de l'adoption et si celle-ci présente des avantages pour l'adopté.

La mission confiée au tribunal par l'article 355 de la loi belge métropolitaine est de vérifier si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation et si les autres conditions requises par la loi sont remplies.

Par conséquent, et ainsi que l'a jugé la Cour en son arrêt du 6 février 1951 (R.J. C.B., p. 66; J.T.O., 1952, p. 34 et note dans le même sens), la nécessité de l'homologation est prévue dans un but de protection des intérêts de famille, et il ne peut s'agir d'une de ces simples formalités instrumentaires, extrinsèques à l'acte, que le législateur national peut laisser régler par la loi du lieu de l'acte, dans un intérêt de facilité du commerce international, pour lesquelles l'article 11 du Code civil, livre I^{er}, reconnaît compétence à la loi du lieu.

Les articles 4 de la loi du 10 octobre 1908 et 8 du Code civil congolais, livre I^{er}, commandent donc le recours à l'homologa-

tion à moins d'impossibilité tenant à l'organisation des pouvoirs locaux.

Elisabethv., 14 oct. 1952, en cause M...

IV. — Des contrats.

17. *De prêt.* — Il incombe à celui qui invoque un prêt de le prouver et non à l'autre de justifier l'allégation selon quoi la somme lui fut remise à titre de don manuel (Léopoldv., 6 mars 1945, R., 1478). L'obligation litigieuse, étant réputée commerciale, la preuve peut être faite par toutes voies de droit.

Léopoldv., 18 nov. 1952, en cause D... c. F... — Voy. art. 223 C. civ., 9 du décret du 2 août 1913; — De Page, III, 887.

18. *De la compensation.* — Pour écarter la compensation, il ne suffit pas qu'une créance soit contestée, mais il faut que la contestation soit sérieuse et se présente avec une apparence de fondement (De Page, t. III, n° 635 et réf. citées).

Léopoldv., 25 nov. 1952, en cause P... c. B... Marcel MAYNÉ.

Le nom de Halewijck de Heusch, décerné le 14 janvier 1952, reste un des plus vivants parmi ceux des maîtres du droit colonial auxquels il convient de rendre hommage. Ses ouvrages sont cités chaque jour et ses avis continuent à faire autorité.

Les services éminents qu'il rendit à la Nation, jusqu'à la veille de sa mort, en qualité de secrétaire permanent du recrutement du personnel de l'Etat, ajoutés aux mérites exceptionnels de sa longue carrière administrative, lui valurent, au moment de sa retraite, un gage transcendant de la reconnaissance du pays et de l'admiration de ceux qui eurent le privilège de le connaître au sein de l'enseignement supérieur et dans le cadre des services gouvernementaux : une manifestation eut lieu en son honneur le 30 septembre 1949. Les discours prononcés à cette occasion ont été publiés en même temps qu'une brève mais précise biographie. L'essentiel de ce que fut sa vie et son œuvre s'y trouve consigné.

Le professeur Frans Van Kalken, dans un discours plein de finesse, y a dépeint de l'homme et de son œuvre le caractère essentiel. De l'homme, quand il écrit à propos des étudiants : « enfin, ceux d'entre vos élèves qui ont eu l'heureuse témérité de chercher par quelque manière à pénétrer votre inaccessibilité souriante m'ont dit combien ils avaient été charmés et émus de rencontrer en vous un guide et un ami ». « Heureuse témérité », « inaccessibilité souriante » : deux touches valant la meilleure image. De l'œuvre, un peu plus loin, quand il la donne comme manifestation d'une sûre érudition, d'un jugement solide et d'une méthode limpide.

Comme d'autres de ses éminents collègues qui personnifièrent, l'armature juridique de notre Colonie naissante, Michel Halewijck n'avait pas le goût de l'improvisation. Tout était, chez lui, posé et réfléchi. Ce qu'il avait à dire, il l'énonçait sans passion. D'une voix un peu gutturale, il émettait un avis précis, toujours centré sur le cœur de la question. Encore qu'il ne fût pas orateur, il se trouvait à l'aise au sein d'une assemblée. Pendant de longues années auditeur du Conseil colonial, il y prit fréquemment la parole. Ses interventions le donnent tel qu'il est : sûr de soi, ennemi de la périphrase. Les comptes rendus analytiques des séances de ce Conseil en témoignent. Aussi bien réservait-il ses avis, au béné-

STÈLE

Michel HALEWIJCK de HEUSCH



ficie de principes qu'il dominait de tout son savoir.

Qui a connu Halewijck de Heusch, dépouillé du prestige qu'il donnait à « la fonction », aura connu un bien brave homme ! Autant il était rigoureux, sévère, lorsqu'il s'agissait du respect des règles établies, autant il savait se montrer bienveillant en d'autres occasions. Plaçant à son niveau son interlocuteur, il l'écoutait sans l'interrompre, lissant d'un geste qui lui était familier, entre le pouce et l'index, quelques poils de sa barbe grisonnante. Qu'un mot le fit sourire, que l'entretien portât ses fruits, les traits un peu graves de son visage s'éclairaient et sous la paupière plissée filtrait la récompense du visiteur si celui-ci était venu chercher une approbation du maître.

Pour tous ceux qui s'intéressent au droit congolais, le « Commentaire de la Charte coloniale », de Halewijck, reste l'œuvre de base dont chaque page recèle

la justification du jugement qui vient d'être rappelé. L'auteur du commentaire aura eu l'étonnant mérite d'avoir conçu et écrit ce remarquable traité lorsqu'il n'avait pas quarante ans.

Et cet aspect des choses vaut déjà, à lui seul, qu'on s'y arrête un instant. Écrit depuis quatre décades, le Commentaire de la Charte coloniale reste lui-même. Sans doute des modifications substantielles ont-elles altéré certaines dispositions premières de la loi du 18 octobre 1908. Mais la doctrine sous-jacente aux textes n'a pas, dans l'ensemble, changé d'orientation. Conçu suivant la méthode qui consiste à étudier des dispositions d'une loi dans l'ordre que leur a donné le législateur, le commentaire ne présente, à cet égard, aucune particularité. Mais l'auteur a corrigé la banalité de ce système en liant entre elles les matières traitées avec les plus judicieuses transitions.

De quelle vigoureuse insistance a bénéficié, sous la plume de M. Halewijck, le rappel des grands principes sur lesquels sont établies nos institutions congolaises ! Son enseignement témoigne, à cet égard, d'une obstination sûrement préméditée qui donne à chacun des chapitres de son œuvre une commune mesure.

S'il faut se reporter à ses écrits publiés, c'est au droit public et au droit des gens qu'il se consacra spécialement. Aucune branche du droit ne lui est cependant restée étrangère : civiliste, pénaliste il le fut tout autant. Mais resteront consignés dans les archives de l'Etat les avis éclairés qu'il dispensait, toujours par écrit, à ses collaborateurs : tâches journalières auxquelles il apportait son sens aigu de la critique constructive qui émerveillait son entourage.

Halewijck de Heusch, à l'apparence, quitta les affaires touchant au gouvernement de la Colonie au début de 1938 lorsqu'il fut appelé aux fonctions de secrétaire permanent au recrutement. Il continua en réalité à s'intéresser aux affaires coloniales, et jusqu'à la veille de sa mort, les ministres des Colonies qui se succédèrent place Royale ont toujours attaché à ses consultations la plus haute valeur.

Le Congo belge et — pour ne point l'oublier — le Ruanda-Urundi, à l'administration duquel il a tant coopéré ont perdu en Halewijck de Heusch un très grand serviteur.



40.000 kilomètres en Afrique française.

De moins habiles que lui eussent essoufflé leur public sur un si long parcours ! M. Max Paul Fouchet parla de ses nombreux et longs séjours en Afrique française avec tant de fraîcheur, sur un ton si primesautier, avec des accents si convaincants qu'on le suivit sans peine et qu'on regretta qu'il eût achevé.

Professeur d'histoire de l'art, il eut pour mission d'étudier l'art africain. Ses conclusions sont pessimistes. M. Fouchet pense que l'art étant pour l'Africain un instrument d'action sur l'invisible, il disparaît à mesure que le mystère s'efface. Il le regrette, car, dit-il, le Noir apporte aux Occidentaux le sens du mystère et le sentiment de l'innocence.

M. Fouchet insista aussi sur le danger islamique. Il considère que la religion de l'Islam se répand en Afrique de manière inquiétante. Elle est moins exigeante et plus accessible que la religion chrétienne. Elle est dangereuse car sa diffusion est lourde de menaces politiques.

M^r R. Nossent, président de la Section de droit colonial, maritime et aérien du Jeune Barreau de Bruxelles, remercia l'orateur. Après lui, il se demanda s'il fallait vêtir les « peuples nus ». Avec lui, il souhaite qu'on leur fit des vêtements sur mesure, car civiliser est réformer certes, mais non déformer.

M. le ministre de la Justice, M. le bâtonnier Sand, MM. les premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour d'appel, M. le Procureur général de la Cour, M. le bâtonnier Van Leynseele, M. le Procureur du Roi Charles assistaient à cette séance solennelle de rentrée. Les autorités judiciaires de Bruxelles manifestaient ainsi une fois de plus, l'intérêt qu'elles portent aux choses d'Afrique.

A la section de droit colonial.

P. Bondue, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, a donné le 12 décembre 1953 à la section de droit colonial, maritime et aérien du Jeune Barreau de Bruxelles, une causerie intitulée : « Un mois au Bas-Congo par le chemin des Pionniers ».

L'orateur retraça les étapes du voyage qu'il fit au Congo au mois d'août 1953 et fit partager par son auditoire l'émotion qu'il avait ressentie devant la grandeur et la beauté de ce pays.

Il dit son admiration pour l'œuvre civilisatrice accomplie et les résultats déjà acquis et sa sympathie pour la race noire parfois insuffisamment comprise par les blancs. L'orateur dénonça la tendance à considérer plus

les défauts du noir que ses qualités cependant très réelles et cita en exemple les résultats obtenus par certaines méthodes d'éducation employées à l'égard des jeunes noirs, notamment par les dames du Sacré-Cœur.

M. Bondue termina son très intéressant exposé, émaillé d'anecdotes, en exprimant chaleureusement sa confiance dans l'avenir du Congo.

Les vols indigènes.

Nous lisons dans *La Nation Belge* :

Evoquant le nombre croissant de vols qui se commettent au Congo et qui créent un grave problème social, M. J. M. Bomboka écrit ce qui suit, dans « Mbandaka », hebdomadaire d'informations indigènes de Coquilhatville :

« Il est un fait certain qu'avant l'occupation du Congo par la Belgique, serrures et cadenas étaient des inventions inconnues des Congolais. Certes, il existait, comme on en voit encore aujourd'hui, des portes faites en feuilles ou en écorces de certains arbres, mais elles n'étaient pas assez solides pour résister aux voleurs. Malgré cela, très peu de vols étaient commis. Les anciens racontent volontiers que les gens avaient tellement confiance les uns dans les autres que l'on pouvait abandonner sa case pendant des mois entiers et être néanmoins certain de retrouver au retour les objets qu'on y avait laissés. La coutume indigène considérait, d'ailleurs, le vol comme un crime grave et prévoyait de fortes sanctions contre ceux qui s'en rendaient coupables. Des peines, allant jusqu'à des mutilations physiques, leur étaient infligées. »

Et M. Bomboka poursuit : « Depuis que les peines coutumières ont été abolies, on constate une recrudescence de vols de plus en plus grande. C'est surtout dans les centres que le mal sévit. Il existe à Léopoldville une organisation dénommée « Compagnie Kitunga » qui a pour spécialité de voler les femmes se rendant au marché. Quant à la prison, elle ne semble pas avoir d'influence éducative sur la moralité des voleurs qui y ont séjourné. Il y a lieu de noter que c'est parmi les gens n'ayant aucun moyen d'existence défini que se recrutent, en ordre principal, les voleurs. Souvent, ils trouvent qu'ils sont mieux en prison qu'au large. Nourris, logés et habillés par l'Etat, ils se voient libérés du souci d'assurer eux-mêmes leur entretien quotidien. »

Prison ou pal ?

Tout cela, que l'on répète depuis longtemps dans la colonie, est-il exact ? Evidemment, les vols étaient rares sous le régime coutumier : il n'y avait rien à voler. Les quelques objets de valeur étaient si nettement individualisés que, dans ces petits groupes, le voleur n'aurait pu utiliser le fruit de son larcin sans être immédiatement repéré. Enfin, la sévérité barbare des peines prévues par la coutume montre que les vols étaient assez nombreux pour qu'il ait été nécessaire de se défendre énergiquement contre eux.

Le cambriolage des noirs, multiplié par les tentations que leur donnent les richesses que nous leur montrons et par l'imprudence avec laquelle nous négligeons de nous protéger, ressemble singulièrement au cambriolage européen. Il existe depuis la création de nos villes avec les caractéristiques que décrivent à propos de nos pays tous les traités d'instruction criminelle.

Bref, nous restons un peu sceptiques devant les réflexions de Monsieur Bomboka. Mais nous voudrions surtout qu'il nous précise ses conclusions. Il regrette l'abolition des sanctions coutumières : préconise-t-il donc l'introduction dans notre Code pénal des peines qui frappaient autrefois les voleurs, telles que le pal comme au Ruanda-Urundi, ou les mains coupées comme dans la plupart des régions du Congo ?

L'immatriculation et les assistantes sociales.

Le décret sur l'immatriculation confie au pouvoir judiciaire la prérogative de statuer sur les demandes, celles-ci ayant pour objet la revendication d'un droit civil. Il fait à

quiconque, sous sanctions pénales, l'obligation de fournir tous renseignements demandés par le parquet ou le tribunal pour l'instruction de l'affaire. Dès l'origine, on s'est dit que les assistantes sociales, si dévouées aux noirs et les connaissant si bien, seraient des auxiliaires de choix pour la justice. Hélas ! voilà qu'elles se soustraient à leur devoir civique, qui est en même temps une obligation légale. Appuyées par leurs chefs, elles refusent les renseignements et déclinent la belle mission d'assesseurs des juridictions.

Evidemment le refus n'est pas absolument sans motif : dans certains cas, rares sans doute, des candidats évincés pourraient par rancune empêcher leurs femmes de fréquenter les foyers sociaux. Mais tout comparant en justice peut invoquer des motifs semblables. Tout fonctionnaire, tout employeur pourra refuser de fournir des renseignements sous prétexte qu'il peut ainsi se rendre hostile certaine catégorie d'administrés ou de travailleurs. Comment la justice pourrait-elle les forcer à déferer à ses réquisitions si elle tolère le refus d'une des classes de citoyens qui devrait avoir le plus le sens de l'intérêt public ?

Car c'est cela que n'aperçoivent pas ces excellentes jeunes filles : qu'au-dessus des intérêts respectables qu'elles veulent protéger se trouve un intérêt général, proclamé de premier ordre par le législateur, qui a voulu que tous y collaborent. Elles ne peuvent se placer au-dessus des lois. Ce n'est pas à elles, mais aux magistrats, à apprécier l'opportunité de leur audition. Il est fatal, si elles persistent, qu'un tribunal leur applique des sanctions pénales.

L'administration peut-elle dispenser de respecter la loi ?

Il est vrai que les assistantes sociales se croient protégées contre les sanctions. Des instructions administratives, émanant du Gouverneur général et envoyées aux gouverneurs de province, les dispensent de répondre aux enquêtes. On cherche le fondement juridique de ces instructions. Depuis quand l'autorité administrative a-t-elle le droit d'interdire à certains membres du personnel de répondre à une enquête, de se soustraire à une obligation instituée par un décret ? D'apprécier qui doit être entendu dans une instruction judiciaire ? On voit la gravité de la question de principe posée par ce petit incident.

Mais ne dramatisons rien. Les intéressées, dont chacun admire l'œuvre, comprendront qu'il y a là pour elles un devoir, qu'elles ne peuvent se soustraire au bien qu'elles peuvent faire, et qu'elles ne sont pas au-dessus des lois.

Erratum.

L'arrêt de la Cour de cassation reproduit dans notre numéro du 15 décembre 1953, p. 176, est du 22 novembre 1953.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.87

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique
judiciaire
colonial

Nécessité d'une hiérarchisation de toutes les juridictions congolaises en vue de la sauvegarde du droit coutumier

Il ne fait de doute pour personne que le développement harmonieux du Congo, et de l'Afrique centrale et australe tout entière d'ailleurs, est conditionné par une évolution équilibrée des relations entre les divers groupes ethniques et les multiples classes sociales du pays.

Le droit ne peut se permettre d'être en retard sur l'évolution et les nécessités sociales de chaque groupe fortement différencié d'un pays tel que le nôtre, mais il ne peut se permettre non plus de se figer, de s'embarasser de préjugés et d'organiser la prédominance d'une classe sociale ou d'un système juridique sur les autres. Il faut en arriver à un droit vivant qui s'épanouisse assez librement pour aboutir de lui-même à ce compromis, qui à l'heure présente ne peut qu'être hypothétique, pleinement conforme aux exigences de la société future d'un Congo dont l'autonomie sera plus ou moins accusée, et l'unification plus ou moins profonde.

Un juriste peut, par exemple, ne pas partager la crainte de certains que l'immatriculation ne sonne le glas du droit coutumier congolais et ne constitue la proclamation de la prédominance du droit Napoléon sur le droit clanique, mais pour ce faire, il faut qu'un fossé juridique ne sépare pas les personnes sous statut de droit écrit de celles soumises à d'autres statuts. L'immatriculé a le droit de bénéficier d'un statut qui pour l'instant, compte tenu de l'existence d'un groupe européen très séparé de la masse indigène, paraît le mieux adapté à ses besoins sociaux, mais cela ne doit pas signifier qu'il rompt les ponts avec ses frères jouissant d'un autre statut, ni qu'il doit limiter ses contacts juridiques avec eux au minimum. Ce serait là, en réalité, faire échouer sans retour, toute la réforme adoptée récemment par le législateur.

Dès à présent, le fossé juridique qui sépare les Européens des autochtones n'est pas tel que ces deux sociétés soient imperméables l'une à l'autre, ni que leurs droits ne subissent pas d'influences réciproques. La création de deux hiérarchies juridictionnelles, ou même trois si l'on songe aux tribunaux de police, et pour autant que l'on puisse parler de hiérarchies pour les juridictions indigènes qui comportent autant de cours de cassation que de substituts du procureur du Roi, cette existence donc de deux organisations nettement distinctes et sans contact organique entre elles, a engendré la conviction que les juridictions européennes pouvaient se permettre de faire du droit écrit sans se soucier du droit coutumier et sans répercussion sur lui.

Cette espèce de réflexe des juges européens congolais est erroné et entraîne parfois les conséquences les plus préjudiciables : un jugement réputant arrestation arbitraire une prise de corps en cas de flagrant délit d'adultère ou considérant comme vol une prise de gage coutumière forcée par un créancier sur un débiteur, méconnaissant le caractère légal (et reconnu par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes) de la procédure coutumière, risque de plonger localement celle-ci dans un chaos irrémédiable : c'est comme si un huissier était condamné pour

vol après avoir pratiqué une saisie parfaitement régulière.

De même, il est indéniable que la jurisprudence adoptée par les tribunaux européens dans les matières de quasi-délict (l'une de celles où intervient le plus fréquemment le droit intergentiel) a eu une répercussion profonde et dès à présent ineffaçable sur le droit coutumier (voy., par exemple, J.T.O., Trib. de Terr. de Kolwezi, n° 24, 1952, p. 85 et notes).

De là l'importance de tous les conflits de droit, du droit intergentiel. Aucune décision en cette matière ne peut être considérée comme indifférente et chacune d'elles est susceptible d'entraîner les conséquences les plus fastes comme les plus néfastes. Un jugement, réglant des conflits intergentiels ou des questions de dommages-intérêts sans lien organique avec le milieu juridique ambiant, pourrait bouleverser, par son exemple, la jurisprudence locale des tribunaux indigènes et brouiller dans un centre pluri-coutumier comme celui d'Elisabethville toutes les relations qui se sont établies entre noirs de tribus et de statuts coutumiers différents.

A vrai dire, notre Code civil lui-même tient compte de cette nécessité coloniale. Parmi les tout premiers articles de ce Code figurent des règles de droit international privé, vraiment essentielles dans un pays où la quasi-totalité des personnes soumises au droit écrit ont un statut personnel étranger.

L'avenir du droit coutumier dépend de la naissance de règles appropriées de conflits de droit, particulièrement dans les centres, points d'attraction intellectuelle du pays entier et où se concentre déjà le tiers de la population active de la Colonie, en contact suivi avec le milieu rural, et dont l'étoffement, s'il peut être freiné, ne sera pas arrêté. Si les règles de conflits de coutumes appliquées par les centres ne sont pas coordonnées et logiques, le droit coutumier dégèrera de plus en plus.

De même, les contacts entre indigènes de différents statuts juridiques et de différents stades d'évolution, comme ceux entre les indigènes et les Européens, ne doivent pas être découragés et fondés sur des règles mal définies et incohérentes. Non seulement l'harmonisation du corps social tout entier en dépend mais encore l'enrichissement du droit par le libre développement de toutes ses manifestations locales.

Or, on peut dire sans hésiter que si l'organisation judiciaire actuelle perdure le droit coutumier court un danger mortel. D'un côté nous trouvons en effet un droit écrit appliqué par des tribunaux européens entourés de prestige et d'une science et d'une indépendance indubitables, de plus, fortement hiérarchisés; de l'autre un droit coutumier, base de juridictions dispersées et incoordonnées, composées de juges occasionnels ou illettrés, continuellement sollicités par des pressions administratives étrangères à leur action profonde, troublés par des états de fait accompli ou des jurisprudences incompréhensibles pour eux de juridictions supérieures séparées d'eux par des cloisons étanches. Les très rares professionnels du droit qui s'intéressent à la coutume sont obligés de le faire quasi en amateurs en dehors de leurs heures de service.

Il est évident que dans ces conditions, le droit coutumier congolais ne peut que perdre de plus en plus de consistance et les rapports entre les personnes soumises à son statut et celles qui bénéficient du droit écrit s'édifier en porte à faux.

C'est pourquoi l'évolution du pays réclame l'abandon de l'organisation judiciaire actuelle et qu'une structure organique et souple ne fasse qu'un seul ensemble de toutes les juridictions, depuis le tribunal secondaire de chefferie jusqu'à la cour d'appel, voire la cour de cassation. Les juges et le ministère public ne doivent former qu'un corps du bas en haut de l'échelle. Seuls des juges en contacts suivis avec le corps social tout entier pourront définir sur quelles bases les relations des justiciables des différents groupes devront s'établir sans préjudice pour aucune fraction de la société.

Qu'on ne s'imagine pas que l'isolement actuel des juridictions indigènes les préserve de l'action corrosive d'un droit étranger à sa conception, l'expérience a suffisamment prouvé le contraire, ni que l'intrusion de juges formés par le droit écrit et appelés à l'appliquer ne risque d'altérer gravement le droit coutumier : le droit, qu'il soit coutumier ou non, reste du droit et des juristes sont mieux à même d'en comprendre le mécanisme que des auteurs sans formation préalable comme le sont à l'heure actuelle la plupart des présidents de tribunaux de territoire et juges des tribunaux de Centre.

Nous croyons que la grande chance de survie et de saine évolution du droit coutumier ne peut qu'être la réorganisation judiciaire dans le sens des projets présentés récemment notamment au n° 16 de 1951 du *Bulletin de C.E.P.S.I.*, et que c'est là une occasion unique de ménager au droit coutumier, conformément aux nécessités de la société future, une influence sur le droit commun qui régira un jour toute la population congolaise.

Jean SOHIER.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3^e ch.), 30 octobre 1953.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et HOLOYE, cons.

Plaid. : M^e R. SOUDAN.

(*Nascimento c. Congo belge.*)

I. EXPULSION. — Déclaration d'indésirabilité. — Equivalence. — **II. EXPULSION.** — Délai d'exécution. — Itinéraire du voyage.

— Omission. — Validité. — **III. NOTIFICATION.** — Acte d'exécution. — Acte non susceptible d'annulation. — **IV. RECOURS GRACIEUX NON PREVU PAR LE DECRET.** — Rejet non motivé. — Validité.

La décision du gouverneur général interdisant à une personne qui n'est ni congolaise ni indigène du Ruanda-Urundi « l'entrée et le séjour sur le territoire de

la Colonie » a l'entière valeur d'une ordonnance d'expulsion même si la personne a quitté le territoire au moment de la décision.

Le délai d'exécution et l'itinéraire du voyage ne sont pas des conditions substantielles de la validité de la décision d'expulsion.

La notification par le gouverneur de province de la décision d'expulsion n'est qu'un acte d'exécution non susceptible d'annulation.

En l'absence de recours contre les ordonnances d'expulsion et contre les décisions du gouverneur de province en vertu de l'article 15 ou de l'article 19 du décret du 27 décembre 1948, le gouverneur général n'est pas obligé de motiver la décision par laquelle il rejette le recours exercé par le requérant.

Vu la requête introduite le 21 février 1952, par laquelle Manuel Nascimento demande l'annulation :

1° de la décision prise par le gouverneur général du Congo belge le 20 février 1946 déclarant le requérant immigrant indésirable et lui interdisant l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi;

2° de l'arrêté du 5 septembre 1951 pris par le gouverneur de la province de Léopoldville en exécution de la décision visée sous 1° ordonnant la notification de la décision susdite au requérant et fixant à ce dernier un délai de 15 jours à partir de cette notification pour quitter le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi;

3° de la décision prise le 2 octobre 1951 par le gouverneur général du Congo belge rejetant le recours introduit par le requérant le 25 septembre 1951 soit le lendemain du jour où notification lui fut régulièrement donnée, contre les décisions citées sous 1° et 2°;

Considérant que le gouverneur général, le 20 février 1946, a pris une décision dont l'article unique décide : « L'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie, ainsi que ceux du territoire du Ruanda-Urundi, sont interdits au nommé Nascimento Manuel Gaspar, plus amplement qualifié ci-dessus, où il est considéré comme immigrant indésirable »; que le gouverneur général a motivé sa décision comme suit : « Attendu que le nommé Nascimento... a été condamné par défaut par jugement du Tribunal de première instance de Léopoldville, prononcé le 28 janvier 1946, à une peine de 6 mois de servitude pénale du chef de faux en écritures et usage de faux; attendu que ce fait est prévu dans l'une des conventions d'extradition et est, par conséquent, de nature à rendre le séjour de l'intéressé indésirable sur les territoires de la Colonie et du Ruanda-Urundi »;

Considérant que l'article 2, 6°, de l'ordonnance législative du 8 mars 1922 considère comme immigrant indésirable toute personne qui se trouve dans cette disposition et, en conséquence, décide qu'elle ne peut entrer dans le territoire ou y résider; que l'article 11, 5°, du décret du 27 décembre 1948 reprend cette disposition et, en conséquence, décide qu'une personne qui n'est ni congolaise, ni indigène du Ruanda-Urundi, et qui se trouve dans cette condition ne peut ni pénétrer, ni résider au Congo belge;

Considérant que ces deux législations autorisent le gouverneur général à contraindre par ordonnance motivée les Belges et les étrangers indésirables à quitter le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi;

Considérant que le gouverneur général

dans la motivation de la décision, précise que, la veille du prononcé du jugement du 28 janvier 1946, Nascimento a quitté le territoire de la Colonie; qu'il s'abstient donc de fixer dans quel délai la décision doit être exécutée, comme aussi d'arrêter l'itinéraire du voyage et de décider que l'intéressé est contraint de sortir du territoire de la Colonie;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance législative, en prévoyant que toute décision rendue en vertu des articles 3, 6 et 14 détermine le délai dans lequel elle devra être exécutée et arrête l'itinéraire du voyage, ne fait pas que ces mesures soient des conditions substantielles de la validité de la décision d'expulsion; que ce sont de simples mesures d'exécution de cette décision;

Considérant que les omissions relevées ne modifient non plus la nature de la décision prise à l'égard de Nascimento; que le gouverneur général, en lui interdisant « l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie », le contraignait à quitter ce territoire s'il y était trouvé; que cette décision a l'entière valeur d'une ordonnance d'expulsion;

Considérant que le gouverneur général a pris cette décision dans les limites de sa compétence et avec la motivation requise pour une ordonnance d'expulsion;

Considérant que le requérant invoque en vain les dispositions qui, tant dans l'ordonnance législative que dans le décret (article 3 de l'ordonnance — article 14 du décret), permettent à certains fonctionnaires de refouler les indésirables et organisent un recours contre ces décisions; que ces décisions et les recours organisés contre ces décisions ne concernent que les indésirables qui n'ont pas été l'objet d'une décision d'expulsion par le gouverneur général; que la prétention du requérant, que le gouverneur général, par sa décision du 20 février 1946, n'a pas décidé son expulsion, est sans fondement;

Considérant que l'arrêté du gouverneur de province attaqué décide qu'un délai de 15 jours est accordé au requérant pour quitter le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi, où l'entrée et le séjour lui ont été interdits par décision du gouverneur général en date du 20 février 1946, et que ce délai commencera à courir à partir de la date à laquelle la décision précitée lui aura été notifiée;

Considérant que le requérant, sous le coup d'une décision qui le contraint à sortir du territoire de la Colonie, est sans intérêt à attaquer un arrêté du gouverneur de province, dont la seule portée est de lui accorder un délai pour quitter le territoire;

Considérant que, dans la motivation de cet arrêté, le gouverneur de province mentionne que la décision du gouverneur général de 1946 « n'a pu être signifiée à l'intéressé en son temps » qu'il y a lieu de la lui notifier; que le gouverneur de province a voulu ainsi justifier sa décision d'accorder un délai à Nascimento pour quitter le territoire de la Colonie en vertu des pouvoirs qu'il tient, soit de l'article 15, soit de l'article 19 du décret du 27 décembre 1948; qu'il n'a pas entendu ainsi décider qu'il y avait lieu de notifier la décision du gouverneur général; que le gouverneur général lui-même avait rappelé au gouverneur de province l'obligation d'exécuter la décision de 1946 et que la notification de cette décision par le gouverneur de province n'a été qu'un acte de simple exécution qui n'est pas susceptible d'annulation;

Considérant qu'aucun recours n'est organisé contre les ordonnances d'expulsion prises par le gouverneur général, ni contre les décisions prises par le gouverneur de province en vertu de l'article 15 ou de l'article 19 du décret; que le gouverneur général n'était donc pas obligé de motiver la décision par laquelle il a rejeté le recours exercé par le requérant;

Décide :
(Arrêt de rejet).

OBSERVATIONS. — L'ordonnance législative du 8 mars 1922 sur la police de l'immigration prévoyait en son article 2, 6°, que doit être considérée comme « immigrant indésirable » et ne peut en conséquence entrer dans le territoire du Congo ou y résider, tout personne condamnée pour une infraction visée dans l'une des conventions d'extradition. Cette disposition a été reprise à l'article 11, 5°, du décret du 27 décembre 1948 qui a abrogé cette ordonnance.

Le Conseil d'Etat estime que le gouverneur général, en ayant le 20 janvier 1946 déclaré le requérant « immigrant indésirable », et en lui ayant interdit l'entrée et le séjour sur le territoire de la Colonie et du Ruanda-Urundi, a pris une décision qui a « l'entière valeur d'une ordonnance d'expulsion ».

Son argumentation ne paraît pas entièrement convaincante : la décision d'expulsion est celle par laquelle le gouverneur général contraint une personne de quitter le territoire (art. 14 de l'ordonnance - art. 16 du décret). La décision incriminée ne fait que constater que le requérant qui ne se trouvait pas au Congo à ce moment, réunit les conditions prévues par l'article 2, 6°, de l'ordonnance, que cet article lui est dès lors applicable et que l'entrée et le séjour sur le territoire lui sont interdits. Pour expulser une personne il ne suffit pas de lui interdire de rester, il faut en outre la contraindre de partir; un acte négatif, une défense, ne suffisent pas; il faut en outre un acte positif, une injonction.

Il semble en conséquence que le Conseil d'Etat aurait pu déclarer le recours non recevable : le requérant n'avait aucun intérêt à poursuivre l'annulation de la décision du gouverneur général, car son annulation n'en aurait pas moins laissé subsister le fait que le requérant est indésirable aux termes de la législation. La décision incriminée ne faisant que constater ce fait, ne lui faisait aucun grief par elle-même : s'il est indésirable c'est parce que le décret le prévoit et non pas parce que la décision reconnaissait que le décret lui est applicable.

..

Sur ordre du gouverneur général, le gouverneur de la province de Léopoldville prit, le 5 septembre 1951, un arrêté ordonnant la notification de la décision du gouverneur général et fixant au requérant un délai de quinze jours pour quitter le territoire. Or, celui-ci avait été admis en août 1949 à rentrer au Congo après s'être conformé aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 décembre 1948.

L'arrêt annoté considère que l'arrêté du gouverneur de province, ne faisant que notifier la décision du gouverneur général du 20 janvier 1946, n'est qu'un acte de simple exécution de celle-ci et que dès lors, il n'est pas susceptible d'annulation. Il estime d'autre part que le gouverneur de province avait le pouvoir de fixer un délai, sur base des articles 15 ou 19 du décret du 27 décembre 1948.

On peut se demander si ces articles trouvaient application en l'espèce. L'article 15 permet au gouverneur de province d'accorder aux indésirables un permis temporaire. Or, il résulte du texte même de l'arrêté du gouverneur de province qu'il n'a pas entendu accorder au requérant un permis temporaire de résidence au Congo, mais bien lui impartir un délai dans lequel il devait quitter le territoire.

L'article 19 porte que les décisions rendues en vertu des articles 14, 16 à 18, déterminent le délai dans lequel elles doivent être exécutées et que le gouverneur de province peut prolonger le délai. Or, les décisions visées aux articles 14, 16 à 18, sont les décisions prises, soit par le gouverneur général (art. 16 et 18), soit par le gouverneur de province, lorsqu'il interdit l'accès d'un district ou d'un terri-

toire (art. 17) ou lorsqu'il statue en appel (art. 14) — ce qui n'est pas le cas — soit par le commissaire de district (art. 14), soit par l'agent préposé à l'immigration (art. 14).

Il semble bien au contraire que pour expulser le requérant qui était rentré en vertu d'une autorisation régulière, le gouverneur général aurait dû prendre une ordonnance d'expulsion (art. 16 du décret) et fixer lui-même le délai dans lequel elle devait être exécutée (art. 19). Le gouverneur de province avait dès lors excédé ses pouvoirs en fixant un délai d'expulsion alors que le gouverneur général n'avait pas pris d'ordonnance d'expulsion.

..

En revanche, il paraît que c'est à juste titre que le Conseil d'Etat a rejeté le recours dirigé contre la décision du gouverneur général du 2 octobre 1951. Cette dernière rejetait le recours gracieux que le requérant avait introduit aux fins d'obtenir que les deux décisions antérieures soient retirées ou qu'en tous les cas le délai soit prorogé.

En effet, quelle que soit la qualification de ces deux décisions, le décret ne prévoit aucun recours au gouverneur général et dès lors celui-ci n'était pas tenu de motiver son rejet. L. G.

Elisabethville, 22 mars 1952.

Siég. : MM. POSCHELLE, prés. ff.; DE MERTEN et JANSSENS, cons.

Min. publ. : M. BROUXHON.

(Min. publ. c. D.)

COMPARUTION PAR MANDATAIRE.

Une dame comparait valablement représentée par son mari mandataire agréé, conformément aux articles 114 du Code de procédure pénale et 10 alinéa 3 de l'arrêté royal du 14 juillet 1932 qui déroge expressément en la matière au privilège du barreau.

(Jugement conforme à la notice.)

1^{er} Inst. Léopoldville (mat. rép. appel), 13 juillet 1951.

Siég. : MM. BECKERS, juge prés.; PIRON et LEJEUNE, ass.

Min. publ. : M. LAFONTAINE.

(Min. publ. c. O. et W.)

1^{er} Inst. Kasai (mat. rép. appel), 1^{er} avril 1953.

Siég. : MM. GIFFROY, juge prés. a.i.; THURIAUX et DESIEVRE, ass.

Min. publ. : M. CLAEYS.

(Min. publ. c. B.)

DROIT PENAL. — Infractions d'omission.

PREMIERE ESPECE

Pour blâmable qu'elle puisse être sur le plan moral, l'abstention, à défaut d'une assistance effective ne constitue pas un acte de participation criminelle.

DEUXIEME ESPECE

Le code pénal ne comprend pas en principe, l'inaction parmi les circonstances caractéristiques de la participation criminelle. Cependant lorsque le prévenu n'a pas été uniquement témoin du fait infractionnel qui s'est déroulé sous ses yeux, qu'au contraire en vertu des obligations découlant de son contrat de travail, il avait pour mission spéciale de surveiller une barge, que si même il ne peut être établi dans son chef qu'une simple inaction, cette abstention incontestablement concertée avec les auteurs du vol a permis l'exécution de ce dernier, qu'en semblables conditions elle constitue en même temps une manifestation matérielle, puisqu'il avait l'obligation d'empêcher ou d'entraver l'exécution du vol ne fût-ce qu'en donnant l'alarme.

PREMIERE ESPECE (Léopoldville)

Attendu que c'est à tort que le premier juge a déclaré établie la prévention de faux en écritures mise à charge de Okunimore; qu'en effet ce dernier s'est borné à ne pas dénoncer les irrégularités dont il avait connaissance; que pour blâmable qu'elle puisse être considérée sur le plan moral, cette abstention, à défaut d'une assistance effective ne constitue pas un acte de participation infractionnelle;

DEUXIEME ESPECE (Luluabourg)

Attendu qu'il est établi de par les éléments de l'enquête, que dans la soirée du 11 octobre 1951, et spécialement entre 17 et 22 heures, les cales 3 et 8 de la barge V 6 de l'Otraco furent fracturées, et qu'il y fut dérobé six rouleaux de tissu d'une valeur globale de 28.138,20 francs;

Attendu que quatre de ces rouleaux furent retrouvés durant la même soirée, ayant été abandonnés en brousse par les voleurs, qui étaient poursuivis;

Attendu qu'il est établi surabondamment par tous les éléments recueillis, que le prévenu, travailleur à bord de la barge dévalisée, avait été placé en qualité de sentinelle sur cette barge par le batelier Wyckmans;

Attendu que vers 21 heures, le nommé Ekutiu, autre travailleur Otraco, vit trois hommes porteurs de ballots qui s'enfuyaient à sa vue; qu'Ekutiu ayant donné l'alerte, le pilote du s/w Bongandanga Soba Joseph se mit avec lui à la poursuite des rôdeurs qui abandonnèrent alors une partie de leur butin afin de pouvoir plus aisément prendre le large;

Attendu que le prévenu prétend avoir quitté la barge vers 17 heures, avec l'autorisation du batelier Wyckmans, pour n'y revenir que vers 21 heures, que Wyckmans dément formellement avoir accordé telle autorisation à Bilo, affirmant d'ailleurs que ce dernier se trouvait bien à son poste, aussi bien vers 18 heures lorsque lui-même le quitta, qu'à 22 heures, lorsqu'il y revint;

Attendu d'ailleurs que le prévenu affirme avoir quitté la barge afin de se rendre au village de Pana Sumba pour y chercher une chikwangu, et être revenu à bord immédiatement; que le village de Panu Sumba n'étant situé qu'à une demi-heure de marche de la rive, à suivre les déclarations mêmes de l'indigène en cause, ce dernier aurait dû être de retour à son poste au plus tard vers 19 heures, et qu'il s'y trouvait dès lors certainement lorsque le vol fut commis;

Attendu qu'étant donné l'importance du butin, cette expédition dut nécessairement avoir été menée par plusieurs individus, parfaitement au courant des lieux et notamment de l'endroit où ils pouvaient opérer; que les voleurs, vraisemblablement des hommes d'équipage, comme c'est presque toujours le cas, et d'autant plus certain dans la présente cause, que le train de barges avait jeté l'ancre en pleine brousse, devaient savoir qu'une sentinelle avait été placée à bord de la barge qu'ils se proposaient de piller;

Que par ailleurs, ainsi qu'il est reconnu par le prévenu, la nuit des faits il y avait pleine lune, et que suivant les dires de Bilo lui-même, l'on y voyait comme en plein jour; que dès lors, la sentinelle dut nécessairement voir les voleurs opérer, d'autant plus que l'effraction de deux cales, l'enlèvement des panneaux, et les manipulations qui durent être effectuées à l'intérieur même de la cale, durent prendre un temps assez long et ne pouvaient s'effectuer sans bruit;

Attendu que ni le travailleur Ekutiu, ni

le pilote Soba Joseph n'identifièrent le prévenu parmi les trois hommes qu'ils poursuivirent, et qu'il n'est dès lors pas établi avec une certitude absolue que le prévenu Bilo ait aidé matériellement les voleurs à fracturer la cale et à emporter leur butin, étant vraisemblablement resté sur le pont afin de donner l'éveil en cas de retour imprévu du batelier Wyckmans;

Attendu sans doute qu'il est de doctrine et de jurisprudence, que le Code pénal ne comprend pas en principe l'inaction parmi les circonstances caractéristiques de la participation criminelle;

Attendu cependant en l'espèce, que le prévenu n'a pas été uniquement témoin d'un fait infractionnel qui s'est déroulé sous ses yeux; qu'au contraire, en vertu des obligations découlant de son contrat de travail, le prévenu avait pour mission spéciale de surveiller la barge, et que si même il ne peut être établi dans son chef qu'une simple inaction, cette abstention, incontestablement concertée avec les auteurs du vol, a permis l'exécution de ce dernier, et qu'en semblables conditions elle constitue en même temps une véritable manifestation matérielle, puisque Bilo avait l'obligation d'empêcher ou d'entraver l'exécution du vol, ne fût-ce qu'en donnant l'alarme (cfr. *Pandectes*, v^o Coauteur, n^o 207 et s.);

Attendu qu'il résulte à suffisance de ces éléments que l'infraction mise à charge du prévenu est établie; que la peine infligée est adéquate, si l'on considère les circonstances de l'infraction, et le montant du vol s'élevant non à 9.000 francs comme dit à la prévention, mais bien à près de 30.000 francs;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — Les infractions sont généralement constituées par un acte positif, certaines infractions n'impliquent qu'une inaction, comme celles visées par l'article 50 du Code civil, L. I, et par l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} décembre 1898 sur l'éclairage des matériaux qui se trouvent sur la voie publique. Aucune disposition du Code pénal de la Colonie, ne punit l'abstention de dénoncer les auteurs d'une infraction (Cf. Dessy, « *A propos du délit par omission* », J.T.O.M., 1952, p. 147).

Il n'est pas possible non plus à défaut d'un texte et en raison des principes d'interprétation des lois pénales, de considérer qu'une abstention constitue un acte de participation à une infraction. Celui-la même, écrit Garraud, qui pour favoriser la perpétration d'un crime ou d'un délit ne l'a point prévenu ou ne l'a pas arrêté, dans son exécution, alors qu'il en avait le pouvoir, son abstention volontaire fut-elle concertée et achetée, est sans doute moralement coupable, mais il ne saurait être déclaré complice d'une infraction, à laquelle il n'a pris aucune part.

L'inaction ou l'abstention de certaines personnes, particulièrement des fonctionnaires, est quelquefois punie, mais elle l'est en général comme délit *sui generis*, non comme acte de complicité (Garraud, 3^e éd., t. III, n^o 890).

Garçon se prononce dans le même sens (voy. Com. art. 60. n^o 263 et suiv., nouv. éd.).

La Cour de cassation a décidé par son arrêt du 24 septembre 1951 (*Pas.*, 1952, I, p. 13) qu'un acte positif préalable au concomitant peut seul constituer l'aide ou l'assistance prévue par les articles 66 et 67 du Code pénal belge (voy. dans le même sens : Braas p. 246; — Prins, n^o 550).

L'opinion contraire est défendue par les *Pandectes* (voy. Coauteur, n^o 207 et s.) qui enseignent que si l'on ne peut se rendre complice par inaction, il en est autrement de l'inaction du personnage, qui était appelé, par sa position, à prendre une mesure.

Cette interprétation des dispositions légales sur la complicité, n'a pas prévalu en jurisprudence, en raison de l'interprétation restrictive des textes répressifs.

En droit pénal français, l'abstention coupable est érigée en infraction spéciale; l'article 62 punit celui

qui ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes, qu'une dénonciation pourrait prévenir, avertir les autorités administratives ou judiciaires; l'article 63 punit, quiconque pouvant empêcher par son action immédiate sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire.

Dans le cas qui nous occupe, (jugement de Lu-luabourg) il semble certain que la sentinelle qui s'abstient de donner l'alarme, alors qu'elle peut le faire, contrevient de mauvaise foi, à ses obligations (Décret du 16 mars 1922. art. 47), cet indigène aurait donc du être poursuivi de ce chef.

1^{er} Inst. Léopoldville (appel mat. rép.), 24 juillet 1951.

Siég. : MM. VAN RAEMDONCK, juge; DAXHELEY et MEYNS, ass.
Min. publ. : M. STAES.

(Min. publ. c. N.)

DESTRUCTION MECHANTE DE BIENS MEUBLES. — Changement de qualification. — Droit de la défense.

L'infraction à l'article 112 disparaît quand la dégradation effectuée, procède de l'intention de s'approprier le bien d'autrui, et en permet la réalisation.

Est fondé l'appel du ministère public, qui tend à une modification de la qualification lorsque les faits constitutifs de la nouvelle qualification sont compris dans les limites de ceux énoncés à la prévention, que le prévenu a été à même de se défendre sur chacun des éléments constitutifs de la qualification nouvelle et qu'ainsi les droits de la défense ont été respectés.

Attendu qu'il tend en premier lieu à voir modifier la qualification légale des faits infractionnels retenus à charge de Numbi Mavungu en les disant constitutifs d'une infraction de vol; et en second lieu, à voir prononcer une peine plus sévère;

Attendu qu'il est établi par les éléments du dossier et les débats que le prévenu avait emporté et caché le morceau de toile qu'il avait découpé dans la tente, propriété de son employeur, et qu'il a agi dans le but — non de dégrader cette tente — mais de s'approprier et d'utiliser à son profit le morceau découpé aux fins de servir notamment d'emballage à ses objets personnels;

Attendu qu'il est conforme à la doctrine de considérer que l'infraction à l'article 112 disparaît quand la dégradation effectuée procède de l'intention de s'approprier le bien d'autrui et en permet la réalisation (cf. Mineur, *Droit pénal congolais*, 1947, art. 112, n° 2);

Attendu que sur base de ce qui précède, il y a donc lieu de dire fondé sur ce point l'appel du ministère public — compte tenu de ce que les faits constitutifs de la nouvelle qualification sont compris dans les limites de ceux énoncés à la prévention et que le prévenu a été à même de se défendre sur chacun des éléments constitutifs de la qualification nouvelle et qu'ainsi les droits de la défense ont été respectés;

OBSERVATIONS. — Sur le changement de qualification, voir note sous Conseil de guerre d'appel Kasai, 12 avril 1950, J.T.O., 1951, p. 199.

1^{er} Inst. Coquilhatville (degré d'appel), 11 septembre 1952.

Siég. : MM. J. DELNEUVILLE, juge-prés.; DETHIER et WAERENBORGH, ass.
Min. publ. : M. A. DE LOOF.

FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX. — Confection ou altération grossière d'un écrit. — Tentative impossible.

Lorsque la confection ou l'altération d'un écrit est tellement grossière que son usage ne peut en aucun cas tromper ou surprendre la bonne foi, il y a tentative impossible.

Attendu que dans le but d'obtenir une exemption de paiement de l'impôt indigène, Salakoso établit à la fin de l'année 1951 un faux certificat d'études aux termes duquel il aurait terminé avec fruit la 4^e année de l'école rurale de Bominenge; que ce document ne pouvait lui permettre d'obtenir la dite exemption; qu'au surplus il était fait d'une façon tellement grossière que le fonctionnaire européen, seul qualifié pour délivrer les exemptions d'impôt en application des articles 2 et 13 de l'ordonnance du 22 septembre 1935, n'aurait pu être trompé;

Attendu qu'il n'est pas établi par les éléments du dossier que le prévenu, au cours d'une période non prescrite, s'est de mauvaise foi, soustrait au paiement de l'impôt indigène de 1950 en employant des manœuvres quelconques pour tromper le collecteur d'impôt;

Attendu qu'il n'apparaît pas du dossier que le prévenu, en ce qui concerne l'impôt indigène de 1951 ait tenté auprès des collecteurs indigènes de se soustraire de mauvaise foi à son paiement; qu'il n'apparaît pas à suffisance du procès-verbal du 22 mars 1952 de l'officier de police judiciaire verbalisant qu'il a tenté auprès du fonctionnaire européen de se soustraire, de mauvaise foi, au dit paiement que par ailleurs, le moyen dont il s'agit, à supposer qu'il ait été employé, aurait été trop grossier que pour pouvoir être retenu;

Attendu que le livret de travail de Salakoso a été également l'objet d'un faux trop grossier pour qu'un préjudice quelconque ait pu en résulter pour un tiers;

OBSERVATIONS. — Voir en ce sens le jugement de première instance au degré d'appel, Elisabethville du 13 octobre 1936, *Rev. jur. du Congo belge*, 1937, p. 190, avec une note rappelant l'étude de R. Mathieu sur « la tentative impossible », publiée même revue, 1929, p. 293.

Citant Haus, Mathieu écrit : « Toute tentative suppose la possibilité d'accomplir le crime que l'agent veut commettre. Un crime impossible à commettre n'admet pas de commencement d'exécution ni par conséquent de tentative. Mais pour exclure l'idée de tentative, il faut une impossibilité absolue, radicale. La question de savoir si dans un cas donné, l'impossibilité était absolue ou relative, est une question de fait ».

Nous pensons, avec le jugement publié, que le fait pour un indigène de présenter au fonctionnaire européen seul qualifié pour délivrer les exemptions d'impôt indigène, un faux certificat rédigé de manière tellement grossière et aux termes duquel il est attesté que le porteur aurait terminé, avec fruit le cycle de ses études, et ce dans le but d'obtenir une exemption à l'impôt, constitue une tentative impossible pour deux raisons : 1^o parce que aux termes de l'article 5, 7^e, du décret du 7 juillet 1914, l'indigène qui a terminé le cycle d'études n'obtient pas une exemption d'impôt et 2^o parce que la rédaction du document ne pouvait, à raison de sa grossièreté, ni tromper, ni surprendre la bonne foi du fonctionnaire à qui il était présenté.

L. BOURS.

1^{er} Inst. Stanleyville (degré d'appel), 23 décembre 1952.

Siég. : MM. V. SERVAIS, juge; P. RENARD et A. VAN DEN BERGE, ass.
Min. publ. : M. VAN DEN PLAS.

(Min. publ. c. A.)

HOMICIDE VOLONTAIRE. — Décès dû au manque délibéré de soins.

L'on peut être coupable de meurtre non seulement par un fait positif mais également par omission.

Se rend coupable d'homicide volontaire, l'agent qui, de propos délibéré, laisse mourir de faim une personne incapable de pourvoir elle-même à son entretien et dont il a l'obligation légale, conventionnelle ou coutumière de subvenir à ses besoins.

Attendu que tels qu'ils ont été retenus par le premier juge, les faits libellés assassinat sont demeurés établis à charge du prévenu malgré ses dénégations; qu'il résulte en effet à suffisance des témoignages de la concubine du prévenu Adusmane et du travailleur Azoba, leur voisin, que le prévenu, non seulement se refusait à donner de la nourriture à sa vieille mère mais s'opposait à plusieurs reprises par la force à ce que sa concubine pourvût à la subsistance de la victime;

Attendu que ces dépositions sont entièrement corroborées par le certificat d'autopsie établi par le Dr Ade;

Attendu que le prévenu admit en instance d'appel que sa mère Bokalema était incapable de sortir seule de la case qu'elle occupait avec lui;

Attendu que le prévenu était le fils de la victime et avait, de ce chef, l'obligation coutumière de la nourrir;

Attendu que la jurisprudence considère comme un meurtre punissable comme tel, l'homicide provoqué avec l'intention de donner la mort par l'abstention d'un acte que l'agent avait l'obligation légale, réglementaire ou conventionnelle d'accomplir et notamment le fait de priver une personne qui est incapable de pourvoir elle-même à son entretien et à laquelle l'agent devait fournir ce qui lui était nécessaire à l'existence, le fait d'une sage-femme qui, après avoir mis au monde un enfant et coupé le cordon ombilical, a, à dessein de donner la mort à l'enfant, omis de le rattacher (Cfr. *Rép. Dr. B.*, Homicide, n° 22; — idem Beltjens, art. 393, n° 4);

Attendu que dans le cas d'espèce, la peine infligée au prévenu ne correspond pas aux nécessités d'une juste répression; que seul peut être retenu à titre de circonstances atténuantes le fait que le prévenu est sans antécédent judiciaire connu;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge;

Civ. Léopoldville, 24 janvier 1953.

Siég. : M. CHARLIER, prés. ff.
Min. publ. : M. BOUCHOMS, subst.
Plaid. : MM^{es} BALLEGEER et LECLERCQ.

(Mignon F. c. S.P.R.L. « Cycles Marcassin et La Lorraine (Congo) ».)

TRANSPORT DE CREANCE. — Interprétation : Mandat de recevoir ou cession de créance.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble autorise un tiers à percevoir les loyers,

il échet de rechercher s'il lui a donné un simple mandat ou s'il y a cession de créance.

Il y a mandat lorsque le bailleur indique à son locataire un tiers pour recevoir le paiement.

Par contre, il y a cession de créance lorsque la mise en demeure de payer les loyers échus émane du tiers en nom propre et mentionne la dation en paiement et qu'en outre un acte d'huissier signifie au locataire la convention authentique avenue entre le propriétaire et la personne à qui dorénavant les loyers doivent être payés.

Irrecevabilité de la demande introduite par le cédant.

Attendu que l'action tend à : 1° faire déclarer résiliée à la date du 1^{er} octobre 1952, aux torts et griefs de la défenderesse, et en vertu d'un pacte commissaire exprès, la convention de bail avenue entre parties et portant sur l'immeuble du demandeur situé au coin des avenues de Gaulle et des Bangalas, pour cause de non-paiement du loyer échû à la date du 1^{er} octobre 1952;

2° à faire ordonner son déguerpissement dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir et à défaut par elle de le faire volontairement, à autoriser le demandeur dès à présent et pour lors à l'en faire expulser si besoin est avec l'aide de la force publique, elle, les siens et tous ceux qui occupent l'immeuble par son chef;

3° à obtenir condamnation de la défenderesse à payer au demandeur une indemnité d'occupation de 20.000 fr. par mois depuis le 1^{er} octobre 1952 jusqu'au jour du déguerpissement;

Attendu que la défenderesse soutient :

1° que la créance du demandeur sur ses loyers a été cédée par lui à un tiers; qu'il est dès lors sans titre à poursuivre contre elle une action fondée sur un prétendu manquement à son obligation de payer cette créance, et qu'elle doit être déclarée irrecevable;

2° qu'en outre, le loyer trimestriel échû par anticipation le 1^{er} octobre 1952 a été acquitté en cours d'instance et que le demandeur n'est plus fondé à poursuivre la résolution de la convention; qu'en toute hypothèse, celle-ci ne doit pas être prononcée pour des motifs d'équité et en l'absence de tout acte commissaire exprès excluant l'appréciation du juge;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la défenderesse est devenue à la date du 1^{er} octobre 1950 locataire d'un immeuble appartenant au demandeur et situé au coin des avenues de Gaulle et des Bangalas, et ce par cession régulière d'un contrat de bail, venant à expiration le 31 décembre 1952;

Attendu que par acte d'huissier du 20 octobre 1950, il lui fut signifié à la requête de la Société de Crédit au Colonat que par convention intervenue le 12 octobre 1948 entre celle-ci et le demandeur et passée devant le notaire Wetz de Léopoldville, le 12 octobre 1948, les loyers trimestriels dus au demandeur suivant le contrat de location, soit 60.000 fr., devaient être versés entre les mains de la dite Société de Crédit au Colonat, à partir du 1^{er} octobre 1950;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la défenderesse s'est scrupuleusement acquittée des paiements des différents loyers échus à la dite Société de Crédit au Colonat jusqu'au 1^{er} juillet 1952, mais qu'à l'échéance du 1^{er} octobre 1952, la dernière avant l'expiration du bail, elle a averti

la dite Société qu'elle ne paierait pas ce dernier loyer, et s'en expliqua lors de la sommation de payer du 3 octobre 1952, en déclarant qu'elle entendait compenser sa dette qui s'élevait à 60.000 fr. avec la garantie de ce montant versée lors de son entrée en jouissance;

Qu'ayant néanmoins pu se rendre compte dans la suite que cette compensation lui était interdite en vertu d'une clause expresse de la convention, elle acquitta le loyer dû, par un paiement, effectué le 27 novembre 1952, soit après la date de l'assignation, et qui fut accepté sous réserve par le demandeur qui n'en poursuit pas moins son action, alléguant que la défenderesse s'est rendue coupable d'un manquement prévu par un pacte commissaire exprès et dès lors soustrait à l'appréciation du juge;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu qu'il échet d'examiner si le demandeur en autorisant la Société de Crédit au Colonat à percevoir les loyers dûs par la défenderesse, lui a donné un simple mandat de recevoir pour lui, ainsi qu'il le soutient, ou s'il a consenti réellement une cession de sa créance sur la défenderesse, ainsi qu'il est allégué par celle-ci;

Attendu qu'en raison de la signification du 20 octobre 1950, cette opération apparaît *prima facie* comme une cession de créance conformément à l'interprétation de la défenderesse;

Attendu en outre que le demandeur n'apporte aucun soutènement à ses affirmations, ainsi qu'il devrait; qu'il ne présente notamment pas la convention conclue le 12 octobre 1948 avec la Société de Crédit au Colonat, laquelle pourrait permettre d'en apprécier le bien-fondé;

Attendu que l'indication d'accipiens, mandataire pour recevoir, existe lorsque le créancier, en l'espèce le demandeur, indique à son débiteur, en l'espèce la défenderesse, un tiers, en l'occurrence la Société de Crédit au Colonat, qualifié pour recevoir paiement;

Que cette définition ne se rencontre point dans les faits de la présente cause; qu'en effet, le demandeur n'a fait au débiteur aucune indication de personne chargée de percevoir les loyers à sa place, et que l'acte d'huissier du 20 octobre 1950 contenant prétendument indication d'accipiens émane en réalité du prétendu mandataire;

Attendu qu'il apparaît enfin au comportement respectif des parties, tel qu'il résulte de leur correspondance et aussi de la mise en demeure effectuée le 3 octobre 1952 par la Société de Crédit au Colonat en nom propre, que celle-ci est en réalité cessionnaire de la créance du demandeur envers la défenderesse, en vertu d'une convention de dation de paiement;

Attendu qu'il échet dès lors de conclure que le demandeur a cédé à la Société de Crédit au Colonat sa créance sur les loyers dus par la défenderesse outre les droits qui en dérivent normalement et notamment les actions en paiement et en résolution;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Où en son avis le Ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi C. Bouchoms;

Déclare irrecevable l'action intentée par le demandeur Mignon contre la défenderesse Société « Cycles Marcassin et La Lorraine »;

Met à sa charge les frais de l'instance, taxés à la somme de 700 fr.

OBSERVATIONS. — Relevons que l'article belge 1690 qui règle les conditions de forme du transport de créance vis-à-vis des tiers a été entièrement repris par l'article 353 du Livre III du Code civil congolais.

Il suffit donc au Congo comme « in Patria » de signifier la cession de créance au débiteur cédé, à défaut d'acceptation de la cession par le cédé, constatée par acte authentique, pour que la cession lie les tiers, y compris le débiteur cédé (A. Sohler, « Des obligations et des contrats », n° 416, *Novelles IV*).

La signification peut être indifféremment faite par le cédant ou le cessionnaire.

Il a été jugé par la Cour d'Elisabethville (arrêt du 31 oct. 1941, R.J.C.B., p. 211) que la connaissance certaine de la cession par le cédé liait celui-ci envers le nouveau créancier. Mais relevons que la signification reste toujours recommandable, car si elle peut être remplacée par des actes équipollents, ceux-ci ne valent pas à l'égard des tiers qui de bonne foi ignoreraient la cession (De Page, t. IV, n° 411, 412 et 436).

En l'espèce, il y eut deux actes d'huissier : une mise en demeure du 3 octobre 1952 et la signification proprement dite de la cession datée du 20 octobre 1950. A première vue, il semble que la mise en demeure eût été suffisante puisqu'elle portait clairement, suivant son texte, à la connaissance du débiteur cédé le fait de la cession.

Il suffit, en effet, que le transport soit fait par acte d'huissier, dans la forme ordinaire des exploits (*Rép. Dr. B.*, v° *Transport, cession de créance*, n° 36 et v° *Exploit*, n° 1 et 3) et que l'exploit contienne la substance de l'acte de transport (*op. cit.*, n° 37 et cons. De Page, t. IV, n° 405).

En tout état de cause, il était plus régulier de faire précéder le commandement par la signification du transport. M. V.

Trib. Territoire Jadotville (section C.E.C.).

Juges : MM. MATTON, PIUS PWETO et MAYANI.

Juges : MM. MATTON, PIUS PWETO, MUTOMBO et FANGANA.

DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — Baux à loyers. — Hébergement gratuit d'un parent.

L'hôte qui héberge gratuitement pendant plusieurs mois un parent, n'est pas fondé à lui réclamer un loyer alors qu'aucun contrat de bail n'est intervenu entre parties.

1^{re} espèce.

Depuis 1948, K. héberge gratuitement son parent L. dans sa maison. L. prit à sa charge, cependant, les redevances dues au comptable du Centre extra-coutumier et les amendes transactionnelles infligées par le service de l'hygiène pour non-entretien de la parcelle. A aucun moment, il ne fut question de loyer. K. ayant acquis une fondation, L. participa largement à la construction de la nouvelle maison de K. et une fois érigée, y jouit également d'une chambre. Après 5 mois de séjour dans la nouvelle maison, K. a expulsé son « frère » L. et lui a réclamé les loyers dus pour ses 5 années d'hébergement.

K. devant le tribunal reconnaît avoir autorisé L. à loger gratuitement chez lui. Le tribunal le déboute de ses prétentions et déclare que L. ne doit aucun loyer. (Juges : MM. Matton, Pius Pweto et Mayani).

2^e espèce.

Pendant 9 mois K. héberge « son frère » M. à la maison et lui fournit les repas. M. emprunta diverses sommes à K.,

se montra un hôte fort encombrant. usant et abusant des biens de son hôte, comme son phonographe, et finalement K. l'expulsa en lui réclamant le remboursement des prêts, plus le taux d'un loyer et d'une pension.

K. parvint à prouver la réalité des prêts mais n'établit nullement, ni par témoin ni par écrit, qu'il fut question d'un loyer et d'une pension.

Le tribunal considérant que les parties sont parentes, que K. ouvrit largement sa bourse à M. et passa sur certaines de ses privautés, que pendant 9 mois il ne lui réclama ni loyer ni pension, en conclut qu'il n'y avait pas contrat de bail mais hébergement gratuit d'un parent et déboute K. pour ce qui concerne le loyer et la pension. (Juges : MM. Matton, Pius Pweto, Mutombo et Fangana).

OBSERVATIONS. — A remarquer, dans la première espèce, la façon dont L. considère les amendes infligées pour non-entretien de la parcelle.

Parmi les habitants du Centre, le caractère pénal de ces amendes considérées comme inévitables, est souvent perdu de vue par les intéressés. Elles sont rangées en fait, pour eux, parmi les charges locatives.

Les deux affaires illustrent également bien le heurt chez les intéressés de la conception traditionnelle de fraternité et des exigences économiques des grands centres.

Bien que la solution apportée par les jugements soit à l'abri de toute critique en droit comme en fait, la situation sociale qui a fait naître ces deux litiges est très réelle : le parasitisme clanique dans les Centres devient une charge insupportable. Pour la première espèce, où L. se montrait un bon parent prêt à rendre la réciprocité à son hôte, la brusque décision de K. d'exiger un loyer, provient vraisemblablement du fait qu'il se trouvait dans l'obligation de réunir le plus d'argent possible pour faire face à ses obligations de remboursement au fonds d'avances sur fondations.

Jean S.

Trib. principal Secteur Basanga (Terr. Jadotville), 3 juillet 1953.

Juges : MUNGOMBA, MUKUMBATA et KAPENGA.
(Mwanabute Elene, village Mwepu, chefferie Pande c. Lumbwe Mutubola, village Kioni chefferie Pande.)

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce. — Lèpre. — Obligation du conjoint sain de verser une pension au conjoint malade.

La lèpre est une cause de divorce. En cas de divorce de ce chef, le conjoint sain doit verser une indemnité-pension alimentaire au conjoint malade.

DEBATS

Mwanabute : J'ai épousé il y a longtemps Mutubola, ici présent. Il a attrapé la lèpre. Dans une conversation avec moi il m'a injuriée de la sorte : « je ne veux pas avoir de rapports avec toi. Tu viens d'aller satisfaire un besoin naturel et tes organes sexuels sont malpropres ».

Depuis ce jour nous n'avons plus eu de rapports charnels. Je ne compte pour rien dans mon foyer. Je demande à être rayée de son livret d'identité, je demeurerai célibataire. Si je me plains, c'est que depuis longtemps mon mari ne remplit plus le devoir conjugal.

Q. — Mwanabute, refusez-vous de cohabiter avec votre mari ?

R. — Oui je le refuse, car il y a incompatibilité physique à ce que nous nous connaissions.

Q. — Mais lui ne veut pas se séparer de vous, qu'en dites-vous ?

R. — Il ne possède plus aucune virilité, c'est pour cela que je l'ai déjà accusé au tribunal.

Lumbwe Mutobola : J'ai cohabité de nombreuses années avec Mwanabute. Depuis que j'ai attrapé la lèpre, elle refuse de demeurer avec moi. Un jour elle s'est enivrée, j'étais resté à la maison, elle est revenue en me disant que ses organes étaient propres. Tout cela n'est qu'invention de la part de ma femme, si elle refuse d'avoir des rapports avec moi, c'est parce que je suis atteint de la lèpre.

De plus elle a égaré les remèdes que j'avais rapportés de la léproserie de Kapanga (Haut-Lomami).

Q. — Mutobola, Mwanabute refuse de demeurer avec vous ?

R. — C'est exact, elle refuse parce que j'ai la lèpre.

Q. — Oui mais que dites-vous de ce refus ?

R. — Elle refuse, que dirais-je ? Elle reste mon épouse.

JUGEMENT.

Nous tranchons l'affaire en suivant la coutume des Basanga. Nous savons que ton mari est en piètre état. Toi Mwanabute tu refuses Lumbwe Mutobola parce qu'il est atteint de la lèpre. Tu lui donneras 600 fr. pour sa maladie. Ensuite tu verseras une amende de 30 fr. ou une S.P.S. correspondante, tu paieras 50 fr. de frais et les D.P. de 24 fr. Si tu n'as pas d'argent tu iras 7 jours en prison, parce que tu refuses de demeurer avec Mutobola (Juges Mungomba, Mukumbata et Kapenga, greffier Kizedi Charles).

OBSERVATIONS. — Nous avons eu l'occasion d'interpeller au sujet de ce jugement les juges Mungomba et Kapenga. Ce jugement présenté de façon assez informelle par la feuille d'audience, doit être explicité. La condamnation pénale n'a aucune signification : elle sert à gonfler les recettes du tribunal (sic).

Lumbwe est gravement atteint et a déjà perdu des doigts. Trois enfants sont nés du mariage si bien qu'il ne pouvait être question de restituer la dot.

De toute façon, s'il n'y avait pas eu d'enfant, même en cas de divorce aux torts du mari, la dot aurait été restituée.

Ces enfants, selon le régime Basanga, d'une bilinguisme mitigée, résideront alternativement auprès de leur père et leur mère, le père conservant ses droits à leur égard notamment pour la perception des dots des filles.

En fait, le tribunal a accordé le divorce postulé par Mwanabute. La lèpre est une cause de divorce car il s'agit pour les juges d'une maladie qui ne permet pas la cohabitation, vu les dangers de contagion pour la femme et les enfants et considérée comme antérieure au mariage.

Le divorce n'est jamais accordé pour une maladie ultérieure au mariage. Pour les juges, il s'agit là d'une cause de divorce et non d'annulation de mariage. Pour eux, également, il n'est pas question ici de séparation de corps, puisque les époux peuvent se remarier chacun de leur côté.

La coutume connaît la séparation de corps, par exemple, lorsque l'épouse est enceinte, le divorce ne pouvant être prononcé qu'après la délivrance de la femme, les juges peuvent l'autoriser à résider chez ses parents. De même en cas de disputes continues entre époux, ils peuvent les autoriser à se séparer quitte, après un certain temps, à les convoquer et à tenter de les réconcilier. Donc ici, pour les juges il y a divorce, mais l'obligation d'aliments en cas de divorce pour lèpre subsiste, la femme devant, par exemple, fournir de la nourriture à son mari, s'il le lui réclame, l'obligation étant réciproque, mais il convient de remarquer que le lépreux est par principe un pauvre dans le besoin.

La question de la lèpre, cause de divorce, a fait

l'objet de plusieurs jugements coutumiers parus au *Bulletin des juridictions indigènes*.

Dans son *Traité de Droit coutumier*, A. Sohler expose la question comme suit (n° 272, p. 183, éd. 1954) : « (A) la lèpre... les noirs attribuent un caractère héréditaire. Du fait que la maladie est transmissible aux enfants, le mariage ne peut atteindre sa fin normale de procurer une descendance saine. Il est donc vicié et annulable : la dot est restituée. Cependant on en fait aussi une cause de divorce : vu le caractère du mal, le malade est présumé l'avoir connu et dès lors avoir trompé son conjoint en le lui cédant ».

Nous avons pointé dans la jurisprudence les cas suivants de demandes de divorce basées sur le fait que le conjoint est lépreux. Chez les Warega, le fait que le mari est atteint de la lèpre n'est pas une cause de divorce pour l'épouse (Tribunal de territoire de Pangi, n° 414; — Tribunal de secteur Wakabango, n° 885; — B.J.I., 1953, p. 238). La lèpre y est donc traitée sur le même pied que les autres maladies.

Pour le Tribunal de chefferie Bako-Sandoa (Balunda), n° 339, 27 novembre 1948 (B.J.I., 1949, p. 64) le devoir de la femme si son mari tombe malade est de le soigner. La demande de divorce de l'épouse pour cause de lèpre est rejetée. Ce jugement n'a pourtant qu'une valeur relative, car il s'agissait là d'un mariage chrétien.

Chez les Bekalebwe, le Tribunal de chefferie Piani-Tshungu (Tshofa), n° 168 (B.J.I., 1933, p. 118), rejette une demande de divorce pour cause de lèpre de son conjoint introduite par la femme parce que le tribunal a trouvé le mari indemne. Ici encore les renseignements tirés du jugement, n'ont qu'une portée réduite.

Le Tribunal de territoire de Sampwe dans un litige opposant des Bazela, n° 120, 8 avril 1937 (B.J.I., 1942, p. 154), accorde le divorce à une femme dont le mari est lépreux, comme le sont ses parents d'ailleurs. Le tribunal insiste sur le caractère contagieux de la lèpre pour les enfants (caractère héréditaire de la maladie). Il confie, en conséquence, la garde des enfants à la mère, mais ils sont attribués au père qui conserve sur eux la puissance paternelle et notamment le droit de toucher la dot des filles. Pour bien marquer les droits du mari, la dot versée par lui lors du mariage ne lui est pas restituée. A remarquer que c'est le mari qui avait introduit la demande, se plaignant de ce que sa femme refusait de cohabiter avec lui.

Chez les Balala, nous trouvons un jugement de la chefferie Ngosa-Kapenda, n° 22 (B.J.I., 1934, p. 198), qui accorde la séparation des conjoints : le mari atteint de la lèpre, marquant son accord, le tribunal se contente de l'entériner. Le résumé des débats ne parle pas de divorce mais de « séparation », il ne faut sans doute pas s'attarder sur cette expression.

Plus intéressantes sont les deux dernières espèces que nous avons relevées et qui se rapprochent fort du cas présentement analysé. Chez les Bayeke, Tribunal de chefferie Bunkeya, n° 201, 1932 (B.J.I., 1937, p. 99), après s'être longtemps refusés à prononcer le divorce entre un homme et une femme atteinte de la lèpre purulente, les juges y consentent en obligeant le mari à faire abandon à la femme de tous les champs cultivés en commun.

Le Tribunal de territoire de Sakania, n° 2 (B.J.I., 1934, p. 198), accorde le divorce au mari polygame qui veut se séparer de son épouse lépreuse. Il se voit attribuer la garde des enfants (remarquons que nous nous trouvons dans la région la plus purement matrilineale du Congo, car elle y est doublée de la matrilocalité) et doit des aliments à la mère jusqu'à son remariage éventuel. Le commentateur de ce jugement écrit qu'« il est difficile de vérifier s'il s'agit bien là de l'application de la coutume ».

Personnellement, nous avons relevé dans un rapport d'inspection des Tribunaux de chefferies et secondaires de la région de Sakania une espèce et une solution identiques à celle du Tribunal de territoire de Sakania, les faits dataient de 1948. Le magistrat inspecteur commentait la décision en disant qu'elle était certainement influencée par les idées européennes. Vu ce précédent, nous nous permettons d'en douter, il s'agit bien là de la coutume ancienne et les petits tribunaux du territoire de Sakania, formés de juges traditionnels, doivent avoir appliqué la coutume.

Il se dégage de cette série de jugements, la nette impression que les juges hésitent à prononcer le divorce pour cause de lèpre s'y résolvant dans les cas graves en confiant souvent les enfants à l'époux sain qui peut n'en avoir que la garde et non l'attribution. A remarquer à cet égard, dans la présente affaire, la façon dont l'épouse insiste sur le fait qu'elle ne demande pas le divorce pour cause de lèpre.

Tout en prononçant le divorce, considérant sans doute qu'il est impossible pour une personne saine de rester tenue au devoir de fidélité, les juges maintiennent l'obligation d'aliments envers le conjoint lèpreux.

A remarquer que dans le jugement analysé dans

cette note, la femme demande la séparation mais déclare ne pas vouloir se remarier.

Il nous semble se dégager de cette jurisprudence l'idée que la lèpre n'est d'abord pas une cause automatique de divorce, qu'elle ne l'est que dans les cas graves (notons qu'au Congo la plupart des cas de lèpre sont bénins).

Ensuite que nous nous trouvons devant des décisions complexes, la situation des époux restant à mi-chemin entre la séparation de corps et le divorce puisque le devoir d'aliments et d'entretien subsiste.

Il est possible que quand les idées de chasteté se développeront en milieu indigène, la coutume évoluée en arrivera à la séparation de corps pure et simple, solution équitable et humaine.

Comme le disait un des juges du secteur Basanga, « le lèpreux est un « masikini » (malheureux) et il mérite qu'on ait pitié de lui, c'est pour cela que son conjoint ne peut l'abandonner entièrement et doit continuer à l'entretenir ». La question de la lèpre (et la question connexe de l'épilepsie) cause de séparation des époux mériterait une étude, car il est certain que la jurisprudence parue, par certains côtés, confirme l'analyse de cette question dans le *Traité du Droit coutumier congolais* cité plus haut et que la solution apportée à ce problème est complexe, les divers aspects de la mentalité juridique noire à ce sujet étant différemment mis en valeur selon les régions.

Jean SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

SUR LE CONTRAT D'EMPLOI

I. — Définition du contrat d'emploi

LEGISLATION

Le décret du 25 juin 1949 définit le contrat d'emploi : le louage de services, à prester en ordre principal au Congo belge ou au Ruanda-Urundi par une personne qui n'est pas indigène du Congo belge, du Ruanda-Urundi ou de tout autre territoire d'Afrique, sous l'autorité, la direction et la surveillance d'une autre personne qui s'oblige à lui payer une rémunération convenue (articles 1 et 2).

Ensuite, il distingue l'engagement sur place et l'engagement avec expatriation (article 1, 3° et 4°).

Rappelons que le décret précédent, du 31 octobre 1931, imposait, de plus, une limite de rémunération.

JURISPRUDENCE

1. — Rémunération - éléments.
2. — Subordination - conditions.
3. — Expatriation - définition.
4. — Occupation principale.
5. — Non-indigène - sens.

1. — Rémunération - Eléments.

L'avantage accordé à un employé d'acheter au magasin de l'employeur à un prix inférieur aux prix de vente fait partie de la « rémunération » de congé prévue à l'article 5, alinéa 1° du décret du 15 février 1946 (1° inst. Stanleyville, 9 janv. 1948, R. J., 1951, 26).

Le traitement le plus bas sur lequel se calcule l'indemnité minima de dédit, dont question à l'article 14 du décret du 31 octobre 1931, ne comprend pas les indemnités familiales (1° inst. Kasai, 22 novembre 1949, R. J., 1951, 27).

Par commission sur bénéfices nets de la société, il faut entendre les bénéfices résultant du bilan officiel arrêté et publié conformément aux prescriptions légales en la matière (1° inst. Léopoldville, 31 mars 1951, Van Der Haegen c. De Wever).

A défaut de rémunération convenue, il n'y a pas de contrat d'emploi. L'apprenti qui bénéficie de libéralités ne peut se prévaloir des règles du contrat d'emploi (1° inst. Elisabethville, 28 juin 1951, R. J., 1952, 170).

Lorsque le contrat stipule que l'engagé, comme prix de ses services, aura droit uniquement à

une rémunération annuelle proprement dite de 55.000 francs, tout ce qui lui a été payé au delà de cette somme, à titre de commission, doit être considéré comme gratification (1° inst. Léopoldville, 11 juill. 1951, Otraco c. Wargnies).

Les gratifications ne sont pas comprises dans la rémunération dont le montant limite le champ d'application du décret de 1931 (1° inst. Léopoldville, 11 juill. 1951, Otraco c. Wargnies).

Lorsque le contrat d'emploi prévoit expressément que la rémunération comprend notamment un montant de 1.250 francs à titre d'indemnité familiale pour l'épouse et ce, sans réserve au cas où l'épouse trouverait à s'engager, cette indemnité familiale continue à être due à l'épouse si celle-ci trouve un jour un emploi (1° inst. Léopoldville, 6 oct. 1951, R. C. 10.372).

Aussi bien sous l'empire du décret de 1931 que sous celui du décret de 1949, les gratifications sont exclues de la rémunération, quel que soit leur montant, à supposer même qu'elles s'élèvent à plus de 80 % du traitement (1° inst. Léopoldville, 20 octobre 1951, R. C. 10.514).

Une rémunération déclarée dans le contrat, variable suivant les fluctuations de l'index, doit être considérée, sauf manifestation de volonté contraire des parties, comme fixée en considération du coût de la vie au jour de la signature du contrat (Appel Léopoldville, 23 oct. 1951, Union Chimique c. Renson).

La rémunération comprend, outre le traitement, la valeur des avantages en nature stipulés dans le contrat d'emploi; des prestations alimentaires que l'employeur a contractuellement attribuées à l'employé et à sa demande constituent des avantages en nature faisant partie de la rémunération.

Une somme de 8.000 francs constitue une évaluation équitable des frais de nourriture d'une famille de trois personnes (1° inst. Léopoldville, 3 nov. 1951, R. C. 10.536).

La rémunération dont il faut tenir compte pour fixer le chiffre de 100.000 fr. au delà duquel le décret de 1931 n'est plus applicable, est celle dont l'employé bénéficie en fait et non celle prévue lors de l'engagement (Appel Léopoldville, 27 nov. 1951, R. J. 1952, 20).

Il y a lieu de considérer comme éléments de la rémunération la contre-valeur de la nourri-

ture, celle des prestations des boys et du service de l'eau et de l'électricité; la contre-valeur de ces avantages en nature doit être calculée uniquement sur la base de la dépense que ces avantages épargnent à la partie qui en bénéficie, soit le coût normal que représenteraient ces prestations si elles n'étaient pas accordées en nature; un calcul de ce coût peut être trouvé dans le budget-type établi par la commission de l'index; sur cette base, les dépenses de nourriture, eau, électricité et boys d'un ménage sans enfant peuvent durant le 1° semestre de l'année 1951, être évaluées à 7.500 fr. par mois, soit 3.750 fr. par personne (1° inst. Léopoldville, 15 déc. 1951, R. C. 10.665).

Le tantième constitue généralement une récompense d'une bonne activité de l'agent et une certaine participation au bénéfice, toutes deux livrées à l'appréciation souveraine de l'employeur. Dans ces conditions, le tantième est une gratification, c'est-à-dire une libéralité faite à quelqu'un en sus de ce qui lui est dû et une libéralité ne donne pas ouverture à un droit avant qu'elle ne soit effectuée (1° inst. Léopoldville, 15 mars 1952, R. C. 11.082).

Une stipulation d'un règlement général du personnel prévoyant qu'une prime annuelle peut être accordée à tous les agents qui ont opté pour les nouvelles conditions d'engagement et ce pour récompenser ceux qui sont particulièrement méritants, doit s'interpréter comme fixant une véritable gratification, une libéralité de la part de l'employeur à laquelle l'employé n'a un droit acquis que si elle lui est octroyée (1° inst. Léopoldville, 6 sept. 1952, R. C. 11.758).

Un contrat d'apprentissage ne peut être considéré comme un contrat d'emploi que lorsqu'il ne comporte qu'un enseignement; il constitue un contrat d'emploi lorsqu'il répond, même partiellement, à la définition donnée à ce contrat et que l'apprenti reçoit une rémunération, ne fût-elle que de 250 fr. par journée effective de travail. Il importe peu que l'engagement ainsi intervenu ait été inspiré chez l'employeur par le souci d'aider un jeune homme sans expérience qui était, à cette époque, sans travail (1° inst. Stanleyville, 27 sept. 1952, R. C. 8.075).

Le droit à un treizième mois ne résulte pas à suffisance des présomptions tirées du fait que l'employé aurait touché ce treizième mois pendant 3 années consécutives et du fait, non contredit par l'employeur, que celui-ci l'aurait alloué à chacun des membres de son personnel (Appel Elisabethville, 28 oct. 1952, R. J. 304 et 1° inst. Léopoldville, 6 sept. 1952, R. C. 11.758).

Les gratifications prévues au contrat ont le caractère de « primes » et sont dès lors comprises dans la rémunération (1° inst. Léopoldville, 24 déc. 1952, R. C. 12.274).

2. — Subordination - Conditions.

La subordination est un des éléments essentiels du contrat d'emploi.

La rémunération par participation de l'employé aux résultats de l'entreprise ne transforme pas le contrat d'emploi en contrat d'association (Appel Léopoldville, 23 juill. 1950, Do Carmomoral c. D'Almeida).

L'engagement de recruter des travailleurs est un louage d'industrie.

Le maître peut résilier le contrat intervenu entre lui et le recruteur moyennant le dédommagement prévu par la loi (1^{re} inst. Costermansville, 2 fév. 1951, M. c. M.).

La périodicité des paiements et la mise à la disposition du prestataire d'un logement ne sont pas des éléments suffisants pour conclure à l'existence d'un contrat d'emploi et non d'un contrat d'entreprise, surtout lorsque le prestataire effectue ses prestations à l'aide d'un matériel qui lui est propre et n'a jamais revendiqué auprès de son employeur les avantages accessoires attachés par la législation au contrat d'emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 25 août 1951, M. da S. c. De R. et Socophar).

L'existence de factures constatant que pendant deux mois une personne a effectué certaines prestations pour le compte d'une autre personne antérieurement son employeur; n'établit pas l'existence d'un contrat d'entreprise (1^{re} inst. Léopoldville, 13 oct. 1951, R. C. 10.523).

L'élément qui caractérise le contrat d'emploi est essentiellement la subordination d'une personne à l'égard de l'autre, en ce sens que l'employé doit fournir son travail sous la direction, la surveillance et l'autorité de l'employeur, même s'il lui est laissé certaines initiatives dans l'exercice du service; les modalités de la rémunération, le droit à une part des bénéfices, le droit au logement, la responsabilité éventuelle ne sont pas des éléments décisifs pour déterminer la nature juridique du contrat parce qu'ils peuvent se concilier avec un contrat d'emploi comme avec un contrat d'association (Appel Ruanda-Urundi, 1^{er} avril 1952, R. C. A. 84).

Doivent être considérés comme éléments constitutifs d'un contrat d'association excluant le contrat d'emploi, la participation au capital, le droit de vérification des comptes, la participation aux bénéfices (Appel Ruanda-Urundi, 1^{er} avril 1952, Costa Macridis c. Costa Marangos, R.C.A. 84).

Un contrat par lequel une personne s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir en vue d'apporter ou de faire apporter par des sous-agents le maximum d'affaires d'assurances n'est pas un contrat d'emploi parce qu'un agent d'assurances n'est pas nécessairement un employé.

L'agent d'assurances qui est autorisé par une compagnie à faire des démarches dans le public pour lui procurer des polices, qui transmet à la compagnie les propositions d'assurances qu'il recueille, qui agit à ses frais, qui est rémunéré par des commissions et qui conserve sa liberté d'action, doit être considéré comme un courtier (1^{re} inst. Léopoldville, 4 juin 1952, R. C. 11.177 et 11.178).

L'existence d'un contrat d'emploi n'est pas incompatible avec une rémunération basée en tout ou en partie sur une participation aux bénéfices (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952, R. C. 8.975).

Un contrat d'apprentissage ne peut être considéré comme un contrat d'emploi que lorsqu'il ne comporte qu'un enseignement; il constitue un contrat d'emploi lorsqu'il répond, même partiellement, à la définition donnée à ce contrat et que l'apprenti reçoit une rémunération, ne fût-elle que de 250 fr. par journée effective de travail. Il importe peu que l'engagement ainsi intervenu ait été inspiré chez l'employeur par le souci d'aider un jeune homme sans expérience qui était, à cette époque, sans travail (1^{re} inst. Stanleyville, 27 sept. 1952, R. C. 8.075).

Un contrat de gérance de magasin est, en règle générale, un contrat d'emploi et, à défaut d'écrit, pareil contrat peut être prouvé par présomptions contre l'employeur; le contrat d'em-

ploi peut résulter notamment du fait que les frais quelconques de locaux, de main-d'œuvre, de bureau, sont à charge de l'employeur et que celui-ci procède régulièrement à la vérification des comptes; le fait que la rémunération de l'employé consiste uniquement en commissions sur les ventes n'est nullement incompatible avec l'existence d'un contrat d'emploi (Appel Elisabethville, 14 oct. 1952, R. C. 2.304).

Le lien de subordination essentiel au contrat d'emploi doit être considéré comme existant lorsque l'écrit qui constate l'accord de volonté des parties dénomme l'engagé « employé », prévoit pour celui-ci une rémunération fixe mensuelle sans rapport avec le nombre de prestations et stipule que « l'employé » doit à l'employeur tout son temps (Appel Léopoldville, 22 janv. 1953, R. C. 2.288).

Lorsqu'une clause contractuelle prévoit que l'employeur se réserve en tout temps le contrôle absolu des activités de l'employé, lequel est tenu de fournir à tout moment justification de ses activités et des comptes, et qu'il est tenu de consacrer tout son temps à son employeur, il y a un contrat d'emploi bien que les parties aient donné à ce contrat le nom de contrat de représentation (Appel Elisabethville, 12 mai 1953, R. C. 2.396).

Il y a subordination lorsque les prestations effectuées principalement au Congo belge, l'ont été pour le compte et suivant les instructions d'une personne établie à l'étranger, à supposer même que le prestataire ait vis-à-vis de cette personne conservé quelque autre lien contractuel (Appel Léopoldville, 12 mai 1953, R. C. 2.350 et 2.351).

3. — Expatriation - Définition.

En vertu du principe de l'article 60 du Code civil congolais, livre III, en cas de doute sur le caractère « d'engagement sur place » ou « d'engagement avec expatriation » du contrat d'emploi, il y a lieu de se prononcer pour l'engagement sur place (1^{re} inst. Léopoldville, 22 déc. 1951, R. C. 10.339).

La définition des contrats conclus sur place ou avec expatriation de l'article 1, 3^o et 4^o du décret du 25 juin 1949 ne s'applique pas à un contrat expiré au moment de l'entrée en vigueur de ce décret.

Si pareil contrat a effectivement été conclu sur place, les contrats qui en sont le renouvellement, intervenus après cette mise en vigueur, ne donnent pas droit aux frais de voyage d'arrivée ou de retour à charge de l'employeur (Appel Elisabethville, 3 mars 1953, R. J. 1953, 72).

Un renouvellement de contrat ne peut être considéré comme un engagement avec expatriation que si le contrat dont il est le renouvellement est lui-même un engagement avec expatriation (Appel Elisabethville, 3 mars 1953, R. C. 2.403).

Doit être considéré comme engagement sur place, l'engagement dont tous les éléments ont été arrêtés sur place même si l'acte constatant l'engagement a été établi en Europe (Appel Elisabethville, 12 mai 1953, R. C. 2.396).

II. — Législation applicable au contrat d'emploi

TEXTES

Conformément à la loi du 9 mars 1933, tout louage de services prestés par un non-indigène au Congo belge ou au Ruanda-Urundi est de droit soumis à la législation en vigueur à la Colonie.

Cette règle est la consécration du principe inscrit à l'article 2 du Code civil congolais, livre I.

En vertu de l'article 2 du Code civil, livre I, les conventions, sauf indication contraire des parties, sont régies quant à leur substance, à leurs effets et à la preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues. Une convention conclue en Suisse et devant être exécutée au Congo belge, en recherchant la

4. — Occupation principale.

Ne peut être considéré comme engagé sous le régime du contrat d'emploi congolais, un Italien au service d'une société italienne et envoyé en Afrique à titre de technicien pour une mission à y exécuter surtout si, pendant tout son séjour en Afrique, il a continué à être sous les ordres de la firme italienne au service de laquelle il se trouvait depuis des années; pareil contrat n'est pas un contrat d'emploi congolais parce qu'il ne s'est pas exécuté en ordre principal au Congo Belge (1^{re} inst. Léopoldville, 4 juin 1952, R. C. 10.892).

Ce jugement a été réformé par la Cour d'appel de Léopoldville le 12 mai 1953 (R. J. 235); Il y a application du décret de 1949 parce que, à supposer que l'employé ait conservé quelque lien contractuel en Italie, il est établi que le contrat litigieux a été exécuté en ordre principal au Congo, prestations du conducteur de travaux auprès de plusieurs entreprises, intention de l'employeur d'utiliser les services pendant un assez long terme.

5. — Non-indigène - Sens.

La qualité « indigène » du prestataire est sans rapport avec son statut personnel.

L'Angolais, que la législation portugaise assimile à une personne de race européenne, reste un indigène d'une colonie voisine et est, dès lors, soumis au régime « contrat de travail » (1^{re} inst. Léopoldville, 4 août 1951, H.P.D.S.V.D. c. U.C.D.A.L.).

Un certificat délivré par le consulat du Portugal au Congo belge selon lequel un indigène de l'Angola serait considéré comme assimilé aux Européens ne peut être retenu; pareille assimilation peut avoir pour conséquence la modification du statut personnel de celui qui en est l'objet, elle ne peut entraîner un changement du fait précisément de son origine; dès lors, si la filiation de l'intéressé n'est pas établie à l'égard d'un auteur non indigène de l'Angola, il y a lieu de le considérer comme un indigène de cette Colonie (1^{re} inst. Léopoldville, 20 oct. 1951, R. C. 10.493).

L'acte administratif d'immatriculation et d'inscription au registre de la population européenne d'un Arabe n'implique pas nécessairement sa qualité de non-indigène; de telles inscriptions administratives étant habituellement basées sur les simples déclarations des intéressés, (1^{re} instance Stanleyville, 16 nov. 1951, R. C. 7.227).

Un indigène en possession d'un contrat d'emploi conclu avant le 1^{er} janvier 1950 et renouvelé en février 1951 doit, au nom des droits acquis, être considéré comme bénéficiaire du décret du 25 juin 1949 (1^{re} inst. Stanleyville, 20 mars 1953, R. C. 8.468).

Le Sénégalais ne peut invoquer le bénéfice des dispositions légales sur le contrat d'emploi. (App. Léopoldville, 14 avril 1953, R. C. 2.342).

Tout louage de services entre non-indigène et indigène est, en principe, soumis au décret du 16 mars 1922 mais aucune disposition de ce décret n'interdit la conclusion entre non-indigène et indigène d'un contrat de louage de services accordant à l'engagé des avantages supérieurs à ceux prévus par ce décret (App. Léopoldville, 19 mai 1953, R. C. 2.428).

présomption de volonté des contractants, il est logique de puiser la solution du conflit dans la loi du pays où devaient se situer les faits contractuels, où la convention devait s'exécuter; il en résulte que le contrat litigieux est régi par la loi congolaise (Appel Léopoldville, 2 déc. 1952, R. C. 2.251).

À la Colonie, les rapports entre ouvriers ou employés non indigènes ont été longtemps réglés par le contrat, les principes généraux du droit et de la coutume.

Le 31 octobre 1931 intervint un décret spécial inspiré de la loi belge du 7 août 1922 et adapté aux contingences coloniales; il a été abrogé et remplacé par le décret du 25 juin 1949.

JURISPRUDENCE

1. — Décret du 31 octobre 1931.
2. — Décret du 25 juin 1949.
3. — Droit commun.

1. — Décret du 31 octobre 1931.

La disposition de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 relative à la prescription rendue immédiatement applicable par l'article 52 du même décret n'ayant aucun effet rétroactif ne peut s'appliquer aux contrats expirés avant le 1^{er} janvier 1950.

Dans ce dernier cas, la prescription applicable est celle prévue par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, à condition que la rémunération stipulée au contrat ne dépasse pas 100.000 fr. (App. Elisabethville, 10 oct. 1950, D. c. O.).

Dans le cas d'un contrat d'emploi conclu antérieurement au décret du 25 juin 1949, c'est celui du 31 octobre 1931 qui détermine à qui incombent les frais du voyage aller. (App. Ruanda-Urundi, 19 déc. 1950, R. J. 1951, 135).

Un contrat d'emploi intervenu avant l'entrée en vigueur du décret de 1949 est soumis au décret de 1931 ou au droit commun selon que sa rémunération est égale ou supérieure à 100.000 fr., sous réserve toutefois de l'application de l'article 52 du décret de 1949 (1^{re} instance Léopoldville, 20 oct. 1951, R. C. 10.514).

A défaut de convention contraire et avant l'entrée en vigueur du décret de 1949, il y a lieu d'admettre que les parties ont entendu se référer aux prescriptions généralement connues du décret de 1931 concernant les délais ou indemnités de préavis et les causes de rupture immédiate du contrat; ces prescriptions, strictement applicables au contrat d'emploi visé à l'article 1^{er} du décret, étaient, par l'usage, celles auxquelles se réfèrent implicitement les parties concluant un contrat d'emploi sur une base prévoyant une rémunération quelque peu supérieure (1^{re} instance Léopoldville, 29 mars 1952, R. C. 10.475 et 10.746).

Les contrats conclus sous l'empire du décret de 1931 y restent soumis, sauf les exceptions prévues à l'article 52 du décret de 1949 (Appel Léopoldville, 8 juill. 1952, R. C. 2.257).

Le voyage retour ou rapatriement d'un employé bénéficiaire d'un contrat avec expatriation venu à expiration le 15 août 1948, est réglé par le décret du 31 octobre 1931 quelle que soit la date de l'introduction de l'action (App. Ruanda-Urundi, 15 juill. 1952, Vicicongo c. Raymond).

On ne peut décider que, dans un contrat soumis au droit commun, à défaut de stipulations contraires, les parties ont entendu se référer aux dispositions du décret du 31 octobre 1931, mais il est assez généralement admis que les cours et tribunaux peuvent, selon les circonstances, s'inspirer de ces dispositions pour juger les différends entre parties contractantes (App. Léopoldville, 25 nov. 1952, R. C. 2.323).

Un contrat conclu avant le 1^{er} janvier 1950 et dont la rémunération n'est pas supérieure à 100.000 francs est soumis au décret de 1931, quoiqu'il n'ait reçu exécution qu'à partir du mois d'avril 1950; ceci sauf application de l'article 52 du décret de 1949 (App. Léopoldville, 22 janv. 1953, R. C. 2.292).

2. — Décret du 25 juin 1949.

Lorsque dans un contrat d'emploi non soumis en principe au décret du 31 octobre 1931, les parties ont convenu de se référer aux lois en vigueur au Congo belge, c'est ce décret qui doit régir le contrat (App. Elisabethville, 30 avril 1949, R. J. 1952, 95).

Il ne peut être question d'appliquer le décret du 25 juin 1949 à un litige relatif à un contrat conclu sous l'empire du décret du 31 octobre 1931 et qui a pris fin avant le 1^{er} janvier 1950, quelle que soit la date du jugement (App. Ruanda-Urundi, 19 déc. 1950, Paguidas c. Stas).

Dans un contrat intervenu avant le 1^{er} janvier 1950, l'expression « engagement sur place »

doit être prise dans son sens usuel et non dans le sens que lui donne l'article 1^{er} du décret du 25 juin 1949, cet article n'ayant pas d'effet rétroactif (App. Léopoldville, 12 juin 1951, Etienne c. Sobeltra).

Lorsque l'exécution du contrat commence après le 1^{er} janvier 1950, il y a application du décret de 1949 bien que le contrat ait été conclu avant le 1^{er} janvier 1950 (1^{re} instance Léopoldville, 5 nov. 1951, R. C. 11.983).

L'article 52 du décret du 25 juin 1949 rend l'article 23 applicable au contrat en cours à dater du 1^{er} janvier 1950. Il en résulte qu'à dater du 1^{er} janvier 1950, un employé a le droit d'exiger le paiement par l'employeur des frais de voyage avec sa famille mais il n'en résulte pas qu'il puisse reporter après le 1^{er} janvier 1950 les frais exposés par lui avant cette date. En effet, il est de doctrine et de jurisprudence constante que les conditions intrinsèques de validité d'une convention, sa formation, le consentement, la capacité, l'objet et la cause du contrat ainsi que ses effets, restent régies par la loi ancienne à moins de dispositions expresses et précises d'ordre public qu'en l'espèce le législateur n'a pas formulées (1^{re} instance Stanleyville, 23 nov. 1951, R. C. 7.607).

La rétroactivité prévue à l'article 52 du décret de 1949 en matière de prescription a pour effet de réduire à un an la durée de la prescription quinquennale de droit commun (App. Léopoldville, 8 juill. 1952, R. C. 2.272).

La rétroactivité prévue à l'article 52 du décret du 25 juin 1949 ne vise pas les contrats venus à expiration à son entrée en vigueur, ceux-ci restant soumis au décret du 31 octobre 1931 (App. Ruanda-Urundi, 15 juill. 1952, R.C.A. 93).

Les contrats conclus sous l'empire de la loi ancienne restent soumis à cette loi; l'article 52 du décret du 25 juin 1949 ne déroge à ce principe que pour quelques articles (App. Léopoldville, 8 juill. 1952, Drumont c. Kesteloot).

Le décret du 25 juin 1949 n'est pas applicable aux contrats d'emploi dont les obligations de prestations de services se trouvaient accomplies au jour de son entrée en vigueur (App. Elisabethville, 28 oct. 1952, R. C. 2.238).

III. — Notions fondamentales

LEGISLATION

Les éléments constitutifs du contrat d'emploi sont ceux de toute convention; le Code civil congolais les précise à l'article 8 de son livre III: le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation.

Il est fait ici application des règles du droit commun sous réserve des dérogations prévues aux articles 4 (clause nulle), 11 (engagement à l'essai) et 13 (clause de non-concurrence et transfert du contrat) du décret du 25 juin 1949.

JURISPRUDENCE

1. — Consentement - formes et vices.
2. — Capacité.
3. — Objet - clause nulle.
4. — Objet - durée.

1. — Consentement - Formes et vices.

L'employé qui, dans la crainte de perdre sa situation, accepte une modification du contrat de louage de services, n'agit pas sous la pression d'une contrainte morale viciant son consentement, plus spécialement lorsqu'il n'apparaît pas que le patron voulait profiter de conditions de rétablissement particulièrement difficiles pour s'assurer des avantages abusifs (Tribunal de Commerce de Bruxelles, 10 avril 1948, B. C. et C. I., 1950, t. V, p. 50).

L'employeur qui décide d'allouer des avantages auxquels il n'est pas tenu, à l'ensemble de son personnel, sans en subordonner l'octroi à

Le décret du 25 juin 1949 n'est pas applicable au contrat expiré avant le 1^{er} janvier 1950 date de l'entrée en vigueur du dit décret (App. Elisabethville, 3 mars 1953, R. J. 72).

La définition des contrats conclus sur place ou avec expatriation de l'article 1^{er}, 3^o et 4^o du décret du 25 juin 1949 ne s'applique pas à un contrat expiré au moment de l'entrée en vigueur de ce décret (App. Elisabethville, 3 mars 1953, R. J. 72).

3. — Droit commun.

Un contrat d'emploi intervenu avant l'entrée en vigueur du décret de 1949 pour un terme de 4 ans commençant le 1^{er} juillet 1948, avec une rémunération supérieure à 100.000 fr. par an est soumis au droit commun sous réserve de l'application éventuelle de l'article 52 du décret de 1949 (1^{re} instance Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.887).

Le contrat étant intervenu avant l'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1949 et la rémunération étant supérieure à 100.000 fr., il y a lieu à l'application de droit commun sauf en ce qui concerne les dispositions du décret de 1949 fixées à l'article 52 et applicables à partir du 1^{er} janvier 1950 (1^{re} instance Léopoldville, 23 août 1952, R. C. 11.514 et 1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.887 et Appel Léopoldville, 8 juillet 1952, R. C. 2.227).

Un contrat de louage de services conclu sous l'empire du décret de 1931 et dont la rémunération de l'employé est supérieure à 100.000 fr., est régi par le droit commun. En droit commun, la prescription est trentenaire mais, à dater de l'entrée en vigueur du décret du 25 juin 1949, cette prescription est devenue annale et est applicable à toutes les actions introduites à partir de cette entrée en vigueur (Appel Léopoldville, 2 déc. 1952, R. C. 2.251).

Le décret du 15 février 1946 ne fait pas partie intégrante du décret du 31 octobre 1931 et ne prévoit pas de prescription; il faut en conclure que le législateur a entendu en cette matière s'en rapporter au droit commun (1^{re} inst. Léopoldville, 24 juin 1953, R. C. 11.607).

quelque condition dont il se réserve d'apprécier la réalisation, est lié juridiquement par l'acceptation de cette offre (Appel Elisabethville, 4 avril 1950, R. J. 1951, 4).

Ne peut être considérée comme potestative la condition mise par un employeur à l'engagement de l'épouse d'un de ses employés que le contrat de celui-ci n'ait pas régulièrement pris fin.

Le congé donné par l'employeur à cet employé ne peut priver son épouse de l'exercice, pendant toute la durée du préavis, des droits découlant de son propre contrat (Appel Elisabethville, 16 mai 1950, Nicolay c. Ed. Congolaises).

Le fait de l'employeur qui, au cours d'un contrat d'essai, paie le voyage aller de l'épouse et de l'enfant de l'employé, permet de conclure au remplacement du contrat d'essai par un contrat définitif (Jugement Léopoldville, 8 nov. 1950, Michiels c. Société Imm. Agri. Com. Afrique).

La personne qui s'engage avec un employé sans spécifier qu'elle agit au nom d'une association à laquelle elle appartient, est personnellement tenue (1^{re} inst. Costermansville, 2 fév. 1951, R. J. 202).

Ne peut être considérée comme une acceptation tacite d'une réduction de sa rémunération, après une première protestation, l'acceptation sans réserve par l'employé des sommes qui lui ont de ce chef été payées au cours de l'exécution du contrat (1^{re} inst. Léopoldville, 30 mai 1951, Renson c. Africhimic).

L'engagement formel pris par un employeur de supporter les frais de rapatriement de l'employé et de sa famille ne peut être considéré comme caduc si l'employeur, pour expliquer pareil engagement, déclare qu'il se croyait légale-

ment tenu par le décret de supporter ces frais mais non de supporter les frais d'un voyage de retour non imposé par le décret.

Pareil engagement ne pourrait être écarté que s'il avait été pris sous la condition de sa concordance avec le décret sur le contrat d'emploi et non uniquement parce que cet engagement a été pris d'une façon formelle par l'employeur, dans la croyance erronée qu'il était imposé par la législation (Appel Léopoldville, 15 avril 1952, R. C. 2.229).

Aux termes de l'article 16 du Code civil congolais, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres de l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans elles, l'autre partie n'aurait pas contracté; a ce caractère, l'affirmation mensongère de la qualité d'indigène (1^{re} inst. Stanleyville, 3 oct. 1952, R. C. 8.322).

En prévoyant dans un contrat d'emploi que celui-ci n'entrerait en vigueur que le jour de l'arrivée de l'employé sur le territoire de la Colonie, les parties n'ont pas entendu affecter l'engagement d'une condition à laquelle serait subordonnée la naissance des obligations réciproques; pareille clause contractuelle est simplement suspensive de l'exécution des obligations de l'employeur vis-à-vis de l'employé (Appel Léopoldville, 2 déc. 1952, R. C. 2.251).

2. — Capacité.

Le directeur général d'une société en Afrique, qui se présente avec toutes les apparences d'un mandataire régulier, engage valablement cette société lorsqu'il signe, pour elle et en son nom, un contrat d'emploi (Appel Elisabethville, 11 déc. 1951, Schyns c. Congocar).

S'il est vrai que le mineur est, en vertu du décret du 25 juin 1949, apte à engager ses services, cette disposition n'a pas pour effet d'émanciper le mineur ou de modifier sa capacité en ce qui concerne les motifs d'une action judiciaire (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.835).

Lorsque le protecteur légal de l'incapable est personnellement intéressé aux actes à accomplir, en raison de l'opposition d'intérêts, il doit s'abstenir et se faire remplacer par une autre personne, aussi bien en matière de représentation que d'assistance; l'acte passé en violation de ce principe n'est nul que si la nullité est invoquée par l'incapable lui-même, attendu qu'il s'agit d'une nullité relative qui peut être couverte (1^{re} inst. Stanleyville, 4 avril 1952, R. C. 7.950).

Le contrat d'emploi conclu par un mineur peut être rescindé pour lésion si celle-ci est prouvée et que le mineur a contracté seul (1^{re} inst. Stanleyville, 20 mars 1953, R. C. 8.536).

3. — Objet - Clause nulle.

L'article 14, alinéa 2 du décret du 31 octobre 1931, ne déclare pas nulle la stipulation d'un dédit moyennant paiement d'une somme inférieure au minimum qu'il détermine, mais la dit seulement « sans effet dans la mesure » où ce minimum n'est pas assuré à l'engagé. Le montant stipulé peut être réajusté pour correspondre au minimum légal (1^{re} inst. Léopoldville, 25 mai 1949, R. J. 1950, 105).

L'article 26 du décret du 31 octobre 1931, disposition d'ordre public, rend nulle l'acceptation par l'engagé d'une participation aux pertes susceptibles de le priver de la rémunération minima légale (1^{re} inst. Coquilhatville, 11 oct. 1949, R. J. 1950, 147).

La clause prévoyant que l'employeur seul peut mettre fin à un contrat à durée déterminée moyennant préavis de 3 mois ou paiement d'une indemnité forfaitaire de 3 mois de traitement est nulle en application de l'article 4 du décret du 25 juin 1949 mais n'entraîne pas la nullité du contrat lui-même (1^{re} inst. Léopoldville, 23 janv. 1952, R. C. 10.998).

La nullité de plein droit de toute clause contractuelle diminuant les avantages reconnus par le législateur à l'employé ne fait pas obstacle au règlement amiable des contestations entre employeur et employé (Appel Ruanda-Urundi, 5 fév. 1952, Benatar c. Cangellaris).

L'article 2 du contrat stipule qu'il est fait pour une durée de 2 années prenant cours le 1^{er}

janvier 1951, avec faculté pour les 2 parties d'y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. On ne peut prétendre que pareil contrat doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin par préavis. Cette clause est suffisamment explicite: le contrat à durée déterminée est celui fixé par les termes de la convention et l'alinéa 2 fixant un délai de préavis ne peut concerner l'employé; pareille clause conventionnelle doit, en vertu de l'article 4 du décret, être considérée comme nulle et sans effet parce qu'elle réduit l'avantage promis à l'employé par l'article 45 en cas de dénonciation avant terme du contrat à durée déterminée sans juste motif de la part de l'employeur (1^{re} inst. Stanleyville, 11 avril 1952, R. C. 7.983).

Un contrat d'emploi simulé pour échapper à l'obligation de verser la caution d'immigration, est nul et la preuve de la simulation peut être rapportée par toutes voies de droit (Appel Elisabethville, 23 sept. 1952, R. C. 2.361).

Si les parties à un contrat d'emploi ne peuvent renoncer d'avance aux dispositions légales qui visent à les protéger, il en est autrement de la renonciation aux droits qui leur sont garantis, après que le contrat a pris fin, et qu'elles ont acquis, nonobstant toute stipulation contraire (Appel Elisabethville, 2 déc. 1952, R. C. 2.363).

Un contrat d'emploi contenant une clause ayant pour effet de priver l'employé d'un des avantages consacrés par la législation ne doit pas, comme en droit commun, être considéré nul pour le tout; conformément à l'article 4 du décret du 25 juin 1949, la clause est considérée comme non écrite en dépit de la plus insigne mauvaise foi de l'employé (Appel Elisabethville, 13 janv. 1953, R. C. 2.366).

Les dispositions du décret du 25 juin 1949 ayant trait à la rupture des contrats d'emploi sont d'ordre public. Il est interdit aux parties de renoncer aux délais de préavis et, en matière de congédiement de prévoir une durée moindre et une indemnité inférieure à celles que prévoit le décret (1^{re} inst. Bukavu, 17 janv. 1953, R. J. 209).

La clause d'un contrat d'emploi de durée déterminée, portant accord des volontés pour résiliation anticipée du contrat par l'employeur, moyennant certaines conditions de préavis, ou d'indemnité en tenant lieu, est un mode normal d'extinction des obligations qui ne peut être confondu avec le mode spécial, prévu par l'article 37 littéra C du décret du 25 juin 1949, soit la rupture par volonté unilatérale, réglementée par les articles 40, 42, 44 et 45 de ce décret.

Pareille clause est légale.

Elle comporte un certain délai de préavis.

Elle ne modifie cependant pas la nature du contrat qui reste contrat de durée déterminée (Appel Elisabethville, 27 janv. 1953, R. J. 52).

L'employé ne peut valablement renoncer à acquérir le bénéfice de certaines dispositions d'ordre public du décret du 25 juin 1949, mais peut renoncer au bénéfice acquis de ces dispositions. Il peut renoncer à appeler du jugement qui l'a débouté de ses prétentions à pareil bénéfice acquis (Appel Léopoldville, 12 mai 1953, R. J. 235).

Donner à un contrat d'emploi le titre de contrat de représentation est une faute que l'employeur ne peut invoquer comme dol pour faire déclarer le contrat nul comme contrat d'emploi et, par ce fait, échapper au décret du 25 juin 1949 (Appel Elisabethville, 12 mai 1953, R. C. 2.396).

Le fait que de commun accord les parties ont

qualifié « contrat de représentation » ce qui en réalité, est un contrat d'emploi, ne rend pas celui-ci nul, par application de l'article 4 du décret du 25 juin 1949, ce fait a pour effet d'ajouter aux obligations contractuelles, les obligations du décret (Appel Elisabethville, 19 mai 1953, R. C. 2.396).

Aucune disposition légale n'interdit aux contractants de prévoir la fin d'un contrat à durée déterminée par préavis (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. J. 243).

4. — Objet - Durée.

Le fait de l'employeur qui au cours d'un contrat d'essai paie le voyage aller de l'épouse et de l'enfant permet de conclure au remplacement du contrat d'essai par un contrat définitif. Sauf manifestation contraire de volonté des parties, ce contrat est à durée indéterminée (1^{re} inst. Léopoldville, 8 nov. 1950, Michiels c. I.A.C.A.).

Un contrat par lequel les parties s'engagent pour une période d'essai de 6 mois, après laquelle un contrat définitif sera établi si l'essai est satisfaisant, doit être considéré comme un contrat à durée déterminée et à l'essai. Il en résulte que les parties, en agissant ainsi, se réservent, contrairement à l'article 43 du décret de 1949, la faculté de mettre fin au contrat à leur gré à partir du second mois de service moyennant un préavis réduit (1^{re} inst. Léopoldville, 3 nov. 1951, R. C. 10.536).

Un contrat dans lequel il est prévu des termes de 2 ans et des congés de 4 mois doit être considéré comme étant à durée indéterminée; s'il s'était agi d'un contrat pour un terme unique de 2 ans, les mots « termes » et « congés » auraient été mis au singulier et non au pluriel (1^{re} inst. Léopoldville, 22 fév. 1952, R. C. 11.127).

Lorsqu'un contrat à l'essai n'a pas été constaté par écrit, les parties ne peuvent en faire état et le contrat doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée (1^{re} inst. Léopoldville, 22 fév. 1952, R. C. 11.127).

Dans le calcul du délai, endéans lequel doit être faite par l'employeur à l'employé, la notification de renagement ou de non-renagement, il doit être tenu compte non seulement des services effectués chez le dernier employeur, mais également de ceux effectués chez les employeurs auxquels celui-ci a été subrogé (1^{re} inst. Léopoldville, 6 déc. 1952, R. C. 10.572).

La notification imposée à l'employeur, en cas de contrat à durée déterminée, doit être faite dans un délai qui se calcule à partir de la date fixée au contrat pour l'expiration des services et non à partir de la date à laquelle les services ont réellement pris fin, lorsque l'exécution du contrat a été prolongée pour quelque cause que ce soit (1^{re} instance Léopoldville, 10 déc. 1952, R. C. 11.909).

Lorsqu'un contrat précise que l'engagement comportera des termes de 30 mois, qu'entre 2 termes de service en Afrique l'engagé jouira d'une période de congé, il doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée (Appel Ruanda-Urundi, 20 janv. 1953, R. C. A. 108).

Le délai avant l'expiration duquel la notification de renagement ou de non-renagement doit être faite est fonction de la durée des services, c'est-à-dire des prestations effectuées au Congo belge ou au Ruanda-Urundi.

En l'absence d'une clause contractuelle précisant l'employeur ou les employeurs auxquels le contrat peut être transféré, le fait que les diverses sociétés au service desquelles l'employé a successivement presté ses services appartiennent au même groupe ne prouve pas qu'il y a subrogation d'employeur (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.461).

IV. — Preuve des obligations et du paiement

LEGISLATION

Les règles du droit commun sur la preuve des actes juridiques sont applicables au contrat d'emploi, il n'y est fait exception qu'en ce qui concerne l'existence et la teneur du contrat (articles 10 à 12 du décret du 25 juin 1949).

JURISPRUDENCE

1. — Preuve littérale.
2. — Preuve testimoniale.

1. — Preuve littérale.

Doit être considérée comme preuve d'un licenciement et non d'une résiliation de commun

accord, la lettre par laquelle l'employeur informe l'employé qu'à partir d'une date déterminée il ne fait plus partie du personnel (1^{re} inst. Léopoldville, 28 avril 1951, V. c. Sté S.).

L'écrit par lequel l'employé reconnaît résilier dans tous ses effets et de commun accord son contrat d'emploi, a un effet libératoire incontestable, malgré l'article 4 du décret du 25 juin 1949 (Appel Léopoldville, 12 juin 1951, Etienne c. Sobeltra).

En l'absence d'écrit, il y a lieu de présumer, conformément à l'article 10, 2^o, du décret de 1949, que le contrat a été conclu pour une durée indéterminée et, à défaut d'un des modes de preuve prévus initialement par le dit article, l'employeur ne peut renverser cette présomption (1^{re} inst. Léopoldville, 6 oct. 1951, R. C. 10.371).

Un reçu signé par l'employé dans les termes suivants « liquidation de tous comptes à ce jour suivant contrat du » et établi suite à une demande de l'employé d'avoir l'extrait de son compte pour règlement de tous comptes, doit être considéré comme un règlement définitif de tous comptes existant entre parties en vertu du contrat d'emploi. On ne peut admettre que les mots « tous comptes à ce jour » puissent indiquer qu'il y avait encore un autre compte (1^{re} inst. Léopoldville, 6 oct. 1951, R. C. 10.375).

Une stipulation d'un contrat ne peut être rejetée parce que faisant l'objet d'un post-scriptum (1^{re} inst. Léopoldville, 13 oct. 1951, Volon c. Unicongo).

Lorsqu'un contrat à l'essai n'a pas été constaté par écrit, les parties ne peuvent en faire état et le contrat doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée (1^{re} inst. Léopoldville, 22 fév. 1952, R. C. 11.127).

Le fait pour l'employé de signer pour approbation un extrait de compte ne concernant que les appointements fixes et les prélèvements de l'employeur ne peut être considéré comme un reçu pour solde de tous comptes.

Les additions portées à un acte sous seing privé et non couvertes par la signature manuscrite des parties sont appréciées par les tribunaux selon les circonstances. Il est invraisemblable que l'employeur ait laissé entre les mains de l'employé un des originaux du contrat d'emploi avec l'addition d'un post-scriptum non signé, sans avoir au préalable supprimé le post-scriptum s'il avait refusé de marquer son accord sur la teneur de celui-ci (Appel Léopoldville, 8 avril 1952, R. C. 2.193).

L'employé qui a signé des reçus mentionnant qu'il s'agit d'appointements pour telle période déterminée ne peut, pour réclamer tout ou partie des sommes figurant aux reçus, exciper que ceux-ci n'étaient que des pièces à caractère purement comptable (1^{re} inst. Léopoldville, 7 fév. 1953, R. C. 12.058).

A défaut de toute autre mention, la simple acceptation d'une clôture de compte faite à date fixe n'est pas une preuve de la résiliation amiable d'un contrat d'emploi (Appel Ruanda-Urundi, 3 mars 1953, R. C. A. 107).

2. — Preuve testimoniale.

Des soi-disant factures signées par le demandeur ne sont pas de nature à faire la preuve d'un contrat de fourniture; elles pourraient tout au plus constituer un commencement de preuve par écrit, lequel ne s'oppose pas à l'admission de la preuve testimoniale (Brossel, Contrat d'emploi, n^o 60) (1^{re} inst. Léopoldville, 16 juin 1951, R. C. 9960).

La preuve offerte de faits non pertinents et non pertinents ne peut être accordée; doivent être considérés comme tels les faits invoqués par l'employé, dans le but de démontrer que, pour priver l'employé des commissions prévues par le contrat d'emploi, l'employeur aurait sciemment entravé son activité; on ne conçoit pas qu'un employeur, de propos délibéré, entrave ainsi l'activité de l'employé puisque c'est lui-même qui en aurait supporté le préjudice (1^{re} inst. Léopoldville, 11 juill. 1951, R. C. 10.378).

En l'absence d'écrit, il y a lieu de présumer, conformément à l'article 10, 2^o, du décret de 1949, que le contrat a été conclu pour une du-

rée indéterminée et à défaut d'un des modes de preuve prévus limitativement par ledit article. L'employeur ne peut renverser cette présomption (1^{re} inst. Léopoldville, 6 oct. 1951, R. C. 10.371).

Dans le silence de la loi congolaise sur la matière des reproches des témoins, il appartient aux Cours et Tribunaux d'apprécier souverainement la foi qu'il faut accorder aux dépositions quelle que soit la personnalité du témoin (Appel Léopoldville, 21 oct. 1951, R. C. 2.353).

La législation congolaise ne contenant aucune disposition sur les reproches des témoins, il appartient au tribunal d'attacher aux témoignages la valeur qu'ils méritent. Les rapports de subordination entre un employeur et ses travailleurs déjà évolués ne sont pas tellement étroits qu'ils puissent enlever à ceux-ci la liberté de s'exprimer avec sincérité (1^{re} inst. Léopoldville, 16 janv. 1952, R. C. 11.197).

Lorsqu'un contrat à l'essai n'a pas été constaté par écrit, les parties ne peuvent en faire état et le contrat doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée (1^{re} inst. Léopoldville, 22 fév. 1952, R. C. 11.127).

Ne peuvent être retenus les témoignages émanés de travailleurs au service de l'employeur à qui l'on a fait signer, préalablement à l'enquête, des déclarations qu'ils ont totalement ou partiel-

lement rétractées à l'audience; ne peut également être retenue comme probante une instruction judiciaire faite en présence d'un membre de la direction et ne comprenant que des questions d'une portée tout à fait générale (Appel Elisabethville, 25 mars 1952, R. C. 2.206).

Lorsque les rémunérations et avantages en nature accordés par l'employeur à l'employé sont prévus dans un écrit, l'employé ne peut être admis à prouver par témoins qu'il aurait droit à d'autres avantages (Appel Léopoldville, 8 avril 1952, R. C. 2.193).

Doit être rejetée, l'offre de preuve portant sur des faits manquant de précision parce que ne mentionnant notamment pas les circonstances de temps et de lieux dans lesquelles ils se seraient prétendument passés (1^{re} inst. Léopoldville, 8 oct. 1952, R. C. 11.749).

Lorsqu'un contrat d'emploi a pris fin par un congé donné par écrit, il n'y a pas lieu d'admettre à prouver par témoins que les conditions de ce congé auraient été modifiées verbalement (1^{re} inst. Léopoldville, 24 juin 1953, R. C. 12.416).

Il ne peut être prouvé par témoins contre et outre l'écrit constatant le contrat d'emploi même en produisant un commencement de preuve par écrit (Appel Léopoldville, 8 avril 1952, R. J. 1952, 139 et 1^{re} inst. Léopoldville, 24 juin 1953, R. C. 12.416).

V. — Effets du contrat d'emploi - Obligations de l'employé

LEGISLATION

Les obligations de l'employé précisées aux articles 21 du décret du 31 octobre 1931 et 13 du décret du 25 juin 1949 n'ont donné lieu à jurisprudence qu'en ce qui concerne la responsabilité des déficits et l'inobservance de la clause de non-concurrence.

Le législateur impose à l'employé la restitution en bon état de tout ce qui lui a été confié et le respect des stipulations contractuelles limitant dans le temps et dans l'espace son activité après la cessation du contrat.

JURISPRUDENCE

1. — Déficit - responsabilité.
2. — Clause de non-concurrence - application.

1. — Déficit - Responsabilité.

Le louage de services n'est pas exclusif de gestion de magasin avec responsabilité pour le gérant des déficits (1^{re} inst. Léopoldville, 14 avril 1951 et 1^{re} inst. Léopoldville, 26 mai 1951, Georgiades c. Couleris).

La qualification d'agent commercial s'entend dans le sens d'un agent capable de gérer une factorerie et, partant, responsable des manquants (1^{re} inst. Léopoldville, 7 juill. 1951, Noguera c. Costa Cruz).

L'employeur qui ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il avait formellement interdit à ses employés gérants de vendre à crédit aux Européens, ce qui est d'usage constant à la Colonie, est malvenu de débiter le compte de l'employé des sommes ainsi avancées et non remboursées (1^{re} inst. Léopoldville, 13 oct. 1951, R. C. 10.399).

La pratique de la vente à crédit aux Européens étant d'un usage constant dans la Colonie, à défaut pour un employeur de prouver la défense formelle de cette pratique à ses employés, ceux-ci ne peuvent être rendus responsables (1^{re} inst. Léopoldville, 13 oct. 1951, R. C. 10.399).

Les ventes à crédit aux indigènes étant frappées d'interdiction légale, l'employé qui les a consenties est pénalement et civilement responsable (1^{re} inst. Léopoldville, 23 juill. 1952, R. C. 10.089).

Un manquant dans les marchandises ne peut à priori être mis à charge de l'employé gérant, à moins que le contrat ne prévoit formellement que l'employé est responsable de tout manquant quelle qu'en soit la cause. A défaut de pareille stipulation, il y a lieu de rechercher les causes

du manquant, dans quelle mesure il serait imputable à des fautes de l'employé et dans quelle mesure il le serait à des causes qui peuvent lui être étrangères (Appel Elisabethville, 14 oct. 1952, R. C. 2.304).

En cas de manquant dans les marchandises confiées à l'employé, l'action en responsabilité de l'employeur ne peut avoir pour cause que le contrat d'emploi; pour que la responsabilité aquilienne puisse être engagée, il faut qu'il y ait une faute distincte de la violation des engagements contractuels (Appel Léopoldville, 22 janv. 1953, R. C. 2.288).

2. — Clause de non-concurrence - Application.

Une clause de non-concurrence prévue comme entrant en vigueur à la fin du contrat ne peut s'appliquer au cas de fin anticipée du contrat en l'absence de faute de l'employé (1^{re} inst. Léopoldville, 24 fév. 1951, Van Muylders c. Bata).

Lorsque le contrat prévoit, en cas d'infraction à une clause de non-concurrence, une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale, l'employé ne peut prétendre à voir réduit le montant de cette clause pénale par application de l'article 13 du décret de 1949 qui limite la durée maximum possible d'une clause de non-concurrence.

La portée de l'article 13 du décret de 1949 a simplement pour effet de réduire la durée de l'interdiction mais non le montant de la pénalité (1^{re} inst. Léopoldville, 23 janv. 1952, R. C. 10.998).

L'interdiction d'exploiter une entreprise personnelle ou de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce dans les branches similaires aux activités de l'employeur, n'interdit pas à l'employé de s'engager au service d'une entreprise concurrente (Appel Léopoldville, 28 avril 1953, R. C. 2.421).

A défaut de dérogation expressément applicable à la période d'essai, la clause de non-concurrence entre en vigueur dès le commencement du contrat et joue si le contrat prend fin pendant la période d'essai (1^{re} inst. Léopoldville, 1^{er} oct. 1952, R. C. 11.478 réformé par arrêt Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.417).

Sauf stipulation contractuelle expresse, la clause de non-concurrence étant exorbitante de droit commun, ne s'applique pas au contrat qui a pris fin pendant la période d'essai (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.417).

Paul ORBAN.

Taxation en Belgique des revenus d'immeubles au Congo

On lit dans le *Bulletin des questions et réponses* de la Chambre des représentants du 13 octobre 1953, page 1083 :

MINISTÈRE DES FINANCES

183. Question n° 175 de MM. Lahaye et D'haeseleer du 22 septembre 1953 (Fr.) :

« L'opinion publique considère de plus en plus le Congo comme faisant partie du territoire national, comme la dixième province. Au cours de la révision de Constitution, la situation de la Colonie sera, sans doute, envisagée sous cet angle.

« D'autre part, des Belges, anciens coloniaux, vivent en Belgique et y dépensent des revenus de biens situés au Congo. Ces Belges paient, là-bas, un impôt, que ce soit la taxe professionnelle ou l'équivalent de la contribution foncière. En Belgique, ces revenus étaient soumis à l'impôt complémentaire personnel. Jusqu'ici tout est normal.

« Depuis cette année, d'anciens coloniaux, payant un impôt cédulaire au Congo, se voient frappés par l'administration des Contributions, non seulement de l'impôt complémentaire personnel, mais aussi de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, même lorsque le revenu provient d'immeubles congolais.

« Ces contribuables paient donc :

1. En Belgique : a) la taxe mobilière; b) l'impôt complémentaire personnel;

2. Au Congo : la contribution foncière.

« Un revenu paie donc deux impôts cédulaires, ce qui est en contradiction au principe qu'il ne peut pas subir une double imposition, sous la forme cédulaire.

« M. le Ministre peut-il nous dire s'il est exact que son administration a pris la décision d'imposer ces revenus à la taxe mobilière parce que le Congo est considéré par le ministère comme un territoire étranger avec lequel nous n'avons pas de convention de réciprocité en matière d'impôts sur le revenu ?

« S'il en est ainsi, peut-il nous dire pourquoi ses services appliquent soudainement la loi à la lettre, en taxant des contribuables, au lieu de provoquer une convention avec le Ministère des Colonies ? Entre-t-il dans ses intentions de continuer à considérer le Congo comme un territoire étranger ?

« M. le Ministre sait-il que cette politique de double taxation incite les contribuables intéressés à élire domicile dans un pays voisin, pays qui se garde bien d'appliquer ce système ? Le Trésor perdra ainsi, non seulement la taxe mobilière, mais aussi l'impôt complémentaire personnel.

« Réponse : En ce qui concerne les immeubles sis au Congo Belge, les dispositions de l'article 14, § 1^{er}, dernier alinéa, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, assujettissant à la taxe mobilière les revenus de biens immobiliers situés à l'étranger, sont applicables à l'égard des contribuables non soumis à la loi du 21 juin 1927, relative à l'imposition des sociétés et firmes coloniales (*Moniteur belge* du 21 juillet 1927, *Bulletin des Contributions directes*, juillet-août 1927, n° 21).

« Aucune convention n'a été conclue entre la Belgique et le Congo belge afin d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus. Mais diverses mesures, telles que la loi précitée du 21 juin 1927 et la circulaire ministérielle du 23 novembre 1936, n° 204.468 Cd, fixant le régime fiscal applicable aux rémunérations des agents coloniaux (*Bulletin des Contributions directes*, décembre 1936, n° 113, p. 373), ont été prises en vue d'éliminer autant que possible les doubles impositions. Par ailleurs, mon département a mis à l'étude, en liaison avec le Ministère des Colonies, les problèmes soulevés par la superposition de certains impôts belges et congolais. »

REMARQUE.

Aux termes de l'article 14, § 1, dernier alinéa des lois coordonnées d'impôts sur les revenus en Belgique, complété, quant à la base de l'imposition et au mode de recouvrement, par les articles 19 et 24, la taxe mobilière « s'applique aussi aux revenus des biens immobiliers situés à l'étranger ». Tant le Ministre des Finances que les demandeurs tiennent à priori pour acquis que le terme « étranger », employé dans cet article et dans les articles 19 et 24, englobe la Colonie. Que faut-il en penser ?

S'il est vrai que la Colonie est, dans certaines dispositions des lois belges, considérée comme l'étranger, il n'en est pas toujours ainsi. Tout dépend de l'intention du législateur.

Or, un projet de loi déposé à la Chambre le 11 décembre 1923, sous le n° 45, et relatif à la matière des revenus des sociétés coloniales, contenait en outre la disposition que voici :

« § 4. — Les mots « ou dans la Colonie » sont ajoutés au dernier alinéa de l'article 14, au premier alinéa de l'article 19 et à l'article 24. »

Le régime judiciaire des bases militaires métropolitaines d'Afrique

Nous sommes heureux de pouvoir publier les instructions détaillées données, en vue de l'application de la loi du 29 juillet 1953, par le distingué procureur du Roi d'Elisabethville, M. G. Brouxhon, au Parquet de Kamina. Si ces directives concernent plus particulièrement le parquet dans le ressort duquel se trouve la première base militaire métropolitaine au Congo, certains des problèmes résultant de la nouvelle loi peuvent cependant se poser dans tout parquet colonial. Il est d'autre part intéressant pour les fonctionnaires et les justiciables d'avoir une idée pratique du mécanisme de la loi, dont la complexité étonnera sans doute beaucoup de lecteurs.

Les instructions de M. Brouxhon sont suivies de tableaux synoptiques prévoyant les cas possibles en matière de coopération et de complicité. Nous regrettons que la place nous fasse défaut pour les reproduire.

Nous profitons de cette occasion pour signaler un résultat inattendu du décret du 24 juin 1953 modifiant l'alinéa 9 de l'article 15 du Code pénal, livre I. Considérant que la disposition du Code pénal obligeant les juridictions à prononcer d'office la réparation due aux indigènes victimes d'une infraction faisait double emploi avec l'article 85 du Code d'organisation judiciaire, le législateur l'a supprimée. On n'a pas aperçu que les juridictions militaires des bases n'étant pas tenues par le décret d'organisation judiciaire, on les dispensait ainsi d'accorder aux indigènes victimes les dommages-intérêts et restitutions qui peuvent leur être dues.

Nos noirs risquent donc d'être fortement lésés par les dispositions nouvelles. Il conviendra donc, chaque fois qu'un parquet aura à s'occuper d'une affaire relevant de la juridiction de la base et où un indigène est préjudicié, qu'il ouvre en même temps un dossier de tutelle et intente une action civile contre le délinquant. Nos parquets surchargés d'ouvrage n'avaient certes aucun besoin de cette tâche supplémentaire.

La complexité de la loi du 29 juillet 1953 organisant le régime judiciaire des bases militaires métropolitaines d'Afrique impose une particulière attention dans l'examen des cas qui peuvent se présenter tant au point de vue des lois applicables que de la poursuite, de la compétence et de la procédure.

Veillez trouver ci-dessous, limitée aux do-

Signalons par parenthèse que le dernier alinéa de l'article 14, tel qu'il existait à l'époque, est devenu le dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article. En effet, un deuxième paragraphe, d'un ordre d'idées différent, a été inséré depuis lors à la suite du texte primitif.

La justification de l'addition proposée au dernier alinéa de l'article 14 est fournie par l'exposé des motifs :

« Le § 4 de l'article 1^{er} du projet n'a d'autre but que de compléter par l'adjonction des mots « ou de la Colonie » les articles 14, dernier alinéa, 19 premier alinéa et 24 des lois coordonnées concernant les impôts sur les revenus, de manière que puissent être atteints par la taxe mobilière les revenus des immeubles que posséderaient dans la Colonie des redevables résidant ou domiciliés en Belgique. »

Il se fit que les Chambres votèrent les dispositions du projet concernant les sociétés coloniales après qu'elles eussent été remaniées dans un nouveau projet déposé à la Chambre sous le n° 190 du 20 février 1926. Ces dispositions forment la loi du 21 juin 1927 à laquelle le Ministre des Finances fait allusion dans sa réponse à la question n° 175.

Mais la disposition destinée à compléter le dernier alinéa de l'article 14 ne vit jamais le jour. Les prétendus redevables de la taxe mobilière sur les revenus d'immeubles au Congo pourraient utilement en faire état pour contester la redevabilité de cette taxe sur ces revenus.

P. FONTAINAS.

maines dans lesquels les parquets coloniaux sont intéressés, la méthode pratique à suivre pour résoudre, d'après les bases légales, les questions qui se posent avant la délation aux juridictions compétentes d'un prévenu soumis à la dite loi.

Cette méthode est indiquée sous forme de questions dans l'ordre où elles doivent se présenter à l'esprit du magistrat instructeur.

Elles sont suivies des réponses ou des moyens de les résoudre.

1^{re} QUESTION : Le prévenu est-il susceptible d'être une des personnes prévues aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1953, c'est-à-dire d'être ressortissant d'une base militaire métropolitaine en Afrique.

RÉPONSE : Les investigations normales concernent la résidence, la profession auxquelles il faudra ajouter la qualité de l'employeur et le lieu d'emploi, permettent de répondre à cette question.

Dans la négative pas de difficultés spéciales sauf en cas de complicité de cette personne à une infraction dont l'auteur principal est un militaire de la base ou un civil non indigène attaché à la base (art. 8, al. 1^{er}).

Dans l'affirmative :

2^o QUESTION :

A) Le prévenu est-il militaire non indigène ? (Art. 1^{er}, § 1^{er}) n'appartenant pas à la Force publique ?

B) Non indigène attaché à une base à un titre quelconque ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie (art. 1^{er}, § 2) ?

C) Militaire de la Force publique (art. 3) ?

D) Civil indigène attaché à une base à un titre quelconque ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie (art. 2) ?

RÉPONSE : L'interrogatoire d'identité complète tel qu'il est prévu sub 1 permettra de résoudre la 2^o QUESTION dans la plupart des cas.

Mais en ce qui concerne les civils indigènes ou non indigènes (B et D), il y aura lieu d'appliquer les règles, déterminées par arrêté royal, suivant lesquelles peuvent être établies la qualité de personnes attachées à quelque titre que ce soit à une base ainsi que celle de personnes autorisées à suivre un corps de troupes qui en fait partie (art. 4).

Dans le cas où le prévenu est un militaire non indigène de la base (art. 1^{er}, § 1^{er}) n'appartenant pas à la Force publique.

3° QUESTION :

A) Quelle loi pénale lui est applicable ?

RÉPONSE : En principe les lois pénales ordinaires et militaires de la métropole (art. 1^{er}, § 1^{er}).

Exception : Sur le territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi la loi pénale ordinaire de ces territoires en ce qui concerne :

1° Les infractions commises contre des personnes autres que :

- les militaires non indigènes, et n'appartenant pas à la Force publique;
- des civils non indigènes attachés aux bases (voir art. 1^{er}, § 3, n° 1).

2° Les infractions commises en matière de roulage, chasse et pêche (art. 1^{er}, § 3, n° 2).

3° Les faits qui sont réprimés par les lois pénales ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi et non par des lois pénales ordinaires de la métropole (art. 1^{er}, § 3, n° 3).

1^{er} exemple : Un militaire non indigène de la base commet l'infraction de coups; l'article 398 du Code pénal belge sera d'application (principe).

2^e exemple : Mais si la même infraction est commise au préjudice d'un militaire de la Force publique ou d'un civil non attaché à la base, l'article 46 du Code pénal congolais sera d'application (1^o exception).

1) S'il y a plusieurs victimes il suffit que l'une soit autre que les personnes prévues à l'article 1^{er} pour que la loi coloniale soit d'application.

2) Si la victime est inconnue, c'est le principe général qui entre en jeu et rend applicable l'article 1^{er} de la loi métropolitaine : Exemple : Vol avoué d'un portefeuille dont on ne peut connaître le propriétaire.

En cas d'infraction commise au préjudice d'une société ou de l'Etat (infraction commise au préjudice de personnes autres nécessairement puisque personnes morales) que les personnes physiques déterminées à l'article 1^{er}, § 1^{er} et 2 de la loi : la loi coloniale s'applique, selon le § 3, n° 1.

3^e exemple : A Kamina poste, un militaire de la base fait du tapage nocturne et conduisant une auto, méconnaît une priorité. Du chef de la première infraction, lui sera applicable l'article 561 du Code pénal métropolitain; du chef de la 2^e, les articles 23 et 61 de l'ordonnance du 12 mars 1949 seront d'application (application du principe et de la 2^e exception).

4^e exemple : Il ne remet pas de livret de travail à un engagé indigène, les articles 26 et 94 du décret du 16 mars 1922 seront d'application (3^e exception).

B) Où ce militaire peut-il être poursuivi ?

RÉPONSE : Indifféremment en Belgique ou en Afrique (sous-entendu au choix de l'autorité poursuivante puisque cette dérogation aux règles de la compétence territoriale ne fait l'objet d'aucune limite), article 5, § 1^{er}.

Toutefois si le prévenu d'infraction commise au Congo belge est trouvé en Belgique, les poursuites seraient exercées aux endroits et selon les modalités prévues à l'article 30 de la Charte coloniale, texte qui ne fut pas modifié à ce sujet par la présente loi.

C) Devant quels tribunaux ce militaire sera-t-il poursuivi ?

RÉPONSE : En principe : devant les seules juridictions militaires métropolitaines (art. 6).

Exception : 1° Les juridictions ordinaires au Congo belge sont compétentes lorsque le dit militaire sera complice d'une infraction dont le ou les auteurs sont justiciables des tribunaux congolais ou du Ruanda-Urundi (en cas de poursuites simultanées).

Exemple : Un militaire métropolitain non indigène fournit à des voleurs indigènes civils des renseignements sur l'activité de la police.

Il sera justiciable du tribunal compétent pour connaître de l'infraction commise par les dits voleurs (art. 8, § 1^{er}).

En l'espèce, le tribunal de première instance conformément à l'article 81 du Code de compétence coloniale pénale.

2° Les juridictions congolaises sont compétentes en cas de coaction délictuelle de ces militaires et de civils, justiciables des tribunaux congolais, article 8, alinéa final.

D'autre part, la généralité de termes employés à l'alinéa final de l'article 8 inclut la compétence des juridictions du Congo belge en cas de connexité entre des infractions commises par des militaires non indigènes de la base et des personnes justiciables des tribunaux civils africains (application de l'art. 82 du Code de l'organisation judiciaire congolais et de l'art. 8, alinéa final de la loi).

D) Quelle procédure sera suivie à l'égard du militaire non indigène de la base ?

RÉPONSE : 1° Quand il sera jugé (ce sera le cas le plus fréquent ainsi qu'il est exposé ci-dessus) par la juridiction militaire métropolitaine. la procédure militaire sera appliquée au jugement (art. 9).

2° Quand il sera jugé par le tribunal du Congo ou du Ruanda-Urundi la procédure pénale congolaise sera appliquée au jugement (art. 10).

Question spéciale : Quid de l'instruction préparatoire ?

La loi qui ne vise que le jugement est muette sur ce point. Il faut en conclure que l'instruction préparatoire suivra les règles pour l'exécution desquelles est habilité l'officier de police judiciaire verbalisant ou le magistrat instructeur.

A ce moment de la procédure la juridiction éventuelle compétente n'est pas encore connue. On ne voit pas un officier de police judiciaire colonial suivre la procédure pénale métropolitaine ou un magistrat instructeur suivre des règles changées à sa compétence et différentes de celles à l'exécution desquelles il s'est engagé sous serment.

A cet égard, il convient de noter que les officiers de police judiciaire nommés par le Gouverneur général parmi le personnel européen de la base disposeront d'une compétence matérielle en partie plus étendue que celle impartie à leurs collègues du Congo belge et du Ruanda-Urundi puisqu'ils pourront rechercher les infractions aux lois métropolitaines aussi bien que coloniales déterminées par le Gouverneur général.

Dans le cas où le prévenu est un non indigène attaché à une base à un titre quelconque ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie (art. 1^{er}, § 2).

4° QUESTION :

A) Quelle est la loi pénale applicable ?

RÉPONSE en principe : 1° La loi pénale ordinaire de la métropole (art. 1^{er}, § 2, n° 1).

2° Les lois pénales militaires de la métropole déterminées par le Roi (art. 1^{er}, § 2, n° 2).

(Il y a donc lieu au début de l'instruction de vérifier si la loi pénale militaire de la métropole à laquelle le prévenu est éventuellement censé avoir contrevenu est rendue applicable en Afrique par arrêté royal).

Exception : Sur les territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi les non indigènes attachés à une base ou autorisés à suivre un corps de troupes sont soumis aux lois pénales ordinaires de ces territoires en ce qui concerne (art. 1^{er}, § 3) :

1) Les infractions commises contre d'autres personnes que les militaires de la base et n'appartenant pas à la Force publique et les non indigènes attachés à une base ou autorisés à suivre un corps de troupes qui en fait partie (art. 1^{er}, § 3, n° 1).

2) Les infractions commises en matière de roulage, chasse et pêche (art. 1^{er}, § 3, n° 2).

3) Les faits qui sont réprimés par les lois pénales ordinaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi et non prévus par les lois pénales militaires de la métropole (art. 1^{er}, § 3).

1^{er} exemple : Un civil attaché à la base commet l'infraction de coups : l'article 398 du Code pénal belge sera d'application.

2^e exemple : Les coups ont été portés à un militaire de la Force publique ou à un civil étranger à la base : l'article 46 du Code pénal sera d'application (1^o exception).

Il en sera de même en cas d'infraction commise au préjudice d'une société ou de l'Etat, personnes nécessairement autres puisques morales, que celles déterminées à l'article 1^{er}, § 1^{er} et § 2 de la loi (militaires de la base et civils non indigènes attachés à une base).

3^e exemple : Un civil attaché à la base fait du tapage nocturne et conduisant une auto méconnaît une priorité.

Du chef de la première infraction il lui sera applicable l'article 561 du Code pénal de la métropole, du chef de la deuxième infraction les articles 23 et 61 de l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police coloniale du roulage (l'application du principe et de la 2^e exception).

4^e exemple : Le dit civil ne remet pas de livret de travail à son engagé indigène : les articles 26 et 54 du Décret du 16 mars 1922 seront d'application.

Toutefois si le prévenu d'infraction commise au Congo et au Ruanda est trouvé en Belgique, les poursuites seraient exercées aux endroits et selon les modalités prévues à l'article 30 de la Charte coloniale qui ne fut pas modifié à ce sujet par la présente loi.

B) Où sera poursuivi le civil non indigène attaché à une base ou autorisé à suivre un corps de troupes ?

RÉPONSE : Indifféremment en Belgique ou en Afrique (sous-entendu au choix de l'autorité militaire poursuivante puisque cette dérogation aux principes de la compétence territoriale ne fait l'objet d'aucune limitation) Article 6.

C) Devant quels tribunaux sera poursuivi le civil non indigène attaché à une base ou autorisé à suivre un corps de troupes ?

RÉPONSE : En principe devant les seules juridictions métropolitaines (Art. 6, § 2).

Exception : 1° Les juridictions ordinaires du Congo Belge seront compétentes lorsque le dit civil non indigène attaché à une base ou autorisé à suivre un corps de troupes sera complice d'une infraction dont le ou les principaux auteurs sont justiciables des tribunaux congolais (art. 8, § 1) (en cas de poursuites simultanées).

Exemple : Le dit civil complice d'une infraction de vol commis par un indigène ordinaire sera justiciable du Tribunal de première instance (combinaison de l'art. 81 du Code d'Organisation Judiciaire Congolais et de l'art. 8, § 1 de la présente loi).

Exception n° 2 : Les juridictions congolaises sont compétentes pour connaître de la coaction délictuelle de ces civils (attachés à une base) avec des civils justiciables des juridictions ordinaires de la Colonie (art. 8 alinéa final).

(Compétence du tribunal de première instance à l'égard d'infractions commises par des non indigènes).

D'autre part, la généralité de termes employés à l'alinéa final de l'art. 8 emporte la compétence des juridictions du Congo belge en cas de connexité entre infractions commises par des civils ordinaires et des civils attachés à la base. Ce dernier exemple n'est naturellement pas limitatif.

D) Quelle procédure sera appliquée à ces civils non indigènes attachés à une base ou autorisés à suivre un corps de troupes ?

RÉPONSE : Quand il sera jugé (ce sera le cas le plus fréquent) par la juridiction militaire métropolitaine la procédure pénale belge sera appliquée au jugement (art. 9).

Quand il sera jugé par le tribunal du Congo ou du Ruanda la procédure pénale coloniale sera d'application au jugement (art. 10).

Question spéciale : Quid de l'instruction préparatoire ?

RÉPONSE : La loi qui ne vise que le jugement est muette sur ce point.

Il faut en conclure que l'instruction préparatoire suivra les règles pour l'exécution desquelles est habilité l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur.

Voir aussi ce qui est dit plus haut sur la compétence des officiers de police judiciaire nommés parmi le personnel de la base (à vérifier chaque fois par le magistrat instructeur).

Dans le cas où le prévenu est un militaire indigène ou non indigène de la Force publique, détaché à quelque titre que ce soit à une base visée à l'article 1.

5° QUESTION :

A) Quelle est la loi pénale applicable ?

RÉPONSE : Dans tous les cas, la loi pénale coloniale ordinaire et militaire (art. 3).

B) Où sera poursuivi ce militaire de la Force publique détaché à une base ?

RÉPONSE : Au Congo ou au Ruanda-Urundi pour les infractions commises sur ces territoires (art. 5, al. 2).

Exception : La poursuite peut avoir lieu en Belgique si ce prévenu y est trouvé et à l'étranger s'il fait partie de troupes en campagne (Argument tiré de l'art. 6, al. 3).

C) Quel est le tribunal compétent pour connaître des infractions commises par les militaires de la Force publique détachés à une base ?

RÉPONSE : La juridiction militaire coloniale article 7 (Principe).

1^{re} exception : La juridiction militaire métropolitaine connaît des infractions commises par les dits militaires de la Force publique lorsque l'unité dont ils font partie n'est pas accompagnée d'un Conseil de guerre en campagne de la Force publique (art. 6 al. final).

Du rapprochement de l'art. 7 avec l'art. 6 alinéa 2 il faut conclure que cette compétence exceptionnelle ne se produit que hors du Congo belge et du Ruanda-Urundi ce qui suppose une campagne à laquelle participe à l'étranger une unité de la Force publique détachée à la base et non nantie de son propre Conseil de guerre.

2^e exception : En cas de complicité, le militaire de la Force publique détaché à la base sera jugé par la juridiction compétente pour juger l'auteur (en cas de poursuites simultanées).

Exemple : Le militaire indigène de la Force publique détaché à la base ayant fourni des armes à un indigène ordinaire ayant commis un vol à main armée sera justiciable du tribunal de District.

Autre exemple : Le militaire de la Force publique détaché à la base ayant fourni des armes à un militaire de la base ou à un civil attaché à la base pour commettre un vol à main armée sera justiciable de la juridiction militaire métropolitaine (art. 8, al. 1).

3^e exception : En cas de coaction délictuelle intéressant exclusivement un militaire de la Force publique et un militaire de la base ou un civil attaché à la base ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie la juridiction militaire métropolitaine sera compétente (art. 8, § 2).

Mais si cette coaction délictuelle met en cause un militaire de la Force publique et un civil indigène attaché à la base le tribunal compétent sera

le tribunal de première instance ou de district, selon que le militaire de la Force Publique sera non indigène ou indigène.

Exemple : Coups réciproques entre un militaire de la Force Publique et un civil non indigène attaché à la base ou un militaire de la base.

D) Quelle procédure sera suivie contre le dit militaire de la Force Publique détaché à une base ?

RÉPONSE : La procédure métropolitaine ou coloniale selon qu'il sera jugé selon les distinctions établies ci-dessus par une juridiction métropolitaine ou coloniale.

Cette règle ne vaut que pour le jugement.

En ce qui concerne l'instruction préparatoire, sera suivie la procédure à l'exécution de laquelle l'officier de police judiciaire instrumentant ou le magistrat instructeur est habilité.

Voir à ce sujet ce qui est dit plus haut au sujet des officiers de police judiciaire nommés par le gouvernement général parmi les membres du personnel de la base.

Dans le cas où le prévenu est un indigène civil attaché à quelque titre que ce soit à une base ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie.

6° QUESTION : Quelle loi pénale lui est applicable ?

RÉPONSE : En principe la loi pénale ordinaire coloniale (art. 2).

Exceptions éventuelles : 1° Ils peuvent être soumis aux lois pénales militaires du Congo belge déterminées par A. R. (Art. 2 § 1).

2° Hors du territoire du Congo et du Ruanda-Urundi peuvent être soumis aux lois pénales ordinaires et militaires de la métropole déterminées par A. R. (Art. 2, § 2).

L'existence éventuelle de ces décisions royales et leur étendue devront donc toujours être recherchées par le magistrat instructeur.

B) Où sera poursuivi ce civil indigène attaché à une base ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie ?

En principe au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Exception : La poursuite peut avoir lieu en Belgique si la dite personne y est trouvée (art. 5 § 2) et à l'étranger s'il fait partie des troupes en campagne.

Le sens du mot « trouvé » est celui donné par la Charte Coloniale au même mot à l'art. 30 de cette loi.

Il importe peu que l'intéressé soit arrivé en Belgique du chef d'un fait indépendant de sa volonté ou de son plein gré. (Halewijck, Charte Coloniale t. III, art. 30, p. 230. - Haus, Principes généraux de droit pénal, n° 238).

C) Quelle sera la juridiction compétente pour juger le civil indigène attaché à une base ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie ?

RÉPONSE : (Principe) Les juridictions du Congo belge et du Ruanda-Urundi relativement aux infractions commises par cette catégorie de justiciables sur leurs territoires (Art. 7).

1^{re} Exception : Hors du territoire du Congo belge et du Ruanda-Urundi, les juridictions militaires métropolitaines seront compétentes pour juger ce justiciable (Art. 6, al. 2).

Il en résulte qu'aussi bien à l'étranger qu'en Belgique lorsque ce justiciable y est trouvé (argument tiré des art. 5, § 2 et 6, al. 2 combinés) la justice militaire métropolitaine est compétente.

Exemple : Un civil indigène attaché à une base, prévenu de vol mais trouvé en Belgique, sera jugé par le Conseil de Guerre métropolitain.

2^e Exception : Ce civil indigène prévenu de complicité à une infraction dont l'auteur principal est un non indigène militaire de la base ou un civil non indigène attaché à la base, sera jugé en cas de poursuites simultanées par les juri-

dictions militaires métropolitaines (Art. 8, § 1).

3^e Exception : Lorsque ce civil indigène sera poursuivi du chef de coaction délictuelle intéressant outre lui, exclusivement des prévenus militaires de la base ou civils non indigènes attachés à la base, il sera jugé par la juridiction métropolitaine (Art. 8, § 2).

Exemple : Vol commis de concert exclusif par un indigène civil attaché à la base et un militaire de la base.

Autre exemple : Mais si le vol a été commis de concert par un civil non indigène ou un militaire de la base d'une part, un civil indigène attaché à la base d'autre part et un civil ordinaire en troisième lieu, les juridictions du Congo belge et du Ruanda-Urundi sont compétentes (Art. 8, § 2 et al. final). (Première Instance coloniale).

Troisième exemple : Il en sera de même en cas de vol commis de concert par d'une part un militaire ou un civil non indigène attaché à une base et d'autre part par un civil indigène attaché à une base et un membre de la Force Publique (art. 8, § 2). (Première Instance coloniale).

Ce texte spécifie en effet : Lorsque tous les prévenus sont poursuivis comme auteurs et appartiennent à l'une des catégories de personnes visées à l'article 1^{er} (les militaires de la base et les civils attachés à une base) les autres à l'une des catégories de personnes visées aux articles 2 ou 3 (civils indigènes attachés à une base ou membre de la Force publique), les juridictions militaires métropolitaines sont compétentes.

Dans le cas précis sous examen, les prévenus de vols sont des personnes visées par l'article 1^{er} (militaires de la base ou civils non indigènes attachés à la base) et les autres sont des personnes visées par l'article 2 et par l'article 3 (indigènes civils attachés à la base et membres de la Force publique).

Le cas n'est donc pas celui strictement prévu par l'art. 8, § 2 et alors c'est l'art. 8, al. final qui est d'application. (Interprétation basée sur le texte français de l'article 8, § 2. La solution serait différente si elle est basée sur le texte flamand. - Voir note à l'annexe 3).

Renvoi au tableau des cas possibles, en annexe, à la présente.

D) Quelle procédure sera appliquée au prévenu indigène civil attaché à une base militaire ou autorisé à suivre un corps de troupes qui en fait partie ?

RÉPONSE : 1° Lorsqu'il sera jugé par le tribunal militaire métropolitain, la procédure pénale métropolitaine lui sera appliquée, mais à l'égard du jugement seulement (Art. 9).

2° Lorsqu'il sera jugé par une juridiction du Congo ou du Ruanda-Urundi la procédure pénale congolaise lui sera appliquée mais à l'égard du jugement seulement (Art. 10).

Quid de l'instruction préparatoire ?

RÉPONSE : La procédure applicable à l'instruction préparatoire sera celle à l'exécution de laquelle est habilité l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur (voir plus haut).

Voir aussi ce qui est dit plus haut sur la compétence des officiers de police judiciaire nommés par le Gouverneur général parmi le personnel de la base.

(Cette nomination et cette compétence sont à vérifier chaque fois par le magistrat instructeur).

Dans le cas où du chef de faits commis au Congo dans la même affaire qui provoque des poursuites simultanées l'un des prévenus, complice, est un civil ordinaire, les auteurs principaux étant des personnes susceptibles d'être jugées par les tribunaux militaires métropolitains (art. 8, § 1).

6° QUESTION :

A) Quelle est la loi applicable ?

RÉPONSE : La loi pénale coloniale puisque la loi du 29 juillet 1953 n'a assujéti ce civil en aucun cas à la loi pénale métropolitaine.

La complicité sera donc réduite de droit aux cas relevant de la loi pénale coloniale.

Pour éviter cette difficulté la disjonction des poursuites est à conseiller.

B) Où ce civil peut-il être poursuivi ?

RÉPONSE : Au Congo ou au Ruanda-Urundi.

En Belgique s'il y est trouvé (application de l'art. 30 de la Charte coloniale).

C) Devant quelle juridiction ce civil sera-t-il poursuivi ?

Devant la juridiction militaire métropolitaine (art. 8, al. 1) qui lui appliquera la loi pénale ordinaire.

D) Quelle procédure sera appliquée à ce civil, complice ou coauteur, justiciable des juridictions militaires ?

RÉPONSE : La procédure pénale militaire quant au jugement seulement (art. 19).

Quant à l'instruction préparatoire : elle suivra la procédure à l'exercice de laquelle est habilité l'officier de police judiciaire ou le magistrat instructeur. L'application de ces principes dans les résultats suivants :

Dans l'éventualité sous examen un civil or-

dinaire du Congo ne pourra pas se voir appliquer la loi pénale métropolitaine, à titre de complice.

Exemple : Etant complice des coups portés par un militaire de la base à un autre militaire de la base, cas réservé à la loi pénale métropolitaine (art. 1) applicable aux seules personnes visées à l'article 1 de la loi. Ce civil se verra appliquer l'article 46 du Code pénal colonial.

Aux prédictes difficultés que rencontre l'application de la loi du 17 juillet 1953 s'ajoute celles qui peuvent résulter des chevauchements de compétence entre les autorités judiciaires militaires de la base et celles du Congo (voir art. 12 de la loi).

Elles seront aisément résolues par la courtoisie, l'esprit de confraternité et la prudence qui sont l'apanage des autorités judiciaires qu'elles soient civiles ou militaires.

Quant au fond, en exécution des prescriptions légales éclairées, par l'exposé des motifs de la loi, auxquels il est renvoyé, je prie M. le Substitut à Kamina de vouloir bien se mettre en rapport avec M. l'Auditeur militaire aux fins de le prier de signaler au Parquet de Kamina les actes d'instruction que le magistrat militaire se proposerait d'exécuter ou de faire exécuter directement sur le territoire de Kamina (en dehors des cantonnements de la base).

Monsieur le Substitut à Kamina les portera d'urgence à la connaissance du Procureur du Roi avec son avis motivé sur la nécessité ou l'opportunité d'une opposition éventuelle.

D'autre part les chefs des Parquets détachés de cette province voudront bien avant de donner leur assentiment aux mesures d'instruction prévues ci-dessus solliciter d'urgence l'accord du Procureur du Roi éclairé au préalable de leur avis.

En citant pour mémoire les articles 11, 13 et 21 qui prévoient les pouvoirs du Gouverneur général du Congo sur l'organisation judiciaire de la base et l'utilisation des troupes qui y sont cantonnées, les articles 14 à 17 qui introduisent des modifications au Code pénal militaire métropolitain. j'attire votre attention sur les articles 18 à 20 qui modifient certains passages des articles 30 bis à 30 quinquies de la loi du 18 octobre 1988 et sur la disposition transitoire formulée par l'article 21 qui conserve aux juridictions du Congo belge leur compétence pour les affaires introduites avant l'entrée en vigueur de la dite loi.

Cette entrée en vigueur eut lieu le 14 septembre 1953 (affichage aux portes des districts à partir du 4 sept. 1953).

G. BROUXHON.

Dans l'auditoire de l'Université de Liège où, pendant de longues années, a retenti la parole ardente du professeur Galopin, un médaillon de bronze offert en 1922 par ses élèves, ses collègues et ses amis, rappelle les traits énergiques du grand juriste et du grand professeur.

Ainsi la mémoire du Maître reste présente parmi les générations actuelles. Quant aux anciens ils n'ont jamais oublié celui qui les initia à la science du droit. Sous sa voix, la leçon de droit se transformait en effet en un saisissant exposé de morale pratique. Nul n'avait au même degré l'art d'insuffler de la vie aux textes du Code.

Les coloniaux lui doivent une reconnaissance spéciale: Il fut à l'origine de la vocation de plusieurs magistrats qui, plus tard, se distinguèrent. Les Horstmans, les Dupont, les Gohr, les Waleffe, les Rutten, les Malherbe, les Louwers, etc., trouvèrent chez lui des encouragements précieux, tout comme parmi nos collaborateurs, les Dellicour, les Bours, les Devaux, les Sohier.

Par là, G. Galopin rendit au Congo un service signalé. On sait le prix que Léopold II attachait au fonctionnement de la justice. Quand, dans la suite, la politique de l'Etat Indépendant du Congo subit de violents assauts, les critiques les plus sévères ne découvrirent aucune fissure dans l'édifice judiciaire.

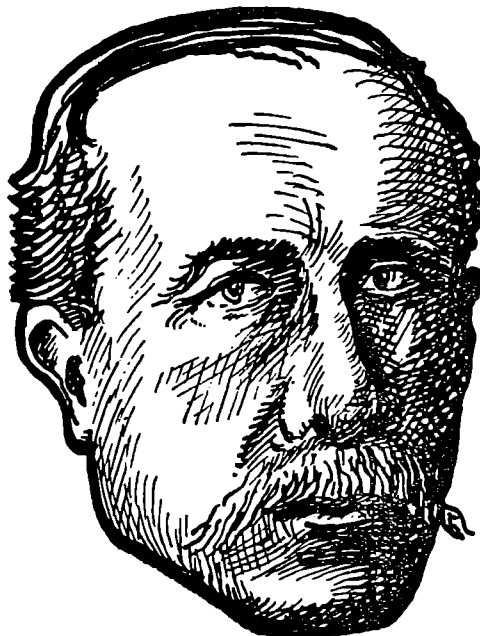
Ce n'est pas le seul titre colonial du Maître. Dès le début, à une époque où l'œuvre congolaise éveillait bien peu d'attention parmi le monde intellectuel belge, G. Galopin lui apporta son concours direct. Lorsqu'en 1889, Léopold II créa à Bruxelles le Conseil Supérieur du Congo et lui assigna le double rôle de Conseil d'Etat et de Cour suprême de justice, il s'assura immédiatement la collaboration de G. Galopin.

Comme membre du Conseil Supérieur agissant en qualité de Conseil d'Etat G. Galopin prit une part prépondérante à la discussion des projets de décrets sur l'organisation et la législation judiciaire, tels le Livre du Code civil sur les Personnes, le décret réglant la procédure et la compétence du Conseil Supérieur, le décret sur les sociétés commerciales, etc. Lui-même fut personnellement l'auteur du projet devenu le Titre VI du Livre des personnes, sous la rubrique du Mariage.

Comme conseiller de la Cour suprême il intervint dans la plupart des procès qui furent déferés à cette haute juridiction. Les arrêts ren-

STÈLE

Le professeur GALOPIN



dus portent la marque de son sens juridique profond.

Le 14 avril 1919 il fut élevé à la dignité de vice-président du Conseil Supérieur.

Dans l'intervalle le lien s'était encore resserré entre G. Galopin et le Congo. En 1908 celui-ci devint colonie belge. G. Galopin fut désigné parmi les premiers juristes appelés à faire partie du Conseil Colonial. Il y demeura jusqu'à la fin de sa vie et dès le 23 mai 1911, il en devint le vice-président.

Aujourd'hui la critique s'exerce volontiers vis-à-vis du Conseil Colonial. Nous pouvons assurer qu'aux yeux des juristes de jadis il eut de suite un grand mérite : les tribunaux cessèrent de se trouver devant la brièveté du seul texte; ils eurent enfin à leur disposition des travaux préparatoires; ils pouvaient s'éclairer sur la pensée du législateur en consultant le compte rendu des séances du Conseil

Colonial et les rapports joints aux textes dans le Bulletin Officiel.

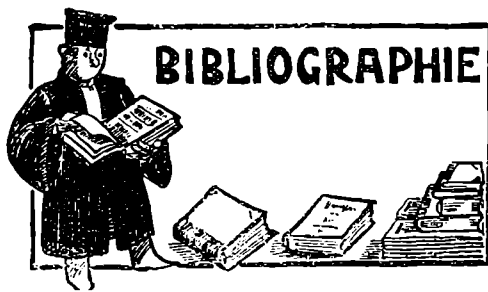
A sa création, une lourde tâche attendait le Conseil colonial : réformer l'organisation congolaise sur des points importants, adapter la législation à une évolution qui s'annonça de suite rapide. La haute compétence du juriconsulte s'avéra précieuse.

G. Galopin avait rédigé lui-même le projet sur les Biens, sur les différentes modifications de la propriété, sur l'Emphytéose et la Superficie. La maladie qui l'emporta ne lui laissa pas le temps d'achever le projet sur le Régime Hypothécaire qu'il avait préparé de concert avec un autre grand juriste, M. A. Gohr, directeur général au Ministère des Colonies.

On imagine que ce fut pour le professeur Galopin une vive satisfaction de donner au Congo Belge un Code civil où ne se retrouvaient plus les imperfections et les lacunes du Code Napoléon qu'il avait si souvent relevées devant ses étudiants. Citons un exemple. Il fit introduire dans le décret sur les Biens ce qu'on appelle la théorie des abus des droits. L'article 15 dit : « Le propriétaire ne peut repousser l'atteinte à son droit si elle est indispensable pour écarter un danger imminent incomparablement plus grand que le dommage qui doit en résulter pour lui-même; s'il a subi un préjudice, il peut se faire indemniser par la personne qui en profite ».

Ce texte porte la marque de son esprit généreux et progressif. Au surplus tout son enseignement avait un accent profondément humain. Expliquant à ses étudiants l'interprétation donnée par Laurent à tel article du Code civil, il terminait par ces mots : « Il n'y a rien à reprocher à l'argumentation du Maître. Elle est conforme à la rigueur des principes. Et cependant les tribunaux se sont écartés de cette interprétation! Pourquoi? Parce que Laurent se mouvait dans les abstractions. Les tribunaux, eux, taillent en plein drap. Ils sont constamment aux prises avec les réalités les plus diverses et parfois les plus poignantes. Vous vous en rendez compte quand vous, vous serez entré dans la carrière ».

Des élèves se souvenaient de ces paroles émouvantes lorsque, arrivés au centre de l'Afrique, ils avaient à mettre dans la balance à la fois la rigidité apparente des textes et les complexités de la vie coloniale. Si notre jurisprudence apparaît empreinte de réalisme, de modération et d'humanité, c'est surtout à ce grand légiste qu'elle le doit.



REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Armes à feu.

Ordonnance n° 33/379 du 16 novembre 1953 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions. Armes gouvernementales. Liste des armes dont l'importation, l'acquisition ou la détention ne peut être autorisée, sauf décision exceptionnelle du Gouvernement général (B. A., n° 48, 28 nov. 1953, 1^{re} part., p. 1900).

Assurances soins de santé.

Arrêté ministériel du 9 novembre 1953 fixant l'intervention pécuniaire du bénéficiaire dans le coût des médicaments ordinaires délivrés par les pharmaciens en Belgique. Pour 1953, cette intervention est fixée à 8 francs (B. O., n° 24, 15 déc. 1953, 1^{re} part., p. 1888).

Caisse coloniale d'assurance.

Arrêté royal du 3 décembre 1953 modifiant les statuts de la Caisse coloniale d'assurance chargé du paiement des rentes aux veuves, orphelins et ascendants des agents de l'Administration d'Afrique et magistrats (B. O., n° 24, 15 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 1915 à 1925).

Centres extra-coutumiers.

Décret du 19 novembre 1953 complétant les décrets coordonnés sur les centres extra-coutumiers en ce qui concerne la police des centres.

L'organisation de cette police sera réglée par le Gouverneur général (B. O., n° 24, 15 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 1899 et 1900).

Concubinage.

A. Desimpelaere. — « L'union libre en droit franco-belge » (R.J., 1953, n° 5, p. 217). L'auteur recherche quelle est la situation des concubins dans le droit actuel et conclut en suggérant que le concubinage soit puni de sanctions pénales.

Contrôle des prix.

Ordonnance législative n° 41/423 du 14 décembre 1953 relative à l'affichage des prix et à l'établissement de factures (B. A., n° 52, 26 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 2100 à 2102).

Dot.

Voy. *Mariage*.

Droit coutumier.

Voy. *Mariage*; *Sectes superstitieuses*.

L. Lardinois. — « La famille indigène » (B.J.I., 1953, n° 5, p. 105). Description de la famille indigène telle que l'auteur la conçoit, mettant malheureusement en lumière avec quelle incompréhension certains fonctionnaires territoriaux s'occupent des questions de tutelle.

E. Liégeois, « Contrat de garde de bétail » (B.J.I., 1953, n° 5, p. 111). Note d'observations.

Electricité.

Décret du 27 octobre 1953. Standardisation de l'énergie électrique. Tensions de 150.000 et 220.000 volts (B. O., n° 22, 15 nov. 1953, 1^{re} part., p. 1844).

Epreuve superstitieuse.

Voy. *Mariage*.

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal du 30 novembre 1953 modifiant : 1° le statut des agents de l'Administration d'Afrique annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948; 2° l'arrêté royal du 23 février 1953 modifiant le statut.

Indemnité payée à la sortie de service des agents atteints par la limite d'âge et des agents féminins démissionnaires pour cause de mariage. Allocation payable aux ingénieurs. Traitement des ingénieurs

(B. A., n° 50, 12 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 1960 à 1962, et B. O., n° 1, 1^{er} janv. 1954, 1^{re} part., pp. 14 à 17).

Arrêté ministériel du 3 décembre 1953. Modification de l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 qui porte les mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique (B. A., n° 52, 26 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 2033 à 2090, et B. O., n° 1, 1^{er} janv. 1954, 1^{re} part., pp. 17 à 84).

Arrêté royal du 27 octobre 1953, modifiant le statut des agents de l'Administration d'Afrique, annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948 (conditions d'admission dans les cadres, modalités de liquidation de l'indemnité de fin de carrière) (B. A., n° 47, 21 nov. 1953, 1^{re} part., p. 1887, et B. O., n° 2, 1^{er} déc. 1953, 1^{re} part., p. 1855).

Hygiène et sécurité du travail.

Ordonnance n° 23/377 du 6 novembre 1953 modifiant l'ordonnance n° 476 bis/A.I.M.O. du 8 décembre 1940 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tenue du livret du travail. Autorisation de remplacer ce livret par d'autres documents (B. A., n° 48, 28 nov. 1953, 1^{re} part., p. 1895).

Impôts.

Décret du 3 décembre 1953 approuvant les ordonnances législatives numéros 32/210 du 25 juin 1953 et 32/278 du 22 août 1953 relatives aux impôts sur les revenus et modifiant les décrets du 16 mars 1950 et du 10 septembre 1951 respectivement sur l'impôt personnel et les impôts sur les revenus.

Ce décret entraîne un allègement des charges fiscales des redevables à revenus modestes et modifie le mode de calcul de l'impôt.

Il prévoit également la déduction des sommes versées à certaines œuvres et porte de 4 à 6 % le taux des intérêts de retard pour l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu (B. A., n° 50, 12 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 1957 à 1960, et B. O., n° 1, 1^{er} janv. 1954, 1^{re} part., pp. 104 à 113).

Impôt indigène.

Ordonnance n° 21/391 du 23 novembre 1953 fixant le taux de l'impôt indigène pour 1954 (B. A., n° 49, 5 déc. 1953, 1^{re} part., p. 1921).

Indigènes.

Voy. *Protection des indigènes*.

Main-d'œuvre indigène.

Ordonnance législative n° 21/351 du 21 octobre 1953. Reconduction de l'ordonnance législative n° 21/87 du 11 mars 1953, relative au permis de main-d'œuvre et destinée à combattre le gaspillage de main-d'œuvre (B. O., n° 44, 31 oct. 1953, 1^{re} part., p. 1802).

Mariage.

de Beaucorps s. J. — « Plaidoyer pour la dot » (B.J.I., 1953, n° 5, p. 97).

E. Liégeois. — « Décès d'enfants. Purification de l'époux ayant le mauvais sort » (B.J.I., 1953, n° 5, p. 110). Note d'observations à propos d'une coutume superstitieuse que l'auteur qualifie, à tort nous semble-t-il, ordaie.

Voy. *Concubinage*.

Notariat.

Décret du 17 novembre 1953 sur les actes notariés.

Ce décret dont la date d'entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par le Gouverneur général, abroge et remplace les ordonnances de 1886 et 1898 sur le notariat.

Il n'est pas dérogé au régime des notaires fonctionnaires.

Parmi les innovations, il y a lieu de signaler que dorénavant les minutes des actes resteront à la garde des notaires qui pourront en délivrer expédition (B. O., n° 24, 15 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 1889 à 1898).

Pensions.

Décret du 4 novembre 1953 interprétant diverses dispositions des décrets relatifs à la pension des agents administratifs, militaires et de l'ordre judiciaire, ainsi que des magistrats de carrière et des bénéficiaires d'allocations propres au régime de la pénétration.

Le « dernier traitement d'activité » ne comprend pas les indemnités de vie chère (B. O., n° 24, 15 déc. 1953, pp. 1901 à 1904).

Protection des indigènes.

L. Guébels. — Relation complète des travaux de la Commission permanente pour la protection des

indigènes » (Bulletin trimestriel de *Cepsi*, 1953, n° 23).

L'auteur continue la publication des rapports commencés dans un précédent numéro et comble une lacune en la faisant suivre d'une table des matières détaillée. Ces rapports trop peu connus sont d'un intérêt considérable, notamment celui de 1951.

Régime foncier.

Décret du 15 octobre 1953 complétant l'article 1^{er} du décret du 12 juin 1951 relatif à l'occupation illégale des terres.

Pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, l'installation sur des terres non-indigènes, avec l'accord du propriétaire pourra, dans des régions déterminées par le gouverneur de province être subordonnée à l'accord de l'administrateur de territoire.

Le recours contre la décision de celui-ci pourra être adressé au commissaire de district (B. O., n° 24, 15 déc. 1953, 1^{re} part., pp. 1885 à 1887).

Sectes superstitieuses.

R. Toussaint. — Note sur la secte « Toni-Toni » en territoire de Kabongo. Description de cette secte par un administrateur-assistant et examen du caractère infractionnel de ses pratiques (B.J.I., 1953, n° 5, p. 99).



Fondée

en 1830

MAISON FERDINAND LARCIER

EDITEURS

26-28, RUE DES MINIMES - BRUXELLES
C. G. P. 423.75 Téléphone : 12.47.12

VIENT DE PARAITRE

Traité élémentaire de Droit Coutumier du Congo Belge

PAR

A. SOHIER

Conseiller à la Cour de cassation
Procureur général honoraire
près la Cour d'appel d'Elisabethville
Professeur à l'Institut Universitaire
des Territoires d'Outre-Mer.

Deuxième édition revue et augmentée.

Un vol. in 8° 1953 225 fr. (230 fr. franco)
(240 fr. franco-recommandé Congo Belge)

Pour souscrire et recevoir le volume franco, il suffit de virer la somme de 225 fr. (majorée des frais de port) au compte chèques postaux n° 423.75 de la Maison Ferd. Larcier S.A., à Bruxelles, en mentionnant sur le talon : « Sohier : Droit Coutumier du Congo Belge ».

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :

« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

*Périodique
judiciaire
colonial*

L'Université de Lovanium et le Droit

Ainsi donc c'est chose faite : le Congo aura son université. Déjà sur le plateau de Kimuenza, à la périphérie de Léopoldville, vingt huit étudiants noirs suivent depuis trois mois des cours pré-universitaires. A l'issue des épreuves qui les attendent au mois d'août, ils auront le choix entre quatre facultés. La nouvelle est officielle, la grande presse nous l'annonce. On peut à plus d'un titre s'en réjouir.

La Belgique poursuit ainsi le chemin qu'elle s'est tracé voici bientôt trois quarts de siècle. Les bourrasques onusiennes n'y changent rien. Elle s'est proposé le relèvement et l'éducation progressifs des indigènes. Elle y pourvoit sans précipitation et avec l'assurance tranquille qu'elle y fait ce qu'elle doit faire. M. Ryckmans aura un argument de plus à opposer aux détracteurs de notre œuvre. Il pourra s'en servir avec d'autant plus de pertinence que l'université de Lovanium accueillera tous les étudiants quelle que soit la pigmentation de leur peau.

Sans doute, ne faut-il pas se faire d'illusions. Au début, le recrutement sera difficile. De ces 28 étudiants noirs, combien seront jugés dignes ? Le tri doit être sévère et il faut s'attendre à ce qu'il y ait beaucoup d'appelés et peu d'élus. Mais il n'importe : il faut bâtir pour l'avenir et pour le proche avenir car le nombre des élus ira s'accroissant d'année en année. Il faut donc dès maintenant des fondations en rapport avec l'ampleur des bâtiments qu'elles supporteront demain.

Pour l'instant on prévoit quatre facultés. Il y aura une faculté de médecine dont les programmes s'échelonnent comme dans la métropole sur une durée de 7 ans. Et c'est fort bien.

On formera des ingénieurs agronomes en 5 ans d'études. Et c'est tant mieux car le sol autant, sinon plus, que le sous-sol, fait la richesse d'un pays.

Dans cinq ans on y décernera le diplôme de licencié en sciences administratives et sociales. Et c'est parfait car, si tant est que les exigences de la vie moderne attribuent à l'administration un rôle grandissant, les citoyens ont tout à gagner que les fonctionnaires soient éclairés et, si tant est que l'économie et la sociologie sont aujourd'hui de véritables sciences, il est nécessaire que nos frères de couleur y soient initiés.

Les étudiants pourront enfin, faire des études psychologiques ou pédagogiques dont on nous assure qu'elles leur permettront de faire carrière dans l'enseignement secondai-

re. Ici, on comprend moins bien. Semblable licence est en Belgique, le parachèvement d'études de philologie, ou de mathématiques, d'histoire ou de sciences. Un professeur sera d'autant plus avisé qu'il se double d'un psychologue et d'un pédagogue, mais encore doit-il avoir appris les branches mêmes qu'il est chargé d'enseigner. Pourquoi dès lors, n'y a-t-il pas une faculté de philosophie et lettres ?

Pourquoi n'y a-t-il pas davantage de faculté de droit ? Qui dit université, dit universalité des sciences et peut-on en concevoir une digne de ce nom dans laquelle la discipline juridique comme telle soit entièrement ignorée ? Et si les universités sont des pépinières de l'élite, imagine-t-on une élite sans juristes ?

Les plus avisés se perdent en conjonctures sur les raisons de cet ostracisme. On chuchote dans les milieux « bien informés » que Lovanium aurait voulu créer ces facultés mais que le gouvernement, dispensateur des subsides, s'y est opposé. Pourquoi ? Veut-on écarter les indigènes des fonctions de magistrat, de professeur de droit, d'avocat ? Veut-on réserver aux Blancs le privilège de juger ou de plaider ? Et ne faut-il pas craindre que cette discrimination soit tôt ou tard attribuée à des préjugés raciaux auxquels répugne notre conscience et que répudie notre politique ?

Nous refusons à y voir une manifestation de la singulière méfiance dans laquelle certains tiennent le droit et ses praticiens. L'administration et le législateur qui multiplient les lois sont certes les premiers à vouloir que leurs textes soient bien compris et bien appliqués.

Peut-être la raison de cette exclusion est-elle de nature politique ? La France, l'Angleterre ont eu des mécomptes avec des indigènes qui furent autorisés à faire leurs études de droit, à Paris ou à Londres. Rentrés au pays, certains semblaient n'avoir retenu de leçons sans doute mal comprises, que ce qu'il fallait pour jeter le trouble dans les esprits. Jonglant avec les notions imparfaitement assimilées, ils en firent des brandons de discord et ne tirèrent de leur science qu'un programme électoral ou un abécédaire de politicien.

Peut-être la Belgique veut-elle tirer leçon de ces amères expériences et éviter l'éclosion prématurée de partis politiques qui ne pourraient qu'entraver le développement harmonieux de la société indigène ?

Si tel est le motif, il est certes louable mais

on peut douter qu'il soit pertinent. Il faut se garder d'abord d'injustes généralisations et de fâcheux oublis. Nous n'en voulons pour exemple que la carrière éclatante d'un Eboué. Africain de race et docteur en droit, il fut gouverneur général de l'A.E.F. et est aujourd'hui inhumé au Panthéon.

Au surplus comparaison n'est pas raison. Les docteurs en droit dont la Grande-Bretagne et la France se plaignent à juste titre sont précisément ceux qui sans préparation progressive ont été enlevés à leur milieu et transplantés dans des pays qui avaient sur le leur, une avance de vingt siècles. Ils se sont trouvés, sans transition, sur un pied d'égalité absolue et ont suivi sur les mêmes bancs des cours adaptés à l'esprit et à la mentalité de leurs camarades blancs et non aux leurs. De retour en Afrique, ils se sont sentis dans une position fautive. Ils n'ont pas pris racine et ont perdu les contacts.

Leurs études se soldent par un double échec. Echec matériel : ils ne réussissent pas car l'enseignement reçu était inadapté aux nécessités pratiques et à la situation de la colonie où ils devaient exercer une profession. Echec moral : l'égalité complète qu'ils avaient connue en Europe leur rend plus sensible et plus injuste, l'inégalité raciale dont ils pâtissent à nouveau dans leur propre pays.

Pour maintenir leur prestige sur leurs frères noirs ils n'ont plus guère que le moyen de les pousser à la révolte, et de se faire les apôtres d'une politique de revendication sinon de haine.

L'université de Kimuenza tente au contraire, ou se doit de tenter, de modeler son enseignement sur la mentalité du bantou évolué et sur les nécessités africaines. Elle veillera sagement à pourvoir aux besoins des juridictions indigènes. Les étudiants resteront au Congo, ils garderont le contact avec leurs proches. Il n'y aura point de césure brusque, ni de transplantation brutale, par conséquent point de danger d'aigreurs.

Au surplus, ce n'est pas parmi les juristes que se recrutent surtout les démagogues à la petite semaine. Un juge en fonction ou un avocat occupé n'a souvent ni le goût ni le loisir d'être de surcroît politicien.

Ce ne sont pas eux qui dans les révoltes africaines eurent un rôle prépondérant. On signalait récemment la participation active de médecins à la rébellion de Madagascar. Va-t-on supprimer l'armée parce qu'au Congo comme dans de nombreux états, les insurrections sont surtout militaires ? Dans le monde entier, n'est-ce pas le bas clergé et les instituteurs qui suscitent et dirigent le plus souvent les mouvements d'opposition ?

Au reste ne nous leurrions pas. Ne croyons pas que nos évolués ne soient maintenant déjà capables d'en faire. Il nous appartient de ne leur en donner ni raison, ni prétexte : leur fermer l'accès des carrières du droit ferait l'affaire de ceux d'entre eux qui n'auraient aucune peine à montrer que nos actes ne répondent pas à nos paroles et que nous promettons plus que nous ne tenons.

Si encore il était possible d'affirmer que les études de droit seraient au Congo parfaitement inutiles. Mais nous sommes loin de compte !

La culture générale n'est-elle pas la clef des carrières supérieures ? Or aucun enseignement ne donne autant d'ouverture d'esprit, n'ouvre de plus larges horizons intellectuels que celui de la philosophie et du droit. On aura beau faire : une tête bien faite vaut mieux qu'une tête remplie, fût-ce de sciences techniques, et refuser aux indigènes la faculté de faire semblables études, c'est volontairement les maintenir dans une situation inférieure.

La société indigène aime les palabres; nous leur donnons plus qu'ils n'en désirent. 300.000 procès par an peuvent-ils être valablement tranchés sans de bonnes juridictions et sans avocats ? Or, on sait la grande pitié des juridictions indigènes; on sait que les « mandataires » ne sont point assez nombreux pour satisfaire leurs clients. Le remède n'est-il pas à portée de la main ? Former des juristes qui seront des juges et des avocats compétents. Ils le seront d'autant plus qu'ils

sauront, au départ d'une culture juridique générale que nous seuls pouvons leur donner, mieux connaître leur droit propre.

Il faut enfin reconnaître que l'organisation judiciaire d'aujourd'hui est périmée. Il fut un temps où il convenait d'attribuer aux fonctionnaires des fonctions judiciaires, où il était souhaitable qu'un commissaire de district ou un administrateur de territoire fût en même temps et de surcroît un juge. Mais cette heure est passée. On l'a dit bien souvent : des magistrats de territoire rendraient une justice plus sereine et plus compétente. La réforme est reculée surtout pour des motifs budgétaires. Qu'à cela ne tienne : si l'université congolaise délivrait des diplômes de docteur en droit, la difficulté serait en grande partie résolue. Le choix se ferait sur place, la charge en serait allégée d'autant.

Et si même — ce qu'à Dieu ne plaise — aucune réforme judiciaire n'était réalisée, ne voit-on pas que de lumières un juge ou un substitut indigène pourrait, dans certaines affaires délicates, apporter à ses collègues européens ?

Osons espérer que les dés ne sont pas jetés. La création de l'université de Lovanium fait honneur à la Belgique. Que la juste fierté qu'elle en peut ressentir ne soit pas entachée d'une ombre, qu'elle ne puisse pas un jour être assombrie d'un regret ou d'un remords, le regret d'avoir commis une erreur de jugement, le remords d'avoir provoqué ce que l'on voulait éviter.

LÉON GOFFIN.

Revu les arrêtés prérappelés des 14 octobre et 2 décembre 1952;

Sur la recevabilité de la procédure :

Attendu que le Code de procédure civile congolais ne contient pas de dispositions analogues à celles des articles 480 ss. du Code de procédure civile métropolitain, sur la requête civile, ou des articles 474 ss. du Code de procédure civile métropolitain, sur la tierce-opposition;

Attendu que rien n'empêche, cependant, la Cour d'apporter à un arrêt rendu des modifications purement matérielles ou qui ne modifieraient pas les décisions de cet arrêt;

Attendu qu'il appartient à elle seule d'interpréter ses arrêts;

Attendu que, dans ces limites tout au moins, la requête de la dame Maréchal est recevable;

Attendu, par contre, que le second requérant ne peut prétendre, et ne prétend pas, que les arrêts rendus, ou l'arrêt nouveau postulé, seraient de nature à porter préjudice à ses droits;

Que la Cour ne peut reconnaître à sa requête d'autre valeur que celle d'une autorisation maritale, et d'une acceptation de la demande de la première requérante de voir conférer à l'enfant adopté par celle-ci, son propre nom patronymique;

Quant à la modification de la forme de l'arrêt pour introduire certaines mentions en son dispositif :

Attendu que les dispositions de la loi métropolitaine du 21 mai 1951 ne sont pas d'application aux jugements ou arrêts rendus par les cours ou tribunaux congolais, en tant qu'elles visent seulement la forme des jugements ou arrêts;

Attendu que l'arrêt du 14 octobre 1952, rappelé expressément en l'arrêt du 2 décembre 1952, reprend d'ailleurs en ses motifs une bonne part des indications de la requête originaire, celles concernant l'identité de l'adoptante et de l'adopté, l'acte d'adoption et sa date ainsi que le notaire qui l'a dressé;

Que la requérante peut solliciter du greffe une expédition complète de ces arrêts, reprenant, aux qualités, la requête en son entier; qu'elle peut même solliciter simplement un extrait contenant ces indications;

Attendu qu'ainsi, seule peut être nécessaire une précision plus grande, au dispositif de l'arrêt d'homologation, du nom que portera l'adopté;

Attendu néanmoins que rien ne s'oppose à ce que, pour plus de facilité, en vue des inscriptions en marge des actes de l'état civil, il soit donné satisfaction à la première requérante en apportant au dispositif de l'arrêt d'homologation le complément demandé;

Quant à la demande relative au nom de l'adopté :

Attendu que l'acte d'adoption stipule que l'adopté portera le nom de l'adoptante;

Attendu que l'arrêt du 2 décembre 1952 homologue cet acte;

Attendu qu'il a donc été décidé par la Cour, implicitement tout au moins, que le nom de l'adopté serait celui de Maréchal, René, Jean, et non pas celui de Portmans, René, Jean;

Attendu que la Cour ne pourrait changer sa décision sur ce point sans modifier le contrat d'adoption homologué, à supposer même qu'elle le puisse suivant les règles de procédure, en invoquant le caractère d'acte de juridiction gracieuse de l'homologation (V. Planiol et Ripert,

JURISPRUDENCE

Elisabethville, 7 avril 1953.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. P. JANSSEN.

(*Dame Noëlie, Henriette Maréchal et M. Alfred Portmans.*)

ADOPTION D'UN ENFANT FRANÇAIS PAR UNE FEMME MARIÉE BELGE. — Requête en rectification d'arrêts. — Recevabilité en tant que requête tendant à rectification. — Inapplicabilité de dispositions métropolitaines concernant la forme de décisions judiciaires. — Impossibilité de substituer, conformément à une loi française, au nom de l'adoptante celui de son mari.

Recevabilité. — A défaut de dispositions sur la requête civile et la tierce opposition, la Cour peut apporter des modifications purement matérielles à ses décisions par voie d'interprétation.

Modification d'un arrêt. — L'article 356 du Code civil belge, modifié par la loi du 21 mai 1951, concerne la forme des décisions judiciaires et en conséquence n'est pas d'application au Congo. Mais rien ne s'oppose à ce que par arrêt interprétatif la Cour apporte des modifications à ses arrêts dans le sens de la dite loi.

Nom de l'adopté. — La Cour ne peut par un arrêt interprétatif substituer au nom de l'adoptante celui de son époux; ce serait modifier le contrat d'adoption homologué et contraire à la loi belge. La loi française s'oppose en l'espèce à la loi nationale de l'époux et de sa famille qui ont un intérêt protégé par la loi métropolitaine.

Vu la requête présentée par la dame Maréchal, Noëlie, Henriette, et par le sieur Portmans, Alfred, Lucien, son époux, portant la date du 11 mars 1953;

Attendu que cette requête tend à faire rectifier par la Cour ses arrêts rendus les 14 octobre et 2 décembre 1952, sur requête présentée par la première requérante actuelle seulement, le 8 juin 1952, arrêts qui, mettant à néant le jugement rendu le 5 septembre 1952 par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, homologuant l'acte de l'adoption par la dame Maréchal de nationalité belge, du nommé Stéphan, René, Jean, mineur de moins de 16 ans, fils légitimé de Stéphan René, Jean et de Raul, Jeanne, Marie, Bernadette, de nationalité française;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de :

1) Conformément à la loi belge métropolitaine du 21 mai 1951, modifiant notamment l'article 356 du Code civil métropolitain, tel qu'il résultait de la loi du 22 mars 1940, mentionner au dispositif de l'arrêt d'homologation : « l'identité complète de l'adoptant et de l'adopté, la date à laquelle l'acte a été dressé et le juge de paix ou le notaire qui l'a reçu, ainsi que le nom patronymique que portera l'adopté conformément à l'article 347 »;

2) Conformément au décret-loi français du 29 juillet 1939, dire que l'adopté portera le nom de Portmans René, Jean, c'est-à-dire le nom du second requérant les prénoms restant inchangés;

édit. 1952, t. II, n° 1038; — De Page, t. I, Compl. Vol. I, n° 1260 *in fine*);

Attendu qu'il est, au surplus à tout le moins douteux, qu'elle eut pu satisfaire à la demande si cette demande n'avait pas été en opposition avec le contrat d'adoption;

Qu'en effet, le nom de Portmans n'appartient pas à la requérante et son époux ne peut en faire l'objet d'une convention, si la loi belge ne l'y autorise (V. De Page, t. I, n°s 295 et 298);

Que la loi belge métropolitaine ne permet pas à l'adoptante, femme mariée, de conférer le nom de son époux à l'adopté, fût-ce avec le consentement de son mari; que l'article 4 de la loi du 21 mai 1951, invoqué ci-dessus par la requérante, complète même l'article 347 du Code civil métropolitain pour prohiber formellement, entre Belges, toutes modifications des noms et prénoms de l'adopté, autres que celles que le Code civil autorise expressément, et pour interdire d'en reproduire d'autres en l'arrêt d'homologation;

Attendu qu'en France l'arrêté-loi du 29 juillet 1939 et la loi du 23 avril 1949 contiennent, il est vrai, des dispositions opposées;

Mais que si l'adopté garde en l'espèce sa nationalité française et ne cesse d'appartenir à sa famille naturelle, l'adoptante et son époux sont Belges et, non seulement eux-mêmes, mais la famille de Portmans ont, à la question du nom de l'adopté, un intérêt protégé par la loi belge, si bien qu'au cas d'adoption d'un Français, il est au moins contestable que la loi de l'adopté soit seule d'application quant à la question de nom (V. J. T., année 1953, pp. 33 ss. Etude J. Canivet, n°s 33, 43, 44);

Attendu qu'il y a seulement lieu pour la Cour de dire, par voie d'interprétation de l'arrêt du 2 décembre 1952, que le nom de l'adopté sera celui de Maréchal René, Jean;

Par ces motifs :

Statuant sur requête et rejetant toutes autres conclusions;

Où en audience publique du 7 avril 1953, M. le substitut du procureur général Janssens en son avis généralement conforme;

Dit la requête de Portmans, non recevable;

Reçoit, en la forme, la requête de la dame Maréchal;

Interprétant son arrêt du 2 décembre 1952, dit que le nom que portera l'adopté est celui de Maréchal, René, Jean;

Dit que le dispositif de cet arrêt est complété comme suit :

« Est homologuée l'adoption par la dame Maréchal, Noëlie, Henriette, née à Wanez (Belgique) le 9 septembre 1905, professeur à l'Athénée Royal d'Elisabethville, épouse de Portmans, Alfred, Lucien, agent de l'Entrelco à Elisabethville, et y demeurant route de Jadotville, 68, de Stéphane, Jean, René, fils légitime de Stéphane, René, Jean et de Raul, Jeanne, Marie Bernadette, né à La Trinité-sur-Mer (Morbihan-France) le 28 janvier 1948, de nationalité française, suivant acte passé devant M^e Le Boulaire, notaire à Auray (Morbihan-France) du 17 janvier 1952;

» Dit que l'adopté portera dorénavant le nom de Maréchal, René, Jean »;

Déboute la requérante du surplus de ses demandes;

Met à sa charge les frais de la présente procédure.

OBSERVATIONS. — Les tribunaux congolais sont-ils compétents pour homologuer les actes d'adoption d'adoptants de nationalité belge ?

L'arrêt reproduit ci-dessus fut déjà publié par la *Revue juridique du Congo belge* (1953, p. 118), avec l'avis du ministère public. Résumons les rétroactes. Une femme belge, autorisée par son mari, déclare adopter en France, par devant notaire, un mineur de nationalité française. L'acte stipule que l'adopté prendra le nom de l'adoptante (et non celui de son mari, comme la loi française le permet). Cet acte authentique français est soumis pour homologation au Tribunal de première instance d'Elisabethville. Par jugement du 5 septembre 1952, le tribunal se déclare incompétent « *ratione materiae* », pour le motif que la loi congolaise ne connaît l'homologation que dans le cas d'un mineur orphelin. Par arrêt du 12 octobre 1952 (R.J.C.B., p. 298), la Cour réforme cette décision sur la base des articles 4 de la loi du 18 octobre 1908 (Charte coloniale) et 8 du Code civil congolais, Livre I^{er}, qui, suivant le soutènement de la Cour, justifient la compétence des tribunaux congolais pour procéder à l'homologation. Après avoir déclaré la demande recevable, la Cour ordonne la convocation de l'adoptante ainsi que du père et de la mère de l'adopté, et ensuite par arrêt du 2 décembre 1952 homologue l'adoption.

Par requête ultérieure, l'adoptante, se basant sur le dernier alinéa de l'article 356 du Code civil belge, modifié par la loi du 21 mai 1951, qui est venue préciser ce que doit mentionner le dispositif du jugement d'homologation et sur le décret-loi français du 29 juillet 1939 qui permet aux tribunaux de décider que l'adoptant portera le nom du mari de l'adoptante, s'il y consent, demande à la Cour de rectifier son arrêt du 2 décembre 1952 et d'attribuer à l'adopté exclusivement le nom de l'époux de la mère adoptive.

Sur la compétence « *ratione materiae* ».

Dans l'adoption, il y a deux sortes de formalités : les formalités « *ad probationem* » ou instrumentaires qui ont pour objet de recueillir la déclaration des parties, donc relatives à la réception du contrat, et les formalités « *ad formationem* » ou habilitantes qui, en l'espèce, ont pour objet de protéger la société nationale.

Pour les premières, rien ne s'opposait à admettre la validité de l'acte français, régulier suivant la loi territoriale et suivant l'article 11 du Code civil congolais, Livre I, qui reconnaît la règle : « *locus regit actum* ».

Pour les secondes, il y avait lieu par contre d'observer la loi nationale des parties, en tant que dépendant du statut personnel. Les arrêts précités, ainsi qu'un arrêt antérieur du 6 février (R.J.C.B., p. 67) et un jugement du Tribunal d'Elisabethville du 21 décembre 1944 suivi d'une note explicative de M. J. de Merten (R.J.C.B., 1945, p. 152) proclament le principe de droit international privé suivant lequel les formalités habilitantes, exigées par une loi nationale, peuvent être réalisées au Congo si la loi locale, la « *lex fori* », prévoit la même procédure ou du moins une procédure équivalente. Cette jurisprudence nous semble être allée trop loin : elle perd de vue que l'adoption a un caractère très spécial qui impose à cet égard des réserves. La loi belge de 1940 déclare en effet que : « si l'adoptant est domicilié à l'étranger, le procureur du Roi et le Tribunal de première instance de Bruxelles sont compétents pour homologuer l'acte d'adoption » (art. 355). Déjà antérieurement, la doctrine réservait à nos tribunaux l'exclusivité de l'homologation pour l'adoption faite par un Belge (Rolin, *Droit international privé*, t. II, n° 637; — *Rép. Dr. B.*, v° *Adoption*, n° 149, *in fine*). Comme le déclare en effet Laurent (*Droit intern. privé*, t. VI, n° 34, p. 69), le pouvoir judiciaire représente ici l'autorité souveraine qui seule peut créer une paternité fictive et un nouvel état, une nouvelle famille. Puisque c'est un acte de souveraineté nationale, il faut en conclure que l'adoption ne pourrait se faire en pays étranger, car la souveraineté étrangère ne représente pas la souveraineté belge... Rigueur excessive, mais conséquence logique de la solennité voulue par le législateur.

Il est plus qu'un acte solennel : un acte de la puissance souveraine, or, dans l'expression de la volonté nationale, tout est de rigueur. Loin de s'être départi de cette opinion, le législateur de 1940 l'a, comme nous venons de le rappeler, expressément confirmée.

Il est regrettable que le législateur ait oublié, au moment d'approuver cette loi, qu'il avait des territoires d'outre-mer. Par les mots : « domicilié à l'étranger » a-t-il voulu dire : « hors de Belgique et du Congo » ou simplement « hors du Royaume » ?

Pour éviter toute discussion, il aurait su apporter plus de précision dans son texte. En effet, comme le relève Léon Stichelbaud dans une étude sur l'adoption légale des enfants mineurs suivant la loi du 22 mars 1940 (*Rev. de l'adm.*, 1950, p. 222) : « On peut admettre que le Tribunal de Bruxelles serait compétent pour les adoptions souscrites au Congo; l'expression « domicilié à l'étranger » pouvant s'entendre « domicilié hors de Belgique ». Mais, continue-t-il, la décision du Tribunal d'Elisabethville du 21 décembre 1944 (R.J.C.B., p. 152) qui implique, comme le remarque Carton de Wiart, que l'homologation en Belgique n'est pas nécessaire, nous paraît des plus intéressantes et il semble souhaitable que les jurisprudences belge et congolaise se fixent en ce sens ». Le passage précité de Laurent vient singulièrement à l'appui de ce vœu, puisqu'il voit dans l'homologation un acte de souveraineté, et que, le Congo étant soumis à une même souveraineté (avis de l'avocat général Hoyoit de Termicourt, Cass., 22 oct. 1953, J.T.O., p. 176), les tribunaux congolais doivent posséder à cet égard une compétence analogue aux tribunaux belges. Nous ne pouvons donc qu'approuver cette heureuse jurisprudence, d'autant plus que nous ne voyons pas comment les officiers de l'état civil « *in Patria* » pourraient se refuser à inscrire ces jugements sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié, conformément à l'article 359 du Code civil belge, puisqu'en vertu de l'article 29 de la Charte coloniale : « les décisions rendues en matière civile par les tribunaux siégeant dans la Colonie ont en Belgique autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit ».

Compétence « *ratione loci* ».

Les tribunaux congolais semblent s'être peu inquiétés de cette compétence, alors que la loi belge et toute la doctrine précisent que seul est compétent le tribunal du domicile de l'adoptant. Cette compétence exclusive se conçoit d'ailleurs aisément puisque, comme le reconnaît l'arrêt du 14 octobre 1952 en la présente cause : « la mission du tribunal est de vérifier si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation et si les autres conditions sont remplies (R.J.C.B., 1952, p. 299). Comme le déclare Laurent (*Principes de droit civil*, t. IV, n° 217, p. 304) : « La loi veut que le tribunal du domicile prononce s'il y a lieu à l'admission. C'est le tribunal qui peut le mieux se procurer les renseignements nécessaires pour vérifier si les conditions de la loi sont remplies; c'est ce tribunal qui pourra constater en connaissance de cause si celui qui se propose d'adopter est d'une bonne réputation... Par domicile, on entend le domicile de droit ». De Page, t. I, n° 1249) et Planiol et Ripert (t. II, n°s 1032 et 1019) insistent sur le pouvoir de contrôle du tribunal à qui il incombe de déjouer les fraudes et de vérifier si l'adoption a de justes motifs. Or, nous ne voyons pas comment le tribunal d'une simple résidence, souvent éphémère à la Colonie, pourrait y apprécier, en connaissance de cause ces circonstances. Le tribunal jout, dit Carton de Wiart, d'un pouvoir discrétionnaire pour s'entourer de tous renseignements qu'il jugerait utiles. En fait nous savons qu'en Belgique il en fait un large usage. Serait-il possible au Congo, d'obtenir à l'égard de la moralité de l'adoption projetée les mêmes apaisements ? Aucune des décisions citées ne relève la question de domicile; ce n'est qu'incidemment que l'arrêt du 14 octobre 1952 (R.J.C.B., p. 229) déclare que l'affaire est portée devant le Tribunal d'Elisabethville, « dans le ressort duquel l'adoptante réside ou est domiciliée » et cite en parenthèse l'article 56 du Code civil congolais. L'article 56 donne au Congo, à la résidence la valeur du domicile. Mais cet article est sans portée en l'espèce. Cet article ne se trouve pas parmi les dispositions de droit international privé et ne peut donc déroger à la disposition formelle de l'article 8 qui décide que l'état et la capacité de l'étranger sont régis par la loi du pays auquel il appartient. C'est d'ailleurs cette disposition que la jurisprudence congolaise applique pour recourir à la loi belge à l'égard de l'adoptante. Or, rentrent dans les conditions de fond

de l'adoption les règles de forme et de procédure qui ont pour objet d'habiliter les parties à procéder à l'adoption, à raison de l'importance de celle-ci au point de vue social (Clunet, *Journal de droit international*; Trib. Lyon, 24 avril 1951, 1952, p. 198). Comme le déclare Levasseur : « C'est la loi qui a déterminé l'effet du domicile qui seule doit en déterminer le lieu » (*Le domicile et sa détermination en droit international privé*, n° 96). Il ne peut d'ailleurs y avoir, en l'espèce, de conflit de droits, puisque la loi congolaise, elle-même, renvoie en l'occurrence à la loi nationale.

Les doctrines belge et française sont unanimes à proclamer que seul est compétent le tribunal du domicile (*Pand. B.*, v° *Acte d'adoption*, n° 23, v° *Domicile*, n° 219; — *Novelles*, « Droit civil », t. II, v. *Adoption*, n° 33; — Laurent, déjà cité; Carton de Wiart, *L'adoption et la tutelle officieuse*, n° 43 et 44; — Auvray, *L'adoption et la tutelle officieuse*, n° 66; — Thiry, *Cours de droit civil*, t. I, p. 475, n° 486; — Beltjens, *Encyclopédie de droit civil*, t. I, art. 354; — Kluyskens, t. I, n° 604; — Beudant, *Droit civil français*, t. I, n° 155, p. 240). Auvray insiste et déclare : « Si la loi de 1940 a maintenu la compétence fondée sur le domicile, c'est sans doute à raison des difficultés que la co-existence de plusieurs résidences aurait pu entraîner et aussi des fraudes qui auraient pu résulter du choix de résidences fictives. Le législateur a sans doute été aussi sensible au fait que la détermination du domicile est plus ferme et plus effective que la détermination de la résidence » (p. 91).

Il semble donc bien établi que l'adoption n'est valable pour l'adoptant belge que si elle est accordée par le tribunal du domicile de l'adoptant. Mais cette considération n'exclut nullement la compétence « ratione loci » des tribunaux du Congo, car comme nous l'avons exposé dans notre « Kongolees Burgerlijk Recht » (t. I, n° 180 et 182) et dans notre « Aperçu de droit civil du Congo belge » (p. 95), rien ne s'oppose à fixer son domicile au Congo. Depuis, de nombreux belges y ont régulièrement transféré leur domicile et se sont fait rayer des registres de la population en Belgique.

Nous concluons en conséquence à la compétence « ratione materiae » des tribunaux congolais lorsque l'adoptant est de nationalité belge de statut métropolitain, mais leur compétence « ratione loci » uniquement dans le cas où l'adoptant est domicilié dans nos territoires d'outre-mer. La simple résidence serait insuffisante.

Maurice VERSTRAETE.

Léopoldville, 19 mai 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; RAE et DECLERCK, cons. Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

Plaid. : MM. DELATRE et SOUBRY.

(*Chaubet c. Micha.*)

OPPOSITION. — DÉFAUT D'INDICATION DES MOYENS. — Recevabilité. — OPPOSANT COMMERÇANT NON INSCRIT AU REGISTRE DE COMMERCE. — Recevabilité.

Le défaut d'indication des moyens d'opposition n'emporte pas nullité quand aucun grief n'en résulte pour le défendeur.

L'opposition est recevable même si l'opposant est commerçant non inscrit au registre du commerce.

Attendu que condamné par jugement par défaut du 14 mars 1952 à payer à l'intimé (demandeur originaire) la somme de 95.094 fr. augmentée des intérêts judiciaires, l'appelant y fit opposition par acte du 25 juillet 1952 mentionnant en guise de prétendu moyen qu'il « conteste tous et chacun des postes de l'extract de compte qui servit de base au jugement intervenu »;

Attendu que le premier juge a déclaré nul l'acte d'opposition parce que ne satisfaisant pas à l'article 26 du Code de procédure civile qui impose qu'y soient

sommairement indiqués les moyens de la partie;

Attendu que la jurisprudence congolaise ne considère pas le défaut d'indication des moyens comme emportant à lui seul une cause de nullité du moment qu'aucun grief n'en résulte pour le défendeur sur opposition;

Qu'en l'espèce l'insuffisance ou la trop grande généralité du moyen invoqué n'a pas porté grief au défendeur sur opposition qui, en tout cas, n'en a articulée aucune; que c'est donc à tort que le premier juge a dit nul l'acte d'opposition; qu'il aurait dû recevoir celle-ci;

Attendu que contrairement à ce que soutient l'intimé, l'opposition est recevable même si l'opposant est commerçant non inscrit au registre du commerce; qu'en effet, l'action de l'intimé revivante telle quelle par l'effet de l'opposition, l'opposant, défendeur originaire, reste défendeur sur l'action à lui intentée; qu'en vertu de l'article 30 du décret du 6 mars 1951, le moyen de non-recevabilité allégué ne vaut que contre les parties demanderesse;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï M. le substitut du procureur général de Waersegger en son avis en partie conforme;

Reçoit l'appel; le dit fondé;

Met à néant la décision entreprise, et statuant à nouveau dit recevable l'opposition formée par l'appelant contre le jugement du 14 mars 1952; au fond, renvoie les parties devant le premier juge;

OBSERVATIONS. — Un arrêt de la Cour de cassation a déclaré le 13 mars 1953 : « la disposition de l'article 161 du Code de procédure civile (belge, article identique à l'article 23 du Code congolais) a pour objet de protéger celui qui est en justice contre un emploi dilatoire de l'opposition par le défendeur. La nullité qu'il prévoit, nullité de forme instituée dans un intérêt privé, est couverte par la défense au fond ». L'arrêt ajoute qu'il en est ainsi même en matière de divorce, « car si les règles de procédure propres au divorce sont d'ordre public, les règles ordinaires, communes à toutes matières, ne changent pas de caractère par le fait qu'elles sont appliquées dans une instance en divorce ».

L'arrêt de la Cour de Léopoldville reproduit ci-dessus est parfaitement d'accord avec cette jurisprudence. Du moment que le défendeur sur opposition n'oppose pas le moyen tiré du défaut de motif, mais au contraire se défend au fond, le tribunal ne peut soulever le moyen d'office. Par contre, si le défendeur sur opposition soulève le moyen, en affirmant n'avoir pu préparer sa défense, le tribunal ne pourrait remettre l'affaire pour lui permettre de la préparer, en déclarant qu'ainsi il ne subira pas de préjudice, car le grief spécialement visé par l'article est précisément le retard apporté à la procédure : l'opposition devra être déclarée nulle.

A. S.

Léopoldville, 25 juin 1953.

Siég. : MM. H. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. LEDUC.

Plaid. : M. DE BRACONIER.

(*Min. publ. c. T.*)

ABUS DE CONFIANCE. — Preuve de l'appropriation.

La preuve de l'appropriation ne doit pas résulter d'une mise en demeure de la part du plaignant; cette appropriation résulte du seul fait qu'en disposant de la

marchandise ou du prix obtenu contrairement à la convention, le prévenu a rendu impossible la restitution « in specie » que le propriétaire était en droit d'exiger.

Attendu que devant la Cour, le prévenu soutient avoir conservé et s'être approprié des marchandises lui remises en consignation par le sieur Puri parce qu'il était persuadé que les commissions dont ce dernier lui était redevable à raison d'autres opérations, compensaient sa dette;

Attendu qu'il résulte d'un document produit par le prévenu en instance d'appel que le montant des commissions auxquelles il avait droit ne s'élevait qu'à 3.170 fr. et que la compensation de cette somme le laissait débiteur de 6.808,54 fr.

Que par conséquent en disposant comme il l'a fait des marchandises lui confiées et en s'appropriant le prix de leur vente, alors qu'il ne pouvait le représenter, le prévenu s'est rendu coupable d'abus de confiance;

Attendu que contrairement à ce que soutient Texeira, la preuve de l'appropriation ne doit pas résulter d'une mise en demeure de la part du plaignant; que cette appropriation résulte en effet du seul fait qu'en disposant de marchandises ou du prix obtenu, contrairement à la convention, le prévenu a rendu impossible la restitution « in specie » que le propriétaire était en droit d'exiger (Cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Abus de confiance*, n° 71);

OBSERVATIONS. — L'abus de confiance est avant tout, la violation d'un contrat translatif de la possession ou de la détention d'une chose mobilière, en vertu de laquelle, le détenteur à titre précaire, intervient frauduleusement la possession précaire de la chose, en une possession « animo domini ».

Il est le résultat d'un contrat fiduciaire sans l'existence duquel, cette infraction ne se conçoit pas (cf. note Raë sous Léo, 21 avril et 26 mai 1950, J.T.O., 1952, p. 150).

L'intention frauduleuse consiste, dans la volonté de procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illicite quelconque, elle peut résulter également de la volonté de nuire à la victime, sans espoir d'un avantage personnel (cf. Marchal et Jaspar, n° 1260 et les références).

Elle se manifeste par le refus, ou l'impossibilité de remplir l'obligation, de rendre ou de faire de la chose reçue, l'emploi déterminé.

Ce refus ou cette impossibilité ne suffisent pas à établir l'intention frauduleuse, car tout dépend du véritable motif, qui empêche le dépositaire de s'exécuter.

Comment ce refus se constate-t-il ?

Par tous moyens de droit, par ce que le Code pénal ne contient au sujet de la preuve de l'abus de confiance, aucune disposition particulière.

Déjà en 1857 la Cour de cassation avait décidé que « le refus ou l'impuissance de la part du dépositaire ou mandataire infidèle, de remplir ses obligations, peut être établie par tous les modes de preuve admis en général pour la constatation des crimes et délits sans qu'il faille un acte d'huissier » (Cass., 17 févr. 1857, *Pas.*, I, 86).

La Cour de Bruxelles avait décidé quelques années plus tard, que la mise en demeure n'était pas nécessaire pour que l'abus de confiance existe (Brux., 6 mai 1864, *Pas.*, II, 277; — Voy. dans le même sens : *Pand. B.*, v° *Abus de confiance*, n° 234; — *Rép. Dr. B.*, v° n° 71; — Beltjens, pén., sub. art. 491, n° 29 et les références).

La mise en demeure, enseigne le Dalloz, n'est jamais un des éléments de l'abus de confiance, elle peut seulement servir à établir la mauvaise foi (Nouv. *Rép. Dalloz*, v° *Abus de confiance*, n° 21).

Cette affirmation se base sur trois arrêts de cassation de France des 27 avril 1922, 28 déc. 1934,

et 21 févr. 1936. — Voy. également Garraud, t. VI, éd. 1935, n° 2618, spécialement p. 503.

Saillard dans son traité « De l'abus de confiance » s'exprime comme suit : c'est aux juges du fait qu'il appartient de constater l'existence du fait matériel de détournement, mais dans nombre de cas, la mise en demeure faite par la personne qui a remis les objets à celui qui doit les rendre ou représenter, et l'impossibilité ou le refus par celui-ci de la faire, constituera la preuve de l'appropriation.

L'existence d'une mise en demeure n'est pas indispensable pour l'existence du délit, il suffit que la preuve du caractère frauduleux du détournement soit administrée (Saillard, p. 25, n° 56).

Sans doute, écrit Garçon, la mise en demeure peut être très utile, ce sera souvent le seul moyen pour établir que le dépositaire refuse de restituer, mais ce serait une erreur de croire qu'elle est toujours nécessaire.

Elle n'est pas exigée par la loi, elle devient inutile si on peut établir autrement l'existence du délit (Garçon, sub, art. 408, n° 85, 87 et 88).

De l'arrêt en examen, il appert que l'appelant a soutenu que la preuve de l'appropriation devait résulter d'une mise en demeure.

La Cour a rejeté cette prétention avec raison.

Elle a décidé que le propriétaire était en droit d'exiger la restitution « in specie » c'est-à-dire de la chose même qu'il avait confiée.

Cette exigence est conforme au texte de l'article 95, toutefois lorsqu'il s'agit de sommes d'argent, on admet que le détenteur doit rendre à moins d'une stipulation expresse, non les mêmes pièces ou billets, mais des pièces ou billets de même valeur, c'est-à-dire identiques (cf. Saillard, n° 197 et s.).

Cette différence s'explique à notre sens, parce que dans ce cas, le préjudice n'existe pas.

G. MINEUR.

Léopoldville, 2 juillet 1953.

Siég. : M. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER, subst. proc. gén.

(Min. publ. et D., part. civ. c. B. et D.)

JUGEMENT PAR DEFAUT. — Opposition des prévenus limitée à l'action publique. — Conséquences.

L'opposition ne ressaisit le juge que des dispositions contre lesquelles le recours est formé. Si celui-ci est limité à l'action publique, le jugement entrepris subsiste avec ses effets à l'égard de la partie civile.

L'appel interjeté par la partie civile contre le jugement rendu sur opposition, valablement limitée par les prévenus ne peut avoir pour effet, de saisir la Cour d'une action dont le premier juge n'était plus légalement saisi.

Attendu que par premier jugement rendu le 9 septembre 1952, par défaut à l'égard des prévenus et contradictoirement en ce qui concerne la partie civile, celle-ci a été déboutée de son action et condamnée aux frais de sa constitution; qu'à ce jugement les prévenus firent opposition en précisant que celle-ci était limitée à l'action publique; que néanmoins, le premier juge se saisissant à nouveau de l'action civile, a statué à son égard par la décision dont appel et a confirmé dans toutes ses dispositions le jugement du 9 septembre 1952;

Attendu que s'il est exact ainsi que l'expose le jugement *a quo*, que la constitution de partie civile peut être formée au cours des débats sur opposition, ce n'est que pour autant que telle constitution n'ait pas été formée au cours de l'instance précédente comme c'est le cas en l'espèce;

Attendu que l'opposition ne ressaisit le juge que des dispositions contre lesquelles le recours est formé; que si celui-

ci est limité à l'action publique, le jugement entrepris subsiste avec tous ses effets à l'égard de la partie civile et l'action civile demeure close (Braas, *Précis de Proc. pén.*, n° 728; — Van Roye, *Manuel de la partie civile*, n° 427; — *Rép. Dr. B.*, v° *proc. pén.*, n° 767);

Attendu en conséquence que l'appel interjeté par la partie civile contre le jugement du 13 janvier 1953 rendu sur opposition valablement limitée par les prévenus, ne peut avoir pour effet de saisir la Cour d'une action dont le premier juge n'était plus légalement saisi; que cet appel n'est dès lors pas recevable.

OBSERVATIONS. — Il est de doctrine et de jurisprudence en Belgique et au Congo, que l'opposition n'annule le jugement attaqué que dans l'intérêt de l'opposant; elle ne peut en aucun cas lui nuire (cf. Sohler, *Nouvelles*, v° *Droit col.*, t. IV; *Proc. pén.*, n° 735 et note sous 1° inst. Lusambo, 13 janv. 1912, *Jur. et dr. du Congo*, 1913, p. 110).

En France l'effet extinctif de l'opposition est absolu, elle fait tomber immédiatement la condamnation par défaut, qui est comme non avenue. Le tribunal peut rendre une décision plus défavorable au prévenu que celle dont il a demandé la rétraction. Il peut donc à la différence de ce qui a lieu sur appel, augmenter ou diminuer la peine précédemment prononcée (cf. *Nouv. rép. Dalloz*, v° *Jugement par défaut*, n° 94; — Bouzat, n° 1327).

Dans le cas en examen, l'opposition des prévenus se limitait à l'action publique, les pouvoirs du juge étaient réduits dans la même mesure.

La partie civile n'a pas comparu sur opposition; mais sa comparution aurait été de nul effet, parce qu'un jugement par défaut vis-à-vis du prévenu défaillant, est contradictoire vis-à-vis de la partie civile, qui a comparu, et qui ne peut plus par la suite profiter de l'opposition de l'autre partie, pour réclamer plus qu'il ne lui a été alloué (cf. Cass., 25 avril 1932, *Pas.*, I, 135).

La partie civile déboutée par le premier jugement en date du 9 septembre 1952, n'a pas interjeté appel, le jugement rendu sur opposition le 13 janvier 1953 l'a débouté une nouvelle fois.

Elle a relevé appel de ce jugement le 15 janvier 1953.

La Cour avec raison, décide que cet appel est irrecevable, parce que l'opposition n'était pas dirigée contre la partie civile et que dès lors le premier juge était incompétent pour statuer sur ses prétentions.

Pour pouvoir être reçue devant la Cour, la partie civile aurait dû, dans les délais, interjeter appel du jugement du 9 septembre où elle était régulièrement à la cause.

Son appel aurait saisi la Cour, mais la Cour aurait dû surseoir à statuer, en raison de l'opposition des prévenus.

La jurisprudence de la Colonie ne contient aucune décision sur cette question, mais la Cour de cassation par un arrêt du 24 février 1936 (*Pas.*, 1946, I, 162) a décidé que lorsque le ministère public appelle d'un jugement par défaut contre le prévenu, l'obligation du juge d'appel de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration des délais ordinaires d'opposition, cesse et la décision dont appel devient définitive à l'égard du prévenu, si celui-ci comparait devant le juge d'appel, sur appel du ministère public, présente sa défense au fond.

De la doctrine qui se dégage de cet arrêt, nous pouvons conclure, que l'opposition du prévenu devant le tribunal de première instance, impose à la Cour saisie par l'appel d'une autre partie, l'obligation de surseoir à statuer; si donc l'hypothèse envisagée dans cette note s'était produite, c'est-à-dire si la partie civile avait interjeté appel du jugement du 9 septembre, la Cour aurait dû attendre avant de connaître de l'appel que le premier juge ait vidé sa saisine (cf. Van Roye, *Manuel de la partie civile*, n° 441).

En lisant l'arrêt, on constate que le premier juge statuant sur opposition a reçu la partie civile à la cause, parce que la constitution de la partie civile peut être formée au cours des débats sur opposition. La Cour fait à ce propos une distinction exacte, en déclarant que la constitution de la partie civile

n'est recevable que si elle ne s'est pas déjà produite, au cours de l'instance précédente (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Proc. pén.*, n° 777).

Cette constitution de partie civile pendant l'instance sur opposition peut évidemment aggraver la situation du prévenu, puisqu'elle peut entraîner des condamnations à des dommages et intérêts, cette éventualité constitue une exception à la règle citée plus avant que l'opposition ne peut aggraver la situation de l'opposant sur son seul recours (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Proc. pén.*, n° 774 à 777).

G. MINEUR.

1° Inst. Léopoldville, 17 septembre 1951.

Siég. : M. R. VAN RAEMDONCK, juge.

Min. publ. : M. G. LAFONTAINE.

(Min. publ. c. B.)

DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLE. — Interprétation de l'article 112 du Code pénal quant à la peine à appliquer.

En raison de la stricte interprétation des lois pénales, l'article 112 du Code pénal nouveau, renvoyant pour le taux des peines à l'article précédent, les peines comminées par l'article 111 doivent être appliquées en cas d'infraction.

4°) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, avoir déconnecté le service électrique, cassé une glace et dégonflé les pneus avant du camion appartenant aux frères Mampaya, commerçants à Kimmenza, indigènes du Congo belge, faits constitutifs de l'infraction de destruction méchante d'objets mobiliers prévue et punie par l'article 112 du Code pénal;

Attendu que le camion, revenant de Kinzimba, s'arrête vers 20 heures à environ 50 mètres de la tranchée pour y compléter son chargement au moyen de vivres achetés au village de Mafumfu;

Que Léon Braconnier survient — armé d'un bâton — qu'il chasse les indigènes présents, frappant la femme Bintambu Denise à l'épaule, la femme Bahéga Lina dans le dos, mais par ce coup, heurtant également à la tête la jeune enfant de cette dernière, la nommée Daina, portée par sa mère;

Attendu que Léon Braconnier constate que le chargement ne comporte pas de chikwanges;

Qu'il se rend avec son oncle — et accompagné de son chien — au village de Mafumfu, où il suppose qu'un chargement est préparé; qu'à la suite d'une altercation violente entre son oncle, lequel était porteur du fusil saisi, et Samba Paul, chef de ce village, des femmes s'enfuient; que le chien du prévenu mord dans le dos, deux d'entre elles, soit la nommée Batiaka Hélène et la nommée Nsitukonda Anne, déchirant le pagne de cette dernière;

Attendu qu'auparavant — comme des passagers du camion se disposaient à combler la tranchée — il déconnecte l'installation électrique du moteur y enlevant une vis de connexion — et dégonfle les pneus avant, empêchant ainsi tout départ du véhicule;

Attendu que le tribunal estime devoir prononcer pour sanctionner l'infraction à l'article 112 du Code pénal les peines comminées par l'article 111, « article précédent »; que l'article 111 commine en effet des peines inférieures à celles prévues par l'article 110; que son application est donc plus favorable au prévenu;

que nous nous trouvons en matière pénale où une interprétation stricte du texte est claire et formelle; que c'est ce texte seul que le justiciable doit connaître ou est censé ne pouvoir ignorer; qu'il ne peut être exigé de lui qu'il compulse les travaux préparatoires de textes légaux aux fins de vérifier — et c'est le cas en l'espèce — si le législateur n'a pas agi par inattention en portant à l'article 112 du Code pénal que les infractions y prévues seront sanctionnées des peines portées à l'article précédent soit l'article 111; (Cf. Doctrine en sens contraire, Mineur, Code pénal congolais, art. 112, n° 3; — Bours, étude, J.T.O., 2° année, n° 15, p. 164);

OBSERVATIONS. — La Cour d'appel d'Elisabethville dans un arrêt du 15 mai 1945 (*Rev. jur. du Congo belge*, 1945, p. 163) et la Cour d'appel de Léopoldville dans un arrêt du 30 juin 1945 (*Rev. jur. du Congo belge*, 1946, p. 35), ont également jugé dans un sens contraire à la décision reproduite que : « L'article 112 nouveau du Code pénal, bien qu'il renvoie pour le taux des peines à l'article précédent, vise en réalité les peines comminées par l'article 110 et non celles prévues par l'article 111 qui fut intercalé dans le texte lors de la coordination effectuée par décret du 30 janvier 1940 ».

Sans doute, ainsi que le relève le juge, la loi pénale est-elle de stricte interprétation, mais il convient de ne pas se méprendre sur la portée de ce principe. Nous le retrouvons exprimé dans l'article 9 de la Constitution et repris dans l'article 2 de la Charte coloniale disposant que : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

La matière, ainsi que l'expose Braas (*Droit pénal*, n° 73, p. 58), « est résumée par les deux maximes : « nulla poena sine lege » et « nullum delictum sine lege ». Ces maximes déterminent le caractère limitatif des lois pénales, en ce sens qu'elles ne pourraient être étendues par analogie et que les juges ne pourraient prononcer de peines par induction ou déduction (Braas, *op. cit.*). Il n'appartiendrait pas à ces derniers de combler les lacunes de la loi ».

Sans doute, le juge a-t-il raison lorsqu'il décide que l'on ne pourrait exiger du délinquant des recherches pour déterminer le sens ou la portée d'une loi pénale, mais il paraît difficile d'envisager le cas de l'individu s'informant au préalable de la sanction à laquelle il s'exposera en contrevenant à la loi. Cependant, les recherches que l'on ne peut exiger d'un prévenu, et effectuées en vue de la violation de la loi, s'imposent au juge qui doit rechercher la volonté du législateur pour appliquer la loi conformément à cette volonté.

Le texte de l'article 112, est, ainsi que le dit le juge, clair et précis; il érige en infraction, les faits qui étaient reprochés au prévenu, la stricte interprétation des lois pénales, imposait donc la condamnation.

Quant à la peine, elle devait être appliquée conformément à la volonté du législateur et non telle qu'elle peut apparaître d'une coordination erronée des textes, c'est-à-dire d'une simple erreur matérielle qui a précisément pour conséquence d'aller à l'encontre de cette volonté.

Il faut donc conclure, avec les études citées *à contrario* au jugement et avec la jurisprudence, qu'il y avait lieu en l'espèce à l'application des peines comminées par l'article 110 et non par l'article 111 du Code pénal.

L. BOURS.

**1° Inst. Léopoldville
(mat. rép. appel),
4 avril 1952.**

Siég. : MM. BECKERS, juge-prés.; HOTS et CAMBIER, ass.

Min. publ. : M. DECoux.

(Min. publ. c. P.)

CONCOURS D'INFRACTIONS.

Lorsque les faits objets de la poursuite ont été commis, alors que le prévenu n'avait pas été définitivement jugé pour des faits qui ont donné lieu à un autre jugement, il y a concours d'infractions:

Attendu que les faits ont été commis alors que le prévenu n'avait pas été définitivement jugé pour des faits, commis à Matadi en février et mars 1951, qui ont donné lieu au jugement rendu en date du 15 mai 1951 par le Tribunal de district du Bas-Congo, confirmé par le jugement du Tribunal de céans, siégeant au degré d'appel, le 24 juillet 1951; qu'il y a donc concours d'infractions; (Nypels et Servais, C. P. interp., 3° éd., p. 221);

Qu'il échet, ce que le premier juge a omis de faire, de dire pour droit que les peines doivent être cumulées;

Attendu que la confiscation prononcée est légale;

Par ces motifs,

et ceux du premier juge;

Statuant contradictoirement;
Reçoit les appels et y faisant droit; les déclare non fondés;

Confirme en tous points le jugement dont appel;

Et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire; dit pour droit que la peine de deux ans de servitude pénale prononcée à charge du prévenu sera cumulée avec celle de deux ans de servitude pénale prononcée par jugement du Tribunal de céans en date du 24 juillet 1951.

OBSERVATIONS. — Servais, dans son commentaire s'exprime comme suit : « Il y a concours d'infractions, quand un individu a commis plusieurs infractions, qui toutes sont encore à juger, c'est-à-dire, lorsqu'une première infraction n'étant pas encore jugée, le même individu en commet une ou plusieurs autres (Servais, 3° éd., t. I, p. 221).

Cette éventualité se réalise en l'occurrence, parce qu'une affaire n'est jugée, que lorsqu'un jugement définitif a été rendu.

Le tribunal a « dit pour droit » que la peine qu'il prononçait se cumulait avec la peine prononcée précédemment.

Ne devait-il pas ordonner le cumul ?

Non, écrivent Marchal et Jaspas, parce que le cumul s'opère de plein droit (Marchal et Jaspas, n° 278).

G. MINEUR.

**1° Inst. Kasai (mat. rép. appel),
1° avril 1953.**

Siég. : MM. DE RAEVE, juge prés.; HACHA et THURIAUX, ass.

Min. publ. : M. FRAPIER.

(Min. publ. c. K.)

ATTENTAT A LA PUDEUR. — Ivresse involontaire totale. — Conséquences.

Aucune résolution criminelle ne peut être imputée au prévenu, en égard à l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait, qui, se trompant de chambre, de lit et de femme et croyant de bonne foi avoir affaire à une femme consentante qui l'attend. se livre sur une autre à des actes impudiques.

Attendu que les appels sont réguliers en la forme et recevables;

Attendu que le prévenu a été poursuivi et condamné du chef d'attentat à la pudeur sur la personne de la mère de sa maîtresse, la nommée Kitoto, dans le lit de laquelle il s'était glissé et qu'il réveilla par des attouchements obscènes;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des éléments de la cause que le prévenu, l'esprit obnubilé par une ivresse complète,

voulut se rendre dans la chambre de sa maîtresse qui l'attendait, mais se trompa de porte, pénétra chez la mère de celle-ci et la réveilla en se livrant sur elle à des actes impudiques;

Attendu d'une part qu'aucune résolution criminelle ne pourrait être imputée au prévenu en égard à l'état d'ébriété dans lequel il se trouvait; que d'autre part il est certain que même si l'exercice de ses facultés intellectuelles et morales n'avait pas été complètement supprimé par l'ivresse, le prévenu se trompant de chambre, de lit et de femme et croyant de bonne foi avoir à faire à une personne consentante, ne peut avoir eu la volonté de commettre un acte attentatoire à la pudeur tel qu'il est caractérisé par la loi pénale;

Qu'à bon droit dès lors la partie poursuivante en appel, estimant que le prévenu tant par son ivresse totale que par son erreur de fait est à l'abri de toute responsabilité pénale, requiert l'acquiescement;

Par ces motifs,

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge, sauf les articles du Code pénal;

Vu spécialement les articles 93, 109 à 117 du Code de procédure pénale;

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement;
Reçoit les appels en la forme, et y faisant droit;

Annule la sentence entreprise; Statuant à nouveau;

Déclare non établie à charge du prévenu la prévention d'attentat à la pudeur; l'en acquitte et le renvoie des fins de la poursuite sans frais;

Laisse à charge de la Colonie les frais des deux instances, ceux d'appel étant liquidés à la somme de 90 francs.

OBSERVATIONS. — L'attentat à la pudeur résulte d'une action physique consistant en un acte contraire aux mœurs, réalisé avec l'intention d'attenter à la pudeur et sans le consentement de la victime.

Le tribunal a estimé à juste titre, dans le cas en examen, que l'infraction n'était pas punissable, parce que l'ivresse complète du prévenu avait suspendu l'exercice de ses facultés, en manière telle qu'il n'avait pu distinguer la chambre de sa maîtresse de la chambre d'une autre femme.

L'ivresse complète involontaire constitue une cause de justification subjective, parce qu'un acte illégitime, ne peut être imputé à une personne qui ne se rend pas compte de ce qu'elle fait.

Si l'ivresse involontaire est incomplète, l'auteur pourra bénéficier de circonstances atténuantes; en effet dans ce cas le caractère ordinaire de l'individu n'est pas transformé, il se rend compte de ce qu'il fait, ce qui est affaibli c'est sa force de résistance aux impulsions violentes et passionnées (Garraud, 3° éd. t. I, p. 663).

Il n'en est plus de même si l'auteur de l'infraction a recherché cet état, pour y puiser l'énergie de réaliser son dessein criminel, car le délit a été voulu par l'agent lorsqu'il était de sang froid, et son exécution est résultat d'une détermination libre et réfléchie.

(Cf. Garraud, 3° éd., t. I, n° 335, p. 664-665; — Garçon, t. I, 2° éd., p. 211, *sub art* 64; — Fuzier-Herman, v° *Ivresse*, n° 32; — Haus, t. II, n° 639; — Bouzat, p. 198, note sous 1° Inst. app. Kasai, 22 mars 1950, J.T.O.M., p. 44).

**1° Inst. Lualabourg
(appel, mat. répress.), 30 avril 1952.**

Siég. : MM. GIFFROY, juge-prés. a.i.; THURIAUX et DESEVRE, ass.

Min. publ. : M. CLAEYS.

(Min. publ. c. T. et Colonie du Congo belge, civ. resp.)

INFRACTION COLLECTIVE. — Faits découverts après le prononcé du jugement. — Conséquences.

En cas d'infraction collective du moment que certains des faits posés ont été jugés définitivement, et que d'autres faits ont été découverts ultérieurement, ils ne peuvent plus être jugés à nouveau conformément au principe « non bis in idem ».

Attendu que le Tribunal de District de Kabinda a déclaré à bon droit que l'ensemble des détournements commis par le greffier en cause dérivait d'une conception délictueuse unique étant la manifestation d'un seul dessein criminel dont l'exécution une fois entamée s'est poursuivie au cours de la période d'exercice des fonctions ;

Qu'il est en effet certain, et d'ailleurs reconnu par le prévenu, que ce dernier a puisé dans la caisse dont la gestion lui avait été confiée sans qu'il puisse préciser la date et l'importance de chacun de ses prélèvements, ni non plus l'origine des sommes qui avaient été versées dans sa caisse, que l'on doit dès lors considérer tous les détournements commis au cours de sa gestion comme se rattachant à une seule et même résolution délictueuse et formant une infraction collective (Pand. B., v° *Délit collectif* n° 32) ;

Que, partant, les faits délictueux commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions de greffier ne forment dans leur ensemble qu'un seul délit au sens juridique du mot; ne pouvant dès lors donner lieu à application que d'une seule peine;

Que du moment que certains des faits posés ont été jugés définitivement, si d'autres faits ont été découverts ultérieurement, ils ne peuvent plus être jugés à nouveau, conformément au principe « non bis in idem » (*Rép. Dr. B., v° chose jugée*, n° 104); qu'en décider autrement, autoriserait le Ministère public à décomposer le même fait infractionnel, pour obtenir chaque fois une condamnation nouvelle, procédure qui heurterait le fondement juridique de l'exception de la chose jugée;

Attendu dès lors, qu'il doit être décidé que le jugement rendu par le Tribunal de District de Kabinda, le 14 décembre 1950, devenu définitif, a statué sur le délit collectif pour lequel le prévenu est actuellement poursuivi, et que la condamnation prononcée par la même juridiction le 14 janvier 1952 est illégale, puisqu'elle se rapporte à des actes délictueux ayant déjà fait l'objet de sanction pénale;

OBSERVATIONS. — Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que, lorsque la même personne répète plusieurs fois, pendant un certain temps, le même fait infractionnel, afin d'atteindre le même but, la réunion de tous ces faits, plus ou moins nombreux ne constitue qu'une infraction. qualifiée « collective » (cf. Haus, n° 358-360; — Garraud, t. I, p. 252, n° 116).

Il en découle, que lorsqu'un jugement a été rendu sur une série de faits, qui constituent une infraction collective, il est impossible d'intenter une nouvelle poursuite, pour un fait qui viendrait à la connaissance des autorités judiciaires, après que le tribunal saisi, aurait vidé sa saisine, puisque ce fait, constitue une partie de l'infraction qui a été jugée.

L'ignorance dans laquelle se trouvaient les juges par rapport au fait qui est venu postérieurement à la connaissance du parquet, peut être préjudiciable à l'ordre public, puisqu'elle est susceptible d'influencer le taux de la peine.

Cette circonstance est sans pertinence, en raison du principe « non bis in idem », mais il n'en est pas

de même pour les faits commis après l'intervention d'une décision définitive (Cass., 5 janv. 1948, *Pas.*, I, 2).

Le principe « non bis in idem » n'est mentionné dans aucun texte congolais, mais il doit être appliqué, parce qu'il constitue sans aucun doute possible, un principe général de droit.

G. MINEUR.

**1^o Inst. Kasai (mat. rép. appel),
26 juin 1952.**

Siég. : MM. DE RAEVE, juge-prés.; TENRET et HORTWART, ass.

Min. publ. : M. RONSMANS.

(Min. publ. c. T. et cons.)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Destruction.

Le détenu qui pour s'évader perce le mur de son cachot, passe dans un magasin attenant, fait main basse sur divers objets, ne se rend pas coupable de vol avec effraction, mais de vol simple, parce que l'effraction n'a pas été faite en vue de voler, mais que la résolution de commettre le vol a été prise au moment où le prévenu s'est trouvé dans le magasin, qu'il devait nécessairement traverser pour reconquérir sa liberté.

Attendu qu'il est demeuré établi par les témoignages recueillis, corroborés par les aveux mêmes du prévenu que celui-ci, dans les circonstances de temps et de lieu indiquées à la prévention, s'évada à deux reprises de la prison de Luebo, la première fois grâce à la complaisance du soldat de garde Musikana, la seconde fois par bris de prison;

Qu'après sa première évasion, il fut rencontré par le policier territorial Mutombo qu'il empêcha de l'arrêter en le menaçant d'un couteau;

Que pour réussir sa seconde évasion il perça le mur de son cachot, passa dans un magasin attenant à celui-ci et y fit main basse sur un borsin, un couteau, quelques arachides et une toile à matelas, le tout représentant une valeur approximative de 300 fr.;

Attendu qu'à bon droit le prévenu a été poursuivi et condamné : 1) du chef de rébellion pour avoir résisté avec menaces envers un agent de l'autorité agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique; 2) du chef de destruction sur pied de l'article 110 du Code pénal, Livre second, pour bris de prison, fait punissable nonobstant qu'il avait pour but l'évasion qui ne constitue pas elle-même une infraction;

Attendu que le prévenu s'est rendu coupable aussi de vol mais que c'est à tort que le premier juge a décidé que ce vol fut accompagné d'effraction;

Que de toute évidence l'effraction ne fut pas faite en vue de voler, mais que la résolution de commettre le vol a été prise au moment où le prévenu s'est trouvé dans le magasin qu'il devait nécessairement traverser pour reconquérir sa liberté;

Que s'il devait être jugé que l'effraction s'applique aussi au vol, il en résulterait que le prévenu se verrait condamner à deux reprises pour un même fait constitutif de destruction et de circonstance aggravante légale de vol;

Qu'il convient de modifier la qualification de la prévention en celle de vol simple;

Nous pensons que le Tribunal de Luluabourg a eu raison de dire que la circonstance aggravante d'effraction ne pouvait être retenue, par ce qu'un même fait ne peut donner lieu à une double déclara-

tion de culpabilité (Cass. fr., 15 déc. 1949, *Bull.*, n° 350).

Le prévenu a voulu s'évader, dans ce but il a fait un trou dans le mur de la prison.

Le fait de s'évader n'est pas constitutif d'infraction, mais si en s'évadant ou si pour s'évader, le détenu a posé un acte puni par la loi pénale, il pourra évidemment être condamné, c'est le cas en examen.

L'auteur a-t-il commis une ou deux infractions ?

On pourrait soutenir qu'il n'a commis qu'un vol avec la circonstance aggravante d'effraction.

Nous pensons cependant qu'il est plus exact de dire avec le Tribunal de Luluabourg, qu'il en a commis deux, parce que le trou dans le mur du magasin n'a été fait que pour permettre l'évasion, et que l'intention de s'emparer de la chose d'autrui, n'a pris naissance que lorsque le prévenu s'est trouvé dans le magasin de la prison.

S'il en était autrement, c'est-à-dire s'il était établi que le prévenu avait troué le mur à la fois pour s'évader et pour s'emparer des choses qui ne lui appartenaient pas, le tribunal aurait dû décider que l'infraction à l'article 110, n'avait été qu'un élément constitutif de la soustraction frauduleuse avec circonstance aggravante.

Le tribunal a modifié la qualification des faits, en substituant au vol qualifié, le vol simple.

Ce changement est régulier (voy note sous Cons. de guerre appel Kasai, 12 avril 1950, J.T.O., 1951, p. 198).

G. MINEUR.

**1^o Instance Léopoldville,
21 janvier 1953.**

Siég. : M. PRON, juge.

Plaid. : MM^{es} DELATTRE et DE LA KÉTULLE.

(Wautier)

c. Compagnie commerciale Congo suisse Reinard.)

ENVOI RECOMMANDE D'OBJETS EN METAL PRECIEUX PAR LA POSTE. — Faute de la part de l'expéditeur : responsabilité.

Des montres confiées pour réparation doivent en cas d'expédition par la poste être envoyées par celui qui les a réparées par : « boîte à valeur déclarée » (Ord. 109, PT., 10 juin 1940).

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une abstention est toujours considérée comme fautive, lorsqu'une disposition oblige l'auteur de l'omission à accomplir le fait omis.

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 13.500 fr. représentant la valeur de trois montres lui confiées en réparation par le demandeur;

Attendu que, reconventionnellement, la défenderesse réclame au demandeur le paiement de la somme de 696 fr. représentant le coût des réparations qu'elle aurait effectuées, déduction faite du remboursement effectué par l'Administration des Postes;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que le 8 mai 1951, le demandeur adressa à la défenderesse trois montres aux fins de réparations; que le 21 mai 1951, la défenderesse retourna ces montres au demandeur par envoi contre remboursement n° 469;

Que cet envoi n'étant pas parvenu à son destinataire, les parties adressèrent respectivement les 23 novembre et 30 octobre 1951 une réclamation au service des Postes; qu'au début de janvier 1952, ce service avisa la défenderesse que l'envoi devait être considéré comme perdu;

Attendu que le demandeur prétend imputer à la défenderesse la responsabilité de la perte des montres, pour le motif qu'elle aurait procédé à leur réexpédition par la poste à l'encontre des instructions données par le demandeur,

et qu'elle aurait négligé d'en déclarer la valeur au transport;

Attendu que la défenderesse conteste avoir reçu des instructions du demandeur concernant la remise des montres à une tierce personne; que déclarant avoir agi en qualité, soit de mandataire tacite, soit de gérant d'affaires, décline sa responsabilité, estimant avoir apporté à cette expédition les soins d'un bon père de famille du fait qu'elle y a procédé d'une manière identique à celle adoptée par le demandeur lui-même;

Attendu qu'il échet d'observer que le contrat intervenu entre parties était un contrat de louage d'ouvrage dans lequel la défenderesse fournissait seulement son travail et son industrie; que dès lors, par application de l'article 436 du livre 3 du Code civil, elle ne peut être tenue de la perte que si elle a commis une faute;

Attendu tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de retenir les prétendues instructions données par le demandeur; qu'en effet, ce dernier n'établit nullement l'existence de telles instructions; qu'il apparaît au contraire des termes de ses réclamations qu'il s'étonnait de ce que la défenderesse n'ait pas, dans un délai normal, procédé au renvoi des montres;

Attendu ensuite qu'il est exact, ainsi que le soutient la défenderesse, que le demandeur avait lui-même expédié des montres par simple échantillon recommandé sans déclaration de valeur;

Mais attendu que ce fait est sans pertinence en la cause; qu'en effet, il était loisible au demandeur, propriétaire des montres, de les exposer à des risques, quitte à ne pouvoir s'en prendre qu'à lui-même des conséquences éventuelles de sa propre négligence;

Que la défenderesse par contre avait à s'abstenir de toute faute sous peine d'en assurer la responsabilité vis-à-vis du demandeur;

Attendu qu'en l'espèce, le fait reproché à la défenderesse réside dans son abstention de déclarer la valeur de l'expédition;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes qu'une abstention est toujours considérée comme fautive lorsqu'une disposition oblige l'auteur de l'omission à accomplir le fait omis (*Rép. Prat. Dr. B.* v° Responsabilité, 86: — Mazeaud, I, 939-940; — Planiol, Ripert et Esmein, VI, 508 et réf. citées; — Juris classeur, Responsabilité, III, d 11);

Attendu qu'en l'espèce, s'agissant d'un envoi contenant des objets d'or ou d'argent, qu'en l'expédiant par envoi recommandé, la défenderesse a contrevenu à la disposition expresse de l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance 109 PT du 10 juin 1940 sur le régime postal; qu'elle avait, en effet, l'obligation d'effectuer cet envoi par boîte à valeur déclarée;

Attendu dès lors que son omission est fautive;

Attendu que la perte subie par le demandeur est la conséquence de cette omission;

Attendu que la défenderesse ne conteste pas le montant de la demande; qu'il résulte au contraire de sa lettre du 8 février 1952 qu'elle considère que la valeur indiquée n'est pas du tout exagérée;

Attendu en conséquence que l'action principale est fondée;

Quant à l'action reconventionnelle :

Attendu qu'en vertu de l'article 437 du Code civil, livre III, même en cas d'absence de faute de la défenderesse, la demande reconventionnelle n'aurait pas été fondée; qu'à fortiori, la faute de la défenderesse résultant des motifs qui précèdent, cette demande ne peut être admise;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Dit la demande principale fondée;

En conséquence, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 13.500 fr., avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 6 septembre 1952;

Dit la demande reconventionnelle non fondée; en déboute la demanderesse en reconvention;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance, taxés à la somme de 540 fr.

Trib. du Parquet de Lualaba, 19 septembre 1953.

Juge : M. J. SOHIER.

(*Pinganayi c. Mulanga.*)

ENFANT. — Filiation. — Attribution. — Absence de dot régulière. — Indemnité de « légitimation ».

Ne constitue pas une dot le versement d'une somme pour obtenir une femme à une autre femme, sa compatriote mais ne représentant pas la famille.

En l'absence de dot, il n'y a pas mariage et l'enfant appartient à la lignée maternelle.

Le fait que l'administrateur territorial a inscrit sur le livret d'identité de l'homme qui vivait avec sa mère ne fait pas preuve de la filiation, ni d'autres droits de cet homme.

Le versement par celui qui se prétend le père naturel de l'enfant d'une « indemnité de légitimation » à une parente de la mère est sans influence sur la filiation, lorsque cette indemnité n'a pas été expressément acceptée par la famille.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Centre de Lubudi sous le n° 11 du 23 juillet 1953, juges Bulabula, Joseph et Dimba, Boniface et dont le dispositif peut se traduire comme suit :

Suivant la coutume, nous trouvons que toi Mulanga, tu n'as pas bien agi. Tu savais bien que tu étais enceinte par les œuvres de Pinganayi Pierre depuis 7 mois, pourquoi as-tu quitté la maison de celui-ci ?

Si tu devais attendre jusqu'à ce que tu mettrais au monde et lui laisser son enfant, tu agirais donc intelligemment. Si au contraire tu étais morte au moment de l'enfantement c'est donc Pierre qui serait responsable de ta mort. Elève seulement cet enfant pour Pierre il ne t'appartient pas. En plus il a déjà versé la dot pour cet enfant.

Nous t'infligeons à payer la somme de 50 fr. pour les frais de la justice rendue, délai 3 jours ou 2 jours de C.P.C.;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Lubudi sous le n° 46 du 23 juillet 1953, juges Glin, Kabangu, Jacob et Bayo, Joseph et dont le dispositif est ainsi conçu;

Le tribunal annule le jugement n° 11 du 23 juillet 1953 pour le tout, sauf en ce qui concerne les frais, et attribue l'enfant Belu Pétronille, alias Tshibola Clémentine à la mère Mulanga Alphonsine;

Ordonne à Pinganayi à restituer l'enfant séance tenante faute de quoi le condamner à un mois de contrainte par corps. — Soit les frais taxés à 50 fr. à charge de Pinganayi paiement immédiat de 5 jours de C.P.C.;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Lubudi le 28 juillet 1953;

Vu la demande d'annulation de ce dernier jugement introduite le 29 juillet 1953 par Pinganayi Pierre;

Vu l'audition du demandeur en annulation à l'audience du 5 août 1953 et l'interpellation de ses témoins;

Attendu qu'il s'agit d'un litige d'attribution d'enfant;

Que les parties sont Baluba du Kasai; Attendu que Pinganayi a prétendu avoir épousé Mulanga Alphonsine et réclame de ce chef l'enfant né peu après leur séparation;

Attendu qu'il résulte d'une longue information menée par le Tribunal de Territoire qu'il n'y eut jamais mariage coutumier mais que Pinganayi obtint sa compagne en versant une somme non coutumière à la nommée Tshibola, compatriote de Mulanga, née au même village et non parente de celle-ci;

Que jamais la famille de Mulanga ne consentit à un mariage mais laissa celle-ci s'en aller vers les Grands Centres pour y mener la vie de femme libre;

Que Tshibola servit d'intermédiaire proxénète, touchant une rémunération non dotale qu'elle ne ristourna d'ailleurs pas à l'ayant droit de Bulaya;

Que la femme n'étant pas mariée à Pinganayi et la famille ne désirant pas que l'enfant soit légitimé, les concubins s'étant d'ailleurs séparés, l'enfant appartient à sa lignée maternelle;

Attendu que Pinganayi ne conteste pas sur le fond le résultat de l'information du Tribunal de Territoire mais se base sur le fait qu'administrativement un Administrateur inscrivit l'enfant sur son livret d'identité;

Qu'il s'en réfère pour le surplus, au jugement de Tribunal de Centre de Lubudi;

Attendu que ce jugement lui a attribué l'enfant sur deux bases :

1) sa responsabilité en cas d'accident en couches entraînant débition d'une indemnité de mort;

2) le versement d'une somme au su de la parenté de Mulanga pouvant être considéré comme indemnité de légitimation de l'enfant;

Attendu que ce faisant le Tribunal de Centre a appliqué une coutume locale de la région de Lubudi;

Qu'il convient d'observer que, contrairement aux assesseurs du degré de revision, qui étaient Baluba, les premiers juges n'étaient pas en majorité de la race des parties;

Que la coutume personnelle des parties qui était d'application, ignore l'institution de l'indemnité de mort et celle du rachat de légitimation telle que l'ont exposé les premiers juges;

Attendu pour le surplus que l'intervention administrative de l'Administrateur portant le nom de l'enfant au livret d'identité de Pinganayi n'avait pas le caractère d'une sentence judiciaire;

Attendu que l'argumentation du demandeur portant sur le fond de litige, il y a lieu pour le Tribunal de Parquet d'examiner d'office s'il n'y a pas de cause d'annulation;

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal de Territoire était compétent;

Qu'il résulte de l'exposé ci-dessus que les droits de la défense furent scrupuleusement observés;

Que le Tribunal a rencontré les moyens soulevés par Pinganayi et a exposé la coutume motivant largement sa décision;

Que pour le surplus aucune des causes d'annulation prévues par les décrets coordonnés ne peut être excipée en la cause;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet statuant sur demande de Pinganayi après son audition en une audience antérieure et sur pièces pour le surplus;

Vu les décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes particulièrement en leurs articles 26, 33 et 35 à 38;

Dit y avoir lieu à annulation du jugement *a quo*;

OBSERVATIONS. — Ce jugement montre à quelles difficultés de rédaction on se heurte dans ces matières en l'absence d'une terminologie précise et de juges de tribunaux indigènes ayant une culture juridique suffisante pour décomposer un problème en ses divers éléments. Toute affaire de ce genre pose en effet trois questions : 1) la filiation de l'enfant, c'est-à-dire le point de savoir si l'individu qui se prétend le père naturel est *juridiquement* le père de l'enfant; 2) l'appartenance à la parentèle, ce que nous pouvons, en l'absence d'autre terme, appeler *l'attribution* de l'enfant; 3) le droit de garde.

La question est claire si la femme est mariée. Dans le cas qui nous occupe, si réellement le demandeur avait payé une dot acceptée par la famille, ses droits étaient établis en vertu d'une présomption juridique irréfragable. Si par contre il avait été prouvé que la femme était l'épouse d'un autre homme, l'absence de tout droit du demandeur eût été évidente, puisqu'il aurait revendiqué une paternité adultérine. On voit parfois des administrateurs, comme présidents de tribunal de territoire, se mettre à rechercher dans de tels cas si l'enfant est né ou non des œuvres du demandeur : c'est là une question de fait absolument étrangère au droit, la filiation étant réglée par des présomptions légales aussi bien en droit coutumier qu'en droit européen.

Lorsque la femme était libre, l'amant peut résoudre le problème en versant la dot à la famille. Si celle-ci l'accepte, il y a mariage et l'enfant est, tout comme en droit belge, considéré comme né en mariage : il devient légitime, il y a *légitimation*.

Si le mariage n'a pas lieu, l'amant peut obtenir que l'enfant soit considéré comme son fils (filiation) et fasse partie de sa parentèle (attribution) en versant une somme à la famille, pourvu que celle-ci l'accepte. Pour désigner cette somme, deux expressions se sont introduites, sous l'influence de fonctionnaires n'ayant pas une culture juridique suffisante. On l'appelle *indemnité de rachat* : or, il n'y a ni vente, ni achat, il ne s'agit pas de droits qui sont dans le commerce. On dit aussi *indemnité de légitimation* : or, à défaut de mariage des parents, il n'y a pas légitimation. S'agit-il d'ailleurs véritablement d'une indemnité, ou bien surtout d'une formalité de preuve? Nous pensons en tous cas qu'il serait plus exact de dire *indemnité d'attribution* ou *droit de reconnaissance*. La terminologie devrait être étudiée et unifiée. A. SOHIER.

Trib. Territoire de Lubudi,

Siég. : MM. CULOT, juge-prés.; KAULU et Philippe PANGA, ass.

(Lukotola)

I. DROIT FONCIER. — Tenure. — Obligation pour le chef de terre de respecter le droit de tenure accordé à un étranger. — II. DROIT PENAL. — Eviction par le chef de Terre du titulaire d'un droit de tenure. — Absence d'infraction pénale coutumière.

I. — *Le chef de terre est tenu de respecter le droit de tenure acquis par un étranger qui pendant vingt ans, a obtenu la jouissance paisible d'une parcelle agricole.*

II. — *Ne commet pas une infraction pénale le chef de terre qui évince le titulaire d'un droit de tenure de sa parcelle agricole. Cette éviction présente un caractère purement civil.*

Audience.

Lukotola, défendeur : « Je demande la revision du jugement qui m'a condamné à 15 jours de S.P.P., 50 fr. d'amende et 200 fr D. I. En premier lieu je suis chef de terre et les indigènes qui ont déposé plainte contre moi au tribunal indigène, sont des Bauza, c'est-à-dire des étrangers qui n'ont sur la terre qu'un droit de location. »

D. — Reconnaissez-vous avoir mis le feu à la partie du champ cultivé par Jean Lukalaba ?

R. — Oui, mais il n'y avait pas de maïs. C'était de la simple brousse et j'ai brûlé exactement comme les indigènes brûlent avant de cultiver.

Jugement.

Attendu que le nommé Lukotola est un autochtone, qu'il a droit coutumier sur la terre;

Attendu qu'il résulte d'écrits remis au nommé Lulua, autre chef autochtone, écrits précisant la situation des petits chefs autochtones vis-à-vis des Bauza s'agglomérant autour de Lubudi, que en aucune façon la taxe annuelle que paient les étrangers cultivateurs à la C.A.C. ne leur confère que le droit de location sur la terre, et qu'en aucune façon leur présence ne peut nuire aux autochtones;

Attendu toutefois que, bien que les terres les plus fertiles de la région en l'occurrence les terres riveraines de la Lubudi soient déjà fort occupées, le nommé Lukotola, aurait pu, par accord amia-

ble avec ces Bauza, établis depuis 20 ans à proximité de son village, résoudre la question de l'emplacement de son champ; Attendu que la peine de S.P.P. ne se justifie nullement, le litige opposant le nommé Lukalaba et le nommé Lukotola n'ayant pas un caractère pénal;

Vu les articles 11 et 15 du décret sur les juridictions indigènes;

Vu l'avis confirmé des juges indigènes; Le tribunal revise le jugement entrepris, annule les condamnations à, 15 jours S.P.P., 50 fr. d'amende et 200 fr. D. I.;

Prescrit au nommé Lukotola d'abandonner les cultures sur la terre sur laquelle un Muuza a acquis, pour une occupation de près de 20 ans, un droit de culture et lui prescrit de chercher un autre endroit.

OBSERVATIONS. — A observer d'abord que le jugement ne statue pas sur le sort des frais de l'audience en revision qui n'eût pourtant pas lieu d'office. Ensuite, qu'il paraît irrégulier que le bénéficiaire des dommages-intérêts en premier degré n'ait pas été appelé à la cause qui le concernait puisque, notamment, le jugement de revision lui enlève ses droits à des dommages-intérêts.

Le jugement qui soulève un point de droit très intéressant est malheureusement sommaire et muet sur plusieurs points notamment sur les prestations (loyer, tribut, services?) qui pourraient être imposées à ces étrangers installés sur les terres de Lukotola.

Malgré le terme « location » employé par le jugement, ce premier contrat ayant une durée précaire, nous pouvons conclure de l'analyse de la décision qu'il s'agit là d'une tenure.

Au point de vue social, ce jugement illustre une situation qui s'est installée dans la région de Lubudi et notamment en direction de Bukama. D'une part, nous y voyons une migration originaire du stock lunda (Lunda, Tshokwe, Luena et surtout Dembo) qui par petits groupes, s'engagent dans les exploitations de la région et forment à côté des villages d'autochtones de petites agglomérations parasites.

La fécondité de ces groupes fait qu'en plusieurs endroits, leur population atteint et dépasse même celle des autochtones fort disséminés.

D'autre part, le long du rail et des points d'occupation européenne, ici à Lubudi même, une population étrangère, pour grande partie originaire du Kasai, s'est installée et colonise la région (le terme Bauza, acheteur, signifie ici acquéreur d'une parcelle dans une cité indigène ou un centre extra-coutumier).

Nous nous trouvons ici devant la réaction des autochtones en présence de ces étrangers d'abord tolérés mais devenus envahissants.

Jean SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

SUR LE CONTRAT D'EMPLOI

VI. — Effets du contrat d'emploi - Obligations de l'employeur

LEGISLATION

Les obligations de l'employeur sont déterminées aux articles 21 à 33 du décret du 31 octobre 1931 et 14 à 36 du décret du 25 juin 1949. Elles consistent essentiellement à payer régulièrement la rémunération convenue, à assurer le logement, à faire donner les soins requis en cas de maladie et d'accident, à accorder des congés et des

allocations de congé, à supporter les frais du voyage aller et du voyage retour.

JURISPRUDENCE

1. — Rémunération - débiton.
2. — Rémunération - paiement.
3. — Voyages - débiton - conditions.
4. — Voyage aller - débiton.
5. — Voyage retour - débiton - exécution.
6. — Congé - droit au...

7. — Congé - allocations - débiton - montant.
8. — Soins - débiton.
9. — Logement - débiton.
10. — Logement - indemnité compensatoire.

1. — Rémunération - Débiton.

L'employeur qui décide d'allouer des avantages, auxquels il n'est pas tenu, à l'ensemble de son personnel, sans en subordonner l'octroi à quelque condition dont il se réserve d'apprécier la réalisation, est lié juridiquement par l'acceptation de cette offre (Appel Elisabethville, 4 avril 1950, R. J. 1951, 4).

Lorsque l'employeur fait, moyennant acceptation de diverses conditions, offre par voie de circulaires à son personnel européen de participer aux bénéfices, les salariés au service de cet employeur n'ont aucun droit de participer aux avantages offerts (1^{re} inst. Léopoldville, 25 oct. 1950, N.J.F. c. U.).

L'employeur a droit de refuser le paiement de la rémunération afférente aux jours d'absence injustifiée de l'employé (Appel Elisabethville, 7 nov. 1950, Plantations M. c. M.).

Pour refuser de payer à l'employé la rémunération convenue, l'employeur ne peut, au nom de l'article 15 du décret du 31 octobre 1931, invoquer des faits qui, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, ont été déclarés insuffisants pour justifier la résolution de contrat (Appel Léopoldville, 5 juin 1951, Burnelle c. Mordant).

Sauf dispositions contractuelles formelles, les heures supplémentaires de travail ne doivent pas être considérées comme donnant lieu à rémunération lorsque les fonctions de l'employé comportent, pour ce dernier, la faculté d'organiser lui-même son service (1^{re} inst. Léopoldville, 2 juill. 1951, Vanderhaegen c. Cooreman).

Les prestations effectuées le dimanche par l'employé d'une factorerie où il est d'usage d'ouvrir les magasins le dimanche ne donnent pas lieu à rémunération en l'absence de disposition contractuelle en prévoyant le paiement (1^{re} inst. Léopoldville, 18 juill. 1951, Borralho c. Farinha).

Lorsque le contrat d'emploi prévoit expressément que la rémunération comprend notamment un montant de 1.250 francs à titre d'indemnité familiale pour l'épouse et ce, sans réserve au cas où l'épouse trouverait à s'engager, cette indemnité familiale continue à être due à l'épouse si celle-ci trouve un jour un emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 6 oct. 1951, R. C. 10.372).

Doit être rejetée comme manquant de pertinence, l'offre faite par l'employé de prouver qu'il n'a pas bénéficié des jours de repos légaux et qu'il a dû travailler les jours fériés lorsqu'il n'est pas établi que des rémunérations avaient été prévues pour des heures supplémentaires (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.897).

Sauf faute prouvée dans le chef de l'employeur, l'accident du travail survenu avant l'entrée en vigueur de la législation spéciale sur la matière ne donne à l'employé que le droit au paiement des 2/3 de son traitement jusqu'à la fin du contrat et au moins pendant 60 jours (1^{re} inst. Costermansville, 10 mai 1952, R. C. 3.556).

L'employé qui a effectué des prestations les jours de repos et les jours fériés légaux ne peut, sauf dispositions contractuelles formelles à cet égard, réclamer une rémunération pour ses heures supplémentaires, surtout lorsque celles-ci ont été effectuées spontanément et n'ont fait l'objet d'une demande de rémunération qu'ultérieurement (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.897).

Est parfaitement valable, la stipulation contractuelle précisant que les heures supplémentaires ne seront pas rémunérées. L'accord de l'employé à ce sujet peut également se déduire du fait que pendant une longue période il a effectué des prestations supplémentaires sans jamais en réclamer la rémunération et que, de même, il a accepté sans protestation des prestations le dimanche (Appel Léopoldville, 2 oct. 1952, R. C. 2.331 et 2.332).

Tant dans l'administration que dans l'entreprise privée, l'usage constant est que les prestations occasionnelles du dimanche ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale (1^{re} inst. Léopoldville, 1^{er} avril 1953, R. C. 12.577).

2. — Rémunération - Paiement.

L'employeur doit payer à l'employé les sommes dues à titre de rémunération en monnaie ayant cours légal. Cette disposition est d'ordre public (1^{re} inst. Stanleyville, 30 juin 1950, R. J. 1951, 73).

Les retenues du chef des cotisations de l'employé à la Caisse des Pensions et du chef de la taxe mobilière sur sa rémunération peuvent être effectuées par l'employeur en tout temps (Appel Elisabethville, 7 nov. 1950, Plantations M. c. M.).

Ne peut être considérée comme une acceptation tacite d'une réduction de sa rémunération, après une première protestation, l'acceptation

sans réserve par l'employé des sommes qui lui ont de ce chef été payées au cours de l'exécution du contrat (1^{re} inst. Léopoldville, 30 mai 1951, Renson c. Africhimic).

En convenant que la rémunération variera suivant les fluctuations de l'index, dans la mesure et conformément aux règles adoptées par l'administration, les parties ont entendu déterminer non le traitement de base, mais les fluctuations qu'il subirait en fonction de la hausse ou de la baisse de l'index (Appel Léopoldville, 23 oct. 1951, R. C. 2141).

En cas de rupture unilatérale et injustifiée du contrat d'emploi par l'employeur, l'employé a intérêt et a le droit de vérifier si les prélèvements et les versements imposés en matière de pension et d'impôts sur les revenus ont bien été effectués par l'employeur et celui-ci peut être condamné à donner à cet égard toutes les précisions utiles (Appel Elisabethville, 27 nov. 1951, R. J. 1952, 20).

Si, au cours de l'exécution du contrat, les versements opérés par l'employeur pour compte de l'employé, du chef de pension et d'impôts sur les revenus, n'ont pas été effectués par retenues au moment du paiement des salaires, il faut en conclure que, pendant toute cette période, la volonté de l'employeur a été de prendre à sa charge les sommes ainsi versées. On peut en déduire, en l'absence de stipulations contractuelles à ce sujet, que l'employeur était libre à tout moment de ne pas continuer ces gratifications, mais à aucun moment il n'est en droit de réclamer le remboursement des sommes versées (Appel Elisabethville, 6 mai 1952, R. C. 2.271).

Les retenues pour impôts et pension ne peuvent être effectuées sur les sommes constitutives d'une indemnité pour rupture injustifiée du contrat (1^{re} instance Léopoldville, 13 août 1952, R. C. 11.593 et Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.391).

L'employé qui a signé des reçus mentionnant qu'il s'agit d'appointements pour telle période déterminée ne peut, pour réclamer tout ou partie des sommes figurant aux reçus, exciper que ceux-ci n'étaient que des pièces à caractère purement comptable (1^{re} inst. Léopoldville, 7 fév. 1953, R. C. 12.058).

3. — Voyages - Débiton - Conditions.

L'obligation d'intervention de l'employeur dans les frais des voyages de la famille de l'employé n'existe que pour autant que cette famille ait séjourné au moins 18 mois dans la Colonie; c'est en vain que l'employé alléguerait, sans l'établir et sans offrir la preuve, que c'est par le fait de l'employeur que sa femme et ses enfants n'ont pu le rejoindre que 6 mois après l'engagement (1^{re} inst. Léopoldville, 20 oct. 1951, R. C. 10.514).

L'article 31 du décret de 1949 précisant que les voyages s'effectuent aux conditions et par les voies, horaires et moyens déterminés par l'employeur, l'employé est malvenu de réclamer à l'employeur la totalité du coût d'un voyage aller qu'il a organisé lui-même et qui dépasse de loin celui que l'employeur était obligé d'exposer (1^{re} inst. Léopoldville, 27 oct. 1951, R. C. 9.969).

Les frais des voyages aller et retour de la famille de l'employé ne sont dus par l'employeur qu'une fois par terme de services de l'employé (Appel Léopoldville, 27 mai 1952, R. C. 2.240).

Il y a lieu de comprendre dans les frais de voyage à charge de l'employeur les pourboires à bord du bateau, les frais de séjour à Matadi et les repas dans le train Matadi-Léopoldville (1^{re} inst. Léopoldville, 4 juin 1952, R. C. 10.731 et 11.183).

Un engagé sur place qui n'accepte le congé en Afrique et les frais de voyage pour s'y rendre qu'en raison de la légitime perspective de faire un nouveau terme de services et d'obtenir le paiement des frais de voyage vers le lieu de leur exécution, même si cette perspective est parfaitement justifiée, ne peut néanmoins réclamer à l'employeur, si la perspective ne se réalise pas, le paiement des frais de son retour en Afrique (Appel Ruanda-Urundi, 20 janv. 1953, R. C. A. 108).

Lorsqu'il s'agit d'un premier engagement et que le contrat prend fin avant l'expiration du 6^e mois, l'employeur n'a aucune obligation d'intervention dans les frais des voyages de l'épouse de l'employé (1^{re} inst. Léopoldville, 7 fév. 1953, R. C. 11.834).

La définition des contrats conclus sur place ou avec expatriation de l'article 1, 3^e et 4^e, du décret du 25 juin 1949 ne s'applique pas à un contrat expiré au moment de l'entrée en vigueur de ce décret.

Si pareil contrat a effectivement été conclu sur place, les contrats qui en sont le renouvellement, intervenus après cette mise en vigueur, ne donnent pas droit aux frais de voyage d'arrivée ou de retour à charge de l'employeur (Appel Elisabethville, 3 mars 1953, R. J. 1953, 72).

4. — Voyage aller - Débiton.

L'article 52 du décret de 1949 rend l'article 23 applicable au contrat en cours en date du 1^{er} janvier 1950; il en résulte qu'à partir de cette date, l'employé a le droit d'exiger le paiement par l'employeur des frais de voyage aller de sa famille, mais il n'en résulte pas qu'il puisse répéter après le 1^{er} janvier 1950 les frais exposés par lui avant cette date. Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que les conditions intrinsèques de validité de la convention, sa formation, le consentement, la capacité, l'objet et la cause du contrat ainsi que ses effets, restent régis par la loi ancienne, à moins de dispositions expresses et précises d'ordre public qu'en l'espèce le législateur n'a pas formulées (1^{re} inst. Stanleyville, 23 nov. 1951, R. C. 7.607).

La révocation à juste titre de l'employé autorise l'employeur à lui réclamer la partie des frais de voyage aller qui dépasse 1/18 par mois de service effectif de l'employé. Les frais des voyages aller-retour de la famille de l'employé ne sont dus par l'employeur qu'une fois par terme de service de l'employé (Appel Léopoldville, 27 mai 1952, R. C. 2.240).

Un engagé sur place qui n'accepte le congé en Afrique et les frais de voyage pour s'y rendre qu'en raison de la légitime perspective de faire un nouveau terme de services et d'obtenir le paiement des frais de voyages vers le lieu de leur exécution, même si cette perspective est parfaitement justifiée, ne peut néanmoins réclamer à l'employeur, si la perspective ne se réalise pas, le paiement des frais de son retour en Afrique (Appel Ruanda-Urundi, 20 janv. 1953, R. C. A. 108).

5. — Voyage retour - Débiton - Exécution.

L'engagement de remettre un ticket de voyage pour rapatriement, n'implique pas obligation de rembourser les frais du voyage exposés par l'employé (Appel Léopoldville, 23 juin 1949, R. J. 1950, 18).

L'obligation des frais de voyage de retour n'existe pas pour l'employeur lorsque le contrat est rompu pour un motif grave imputable exclusivement à l'employé; il en résulte que le législateur a entendu laisser entière cette obligation en cas de rupture pour motif grave imputable exclusivement à l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 27 oct. 1951, R. C. 9.969).

Un contrat à l'essai n'ayant pas dépassé 6 mois de prestations et n'ayant pas abouti à un contrat définitif ne donne pas droit à l'employé au paiement par l'employeur des frais de voyage de retour (1^{re} inst. Léopoldville, 3 nov. 1951, R. C. 10.536).

En cas de rupture unilatérale et injustifiée par l'employeur du contrat d'emploi, les frais du voyage retour de l'employé et de sa famille sont à charge de l'employeur (Appel Elisabethville, 19 fév. 1952, Saar c. Bonnart).

Le contrat passé à la Colonie avec une personne qui y séjourne depuis moins de 6 mois est un contrat avec expatriation mettant à charge de l'employeur les frais du voyage retour (Appel Elisabethville, 8 avril 1952, R. C. 2.310).

L'employeur qui bloque au profit de l'employé la somme représentant le coût du voyage retour a rempli son obligation et l'employé ne

peut exiger de recevoir la somme représentative de ce coût (1^{re} inst. Costermansville, 10 mai 1952, R. C. 3.556).

Les O. L. des 8 août 1940 et 12 janvier 1950 ont reporté jusqu'au 31 juillet 1950 le droit d'exiger de l'employeur l'accomplissement de son obligation de rapatriement ou d'exercer le droit de formuler pareille exigence. Aucune date n'est imposée pour l'introduction d'une action judiciaire et pour la réalisation du voyage; il faut et il suffit que l'employé ait, au plus tard le 31 juillet 1950, réclamé à l'employeur son rapatriement.

Mais le décret du 17 avril 1946 donne à l'employeur le droit d'imposer les conditions du voyage et parmi ces conditions peut être celle de s'embarquer avant le 1^{er} août 1950; le manquement à s'y soumettre entraîne pour l'employé la perte du voyage de retour (Appel Elisabethville, 10 juin 1952, R. C. 2.229 et Appel Elisabethville, 28 oct. 1952, R. J. 1952, 303).

L'abrogation du décret de 1946 par le décret de 1949 n'a pas eu pour effet d'enlever à l'employé les droits qu'il pouvait avoir acquis avant la mise en vigueur de ces décrets.

Il est néanmoins aussi certain que l'employé ne peut prétendre aux frais de voyage pour le congé qu'il n'a pas effectué en 1949, ayant renoncé à ce moment au congé contre paiement de la rémunération de congé.

Sous l'empire du décret du 15 février 1946 et du décret du 31 octobre 1931, l'employé ne pouvait faire supporter par son employeur les frais d'un voyage pour congé qu'en effectuant ce voyage (Appel Elisabethville, 24 juin 1952, R. C. 2.335).

Le droit au rapatriement prévu par le décret du 31 octobre 1931 en faveur de l'engagé avec expatriation, devait, conformément à l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 janvier 1950, être, à peine de forclusion, exercé avant le 1^{er} août 1950. Cette prescription est interrompue par une reconnaissance du débiteur (Appel Usumbura, 15 juill. 1952, Vicicongo c. Raymond).

Sous l'empire du décret de 1931 modifié par les ordonnances législatives du 8 août 1940 et du 1^{er} janvier 1950, le bénéfice du voyage de retour est subordonné à l'obligation de se soumettre aux conditions imposées par l'employeur; il doit de plus, à peine de forclusion, faire l'objet d'une demande introduite près l'employeur avant le 1^{er} août 1950; cette date ne vise pas l'action en justice et moins encore le voyage lui-même (Appel Ruanda-Urundi, 15 juill. 1952, R. C. A. 93).

Aux termes de l'article 26 du décret du 25 juin 1949, l'employeur ne doit payer les frais de voyage du retour d'un employé que vers le lieu où celui-ci résidait lorsqu'il s'est engagé; cet article impose l'application du rapatriement mais non le paiement du prix du voyage qui pourrait être utilisé par l'employé pour se rendre dans un autre endroit que celui où il résidait lors de son engagement ou même à d'autres fins (1^{re} inst. Léopoldville, 6 sept. 1952, R. C. 11.758).

Les frais du voyage retour de la famille ne sont à charge de l'employeur que si celui-ci doit supporter ceux du voyage retour du chef de la famille (1^{re} inst. Léopoldville, 8 nov. 1952, R. C. 12.130).

En cas d'engagement sur place ne prévoyant pas expressément la mise à charge de l'employeur des frais de voyage retour, l'employé ne peut les revendiquer au nom de l'équité (Appel Ruanda-Urundi, 20 janv. 1953, R. C. A. 108).

Les frais du voyage retour sont à charge de l'employeur lorsque celui-ci a admis que le congé de l'employé se passât en un endroit autre que le lieu de l'engagement (Appel Léopoldville, 24 mars 1953, R. C. 2.346).

Conformément à l'article 31 du décret du 31 octobre 1931, au décret du 15 février 1946 et à l'ordonnance-loi du 8 août 1940 ainsi que l'ordonnance-loi du 12 janvier 1950, le droit à rapatriement, sous peine de forclusion, devait être exercé dans un délai de six mois prenant cours le 1^{er} février 1950 (1^{re} inst. Stanleyville, 27 mars 1953, R. C. 8.723).

Les frais de voyage retour ne sont dus à l'employé que s'il l'effectue; leur dépôt peut

s'effectuer alors que l'employé s'engage chez un tiers ou s'installe comme colon (Appel Léopoldville, 19 mai 1953, R. C. 2.386).

La résolution judiciaire du contrat aux torts de l'employé, pour faute grave, entraîne la perte du voyage retour et le paiement à l'employeur de dommages et intérêts dont le montant peut être forfaitairement fixé par une clause contractuelle (Appel Elisabethville, 9 juin 1953, R. C. 2.513).

6. — Congé - Droit au

La rupture unilatérale sans motif par l'employé d'un contrat à durée déterminée entraîne la déchéance du droit au congé (Conseil Prud'h. Bruxelles, 22 août 1951, Beckers c. Cobelmin).

Aucune disposition légale ne reconnaît aux employés le droit au congé lorsqu'au moment de la mise en vigueur du décret du 16 juin 1944 aucun contrat d'emploi n'était plus en cours et qu'il n'en est plus intervenu depuis lors. Aucune des dispositions légales intervenues après le décret du 16 juin 1944 n'est rétroactive, à la seule exception de celle relative à la répartition des charges entre employeurs et ex-employeurs (Appel Elisabethville, 29 janv. 1952, R. C. 2.260).

Sous l'empire des décrets des 16 juin 1944 et 15 février 1946 et de l'ordonnance législative du 9 avril 1946, le droit au congé est subordonné à l'existence d'un contrat d'emploi (Appel Elisabethville, 29 janv. 1952, Steemans c. B.C.K.).

L'employeur ne peut imputer sur les jours de congé dus à l'employé des voyages en Afrique du Sud effectués soit pour raisons de service, soit à titre d'avantage extra-légal spontanément accordé par l'employeur (Appel Elisabethville, 6 mai 1952, R. C. 2.271).

Suivant l'article 6 du décret du 15 février 1946 et l'article 31 du décret du 31 octobre 1931, l'employé ne peut prétendre faire supporter par son employeur, les frais d'un voyage de congé qu'en effectuant ce voyage (Appel Elisabethville, 24 juin 1952, R. C. 2.335).

7. — Congé - Allocations - Débiton - Montant.

Avant la mise en vigueur du décret du 25 octobre 1949, l'indemnité de congé n'était due que si l'employé prenait effectivement le congé (1^{re} inst. Stanleyville, 30 juin 1950, R. J. 1951, 73 et Appel Elisabethville, 10 oct. 1950, D. c. O. et Appel Léopoldville, 13 fév. 1951, C. c. G.).

L'allocation de congé est une rémunération. Partant les dispositions de l'article 49 du décret du 25 juin 1949 lui sont applicables (1^{re} inst. Léopoldville, 18 juill. 1951, Borralho c. Farinha).

Le total de la rémunération à prendre en considération pour la fixation de l'allocation de congé doit être calculé compte tenu de la rémunération correspondant à la durée du préavis légal (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.772).

Ne doivent pas être pris en considération pour la fixation de l'allocation de congé, des paiements volontaires effectués par l'employeur indépendamment de toute stipulation contractuelle (Appel Elisabethville, 6 mai 1952, R. C. 2.271).

Le droit aux allocations de congé n'est pas un droit personnel à l'employé; il est un droit patrimonial nonobstant la disposition de l'article 21 du décret du 25 juin 1949 (Appel Elisabethville, 15 juillet 1952, R. C. 2.254).

L'allocation de rengagement est due même si l'employé ne continue ses services chez le même employeur que pour une durée indéterminée (1^{re} inst. Léopoldville, 13 août 1952, R. J. 1953, 149).

L'allocation complémentaire, dite allocation de rengagement, ne vise pas uniquement le cas d'un nouvel engagement à durée déterminée mais il vise aussi la continuation des services chez le même employeur pour une durée indéterminée.

La rupture d'un contrat sans respect des délais de préavis doit être assimilée à une rupture aux torts de l'employeur; le législateur n'a manifestement voulu priver de l'allocation de ren-

gagement que l'employé qui, par sa faute ou par son fait, empêchait l'exécution normale du nouvel engagement (1^{re} inst. Léopoldville, 13 août 1952, R. C. 11.593).

Sous l'empire du décret de 1949, l'employé a droit aux allocations de congé même s'il ne prend pas effectivement de congé (Appel Elisabethville, 28 oct. 1952, R. C. 2.282).

8. — Soins - Débiton.

Les frais de déplacement nécessaires pour recevoir les soins médicaux, sont à charge de l'employeur.

Les vaccinations en vue de congé hors de la Colonie, rentrent dans les frais de retour plutôt que dans les frais médicaux (1^{re} inst. Kasai, 22 nov. 1949, R. J. 1951, 27).

Les soins dus à l'épouse de l'employé en cas de grossesse ou de couches ne sont à charge de l'employeur que si la femme réside au Congo avec son mari (Appel Léopoldville, 27 mai 1952, R. C. 2.240).

L'emploi, à l'article 16 du décret de 1949, des mots « faire donner » implique le libre choix de l'employeur et non celui de l'employé, il n'est dès lors pas douteux que l'employé qui veut bénéficier des soins gratuits soit pour lui, soit pour son épouse, doit s'adresser au médecin et au pharmacien désigné par l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 3 déc. 1952, R. C. 12.199).

9. — Logement - Débiton.

En fin de contrat, l'employé doit quitter l'habitation qui a été mise à sa disposition par l'employeur sous peine de dommages et intérêts (Appel Léopoldville, 16 mai 1950, Dumont c. La Luinha).

L'article 27 du décret du 31 octobre 1931 impose à l'employeur l'obligation de loger l'employé, compte tenu des circonstances au moment de la conclusion du contrat ou de lui octroyer une indemnité compensatoire.

Cette obligation doit être remplie par l'employeur en fonction non de contingences particulières telles, par exemple, le logement de l'employé dans une maison lui appartenant mais bien de l'occupation de l'employé, de sa race et du traitement alloué (1^{re} inst. Léopoldville, 25 oct. 1950, N.J.F. c. U.).

Lorsqu'il est mis fin par l'employeur au contrat d'emploi par un congé moyennant préavis, l'employeur a, pendant toute la durée du préavis, l'obligation d'assurer le logement à l'employé sous peine de dommages et intérêts (1^{re} inst. Léopoldville, 4 nov. 1950, Coulon c. Unicongo).

L'obligation du logement comporte la fourniture du mobilier ou le paiement d'une indemnité compensatoire de ce chef (1^{re} inst. Léopoldville, 7 juill. 1951, Nogueira c. Costa Cruz).

Une indemnité du chef de logement n'est plus due à partir du moment où l'employé révoqué a trouvé un nouvel emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.948).

L'employé qui n'a droit à aucun préavis de rupture de contrat ne peut réclamer une indemnité de logement pour la durée de ce préavis (Appel Elisabethville, 24 juin 1952, R. C. 2.335).

Les termes « occupe un nouvel emploi » de l'article 42 du décret du 25 juin 1949 doivent s'interpréter strictement, ils ne sont pas synonymes d'« exercer une nouvelle occupation » (1^{re} inst. Léopoldville, 13 août 1952, R. J. 1953, 149).

L'obligation de fournir un logement ou une indemnité compensatoire, a un caractère absolu, toute clause en exonérant l'employeur doit être réputée nulle et de nul effet (1^{re} inst. Léopoldville, 19 déc. 1952, R. C. 11.884).

10. — Logement - Indemnité compensatoire.

En acceptant sans réserve pendant la durée du contrat le montant de l'indemnité de logement qui lui était régulièrement payé, l'employé doit être considéré comme ayant acquiescé à ce taux (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.772).

L'indemnité de logement doit s'apprécier *in concreto* et non *in abstracto*. Pour un employé

logé à Léopoldville avec sa famille, dans un pavillon meublé, étant donné le taux des loyers à Léopoldville, une somme de 10.000 fr. par mois ne constitue pas une évaluation excessive du logement auquel l'employé avait droit; l'employeur, pour réduire cette indemnité, ne peut invoquer que l'employé aurait pu être affecté à une autre localité où le coût du logement aurait été moins élevé (1^{re} inst. Léopoldville, 22 fév. 1952, R. C. 11.127).

L'indemnité de logement à Usumbura peut être équitablement fixée à 3.000 fr. par mois (Appel Ruanda-Urundi, 19 août 1952, R.C.A. 82).

La somme de 5.000 fr. par mois représente un montant justifié de l'indemnité compensa-

toire de logement à Léopoldville (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952, R. C. 11.514).

Ne peut être considérée comme justifiée, la demande faite par un employé de voir son indemnité compensatoire de logement augmentée alors qu'il a, pendant de nombreux mois, accepté sans protester les sommes versées de ce chef par l'employeur. ce, surtout lorsque l'employeur a laissé à l'employé le choix entre la fourniture d'un logement et le paiement d'une indemnité et que l'employé a accepté cette dernière. Une somme de 5.500 fr. par mois peut être considérée comme une indemnité de logement compensatoire équitable pour l'employé, son épouse et leurs enfants (Appel Léopoldville, 4 nov. 1952, R. C. 2.361).

VII. — Fin du contrat d'emploi - Rupture unilatérale

LEGISLATION

Le décret du 25 juin 1949, comme celui du 31 octobre 1931, prévoit le droit, pour chaque partie, de rompre immédiatement sans intervention judiciaire le contrat d'emploi pour juste motif.

Lorsque la durée de l'engagement est indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin par préavis ou dédit; ce même droit était, par le décret de 1931, reconnu au seul employeur, en cas de contrat à durée déterminée; le décret de 1949 l'interdit d'une façon absolue.

Les conditions qui doivent être réalisées pour que l'on puisse dire qu'il y a juste motif sont fixées par les articles 15, 16 et 17 du décret de 1931 et 40 du décret de 1949; les articles 9, 10 et 12 du décret de 1931 et les articles 42 et 43 du décret de 1949 déterminent les délais de préavis.

JURISPRUDENCE

1. — Préavis - durée - dédit.
2. — Motif grave aux torts de l'employé.
3. — Motif grave aux torts de l'employeur.
4. — Motif insuffisant employeur.
5. — Motif insuffisant employé.

1. — Préavis - Durée - Dédit.

Le préavis n'a d'autre effet que d'indiquer le terme où finit le contrat. Pendant la durée du préavis, les parties ne sont pas déchargées de leurs obligations contractantes. Lorsque le préavis est donné par une partie qui, en réservant l'exécution de ses obligations contractuelles, annihile l'activité du co-contractant, le prétendu préavis équivaut à une rupture de contrat (Appel Bruxelles, 6 nov. 1948, B. C. et C. I. 1950, t. V. p. 15).

Ne peut être considérée comme potestative la condition mise par un employeur à l'engagement de l'épouse d'un de ses employés que le contrat de celui-ci n'ait pas régulièrement pris fin.

Le congé donné par l'employeur à cet employé ne peut priver son épouse de l'exercice, pendant toute la durée du préavis, des droits découlant de son propre contrat (Appel Elisabethville, 16 mai 1950, N. c. Ed. Cong.).

L'indemnité de dédit doit comprendre la participation contractuelle aux bénéfices à moins que le montant du dédit n'ait été conventionnellement fixé (Appel Léopoldville, 30 mai 1950, R. J. 1951, p. 9).

En cas de louage de services pour durée indéterminée ne tombant pas sous l'application du décret de 1931 ni du décret de 1949, la durée du préavis de congé doit être fixée équitablement suivant les circonstances (1^{re} inst. Léopoldville, 8 nov. 1950).

Sous l'empire du décret de 1931, le préavis pouvait être remplacé par le dédit; il n'en est plus ainsi sous l'empire du décret de 1949 (1^{re} inst. Léopoldville, 22 sept. 1951, H. c. Sté C. B.).

Un contrat d'essai conclu pour 6 mois et qui n'est pas suivi d'un contrat définitif, doit être considéré comme un contrat à durée déterminée

dans lequel les parties, contrairement à l'article 43 du décret du 25 juin 1949 se sont réservées la faculté de mettre fin à leur engagement à partir du second mois de service moyennant un préavis réduit (1^{re} inst. Léopoldville, 3 nov. 1951, R. C. 10.536).

En cas d'engagement à durée indéterminée, l'employeur peut y mettre fin moyennant préavis; rien ne s'oppose à ce que celui-ci soit donné à l'employé alors que le contrat est suspendu pour cause de maladie (1^{re} inst. Stanleyville, 20 juin 1952, H. c. B. et R.).

Aucune disposition du décret de 1949 ne s'oppose à la rupture du contrat de la part de l'employeur pendant la suspension causée par une maladie, à condition toutefois que l'employeur respecte les dispositions légales tant sur la suspension que sur la rupture; le temps de la suspension ne peut cependant pas être compté dans le délai de préavis (1^{re} inst. Stanleyville, 20 juin 1952, R. C. 8.050).

La clause d'un contrat d'emploi de durée déterminée, portant accord des volontés pour résiliation anticipée du contrat par l'employeur, moyennant certaines conditions de préavis, ou d'indemnité en tenant lieu, est un mode normal d'extinction des obligations qui ne peut être confondu avec le mode spécial, prévu par l'article 37, lettre C du décret du 25 juin 1949, soit la rupture par volonté unilatérale, réglementée par les articles 40, 42, 44 et 45 de ce décret.

Pareille clause est légale.

Elle comporte un certain délai de préavis.

Elle ne modifie cependant pas la nature du contrat qui reste contrat de durée déterminée (Appel Elisabethville, 27 janv. 1953, R. J. 1953, p. 52).

2. — Motif grave aux torts de l'employé.

Constituent une raison suffisante de rupture immédiate du contrat d'emploi, les grossièretés, les insolences et les manques de respect de l'employé à l'égard de ses chefs hiérarchiques lorsqu'ils ne sont pas isolés mais témoignent d'un esprit constant d'insubordination (1^{re} inst. Costermansville, 25 août 1950, Driesen c. Cobelmin).

Constituent un motif suffisant de rupture unilatérale du contrat par l'employeur, les injures proférées par l'employé contre les travailleurs indigènes et répétées malgré les avertissements de l'employeur (Appel Léopoldville, 17 oct. 1950, B. c. D. G.).

L'agent qui s'engage à consacrer tout son temps et toute son activité aux fonctions qui lui sont confiées et à s'abstenir de toute occupation rémunérée étrangère à la société, ne peut, sans violer ses obligations contractuelles, se livrer à l'exercice d'une autre profession et, notamment, pendant les heures de travail et dans les ateliers de l'employeur, entreprendre la réparation de voitures automobiles à l'aide d'un outillage qu'il s'est procuré sans autorisation de son employeur mais au nom et pour compte de celui-ci (Appel Léopoldville, 6 nov. 1951, R. C. 2.165).

Commets une faute, autorisant la rupture du contrat, l'employé qui ne signale pas à l'employeur, lors de l'engagement, les tares physiques qui l'empêchent d'accomplir ses obligations pro-

fessionnelles (Appel Elisabethville, 13 nov. 1951, R. J. 1952, 17).

Suite à un retard dans la transmission par l'employeur d'un extrait de compte demandé par l'employé, abandonner son travail et, à la réception de la lettre de l'employeur attirant son attention sur les conséquences qu'entraînerait ce refus de travail, avoir renvoyé la lettre après y avoir écrit des mentions injurieuses témoigne d'une indiscipline grave et d'une attitude justifiant la rupture immédiate du contrat par l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 16 janv. 1952, R. C. 10.969).

Doit être considéré comme motif suffisant le fait que l'employé qui se trouvait en mission à Bukavu a, malgré l'interdiction formelle de son employeur, interrompu cette mission pour rentrer à Léopoldville, appelé par une personne avec laquelle il vivait, sans qu'il existât entre elle et lui aucun lien de droit (1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.887).

La démission et l'abandon du travail par l'employé sous prétexte d'ennuis que lui causent certains autres membres du personnel constituent une faute grave autorisant l'employeur à le révoquer (1^{re} inst. Stanleyville, 16 mai 1952, R. C. 8.048).

Justifie la révocation, les faits : d'avoir abandonné le travail au cours du préavis de licenciement (Appel Léopoldville, 27 mai 1952, R. C. 2.240); d'avoir, malgré un ordre formel réitéré par lettre, refusé de se rendre à Kindu pour y prêter ses services (1^{re} inst. Léopoldville, 17 mai 1952, R. C. 10.631).

Doit être considéré comme motif grave justifiant la rupture par l'employeur, l'offre de démission par l'employé et, vu sa non-acceptation par l'employeur, l'abandon du travail (Appel Léopoldville, 27 mai 1952, R. C. 2.240).

Justifie la rupture unilatérale par l'employeur, les absences au travail de l'employé, répétées et succédant à de nombreuses observations (Appel Elisabethville, 27 mai 1952, R. C. 2.224).

Dans un contrat d'emploi soumis au droit commun, en cas de rupture unilatérale par l'employeur pour motif grave reproché à l'employé, celui-ci ne peut invoquer l'inobservance des formalités prévues par le décret de 1931 alors que les faits sur lesquels la révocation était basée étaient parfaitement connus par l'employé ayant fait l'objet d'une révocation antérieure sur laquelle l'employeur avait consenti à revenir sur l'aveu par l'employé de ses fautes et sa demande de pardon (Appel Elisabethville, 27 mai 1952, R. C. 2.224).

La mauvaise volonté de l'employé dans l'exercice de ses fonctions peut constituer un motif grave justifiant la rupture unilatérale du contrat par l'employeur; la patience de ce dernier à l'égard de certaines manifestations de cette mauvaise volonté ne peut être considérée comme la reconnaissance par l'employeur de leur peu de gravité (Appel Elisabethville, 8 juill. 1952, R. C. 2.333).

Injurier un capita, se livrer sur lui à des voies de fait et, à la réaction du capita qui lui donne une gifle, y répondre par des coups d'une telle brutalité que le capita a dû être hospitalisé pendant plusieurs semaines, est, de la part d'un Européen qui dirige la main-d'œuvre de son employeur, une circonstance qui rend les rapports contractuels entre parties impossibles et justifie la révocation (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952, R. C. 10.338 confirmé par Appel Léopoldville, 13 janv. 1953, R. C. 2.398).

Le décret de 1949 ne permet pas à l'employé de démissionner, c'est-à-dire de quitter le travail sans respecter les délais de préavis. S'il le fait, il y a là motif grave justifiant la rupture immédiate par l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 10 sept. 1952, R. C. 11.143).

Justifie la rupture unilatérale par l'employeur, la volonté de l'employé bien marquée de réduire son activité au strict minimum pour forcer l'employeur à modifier les conditions du contrat et surtout son insupportable suffisance et son insubordination (Appel Elisabethville, 2 déc. 1952, R. C. 2.363).

Constituent un motif légitime de rupture

unilatérale du contrat d'emploi par l'employeur, des irrégularités de comptabilité non discutables bien que celles-ci, ayant fait l'objet d'une plainte au Parquet, aient été par celui-ci classées sans suite, la preuve de la fraude n'étant pas établie (1^{re} inst. Stanleyville, 6 mars 1953, R. C. 7.688).

Constitue une désobéissance grave justifiant la rupture unilatérale par l'employeur du contrat d'emploi, le refus catégorique de l'employé d'aller exercer ses fonctions à un endroit déterminé en prétextant une opération qui ne présentait aucun caractère d'urgence et pouvait parfaitement être réalisée au nouveau lieu du travail (1^{re} inst. Stanleyville, 20 mars 1953, R. C. 8.468).

L'employé préposé à l'ouverture des portes d'une usine à huit heures et qui, à différentes reprises, arrive à huit heures et quart et à neuf heures, se rend coupable de faits graves justifiant la rupture immédiate du contrat par l'employeur (1^{re} inst. Stanleyville, 27 mars 1953, R. C. 8.337).

L'employé qui affecte une partie de la main-d'œuvre indigène de l'employeur aux travaux d'une entreprise étrangère se rend coupable d'un fait justifiant la rupture immédiate du contrat par l'employeur (Appel Léopoldville, 28 avril 1953, R. C. 2.421).

Des faits reprochés à l'employé peuvent justifier la révocation lorsqu'ils apparaissent comme une suite, un enchaînement de fautes déjà graves par elles-mêmes et qui, par leur nombre et leur persistance, prouvent que l'employé délibérément entend ne pas tenir ses obligations (1^{re} inst. Léopoldville, 20 mai 1953, R. C. 11.853 et 11.886).

3. — Motif grave aux torts de l'employeur.

Pour constituer un motif grave justifiant la rupture par l'employé du contrat d'emploi aux torts de l'employeur, il n'est pas nécessaire que les termes dont l'employeur s'est servi vis-à-vis de l'employé revêtent le caractère injurieux dans des conditions déterminées par la loi pénale. Il suffit que ces termes soient suffisamment outrageants pour que l'employé en déduise qu'il n'a plus la confiance de son employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 10 fév. 1950, De Raeve c. Oostens).

Des propos injurieux tenus devant des tiers par l'employeur contre l'employé constituent, pour ce dernier, un juste motif de rupture unilatérale même si ces propos répondent à la réalité (Appel Léopoldville, 26 juin 1951, Oostens c. De Raeve).

Les voies de fait et les injures d'un délégué de l'employeur vis-à-vis de l'employé constituent un motif suffisant de résolution du contrat aux torts de l'employeur; il importe peu que le délégué de l'employeur soit lié à ce dernier par un contrat d'emploi, par un contrat d'entreprise ou par mandat (Appel Elisabethville, 19 fév. 1952, R. J. 104).

La rupture d'un contrat sans respect des délais de préavis doit être assimilée à une rupture aux torts de l'employeur; le législateur n'a manifestement voulu priver de l'allocation de renouveau que l'employé qui, par sa faute ou par son fait, empêcherait l'exécution normale du nouvel engagement (1^{re} inst. Léopoldville, 13 août 1952, R. C. 11.593).

Justifie la rupture du contrat par l'employé, le fait que, malgré plusieurs demandes de l'employé, l'employeur a négligé de payer le salaire convenu (1^{re} inst. Léopoldville, 14 fév. 1953, R. C. 10.223 et 1^{re} inst. Léopoldville, 18 mars 1953, R. C. 11.380).

4. — Motif insuffisant employeur.

Ne peut être considérée comme juste motif de renvoi de l'employé sur le champ et sans préavis, l'absence au travail un jour férié légal (1^{re} inst. Coquilhatville, 28 mars 1950, Van Bever c. Da Silva Carreira).

L'attitude de l'épouse d'un employé offensante à l'égard du fondé de pouvoir de l'employeur, ne peut constituer un juste motif de rupture unilatérale du contrat d'emploi par l'employeur que s'il est établi que l'employé a encou-

ragé ou approuvé cette attitude (1^{re} inst. Léopoldville, 24 mai 1950, Mertens c. Hardy).

Les injures proférées par l'employé à l'égard de travailleurs indigènes ne peuvent constituer un motif suffisant de rupture unilatérale par l'employeur que si elles ont revêtu un caractère de spéciale gravité (1^{re} inst. Léopoldville, 28 juin 1950, Braeckveldt c. Degreef).

On ne peut, pour justifier une révocation, invoquer, après le délai légal de 15 jours, des faits nouveaux en prétendant qu'ils sont compris dans une formule vague de la lettre de rupture (1^{re} inst. Léopoldville, 2 juill. 1951, R. C. 10.197).

Ne peuvent être considérés comme justes motifs de renvoi de l'employé sur le champ et sans préavis :

- le fait unique pour un barman d'avoir refusé de prendre son service à l'occasion d'une réception exceptionnelle, le jour de son congé réglementaire;
- une discussion quelque peu violente, à caractère plutôt personnel et sans scandale (Appel Ruanda-Urundi, 18 juill. 1951, Paguidas c. Haidemonos).

Un seul jour d'absence ne suffit pas pour justifier la révocation (Appel Elisabethville, 19 juill. 1951, R. C. 2.112).

La rupture unilatérale du contrat par l'employeur de manière irrégulière ne peut être régularisée ultérieurement par un licenciement (1^{re} inst. Léopoldville, 11 août 1951, P. Da M. c. Sté N.).

Ne peut être invoqué par l'employeur comme motif justifiant la rupture du contrat sur l'heure aux torts de l'employé, le fait d'une activité insuffisante lorsque cette mesure intervient après 18 mois de services et qu'il est établi que l'employé a été dépassé par ses fonctions et débordé par les multiples et divers devoirs qui lui furent imposés (Appel Léopoldville, 27 nov. 1951, La Luinha c. Dumont).

L'employeur ne peut considérer une rupture unilatérale par lui comme acceptée par l'employé pour la raison que celui-ci n'aurait pas réfuté une série de reproches qui lui auraient été faits par écrit, avec comme conséquence la rupture du contrat, alors surtout que l'employé a protesté contre ces reproches et a sollicité la possibilité pour lui de se défendre (1^{re} inst. Léopoldville, 15 déc. 1951, R. C. 10.665).

Ne peuvent être retenus comme motifs suffisants :

- le fait qu'un lit d'enfant monté suivant les indications de l'employé a dû être refait, sans qu'il soit prouvé qu'il y a eu là, de la part de l'employé, une faute volontaire ou doloureuse;
- l'absence momentanée de l'employé, s'il n'est pas établi que cette absence a causé préjudice à l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 16 janv. 1952, R. C. 11.197).

Ne peuvent être considérés comme motifs suffisants, les griefs suivants : la non-observation des règlements prévus par la législation réglementant l'abattage des arbres parce que trop imprécise; la négligence de la part de l'employé dans la surveillance des travaux et l'engagement de frais inutiles par le débardage d'arbres absolument sans la moindre valeur commerciale, alors qu'aucune remarque ni reproche concernant l'abattage des arbres n'a été fait précédemment; la mauvaise tenue du carnet d'abattage alors qu'il paraît normalement tenu et n'a jusqu'à présent donné lieu à aucun reproche (1^{re} inst. Léopoldville, 29 mars 1952, R. C. 10.475 et 10.746).

Des faits déniés par l'employé ne peuvent, en cas de silence de celui-ci, être considérés comme reconnus par lui; des coups à des travailleurs sans aucun caractère de gravité ne peuvent être retenus comme motif suffisant. Il en est de même des manquants de bétail lorsque l'employeur n'établit pas que ces prétendus manquants en comptabilité sont réels et imputables à la faute de l'employé, même s'il est établi que celui-ci, dans les situations de cheptel relevées hebdomadairement, s'est contenté de noter les modifications, sans reprendre chaque fois la vérification de l'ensemble et même en omettant de mention-

ner les pertes connues (Appel Elisabethville, 8 avril 1952, R. C. 2.283).

Ne peut être considéré comme motif suffisant le fait imputé par l'employeur à l'employé de n'avoir pas exécuté un travail déterminé dans le délai fixé s'il est établi que le retard dans l'exécution est imputable à l'absence de main-d'œuvre indigène; on ne peut, d'autre part, considérer comme motif grave le fait que l'employé n'ait pas cru devoir effectuer un dimanche un travail ne présentant aucun caractère d'urgence (1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.948).

Il ne peut être tenu compte du motif d'abandon de service invoqué par l'employeur dans sa lettre de révocation s'il y est formulé sans indication des circonstances de temps et autres nécessaires pour permettre à l'employé d'y contredire; ne peut être davantage retenue, l'énumération de reproches imprécis faits à l'employé par l'employeur dans une lettre ne comportant aucune menace de révocation et n'ayant pas la rupture pour but. L'employeur ne peut être autorisé à apporter cette précision par témoins (Appel Léopoldville, 6 mai 1952, R. C. 2.249).

L'employé qui, contre la volonté de l'employeur, part en congé après 3 années de services ininterrompus, exerce le droit qui lui est reconnu par l'article 17 du décret du 25 juin 1949; la révocation qui lui serait infligée de ce chef est injustifiée et oblige l'employeur à réparation (Appel Léopoldville, 8 juill. 1952, Henne c. Brennez et consorts).

Ne peut être retenu contre l'employé le fait de recevoir une personne de couleur dans les installations de l'employeur en dehors des heures de service, à moins que ce fait de la vie privée n'ait présenté un caractère scandaleux; ne peut également être retenu comme motif suffisant de rupture, le fait pour un employé travaillant chez un garagiste de faire usage des taxis du garage comme un client ordinaire; ne peut non plus être retenu, le fait d'avoir utilisé la main-d'œuvre de l'employeur si celui-ci ne précise pas dans quelles circonstances de lieu et de temps il aurait fait à l'employé défense d'utiliser cette main-d'œuvre (1^{re} inst. Léopoldville, 13 août 1952, R. C. 11.526).

Sous l'empire du décret de 1931, les seuls faits antérieurs au contrat susceptibles d'être pris en considération pour la révocation de l'employé étaient l'emploi de manœuvres frauduleuses déterminantes de l'accord de l'employeur; le décret de 1949 ne reproduit pas cette limitation; il faut en conclure que tout fait antérieur au contrat peut être retenu notamment une erreur substantielle sur les aptitudes considérées comme essentielles pour un travail déterminé, à condition toutefois qu'elle ne puisse être due à l'employeur lui-même, auquel cas elle ne peut être invoquée par lui comme justification d'une révocation. Il en est ainsi lorsque l'employeur, ayant eu précédemment l'employé à son service, a eu tout loisir d'apprécier sa manière de servir et ses capacités (1^{re} inst. Léopoldville, 5 nov. 1952, R. C. 11.767).

Doit être considérée comme imprécise et insuffisante l'invocation des faits suivants : prétendue inobservance des règlements relatifs à l'abattage des arbres sans autres précisions, prétendu manque de surveillance du travail des indigènes non justifié par une diminution du rendement, abattage d'arbres à cheminée sans aucun élément permettant de décider que l'employeur aurait pu deviner que certains arbres avaient des cheminées, critique des chiffres portés au carnet d'abattage de longs mois après leur communication à l'employeur (Appel Léopoldville, 25 nov. 1952, R. C. 2.323).

Le refus opposé par l'employé d'exécuter une prestation qui n'entre pas dans ses attributions normales, ne peut justifier sa révocation (1^{re} inst. Léopoldville, 26 nov. 1952, R. C. 11.694).

Une distribution de poisson faite non dans l'intérêt de la société employeur mais dans l'intérêt du personnel européen de celle-ci, ne peut être considérée comme entrant dans les attributions normales d'un agent forestier; le refus de celui-ci de continuer à faire cette distribution ne

peut être invoqué par l'employeur comme motif légitime de révocation (1^{re} inst. Léopoldville, 26 nov. 1952, R. C. 11.694).

L'employeur ne peut baser une révocation sur une scène de violence et de coups intervenue entre l'employé et le fils mulâtre de l'employeur si ces faits n'ont pas été invoqués et notifiés par écrit dans les 15 jours de la rupture du contrat; pour échapper à ce délai, l'employeur ne peut invoquer une enquête judiciaire et prétendre qu'il attendait la clôture de cette enquête pour notifier à l'employé le motif de sa révocation (1^{re} inst. Stanleyville, 29 nov. 1952, R. C. 8.415).

Ne peut être considéré comme motif grave justificatif d'une rupture unilatérale. le simple fait invoqué de désaccord de l'employeur sur la méthode de gestion par l'employé d'un hôtel (Appel Elisabethville, 9 déc. 1952, R. C. 2.364).

Constitue une rupture unilatérale par l'employeur du contrat d'emploi sans motif, le fait de mettre fin à ce contrat à la réception d'une lettre de l'employé exposant que, pour des raisons strictement personnelles, il est désireux de mettre fin à son engagement, surtout lorsque cette lettre contenait la promesse de l'employé de rester en fonctions jusqu'au moment de l'acceptation de sa démission (1^{re} inst. Stanleyville, 14 fév. 1953, R. C. 8.325).

Ne peuvent être considérés comme motifs graves justifiant la rupture du contrat par l'employeur des faits de négligence insuffisamment graves, surtout lorsque ceux-ci n'ont pas été sanctionnés par l'employeur avant la révocation (1^{re} inst. Léopoldville, 14 mars 1953, R. C. 12.295).

Le reproche d'avoir participé à des opérations commerciales étrangères à ses activités au sein de la société, faute grave s'ajoutant aux nombreux manquements lui reprochés pendant son terme de service, sans autre précision ne saurait être considérée comme un motif suffisant de rupture (Velge, *Éléments du droit industriel belge*, t. I, n° 257; — Brossel, *Contrat d'emploi*, n° 152) (1^{re} inst. Léopoldville, 20 mai 1953, R. C. 11.618).

Ne peut être invoqué comme motif grave le fait pour un gérant de magasin d'avoir accepté, au mépris des instructions de son employeur, des bons pour clients indigènes alors qu'il n'est pas établi que semblables instructions aient jamais été données (1^{re} inst. Léopoldville, 3 juin 1953, R. C. 12. 817).

L'article 40 du décret du 25 juin 1949 dispose que seuls les motifs notifiés par écrit à l'autre partie dans les quinze jours de la rupture peuvent être invoqués pour justifier la rupture unilatérale du contrat; dès lors, toute offre de preuve d'autres faits doit être repoussée (1^{re} inst. Léopoldville, 3 juin 1953, R. C. 12.874).

Ne peuvent être retenus, à l'appui d'une révocation, des faits que l'employeur connaissait depuis un long temps et dont certains furent provoqués par un de ses préposés (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.463).

L'employeur qui, à la réception de la justification de l'employé se contente d'écrire à ce dernier qu'il est mis fin à son contrat, ne satisfait pas à l'obligation légale de la notification des motifs de la rupture; dès lors celle-ci doit être considérée comme irrégulière (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.464).

5. — Motif insuffisant employé.

Le non-paiement par l'employeur à l'employé des commissions convenues, suite à un désaccord sur leur calcul, ne constitue pas un motif grave justifiant la rupture unilatérale du contrat par l'employé (Appel Léopoldville, 23 mai 1950, B. c. D.).

L'employé, pour justifier une rupture par lui aux torts de l'employeur, ne peut invoquer le caractère publiquement injurieux des griefs qui lui sont faits dans la lettre de rupture de l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 2 juill. 1951, R. C. 10.197).

L'achat de fruits oléagineux rentre dans les attributions normales d'un « agent technique ».

Celui-ci ne peut donc invoquer cette fonction comme juste motif de rupture (Appel Léopoldville, 24 juill. 1951, D. c. C.).

L'employé ne peut considérer comme motif justifiant de sa part la rupture du contrat, le fait d'avoir adressé à son employeur une lettre formulant à charge de celui-ci divers griefs, en prétendant que le silence de l'employeur à cette lettre devait être considéré comme un acquiescement des reproches faits justifiant la rupture (1^{re} inst. Léopoldville, 3 nov. 1951, R. C. 10.661).

Ne peut être considéré comme motif grave justifiant la rupture unilatérale du contrat un incident au cours duquel l'employeur a déclaré : « Si c'est pour avoir des histoires comme cela, vous n'avez plus besoin de venir » ou simplement « Il serait peut-être préférable de rester chez vous » (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.835).

Ne peut être invoqué par l'employé comme motif justifiant la rupture unilatérale du contrat, la notification par l'employeur d'un préavis d'une durée insuffisante lorsque cette notification a été remplacée par une autre comportant le préavis légal (1^{re} inst. Stanleyville, 11 janv. 1952, R. C. 7.690).

La circonstance que l'employeur, malgré une mise en demeure par l'employé, n'a pas immédiatement remis à ce dernier dans le délai fixé par lui l'extrait de son compte ne peut être considéré comme motif suffisant de rupture unilatérale du contrat par l'employé dans les conditions suivantes : le contrat stipulait que l'employé ne pourrait disposer mensuellement de son traitement qu'à concurrence de 6.000 fr., le solde étant payable par moitié après un an et demi et par moitié à la fin du terme de services; il est établi que l'employé a régulièrement prélevé les sommes dont il avait besoin et même jusqu'à 10.000 fr. par mois. Il ne peut être admis que le fait pour l'employeur d'avoir tardé à établir et à remettre l'extrait du compte à l'employé constitue un motif grave de nature à justifier la rupture immédiate du contrat, qu'il en est d'autant moins ainsi que ce n'était contractuellement qu'après un an et demi de services, délai non écoulé, en fait, que l'employé aurait eu éventuellement le droit de connaître l'état de son compte; l'article 14, 3° du décret de 1949 stipule d'ailleurs qu'au point de vue rémunération, l'obligation de l'employeur est de payer aux conditions, au temps et au lieu convenus (1^{re} inst. Léopoldville, 30 janv. 1952, R. C.

11.006 et Appel Léopoldville, 22 janv. 1953, R. C. 2.292).

Est insuffisant pour justifier la rupture unilatérale du contrat par l'employé, le fait qu'un préposé de l'employeur aurait qualifié de lâcheté certaines attitudes de l'employé (1^{re} inst. Costermansville, 10 mai 1952, R. C. 3.556).

L'employé ne peut invoquer comme justification de l'abandon de son travail, la vie intenable que lui faisaient deux membres du personnel et dont il attribuait la conduite à des ordres reçus de la direction (1^{re} inst. Stanleyville, 16 mai 1952, R. C. 8.048).

Ne peut être invoqué par l'employé comme justifiant la rupture unilatérale par lui du contrat d'emploi, le fait qu'il aurait dû subir les pires humiliations sans autres précisions pendant qu'il travaillait comme comptable dans un des sièges de l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952, R. C. 11.176).

Un retard d'un mois et demi dans la notification par l'employé du fait justifiant à son avis la rupture unilatérale par lui de son emploi oblige à conclure que le grief n'était pas considéré par l'employé comme suffisant pour justifier la rupture (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952, R. C. 11.176).

L'employé ne peut invoquer comme motif grave pour rompre unilatéralement le contrat le fait d'avoir dû prêter de nombreuses heures de travail supplémentaires alors que le contrat les prévoit et que pendant toute une période, l'employé les a prestées sans protestations (Appel Léopoldville, 2 oct. 1952, R. C. 2.331 et 2.332).

L'employé ne peut baser une rupture unilatérale par lui du contrat d'emploi sur le fait qu'il aurait perdu certains espoirs résultant d'entretiens avec l'employeur, surtout si ces espoirs se sont révélés sans fondement, les bénéfices espérés étant inexistantes et l'entreprise à reprendre sans valeur (Appel Elisabethville, 13 janv. 1953, R. C. 2.366).

Ne peuvent être invoqués comme motif grave justifiant la rupture immédiate par l'employé d'un contrat, le fait de retard dans le paiement de traitements et d'indemnités et le fait d'émission par erreur d'un chèque non provisionné (Appel Elisabethville, 9 juin 1953, R. C. 2.513).

Paul ORBAN.

NOTES DE DROIT COUTUMIER

Valeur juridique du mariage religieux

Nous avons abordé ce problème dans une note publiée dans notre numéro de juillet 1953, p. 109. Nous y distinguons notamment le cas des indigènes qui se sont mariés en même temps coutumièrement et religieusement, de la situation des époux qui se sont mariés coutumièrement, puis après un certain temps, contractent un mariage religieux.

Avec raison, un correspondant nous signale que la différence entre les deux cas n'est pas indiquée nettement. Le mariage coutumier est toujours un complexe d'actes espacés dans le temps, se succédant dans l'espace de plusieurs mois ou même de plusieurs années. Ce qu'on peut appeler la cérémonie nuptiale vient les couronner. La cérémonie religieuse chrétienne aura donc toujours lieu après les formalités coutumières. Il est fréquent qu'elle soit assez bien retardée.

Tout cela est exact. Ne m'a-t-on pas cité récemment le cas d'un noir qui, ayant payé la dot et cohabitant déjà avec sa fiancée, remettait indéfiniment le mariage religieux parce que... ils n'avaient pas de quoi se payer un smoking et une toilette blanche ! Ce qui fait l'unité du mariage, c'est l'unité d'intention entre les différentes formalités. On devra rechercher, si l'union chrétienne était envisagée dès l'accouplement des rites coutumiers, si ceux-ci ont eu lieu en vue de celle-là. Le seul fait qu'un certain temps les sépare ne permet pas de les dissocier.

En fait, ce sera presque toujours le cas lorsqu'il s'agit de deux futurs qui étaient chrétiens lors du début des fiançailles ou le sont devenus avant le paiement complet de la dot.

Le quatrième cas signalé par la note de juillet 1953 devait y être mentionné pour qu'elle soit complète. Mais il est certain que c'est un cas exceptionnel et qui en pratique ne se présentera que pour les époux qui se convertissent après le mariage coutumier, et alors qu'ils n'avaient pas encore convenu de se faire chrétiens lorsqu'ils ont accompli les formalités de ce mariage. Car on comprend parfaitement que des fiancés conviennent que leur union coutumière aura un couronnement chrétien alors qu'ils ne sont encore que catéchumènes.

A. SOHIER.

Le taux des peines

Toutes les instructions, tous les commentaires, tous les travaux récents à propos de la réforme judiciaire, conseillent la modération dans les peines prononcées à l'égard des indigènes pour des faits de peu de gravité. On dénonce avec raison l'injustice d'une sévérité outrée, le tort qu'elle cause à une saine politique indigène, l'atteinte qu'elle porte au prestige de ceux qui prononcent ces peines, voués

désormais au mépris de la population, enfin les sentiments qu'elle provoque parmi les noirs, qui comparent avec amertume cette rigueur avec l'indulgence montrée envers les blancs par les juridictions supérieures. Rigueur inutile car des peines modérées arrivent à des résultats égaux. Rigueur si contraire à un esprit de saine justice, à la pondération, à une conception exacte du rôle des juridictions, qu'on l'attribue le plus souvent au manque de formation judiciaire des fonctionnaires auxquelles sont dévolues des fonctions de juges.

Aussi n'est-ce pas sans émotion que j'ai lu récemment quelques jugements de révision où l'on voit des substitués, loin de réagir contre les exagérations des juges de police, les approuver en déclarant que les peines prononcées correspondent à « une juste répression ». Voici quelques cas. Dans tous, aucune circonstance aggravante, mauvais antécédents, récidive, etc. n'est invoquée :

Un capita-vendeur a été ivre dans un café indigène et a donné un coup de bâton à un consommateur : trois mois de prison et 100 fr. d'amende, dont 60 jours pour ivresse, 30 jours

pour coups et 100 fr. pour tapage nocturne, 50 fr. de dommages-intérêts à la victime, ce qui prouve que le coup est sans gravité.

Un noir envoyé par son patron dans un territoire où le recrutement est interdit pour y recruter des hommes a provoqué la désertion de quatre travailleurs. 90 jours de prison et 50 fr. d'amende. On serait curieux de savoir quelle peine a été prononcée à charge du patron.

Un clerc a emporté chez lui malgré la défense du patron, des documents, risquant de les égarer : quinze jours de prison.

Abandon du service, après préavis, par un chauffeur engagé pour deux ans et qui après quelques mois trouve son salaire insuffisant. Quarante jours de servitude pénale.

Trois indigènes zigzaguaient, sous l'influence de l'ivresse. Ils avaient bu sur la voie publique. Chacun 37 jours de prison.

Un clerc a circulé dans la cité indigène après 24 h. Il était en état d'ivresse car le juge de police a constaté « que son haleine sentait la bière et qu'il parlait d'une voix pâteuse » ! 22 jours de prison.

Un camionneur a bifurqué brusquement à gauche et ainsi coupé la route à un cycliste noir qui fut blessé légèrement. La peine de 60 jours prononcée par le juge de police est ramenée à 15 jours.

Une « femme libre suivant un européen », c'est-à-dire, selon l'ancien style, une ménagère effectuant un voyage avec son blanc, n'a pas de passeport médical. Le juge de police lui inflige deux mois de prison, que le magistrat ramène à un mois, ce qui est encore exagéré.

Dans tous ces cas, une peine s'imposait, mais la mesure est dépassée. Evidemment, les noirs savent qu'un tel excès est contraire à la volonté du gouvernement, et ils se rendent compte qu'il émane de fonctionnaires ou de magistrats peu au courant de leurs fonctions. Ils voient que dans d'autres cas la justice ramène les sanctions à un taux modéré, et ainsi ne perdent pas leur confiance en elle. Mais on ne peut s'empêcher de désirer une réforme judiciaire qui fasse comparaître le noir qui sent la bière et a la bouche pâteuse devant le même juge que le blanc qui sent le whisky et a les yeux égarés. A. S.

Une carrière simple, unie : dans la magistrature, cette grande muette, beaucoup de grands serviteurs de l'Etat n'ont d'autre biographie que les dates des promotions qui reconnaissent leurs services; elle est coupée cependant d'un coup de clairon, d'un peu de panache qui révèle une âme ardente, et accompagnée d'une activité artistique qui décèle un grand lettré : tel est l'actuel procureur général de Léopoldville.

M. Dumont, Gérard, Raphaël et, évidemment, Ghislain puisqu'il est né à Binche en 1904, est venu à la Colonie comme magistrat à titre provisoire en 1928. Il fut substitué à Luebo, à Léopoldville, à Boma, à Irumu.

C'est de là qu'il s'engagea comme volontaire en 1940 à la Force publique. Il fut de l'expédition d'Abyssinie et participa à la bataille de Saïo. Il en revint avec une citation élogieuse et la croix de guerre avec palme.

Il fut démobilisé et nommé juge-président du Tribunal de première instance de Bukavu le 27 octobre 1942. Devenu substitué du procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville le 21 novembre 1946, il y accéda le 6 novembre 1952 à la haute charge de procureur général.

Ces étapes permirent à M. Dumont de connaître les choses et les gens de nombreuses régions de la Colonie, d'ajouter l'expérience du siège à la pratique du parquet et dans une expédition guerrière où ne manquèrent pas les tribulations, de

SILHOUETTE

M. Gérard DUMONT
procureur général
près la Cour d'appel de Léopoldville



voir l'homme dans ses misères et ses héroïsmes.

M. Dumont est un magistrat affable et expéditif. Sa manière, nette, de liquider les dossiers et ses directives précises, sont aussi notoires que son urbanité et sa compréhension des multiples comportements humains.

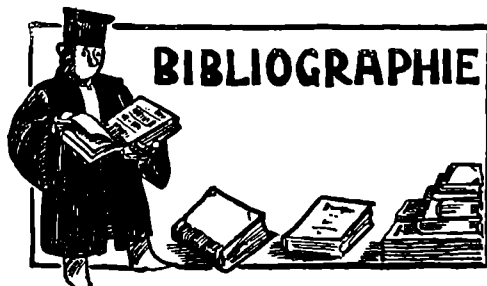
Chargé d'exercer « à pur et à plein », comme dit le Chevalier Braas, l'action publique, son souci de l'ordre public et son respect des prescriptions légales n'excluent pas une indulgence qui se justifie peut-être plus à la Colonie qu'en Belgique et qui est au demeurant bien sympathique aux magistrats sous ses ordres comme aux justiciables.

S'intéressant aux arts — c'est une tradition au parquet général de Léopoldville où son prédécesseur fut « Olivier de Bouveignes », — M. Dumont est dans la capitale le président très actif de l'U.A.A.L., spécialement chargé de l'organisation des tournées théâtrales, des expositions et des conférences.

C'est en partie grâce à lui qu'on a vu satisfaire de mieux en mieux les légitimes désirs, trop longtemps insatisfaits, des habitants de la Colonie dans les domaines artistiques et littéraires.

M. Dumont par sa grande culture et par le milieu qui est le sien — il a épousé Lucienne Absil dont le grand talent de pianiste est notoire — était particulièrement qualifié pour participer à cette œuvre.

Ad multos annos !



Y. DELHAYE : « Le régime fiscal des sociétés coloniales ». — II. La loi du 21 juin 1927. — Imprimerie Clarence Denis, 289, Chaussée de Mons, Bruxelles.

Le distingué directeur au ministère des Colonies consacre à la loi du 21 juin 1927 le second volume de son traité pratique sur le régime fiscal des sociétés coloniales. Plus d'un tiers de l'ouvrage est consacré aux travaux préparatoires de la loi, in-

stituant, surtout au profit de la colonie, une collaboration entre celle-ci et la métropole pour la taxation des sociétés qui, coloniales de statut et de siège d'exploitation, ont cependant leur siège d'administration en Belgique. L'auteur commente ensuite la loi, puis examine l'application des lois coordonnées belges aux sociétés coloniales. Il reproduit chemin faisant de nombreux documents, décisions de jurisprudence, études, instructions administratives. C'est dire à quel point cet excellent ouvrage sera précieux pour tous ceux qui auront à étudier et à appliquer l'importante loi de 1927.

A. S.

Revue belge de Sécurité sociale.

Le premier numéro de la *Revue belge de Sécurité sociale* vient de paraître, sous la direction de MM. Y. Urbain et L. E. Troclet (1). Le but de celle-ci

(1) Maison Ferd. Larquier, S. A., 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. Abonnement : 400 frs l'an.

est d'entreprendre une étude systématique et objective de la sécurité sociale, au sens large et sous tous ses aspects : juridiques, économiques, financiers, sociologiques, médicaux et techniques.

Tous ceux qui s'intéressent aux innombrables problèmes, nouveaux et infiniment complexes, de la sécurité sociale se réjouiront de cette initiative qui vient à son heure. Le principe de la sécurité sociale a été consacré en Belgique en décembre 1944. Sur l'institution primitive dont le législateur n'a pas dissimulé les lacunes, s'est greffée une véritable « forêt » de lois et d'arrêtés au travers de laquelle les initiés eux-mêmes n'avancent qu'avec peine. Et cependant, jusqu'à hier, il n'existait en Belgique aucune publication scientifique qui systématiquement eût entrepris le défrichage de cette matière touffue, aride, neuve et combien révolutionnaire.

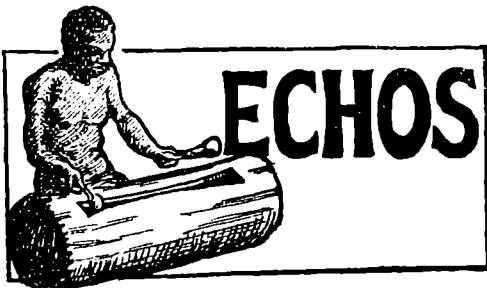
La *Revue belge de Sécurité sociale* ne fera point double emploi avec les revues consacrées au droit du travail. La matière est différente; car si, à l'origine, le droit de la sécurité sociale s'est trouvé jumelé avec le droit du travail, il s'en est rapidement déta-

ché en adoptant notamment des techniques d'élaboration et des solutions juridiques particulières. Si l'on tient compte d'autre part de la tendance fondamentale de la sécurité sociale à la généralisation, on peut prévoir que le droit de la sécurité sociale se détachera complètement du droit du travail pour former une discipline et un système juridiques distincts.

Le premier numéro permet d'augurer favorablement l'intérêt de cette revue. Elle débute par une préface de H. Janne qui constitue une excellente analyse de l'origine et du contenu de ce profond désir de sécurité qui imprègne les hommes d'aujourd'hui. Sous le titre *Sécurité sociale et solidarité*, P. Laroque enchaîne en retraçant l'évolution du besoin de sécurité et des différents procédés de garantie des risques sociaux jusqu'aux plans nationaux de sécurité sociale d'où émerge en s'affirmant l'idée de solidarité généralisée. Le premier numéro d'une revue de sécurité sociale se devait de rappeler l'œuvre magistrale que le grand spécialiste français, P. Durand, a publiée, en 1953, sous le titre *La politique contemporaine de sécurité sociale*. Le soin de rappeler les éminentes qualités de ce « grand livre fondamental » a été confié au président L. E. Troclet qui en présente une analyse succincte mais complète. La revue comporte encore un article signé A. Delperée sur l'ensemble du problème du chômage, du plein emploi et de la politique de l'emploi. Enfin, Diego de Villegas termine la série des articles par un commentaire précis et exhaustif de l'arrêt du Régent du 10 décembre 1949, instituant l'allocation de la mère au foyer. Cette première livraison se complète par la publication de jurisprudence en matière d'assurances sociales. Les praticiens verront avec plaisir donner à cette rubrique la place importante qu'elle mérite.

Le dialogue avec le lecteur est ainsi entamé. Puisse-t-il se poursuivre et donner tous ses fruits. Le lecteur du Congo ne sera point le dernier à y prendre la parole car, on le sait, la sécurité sociale s'étend à la Colonie avec les précautions et les adaptations nécessaires.

Marcel TAQUET.



Le « tarif » des peines.

Nous relevons dans deux colonnes voisines d'un quotidien congolais les détails suivants :

Un chauffeur noir s'est endormi au volant, non parce qu'il était en état d'ivresse, mais parce que les deux nuits précédentes il avait participé à des libations de deuil. Pas de blessé, dégâts minimes. Huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Un blanc par excès de vitesse écrase un noir, d'ailleurs imprudent. Un jour de servitude pénale avec sursis et 500 fr. d'amende.

Le journal indique l'indulgence du tribunal dans le premier cas.

Il rapporte en outre que dans un autre cas un cycliste indigène est accusé par des policiers d'avoir roulé à vélo en état d'ivresse. Il nie; il n'y a eu ni chute, ni accident. Quinze jours de prison.

Où nous sommes d'accord avec le journal, c'est quand il dit que les justiciables ne doivent rien y comprendre.

Les vols.

A certains moments, les vols se multiplient tout à coup dans une localité. La population a l'impression que tout à coup un vent de délinquance a passé sur les habitants, que les noirs sont devenus mauvais, etc. En fait, il y a seulement deux ou trois escarpes qui, le plus souvent, sont des récidivistes récemment sortis de prison, soit par expiration de peine, soit malheureusement souvent par évvasion. Le

défaut de surveillance dans certaines prisons est la grande cause des vols.

Les vols dans les villes sont rarement le fait de noirs habitant la ville. Les voleurs professionnels se font le plus souvent un campement en pleine forêt, dans les environs de la ville, à la distance voulue pour pouvoir venir faire leur coup et s'en retourner dans la nuit. Plus rarement ils vagabondent de village en village. L'aide des chefs indigènes est une des premières qu'on doit solliciter dans la recherche de ce genre de délinquants. Ils y mettent beaucoup de bonne volonté et leur intervention est souvent efficace.

Il y a parfois des associations de boys voleurs. Ce sont alors presque toujours des domestiques d'une complète honnêteté chez leur maître.

Dans le monde judiciaire.

Nos félicitations à M. Depelchin, nommé avocat général à la Cour de cassation. L'éminent et sympathique magistrat a fait partie de la magistrature coloniale : il a accompli un terme à titre provisoire, qui l'a promené dans divers parquets, de Léopoldville au Kivu, en 1927. Après avoir présenté sa thèse et réussi l'examen, des circonstances personnelles l'ont amené à renoncer à la nomination à titre définitif et orienté vers les juridictions métropolitaines. Il n'en a pas moins conservé pour la colonie une vive sympathie, dont nous sommes particulièrement heureux.

Les juges de territoire.

La proposition a souvent été faite d'affecter des magistrats de carrière à certains territoires pour y remplir les fonctions judiciaires, juge de police et président du tribunal de territoire, attribuées aux administrateurs. Le gouvernement oppose la charge budgétaire qui résulterait d'une augmentation des effectifs, on lui répond que celle-ci serait compensée par une diminution des effectifs territoriaux, à quoi le ministre et son administration marquent le plus grand scepticisme... et rien ne change.

Cependant c'est un fait que dans de nombreux territoires un fonctionnaire est affecté exclusivement aux fonctions judiciaires. Bien plus, dans certaines localités, il existe un fonctionnaire ne faisant que le juge de police et un autre président du tribunal de territoire. Bien plus encore, parfois le juge de police a sa salle d'audience au palais de justice, son bureau au parquet. Ces territoriaux sont en fait complètement détachés à la justice. Récemment dans un district où cette situation existe, à l'occasion du départ en congé du juge de police spécialisé, on voulut supprimer l'emploi. Ce fut un tel tolle dans les milieux les plus divers, notamment la territoriale, qu'on dut s'empresser de lui donner un remplaçant.

Pourquoi ne pas régulariser de telles situations ? Pourquoi ne pas faire rendre la justice par des hommes du métier ?

Des juges docteurs en droit mais non magistrats.

Un jour, dans une assemblée, un ministre auquel la question était une fois de plus soumise répondit : « Mais la plupart de ces territoriaux spécialisés dans les fonctions judiciaires sont docteurs en droit. J'en ai vu plusieurs, et d'excellents. La justice est donc bien assurée ».

Pourquoi des docteurs en droit spécialisés dans des fonctions judiciaires continuent-ils à faire partie de l'administration plutôt que de la magistrature ? On ne parvient pas à en apercevoir la justification logique.

Et puis rendre la justice est un métier qu'on n'est pas capable de faire uniquement parce qu'on a un diplôme. Il y a une mentalité, des connaissances spéciales, une technique à acquérir, et un statut spécial protégeant l'indépendance du jugement.

Nomination.

M. Charles Hubert a été nommé magistrat à titre provisoire.

Thèses.

Ont réussi l'examen d'admission à titre définitif :

M. Jean-Remi Demeyer qui a choisi comme thèse : « Geneeskundige aansprakelijkheid. »

M. Frans Guisson qui a traité : « De l'usage de faux en écritures par son auteur. »

Errata.

Dans la stèle de M. Michel Halewijck, figurant p. 31 de notre numéro du 15 février, il faut lire « 14 janvier 1950 » au lieu de « 1952 ».



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Gérard DUMONT, procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Raoul BUYLE, Frans GUISSON, Jean-Marie HAMAIDE et Etienne RONSMANS, substitués du procureur du Roi.

Christian CLAUDOT, magistrat à titre provisoire. Pierre PIRON, juge au Tribunal de première instance de Léopoldville.

Jean DE MERTEN, conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Alfons THEUNIS, premier substitut du procureur du Roi à Bukavu.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Rensinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles. Tél. : 37.80.67

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Periodique
judiciaire
colonial

Le problème des terres indigènes

J'ai là devant moi une pile de livres, brochures, articles de revues et de journaux. Ils traitent tous du problème des terres indigènes au Congo. C'est assez dire que ce problème a, depuis l'établissement de l'Etat Indépendant jusqu'à nos jours, fait l'objet de controverses et de dissertations juridiques, ethnographiques, sans fin. Elles ne sont pas épuisées.

Mon dessein n'est pas de les reprendre ici. Je voudrais seulement exposer comment se pose actuellement le problème devant le développement continu de nos territoires d'outre-mer et dans quelle direction il en faut chercher la solution.

Il convient cependant de dire auparavant d'où on vient et de rappeler quelques faits.

..

Quand l'Etat Indépendant s'est établi, la situation était simple.

En dehors de quelques postes fondés par l'Association internationale, il n'y avait au Congo au delà de Matadi, que 5 établissements européens. C'est ce qu'affirme un rapport au Roi Souverain du 16 juillet 1891. Le problème des terres indigènes ne se posait pas. D'ailleurs, on ignorait tout de la structure et de l'organisation des communautés indigènes.

L'Etat se contenta de décréter :

- 1) Les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat. (ord. de l'Administrateur général du Congo du 1^{er} juillet 1885.)
- 2) Les terres occupées par des populations indigènes, sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux (décret du 14 septembre 1886).
- 3) Les contrats faits avec les indigènes pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'Etat qu'après avoir été approuvés par Lui (même décret).
- 4) L'Etat pourra vendre ou louer les terres vacantes et les autres terres lui appartenant. Ces ventes et locations se feront conformément aux dispositions qui seront arrêtées par l'Administration du Département des Finances (même décret).

Au début, l'Etat du Congo ne fit pas un usage très étendu de ce dernier droit. La première cession de terre un peu importante qu'il accorda fut celle prévue à sa Convention avec la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (26 mars 1887). Cette convention fut conclue en vue de la construction du chemin de fer du Congo. Elle stipulait la concession en pleine propriété des terres nécessaires à la construction de la ligne et de 1.500 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit ou livré à l'exploitation; ces terres pouvaient être choisies en un ou plusieurs blocs dans n'importe quelle partie du territoire de l'Etat, parmi les terres vacantes appartenant à l'Etat et non occupées par les indigènes.

La concession des 1.500 hectares de terres par kilomètre de voie ferrée construit ou livré à l'exploitation donna naissance à ce qu'on a appelé le Bus Bloc, dans la région de l'Equateur.

Plus importante encore fut la concession accor-

cordée à la Compagnie du Katanga par la Convention du 12 mars 1891. En compensation de prestations assez rigoureuses, l'Etat lui octroyait, en pleine propriété, le tiers des terrains appartenant au domaine, situés dans les territoires formant le bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba. On lui consentait aussi, pendant 20 ans, un droit de préférence pour l'exploitation, aux conditions à déterminer par le gouvernement, de toutes les mines, dont la Compagnie aurait, la première, fait connaître l'existence dans les lots réservés à l'Etat.

Comme on le sait, cette Convention est à l'origine du Comité Spécial du Katanga.

Dans le rapport au Roi Souverain, en date du 16 juillet 1891, déjà cité, les administrateurs généraux signalaient qu'à cette date, au delà de Matadi, il existait 45 établissements européens, sans compter les stations de l'Etat. Ils notaient le fait comme étant un signe des progrès accomplis par l'Etat depuis sa création. Ces établissements européens ne disposaient pas de vastes domaines.

D'autre part, ni dans le cas de la concession à la Compagnie du Chemin de fer du Congo, ni dans celui de la concession à la Compagnie du Katanga, les bénéficiaires de ces concessions ne purent mettre celles-ci en valeur dans les premières années et n'entrèrent pas en contact avec les indigènes pour la délimitation des terres concédées.

Aussi, ce n'est pas l'abus des concessions de terres qui souleva le problème des terres indigènes dans sa première forme. Il naquit d'autres circonstances.

L'Etat du Congo, s'étant réservé la propriété des terres vacantes, s'imagina de les exploiter lui-même ou de les faire exploiter par des concessionnaires. Il avait particulièrement en vue la récolte des dépôts d'ivoire, accumulés dans les forêts et terres au cours des âges, par la mort des éléphants, très nombreux dans certaines régions. On en avait découvert d'immenses. Il avait aussi en vue la récolte du caoutchouc de lianes naturelles, également très nombreuses.

Soucieux toutefois du respect des droits des indigènes, l'Etat (par un décret du 5 décembre 1892) ordonna une enquête pour vérifier dans quelles mesures ceux-ci exploitaient avant la fondation de l'Etat (strictement avant la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 réservant à l'Etat les terres vacantes) le caoutchouc et d'autres produits de la forêt du Haut-Congo. Le résultat de cette enquête fut consigné dans un procès-verbal rédigé le 28 juillet 1893 par le Directeur de la Justice de l'époque, M. Maurice Tschoffen. Il constatait que, sauf dans quelques rares régions du territoire, il n'avait pas été relevé que les indigènes exploitaient du caoutchouc dans un but commercial avant la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885.

L'Etat n'avait pas attendu le résultat de cette enquête pour mettre en œuvre sa nouvelle politique. Un décret du 30 octobre 1892 avait organisé l'exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales. Dans des régions spécifiées, cette exploitation lui était réservée; elle pouvait, toutefois, être affermée à des conditions déterminées. Des conventions d'affermage furent

conclues pour de vastes régions avec diverses sociétés où l'Etat se réserva de substantielles participations.

Ce fut le début d'un système économique qui conduisit à de graves abus. Dans ce système, l'Etat et les sociétés concessionnaires avaient intérêt à étendre autant que possible la notion de terres vacantes et à en tirer toutes les conséquences qu'en régime quiritaire on peut tirer du droit de propriété.

Cette situation provoqua de violentes réclamations. On les justifia au nom de deux intérêts ou de deux principes, si on veut. D'abord, au nom de la liberté commerciale, garantie par l'Acte de Berlin : en effet, les indigènes étant privés du droit d'exploiter à leur gré et à leur profit les immenses forêts où ils vivaient, la matière commerciale faisait défaut. D'autre part, en considérant que seules appartenaient aux indigènes les terres où ils avaient établi leur uutte et leurs cultures, et encore pour autant que cela fut fait avant la constitution de l'Etat Indépendant, on violait leurs droits, on les cantonnait dans des limites si étroites qu'ils ne pouvaient améliorer leur situation économique et matérielle, ni même se déplacer.

Ces réclamations devinrent si véhémentes que l'opinion publique, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, s'en émut, et le Souverain, voulant se rendre compte de leur réel fondement, organisa une commission d'enquête composée d'un Belge, d'un Italien et d'un Suisse. Il la pria de parcourir le territoire de l'Etat Indépendant pour recueillir toutes les informations utiles à la manifestation de la vérité (décret du 23 juillet 1904).

Dans le rapport qu'elle remit au Roi (Rapport du 31 octobre 1905), la Commission traita longuement du régime foncier et de la liberté du commerce. Elle y exposa en termes si clairs et si objectifs la situation des indigènes dans le régime foncier alors en vigueur qu'il vaut la peine de transcrire ici la partie de ce document relatif à cette matière.

« La Commission, y lisait-on, n'entend point contester la légitimité de l'appropriation des terres vacantes par l'Etat. Le principe d'après lequel les terres vacantes appartiennent à l'Etat est, en effet, admis par toutes les législations, et, dans le bassin conventionnel du Congo notamment, il est appliqué par d'autres Gouvernements que celui de l'Etat Indépendant. Mais la situation créée par le régime foncier aux populations indigènes dépend tout entière du sens qu'il faut attacher aux mots terres occupées, terres vacantes, et si l'Etat veut éviter que le principe de la domanialité des terres vacantes aboutisse à des conséquences abusives, il devra mettre ses fonctionnaires et ses agents en garde contre les interprétations trop restrictives et les applications trop rigoureuses.

« La législation de l'Etat Indépendant n'a point défini ce qu'il faut entendre par « terres occupées par les indigènes » et les tribunaux de l'Etat n'ont jamais eu l'occasion de se prononcer sur cette question. A défaut de définition légale, on semble avoir généralement admis, au Congo, qu'il faut considérer comme occupées par les indigènes exclusivement les parties du territoire sur lesquelles ils ont installé leurs villages et établissent leurs cultures.

» On a de même admis que, sur les terres occupées par eux, les indigènes ne peuvent disposer des produits du sol que dans la mesure où ils en disposaient avant la constitution de l'Etat.

» Cette interprétation s'appuie sur les décrets du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893, ainsi que sur l'exposé du régime foncier, inséré dans le *Bulletin officiel* de 1893 (p. 208) (1).

» Comme la plus grande partie des terres, au Congo, n'est pas mise en culture, cette interprétation accordée à l'Etat un droit de propriété absolu et exclusif sur la presque totalité des terres, avec cette conséquence qu'il peut disposer, à lui seul, de tous les produits du sol, poursuivre comme voleur celui qui recueille le moindre fruit ou, comme receleur, celui qui l'achète, défendre à qui que ce soit de s'installer sur la plupart des points du territoire; elle enserme l'activité des indigènes dans des espaces très restreints; elle immobilise leur état économique. Ainsi appliquée abusivement, elle s'opposerait à toute évolution de la vie indigène.

» C'est ainsi que, parfois, non seulement on a interdit le déplacement des villages, mais encore on a défendu à l'indigène de sortir de chez lui pour se rendre, même temporairement, dans un village voisin, sans être muni d'un permis spécial. L'indigène se déplaçant sans être porteur de cette autorisation s'exposerait à être arrêté, reconduit et, quelquefois aussi, châtié.

» Certains agents ont cru trouver la justification de ces prohibitions dans le droit de propriété : le propriétaire des terres ne peut-il point, quand il lui plaît, défendre aux tiers de traverser ses terres ou de s'établir sur celles-ci?

» Empressons-nous d'ajouter qu'en fait on ne s'est pas montré si rigoureux. Presque partout, on a abandonné aux indigènes la jouissance de certains produits du domaine, notamment des noix de palme, qui font l'objet d'un commerce d'exportation important dans le bas Congo.

» Mais il n'y a là qu'une simple tolérance, toujours révocable, de sorte que les indigènes sont, pour ainsi dire, à la merci des autorités locales ou des sociétés concessionnaires, qui peuvent, quand elles le veulent, par une stricte application d'un principe juridique incontestable, arriver à de criants abus.

» Il découle de l'exposé qui précède que l'Etat ferait œuvre utile et sage en développant la législation sur le régime foncier, en donnant aux lois du 1^{er} juillet 1885 et du 17 septembre 1886, qui confirment les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupaient sous l'autorité de leurs chefs, une interprétation large et libérale, conforme sans doute à l'esprit qui les a dictées. » (2)

La solution préconisée par la Commission d'enquête pour améliorer la situation des indigènes au point de vue foncier fut retenue, en partie, par le gouvernement de l'Etat du Congo et c'est de là qu'est sorti le décret du 3 juin 1906 sur les terres indigènes.

Un rapport des Secrétaires généraux au Roi Souverain (3 juin 1906) présente et justifie comme suit cet important acte législatif.

« Le premier projet proposé à la sanction de Votre Majesté a trait à la question des terres. Le respect des droits d'occupation des indigènes

(1) Le décret du 5 décembre 1892 prescrit une enquête en vue de déterminer les droits acquis aux indigènes en matière d'exploitation de caoutchouc et d'autres produits de la forêt, dans les territoires du haut Congo, antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885.

Le décret du 9 août 1893 porte que lorsque les villages indigènes se trouvent enclavés dans les terres aliénées ou louées par l'Etat, les natifs pourront, tant que le mesurage officiel n'a pas été effectué, étendre leurs cultures.

L'exposé du *Bulletin officiel* de 1893 parle du droit d'occupation qui existe au profit des populations indigènes sur les terres effectivement occupées ou exploitées par elles (note du rapport de la commission).

(2) *Recueil usuel de la Législation de l'Etat Indépendant du Congo*, t. V, p. 500.

nes est inscrit au frontispice de notre législation foncière, et le Gouvernement a toujours entendu que fut maintenue à l'indigène toute l'utilisation qu'il tirait du sol, quelles que fussent les formes tangibles sous lesquelles il concrétait cette utilisation. La loi a confirmé les indigènes dans la jouissance et l'usage des terres qu'ils occupaient conformément aux coutumes et usages locaux; elle a voulu qu'ils pussent étendre leurs cultures; elle ne les a privés ni de leurs droits de pêche et de chasse, ni des « usages en bois », ni de leurs droits de cueillette, ou de leurs droits miniers, etc.

» Fortifiés dans cette politique par les vues concordantes des Commissions d'enquête et d'examen, nous proposons à Votre Majesté de donner une nouvelle consécration législative à ces principes. Le décret que nous soumettons à cette fin donne aux textes de 1885 et 1886 une large interprétation, en déclarant terres occupées par les indigènes, toutes terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent à un titre quelconque conformément aux coutumes et usages locaux. Il pose la règle que les droits d'occupation des indigènes seront déterminés et constatés. Il prévoit que les indigènes puissent être appelés, dans la jouissance de terres à affecter à leurs cultures, à bénéficier d'une situation plus favorable que ne le comporterait l'application stricte de leurs droits. Il reconnaît formellement aux indigènes le droit de chasser et de pêcher et les usages en bois sur toutes les parties du territoire qui ne sont pas propriétés de particuliers, sous la seule réserve des dispositions d'ordre général réglant l'exercice de ces droits. » (3)

La promulgation du décret du 3 juin 1906 ne supprima pas entièrement la campagne de réclamations, on pourrait écrire d'hostilité contre l'Etat du Congo; mais les événements se précipitèrent. Le rapport de la Commission d'enquête fut évoqué au Parlement belge et, à la suite de longues et parfois émouvantes discussions, celui-ci vota diverses résolutions qui conduisirent à la reprise de l'Etat du Congo par la Belgique (Traité de reprise du 28 novembre 1907 et loi du 18 octobre 1908). Un des premiers actes de M. Renkin, nommé Ministre des Colonies dans le nouveau régime, fut de se rendre au Congo, afin d'y juger par lui-même des réformes qu'il convenait d'y introduire pour compléter celles déjà décrétées, avant la reprise, par le Roi Souverain. Au retour de ce voyage, il fut reçu par le Cercle Africain et lui fit part, dans un discours qui eut un grand retentissement, du résultat de ses constatations.

Il y fit allusion aux terres indigènes et, dans la manière directe et péremptoire qui était la sienne, il déclara : « Je l'affirme; le problème des « terres ne se pose pas au Congo ». Il voulait dire par là que la superficie des terres au Congo est si grande par rapport à la population et aux nécessités de la colonisation qu'il y en a largement assez pour satisfaire à tous les besoins.

Le voyage de M. Renkin donna naissance à une série de décrets.

Trois sont à citer ici :

- 1) Le décret du 22 mars 1910, relatif à la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales.

Ce décret mettait fin, en trois étapes (elles furent par la suite abrégées), au système d'exploitation des terres domaniales par l'Etat et les sociétés concessionnaires.

Le droit de récolter les produits végétaux des terres domaniales était accordé à toute personne indigène ou non indigène, dans des conditions déterminées.

Par ce décret, le Gouvernement rétablissait la liberté commerciale que l'exploitation en régie avait supprimée en fait; il mettait aussi fin à l'abus qui résultait pour les indigènes d'une interprétation rigide de la notion de terres vacantes et des pressions

(3) *Recueil usuel de la Législation de l'Etat Indépendant du Congo*, t. V, p. 673.

exercées sur eux pour leur faire récolter, au profit de l'Etat ou des sociétés concessionnaires, le maximum des fruits des forêts;

- 2) Le décret du 3 décembre 1909 réglementant les coupes de bois dans les forêts domaniales.

Il donnait aux indigènes de larges facultés d'user du bois des forêts domaniales, soit pour leur usage personnel, soit pour la vente;

- 3) Le décret du 26 juillet 1910.

Ce décret donnait aux indigènes également de larges facilités pour chasser et pêcher dans les terres domaniales. »

La nouvelle législation ainsi établie assurait aux indigènes, outre des droits sur les terres qu'ils habitent, cultivent ou exploitent que leur avait accordés le décret du 3 juin 1906, des facultés pour tirer des terres domaniales les services utiles qu'elles pouvaient leur apporter.

Un seul domaine était exclu d'une reconnaissance de droits ou de facultés : le domaine minier. Encore admettait-on que les mines que les indigènes exploitaient avant 1888, date du 1^{er} décret sur les mines, pouvaient leur être laissées.

Théoriquement, tout cela était parfait. On avait édifié une magnifique construction juridique où prenait place le respect de tous les intérêts : les intérêts des indigènes, l'intérêt de l'Etat (il conservait un droit éminent sur tous les biens composant son domaine privé), l'intérêt des colons, car juridiquement, rien ne faisait plus obstacle à l'expansion de leurs activités. Et on coiffa le tout de l'article 15 de la Charte coloniale (loi du 18 octobre 1908) qui fait intervenir le décret, donc le Conseil colonial, dans les cessions ou les concessions de terres d'une certaine importance ou d'une certaine forme.

..

L'édifice ainsi construit a-t-il résisté à l'épreuve du temps?

Personnellement, je n'oserais l'affirmer. Sans doute, au début mit-il fin aux âpres controverses suscitées par la politique du ci-devant Etat Indépendant du Congo. Aussi bien, le gouvernement permit-il aux indigènes d'aller et venir à leur convenance sur les terres de la colonie; il leur laissa la liberté d'y récolter les fruits qui leur convenaient. D'ailleurs, une révolution se produisit bientôt dans le monde économique; le caoutchouc des lianes naturelles ou des herbes fut supplanté par le caoutchouc de plantations et devint sans valeur. Par contre, un nouveau produit naturel fit son apparition, comme produit exportable et marchand : les fruits des palmiers, très abondants dans certaines régions de la colonie. Et, à certains égards, la vieille controverse suscitée par l'exploitation du caoutchouc faillit rebondir à l'occasion des concessions accordées pour l'exploitation des palmeraies (concession Lever 21 février 1911).

En fait, le décret de 1936 ne fut pas ou guère appliqué, en ce sens que, la demande de terres par des colons ou sociétés particulières étant peu nombreuse, on ne se soucia pas de délimiter d'une manière systématique les terres des indigènes et de fixer avec précision leurs droits fonciers, et, là où on dut le faire, les terres libres ou soi-disant libres étaient si abondantes qu'on n'avait pas à marchander sur les droits des indigènes.

Mais la situation s'est transformée depuis quelques années. Les demandeurs de concessions de terres sont devenus de plus en plus nombreux et, pour leur donner satisfaction, force est de déterminer, dans les régions où se trouvent les terres sollicitées, les droits respectifs des indigènes et de l'Etat, en tant que propriétaire des terres vacantes; c'est le décret du 3 juin 1906 qui sert encore de base à cette détermination.

C'est ici que la difficulté commence, et que se pose un problème, en fait, redoutable.

La difficulté vient de ce que le décret du 3 juin 1906 n'est clair qu'en apparence. Quand on le considère attentivement, on y trouve plusieurs ambiguïtés aux graves répercussions.

Je ne sais même pas si jamais texte législatif a donné lieu à plus de controverses et à plus de divergences de vues. Ce n'est pas que nos tribunaux aient eu souvent à en connaître. On ne trouve dans la jurisprudence que peu de décisions s'y rapportant; mais les juristes et les ethnologues en ont débattu à longueur de livres, de mémoires, d'études les plus savantes et les plus fouillées. Il est vrai que le sujet est d'importance; l'avenir du Congo y est engagé.

M. Moeller de Laddersous a fait de ces controverses un exposé très complet dans un travail remarquable (4), présenté à l'Institut Royal Colonial Belge. On sort de la lecture de ce mémoire, malgré toute sa clarté, vraiment embarrassé et angoissé devant la complexité du problème.

On n'est d'abord pas d'accord sur un premier point fondamental. « Terres indigènes »; mais, affirmant certains ethnologues, toutes les terres de la colonie ou presque toutes ne sont-elles pas des terres indigènes? Dès lors, y-a-t-il des terres vacantes dont l'Etat puisse disposer de sa seule autorité?

M. Malengrau (5), professeur à l'Université de Louvain, dans un mémoire également remarquable, présenté lui aussi à l'Institut Royal Colonial, après une enquête approfondie menée sur place pendant de nombreux mois, défend la thèse qu'il n'y a pas de terres vacantes, ou, s'il y en a, qu'il n'y en a que très peu.

Déjà cette thèse avait été défendue par le P. Vermersch, S. J. dans un livre qui eut à l'époque (1906) un grand retentissement, « La question congolaise ». Il s'appuyait sur le droit naturel pour soutenir le caractère illicite d'une politique tendant à priver les indigènes du bénéfice de leurs droits de propriété sur les terres, toutes les terres, du territoire colonial; car il affirmait que les indigènes du Congo, tiraient de la plus grande partie des terres de ce pays des utilisations telles que celles-ci constituaient, en droit naturel, un véritable droit de propriété.

A l'opposé de ces opinions, on affirme qu'on ne peut parler du droit de propriété de ces terres, dans le chef des indigènes. Ceux-ci n'ont pas la notion exacte de ce droit. Les droits dont ils peuvent se revendiquer sont d'une nature spéciale. Ce sont, dit-on, — et l'expression genre passe-partout est très commode — ce sont, dit-on, des droits *sui generis* (6).

Le P. Vermeersch, M. Malengrau, M. Sohler

(4) A. Moeller, « Terres indigènes et terres domaniales. Institut Royal Colonial belge. », *Bulletin des séances*, nov. 1940, p. 74.

(5) Guy Malengrau, Professeur à l'Université de Louvain, *Les droits fonciers coutumiers chez les indigènes du Congo. Essai d'interprétation juridique*. Institut Royal Colonial belge. Mémoires. Collection in-8°, t. XV, p. 2.

Sur toute cette matière, il faut aussi consulter : Th. Heyse, *Grandes lignes du régime des terres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et leurs applications* (1940-1946). Institut Royal Colonial belge. Mémoires. Collection in-8°, t. XV, fasc. 1.

M. Devaux, alors substitut du procureur général, actuellement président du Conseil d'Etat, a écrit, sur le sujet ici traité, dans la *Revue juridique du Congo belge* (mai-juin 1938) une étude très fouillée.

Voir aussi : Vanderkerken, *Le problème des terres vacantes au Congo belge*. Conférence du Jeune Barreau, 1925.

(6) Prudent, le législateur n'a jamais employé le mot de « propriété » pour désigner les droits des indigènes sur leurs terres. Il dit : « Les terres occupées par des populations indigènes » (Décret du 15 sept. 1886). Et ailleurs : « Sont terres occupées, par les indigènes aux termes des dispositions précitées, les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque conformément aux coutumes et usages locaux » (Décret du 3 juin 1906).

et d'autres le contestent. Ils montrent, on vient de le dire, que les indigènes utilisent bien la terre, de telle manière que cette utilisation constitue un droit privatif (7).

Autre question : le décret dit « sont terres indigènes les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent, d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux ».

« Habitent ou cultivent »; cela est précis et clair. Mais, « exploitent d'une manière quelconque »; comme on le conçoit, ces mots prêtent aux interprétations les plus variées. L'Etat a la sienne, très libérale, il faut le reconnaître; mais elle n'a pas la valeur d'un texte de loi, elle est même, du reste, équivoque et imprécise. En fait, tous ne s'y soumettent pas et si, un jour, une contestation portant sur l'interprétation de ces termes était portée devant les tribunaux, on se demande sur quel critère légal ceux-ci pourraient s'appuyer pour rendre leur sentence.

Ce n'est pas tout : la théorie que les indigènes n'ont comme droits que ceux qu'ils possédaient avant 1885, attendu qu'à cette date, l'Etat s'est approprié toutes les terres sur lesquelles les indigènes n'exerçaient aucun droit, que c'était bien des terres vacantes, des *res nullius*, qu'elles lui revenaient en vertu d'une doctrine universellement admise, cette théorie, dis-je, n'est pas morte. Et, on la voit, deci-delà, ressortir des oubliettes où on l'avait reléguée. L'Etat lui-même l'avait cependant condamnée, disons plutôt que l'Etat avait renoncé à s'en prévaloir. Sans doute, on ne l'invoquera pas pour contester aux indigènes la libre disposition des terres qu'ils habitent ou cultivent actuellement; mais on l'invoquera, on l'a déjà invoquée, pour restreindre la notion du critère « ou qu'ils exploitent ». On l'invoquera surtout pour mesurer avec parcimonie les terres d'extension dont ils ont besoin et qui doivent assurer le libre développement de leur communauté.

On tire aussi argument de la théorie pour contester, dans le chef des indigènes, un vrai droit de propriété, mais d'un point de vue différent de celui signalé plus haut : n'étant plus, pour la plupart, sur les terres qu'ils habitaient, cultivaient ou exploitaient avant 1885, par suite de leurs déplacements fréquents, ils n'ont plus de véritables droits de propriété; ils ne jouissent que d'une faculté d'occupation, que d'une tolérance que l'Etat leur a bénévolement accordée et qu'il pourrait leur retirer.

Pratiquement, comment les choses se passent-elles?

Une concession de terres étant demandée, une enquête est ouverte et se déroule conformément aux prescriptions du décret du 31 mai 1934. Ces prescriptions sont minutieuses et elles sont généralement exécutées avec conscience.

L'enquête a pour but de vérifier si la terre demandée est bien terre vacante, si les indigènes n'y ont aucun droit, depuis quand éventuellement ils l'ont abandonnée, si on constate qu'elle a été autrefois occupée. On relève aussi les activités qu'ils exercent sur toute ou partie des terres en cause : chasse, pêche, coupe de bois; comme l'Etat est bon prince, si les activités de ce genre sont constatées alors même qu'elles ne seraient strictement parlant que des applications des facultés laissées par les décrets sur l'exploitation des terres domaniales, sur la chasse et la pêche dans ces mêmes terres ou sur la coupe des bois, on offre aux indigènes de racheter l'exercice, je ne dirai pas de ces droits, mais de ces facultés, et on convient d'un prix. De même, on convient d'un prix pour leur racheter les bouts de terres sur lesquels ils ont quelques plantations. Au surplus, si on constate que tel bout de terre compris dans l'étendue de

(7) Le R. P. Van Wing, S. J., dans ses études Bakongo signale aussi la recherche par des indigènes de terres vacantes et la difficulté qu'ils ont parfois d'en trouver pour étendre l'installation du clan.

la terre à concéder, est vraiment terre indigène, on l'achète au « propriétaire » et cet achat est consigné dans un acte authentique dressé en bonne et due forme. Dès lors, la terre, le bout de terre, entre dans le patrimoine de l'Etat et celui-ci a le droit de le céder au demandeur en concession.

Tout cela est très bien, mais voici où les choses ne sont plus aussi bien.

D'abord, en dépit des interprétations données par le Gouvernement des termes « ou exploitent » du décret du 3 juin 1906, — elles sont d'ailleurs, cela a été noté plus haut, elles-mêmes assez imprécises — on se refuse à considérer comme terres indigènes les terres où les forêts où les indigènes se bornent à chasser ou à pêcher. Ces terres ou forêts ont cependant pour eux une importance vitale au sens propre du mot, puisque c'est la chasse ou la pêche qui leur assure une partie importante de leur nourriture. Elles ne sont pas terres indigènes estime-t-on généralement, parce qu'elles ne sont pas « terres occupées ». Les décisions restrictives prises à cet égard sont péniblement ressenties par les indigènes. Elles sont contraires aux conceptions qu'ils se font de leurs droits, et c'est pourquoi, aux dires de missionnaires très avertis en cette matière, « la politique foncière de l'Etat congolais est injuste ».

Cependant, la pratique s'est de plus en plus généralisée de racheter aux indigènes les facultés ou les tolérances de chasse ou de pêche qu'on leur laisse, en vertu de la législation mentionnée plus haut, sur les terres ou forêts domaniales faisant l'objet de la concession projetée.

Mais, on constate de grandes variations d'un territoire à un autre entre les prix offerts pour le rachat de ces facultés ou tolérances.

Ensuite, il y a un point que l'enquête cherche aussi à déterminer et pour lequel des variations aussi considérables se manifestent quant à la décision à prendre. C'est le point de savoir, car on y veille, si après l'octroi de la concession, les indigènes de la région ou de la communauté intéressée auront encore assez de terres pour assurer les rotations des cultures inhérentes à leur agriculture ou à leur développement démographique. A cet effet, on fait un rapport entre le nombre des indigènes en cause et les superficies des terres qui resteront libres après l'octroi de la concession. Il résulte des enquêtes dont les dossiers viennent devant le Conseil colonial qu'une grande fantaisie règne à cet égard au sein de l'administration. Pour certains de ses membres, on doit prendre comme base de calculs 1, 2 ou 3 hectares par habitant, pour d'autres, c'est 10 hectares par foyer, pour d'autres encore, c'est 10 hectares par habitant (8).

En fait, il faut en convenir, dans la généralité des cas, jusqu'à ce jour, les possibilités de développement foncier des communautés indigènes restent assurées. Il existe cependant certaines régions où il n'en est plus ainsi, où la terre libre se fait rare, où les indigènes commencent à se sentir à l'étroit.

Aussi, constate-t-on de plus en plus des réticences chez les indigènes à marquer leur accord à la déclaration qu'on leur demande de faire, s'ils ne voient pas d'inconvénient à l'octroi de telles concessions. Ils disent « soit pour cette fois encore, mais il ne faut plus prendre de terres ici ». Aussi bien, y a-t-il jamais un consentement véritable de la part des indigènes à marquer leur accord sur une concession où ils sont partie? M. Sohler le conteste (9).

« Dans l'esprit du noir, écrit-il, son domaine reste inaliénable. Lorsqu'il accepte de déclarer

(8) Sur cette question, voir l'intéressante étude de M. V. Orachousoff, ingénieur des Industries agricoles, *Bulletin agricole du Congo belge*, volume XXXVIII, 1947, n° 3 et 4 : « Essai sur l'agriculture indigène au Congo belge ».

(9) A. Sohler, Conseiller à la Cour de cassation, Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, 2^e édition, p. 150.

certaines parcelles inoccupées et de les transférer à des Européens, souvent il ignore ce qu'il fait ou se croit forcé de le faire. Des formules comme : je ne dis pas non, je ne puis refuser à un blanc, sont le contraire d'un consentement. Ou encore, il veut concéder seulement l'exploitation, et sous réserve d'occupation effective. C'est pourquoi on le voit revenir sans gêne sur les terres qu'il a cédées, mais que le concessionnaire a temporairement délaissées. »

Ailleurs, l'éminent magistrat écrit encore :

« Cette propriété foncière collective est inaliénable. On en donne une explication philosophique : c'est qu'elle n'appartient pas aux seuls membres actuels de la tribu, mais à l'ensemble des générations. L'explication pratique est plus simple : la tribu a pris uniquement le terrain qu'elle jugeait nécessaire et qu'elle était capable d'occuper, son espace vital. Comme effectivement elle pense, non seulement à la génération actuelle, mais au groupe dans sa continuité elle ne pourrait, sans compromettre son existence, aliéner définitivement ce qui lui est nécessaire. Pour vendre, il faut de la propriété en excès.

» En tous cas, les noirs ne se reconnaissent pas le pouvoir d'aliéner le domaine. Beaucoup de prétendues cessions consenties par eux sont basées sur un malentendu ou une pression. Ils commencent à comprendre nos contrats » (10).

Une autre particularité dans l'octroi des concessions se remarque encore, et ces cas deviennent de plus en plus fréquents. La concession vient littéralement lécher le village indigène; elle en entame parfois de tous côtés les cultures. Si bien que les noirs, pour s'y rendre, doivent emprunter les terres de la concession. Cette situation est grosse de danger à de multiples points de vue.

En bref, le décret du 3 juin 1906 permet toutes les interprétations qu'on veut. Et de fait, de région à région, on pourrait dire de fonctionnaire à fonctionnaire, ou de gouvernement à gouvernement, on constate des interprétations très différentes; les unes sont restrictives de la notion de « terres indigènes », d'autres libérales. L'avenir des indigènes est devenu de plus en plus incertain et précaire. Avec l'évolution de la situation économique, avec le développement de la colonie, les natifs peuvent de nouveau se trouver cantonnés dans les espaces étroits et être à la merci des occupants des terres entourant leurs villages.

On invoquera peut-être, on a déjà invoqué que les méthodes agricoles vont se perfectionner, que les indigènes pour vivre, voire pour s'enrichir, n'auront plus besoin d'autant de terres qu'à l'époque où l'agriculture des natifs exigeait de vastes terres d'extension pour assurer les rotations destinées à laisser la terre se régénérer. Il n'empêche qu'une évolution poursuivie dans le sens de la restriction des terres indigènes amènerait une situation à la fois immorale, et politiquement dangereuse. Les réactions en seraient terribles.

..

Devant les variations dans la jurisprudence administrative sur les matières ci-dessus relevées, devant l'incertitude qui règne quant aux véritables droits indigènes, devant la nécessité de leur assurer en pleine sécurité assez de terres pour garantir l'avenir, non seulement en fonction de la situation présente, mais aussi en fonction du développement prévisible aussi bien démographique qu'économique de leur communauté, le Conseil colonial, à maintes reprises, a attiré l'attention du gouvernement sur l'opportunité de revoir la définition des droits fonciers des indigènes.

Le gouvernement l'a admise et a fait étudier le problème; il paraîtrait qu'une commission administrative a été constituée à cet effet, qu'elle travaille depuis des mois, mais qu'elle ne parvient pas à se mettre d'accord sur des solutions satisfaisantes.

Cela n'est pas étonnant si les recherches se

poursuivent dans le cadre du décret de 1906. Si l'on veut aboutir, il faut résolument tourner dos à ce décret et le remplacer par un autre; par un autre qui serait plus précis, qui ne comporterait plus de possibilités d'interprétation diamétralement opposées; par un décret qui garantirait d'une façon absolue et sans ambiguïté les droits des indigènes sur leurs terres, sur les terres nécessaires pour assurer leur développement économique et démographique.

On souhaiterait même une législation rédigée en de tels termes que les enquêtes actuelles de vacance de terres, si périlleuses, si compliquées, ne soient plus nécessaires avant l'octroi d'une concession.

Je n'ai pas la prétention d'esquisser ici les lignes maîtresses de cette législation souhaitée; mais je voudrais indiquer dans quelle direction elle pourrait être recherchée.

La législation foncière de la Nigérie et de la Côte-d'Or britannique a simplifié le problème; elle déclare que toute la terre de ces territoires appartient aux indigènes.

Par contre, au Kenya, on a partagé la terre du territoire en plusieurs portions d'inégale étendue d'ailleurs; la première, la plus vaste, est réservée à la colonisation blanche; les indigènes n'y ont aucun droit; la seconde est abandonnée aux autochtones; ce sont les « réserves » où ils sont seuls entre eux.

La première solution se recommande peut-être en droit naturel selon la conception même de certains de nos compatriotes, comme il a été dit plus haut; mais elle est si radicale que le sens belge, si réaliste, si pratique, ne l'admettra jamais; aussi bien, ne pourrait-on opposer à ce principe de droit naturel un autre principe également de droit naturel, à savoir que la terre est pour l'usage de l'ensemble d'une communauté humaine et qu'on ne peut la laisser en friche ou inexploitée pour la convenance de quelques-uns?

Quant à la solution du Kenya, les événements douloureux et plus que pénibles qui s'y déroulent actuellement montrent à suffisance qu'il faut la rejeter résolument.

La Commission d'enquête de 1904 avait, à mon sens, suggéré une solution plus pratique que celle qui fut adoptée. Dans son esprit, elle ne devait être que provisoire, mais elle se distinguait par son réalisme.

« En attendant, écrivait-elle, que ce travail (la détermination des droits des indigènes) puisse être accompli, la Commission croit pouvoir suggérer une solution provisoire, qui serait, à son avis, équitable et pratique.

» Il suffirait d'abandonner aux indigènes la jouissance de zones de terrains entourant l'emplacement de leurs huttes et de leurs cultures et de leur laisser la libre disposition du produit de ces terres, dont ils pourraient, le cas échéant, faire le commerce.

» C'est en somme, le système adopté par le Gouvernement français, qui réserve aux indigènes, en dehors des villages occupés par eux, des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers, dont le périmètre est fixé par arrêté du Gouvernement » (11).

Et la commission en note de ce passage, apportait les précisions suivantes :

« L'article 10 du cahier général des charges de toutes les concessions accordées dans les colonies françaises dispose :

» La société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont accordés par l'article 1^{er} ci-dessus qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres successifs à occuper, s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par des arrêtés du gouverneur de la colonie,

qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie.

» Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le gouverneur, en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il pourra être procédé à ces modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus.

» Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. Les agents du concessionnaire signaleront à l'administration les actes contraires à l'humanité dont ils seraient les témoins. »

N'y a-t-il pas là vraiment les éléments d'une solution satisfaisante?

Autour de chaque groupement d'habitants, réunis par un lien établi selon la coutume, clan, tribu, famille, on établirait un périmètre, largement compris, tenant compte des droits actuels des membres du groupement, de leurs convenances affectives (nous songeons ici aux terres auxquelles la communauté attache parfois une valeur de sentiment, dû, par exemple, au culte des ancêtres) tenant compte aussi des besoins à venir.

Les terres comprises dans le périmètre seraient absolument inaliénables, sauf entre indigènes de la communauté et suivant le droit coutumier; il ne pourrait être question d'y accorder des concessions de quelque nature que ce fut; les membres de la communauté s'y développeraient suivant leurs mœurs et leurs coutumes. Une partie du fonds deviendrait, sans doute, avec l'évolution des mœurs, des procédés culturels, l'objet de la propriété privée de certains membres de la communauté; on souhaiterait que ce fut le plus grand nombre. Une autre partie subsisterait comme fonds commun à l'instar des propriétés communales existant encore dans de nombreuses communes de nos Ardennes et qui sont, pour ces communes, un élément de grande prospérité.

Indépendamment des terres et forêts situées dans ces périmètres, rien n'empêcherait l'Etat d'accorder, comme à présent, aux indigènes soit à titre privé, soit à titre communautaire, des facultés économiques ou autres dans les terres et forêts domaniales des environs.

Dans mon esprit, il ne s'agirait pas de procéder immédiatement à une délimitation pratiquée après enquête pour chaque groupement indigène. La réalisation de la formule en serait retardée peut-être indéfiniment, devant l'ampleur du travail que cela comporterait.

La formule supposerait, pour commencer, une décision générale, une décision de principe stipulant que, par groupe d'habitants de telle ou telle importance, telle portion de terres de la colonie, déterminée par tel périmètre, un périmètre de 5, 10, 20 kilomètres suivant le nombre d'habitants, serait strictement réservé à ces habitants et qu'on n'y pourrait accorder aucune concession, même avec le consentement des habitants.

On n'a formulé ici qu'un principe : les modalités d'application devront être recherchées, et on se rend compte qu'elles seront assez difficiles à définir.

C'est aux ethnologues, aux administrateurs familiers des pratiques indigènes, aux hommes de lois à les trouver. En conjuguant leurs efforts nul doute qu'ils n'y arrivent.

Ils rendraient par là un grand service à la bonne cause parce qu'ils doteraient le Congo d'une institution qui le protégerait contre les remous toujours dangereux d'une population insatisfaite.

(11) Recueil usuel de la Législation de l'Etat Indépendant du Congo belge, t. V, p. 501.

(10) *Ibidem*, p. 145.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 6 août 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER, subst. proc. gén. (Min. publ. c. M.)

MATIERE REPRESSIVE. — Police du roulage. — Obstacle imprévisible.

L'obstacle imprévisible, élisif d'infraction dans le chef du conducteur qui n'a pu arrêter son véhicule est celui qui survient brusquement devant lui. N'est pas imprévisible l'obstacle que le prévenu eût pu voir s'il avait examiné la route comme il le devait.

Attendu que dans une note déposée au cours des débats en première instance, le prévenu a soutenu que le cycliste qu'il a rencontré roulait à gauche et constituait par conséquent, un obstacle imprévisible;

Attendu que l'obstacle imprévisible, élisif d'infraction dans le chef du conducteur qui n'a pu arrêter son véhicule, est celui qui surgit brusquement devant lui (Novelles, Code de la route, n° 1675 et s.; — Cass., 9 oct. 1952, J.T., 1953, p. 71; — Léo. 20 mars 1941, R.J., p. 182; — Id., 26 juill. 1949, R.J., 1950, p. 165);

Que n'est pas imprévisible l'obstacle que le prévenu eût pu voir, s'il avait examiné la route comme il le devait (Cass., 14 janv. 1952, Pas., I, 265);

Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des constatations faites lors de l'enquête préparatoire et relevées à juste titre par le premier juge, que malgré l'infraction commise par la victime, l'accident aurait pu être évité si le prévenu avait été attentif;

Qu'en effet, à l'endroit où l'accident s'est produit, la visibilité était de septante mètres; que le prévenu, au moment où il pouvait voir le cycliste avait largement le temps de freiner; que le prévenu devait être d'autant plus attentif que, suivant ses propres déclarations à l'instruction préparatoire, il venait de croiser plusieurs cyclistes indigènes, dont certains roulaient à gauche;

OBSERVATIONS. — L'obstacle devant lequel tout conducteur doit pouvoir s'arrêter est l'obstacle prévisible, qu'il se présente du reste de front ou latéralement (Léo, 25 juill. 1949, Rev. Jur., 1950, p. 165).

Constituent un obstacle imprévisible notamment : un piéton qui s'engage inconsidérément sur la chaussée (Elis., 9 nov. 1929, Rev. Jur., p. 337; — Brux., 14 nov. 1948, Rev. Gén. Ass. Resp., 4383; — Corr. Marche-en-Famenne, 10 mars 1949, Bull. Ass., p. 437; — Corr. Verviers, 10 avril 1952, Bull. Ass., p. 489); un véhicule qui s'arrête brusquement (Léo, 8 janv. 1929, Rev. Jur., p. 101; — Elis., 21 janv. 1940, Rev. Jur., p. 161; — Elis., 4 mars 1941, Rev. Jur., p. 123; — Brux., 15 janv. 1949, Rechts. Weekbl., 1949-1950, p. 76; — Léo, 28 juill. 1949, J.T.M., 1950, p. 43; — Corr. Ypres, 12 juill. 1951, Bull. Ass., p. 727), un véhicule dépourvu de tout éclairage alors qu'il y avait obligation pour le conducteur de l'éclairer (Corr. Charleroi, 30 nov. 1951, Bull. Ass., p. 266), le corps d'une victime ivre morte, couchée sur la partie carrossable de la chaussée, et spécialement par temps de pluie, ce qui provoque des réverbérations diminuant encore la visibilité, et dans une agglomération, c'est-à-dire dans un endroit, où l'usage des phares de croisement dont la projection est nécessairement limitée, est seule autorisée (Liège, 14 fév. 1952, Bull. Ass., p. 465).

G. MINEUR.

Elisabethville, 22 juillet 1953.

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; POSSCHELLE et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. JANSSENS.

Plaid. : M^e LEMAITRE.

(Meus père c. Sté des Plantations de Niendje.)

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — Remise au fils du signifié.

Est nul l'acte de signification d'un jugement portant que l'huissier l'a remis au fils du signifié, sans constater que l'huissier s'est présenté au domicile de celui-ci. Un tel exploit ne fait pas courir les délais d'appel.

Attendu qu'à l'audience du 14 juillet 1953, à laquelle la cause avait été renvoyée de l'accord des parties l'appelant n'a plus comparu;

Que l'intimée a requis le défaut;

Attendu que le jugement dont appel, rendu contradictoirement le 13 septembre 1952, par le Tribunal de première instance de Costermansville, aurait été signifié à l'appelant à Costermansville, par acte de l'huissier Fievez de Costermansville le 13 novembre 1952;

Que deux actes d'appel ont été signifiés à l'intimée à Kabare par la voie postale, par les soins du greffe de la Cour;

Que le premier a été reçu le 23 février 1953, le second le 25 février 1953, ainsi qu'il résulte des avis de réception des plis recommandés;

Attendu qu'ainsi les délais d'appel paraissent avoir été légèrement dépassés, si l'on calcule les délais de distance, de manière abstraite, sur la droite la plus directe entre Costermansville-Elisabethville d'une part, Elisabethville-Kabare d'autre part, et non pas, comme il le faut, de manière concrète, par la voie la plus courte fut-ce celle des airs, effectivement suivie par les avions;

Attendu qu'il apparaît au surplus, en l'espèce, que la signification ne peut exactement tout au moins servir de point de départ du calcul des délais d'appel, à raison de l'irrégularité de cet acte;

Attendu, en effet que l'acte de signification du 13 novembre 1952 porte que l'huissier s'est adressé à Costermansville, au fils de l'intimé; mais qu'il ne résulte pas de cet acte que l'huissier s'est rendu au domicile ou à la résidence de l'intimé où, à défaut d'y trouver l'intimé lui-même, il aurait remis la copie à son parent;

Attendu que l'appel est donc recevable;

OBSERVATIONS. — Les délais de distance : Ce petit arrêt pose, sans la résoudre, et d'ailleurs surabondamment, une question curieuse. On admet que la distance sur laquelle doivent être calculés les délais n'est pas la distance à vol d'oiseau entre deux localités, la ligne idéale, solution adoptée par un arrêt du Conseil supérieur en date du 15 mars 1924, mais la distance par la voie la plus courte utilisable (Droit de proc., n° 89; — Novelles, Droit colonial, t. III, p. 209; — Léo, 31 oct. 1945, p. 108). Mais le problème ne vient-il pas de se modifier, non en droit, mais en fait? Il existe une nouvelle voie, plus courte que celles par lesquelles les calculs se font traditionnellement : c'est la voie aérienne. Ne faut-il pas calculer le nombre de kilomètres d'après le chemin suivi par les avions qui ne se préoccupent, ni des méandres des fleuves, ni des tracés des routes et des rails? Cela correspondrait à l'amélioration des moyens de transport, qui permet des significations plus rapides.

Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour d'Elisabethville indique du moins qu'elle n'est pas convaincue par cette théorie. Nous pensons en effet que l'on tra-

hirait, en l'adoptant, la volonté du législateur, mais que celui-ci pourrait utilement réexaminer cette question des délais de distance, qui ne résonnent plus aux progrès accomplis dans la rapidité des communications.

A. SOHIER.

Elisabethville, 14 juillet 1953.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. JANSSENS.

Plaid. : M^e LAROCHE.

(Stutterheim c. Mettwic.)

APPEL. — Délai. — Moyen d'office. — APPEL INCIDENT. — Appel principal tardif.

L'appel tardif est irrecevable. Le moyen doit être soulevé d'office.

N'est pas recevable l'appel incident formé alors que l'appel principal n'est pas recevable, que l'appelant principal a déjà fait défaut, et qu'il porte sur des points qui n'ont pas fait l'objet de l'appel principal.

Attendu que le jugement dont appel a été rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Costermansville;

Qu'il a été signifié à l'appelant à Costermansville, le 5 novembre 1952;

Que l'appel en a été signifié à l'intimée, à Elisabethville, le 28 janvier 1953;

Attendu que, suivant l'article 49 du Code de procédure civile, « Le délai pour interjeter appel sera d'un mois outre les délais de distance; il courra pour les jugements contradictoires, du jour de la signification »;

Attendu que les délais de distance se calculent, en matière civile, à raison d'un jour par trois myriamètres (art. 12 et 52, C. proc. civile);

Qu'en l'espèce, le délai de distance est de 34 jours;

Attendu que l'appel est donc tardif, par conséquent irrecevable, et que le moyen doit être soulevé d'office (Cass., 21 janv. 1909, Pas., I, 107);

Attendu que l'article 49 prérappele continue en disant que : « L'intimée pourra néanmoins (c'est-à-dire nonobstant les délais d'appel), interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation »;

Que si l'on admet la recevabilité de l'appel incident même lorsque l'appel principal n'est pas recevable, encore que la question soit discutée (Pand. B., v° Appel incident, n° 37 à 45; — Notes sous : Elisabethville, 12 mars 1912, J.C., 1913, p. 248; — Boma, 1^{er} mai 1914, J.C., 1924, p. 323; — Cons. sup., 5 janv. 1921, J.C., p. 39) l'appel n'est pas recevable, cependant, lorsque, comme en l'espèce, il n'a été formé qu'au moment où l'appelant principal avait déjà fait défaut, qu'il ne lui a pas été signifié, et alors qu'il porte d'autre part, sur des points qui n'ont pas fait l'objet de l'appel principal (Cass., 2 déc. 1869, Pas., 1870, I, 95; — Pand. B., v° Appel Incident, n° 119 et s.; — Léo, 21 août 1951, R.J., 1952, p. 49; — Léo, 4 sept. 1951, J.T.O., 1952, p. 157);

Attendu que l'intimée n'a formé son appel incident que par conclusions prises à l'audience du 7 juillet 1953;

Attendu que cet appel incident vise à faire prononcer par la Cour des condamnations postulées par l'intimée, demanderesse originaire que le premier juge a omis de prononcer, sans s'en expliquer;

Que l'appel principal ne pouvait viser cette omission;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut vis-à-vis de l'appelant;

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires;

Où, en audience publique du 14 juillet 1953 M. le substitut du procureur général Janssens déclarant s'en référer à prudence;

Dit les appels, tant principal qu'incident, non recevables;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant principal.

OBSERVATIONS. — Le véritable appel incident, c'est-à-dire celui interjeté en dehors des délais d'appel, jouit du privilège d'une prorogation de délais pour deux motifs. D'une part, celui qui n'avait gagné que partiellement son procès a pu se contenter de cette demi-victoire, s'abstenir d'interjeter appel dans un esprit de transaction, pour faire bref procès. Il est logique qu'il retire cet acquiescement si son adversaire remet l'affaire en question et l'oblige de toutes façons à se battre à nouveau. D'autre part, la meilleure défense est souvent l'attaque : pour rencontrer efficacement les moyens de l'adversaire, l'intimé doit pouvoir aller jusqu'au bout de ses moyens. Aucun de ces motifs n'existe dans des cas comme celui de l'espèce, et la décision de la Cour d'appel nous paraît tout à fait conforme à l'esprit de la loi.

A. S.

Elisabethville (mat. civ. et comm.), 21 avril 1953.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; POSCHELLE et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. JANSSENS.

(Monsieur le Procureur du Roi c. G...)

ADMINISTRATEUR SEQUESTRE. — Avances sur honoraires en cours de gestion. — Réquisitions du Parquet. — Devoirs extraordinaires.

Le juge-président du Tribunal de première instance ne peut consentir, en cours de gestion des avances sur honoraires aux administrateurs séquestres que sur réquisition du Parquet.

Les devoirs extraordinaires ne consistent en principes, que dans les procédures, plaidoiries, rédaction d'actes, négociations et autres opérations de même nature.

Attendu que l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Elisabethville vise une ordonnance rendue le 21 février 1953, par laquelle, le juge-président de ce tribunal fait droit à une requête du 20 mars 1951, présentée par M^e..., avocat à la Cour d'appel d'Elisabethville, agissant tant en sa qualité d'administrateur séquestre des biens d'un sieur G..., de nationalité allemande, qu'en qualité de représentant des héritiers de feu M^e..., précédent administrateur séquestre des biens du dit G..., requête tendant à l'allocation d'honoraires de gestion du séquestre;

Attendu que l'appel du procureur du Roi est expressément prévu par l'article 23 de l'ordonnance du 21 août 1941, portant coordination des ordonnances législatives sur le séquestre des biens appartenant à des sujets de nationalité ennemie;

Que cet appel a été interjeté dans les délais prévus par l'ordonnance législative du 8 août 1944;

Qu'à défaut de formes spécialement prévues par ces ordonnances, l'appelant a pu suivre, en cette matière de droit public, les formes prévues par l'article 52 du Code de procédure civile;

Attendu que l'appel est recevable; Attendu qu'il n'a été signifié à M^e... qu'en sa seule qualité d'administrateur séquestre des biens de G..., et il est au moins douteux que cette qualité lui donne pouvoir d'agir au nom des héritiers d'un précédent administrateur séquestre, pour réclamation d'honoraires d'administration du séquestre;

Mais parties admettent que l'appel est bien dirigé contre M^e... agissant en la double qualité rappelée ci-dessus, et c'est en cette double qualité qu'il comparait, même s'il le fait volontairement en la qualité de représentant des héritiers de feu M^e...;

Attendu que l'appelant conteste, pour la première fois devant la Cour, les pouvoirs de M^e... pour agir au nom desdits héritiers;

Mais il ne peut être sérieusement contesté que M^e... est le liquidateur de l'association ayant existé entre lui et le défunt pour l'exercice en collaboration de la profession d'avocat à Elisabethville et que la cause actuelle intéresse cette liquidation;

Que dès lors, la Cour ne peut avoir égard au moyen, à supposer même que l'article 11 de l'arrêté royal du 14 juillet 1932 sur l'organisation du Barreau ne soit pas d'application en l'espèce;

Attendu toutefois que c'est à tort que le juge-président du tribunal de première instance a fait droit à la requête, pour le motif qu'il serait suffisamment justifié de la réalité des devoirs extraordinaires pour lesquels les honoraires sont réclamés, alors qu'il n'était pas régulièrement saisi, et au surplus, qu'il n'apparaît nullement que les honoraires réclamés représenteraient, en général, des honoraires pour devoirs extraordinaires au sens du tarif annexé de l'ordonnance du 21 août 1941, auquel renvoie l'article 23 de cette ordonnance;

Attendu, en effet, que le dit article 23 n'autorise le juge-président du Tribunal de première instance à consentir, en cours de gestion des avances sur honoraires aux administrateurs séquestres, que sur réquisition du Parquet;

Attendu qu'en l'espèce, il n'y avait pas saisine du juge par réquisition du Parquet mais par requête de l'administrateur séquestre ou de représentant d'un administrateur séquestre;

Que bien plus, le procureur du Roi, appelé à donner un avis sur cette requête, avait expressément déclaré estimer n'y avoir lieu à allocation d'avances sur honoraires;

Attendu, cependant, qu'il n'est pas prétendu, même aujourd'hui, que le séquestre serait clôturé, et la requête n'était certes pas présentée dans les conditions déterminées à l'article 23, alinéa 2, de l'ordonnance;

Attendu, d'autre part, que c'est au moment de la clôture qu'est calculé le droit de gestion, dont question en l'annexe de l'ordonnance;

Que ce droit de gestion couvre normalement les devoirs de recouvrement de l'actif et de paiement du passif qui incombent à l'administrateur séquestre (art. 15 de l'ordonnance) :

« les encaissements et décaissements de sommes, les acquisitions et réalisations de biens valeurs ou marchandises » ainsi que le précise l'article 5 du tarif « l'étude du dossier, les visites reçues ou faites, la correspondance échangée » ainsi que le précise l'article 10;

Que les devoirs extraordinaires ne consistent en principe, que dans les procédures, plaidoiries, rédaction d'actes, négociations et autres opérations de même nature (art. 10 tarif);

Attendu que si le requérant, comme le premier juge qui s'est contenté de le suivre avaient pris la peine de lire le tarif, ils n'eussent pas manqué de s'apercevoir que la plupart des articles de l'état d'honoraires joint à la requête ne constituaient pas pareils devoirs extraordinaires mais de simples opérations couvertes par le droit de gestion;

Attendu que la demande telle que présentée doit être dite irrecevable;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme,

Dit la demande originaire non recevable,

Met à néant l'ordonnance entreprise,

Met les frais des deux instances à charge des intimés.

Elisabethville, 17 mars 1953.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. JANSSENS.

Plaid. : M^e MAY.

(Centre extra-coutumier d'Elisabethville c. Kabila.)

CONVENTION. — Inexécution. — Résolution. — Dommages et intérêts. — Termes et délais.

Lorsqu'une convention, qualifiée prêt, mais consistant en réalité en un contrat de fourniture de matériaux, est résolue aux torts de l'acheteur, le vendeur ne peut prétendre au paiement de matériaux non livrés.

Lorsqu'une convention est résolue aux torts de l'acheteur qui devait payer par mensualités les sommes dues par lui, cet acheteur est déchu du bénéfice du terme conventionnel, mais le tribunal peut lui accorder des termes et délais en considération de sa situation malheureuse.

Pour l'appréciation de cette situation, le tribunal peut tenir compte de ce que l'acheteur n'a pu comprendre toute la portée d'un contrat très compliqué.

Attendu que parties ont passé, le 5 septembre 1951, une convention pour l'érection d'une maison d'habitation, au Centre-Extra-Coutumier d'Elisabethville, par et au profit de l'intimé, avec l'aide de l'appelant;

Que l'intimé n'en a pas rempli les obligations;

Que l'appelant l'a fait citer, par exploit du 27 septembre 1952, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour entendre dire le contrat résolu à ses torts, et pour s'entendre condamner à restituer dans les vingt quatre heures du prononcé, les matériaux mis à sa disposition, à défaut, pour s'entendre condamner au paiement, avec des intérêts judiciaires, d'une somme de 18.687 francs représentant la valeur des matériaux;

Attendu que le jugement du 19 décembre 1952, dont appel, dit le contrat résolu pour partie aux torts de l'appelant, maintenu pour le surplus; qu'il aménage en conséquence le contrat; qu'il condamne l'appelant à l'entière des frais;

Attendu qu'il suffit pour l'examen de l'action en résolution de relever que le contrat constitue un contrat synallagmatique, étant donné les obligations corrélatives de l'intimé au soi-disant prêt de somme d'argent (contrat unilatéral) dont parle l'article 1^{er}, somme que l'intimé n'a, au surplus, pas reçue et ne devait pas

recevoir, qu'il devait, non pas rembourser, mais payer par mensualités;

Attendu que l'intimé s'engageait en effet à affecter la somme, soi-disant prêtée, à l'achat de matériaux lui cédés par l'appelant, à incorporer ces matériaux en une construction à ériger par lui sur une parcelle du Centre-Extra-Coutumier, en outre, à céder à l'appelant provisoirement tout au moins ses droits, d'ailleurs non définis, sur cette construction;

Attendu que ce contrat était, du reste, assorti d'un pacte comissoire exprès pour le cas où l'incorporation des matériaux ne serait pas effectuée dans un délai de trois mois;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'intimé, et à ce qu'a admis le premier juge, il n'est pas établi que les manquements graves de l'intimé, soit à cette dernière obligation, soit à l'obligation de payer 600 fr. par mois depuis le 5 octobre 1951, seraient imputables au fait de l'appelant, ou au manquement de celui-ci à son obligation de fournir la toiture de la construction;

Attendu qu'aucun terme n'avait été fixé expressément pour cette livraison;

Mais s'il s'agissait bien, comme le porte le contrat, et comme le soutient l'appelant d'une toiture, et non de matériaux pour toiture, la livraison, ou le placement de cette toiture ne pouvaient se faire que lorsque la construction serait en état de recevoir sa toiture;

Que tel n'était le cas ni fin septembre 1951, lorsque l'intimé a conclu, avec son employeur de l'époque, le contrat d'achat de matériaux notamment de matériaux pour toiture qu'il prétend être la cause originaire de l'inexécution de ses obligations, ni même des mois plus tard;

Qu'il n'apparaît, en tout cas, pas qu'il aurait en vain réclamé la livraison de la toiture que l'appelant s'était engagé à fournir, encore moins qu'il aurait mis l'appelant en demeure mais que celui-ci n'était pas en état de fournir;

Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris, en tant qu'il s'est refusé à prononcer la résolution du contrat, du contrat tout entier, aux torts de l'intimé;

Attendu que les suites de cette résolution sont réglées par deux clauses du contrat résolu : l'article 7, qui envisage le cas où les matériaux livrés ne sont pas encore incorporés à la construction, et l'article 9, qui envisage le cas où la construction est érigée;

Attendu que, par application de l'article 7, l'appelant se trouve en droit de reprendre la toiture, ou plutôt de ne pas la livrer, mais il va de soi qu'il ne peut prétendre, comme il le fait en son exploit introductif, au prix de cette toiture non livrée, dont la valeur était estimée au contrat à 9.500 fr., sur le total de 18.687 fr. représentant la valeur des matériaux vendus à l'intimé;

Attendu que l'article 9 du contrat donnerait à l'appelant la faculté de réclamer cession du droit de l'intimé sur la construction, mais non pas, comme demandé en l'exploit introductif, la restitution des matériaux livrés incorporés avec d'autres dans la construction par le travail de l'intimé;

Que cette clause, aboutit à permettre à l'appelant de s'approprier sans indemnité, ces autres matériaux et le travail de l'appelant; qu'elle est dérogoratoire aux règles légales (art. 24, C. civ., L, II) ou aux simples principes d'équité (*Rev. Crit. Jur. B.*, 1951, pp. 268 et s.) de la législation à laquelle le contrat déclare se rapporter; qu'elle ne peut être étendue, pour obliger encore l'intimé à démolir sa construction dans les 24 heures aux fins d'en

remettre certains matériaux à l'appelant : « *odiosa sunt restringenda* » ;

Que par une modération bien compréhensible, l'appelant n'invoque, du reste, pas ledit article 9;

Attendu que la Cour peut donc seulement condamner l'intimé au paiement de la valeur des matériaux lui cédés par l'appelant, soit au paiement de la somme de (18.687 — 9.500 =) : 9.187 fr. encore convient-il de souligner que cette condamnation poursuivie par l'appelant exclut le cumul de son bénéfice avec le profit éventuel de la clause mentionnée ci-dessus de l'article 9;

Attendu que cette obligation de paiement n'est pas une obligation du contrat résolu, mais une obligation née de la résolution du contrat (De Page, t. II, n° 815);

Attendu que rien ne s'oppose à ce que la Cour accorde à l'intimé, en prenant en considération sa situation malheureuse et en vertu de l'article 142 du Code civil, livre III, les délais ci-après qu'il n'a pu obtenir de l'appelant;

Que si la situation est initialement attribuable à l'incompréhension par l'intimé de ses obligations, celle-ci résulte elle-même de sa mentalité primitive, mise en présence d'un contrat d'ailleurs tellement inutilement compliqué qu'il n'a certainement pu en comprendre toute la portée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Oùï, en audience publique du 17 mars 1953, M. le substitut du procureur général Janssens en son avis conforme;

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant le jugement entrepris;

Dit le contrat du 5 septembre 1949 résolu aux torts de l'intimé;

Le condamne à payer à l'appelant la somme de 9.187 fr. avec des intérêts judiciaires à 6 % l'an sur cette somme depuis le 27 septembre 1952;

Dit toutefois qu'il aura la faculté de s'acquitter par versements mensuels de 500 fr., le premier de ces versements à effectuer le 5 avril 1953, mais qu'à défaut d'avoir effectué en son temps un seul de ces versements, la créance redeviendra immédiatement exigible pour le tout;

Déboute l'appelant du surplus de ses demandes;

Met les frais des deux instances pour deux tiers à charge de l'intimé et pour un tiers à charge de l'appelant;

1^{er} Inst. Bukavu, 12 octobre 1953.

Siég. : M. J. DE ROY, juge.

Min. publ. : M. A. ALEXANDER.

(Min. publ. c. V.)

ARRESTATION IMMEDIATE. — Nature de la mesure. — OPPOSITION. — Influence sur le jugement prononçant l'arrestation immédiate.

I. — *L'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal est une mesure d'exécution du jugement et non une mesure préventive, comme en droit belge.*

II. — *L'opposition recevable à un jugement par défaut qui prononce l'arrestation immédiate, a pour effet de remettre la partie opposante dans la même situation que si le jugement n'avait pas été prononcé et par conséquent de faire tomber le mandement d'arrestation immédiate.*

Attendu que par acte reçu au greffe le 2 octobre 1953 le prévenu fit opposition

au jugement par défaut contre lui par le tribunal de céans en date du 24 septembre 1953 et lui signifié le 2 octobre 1953;

Que cette opposition est recevable;

Attendu que le dit jugement ayant ordonné l'arrestation immédiate vu le danger de fuite, le prévenu fut appréhendé le 2 octobre 1953;

Que l'instruction de la cause n'ayant pu être parachevée à l'audience d'introduction, le prévenu sollicite sa libération à tout le moins provisoire;

Attendu que l'article 107 du Code de procédure pénale précise qu'en cas d'opposition, la condamnation sera comme non avenue, c'est-à-dire que l'opposition fait tomber de plein droit le jugement et remet la partie opposante dans la même situation que s'il n'avait pas été prononcé (Braas, *Précis de Procédure Pénale*, n° 738);

Qu'en application de ce principe, l'exécution d'un jugement frappé d'opposition recevable est légalement impossible;

Attendu que c'est vainement que la partie publique entend arguer d'une décision de la Cour de cassation de Belgique en date du 25 février 1929 (*Pas.*, I, p. 103) aux termes de laquelle, interprétant l'article 21 de la loi métropolitaine du 20 avril 1874, « l'arrestation immédiate est une mesure préventive et n'a pas le caractère d'un acte d'exécution de la peine »;

Qu'en effet, il importe de ne pas séparer l'article 21 des autres dispositions de la loi dans lesquelles elle s'imbrique sous la dénomination de « loi relative à la détention préventive »;

Attendu que le législateur colonial n'inséra pas pareille disposition dans le Code de procédure pénale et, bien au contraire, traite de l'arrestation immédiate au chapitre X intitulé « de l'exécution des jugements »;

Que de plus l'article 98 en son alinéa 4 considère également l'arrestation immédiate comme une mesure d'exécution du jugement;

Attendu qu'il importe dès lors de remettre le prévenu en liberté, situation dans laquelle il se trouvait au jour du prononcé du jugement par défaut;

Par ces motifs :

Vu les textes cités au jugement dont opposition et les articles 98 et 107 du Code de procédure pénale;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement; sur incident :

Dit pour droit que l'incarcération du prévenu constitue une mesure d'exécution du jugement auquel est opposé;

En conséquence, ordonne l'élargissement du prévenu;

Met les frais du présent jugement à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Le jugement conclut que l'arrestation immédiate, en droit congolais, est une mesure d'exécution du jugement et non une mesure préventive comme en droit belge.

L'argument qu'invoque le juge, pour aboutir à cette différence d'interprétation des deux législations ne peut nous convaincre.

En droit belge, l'arrestation immédiate n'est pas un acte d'exécution de la peine, mais une mesure préventive distincte de la condamnation même (*Rép. prat. Dr. B.*, v° Détention préventive, n° 291; — *Beltjens, C. I. Cr.*, Loi du 20 avril 1874, art. 21, n° 7-8; — *Cass.*, 12 déc. 1881, *Pas.*, 1882, I, p. 9; — *Pand. B.*, v° *Arrestation*, n° 73; — *Cass.*, 14 mars 1932, *Pas.*, I, p. 110; — *Schwind, Droit Criminel*, 2° éd., p. 554, n° 6; *Braas, Proc. pén.*, p. 255).

En droit congolais, la doctrine enseigne que « le maintien de la détention, ou l'arrestation immédiate ne sont pas des mesures d'exécution des jugements mais bien des mesures préventives pour assurer éven-

tuellement cette exécution en attendant que le jugement soit devenu définitif et dès lors exécutoire. (Sohier, « Droit de proc. cong. », *Les Nouvelles*, III, p. 329, n° 708). La jurisprudence est dans le même sens, Boma, 21 janv. 1899, *Jur. Etat*, I, p. 41; — Elis., 9 déc. 1911, *Jur. et Droit du C.*, 1912, p. 303; — Note sous 1^{re} Inst. Stan. 27 janv. 1928, *Rev. Jur. du C. B.*, p. 184.

*.

Le tribunal interprète la mesure de l'arrestation immédiate en fonction de la place qu'occupent, dans la législation congolaise, les textes qui s'y rapportent.

Il convient d'examiner ces textes.

En droit congolais, tant qu'une affaire n'a pas été déléguée à la juridiction de jugement, c'est au ministère public qu'il appartient de prendre toute mesure relative à la mise en détention de l'inculpé mais, dès que la juridiction de jugement a été saisie, le ministère public ne peut plus intervenir (Boma, 1^{er} mars 1908, *Jur. Etat*, II, p. 246). Il ne pourra plus agir qu'en vertu de l'article 142 du Code de procédure pénale pour faire exécuter la condamnation à la servitude pénale, et ce après l'expiration des délais fixés, à moins qu'il n'y soit autorisé par la loi. Or, c'est précisément la loi qui l'autorisera à exécuter la partie du jugement qui prononce l'arrestation immédiate destinée à éviter que le condamné ne puisse se soustraire à l'exécution de la peine (voir note sous A. Elis., 9 déc. 1911, *Jur. et Dr. du C.*, 1912, p. 303). Comment dès lors, faut-il lire les articles 144 et 145 du Code de procédure pénale ?

L'article 144 n'a d'autre portée que de déterminer que le ministère public ne peut appréhender au corps un condamné vis-à-vis duquel le tribunal n'a pas prononcé l'arrestation immédiate, qu'à l'expiration du délai de huit jours qui suivra la condamnation devenue irrévocable ou, dans le cas d'un jugement exécutoire immédiatement, dans la huitaine qui suivra le prononcé du jugement.

L'article 145 apporte un tempérament à cette règle, en autorisant, dans les conditions qu'il détermine le ministère public à faire mettre le condamné en état d'arrestation dès le jour du prononcé de jugement, même si le tribunal ne l'a pas prononcée, cette mesure pouvant être prise afin d'éviter que le condamné ne puisse se soustraire à l'exécution du jugement. Nous voyons aussi que l'article 144 traite effectivement de l'exécution du jugement et non de l'arrestation immédiate et que l'article 145 autorise le ministère public à prendre contre le condamné une mesure préventive qui n'est pas l'exécution du jugement.

A notre sens, si le ministère public était appelé à faire usage du droit que lui confère l'article 145, droit qui en principe ressortit à la juridiction de jugement, c'est dans l'article 08 inséré au chapitre qui traite des audiences et des jugements, que nous devrions aller en rechercher le caractère. Or l'article 08 précise les circonstances dans lesquelles peut être ordonnée l'arrestation immédiate et pose comme condition primordiale qu'il y ait lieu de craindre que le condamné ne cherche à se soustraire à l'exécution de la peine. Lorsque le jugement sous examen énonce que l'article 08 en son alinéa 4, considère également l'arrestation immédiate comme une mesure d'exécution du jugement, il nous paraît donner à ce texte une portée qu'il n'a pas.

Il n'a, croyons-nous, d'autre signification que d'autoriser le tribunal, sur réquisition du ministère public, à replacer le condamné contre lequel l'arrestation immédiate mais avec liberté provisoire a été prononcée, (alinéa 3) en état d'incarcération en cas de manquement aux charges imposées. Dès lors, il ne s'agit que de l'exécution de la partie du jugement relative à l'arrestation immédiate et non de l'exécution de la peine.

Nous ne saurions mieux expliquer que l'arrestation immédiate est une mesure préventive et ne participe pas de l'exécution du jugement, qu'en reproduisant l'exemple donné par les Pandectes Belges, v° Arrestation au n° 73 :

« En décrétant l'arrestation immédiate à l'audience, la loi a voulu remédier à une imperfection du Code d'instruction criminelle signalée en ces termes : Le juge d'instruction n'a pas cru devoir décerner un mandat de dépôt. L'inculpé resté libre est cité en correctionnelle, mais alors on apprend qu'il liquide ses affaires, qu'il réalise son avoir afin de

se soustraire à l'exécution de la peine. Il vient d'être condamné à 5 ans d'emprisonnement, il est là à l'audience annonçant publiquement l'intention de fuir et le tribunal qui entend cela, ne peut rien pour assurer l'exécution du jugement ! »

La situation n'est pas différente au Congo; l'arrestation immédiate ordonnée par le tribunal constitue une mesure préventive.

*.

Ce principe étant admis, une question se pose, lorsqu'il s'agit d'un jugement prononcé par défaut qui a ordonné l'arrestation immédiate et auquel il est fait opposition.

Le jugement sous examen raisonne de la manière suivante :

« Aux termes de l'article 107 du Code de procédure pénale, la condamnation sera en cas d'opposition, comme non avenue, c'est à dire que l'opposition fait tomber de plein droit le jugement et remet la partie opposante dans la même situation que s'il n'avait pas été prononcé (Braas, *Précis de procédure pénale*, p. 347). En application de ce principe, l'exécution d'un jugement frappé d'opposition recevable est légalement impossible et il importe dès lors de remettre en liberté le prévenu contre lequel la décision avait prononcé l'arrestation immédiate situation dans laquelle il se trouvait au jour du prononcé du jugement par défaut. »

La question se pose donc de savoir si en cas d'opposition, la partie du jugement qui ordonne l'arrestation immédiate, doit, comme la condamnation être considérée comme non avenue.

La question est controversée.

Dans un arrêt du 14 mars 1932 (*Pas.*, I, p. 110) la Cour de cassation a jugé que : « L'ordre d'arrestation immédiate est une mesure préventive assimilable au mandat d'arrêt et distincte de la condamnation. Aucune disposition légale n'autorise le prévenu condamné par défaut par une cour d'appel, à attaquer l'ordre d'arrestation immédiate par la voie de l'opposition conformément à l'article 208 du code d'instruction criminelle. »

Un autre arrêt de la Cour suprême du 12 décembre 1881 (*Pas.*, 1882, I, p. 9) a décidé dans le même sens que : « L'arrestation immédiate étant une mesure distincte de la condamnation même, l'opposition formée contre le jugement de condamnation ne fait pas tomber la disposition qui ordonne l'arrestation immédiate. »

Citons encore un jugement du tribunal correctionnel de Louvain du 13 mars 1878 (B. J., p. 495) qui statue lui aussi que « l'article 187 du Code d'instruction criminelle sur le droit au prévenu de faire opposition à un jugement et déclarant en cas d'opposition, comme non avenue la condamnation, ne peut avoir pour effet d'annuler l'ordre d'arrestation immédiate décerné contre l'inculpé, parce que le législateur avait précisément voulu que cet ordre fut exécuté nonobstant tout recours de la part de l'inculpé. »

Le tribunal appuyait sa décision en énonçant que « la faculté donnée aux tribunaux par l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 est en définitive non une mesure d'exécution d'une condamnation, mais une mesure purement préventive une forme de mandat d'arrêt destiné à assurer l'exécution de la condamnation lorsqu'elle sera devenue définitive et irrévocable. »

Cette décision est suivie d'une note en sens contraire. L'auteur de la note, qui admet que l'arrestation immédiate est un mandat d'arrêt distinct du jugement même, expose que l'opposition régulière rend la condamnation par défaut comme non avenue, c'est-à-dire que l'opposant n'est plus condamné mais redevient inculpé et qu'ainsi la présomption de culpabilité disparaît, faisant disparaître également les raisons qui justifiaient de l'arrestation immédiate.

L'auteur, admet que la situation serait différente en cas, non d'opposition, mais bien d'appel d'un jugement, parce que le délai d'appel et l'appel lui-même, dit-il, suspendant simplement l'exécution de la condamnation, laisserait subsister l'ordre d'arrestation immédiate. Nous pensons quant à nous, que bien que prononcés par un seul et même jugement, la condamnation et l'ordre d'arrestation immédiate doivent être dissociés. Nous croyons que malgré l'opposition, le condamné reste un inculpé à l'égard duquel la juridiction de jugement s'est substituée au ministère public pour prendre une

mesure préventive que ce dernier ne pouvait plus prendre à raison de la saisine du tribunal.

Nous ne saisissons pas la raison pour laquelle la situation serait différente en cas d'opposition ou d'appel, puisque dans les deux cas, le juge ayant ordonné l'arrestation immédiate, le ministère public a, en vertu de la loi, le droit et l'obligation d'exécuter immédiatement cette partie du jugement. Il n'agit pas en exécution de la condamnation, mais en exécution d'une décision de la juridiction de jugement ordonnant une véritable mise en détention préventive.

La mise en détention préventive lors de l'instruction préparatoire étant destinée à assurer l'exécution, d'une condamnation éventuelle, l'on se demande pour quelle raison, le mandement d'arrestation immédiate qui tend lui aussi à assurer l'exécution de la condamnation, viendrait à tomber en cas d'opposition à un jugement, opposition dont le seul effet est de faire déclarer comme non avenue la condamnation qui redevient éventuelle.

Nous croyons ainsi pouvoir conclure qu'en droit congolais, de même qu'en droit belge, l'arrestation immédiate n'est pas un acte d'exécution de la peine mais une mesure préventive distincte de la condamnation même. (*Rép. Prat. Dr. B.*, loc. cit., n° 201). Nous pensons devoir nous rallier à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décident que le condamné par défaut ne peut faire opposition à la partie du jugement qui ordonne son arrestation immédiate. Nous ajouterons qu'en cas d'acquiescement sur opposition ou de condamnation à une peine inférieure à trois mois de servitude pénale, la mesure venant à tomber il devrait être opéré ipso facto à l'élargissement.

L. BOURS.

1^{re} Inst. Stanleyville, 5 juin 1953.

Siég. : M. SERVAIS, juge.

Min. publ. : M. BIART.

Plaid. : MM^{es} DERVITTE et MARRÈS.

(Sté Crampon et Derycke c. Bangola.)

FEMME MARIEE. — Capacité d'ester en justice. — Coutume indigène. — COUTUME LOKELE. — Patrimoine des époux. — CONFLIT DE DROIT. — Litige entre indigène et européen. — Capacité de l'indigène. — Droit à appliquer. — PREUVE. — Factures acceptées.

La femme mariée indigène qui exerce un commerce de l'accord de son époux peut être assignée sans autorisation du mari pour les obligations contractées dans l'exploitation du commerce.

Dans le cas de litige entre un européen et une femme indigène, la capacité de la femme et la consistance de son patrimoine sont régies par le droit indigène.

D'après la coutume Lokele, le patrimoine des époux est le seul patrimoine du mari; ce patrimoine est engagé par les actes accomplis par la femme, de l'accord du mari.

Lorsque le droit coutumier est applicable, en cas de silence de ce droit, les contestations seront jugées par les principes généraux du droit et l'équité.

Attendu que la défenderesse soutient que l'action est irrecevable, n'ayant pas été intentée contre son époux;

Qu'elle relève que n'étant pas immatriculée sa capacité doit être fixée par son statut juridique d'indigène de la Colonie;

Que suivant la coutume Lokele le patrimoine des époux est le patrimoine du seul mari, qui seul en a la gestion et contre lequel seul peuvent être intentées les actions en justice;

Attendu que s'il est exact que chez les Lokele le patrimoine des époux est le seul patrimoine du mari, il est erroné d'en conclure que le tiers qui a contracté avec la femme doit assigner le mari en exécution de l'obligation ou tout au moins le mettre à la cause;

Que la coutume Lokele en effet prévoit deux cas bien distincts 1) ou la femme a contracté ou s'est obligée sans l'accord ou l'intervention de son mari et dans ce cas le tiers l'assignera sans mettre le mari à la cause mais l'exécution du jugement ne pourra se poursuivre sur le patrimoine du mari sans son accord; dans ce cas la femme devra intervenir auprès de sa famille et à défaut d'exécution par celle-ci subira la contrainte par corps; 2) ou la femme a contracté ou s'est obligée avec l'accord de son mari, en exploitant par exemple comme dans le cas d'espèce, une entreprise de transport et dans ce cas le tiers l'assignera également sans mettre le mari à la cause mais l'exécution pourra se poursuivre sur le patrimoine des époux;

Attendu que la coutume Lokele n'a pas prévu et n'a d'ailleurs pu prévoir les règles de procédure à appliquer en cas de litige entre un tiers européen et un indigène;

Attendu que la matière n'a pas non plus été prévue par la législation écrite. Que dans ce cas aux termes de l'ordonnance de l'Administrateur général au Congo du 14 mai 1886 les contestations seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et de l'équité;

Attendu que l'on peut considérer qu'il est conforme à l'équité que la femme mariée qui avec l'accord exprès ou tacite de son mari exerce un commerce puisse être assignée devant un tribunal sans être autorisée par celui-ci et pour les obligations contractées à l'occasion de l'exploitation de ce commerce;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la défenderesse en ses conclusions que son mari l'avait autorisée à faire des actes réputés commerciaux tant par la loi que par la coutume;

Que dans le cas d'espèce, d'ailleurs, l'équité rencontre le droit coutumier invoqué;

Que l'action telle qu'introduite doit être déclarée recevable;

Quant au fond :

Attendu que l'action tend à entendre condamner la défenderesse au paiement de 25.707 fr. pour réparation et fourniture de diverses pièces pour camion;

Attendu que la défenderesse soutient qu'en août 1951 les parties contractèrent à forfait, pour réparation de son camion au prix fixé à 18.000 fr.;

Attendu que cette affirmation fort peu vraisemblable est infirmée par les éléments du dossier et les propres déclarations de la défenderesse qui soutient avoir payé une somme de 16.000 fr. à valoir alors qu'une somme de 20.000 fr. lui fut créditée;

Attendu d'ailleurs que les factures émises en août, décembre 1951 et janvier 1952 ne paraissent pas avoir été contestées par la défenderesse; qu'à défaut de protestation de sa part il doit être présumé qu'elle les a agréées;

Que si erronément copie des factures 6368 et 6369 porte la date du 30 août 1951 il appert du facturier produit par la demanderesse que ces factures furent bien établies le 12 août 1951 conformément à leurs originaux produits par la défenderesse;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public, représenté par M. le substitut Biart, entendu en son avis conforme;

Dit l'action telle qu'introduite recevable et fondée;

Conséquemment, condamne la partie

Bangala à payer à la demanderesse la somme de 25.707 fr. majorée des intérêts judiciaires à partir de la date de la mise en demeure (30 déc. 1952) jusqu'à parfait paiement;

La condamne aux dépens taxés à la somme de 700 fr.;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — Cette petite affaire est d'un intérêt théorique considérable.

Première remarque : on trouve ici une démonstration péremptoire de la nécessité pour les magistrats assis de connaître le droit coutumier, nécessité signalée par Jean Sohier dans notre numéro de mars, p. 33.

Le tribunal, dans un de ses attendus, paraît considérer que la première question posée, celle de l'autorisation à donner à la femme mariée, serait une question de procédure. S'il en était ainsi, le droit coutumier ne serait pas applicable au tribunal de première instance. Mais il s'agit d'après nous, d'une question de capacité, qui dès lors est évidemment de statut personnel. Il en est de même du point de savoir quels sont les biens de la femme et ceux du mari, qui peut en disposer, dans quelle mesure les biens de l'un peuvent être le gage des créanciers de l'autre, la validité des actes de disposition accomplis par chacun d'eux.

Ici apparaît une situation juridique très singulière, qui montre combien le législateur devrait se montrer prudent avant d'innover. En vertu de l'ordonnance du 14 mai 1886, dans le silence de la loi et de la coutume, les contestations seront jugées par les principes généraux du droit et l'équité. C'est ce que rappelle le jugement que nous commentons. Mais d'après l'article 18 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, ces juridictions, en l'absence de coutumes, jugent en équité. Il en résulte que selon la juridiction à laquelle un litige est soumis, les règles de fond applicables seront différentes. Si la coutume est muette, le tribunal européen devra faire appel aux principes généraux du droit, et subsidiairement seulement à l'équité. Le tribunal indigène aura recours à l'équité, sans avoir à rechercher les principes généraux du droit. Inconséquence, situation profondément antijuridique, qui n'apparaît pas dans notre jugement parce que le tribunal est allé droit à l'équité, sans se demander si les principes généraux n'auraient pas fourni une solution.

Le tribunal fait un exposé de la coutume lokele sans indiquer — ce à quoi il n'était d'ailleurs pas tenu — s'il s'agit de la coutume ancienne ou d'une coutume évoluée. Nous n'avons pas d'éléments nous permettant de contester son exactitude, mais il nous étonne. « Le patrimoine des époux est le seul patrimoine du mari » : c'est-à-dire que la femme ne pourrait avoir de biens personnels, et que ses biens appartiendraient au mari. Cela n'est généralement pas exact dans la coutume ancienne, et l'évolution des idées ni des mœurs n'est pas en ce sens. Quant à l'autorisation de disposer de ses biens propres, ce n'est pas de son mari que la femme doit l'obtenir, mais de celui qui exerce sur elle l'autorité paternelle ou tutélaire : ces biens relèvent de sa parentèle.

A. SOHIER.

1^{er} Inst. Luluabourg (appel), 3 juin 1953.

Siég. : MM. DE RAEVE, juge-prés.; HACHA et THURIAUX, ass.

Min. publ. : M. VANDEBOGARDE.

(Min. publ. c. T.)

MATIERE REPRESSIVE. — Décès du prévenu. — Action publique. — Extinction. — Partie lésée indigène. — Conséquences.

Le tribunal nonobstant l'extinction de la partie publique par le décès du prévenu, reste saisi de la question des intérêts de la partie lésée indigène, dont les droits doivent être examinés d'office tant en premier qu'en dernier ressort.

Le tribunal ne pouvant condamner le

prévenu décédé au paiement de dommages-intérêts à la victime, il y a lieu de surseoir à statuer à la demande du ministère public, pour lui permettre, agissant en sa qualité de tuteur des indigènes, d'assigner au nom et dans l'intérêt de la partie lésée, les représentants du de cujus en reprise d'instance.

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et recevable;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le prévenu est décédé au cours de l'instance d'appel, le 10 avril 1953;

Qu'il y a lieu de déclarer l'action publique éteinte par le décès du prévenu;

Attendu que la partie poursuivante estime que le tribunal, nonobstant l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu, reste saisi de la question des intérêts de la partie lésée indigène dont les droits doivent être examinés d'office tant en premier qu'en dernier ressort;

Qu'elle propose que soit statué sur les dits intérêts conformément aux usages locaux ou en vertu de la loi, s'il y a lieu de décider avec le premier juge que les coutumes ne sont pas d'application en l'espèce comme heurtant l'équité et mettant obstacle à la réparation adéquate du préjudice causé à la victime;

Attendu qu'il pourrait être objecté que le prévenu décédé au cours de la poursuite est mort dans l'intégrité de ses droits; qu'il n'est plus permis de porter atteinte à la présomption d'innocence qui protège sa mémoire et que, partant, le juge répressif est sans compétence pour connaître d'un fait dommageable qui ne peut être atteint par la loi pénale (Fauster Helin, n° 1247) et que, tel que l'enseigne Hans, le juge répressif n'ayant pas le droit de statuer sur l'action qu'accessoirement à l'action publique, n'a plus pouvoir pour statuer sur la première lorsque la seconde est éteinte par la mort du prévenu;

Attendu cependant que les deux actions ont une vie propre et sont indépendantes l'une de l'autre, le sort de l'une demeurant sans influence sur le sort de l'autre;

Qu'admettant ce principe que l'action civile portée devant le juge répressif n'est pas indissolublement liée à la coexistence de l'action publique, il y a lieu de décider que le droit acquis par la partie lésée d'obtenir réparation devant le juge répressif ne peut être compromis par les péripéties auxquelles est exposée l'action de la partie publique;

Qu'en conséquence l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu n'a donc d'effet que relativement à cette dernière action et par rapport aux condamnations qui auraient pu être prononcées, mais demeure étrangère à l'indemnité qui doit être allouée pour le préjudice né de l'infraction (voy. étude parue sous la signature C. V., R.J.C.B., 1928, p. 250 et références jurisprudentielles notamment arrêt Cass., 2 déc. 1918, Pas., 1919, p. 3);

Attendu que le vœu du législateur exprimé par l'article 15 du Code pénal et l'article 85 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les décrets sur l'Organisation judiciaire et la compétence, étant de faire considérer l'indigène partie lésée comme étant partie civile au procès tant en premier qu'en second degré, les droits de la partie lésée doivent être examinés d'office par le tribunal d'appel (idem);

Attendu cependant que le tribunal ne pouvant condamner le prévenu décédé au paiement de dommages et intérêts à la victime, il y a lieu de surseoir à statuer à la demande du ministère public pour

permettre à celui-ci, agissant en qualité de tuteur des indigènes, d'assigner au nom et dans l'intérêt de la partie lésée les représentants du *de cuius* en reprise d'instance (idem);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Reçoit en la forme l'appel du ministère public, y faisant droit :

A. — Sur l'action publique.

Constata le décès du prévenu et déclare en conséquence l'action publique éteinte;

B. — Sur les intérêts de la partie lésée indigène.

Se déclare compétent pour en connaître nonobstant l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu;

Surseoit à statuer plus avant à la demande du ministère public, représentant de la victime, pour lui permettre de poursuivre l'action contre les héritiers coutumiers du *de cuius* et de les assigner devant le tribunal pour s'entendre condamner à reprendre l'instance introduite contre leur auteur et s'entendre condamner aux dommages et intérêts dus par ce dernier en réparation du préjudice causé au nommé Tumba Lushiku par les faits infractionnels libellés à la prévention;

Impose dès lors la moitié des frais de premier degré et la moitié des frais de l'instance d'appel tels que liquidés à ce jour à la somme de 86 fr., à la Colonie;

Réserve les frais restants.

OBSERVATIONS. — Le décès du prévenu éteint l'action publique, par voie de conséquence, le tribunal saisi de la poursuite perd le droit de statuer au fond, quel que soit l'état d'avancement de la procédure.

Si une partie civile s'est constituée, l'extinction de l'action publique enlève-t-elle au tribunal répressif la compétence pour connaître de l'action civile ?

Il faut à ce propos faire une distinction; si la partie civile s'est constituée après le décès du prévenu, ce qui peut se produire lorsqu'elle a lieu au cours des débats, l'extinction de l'action publique enlève au tribunal répressif le droit de statuer encore sur les intérêts civils. Dans le cas contraire, le juge répressif une fois saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé par ses arrêts des 1^{er} mai 1899 (*Pas.*, I, p. 209); — 1^{er} juill. 1901 (*Pas.*, I, p. 306, spéc. 313); — et 2 décembre 1918, (*Pas.*, 1919, I, p. 1).

Voici les passages des arrêts de 1901 et 1918 qui intéressent spécialement le cas en examen :

Arrêt de 1901 : « ... qu'en effet le juge répressif une fois saisi de l'action civile en même temps que de l'action publique, résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles malgré l'extinction de l'action publique, par l'acquiescement du ministère public à une sentence d'acquiescement, comme il reste compétent malgré le décès de l'inculpé ou la prescription du fait incriminé ».

Arrêt de 1918 : « Attendu que la juridiction correctionnelle saisie régulièrement de l'action civile, en même temps que de l'action publique, résultant d'une infraction, reste compétente quant aux réparations civiles, nonobstant les événements qui mettent fin à l'action publique, et notamment malgré le décès de l'inculpé en cours d'instance ».

Garraud dans son traité de procédure pénale s'exprime comme suit : Parce que l'action civile a été régulièrement introduite, en même temps que l'action publique, le tribunal peut et doit statuer, et les événements ultérieurs, ne sauraient lui enlever sa compétence originaire, au mépris du droit acquis de la partie civile d'obtenir un jugement, c'est qu'en effet pour savoir s'il peut juger, lorsqu'une loi ne modifie pas sa compétence, tout tribunal doit se reporter au jour où il a été saisi, car ce jour-là il aurait du juger, (Garraud, *Proc. pén.*, I, n° 193; — cf. dans le même sens Van Roye, *Manuel de la partie civile*, n° 609).

La jurisprudence de la Cour de cassation de France et plusieurs auteurs défendent une opinion différente.

Elle peut se résumer comme suit; Le décès du prévenu rend le tribunal répressif incompétent, à moins qu'un jugement soit intervenu du vivant de l'inculpé, dans ce cas, la partie civile peut quant à ses intérêts civils user des diverses voies de recours contre les héritiers du prévenu devant les juridictions répressives. Si aucun jugement sur le fond n'est intervenu à ce moment, l'action doit être portée devant les tribunaux civils (Cass. fr., 29 juill. 1898, *Sirey*, 1900, I, 55; — 1^{er} juill. 1899, *Sirey*, 1901, I, 382; — 20 avril 1923, *Rec. Gaz. Pal.*, 1933, I, 1030; — Legraverend, *Inst. crim.*, sous art. 2, n° 12 et suiv.; Bouzat, *Dr. pén.*, n° 904; — Donnedieu de Vabres, *Dr. crim.*, n° 1135; — Van Zele, *Vade mecum de la partie civile*, n° 331).

Trebutien dans son *Cours de droit criminel* (2^e éd., n° 171, p. 137) semble pencher pour la thèse de la Cour de cassation de Belgique, mais ne le dit pas formellement.

Sirey et Malepeyre, dans leur *Instruction criminelle* (art. 2, n° 25) reconnaissent, que le système français, à le défaut de ne pas réserver suffisamment les droits de la partie civile, qui a déjà exposé des frais devant la juridiction correctionnelle, si le décès se produit au moment ou la décision est sur le point d'intervenir.

Cette remarque est certes importante; on peut y ajouter que l'interprétation de notre Cour suprême a en outre le mérite :

- 1) d'éviter un allongement inutile des procès;
- 2) d'éviter des contrariétés dans les décisions, au cas où il y a plusieurs prévenus solidaires envers la partie civile, dont un décède au cours de l'instance. Dans ce cas, en effet, il y a suivant le système français impossibilité de statuer par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties.

La jurisprudence congolaise ne compte, à notre connaissance, que deux décisions sur cette question : le jugement du tribunal de première instance de Buta du 5 octobre 1927 (*Rev. Jur.*, 1928, p. 266) et celui de Luluabourg qui fait l'objet de cette note.

Ces deux jugements sont conformes aux principes qui se dégagent des arrêts de notre Cour de cassation; le premier a fait l'objet d'une étude parue dans la *Revue Juridique* de 1928 (p. 50). et citée par le jugement de Luluabourg.

Le Tribunal de Luluabourg après s'être déclaré compétent, a sursis à statuer, pour permettre au ministère public d'assigner les héritiers coutumiers du prévenu, cet ajournement était indispensable, puisque nul ne peut tant en matière répressive qu'en matière civile, être condamné sans avoir eu la possibilité de se défendre.

Une dernière question est à examiner. Quand l'action civile en faveur d'un indigène lésé est-elle introduite ?

Ce point présente une certaine importance puisque, si la partie civile se constitue en cours d'instance, après le décès du prévenu, alors que le tribunal est dans l'ignorance de cet événement, elle devra reporter son action devant la juridiction civile.

Aux termes de l'article 15 du Code pénal, le tribunal répressif statue d'office sur les dommages-intérêts, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo belge, ou des colonies voisines.

L'article 85 du Code d'organisation judiciaire est plus explicite, puisqu'il dispose que tout tribunal saisi de l'infraction, prononce d'office etc. Il en découle que l'obligation de statuer sur les intérêts civils, lorsque la partie lésée est indigène, naît dès que le tribunal est saisi soit par la citation soit par la comparution volontaire.

Si donc le prévenu décède alors que le tribunal est saisi, mais avant l'ouverture des débats, il doit tout en déclarant l'action publique éteinte statuer sur l'action civile.

On pourrait objecter, que puisque la partie civile non indigène, ne peut se constituer qu'à l'audience, les droits de la partie lésée indigène d'obtenir réparation d'office, ne devraient naître qu'au même stade de la procédure. On soutiendra peut-être qu'il y a là un manque de parallélisme, nous en convenons, mais le texte impératif de l'article 85, ne paraît pas permettre une autre interprétation.

G. MINEUR.

1^{er} Inst. Kasai (mat. rép. appel), 22 avril 1953.

Siég. : MM. DE RAEVE, juge-prés.; EERERTS et MAQUET, ass.

Min. publ. : M. VANDENBOGARDE.

(Min. publ. c. M.)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Fausses clefs. — Effraction.

Il y a lieu d'entendre par fausses clefs non seulement les clefs imitées contrefaites ou altérées, et les clefs non destinées par le propriétaire aux fermetures mais encore les clefs perdues égarées ou soustraites qui ont servi à commettre le vol.

Le fait de forcer une caisse en bois facilement transportable et dont le système de fermeture, n'offre par sa nature aucune résistance spéciale à l'entreprise du voleur ne constitue pas la circonstance aggravante légale d'effraction.

Quant à la première prévention :

Attendu que le prévenu trouvé en possession des objets soustraits ne put nier s'être introduit nuitamment dans le magasin Ferreira le 4 août 1952 au centre commercial de Kalumba et avoir fait main basse sur une bicyclette appartenant au gérant indigène Mukendi et sur une somme de 675 fr. et deux colliers de perles appartenant au commerçant européen;

Attendu qu'aucune trace d'effraction ne fut relevée; que le prévenu prétend avoir fait usage des clés égarées pendant la journée par le plaignant Mukendi, mais que celui-ci soutient que le vol a dû se commettre à l'aide d'une clé non destinée à la porte cambriolée;

Attendu que la distinction importe peu, qu'il est admis par la jurisprudence coloniale que conformément à la définition donnée par l'article 487 du Code pénal métropolitain, il y a lieu d'entendre par fausses clés non seulement les clés imitées, contrefaites ou altérées, et les clés non destinées par le propriétaire aux fermetures, mais encore les clés perdues, égarées ou soustraites qui ont servi à commettre le vol;

Attendu qu'à raison de la gravité intrinsèque de ce vol qualifié et de la valeur du butin la peine prononcée ne répond pas aux exigences de la répression;

Quant à la seconde prévention :

Attendu que nonobstant les dénégations persistantes du prévenu, il est demeuré établi par le témoignage formel de la femme Kaya qui surprit Mudipanu en flagrant délit, que celui-ci trouvé par ailleurs en possession d'un des objets volés dans un temps très voisin de l'infraction, pénétra en plein jour dans la maison de Kayembe Diédard et y enleva une somme de 400 fr. et quelques effets d'habillement d'une caisse en bois dont il n'eut aucune difficulté à vaincre le système de fermeture en arrachant un fil en cuivre plié en forme d'œillet maintenant le cadenas;

Attendu que l'article 81 frappe de peines plus sévères le voleur qui fait montre d'une perversité, d'une audace ou d'une détermination plus grande en surmontant des obstacles sérieux constituant de réels moyens de protection et de défense;

Que le fait en l'espèce de forcer une caisse en bois facilement emportable et dont le système de fermeture n'offrait par sa nature aucune résistance spéciale à l'entreprise du voleur, ne constitue pas la circonstance aggravante légale d'effraction;

Attendu que nonobstant la qualifica-

tion moins grave à donner au fait, la peine prononcée est adéquate et proportionnée à la gravité du délit compte tenu de la hauteur du dommage qu'il causa;

Attendu que l'indemnité allouée d'office à la partie lésée indigène constitue l'équitable réparation du préjudice;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge;

Vu les textes légaux invoqués par ce dernier;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale; et l'article 80 du Code pénal, Livre II;

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Reçoit les appels en la forme, et y faisant droit;

Confirme la sentence entreprise, sauf quant à la peine prononcée du chef de la 1^{re} prévention et à la qualification des faits de la deuxième prévention;

L'émendant en ce;

Porte la peine sanctionnant la première prévention à 18 mois de servitude pénale principale;

Ecartant la circonstance aggravante et requalifiant les faits de la deuxième prévention dit qu'ils sont constitutifs de vol simple;

Ordonne le cumul des peines appliquées et les porte ainsi au total de 23 mois de servitude pénale principale.

OBSERVATIONS. — Lorsque les tribunaux de la Colonie sont saisis d'une infraction à l'article 81 du Code pénal, ils suivent pour la définition des termes « maisons habitées, fausses clefs, effraction », etc., celles que donnent les articles 477 et suivants du Code pénal métropolitain, qui n'ont pas d'équivalent dans la législation congolaise.

Ces lacunes s'expliquent parce que l'Etat indépendant, légiférant pour un pays neuf, n'a pas jugé à propos d'encombrer les codes de définitions qui auraient pu gêner l'action des tribunaux.

Il a préféré laisser à la jurisprudence, le soin de compléter son œuvre.

Ce pouvoir étendu donné aux juges présente parfois de sérieux inconvénients.

Il arrive fréquemment, écrit M. Sohier, que la législation congolaise traite une matière en ne reproduisant que 4 ou 5 articles, sur la dizaine que comporte le texte belge, dans certains cas l'omission n'a qu'un but de concision et de simplicité, dans d'autres le législateur a passé ces articles pour les écarter, et il n'est pas permis à la jurisprudence de les ranimer (cf. Sohier, *Novelles*, v^o *Droit col.*, t. III; *Dr. prat. comp.*, n^o 7 p. 192 et « Introduction à la jurisprudence congolaise », *Rev. jur.*, 1930, pp. 1 et s., spéc. p. 4).

En ce qui concerne la matière des soustractions frauduleuses, le législateur congolais, écrit M. Dellincour, s'est inspiré de la loi belge. Toutefois, obéissant une fois de plus à son souci de simplification, il a condensé en un seul texte, toutes les hypothèses prévues par le Code pénal belge, dans les articles consacrés aux vols avec violences.

La loi coloniale n'a pas reproduit non plus le texte belge relatif aux vols entre époux, et n'a pas prévu expressément le vol commis par des domestiques ou hommes de services (Dellincour, *Novelles*, v^o *Droit col.*, t. I; *Droit pén.*, n^o 251).

La comparaison entre les textes belge et congolais qui répriment les soustractions frauduleuses, montre qu'il existe entre les deux législations, plusieurs différences.

Le chapitre premier du titre neuf du Code pénal belge traite des vols et des extorsions, il compte vingt-huit articles, onze ont pour objet la signification des termes employés dans le chapitre.

Le Code pénal congolais résume cette vaste matière en sept articles.

L'article 81 n'a pas de disposition exactement correspondante dans le Code belge, en ce sens que les éventualités qu'il vise sont beaucoup plus détaillées dans la loi belge où elles occupent les articles 468 à 473.

Le vol commis avec effraction, escalade et fausses clefs, est puni par le Code congolais, par le primo de l'article 81, de dix ans de servitude pénale au maximum.

Le Code belge distingue :

1. Le vol commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Il est puni par l'article 467, de dix ans de réclusion au maximum.

2. Le vol commis avec effraction, escalade ou fausses clefs, mais avec violences ou menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances. Il est puni au maximum de 15 ans de travaux forcés (art. 471).

3. Le vol commis dans les mêmes conditions, mais accompagné en outre d'une seconde circonstance aggravante, prévue par l'article 471.

Il est puni d'une peine de 20 ans de travaux forcés au maximum.

Il découle de ce qui précède que le vol commis dans une maison habitée, sans autre circonstance, est considéré par le Code belge comme un vol simple, tandis qu'au Congo il est considéré comme un vol qualifié puni par le 2^o de l'article 81. Le tertio de l'article 81 correspond au 2^o de l'article 467 du Code belge qui punit ce vol de 10 ans de réclusion au maximum, cependant a peine peut être portée à 15 ans, s'il est perpétré avec violences ou menaces dans une maison habitée ou ses dépendances (art. 471). Le maximum de la peine peut être porté à 20 ans de travaux forcés si le vol est commis avec deux circonstances aggravantes (art. 471, dernier alinéa).

Le texte du quater de l'article 81, se retrouve au troisième alinéa de l'article 471 du Code belge, avec les différences dont nous avons parlé à propos du tertio.

Quant au quinto, l'examen des textes permet d'affirmer que le législateur s'est inspiré pour sa rédaction, non du Code belge, mais bien du Code français (voy. note sous Coq., 7 sept. 1950, J.T.O., 1952, p. 49).

La jurisprudence congolaise, comme nous l'avons dit au début de cette note, et comme le rappelle le jugement en examen, a, nonobstant les différences dans les textes, jugé que les définitions données par les articles 477 et suivants du Code pénal belge, devaient être suivies au Congo.

Citons notamment la Cour de Léopoldville qui l'a admis pour l'effraction (Léo, 10 févr. 1944, *Rev. jur.*, 1945, p. 58), la Cour d'Elisabethville pour l'escalade (Elis., 15 avril 1950, J.T.O., p. 21), le Tribunal de Coq., pour le vol commis par des auteurs armés (Coq., 7 sept. 1950, *Rev. jur.*, 1951, p. 38, J.T.O., 1952, p. 48).

Ces références à la loi métropolitaine sont-elles bien fondées ?

M. Sohier dans son « Traité de procédure congolaise » s'exprime comme suit à propos de la procédure :

« Nous estimons que le recours aux principes du droit belge en matière de procédure est légitime, mais uniquement parce que l'étude comparative des textes, montre nettement que le législateur s'est inspiré du droit belge en cette matière particulière » (Sohier, « Dr. de proc. », dans *Novelles*, v^o *Droit col.*, t. III, p. 192, n^o 5).

Il semble certain que ce principe peut recevoir application dans les autres branches du droit, moyennant le respect des mêmes conditions.

Nous sommes d'avis que l'étude comparative des textes de l'article 81, ne montre pas nettement que le législateur congolais s'est inspiré du droit belge en cette matière.

Nous croyons avoir montré que si le législateur congolais s'est inspiré en partie de la loi belge, et en partie de la loi française, il a également fait partiellement œuvre originale, spécialement quant aux taux des peines.

Il ne faut pas en conclure que les tribunaux de la Colonie n'ont pas la faculté de rechercher le sens des termes de l'article 81 dans les articles 477 et suivants du Code pénal belge, mais bien qu'ils ne sont pas tenus par les définitions restrictives que ces dispositions renferment, c'est la thèse exposée par deux jugements du Tribunal de Léopoldville du 21 mars 1952 (J.T.O., p. 130) et de Stanleyville du 29 avril 1952 (J.T.O., 1953, p. 11).

Cet exposé n'est pas conforme à la note qui suit le jugement de Léopoldville du 21 mars 1952, ni à ce qui a été écrit dans le commentaire du Code pénal congolais à propos de l'article 81 (2^o éd., p. 196).

Ces divergences s'expliquent par le fait qu'une étude nouvelle des questions que soulèvent l'interprétation de l'article 81 du Code pénal congolais, a conduit l'auteur à des conclusions différentes.

Cette interprétation restera probablement un sujet de controverses, tant que la compétence de la Cour de cassation ne sera pas étendue au contrôle des arrêts et jugements de la Colonie en matière répressive.

Faut-il conclure de ce qui précède, que le Tribunal de Luluabourg a fait une inexacte application de la notion de fausses clefs ?

Nous ne le pensons pas, dans le langage courant les mots « fausses clefs, visent les clefs dont on se sert pour ouvrir des serrures dont elles ne sont pas les clefs ordinaires.

Ce terme couvre donc les clefs imitées, contrefaites, et altérées, et celles qui ne sont pas destinées par le propriétaire aux fermetures auxquelles le coupable les aura employées.

Ce terme couvre également à notre sens, les crochets, passe-partout, etc.; nous pensons que la notion de fausses clefs dans le droit pénal congolais est identique à celle du Code pénal belge, telle qu'elle résulte de l'article 487.

En est-il de même de l'effraction ?

Nous ne le croyons pas, l'effraction évoque naturellement l'idée de rompre, briser toutes espèces de clôtures comme les portes, les cadenas, les murs, pour autant que ces clôtures constitueront un moyen de protection.

L'article 484 du Code pénal belge donne de l'effraction une définition très particulière, qui ne répond pas à la notion courante de l'effraction, puisqu'elle exclut l'effraction d'un meuble, qui n'est pas destiné à rester en place.

G. MINEUR.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE SUR LE CONTRAT D'EMPLOI

VIII. -- Sanctions civiles des obligations du contrat d'emploi

LEGISLATION

Aucune disposition du titre III, livre III du Code civil congolais n'exclut de son application le contrat d'emploi : employeur et

employé répondent de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de leurs obligations ainsi que de tout fait dommageable.

Le législateur colonial a toutefois estimé

utile d'arrêter les bases des indemnités dues en cas de rupture unilatérale sans juste motif ou sans respecter les délais de préavis (article 18 du décret du 31 octobre 1931, 44 et 45 du décret du 25 juin 1949) et lorsque le contrat prend fin pour incapacité causée par la maladie ou un accident (articles 28 du décret du 31 octobre 1931 et 46 du décret du 25 juin 1949). Le décret du 25 juin 1949 (article 14 - 3^o) a, de plus, sanctionné par une action en rescision avec

dommages et intérêts le paiement d'une rémunération inférieure au minimum légal.

Rappelons que les textes coordonnés sur la pension des employés rendent l'employeur personnellement responsable du prélèvement sur la rémunération de l'employé de ses cotisations personnelles et de leur transfert à l'organisme assureur.

JURISPRUDENCE

1. — Rupture unilatérale injustifiée - réparation - principes.
2. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employeur - réparation - application.
3. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employé - réparation - application.
4. — Retenues légales - inexécution.
5. — Certificat de services - non-délivrance.
6. — Action téméraire et vexatoire.
7. — Minimum légal de rémunération - inobservance.

1. — Rupture unilatérale injustifiée - Réparation - Principes.

Le fait d'avoir intenté une action judiciaire que les tribunaux ont repoussée ne saurait assurément être considéré en soi comme une faute pouvant justifier l'allocation à la partie adverse de dommages-intérêts en application des articles 1382 et 1383 du Code civil; mais il en va autrement lorsque ce fait s'accompagne de circonstances qui révèlent chez son auteur une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi; celui qui, même de bonne foi, exerce une telle action par suite d'une erreur d'appréciation à ce point évidente qu'il devait nécessairement s'en apercevoir et, partant, l'éviter, excède les limites du droit reconnu à quiconque d'exercer en justice et porte atteinte au droit qu'a son adversaire de voir sa réputation et son patrimoine respectés et tenus à l'abri d'attaques inconsidérées: une action intentée dans ces conditions prend par elles le caractère d'un acte illicite qui, conformément au droit commun, entraîne pour son auteur l'obligation d'en réparer les conséquences dommageables (Cass., 15 mai 1941. *Pas.*, I. p.192).

Lorsque le contrat d'emploi n'est pas soumis à la législation spéciale (décret de 1931), il appartient au tribunal de fixer le montant des dommages et intérêts dus pour rupture injustifiée en tenant compte de tous les éléments de la cause (1^{re} inst. Léopoldville, 28 juin 1950. B. c. D.).

En cas de rupture injustifiée d'un contrat à durée déterminée, l'indemnité ne peut excéder le double de ce qui aurait été dû si le contrat avait été à durée indéterminée: cette disposition est d'ordre public (Appel Elisabethville, 27 nov. 1951. R. C. 2.207).

Lorsque employeur et employé ont l'un vis-à-vis de l'autre des torts justificatifs d'une rupture pour juste motif, aucun d'eux n'a droit à réparation (Appel Elisabethville, 18 déc. 1951. E. J. c. D.).

La clause d'un contrat prévoyant qu'il peut y être mis fin moyennant préavis de 3 mois ou paiement d'une indemnité forfaitaire de 3 mois de traitement est nulle et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions impératives du décret du 25 juin 1949 (1^{re} inst. Léopoldville, 23 janv. 1952. R. C. 10.998).

L'article 18 du décret du 31 octobre 1931 fixe le maximum auquel peut s'élever l'indemnité due en cas de rupture unilatérale et injustifiée du contrat d'emploi, mais ce maximum n'est pas un forfait en ce sens qu'il dispenserait de la preuve de la réalité et de l'importance du préjudice à l'instar d'une clause pénale (Appel Elisabethville, 19 fév. 1952. R. J. 104).

Dans les louages de services régis par le droit commun, l'indemnité peut être fixée « ex aequo et bono » en se basant sur les articles du décret sur le contrat d'emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 29 mars 1952. R. C. 10.475 - 10.746).

En droit commun, une indemnité ne peut être accordée que pour autant qu'il y ait préju-

dice et que celui-ci soit établi (1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952. R. C. 10.887 et 1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952. R. C. 11.176).

Sous l'empire du décret de 1931, la réparation pour rupture injustifiée du contrat d'emploi ne peut dépasser le double du traitement (1^{re} inst. Stanleyville, 16 mai 1952. R. C. 8.048).

C'est à bon droit et en application de l'article 45 du décret du 25 juin 1949 que le premier juge a réduit l'indemnité au double de la rémunération correspondant à la durée de préavis si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée (Appel Ruanda-Urundi, 19 août 1952. R. C. A. 82 et Appel Léopoldville, 30 juin 1953. R. J. 244).

Conformément à la définition donnée par l'article 1^{er} au terme « rémunération », celui-ci ne comprend pas le logement: il en résulte que l'indemnité pour rupture injustifiée prévue par l'article 45 ne comprend pas le logement.

Si l'indemnité prévue par l'article 45 revêt un caractère forfaitaire, ce forfait ne couvre pas tous les dommages causés par la rupture injustifiée: l'indemnité forfaitaire peut être cumulée avec d'autres indemnités dues pour des causes étrangères aux relations contractuelles. Il y a lieu de considérer comme causes étrangères aux relations contractuelles proprement dites, non seulement les causes résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, mais encore celles qui ont pour origine les obligations imposées par la loi aux employeurs et aux employés (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1952. R. J. 1953. 150).

Les indemnités fixées par le décret de 1949 ont un caractère forfaitaire: il ne peut donc être sollicité de dommages et intérêts supplémentaires pour chômage de chantier (1^{re} inst. Léopoldville, 10 sept. 1952. R. C. 11.143).

Les années de services, base du calcul de l'indemnité visée à l'article 45 du décret de 1949, sont celles accomplies à la fois chez l'employeur qui a rompu le contrat et chez tous ceux auxquels cet employeur a été subrogé (1^{re} inst. Léopoldville, 5 nov. 1952. R. C. 11.983).

L'article 45 du décret de 1949 ne prévoit aucune indemnité compensatoire relative au logement: la Cour d'appel de Léopoldville, en son arrêt du 30 avril 1952, en a décidé ainsi, le législateur ayant précisé les éléments qui doivent servir de base au calcul du maximum légal à accorder à titre d'indemnité en cas de rupture du contrat, en exclut, par le fait même, tout mode de calcul sur une autre base (1^{re} inst. Stanleyville, 29 nov. 1952. R. C. 8.415 et Appel Léopoldville, 30 juin 1953. R. C. 2.464 - 2.414).

De la rémunération servant de base à l'indemnité sont exclus notamment les avantages en nature, tels le logement qui est à charge de l'employeur, en vertu des dispositions légales. En cas de suppression du contrat pour cause de maladie, il y a lieu de tenir compte de la rémunération réduite pour cette période dans le calcul de l'allocation de congé à comprendre dans l'indemnité (Appel Elisabethville, 9 déc. 1952. R. C. 2.364).

Les tribunaux ne sont pas compétents pour prononcer une résolution en cas de rupture par une des parties pour motif grave: cette rupture étant déjà accomplie par la volonté d'une des parties qui nuise dans le décret de 1949 le droit de rupture immédiate (Appel Léopoldville, 13 janv. 1953. R. C. 2.411).

Les dispositions du décret du 25 juin 1949 avant trait à la rupture des contrats d'emploi sont d'ordre public. Il est interdit aux parties de renoncer aux délais de préavis et, en matière de congédiement, de prévoir une durée moindre et une indemnité inférieure à celles que prévoit le décret.

La rémunération due pendant la période de préavis comprend les commissions prévues par le contrat (1^{re} inst. Bukavu, 17 janv. 1953. R. J. 1953. p. 209).

L'employé ne peut valablement renoncer à acquiescer le bénéfice de certaines dispositions d'ordre public du décret du 25 juin 1949, mais peut renoncer au bénéfice acquis de ces dispositions. Il peut renoncer à appeler du jugement qui l'a débouté de ses prétentions à pareil béné-

fice acquis (Appel Léopoldville, 12 mai 1953. R. J. 234).

La clause de préavis insérée dans un contrat d'emploi de durée déterminée n'est pas illégale et le décret du 25 juin 1949 n'impose pas une durée minima à pareil préavis (Appel Léopoldville, 30 juin 1953. R. J. 1953. p. 243).

2. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employeur - Réparation - Application.

Sous l'empire du décret du 31 octobre 1931, le dédit à payer à l'employé par l'employeur en cas de licenciement doit comprendre la participation bénéficiaire, sauf si le montant du dédit a été conventionnellement fixé (Appel Léopoldville, 30 mai 1950. C. c. U.T.L.).

L'employeur qui, par sa seule volonté et sans juste motif, met fin à un louage de services, doit réparation.

En cas d'un contrat à durée déterminée, non soumis aux décrets de 1931 et de 1949, l'indemnité comprend la rémunération depuis la rupture jusqu'à l'arrivée du terme: par « rémunération », il faut entendre non seulement le traitement ou salaire proprement dit et éventuellement la participation aux bénéfices, mais aussi la valeur de tous les avantages en nature stipulés au contrat.

Des sommes ainsi allouées, il faut déduire la rémunération dont, en vertu d'un autre louage de services, bénéficie l'agent révoqué.

Celui-ci a également droit à l'indemnité de congé contractuelle, déduction faite de celle prévue au nouveau contrat.

Indépendamment de toute publicité, la révocation intempestive causant à celui qui en est l'objet un préjudice moral, il y a lieu, équitablement, de réparer celui-ci par l'attribution d'une somme de 25.000 francs (1^{re} inst. Léopoldville, 5 mai 1951. Dumont c. La Luinha).

Dans un contrat à durée déterminée, non soumis aux décrets de 1931 et 1949, le préjudice causé à l'employé par une rupture injustifiée est forfaitairement réparé par l'attribution d'une somme équivalente aux avantages du contrat rompu pendant la durée présumée nécessaire pour retrouver un emploi équivalent, soit 6 mois (Appel Elisabethville, 15 mai 1951. S. c. L. et F.).

La rupture unilatérale du contrat par l'employeur de manière irrégulière ne peut être régularisée ultérieurement par un licenciement et, partant, oblige à réparation (1^{re} inst. Léopoldville, 11 août 1951. P. de M. c. Sté N. et Cie).

L'indemnité doit être égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'au terme du contrat, sans qu'elle puisse excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été fait pour une durée indéterminée (Appel Elisabethville, 27 nov. 1951. R. C. 2.207).

La réparation due par l'employeur pour rupture unilatérale injustifiée du contrat de louage de services soumis au droit commun comprend, outre la rémunération, le logement, l'éclairage, les soins, le voyage de retour et le dommage moral (Appel Léopoldville, 27 nov. 1951. La Luinha c. Dumont).

La rémunération à prendre en considération doit être calculée compte tenu, conformément à l'article 1, 2^o, du décret du 25 juin 1949, non seulement du salaire proprement dit, mais des avantages en nature autres que ceux qui sont mis à charge de l'employeur par les dispositions légales ou qui sont accordés à l'employé en vue de faciliter l'accomplissement de ses fonctions: ou'il échet, en conséquence, de prendre en considération, outre la contre-valeur de la nourriture, celle des prestations, des boyaux et du service de l'eau et de l'électricité.

La contre-valeur des avantages en nature ne peut être calculée ni en fonction du coût qu'ils représentent pour la partie qui les accorde ni sur la base du tarif forcément élevé d'un restaurant. Elle doit être calculée uniquement sur la base de la dépense que ces avantages épargnent à la partie qui en bénéficie, soit sur le coût normal que représenteraient ces prestations si elles n'étaient pas accordées en nature.

Un calcul équitable de ce coût peut être trou-

vé dans le budget-type établi par la commission de l'index.

Sur cette base, les dépenses de nourriture, eau, électricité et boys d'un ménage sans enfant peuvent être évaluées à 7.500 francs par mois.

L'indemnité due conformément à l'article 44 du décret du 25 juin 1949 est due sans qu'il importe de rechercher si les demandeurs ont subi, du fait de leur licenciement, un préjudice; il est donc indifférent, à cet égard, qu'ils aient retrouvé un emploi dans un délai très proche du licenciement (1^{re} inst. Léopoldville, 15 déc. 1951, R. C. 10.665).

Une clause contractuelle donnant à l'employeur la faculté de mettre fin au contrat à durée déterminée par le paiement d'un forfait égal à 3 mois de traitement est nulle et laisse entière l'application de l'article 45 du décret (1^{re} inst. Léopoldville, 23 janv. 1952, R. C. 10.998).

Pour comprendre dans l'indemnité de réparation pour rupture injustifiée d'un contrat d'emploi le droit au logement ou le droit à l'indemnité compensatoire de logement, il n'y a pas lieu de tirer argument des prescriptions de l'article 42 du décret de 1949. Ces dispositions visent, en effet, une situation différente : l'employé recevant le préavis doit continuer ses prestations durant la seconde moitié de ce délai; cette faculté lui est donnée pour lui permettre de trouver un nouvel emploi avant la fin du délai de préavis; il continuera à toucher sa rémunération jusqu'à la fin de ce délai; mais si, avant cette fin, il occupe un nouvel emploi, son employeur ne lui doit plus le logement; l'avantage du logement pendant tout ou partie de la seconde moitié du délai de préavis est compensée par le travail effectué durant la première moitié du délai, lequel travail n'a pas lieu dans les cas prévus aux articles 44 et 45, ce qui implique l'omission de référence à la question de logement (1^{re} inst. Léopoldville, 15 mars 1952, R. C. 11.082).

Dans le calcul de l'indemnité due en cas de rupture injustifiée du contrat par l'employeur, il y a lieu de tenir compte d'une indemnité de logement que l'on peut estimer être de 2.500 francs par mois (Appel Elisabethville, 8 avril 1952, R. C. 2.310).

En cas de rupture injustifiée par l'employeur du contrat d'emploi, l'indemnité comprend, outre la rémunération et l'indemnité de logement, une indemnité de congé (Appel Elisabethville, 8 avril 1952, Fernandes c. Powers Engineers et Ceulemans).

L'article 42 du décret de 1949 prévoyant l'hypothèse du congé donné par l'employeur stipule que celui-ci ne doit plus le logement dès que l'employé occupe « un nouvel emploi ». Les mots « occupe un nouvel emploi » ne peuvent être compris dans le sens de « exerce une nouvelle occupation ». Pareille interprétation est contraire au texte et à l'esprit du décret; l'article 1^{er} définit le contrat d'emploi et précise que l'une de ses caractéristiques est la subordination; emploi n'est pas synonyme d'occupation, mais, si un doute était possible, le texte de l'article 42 devrait s'interpréter en faveur de l'employé licencié qui se trouve dans une situation d'autant plus difficile que les logements sont rares et chers à la Colonie (1^{re} inst. Léopoldville, 13 août 1952, R. C. 11.593).

L'indemnité forfaitaire due par l'employeur en cas de rupture unilatérale injustifiée doit comprendre l'indemnité de logement (Appel Ruanda-Urundi, 19 août 1952, R.C.A. 82).

Lorsque, dans un contrat à durée déterminée, l'employeur a fait tardivement la notification de non-renouvellement, l'employé a le droit d'exiger l'application de l'article 45 du décret de 1949, plus avantageuse que celle de l'article 14, 8^o (1^{re} inst. Léopoldville, 10 déc. 1952, R. C. 11.909).

Lorsque l'employé révoqué injustement par son employeur avait, préalablement à sa révocation, présenté sa démission, le montant de la réparation ne peut être supérieur au montant des rémunérations afférentes au délai de congé offert par l'employé pour sa démission (1^{re} inst. Stanleyville, 14 fév. 1953, R. C. 8.325).

L'indemnité due en cas de rupture unilatérale

d'un contrat à durée indéterminée par un congé donné par l'employeur, est basée sur la rémunération.

Celle-ci ne comprend pas le logement mais il doit éventuellement être tenu compte de l'allocation de rengagement (Appel Léopoldville, 12 mai 1953, R. C. 2.350 et 2.351 et 30 juin 1953, R. C. 2.391).

Le caractère forfaitaire de l'indemnité de rupture n'exclut pas le cumul de celle-ci avec d'autres indemnités ayant une cause étrangère aux relations contractuelles; tel est le cas pour l'indemnité postulée dont la cause réside dans l'attitude désobligeante de l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 20 mai 1953, R. C. 11.618).

La rémunération qui doit servir de base au calcul de l'indemnité par l'employeur à l'employé en cas de rupture unilatérale sans juste motif doit être définie conformément à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 25 juin 1949 qui exclut les avantages en nature mis à la charge de l'employeur par le décret et notamment le logement (1^{re} inst. Léopoldville, 24 juin 1953, R. C. 12.416).

En cas de rupture d'un contrat d'emploi de durée déterminée, il est dû à l'engagé une indemnité qui ne peut dépasser le double de la rémunération pendant le délai déterminé par la loi.

Le salaire pour la partie du mois en cours pour laquelle les services ne sont plus prestés n'est pas dû.

Il n'est pas dû d'indemnité de logement en plus du double de la rémunération, entendue au sens de l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 25 juin 1949 (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. J., 1953, p. 244, E. c. C.).

Le préjudice résultant pour l'employé de la rupture injustifiée par l'employeur d'un contrat d'emploi qui n'est régi ni par le décret du 31 octobre 1931 ni par celui du 25 juin 1949 doit être réparé suivant les règles de droit commun (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.461).

La rupture unilatérale par l'employeur aux torts de l'employé d'un contrat d'emploi à durée déterminée donne lieu à l'attribution de dommages et intérêts dont le montant est forfaitairement fixé par l'article 45 du décret du 25 juin 1949 (Appel Léopoldville, 30 juin 1953, R. C. 2.464).

I. — La rémunération due en cas de dénonciation par l'employeur avant terme et sans juste motif d'un contrat à durée déterminée s'entend dans le sens que lui donne l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 25 juin 1949.

II. — L'indemnisation prévue par l'article 45 de ce décret peut se cumuler avec d'autres indemnités ayant une cause étrangère aux relations contractuelles.

III. — L'obligation de logement, due en principe jusqu'à expiration du délai de préavis, prend fin lorsque l'employé occupe un nouvel emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 23 août 1953, R. J. 1953, p. 150, V. B. c. Sté V. L.).

3. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employé - Réparation - Application.

Pour prétendre à l'indemnité du chef d'occupation par l'employé de l'habitation mise à sa disposition, après la cessation de ses services, l'employeur doit établir que l'enrichissement qui en est résulté pour l'employé, correspond à un appauvrissement pour lui-même (1^{re} inst. Kasai, 22 nov. 1949, R. J. 1951, 27).

Si, dans un contrat à durée déterminée, une stipulation reconnaît à l'employé le droit de mettre fin à son engagement, moyennant préavis de six mois et paiement d'une indemnité forfaitaire, celle-ci est due si l'employé exerce ce droit sans préavis (Appel Léopoldville, 22 août 1950, Inghels c. Kilo-Moto).

Même moyennant préavis, l'employé n'a pas le droit, par sa seule volonté, de mettre fin à un contrat à durée déterminée.

S'il le fait, il doit réparation à l'employeur. Celle-ci comprend notamment le paiement des frais de voyage aller du remplaçant de l'employé (Conseil de Prud'h. Bruxelles, 22 août 1951, Beckers c. Cobelmin).

En cas de rupture injustifiée par l'employé d'un louage de services régi par le droit commun, les dommages-intérêts dus à l'employeur doivent normalement correspondre à la perte subie par lui et au gain dont il a été privé; la réalité et la valeur de ces deux éléments doivent être établies par l'employeur (1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.887).

Une indemnité du chef de logement n'est plus due à partir du moment où l'employé révoqué a trouvé un nouvel emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 12 avril 1952, R. C. 10.948).

L'employé engagé par un contrat à durée déterminée qui, avant l'expiration du terme, démissionne et abandonne le travail en invoquant les ennuis que lui causent certains autres membres du personnel, commet une faute grave autorisant l'employeur à le révoquer et à lui réclamer des dommages-intérêts. Ceux-ci, sous l'empire du décret de 1931, ne peuvent dépasser le double du traitement (1^{re} inst. Stanleyville, 16 mai 1952, Colomines c. Wallyn).

La révocation à juste titre de l'employé autorise l'employeur à lui réclamer la partie des frais du voyage aller qui dépasse 1/18^e par mois de services effectifs de l'employé. Les frais des voyages aller-retour de la famille de l'employé ne sont dus par l'employeur qu'une fois par terme de services de l'employé (Appel Léopoldville, 27 mai 1952, M. c. Cotonco).

La rupture unilatérale et injustifiée par l'employé d'un louage de services soumis au droit commun ne donne lieu à réparation que s'il y a préjudice (Appel Léopoldville, 8 juill. 1952, rienna c. Brenez et consorts).

En cas de rupture injustifiée par l'employé, l'employeur peut, à titre de dommages et intérêts, réclamer les frais de vaccinations, de déplacement et autres qu'il a inutilement exposés en vue du départ de son employé pour la Colonie; une somme de 5.000 francs paraît suffisante pour réparer le préjudice subi de ce chef (Appel Léopoldville, 2 déc. 1952, R. C. 2.251).

L'employé qui, après la fin du contrat, continue à occuper le logement de son ex-employeur doit à celui-ci réparation; l'indemnité peut être fixée à 300 francs par jour (1^{re} inst. Léopoldville, 20 mai 1953, R. C. 11.853 et 11.886).

4. — Retenues légales - Inexécution.

En cas de rupture unilatérale et injustifiée du contrat d'emploi par l'employeur, l'employé a intérêt et a le droit de vérifier si les prélèvements et les versements imposés en matière de pension et d'impôts sur les revenus ont bien été effectués par l'employeur et celui-ci peut être condamné à donner à cet égard toutes les précisions utiles (Appel Elisabethville, 27 nov. 1951, R. J. 1952, 20).

L'employeur qui a omis soit d'opérer le prélèvement, soit de le transférer à l'organisme assureur, est passible de sanctions pénales et reste tenu des cotisations arriérées vis-à-vis de la Caisse des pensions, sans pouvoir en réclamer le remboursement à l'employé (Appel Elisabethville, 18 déc. 1951, Ernest c. Demaegt).

Si, au cours de l'exécution du contrat, les versements, opérés par l'employeur pour compte de l'employé, du chef de pension et d'impôts sur les revenus, n'ont pas été effectués par retenues au moment du paiement des salaires, il faut en conclure que, pendant toute cette période, la volonté de l'employeur a été de prendre à sa charge les sommes ainsi versées. On peut en déduire, en l'absence de stipulations contractuelles à ce sujet, que l'employeur était libre à tout moment de ne pas continuer ces gratifications, mais, à aucun moment, il n'est en droit de réclamer le remboursement des sommes versées (Appel Elisabethville, 6 mai 1952, R. C. 2.271).

L'interdiction faite par le législateur à l'employeur de récupérer près l'employé les cotisations pour pensions qu'il a omis de retenir rend nulle comme contraire à l'ordre public toute convention ayant pour objet d'assurer à l'employeur le remboursement des dites cotisations (Appel Elisabethville, 15 juillet 1952, R. C. 2.254).

Si l'employeur est en droit d'opérer la retenue

des cotisations personnelles pour pension sur la rémunération de l'employé au moment du paiement de cette rémunération, il ne peut récupérer à charge de l'employé le montant des prélèvements qu'il a omis d'effectuer.

C'est mal interpréter l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 que de prétendre que cette interdiction ne peut résulter que d'une condamnation civile prononcée en même temps que la condamnation répressive prévue par cette disposition; la déchéance du droit de poursuivre la récupération des cotisations personnelles non prélevées ne nécessite aucune appréciation des tribunaux; elle est prononcée par la loi elle-même à raison du seul défaut de prélèvement au moment prévu. Si l'opinion adverse devait être admise, il en résulterait cette conséquence inadmissible que la déchéance inscrite dans la loi pourrait dépendre de la décision du Parquet de poursuivre ou de ne pas poursuivre (Appel Elisabethville, 28 oct. 1952, R. C. 2.282).

L'obligation des prélèvements imposés par les dispositions sur les pensions vise non seulement l'employeur mais également ses préposés qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés d'opérer les prélèvements. Il en résulte qu'à la fin de son contrat, l'un de ces préposés qui n'aurait pas, en ce qui le concerne personnellement, opéré les prélèvements légaux doit en être rendu responsable à l'exclusion de son employeur (1^{re} instance Stanleyville, 5 déc. 1952, R. C. 8.368).

5. — Certificat de services - Non-délivrance.

La remise, imposée à l'employeur par le décret de 1949, d'un certificat de services à l'employé étant une obligation de faire, son exécution forcée étant impossible, son inexécution par le fait de l'employeur ne peut se résoudre que par des dommages et intérêts; à défaut de clause pénale expresse, il incombe à l'employé d'établir le montant du préjudice qui lui a été causé par la non-délivrance du certificat; si l'employé se borne à alléguer un préjudice matériel et moral sans en établir lui-même l'existence, on peut admettre tout au moins le préjudice moral résultant de la suspicion que fait *ipso facto* peser sur un employé le refus par son employeur de lui délivrer le certificat de services; ce préjudice peut être évalué *ex aequo et bono* à 10.000 francs (1^{re} inst. Léopoldville, 22 déc. 1951, R. C. 10.371 et 6 oct. 1951, R. C. 10.374).

Si, nonobstant mise en demeure, l'employeur reste à défaut d'effectuer la délivrance à son employé du certificat de services et qu'il ne justifie pas sa carence, il y a lieu d'accorder à l'employé, à titre de dommages et intérêts, une indemnité de 100 francs par jour de retard (1^{re} inst. Léopoldville, 15 mars 1952, R. C. 11.082).

Sous réserve d'un dommage établi, le retard dans la délivrance du certificat de services ne peut être sanctionné par une astreinte (Appel Léopoldville, 21 oct. 1952, R. C. 2.353).

6. — Action téméraire et vexatoire.

Ne constitue une action téméraire et vexatoire que celle intentée de mauvaise foi ou à la suite

d'une erreur équivalente au dol (1^{re} inst. Costermansville, 10 mai 1952, R. C. 3.556).

Doit être considérée comme téméraire et vexatoire, la demande qui apparaît avoir pour but essentiel d'échapper à une obligation du contrat; les dommages et intérêts dus de ce chef peuvent être fixés à 10.000 francs (Appel Elisabethville, 9 juin 1953, R. C. 2.513).

Le caractère téméraire et vexatoire d'une action judiciaire résulte notamment du manque manifeste de fondement de la plupart des demandes, objet de l'action, plusieurs visant le paiement de sommes que le demandeur ne pouvait ignorer avoir déjà touchées (Appel Elisabethville, 24 juin 1952, R. C. 2.335).

Pour être considérée comme téméraire et vexatoire, une action judiciaire doit être accompagnée de circonstances qui révèlent chez son auteur une légèreté dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi (Appel Léopoldville, 21 oct. 1952, R. C. 2.353).

7. — Minimum légal de rémunération - Inobservance.

L'action en résiliation basée sur l'inobservance du minimum légal de rémunération doit être intentée au plus tard dans les 6 mois de la conclusion du contrat; c'est en vain que l'employé invoquerait l'impossibilité où il s'est trouvé de demander en temps utile cette résiliation faute de connaître le montant exact de sa rémunération (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. J. 252 et 1^{re} inst. Stanleyville, 16 mai 1952).

Même s'il est établi que c'est l'employeur qui a rompu le contrat, la résiliation pour rémunération inférieure au minimum légal ne peut être sollicitée après expiration de 6 mois. Une action basée sur une rémunération inférieure au minimum légal ne peut invoquer l'article 4 du décret de 1949; l'article 14, 3^o, du même décret déroge, en effet, au principe de la nullité absolue édicté à l'article 4 (1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.835).

L'employé engagé pour une rémunération inférieure au minimum légal dispose d'une double action: une action en rescision avec dommages et intérêts et un action en résolution également avec dommages et intérêts (Appel Elisabethville, 1^{er} avril 1952, R. J. 136).

En application des dispositions de l'article 14, 3^o, du décret de 1949, si la rémunération n'atteint pas le minimum légal, une action en rescision peut être introduite dans les 6 mois de la conclusion du contrat et donner lieu à des dommages et intérêts; passé ce délai, il y a forclusion (1^{re} inst. Stanleyville, 16 mai 1952, R. C. 8.048 et 1^{re} inst. Léopoldville, 2 janv. 1952, R. C. 10.835).

L'employé peut encore réclamer la révision de sa rémunération après l'expiration des 6 mois, mais alors il n'a plus le droit de mettre fin au contrat parce que sa rémunération est insuffisante et d'obtenir une indemnité pour la période passée. Il ne peut demander la résiliation du contrat que si l'employeur refuse de faire droit à sa réclamation (1^{re} inst. Stanleyville, 1^{er} août 1952, R. C. 7.947).

IX. -- Prescription annale des actions

LEGISLATION

Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation du contrat (article 34 du décret du 31 octobre 1931 et article 48 du décret du 25 juin 1949).

JURISPRUDENCE

1. — Caractère.
2. — Objet.

1. — Caractère.

La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'em-

ploi, est basée sur une présomption de paiement (Appel Léopoldville, 23 juin 1949, R. J. 1950, 18).

La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, de même que celle de l'article 652 du Code civil L. III, repose sur une présomption de paiement, lorsqu'elle concerne des actions en paiement de traitements ou salaires, mais non pas quand elle concerne une action en dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi (Appel Léopoldville, 4 oct. 1949, R. J. 1950, 89).

La prescription instituée par l'article 34 du décret de 1931 ne repose pas sur une présomption de paiement (Appel Elisabethville, 22 oct. 1949, R. J. 1950, 57).

Lorsqu'il s'agit d'une demande de dommages-intérêts, la prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est absolue.

Lorsqu'elle vise la rémunération du travail, elle est basée sur une présomption de paiement (Appel Léopoldville, 25 oct. 1949, R. J. 1950, 91).

La prescription d'un an des actions dérivant du contrat d'emploi ne repose pas sur une présomption de paiement (1^{re} inst. Elisabethville, 9 juin 1950, R. J. 1950, 200).

La prescription annale prévue par le décret du 31 oct. 1931 comme celle prévue par le décret du 25 juin 1949 sont absolues et commencent à courir à la cessation du contrat (Appel Léopoldville, 8 juill. 1952, R. J. 229).

La prescription annale prévue par le décret de 1949 est absolue dans son caractère libératoire (Appel Léopoldville, 8 juill. 1952, R. J. 231 et Appel Léopoldville, 26 août 1952, R. C. 2.321).

La prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949, contrairement à ce qui est dit au rapport sur le projet de ce décret, ne repose pas sur une présomption de paiement (Appel Elisabethville, 13 janv. 1953, R. J. 44).

Il semble bien qu'actuellement la jurisprudence coloniale soit unanime pour reconnaître à la prescription annale des décrets de 1931 et de 1949 un caractère libératoire absolu.

Il n'en a pas toujours été ainsi: voir à ce sujet, les études de MM. P. de la Croix d'Ogimont et G. Bouchoms, J.T.O. année 1950, page 72 et année 1952, page 106.

2. — Objet.

Est une action naissant du contrat d'emploi, la demande de paiement de sommes indûment retenues sur rémunération pour impôt professionnel.

Il n'en est pas de même de la demande de remboursement de frais de rapatriement, basée sur une obligation contractée bénévolement par l'employeur à l'expiration du contrat ou de la demande de remboursement de frais médicaux durant le séjour en Europe, basée sur le décret du 15 février 1946 sur les congés payés (Appel Léopoldville, 23 juin 1949, R. J. 1950, 18).

La prescription annale est inapplicable aux demandes de congé basées sur le décret du 15 février 1946 (Appel Léopoldville, 25 oct. 1949, R. J. 1950, 91).

La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, est interrompue par une reconnaissance même tacite de la dette.

Cette reconnaissance opère novation. La nouvelle obligation ne se prescrit que par trente ans (1^{re} inst. Léopoldville, 23 nov. 1949, R. J. 1950, 107).

La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'est pas applicable à l'action en paiement de rémunérations de congé (1^{re} inst. Elisabethville, 2 mars 1950, R. J. 114).

Lorsqu'elle concerne les actions en paiement de traitement ou salaire, la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est la confirmation de la règle inscrite dans l'article 652 du Code civil, dont la base est une présomption de paiement (1^{re} inst. Léopoldville, 15 mars 1950, R. J. 118).

La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi ne peut être opposée à une action dérivant d'un contrat d'emploi non régi par ce décret (Appel Elisabethville, 4 avril 1950, R. J. 1951, 4).

La prescription d'un an prévue par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est absolue lorsque l'action tend à l'obtention du paiement de frais médicaux et de frais de voyage (1^{re} inst. Léopoldville, 30 août 1950, A. L. c. L. M.).

La prescription d'un an de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 comme celle de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 est applicable à l'action de l'employeur tendant à récupérer des sommes prétendument perçues en trop par l'employé (1^{re} inst. Léopoldville, 14 avril 1951, Cooreman c. De Lausnay).

La prescription d'un an peut être opposée de façon absolue à l'action de l'employé tendant à obtenir des sommes prétendument dues à titre de solde d'un compte de responsabilité (Appel Léopoldville, 22 mai 1951).

La rétroactivité prévue à l'article 52 du décret de 1949, en matière de prescription, a pour effet de réduire à un an la durée de la prescription quinquennale du droit commun (Appel Léopoldville, 8 juill. 1952, R. C. 2.272).

La prescription annale prévue par le décret de 1949 ne s'applique pas aux obligations ayant leur cause dans les dispositions relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et dans celles relatives aux impôts sur les revenus (1^{re} inst. Stanleyville, 5 déc. 1952, R. C. 8.368).

La prescription annale n'est pas applicable à

la clause pénale prévue au contrat d'emploi, en cas de violation de la clause de non-concurrence (Appel Elisabethville, 13 janv. 1953, R. C. 2.341).

Lorsqu'au mépris d'une clause du contrat d'emploi, lui interdisant tout acte de nature à favoriser la concurrence à son ancien employeur, l'ex-engagé preste ses services à une société concurrente, la prescription de l'action en dommages-intérêts est acquise après un an, non pas à dater de la connaissance par l'ancien employeur de l'engagement au service de cette société, mais du jour où celui-ci a connaissance du dernier acte par lequel son ex-employé a favorisé la concurrence lui faite par cette société, posé dans le délai de douze mois admis par l'article 13, 7^o, du décret (Appel Elisabethville, 13 janv. 1953, R. J. 1953, 44).

Le décret du 15 février 1946 ne fait pas partie intégrante du décret du 31 octobre 1931 et ne prévoit pas de prescription; il faut en conclure que le législateur a entendu en cette matière s'en rapporter au droit commun (1^{re} inst. Léopoldville, 24 juin 1953, R. C. 11.607).

La prescription annale de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 est applicable à l'action en paiement des frais de voyage retour; le délai commence à courir à l'expiration du contrat; constitue un acte interruptif de la prescription, la reconnaissance du droit, objet de celle-ci (1^{re} inst. Stanleyville, 27 juin 1953, R. C. 9.190).

X. -- Compétence - Clause attributive

LEGISLATION

Reproduisant presque textuellement la disposition de l'article 36 du décret du 31 octobre 1931, l'article 50 du décret du 25 juin 1949 tempère, en faveur de l'employé, la force obligatoire de la clause attributive de compétence territoriale: nonobstant toute stipulation contractuelle il pourra, en cas d'urgence, s'adresser au tribunal légalement compétent.

JURISPRUDENCE

Pour évaluer la portée d'une clause contractuelle attribuant compétence exclusive aux juridictions belges, on ne peut invoquer qu'un litige relatif à l'application de l'article 14, 8^o, ne peut être considéré comme une contestation concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat d'emploi (1^{re} inst. Léopoldville, 27 oct. 1951, R. C. 10.572).

L'indigence de l'employé justifiant la compétence des juridictions coloniales malgré une clause attribuant la compétence aux juridictions métropolitaines ne doit pas exister lors de la solution du litige par le pouvoir judiciaire; il

suffit qu'elle soit imminente lors de l'intention de l'action (Appel Léopoldville, 27 déc. 1951, Sodexcom c. Coulon).

A titre exemplatif le législateur cite comme hypothèse justifiant l'urgence « l'indigence actuelle ou imminente ». Ces mots ne doivent pas être interprétés à la lettre mais selon la situation personnelle de l'employé; manifestement, un directeur de société qui se voit brusquement devant la fin de ses prestations dans un délai de 3 mois, après avoir séjourné au Congo depuis près de 25 ans, se trouve dans une situation gênée alors qu'il doit opter pour son retour en Europe ou pour la continuation de son séjour en Afrique. Ce choix est certainement influencé par l'imminence de la perte de ses revenus; s'il opte pour rester en Afrique afin de se créer une situation indépendante, un laps de temps plus ou moins long s'écoulera nécessairement avant que cette nouvelle situation ne devienne rémunératoire: il s'ensuit que l'indigence équivaut à gêne matérielle, compte tenu de la situation sociale et familiale de l'employé et c'est à bon droit qu'il en fait état pour invoquer la compétence du tribunal congolais (1^{re} inst. Léopoldville, 27 oct. 1951, R. C. 10.572, confirmé par appel Léopoldville, 27 déc. 1951, R. C. 2.202).

XI. -- Procédure

Signification.

Une société coloniale qui a fait signifier le jugement à la requête du siège administratif de Bruxelles ne peut se plaindre d'avoir reçu signification de l'appel au même siège et non au siège social (Appel Elisabethville, 26 mai 1953, R. C. 2.434).

Opposition.

Un ordre d'opposition signifié tardivement peut être déclaré recevable lorsque le retard est avant tout le fait de la partie à laquelle la signification de l'opposition devait être faite, ou au fait du changement d'adresse de cette partie, ou

à la faute de l'un des huissiers requis, mais nullement à la faute de l'opposant (Appel Elisabethville, 27 mai 1952, R. C. 2.224).

Chose jugée.

Il y a identité d'objet entre deux actions lorsque l'une et l'autre tendent à l'exonération d'un même engagement (Appel Léopoldville, 5 juin 1951, R. C. 2.003).

Prescription - Interruption.

De simples lettres ne peuvent être considérées comme des actes interruptifs de la prescription

(1^{re} inst. Léopoldville, 14 avril 1951, Cooreman c. De Lausnay).

Le droit au rapatriement prévu par le décret du 31 octobre 1931 en faveur de l'engagé avec expatriation, devait, conformément à l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 janvier 1950, être, à peine de forclusion, exercé avant le 1^{er} août 1950. Cette prescription est interrompue par une reconnaissance du débiteur (Appel Usumbura, 15 juill. 1952, Vicicongo c. Raymond).

On peut considérer comme acte interruptif de la prescription une lettre adressée par l'employé étranger à son consul à Léopoldville, si celui-ci en fait connaître la teneur à l'employeur et que cette teneur peut être considérée comme l'aveu que le débiteur fait du droit de saisie contre lequel il prescrivait; ceci constitue, en effet, une reconnaissance implicite de l'existence du contrat litigieux dont il estimait pouvoir retarder l'exécution (Appel Léopoldville, 2 déc. 1952, R. C. 2.251).

Transaction.

L'article 58 du Code de procédure civile déclare que toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

Si les parties d'un contrat d'emploi ne peuvent renoncer d'avance aux dispositions légales qui visent à les protéger, il en est autrement de la renonciation aux droits qui leur sont ainsi garantis après que le contrat a pris fin et qu'elles ont acquis ces droits nonobstant toute stipulation contraire. Il est d'ailleurs à noter que le droit de compromettre est prévu à la fois par l'article 36 du décret du 31 octobre 1931 et par l'article 50 du décret du 25 juin 1949 (Appel Elisabethville, 2 déc. 1952, R. C. 2.363).

Rupture unilatérale du contrat d'emploi.

Le retard apporté par l'employeur à notifier sa décision de révocation est justifié lorsque vu la nature des faits et l'ouverture d'une instruction répressive, l'employeur a désiré en attendre les résultats afin de pouvoir apprécier s'il était fondé à recourir à la mesure très grave que constitue la révocation de l'employé (1^{re} inst. Léopoldville, 22 sept. 1951, R. C. 10.338).

L'absence momentanée de l'administrateur-délégué de la société-employeur autorise l'employé à attendre son retour avant de notifier les motifs justifiant de sa part une rupture unilatérale; une rupture unilatérale en l'absence du représentant de la société pourrait, en effet, préjudicier gravement la bonne marche des affaires, sans compter que l'employé pouvait espérer qu'une explication entre lui et l'administrateur-délégué mettrait peut-être fin au malentendu; encore importe-t-il que la notification soit faite dès le retour de l'administrateur-délégué, sous peine de voir la rupture faite en infraction avec l'article 40 du décret de 1949 (1^{re} inst. Léopoldville, 22 déc. 1951, R. C. 10.675).

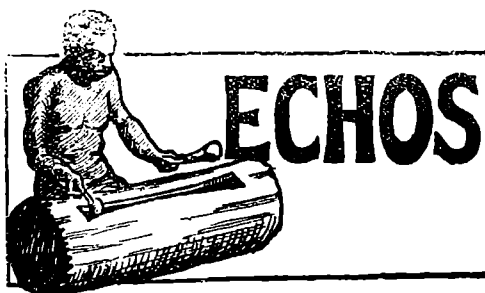
La rupture elle-même du contrat d'emploi n'est soumise à aucune formalité et elle ne doit pas être antérieure à la notification écrite des motifs; rien ne s'oppose à ce que les notifications se fassent d'avocat à avocat agissant l'un et l'autre comme mandataire d'une des parties (Appel Ruanda-Urundi, 3 mars 1953, R.C.A. 107).

Le décret du 25 juin 1949 n'exige pas que les motifs de la rupture soient détaillés; il suffit de précisions permettant à l'employé de comprendre et de répondre (1^{re} inst. Stanleyville, 29 mai 1953, R. C. 8.837).

Le décret de 1949 fixe le délai de notification de la rupture c'est-à-dire le délai endéans lequel la lettre annonçant la rupture doit être expédiée; aucun délai n'est fixé à la réception par le destinataire (1^{re} inst. Stanleyville, 19 juin 1953, R. C. 8.840).

TABLE DES MATIERES

	Pages
I. - Définition du contrat d'emploi	
1. — Rémunération - éléments . . .	39
2. — Subordination - conditions . . .	40
3. — Expatriation - définition . . .	40
4. — Occupation principale . . .	40
5. — Non-indigène - sens . . .	40
II. - Législation applicable au contrat d'emploi	
1. — Décret du 31 octobre 1931 . . .	41
2. — Décret du 25 juin 1949 . . .	41
3. — Droit commun . . .	41
III. - Notions fondamentales	
1. — Consentement - formes et vices . . .	41
2. — Capacité . . .	42
3. — Objet - clause nulle . . .	42
4. — Objet - durée . . .	42
IV. - Preuve des obligations et du paiement	
1. — Preuve littérale . . .	42
2. — Preuve testimoniale . . .	43
V. - Effets du contrat d'emploi - Obligations de l'employé	
1. — Déficit - responsabilité . . .	43
2. — Clause de non-concurrence - application . . .	43
VI. - Effets du contrat d'emploi - Obligations de l'employeur	
1. — Rémunération - déduction . . .	57
2. — Rémunération - paiement . . .	58
3. — Voyages - déduction - conditions . . .	58
4. — Voyage aller - déduction . . .	58
5. — Voyage retour - déduction - exécution . . .	58
6. — Congé - droit au . . .	59
7. — Congé - allocations - déduction - montant . . .	59
8. — Soins - déduction . . .	59
9. — Logement - déduction . . .	59
10. — Logement - indemnité compensatoire . . .	59
VII. - Fin du contrat d'emploi - Rupture unilatérale	
1. — Préavis - durée - dédit . . .	60
2. — Motif grave aux torts de l'employé . . .	60
3. — Motif grave aux torts de l'employeur . . .	61
4. — Motif insuffisant employeur . . .	61
5. — Motif insuffisant employé . . .	62
VIII. - Sanctions civiles des obligations du contrat d'emploi	
1. — Rupture unilatérale injustifiée - réparation - principes . . .	76
2. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employeur - réparation - application . . .	76
3. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employé - réparation - application . . .	77
4. — Retenues légales - inexécution . . .	77
5. — Certificat de services - non-délivrance . . .	78
6. — Action téméraire et vexatoire . . .	78
7. — Minimum légal de rémunération - inobservance . . .	78
IX. - Prescription annale des actions	
1. — Caractère . . .	78
2. — Objet . . .	78
X. - Compétence - Clause attributive	79
XI. - Procédure	79



La base de Kamina.

Se référant à l'article sur les interventions du législateur belge en matière coloniale publié dans notre numéro du 15 février, p. 18, un lecteur nous écrit : « Avez-vous remarqué que le Conseil de guerre de droit métropolitain établi à la base de Kamina est qualifié de *Conseil de guerre en campagne*? Jamais un législateur ayant l'esprit colonial n'aurait admis une telle terminologie. »

Droit de vote des coloniaux en Belgique.

La déclaration de révision de la Constitution porte notamment sur la modification des conditions d'électorat, qui exigent l'existence d'un domicile d'au moins six mois « dans la même commune » (Art. 47, al. 1^{er}).

A cette occasion fut soulevée la question de pouvoir user du droit de vote au Congo même. Le Ministre des Colonies répondit qu'aucune modification de la Constitution n'était nécessaire à cet égard et qu'une simple loi suffirait (Ch. des repr., séance du 21 oct. 1953).

En attendant, seuls les coloniaux restés domiciliés *in patria* et par hasard au pays au moment des élections peuvent se rendre aux urnes. Mais une situation, digne d'intérêt, et qui n'a été envisagée par aucune des deux chambres est celle des Belges non seulement résidant dans nos territoires d'outre-mer, mais y ayant fixé régulièrement leur domicile conformément aux articles 56 et 57 du livre 1^{er} du Code civil congolais. Ces Belges ne répondent pas aux conditions actuelles exigées par l'article 47, alinéa 1^{er}, de la Constitution puisqu'ils ne sont pas domiciliés depuis six mois au moins dans une commune et ils ne réuniront pas davantage ces conditions après la révision, si l'Assemblée Constituante se borne, comme il est suggéré, à supprimer l'exigence d'un domicile pendant une certaine durée. Ainsi, après la révision, ces Belges domiciliés au Congo, non seulement resteront exclus du droit de vote en Belgique, mais bien plus, si jamais une loi étendait le vote aux Belges résidant au Congo, ils en seraient exclus en tant que « non domiciliés dans une commune ».

Ne conviendrait-il dès lors de substituer aux mots actuels : « domiciliés dans une commune », les mots : « domiciliés sur le Territoire National », étant entendu qu'après la révision, le Congo en fera constitutionnellement partie. Dans ce cas, une loi suffirait pour fixer le domicile électoral de ces citoyens domiciliés au Congo, par exemple au Ministère des Colonies, où ils pourraient aller retirer leur bulletin de vote, si le hasard voulait qu'ils se trouvent au pays au moment des élections. L'avenir au surplus serait réservé à leur égard, si une loi venait à étendre le droit de vote au Congo.

Il semble purement arbitraire de maintenir une discrimination entre les Belges qui ont maintenu un domicile fictif dans une commune, et les Belges qui ont régularisé leur situation en conformant leur inscription de domicile avec la réalité.

L'attention des Constituants pourrait être attirée sur cette question par les groupements coloniaux.

L'immatriculation et les assistantes sociales.

A la suite de l'écho que nous avons publié sous ce titre dans notre numéro du 15 février, un correspondant nous demande si nous n'avons pas perdu de vue la question du secret professionnel. Celui-ci ne justifie-t-il pas l'attitude des intéressées ?

Nous répondrons d'abord qu'à aucun moment, à notre connaissance, les assistantes n'ont invoqué ce secret. Ce qu'elles veulent est beaucoup plus large et en dépasse singulièrement la notion.

Le secret professionnel se justifie par « la nécessité de la confiance ». Le prêtre, l'avocat, le médecin sont les confidents nécessaires de choses secrètes qu'on leur communique en raison de leur état. Etant donné le rôle élevé des assistantes sociales, on peut les ranger parmi ces confidents nécessaires dont l'intérêt social exige que le secret soit respecté.

Mais cela ne signifie nullement que tout ce qu'elles savent, tout ce qu'elles apprennent dans l'exercice de leurs fonctions soit ainsi protégé. L'assistante qui dirige un ouvroir, qui inspecte des camps, etc., fait chaque jour cent observations, entend des propos, qui n'ont en rien le caractère de confidences nécessaires.

Le secret professionnel ne peut justifier le refus systématique de comparaître, le silence opposé avant même d'avoir été interrogé! Il appartient à l'assistante de se rendre aux appels de la justice, d'écouter les questions. Exceptionnellement, elle pourra refuser de répondre parce que sa réponse violerait une confiance ou ce qui a été appris à l'occasion de celle-ci. Elle sera seule juge du caractère secret de ce qu'elle sait, et lorsqu'elle estime que ses renseignements ont ce caractère, il est de son devoir d'état de le respecter. Mais ce privilège est limité : le principe est l'obligation de répondre à la justice, commandé par l'intérêt général.

Bien d'autres questions se poseraient qui ne peuvent être traitées dans un écho. Signalons que le sujet a été examiné par M^e Charles Van Reepinghen dans le Rapport sur l'exercice 1951 de l'Office d'Identification de l'agglomération bruxelloise.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :

« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.67

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

La Cour de cassation et la magistrature coloniale

Dans un toast prononcé le 19 avril 1951 au Cercle Royal Africain, M. F. Waleffe, président émérite de la Cour de cassation, ancien procureur d'Etat de l'Etat Indépendant, émit le premier, publiquement, l'avis qu'une place au moins de conseiller à notre haute juridiction devrait être réservée à un magistrat colonial choisi directement dans notre corps judiciaire (voyez J.T.O., 1951, pp. 140 et 152). Peu après, M. le procureur général honoraire Dellicour développait ce vœu dans nos colonnes (1951, p. 193). Le discours et l'article de nos deux éminents collaborateurs furent très remarqués et rencontrèrent une vive approbation dans les milieux les plus divers.

Comment la réforme proposée pouvait-elle être réalisée ? Pour le comprendre, il faut se rendre compte du mécanisme de l'accession à la Cour de cassation.

D'abord la loi fixe les conditions d'aptitude que doivent remplir les candidats. Elle disposait que nul ne peut être nommé conseiller s'il n'a, pendant dix ans au moins, suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires en Belgique. Par là, la voie était barrée à ceux qui avaient suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires uniquement dans la Colonie. L'accord des esprits se fit rapidement pour écarter l'obstacle : peu après, un projet de loi sur l'organisation judiciaire le proposa. Mais ce fut une loi spécialement consacrée à l'organisation de la Cour de cassation qui, promulguée le 25 février 1954, réalisa la réforme. Son article 3 modifie l'article 123 de la loi d'organisation judiciaire en disposant qu'on peut être nommé conseiller si on a suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans « au Congo belge ou dans le territoire du Ruanda-Urundi ». Le même article ouvre aussi les portes de la Cour aux membres du Conseil d'Etat.

Ainsi l'obstacle *légal* était tombé. Evénement important, qui est cependant passé presque inaperçu en Afrique, parce que la réforme était insérée dans une loi de caractère technique. Méditons-le un instant. Un projet de loi est présenté par le pouvoir exécutif, puis voté par les chambres. Vers eux doit aller la reconnaissance des coloniaux pour la compréhension de nos intérêts qu'ils ont montrée à cette occasion. Mais la tradition, respectant l'esprit de la Constitution,

veut que des projets intéressant le pouvoir judiciaire ne soient jamais établis sans qu'il soit consulté. La loi du 25 février 1954 fut élaborée avec le concours des chefs de corps de la Cour, qui, selon un autre usage, tinrent à prendre l'avis de leurs collègues. On peut affirmer que la loi obtint l'accord de la Cour suprême et que la réforme favorable à la Colonie fut, autant que des deux autres pouvoirs, l'œuvre du pouvoir judiciaire. On ne s'étonnera pas de cette attitude des hauts magistrats belges si l'on se rappelle quelle bienveillance ils ont toujours témoignée au corps judiciaire colonial. La magistrature est une grande muette : elle a rarement l'occasion d'exprimer ses sentiments. De temps en temps pourtant, lors de promotions ou de réceptions de nouveaux membres, premier président ou procureur général prononcent des discours, et ceux qui suivent les audiences solennelles savent qu'ils en ont profité à plus d'une reprise pour marquer leur estime au corps judiciaire d'outre-mer.

**

La loi nouvelle rendait la nomination des magistrats coloniaux *possible*, mais non obligatoire. Certains avaient espéré qu'elle *réserverait* une place aux coloniaux. C'est ignorer le système particulier de la Cour de cassation. Pour les cours d'appel de Belgique, la loi prévoit qu'un nombre déterminé de places reviendront à chacune des provinces de leur ressort : la répartition des sièges est fixée par le législateur. Rien de semblable pour la Juridiction suprême. Elle est juridiquement complètement libre dans ses présentations. Elle doit désigner deux candidats pour toute place vacante : elle pourrait, sans illégalité, présenter, pour remplacer un conseiller venant de Liège, deux candidats gantois. Le Sénat, qui présente aussi deux candidats, a la même liberté. Le choix du Roi s'exerce entre ces quatre candidats.

Si telle est la théorie, en pratique cependant la tradition a instauré un roulement entre les cours d'appel du royaume. Un conseiller issu d'une cour est toujours remplacé par un magistrat du même ressort. Une proportion s'est établie, avantageant naturellement la Cour d'appel de Bruxelles qui a des effectifs plus nombreux. On connaît la force des traditions en matière judiciaire : il y aurait eu presque impossibilité morale d'at-

tribuer à un colonial une place revenant, d'après l'usage, à une des cours d'appel métropolitaines, modifiant ainsi la proportion entre elles et privant leurs membres d'un avancement sur lequel ils pouvaient légitimement compter.

Mais la loi du 25 février 1954 fournissait la possibilité de désigner un colonial sans léser aucun ressort : elle instituait quatre places nouvelles. Aucune coutume ne fixait leur répartition. Nombreux furent à ce moment, à tous les degrés de la Cour, les magistrats qui estimèrent qu'il fallait saisir l'occasion et accorder une candidature à un Africain. De toute nécessité, une des places nouvelles devait aller à Gand, une autre à Liège. Mais rien n'obligeait à attribuer les deux autres à Bruxelles.

**

Ici une incidente s'impose. Quand on observe le jeu des candidatures dans les cours belges, on constate que rarement un candidat est nommé dès sa première postulation. Il commence par recevoir une seconde candidature. Il est rare qu'on soit nommé si on n'a pas obtenu une première candidature d'un des corps chargés des présentations.

Mais — et on se trouve ici devant une tradition d'autant plus solide qu'elle est bien fondée en raison — une seconde candidature constitue un titre à en obtenir une première lors d'une vacance ultérieure. Agir autrement serait, de la part du corps qui présente, se déjuger. Ce serait aussi infliger au candidat un affront injuste en paraissant lui signifier qu'il a démerité depuis le vote précédent.

Certains candidats de la métropole avaient ainsi, en quelque sorte, déjà une promesse implicite pour les premières candidatures aux places qui se présenteraient. Mais on pouvait attribuer à un colonial une seconde candidature qui amènerait sa nomination, non à ce moment, mais lors d'une vacance suivante. Jeu un peu subtil mais logique, qui aurait été réalisé dans un délai pas trop éloigné les vœux des coloniaux. On ne peut jamais se porter garant des résultats d'un scrutin secret tant qu'il n'a pas été dépouillé, mais la bienveillance avec laquelle les conseillers considèrent la question coloniale porte à croire que la combinaison aurait pu aboutir.

Pure spéculation d'ailleurs, rien n'a pu être même tenté. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'aucun colonial n'a posé sa candidature.

**

Ouvrons une nouvelle parenthèse. On se tromperait en croyant que la réforme que

nous envisageons a été proposée dans l'intérêt des magistrats coloniaux. Il s'agit de tout autre chose. D'abord de l'intérêt qu'offre pour la Colonie, les justiciables et la Cour de cassation la présence dans celle-ci d'un spécialiste du droit colonial, averti des caractères particuliers du territoire africain et des conceptions juridiques spéciales qui régissent sa législation. Puis, d'un point de vue plus élevé, du principe que la Colonie doit être représentée dans toutes les institutions qui décident de ses affaires, montrant que ces organismes communs ne sont pas l'expression d'une politique de domination, mais d'un esprit de collaboration et d'association. C'est l'expression la plus haute, dans le domaine judiciaire, de ce que j'ai appelé ailleurs la politique d'intégration nationale. Le Congo n'est pas considéré comme une possession subordonnée, mais vraiment comme une partie du territoire national, peuplé de concitoyens.

Quant aux magistrats, beaucoup reculent devant l'abandon d'un pays qu'ils aiment, de leur genre de vie, de leurs intérêts, de leurs relations. De même plus d'un magistrat de Liège ou de Gand refuse l'avancement qui lui est offert pour ne pas devoir transplanter sa famille dans la capitale. Les traitements ne sont pas tels qu'ils puissent tenter les coloniaux. Ceux-ci craignent la répercussion sur leur pension de l'esprit incompréhensif avec lequel sont trop souvent traitées les questions de cumul. N'étant pas sur place pour faire les visites et démarches protocolaires, ils redoutent un échec et une blessure d'amour-propre. Ainsi, ceux-la seuls poseront leur candidature qui obéiront à des considérations familiales ou seront surtout animés du désir de servir.

Comme je l'ai dit, la loi du 25 février 1954 fut à peine remarquée dans la colonie. Or sa mise en application fut fixée presque inopinément et sans que l'attention fut attirée en dehors de cercles restreints. Les coloniaux avertis *in extremis* hésitèrent à prendre une décision brusquée. Bref, si la Cour n'accorde de candidature à aucun d'eux, c'est avant tout parce qu'aucun ne postula.

**

L'occasion était manquée, mais on avait été près d'aboutir. Si j'ai tenu à en faire l'historique, de façon presque indiscrète, c'est dans deux buts principaux.

Le premier, c'est de souligner, auprès de la population coloniale, l'esprit de grande sympathie et de compréhension qui anime la haute magistrature belge à son égard. Lorsque les affaires congolaises sont soumises à la Cour suprême, elles ne s'y trouvent pas devant un corps métropolitain distant et indifférent.

Le second, c'est de marquer qu'il ne s'agit que d'un retard. Ce contretemps n'a évidemment pas modifié les sentiments de la Cour. Celle-ci, comme le Sénat, conserve le droit de présenter, dès que les circonstances s'y prêteront, un colonial comme candidat, et on peut fermement espérer qu'elle le fera.

Mais — et ici je m'adresse spécialement aux magistrats congolais — elle n'est pas à

même d'aller repérer parmi eux ceux qu'elle voudrait appeler à son siège. Les coloniaux ne sont guère connus en Belgique : il faut qu'ils se signalent. D'abord par des publications : on doit regretter que si peu d'entre eux, malgré leur valeur, produisent des travaux juridiques. Ensuite par des contacts personnels. Tout magistrat qui estime que sa place pourrait être marquée à la juridiction supérieure, devrait à l'occasion de ses congés, faire des visites aux chefs de la magistrature, essayer d'entrer en relations avec ceux dont il sollicitera un jour les suffrages. Lorsqu'une vacance se produit dans un corps, les postulants y multiplient leurs visites. Il n'y aurait rien d'insolite à ce que les coloniaux, qui ne pourront au moment précis de la vacance faire ces démarches de déférence, y suppléent préventivement

Comment cela pourra-t-il amener une nomination ? Evidemment le candidat devra agir d'après les directives qui lui paraîtront se dégager de ces entretiens. Mais j'aperçois deux systèmes. Il se pourra que, sans avoir fait partie de la magistrature belge, le colonial aura de solides attaches avec un ressort. Je suppose un Gantois ayant fait ses études et pratiqué le barreau quelques années dans sa ville. Je verrais parfaitement qu'il pose sa candidature au remplacement d'un conseiller issu du ressort de Gand. En le nommant, le Roi, tout à la fois, assurera la

représentation de la colonie à la Cour de cassation et la permanence dans celle-ci d'une influence flamande. Mais je verrais aussi que le colonial, quel que soit son clocher d'origine, soit désigné pour remplacer un conseiller bruxellois. Non seulement, comme je l'ai noté, le ressort de Bruxelles a traditionnellement un plus grand nombre de places de conseillers à la Cour, mais ce bénéfice se double d'un privilège spécial : les magistrats du Parquet général de cassation y sont choisis. Cela lui assure un surcroît de places qui se monte actuellement à cinq. Il serait logique, aucune tradition immuable n'ayant d'ailleurs pu s'établir encore pour les sièges nouveaux, que ce soit à la capitale qu'on demande, en faveur de la Belgique d'outre-mer, un petit sacrifice.

**

Mais tout cela reste du domaine des spéculations personnelles. Ce qui constitue le fait, c'est que la réforme demandée est acquise sur le terrain législatif et qu'on peut légitimement espérer la voir entrer dans la sphère des réalités dès que posera sa candidature un magistrat colonial réunissant toutes les conditions d'aptitudes voulues. Les trois pouvoirs de l'Etat, exécutif, législatif et judiciaire, ont concouru à ce résultat : c'est un événement dans l'histoire de la Colonie.

A. SOHIER

JURISPRUDENCE

Conseil d'Etat (7^e ch.), 10 avril 1954.

Siég. : MM. SUETENS, SOMERHAUSEN, VAN BUNNEN.
Plaid. : MM^{es} L. GOFFIN et PIRON.

(*Deleener c. Etat Belge, Colonie et Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains-C.F.L.*)

DROIT MINIER. — I. Organismes concédants - Attributions administratives - Compétence. — II. Annulation du permis spécial. — Incompétence. — III. Annulation du permis d'exploitation - Incompétence. — IV. Annulation de l'arrêté du Gouverneur de province, autorisant l'exploitation - Irrecevabilité. — V. Revalidation des permis spéciaux périmés - Promesse - Incompétence. — VI. Renouvellement du permis spécial - Refus - Incompétence.

I. — *L'organisme concédant, autre que la Colonie, dans la mesure, où il exerce, dans son domaine propre, les attributions confiées ailleurs au Conservateur des titres fonciers, accomplit des actes relevant de la compétence du Conseil d'Etat, pour autant qu'ils ne soient pas dévolus au pouvoir judiciaire.*

II. — *Toute contestation quant à l'attribution d'un permis spécial doit, en vertu de la législation minière, être soumise aux tribunaux, par la procédure spéciale de l'opposition; dès lors l'annulation d'un permis spécial, revendiquée à l'appui d'une contestation compétitive, échappe à la compétence du Conseil d'Etat.*

III. — *Le permis d'exploitation est octroyé par décret; le Conseil d'Etat est incompétent pour annuler un acte du pouvoir législatif.*

IV. — *L'arrêté du gouverneur de province autorisant l'exploitation est une*

mesure de police; est irrecevable la requête en annulation fondée sur une contestation quant à l'attribution de la concession.

V. — *La violation d'une promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 26 décembre 1946.*

VI. — *L'annulation d'une décision administrative, refusant le renouvellement d'un permis spécial, échappe à la compétence du Conseil d'Etat, si la requête en annulation est fondée sur une décision judiciaire.*

Vu les requêtes introduites le 16 décembre 1950, le 6 juillet 1951 et le 27 juin 1952, par Robert Deleener;

Considérant que les requêtes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Quant à la compétence :

Considérant que la Colonie invoque que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de l'annulation des décisions prises par la partie adverse Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.), celle-ci n'étant pas une autorité administrative au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946;

Considérant que la C.F.L. est une société anonyme belge, constituée le 4 janvier 1902, qui a pour objet la construction et l'exploitation au Congo belge de chemins de fer concédés, ainsi que la mise en valeur des concessions de terres, forêts ou mines qui pourraient lui être accordées;

Considérant que les droits et obligations du C.F.L. en matière minière résultent notamment des conventions conclues avec le Congo dès le 4 janvier

1902, et spécialement d'une convention du 9 novembre 1921, approuvée par un décret du 30 juin 1922; que cette convention disposait notamment comme suit :

« A l'expiration des droits exclusifs de recherches minières, prévus ci-dessus, les territoires dont il s'agit seront ouverts à la prospection publique et gérés, dès lors, suivant les mêmes règles que celles suivies par le Comité Spécial du Katanga.

» A cette fin, il sera constitué un Comité minier de quatre membres, dont deux nommés par la Colonie et deux désignés par la compagnie; le Président du Comité sera désigné par le Ministre, parmi les délégués de la compagnie.

» Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, telles qu'elles existent, ou telles qu'elles seront ultérieurement déterminées, la compagnie remplaçant le Comité Spécial pour l'exécution de ces diverses dispositions. Toutefois, ... la Colonie pourra, sans préjudice à l'action de la compagnie, provoquer directement les déchéances encourues par les exploitants dans les cas prévus par les lois, règlements et actes de concession et faire valoir les sanctions qui leur sont imposées comme conditions de leurs permis ou concessions ...

» Les redevances minières, droits de recherche, d'exploitation, ... etc. seront versés intégralement à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ...

» Les statuts des sociétés filiales d'exploitation à créer par la compagnie devront être approuvés par la Colonie.

» Les titres d'actions qui seront éventuellement remis à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, en rémunération de ses apports et en compensation de sa participation dans les bénéfices des sociétés filiales, ne pourront être aliénés sans l'autorisation de la Colonie.

» La Colonie pourra désigner deux délégués au Conseil d'administration de chacune des sociétés filiales créées par la compagnie; ces délégués n'auront pas voix délibérative.

» La compagnie ... ne pourra engager des capitaux sans l'autorisation de la Colonie dans les recherches ou exploitations minières, mais la compagnie peut réserver aux porteurs d'actions de capital un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie du capital dans les sociétés constituées pour les recherches minières et l'exploitation des mines découvertes »;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 du décret du 24 septembre 1937, dans le domaine minier du C.F.L., les attributions du Conservateur des titres fonciers sont exercées par un agent de cette société; qu'aux termes de l'article 130 du même décret, les livres miniers tenus par le C.F.L. et les permis délivrés feront foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire;

Considérant que, dans le domaine minier de la Colonie, où le Conservateur des titres fonciers exerce lui-même la plénitude de ses pouvoirs, les actes accomplis par cet agent, dans la sphère de ses attributions administratives, sont des actes d'une autorité administrative; que, dès lors, dans la mesure où le C.F.L. exerce par son agent les attributions administratives du Conservateur, ses actes doivent être considérés également comme des actes d'une autorité administrative;

Considérant que les attributions du Conservateur des titres fonciers conférées au C.F.L. ne constituent pas une délégation de l'exercice des droits du pouvoir exécutif, prohibée par l'article 22 de la Charte coloniale, aux termes duquel « le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits, qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés »;

Considérant que le Conseil d'Etat est donc compétent pour connaître de la demande d'annulation des actes du C.F.L. qui rentrent dans la sphère de ses attributions administratives et à l'égard desquels aucun recours judiciaire n'existe, soit parce que ce recours n'a pas été expressément organisé, soit parce que la contestation soulevée ne relève pas de la compétence judiciaire;

En ce qui concerne la requête introduite le 16 décembre 1950 :

Considérant que la requête est dirigée contre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.) et contre « l'Etat belge, en la personne de M. le Ministre des Colonies »; qu'il résulte des termes de la requête que celle-ci est dirigée également contre le gouvernement de la Colonie; que celui-ci a formulé ses moyens de défense dans le mémoire en réponse; que l'Etat belge, n'étant pas intervenu en l'espèce, doit être mis hors cause;

Quant au premier chef de la demande relatif à un permis spécial de recherches minières, n° 4664 Kanzigi 3 :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête est tardive;

Quant au deuxième chef de demande relatif à un permis spécial de recherches minières, n° 3339 Katshungu XII :

Considérant que le cercle Katshungu XII a fait l'objet d'un permis spécial délivré au requérant pour de l'or; que ce permis fut successivement renouvelé jusqu'au 14 juin 1940, date à laquelle, sauf nouveau renouvellement, le permis devait être atteint par la péremption;

Considérant que, dans une lettre du 28 juillet 1940, le requérant, qui demeurait en Belgique, invoqua le moratoire de mai 1940 pour être dispensé du paiement de la redevance afférente au permis spécial Katshungu XII et demanda que « jusqu'au retour des temps normaux », ce permis reste dans le domaine privé du C. F. L.; que le représentant du C. F. L. à Bruxelles lui répondit le 14 août 1940 que le permis Katshungu XII, arrivé à expiration le 14 juin 1940 et qui n'avait vraisemblablement pas été renouvelé, resterait momentanément fermé à la prospection publique;

Considérant que le terrain couvert par le permis litigieux fut rouvert à la prospection publique pour le 16 octobre 1940; qu'à cette dernière date, la société Somikin fit aborner un gisement sur ce terrain et obtint, dans la suite, un permis spécial n° 7957 Kabindabinda, qui fut transféré ultérieurement à une société Kinor, laquelle obtint un permis d'exploitation par décret du 9 mai 1942; que l'autorisation d'exploiter fut accordée le 22 juillet 1942 par le gouverneur de la province de Costermansville; que le permis d'exploitation fut transféré le 18 août 1950 à la société Kinorétain;

Considérant qu'un décret du 24 janvier 1949 abrogea à la date du 1^{er} septembre 1949 l'ordonnance législative du 2 juillet 1941, qui avait fermé à la prospection publique le domaine minier du C. F. L., et autorisa la revalidation, par voie de renouvellement, des permis spé-

ciaux périmés entre le 10 mai 1940 et le 31 décembre 1945, sous réserve des droits acquis par les tiers depuis la péremption des permis; qu'ayant appris que le terrain couvert par le permis spécial Katshungu XII avait été occupé par un tiers, le requérant demanda à l'agent du C. F. L. à Kindu le renouvellement de ce permis par application du décret du 24 janvier 1949 précité; que celui-ci l'informa le 17 mai 1949 que la revalidation des permis périmés n'était possible que sous réserve des droits acquis par des tiers depuis la péremption et que le moratoire n'était pas applicable au Congo belge; que le 6 juillet 1949, le requérant assigna le C. F. L. et l'Etat belge devant le tribunal civil de Bruxelles aux fins notamment de faire annuler le permis octroyé à un tiers sur le terrain couvert par le permis Katshungu XII et de faire condamner les assignés à renouveler au nom du requérant ce dernier permis; que, par jugement du 25 avril 1950, le tribunal accueillit l'exception d'incompétence *ratione loci* soulevée par les parties défenderesses; que ce jugement fut confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 1951;

Considérant que le requérant demande, à titre principal, l'annulation des décisions ayant accordé des droits à des tiers dans le cercle Katshungu XII postérieurement au 15 juin 1940, ce qui implique l'annulation :

- 1) du permis spécial de recherches minières n° 7957 Kabindabinda accordé par le C. F. L. à la société Somikin;
- 2) de la partie du polygone d'exploitation incluant l'aire du permis Katshungu XII accordé par le C.F.L. à la société Kinor le 1^{er} juin 1942;
- 3) du permis d'exploitation n° 829, accordé par décret du 9 mai 1942;
- 4) de l'autorisation d'exploiter accordée à la société Kinor par le gouverneur de la province de Costermansville par arrêté du 22 juillet 1942;

Considérant que le requérant réclame, par ailleurs, la restitution du permis spécial Katshungu XII dans l'état où il se trouvait avant le 14 juin 1940, ce qui implique, selon le mémoire en réplique, annulation de la décision des parties adverses de ne pas lui remettre ce permis, sans qu'il soit tenu compte des droits acquis par des tiers; que cette demande n'est qu'une conséquence de la demande précédente portant sur des actes déterminés ayant accordé des droits à des tiers;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation du polygone d'exploitation, qu'un polygone constitue, aux termes de l'article 65 du décret minier du 24 septembre 1937, l'objet de la demande de permis d'exploitation; qu'ainsi la demande formulée par le requérant sub 2^e, se confond avec celle formulée sub 3^e;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande d'annulation du permis spécial n° 7957 Kabindabinda, le requérant soutient que ce permis a été accordé par le C. F. L. à un tiers, sur le terrain couvert par le permis Katshungu XII, au mépris de ses droits et, notamment, des droits qu'il tenait du moratoire de mai 1940 et des promesses faites par le représentant du C. F. L.;

Considérant qu'aux termes des articles 29, 30, 33 et 35 du décret minier du 24 septembre 1937, il peut être fait opposition aux demandes de permis spéciaux admises comme régulières et ce pendant toute la durée de l'affichage des demandes, cette durée étant fixée à quatre-vingt-dix jours; que toute opposition régulière est inscrite par le Conservateur des titres fonciers sur son registre et que

l'opposant doit, dans les soixante jours de l'inscription, porter le litige devant les tribunaux;

Considérant que les droits prétendus que le requérant fait valoir à l'appui de sa demande devant le Conseil d'Etat auraient pu être invoqués à l'appui d'une opposition soumise aux tribunaux, si le requérant ne s'était pas trouvé en Belgique durant l'occupation; qu'il en résulte que le Conseil d'Etat se trouve ainsi saisi de contestations qui relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires et dont il ne peut, par conséquent connaître;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation du permis d'exploitation, que ce permis a été accordé par un décret, c'est-à-dire par un acte du pouvoir législatif de la Colonie, conformément à l'article 63 du décret minier; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de l'annulation d'un acte du pouvoir législatif;

Considérant, en ce qui concerne la demande d'annulation de l'autorisation d'exploiter, que cette autorisation, accordée au titulaire du permis d'exploitation, est une mesure de police; que le requérant n'est pas recevable à en demander l'annulation en se fondant sur les droits qu'il invoque;

Considérant que le requérant réclame également la restitution de l'or contenu dans l'aire couverte par le permis Katsungu XII; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître de cette demande;

Quant au troisième chef de demande relatif à quinze permis spéciaux de recherches minières accordés au requérant :

Considérant que le requérant était titulaire de quinze permis spéciaux de recherches qui étaient tous périmés en 1939; qu'il demande, par une lettre du 28 juillet 1940, « que ces permis restent dans le domaine privé C.F.L. jusqu'au retour des temps normaux »; que le C.F.L. répondit le 14 août 1940 que les cercles qui avaient été couverts par ces permis resteraient momentanément fermés à la prospection publique;

Considérant que le requérant demande l'annulation :

- 1) de la décision du C.F.L. et du Comité minier de ne pas restituer au requérant, sans nouvel abonnement sur place, les quinze permis litigieux contre paiement des redevances dues;
- 2) de la décision du Ministre des Colonies de ne pas veiller à l'exécution des promesses faites par le C.F.L. quant à ces quinze permis;

Considérant que le requérant invoque comme moyen d'annulation la violation de la prétendue promesse contenue dans la lettre du C.F.L. du 14 août 1940 précitée, « cette lettre étant un engagement, une promesse du pouvoir concédant librement faite »;

Considérant que le requérant ne peut faire valoir devant le Conseil d'Etat, à l'appui de sa demande, la violation de la promesse qui lui aurait été prétendument faite par le C.F.L.; que la violation de pareille promesse ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946;

En ce qui concerne la requête introduite le 6 juillet 1951 :

Considérant qu'après l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 juillet 1949 dans le litige relatif au permis spécial Kanzigi 3, inscrit au nom de Pirard, le C.F.L. renouvela ce permis d'office du 13 juillet 1949 au 12 juillet 1951, tout en rappelant la réserve des droits acquis par les

tiers, comme le prévoyait l'article 3 b du décret du 24 janvier 1949;

Considérant qu'en 1951, le requérant demanda le renouvellement du permis pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 12 juillet 1953; que ce renouvellement lui fut refusé par le C.F.L., en mai 1951, notamment parce que la demande de renouvellement n'avait pas été faite dans les trois mois précédant l'expiration du permis, conformément à l'article 51 du décret minier;

Considérant que, le 17 mai 1951, le requérant s'était adressé au gouverneur général du Congo pour obtenir l'annulation de la décision du C.F.L. et être autorisé à renouveler le permis litigieux; que le gouverneur répondit, le 8 juin 1951, que si, dans le domaine de la Colonie, les décisions du Conservateur des titres fonciers en matière de renouvellement de permis spéciaux ne sont prises que sous réserve d'approbation de certaines autorités administratives, il n'en était pas de même dans le domaine minier du C.F.L. et qu'en conséquence une intervention du gouvernement de la Colonie dans le cas d'espèce serait considérée comme abusive et illégale;

Considérant que, le 17 juin 1951, le requérant fit parvenir au Ministre des Colonies la copie de la correspondance précitée échangée avec le gouverneur général et lui demanda d'intervenir auprès du C.F.L. pour que le renouvellement se fasse; que, le 20 juillet 1951, le ministre confirma la lettre du 8 juin 1951 du gouverneur général;

Considérant que le requérant introduisit sa requête au Conseil d'Etat le 6 juillet 1951;

Considérant que le requérant demande :

- 1) que soit annulée la décision du C.F.L. refusant le renouvellement du permis Kanzigi 3 venant à expiration le 12 juillet 1951;
- 2) « que soit annulée la décision ministérielle ou du gouvernement de la Colonie, et pour autant que de besoin, de l'Etat belge qui contrôle la Colonie » de ne pas intervenir auprès du C.F.L. pour que cesse sa décision arbitraire de ne pas renouveler le permis litigieux;

Considérant que le requérant prétend avoir droit au renouvellement qu'il sollicite; qu'il fonde notamment ce droit sur ce que le C.F.L. aurait l'obligation de tenir compte des décisions judiciaires ayant ordonné le transfert au requérant du permis inscrit au nom de Pirard, sans que les prétendus droits acquis par ce dernier ne doivent être pris en considération; que le Conseil d'Etat se trouve ainsi saisi d'une contestation qui relève de la compétence des tribunaux ordinaires et dont il ne peut, par conséquent, connaître;

Décide :

Article 1^{er}. — Les affaires portant les numéros A. 1660/VII-26, A. 2218/VII-23 et A. 3224/VII-19 sont jointes.

Art. 2. — Les requêtes sont rejetées.

Art. 3. — Les dépens, liquidés à la somme de 900 francs, sont mis à la charge du requérant.

OBSERVATIONS. — Le Conseil d'Etat avait été saisi de trois requêtes; elles ont donné lieu à un arrêt, longuement motivé, dont les extraits, reproduits ci-dessus et relatifs aux requêtes n^{os} 1 et 2, offrent seuls un intérêt doctrinal.

La troisième requête, introduite le 27 juin 1952, vise principalement le paiement de dommages-intérêts, que le Conseil d'Etat n'a pu considérer comme une demande d'avis en matière de dommage exceptionnel; les prétentions du requérant, basées sur une

prétendue faute du C.F.L., relèvent évidemment de la compétence exclusive des tribunaux.

I. — Le Conseil d'Etat est-il compétent pour censurer les actes de gestion du C.F.L., accomplis en sa qualité de pouvoir concédant ?

Cette question préjudicielle a été soulevée par la Colonie; celle-ci a avancé les arguments suivants :

a) les actes de gestion du C.F.L. dans son domaine ne sont pas des actes administratifs accomplis au nom de la Colonie ou engageant directement celle-ci; ces actes demeurent de simples actes civils de gestion d'un organisme privé;

b) la Compagnie C.F.L. est un organisme privé qui n'est pas et ne peut être investi d'aucune autorité administrative par application de l'article 22 de la Charte coloniale.

a) Le C.F.L. a répliqué que la gestion d'un domaine minier ne pouvait être soumise aux règles de droit civil, mais bien à celles du droit administratif, ainsi qu'il en résultait de discussions au Conseil Colonial et de certaines décisions judiciaires.

Les mines présentent un caractère d'intérêt général, qui ne peut laisser les pouvoirs publics indifférents; déjà, lors de l'examen du décret du 16 décembre 1910, le Conseil Colonial se sentait entraîné par la nature même des mines, propriété de la Colonie, à soumettre la gestion minière au droit administratif et à la soustraire à la compétence des tribunaux ordinaires (*Rec. de la législ. minière du Katanga*, pp. 25, 26 et 29); si la législation minière défère expressément certaines contestations au pouvoir judiciaire, le conseiller Speyer s'en est expliqué en ces termes : « Si nous avions une organisation de contentieux administratif, peut-être pourrions-nous nous passer de l'intervention de l'autorité judiciaire. Mais tant que cette organisation n'existera pas, l'intervention des tribunaux me paraît indispensable » (*Cons. Col.*, 1911, p. 204).

Au cours des débats sur le décret minier de 1937, le Conseil Colonial n'a pas nié le caractère administratif des fonctions que le projet confiait aux organismes concédants (*Cons. Col.*, 1937, pp. 544-1225).

Ce caractère administratif a été confirmé par certaines décisions de jurisprudence, notamment par le jugement du 17 juin 1949 (non publié) et par celui du 22 juin 1951 (*J.T.O.*, 1952, p. 22), prononcés par le Tribunal de Bukavu.

L'arrêt du Conseil d'Etat s'appuie sur le texte même du décret minier de 1937 pour déclarer que dans la mesure où, dans son domaine, la compagnie C.F.L. exerce les fonctions du Conservateur des titres fonciers, elle doit être considérée comme une autorité administrative;

b) Quant à la violation de l'article 22 de la Charte coloniale, prohibant la délégation par le pouvoir exécutif de l'exercice de ses droits, le Conseil d'Etat rejette ce moyen, puisque, déclare-t-il « il n'y a pas délégation ».

En effet, c'est le pouvoir législatif qui investit l'organisme concédant de certaines fonctions administratives.

Cette décision affranchit ainsi l'organisme concédant de toute tutelle gouvernementale, qui, par voie de disposition générale ou par voie de convention, n'est pas prescrite par le législateur; dans la même mesure, elle exonère implicitement la Colonie de toute responsabilité dans la gestion du domaine, soustraite à son administration.

La décision du Conseil d'Etat, au point de vue compétence, pourrait, dans l'avenir, dicter certaines modifications, qu'il conviendrait d'apporter à la législation minière de 1937, afin de respecter davantage le principe de la séparation des pouvoirs; toutefois, en matière minière, le législateur s'est toujours efforcé d'assurer une liquidation rapide des litiges; la procédure devant les tribunaux de la Colonie est sans doute plus expéditive que devant le Conseil d'Etat, tout au moins dans les circonstances actuelles; il est donc possible que pour des raisons de fait, le législateur de demain ne modifie pas profondément le statu quo.

II. — Le requérant était titulaire du permis spécial n^o 3339, périmé depuis le 14 juin 1940. L'article 62 du décret minier décide que le cercle ou le carré, faisant l'objet d'un permis périmé, reste fermé aux recherches jusqu'avis contraire du concédant; l'arrêté ministériel d'exécution du 12 novembre 1937 (art. 21) stipule que le délai de fermeture ne peut

être inférieur à trois mois; c'est la période que, de tout temps, la compagnie a adoptée comme délai réglementaire dans son domaine. En octobre 1940, les terrains, précédemment couverts par les permis périmés n° 3339 furent donc réouverts à la prospection publique. Ces terrains furent aussitôt occupés par un concessionnaire concurrent et firent l'objet d'un nouveau permis spécial n° 7957, délivré à la société Somikin.

Le requérant prétendait que par sa lettre du 14 août 1940, la compagnie s'était engagée à ne pas réouvrir à la prospection publique les terrains susdits; s'appuyant sur cette prétendue promesse, il demandait au Conseil d'Etat l'annulation du nouveau permis spécial n° 7957, délivré à Somikin.

Il y a lieu de rappeler qu'en août 1940, toutes les voies de communication entre l'Europe et l'Afrique étaient coupées; l'administration de Bruxelles ne pouvait donc prendre des engagements, à exécuter au Congo; les services coloniaux les auraient-ils connus, encore leur était-il interdit de les exécuter, en vertu d'une ordonnance législative du 10 juillet 1940; cette ordonnance interdisait aux chefs d'entreprises de recevoir, pour la conduite de leurs affaires, des directives émanant de l'extérieur; le Gouverneur général Ryckmans avait commenté lui-même cette ordonnance dans son message radiodiffusé du 21 août 1940 (*Messages de guerre*, p. 41).

Le requérant a aussi invoqué l'arrêté-loi du 15 mai 1940, suspendant, pendant la durée du temps de guerre, toutes les prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, toutes les déchéances en matière conventionnelle, ainsi que tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions (*Bulletin des lois et arrêtés*, 1940, p. 257).

Cet arrêté-loi n'en prévoit pas l'application au Congo; or une loi belge n'est applicable dans la Colonie que si un décret ou une loi coloniale décide expressément qu'il en sera ainsi (Cass., 3 juin 1953; *J.C.B.*, 1935, p. 201). D'autre part, aucune disposition semblable n'a été promulguée au Congo. Au surplus cet arrêté-loi du 15 mai 1940 a été abrogé par un arrêté des secrétaires-généraux du 4 octobre 1940 (*Bulletin des lois et arrêtés*, 1940, p. 518).

Dans son arrêt le Conseil d'Etat rappelle que le décret minier a spécialement organisé la procédure à suivre en cas de contestation quant à l'attribution d'un permis spécial; que cette procédure est expressément attribuée à la compétence des tribunaux ordinaires; que dès qu'une voie de recours est prévue devant le pouvoir judiciaire, elle échappe *ipso facto* à la compétence du Conseil d'Etat (Cass., 8 janv. 1953, *Pas.*, I, p. 309).

Le Conseil d'Etat aurait pu ajouter que le permis spécial n° 7957 étant depuis longtemps périmé et transformé en permis d'exploitation, il ne pouvait annuler un acte administratif qui n'existait plus.

III. — Ainsi que nous venons de le préciser, le permis spécial n° 7957, délivré à Somikin, a été converti en un permis d'exploitation, demandé au profit de sa filiale d'exploitation, la société Kinor, et accordé à cette dernière par décret du 9 mai 1942.

Le requérant demandait l'annulation de tous les actes, qui avaient grevé ou grèveraient encore les terrains compris dans son ancien cercle Katshungu XII.

Le Conseil d'Etat décide qu'un permis d'exploitation est octroyé par décret et qu'il est incompétent pour annuler un acte du pouvoir législatif; cette décision ne réclame aucun commentaire.

IV. — Toujours dans le but de libérer les terrains, compris dans son ancien cercle Katshungu XII, le requérant demandait encore l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 1942, par lequel le Gouverneur du Kivu avait autorisé la société Kinor à entamer l'exploitation.

D'après l'article 63 du décret minier la concession minière nécessite deux actes : le décret de concession et l'arrêté gouvernemental autorisant l'exploitation; le décret n'accorde qu'un droit virtuel; l'arrêté autorise l'exercice de ce droit.

Le rapport du Conseil Colonial déclare que l'autorisation effective d'exploiter est une mesure de police, qui relève du pouvoir exécutif « dont les décisions, éclairées entre autres par la délibération de l'organe législatif, ne manqueront pas de s'inspirer des nécessités politiques et économiques de l'heure » (*B.O.*, 1937, p. 857).

L'administration considère cette disposition de l'article 63, alinéa 3, comme étant la confirmation de l'ordonnance du 16 janvier 1934, prise dans l'intérêt de la main-d'œuvre indigène. Cette ordonnance, a-t-elle déclaré, a pour but d'empêcher que des chantiers soient ouverts sans que les dispositions nécessaires soient prises au préalable pour éviter le portage et veiller au logement des travailleurs, conformément aux prescriptions légales.

Cette ordonnance de 1934 ne paraît pas avoir été abrogée par le décret minier de 1937; il est vrai qu'elle reste applicable en dehors du cas de la concession d'exploitation, notamment dans le cas de travaux d'essais, pendant le stade des recherches minières.

L'arrêt susvisé pose un principe intéressant : l'annulation d'une mesure de police, prise à l'occasion de la concession minière, ne peut être réclamée pour trancher une contestation ayant pour objet la concession elle-même.

Sans doute, cette annulation pourrait être demandée pour d'autres raisons, notamment pour excès de pouvoirs; cette question a déjà été examinée dans les colonnes de ce journal (*J.T.O.*, 1950-51, p. 119).

V. — Le permis spécial périmé ne laisse à son ancien titulaire aucun droit (Jug. Bukavu, 1 févr. 1950; *J.T.O.*, 1950-51, p. 53).

En 1937, la compagnie avait décidé de sa propre initiative de ne pas réouvrir à la prospection publique les terrains, couverts par d'anciens permis du requérant, afin de sauvegarder, si possible, les intérêts de syndicataires, qui paraissaient avoir été entraînés de bonne foi dans une opération financière plutôt aventureuse.

A la demande du requérant, la compagnie lui confirma en août 1940 que les terrains susdits « restaient momentanément fermés à la prospection publique »; cependant elle ajouta « qu'il lui appartenait de prendre des dispositions pour sauvegarder ses intérêts lors de la réouverture à la prospection publique des terrains susvisés ».

Pendant la guerre, une ordonnance législative de 1941 suspendit toutes prospections minières dans les différents domaines de la Colonie; en 1948, le Conseil Colonial fut saisi d'un projet pour abroger cette ordonnance. En décembre 1948, le requérant fut avisé de ce que tous les terrains, ayant fait l'objet de ses permis périmés, seraient réouverts à la prospection publique, lorsque cette réouverture serait décidée par le législateur; en fait, le décret du 24 janvier 1949 a fixé cette réouverture au 1^{er} septembre 1949.

Le requérant a considéré cette décision de la compagnie comme étant la violation d'une promesse; à supposer qu'il en fut ainsi, la violation d'une promesse, déclare le Conseil d'Etat, ne constitue pas l'une des causes d'annulation prévues par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946.

VI. — Dans sa seconde requête, du 6 juillet 1951, le requérant réclamait le renouvellement du permis spécial n° 4664, délivré à M. Pirard, pour le cercle Kanzigi 3.

Ce renouvellement avait été refusé, parce qu'il n'avait pas été sollicité « au moins trois mois avant la date d'expiration du permis en cours », ainsi que l'exige l'article 51 du décret minier.

Précédemment, ce délai n'était prévu que dans l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937; certains concessionnaires en avaient déduit que ce délai, n'étant pas prescrit par le décret lui-même, ne pouvait être de rigueur; la compagnie avait accepté cette interprétation, en faisant toutefois remarquer que le troisième renouvellement, subordonné à l'accomplissement de certains travaux, pourrait être refusé, si, faute de temps, la constatation et le contrôle desdits travaux ne pouvaient être effectués avant la péremption du permis.

Un décret du 1^{er} août 1949 a inséré ce même délai dans l'article 51 du décret minier, et sous une forme impérative, qui implique une clause de forclusion. Dès lors, le requérant ne pouvait raisonnablement appuyer sa revendication sur le décret minier.

Il a prétendu ensuite que le jugement condamnant M. Pirard à lui céder le permis n° 4664 et celui condamnant la compagnie à enregistrer et transférer, le dispensaient de devoir prendre des mesures conservatoires pour maintenir ce permis en validité. Il est à remarquer que le jugement susdit subordonne le transfert à certaines conditions, que le requérant n'a jamais respectées. C'est ainsi que le Conseil d'Etat est amené à décliner sa compétence lorsque l'annu-

tion d'un acte administratif est sollicitée en vertu d'une décision judiciaire; il est, en effet, de règle que les tribunaux sont seuls à connaître de l'exécution de leurs jugements.

Pourquoi le requérant s'était-il tout d'abord adressé au Gouverneur général, pour obtenir la revision du refus, opposé par le C.F.L. à la demande de renouvellement ?

L'article 52 du décret minier prévoit que le permis spécial, renouvelé par le Conservateur des titres fonciers doit être approuvé par le Commissaire provincial. « La décision de celui-ci » ajoute cet article, « devient définitive si elle n'a pas été réformée, avec motifs à l'appui, par le Gouverneur général, dans le délai de trois mois ». Commentant ce texte, le rapport du Conseil Colonial déclare : « Le titulaire du permis a un recours auprès du Gouverneur général contre la décision du Commissaire provincial » (*B.O.*, 1937, p. 852). Ce recours doit évidemment être exercé avant l'expiration du délai de trois mois, à partir de la décision du Commissaire provincial.

Comment cette procédure doit-elle être adaptée au domaine de la Compagnie ?

L'article 120 du décret organique décide que « les attributions du Conservateur des titres fonciers sont exercées par un agent de la compagnie précitée ».

Les attributions de l'organisme concédant sont précisées dans les rapports du Conseil Colonial : « il... octroie et renouvelle les permis spéciaux, sans autre intervention du Commissaire de province, que celle prévue par les articles 16, 17, 18 et 19 du projet pour la sauvegarde des droits des tiers » (*B.O.*, 1937, p. 896).

On peut donc se demander si le recours auprès du Gouverneur général fait partie intégrante de la procédure, propre au domaine de la Colonie, ou si ce recours existe aussi contre les décisions des organismes concédants; le gouvernement général a adopté la première interprétation; elle paraît d'ailleurs plus conforme à l'économie générale du décret. Au surplus, il est à souhaiter que toute la procédure en matière de concession minière soit revue, simplifiée et plus logiquement coordonnée; l'article 92 autorise le Conservateur des titres fonciers à annuler un permis d'exploitation, sans intervention des autorités supérieures; l'article 52 n'autorise le même fonctionnaire à renouveler un permis spécial — acte beaucoup moins important — que moyennant ratification du Gouverneur de province, avec recours éventuel du Gouverneur général.

Maurice LOUVEAUX.

Elisabethville, 9 janvier 1954.

Siég. : M. POSSCHELLE, prés. ff.; DE MERTEN et RICHTER, cons.

Min. publ. : M. JANSSENS.

(M. P. c. F.)

PROCEDURE PENALE. — Lieutenant honoraire de chasse, officier de police judiciaire à compétence limitée. — Délégation d'un officier du ministère public. — Illégalité.

Aux termes de l'article 20 du Code de procédure pénale, c'est seulement les officiers de police judiciaire à compétence générale qui peuvent recevoir délégation de l'officier du ministère public pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés tels que perquisitions et interrogatoires.

Un lieutenant honoraire de chasse est officier de police judiciaire à compétence limitée; il s'ensuit que la délégation qui lui est donnée est illégale; il ne peut être tenu compte des constatations faites par un lieutenant honoraire de chasse, ni de l'enquête à laquelle il s'est livré en exécution de cette délégation.

Attendu que les faits repris aux troisième et quatrième préventions ont été relevés par l'officier de police judiciaire, lieutenant honoraire de chasse Georis, agissant en exécution d'une réquisition d'information et d'un mandat de perqui-

sition de l'officier du ministère public, datés du 6 août 1953;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code de procédure pénale, c'est seulement les officiers de police judiciaire à compétence générale qui peuvent recevoir délégation de l'officier du ministère public pour des devoirs d'instruction spécialement déterminés tels que perquisitions et interrogatoires;

Attendu qu'un lieutenant honoraire de chasse est officier de police judiciaire à compétence limitée; qu'il s'ensuit que la délégation donnée était illégale; qu'il ne peut être tenu compte des constatations faites par le lieutenant honoraire de chasse Georis ni de l'enquête à laquelle il s'est livré en exécution de cette délégation illégale;

Attendu qu'aucun élément du dossier, autre que les procès-verbaux de l'officier de police judiciaire Georis, dressés dans les conditions décrites ci-dessus, ne se rapporte aux faits repris aux troisième et quatrième préventions;

Attendu que celles-ci ne sont pas établies;

OBSERVATIONS. — L'arrêté royal du 27 novembre 1937, qui a créé les lieutenants honoraires de chasse, dispose en son article 3, qu'ils reçoivent une délégation d'officier de police judiciaire à compétence limitée.

Les dispositions du Code de procédure pénale leur sont applicables puisque aucun texte n'en dispose autrement.

La différence entre les officiers de police judiciaire à compétence générale et ceux à compétence limitée, ne réside pas seulement dans le fait que les premiers seuls sont compétents pour constater toutes les infractions, mais encore qu'ils ont des pouvoirs spéciaux indiqués à la section 2 du chapitre I^{er}, du Code de procédure pénale. Parmi ces pouvoirs se trouve celui d'exécuter les délégations judiciaires (art. 20 du Code de procédure pénale). L'arrêt en examen parle d'une réquisition d'information, qu'un officier de police judiciaire à compétence limitée devait exécuter. La réquisition d'information n'existe pas en Droit congolais; elle constitue en réalité une délégation prévue par l'article 20 du Code de procédure pénale.

Le fait qu'elle est incorrectement qualifiée, n'entraîne évidemment aucune utilité, puisque c'est en vertu d'un texte légal qu'elle est dressée par le magistrat instructeur.

G. MINEUR.

Léopoldville, 15 mai 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; DECLERCK et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. MEDUC, subst. proc. gén.

(M. P. c. L.)

ADULTERE. — Constat. — Visite domiciliaire faite avant le lever du soleil. — Légalité.

Les visites domiciliaires faites durant la nuit sont légales dans la Colonie, pour autant qu'elles respectent les formes déterminées par le législateur colonial.

En supposant que la visite soit illégale, le consentement de l'occupant formulé d'une manière expresse et en connaissance de cause, couvrirait la nullité éventuelle du constat.

Attendu que la légalité de la visite domiciliaire ayant donné lieu au constat de l'infraction relève de la preuve de celle-ci;

Attendu que le premier juge a décidé que, parce que faite à 5 h. 20, heure à laquelle le soleil n'est pas levé au-dessus de l'horizon, elle n'avait été en violation de la garantie d'inviolabilité du domicile

résultant de l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire de l'an VII;

Attendu que si l'interdiction pour les agents de l'autorité de pénétrer la nuit dans le domicile des particuliers procède de la garantie d'inviolabilité du domicile accordée par l'article 76 de la Constitution de frimaire en ce sens que le Code d'instruction criminelle qui l'organise a été promulgué sous l'empire de la dite Constitution (cf. note sous Cass., 28 mai 1948, *Pas.*, 1948, I, 334), ses limites actuelles en droit belge découlant de l'article 10 de la Constitution, qui proclame l'inviolabilité du domicile et charge de l'organisation de cette garantie le législateur ordinaire, lequel a, à plusieurs reprises, autorisé des visites domiciliaires nocturnes (notamment du 4 août 1890 et 14 avril 1896); qu'en droit congolais elle découle de l'article 2 de la Charte coloniale qui, en garantissant l'inviolabilité du domicile des particuliers — droit reconnu par l'article 10 de la Constitution belge, — stipule que les lois auxquelles se réfère le dit article sont remplies en la Colonie par des décrets ou des lois particulières, dont aucune n'a, à ce jour, réglementé la matière;

Qu'il s'ensuit que les visites domiciliaires faites durant la nuit sont légales en la Colonie, pour autant qu'elles respectent les formes déterminées par le législateur colonial; que c'est à tort, dès lors, que le premier juge a déclaré illégale la visite domiciliaire telle qu'elle fut pratiquée le 8 décembre 1952;

Attendu qu'en toute hypothèse d'ailleurs, en supposant même que la visite incriminée soit illégale, il résulte du procès-verbal de l'officier de police judiciaire instrumentant, qu'elle a été faite du consentement de l'occupant, formulé d'une manière expresse et en connaissance de cause; que tel consentement couvrirait, dès lors, s'il y avait lieu, la nullité éventuelle du constat (Cass., 7 avril 1924, *Pas.*, I, 294; — Cass., 24 avril 1948, *Pas.*, I, 334; — Braas, *Proc. pén.*, t. I, n° 381; — *Rép. Dr. B.*, v° *Adultère*, n° 33);

Attendu que l'action publique étant recevable, que le premier juge valablement saisi n'étant pas incompétent, et la procédure régulière, il y a lieu à évocation quant au fond;

Par ces motifs :

LA COUR,

OBSERVATIONS. — La légalité des visites domiciliaires effectuées durant la nuit, est certaine en droit congolais, parce qu'aucune disposition ne limite sur ce point les droits des autorités judiciaires.

Cependant, si une perquisition est illégale, le consentement de l'occupant de l'immeuble couvre la nullité de la visite, à la condition que ce consentement soit donné librement et en connaissance de cause (Cass., 7 avril 1924, *Pas.*, I, 294; 24 avril 1948, *Pas.*, I, 334; — Cass. fr., 12 mars 1923, *D.P.*, 1924, I, 174; 2 janv. 1936, *D.P.*, I, 46; 17 juin 1942, *Bull.* n° 75).

Il n'est pas nécessaire que ce consentement soit formel, qu'il y ait autorisation exprimée; il suffit qu'il n'y ait pas d'opposition à l'entrée (Servais, *sub.*, art. 148, n° 3; — Constant Manuel, t. 2, n° 215, p. 124); — *Pand.*, v° *Domicile, violation*, n° 48).

La loi, en effet, ne punit pas celui qui s'introduit dans une demeure sans la permission de l'habitant, mais celui qui y pénètre contre sa volonté; cela veut dire que l'agent doit faire connaître sa mission judiciaire de perquisitionner qui lui incombe, et ce si sa qualité est contestée (Corr. Louvain, 24 mars 1951, *Rechts. Weekbl.*, 1951-1952, col. 738; Garçon, t. I, *sub.* art. 184, n° 36, éd. 1952).

Si le consentement est surpris ou vicié par des manœuvres dolosives, il ne saurait être dit volontaire (Garraud, *Dr. pén.*, t. 4, n° 1546; *Inst. crim.*, t. 3, n° 906; *Pand. fr.*, v° *Violences*, n° 395). La Cour de cassation de France, confirmant sa jurisprudence, a récemment décidé que l'irrégularité de la visite domiciliaire n'était couverte que si l'occupant s'étant rendu compte que les conditions légales n'étaient pas observées, avait entendu renoncer à leur accomplissement (Cass. fr., 9 juill. 1953, *Dall.*, 1954, I, p. 111).

Il est difficile de concilier cette exigence avec le principe que nul n'est censé ignorer la loi; en vertu de cette présomption, tout occupant d'un immeuble est supposé connaître les conditions auxquelles la loi subordonne l'entrée d'un officier de police judiciaire dans une habitation.

En ne les exigeant pas, il autorise la perquisition; pourquoi veut-on qu'il administre la preuve qu'il se rend compte de l'existence d'une irrégularité, puisqu'il est présumé connaître la loi ?

Nous croyons que Faustin Hélie donne à ce sujet la note exacte, lorsqu'il écrit que d'après l'opinion qui prévaut en jurisprudence, l'introduction ne peut être critiquée, dès qu'elle a lieu sans rencontrer d'opposition (Faustin Hélie, *Dr. pén.*, t. 2, *sub.* art. 184, n° 229).

Mais, comme l'écrivent Marchal et Jaspar, s'il n'est pas nécessaire que l'habitant exprime explicitement son consentement, il n'en est pas moins souhaitable, pour éviter toutes contestations, que les agents de l'autorité fassent signer par celui-ci une déclaration autorisant la visite de son habitation (n° 537).

Cette précaution est d'autant plus indiquée, que notre Cour de cassation a décidé que, de ce que le procès-verbal d'une visite domiciliaire faite sous mandat de justice, ne porte aucune mention d'une opposition de l'habitant ni de l'emploi de moyens de contrainte à son égard, il ne résulte pas que l'habitant ait consenti à cette visite, ni partant, que celle-ci fut régulière (Cass. 4 avril 1949, *Pas.*, I, 264).

Ceci s'explique parce que l'absence d'opposition peut fort bien avoir pour cause un mensonge ou une manœuvre d'intimidation du représentant de l'autorité.

Qui doit donner l'autorisation ?

Le chef de la famille qui occupe le local objet de la visite, ou à son défaut celui qui le remplace (Gand, 23 janv. 1951, *Rechts. Weekbl.*, 1950-1951, col. 1278). Il n'y aurait donc pas de fait punissable, si l'agent de l'autorité a pu raisonnablement croire que le maître de la maison était remplacé par celui qui l'introduit (*Pand. b.*, v° *Domicile - violation*, n° 49). L'acquiescement d'un serviteur ne suffit pas (voy. Cass., 13 oct. 1952, *Pas.*, 1953, I, p. 52).

L'autorisation accordée ne peut plus être retirée par la suite; elle ne peut davantage être limitée à une partie de l'habitation, si elle a été donnée sans réserve; cette autorisation n'est pas non plus limitée à la perquisition effectuée dans un but précis, de sorte que l'agent a le pouvoir de constater un délit autre que celui qui est à l'origine de la perquisition (arrêt de Gand précité).

G. MINEUR.

Civ. Léopoldville, 7 mars 1953.

Siég. : M. CHARLIER, juge.

Plaid. : MM^{es} LECLERCQ et DE LA KÉTULLE.
(Cruysmans c. Paquet.)

CLAUSE PENALE. — Inexécution du contrat. — Résiliation. — Perte du droit à la clause pénale.

Lorsque le demandeur opte pour la résolution de la convention, il perd son droit à la clause pénale stipulée pour retard; il appartient dès lors au tribunal de régler les dommages-intérêts complémentaires à la résolution sur base des articles 47 et suivants du Code civil, livre III.

Attendu que l'action tend à entendre déclarer résilié, aux torts et griefs du

défendeur, le contrat d'entreprise intervenu entre parties le 21 novembre 1951, à la condamnation du même au paiement d'une somme de 900.000 fr. à titre de dommages-intérêts et d'une pénalité de 1.000 fr. par jour depuis le 21 mai 1952 jusqu'au jour de l'achèvement des travaux;

Attendu que par contrat en date du 21 novembre 1951, le défendeur s'est engagé à construire pour le demandeur à Djelobinza une villa pour le prix forfaitaire de 1.173.224 fr.; que le délai prévu pour l'exécution était de six mois et venait à expiration le 20 mai 1952 et qu'une amende de 1.000 fr. était payable par jour de retard à partir de cette dernière date;

Attendu qu'il résulte des correspondances échangées entre parties que malgré les délais complémentaires qui lui ont été accordés, le défendeur n'a pas exécuté les obligations souscrites et que le demandeur a dû s'adresser à un autre entrepreneur;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la résolution du contrat aux torts du défendeur;

Attendu qu'ayant opté pour la résolution de la convention, le demandeur perd son droit à la clause pénale stipulée pour retard; qu'il appartient dès lors au tribunal de régler les dommages-intérêts complémentaires à la résolution sur base des articles 47 et suivants du Code civil congolais, livre III;

Attendu qu'il y a lieu à désignation préalable d'expert, conformément aux conclusions du demandeur;

Attendu que la demande d'exécution provisoire est suffisamment motivée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Dit l'action fondée;

Prononce la résolution aux torts et griefs du défendeur Paquet Maurice du contrat d'entreprise conclu entre le 21 novembre 1951;

Ecarte comme non fondée la demande de dommages et intérêts basée sur l'existence d'une clause pénale pour retard dans l'exécution de la convention;

Statuant avant faire droit quant aux autres dommages et intérêts réclamés :

Désigne en qualité d'expert M. Merlin, ingénieur, lequel serment prêté à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, et lui donne pour mission de se rendre sur les lieux litigieux, décrire l'état actuel de la construction et compte tenu des plans, devis, règles de l'art, clauses du contrat et tous autres moyens d'application, de déterminer la valeur des ouvrages faits par rapport à l'ensemble de la construction à édifier dont le prix était fixé forfaitairement à 1.173.224 fr. ainsi que la durée et le coût au taux actuel des travaux restant à effectuer;

Fixe à 10.000 fr. la consignation supplémentaire à déposer par le demandeur;

Dit que l'expert déposera au plus tard son rapport le 6 mai 1953;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 13 mai 1953;

Réserve les dépens.

OBSERVATIONS. — La demande de résolution d'un contrat synallagmatique exclut l'application de la clause pénale pour retard ou pour inexécution. En effet par suite de la résolution du contrat, la clause pénale disparaît rétroactivement avec le contrat lui-même. Les dommages-intérêts complémentaires à la résolution seront liquidés dans ce cas conformément au droit commun, à moins qu'il n'y ait clause pénale spéciale sur ce point.

En ce sens : De Page, t. III, n° 126, p. 147; — Planiol et Ripert, t. VII, n° 872, p. 179.

M. V.

Civ. Léopoldville, 17 octobre 1951.

Siég. : M. Pierre PIRON, juge.

Min. publ. : M. Jacques DEVOS.

(Borry, Georges, Edouard c. La Société d'Exploitation Hôtelière du Congo « Hotelco ».)

CONTRAT D'EMPLOI. — Effet. — Obligations de l'employeur : a) Congé - Allocation - Montant; b) Voyage retour - Débiton - Exécution.

La rémunération à prendre comme base du calcul des allocations de congé comprend les avantages en nature tels que des prestations alimentaires.

Un contrat à l'essai n'ayant pas dépassé six mois de prestations et n'ayant abouti à un contrat définitif ne donne pas droit, à l'employé, au paiement par l'employeur des frais de voyage de retour.

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4.500 francs à titre d'allocation de congé, et à déposer dans un organisme agréé par la Colonie le montant des frais de voyage de retour en Europe du demandeur et de sa famille, — évalué à 48.000 francs;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur a été engagé au service de la défenderesse le 31 janvier 1951; que celle-ci mit fin au contrat par lettre de préavis en date du 2 mai 1951 pour le trente juin 1951; que par lettre du 1^{er} juin 1951, le demandeur fit part à la défenderesse de son intention de cesser le travail le 9 juin;

1^o Quant à l'allocation de congé :

Attendu qu'en vertu de l'article 19 du décret du 25 juin 1949, l'allocation de congé doit se calculer à raison de 1/16^e de la rémunération payée à l'employé durant la période de services dont il est tenu compte pour calculer la durée du congé;

Que les parties s'accordent pour fixer à quatre mois cette période;

Que la rémunération à prendre comme base comprend, outre le traitement, la valeur des avantages en nature stipulés dans le contrat d'emploi; que, contrairement à ce que soutient la défenderesse, des prestations alimentaires que l'employeur a contractuellement attribuées à l'employé et à sa famille constituent des avantages en nature faisant partie de la rémunération (Brossel, *Le Contrat d'emploi*, n° 22);

Attendu que la somme de 8.000 francs avancée par le demandeur constitue une évaluation équitable des frais de nourriture d'une famille de trois personnes;

Qu'il échet par conséquent de fixer à 18.000 francs la rémunération mensuelle et sur la base de quatre mois de services, à 4.500 francs le montant de l'allocation de congé;

2^o Quant aux frais de voyage de retour du demandeur et de sa famille :

Attendu que suivant les termes de la lettre d'engagement du 14 décembre 1950, il avait été entendu entre parties qu'à l'expiration d'une période d'essai de six mois, un contrat définitif de deux ans interviendrait entre elles si l'essai se révélait satisfaisant;

Attendu que cette condition qui tenait le nouveau contrat en suspens ne s'est pas réalisée; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de tenir compte de cette promesse pour l'interprétation des conventions entre parties;

Attendu, par conséquent, qu'il y a lieu de considérer ce contrat comme un contrat à l'essai conclu avec expatriation pour une période de six mois;

Qu'en fixant à six mois la durée du contrat, les parties avaient entendu conclure un contrat à durée déterminée;

Que, d'autre part, en stipulant expressément qu'il s'agissait d'un contrat à l'essai, elles s'étaient réservé contrairement à l'article 43 du décret du 25 juin 1949, la faculté d'y mettre fin à leur gré à partir du second mois de services, moyennant un préavis réduit;

Attendu, en conséquence, que le contrat avait été conclu pour une durée déterminée, chacune des parties se réservant toutefois la faculté d'y mettre fin avant l'expiration du terme fixé;

Qu'il en résulte qu'à défaut de règles spécialement prévues pour les contrats à l'essai, chacune des parties ne peut se prévaloir des dispositions légales applicables au contrat à durée déterminée que dans la mesure où elle n'a pas fait usage de sa faculté de mettre fin prématurément au contrat;

Attendu en l'espèce que, par lettre du 2 mai 1951, la défenderesse a manifesté son intention de mettre fin au contrat en donnant au demandeur un préavis expirant le 30 juin 1951;

Que, de son côté, le demandeur ne s'est pas borné à accuser réception de cette correspondance; que par lettre du 1^{er} juin 1951, il invoquait l'article 43 du décret pour donner à son employeur le préavis strictement limité à la durée légale et l'informer de ce qu'il cesserait ses fonctions à la date du 9 juin 1951 et non à celle du 30 juin comme prévu dans la lettre de la défenderesse;

Attendu qu'en substituant le préavis qu'il donnait à celui qui lui avait été adressé par son employeur, le demandeur a fait usage de sa faculté de mettre fin au contrat avant l'expiration du terme fixé; que ce fait implique de sa part une renonciation à se prévaloir des dispositions applicables aux contrats à durée déterminée;

Attendu en conséquence qu'il est mal fondé, la durée de ses services n'ayant été que de quatre mois, à réclamer de son employeur la consignation du montant de ses frais de voyage et de ceux de sa famille;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi, J. Devos, en son avis donné à l'audience publique du 17 octobre 1951;

Statuant contradictoirement;

Dit l'action partiellement fondée;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4.500 francs, avec les intérêts à 6 pour cent l'an depuis le 9 juillet 1951;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande;

Condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance, taxés en totalité à la somme de 780 francs;

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Equateur (app. mat. rép.), 1^{er} octobre 1953.

Siég. : MM. DELNEUVILLE, juge prés.; WAERENBERGH et DE SMEDT, ass.

Min. publ. : M. DE RODE.

(M. P. C. B. A. & M.)

OUTRAGES. — Agents de l'autorité. — Incompétence «ratione loci». — Conséquences.

Il ne peut y avoir outrage à des agents de l'autorité ou de la force publique, que

s'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions; ils ne le sont pas s'ils n'ont pas compétence territoriale là où les faits se sont passés.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Décision exacte; l'outrage, pour tomber sous les coups de l'article 136, doit avoir été reçu par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce qui veut dire, pendant que le fonctionnaire procédait à un acte de ses attributions, ou se rapporter à un acte de ses fonctions (Faustin-Hélie, t. II, n° 274; Garçon, t. I, éd. 1952, sub. art. 222, n° 128). L'article 136 est applicable, dès que la personne outragée a été investie de la fonction publique protégée contre l'outrage, même si elle n'a pas prêté serment (Garçon, n° 133-134); dans la Colonie, du reste, la prestation de serment n'est pas une condition nécessaire, pour être légalement revêtu de la qualité de fonctionnaire (Elisabethville, 16 nov. 1920, *Jur. Kat.*, III, p. 208).

Mais l'article 136 n'est plus applicable si le fonctionnaire agit hors des limites de sa compétence territoriale, ou de la sphère de sa compétence *ratione materiae*. Dans ce cas, son acte sera inexistant et, par suite, il n'y aura pas outrage (cf. note s/ Cass., 6 janv. 1930, *Pas.*, I, 55; Servais, t. II, p. 221; Fuzier Herman, t. 29, v° *Outrages*, n° 179; Garçon, t. I, p. 812, sub. art. 222, n° 164-165).

Si l'acte qu'accomplissait le fonctionnaire est illégal, l'outrage subsiste pour autant que le fonctionnaire soit dans les limites de sa compétence, parce que tout fonctionnaire faisant un acte de sa compétence, est présumé agir légalement, et il appartient exclusivement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative supérieure, d'en proclamer l'illégalité; un particulier n'a pas ce droit, car l'acte, s'il est annulable, n'est pas inexistant, en tant qu'acte d'autorité (cf. note sous Cass. précitée et Le Poittevin, *Dict. Form.*, 7^e éd., t. III, n° 22, p. 1076).

Si la prévention d'outrages ne peut être retenue, il ne faut pas en conclure que le tribunal acquittera; il donnera aux faits leur exacte qualification et sera notamment amené à condamner pour injures (v. note sous C. de G., Kasai, 12 avril 1950, J.T.O.M., 1951, p. 198). C'est ce que le tribunal a fait en l'occurrence.

G. MINEUR.

Trib. Parq. Haut-Katanga (annul.), 30 juillet 1953.

Siég. : M. DE LIMBOURG.

JURIDICTIONS INDIGENES. — Mariage d'une fille impubère. — Violation du décret du 9 juillet 1936, et de l'ordre public universel. — Annulation.

En reconnaissant la validité d'un mariage conclu entre un indigène adulte et une fille impubère et qui doit entraîner leur cohabitation, le tribunal viole une disposition d'ordre public universel et une disposition légale, le décret du 9 juillet 1936, applicable à tous les indigènes.

Attendu que les jugements du tribunal du Centre et de Territoire constatent tous deux l'existence du mariage coutumier entre Bakampelela et Kabwe François et qu'aucune cause n'existe pour prononcer le divorce;

Attendu cependant qu'il résulte de l'instruction de la cause que Bakampelela Astrid est née en novembre 1938; que les tractations relatives au mariage ont commencé en 1951 ainsi qu'il résulte du versement de 700 francs le 7 décembre 1951, par Kabwe François à Kaleya Henri, père de Bakampelela, pour frais de voyage et cadeaux divers;

Attendu que de l'aveu des parties en cause, Bakampelela cohabita avec son mari Kabwe François à dater du 29 février 1952, qu'elle était à cette époque âgée de 13 ans et 4 mois;

Attendu qu'il résulte des déclarations

des parties en cause que Bakampelela n'est devenue pubère que depuis le mois de mai 1953, soit donc un an et trois mois après avoir été donnée par sa famille comme épouse à Kabwe François et avoir été reçue comme telle par ce dernier;

Attendu que Kabwe François reconnaît avoir eu avec Bakampelela des relations sexuelles dès février 1952, c'est-à-dire dès la cohabitation;

Attendu que Kabeya Henri reconnaît que la coutume des Bena Lulua défend le mariage des filles avant qu'elles ne soient pubères;

Attendu que cette coutume qui est commune à tous les peuples du monde, a de plus été sanctionnée par la législation congolaise par le décret du 9 juillet 1936, sur la protection de la fille impubère;

Attendu que cette coutume générale est d'ordre public universel, et entache de nullité absolue les actes posés à l'encontre de ses dispositions; que, de plus, les actes sont constitutifs d'infractions aux termes du décret précité;

Attendu que le tribunal du Centre et le tribunal de Territoire en reconnaissant la validité de ce mariage, ont violé une disposition d'ordre public universel et une disposition légale applicable à tous les indigènes spécialement prévue par l'article 35, 3°, des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Par ces motifs :

OBSERVATIONS. — Les tribunaux de territoire et de chefferie ont violé le décret du 9 juillet 1936, qui constitue une disposition législative applicable à tous les indigènes.

Ont-ils appliqué une coutume contraire à l'ordre public colonial, à savoir une coutume qui autorise le mariage des enfants impubères? D'un attendu du jugement du Tribunal du parquet, il appert que le défendeur reconnaît avoir violé la coutume des Bena Lulua qui, on peut le supposer, était celle des parties.

Il semble donc que les tribunaux de territoire et de chefferie, ont appliqué une coutume qui n'était pas celle des parties, qui était donc étrangère au litige, contraire à l'ordre public colonial et au décret du 9 juillet 1936.

Il convient de noter que le fait du mariage d'une fille impubère ne constitue pas nécessairement une infraction, et n'est, le plus souvent, pas contraire à la coutume ou à l'ordre public. La remise en mariage n'est défendue que si, comme en l'espèce, elle doit entraîner la cohabitation prématurée avec le mari. Le mariage ne serait pas illégal s'il était expressément convenu que la cohabitation ne commencera qu'après la puberté. Dans un tel cas d'ailleurs, en général, la coutume réserve le droit à la fille qui atteint la puberté, de retirer le consentement donné en son nom par ses parents.

G. MINEUR.

Trib. District Lualaba, 8 mai 1953.

Siég. : M. STEYLEMANS, JUGE.

Min. publ. : M. DE BEER DE LAER.

(M. P. c. K.)

POLICE DU ROULAGE. — Voirie publique. — Permis de conduire. — Erreur invincible.

La législation sur la police du roulage est applicable à la circulation sur toute voie de communication quelconque, ouverte à la circulation par terre; il importe peu que l'assiette de la voie publique appartienne à des particuliers, il suffit mais il faut que la voie de communication soit utilisée par le public.

Le chauffeur qui agit en conformité avec les instructions reçues de son employeur, n'encourt aucune responsabilité infractionnelle.

Quant à la première prévention :

Attendu que les faits sont établis dans leur matérialité;

Attendu, en effet, qu'il est acquis que l'inculpé qui conduisait une grue « City Bay » n'était pas muni d'un permis de conduire;

Attendu qu'il est démontré que l'inculpé a agi sur l'ordre de son employeur et que son cas est le même que celui des autres chauffeurs d'engins lourds de l'U. M. H. K. appelés uniquement à conduire sur les chantiers de cette société;

Attendu que l'argumentation de l'U. M. H. K. telle qu'elle a été exposée par le chef de son contentieux, est la suivante : « Les instructions sont basées sur les articles 7 et 1, alinéa 5, de l'ordonnance du 12 mars 1949;

» En effet, ces voies des installations ne sont pas ouvertes à la circulation du public, je ne dis pas que ce sont des voies sur assiette appartenant à l'U. M. H. K., mais des voies fermées à la circulation du public par des barrières, enclos, etc., sur lesquelles les privés ne peuvent circuler qu'avec permis de l'U. M. H. K. »;

Attendu qu'il échet tout d'abord de constater qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 5 de l'ordonnance du 12 mars 1949, une grue automatique est certainement un véhicule automoteur, et qu'il y a simplement lieu de rechercher si les routes dites U.M.H.K. sont des voies publiques;

Attendu qu'il est clair que l'assiette de ces routes n'appartient pas à l'U.M.H.K.;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article premier du décret du 24 septembre 1937, tel que modifié, les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol;

Attendu que les seules entraves à la circulation dans les zones minières sont celles prévues par le décret du 20 avril 1928; que la mine de Musonoi est une mine de cuivre et que partant, en aucune manière, cette législation ne peut y être d'application;

Attendu que la législation sur la police du roulage est applicable à la circulation sur toute voie de communication quelconque ouverte à la circulation par terre; qu'il importe peu que l'assiette de la voie publique appartienne à des particuliers; qu'il suffit mais qu'il faut que la voie de communication soit utilisée par le public (*Nov.*, Code de la route, n° 29 à 34);

Attendu que le tribunal estime que les routes dites « U.M.H.K. » sont ouvertes à la circulation publique;

Attendu qu'on y rencontre en plus des agents de l'U.M.H.K., certaines catégories de personnes qui y ont accès de par leurs fonctions (magistrats et fonctionnaires) et aussi celles qui bénéficient d'un permis de la société exploitante;

Attendu qu'il importe de rappeler que la législation sur la police de roulage a pour but de protéger les usagers, et qu'on ne voit pas très bien pourquoi ils échapperaient à cette protection une fois franchies les barrières placées par l'U. M. H. K.;

Attendu que si on suivait cette théorie, il faudrait admettre que les conducteurs peuvent, selon leur bon plaisir, imprimer à leur véhicule une vitesse excessive et rouler à gauche dans le sens de la marche tout aussi bien qu'à droite;

Attendu donc que l'assiette des routes dites U.M.H.K. appartient à la Colonie qui a seule le droit d'y régler la circulation publique;

Attendu cependant que l'inculpé agissait en conformité avec les instructions reçues de son employeur et que les au-

tres chauffeurs d'engins lourds se trouvaient dans la même situation;

Attendu que c'est l'usage que l'employeur veille lui-même à ce que son préposé reçoive un permis de conduire;

Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité infractionnelle de l'inculpé est nulle et qu'il y a lieu de prononcer son acquittement;

Quant à la deuxième prévention :

Attendu que dans les circonstances de temps et de lieu décrites à la prévention, la grue « Bay City », conduite par l'inculpé, quitta la route et vint se renverser sur un talus;

Que Kitenge Léopold qui se trouvait à côté du chauffeur fut écrasé par le poids de la grue et perdit la vie;

Attendu que l'inculpé avoue qu'occupé entièrement à changer de vitesse, manœuvre particulièrement délicate sur un engin lourd, il n'a plus prêté attention à la direction et ne s'est pas rendu compte que les roues de son véhicule quittaient la route;

Attendu qu'en agissant ainsi l'inculpé a manifestement péché par défaut de prévoyance ou de précaution et que la faute qu'il a commise est à l'origine de l'accident qui coûta la vie à Kitenge Léopold;

Attendu que l'inculpé n'a pas d'antécédents judiciaires;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'il y a lieu de prononcer d'office des dommages-intérêts au bénéfice de la partie civilement lésée, indigène originaire de la colonie du Congo belge.

Attendu qu'une déclaration d'accident de travail fut régulièrement introduite par l'employeur;

Attendu que l'article 21 du décret du 1^{er} août 1949 qui exonère l'employeur de toute responsabilité, est une disposition exorbitante du droit commun qui doit être interprétée restrictivement;

Que partant, elle ne s'applique qu'à l'employeur et non à son préposé lorsque celui-ci est l'auteur de l'infraction;

Attendu donc qu'en application de droit commun il échet de dire que le préposé est tenu des réparations qui ne sont pas expressément prévues par le décret du 1^{er} août 1949 et notamment de celles destinées à compenser le préjudice moral et le *pretium doloris causa*;

Attendu qu'il échet de rechercher à qui doit être accordée l'indemnité;

Attendu que si le décret du 1^{er} août 1949 ne prévoit de rentes que pour la veuve et les orphelins, cela ne signifie nullement qu'on doit considérer que ceux-ci sont les héritiers du défunt, le texte n'ayant pas pour objet de régler la dévolution successorale;

Attendu qu'aux termes des articles 15 du Code pénal et 85 des textes coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, c'est aux personnes désignées par la loi ou les usages locaux que des dommages-intérêts doivent être alloués d'office;

Attendu qu'aux termes de la loi, c'est la veuve du défunt qui est préjudiciée et qui, partant, doit être indemnisée (voy. appel 1^{re} Inst. Elisabethville, 26 oct. 1951, *R.J.C.B.*, 1952, n° 3, p. 117, décision conforme au présent jugement, sauf en ce qui concerne l'allocation de dommages-intérêts à la veuve);

Attendu que c'est manifestement l'épouse qui, moralement, est la plus atteinte par la mort de son mari; que, pour elle, le décès de son conjoint entraînera des difficultés accrues dans l'éducation de ses enfants;

Attendu que la victime était mariée à Mushie Eresina et qu'il a délaissé quatre enfants;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Vu le livre I du Code pénal, les articles 7 et 61 de l'ordonnance du 12 mars 1949 et les articles 52 et 53 C.P.L. II, les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale;

Acquitte le prévenu du chef de la première prévention mise à sa charge et le renvoie de ce chef sans frais;

Le condamne, du chef de la deuxième prévention lui reprochée à une peine de dix mois de servitude pénale, et à une amende de 50 francs et fixe à cinq jours la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Le condamne à payer à titre de dommages-intérêts à Mushie Eresina, la som-

me de 2.000 francs, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans un délai de six mois;

Le condamne en outre à la moitié des frais de l'instance taxée en totalité à la somme de 137 francs, soit 68 fr. 50; fixe à sept jours la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non-paiement dans le délai légal;

Met l'autre moitié des frais à charge de la Colonie;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne tente de se soustraire par la fuite à l'exécution du présent jugement, ordonne son arrestation immédiate;

OBSERVATIONS. — L'exercice du droit de police s'étend aux endroits ouverts à la circulation publique, qui ne sont pas incorporés à la voirie publique (Elisabethville, 18 sept. 1948, *Rev. Jur.*, 1948, p. 209).

La route sur laquelle s'est produit l'accident était-elle ouverte à la circulation publique? Il semble bien que oui, puisque des catégories de personnes, à savoir les magistrats et les fonctionnaires, y ont accès de plein droit.

A partir du moment où l'on admet que la route sur laquelle l'accident a eu lieu est publique, il faut reconnaître que le conducteur de la grue automobile devait être muni d'un permis de conduire. Il n'en avait pas; il aurait donc dû, à première vue, tout au moins être condamné. Le tribunal, sur réquisitions conformes du ministère public, l'a acquitté.

Cet acquittement se justifie parce que le prévenu a été induit en erreur invincible par son employeur. Le jugement ne le dit pas en termes formels, mais nous pensons que telle était bien sa pensée. On pourrait répondre que le prévenu aurait dû se renseigner; sans doute, mais il faut à toutes choses raisonner raisonnablement et ne pas exiger l'impossible. Un indigène peu instruit ne doit pas nécessairement prendre connaissance des textes pour être justifié; il l'est, à notre avis, en suivant les instructions de son patron, parce qu'il est fondé à croire que son employeur a la connaissance des textes. La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi sur ce point, a statué comme suit: « Attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine des faits, constate que le défendeur chauffeur-livreur, en recevant de son patron des documents que celui-ci affirmait valables pour couvrir la circulation de la marchandise dans le rayon réservé, a été induit, par ce patron, en erreur invincible. » (Cass., 19 déc. 1949, *Pas.*, 1950, I, 263).

Ce qui est vrai en Belgique l'est à fortiori au Congo, surtout lorsque le prévenu est un indigène peu instruit.

G. MINEUR.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Assurance maladie-invalidité et assurance soins de santé

Le décret du 7 août 1952 réorganisant l'assurance maladie-invalidité prévoit en son article 14 l'institution près le Ministère des Colonies d'une Commission dénommée « Commission Coloniale des Invalidités », composée de neuf membres nommés par le Ministre des Colonies.

Sa compétence est déterminée comme suit :

1) donner son avis sur l'interprétation et sur l'exécution de la législation en matière de maladie-invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que sur toutes questions connexes à ces matières pour lesquelles son intervention est prévue par la législation ou qui lui seraient soumises par le Ministre des Colonies;

2) statuer sur les demandes introduites par les victimes ou leurs ayants droit en vertu des législations réglant la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des non-indigènes en vue d'obtenir le paiement en espèces du tiers de la valeur capitalisée des rentes;

3) concilier les parties, à la demande de l'une d'entre elles, sur toutes contestations relatives à l'application des décrets sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-indigènes; donner son avis ou acter les accords;

4) à la demande des parties, homologuer tous accords, même après révision concernant les indemnités à allouer en vertu de la légis-

lation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des non-indigènes;

5) statuer sur les appels interjetés par les victimes ou leurs ayants droit contre les décisions du directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en exécution du présent décret.

D'autre part, un décret en date du 7 mai 1953 a organisé l'assurance des soins de santé.

L'article 19 prévoit l'institution près le Ministère des Colonies d'une commission dénommée « Commission Coloniale des Soins de Santé » composée de 5 membres nommés par le Ministre des Colonies. Elle a pour mission de statuer en premier et dernier ressort sur les appels des décisions prises par le directeur du Fonds Colonial en application du décret du 7 mai 1953.

Toutes ces matières présentant un réel intérêt pour les employeurs et les employés de la Colonie, nous commençons, aujourd'hui, la

publication des principales décisions de ces deux commissions en les accompagnant de tout commentaire utile.

P. O.

Commission Coloniale des Invalidités - 12 février 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : Comte CORNET d'ELZIUS.

(Valère Dupas.)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Cumul de réparation.

Il peut y avoir cumul de réparations accordées en application des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles avec les avantages prévus par le décret du 7 août 1952 sur l'assurance maladies-invalidités.

Attendu qu'en date du 6 janvier 1954 M. Dupas, Valère, s'est pourvu en appel contre une décision du directeur du Fonds Colonial des Invalidités qui a considéré que l'appelant, bénéficiant des avantages du décret du 20 décembre 1945 à la suite d'une maladie professionnelle, n'avait pas droit à l'allocation mensuelle prévue par le décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux;

Attendu que M. Dupas est reconnu atteint de silicose entraînant une incapacité permanente de 75 %;

Attendu qu'il est atteint, en outre, de troubles mentaux, contractés au cours d'une période de services ayant donné lieu à assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré qui le rendent inapte à subvenir à ses besoins;

Considérant que les réparations pour accidents du travail ou maladies professionnelles peuvent être cumulées avec les avantages prévus par le décret du 7 août 1952, dans les limites déterminées par l'article 6 de ce décret;

Par ces motifs :

La Commission, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où le référendaire en son avis non conforme;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Dupas, Valère et y statuant le dit fondé;

Réforme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités en date du 24 octobre 1953;

Dit que l'appelant est admis à bénéficier de l'allocation mensuelle de 3.000 fr. du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954.

COMMENTAIRE. — M. Dupas, employé, est rapatrié du Congo pour cause de maladie.

Il est reconnu atteint de silicose et de troubles mentaux.

Du chef de la silicose il se voit appliquer le décret du 20 décembre 1945.

Les troubles mentaux le rendant incapable de tout travail, il sollicite le bénéfice du décret du 7 août 1952.

Ce bénéfice lui est refusé par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités au nom de l'article 1^{er}, 3^{me} alinéa, du dit décret, ainsi conçu :

« Les maladies et les accidents du travail dont la réparation est prévue par les dispositions légales en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail ne donnent pas lieu à application du présent décret. »

L'intéressé s'étant pourvu en appel devant la Commission Coloniale des Invalidités, celle-ci déclare sa demande fondée.

Aucun texte, en effet, ne déclare que la maladie professionnelle a pour effet d'exclure de l'application du décret du 7 août 1952 l'incapacité résultant

d'une autre maladie; bien plus, l'article 6 du décret du 7 août 1952 prévoit expressément le cumul de l'allocation mensuelle prévue à l'article 5 avec les réparations pour maladies professionnelles, dans la mesure où ces réparations ne dépassent pas 3.000 fr par mois.

P. ORBAN.

Commission Coloniale des Invalidités - 12 février 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : Comte CORNET d'ELZIUS.

(Dubrule.)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Voyage de retour.

Les frais du voyage de retour de l'employé effectué alors que celui-ci est encore assujetti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, ne sont pas à charge de l'assurance maladies-invalidités.

Attendu qu'en date du 12 septembre 1953, M. Dubrule, Ferdinand, s'est pourvu en appel contre une décision du directeur du Fonds Colonial des Invalidités qui a considéré comme sans objet la demande de remboursement des frais de voyage Afrique-Belgique;

Attendu que les remboursements, prévus par l'article 8 du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux ne sont dus que pour autant que le requérant ne soit plus assujetti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au Congo Belge et au Ruanda-Urundi et qu'il ne bénéficie plus à charge de son employeur des avantages légaux prévus par le contrat d'emploi en cas de maladie ou d'accident non professionnel;

Considérant que M. Dubrule était en congé légal à la date du 15 mai 1953 et qu'il était encore assujetti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au moment où s'effectua le voyage dont le remboursement est réclamé;

Par ces motifs :

La Commission, après avoir entendu l'appelant;

Écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où le référendaire en son avis conforme;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Dubrule, Ferdinand et y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 7 septembre 1953.

COMMENTAIRE. — M. Dubrule est engagé sur place, par un contrat d'emploi de trois ans, venant à expiration le 19 février 1953.

Il est rapatrié pour cause de maladie le 25 mai 1953; il est reconnu inapte au travail le 21 août 1953 et l'allocation mensuelle de 3.000 fr prévue par l'article 5 du décret du 7 août 1952 lui est accordée, à dater du lendemain de l'expiration de son congé légal, c'est-à-dire à partir du 25 juillet 1953.

M. Dubrule invoque l'article 8 du décret du 7 août 1952 pour se voir rembourser les frais de son voyage de retour. Cet article prévoit, en effet, que le Fonds Colonial des Invalidités accorde aux employés reconnus inaptes, notamment le remboursement des frais de transport jugés indispensables.

Cette demande est rejetée par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités et, ensuite, par la Commission Coloniale des Invalidités saisie de l'appel de l'intéressé.

En effet, le voyage de retour a été effectué le 25 mai 1953, c'est-à-dire pendant le congé dont

M. Dubrule bénéficiait conformément au décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi et alors qu'il était encore assujetti aux dispositions légales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Or, l'article 9 du décret du 7 août 1952 déclare que les remboursements prévus à l'article 8 précité ne sont dus que pour autant que le demandeur ne soit plus assujetti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

P. ORBAN.

Commission Coloniale des soins de Santé. 11 décembre 1953.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : M. VAN ISACKER.

(Géomines et Géoruanda.)

ASSURANCE SOINS DE SANTE. — Exa- mens médicaux et soins de congé.

Les examens médicaux et les soins imposés par l'employeur à l'employé au début et à la fin du congé doivent être considérés comme une dépense faite par l'employeur dans l'intérêt du recrutement de son personnel d'Afrique et ne peuvent être mis à charge de l'assurance des soins de santé.

Attendu que le 26 novembre 1953, la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, Géomines, S.C.R.L., et la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi, Géoruanda, S.C.R.L., ont interjeté appel de la décision prise, le 6 novembre 1953, par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par les intéressés en vue de bénéficier du remboursement des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les coutumes en vigueur résultant des liens contractuels ou statutaires;

Considérant que les seuls bénéficiaires du décret du 7 mai 1953 sont certaines catégories d'employés, ainsi que leur famille et leurs ayants droit, que le législateur a tenu à déterminer de manière claire et précise dans les articles 1 à 8 du décret précité;

Considérant que le but de l'assurance est une intervention en faveur de l'employé afin de lui rendre moins lourde la charge que représentent pour lui les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de transport et les soins dentaires ainsi que le coût d'appareils d'orthopédie ou de prothèse dont l'usage est reconnu nécessaire;

Considérant qu'aucun article du décret du 7 mai 1953, n'autorise une intervention qui aurait pour effet de mettre à charge de l'assurance les dépenses faites par les employeurs dans l'intérêt du recrutement de leur personnel d'Afrique;

Considérant qu'en vertu de l'article 22 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, l'employé a droit au remboursement, à charge de l'employeur des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et soins dentaires qu'entraînent les affections résultant de leur séjour dans les territoires du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi;

Considérant que les dites affections ne peuvent être constatées qu'après un examen médical établi lors de la rentrée en congé de l'employé;

Considérant que pour ces raisons la visite médicale imposée à l'employé rentrant en congé découle des obliga-

tions imposées à l'employeur par l'article 22 prérappelé du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi;

Considérant que la visite médicale imposée à l'employé au début et à la fin de son congé ne laisse pas à l'employé le libre choix du médecin;

Considérant que l'employé doit se faire examiner par un médecin désigné par l'employeur qui présente son rapport à ce dernier et non à l'employé;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du décret du 7 mai 1953, le bénéficiaire de l'assurance des soins de santé choisit librement le médecin ou toute autre personne autorisée légalement à exercer l'art de guérir;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, Géomines, S.C.R.L. et de la Compagnie Géologique et Minière du Ruanda-Urundi, Géoruanda, S.C.R.L., et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 6 novembre 1953.

COMMENTAIRE. — Le 31 octobre 1953, la Société Géomines-Géoruanda a introduit près le Fonds Colonial des Invalidités, une requête aux fins d'obtenir le remboursement de frais médicaux engagés par elle « pour le compte de membres de leur personnel ».

A cette requête étaient annexés les « relevés des examens médicaux et vaccinations effectués pour Géomines ».

I.

Quant à la recevabilité :

A supposer, ce qui n'est pas, que les frais dont le remboursement est demandé par Géomines eussent été supportés par les membres du personnel, à quel titre et par application de quelle disposition légale Géomines-Géoruanda peuvent-elles se substituer à eux vis-à-vis du Fonds Colonial des Invalidités ?

L'article 16 du décret du 7 mai 1953 stipule expressément que la requête est introduite près le Fonds Colonial des Invalidités par les bénéficiaires du décret, ce qui est confirmé par les articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel d'exécution du 7 mai 1953.

II.

Quant au fond :

Lors de la revision, le 7 août 1952, des dispositions organiques de l'assurance maladie-invalidité, l'attention du législateur colonial avait été attirée sur la situation, en matière de soins de santé, de certaines catégories d'employés.

D'une part, ils ne pouvaient bénéficier de la prévoyance sociale coloniale, celle-ci ne s'appliquant qu'en cas d'inaptitude au travail; d'autre part, leur caractère de colonial les excluait du champ d'application de la sécurité sociale belge et les mutualités refusaient de les accepter.

Le principe d'une extension du régime de l'assurance maladie-invalidité fut en conséquence décidé, les conditions et modalités d'application devant faire l'objet d'un décret ultérieur. Le projet en fut soumis au Conseil Colonial le 10 février 1953, examiné et approuvé en séance du 6 mars 1953.

Les textes, l'exposé des motifs et le rapport du Conseil Colonial ne laissent aucun doute sur le but poursuivi : assurer aux employés coloniaux et à leur famille un remboursement équitable des frais que leur ont causés les soins de santé, pour autant que ce remboursement ne leur soit pas déjà acquis en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Quelques citations ne sont pas inutiles ici.

Exposé des motifs :

« D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de

décret organisant un régime d'assurance des soins de santé pour les employés coloniaux et leur famille ».

« La commission conclut également à la nécessité de permettre une intervention dans les soins de santé non seulement des employés pensionnés, mais encore des employés en activité lorsque ces soins ne sont pas à charge de l'employeur ».

« A l'occasion de l'étude du chapitre I relatif au bénéficiaire, il est apparu qu'une énumération détaillée des bénéficiaires était indispensable pour ne négliger aucune des personnes dignes de retenir la sollicitude du législateur ».

Texte :

« Les soins de santé sont accordés à l'ancien employé... (art. 1^{er}). L'ancien employé qui, atteint d'une incapacité permanente... est en droit de bénéficier du présent décret pour les soins qui ne lui sont pas assurés par cette disposition (art. 4) ».

« Les avantages prévus par le présent décret sont aussi accordés pendant les périodes de congé légal ou contractuel à l'employé assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur (art. 5) ».

« Les avantages prévus par le présent décret ne sont dus aux bénéficiaires désignés aux articles précédents que s'ils résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi... (art. 9) ».

Rapport du Conseil Colonial :

Lors de sa réunion du 6 mars 1953 le Conseil Colonial a examiné le projet de décret relatif à l'assurance des soins de santé qui constitue le prolongement du décret du 7 août 1952 concernant l'assurance maladie-invalidité des employés coloniaux.

« Les articles 15 et 16 de ce dernier décret consacraient en effet un accord... et tendant à la prise en charge dans une mesure raisonnable des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers des employés coloniaux... ».

« L'obligation des soins de santé imposée à l'employeur par le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, diffère selon qu'elle s'applique à des périodes de service effectif ou à des périodes de congé... ».

« Pendant les périodes de congé, l'obligation est la même pour l'employé et sa famille, mais elle est

limitée au remboursement suivant des barèmes des frais qu'entraînent les seules affections tropicales.

« Il n'y a aucune intervention de l'employeur vis-à-vis de la famille qui, en période de service, même pour raisons de santé, vit séparée de l'employé et vis-à-vis de l'employé et de sa famille en période de congé pour affections non tropicales ».

« Les articles 2, 3 et 4 du projet remédient à cette situation, étendent le bénéfice du nouveau décret à la famille de l'employé bénéficiaire de l'assurance maladie-invalidité et adoptent les définitions données à la famille par la législation sur les allocations familiales pour les employés non indigènes. »

Les conclusions qui se dégagent de ces citations sont certaines : les seuls bénéficiaires du décret du 7 mai 1953 sont certaines catégories d'employés que le législateur a tenu à déterminer de manière claire et précise; le but de l'assurance est une intervention en faveur de l'employé afin de lui rendre moins lourde la charge que représentent pour lui les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et les soins dentaires ainsi que le coût d'appareils d'orthopédie ou de prothèse dont l'usage est reconnu nécessaire.

Rien dans les textes et les travaux préparatoires n'autorise une intervention qui aurait pour effet de mettre à charge de l'assurance les dépenses faites par les employeurs dans l'intérêt du recrutement de leur personnel d'Afrique.

L'argumentation des sociétés peut se résumer comme suit : « il s'agit en l'occurrence de soins de santé dans le sens large qu'il faut donner à cette expression dans le décret du 7 mai 1953; ces soins ont été donnés à l'employé pendant son congé. Or, l'article 5 précise que, pendant les congés, les frais pour soins de santé que le décret de 1949 n'impose pas à l'employeur sont à charge de l'assurance. Donc le remboursement des prestations portées à nos relevés doit nous être fait ».

Ce raisonnement pêche par la base : l'article 5 invoqué ne dit pas que tous les frais pour soins donnés pendant les congés incombent à l'assurance du moment où ils ne sont pas à charge de l'employeur.

Il dit simplement que, pendant les congés, l'assurance n'intervient, dans les conditions et limites précisées d'autre part que dans la mesure où ces frais n'incombent pas à l'employeur.

P. ORBAN.

NOTES DE DROIT COUTUMIER

Le juge devant la coutume

Le juge a l'obligation stricte d'appliquer, de respecter le droit. Peu importe son avis sur l'équité, l'opportunité d'une loi : du moment qu'elle existe de par la volonté du législateur, il doit, si les conditions de son application sont réunies en fait, s'y conformer dans son jugement. Je me souviens qu'un jour un magistrat déclara publiquement que ses convictions philosophiques étaient opposées à la peine de mort, et qu'il ne la prononcerait jamais. Le propos ayant été rapporté, il reçut bientôt du procureur général une lettre lui disant à peu près : « Ces sentiments vous honorent. Mais comme ils sont incompatibles avec le serment de fidélité aux lois que vous avez prêté, vous devez logiquement abandonner des fonctions que votre conscience vous interdit de remplir ». De même, un magistrat catholique peut être personnellement adversaire du divorce : au tribunal, il est tenu de le prononcer lorsque les conditions légales en sont réunies.

Or la coutume indigène, quand elle n'est contraire ni à la législation, ni à l'ordre public, est une partie du droit congolais ayant la même valeur, la même force obligatoire, que les décrets ou les ordonnances. Le juge saisi n'a pas le choix de l'appliquer, de la modifier ou de l'ignorer selon son avis sur son opportunité, son équité, son utilité administrative ou tout autre critère. Il doit s'incliner devant ses stipulations comme il s'inclinerait devant un article du Code civil ou du Code pénal. Il faillirait à un de ses devoirs les plus essentiels en agissant autrement.

Ainsi, il faut affirmer que ne comprend pas son rôle le magistrat ou l'administrateur qui prétend substituer ses conceptions propres aux règles de la coutume, parce qu'il les estime rétrogrades, inadéquates à la situation actuelle, ou simplement parce qu'il juge que, dans le cas d'espèce, elles donneraient un résultat contraire à l'équité.

Qu'on ne nous dise pas que la jurisprudence est une des sources du droit, et que dès lors le tribunal, tenant compte des nécessités de faire évoluer la société indigène et de l'intérêt général, peut adopter des solutions créant un droit nouveau. Une telle conception, conforme aux théories juridiques des états totalitaires, méconnaît le rôle exact de la jurisprudence, qui est d'interpréter les lois, d'en déduire les applications, de combler leurs lacunes, mais jamais de les modifier.

Il faut noter que le plus souvent ceux qui veulent ainsi influencer le droit indigène le font avec légèreté, sans une connaissance suffisante de la coutume et des intérêts réels de la société noire. J'en relevais récemment plusieurs exemples. Ainsi un jugement d'un tribunal de territoire, statuant sur la filiation d'un enfant, appliquait la règle *pater is est quem dos demonstrat*. Mais l'administrateur président avait éprouvé le besoin de noter — violant ainsi le secret des délibérations — que cette décision émanait des assesses indigènes contre son avis à lui, qui aurait voulu rechercher quel était le géniteur, confondant le domaine du droit et celui du fait. On imagine aisément que les juges noirs, qui ont su dans

un tel cas faire prévaloir leur volonté, se sont en même temps fait une assez piètre idée de l'esprit juridique du fonctionnaire.

Dans un article, un administrateur raconte qu'un indigène, voulant voler, s'est adressé à son oncle pour obtenir une contribution au paiement de la dot. Le fonctionnaire a vainement dissuadé l'oncle d'intervenir, en lui disant que le neveu gagnait assez pour payer sa dot lui-même : l'oncle a envoyé l'argent demandé. Voilà donc l'administrateur se dressant entre l'esprit de famille, réagissant contre cette solidarité et cette paternité qui sont parmi les plus beaux principes de la coutume indigène. Le voilà voulant enlever à la dot son caractère de lien clanique et cette collaboration de tous à son paiement qui était une caractéristique de l'institution !

La corruption du droit coutumier est en partie due à de telles interventions. Elles sont d'autant plus dangereuses que souvent, tandis qu'un fonctionnaire dit blanc, son voisin ou son successeur vient dire noir ; les indigènes sont désorientés par certaines initiatives incohérentes. Une seule solution est sage : respecter la règle essentielle de toutes les juridictions : appliquer la loi, même si cette loi est la coutume.

A. SOHIER.

Parquet général d'Elisabethville

Circulaire n° 90

Objet : ENFANCE DELINQUANTE.

Considérant, à juste titre d'ailleurs, que la mise en détention des mineurs dans nos établissements pénitentiaires leur fait souvent, au point de vue relèvement moral, plus de tort que de bien, les parquets du ressort ont généralement adopté une attitude très généreuse vis-à-vis des enfants délinquants.

A l'heure actuelle, je crois qu'un redressement à cet égard s'impose spécialement quand il s'agit d'infractions contre la propriété. J'ai, en effet, constaté par des jugements soumis à mon examen et les documents concernant l'enfance délinquante transmis par mon intermédiaire à la Direction des services pénitentiaires à Léopoldville, que le nombre de vols et même de vols qualifiés, commis par de jeunes indigènes, augmente d'une façon inquiétante.

Il faut absolument que nous y mettions un frein. La nécessité de la défense sociale l'exige. Et puis, le public — surtout les indigènes qui la plupart du temps sont les victimes de ces jeunes malandrins — ne comprend pas notre mansuétude à l'égard de ceux-ci.

Nous nous trouvons ainsi devant un double danger : augmentation des vols commis par des jeunes qui se croient à l'abri de sanctions pénales sérieuses et diminution de la confiance des indigènes en la Justice européenne avec, comme corollaire, une tendance de la part des préjudiciés de faire justice eux-mêmes. Et quelle justice ! Il y a quelques jours, j'ai encore eu sous les yeux un jugement condamnant un indigène qui avait gravement estropié un tout jeune enfant, auteur d'un vol à son préjudice, en lui tenant les avant-bras dans de l'eau bouillante.

Malheureusement, nous n'avons pas encore dans notre ressort des colonies pénitentiaires destinées à recevoir les enfants délinquants, et je suis tout à fait d'accord que les enfants ne sont pas à leur place dans nos prisons ordinaires.

Ils n'y apprennent rien de bon et le contact avec les malfaiteurs adultes auquel ils sont malgré tout exposés ne peut qu'être néfaste pour leur santé morale.

C'est d'ailleurs pour ce motif que souvent les magistrats du parquet prennent une décision de classement sans suite non autrement justifiée.

Nous ne pouvons maintenir cette attitude généreuse. Entre deux maux il faut choisir le moindre. C'est en l'espèce la répression normale tout en veillant à ce que, conformément à l'ordre du législateur, les enfants internés dans les prisons communes, y soient toujours et rigoureusement séparés des détenus adultes (cf. art. 17 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire).

Je ne vais évidemment pas jusqu'à dire que toute infraction commise par un enfant appelle des poursuites plus avancées que l'autre. C'est aux faits sans gravité, les vétilles, une réprimande sérieuse est généralement aussi efficace qu'une sanction pénale.

Et puis, il faut évidemment que l'enfant ait agi avec discernement.

Quant au critère du discernement, il n'y a pas d'âge fixé. L'un enfant est à cet égard beaucoup plus avancé que l'autre. C'est au magistrat instructeur de déceler et d'apprécier si l'enfant délinquant qu'il a devant lui a agi avec le discernement nécessaire ou non.

L'aspect physique de l'enfant, sa conduite en général, le degré de son éducation et de son intelligence, sont autant de facteurs qui peuvent le guider dans son appréciation.

Un interrogatoire bien mené et certaines questions générales, posées à titre de « tests », auront la plupart du temps des résultats édiants.

Ce qui me paraît absolument certain, c'est qu'un enfant de 13, 14, même 12 ans, sait très bien que le vol est un mal, un fait défendu, dont l'accomplissement l'expose à une peine. Or, c'est là le discernement.

En conclusion, je résume. A cause du nombre croissant des infractions commises par de jeunes indigènes, spécialement en matière de vols, il me paraît nécessaire que les magistrats du parquet suivent dorénavant la ligne de conduite suivante :

- 1) tenter des poursuites devant le tribunal répressif chaque fois qu'un enfant indigène, auteur d'un vol ou d'un autre méfait d'une certaine gravité, a agi avec discernement, sans prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour lui l'exécution d'une peine de servitude pénale dans le régime pénitentiaire actuel ;
 - 2) vérifier spécialement, lors des inspections des établissements pénitentiaires, si, conformément au prescrit de l'article 17 de l'Ordonnance du 15 octobre 1931 sur le régime pénitentiaire, les enfants y internés sont toujours et rigoureusement séparés des détenus adultes.
- Toute inobservance ou négligence à cet égard doit faire l'objet d'une remarque sérieuse et être signalée dans le rapport d'inspection.

Elisabethville, le 21 avril 1954.

Le Procureur Général, a.i.,

L. JANSSENS.

Une promesse ministérielle :

Un juge du parquet spécialisé par district

Dans sa séance du 9 octobre 1953, le Conseil colonial eut à donner son avis sur un projet de décret modifiant les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes. Un des articles du projet attira surtout l'attention. Il disposait que la mission de surveillance et de direction des tribunaux indigènes confiée au juge du parquet par l'article 10 des décrets coordonnés était « déléguée au président du tribunal de territoire », c'est-à-dire à l'administrateur territorial, qui l'exercerait sous l'autorité et suivant les directives du juge du tribunal du parquet.

Sans exception, le Conseil montra peu d'enthousiasme pour ce texte. Telle qu'elle apparaît dans le « Bulletin des séances », la discussion ne semble pas toujours très cohérente. Elle fut cependant très claire. La première intervention fut celle du R. P. Van Wing qui commença en ces termes : « Dans l'exposé des motifs concernant la mission du juge du tribunal du parquet de diriger les tribunaux indigènes et de surveiller leur composition et leur action, il est dit que les hautes autorités, tant administratives que judiciaires, admettent que rarement cette mission a pu être exercée de façon continue, parce que la multiplicité des tâches confiées aux juges du parquet les empêche d'y consacrer le temps nécessaire. Ce fait, maintenant reconnu, était patent depuis des années. Lors de la discussion du statut de la magistrature, je me suis permis de le déplorer amèrement ». L'éminent expert en choses indigènes marqua son opposition à toute extension des pouvoirs judiciaires des fonctionnaires. Il conclut que la véritable cheville ouvrière en matière de justice indigène n'était pas et ne pouvait pas être l'administrateur mais bien le juge de parquet, et que celui-ci devrait être mis à même de remplir effectivement ses importantes fonctions. Qu'il était nécessaire à cette fin qu'il n'ait rien d'autre à faire, c'est-à-dire que dans chaque district un substitut soit exclusivement affecté à ces fonctions de direction des tribunaux indigènes.

M. le vice-président Louwers approuva complètement ces vues du P. Van Wing, se montrant même plus radical. Il fut fait allusion à

la nécessité de remplacer les administrateurs par des magistrats dans leurs fonctions judiciaires, c'est-à-dire de créer les juges de territoire, et un représentant de l'administration signala que cela entraînerait un renfort de 102 magistrats, 34 secrétaires et 102 interprètes...

Trois problèmes se trouvaient ainsi posés. Le premier était l'article en discussion du projet, c'est-à-dire l'attribution de certains pouvoirs au président du tribunal de territoire. On fit remarquer avec raison qu'il ne s'agissait pas là d'une innovation, mais d'une simple interprétation du texte existant. Aussi la majorité s'y rallia-t-elle. Mais la rédaction de l'article fut modifiée pour marquer, sans hésitation possible, que le juge du parquet demeurait le directeur des tribunaux indigènes, et que les pouvoirs de l'administrateur restaient subordonnés, à exercer sous l'autorité et selon les directives du parquet.

Il faut y insister notamment parce que on voit parfois des commissaires de district donner aux administrateurs des instructions en la matière. C'est là un abus de pouvoir. On le sait, nous avons toujours préconisé une collaboration sincère entre le service territorial et la magistrature en ces domaines. Que le juge du parquet se tienne, pour les questions importantes, en rapport avec le commissaire de district, le consulte, nous ne pouvons que le conseiller. Mais finalement c'est le point de vue judiciaire qui doit l'emporter. Solution sage : le fonctionnaire n'a pas toujours la formation voulue et est parfois sensible à des considérations étrangères à l'administration d'une bonne justice.

Le vœu unanime du conseil fut donc que la direction des tribunaux reste au parquet et qu'elle devienne effective, que les magistrats l'exercent efficacement, ce qui exige un personnel suffisant. La première réaction de M. le Ministre des Colonies fut de se récrier, de signaler que les effectifs des magistrats avaient déjà été fortement augmentés et que le budget ne pouvait supporter une charge plus forte. Il y avait beaucoup à répondre à cette thèse, en comparant notamment les dépenses énormes

engagées dans certains domaines avec celles consenties à la justice. Mais ce n'en est pas le lieu. Ce qui importe ici, c'est de prendre acte que le ministre n'a pas maintenu cette attitude intransigeante, mais a fait des promesses formelles. Pour le comprendre, il faut noter qu'une certaine confusion a régné dans la discussion, parce que deux réformes différentes ont été envisagées sans toujours être bien distinguées.

D'abord, le R. P. Van Wing, dont, fait curieux, la demande n'est pas reproduite alors que tous les autres orateurs en font mention, a proposé que dans chaque district, c'est-à-dire dans chaque parquet, un substitut soit spécialisé dans les fonctions de juge du tribunal du parquet, et déchargé des autres devoirs du ministère public. Cette spécialisation est la condition nécessaire pour qu'il puisse voyager, examiner les affaires sur place, avoir des échanges de vues et maintenir une collaboration efficace avec les présidents des tribunaux de territoire. La permanence dans ces fonctions est nécessaire pour que le juge acquière l'expérience nécessaire.

Ce vœu très sage du P. Van Wing a été unanimement approuvé, mais le ministre l'a déclaré d'abord inacceptable : il comprenait en effet que cela impliquait la nomination d'un magistrat de plus par district, soit une vingtaine de postes nouveaux. Je me suis empressé de dissiper ce malentendu : il est évident que dès à présent les parquets s'occupent des tribunaux indigènes. Dans certains déjà ils y consacrent une activité équivalant à celle d'un substitut, et la suggestion peut y être suivie sans renforcement du personnel. Ailleurs, en établissant soigneusement le roulement, les procureurs du Roi pourront y arriver avec une faible augmentation de leur effectif global. La proposition est donc beaucoup moins onéreuse qu'il paraissait.

C'est alors que, de la façon la plus nette, M. Dequae a déclaré : « sous cette forme modérée, je me range à la suggestion du R. P. Van Wing ». Il y a là une promesse formelle, précise. Il est à espérer que les chefs de la magistrature ne la laisseront pas périr.

Comment se fait-il que dans la suite de la discussion, tout cela paraisse remis en question ? C'est que le résultat obtenu était mince. C'est un pis-aller, précieux d'ailleurs, en attendant une refonte complète des juridictions indigènes. Mais celle-ci doit être faite, et on sait qu'on préconise généralement d'attribuer à des magistrats de carrière les fonctions judiciaires actuellement confiées aux administrateurs territoriaux. Réforme qui exige un magistrat par territoire, bien que, dans certains cas, un seul suffirait pour deux territoires peu importants. D'où le chiffre de 102 magistrats nouveaux, cité par un représentant de l'administration. Personnellement, j'ai signalé ailleurs, qu'à mon avis, cette réforme devrait être réalisée progressivement, et n'entraînerait donc pas une telle augmentation soudaine et massive des effectifs; que d'autre part, au point de vue budgétaire, il fallait tenir compte d'une réduction possible des effectifs territoriaux : dans de nombreux territoires, un, et même parfois deux fonctionnaires, sont affectés uniquement aux fonctions judiciaires, et deviendraient donc disponibles.

Même à cette proposition, M. le Ministre n'a pas marqué une opposition irréductible. On ne peut, a-t-il dit, accepter une réforme entraînant des augmentations massives, mais la fonction de juge de Territoire devra un jour être créée, et il faudra la réaliser progressivement au fur et à mesure des possibilités budgétaires.

Voilà le vrai sens d'une discussion parfois peu claire, mais qu'on peut saisir en rapprochant les déclarations des différents orateurs. En ce qui me concerne, j'en prends aussi acte avec plaisir, car elle correspond pleinement à mes vœux.

Reste que les problèmes urgents de la réorganisation judiciaire et de la grande pitie des juridictions indigènes n'ont pas fait un pas

depuis des années. Ce journal les a soulevés dès sa fondation en 1950, des travaux importants leur ont été consacrés, les organes les plus différents de l'opinion publique s'en sont émus, mais le gouvernement et l'administration n'ont rien fait. Même les solutions provisoires très simples parfois présentées sont restées lettre morte.

Un cas curieux de nationalité ⁽¹⁾

Le Tribunal de résidence de Kitega a eu à juger récemment la femme Mariam binti Yusuf bin Weli pour une infraction à la loi pénale. Ce tribunal n'étant compétent qu'à l'égard des ressortissants du Ruandi-Urundi, et des indigènes du Congo et des colonies voisines, était-il compétent à l'égard de cette femme ?

Mariam binti Yusuf est née à Astrida. Sa mère, une femme munyarwanda nommée Yoha, avait épousé suivant le rite coranique Yusuf bin Weli, omani, originaire de Mascate.

Mariam binti Yusuf est mariée, suivant le rite coranique, à Salim bin Mohamed Brashdy. Salim est né à Usumbura ; sa mère est une femme Muganda (de l'Uganda britannique), mariée suivant le rite coranique à Mohamed bin Said Brashdy, omani, originaire de Mascate.

Nationalité de Mariam, avant son mariage : Ses parents, n'étant mariés que suivant le rite coranique au Ruandi-Urundi, n'ont pas contracté une union reconnue par le droit civil. Le mariage coranique est reconnu par la coutume, mais un étranger (comme l'était son père, omani), ne peut être soumis à la coutume. Par rapport à son père, cette fille était fille naturelle non reconnue. Par rapport à sa mère, femme munyarwanda pouvant être soumise coutumièrement à la loi coranique, elle était fille légitime. Ses parents ne pouvaient tourner la difficulté en contractant un mariage civil, et son père ne pouvait la reconnaître parce qu'il était asiatique et qu'en vertu d'une disposition spéciale au Ruandi-Urundi (ordonnance du 18 mai 1918, art. 4) : « Pourront seuls faire l'objet d'actes de l'état civil : les Européens et ceux qui y sont assimilés et les personnes de couleur ressortissant au Congo belge ». Un omani ne répondait à aucune de ces définitions, car « les personnes assimilées aux Européens » étaient « les habitants d'un continent non européen mais de souche européenne (Amérique, Australie), suivant l'interprétation de l'époque.

Cependant, aux yeux de la famille et du droit de l'Emirat d'Oman, Mariam était bien fille légitime de ses deux parents régulièrement mariés à leurs yeux. Elle l'était également aux yeux de la coutume locale. Ce n'est qu'à l'égard de notre droit civil qu'elle était une fille naturelle non reconnue. Quant à sa nationalité, aucun texte applicable au Ruandi-Urundi ne la déterminait. Les articles 1 à 6 du Code civil congolais. Livre premier n'étaient pas applicables au Ruandi-Urundi. La loi du 21 août 1925 (loi sur le Gouvernement du Ruandi-Urundi) ne parle des habitants qu'en son article 5 en disant : « Les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruandi-Urundi ». Mais, nulle part ailleurs, l'on ne trouve ce qu'est « un ressortissant du Ruandi-Urundi ». La décision de la Société des Nations du 31 août 1923 ne parle que des « indigènes » et la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1943 parle des « populations des territoires sous tutelle ».

Dans le cas de Mariam, si nous respectons la coutume, sa mère est entrée dans la famille de

(1) L'espèce signalée par notre distingué collaborateur intéressera certainement vivement nos lecteurs. Mais il faut souligner qu'il existe, tant au Congo qu'au Ruandi-Urundi, de nombreux autres cas où l'application de notre droit actuel sur la nationalité conduit véritablement à des impasses. Répétons-le une fois de plus, il est urgent que ce droit soit révisé.

Lors de la discussion que je viens de commenter, un représentant de l'administration a bien voulu donner l'assurance que ces questions étaient à l'étude, et M. le Ministre a ajouté : « il convient qu'elles ne soient pas perdues de vue ». Puisse-t-il avoir été entendu, ici et en Afrique.

A. SOHIER.

son mari, et nous devons supposer qu'elle suit la condition et, par conséquent, la nationalité de son père. Mais je pense que nous devons recourir à l'article 117 du Code civil congolais (qui est applicable au Ruandi-Urundi) et qui dit que : « s'il existe des enfants issus de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme et qui soient toutes deux décédées ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la légitimité des enfants ne peut être contestée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas en opposition avec l'acte de naissance ». L'« impossibilité de manifester leur volonté » résulte de la volonté du législateur à l'époque, législateur qui interdisait à l'officier d'état civil d'instrumenter dans ce cas. Mariam serait donc fille légitime par possession d'état et serait de nationalité omanie, suivant la nationalité de son père.

Nationalité de Mariam après son mariage.

Elle a contracté avec Saim Mohamed Brashdy un mariage suivant le rite coranique.

Salim est fils de Mohamed de nationalité omanie et d'une femme Muganda, donc des colonies voisines. Ses parents avaient contracté mariage, également suivant le rite coranique, mais au Ruandi-Urundi et Salim est né, à Usumbura. Ce mariage, au Ruandi-Urundi, n'est valable qu'au point de vue coutumier, ou, même, si l'on veut « extra coutumier » puisque certains tribunaux extra coutumiers du Ruandi-Urundi appliquent la loi coranique.

Peut-il sortir ses effets à l'égard d'un étranger (omani) et d'une femme originaire d'une colonie voisine (Muganda) ? Certainement non ; pas plus qu'un mariage catholique entre un Portugais et une indigène de l'Angola, béni au Congo belge, ne sortirait d'effets au Congo. L'enfant né de pareille union suivrait la condition de sa mère.

Salim ne peut prétendre à la possession d'état, puisque ses parents n'avaient pas l'impossibilité de manifester leur volonté. Il suffisait qu'ils aillent en Uganda où leur mariage aurait été enregistré par l'autorité religieuse coranique, forme reconnue par le protectorat anglais, et ce mariage aurait été valable au Ruandi-Urundi. L'enfant aurait alors suivi la condition de son père. Dans l'état des choses, il faut constater que les parents n'ont pas contracté un mariage reconnu au Ruandi-Urundi, et que par conséquent l'enfant suit, ou la condition de sa mère et est indigène de l'Uganda ou le *jus soli* et il est indigène du Ruandi-Urundi, étant né à Usumbura (hors chefferie). Mais aucun texte, ni aucun principe général ne permet de dire que « sont ressortissants du Ruandi-Urundi les personnes qui y sont nées ».

Il faut en conclure que Salim est indigène de l'Uganda.

Salim, indigène de l'Uganda épouse donc suivant le rite coranique, au Ruandi-Urundi, Mariam, omanie de nationalité. Le mariage est coutumier en ce qui concerne le mari et n'a aucune valeur légale en ce qui concerne la femme. Il ne veut donc sortir ses effets à l'égard de la femme et ne peut donc modifier sa nationalité. Le tribunal de résidence aurait donc dû se déclarer incompétent *rationae personae*.

..

Depuis 1950 (ordonnance du Ruandi-Urundi du 24 juillet 1950), les officiers d'état civil

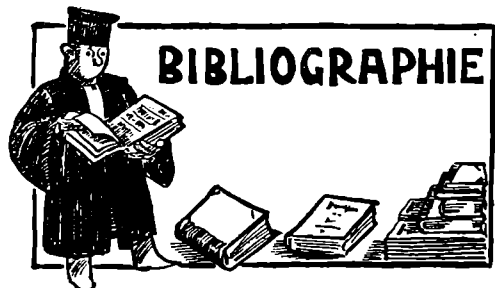
peuvent instrumenter pour toute personne non-indigène du Ruanda-Urundi ainsi que pour les immatriculés du Ruanda-Urundi (décret du 17 mai 1952, mis en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance du Ruanda-Urundi du 10 septembre 1952).

La situation de la plupart des « métisses arabes » peut donc être régularisée à condition que leur père soit en vie. Ces derniers ont

été invités à reconnaître comme leur enfant naturel tous leurs enfants issus d'un mariage de rite coranique contracté au Ruanda-Urundi avant 1950, et ils recourent volontiers à cette procédure.

Mais la situation de ceux dont l'auteur des jours est mort est insoluble. C'est ici que le législateur devrait intervenir.

G. LE MAIRE DE WARZEE.



ROSSILLION : « Le Régime législatif de la France d'Outre-Mer » (départements d'outre-mer, Algérie, Territoires d'outre-mer, Territoires sous tutelle).

La bibliothèque juridique de l'Union Française, sous la direction de J. Soto, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, vient de faire paraître aux éditions de l'Union Française, le premier ouvrage d'une collection nouvelle consacrée à l'étude juridique, sociale et économique des institutions de l'Union Française.

La Constitution de 1946, contenant un titre spécialement consacré aux institutions non métropolitaines, rendait urgent et nécessaire un exposé doctrinal de ses incidences sur la législation coloniale passée et future. Le régime qui nous intéresse particulièrement est celui des territoires d'outre-mer. L'auteur met en pleine lumière tous les avantages du principe de la spécialité législative; il affronte courageusement les divers problèmes que fait surgir à cet égard la confection parfois vicieuse de la nouvelle constitution, et formule des vœux, qui ne sont pas dénués d'intérêt pour nous, pour l'avenir.

Cet ouvrage se recommande comme le guide indiqué pour celui qui désire s'initier à l'organisation des compétences spéciales du régime législatif de l'Union française, se retrouver dans les problèmes que posent les textes ambigus de la nouvelle constitution, et cherche les améliorations qu'il importe d'apporter à l'œuvre.

Une lacune de l'ouvrage, que nous déplorons, est de n'avoir nulle part examiné les conflits de droit entre le droit métropolitain et le droit spécial aux territoires d'outre-mer. Ces conflits n'ont pas manqué, pourtant, d'intéresser de nombreux auteurs français, comme nous le rappelions dans notre étude sur les « conflits belgo-congolais », parue dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* du 15 novembre 1953.

M. V.

F. LEFEBURE : « Congo Belge - Code du Travail ». — Bruxelles, 1954, 2 volumes.

A celui qui ne se rendrait pas exactement compte du développement de la législation sociale en droit colonial belge, l'ouvrage de M. F. Lefebure, docteur en droit et directeur du Service du travail et de sécurité sociale du Ministère des Colonies, apporterait la preuve tant de l'importance que de l'essor de cette branche du droit. Le but poursuivi par l'auteur de cette publication est, en effet, non pas de donner un commentaire, mais de livrer le texte de tous les actes législatifs et réglementaires composant le *Code du travail*.

Le tome I présente la législation applicable aux non-indigènes. Il comprend 6 parties : l'inspection du travail, le contrat d'emploi, les assurances sociales, les associations, le chômage ainsi que l'entretien et le rapatriement des indigènes, les conventions internationales du travail. En appendice, il donne la législation applicable au Ruanda-Urundi.

Une table alphabétique des matières traitées dans ce tome I et une table chronologique des lois, décrets, arrêtés et ordonnances reproduits ou cités terminent cette première partie de l'ouvrage.

Le tome II se rapporte à la législation applicable aux indigènes et comprend 9 parties : l'inspection du travail, le contrat de travail, les assurances sociales, le contrôle des assurances et la formation professionnelle, l'engagement maritime et l'engagement fluvial, la sécurité du travail, l'organisation professionnelle, diverses matières (portage, travail des femmes, etc.), les conventions internationales du travail. Ainsi que dans le tome I, on trouvera *in fine* du tome II la législation applicable au Ruanda-Urundi et les deux tables citées plus avant.

Il s'agit, en l'occurrence, d'un vaste recueil de textes en vigueur, quelle que soit l'autorité dont ils émanent, réalisé avec minutie et avec méthode, constituant un instrument de travail indispensable tant aux juristes qu'à ceux — et ils sont extrêmement nombreux — relevant, à des titres divers, de la législation sociale en vigueur dans notre Colonie. Cette somme est, en outre, un témoignage de l'attention particulière que les autorités compétentes prêtent à tout ce qui ressortit du domaine social au Congo belge.

Il faut savoir gré à M. Lefebure d'avoir livré au public cette documentation dans un ouvrage d'ensemble, ce suivant un plan rationnel et ordonné, et sous une forme pratique puisque, grâce au système employé dans la présentation des textes, il sera permis de compléter les feuilles mobiles au fur et à mesure que l'auteur sera mis à même de publier les compléments ou les modifications qui viendraient à être apportés à la législation telle que contenue dans son ouvrage.

André DURIEUX.

REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Aéronautique.

Décret du 15 décembre 1953. — Création de zones interdites au survol. (B. O., n° 2, 15 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 178 à 181).

Affichage des prix.

Décret du 3 mars 1954 habilitant le Gouverneur Général à prescrire et à réglementer l'affichage des prix des marchandises et des prestations offertes au public, ainsi que l'établissement et la délivrance des factures. (B. O., n° 1^{er} avril 1954, 1^{re} part., pp. 836 à 845).

Animaux.

Voy. *Infractions*.

Art de guérir.

Voy. *Infractions*.

Associations indigènes.

Voy. *Infractions*.

Assurance des soins de santé.

Décret du 20 janvier 1954 modifiant certaines dispositions du décret du 7 mai 1953 sur l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit.

Modalités de remboursement des frais exposés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 1953. (B. O., n° 4, 15 févr. 1954, 1^{re} part., pp. 301 à 303).

Ordonnance n° 23/9 du 12 janvier 1954 habilitant les médecins provinciaux ou leur délégué à pro-

céder, sur réquisition du Fonds Colonial des Invalidités aux examens de contrôle des bénéficiaires de l'assurance des soins de santé. (B. A., n° 4, 23 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 140 et 141).

Décision du Gouverneur Général en date du 12 janvier 1954 fixant à 60 fr pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le coût moyen des récépés magistraux au cours de l'exercice 1952.

Le Fonds Colonial remboursera le coût des récépés aux bénéficiaires de l'assurance dans la mesure où ils excèdent 15 fr. (B. A., n° 4, 23 janv. 1954, 1^{re} part., p. 150).

Atteinte à l'autorité.

Voy. *Infractions*.

Barreau.

Arrêté royal du 9 février 1954 modifiant l'article 12 de l'arrêté royal du 14 juillet 1932.

Cet arrêté élargit les conditions de collaboration des avocats et en fixe les règles. (B. O., n° 5, 1^{er} mars 1954, 1^{re} part., pp. 413 et 414).

Biens.

Décret du 25 mars 1954 organisant la mitoyenneté. (B. O., n° 8, 15 avril 1954, 1^{re} part., pp. 952 à 957).

Bigamie.

Voy. *Infractions*.

Bois.

Voy. *Infractions*.

Cacaoyers.

Voy. *Infractions*.

Café.

Voy. *Infractions*.

Caisse d'épargne.

Décret du 20 janvier 1954 modifiant le décret du 10 juin 1950 créant la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Ces modifications ont trait à l'administration et à la direction de la Caisse et précisent, sans toucher aux principes de base, certaines modalités de fonctionnement. (B. O., n° 4, 15 févr. 1954, 1^{re} part., pp. 266 à 284.)

Arrêté ministériel du 17 mars 1954 approuvant le nouveau Règlement organique de la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. (B. O., n° 7, 1^{er} avril 1954, pp. 864 à 871).

Camps de travailleurs.

Voy. *Infractions*.

Caravanes de commerce.

Voy. *Infractions*.

Carburants.

Voy. *Infractions*.

Contrat d'emploi.

J. Van Damme. — « Les modifications à apporter au décret sur le contrat d'emploi » (*Belgique Coloniale*, mai 1954, p. 91).

Contrat de transport.

J. Van Damme. — « Le décret sur la responsabilité des transporteurs » (*Belgique Coloniale*, mai 1954, p. 19). Notes sur un projet de décret en gestation.

Contrat de travail.

Ordonnance législative n° 21/126 du 13 avril 1954 relative au permis de main-d'œuvre. Reconduction des O. L. n° 21/87 du 11 mars 1953 et n° 21/351 du 21 octobre 1953 modifiant certaines dispositions des chapitres VIII et IX du décret du 16 mars 1922 usant le contrat de travail en vue de lutter contre le gaspillage de main-d'œuvre (B. A., n° 17, 24 avril 1954, 1^{re} part., pp. 694 et 695).

Droit coutumier.

Voy. *Responsabilité - Régime foncier*.

Jean Sohier. — « De l'utilité de la revivescence des proverbes juridiques » (*B.J.L.*, 1954, n° 7, p. 159). Les proverbes contiennent de nombreux brocards de droit, exprimant sous une forme colorée et concise, les principes fondamentaux de la coutume, et qui peuvent servir de soutien aux juridictions, spécialement aux tribunaux de secteur et de centre, si souvent désarmés.

J. Salomon. — « Le droit matrimonial des Wagera » (*B.J.I.*, 1953, n° 6 p. 121).

G. Prévau. — « La parenté - race Mrega » (*B.J.I.*, 1953, n° 6, p. 248).

J. Sohler. — « Note à propos des mariages religieux » (*B.J.I.*, 1953, p. 255).

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal du 15 mars 1954 modifiant le statut des agents de l'Administration d'Afrique, annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948.

Catégories d'agents. — Modification des traitements initiaux. — Limites d'âge. — Remplacement des tableaux A, B et C a (B. O., n° 8, 15 avril 1954, 1^{re} part., pp. 917 à 949, et B. A., n° 15, 10 avril 1954, 1^{re} part., pp. 617 à 639).

Arrêté royal du 17 mars 1954 modifiant le statut police judiciaire des Parquets (B. A., n° 15, 10 avril des agents de l'ordre judiciaire et des agents de la 1954, 1^{re} part., pp. 640 et 641).

Arrêté ministériel du 22 mars 1954 modifiant l'arrêté ministériel du 7 avril 1946 qui porte les mesures d'exécution du statut des agents de l'Administration d'Afrique.

Nouveau régime des variations de l'index. — Cadre des conseillers juridiques (B. O., n° 8, 15 avril 1954, 1^{re} part., pp. 950 et 951, et B. A., n° 16, 17 avril 1954, 1^{re} part., pp. 659 et 660).

Formulaire.

Voy. *Tribunaux de Police*.

Hygiène publique.

Ordonnance n° 74/414 du 5 décembre 1953. — Police sanitaire de l'immigration. — Certificats médicaux (B. A., n° 1, 2 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 3 à 5).

Ordonnance n° 74/426 du 14 décembre 1953. — Police sanitaire des personnes en voyage international. — Certificats de vaccination (B. A., n° 1, 2 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 7 à 11).

Immatriculation des Congolais.

Ordonnance n° 21/37 du 28 janvier 1954 déterminant le modèle de l'attestation d'immatriculation délivrée aux personnes immatriculées en vertu des dispositions de l'article 38 du Livre I^{er} du Code civil (B. A., n° 7, 13 février 1954, 1^{re} part., pp. 269 à 273).

Incendie.

A. Rubbens. — « L'incendie en droit pénal congolais » (*R. J.*, 1953, n° 6, p. 269).

Infractions.

D. Merckaert. — « Les infractions autres que celles prévues par le Code pénal » (*Bulletin des Tribunaux de Police*, 1953, n° 2, p. 35). — L'auteur examine successivement les infractions relatives aux animaux, aux associations d'indigènes, à l'art de guérir, atteinte à l'autorité, bigamie. — Suite n° 3, p. 52, traitant des matières suivantes : bois - briques et tuiles - cacaoyer - café. — N° 4, p. 77 : camps de travailleurs - caravanes de commerce - carburants.

Juridictions indigènes.

Décret du 8 décembre 1953 modifiant les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes. Nomination de vice-présidents des tribunaux de secteurs, délégation au président du tribunal de territoire des pouvoirs du juge du Parquet pour la direction et la surveillance des tribunaux indigènes de son ressort. Incompétence des tribunaux indigènes à l'égard des Congolais immatriculés (B. O., n° 1, 1^{er} janv. 1954, 1^{re} part., pp. 137 à 144).

Main-d'œuvre indigène.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Accidents du travail et maladies professionnelles. (Ordonn. n° 23/434 du 19 déc. 1953).

Exécution du décret du 1^{er} août 1949 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes. — Modification et complément de l'annexe de l'ordonnance n° 23/156 du 12 mai 1950 portant barème du taux des incapacités permanentes (B. A., n° 2, 9 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 65 à 70).

Mariage.

Voy. *Droit coutumier*.

Notariat.

Ordonnance n° 11/80 du 4 mars 1954 fixant au 15 avril 1954 l'entrée en vigueur du décret du 17 novembre 1953 sur les actes notariés et déterminant les formats et spécifications du papier à utiliser pour les minutes (B. A., n° 11, 13 mars 1954, 1^{re} part., p. 458).

Organisation administrative.

Arrêté royal fixant la correspondance entre les anciens services et les nouveaux cadres de l'administration d'Afrique, et l'équivalence entre les grades des services et ceux des cadres (notamment en matière de Travail, Enseignement, Institut Géographique) (B. O., n° 1, 1^{er} janv. 1954, 1^{re} part., pp. 150 à 160, et B. A., n° 2, 9 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 43 à 52).

Organisation de la Colonie.

Avis du 11 mars 1954. — Intitulé des ordonnances, arrêtés, circulaires et correspondances officielles. — Nouveaux numéros indicatifs des services administratifs (B. A., n° 12, 20 mars 1954, 1^{re} partie, pp. 498 et 499).

Organisation territoriale.

Ordonnances numéros 21/60 à 65 du 25 février 1954 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la Province de Léopoldville, des subdivisions territoriales du District du Moyen Congo et des territoires du District du Bas-Congo, du Kwango, du Kwilu et du Lac Léopold II (B. A., n° 11, 13 mars 1954, 1^{re} part., pp. 420 à 449).

Pensions.

Décret du 25 février 1954 étendant aux agents de la police judiciaire des Parquets le bénéfice du décret du 23 juillet 1949 relatif à la pension de retraite des agents administratifs et militaires et des agents de l'ordre judiciaire de la Colonie (B. O., n° 6, 15 mars 1954, 1^{re} part., pp. 823 et 824).

Pensions civiques et coloniales.

Décret du 12 mars 1954 relatif à la revalorisation et la mobilité des pensions civiques et coloniales (B. O., n° 8, 15 avril 1954, 1^{re} part., pp. 958 et 965).

Urbanisme.

J. Van Damme. — « Le décret sur l'urbanisme » (*Belgique Coloniale*, mai 1954, p. 34).

Régime forestier.

Voy. *Infractions*.

Régime foncier.

J. Vannes. — « Le droit foncier coutumier en territoire de Kobmgo » (*B.J.I.*, 1954, n° 7, p. 161). — Etude fort importante sur les principes du droit foncier indigène.

Ordonnance n° 42/421 du 12 décembre 1953 fixant les conditions et modalités auxquelles les changements de destination des terres cédées sous le régime du décret du 16 février 1952 sont soumis lorsqu'ils sont autorisés par le Gouverneur Général ou les Gouverneurs de Province (B. A., n° 1, 2 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 6 et 7).

Responsabilité.

M. Rac. — « Note sur la responsabilité délictuelle plurale sous l'angle de la solidarité » (*R. J. C. B.*, 1954, n° 1, p. 1).

J. Sohler. — « Responsabilité du séducteur en cas d'accouchement difficile. — Testaments » (*B.J.I.*, 1954, n° 7, p. 157).

Voy. *Contrat de transport*.

Séduction.

Voy. *Responsabilité*.

Statut des fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal du 5 mars 1954 modifiant le statut des agents de l'Administration d'Afrique annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948.

Ces modifications se rapportent notamment au retrait de certains avantages aux agents dont l'épouse exerce une occupation lucrative, au traitement des agents commissionnés pour exercer des fonctions inférieures à leur grade, à la durée de la carrière, aux stages de perfectionnement technique, aux indemnités

pour missions hors de la Colonie, aux conditions de voyage de retour de la famille, au taux des augmentations annuelles de traitement, aux suspensions d'activité de service, etc... (B. O., n° 7, 1^{er} avril 1954, 1^{re} part., pp. 846 à 854, et B. A., n° 15, 10 avril 1954, 1^{re} part., pp. 612 à 617).

Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire.

Arrêté royal du 17 mars 1954 modifiant le statut des agents de l'ordre judiciaire et des agents de la police judiciaire des parquets. — Relèvement des traitements initiaux (B. O., n° 7, 1^{er} avril 1954, 1^{re} part., pp. 872 t 873).

Testaments.

Voy. *Responsabilité*.

Titres.

Loi du 10 novembre 1953 modifiant les lois sur les sociétés commerciales (belges) et complétant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 et relatif aux titres belges et étrangers.

Cette loi intéresse la Colonie dans la mesure où elle complète l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 étant donné que la Cour de cassation, dans son arrêt du 16 février 1953 a déclaré cet arrêté-loi applicable à la Colonie. Les travaux préparatoires de la loi du 10 novembre 1953 confirment d'ailleurs l'avis de la Cour de cassation (B. O., n° 1, 1^{er} janv. 1954, 1^{re} part., pp. 118 à 136, et B. A., n° 4, 23 janv. 1954, 1^{re} part., pp. 121 à 133).

Tribunaux de police.

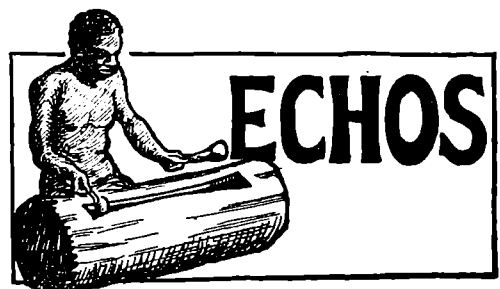
P. Frapier. — « Formulaire à l'usage des Tribunaux de Police » (*Bulletin des Tribunaux de Police*, 1953, n° 2, p. 30. — Suite n° 3, p. 45. — N° 4, p. 69).

Vente.

L. Laroche. — « Dommages-intérêts pour défaut de livraison de marchandises vendues. - Faut-il encore prouver le remplacement ? » (*R. J.*, 1953, n° 6, p. 273).

Vol.

M. Spandre. — « Le problème de la répression du vol au Congo belge » (*Belgique Coloniale*, mai 1954, p. 39). — Critique de quelques décisions de jurisprudence et de quelques lacunes du Code pénal, pour démontrer que la recrudescence des vols est due en partie à l'insuffisance de la répression.



« Il faut développer l'économie indigène ».

Tel est le thème que M. Joseph de Wergifosse, directeur à la Caisse d'Épargne d'Elisabethville, développa récemment à la tribune de la Section coloniale du Jeune Barreau de Bruxelles. Son exposé fut suivi avec le plus vif intérêt.

Il montra, avec d'heureux exemples à l'appui, que le développement économique du Congo était conditionné principalement par l'élévation du niveau de vie des indigènes. Le paternalisme a de fort belles réalisations à son actif, estima-t-il, mais il est temps de donner l'occasion aux Noirs d'acquiescer le sens de la responsabilité. Et le conférencier de souhaiter à cet effet, notamment une assistance technique pour l'organisation commerciale et la création d'organismes de crédit pour indigènes.

On ne saurait assez se réjouir de l'activité discrète mais féconde de la Section coloniale. Elle met périodiquement en contact les juristes de la métropole avec les juristes congolais et favorise ainsi de fructueux échanges d'idées.

Inspection de l'Industrie et constatation des infractions.

On sait l'émotion qu'a soulevée au Kivu une enquête à propos du contrat d'entreprise. Un magistrat du parquet, assisté d'un agent territorial officier de police judiciaire et d'un inspecteur de l'industrie, y a procédé. Nous n'avons, à ce sujet, aucune documentation spéciale, mais les articles parus dans les journaux locaux, notamment dans la *Presse Africaine* de Bukavu, nous amènent à en souligner un aspect. Seuls les procédés employés par l'inspecteur de l'industrie ont, à tort ou à raison, fait l'objet de vives critiques. Or, nous avons signalé (voir nos Echos, 1953, p. 112) que l'Inspection de l'Industrie refuse de laisser conférer à ses agents la qualité d'officier de police judiciaire. En d'autres termes, ce service, dont la mission comprend évidemment la constatation des infractions, rejette les méthodes et la discipline judiciaires. Les Parquets, pour obtenir des inspecteurs une collaboration nécessaire, sont obligés de les charger d'une mission d'expertise. Ce fut le cas en l'espèce. On ne pourrait s'étonner si, placé dans une situation mal définie, n'ayant pas les pouvoirs et les règles strictes d'un officier de police judiciaire, le fonctionnaire avait erré : le service seul serait en faute.

On sent aussi que, alors que l'affaire entrait dans une phase judiciaire, le service de l'industrie continuait à donner des instructions directes à ses agents. Sans doute, une collaboration s'était instituée avec le Parquet, mais de telles dualités amènent néanmoins presque toujours des incidents, des excès ou des paralysies de l'action. On rêve de polices indépendantes, de recherches par des méthodes particulières... Par exemple en matière minière, on préconise des polices spéciales, sous la direction d'un fonctionnaire centralisateur indépendant des Parquets. L'expérience nous montre que cela mène presque fatalement à l'excès de pouvoir, aux procédés arbitraires et aux conflits d'attributions. Plions-nous aux méthodes légales : elles ont fait leurs preuves. Elles sont le résultat d'un honnête compromis entre la nécessité de garantir l'ordre public, qui a un caractère essentiel, et celle de respecter les droits des citoyens, qui n'est pas moins indispensable.

Les capitas de commerce.

Périodiquement, dans certaines régions, s'élèvent des protestations contre le nombre de détournements commis par les capitas et l'insuffisance de la répression. Or, c'est un fait d'expérience que plus la répression est rigoureuse dans un district et plus les délits augmentent.

En effet, certains Parquets, émus par les plaintes, poursuivent avec rigueur dans tous les cas de déficit. Les juges de district renversent le fardeau de la preuve : au lieu d'exiger strictement que le caractère frauduleux du déficit soit établi, on le présume, et on met à la charge du capita l'obligation de démontrer la cause de la perte de marchandise. On le condamne fortement. Résultat : se fiant sur cette justice en quelque sorte automatique, les commerçants engagés n'importe qui comme capita. Ils remettent au Noir des marchandises en quantité trop forte et sans inventaire ; ils tolèrent les ventes à crédit qui sont une des principales causes des déficits ; ils admettent pendant des mois la fantaisie des écritures, et ce n'est qu'après deux ou trois ans d'un désordre dont ils ont souvent profité, lorsque la situation est inextricable, qu'ils déposent plainte. Les capitas les plus honnêtes, faute de surveillance et de comptabilité, ne s'y retrouvent plus : les déficits se multiplient malgré les condamnations.

Ailleurs, les Parquets respectent strictement les principes juridiques. Aux plaignants à démontrer le caractère frauduleux des manquants. Dûment avertis, les commerçants se montrent prudents dans le choix de ceux auxquels ils

remettent des marchandises pour des sommes importantes. Ils les surveillent, ils font trimestriellement un inventaire du stock de chaque capita. Ainsi, les pertes sont immédiatement décelées, la cause en est aisément recherchée, les déficits ne s'accroissent pas, on a une situation plus saine. Lorsque, malgré ces précautions, de vrais détournements se produisent, la justice peut les réprimer durement sans scrupule. Une réelle déconsidération s'attache au condamné, alors que dans l'autre cas, l'emprisonnement est pour le capita une espèce de risque professionnel...

Les apôtres de la sévérité sont hélas ! trop souvent des gens qui n'ont guère de conceptions judiciaires et... n'ont pas vu les dossiers !

L'exode rural.

On sait que la *Voix du Congolais* a consulté ses lecteurs sur cette question et publié leurs réponses. Signalons celle du « Cercle Emile Vallaeys », de Mweka, Kasai, qui attribue en partie la désertion des milieux coutumiers au fait que « dans les grands centres, on ne peut pas distinguer devant la justice que celui-ci est un Noir et celui-là un Blanc » tandis qu'il en est trop souvent autrement dans les petits centres, et conclut « qu'il faut que la justice règne partout ».

Que ce soit pour nous l'occasion de rappeler une fois de plus la nécessité d'une réforme judiciaire, dont tout le monde est convaincu sans qu'un pas soit fait pour la réaliser, et dont un des buts doit être précisément d'obtenir que la loi soit également appliquée à tous.

Jeunesse congolaise à la dérive.

Sous ce titre éloquent, le *Courrier d'Afrique* a publié un cri d'alarme. Nous voudrions saisir cette occasion pour rappeler une fois de plus la question capitale de l'enfance délinquante. Les infractions commises par les jeunes, tant indigènes qu'euro-péens, se multiplient de façon inquiétante. Dès 1950, le législateur s'en est ému et a pris un décret. Quatre ans se sont passés, mais, chose invraisemblable dans un problème qui met en jeu l'avenir même de nos populations, le décret n'est pas encore mis en application dans la généralité de la Colonie.

Le public n'y comprend rien et est enclin à reporter sur la justice une responsabilité d'autant plus imméritée que celle-ci n'a cessé de jeter des cris d'alarme. On a vu dans des conseils officiels des personnalités étaler leur ignorance de la question en reprochant aux parquets et aux tribunaux leur prétendue indulgence. On préconise d'incarcérer pour de longues durées des enfants de douze ans dans les prisons dont on a décrit à de nombreuses reprises l'affreuse promiscuité ! C'est-à-dire qu'ayant une « jeunesse à la dérive », ces singuliers philanthropes voudraient en faire des hommes définitivement pervertis. Car c'est un fait : l'enfant égaré qu'on place dans nos prisons au contact des récidivistes de droit commun, en sort acquis pour la vie au vagabondage, au crime et à la débauche. Qu'on consulte les directeurs de prison, dont nous connaissons les doléances, pour savoir si on rend service à la société en incarcérant des enfants !

On rêve parfois de résoudre la question par de simples mesures de liberté surveillée. Un résultat peut être obtenu en renvoyant les enfants dans leur famille, en rendant responsables le père et le chef indigène... à condition qu'il y ait un père et un chef. Car si tout cela est pratique et utile dans l'intérieur, dans les postes moyens, il en est le plus souvent autrement dans les grandes villes. L'enfant délinquant n'a généralement sur place ni père, ni mère. Un vague oncle l'a amené et, travaillant tout le jour, ne peut s'en occuper. On recherche le père : fréquemment, il a quitté lui aussi son village et reste introuvable. On renvoie l'enfant au village à la garde du chef : mais on ne trouve plus aucun parent pour le recueillir. L'enfant grandi à la ville n'a plus la mentalité du village, il n'en connaît pas les travaux. Ceux qui s'en occupent le font avec

une rigueur qui le transforme définitivement en révolté.

Nous avons à de nombreuses reprises signalé cette situation. M. le secrétaire général P. Cornil l'a mise en lumière dans le remarquable exposé qu'il a consacré ici même à la justice pénale congolaise (*J. T. O.*, 1953, p. 33). Depuis, la situation n'a fait qu'empirer. Qu'on n'oublie pas cependant que tous les associés qu'on crée ainsi, qu'on déverse dans la société congolaise, n'y sont pas seulement définitivement : ils forment tâche d'huile.

Thèse.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif, M. Valère Allaert. Le sujet de sa thèse était : *Het beroep van het openbaar ministerie en zijn invloed op de burgerlijke vordering.*



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Désiré MERCKAERT, procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville.

Jean VANDRESSE, substitut du procureur du Roi.
Eugène CHARLIER, juge à Léopoldville.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 200 millions.

ELISABETHVILLE KIPUSHI JADOTVILLE KOLWEZI

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :

« Publino », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 97.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

Une réforme d'importance au Ruanda : la suppression du bail à cheptel

Au Ruanda-Urundi, le cheptel bovin est traditionnellement et bien plus que chez les populations du Congo belge qui se livrent aussi à l'élevage, le signe par excellence de la richesse et de la puissance. La vache est l'instrument dont se servent les grands notables Batutsi pour maintenir leur domination sur leurs congénères de rang inférieur et sur la masse des Bahutu. Les aristocrates hamites, spéculant sur l'ardent désir de leurs sujets bantous de posséder du bétail ont donc imaginé de leur donner satisfaction. Mais en contre-partie, ils les ont enserrés dans un réseau d'obligations multiples. Les Bahutu se trouvent ainsi enchaînés sur le plan social et politique aussi bien qu'en matière de droit privé.

Ces liens juridiques nés de l'amour ardent de la Vache qui réunit Batutsi et Bahutu se traduisent dans un contrat de bail à cheptel dénommé au Ruanda (1) « ubuhake » ou plus familièrement « ubugaragu ». Le « shebuja » — patron ou maître — confie à son « mugaragu » (plur. abagaragu) — client, vassal — l'une ou l'autre tête de bétail moyennant l'accomplissement de prestations en nature et en travail qui sont déterminées par le contrat ou par la coutume. Cette sujétion féodale s'alourdit du fait qu'elle se transmet de père en fils et ne s'éteint jamais.

La pratique généralisée de l'ubuhake a provoqué au cours des temps la dispersion du bétail à travers tout le Ruanda. A l'heure actuelle, un pour cent seulement des éleveurs possèdent cinquante bêtes et plus, les autres n'en détenant qu'une à cinq au maximum.

D'autre part, l'attachement quasi religieux à la Vache a amené les Batutsi comme les Bahutu à ne voir dans le cheptel qu'une monnaie d'échange ou une valeur de thésaurisation en négligeant presque totalement l'utilisation du bétail dans leur alimentation. S'ils boivent le lait et se servent de beurre en guise de cosmétique, il leur paraît sacrilège d'abattre un bovidé pour en manger la chair (2).

(1) La même institution existe en Urundi sous le nom d'« ubugabire »; cf. : E. Simons, « Coutumes et institutions des Barundi » (*Bulletin des Juridictions Indigènes*, mai-juin 1944) et J. Goffin : « Le rôle joué par le gros bétail dans l'économie de l'Urundi » (B.J.I., mars-avril et mai-juin 1951).

(2) Lors des famines qui jadis ont désolé le pays, il n'était pas rare de voir des indigènes se laisser mourir de faim à côté de leurs bêtes.

La conséquence de cette situation est que Hamites aussi bien que Bantous attribuent au nombre de bêtes qu'ils possèdent ou détiennent une importance en disproportion manifeste avec le rendement économique de ce cheptel. Or, sur les 27.000 kilomètres carrés de superficie que compte le Ruanda — et dont seulement 30 % peuvent nourrir des troupeaux — on compte actuellement plus de 540.000 têtes de bétail disposant en moyenne de 1 hectare 60 de pâturages alors qu'elles auraient besoin d'un minimum de 3 hectares chacune.

Le cheptel bovin est donc largement pléthorique et l'excédent peut être estimé à 270.000 têtes, auquel il convient d'ajouter le croît normal du cheptel, soit quelque 50.000 têtes par an, à peine absorbé par les prélèvements annuels : exportation vers le Congo belge et abattage sur place, pour les besoins des Européens et de leurs entreprises (3).

Il tombe sous le sens de façon nette qu'avant de pouvoir entreprendre efficacement l'amélioration de la valeur économique du cheptel du Ruanda, qui elle-même conditionne pour une bonne part l'évolution heureuse des conditions de vie des habitants du pays, les autorités responsables, tant indigènes qu'européennes, doivent provoquer une diminution de cinquante pour cent du nombre de têtes de bétail, à réaliser dans les dix années à venir.

Incontestablement, la suppression des liens sociaux et politiques de subordination qui découlent du contrat d'ubuhake faciliterait dans une notable mesure la réduction substantielle de l'« overstocking » angoissant qui existe au Ruanda et dans l'Urundi. Toutefois, pareille action, hardiment révolutionnaire, aurait heurté de front les conceptions ataviques et risqué de provoquer des remous aux conséquences imprévisibles si elle avait été décrétée d'autorité. Il fallait donc que la réforme s'accomplît dans un climat favorable, fait d'une adhésion généralisée obtenue grâce à une large compréhension chez les Batutsi et les Bahutu de leurs véritables intérêts actuels, bien différents de ceux qui étaient leurs jadis.

A dire vrai, depuis un certain nombre d'années déjà, l'opinion indigène a été par degrés préparée à la réforme. En 1930 déjà,

(3) La situation est pratiquement la même en Urundi.

le vice-gouverneur général Voisin avait pour la première fois évoqué avec beaucoup de clairvoyance dans son programme d'entrée en charge la nécessité de remédier à la sous-alimentation des indigènes, d'une part en éliminant les bovidés mâles en surnombre et les vaches stériles et, d'autre part, en améliorant les pâturages. L'idée fit lentement son chemin au point d'aboutir en 1945 à la proposition, formulée par les autorités coutumières elles-mêmes, de supprimer l'ubuhake. Toutefois, le vice-gouverneur général Jungers, doutant quelque peu de l'importance réelle de ce mouvement d'opinion, estima sage de postposer la suppression de l'ubuhake. Mais dès l'année suivante, il ordonna une vaste enquête dans les milieux indigènes les plus compétents, traditionnels aussi bien qu'évolués. Elle aboutit au vœu largement majoritaire de mettre fin à une institution qui trouvait peut-être sa justification dans une économie strictement fermée et une organisation politique et sociale où avantages et obligations réciproques s'équilibraient assez équitablement, mais qui a perdu sa raison d'être par suite de l'évolution générale qui amène les Banyaruanda — aussi bien que les Barundi — à apprécier de plus en plus la valeur du bétail comme bien économique au sens moderne du mot, et à assurer la satisfaction de leurs besoins matériels en toute indépendance désormais.

Le Plan Décennal du Ruanda-Urundi (1951), s'appuyant sur les déclarations solennelles faites par les personnalités indigènes les plus représentatives du pays, a consacré de nombreuses pages à l'angoissante question de l'« overstocking » et aux moyens d'y remédier (4).

Le Mwami du Ruanda, Mutara Rudahigwa, à qui son voyage en Belgique avait apporté une confirmation éloquente de la nécessité de transformer les conditions de base de l'économie de son pays, témoigna de son audacieuse sagesse en signant le 10 avril 1952 une circulaire qui exposait aux Banyaruanda les raisons impérieuses qui militaient en faveur de la disparition de l'ubuhake, à savoir les litiges de plus en plus nombreux entre maîtres et clients, preuve manifeste que l'institution n'était plus un régulateur de la vie économique et sociale, reconnu de commun accord, mais « qu'elle est devenue au contraire une cause de stagnation, un frein à l'épanouissement de la liberté et de la propriété individuelle, une entrave puissante à la rénovation économique et sociale, et qu'el-

(4) Livre III, Deuxième partie, Chap. I : Les élevages indigènes, pp. 391 et s.

le deviendra, à brève échéance, un danger de troubles ».

Le Mwami définissait ensuite les buts à atteindre par la suppression des contrats d'ubuhake :

- 1) par un partage équitable du bétail entre shebujas et abagaragu, établir la propriété individuelle du bétail en encourageant toutes les initiatives destinées à améliorer la qualité de celui-ci;
- 2) après le partage, assurer la liberté individuelle, c'est-à-dire permettre à tous les Banyaruanda sans distinction, de se livrer au travail de leur choix sans plus tenir compte d'un contrat d'ubuhake conclu par un de leurs ancêtres.

Avec une grande prudence politique, le Mwami soulignait que toutes les conséquences découlant de la suppression d'une institution aussi complexe que l'ubuhake devaient au préalable être soigneusement étudiées avant de passer à l'exécution de la mesure, et que celle-ci ne se réaliserait qu'en plusieurs phases afin d'éviter le plus possible tout choc psychologique.

Il reste que la prise de position solennelle du Mwami ne fut pas favorablement accueillie par tous. En effet, nombre d'éleveurs, moyens et petits surtout, n'envisageaient pas sans appréhension la disparition de l'ubuhake, qui leur procurait presque entièrement leurs revenus.

La réaction contre la suppression s'est traduite notamment par l'exode de certains shebujas qui, au cours des derniers mois de l'année 1953, ont émigré vers les territoires britanniques avec des troupeaux. Ces mouvements d'opposition larvée n'ont pas revêtu jusqu'à présent un caractère de gravité de nature à provoquer une intervention de la part des autorités indigènes et européennes. Et, tout en retenant la vigilante attention de celles-ci, ils n'ont pas ébranlé la volonté du Mwami et de ses chefs de réaliser la mesure annoncée par la circulaire du 10 avril 1952. C'est ainsi que Mutara, en inaugurant les travaux du Conseil Supérieur du pays (5) le 15 février 1954, a posé le problème de la suppression progressive de l'ubuhake devant l'organe suprême de l'administration indigène du pays et pour éclairer les débats, il a remis à chaque membre un aide-mémoire faisant le point de la question.

Le document débute par un historique des faits et circonstances qui ont amené le Mwami à proposer la suppression de l'ubuhake. Il précise ensuite, que lorsqu'il s'agit d'un bail à cheptel du premier degré, c'est-à-dire de celui qui met en présence un shebujas et un mugaragu qui ne possède pas lui-même de client (6), les parties pourront dans tout le pays procéder de commun accord au partage du bétail d'ubuhake. Ce partage sera effectué sur la base suivante : 1/3 au shebujas et 2/3 au mugaragu lorsqu'il n'a pas été

(5) Réorganisé par le décret du 14 juillet 1952 sur les institutions politiques et administratives indigènes du Ruanda-Urundi.

(6) Il a paru prématuré de permettre dès à présent les partages entre abagaragu et shebujas eux-mêmes abagaragu d'un shebujas supérieur. L'essentiel est actuellement de tarir la source de l'institution.

fait application de l'« umurundo » (7), la proportion sera respectivement de 1/4 pour le maître et de 3/4 pour le vassal dans le cas contraire.

A titre exceptionnel, quand les parties résident toutes deux en Territoire de Nyanza (8) le partage pourra être effectué de la volonté d'une seule partie.

Les têtes de bétail achetées, reçues en dot ou en cadeau (imbata, impahano, ingabo (9)) restent la propriété de ceux qui les détiennent déjà à l'un de ces titres et en dehors du partage. Au décès d'un mugaragu qui n'a pas lui-même de client, le shebujas a l'obligation de partager le bétail avec les héritiers du défunt. En cas de refus, le tribunal spécial (10) statuera sur plainte ou d'office. Il est entendu que les obligations du contrat d'ubuhake cessent avec le partage du bétail.

Il appartiendra à l'Office Notarial annexé au tribunal d'enregistrer les partages sous forme d'un acte de notoriété qui constatera : la date, le lieu, les modalités du partage et précisera dans chaque cas que les liens de subordination pastorale sont dissous entre les parties.

Dorénavant, la conclusion de tout nouveau contrat d'ubuhake, de même que la pratique de l'umurundo, seront interdites.

En terminant son exposé, le Mwami a énuméré les éventualités où des sanctions se révéleraient nécessaires : d'une part cel ou détournement de bétail par un mugaragu en vue de le faire échapper au partage; d'autre part, vente sans autorisation du maître, de bêtes destinées à la reproduction. Ces sanctions tenant compte du vol ou de l'absence d'intention maligne, prévoient dans le premier cas, la confiscation totale, au profit du pays, du bétail fraudé, moins la part revenant au shebujas, et dans le second cas soit la remise au maître du prix des bêtes vendues, soit la réduction de la part du mugaragu lors du partage.

Ces sanctions seront prononcées sans préjudice des peines prévues pour les infractions aux dispositions générales, à savoir un mois de servitude pénale et 1.000 fr. d'amende ou l'une de ces peines seulement.

Le Conseil unanime s'est rallié aux propositions du Mwami, mais il décida que dans les six mois, il se réunirait à nouveau pour apprécier les répercussions économiques et sociales des premières mesures d'exécution et envisager l'extension de la réforme à une autre partie ou à l'ensemble du pays.

(7) L'« umurundo » est une coutume qui se greffe sur l'ubuhake en vertu de laquelle le shebujas a le droit — une seule fois dans la vie du mugaragu — de se faire présenter tout le bétail d'ubuhake détenu par ce dernier afin d'y prélever à son choix un certain nombre de têtes de bétail. En cas de décès du shebujas, son successeur ne peut se livrer à un deuxième prélèvement à charge du même mugaragu.

(8) Le Mwami, qui y réside, pourra surveiller personnellement l'exécution de la mesure. De plus, les Banyaruanda qui vivent dans son entourage immédiat sont déjà, plus que les autres, pénétrés de l'excellence de la suppression du bail à cheptel.

(9) Cf. J. Vanhove, « Essai sur le droit coutumier du Ruanda », pp. 48 et s., *Mémoires de l'I.R.C.B.*, 1941.

(10) Qui sera créé incessamment pour connaître des litiges résultant de la suppression de l'ubuhake.

La Députation permanente (11) a été chargée de la rédaction de l'arrêté qui a été signé par le Mwami après avoir été soumis à l'accord de l'autorité tutélaire et qui vient d'être publié à la date du 1^{er} avril 1954 dans le premier numéro (avril 1954) du *Bulletin Officiel du Centre administratif indigène du pays* (12).

* *

Il convient d'admirer le sens politique de Mutara qui, en proposant au Conseil Supérieur du pays la suppression du vasselage pastoral, s'est montré à la fois réaliste et généreux. En effet, ses contacts et ses entretiens répétés avec les autorités belges et indigènes lui ont permis de se rendre compte de la crise grave à laquelle courait le pays par suite de la survivance d'une institution surannée qui paralysait l'évolution individuelle et sociale de la masse de la population et maintenait en vie un cheptel en nombre largement excédentaire mais de faible valeur économique. Mais il a consenti personnellement un sacrifice financier considérable et il a su déjà amener nombre de shebujas de tout rang à agir de même (13).

La condition essentielle permettant d'éliminer progressivement le surplus de bétail est donc obtenue. Parallèlement, il s'impose à présent d'amplifier la campagne de sélection du cheptel par le moyen de fermes d'élevage pilotes notamment et en même temps de délimiter les terrains à réserver aux élevages (14), de poursuivre l'amélioration des pâturages, tâches qui retiennent déjà toute l'attention de l'administration territoriale et des services agricoles et vétérinaires du Ruanda et auxquelles nos fonctionnaires se voueront avec un zèle accru.

De son côté, le Mwami a créé à Nyanza une ferme modèle pour éduquer les petits propriétaires de bétail. A l'image des stations créées par l'autorité belge, elle constituera un centre de sélection pour la diffusion de bétail plus productif en milieu indigène, ainsi que d'école pratique de création et d'exploitation rationnelle de pâturages.

Nous nous plaçons à espérer que la politique intelligemment progressiste du Mwami du Ruanda, Mutara Rudahigwa, sera comprise de mieux en mieux au cours des années à venir par tous les Banyaruanda sans distinction, et qu'ils y apporteront leur adhésion sincère et effective.

Si à l'exemple du Ruanda, l'Urundi réalise à son tour une réforme semblable à celle dont le pays voisin a pris l'initiative, le progrès social et politique en même temps que la prospérité générale connaîtront un développement appréciable dans les deux territoires sous tutelle de la Belgique.

J. VANHOVE.

(11) Dont la création est prévue par l'article 27 du décret du 14 juillet 1952.

(12) Prévu par l'article 34 du décret du 14 juillet 1952.

(13) Le Mwami a prévu une assistance financière aux petits propriétaires qui ont consenti à partager le bétail avec leurs abagaragu.

(14) Sinon les nouveaux propriétaires auraient une tendance naturelle à étendre les pâturages et rien ne serait résolu, bien au contraire.

Le droit de souscription des pouvoirs concédants et la Commission bancaire

Récemment, certaines sociétés minières de droit colonial ont augmenté leur capital; à cette occasion, la Commission bancaire est intervenue auprès de leurs dirigeants, pour minimiser le droit de souscription que la loi minière réserve aux pouvoirs concédants. Dans son rapport annuel 1952-1953, la Commission bancaire entend justifier son attitude par une profession de foi, qui ne paraît souffrir aucune réplique.

Cependant, voici deux textes qu'il serait peut-être opportun de méditer :

1911.

« Le Comité Spécial a été vivement attaqué dans ces derniers temps parce qu'il n'a pas exercé lui-même le droit de souscription à la moitié du capital de l'Union Minière, droit que les conventions primitives lui accordaient. Par le fait d'avoir cédé son droit à d'autres (le groupe de la Société Générale), il aurait : 1^o fait preuve d'imprévoyance et d'incompétence financières en renonçant volontairement aux bénéfices que cette participation lui aurait autrement procurés, et 2^o rendu possible la diffusion des titres, dont la conséquence, théoriquement incontestable, pourrait être la transformation de la majorité belge en majorité anglaise (1). »

1953.

« En permettant aux pouvoirs concédants de gonfler démesurément, par cumul, leur participation au capital des sociétés, on irait à l'encontre d'objectifs, qui reposent sur l'équité et le bon sens; ... il faut se garder de déviations, qui rompraient l'équilibre entre les droits des actionnaires et ceux des pouvoirs concédants. Ces déviations pèchent contre la morale et la justice, et, par-dessus le marché, le cumul auquel elles mènent, a été formellement rejeté par le législateur colonial (2). »

Pour corser ce contraste, nous ajouterons que, le 15 décembre 1909, le Ministre des Colonies expliqua à la Chambre que : « le scepticisme était, en 1906, au moment de la formation de l'Union Minière, encore si répandu que le Comité Spécial dut négocier pendant un an avant d'obtenir les capitaux qu'il devait fournir pour l'exploitation »; et l'auteur, qui cite cette déclaration, fait remarquer que cette méfiance devait être partagée par les milieux boursiers, puisque : « la souscription des actions Union Minière, qui constituait une véritable fortune pour la Société Générale, n'avait produit alors aucune impression sur le cours de ses actions (3). »

Dès lors, on doit raisonnablement supposer que si elle avait existé à cette époque, la Commission bancaire, soucieuse de soustraire l'épargne publique à une quelconque aventure, aurait soutenu une thèse toute différente de celle qu'elle défend aujourd'hui.

Il reste toujours vrai que la vérité se cache au fond d'un puits et qu'il est malaisé de la découvrir; c'est cependant la tâche que nous nous sommes assignée (4).

Dans son dernier rapport annuel, la Commission bancaire commence par rappeler qu'en

matière de sociétés, il peut exister des droits de souscription de portées différentes : le droit de préférence, attaché aux actions de capital; un droit de souscription privilégié, affecté aux actions de second rang, c'est-à-dire non représentatives du capital.

Autant elle approuve le premier « dont le rôle est purement conservatoire », puisqu'il permet à l'actionnaire de maintenir sa mise au niveau de sa souscription primitive; autant elle condamne le second, puisqu'il réserve à quelques privilégiés un enrichissement spéculatif, par suite de l'écart parfois considérable entre la valeur réelle des titres existants et le prix de l'émission publique des nouvelles actions. Comme ce second droit peut être exercé cumulativement avec le droit de préférence, attaché aux actions anciennes, « un tel droit peut provoquer une véritable expropriation graduelle des actionnaires de premier rang, car chaque augmentation de capital réduit, à leur profit, les droits des autres actionnaires dans les réserves et les plus-values de réévaluation ».

Le même rapport enchaîne : « L'application de la législation minière congolaise a posé des problèmes de même nature en droit colonial belge. Les conventions conclues entre les sociétés minières et les pouvoirs concédants prévoient généralement que ces derniers ont le droit de souscrire une fraction déterminée — le plus souvent 20 p. c. — du capital de la société concessionnaire et de toute augmentation de capital de celle-ci. Cette clause a donné lieu à une divergence d'interprétation sur le point de savoir si le droit des pouvoirs concédants de participer aux augmentations de capital est un droit de préférence protégé, corollaire de celui de souscrire au capital initial, ou s'il est au contraire, un droit *sui generis*, constituant une rémunération supplémentaire, semblable à celle dont bénéficient les parts de fondateurs, nanties d'un droit de souscription. »

Dans ce dernier cas, le droit supplémentaire s'exerce cumulativement avec le droit de préférence, éventuellement affecté aux actions anciennes; c'est évidemment la thèse des concédants.

La Commission bancaire adopte la thèse du simple « droit protégé » pour les motifs que voici :

1. — « Le droit des autorités concédantes, qui a sa source dans une convention, doit être interprété conformément au droit commun et aux principes généraux du droit. »

Or, la thèse des concédants est contraire au principe de l'exécution de bonne foi des conventions, rappelé par l'article 33 du livre III du Code civil congolais. Cette thèse provoquerait, dans les prestations respectives des parties contractantes, un déséquilibre qu'il faudrait démontrer comme voulu par les parties intéressées, ce qui n'est pas. Au contraire, il ressort de la discussion du Conseil Colonial, relative au décret minier du 26 avril 1919, qu'un des buts essentiels du régime minier est d'établir une communauté d'intérêts entre concédants et concessionnaires.

2. — Le législateur colonial a, d'autre part, rejeté formellement, en 1937, la thèse du cumul. « Il a été déclaré au Conseil Colonial que le Gouvernement et le Conseil ont entendu mettre fin à une interprétation, qui permettait aux pouvoirs concédants de cumuler leurs droits comme pouvoirs concédants et leurs droits comme actionnaires. »

Il a été soutenu que le décret de 1937 ne mettait pas fin au cumul, mais le soumettait à des restrictions telles que la participation globale du concédant ne pouvait jamais dépasser 20 p. c. du capital des sociétés concessionnaires.

« Dans ce système, la limite de 20 p. c. est, en effet, illusoire puisque rien n'interdit aux pouvoirs concédants de vendre les titres acquis antérieurement et de faire renaître leurs droits de souscription *ex nihilo*. »

3. — Au surplus, il résulte de l'examen du régime minier colonial que le droit de souscription du concédant ne représente « ni une partie ni le complément du prix de la concession »; cela n'a jamais été « ni prouvé, ni même avancé ».

Telle est l'argumentation de la Commission bancaire; nous ne pensons pas que son exposé soit la synthèse de la réalité juridique.

Et voici notre réfutation :

1. — La concession minière est accordée, soit par une convention, soit par un permis; cette alternative dépend du régime légal sous lequel se trouve la mine concédée, c'est-à-dire suivant que le domaine minier est ouvert à la prospection publique ou ne l'est pas. Sans exclure le régime-convention, le décret minier réglemente, comme étant le régime normal de concession, le régime-permis; le plus souvent, le régime-convention déroge au décret organique pour la concession de recherches, mais se réfère au décret pour la concession d'exploitation.

On peut dire que quel que soit le régime originaire, au stade de l'exploitation, le régime est uniforme; l'acte législatif décide implicitement ou explicitement que la concession n'est accordée qu'à une société dont les statuts ont été préalablement approuvés par le concédant.

Dès lors, l'acte qui règle les rapports entre concédant et concessionnaire, ce n'est pas le permis d'exploitation, qui ne traite que d'une concession déterminée, c'est exclusivement l'approbation des statuts par le concédant; ces statuts déterminent les conditions auxquelles l'ensemble des concessions est subordonné; c'est pourquoi cette approbation est rappelée dans chaque permis d'exploitation.

Les statuts impliquent donc une convention entre concessionnaire et concédant; celui-ci est, avant tout, partie cocontractante; il ne deviendra associé que s'il exerce son droit de souscription.

2. — Le concédant n'a jamais traité sur pied d'égalité avec le concessionnaire; cette égalité n'a jamais existé, ni en droit, ni en fait.

A. — En droit.

La convention minière — quelle que soit sa forme — n'est pas une convention ordinaire, soumise au droit privé; elle en diffère par la nature de son objet et par la qualité des parties contractantes.

L'autorité concédante n'est pas une personne privée, c'est une autorité administrative, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence coloniale (5); cette jurisprudence vient d'être confirmée par le Conseil d'Etat, qui, par son arrêt du 10 avril 1954, en cause Deleener contre Colonie et C. F. L., décide que l'organisme concédant, en tant qu'il accomplit dans son domaine propre, les fonctions que le législateur confie ailleurs au conservateur des titres fonciers, doit être considéré comme une autorité administrative.

Sans doute, le décret du 22 mars 1910 avait retiré au Comité Spécial du Katanga les attributions de pouvoir exécutif; mais le retrait de cette mission générale n'empêchait pas une mission restreinte, inhérente à la nature des biens confiés à la gestion du Comité et que, par ailleurs, les discussions au Conseil Colonial laissaient prévoir (6).

Nous avons déjà relevé, dans ce journal, les contradictions auxquelles aboutit, en matière minière, une interprétation trop littérale de ce décret de 1910, comme aussi l'évolution, manifestée ultérieurement par le Conseil Colonial dans la conception du rôle du pouvoir concédant (7).

(5) Trib. Bukavu, jug. du 17 juin 1949 (non publié); — jug. du 22 juin 1951, J.T.O., 1952, p. 22.

(6) *Cons. Col.*, 1910, pp. 257 et 354.

(7) J.T.O., 1952, p. 32.

(1) S. Rosenthal, *Le développement économique du Katanga*, 1911, p. 60.

« ... le Comité Spécial, qui n'avait pas de capitaux à sa disposition, estima préférable d'offrir sa part dans la souscription au capital à des établissements belges de finance et d'industrie » (Olyff, « Le Comité Spécial du Katanga », *Nouvelles*, p. 184).

(2) *Echo de la Bourse* du 25 nov. 1953 - Le rapport de la Commission bancaire, 1952-1953.

(3) Rosenthal, *op. cit.*, p. 53.

(4) Cette étude ne peut être considérée comme la réponse des concédants; elle ne représente que l'opinion personnelle de l'auteur.

Cette évolution semble être arrivée à son terme, puisque aujourd'hui, dans les conventions soumises au Conseil Colonial, le Comité Spécial du Katanga est qualifié « organisme de droit public congolais » (8).

L'objet de la convention minière est la recherche et l'exploitation des mines.

En droit colonial, les mines appartiennent à l'Etat; appartiennent-elles à son domaine public? On l'a contesté (9); on a dit: ce n'est pas parce que les mines appartiennent à l'Etat, qu'elles relèvent du domaine public; bien entendu, et, à notre connaissance, personne n'a jamais tenu pareil raisonnement; on a dit: ce n'est pas parce que l'article 15 de la Charte coloniale soumet la concession minière à la censure législative, au même titre que la concession ferroviaire, que mines et chemins de fer doivent être classés dans le même domaine; sans doute, par nature, ces biens sont très différents; l'exploitation minière épuise la propriété de l'Etat; l'exploitation ferroviaire la respecte; mais l'intervention législative démontre que l'une et l'autre offrent un intérêt public incontestable, qui justifie un régime commun, dicté non pas par le droit civil, mais par le droit administratif.

Tandis qu'en droit colonial, on voudrait limiter l'emprise de l'Etat sur les mines, qui cependant lui appartiennent de droit, en Belgique, on constate une tendance en sens contraire, alors qu'en droit métropolitain, la mine appartient en principe au propriétaire de la surface.

Déjà en 1902, MM. Denis et Vandervelde avaient soumis à la Chambre des représentants une proposition de loi, tendant à incorporer dans le domaine public le bassin charbonnier du Limbourg pour le faire exploiter par une société nationale, formée par l'Etat, les provinces et communes intéressées.

Le récent rapport de la commission sénatoriale des affaires économiques sur le projet de loi relatif à la concessibilité des réserves charbonnières de la Campine (10) donne de cette tendance étatiste un aperçu symptomatique:

« En Belgique, la législation de base est toujours la loi française du 21 avril 1810, fondée sur les conceptions juridiques du Code Napoléon et, en particulier, sur l'article 552, qui n'assigne aucune limite au droit de propriété du sol.

» La propriété de la superficie emporte la propriété du dessus et du dessous; en conséquence, le propriétaire d'un terrain est également propriétaire des gisements qui se trouvent sous celui-ci. Toutefois, dans l'intérêt de la collectivité, la loi minière de 1810 avait tempéré la rigidité de cette règle, en décidant que l'exploitation d'une mine devait faire l'objet d'une concession, émanant du pouvoir souverain. »

Les lois subséquentes s'écartent de plus en plus de la notion de la propriété; la loi de 1911 subordonne toute cession de la concession à une autorisation gouvernementale et prévoit la déchéance de la concession non exploitée; l'arrêté-loi de 1939 (pétroles) substitue à la concession perpétuelle un permis d'exploitation temporaire; le dernier projet de loi, soumis actuellement aux Chambres, a pour but de rendre l'Etat lui-même concessionnaire des réserves charbonnières du Limbourg, avec faculté d'amodiation; cette formule a pour effet d'assurer à l'Etat des redevances d'exploitation; c'est donc au moyen de quelques contorsions juridiques que le législateur belge, voulant respecter le principe de base de l'article 552 du Code civil, est parvenu pratiquement à soustraire les mines au régime de la propriété privée.

Le droit colonial nous dispense de ces acrobaties, puisque les mines appartiennent à l'Etat; on ne voit pas l'intérêt ni les raisons pour attribuer la domanialité privée à un bien, qui, en fait, est soumis au régime de la domanialité publique: la mine est inaliénable; elle ne peut

faire l'objet que d'une concession temporaire, accordée par le pouvoir législatif; la concession ne peut être cédée que moyennant l'autorisation du concédant; cette concession bénéficie de servitudes légales d'intérêt public, qui dominent le droit du propriétaire de la surface; l'exploitant qui n'exerce pas son droit encourt le risque d'en être déclaré déchu.

Etant propriétaire des mines, la Colonie pouvait les exploiter elle-même, soit sous forme d'un service public, comme en France, soit sous forme d'une régie industrialisée, ainsi qu'elle a existé à Kilo-Moto; elle pouvait aussi les faire exploiter par des tiers, en imposant ses conditions; le législateur colonial a choisi de préférer cette dernière solution, qui est un régime d'économie mixte, fort bien défini par M. Legoux, en ces termes:

« L'industrie minière est une industrie contrôlée, la prospection et l'exploitation des mines sont soumises au contrôle de l'administration, parce que les gisements minéraux sont des richesses communes, dont la mise en valeur est confiée par la puissance publique à des particuliers qui doivent donc, dans la conduite de leur exploitation, s'inspirer à la fois de considérations d'intérêt général et d'intérêt privé (11). »

En résumé, ainsi que le déclare M. Vauthier, la concession-contrat *sui-generis*, est un contrat administratif; la différence fondamentale entre le contrat administratif et le contrat de droit privé, est l'inégalité des contractants (12).

B. — En fait.

De tout temps, la Colonie a imposé au concessionnaire des conditions permettant à l'administration d'exercer une influence prépondérante dans les entreprises minières.

Il en était ainsi sous l'empire de l'Etat Indépendant du Congo, dont la politique minière est exposée dans le rapport de 1907 des secrétaires généraux au Roi Souverain; nous en extrayons le passage suivant:

« Les redevances (d'exploitation) peuvent être remplacées par une rente annuelle et forfaitaire, soit, si la concession est accordée à une société, par la remise à l'Etat d'actions libérées. Le Gouvernement a, jusqu'à présent, donné la préférence à ce dernier mode qui lui assure, comme dans les concessions de forêts domaniales, faites à diverses sociétés, une part très importante des bénéfices de l'exploitation des mines, en même temps qu'il lui réserve une intervention quelquefois prépondérante dans leur administration. Aucune concession minière n'a été octroyée sans tenir compte de ces principes, dont l'application est essentiellement favorable aux finances de l'Etat. La part que l'Etat s'est réservée, quand elle n'atteint pas la moitié des bénéfices, n'est jamais inférieure au tiers (13). »

On reprochait au régime léopoldien l'exploitation du Congo au profit de quelques grandes sociétés; lors des discussions des budgets coloniaux de 1909 et 1910, à la Chambre des représentants, l'on soutint que la participation du C. S. K. — considérée comme une émanation de l'Etat — était insuffisante; le ministre Renkin fut ainsi amené à exiger des exploitants, — outre la remise des titres habituellement imposée par le régime précédent, — un droit de souscription.

C'est ainsi qu'en 1910, le C. S. K. inaugura un système, qui devint usuel dans la suite; la convention-type, — celle du 3 mars 1910, entre le C. S. K. et MM. Thys et Jadot. — imposait à la société exploitante la remise gratuite au concédant de 33 p. c. des actions des diverses catégories et un droit de souscription de 20 p. c. au capital et à toute augmentation de capital.

(11) P. Legoux, « Réglementation minière des territoires français d'Afrique noire et de Madagascar », *Rev. jur. et pol. de l'Union Française*, 1952, p. 31.

(12) M. Vauthier, *Rev. crit. de jurispr. belge*, 1954, p. 45.

(13) *Bull. Off.*, 1907, p. 39.

Lors de l'examen de cette convention par le Conseil Colonial, le ministre Renkin déclara:

« La combinaison des articles 8 (remise gratuite de 33 p. c. des titres) et 10 (droit de souscription de 20 p. c.) vous révélera très clairement la pensée que le Comité Spécial a eue; il a voulu assurer à la Colonie, si elle le désire, le moyen d'avoir la majorité dans la société exploitante (14). »

Ces mêmes dispositions ont été insérées dans le décret minier du 16 décembre 1910 (art. 53, litt. E et F).

En 1913, le Gouvernement soumettait au Conseil Colonial un projet de décret, apportant des modifications à certains articles du décret de 1910; dans une note-annexe, il lui transmettait en même temps les doléances des sociétés concessionnaires, qui, à la veille de devoir constituer une société d'exploitation, estimaient que la remise gratuite de titres n'avantageait pas suffisamment le capital-argent et n'était pas de nature à attirer les capitaux dont elles avaient besoin (15).

Les études du Conseil Colonial, — interrompues pendant la guerre 1914-1918, — aboutirent au décret du 16 avril 1919.

Ce décret supprime l'obligation de remettre gratuitement des titres, et y substitue un système de redevances, dont le mécanisme, assurément ingénieux, attribue un premier dividende au capital, mais, dans les bénéfices distribués supplémentairement, assure au concédant une participation progressive.

Le législateur de 1919 maintient intégralement le droit de souscription au profit du concédant; il n'y avait aucun motif pour modifier la nature ou l'étendue de ce droit, puisque la révision du décret de 1910 avait principalement pour but d'attirer des capitaux.

Bien que le décret de 1919 fût destiné au Katanga, en fait, il était appliqué dans toute la Colonie, parce que les conventions s'y référaient.

Dès 1932, la révision de la législation minière fut mise sur le métier; l'année 1932 était une année de crise économique; les concessionnaires réclamèrent un allègement des charges, qui, prétendirent-ils, pesaient sur l'industrie minière.

En ce qui concerne le droit de souscription, cet allègement apparut déjà dans certaines conventions de 1932 et de 1934 (16), avant même d'être consacré par le législateur de 1937; ces conventions stipulent, au profit du concédant, le droit légal de souscrire 20 p. c., mais, lors des augmentations, limitent l'exercice de ce droit, de manière à ne jamais dépasser 20 p. c. du nouveau capital.

Cette première restriction a été prévue dans le projet de décret, que le Gouvernement présenta en 1935 au Conseil Colonial; celui-ci en ajouta une seconde: lors des augmentations de capital, le concédant ne pouvait souscrire que dans la proportion de sa souscription initiale.

Le décret de 1937, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1938, pour toute la Colonie, n'a pas modifié les principes de base qui réglementent les rapports entre concédant et sociétés concessionnaires; il maintient le même système de répartition bénéficiaire, tout en aménageant, en faveur de l'exploitant, certains taux quant aux tranches et aux redevances.

La Commission bancaire estime qu'en raison de leurs responsabilités publiques, les pouvoirs concédants devraient démontrer que l'inégalité que la thèse introduit entre parties contractantes « s'insère mieux que tout autre dans la politique suivie par la Colonie en matière de concession et d'exploitation des richesses minières ». Elle ajoute: « Aucune de ces preuves n'a été rapportée. »

Il serait plus exact de dire qu'aucune de ces preuves n'a jamais été réclamée, et pour cause:

(14) *Cons. Col.*, 1910, p. 75.

(15) *Cons. Col.*, 1913, p. 294.

(16) P. Orban, « Droit de souscription du pouvoir concédant », *J.T.O.*, 1952, p. 146.

(8) *Cons. Col.*, 1954, p. 1919.

(9) Th. Heyse, *Notes de droit public*, fasc. VI, p. 172, 1953.

(10) *Document du Sénat*, n° 156, session 1953-54.

ces preuves découlent naturellement des principes généraux du droit minier, qui impose cette inégalité en faveur des pouvoirs concédants, précisément en raison de leurs responsabilités publiques.

Sans doute, le législateur de 1919 déclare fonder le système des redevances sur une « communauté d'intérêts » entre concédant et concessionnaire; mais communauté n'est pas égalité; cette communauté implique un certain parallélisme dans les avantages, comme dans les déceptions que réserve l'entreprise, ce qu'une redevance fixe, — par exemple, — ne pourrait réaliser; l'inégalité est logique et équitable lorsqu'elle est proportionnée aux droits et responsabilités de chacune des parties contractantes.

Si le législateur avait voulu réduire le droit de souscription du concédant à un simple droit « protégé », il aurait dû, — pour sauvegarder l'égalité, — le « protéger » pour tous les actionnaires, ou tout au moins supprimer l'exercice de ce droit à l'occasion des augmentations de capital: le droit de préférence eût alors placé tous les actionnaires sur le même pied.

S'il s'agit d'un simple droit « protégé », pourquoi le législateur interdit-il aux organismes concédants la cession des titres, acquis en vertu de ce droit, et ne l'interdit-il pas aux actionnaires? (Décret 1937, art. 112, 124, 136).

Si la politique gouvernementale tend à l'égalité entre tous les actionnaires, comment expliquer l'arrêté royal du 5 décembre 1936, qui soustrait à toute réduction le droit de vote attaché aux actions du concédant?

En France, certaines « nationalisations », — qui supposent des biens affectés à l'intérêt général, — ont été réalisées sous forme de société d'économie mixte: un auteur compare l'Etat actionnaire avec les actionnaires capitalistes: « ... D'autre part, les actions remises à la collectivité publique sont souvent déclarées inaliénables, alors que la cessibilité est de la nature de l'action. Enfin, les droits attachés à ces actions sont exorbitants du droit commun: droit de vote plural (art. 6, loi du 13 nov. 1933), surveillance de la désignation des organes d'administration, contrôle du fonctionnement de l'entreprise par l'intermédiaire des commissaires du gouvernement. ... Ces différences constituent des dérogations indéfinies au statut ordinaire des sociétés anonymes; mais elles ne paraissent pas absolument incompatibles avec les principes qui régissent ces sociétés... Enfin, les droits étendus conférés à l'Etat actionnaire ne sont pas incompatibles avec le principe de l'égalité des associés; ce principe signifie simplement qu'aucun associé ne peut être privé du droit de participer aux bénéfices, aux pertes ou à la gestion; mais l'étendue du droit de chaque associé peut être variable (17). »

De tout quoi il résulte que sous toutes les latitudes, la présence de l'Etat en tant que représentant l'intérêt général, rompt nécessairement l'équilibre dans les prestations respectives des parties contractantes.

3. — Est-il exact que le législateur a rejeté le cumul?

La Commission bancaire voudrait accréditer la thèse que le droit de souscription « hors-part » du concédant ne dépendrait que d'une simple divergence d'interprétation; ou au surplus, le législateur colonial a rejeté formellement, en 1937, la thèse du cumul.

Cependant, ce droit supplémentaire *sui generis* a été revendiqué en droit et exercé en fait depuis 1910; les sociétés minières auraient-elles attendu pendant plus de quarante ans avant de faire trancher par les tribunaux cette prétendue divergence d'interprétation?

Sous l'empire du décret de 1919, la thèse du cumul est confirmée par le Gouvernement lui-même; deux conventions, soumises en 1932 et 1934 à l'approbation du Conseil Colonial, pré-

voient l'application du décret de 1919; néanmoins, une dérogation y est apportée quant au droit de souscription du concédant; l'exposé des motifs, qui précède le projet du décret d'approbation, fait remarquer que l'application pure et simple de la législation minière aurait pour effet de porter la participation totale du concédant à plus de 20 p. c. du capital, par le jeu du cumul, c'est-à-dire par l'exercice du droit légal et par celui du droit de préférence, attaché aux actions anciennes; que, dès lors, il est équitable de limiter définitivement cette participation à 20 p. c. du capital (18).

Lorsqu'en 1935, le Gouvernement soumit au Conseil Colonial le projet du décret minier, devenu celui de 1937, il maintint cette même interprétation et proposa la même modification dans son « exposé des motifs ».

« ... Il a paru équitable également d'amender la législation sur un autre point, à savoir le droit de souscription de 20 p. c. du capital, accordé à la Colonie.

» Comme ce droit s'exerce à l'occasion de chaque augmentation de capital et qu'il se joint aux droits de souscription attachés aux titres déjà souscrits antérieurement, il fait bouler de neige; après chaque augmentation de capital, il donnerait à la Colonie le droit de souscrire plus de 20 p. c. Le projet porte que la Colonie ne pourra jamais souscrire, en vertu de cette clause, à plus de 20 p. c. de tout le capital. Des dispositions dans ce sens se trouvent déjà dans les conventions par lesquelles le Comité Spécial du Katanga et la Colonie ont accordé des concessions de mines en ces dernières années (19). »

La Commission du Conseil Colonial adopta le projet gouvernemental, mais en y ajoutant une restriction supplémentaire, à savoir: lors des augmentations de capital, le droit de souscription sera limité au taux de la souscription originale; son rapport s'en explique en ces termes:

« Il ne serait pas équitable que, n'ayant pas été partie à la fondation d'une entreprise et n'ayant, par conséquent, couru aucun risque, la Colonie ou ses ayants droit puissent exiger une participation de 20 p. c. dans une augmentation de capital, après que cette entreprise s'est avérée particulièrement fructueuse.

» La Commission propose donc de rédiger l'alinéa *h*) en autorisant la souscription jusqu'à 20 p. c. du capital initial et en faisant de cette souscription initiale une condition *sine qua non* d'une souscription, de même proportion que la première, dans toute augmentation de capital (20). »

Dès lors, le texte du projet soumis à l'examen du Conseil, était libellé comme suit:

« La Colonie aura le droit de souscrire 20 p. c. au maximum du capital initial et, si elle a fait usage de ce droit, de toute augmentation de capital dans la proportion primitive, sans que cette disposition puisse avoir pour résultat de porter, de ce chef, la part de la Colonie à plus de 20 p. c. du capital. »

Lorsque le rapport de la Commission fut connu, les conseillers coloniaux furent saisis d'un volumineux mémoire, daté du 10 février 1937 et rédigé, par une personnalité des milieux katangais; c'est dans ce mémoire qu'apparaît, pour la première fois, la thèse d'une divergence d'interprétation qui aurait précédemment existé au sujet du droit de souscription: droit supplémentaire ou simple droit « protégé »; de ce mémoire, nous extrayons le passage suivant:

« ... Or, quand on lit le nouveau texte, proposé par la commission (le litt. *h*) de l'art. 74), on n'est pas peu surpris de constater que celle-ci, sans toutefois en faire mention dans son rapport, semble s'être ralliée à la seconde interprétation, celle qui admet le cumul des droits du concédant en tant que concédant et en tant qu'actionnaire. Le passage: « Sans que cette disposition puisse avoir pour résultat de porter, de ce chef, la part de la Colonie à plus de 20 p. c. du capital » n'aurait, en effet, aucun sens si

c'était la première interprétation qui était implicitement admise; dans cette interprétation, en effet, la participation de la Colonie ne peut jamais, du fait de la disposition examinée, dépasser 20 p. c.; il serait donc inutile de prévoir le cas où elle deviendrait supérieure à ce chiffre. »

Le projet fut soumis en première lecture, au cours de la séance du 19 février 1937; le texte de la Commission souleva, de la part de M. Moeller, la remarque suivante:

« Concernant l'alinéa *h*), je signale que la dernière phrase « sans que cette disposition, etc. » est rendue inutile depuis l'insertion des mots « dans la proportion primitive ». Elle tend à faire croire que le Pouvoir concédant peut cumuler ses droits d'actionnaire et ses droits de pouvoir concédant à concurrence de 20 p. c., ce qui n'est dans l'intention ni du projet gouvernemental, comme le montre l'exposé des motifs, ni du projet de la commission, qui a voulu que le pouvoir concédant n'intervienne dans les augmentations de capital que dans la mesure où il a partagé les risques des autres actionnaires à la fondation de la société. (Adhésion) (21).

A la suite de cette intervention, le texte soumis au Conseil Colonial en seconde lecture (séance du 14 mai 1937) fut amputé de la phrase critiquée par M. Moeller; mais à ce texte était annexée une liste d'amendements, proposés par le Gouvernement; celui-ci, en ce qui concerne le droit de souscription, rétablissait le texte rédigé par la Commission; c'est ce dernier texte que le Conseil Colonial finit par adopter, en séance du 21 mai 1937 (22).

Au surplus, on sait que le pouvoir législatif de la Colonie n'est pas tenu par l'avis exprimé par le Conseil Colonial; en 1939, le ministre de Vleeschouwer en a donné une preuve mémorable (23); d'autre part, une jurisprudence constante décide que les déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la loi ne peuvent prévaloir contre son texte précis (24).

Le texte de la Commission, consacré par le pouvoir législatif, sous l'article 76, litt. *i*) est suffisamment clair et précis par lui-même.

Quelle est l'interprétation logique et pratique de cet article?

Si, lors d'une augmentation de capital, aucun droit de préférence n'est affecté aux actions anciennes, le concédant se bornera à exercer le droit légal, dans la proportion de sa souscription primitive.

Dans le cas contraire, le concédant exercera ses droits le plus souvent en deux phases; il exercera en totalité le droit de préférence, attaché à ses titres anciens, au même titre que les autres actionnaires; il est possible que ce seul droit de préférence assure au concédant le plafond de 20 p. c. du nouveau capital; dans ce cas, le droit légal est stérilisé.

Le concédant exerce ensuite le droit de souscription, que lui réserve le décret minier, à titre complémentaire, c'est-à-dire dans la mesure où le cumul de son droit de préférence et de son droit légal (limité au taux de sa souscription primitive) ne fasse pas dépasser sa participation à plus de 20 p. c. du nouveau capital.

Nous n'ignorons pas que cette procédure peut susciter quelques problèmes de calcul; mais l'expérience a démontré qu'aucun de ces problèmes n'est insoluble.

La Commission bancaire a critiqué cette interprétation:

« Dans ce système, la limite de 20 p. c. est, en effet, illusoire puisque rien n'interdit aux pouvoirs concédants de vendre les titres acquis antérieurement et de faire renaitre leurs droits de souscription *ex nihilo*. »

Quel sort fait-elle alors aux articles 112, 124 et 136 du décret minier, qui interdisent explicitement aux organismes concédants de céder, si ce n'est à la Colonie, les actions provenant de

(21) *Cons. Col.*, 1937, p. 488. — Dans le texte définitif, l'alinéa *h*) est devenu l'alinéa *i*).

(22) *Cons. Col.*, 1937, pp. 828, 854 et 881.

(23) Th. Heyse, *Notes de droit public*, fasc. II, n° 95, 1952.

(24) Cass., 20 févr. 1951, *Pas.*, I, 410.

(17) R. Houin, professeur à la Faculté de droit de Rennes, « La gestion des entreprises publiques et les méthodes de droit commercial », *Archives de philosophie du droit*, 1952, p. 87.

(18) *Cons. Col.*, 1932, p. 387; 1934, p. 58.

(19) *Cons. Col.*, 1935, p. 614.

(20) *Cons. Col.*, 1937, p. 326.

leur droit de souscription ? D'ailleurs, une cession éventuelle de tout ou partie de ces titres ne doit pas nécessairement augmenter l'étendue du droit légal; il suffit de tenir compte, dans les calculs, des titres cédés; cette méthode a été pratiquée et l'est encore aujourd'hui pour respecter, d'accord avec le Gouvernement, certaines conventions particulières.

Il y a lieu d'ajouter que la double limitation, imposée par l'article 76, litt. i) ne peut viser que le droit de souscription, réservé à titre de concédant.

Il se pourrait que, par suite de l'application de la loi ancienne ou d'une convention spéciale, l'organisme concédant puisse détenir un nombre d'actions, lui assurant plus de 20 p. c. du capital; la société exploitante, lors d'une augmentation de capital, pourrait-elle invoquer la loi minière pour stériliser une partie des actions en possession du concédant ? Evidemment non; le décret minier est une chose; la législation sur les sociétés en est une autre; le concédant a le droit d'exercer son droit d'actionnaire, comme tous les autres actionnaires, conformément aux statuts. Aujourd'hui, il est admis par la doctrine et la jurisprudence que le droit de préférence, lorsqu'il est prévu, fait partie intégrante de l'action ordinaire; c'est un accessoire, un démembrement de l'action ancienne (25).

La qualité de concédant ne peut donc en rien amoindrir les droits de l'actionnaire.

4. — Le droit de souscription du pouvoir concédant est-il justifié ?

Le rapport de la Commission bancaire expose :

« L'examen du régime minier montre, en effet, que si les pouvoirs concédants se sont réservé le droit de souscrire par préférence une fraction des actions émises par les sociétés concessionnaires, ce n'est pas pour s'attribuer un avantage pécuniaire supplémentaire et pour réaliser des profits spéculatifs, semblables à ceux dont bénéficient les parts de fondateur, nanties d'un droit de souscription.

» Ce droit des pouvoirs concédants n'est, en effet, ni une partie, ni un complément du prix de la concession; cela n'a jamais été ni prouvé, ni même avancé. »

Nous craignons que l'examen susvisé n'ait été assez superficiel.

Nous avons déjà rappelé l'origine du droit de souscription; c'est sous la pression des discussions à la Chambre des représentants, en 1909 et en 1910, que le ministre Renkin a été amené à devoir augmenter la contre-partie de la concession; aujourd'hui encore, des auteurs font comprendre le droit de souscription parmi les avantages, reçus par le concédant en échange de la concession (26).

Les sociétés minières elles-mêmes ont reconnu que le droit de souscription avait bien la portée que la Commission lui dénie aujourd'hui. Lorsqu'en 1935, le projet du décret minier, — devenu celui de 1937, — fut soumis au Conseil Colonial, l'Association des Intérêts Coloniaux transmit au Ministre-président un mémoire exposant les modifications que les sociétés minières souhaitaient voir apporter à la législation; dans ce mémoire, l'Association attira l'attention du Conseil Colonial sur les charges qui grevaient l'industrie minière : « On oublie souvent, — écrivit-elle, — quand on parle des charges de l'industrie minière, de faire mention des droits de souscription au capital des sociétés d'exploitation que s'est réservé le pouvoir concédant... On peut même dire que le fait de pouvoir placer des fonds en affaires d'exploitations minières, est ou peut devenir, pour le pouvoir concédant, un avantage appréciable, puisque non seulement il s'assure ainsi le moyen de toucher des dividendes, mais il profite en outre de la plus-value éventuelle de ses titres; or, tous les avantages que le pouvoir concédant retire de son droit de

souscription, c'est aux autres actionnaires qu'il les prend. Ce droit de souscription est donc bel et bien, étant donné les conditions dans lesquelles il s'exerce, une véritable redevance. »

Ici une mise au point s'impose.

a) Toute augmentation de capital n'enrichit pas nécessairement les titres nouveaux d'une plus-value résultant des réserves existantes; nous connaissons des parts sans valeur nominale, dont le prix d'émission a été supérieur à la valeur boursière actuelle.

A supposer qu'il en fût autrement, le bien-fondé de cet enrichissement ne pourrait, en tout cas, être discuté que si le concédant souscrit à l'augmentation sans avoir souscrit au capital originaire ou dans une proportion supérieure à sa souscription primitive; ayant contribué au capital originaire comme tous les autres actionnaires, que pourrait-il bien leur prendre en souscrivant à l'augmentation de capital ?

b) Afin qu'il y ait un « profit spéculatif », il faut le réaliser : or, les organismes concédants ne sont pas autorisés à vendre les actions provenant de leur droit de souscription.

En fait, il n'a jamais été dit que les organismes concédants profitaient de leur droit de souscription pour s'adonner à des spéculations boursières.

Au surplus, le cours de la Bourse ne traduit pas nécessairement la valeur intrinsèque du titre; des valeurs ont été cotées bien au delà du prix d'émission, bien que l'entreprise ne fût pas encore en ordre de fonctionnement; la plus-value boursière peut dépendre, moins des investissements, que de la fièvre spéculative des acheteurs.

c) Le concédant retire-t-il de son droit de souscription des avantages moins justifiés dans son chef que dans celui des autres actionnaires ? Nous en doutons.

Le législateur de 1919 a inauguré un système de redevances, qui peut être résumé comme suit : le bénéfice à distribuer est divisé en tranches; ces tranches représentent un pourcentage variable du capital social; sur chaque tranche, il est prélevé un pourcentage déterminé mais progressif au profit du concédant; dès lors, si le capital est important, on atteindra plus lentement les tranches à redevances élevées, ce qui nous permet de dire que l'importance des redevances minières est en raison inverse de l'importance du capital.

Pourquoi les redevances sont-elles calculées sur les bénéfices distribués et non réalisés ? Parce que le législateur a voulu laisser à la société exploitante toute latitude pour constituer des réserves et pratiquer éventuellement l'autofinancement, sans qu'il puisse en résulter un préjudice pour le concédant; en effet, celui-ci conserve toujours ses droits sur les bénéfices réservés, dont la part doit lui revenir, fût-ce à la liquidation (27).

A la liquidation, le capital nominal est remboursé sur le produit de réalisation de l'actif, dont le surplus est partagé entre concédant et actionnaires, suivant le système des redevances; or, celles-ci tendent à atteindre 50 p. c. des bénéfices répartis.

Dès lors, s'il est exact que toute augmentation de capital fait « glisser » une partie des réserves des actions anciennes aux actions nouvelles, le droit de souscription du concédant est mieux fondé que celui des actionnaires, parce que la plus-value, que son droit de souscription lui ferait éventuellement acquérir, sera le plus souvent inférieure au montant des redevances de liquidation, si, à ce moment-là, la société était dissoute; on peut donc se demander si, d'une façon générale, ce « glissement » ne profite pas davantage aux actionnaires qu'au concédant.

N'oublions pas, d'autre part, que la société exploitante fixe discrétionnairement le montant des bénéfices à distribuer; elle décide du principe même de la distribution; or, le paiement des redevances en dépend.

Il est vrai que le législateur de 1919 a protégé son système de redevances par une série de mesures compensatoires; c'est ainsi qu'il a main-

tenu le droit de souscription, que le décret de 1910 réservait déjà au concédant, en précisant que c'était « une arme » utile, et « qu'il était inopportun d'y renoncer » (28); il ne s'en est pas expliqué autrement; mais on doit supposer que cette « arme » vise une emprise suffisante sur la société pour permettre au concédant de sauvegarder ses redevances.

L'expérience a démontré que cette « arme » n'était pas inutile, et ce n'est pas sans raison qu'en 1937, les organismes concédants se sont évertués, — mais en vain, — à faire abandonner par le législateur le système des bénéfices distribués, afin d'y substituer celui des bénéfices réalisés.

L'espoir du concédant de retrouver toujours sa participation dans les bénéfices réservés, dont la société dispose à sa guise, pourrait être assez chimérique.

Le législateur de 1937 a d'ailleurs aggravé le risque que court la participation virtuelle du concédant, en autorisant les sociétés exploitantes à prendre des participations dans d'autres sociétés minières; sans doute, le montant de ces participations peut être défalqué du capital, en fonction duquel les redevances sont calculées; mais l'amortissement de la perte de ces participations est tout de même prélevé sur les bénéfices disponibles ou futurs de la société; et ce au préjudice des redevances.

Dès lors, le droit de souscription du concédant doit être considéré comme étant à la fois un moyen de défense et une compensation, puisque de toute façon l'augmentation de capital a pour effet de diminuer les redevances.

Dans un jugement récent, on a pu lire que « cet enrichissement à long terme » ne trouve appui dans aucune législation minière, ni belge, ni étrangère; c'est possible, mais qu'on veuille bien nous citer une législation, où la redevance minière est calculée sur les seuls bénéfices que la société veut bien distribuer; malgré nos recherches en droit comparé, nous ne l'avons jamais trouvée. Les législations coloniales imposent, le plus souvent, une redevance fixe sur le minéral extrait (royalty) ou une participation dans les bénéfices réalisés. La plus apparentée à la nôtre est peut-être bien celle de l'Afrique du Sud; la « gold law » fixe la part, revenant respectivement au capital et au concédant, suivant un tableau, qui tient compte des bénéfices réalisés; mais toute augmentation de capital fait l'objet d'une enquête sur place, qu'on nous a dit être assez sévère. Au surplus, le service des mines de Johannesburg semble exercer sur les sociétés concessionnaires une tutelle au point de vue recettes et dépenses, que nos sociétés coloniales qualifieraient sans doute d'insupportable.

En l'espèce, comparaison n'est pas raison; le concédant qui perçoit sa dime sur les bénéfices réalisés, épuise son droit et n'a plus de créance à faire valoir.

5. — Le droit de souscription du concédant est-il contraire à l'intérêt général ?

On ne peut contester sérieusement que le droit de souscription, conféré au concédant, ne soit un corollaire indispensable à son droit aux redevances, puisque celles-ci sont calculées sur les bénéfices distribués et non réalisés. S'il n'y a pas de redevances, il n'y a pas de dividende, et vice versa.

Or, il ne se passe pas une assemblée générale de société, sans entendre des protestations de la part d'actionnaires contre le défaut ou l'insuffisance de dividendes; il n'y a pas si longtemps que des groupes d'agents de change se faisaient l'écho de ces récriminations pour inviter les sociétés à se montrer plus généreuses et éviter ainsi la désaffectation du public à l'endroit des valeurs boursières. Le concédant va-t-il contrecarrer cette politique ? Evidemment non.

D'autre part, des établissements financiers déclarent aujourd'hui que les investissements nouveaux posent un véritable problème : le dernier rapport de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie souligne que les émissions publiques, re-

(25) R. Piret, « Le caractère du droit de souscription attaché aux actions », *Annales de droit*, 1952, p. 5.

(26) Th. Heysse, *Notes de droit public*, fasc. V, p. 151.

(27) *Rec. légis. min. Kat.*, p. 37.

(28) *Rec. légis. min. Kat.*, p. 58.

présentatives d'augmentation de capital, sont devenues difficiles.

Dans nos mines coloniales, la phase des exploitations faciles semble terminée; l'industrie minière exigera de plus en plus des méthodes industrielles, qui requerront aussi des fonds de plus en plus importants.

Au mois d'août 1953, une société devait augmenter son capital d'une cinquantaine de millions de francs pour souscrire au capital de sa filiale minière; cette augmentation massive, dont la libération immédiate était exigée, suscita les lamentations d'actionnaires modestes, qui craignaient ne pouvoir épuiser leurs droits de préférence.

Dès lors, le moment est-il bien choisi pour discuter le droit de souscription du concédant? Ne doit-on pas craindre que des groupes étrangers soient à l'affût des émissions non souscrites?

Aux grands employeurs de la Colonie, il faut rendre cette justice de ne jamais avoir lésiné pour promouvoir l'indigène à un niveau de vie digne de la personne humaine.

L'employeur étranger aurait-il conscience au même degré de son devoir social?

..

On nous objectera: « Et que dites-vous du jugement que vient de prononcer, le 25 janvier 1954, le Tribunal de Bruxelles — en cause Géomines contre le Comité Spécial du Kantanga? »

Il est exact que ce jugement consacre la thèse de la Commission bancaire, transposée sur le plan de la concession-convention. Ce jugement est frappé d'appel; nous nous abstenons donc de tout commentaire, qui, d'ailleurs, pourrait contrarier le C. S. K. dans ses moyens de recours.

Ce sera cependant un actionnaire de la Géomines, qui nous fournira le mot de la fin.

Au cours de l'assemblée générale du 12 décembre 1950, on discutait de la participation bénéficiaire du C. S. K. que d'aucuns estimaient exagérée; on prétendait qu'elle était calculée suivant une formule périmée, parce que conçue à une époque où l'on ne pouvait prévoir des résultats aussi importants. C'est alors qu'un actionnaire s'est demandé « s'il n'était pas de l'intérêt même du C. S. K. de chercher une formule qui consisterait à transformer ses droits en actions directes de la société » (29). L'on suggérerait donc d'en revenir au système de 1910, c'est-à-dire remise au concédant d'une partie des actions de la société exploitante. Maintenant que le système des redevances, — après avoir favorisé l'exploitant, — allait avantager le concédant, des actionnaires préféreraient revenir au système que les sociétés elles-mêmes avaient condamné précédemment comme constituant une charge trop lourde.

C'est l'éternel débat entre créancier et débiteur; celui-ci n'aime pas payer ses dettes.

Dans ce remous d'intérêts contradictoires, le droit doit jouer son rôle d'endiguement; le Code y a pourvu, car nous aussi nous invoquons l'article 33 du Code civil congolais (livre III), mais dans son sens traditionnel; cet article, comme l'article 1134 du Code Napoléon, dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; c'est le principe de la liberté des conventions; mais, à l'adresse des débiteurs, le même article ajoute: « Elles doivent être exécutées de bonne foi », c'est-à-dire quels que soient les engagements librement consentis.

Maurice LOUVEAUX.

(29) *Echo de la Bourse*, 13 déc. 1950.

JURISPRUDENCE

Cons. d'Etat (3^e ch.), 29 janvier 1954.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et HOLOYE, cons.

(*Dumoulin N. c. Congo belge et Etat belge.*)

I. DEMANDE D'AVIS. — Acte antérieur au 23 décembre 1946. — Non-recevabilité. — **II. PENSION.** — Contestations anciennes closes. — Contestations nouvelles en rapport avec celles-ci. — Non-renouvellement des contestations anciennes. — **III. PREJUDICE EXCEPTIONNEL.** — Cause. — Loi ou mesure et exécution d'une loi. — Incompétence.

I. — *Ne peut être accueillie une demande d'avis qui se fonde sur un préjudice résultant d'un acte administratif antérieur au 23 décembre 1946 (art. 58, loi).*

Les réclamations ultérieures ayant été rejetées par des décisions qui sont devenues définitives faute d'avoir été attaquées, le requérant ne peut s'en prévaloir pour faire recevoir sa demande d'avis.

II. — *Les contestations surgissant au moment où naît le droit à la pension et portant sur l'exacte application des dispositions relatives à la pension par rapport aux diverses décisions qui ont fixé la situation administrative de l'intéressé au cours de la carrière, ne rouvrent pas les contestations sur les divers actes qui ont modifié cette situation administrative.*

III. — *Le législateur n'a pas étendu la compétence d'avis du Conseil d'Etat à l'acte même du pouvoir législatif, indépendamment de toute exécution que ce soit le législateur belge ou le législateur congolais.*

La mesure prise en exécution d'une loi qui omet d'étendre certaines dispositions

favorables à tous les cas où les mêmes raisons d'équité prévalent, ne peut être la cause d'un dommage exceptionnel.

Vu la requête introduite le 3 mars 1953 par Nicolas Dumoulin;

Considérant que le préjudice exceptionnel dont le requérant poursuit la réparation est calculé par lui comme suit :

1^o une indemnité de 12.862 fr. représentant la différence entre les allocations d'« Effort de guerre » qui lui ont été accordées et le montant total des allocations que l'arrêté du Régent du 7 mars 1946 a établies en faveur des membres du personnel européen de la Colonie qui ont servi pendant la période comprise entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945;

2^o une indemnité de 180.147 fr. représentant la différence entre le traitement qu'il a reçu pendant la durée de son séjour en Belgique occupée, du 1^{er} octobre 1940 au 29 août 1942, et le traitement de congé;

3^o une indemnité annuelle de 2.436 fr., variant avec l'index, représentant la différence du montant de la pension militaire métropolitaine qui lui est allouée et la pension qu'il recevrait si la période du 1^{er} octobre 1940 au 29 août 1942 entrait en compte pour le calcul du taux de sa pension;

Sur les deux premiers chefs de la demande :

Considérant que le requérant, officier dans l'armée belge, détaché à la Force publique, se trouvait en Belgique au moment de la déclaration de guerre; qu'il a cherché immédiatement à reprendre une activité dans l'armée belge; qu'il a accompagné les autorités belges pendant la

retraite; qu'il n'est rentré en Belgique qu'en juillet 1940; qu'à l'expiration de son congé, le 1^{er} octobre de la même année, le secrétaire général du ministère des Colonies, d'accord avec le requérant, pour des considérations dont personne ne discute ni l'opportunité ni l'honorabilité, l'a placé en disponibilité à partir de l'expiration de son congé, le 1^{er} octobre 1940, au lieu de le remettre à la disposition de la défense nationale, c'est-à-dire de l'Office des travaux de l'armée démobilisée (O.T.A.D.), rattaché à cette époque au ministère des Finances; qu'il a pu s'évader de Belgique, et qu'il s'est retrouvé en service effectif dans la Force publique congolaise, le 29 août 1942; que c'est à la suite de ces circonstances, et de la situation administrative où il s'est trouvé entre le 1^{er} octobre 1940 et le 29 août 1942, que l'allocation d'« Effort de guerre » qu'il a touchée a été réduite de 12.862 fr.; que, d'autre part, il n'a reçu comme traitement pendant sa mise en disponibilité que le quart du traitement colonial au lieu du traitement de congé plein, ou du traitement qu'il aurait reçu, comme officier de l'armée belge, s'il avait été remis à la disposition du ministère de la Défense nationale;

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé que le seul acte administratif d'où naît la contestation qui donne lieu à la demande d'avis soumise au Conseil d'Etat, est antérieur au 23 décembre 1946, date de la promulgation de la loi « portant création d'un Conseil d'Etat »; qu'en vertu de l'article 58 de cette loi, cette demande d'avis ne peut être accueillie; que les réclamations du requérant, qui a demandé, après cette date, au ministre des Colonies de rapporter, ou de faire rapporter, la décision qui l'avait mis en disponibilité entre le 1^{er} octobre 1940 et le 29 août 1942, ont été rejetées et, pour la dernière fois, le 4 mars 1947; que ces décisions n'ont pas été attaquées et sont devenues définitives; que le requérant ne peut donc s'en prévaloir pour faire recevoir sa demande d'avis, que le préjudice résulte d'un acte administratif qui est intervenu avant la promulgation de la loi portant création d'un Conseil d'Etat et dont les résultats ont été acquis avant cette date;

Sur le troisième chef de la demande :

Considérant que le requérant a été pensionné comme officier de l'armée métropolitaine à partir du 1^{er} juillet 1948 et que, par arrêté royal du 21 septembre 1951, il fut mis fin à sa carrière coloniale à partir du 14 septembre 1951; qu'en vertu du décret du 12 février 1937, le requérant n'avait pas droit à la pension coloniale, mais à des allocations spéciales; que, par contre, le temps de ses services à la Colonie entrait en ligne de compte pour le calcul de sa pension métropolitaine d'officier; que le ministre des Finances a décidé que c'était par erreur que le temps pendant lequel le requérant s'était trouvé en disponibilité, entre le 1^{er} octobre 1940 et le 29 août 1942 avait été supputé comme services, et qu'en conséquence il lui a notifié, par une lettre du 27 décembre 1952, que sa pension était ramenée de 55.419 fr. à 52.983 fr. jusqu'au 14 septembre 1951 et, après cette date, de 44.910 fr. à 42.793 fr.;

Considérant que le préjudice subi par le requérant de ce chef a également comme cause première l'acte administratif intervenu en 1940 qui, en le plaçant en disponibilité, l'a mis dans une situation administrative qui modifie la durée de sa carrière pour le calcul de la pension; que c'est au moment où cet acte est intervenu que la situation administrative de l'intéressé a été modifiée, et non au moment du calcul de la pension; que les

contestations qui surgissent au moment où naît le droit à la pension portent sur l'exacte application des dispositions relatives à la pension par rapport aux diverses décisions qui ont fixé la situation administrative de l'intéressé au cours de la carrière, mais ne rouvrent pas les contestations sur les divers actes qui ont modifié cette situation administrative; que dans la mesure où le requérant, pour obtenir la réparation du préjudice qu'il subit, invoquerait le caractère irrégulier ou défectueux de la mesure prise en 1940, la contestation est antérieure à la date de la promulgation de la loi portant création d'un Conseil d'Etat et que les décisions administratives relatives à cette contestation sont devenues définitives; que le requérant ne peut, par la voie d'une demande d'avis, remettre en question devant le Conseil d'Etat, la régularité desdites décisions;

Considérant que le requérant invoque l'arrêté du Régent du 24 juin 1949 qui a remplacé l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 27 avril 1945 et régularisé la situation des agents de l'Etat qui ont interrompu leurs fonctions pour des motifs légitimes dus à la guerre; qu'il invoque aussi le décret du 10 novembre 1949 et celui du 17 décembre 1951 qui concernent le personnel au service du Congo, y compris les officiers de la force publique;

Considérant qu'il invoque les dispositions prises en faveur du personnel administratif de la Métropole, afin d'établir que des mesures ont été prises pour que des circonstances que le statut n'avait pu prévoir ne leur soient pas une cause de préjudice, mais que ces dispositions ne concernent d'aucune façon le personnel administratif de la Colonie, ni les officiers de l'armée belge détachés à la force publique; que le requérant ne semble d'ailleurs en faire état que pour établir qu'il serait équitable de prendre des mesures du même genre pour régler la situation dans laquelle il s'est trouvé;

Considérant, par contre, que, par les décrets cités, le législateur congolais a pris en considération la situation dans laquelle s'est trouvé le personnel appartenant à l'administration congolaise et à la force publique, bloqué en Belgique occupée, qu'il a décidé que si les membres de ce personnel y avaient été mis en disponibilité, à moins que ce ne fût par mesure disciplinaire, le temps passé dans cette situation administrative serait compté pour l'octroi des allocations spéciales propres au régime de la compénétration qui remplacent la pension coloniale, ainsi que pour le calcul de la pension coloniale;

Considérant que, dans le régime de la compénétration, la durée des services des officiers belges dans la force publique congolaise est supputée pour le calcul de leur pension d'ancienneté; que si cette pension est fixée par les autorités administratives métropolitaines, ces autorités sont tenues de faire application des décrets congolais pour apprécier ce qui doit être compté comme service de ces officiers dans la force publique, à moins qu'une loi belge n'étende sous ce rapport son application à la Colonie;

Considérant que le requérant ne prétend pas que l'administration congolaise n'aurait pas informé le ministre des Finances de la situation exacte dans laquelle il a été placé entre le 1^{er} octobre 1940 et le 29 août 1942; que ce n'est donc pas cette mesure administrative qui est incriminée;

Considérant que, dans la mesure où le requérant prétendrait que les décrets cités ont décidé que le temps passé en Belgique occupée par les officiers de la

force publique dans la situation de disponibilité doit être considéré comme service, soutenant que ces décrets ont fait de ce principe une application qui n'est pas limitative; que le ministre des Finances doit donc, en fixant la pension métropolitaine, considérer comme service le temps passé en disponibilité dans les conditions précisées par lesdits décrets et qu'il ne peut réduire la pension en prétendant que l'officier n'était pas, pendant cette période, en service, d'autant que la position de mise en disponibilité n'est plus prévue dans l'armée belge depuis la loi de 1924; que, dans cette mesure, le requérant ferait valoir un droit garanti, soit par le recours en annulation contre une décision administrative irrégulière, soit par une action devant les tribunaux, pour faire valoir les droits acquis à la pension militaire; que le Conseil d'Etat est donc incompétent pour statuer par voie d'avis;

Considérant que si le requérant invoque ces décrets pour établir que le législateur congolais a créé une différence injustifiable entre la situation des officiers de la force publique, selon que cette situation sera prise en considération comme base de leur droit à la pension coloniale et aux allocations, ou de leur droit à la pension d'ancienneté d'officier de l'armée belge, et que cette différence arbitraire est contraire à l'équité, le requérant attribuerait ainsi le préjudice dont il se plaint à un acte du législateur et non à une mesure d'exécution prise par l'administration; qu'il en est de même s'il attribue ce préjudice à la rédaction défectueuse des décrets dont les dispositions ambiguës permettraient à l'administration belge de lui refuser le montant intégral de la pension à laquelle il prétendait;

Considérant que le législateur, en employant à l'article 7 les mots « mesures prises ou ordonnées par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la Colonie », n'a pas étendu la compétence d'avis du Conseil d'Etat à l'acte même du pouvoir législatif, indépendamment de toute exécution — que ce soit le législateur belge ou le législateur congolais —; que, d'autre part, la mesure prise en exécution d'une loi qui omet d'étendre certaines dispositions favorables à tous les cas où les mêmes raisons d'équité prévalent — que ce soit par une erreur d'appréciation en fait ou en droit — ne peut être la cause d'un dommage exceptionnel, justifiant une demande d'indemnité de la compétence d'avis du Conseil d'Etat; que le législateur a admis en pareil cas le préjudice sans en vouloir la réparation;

Se prononçant par voie d'avis :

Décide :
(Rejet)

OBSERVATIONS. — Voy. note sous l'arrêté suivant.

Cons. d'Etat (6^e ch.), 13 mai 1954.

Siég. : MM. VAUTHIER, prés.; DECLEIRE et HOLOVE, cons.

Plaid. : M^e H. SIMONT.

(Leynen c. Congo belge.)

I. MAGISTRAT. — Nomination à temps. — Droit d'exercer ses fonctions. — II. PREJUDICE EXCEPTIONNEL. — Mise à la retraite prématurée. — Rupture de l'égalité devant les charges. — Réparation. — III. COMPETENCE. — Mesure d'exécution d'une loi. — Réparation non exclue par la loi. — Application de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946. — IV. REPARATION. — Dommage matériel. — Exclusion du dommage moral.

I. — Le principe fondamental applicable aux agents et aux magistrats coloniaux est celui de la nomination à temps. Le requérant confirmé dans ses fonctions pour un second terme, avait le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme sous les seules réserves prévues par la loi.

II. — L'application au requérant de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 a eu pour effet de le priver, pour des raisons d'intérêt général, de l'avantage attaché à la stabilité de ses fonctions pour subir les effets exceptionnels d'un régime transitoire fondé sur un principe différent. Il a dès lors subi les effets de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques dont l'article 7, § 1^{er} de la loi du 23 décembre 1946 prévoit la réparation.

III. — Le Conseil d'Etat est compétent, ce préjudice ne résultant pas directement de la loi mais d'un acte accompli en exécution d'une loi (voy. observations).

Le dommage matériel consiste dans une diminution de revenus. Le préjudice moral ne peut faire l'objet d'une réparation.

Vu la requête introduite le 9 décembre 1952, par laquelle Charles Leynen demande au Conseil d'Etat d'émettre un avis motivé concernant une demande d'indemnité qu'il a adressée au gouvernement de la Colonie, en réparation du préjudice exceptionnel résultant pour lui de sa mise à la retraite prématurée, de ses fonctions de président de la Cour d'appel de Léopoldville, en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 modifiant la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement de la Colonie;

Considérant que le requérant avait qualité de magistrat de carrière au Congo belge; que son statut de magistrat était régi par les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifié par la loi du 27 juin 1935; qu'il accomplissait, avec le titre de président de la Cour d'appel de Léopoldville, le second terme de vingt-trois ans prévu par ces dispositions, terme qui devait prendre fin le 9 mai 1956; qu'il résultait de l'article 18 qu'il ne pouvait être mis d'office fin à sa carrière, dans l'année qui suit chaque période triennale de services effectifs depuis sa renonciation, que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes déterminées par décret et de l'avis conforme de la Cour d'appel;

Considérant que la loi du 11 juillet 1951 modifiant la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge a mis fin à la faculté de confirmer les magistrats de carrière pour un second terme de vingt-trois ans; que le requérant tombait sous l'application des dispositions transitoires de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951, suivant lequel la carrière des magistrats qui ont été renommés ou confirmés pour un second terme de vingt-trois ans, prend fin à l'expiration de la période triennale de services effectifs en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi et, au plus tard, un an après cette dernière date; qu'en exécution de cette disposition, le requérant fut mis d'office à la retraite à la date du 31 décembre 1951;

Considérant qu'il est constant que le principe fondamental applicable aux agents et aux magistrats coloniaux est celui de la nomination « à temps »; que ce principe a été adopté « en vue d'éviter le vieillissement des cadres » et qu'il a été consacré par l'article 18 de la Charte coloniale du 18 octobre 1908 et maintenu

lors des modifications apportées à cette loi par celles du 27 juin 1935 et du 11 juillet 1951; que la consécration de ce principe est reconnue par une note de l'administration destinée au rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 18 octobre 1908 et produite par la partie adverse;

Considérant que c'est en vertu de ce principe que le requérant a été confirmé dans ses fonctions pour un second terme; que cette confirmation lui donnait le droit d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration du terme sous les seules réserves prévues par la loi; qu'il jouissait, à cet égard, ainsi que le rappelle le rapport fait à la Chambre des représentants au nom de la Commission des colonies (*Doc. parl.*, 3 juill. 1951, n° 607, 1950-51), des « protections particulières » prévues par l'article 18 de la loi du 18 octobre 1908;

Considérant que l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951 contient une disposition dérogatoire au principe fondamental suivant lequel est régie la carrière des magistrats au Congo belge; que cette mesure dérogatoire de caractère transitoire avait pour but de permettre à l'Administration de substituer sa conception actuelle du vieillissement des cadres à celle qui était en application à l'époque où le requérant avait été confirmé dans ses fonctions de magistrat;

Considérant que l'application de cette disposition au requérant, alors qu'il était titulaire d'une fonction conférée à temps pour un second terme, a eu pour effet de le priver, pour des raisons d'intérêt général, de l'avantage attaché à la stabilité de ses fonctions pour subir les effets exceptionnels d'un régime transitoire, fondé sur un principe différent: qu'il a subi les effets de la rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, dont l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 prévoit la réparation; qu'aucune circonstance d'intérêt public ne s'oppose à une réparation équitable du préjudice infligé au requérant;

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent, en vertu de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946, parce que le préjudice invoqué résulterait directement de la loi;

Considérant que la compétence du Conseil d'Etat n'est pas exclue par les termes de la loi du 23 décembre 1946, que ces termes soient pris dans leur sens formel ou qu'ils soient interprétés suivant les déclarations faites au cours des travaux préparatoires, lorsque le préjudice résulte de la loi; que le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les conséquences de tout acte d'exécution, même si cette exécution est normale: que les actes accomplis en exécution d'une mesure de caractère législatif répondent à cette définition; que le préjudice ne résulte pas directement de la loi; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la partie adverse soutient ensuite que la réparation doit être refusée parce qu'il apparaît que le législateur, bien informé quant au champ d'application de son texte, n'a pas cru devoir indemniser les magistrats qui en font l'objet;

Considérant que dans le cas où des dispositions légales régissent la réparation d'un dommage, l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 23 décembre 1946 est sans application; que le principe de l'équité sur lequel est fondé l'article 7 sort ses effets lorsqu'aucun droit à une réparation ne peut être invoqué;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1951, comme le soutient la partie adverse, que

le législateur aurait exclu l'hypothèse de la réparation éventuelle du préjudice résultant de la mise à la retraite prématurée; que la note de l'Administration produite par la partie adverse comme un élément d'interprétation de la loi, a pour objet de défendre le maintien du régime des nominations « à temps » contre l'introduction de dispositions ayant pour effet de substituer à ce régime celui de « l'âge limite »; que s'il ressort de cette note ainsi que des travaux préparatoires de la loi qu'un certain délai, inférieur à un an, a été prévu pour mettre fin à la carrière des magistrats tombant sous l'application de l'article 3, ces éléments n'ont aucun caractère déterminant quant à une exclusion prononcée par le législateur contre l'application du principe repris à l'article 7, § 1. de la loi du 23 décembre 1946; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant, en étant contraint de renoncer prématurément aux obligations et aux avantages attachés à ses fonctions, a subi un dommage matériel qui se traduit par une diminution de ses revenus; qu'il y a lieu, toutefois, de tenir compte du fait qu'il ne supporte plus les charges afférentes à ses fonctions et que le préjudice moral qui résulte du changement prématuré de sa condition ne peut faire l'objet d'une réparation; que le requérant exposant qu'il avait espéré pouvoir se créer des ressources supplémentaires à celles de sa pension, l'évaluation du préjudice qu'il a subi peut être faite sur la base des prévisions normales pour un magistrat de son rang de la constitution d'une réserve que le requérant aurait pu constituer pendant les dernières années de son activité judiciaire; que l'indemnité peut être équitablement fixée à 500.000 fr.;

Emet l'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder au requérant une indemnité de 500.000 francs.

Que les dépens, liquidés à la somme de 750 fr., doivent être mis à charge du Congo belge.

OBSERVATIONS. — Un préjudice exceptionnel résultant d'une loi peut-il donner lieu à réparation aux termes de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946?

On sait qu'à côté et en dehors de la responsabilité de droit commun, à laquelle la puissance publique est soumise comme tout sujet de droit depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 novembre 1920 (*Pas.*, 1921, I, 114), l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 a créé une responsabilité sans faute. Le Conseil d'Etat possède à cet égard une compétence résiduaire et une simple compétence d'avis. Il ne peut l'exercer que « dans le cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes » et son avis ne lie pas la puissance publique qui peut en droit strict, l'ignorer. Il statue « en équité » « en tenant compte de toutes les circonstances d'intérêt public et privé ». Il ne peut prendre en considération qu'« un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la Colonie ».

Le Conseil d'Etat est-il compétent pour émettre un avis d'indemnité relativement à la réparation d'un dommage résultant d'une loi? Tel est le problème tranché pour la première fois par le Conseil d'Etat dans les deux arrêts annotés.

La contradiction apparente entre les solutions données par chacune des décisions se résout, au moins en partie, à une lecture attentive. L'arrêt Dumoulin affirme que le législateur « n'a pas étendu la compétence d'avis du Conseil d'Etat à l'acte même du pouvoir législatif, indépendamment de toute exécution ». L'arrêt Leynen énonce que cette compétence n'est pas exclue par les termes de la loi lorsque le préjudice résulte de la loi, mais précise aussitôt qu'en l'espèce, il ne résulte pas directement de celle-ci mais bien d'un acte accompli en exécution d'une loi. Il ne semble pas se prononcer « ex-

pressis verbis » sur le cas où le dommage serait la conséquence directe et exclusive de la loi, en dehors de toute exécution. Et c'est ici que subsiste une contradiction au moins implicite. Tandis que la 3^e chambre exclut la compétence du Conseil d'Etat en pareille hypothèse, la 6^e chambre semble tenue de l'accepter dans la logique même de son raisonnement.

La 6^e chambre énonce en effet que dans le cas examiné, le préjudice ne résulte pas directement de la loi. Or le requérant se plaignait de la mise en retraite prématurée et celle-ci n'était que l'exécution pure et simple de la loi du 11 juillet 1951 dont l'article 3 limite d'office la carrière des magistrats renommés pour un second terme de vingt-trois ans. La cause directe du dommage invoqué n'était-elle pas, dans ces conditions, quoi qu'en dise l'arrêt, la loi elle-même. Si la loi du 11 juillet 1951 n'avait pas été votée, le requérant n'aurait pas été et n'aurait pu être mis à la retraite dans les mêmes conditions. Si l'Administration n'en avait pas informé le requérant, il n'en aurait pas moins été tenu de terminer sa carrière conformément aux dispositions légales.

Dès lors, de deux choses l'une, ou bien une loi infligeant un préjudice exceptionnel est suivie d'une mesure d'exécution et le Conseil d'Etat peut en connaître; ou bien cette loi est observée par l'intéressé qui en reconnaît le caractère obligatoire sans que l'Administration n'ait pris de mesure d'exécution et on comprend mal que cette soumission louable puisse lui valoir la privation d'un droit que lui aurait conservé son mauvais gré.

Il semble donc bien que dans le dernier état de sa jurisprudence, le Conseil d'Etat ne soit pas loin d'admettre qu'un préjudice infligé par la loi rentre dans les termes de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946. En fait il sera rare qu'entre la loi et le dommage ne s'interpose pas un acte d'exécution mais celui-ci ne nous paraît pas nécessaire.

Cette solution ne fait pas violence au texte de la loi. Elle se concilie avec les travaux préparatoires et les conceptions fondamentales de notre droit public.

a) *Le texte de l'article 7.*

Il vise le dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, la province, la commune ou le gouvernement de la Colonie.

Le mot mesure couvre aussi bien un acte législatif qu'un acte administratif (*Fr. De Visschere, Tijdschrift voor Bestuurswetenschappen*, 1947, p. 8; *C. Cambier, La Section d'administration du Conseil d'Etat*, p. 21; *Contra* : *Somerhausen et Vanhaesendonck, Rev. communale*, 1947, p. 30).

Au surplus, les pouvoirs publics dont aux termes de la loi les mesures peuvent être prises en considération, possèdent tous au moins un certain pouvoir législatif au sens large. Les mots « gouvernement de la Colonie » ne peuvent viser exclusivement le pouvoir exécutif de la Colonie: la « Charte coloniale » qui règle l'ensemble des pouvoirs au Congo ne s'intitule-t-elle pas loi sur le gouvernement du Congo belge? Rien ne permet de penser que le législateur de 1946 ait voulu donner aux mots qu'il emploie un sens différent de celui que leur donne la loi fondamentale du Congo.

On ne saurait de même tirer argument du caractère limitatif de l'énumération de l'article 7. Elle n'a d'autre portée que d'exclure de son champ d'application les mesures des autres autorités administratives (voy. notamment C. E., 10 avril 1954, *Delcener*).

b) *Les travaux préparatoires.*

Il faut reconnaître que le plus souvent il y est question d'administration ou d'actes administratifs (cf. *Pasinomie*, 1946, pp. 1137-8, 1204 à 1206, 1225, 1261, 1279, 1313, etc.). Mais il semble bien que ces termes n'ont pas toujours été employés dans leur sens strict.

La question n'a été abordée de front qu'une seule fois: le sénateur Orban s'exprime comme suit, à la séance du 5 décembre 1946:

« C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de cet arrêt « La Fleurette » du 14 janvier 1938. Cet arrêt est essentiel dans l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat français. Il dispose clairement qu'il n'est pas admissible de causer par des lois des dommages à certaines per-

sonnes. Tenons en bien compte si nous voulons déterminer l'orientation à donner à l'évolution de notre Conseil d'Etat... Nous nous trouvons donc devant la détermination de la responsabilité d'une activité d'Etat, qui s'étend jusqu'au domaine du pouvoir législatif. Le citoyen lésé par une activité du pouvoir législatif doit donc pouvoir prétendre à une indemnité. » (*Pasin.*, 1946, p. 1351.)

Cette déclaration n'a provoqué aucune objection. Signalons que le sénateur Buisseret avait émis l'avis que la raison d'être du contentieux d'indemnité était la nécessité de combler les lacunes que laissait subsister la jurisprudence nouvelle créée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 5 novembre 1920. Il citait notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 janvier 1926 (*Pas.*, II, 78) qui décidait que la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée si le dommage dont la réparation est poursuivie, trouve sa cause dans une mesure qui lui est imposée notamment par la loi. (*Pasin.*, 1946, p. 1224.) Cette opinion n'a soulevé aucune protestation.

c) Les principes fondamentaux du droit public.

Dira-t-on que le pouvoir législatif étant le pouvoir suprême, il ne se conçoit pas qu'il ait « entendu abdiquer au profit du Conseil d'Etat en lui permettant d'amender les lois » ? (Somerhausen et Vanhaesendonck, *op. cit.*, p. 31.) L'argument a été réfuté par C. Cambier (*op. cit.*). En émettant un avis sur une demande en réparation d'un préjudice causé par la loi, le Conseil d'Etat ne censure pas la loi. Il ne l'amende pas davantage. La loi sera appliquée dans toute sa rigueur. Et en disant qu'il y a lieu à indemnité, notre haute juridiction administrative n'impute pas de faute au législateur, mais se borne à constater que la mesure qu'il a prise en toute souveraineté inflige à tel ou tel sujet de droit un « sacrifice qui dépasse les sacrifices normaux que l'Administration peut exiger des citoyens » (sén. Orban, *Pasin.*, 1946, p. 1270). Et telle est en effet la justification du principe énoncé par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946, telles sont aussi les limites du principe.

Que l'égalité des charges soit le fondement et la raison d'être du principe résulte à l'évidence des travaux préparatoires. Ils mettent sans cesse l'accent sur cette notion, qui fut dégagée pour la première fois en doctrine par l'éminent juriste R. Marcq (*La Responsabilité de la puissance publique*, Bruxelles, 1911) et qui a été accueillie dans la législation (p. e. la loi sur la réparation des dommages de guerre). Les auteurs sont à cet égard unanimes (M. Vauthier, *Droit adm.*, 1950, n° 519; — Mast, *Adm. Rech.*, 1954, p. 134; Wigny, *Droit ad.*, 1953, n° 489).

D'autre part, la souveraineté du pouvoir législatif n'en est d'aucune façon limitée ou entravée. Car il est certain qu'il lui est loisible soit expressément, soit indirectement d'exclure toute réparation (C. Cambier, *La resp. de la puissance publique*, 1947, p. 313; Waline, *Droit adm.*, 6^e éd., p. 605; C. E. fr., 24 avril 1953, Etablissements Chosson, *Rev. droit public*, 1953, p. 1092). L'arrêt Leynen le confirme expressément puisque avant d'émettre un avis favorable, il rencontre l'objection de la partie adverse qui soutenait que la loi du 11 juillet 1951 excluait en l'espèce l'hypothèse de la réparation éventuelle d'un préjudice.

Léon GOFFIN.

Léo, 1^{er} juin 1954.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; RAE et BECKERS, cons.
Min. publ. : M. LEDUC.
Plaid. : M^o DELATTRE.

(F. L.)

IMMATRICULATION. — Conditions.

L'immatriculation doit être refusée à l'indigène qui n'a pas organisé sa vie sur le plan du Code civil et des mœurs occidentales de telle manière qu'elle appelle l'application des règles du Code civil. Il en est ainsi de même s'il est détribalisé ou si certains actes de sa profession seraient mieux régis par le droit

écrit, auquel, même non immatriculé, il peut se référer.

Attendu que l'appelant a été entendu par la Cour ;

Attendu qu'il poursuit la réformation de la décision du Tribunal de première instance de Léopoldville qui a rejeté sa demande tendant à s'entendre admettre à l'immatriculation sur base des articles 34 et suivants du C.C.L.I. tels qu'ils résultent du décret du 17 mai 1952 (B.O. 1208) et de l'ordonnance-loi du 4 août 1953 ;

Attendu que le requérant a produit tous les documents prescrits par l'article 38 paragraphe 2 du C.C.L.I. ;

Attendu qu'il est né de parents autochtones à Malele, territoire de Madimba, district du Moyen-Congo ; qu'il est âgé de 35 ans environ et célibataire ; qu'il a fait cinq années d'études primaires à la mission de Ngidinga-Kisantu, après quoi il travailla comme ouvrier tourneur durant six ans environ à Léopoldville ; qu'en 1947, il s'est installé comme commerçant à la cité indigène de Léopoldville où, en commun avec un autre indigène, il exploite un bar-dancing, une entreprise de transports au moyen d'un ou de deux camions, et une petite fabrique de blocs de ciment ;

Attendu que par son interrogatoire, la Cour a pu avérer que la formation de l'appelant est demeurée primaire ; qu'aucun des éléments acquis en cause n'est de nature à faire admettre qu'il a organisé sa vie sur le plan du Code civil et des mœurs occidentales ; que même si, à cause de sa profession, il a quelque formation européenne, le fait qu'il a acquis quelques biens ne constitue pas un critère permettant de dire qu'il a « l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite » (art. 34, 2^e C.C.L.I.) ; qu'il ne peut être perdu de vue que le décret du 17 mai 1952 a un but moral et social bien plutôt qu'économique ; que sauf les moyens pécuniaires plus importants dont il dispose, le mode de vivre du requérant ne semble différer en rien de celui de la grande masse des habitants de la cité indigène de Léopoldville ; qu'il ne s'agit pas de savoir si, détribalisé, son ancien statut ne lui convient plus, mais si sa vie est telle qu'elle appelle l'application des règles du Code civil ; qu'au demeurant, les coutumes et usages en vigueur dans la cité indigène de Léopoldville, suffisent pour régir tant sa vie privée actuelle que les droits et obligations de sa profession aux fins de laquelle il peut, au surplus, se référer aux règles du droit écrit ;

Attendu qu'il n'a pas été établi que l'appelant est en état d'être mis sur le même pied d'égalité juridique et sociale que les Européens ; que n'ayant pas accédé à la forme occidentale de la civilisation, c'est en vain qu'il réclame actuellement le bénéfice de l'immatriculation (Rapp. C.C., B.O. 1952, p. 1174 - 1185 à 1188 - Note A. Sohier, J.T.O. 1953, 164)...

Où M le substitut du procureur général Pierre Leduc en son avis conforme :

Reçoit l'appel ; le dit non fondé ; confirme la décision entreprise ;

Laisse à l'appelant les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de mille quatre cent quarante francs ;

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est, pensons-nous, le premier que rend la Cour de Léopoldville en la matière. C'est une véritable chance que l'espèce sur laquelle elle a pu formuler sa jurisprudence soit aussi intéressante, lui permettant d'en poser les principes d'une façon aussi claire et convaincante.

A. S.

Léo, 1^{er} juin 1954.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; RAE et BECKERS, cons.
Min. publ. : M. LEDUC.

(Mandiongwé.)

IMMATRICULATION. — Défaut du requérant. — Rejet.

Lorsque le requérant en immatriculation ne se présente pas pour soutenir sur appel et ne constitue pas mandataire, il doit être renvoyé des fins de son appel.

Attendu qu'interjeté dans le délai légal par missive reçue au greffe de la Cour le 13 novembre 1953, l'appel de Mandiongwé est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que l'appel vise la décision du Tribunal de première instance de Stanleyville du 6 novembre 1953 qui, statuant sur requête, a rejeté la demande de Mandiongwé tendant à être admis à l'immatriculation prévue par les articles 34 et suivants du C.C.L.I. tels qu'ils résultent du décret du 17 mai 1952 (B.O. 1208) et de l'ordonnance législative du 27 avril 1953 approuvée par le décret du quatre août 1953 (B.A., 1622) ;

Qu'en raison de la date de l'appel, ne se pose pas la question de savoir si, en la matière, les appelants bénéficient des délais de distance prévus par le droit commun de la procédure civile ;

Attendu que par lettre recommandée du 10 décembre 1953 l'appelant a été régulièrement convoqué à comparaître à l'audience du 20 avril 1954 ; qu'en raison du délai de comparution accordé à l'appelant, et qui respecte les délais de distance, ne se pose pas le point de savoir si la convocation aux fins de comparution doit tenir compte des délais de distance du droit commun ;

Attendu que l'appelant n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Attendu que l'épouse de l'appelant n'a pas été convoquée ;

Attendu que le paragraphe 6bis de l'article 38 nouveau du C.C.L.I. édicte que « le tribunal et la Cour d'appel interrogent le requérant et son épouse à huis clos » ; que le paragraphe 6 du même article stipule que devant la Cour d'appel « le requérant et son épouse peuvent se faire représenter » ;

Qu'il faut déduire de ces deux textes ou bien qu'en vertu du paragraphe 6 bis les intéressés ne peuvent plus se faire représenter devant la Cour, ou bien que tout au moins ils doivent être entendus à huis clos par le canal de leur mandataire ; qu'en toute hypothèse ils doivent être renvoyés des fins de leur appel s'ils font défaut ; que tel est le cas en l'espèce en ce qui concerne Mandiongwé ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Renvoie le requérant des fins de son appel ;

Delaisse à Mandiongwé les frais de l'instance d'appel taxés à neuf cent soixante francs ;

OBSERVATIONS. — D'après le décret du 17 mai 1952, le requérant et sa femme doivent comparaître en personne devant le tribunal. Celui-ci doit les entendre personnellement pour se rendre compte lui-même de leur personnalité. A défaut pour eux de se présenter, la demande devrait être rejetée.

En appel, la comparution reste obligatoire, mais elle peut avoir lieu par mandataire. On a voulu éviter aux parties de longs déplacements, mais cependant mettre la Cour à même d'obtenir d'elles un supplément d'informations. Bien que le texte ne le spécifie pas, toute juridiction ayant le pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction supplémentaires, la Cour pourrait prescrire la comparution personnelle. En cas de défaut, l'appel doit être repoussé.

Le décret du 4 août 1953 n'a voulu, l'exposé des motifs le précise, régler qu'une question de publicité des débats. Il n'a rien changé à l'obligation de

comparution. Il s'agit de ne pas fouiller en public la vie privée des comparants. Leur interrogatoire doit avoir lieu à huis clos. Il en serait de même si la Cour procédait, ce qui n'est pas obligatoire, à un véritable interrogatoire de leur mandataire. Mais une exception au principe de la publicité des débats est de stricte interprétation. Les autres mesures d'instruction et les débats ont lieu publiquement, mais les tribunaux pourraient ordonner le huis clos. La publicité n'est obligatoire que pour le prononcé de la décision.

A. S.

1^{re} Inst. Léo, 27 juillet 1953.

Siég. : M. PIRON, juge.

Min. publ. : M. LAFONTAINE.

(C. P.)

IMMATRICULATION. — Conditions.

Doit être immatriculé, celui qui a des motifs légitimes d'échapper à l'emprise coutumière.

Vu les dispositions du Code civil congolais, livre I, telles que modifiées par le décret du 17 mai 1952, spécialement ses articles 34 à 41;

Attendu que le requérant est Congolais et majeur aux termes du Code civil congolais;

Attendu qu'il ressort du dossier que le requérant est titulaire du diplôme d'assistant médical; qu'il exerce ses fonctions au service de la Colonie; que ses aptitudes professionnelles et sa manière de servir font l'objet d'appréciations particulièrement élogieuses;

Attendu en outre qu'il est titulaire de la Croix de guerre et de plusieurs autres distinctions honorifiques de guerre, octroyées notamment au cours des campagnes de Madagascar et de Birmanie auxquelles il participa avec le grade de sergent-major; qu'il est président de l'Association des Anciens Combattants et membre du comité consultatif de la Voix du Congolais;

Attendu qu'il est titulaire de la carte du mérite civique;

Attendu d'autre part que le requérant, divorcé d'un premier mariage, s'est remarié en 1951, et est père d'un enfant; que son épouse a atteint un certain niveau d'évolution;

Qu'il est propriétaire d'une habitation en matériaux durables;

Attendu que le requérant et son épouse expriment le désir légitime, vu leur formation et leur manière de vivre, d'échapper à l'emprise coutumière, notamment dans le domaine des rapports familiaux;

Attendu que pour les motifs qui précèdent, il échet d'autoriser l'immatriculation du requérant;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement sur requête;

Autorise l'immatriculation de ...

OBSERVATIONS. — Les motifs de ce jugement ne nous paraissent pas légaux. Ils semblent (d'autres jugements du même tribunal fort heureusement rédigés permettent de douter que ce soit sa véritable pensée) reprendre la thèse des arrêts de la Cour d'appel d'Elisabethville que nous avons critiqués; il constate, non au vœu de la loi, que le requérant et les siens ont atteint un degré de civilisation qui les rend aptes à l'exercice de la vie du Code civil, mais qu'ils ont de bons motifs de se détacher du droit coutumier.

Nous devons combattre une fois de plus cette thèse parce que, non seulement elle est sans conteste antijuridique, mais elle crée un véritable trouble social là où les immatriculations sont improprement accordées.

Les renseignements que nous avons reçus à cet égard ne laissent aucun doute. Par exemple, on fait

en ce moment des essais d'écoles interraciales. Si les immatriculations étaient accordées à bon escient, on ne devrait avoir aucune hésitation lorsqu'un immatriculé présente ses enfants à l'école européenne : l'immatriculation devrait être une preuve suffisante de leur aptitude. Au contraire, on doit parfois repousser ces enfants parce qu'ils ne connaissent pas le français et ne sont acquis à aucune des pratiques civilisées. On comprend le trouble que de tels refus, nécessaires pourtant, jettent dans l'esprit des Noirs.

A. S.

1^{re} Inst. Léopoldville, 8 avril 1954.

Prés. : M. WALHIN, juge-prés.

Min. publ. : M. WERQUIN.

(K.)

IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Conditions.

Pour admettre un indigène à l'immatriculation, le tribunal ne doit pas se contenter de rechercher si le requérant a perdu toute attache avec le milieu coutumier. Il faut que le requérant ait effectivement atteint un certain niveau de civilisation, celui qui est suffisant pour qu'on puisse être assuré qu'il connaîtra, comprendra et pratiquera la loi civile, vis-à-vis de sa femme et de ses enfants, des tiers et de l'Etat, en ce qui concerne tant les droits que les obligations.

Attendu que la requête tend à l'obtention de l'immatriculation, telle qu'elle est présentement organisée, en faveur des indigènes congolais, par le décret du 17 mai 1952;

Attendu que, pour être admis à l'immatriculation, la loi exige, selon l'article 34, que l'impétrant indigène congolais ait l'âge fixé, pour la majorité, par le Code civil, c'est-à-dire 21 ans, selon l'article 249; que, de plus, il justifie :

— par sa formation

— et par sa manière de vivre,

d'un état de civilisation impliquant son aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs, prévus par la législation écrite;

Enfin, s'il est marié, que son épouse, engagée dans les liens d'un mariage légalement reconnu, consente à l'immatriculation, selon l'article 35;

Attendu qu'à la vérité, la loi n'exige pas d'autres conditions et s'en remet à l'impétrant et à son contradicteur légal, le procureur du Roi, selon l'article 38, pour les renseignements à fournir au tribunal qui statue par décision motivée;

Attendu que, selon les travaux préparatoires, il appartient à la jurisprudence de dégager les critères pratiques auxquels il faut se référer, pour admettre que le requérant, détaché des mœurs et coutumes indigènes, a effectivement atteint un certain état de civilisation, celui qui est suffisant pour qu'on puisse être assuré qu'il connaîtra, comprendra et pratiquera la loi civile, vis-à-vis de sa femme, de ses enfants, des tiers et de l'Etat, tant en ce qui concerne les droits qu'en ce qui concerne les obligations;

Attendu qu'on sait aussi que dans la pensée du législateur, l'institution, sans être une faveur, doit être réservée à une élite et qu'il ne suffit pas qu'un indigène ait perdu toute attache avec le milieu indigène comme c'est le cas de plus en plus fréquent, dans les centres extra-coutumiers pour que le tribunal accorde l'immatriculation en invoquant que, comme ils ne sont plus attachés au statut coutumier ou qu'il ne leur convient plus, il faut, en désespoir de cause, les rattacher à la loi écrite (cf. J.T.O., n° 41, p. 163; — n° 39, p. 126);

Que, par ailleurs, s'il faut que le requérant ait fait la preuve d'un état de civilisation qui est celle des pays d'où viennent les colonisateurs, c'est-à-dire des pays d'Europe occidentale, il ne faut, cependant, pas être trop rigoriste, à ce propos, et exiger une européanisation intégrale qui entraînerait la constitution d'une espèce de caste d'indigènes isolés de leurs congénères et qui seraient dès lors bien incapables de servir de guide à la masse et de constituer le chaînon tout indiqué entre eux et la société indigène, où, par la force naturelle des choses et d'ailleurs les vœux de notre politique coloniale, les gens dignes de l'immatriculation deviendront avec le temps de plus en plus nombreux;

Attendu qu'en abordant le problème des critères pratiques, à prendre en considération, pour rattacher à la loi civile écrite les indigènes congolais détachés de l'empire des mœurs et coutumes indigènes qu'ils ont remplacés par une autre façon de vivre, celle exigée par le législateur, la présente juridiction estime, pour sa part, en ce qui concerne la formation, que celle-ci doit être morale et intellectuelle et sous cet angle, avoir comporté un certain enseignement des études assez poussées, sans toutefois qu'on puisse exiger des diplômes universitaires ou d'écoles supérieures, comme semblable enseignement n'a pas encore été organisé à la Colonie;

Attendu, en ce qui concerne les aptitudes, qu'il convient d'avoir égard à la manière dont l'impétrant, ainsi formé dans les écoles de mission ou de l'Etat, a appliqué, en fait, les principes nouveaux, ce qu'il a « rendu » au regard de ce qu'il a « reçu » et comment il s'est comporté dans la vie au point de vue professionnel, familial, social, en relevant les résultats atteints dans le domaine des conditions matérielles d'existence (standing), spécialement en ce qui concerne sa façon de se loger, de se nourrir, de s'habiller et enfin, de se comporter chez lui et au dehors;

Attendu qu'à ce propos, sans perdre de vue que le tribunal immatricule, au fond une famille, il ne faut toutefois pas manifester des exigences aussi grandes pour la femme, que pour l'homme, en considérant que si moralement, religieusement, elle a pu aussi bien se former, elle est en retard d'évolution intellectuelle, sans qu'il y ait de sa faute; qu'au surplus, selon la conception chrétienne et traditionnelle de la femme au foyer, il faut s'estimer satisfait si elle est devenue à la fois bonne épouse, bonne mère et bonne ménagère, l'optique moderne extrêmiste de la femme émancipée et égale de l'homme, n'étant assurément pas souhaitable dans l'état actuel des choses au Congo, en sorte que le tribunal estime qu'il convient d'examiner et de décider psychologiquement, en tenant compte, dans les cas d'espèce, des situations de fait et surtout de la bonne volonté que l'épouse met à se hisser au niveau culturel de son mari;

Attendu, enfin, que, s'il faut donner des précisions et des chiffres à l'occasion, il n'y a pas lieu dans le « curriculum vitae » des impétrants d'établir un tableau exhaustif et de descendre ainsi aux plus infimes détails, à la façon de Proust ou des miniaturistes, mais plutôt de dégager quelques appréciations de synthèse en considérant au surplus que quelques fautes anciennes ou bénignes peuvent et doivent humainement être négligées, à la faveur de considérations compensatrices, par exemple, quand l'impétrant s'est signalé par un dévouement spécial envers ses congénères;

Attendu que, faisant l'application de ce qui précède, au cas qui nous occupe

présentement, celui de Kalala François, le tribunal constate qu'il est indigène majeur comme l'exige l'article 34 du décret du 17 mai 1952, étant né le 25 avril 1912, de père européen légalement inconnu et de la femme autochtone, Omoi, Marie, à Katakokombe (territoire des Cataractes);

Attendu que Kalala, pupille de l'Etat, a fait des études moyennes sérieuses à la Colonie scolaire de Boma; que, depuis une trentaine d'années, il est au service de la Colonie, coté « Elément d'élite » depuis 1932; qu'en fait, il est considéré comme assistant précieux de l'Administration, déjà assimilé socialement à l'Européen; que son épouse, mulâtresse également et, comme lui, immatriculée depuis 1943, se comporte chez elle et au dehors comme une européenne, s'occupant de façon parfaite de son intérieur — intérieur fort confortable — comme de ses nombreux enfants;

Qu'ainsi, il s'agit d'une famille entièrement détachée du climat (et du milieu) indigène depuis qu'elle s'est constituée; qu'elle vit avec des Européens et à l'Européenne; qu'il s'impose de la mettre sous le statut civil qui lui convient, celui de l'immatriculation, telle qu'elle est présentement organisée;

Attendu qu'en accueillant sa requête, il échet de signaler au requérant les dispositions de l'article 39 du Code civil congolais, livre I^{er}, modifié par le décret du 17 mai 1952, qui imposent sa comparaison et celle de son épouse,

- dans le délai de trois mois,
- devant l'officier de l'état civil,
- de leur résidence, en vue de dresser les actes d'immatriculation;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement sur requête;

Confirme l'immatriculation de Kalala, François, Edouard, Germain, fils de père inconnu légalement et de Omoi, Marie, né à Katakokombe, le 25 avril 1912, territoire de Katakokombe, district du Sankuru, faisant profession d'assistant au service de la Colonie, résidant à Léopoldville, avenue d'Isangi, n° 188, qui a déclaré vouloir conserver son nom;

Dit que la présente procédure entraîne l'immatriculation conformément aux articles 37 et 38;

— de son épouse, Goy, Françoise (selon mariage civil célébré à Léopoldville, le 3 nov. 1939), née le 7 janvier 1924, à Konzulu, territoire de Kabinda (Kasaï), fille de père inconnu et de Mobeshi, Henriette, immatriculée au registre de la population indigène civilisée, selon déclaration reçue le 4 octobre 1943, par l'officier de l'état civil de Léopoldville;

— ainsi que de leurs enfants mineurs non mariés :

1. Germain, Jacqueline, Marie, née le 1^{er} octobre 1940, à Léo.
2. Germain, Jeanne, Andrée, née le 24 janvier 1942, à Léo.
3. Germain, François, Jean, né le 12 septembre 1943, à Léo.
4. Germain, Léopold, Georges, né le 29 mars 1945, à Léo.
5. Germain, Marie, Félicité, née le 29 juin 1952, à Léo.

Met les frais de la présente instance, taxés à la somme de quatre cent quatre-vingts francs à la charge du requérant.

OBSERVATIONS. — Cette excellente décision est celle par laquelle le Tribunal de Léopoldville a défini sa position de principe vis-à-vis de l'immatriculation. Plusieurs autres jugements en la matière sont l'application de cette jurisprudence. Nous ne pouvons que l'approuver.

En ce qui concerne les conditions d'aptitude de la femme, tout en approuvant la position de principe prise par le tribunal, notons qu'un élément important d'appréciation est la façon dont elle élève ou est capable d'élever les enfants de façon à ce qu'ils soient aptes un jour à vivre la vie du Code civil.

Il nous revient que, dans d'autres parties de la Colonie, où se pratique la politique d'instruction et d'éducation interraciales, des immatriculés ayant demandé l'admission de leurs enfants à l'école européenne, un refus a du leur être opposé parce que les enfants n'avaient pas atteint un degré de civilisation qui leur permettait de suivre l'enseignement avec fruit. Situation regrettable et qui pourrait avoir de fâcheuses répercussions. Elle est la conséquence directe de la jurisprudence trop large et peu juridique que nous avons critiquée précédemment.

A. S.

Trib. Secteur Banwenshi (Terr. Mitwaba), 12 mai 1954.

Juges : SAMLUME, MUSENGE SALUTI, MWELWA PANTANDEFU, KALALA BENOIT, KIPANDA MALOBA, BAMBIA KYAMINA et MWEPU MUKINI.

(En cause d'office c. K. S.)

DROIT PENAL COUTUMIER. — Coups. — Provocation. — Folie du provocateur.

Commets une infraction pénale coutumière celui qui, suite aux provocations d'une personne atteinte de folie, répond par des coups aux coups et injures de l'aliéné.

La coutume des Banwenshi, défend de se battre avec un fou ou de répondre à ses coups, la personne saine provoquée doit s'enfuir.

(Jugement conforme à la notice)

OBSERVATIONS. — Jurisprudence conforme à ce qui a déjà paru sur ce sujet (voir Tribunal Principal de la chefferie de Bayeke, n° 32, 1933 et n° 188, 1932; B.J.I., 1938, p. 210). Lorsque la provocation émane d'un aliéné, la seule attitude admise de la part de la personne provoquée est la fuite. Par contre, lorsqu'il y a provocation de la part d'une personne saine, celle-ci est seule condamnée en cas de coups réciproques ou l'est plus sévèrement que la personne provoquée.

A remarquer la situation qui était faite à l'aliéné au village telle qu'elle ressort de l'audience. Fou depuis une bonne dizaine d'années, il refusait parfois toute nourriture et se mettait sans raison à poursuivre des tiers ou des proches parents. Le considérant comme dangereux, le capita de son village, d'accord avec les membres de sa famille, décide en septembre 1953 de l'attacher à un billot. Le jour des faits il s'était mis à injurier copieusement son propre frère K. S., qui, excédé, lui porta quelques coups. L'aliéné parvient à se dégager de son entrave et frappe sauvagement K. S. avec le crochet qui retenait la corde au billot.

Le chef de village estimant qu'il ne pouvait plus assurer la sécurité de ses gens fait diriger l'aliéné sur les autorités afin qu'il soit colloqué dans une prison de district en vertu de l'ordonnance du 25 janvier 1934.

Regrettons l'absence au Congo d'une organisation qui permettrait de donner aux aliénés les soins appropriés à leur état.

J. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'immatriculation des Congolais

Nous avons, à plusieurs reprises, critiqué des décisions en matière d'immatriculation qui, par une interprétation erronée des principes juridiques du décret du 17 mai 1952, accueilleraient les demandes avec trop de facilité et aboutiraient à mettre sous le régime du Code civil des gens qui n'y sont pas préparés.

Nous craignons que ces articles ne donnent l'impression que les nombreux jugements accordant l'immatriculation soient tous mal rendus, que la nouvelle législation était prématurée et que la société congolaise ne contenait pas d'évolués auxquels elle convient. C'est pourquoi, parmi de nombreuses décisions qui ne méritent que des approbations, nous croyons intéressant d'en reproduire quelques-unes, pour les portraits d'évolués qu'ils contiennent. Nous ne faisons pas figurer ces textes sous notre rubrique « jurisprudence », parce qu'ils ne contiennent pas de principes de droit, et ne sont intéressants qu'en fait. — Nous reproduisons aussi un jugement rejetant une demande. Tous ces jugements ont été rendus par le Tribunal de première instance de Léopoldville, sous la présidence de M. Piron.

Première espèce :

Attendu qu'il ressort du dossier que le requérant possède une formation intellectuelle supérieure acquise notamment par le cycle complet des humanités latines et des études philosophiques et théologiques dans un grand séminaire;

Qu'il se distingue par la suite dans l'exercice de ses fonctions d'employé;

Attendu, en outre, qu'il est président du Syndicat chrétien, membre du Conseil du Gouvernement et de la Députation permanente; qu'il a, en de nombreuses circonstances, fréquenté les milieux européens, notamment à l'occasion d'un séjour en Belgique; que, compte tenu de la dignité de son comportement et de la maturité dénotée par ces interventions, il peut être considéré comme s'étant socialement assimilé à ce milieu;

Attendu enfin que le requérant est marié et père de trois enfants; que sa vie familiale est sans reproche;

Attendu, compte tenu des motifs qui précèdent, qu'il échet de faire droit au désir légi-

time exprimé par le requérant d'être soumis au régime du droit écrit qui répond plus adéquatement que le régime coutumier à sa formation et à sa manière de vivre.

Deuxième espèce :

Attendu qu'il ressort du dossier, que le requérant a terminé en 1927 ses études moyennes à la Colonie Scolaire de Boma; que depuis lors, il poursuit sa carrière dans le cadre des agents auxiliaires de l'Administration coloniale où il a conquis le grade de commis principal de première classe;

Attendu, en outre, qu'il a fait preuve d'une remarquable autorité en qualité de membre du Conseil de province de l'Equateur ainsi que dans l'exercice de ses fonctions de rédacteur des journaux *Bandaka* et *La Voix du Congolais*;

Attendu, d'autre part, que le requérant est « possesseur » d'une maison qu'il a fait construire en matériaux durables, et titulaire d'un livret de caisse d'épargne;

Attendu, enfin, que le requérant, mulâtre non reconnu, ayant abandonné toute attache avec son milieu maternel, n'a jamais été sous l'emprise effective du milieu coutumier; que

tant sa formation que sa manière de vivre le rendent apte à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

Troisième espèce :

Attendu qu'il résulte du dossier et des renseignements recueillis par M. le procureur du Roi, que le requérant possède une bonne instruction moyenne qu'il a perfectionnée par des études personnelles après sa sortie de l'école; qu'il est, depuis 1943, commis sous statut à l'Administration Coloniale où sa manière de servir donne entière satisfaction;

Qu'il est titulaire de la carte du mérite civique;

Qu'il a consacré ses économies à la construction d'une maison en matériaux durables, agréablement meublée et correctement entretenue;

Qu'il a perdu tout contact avec le milieu coutumier et manifeste expressément le désir de se soustraire à l'emprise coutumière, notamment en matière d'autorité paternelle et de dévolution successorale; que son épouse, à laquelle il est uni coutumièrement et religieusement, partage ce désir; que ses enfants, dont l'un vient d'être admis à suivre l'enseignement de l'Athénée royal de Léopoldville, sont élevés d'une manière qui dépasse très sensiblement le niveau moyen des enfants d'évolués;

Attendu que les mérites du requérant et les garanties qu'il offre sont tels que le tribunal l'estime apte à bénéficier de l'immatriculation;

Quatrième espèce :

Attendu qu'il ressort du dossier que le requérant a terminé ses humanités latines et a accompli trois années de formation intellectuelle et morale supérieure dans un grand séminaire;

Qu'après avoir exercé des fonctions dans l'enseignement, il est entré en 1942 au service de l'Administration coloniale, où il est actuellement revêtu du grade de commis principal, et est particulièrement apprécié de ses chefs;

Qu'il est titulaire de la carte du mérite civique;

Attendu qu'il est marié coutumièrement et religieusement; qu'il est père de quatre enfants; que son épouse, dont le niveau intellectuel paraît supérieur à celui de la moyenne des femmes indigènes, partage son désir d'échapper à l'emprise coutumière, notamment dans le domaine de l'organisation familiale;

Attendu qu'il est « possesseur » de la maison qu'il occupe;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que par sa formation et sa manière de vivre, le requérant justifie d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

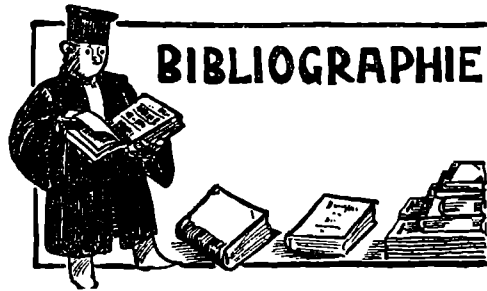
Cinquième espèce :

Attendu que le requérant, mulâtre non reconnu, est majeur et congolais aux termes du Code civil congolais;

Attendu qu'après trois ans d'études moyennes, le requérant s'est engagé au service de la Colonie; qu'il en démissionna pour entrer dans une firme privée; qu'il fut réengagé à l'Administration où il exerçait jusqu'en janvier 1953 les fonctions de greffier du Tribunal de territoire.

Attendu qu'il est actuellement sous le coup d'une inculpation de vol et détournement; qu'à l'audience, il reconnaît avoir prélevé dans la caisse dont il avait la gestion les fonds nécessaires à l'achat d'une voiture; qu'il semble n'avoir pas conscience de la gravité de cet acte;

Attendu que ce fait, à lui seul, établit à suffisance que le requérant n'a pas la maturité d'esprit nécessaire pour la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs prévus par la législation écrite...



REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accidents du travail et maladies professionnelles des non-indigènes.

Arrêté royal du 3 avril 1954 - Modifications de l'arrêté royal du 7 mars 1953 majorant les rentes et allocations payées en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux non-indigènes (B. O., n° 9, 1^{er} mai 1954, 1^{re} part., pp. 1048 à 1050).

Adultère.

Voy. *Polygamie*.

Affichage des prix.

Ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954 relative à l'affichage des prix et à l'établissement des factures. Mise en vigueur et application du décret du 3 mars 1954 (B. A., n° 19, 8 mai 1954, 1^{re} part., pp. 755 à 758).

Centres extra-coutumiers.

Ordonnance n° 21/132 du 15 avril 1954 organisant les corps de police dans les centres extra-coutumiers. Cette ordonnance remplace celle du 2 février 1934 telle qu'elle est modifiée à ce jour (B. A., n° 18, 1^{er} mai 1954, 1^{re} part., pp. 719 à 724).

Voy. *Infractions*.

Constitution.

Voy. *Lois*.

Contrat d'emploi.

N. Lozet. — « Prolongation de congé et allocation de rengagement » (R. J., 1954, n° 2, p. 53).

Droit coutumier.

Voy. *Régime foncier; Polygamie*.

Enfance délinquante.

Ordonnance n° 13/140 du 23 avril 1954 organisant le régime des établissements de garde et d'éducation de l'Etat (B. A., n° 19, 8 mai 1954, 1^{re} part., pp. 743 à 750).

Exportation.

Décret du 1^{er} avril 1954 soumettant à l'autorisation préalable du gouverneur général ou de son délégué l'exportation de certains minerais, métaux, alliages spéciaux et produits (métaux stratégiques) (B. A., n° 18, 1^{er} mai 1954, 1^{re} part., pp. 713 et 714).

Expropriation.

Voy. *Urbanisme*.

Faux.

R. Deguent. — « A propos d'un faux billet de banque au Congo belge » (*Bull. de l'Institut Royal colonial*, 1954, pp. 434 et 451. — Intéressera les magistrats instructeurs quant aux méthodes de déceler les faux).

Infractions.

B. Merckaert. — « Les infractions autres que celles prévues au Code pénal » (*Bull. des Trib. de Police*, 1954, n° 1, p. 6. — Suite : dans ce numéro est commentée la législation sur les centres extra-coutumiers).

Lois - Législation.

J. Van Damme. — « Le Congo et la revision de la Constitution » (*Belgique Coloniale*, 1954, p. 54. — Plaidoyer en faveur de l'unité de législation entre la Belgique et la Colonie).

Mobilisation civile.

Décret du 30 mars 1954 autorisant la mobilisation civile du personnel de l'administration d'Afrique en cas d'hostilités (B. O., n° 9, 1^{er} mai 1954, 1^{re} part., pp. 1005 à 1009).

Officier de police judiciaire.

J. Sohier. — « Conseils pratiques à l'usage des officiers de police judiciaire » (*Bulletin des Tribunaux de Police*, 1954, n° 1, p. 1).

Police.

Voy. *Officiers de police judiciaire*.

Polygamie.

P. Van Hamme. — « Notes sur la Polygamie » (B. J., 1954, n° 8, p. 185. — Commentaires peu convaincants sur l'adultère constitué par la polygamie interdite).

Protection des indigènes.

Décret du 10 avril 1954 sur la Protection des indigènes. Ce décret tend à faire bénéficier non plus seulement les travailleurs mais tous les indigènes non immatriculés, d'une protection spéciale des Autorités. Il permet aux officiers du ministère public d'agir au civil, par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des indigènes qui ont été lésés (B. O., n° 10, 15 mai 1954, 1^{re} part., pp. 1073 à 1076).

Régime foncier.

J. Mignolet. — « Notes relatives à la tenure de la terre dans le groupe Mususu de la chefferie Bakingolo » (B. J. I., 1954, n° 8, p. 189).

Boelaert. — « Législation foncière de l'Etat indépendant et Droit naturel » (*Aequatoria*, 1954 n° 2, p. 41. — Importante contribution à l'étude des problèmes signalés ici même par M^e O. Louwers, 1954, p. 65).

R. Philippe. — « Notes sur le régime foncier au Lac Léopold II » (*ib.*, p. 51. — Notes sur le régime foncier de deux tribus voisines, l'une à régime patriarcal, l'autre à régime mixte, les deux coutumes ayant des points d'interférence et réagissant l'une sur l'autre).

G. Hubstaert. — « Sur le droit foncier NKundo » (*ib.*, p. 58. — Importantes observations sur le droit foncier d'une tribu, mettant en lumière l'existence de la propriété collective, de la tendance à la propriété individuelle, des transferts de propriété, du droit de propriété des femmes, et en général de la richesse du droit coutumier).

Revision.

Voy. *Lois*.

Successions.

Décret du 3 avril 1954 réglant l'administration et la législation des biens successoraux délaissés au Congo belge lorsqu'il n'y a pas lieu à l'application des dispositions du décret du 28 décembre 1888 (B. O., n° 9, 1^{er} mai 1954, 1^{re} part., pp. 1009 à 1019).

Suicide.

L. de Sousberghe s. j. — « Le suicide chez les Bapende » (*Bulletin de l'Institut Royal colonial*, 1954, pp. 362 et 370. — Méthodes et causes des suicides des femmes).

Urbanisme.

J. Van Damme. — « Le décret sur l'urbanisme et l'expropriation par zones » (B. J., 1954, p. 51. — Commentaire d'un arrêt du Conseil d'Etat).

Tribunaux.

A. Sohier. — « Les tribunaux de police » (*Bull. des Trib. de Police*, 1954, n° 1, p. 11. — Reproduction d'une ancienne circulaire).

« Le Warrant et son utilisation dans l'économie congolaise ». Cenwarran, Bruxelles, 1953, 29 p.

Il est symptomatique que le décret du 20 mars 1923 sur les warrants, non plus que le décret du 6 juillet 1915 qu'il a abrogé, n'aient donné lieu à aucune décision judiciaire qui soit rapportée dans le Répertoire général de la jurisprudence congolaise. Si le fait est dû peut-être, à l'usage encore parcimonieux que l'on fait au Congo de ces documents de commerce, il l'est aussi à la souplesse de la législation qui les régit.

La nouvelle étude qui nous en est présentée est méthodique, claire et sûre. Le mécanisme du warrant et de la cédule y est expliqué à la lumière des travaux préparatoires, de la doctrine et de la loi belge presque centenaire dont s'inspire le décret. Non seulement le juriste mais aussi l'industriel et le commerçant trouveront profit à cette lecture.

L. G.

« **L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant** », ouvrage publié sous la direction de M. Marc ANCEL, conseiller à la Cour de cassation de France, avec la collaboration de J.-B. Herzog, secrétaire général de l'Institut de droit comparé, et avec le concours du Centre National de Recherche scientifique. — Paris, 1954, Edit. Cujas.

Il s'agit, en l'occurrence, de la première contribution scientifique et collective, émanant du Centre d'études de Défense sociale, constitué cette année sous les auspices de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

Dans un ouvrage récent, dont nous avons rendu compte, « La défense sociale nouvelle », M. Marc Ancel, qui a doté le présent ouvrage d'une préface substantielle, avait déterminé les frontières actuelles de la doctrine de la Défense sociale au regard de la politique criminelle.

Le volume, dont nous traitons aujourd'hui, publie « in extenso » les contributions particulières de la doctrine française à l'éclairage des problèmes de l'observation du délinquant (G. Heuyer, J. Dublincourt, P. Grapin, P. Piprot d'Alleume et J. Pinatel), de la division du procès pénal en deux phases (M. Rolland, R. Vouin, J. Chazal), de la composition des organismes de jugement (G. Levasseur, B. Herzog), du contrôle de l'exécution des mesures pénales et de sûreté (P. Bouzat, R. Vienne, P. Cannat, H. Falconetti).

Six études annexes, dues à F. Gorphe, M. Le Roy, J. Bernat de Celis, M^e Zajtay, Y. Marx et P. Marabuto, abordent l'étude d'utiles facteurs à la solution des problèmes précités.

L'introduction de M. Marc Ancel met en relief le fait qu'après s'être davantage intéressée à la notion de la personnalité du délinquant qu'à celle du délit, la doctrine actuelle en est revenue à « considérer l'acte comme une manifestation de la personne dans son expression sociale ». Ainsi a été restituée l'importance, attachée au principe *nulla poena sine lege*. Corrélativement, s'observe la substitution progressive du concept de traitement du délinquant à celui, jadis exclusif, de la peine-châtiment.

Les notions que nous venons d'évoquer suffisent, sans doute, à souligner l'actualité et l'intérêt, dans la problématique de la Défense sociale actuelle, des études particulières, que nous venons de relater.

R. WARLOMONT.

Marc ANCEL, vice-président de la Société Internationale de Défense sociale, conseiller à la Cour de cassation de France : « **La défense sociale nouvelle** » (Un mouvement de politique criminelle humaniste). — Paris, éditions Cujas, 183 p.

Cet ouvrage, dont l'auteur ne doit pas être présenté à quiconque possède quelques lumières sur les dernières tendances du droit pénal contemporain, définit celles-ci dans une forme agréable, accessible même aux non spécialistes.

L'auteur insiste, à juste titre, sur les malentendus, auxquels le vocable même de « défense sociale » prête chez les lecteurs, qui n'y sont pas initiés. La « défense sociale » répudie la notion d'un droit pénal qui vise, en ordre principal, à punir. Elle tend, au contraire, et, en premier ordre, à protéger la société contre les entreprises criminelles par tous les moyens, y compris ceux qui ne sont chargés d'aucun caractère afflictif. La peine n'est qu'un des moyens parmi d'autres, et une large part doit être faite à un ensemble de mesures extrapénales.

L'accent est porté sur le concept de politique criminelle, sur celle de l'humanisation du traitement du délinquant, et sur la personnalité de celui-ci.

Après avoir brièvement analysé les origines du mouvement de la « défense sociale », et décrit ses étapes, l'éminent pénaliste en dégage l'aspect négatif et critique : réaction contre tout apriorisme juridique, rejet du déterminisme, traitement de l'« état dangereux ». Il appelle, ensuite, l'attention du lecteur sur la prise en considération de la personnalité du délinquant, sur les rapports entre la peine et la mesure de sûreté, et sur l'action, dite de « resocialisation ».

Cet ouvrage, qui se termine par la réfutation de

certaines objections de tendance, et par une mise au point générale, témoigne, comme à l'accoutumée, de l'esprit de large compréhension et de la haute culture de son auteur. R. W.

André MAST : « **Overzicht van het administratief recht** » (Précis de droit administratif, 2^e édit. 1954, 147 pages. — N. V. Standaard Boekhandel, Gand.

On ne peut que se réjouir du renouveau du droit administratif dont témoigne la floraison de nouvelles études d'ensemble. Après celle de M. Wigny (voir J.T.O., 1954, 14), voici celle de M. Mast et l'on annonce la publication prochaine de celle de M. Buttgenbach.

M. Mast, professeur à l'Université de Gand et membre du Conseil d'Etat joint par ses fonctions, la théorie à la pratique. Il nous en donne le fruit dans ce cours d'une belle tenue et d'une lecture aisée. Son but est d'initier les étudiants aux arcanes d'une branche du droit trop souvent décriée. L'honnête homme, fût-il juriste, y trouvera matière à instruction et à réflexion.

L'ouvrage est divisé en trois parties inégales. La première englobe à la fois le service public, la fonction publique et le régime des biens. La deuxième traite de la décentralisation territoriale, c'est-à-dire des institutions provinciales et communales. Si la Belgique et le Congo forment un seul et même territoire national, l'étude fût-elle sommaire des institutions congolaises s'y fût trouvée à sa place.

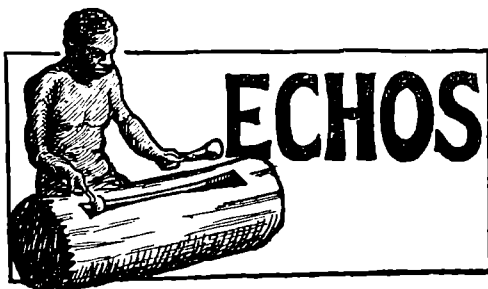
Enfin, l'auteur consacre la dernière partie au Conseil d'Etat, à sa compétence et à sa procédure. Les coloniaux savent combien souvent notre haute juridiction administrative est appelée à statuer en des matières qui les intéressent directement. Ils trouveraient difficilement guide plus averti : M. le conseiller Mast y expose avec sa clarté coutumière l'essentiel de ce qu'il en faut connaître.

L. G.

« **L'Université Lovanium** ». — Edit. Lovanium, Louvain, 1954, 20 p.

Cette brochure explique sans ambiguïté les origines et les raisons d'être de la première université d'Afrique belge. Cette publication est particulièrement bienvenue non seulement parce que l'inauguration de l'Université Lovanium se fera au mois d'octobre prochain, mais aussi parce que des voix officielles ont semblé, à certains moments, en contester l'opportunité et vouloir en contrecarrer l'essor. Aux objections des opposants et des sceptiques, il est ainsi répondu avec fermeté et objectivité.

L. G.



Dans le monde judiciaire.

M. le substitut Van Hoeck a été désigné comme conseiller du Mwami du Ruanda. Nos félicitations au distingué magistrat pour la confiance qui lui a été ainsi témoignée, tant par le souverain que par le gouvernement. Celui-ci, en choisissant une personnalité étrangère à la hiérarchie administrative, ayant les traditions d'indépendance et de légalité de la magistrature, a donné une fois de plus à l'ONU une preuve de la politique de saine évolution pratiquée par la Belgique.

La répression des vols.

Dans un intéressant article de la *Belgique Coloniale*, M. Mario Spandre signale un certain nombre de jugements où les condamnations du chef de vol furent trop faibles par

suite d'une interprétation trop restrictive de la notion de circonstances atténuantes, d'autres par suite de lacunes de la loi. Nous le contredirons d'autant moins que ses remarques sont le plus souvent fondées sur des notes parues ici même.

Mais c'est une illusion de croire que quelques mois de plus ou de moins dans l'application des peines puissent être un remède sérieux. Il faudrait d'abord toute une réorganisation du système pénitentiaire qui donne à la prison un caractère efficace, à la fois répressif et éducatif. Il faudrait, — car la délinquance juvénile est à la base du mal, — que l'Administration se décide à appliquer le décret sur la protection de l'enfance. Il faudrait surtout que notre législation soit revue d'après le système de la défense sociale et des mesures de sécurité. Tant qu'on laissera s'évader les détenus et courir les récidivistes, tant que, dans les maisons de détention, on procurera aux enfants délinquants des professeurs de cambriolage, l'action des parquets et des tribunaux restera vaine !

Deuil judiciaire.

M. F. Waleffe est mort. Président émérite à la Cour de cassation, ancien procureur du Roi de l'Etat Indépendant, vice-président honoraire du Conseil Colonial, cet éminent magistrat était aussi, avant tout, un homme de cœur. Nos lecteurs n'ont pas oublié que sa silhouette est une des premières que nous ayons publiées après notre fondation (J.T.O., 1951, p. 115). Ils ont aussi à la mémoire le remarquable article que M. Waleffe a bien voulu leur livrer (J.T.O., 1952, p. 129) et qu'il avait intitulé : *La vérité sur les accusations portées contre le grand Roi Léopold II et ses collaborateurs belges*. Les faits qu'il dévoilait étaient passionnément intéressants, mais en même temps cette étude permettait d'apprécier l'âme ardente et généreuse de son auteur, la haute conception de son devoir de magistrat, son amour profond pour la Colonie et pour notre nation. C'est avec une vive émotion que nous présentons toutes nos condoléances à son fils, notre très estimé collaborateur, M. F. Waleffe, membre du Conseil Colonial.

Igitabo cy' amatangazo ou Bulletin Officiel.

Saluons la naissance d'un nouveau Bulletin Officiel, celui du Centre Administratif indigène du Ruanda. C'est la première publication consacrée aux actes législatifs de l'autorité indigène. C'est un véritable événement, une étape dans l'histoire de nos territoires d'Outre-mer.

Elle est d'autant plus importante que le numéro 1, avril 1954, publie un arrêté du Mwami du Ruanda, qui constitue une véritable révolution dans la vie sociale du pays : son objet est la suppression progressive de la coutume dite « ubuhake », c'est-à-dire de remise de bétail contre des prestations diverses, surtout en travail. Ceux qui connaissent le Ruanda, et ces conventions d'un genre tout particulier, base d'une espèce spéciale de vasselage, mesureront toute la portée de la réforme, condition première d'une solution de la question du bétail. Il a fallu beaucoup de clairvoyance au Mwami pour vouloir l'entreprendre, et beaucoup de courage pour passer aux actes, avec prudence d'ailleurs. Nous l'en félicitons et sommes convaincus que nos lecteurs accorderont beaucoup d'intérêt à l'important article qu'a bien voulu consacrer à cet événement, en tête du présent numéro, M. l'Inspecteur Royal Vanhove.

Délinquance et répression.

Sous ce titre, un quotidien de Léopoldville a publié un fort intéressant article. Devant les plaintes que suscite la criminalité à Léo, il se penche sur les statistiques pour constater que si le nombre de vols est considérable, surtout à cause des vols de vélos, la délinquance dans l'ensemble n'est pas excessive. Quant à la répression, on constate d'abord le chiffre élevé

des affaires de vols classées faute d'en découvrir les auteurs : 1.300 vols de bicyclettes notamment ! Par contre, la répression en cas de découverte des malfaiteurs est plutôt forte. « Comment, se demande-t-il, sont sanctionnées les infractions, notamment les vols ? Ici nous n'avons pu évidemment compulser tous les jugements rendus. Mais nous pouvons affirmer, bien que chaque décision soit rendue en considération du cas individuel qui lui est soumis, que le Tribunal de District applique une espèce de tarif.

» Le vol d'un vélo est, sauf s'il s'agit d'un engin très usagé ou aussitôt récupéré, puni de 2 ans de servitude pénale. Or, un vol simple, quel qu'en soit le montant, est punissable de 5 ans maximum... Il faut reconnaître que c'est lourd. Toute tentative de vol qualifié est punie d'un an de servitude pénale principale : réalisé, un vol de cette sorte est toujours sanctionné d'une peine supérieure à un an. Si son montant dépasse les 3.000 francs, la peine dépasse deux ans. Le faux en écritures, même sans profit réalisé, est puni de 6 mois. La peine s'accroît avec les sommes détournées; les jugements cumulent les peines quand il y a plusieurs infractions, et les aggravent fortement quand on a affaire à des récidivistes.

» Ce « tarif » est incontestablement plus sévère que dans la Métropole, et il ne semble pas que, finalement, la « mansuétude » des tribunaux soit en cause. »

Le *Courrier d'Afrique* termine par un *satisfecit* pour le service pénitentiaire, et conclut que ce sont les méthodes de police préventives et les moyens de chasse aux délinquants qui sont insuffisants. Nous sommes complètement de cet avis : la police doit être complétée, réformée, accrue. Les autorités ne paraissent pas le comprendre. Croirait-on qu'une circulaire récente du gouvernement général autorise l'engagement de « détectives » (les agents de recherches noirs, qui doivent être une élite) au salaire de... 1.000 francs par mois, et décide qu'ils porteront l'uniforme de plantons ! Voilà des agents secrets qui ne passeront pas inaperçus et n'auront pas une très grande idée de leurs fonctions !

Tapant une fois de plus sur le même clou, ajoutons que deux autres moyens essentiels de lutte contre la délinquance sont négligés : le décret sur la criminalité juvénile devrait être mis en application, et le Code pénal devrait être complété par l'introduction de mesures de sécurité à l'égard des récidivistes. On doit s'inspirer, dans la Colonie, des lois belges qu'on nomme si justement « de défense sociale ».

Police du roulage et routes privées.

Nous avons reproduit (15 juin 1954, p. 88), un jugement sur cette question. Etant donné sa grande importance pratique, vu le nombre de routes établies par les sociétés dans la Colonie, nous croyons utile de préciser l'état de la question. Il est certain que les textes réglementant la police du roulage sont applicables à ces routes quand elles sont librement ouvertes à la circulation, mais non si elles ne sont ouvertes qu'à des personnes nettement averties du caractère privé de la voie de communication et spécialement autorisées. Paraissent ne pas être ouvertes à la circulation publique : a) les routes fermées par une barrière gardée et dont l'accès n'est autorisé que sur le vu d'un laissez-passer délivré par la société; b) les routes fermées par une barrière cadenassée ou munie d'un contrepoids, obligeant l'usager à ouvrir lui-même la barrière, alors qu'un écriteau placé bien en vue l'avertit du caractère privé de la voie de communication et lui interdit de franchir la barrière sans autorisation; c) dans les mêmes conditions les routes munies de grilles ou de barrières ouvertes à certaines heures et fermées à d'autres.

Le jugement reproduit considère que, même lorsque ces conditions sont réunies, la route est ouverte au public quand des magistrats ou des fonctionnaires y ont libre accès en raison

de leurs fonctions. Ce n'est pas le lieu, dans un simple écho, d'examiner un tel problème. Remarquons qu'en général c'est en vertu de laissez-passer délivrés par elles à ces magistrats et fonctionnaires que les sociétés leur laissent l'accès de leur réseau routier. Si dans certains cas la loi permet aux agents de l'Etat de se rendre sur un domaine privé, cela constitue-t-il la circulation publique ? Regrettons une fois de plus l'absence de cassation en matière pénale, qui seule pourrait faire jurisprudence sur de telles questions.

Il va de soi aussi que ne sont pas routes privées uniquement celles qui sont établies sur des terrains qui sont la propriété de particuliers ou de sociétés, mais aussi celles qui se trouvent sur des terrains qui sont loués ou concédés à ceux-ci, ou que le décret minier leur donne le droit d'occuper à titre exclusif.

Congrès Colonial National.

Le Congrès Colonial National a tenu ses assises annuelles le samedi 26 juin, à Bruxelles, en présence d'un grand nombre de personnalités.

Après une allocution du président, M. H. Carton de Tournai, M. Léon Goffin fit le rapport introductif sur le problème à l'ordre du jour : « L'intégration des territoires d'outre-mer dans la communauté politique européenne ».

M. Buisseret, Ministre des Colonies, affirma en termes non ambigus sa volonté de ne pas

inclure actuellement dans la communauté projetée les territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

Les discussions furent introduites successivement par les présidents des quatre sections qui avaient assumé l'étude de la question, à savoir : M. Bruneel, M. Wisot, le colonel Van der Meersch, remplaçant le général Ermens, et M. De Vleeschauwer.

Malgré leur grand intérêt, nous ne pouvons rapporter les débats qui furent animés et suivis avec une attention passionnée, par un nombreux public. Les conclusions unanimes furent exprimées dans le rapport final par M. Paul Coppens, secrétaire général du Congrès : « Il convient que la Belgique fasse usage de la faculté que lui laisse l'article 101 de l'avant-projet de traité sur la communauté politique et exclue de son application les territoires d'outre-mer ». Tout en acceptant ces vues soutenues notamment par MM. Dequae, De Vleeschauwer et Terlinden, M. P. Wigny en regretta le caractère purement négatif et souhaita que la prochaine session du Congrès fût consacrée à une étude qui tendrait à proposer des solutions concrètes. Il rejoignait ainsi, en les dépassant, les opinions de MM. Rolin et Masoin qui tous deux, pour des motifs d'ailleurs différents, avaient regretté la timidité des rapports des quatre sections. Il en fut tenu compte en fin de séance. M. Coppens proposa, en effet, de donner suite à la proposition de M. Wigny.

CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CONGO

" CHANIC "

SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 10 juin 1954.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre Société au cours de son vingt-cinquième exercice social et de soumettre à votre approbation le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1953.

CHANTIER NAVAL

Constructions. — En 1953, le chantier naval a terminé et livré : 9 remorqueurs de 175 CV, 1 remorqueur de 200 CV, 9 barges de 350 tonnes. Un grand nombre de petites embarcations ont également été construites.

Remontages. — En 1953, le chantier naval a terminé et livré : 2 remorqueurs de 1.000 CV, 1 bateau courrier d'affluent, 33 barges totalisant 21.575 tonnes de capacité.

Réparations. — La section « Réparations » a fonctionné normalement.

DEPARTEMENT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

Ateliers. — L'activité des ateliers s'est un peu ralentie au cours de l'exercice sous revue.

Usine de production d'oxygène et d'acétylène. — La production d'oxygène comprimé et d'acétylène dissous est encore en augmentation.

DEPARTEMENT DES REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES

Le chiffre d'affaires de ce département s'est fortement accru en 1953.

Il résulte du bilan que nous soumettons à votre approbation que, après avoir effectué les amortissements nécessaires et avoir constitué l'allocation en faveur du personnel fixée par l'article 42 des statuts, il reste au compte de profits et pertes un solde bénéficiaire de 35.576.644 francs congolais.

Nous vous proposons de répartir ce solde de la manière suivante :

	Fr. C.
Bénéfice à répartir	35.576.644,—
A la réserve statutaire 5 %	1.778.832,—
A la réserve pour éventualités diverses	3.181.229,—
	— 4.960.061,—
	30.616.583,—
Dividende brut de 542,17 francs congolais par titre ...	26.024.096,—
Tantièmes statutaires	4.592.487,—
	30.616.583,—
	0

Si vous approuvez nos propositions, le dividende net de 450 francs congolais par titre sera payé au choix de l'actionnaire :

- 1) aux actions nominatives, en francs congolais ou en francs belges au cours du jour du paiement, par chèque ou virement, le 11 juin 1954;
- 2) aux titres au porteur, à partir du 12 juin 1954, contre remise du coupon n° 7 :
 - a) au Congo Belge, en francs congolais, aux guichets de la Banque du Congo Belge ou à ceux de la Banque Belge d'Afrique, à Léopoldville;
 - b) en Belgique, en francs belges, au cours du jour du paiement, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles et en province, ou à ceux de la Banque du Congo Belge, à Bruxelles.

UNION MINIERE DU HAUT-KATANGA

L'assemblée générale ordinaire s'est réunie le 24 juin.

Les comptes de l'exercice 1953 font état d'un résultat d'exploitation de 4.527.086.091 fr. cong. contre 4.615.199.109 fr. cong. en 1952, auquel s'ajoutent les revenus du portefeuille de 145.175.710 fr. cong. contre 143.198.162 fr. cong., ainsi que des intérêts, commissions et divers de 26.101.659 fr. cong. contre 12.556.103 fr. cong.

Déduction faite des intérêts, taxes, redevances, amortissements de la provision pour impôt complémentaire et d'ajustements relatifs aux exercices antérieurs, le bénéfice disponible s'élève à 3.128.626.070 francs contre 3.091.074.645 francs.

Voici la comparaison des comptes de résultats des deux derniers exercices :

DEBIT	1953	1952
Intérêts et taxe mobilière sur obligations 4,50 p.c. Fr. c.	1.034.483,—	1.034.483,—
Redevance au Comité spécial du Katanga (art. 37 des statuts)	207.660.904,—	177.733.193,—
Amortissements :		
sur premier établissement	800.000.000,—	800.000.000,—
sur magasin d'approvisionnement	7.807.510,—	6.963.855,—
Provision pour impôt complémentaire sur les bénéfices et ajustements relatifs aux exercices antérieurs	553.234.493,—	600.017.198,—
Soie bénéficiaire	3.128.626.070,—	3.092.074.645,—
	Fr. congolais 4.698.363.460,—	4.770.953.374,—
CREDIT		
Résultats d'exploitation	Fr. c. 4.527.086.091,—	4.615.199.109,—
Revenus du portefeuille	145.175.710,—	143.198.162,—
Intérêts, commissions et divers	26.101.659,—	12.556.103,—
	Fr. congolais 4.698.363.460,—	4.770.953.374,—

Les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1953 ont été approuvés. Du bénéfice à répartir de 3.173.636.503 francs, il sera retenu :

pour dotation au Fonds de réserve légale, ainsi porté à 500 millions de francs, soit 10 % du capital social, une somme de	fr. 45.446.268
pour dotation au Fonds spécial de réserve et de prévision	750.000.000
pour report à nouveau	94.253.255
Total	fr. 889.699.623

Le solde, soit 2.283.956.880 francs, permettra, après les prélèvements statutaires pour tantièmes et pour le fonds du personnel, de distribuer un dividende brut de fr. 1.746,98 à chacune des parts sociales, soit 1.450 fr. net par titre.

Compte tenu du fait qu'un dividende-acompte de 600 francs net a été payé en janvier 1953, le solde du dividende net, soit 850 francs, sera mis en paiement à partir du 3 juillet 1954.

Dans le rapport soumis à l'assemblée, le conseil s'exprime notamment en ces termes : L'année 1953 a été marquée par la libération progressive du commerce du cuivre, conséquence de l'accroissement des disponibilités en métal.

Dès le mois de février, les Etats-Unis décidèrent une nouvelle prorogation jusqu'au 30 juin 1954 de la suspension du droit d'entrée de 2 cents par livre. Au cours du même mois, le régime des allocations fixé par l'International Materials Conference fut supprimé et le prix maximum de 24,5 cents pour le cuivre raffiné de la production domestique américaine aboli.

Ces mesures eurent pour effet d'uniformiser sensiblement les cours du métal dans le monde. Le cuivre américain haussa de 24,5 à 27,5 cents et, après avoir atteint 34,5 cents, il se stabilisa rapidement à 30 cents. Inversement, le métal étranger revint de 35 à 30 cents.

Nos cotations, toujours représentatives de la situation réelle des marchés, sont généralement restées voisines du cours américain à l'exportation, revenant de 37.775 à 33.900 francs belges par tonne métrique, aux parités de 33,5 à 30 cents par New York.

Les ventes de cuivre de notre Société ont été largement réparties en Europe Occidentale et étendues dans une mesure limitée aux Etats-Unis. La Belgique et la France sont cependant restées nos meilleurs acheteurs, absorbant 60 p.c. de nos livraisons en 1953 contre 66 p.c. en 1952.

La production mondiale de cuivre en 1953, estimée à 2.700.000 tonnes, équivaut sensiblement à celle de l'année précédente, la réduction constatée dans le monde libre ayant été compensée par un accroissement dans le secteur soviétique.

Le marché du cobalt est resté ferme pendant toute l'année. Dès le mois de janvier, la liberté était rendue aux approvisionnements par la suppression des allocations internationales. Vers le milieu de l'année, le contrôle des usages du métal fut aboli à son tour.

Le prix du cobalt a été porté de \$ 2,40 à \$ 2,60 par livre, soit 287 francs le kilo, à la date du 1^{er} novembre.

Nos livraisons s'effectuent toujours en grande majorité aux Etats-Unis. La production mondiale de cobalt en 1953 a atteint près de 12.000 tonnes.

Nos ventes de produits uranifères et radifères, de métaux précieux et de cadmium, ont été normales.

Nos productions de cuivre au cours des dix dernières années ont été les suivantes : 1944, 165.484 tonnes; 1945, 160.211 tonnes; 1946, 143.885 tonnes; 1947, 150.840; 1948, 155.515 tonnes; 1949, 141.399 tonnes; 1950, 175.920 tonnes; 1951, 191.959; 1952, 205.749 tonnes; 1953, 214.116 tonnes.

Depuis l'origine de la Société, nous avons produit au total 4.303.365 tonnes de cuivre.

Les minerais d'uranium et de radium de Sninkolobwe ont continué à être exportés après enrichissement dans l'usine établie auprès de la mine. La Société Générale Métallurgique de Hoboken (Belgique) a fabriqué pour notre compte aux usines d'Olen les quantités de radium répondant aux besoins du marché.

Cette société a également récupéré pour notre compte les métaux précieux contenus dans le cuivre brut et les autres matières dont nous lui avons confié le traitement; il en est résulté au cours de l'exercice une production de 154.324 kilos d'argent, 61 kilos d'or, 873 grammes de platine et 7.464 grammes de palladium.

Au cours de l'assemblée, le Président a confirmé officiellement la nouvelle du fractionnement prochain des parts sociales de la société en 1/10^e, les actionnaires conservant cependant la faculté de garder les parts entières.

Il a, en outre, été annoncé que l'année 1954 verra la fin des grandes dépenses d'immobilisation et qu'on se rapproche donc du moment où l'affectation des bénéfices ne subira plus la lourde hypothèque de l'autofinancement et que l'on pourra faire une part plus large à la rétribution du capital.

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

MM. Frans Guisson : « De l'usage du faux en écritures par son auteur » ;

Edmond Vandeplass : « L'entreprise en droit congolais » ;

Robert Duchemin : « De la faute dans les clauses d'exonération de responsabilité en matière de transports de choses au Congo belge ».

Jozef Van Boeckhout : « La loi pénale plus favorable a-t-elle effet rétroactif en droit pénal congolais ? »

G. Halloy : « Le décret sur l'urbanisme du 21 février 1949 et spécialement les possibilités du recours des propriétaires ».



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Paul HAMOIR, président de la Cour d'appel d'Elisabethville.

DE JULEMONT, substitut du procureur du Roi. Joseph DE ROY, juge de première instance à Bukavu.

Albert GIFFROY, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Philippe VAN DER KEILEN, juge au Tribunal de première instance d'Elisabethville.

Etienne DE CLERCK, conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Fernand DE RAEVE, juge-président du Tribunal de première instance de Stanleyville.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE KIPUSHI JADOTVILLE KOLWEZI

KAMINA

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs
Les manuscrits ne sont pas rendus.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Periodique
judiciaire
colonial

Les sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo belge

Il n'est guère contesté que la législation congolaise sur le louage de services doive subir une refonte profonde. Née des circonstances plutôt que de vues juridiques claires, elle n'a pas suivi l'évolution des faits et des idées. Elle se compose de deux législations parallèles, l'une sur le louage de services des indigènes, appelé contrat de travail, l'autre pour les engagements des non-indigènes, dénommés contrat d'emploi. Devant les progrès de la population noire, cette distinction ne correspond plus à la réalité. Elle est contraire à la politique belge qui repousse tout système basé sur une discrimination raciale. L'accord des esprits semble fait sur la nécessité de remplacer les textes actuels par une législation codifiée, unique.

Mais c'est là une œuvre de longue haleine, qui doit être mûrement étudiée pour tenir compte de toutes les situations et de tous les intérêts en présence. En attendant, il a paru que certains amendements au décret sur le contrat de travail s'imposaient d'urgence dans l'intérêt des engagés africains. C'est l'objet du récent décret modifiant celui du 16 mars 1922. Il faut insister sur le fait que le Conseil colonial n'a approuvé cet instrument législatif qu'en le considérant comme un régime provisoire, une transition vers une réforme plus complète. Il est assez conforme aux méthodes législatives belges d'avancer avec prudence, progressivement, dans un grand sens des réalités.

Une des questions principales examinées à propos du nouveau texte fut celle des sanctions pénales. Ce problème est d'une importance de principe et de pratique considérable, et fait l'objet de discussions sur le plan international. Il est donc particulièrement intéressant d'en donner une vue d'ensemble et d'indiquer les solutions que lui apporte le nouveau décret.

..

Quant aux rétroactes, on peut se référer, tout d'abord, à un extrait du « Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge », tome XXI, volume 2, de 1952, relatant un échange de vues sur la suppression des sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo, au cours duquel le Révérend Père Charles, récemment décédé, fut seul à défendre le principe de la suppression immédiate de toute sanction pénale, en se basant surtout sur des arguments tirés de l'histoire de l'Amérique espagnole et sur des arguments juridiques et sentimentaux tirés de l'égalité entre tous les hommes.

On peut se référer aussi, — mais on doit reconnaître que ce document, s'il contient de bonnes choses, en relate aussi qui sont fortement exagérées —, au long rapport présenté le 27 mai 1953 au secrétaire-général des Nations-Unies et au directeur-général du Bureau International du Travail, par le Comité spécial du Travail forcé, après une enquête approfondie sur ce problème, partout dans le monde (Genève, 1953, B.I.T., n° E.2431, voir notamment pp. 195 et suivantes pour ce qui concerne les territoires administrés par la Belgique : Congo belge et Ruanda-Urundi), ainsi qu'aux rapports n° VI, de la 37^e session de 1954 de la Con-

férence internationale du Travail, sur les sanctions pénales pour rupture du contrat de travail, où l'on trouvera non seulement l'exposé de la position du gouvernement belge sur cette question (Rapport VI, 2, p. 29), mais encore une documentation sérieuse sur la valeur et les effets des sanctions pénales dans les territoires africains.

On peut consulter encore les travaux du Conseil Colonial qui, à partir de sa séance du 8 janvier 1954, examina, tant en réunion plénière qu'en commission, le projet de décret portant modifications au décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail (modifié par les décrets des 11 juillet 1923, 29 mai 1931, et les ordonnances législatives du 12 août 1941, du 6 décembre 1943, du 28 décembre 1943, du 16 mars 1944 et du 30 juillet 1945). On trouvera notamment, dans le rapport de M. le conseiller colonial Orban, des commentaires objectifs non seulement sur un nouvel article 18a du décret sur le contrat de travail, mais encore sur les dispositions relatives aux sanctions répressives applicables au contrat de travail, qui ont été maintenues dans la nouvelle législation (voy. pp. 38 et s. du Rapport).

Il faut signaler enfin que le texte soumis au Conseil Colonial, et qui fut fortement remanié par lui, était déjà le résultat d'études approfondies. Une commission instituée à Bruxelles par le Ministre des Colonies et composée de représentants des employeurs et des syndicats, de fonctionnaires et de plusieurs personnalités éminentes du monde colonial, avait revu et corrigé le décret du 16 mars 1922, notamment en ce qui concerne les sanctions pénales. Les textes sortis de ces délibérations furent transmis au gouvernement général de la Colonie pour avis.

La question des sanctions pénales fut l'objet d'une enquête approfondie par l'Administration, et les Conseils de Provinces ainsi que le Conseil de Gouvernement lui-même, en 1951. émisrent divers vœux et observations auxquels on peut également se référer.

..

Au point de vue international, la situation est la suivante :

La Belgique n'a pas ratifié la Convention n° 65, du 27 juin 1939, prévoyant l'abolition progressive des sanctions pénales, dans un délai aussi rapproché que possible. Le Gouvernement a même confirmé, avant les élections de 1954 (voy. Rapport VI, 37^e session, Conférence internationale du Travail, Genève, 1954, p. 29, vol. 2), que la Belgique n'adhérera pas à la Recommandation n° 70, de 1944, prévoyant l'abolition définitive de toutes les sanctions pénales, à la fin de 1955 au plus tard.

M. Dequae, Ministre des Colonies, interpellé à ce sujet au Conseil Colonial répondit : « ... Ou bien cette évolution se fera comme nous le prévoyons et, alors, la suppression de ces peines sera requise en temps voulu. Ou bien, cette évolution se réalisera selon un rythme accéléré, et l'amendement que nous venons d'adopter à l'article 31 permettra aux autorités de s'adapter à la nouvelle situation. Mais, il est vain de nous lier par des promesses... ».

Le Ministre des Colonies faisait allusion à un nouvel article du décret sur le contrat de travail, prévoyant que : « ... Il ne sera plus fait application de la servitude pénale comme peine principale, dans les régions que déterminera le gouvernement général, compte tenu, notamment, des conditions de travail et de l'évolution des Indigènes ».

Cette disposition, permettant d'apporter plus de souplesse à l'application des sanctions pénales dans certaines régions du Congo belge, ne supprimerait cependant que la servitude pénale, comme peine principale, tout en laissant subsister comme peine subsidiaire. La question de principe reste donc entière.

Par ailleurs, il faut signaler que le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi au Congo belge ne prévoit aucune sanction répressive à charge de l'employé. Il est, cependant, prévu que des sanctions pénales pourront être appliquées à l'employeur, en vertu de l'article 47 du décret sur le contrat d'emploi, de même qu'en vertu des articles 49bis, 2^o, et 54 à 57 du décret sur le contrat de travail.

Mais, dans l'état actuel de la législation, le travailleur indigène est passible d'une série de sanctions répressives, maintenues dans le nouveau décret sur le contrat de travail, tandis que l'employé européen ne risque d'encourir aucune sanction du même genre.

Or, il faut remarquer que si le contrat d'emploi vise aussi bien les employés que les ouvriers, c'est à la condition qu'ils soient Non-Indigènes (voy. *Doc. parl.*, n° X, Sénat, séance du 24 nov. 1931, Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Colonies sur la loi du 9 mars 1933), mais que l'article 2 du décret de 1931 permet de faire bénéficier des Indigènes du contrat d'emploi, le gouverneur général étant investi du pouvoir de soumettre aux dispositions du décret, par décision individuelle et révocable, les Indigènes qu'il jugera opportun d'y assujettir (voy. C. Brossel, *Commentaire du Décret sur le Contrat d'Emploi au Congo belge*, Bruylant, éditeur, pp. 45 et 46). Dès lors, des personnes autres que celles de race européenne, travaillant au Congo belge selon le régime du contrat de travail ou sur base du contrat d'emploi, se trouveront dans des situations juridiques différentes quant aux sanctions découlant de l'inexécution de leurs obligations contractuelles.

..

Dans le monde, la situation est la suivante :

Le problème des sanctions pénales en matière de contrat de travail ne concerne plus guère que l'Afrique noire et les pays d'au delà du Rideau de Fer.

En Afrique, les sanctions pénales ont été abolies complètement en Gold Coast. Il en est de même dans tous les territoires africains de l'Union Française : dans le nouveau Code français du travail, applicable dans les Territoires d'Outre-mer (loi du 15 déc. 1952, « Journal officiel de la République Française », 15-16 déc. 1952), on ne retrouve plus aucune sanction pénale. Dans les territoires qui relèvent du Colonial Office, partout, sauf en Rhodésie du Sud, là où les sanctions pénales sont encore en vigueur, elles ne couvrent plus que le cas de désertion du travailleur indigène. En Rhodésie du Sud et dans l'Union Sud-Africaine, on continue à estimer que les sanctions pénales sont indispensables pour inculquer le respect d'obligations librement consenties.

On peut signaler aussi que les sanctions pénales subsistent en Angola, où elles peuvent atteindre un an de travail forcé pour manquement à la discipline. Elles subsistent au Tanganyika, à Zanzibar, en Rhodésie du Nord, aux Basutoland, Beshuanaland et Swaziland.

Pour ce qui concerne les territoires administrés par la Belgique, les Conseils de province du Kasai, du Katanga, de Léopoldville et du Ruanda-Urundi ont émis à l'unanimité, en 1951, le vœu de maintenir la servitude pénale. En Province orientale, la majorité a souhaité également le maintien de la servitude pénale, mais en diminuant la rigueur.

En résumé, on peut affirmer que l'opinion congolaise souhaite le maintien des sanctions pénales mais que, cependant, les travailleurs n'ont pas été consultés à ce sujet (exception faite pour les Indigènes membres des Conseils de Province ou du Gouvernement et de leurs représentants).

..

Trois sortes d'arguments sont généralement invoqués pour justifier le maintien des sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo belge :

a) Des économistes et, même, des sociologues (voy. l'opinion de M. A. Doucy, professeur à l'Université Libre de Bruxelles : « ... Je crains que la suppression des sanctions pénales ne vienne déséquilibrer l'économie agricole de plusieurs régions du Congo... Je pense que leur suppression constituerait non seulement un danger, mais aussi une faute compromettant l'essor économique de la Colonie. »), ont prétendu que l'abrogation des sanctions pénales ne pouvait se concevoir que dans un pays où seraient instaurées des conditions modernes de travail.

Or, comme nous n'en sommes pas partout à ce stade, au Congo belge, les sanctions pénales continueraient à se justifier.

N'y a-t-il pas là une pétition de principe ? On peut penser, au contraire, que la suppression des sanctions pénales aurait pour effet de créer, du jour au lendemain, des conditions modernes de travail. En effet, les employeurs coloniaux devraient désormais, comme dans tous les autres pays civilisés, utiliser des armes civiles pour conserver leur main-d'œuvre, c'est-à-dire : instaurer des préavis, accorder des primes de qualification et de rendement, en plus du salaire minimum et, dans l'ensemble, augmenter sensiblement les salaires de base, ce qui aurait inmanquablement pour conséquence de créer cette soupape de sûreté sur laquelle l'économie peut agir pour augmenter à la fois le rendement et le bien-être des travailleurs, qui sont les conditions *sine qua non* de leur fidélité au travail.

b) Les juristes ont longtemps soutenu, de leur côté, que les sanctions pénales avaient un caractère éducatif.

Cependant, il est faux d'invoquer le caractère éducatif des sanctions pénales quand on sait qu'il y a, d'une manière constante, près de 5 % des travailleurs congolais qui sont condamnés chaque année, par application de l'article 47 du décret sur le contrat de travail. Sinon, le nombre des condamnations devrait décroître progressivement avec l'éducation des Indigènes.

D'autre part, il faut rappeler que, jusqu'à ce jour, aucune condamnation pénale sur base du décret sur le contrat de travail n'entraîne la résiliation du contrat fait à durée déterminée (voy. notamment, La Jurisprudence des Tribunaux congolais relativement à l'application répétée de l'article 47 du décret sur le contrat de travail, et l'étude de F. Waleffe, Sr., dans *La Revue Juridique du Congo belge*, 1938, p. 122).

Un certain remède à cette situation intolérable sera, sans doute, apporté par le nouvel article 18a du décret du 16 mai 1922, selon lequel : « A la demande de l'une des parties, le juge peut l'autoriser à rompre le contrat (même conclu pour une durée déterminée), lorsque la continuation des rapports contractuels est devenue impossible ou intolérable... ». Mais, l'application de cet article sera sans doute rare.

Entretiens, tout indique que la sanction pénale est bien un moyen de contrainte sur la personne de l'engagé, et non seulement une sanction découlant de la rupture intempestive du contrat.

Dès lors, les sanctions pénales en matière de contrat de travail peuvent être assimilées, par leur caractère même, aux peines imprescriptibles en matière militaire, quand il y a désertion.

Enfin, pour répondre aux juristes, on peut invoquer les théories les plus récentes des pénalistes selon lesquelles la privation de la liberté ne peut avoir, en aucun cas, un caractère éducatif.

c) L'Administration elle-même a invoqué les difficultés qu'elle rencontrerait si les sanctions pénales étaient supprimées et remplacées par des sanctions civiles.

En effet, quels seraient les tribunaux compétents, et n'y aurait-il pas d'innombrables procédures devant les tribunaux de première instance ?

En réponse, il faut, d'abord, signaler que les sanctions civiles devraient être beaucoup plus complètes que celles qu'avait prévues l'Administration dans le projet gouvernemental de décret sur le contrat de travail (voy. art. 99 et 100), notamment pour les contrats à durée déterminée.

D'autre part, l'Administration n'aurait-elle pu faire preuve d'imagination, et proposer une procédure simplifiée pour l'application des sanctions civiles ? Pourquoi ne pas déléguer ces problèmes aux tribunaux du Parquet ou, même, si l'on veut vraiment inculquer aux Indigènes le respect d'obligations librement consenties, pourquoi ne pas créer des Tribunaux du Travail, à l'échelon du territoire ?

..

Quelle est la position des syndicats du Congo, au sujet des sanctions pénales, en matière de contrat de travail ? Il faut fixer l'histoire sur ce point.

Partant de la considération que le nombre des condamnations prononcées pour infractions aux décrets sur le contrat de travail, sur le contrat d'apprentissage et sur le contrat d'engagement fluvial (près de 40.000, chaque année) est constant, la F.G.T.B., vu l'inefficacité de ces sanctions et étant donné que les Indigènes considèrent l'application des sanctions pénales comme une marque de discrimination raciale, s'est ralliée à l'avis des deux représentants gouvernementaux à la Commission d'experts du Bureau International du Travail (M. Van Remoortel et le Révérend Père Charles). En conséquence, elle estime que le moment est venu de prendre une décision radicale et définitive, en abolissant toutes les sanctions pénales.

De leur côté, les Syndicats Chrétiens ont proposé, le 1^{er} février 1954, l'abrogation de la servitude pénale principale et le maintien temporaire de la servitude subsidiaire.

Pour mémoire, il est rappelé que le gouverneur-général Eboué, qui avait de bonnes raisons pour connaître la mentalité des hommes de couleur, était partisan de l'abrogation de la servitude pénale principale, mais aussi du maintien temporaire de la servitude pénale subsidiaire.

..

Les principales dispositions relatives aux sanctions pénales dans le nouveau décret sur le contrat de travail, comparées à celles du décret du 16 mars 1922, sont les suivantes :

Article 38 : « Est puni au maximum d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de 2.500 fr., ou d'une de ces peines seulement, le recruteur ou l'employeur qui contrevient sciemment aux articles 2 et 6b ».

Le rapport du Conseil Colonial s'exprime ainsi au sujet de cet article : « En commission, certains membres, tenant compte des difficultés que l'employeur peut rencontrer à se rendre compte de l'âge exact et de l'aptitude physique réelle de l'Indigène, demandèrent que, seule, la mauvaise foi fût sanctionnée, comme le prévoyait le texte du contre-projet.

D'autres émettent l'avis qu'il s'agissait, ici, d'une matière grave et qu'il appartenait à l'employeur de prendre les précautions nécessaires; qu'imposer la mauvaise foi aboutirait à la non-application de la sanction dans la plupart des cas.

Une formule intermédiaire fut proposée : suppression du mot « sciemment », avec la réserve que l'employeur ne sera pas puni s'il

prouve sa bonne foi. Mise aux voix, chaque formule reçut deux oui, deux non et deux abstentions. La question fut donc laissée à l'appréciation du Conseil. Le Conseil se prononce pour le maintien du mot *sciemment* ».

Il est essentiel de retenir que la sanction pénale prévue à l'article 38 ne pourra être prononcée contre le recruteur ou l'employeur que s'il contrevient sciemment aux articles 2 et 6b du nouveau décret sur le contrat de travail.

Article 39 : « Est puni au maximum d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de 500 fr., ou d'une de ces peines seulement, l'employeur, le recruteur ou le travailleur qui, de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail, contrevient aux obligations imposées par le décret, la convention ou l'usage. Le jugement indique les éléments constitutifs de la mauvaise foi ».

Ce qu'il y a lieu de retenir de cette disposition c'est, tout d'abord, le fait que l'employeur et le travailleur semblent être mis, tous deux, sur le même pied lorsqu'ils contreviennent aux obligations imposées par le décret, la convention ou l'usage : ils peuvent être condamnés à de la servitude pénale.

Mais combien d'employeurs ont été condamnés de ce chef dans le passé, et combien le seront dans l'avenir, par comparaison aux quelque 40.000 condamnations pénales subies par les travailleurs congolais, annuellement ?

Cependant, il faut retenir aussi que la sanction pénale ne pourra être appliquée que s'il y a mauvaise foi. Heureusement, une recommandation expresse imposera, désormais, au juge d'indiquer dans sa décision les éléments constitutifs de la mauvaise foi, ce qui rendra, on peut l'espérer, moins fréquents les jugements condamnant les travailleurs indigènes par ce simple motif : « Attendu que le prévenu est de mauvaise foi ».

Enfin, du commentaire du rapport du Conseil Colonial au sujet de cette disposition, on peut retenir ce qui suit : « Une première proposition, tendant à supprimer la servitude pénale comme peine principale et à autoriser le juge à se borner, dans l'application de l'article 39, à une simple admonestation, est rejetée par 8 voix contre 3 et une abstention; l'amendement habilitant le Gouverneur Général à supprimer la servitude pénale comme peine principale dans certaines régions qu'il désignera, en tenant compte des circonstances de travail et du degré d'évolution des Indigènes, est adopté par 10 voix contre 2... ».

On reviendra plus loin sur cet amendement qui, s'il est appliqué rapidement, pourrait atténuer les effets pénibles que la nouvelle disposition de l'article 39 ne manquera pas de produire dans certains milieux du travail, au Congo belge et au Ruanda-Urundi, sinon sur le terrain international.

Article 40 : « Est puni au maximum de 500 fr. d'amende le travailleur qui :

- Se rend coupable d'une infraction grave ou d'infractions répétées à la discipline du travail ou de l'établissement;
- Dans le but d'obtenir un engagement ou d'obtenir d'un employeur des avantages qui ne lui sont pas dus, présente des documents faux ou fait croire à l'existence de capacités ou d'aptitudes qu'il ne possède pas, ou induit l'employeur en erreur sur la composition de sa famille;
- S'engage comme travailleur chez plusieurs employeurs par des contrats qui doivent s'exercer simultanément;

Le juge pourra, suivant les circonstances, se borner à une admonestation, avec ou sans condamnation du prévenu aux frais de la procédure ».

Une certaine opposition s'est manifestée au Conseil Colonial contre cette disposition : une amende pénale ne se justifie pas pour une simple infraction à la discipline.

N'y avait-il pas moyen, par ailleurs, de renvoyer au Code pénal un certain nombre de faits qui ne sont pas spécifiques en matière de contrat de travail ?

Cette dernière possibilité a été examinée attentivement par le rapporteur du Conseil Colonial, M. Orban, qui, dans une note à ce sujet, con-

clut en ce sens : « Il suffit de prendre connaissance de ces textes (les dispositions actuelles du Code pénal) pour se rendre compte qu'ils prévoient des faits beaucoup plus graves et, partant, des sanctions beaucoup plus sévères que les infractions courantes du contrat de travail. Il faudrait donc imaginer des textes nouveaux, à insérer dans l'une ou l'autre section du Code pénal... ».

Les articles 41 à 45 complètent l'arsenal des sanctions pénales en matière de contrat de travail, l'ensemble du chapitre ayant été adopté par le Conseil Colonial, à l'unanimité moins quatre voix.

..

On peut, sans doute, regretter que le Conseil Colonial n'ait pas repris un projet d'article 124, qui figurait dans le projet gouvernemental, ainsi conçu : « Aucune peine de servitude pénale ne peut être prononcée à charge des femmes, des non-adultes et des détenteurs du diplôme d'humanités complètes et d'études supérieures, des instituteurs et des travailleurs appartenant à d'autres catégories à déterminer par le Gouverneur Général ».

Certes, cet article faisait certaines discriminations personnelles qui, par rapport à des travailleurs indigènes encore primitifs et, dès lors, peu au courant des obligations en matière de contrat de travail, n'étaient pas entièrement justifiées.

D'autre part, si cette disposition ne fut pas retenue, c'est surtout parce que l'on renvoya au Gouverneur Général la possibilité de supprimer toute sanction pénale principale dans certaines régions.

Il est à noter encore qu'un amendement, tendant à empêcher l'application de toute sanction pénale aux travailleurs indigènes ayant plus de trois ans de services, fut également rejeté par le Conseil Colonial.

..

Diverses propositions furent faites au Ministre des Colonies pour amender le chapitre relatif aux sanctions pénales, notamment celles :

- 1) De renvoyer au Code pénal les délits de droit commun;
- 2) De supprimer les sanctions pénales dites automatiques, c'est-à-dire celles n'exigeant pas une motivation par la mauvaise foi;
- 3) De supprimer la servitude pénale à titre principal;
- 4) De limiter dans le temps l'application des sanctions pénales maintenues au décret;
- 5) D'habiliter le Gouverneur de province à soustraire au fur et à mesure certains districts ou territoires à l'application des servitudes pénales, du moment que l'évolution de la population serait jugée satisfaisante.

Seule, cette dernière proposition fut, finalement adoptée. M. le Ministre Dequae s'est exprimé comme suit à ce sujet : « Il est certain que le projet que nous examinons restera en vigueur pendant quelques années avant que le décret unique sur le louage de services soit mis au point (1). Il se pourrait qu'entretemps, les conditions voulues pour la suppression totale des sanctions pénales soient réunies dans telle ou telle région, sans que nous soyons en mesure de procéder immédiatement à cette suppression ».

Cependant, l'article suivant fut adopté par le Conseil :

Article 39, alinéa 3 : « Il ne sera plus fait application de la servitude pénale, comme peine principale, dans les régions que déterminera le Gouverneur Général, compte tenu notamment des conditions du travail et de l'évolution des Indigènes ».

Cette disposition n'est, hélas, limitée qu'à la seule servitude pénale principale et devra attendre, pour entrer en vigueur, que le Gouverneur Général détermine les régions (et non les personnes ou catégories de personnes) méritant, par leur degré d'évolution ainsi que par les condi-

(1) On peut se demander, à cet égard, ce qu'il adviendra des sanctions pénales le jour, que l'on espérait plus prochain, où ce décret unique sur le louage de services, applicable tant aux Indigènes qu'aux Non-Indigènes, entrera en vigueur.

tions modernes de travail déjà appliquées, la suppression de toute sanction pénale, à titre principal.

..

Il y a lieu de revenir, enfin, sur une disposition nouvelle, l'article 18a du nouveau texte législatif sur le contrat de travail, ainsi conçu : « A la demande de l'une des parties, le juge peut l'autoriser à rompre le contrat (même conclu pour une durée déterminée), lorsque la continuation des rapports contractuels est devenue impossible ou intolérable. Le juge peut subordonner la résiliation du contrat à l'accomplissement d'un préavis ou au paiement d'une indemnité, qu'il détermine selon les circonstances ».

Il s'ensuit que, lorsque depuis la conclusion d'un contrat, des circonstances se sont produites qui n'ont pu être prévues et qui rendent l'exécution du contrat de travail intolérable, le contrat peut être résolu par décision de justice, — ce qui, auparavant, était impossible. — la désertion répétée, même pour des motifs valables, ne permettant pas au juge répressif de résilier le contrat de travail conclu à durée déterminée.

L'intérêt de l'employeur, comme celui du travailleur, ne demandait-il pas qu'il soit mis régulièrement fin à des situations de ce genre : c'est le but et l'objet du nouvel article.

Cette disposition peut se fonder sur la théorie de l'imprévision; on peut la justifier aussi par la théorie de la force majeure.

M. le conseiller Sohler s'est exprimé, à cet égard, de la façon suivante : « Il arrive que par suite, notamment, des litiges entre parties, les relations entre elles sont devenues telles que la confiance réciproque fait défaut et rend impossible les rapports journaliers nécessaires pour la bonne exécution du contrat; dans de tels cas, la jurisprudence n'hésite pas à prononcer la résiliation, aux torts de la partie fautive, si l'autre la demande. En réalité, cette résiliation est prononcée parce qu'un élément essentiel du contrat fait désormais défaut, c'est la constatation de l'extinction du contrat par suite de la force majeure ».

Or, cette force majeure, cette impossibilité, il est logique que la partie fautive puisse aussi la faire constater, quitte à en supporter la responsabilité et à payer telle réparation qui sera arbitrée par le juge. Il est certain qu'ainsi on assure mieux la paix sociale ».

Il faut noter, en effet, que l'article 18a prévoit expressément que la résiliation du contrat, dans l'hypothèse envisagée, peut être subordonnée à l'accomplissement d'un préavis ou au paiement d'une indemnité, déterminée selon les circonstances.

Certes, il a été dit qu'il s'agirait, ici, de cas

exceptionnels, étant donné que le juge devra constater que la continuation des rapports contractuels est devenue impossible ou intolérable.

On peut espérer, cependant, que, malgré le risque d'instabilité de la main-d'œuvre dans les entreprises où les contrats à durée déterminée sont la règle, les juges n'hésiteront pas à prononcer, rapidement et aussi souvent qu'il le faudra, la résiliation des contrats lorsqu'il est constaté que des manquements ou des faits rendent impossible la poursuite des rapports contractuels. Ce sera, notamment, le cas lorsqu'il y aura infractions répétées au décret sur le contrat de travail, sanctionnées ou non par des condamnations pénales, le consentement de l'une des parties, du moins, n'étant évidemment plus acquis à la continuation du terme imposé par le contrat.

On peut espérer, grâce à l'article 18a, qu'il sera apporté un certain remède à la carence dans le décret sur le contrat de travail de toute stipulation de préavis dans les contrats à durée déterminée et à l'abus des condamnations répétées pour désertion de travailleurs indigènes, pour qui l'exécution d'un contrat de travail est devenue véritablement intolérable ou impossible.

F. WALEFFE, jr.

P.S. — Ceci était écrit avant la chute du Gouvernement responsable du décret sur le contrat de travail, dont M. le Ministre Buisseret a repris l'héritage.

Depuis les élections d'avril 1954, on a appris qu'à la session de juin de l'O.I.T., le représentant du nouveau Gouvernement belge, M. le Ministre Van Glabbeke, a fait une déclaration sensationnelle en annonçant que la Belgique ratifierait la convention tendant à l'abrogation, dans un délai raisonnable, des sanctions pénales en matière de contrat de travail.

Toutefois, quant au délai, la Belgique n'a pu se rallier à un vœu présenté par les travailleurs et tendant à réduire la période de trois ans fixée à la précédente recommandation à un an seulement, — délai qui est, en toute hypothèse, trop court.

Il est vraisemblable, cependant, que, dès la mise en vigueur du nouveau décret sur le contrat de travail, le Gouverneur Général prendra certaines mesures d'exception, sur base de l'article 39, alinéa 3, comme il en a le pouvoir, ou même par voie d'ordonnance législative.

Le nouveau Gouvernement a, en tout cas, annoncé son intention formelle d'abroger les sanctions pénales, en matière de contrat de travail au Congo belge, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'ordre public et de l'évolution politique, mais au plus tard et partout d'ici trois ans.

F. WALEFFE, jr.

Les terres indigènes

I. — Avant l'Etat Indépendant

Dans un article remarquable paru ici même récemment (J.T.O., 1954, p. 65), notre éminent collaborateur M. O. Louwers a évoqué le problème des terres indigènes, en a montré l'importance et indiqué l'urgence d'étudier une solution. Pour moi, je pense souvent à un livre : « La ferme africaine », que j'ai lu il y a une douzaine d'années. Une danoise, Karen Blixen, y relate ses expériences de colon au Kenya, et j'avais été très frappé de ce qu'elle rapportait du sort des Kikuyus privés de leurs terres fertiles, resserrés sur des réserves arides. « On prend aux indigènes plus que la terre, disait-elle, quand on leur enlève celle de leurs pères. On les prive de leurs racines, de leur passé, de leurs coutumes. On les dépouille de ce qui faisait leur individualité et leur existence ». Sobrement — car ce ne sont que quelques lignes ça et là dans un ouvrage assez long — elle les montrait résignés, espérant en dépit des difficultés, opposant aux événements une « émotion silencieuse ». J'ai été reprendre ce volume dans ma bibliothèque quand commencèrent les événements du Kenya : c'était bien de ces indigènes qu'il s'agissait, les Kikuyus passifs étaient devenus les Mau-Mau.

Certes, les situations sont bien différentes. Le Congo connaît une abondance de terres inconnues dans la colonie britannique, notre politique a été toute autre. Cependant la question foncière conserve une importance primordiale pour les communautés indigènes, qui dépasse le seul aspect économique et utilitaire. De même qu'au Ruanda le bétail est plus que du bétail, autre chose qu'un animal de rapport, de même la terre est plus que de la terre, plus qu'un ensemble de parcelles sans âme. A une époque où tant d'excitations extérieures peuvent envenimer les questions les plus simples, nous devons montrer dans notre politique foncière une prudence, une largeur de vue, et surtout un esprit de justice et de respect de l'âme indigène qui forcent son adhésion.

C'est pour apporter ma modeste contribution à l'étude d'un problème aussi capital que je voudrais, dans les présentes notes, indiquer de façon plus précise ma position juridique de la question, telle qu'elle figure dans mon traité de droit coutumier, et que M. Louwers l'a rappelée dans son article.

La première question qui se pose est de savoir quels étaient, au moment de la création de l'Etat Indépendant du Congo, les droits des indigènes sur leurs terres. On soutient souvent que les noirs ne connaissaient pas la propriété foncière, et ne possédaient sur le sol que des droits temporaires d'occupation. Cela semble vrai en tant qu'il s'agit de la propriété foncière individuelle, bien que des exceptions paraissent exister. Mais cela n'est pas exact en ce qui concerne la propriété collective. Les groupes — selon les endroits l'état, le clan — sont propriétaires de leurs domaines, soit par occupation, soit par convention.

Le mode originaire d'acquisition de la propriété foncière est la prise de possession, l'occupation de terres qui jusque là n'appartenaient à personne. Mais il ne s'agit pas de n'importe quelle possession, d'une occupation au sens vulgaire du terme. Il faut un véritable acte juridique, la mainmise sur un lieu avec des caractéristiques extérieures, prouvant la volonté de l'acquérir : la possession au sens juridique du mot.

Les populations actuelles de l'Afrique y sont arrivées par des migrations qui se sont multipliées au cours des millénaires. Une tribu aux mœurs nomades éprouvait, sous l'empire des événements jalonnant sa route, la nécessité de se fixer. Des groupes refoulés par des envahisseurs, ou mécontents de leur habitat, se mettaient à la recherche d'emplacements meilleurs. Une fraction mécontente d'un groupe partait en dissidence, ou encore un groupe à l'étroit essaimait, envoyait une partie de ses familles vers des régions nouvelles sous la conduite d'un ancien. Au cours de leurs pérégrinations, souvent lentes, ils s'arrêtaient dix fois dans des forêts inconnues, ils y restaient parfois plusieurs saisons. Au sens vulgaire, ils les occupaient, sans que cela leur vaille des droits exclusifs. Puis un jour la horde errante arrivait dans une région où elle avait enfin la volonté de se fixer.

Ce serait une erreur de croire qu'elle se bornait à s'y arrêter, à une possession de fait. Les anciens délibéraient et marquaient leur volonté que ce territoire appartienne désormais à la tribu. On procédait à des opérations de reconnaissance, on déterminait, par le choix de limites naturelles, les frontières. S'il y avait des voisins, on leur envoyait des ambassades chargées de présents dont l'acceptation serait une reconnaissance. Enfin on se livrait à des pratiques d'ordre religieux ou magique pour consacrer la terre aux ancêtres et s'assurer leur protection. Bref, un ensemble de manifestations de volonté qui répondent aux exigences les plus sévères des juristes pour donner un sens juridique à l'occupation.

Quels étaient les droits ainsi acquis ? Ceux que le groupe avait voulu acquérir et qu'il exerçait en fait au moment de la prise de possession. Or, c'est très simple : il revendiquait des droits exclusifs d'utilisation des territoires acquis. Nul désormais ne pourrait, sans son autorisation, s'y établir, l'utiliser, en tirer des ressources. La gérance du domaine était très stricte : l'étranger devait obtenir une autorisation, payer une redevance, pour se servir du bois de la forêt, en cueillir les baies, chasser, pêcher. Ces droits, le groupe les considérait comme acquis à perpétuité. Les regardant comme le bien commun des ancêtres et des générations futures autant que des vivants, il s'interdisait même en principe de les aliéner. Qu'est-ce qu'un tel ensemble de droits, sinon la propriété ?

Tous les groupes installés au Congo ne tenaient pas directement leurs droits de l'occupation. Souvent, au moment de leur arrivée, il existait déjà un premier occupant. Alors divers systèmes s'offraient aux migrants. Par l'emploi de la force, ils refoulaient les propriétaires ou les absorbaient. Ou encore des parentèles s'infiltraient peu à peu sur le territoire convoité, en acceptant une sujétion apparente, jusqu'à ce que, devenues les plus nombreuses, elles s'emparaient de la direction des affaires. Ou encore le groupe composait, et, en acceptant de reconnaître la prééminence des premiers possesseurs, en recevait des terres à titre de tenanciers. Mais dans tous les cas une convention intervenait entre les envahisseurs et les premiers possesseurs. Ici encore

il faut écarter l'idée d'une simple occupation de fait. Le traité était au contraire entièrement détaillé, précis. On trouvera un exemple de traité de ce genre dans une affaire rapportée (J.T.O., 1953), où l'on voit le groupement demandeur faire la distinction entre la propriété de la terre, qu'il revendique, et l'occupation qu'il a concédée à d'autres clans. Mais je renvoie surtout le lecteur à une intéressante étude de M. l'administrateur Mignolet, parue dans le B.J.I. 1954, p. 189. On y voit analysé l'accord qui forme la charte foncière d'un groupement.

Par la convention, le cédant transmettait parfois l'intégralité de ses droits. Ces droits, il les tenait de l'occupation, ou d'une convention antérieure, mais dans ce dernier cas, en remontant le cours des temps on serait arrivé à trouver l'origine des droits dans une occupation, mode originaire de création du droit de propriété. Ainsi, c'était la propriété qui était cédée. Souvent cependant, la cession n'était pas intégrale, on ne remettait au groupe cessionnaire qu'un démembrement de la propriété, une espèce d'usufruit, une tenure. Dans ce cas le cédant retenait expressément la propriété. C'est un peu la distinction entre le domaine direct et le domaine utile du droit féodal.

Pour ceux qui ne sont pas familiers avec le droit coutumier, j'ajouterais que, comme tous les actes juridiques indigènes, ces traités, après avoir été longuement médités et discutés, étaient l'objet de formes de publicité et de preuve, ainsi que de cérémonies à portée magique qui en assuraient l'exécution. Rappelons par exemple qu'au Rwanda chaque conquête était authentifiée par une tête de bétail qui en formait le titre et était incorporée au troupeau du mwami, à ce qu'on a appelé le « troupeau sacré » alors qu'on ne se rendait pas compte de son rôle juridique.

Ainsi, sauf les cas de « no man's land », la terre appartenait toujours à un groupe. Elle était sa propriété, non à cause du fait qu'il l'occupait au moment envisagé, mais en raison d'un acte juridique antérieur bien précis, la prise de possession (occupation) ou une convention. Une fois cet acte juridique accompli, tout comme dans notre droit, la propriété est acquise par le groupe, elle n'est pas liée à l'occupation, elle ne cesse pas avec elle. La propriété pouvait peut-être s'éteindre par l'abandon, non cependant par un simple abandon de fait, mais par un abandon dans un esprit de renonciation. Ainsi, à supposer qu'un groupe aurait cessé d'occuper certaines parties de son territoire, il ne perdait pas par là seul ses droits sur lui.

On demandera peut-être si toutes ces considérations sont valables au regard de notre droit. Nous répondrons d'abord que, s'agissant de la période antérieure à notre installation, ce n'est pas notre droit qui est applicable, mais le droit coutumier, le seul régissant alors les territoires du centre de l'Afrique. Mais nous ajouterons que la naissance de la propriété par la prise de possession est un principe général de tous les droits. S'il ne trouve plus son expression dans la législation belge en matière foncière, c'est à défaut d'objet, parce que les biens sans maître y sont attribués à l'Etat. Par contre, la thèse de l'occupation continue à être appliquée dans plusieurs autres cas : le gibier, l'eau, les choses abandonnées, etc. (De Page, t. VI, n° 6 et s.).

On pourrait aussi croire que nous commettons une confusion entre la propriété et la souveraineté; que lorsqu'un groupe prenait possession d'un territoire, il visait à y imposer sa domination politique, mais nullement à y acquérir des droits fonciers. C'est là négliger une des réalités les mieux établies du droit indigène. La distinction

entre la souveraineté et la propriété est si certaine que l'exercice au nom de la communauté en est très souvent confié à des organes distincts. On voit coexister dans un même groupe le chef et le chef de terre, celui-ci dépendant du premier au point de vue politique, mais s'imposant à lui au point de vue terrien. A mesure que nous étudions plus l'organisation traditionnelle, nous nous apercevons que de tels gérants des biens existaient pour tous les droits fonciers. Il y avait des gérants des forêts, des chasses, de la pêche, des mines, des salines. D'après ce qu'a relevé M. Mignolet dans l'étude que nous avons citée, chaque étant isolé en pleine forêt à son administrateur. La propriété foncière est parfaitement consciente et juridiquement organisée. Les cérémonies magiques de prise de possession avaient pour but le bon rendement des différentes portions du patrimoine.

Une dernière objection qu'il faut prévoir nous amène au cœur même de la matière. Il est exact, dira-t-on, que par l'occupation on acquiert la propriété. Mais il faut une occupation réelle, effective, et c'est ce qui fait défaut dans le cas actuel. Peut-on considérer comme occupés des centaines de milliers d'hectares de forêts, de savanes, de marécages, sur lesquels n'existe que de loin en loin le petit îlot d'un village aux matériaux fragiles, entouré de plantations rudimentaires, et avec une densité de population extrêmement faible ? Je pense qu'une telle objection confond le sens juridique — un des sens juridiques — du mot occupation avec un de ses sens usuels. Il y a occupation acquisitive d'un bien sans maître dès qu'il existe une prise de possession suffisante pour pouvoir y exercer les droits dont on s'empare. J'occupe une maison lorsque je m'empare de sa clef et m'installe dans son rez-de-chaussée, même si je laisse vide les pièces des étages.

A fortiori, quand dans ces pièces j'exerce des activités. Chasser en installant un garde-chasse, exploiter les bois, faire la récolte des fruits sont assurément des modes de prise de possession des forêts qui, faits avec la volonté de se les approprier, en constituent l'occupation. Lorsqu'un agriculteur pratiquant la culture extensive laisse une partie de ses terres en jachère pendant la période de régénération, il cesse de les occuper au sens vulgaire, il n'en perd pas la possession au sens juridique.

Tel est, me paraît-il, le point de départ, le premier élément du problème des terres indigènes : les territoires de ce que nous appelons le Congo étaient partagés, en ce qui concerne la propriété foncière, entre divers groupements indigènes. Ajoutons que les groupements propriétaires consentaient à des groupements subordonnés ou étrangers des droits partiels, mais sans jamais abandonner la propriété. Les étrangers recevaient ce que j'appelle des tenures. Les terres du groupement principal étaient réparties entre les groupements qui le formaient, entre ses subdivisions, avec des droits héréditaires dépassant ceux qui résulteraient d'une simple location. Les membres des groupements avaient des droits sociaux d'exploitation de portions du territoire fort étendues. Ces droits sociaux comportaient aussi, sous une réglementation sévère, la faculté de chasser, de pêcher, de récolter les produits spontanés des parties non réparties. C'est tout cet ensemble de droits sociaux que, par un troisième sens du mot, on appelle « droits d'occupation ».

Voilà les institutions juridiques que nous avons trouvées. Dans un autre article nous essaierons de déterminer comment nous avons modifié cette situation.

A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Elisabethville, 9 janvier 1954.

Siég. : MM. POSSHELLE, prés. a.i.; DE MERTEN et RICHIR, cons.
Min. publ. : M. JANSSENS.

(Min. publ. c. V.)

MATIERE REPRESSIVE. — Opposition. — Appel. — Action civile. — Prescription. — Indigène partie lésée.

I. — *Le ministère public ne peut à l'occasion du recours de l'opposant, remettre en question ce qui a été jugé définitivement, à l'égard de la partie publique. L'appel de celle-ci est donc non recevable, à défaut d'intérêt, lorsque l'appel n'a pas été interjeté par elle du jugement par défaut.*

II. — *Lorsqu'ils sont régulièrement sai-*

sis de l'action civile, avant la prescription, les tribunaux doivent statuer sur cette action dont la prescription n'est pas liée, à celle de l'action pénale.

III. — *Le législateur congolais a expressément chargé le ministère public de représenter les indigènes en justice, et d'agir en leur nom, et dans leur intérêt. Il n'est nul besoin que la partie lésée indigène soit appelée aux débats ou même avisée de la date de ceux-ci.*

Attendu que le prévenu a été condamné par défaut, du chef de la prévention libellée à sa charge, par le Tribunal de première instance de Bukavu en date du 5 février 1953; qu'il a fait opposition à cette décision et que, par jugement du 9 juillet 1953, le même tribunal a dit l'opposition non avenue;

Attendu que le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement par défaut mais interjeté appel du jugement rendu sur opposition, ainsi que le prévenu;

Attendu que l'appel de celui-ci est recevable mais non l'appel du ministère public,

Attendu, en effet, qu'ayant estimé suffisante la condamnation rendue par défaut, contre le prévenu, le ministère public ne peut, à l'occasion du recours de l'opposant, remettre en question ce qui a été jugé définitivement à l'égard de la partie publique; que l'appel de celle-ci est donc non recevable à défaut d'intérêt, lorsque appel n'a pas été interjeté par elle du jugement par défaut (Léo, 19 juin 1947; *R. J.*, p. 215 et références citées);

Attendu que les faits remontent à décembre 1951, que la prescription de l'action publique a été valablement interrompue la dernière fois le 16 octobre 1952 et que dès lors, un an après cette action était prescrite;

Mais que lorsqu'ils sont régulièrement saisis de l'action civile avant cette prescription, les tribunaux doivent statuer sur cette action dont la prescription n'est pas liée à celle de l'action pénale;

Attendu que le premier juge s'était saisi d'office de cette action, conformément à la loi; qu'il n'est nul besoin que la partie lésée indigène soit appelée aux débats ou même avisée de la date de ceux-ci; que le législateur congolais a expressément chargé le ministère public de représenter les indigènes en justice et d'agir en leur nom et dans leur intérêt (art. 58 du décret du 16 mars 1922); sur la portée générale de ce mandat (cf. Elis., 25 nov., 1944, *R.P.*, 1945, p. 51);

Attendu que cette intervention du ministère public est instaurée en vue de protéger les intérêts des noirs lésés mieux que ceux-ci ne pourraient le faire eux-mêmes;

Attendu, en l'espèce, que la cause a été bien instruite quant aux intérêts civils et que les dommages et intérêts alloués par le premier juge sont équitables;

OBSERVATIONS.

I. — Voy. note sous Léo, 2 juillet 1953, *J.T.O.*, 1954, p. 53.

II. — La prescription de l'action civile est-elle liée à la prescription de l'action pénale?

En droit belge, la question est réglée par les articles 21 à 23 de la loi du 17 avril 1878, qui mettent sur le même pied, la prescription des deux actions, et par celle du 30 mars 1891, qui apporte à ces textes quelques tempéraments, en suspendant le cours de la prescription dans certains cas.

La loi congolaise ne contient aucune disposition à ce sujet.

Faut-il en conclure avec le Tribunal d'appel de Boma, que l'action civile née d'une infraction se prescrit de la même manière, et dans les mêmes délais que l'action publique (Boma, 8 déc. 1914 *jur. col.*, 1925, p. 283).

Il semble bien que non. Gohr estime avec raison,

que s'il était entré dans les intentions du législateur, de soumettre l'action civile naissant d'une infraction aux mêmes délais de prescription que l'action publique, il n'aurait pas manqué d'exprimer cette intention (cf. note sous Boma, précité).

M. le conseiller Sohier écrit de son côté, que les dispositions du droit belge sur la matière ne représentent pas un principe général de droit, mais au contraire, une exception au principe de l'indépendance des actions et aux règles de l'existence des droits civils, il faut donc en conclure, déclare-t-il, que l'action civile se prescrit, non selon les règles du droit pénal, mais selon celles du droit civil (cf. *Novelles*, v° *Dr. col.*, *Dr. de proc.*, t. III, n° 509).

La jurisprudence congolaise est actuellement fixée en ce sens (Léo, 26 déc. 1945, *Rev. Jur.*, 1946, p. 103; *Id.*, 10 juill. 1947, *Rev. Jur.*, 1948, p. 56; — Elis., 10 févr. 1948, *Rev. Jur.*, p. 64; — Léo, 7 déc. 1950, *Rev. Jur.*, 1951, p. 63).

III. — Cf. étude Sohier, *Rev. Jur.*, 1934, pp. 81 et s., — *Rev. Jur.*, 1954, p. 87, note et *Com. Code pén. cong.*, 2° éd., p. 60. G. MINEUR.

App. Ruanda-Urundi, 10 novembre 1953.

Siég. : M. DECLERCK, prés.; GODENIR et BOEDTS, ass.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZEE.

(M. P. c. A.)

MATIERE REPRESSIVE. — Pluralité d'infractions. — Absence de connexité. — Jonction.

Encore qu'il n'existe pas de lien de connexité entre les infractions poursuivies, le tribunal peut, s'il estime qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, y statuer par un seul et même jugement.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — La jonction des causes n'est pas prévue expressément par les textes congolais, mais le pouvoir de joindre les causes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ressort de la mission des tribunaux.

Les tribunaux ont la plus grande latitude pour ordonner ou refuser la jonction ou la disjonction; ils n'ont à s'inspirer que des intérêts d'une bonne administration de la justice.

En général, il sera préférable, en cas de connexité, d'ordonner la jonction, car elle permet d'apprécier l'activité criminelle de l'inculpé, son danger social, et les mesures qui doivent être prises devant lui; mais elle doit être repoussée si elle peut entraîner des retards préjudiciables à l'action publique, ou à l'un des prévenus, empêcher une partie de produire les témoins utiles à la manifestation de la vérité, etc. (cf. Sohier, *Novelles, Dr. col. proc. pén.*, t. III, n° 125 et 653; *Pand.*, v° *Jonction des causes*, n° 25; *Rép. Dr. B.*, v° *Comp. en mat. répr.*, n° 33). La jonction ne peut évidemment être en opposition avec les lois qui touchent la compétence, l'ordre des juridictions, les droits essentiels de l'accusation ou de la défense (Fuzier Herman, v° *Connexité*, n° 318 et 325).

Dans le cas en examen, la jonction était indiquée, tant dans l'intérêt de la vindicte publique, que dans celui du prévenu, puisqu'elle permettait au tribunal de mieux apprécier la culpabilité, et aussi de réduire les frais mis à charge du prévenu par le fait qu'un seul jugement était rendu, et qu'il n'était dressé qu'une feuille d'audience.

Le tribunal a joint deux causes qui n'étaient pas connexes; il n'y était pas obligé. Aurait-il eu la même latitude si les faits avaient été connexes? Assurément ce point résulte de la citation faite au début de cette note.

Garraud, de son côté, enseigne que la jonction, en cas de connexité, n'est pas strictement obligatoire; elle ne constitue qu'une faculté dont les tribunaux sont armés dans l'intérêt d'une bonne justice (Garraud, *Instr. crim.*, t. II, n° 590; *idem* Leloir, sub. art. 226, n° 9, et Bouzat, n° 1049).

La jonction ou la disjonction des procédures données par un tribunal, ne donne ouverture à cassation que pour autant qu'elle implique une violation des droits de la défense (Cass., Luxembourg,

28 avril 1899, *Pas.*, 1900, IV, 46). Cet arrêt a été rendu en matière civile, mais le principe qu'il énonce s'applique certainement à la matière pénale.

La décision de joindre ou de disjoindre, doit-elle être spécialement motivée?

Non : « Attendu, dit la Cour de cassation, que la constatation et l'appréciation des faits et circonstances, qui constituent la connexité, rentrent dans les attributions souveraines du juge du fond, que celui-ci, en l'absence de conclusions prises à ce sujet, motive suffisamment sa décision par la déclaration de l'existence de la connexité entre les diverses poursuites » (Cass., 6 mai 1912, *Pas.*, I, 235).

G. MINEUR.

1^{er} Inst. Léo, 20 février 1952.

Siég. : M. Georges BECKERS, juge-prés.

Min. publ. : M. Antoine DECoux.

(Fonds colonial des invalidités et Mathanga, *Vue de Mulandu c. Min. publ.*)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Compétence.

Dans certains cas l'administrateur territorial compétent pour dresser le procès-verbal portant règlement amiable des réparations est plutôt celui de la résidence de la victime ou des ayants droit que celui du lieu de l'accident (R.C. 11286)

Attendu que l'accident de travail qui a causé la mort du nommé Mulandu est survenu à Léopoldville;

Attendu que l'honorable organe de la loi estime que le procès-verbal ne peut pas être homologué parce qu'il n'a pas été signé par l'administrateur du territoire de Léopoldville;

Attendu que s'il est normal que le procès-verbal d'accord soit dressé par l'administrateur qui a reçu la déclaration d'accident de travail et fait l'enquête, il convient de remarquer que l'article 23 du décret du 1^{er} août 1949, ne contient pas de disposition impérative, à cet égard, comme le texte correspondant du décret du 20 décembre 1945;

Attendu qu'il est généralement admis que la compétence territoriale n'est pas d'ordre public;

Attendu que lorsque la victime est retournée dans son village d'origine, situé parfois fort loin du lieu de l'accident, il serait inopportun d'imposer à la victime ou à ses ayants droit un déplacement pénible et onéreux;

Attendu d'autre part que le législateur, en prescrivant que l'accord des parties soit constaté par l'administrateur du territoire a voulu que ce fonctionnaire puisse s'assurer personnellement que les parties ont compris la portée de l'accord auquel elles souscrivent; que l'organisme assureur peut marquer son accord par lettre missive, mais qu'il est impossible de recourir à pareil mode d'adhésion lorsqu'il s'agit d'indigènes illettrés;

Que dès lors, si la partie indigène ne comparait pas devant lui, l'administrateur de territoire ne pourrait constater l'accord que s'il était en possession d'un procès-verbal ou autre document émanant de son collègue devant lequel la partie intéressée a effectivement comparu et marqué son accord; que le procès-verbal d'accord devrait faire mention de cet acte; que l'on ne peut admettre en effet que le rôle de l'administrateur se réduise à signer un procès-verbal qui pratiquement aurait été établi par un autre fonctionnaire;

Attendu en conséquence qu'il paraît plus conforme à la volonté du législateur que le procès-verbal soit dressé, dans certains cas, par l'administrateur de la résidence de la victime plutôt que par celui du lieu de l'accident;

Que tel est le cas, en l'espèce;

Attendu au surplus que les rentes allouées sont calculées conformément aux prescriptions du décret du premier août 1949 et que le procès-verbal contient les mentions requises par l'article 23 de ce décret;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Homologue le procès-verbal dressé le 13 novembre 1951 par l'administrateur du territoire de Kenge constatant l'accord intervenu entre le Fonds Colonial des Invalidités et la nommée Mathanga, veuve du nommé Mulandu.

OBSERVATIONS. — Un travailleur, le nommé Mulandu, était décédé à Léopoldville suite à un accident du travail.

Conformément à l'article 22 du décret du 1^{er} août 1949, la déclaration de l'accident avait été faite à l'administrateur du territoire de Léopoldville.

La victime laissait comme ayants droit une veuve et deux enfants mineurs; celle-ci, peu de temps après le décès, retourna au village d'origine, dans le territoire de Kenge (district du Kwango).

Un accord amiable sur le règlement des indemnités étant survenu entre les ayants droit et le Fonds Colonial des Invalidités, le procès-verbal en fut dressé par l'administrateur du territoire de Kenge.

Ce procès-verbal ayant été soumis pour homologation au Tribunal de 1^{re} Instance de Léopoldville, le ministère public se prononça contre l'homologation; le procès-verbal, d'après lui, eût dû être dressé par l'administrateur du territoire de Léopoldville. Cet avis ne fut pas suivi par le tribunal et l'accord fut homologué.

Tout accident de travail de nature à occasionner la mort de la victime doit être déclaré et cette déclaration, conformément à l'article 22 du décret du 1^{er} août 1949, doit être faite à l'administrateur de territoire du lieu où l'accident s'est produit.

« Au reçu de la déclaration, stipule l'article 23, l'administrateur de territoire s'assure de ce qu'un médecin est chargé d'examiner la victime... L'administrateur de territoire procède au règlement des indemnités... propose un règlement amiable des réparations... transmet au Fonds Colonial des Invalidités le projet de règlement amiable... dresse un procès-verbal constatant l'accord des parties... ».

Il est bien évident que l'administrateur visé par ces textes, c'est toujours l'administrateur de territoire du lieu de l'accident, placé par le fait même des choses, au début de la procédure il est normal, logique, et en principe conforme aux intérêts des parties et à l'administration d'une bonne justice, qu'il la poursuive jusqu'au bout.

Il n'en reste pas moins que nous sommes ici en présence d'une règle sur la compétence territoriale; or, sauf exception résultant des textes, les règles sur la compétence territoriale sont considérées comme n'ayant aucun rapport avec l'ordre public; il peut donc y être dérogré.

Qu'a voulu le législateur de 1949 sinon assurer à la victime d'un accident du travail et à ses ayants droit une réparation du dommage causé.

Tenant compte de la situation de la Colonie, il désigne comme autorité compétente celle qui est la plus proche de la cause du dommage à réparer et des bénéficiaires de la réparation, c'est-à-dire l'administrateur de territoire du lieu de l'accident.

Il n'en sera pas toujours ainsi, un temps plus ou moins long peut s'écouler entre le jour de l'accident et la clôture de la procédure; entretemps, la victime et ses ayants droit, qu'aucun intérêt ne retient au lieu du travail et de l'accident, peuvent, et c'est le cas habituel, être retournés à leur village d'origine situé à des centaines de kilomètres.

Peut-on conclure des textes précités à leur obligation de revenir, pour tous les actes de la procédure, au lieu de l'accident quelle que soit la distance qui les en sépare ?

Peut-on concevoir qu'en l'occurrence l'article 23 du décret du 1^{er} août 1949, imposait à la veuve de Mulandu un voyage long, pénible et coûteux pour voir l'administrateur de territoire de Léopoldville, de préférence à celui de Kenge, constater son accord sur le règlement amiable des réparations ?

Son intérêt et celui de la juste et équitable application de la loi n'étaient-ils pas aussi bien sauvegardés, si pas mieux, par l'intervention de l'administrateur du territoire de Kenge ?

A ces questions, le Tribunal de 1^{re} Instance de Léopoldville a donné une réponse conforme aux principes généraux du droit, à la logique, à l'équité et à la volonté du législateur.

1^{re} Inst. Léopoldville, 26 août 1953.

Siég. : M. Jacques Devos, juge.

Min. publ. : M. Georges VOGEL.

(Gaillard M.-F. et Guillini A.
c. A.S.B.L. « Cineforum Albert I^{er} ».)

DROIT D'AUTEUR. — Film sonore. — Représentation non autorisée. — Association cinématographique sans but lucratif. — Absence de caractère public. — Conditions. — Débouté.

Une association ayant pour objet de représenter des films, fondée comme association scientifique sans but lucratif, ne peut être considérée comme poursuivant un but lucratif lorsque les cotisations et droits d'entrée aux représentations sont relativement modiques et paraissent à peine devoir combler les frais de location de la salle et des films.

Une représentation d'un film sonore par cette association n'a pas un caractère public, lorsque la publicité faite à son sujet par la voie de la presse est adressée expressément à ses seuls membres, que le film est projeté dans une salle louée à cet effet, que chaque spectateur est muni d'une carte nominative, que l'assistance ne comprend que des membres de l'association ou leurs conjoints ou leurs enfants, à l'exception d'une seule personne, invitée par l'un des membres, dans les conditions prévues par les statuts et qu'enfin un contrôle sérieux est effectué à l'entrée de la salle où la liste des membres et les statuts sont affichés.

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de douze mille cinq cents francs en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral que les demandeurs estiment avoir subi à la suite d'une exécution publique non autorisée de l'une de leurs œuvres cinématographiques;

Attendu qu'il est constant aux débats que, le 14 décembre 1952, l'association défenderesse a fait projeter à l'intention de ses membres, en la salle du Collège Albert I^{er} à Léopoldville, le film à bande sonore intitulé : « Je suis un fugitif », œuvre des demandeurs;

Qu'à cette occasion, un constat fut effectué par l'agent territorial principal, M. Joole, requis par les demandeurs en vertu de l'ordonnance n° 11/208, du 14 juin 1952;

Que le film a été projeté sans le consentement de leurs auteurs;

Attendu que l'action est basée sur l'article 16 du décret du 21 juin 1948, qui interdit l'exécution publique d'une œuvre musicale sans le consentement de l'auteur;

Attendu que le caractère musical du film litigieux n'est pas contesté;

Attendu que les demandeurs soutiennent que l'exécution de l'œuvre a revêtu un caractère public, en raison de l'assistance de spectateurs étrangers à l'association et de la publicité qui a été donnée à l'annonce de la projection;

Attendu que ce second argument ne résiste pas à l'examen;

Qu'en effet, l'annonce insérée par la défenderesse dans le « Courrier d'Afrique » ne précise certes pas que le « Ciné-

forum » est un cercle privé, mais est adressée expressément aux seuls membres de l'association;

Attendu d'autre part que pour apprécier la publicité d'une exécution, il importe, comme le souligne judicieusement l'honorable organe de la loi, de tenir compte du lieu et de l'assistance, ainsi que du but poursuivi par les organisateurs (*Rép. Dr. B.*, v° *Droit d'auteur*, n° 219);

Attendu qu'en l'espèce, le film a été projeté dans une salle louée par la défenderesse, et qui ne peut être considérée comme un lieu public;

Attendu que le procès-verbal de constat, établi par le fonctionnaire requis par les demandeurs, relève que chaque spectateur était muni d'une carte nominative, que l'assistance ne comprenait que des membres de l'association ou leurs conjoints ou leurs enfants, à l'exception d'une seule personne, invitée par l'un des membres, dans les conditions prévues par l'article 6 des statuts; qu'enfin, un contrôle sérieux était effectué à l'entrée de la salle où la liste des membres et les statuts étaient affichés;

Attendu que la présence des proches parents des membres et d'invités admis dans des conditions limitatives (chaque membre ne pouvait inviter un tiers plus de trois fois par an) n'a nullement pour effet d'enlever à l'association son caractère privé (*Pand. B.*, v° *Droit d'auteur*, n° 95);

Attendu, enfin, qu'il est manifeste que le but poursuivi par l'association « Cineforum » n'est nullement lucratif;

Attendu, en effet, que les cotisations et les droits d'entrée aux représentations sont relativement modiques et paraissent à peine devoir combler les frais de location de la salle et des films, lesquels ne sont projetés qu'une seule fois;

Attendu en conséquence que la représentation incriminée n'avait point le caractère public requis pour l'application de l'article 16 du décret du 21 juin 1948;

Attendu que l'action n'est dès lors point fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où il le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi G. Vogel — en son avis conforme donné à l'audience publique du 8 août 1953;

Dit l'action non fondée; en déboute les demandeurs;

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance, taxés à la somme de six cent vingt francs.

OBSERVATIONS. — Voir sur le caractère privé ou public de l'exécution d'une œuvre musicale (*Civ. Léopoldville*, 24 mai 1952, *J.T.O.*, 1953, p. 60 et la note).

Si l'on devait considérer l'exécution comme publique indépendamment de la loi sur le droit d'auteur, la protection serait en outre assurée par application des articles 2, 12 et 14 du texte de la Convention de Berne remaniée.

Ces droits ont au surplus été sanctionnés par les arrêts de cassation des 13 févr. 1951 (*Par.*, I, p. 40) et du 11 nov. 1943 (*Par.*, 1944, I, 47).

Ph. S.

1^{re} Inst. Léo, 22 septembre 1953.

Siég. : M. WALIIN, juge-prés.

Min. publ. : M. VOGEL.

(Colonie c. *Bajwanga*.)

ACTION CIVILE. — PRESCRIPTION.

L'action civile née d'une infraction se prescrit selon les règles du droit civil, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la prescription de l'action publique.

Attendu que le jugement pénal rendu à charge du défendeur Bafwanga, par le Tribunal de police de Matadi, le 10 septembre 1952, l'a condamné à une peine unique de deux mois de servitude pénale, pour avoir conduit un véhicule (appartenant à la Colonie) à une vitesse et d'une manière qui puisse être dangereuse et gênante pour la circulation, à l'encontre de l'article 19, 1^{er} alinéa et 61 de l'ordonnance 26/158 du 12 mars 1949 sur la police de roulage — et par défaut de prévoyance porté des coups au nommé Djimbi se trouvant dans le camion accidenté, à l'encontre des articles 52 et 54 du Code pénal, livre II, qui prévoit la peine la plus forte, c'est-à-dire un mois de servitude pénale avec ou sans amende de 50 à 500 fr.;

Que les faits se situant le 7 septembre 1952, selon l'article 24 du Code pénal, livre 1^{er}, il s'agit de faits qui seraient présentement couverts par la prescription pénale, s'ils n'avaient été poursuivis déjà;

Attendu que la question se pose donc de savoir si l'action civile, présentement intentée à propos des faits infractionnels reprochés et établis à charge du défendeur, peut encore être poursuivie présentement;

Attendu qu'à ce propos on lit dans Sohler (*Droit de procédure congolaise*, 1936, n° 509) : « Les Codes congolais ne contiennent aucune disposition prévoyant que l'action civile, née d'une infraction, se prescrirait en même temps que celle-ci; comme la disposition similaire du droit belge ne représente pas un principe général de droit, il faut en conclure que l'action civile se prescrit (à la Colonie) non selon les règles du droit pénal mais selon celles du droit civil.

» Sans doute, ce sont des motifs d'ordre public tirés des nécessités de l'apaisement social, notamment qui sont à la base de la prescription de l'action pénale, mais ces mêmes motifs n'interdisent nullement de se demander si le défendeur n'a pas commis une faute le rendant redevable d'indemnité au demandeur, d'autant plus qu'il existe d'autres cas où l'action civile peut s'exercer (en Belgique), malgré l'extinction de l'action pénale ainsi en cas de décès du prévenu ou d'amnistie.

» Les mêmes motifs ne permettent pas de se rallier à l'avis que le moyen tiré de la prescription de l'action civile doit être soulevé d'office.»;

Attendu que telle était aussi la façon de voir défendue dans une étude sur la prescription de l'action civile, née de faits délictueux en droit congolais (Brux., 1930); qu'à l'encontre de cette doctrine la jurisprudence paraît partagée inégalement d'ailleurs;

Pour la prescription trentenaire : Eville, 25 mai 1936, R.J., p. 179 avec note; — Léo, 10 juill. 1944, R.J., 1948, p. 56; — Léo, 25 déc. 1945, R.J., 1946, p. 103, avec note.

Contra : pour l'assimilation de la durée de la prescription pénale et civile : Boma, 8 déc. 1914, *Jurisp.*, col. 1926, p. 283; — Eville, 10 févr. 1948, R.J., p. 64;

Attendu, à l'appréciation de la présente juridiction, qu'il y a lieu de se rallier à la thèse selon laquelle l'action, née de l'infraction — quelle que soit la sanction — se prescrit après trente ans comme toutes autres actions civiles, sauf les cas de plus courtes prescriptions déterminées par la loi, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à la durée de la prescription de l'action publique et quelle que soit la juridiction saisie;

Qu'à la Colonie, à défaut du texte qui assimile les deux prescriptions lorsque le fait dommageable est infractionnel, comme c'est le cas en Belgique, il n'y a

aucune raison qui milite en faveur du régime établi dans notre pays et qui est d'ailleurs l'objet présentement de vives critiques en doctrine (Etude citée et *Revue critique de Jurisprudence*, 1953, p. 1 à 89 sous la signature du professeur Dekkers);

Attendu qu'en l'occurrence le défendeur a été condamné pour avoir provoqué l'accident, qui a causé le préjudice dont la réparation est présentement réclamée; qu'il y a à ce propos chose jugée; que comme le défendeur n'a pas à ce jour réparé les dégâts matériels occasionnés par son fait et par sa faute, il y a lieu de le condamner à le faire, comme postulé dans l'exploit introductif d'instance, en allouant à la Colonie la somme qu'elle réclame — de 10.295 fr. — comme selon les pièces du dossier elle représente exactement le montant des réparations effectuées pour réparer les dégâts occasionnés par lui;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Oùï le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi L. Werquin — qui, à l'audience publique du 2 septembre 1953, a donné lecture de l'avis écrit de M. le substitut du procureur du Roi G. Vogel;

Dit l'action de la Colonie du Congo belge recevable et fondée;

En conséquence, condamne le défendeur Bafwanga, Antoine à lui payer 10.295 fr. à titre de dommages et intérêts ainsi que les intérêts judiciaires à 6 % depuis le 20 février 1953, jour de l'assignation;

Civ. Léopoldville,
3 novembre 1953.

Siég. : M. Eugène CHARLIER, juge.

(Congo belge c. E. D. M.)

DROIT CIVIL. — Réméré.

La clause énoncée à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943, sur la vente et la location des terres, est susceptible d'être interprétée comme un pacte de réméré. Etant une clause contractuelle, l'existence des raisons d'utilité publique qui justifient son application peut être contestée par les personnes intéressées.

Attendu que les parties comparaissent respectivement par MM^{es} W. de la Kéthulle, R. Soubry et L. Schietecatte, tous trois avocats à la Cour d'appel;

Attendu que l'action n° 13.148 tend à faire constater la régularité de la reprise d'un immeuble vendu à la défenderesse par la Colonie du Congo belge;

Attendu que par l'action n° 13679, la dite défenderesse a appelé en intervention le cessionnaire de la parcelle aux fins d'entendre déclarer commun le jugement à intervenir dans l'action n° 13148;

Attendu que ces actions sont dès lors connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que par acte en date du 23 avril 1951, la Colonie du Congo belge céda en toute propriété à la société en nom collectif E. D. Machado & Cie, un terrain destiné à usage commercial situé dans la circonscription urbaine de Banana, parcelle n° 33 du lotissement faisant partie de la parcelle n° 17/A du plan communal, enregistré au volume à XX, folio 14;

Attendu que cette vente fut effectuée aux conditions générales stipulées dans l'arrêté ministériel du 25 février 1943;

Attendu que l'article 15 dudit arrêté autorise les gouverneurs de province à

reprandre les terrains vendus ou loués par la Colonie lorsqu'ils deviennent nécessaires à une destination d'intérêt public, moyennant préavis de six mois;

Attendu que par lettre recommandée en date du 7 novembre 1952, la Colonie du Congo belge notifia à la défenderesse la reprise du terrain litigieux à l'expiration du délai légal de six mois;

Attendu que la défenderesse conteste la légalité de la clause énoncée à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943; que néanmoins, cette clause est susceptible d'être interprétée comme un pacte de réméré dont la légalité n'est pas contestable;

Qu'en l'occurrence le délai prévu par l'article 337 du Code civil congolais, livre III, pour l'exercice de la faculté de rachat a été respecté;

Attendu toutefois que s'agissant d'une clause conventionnelle, la défenderesse est autorisée à contester l'existence des raisons d'utilité publique justifiant son application;

Qu'en l'espèce, la demanderesse s'abstient absolument de justifier concrètement que l'intérêt qu'elle invoque existe;

Qu'il échut de conclure que la demande est insuffisamment justifiée (Hoyse, *Régime des cessions et concessions au Congo belge*, p. 146);

Attendu d'autre part que l'action de la défenderesse tendant à faire intervenir un tiers auquel aurait été vendu le bien litigieux est irrecevable;

Qu'en effet la propriété privée en droit congolais n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie;

Qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce la propriété de l'immeuble litigieux est toujours enregistrée au nom de la défenderesse, société E. D. Machado & Cie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Joint les causes inscrites *sub numeris* 13148 et 13679;

Déclare l'action de la demanderesse Colonie du Congo belge recevable mais non fondée et l'en déboute;

Déclare non recevable l'action de la demanderesse en intervention, société E. D. Machado & Cie;

Faisant une masse des frais, condamne chacune des demanderesse à la moitié de ceux-ci, taxés en totalité à la somme de 980 fr.

OBSERVATIONS. — L'article 15 de l'arrêté ministériel du 25 février 1953 dispose que, si le terrain vendu ou loué devient nécessaire à une destination d'intérêt public, le gouverneur de province, s'il ne préfère recourir aux formalités de l'expropriation, peut, après préavis de six mois, notifié par lettre recommandée, le reprendre.

Le jugement commenté voit dans cette disposition une clause de vente à réméré au sens des articles 335 à 349 du Code civil congolais, livre III. Une fois ce point de vue adopté, la décision du tribunal en découle logiquement.

La question se pose de savoir si les cessions et concessions de terres faites par les pouvoirs publics du Congo belge peuvent être détachées du plan administratif sur lequel elles sont nées, pour être transportées sur le plan du droit privé? A notre avis, la réponse doit être négative. Le Service des cessions et concessions de terres est un service public et, comme tel, commandé par certains impératifs. Il faut, comme l'enseigne l'éminent auteur de « *Droit Administratif* », assurer l'inaliénabilité de la souveraineté, le fonctionnement permanent et régulier des entreprises vitales pour la communauté, l'égalité de tous devant un tel service (Pierre Wigny, *Droit Administratif*, n°s 179 et s.).

Dans la situation juridique née d'un acte de cession ou de concession, l'analyse détecte sans doute, à côté de l'aspect réglementaire, un aspect contractuel; mais, il importe de ne pas confondre ces deux éléments.

Le règlement, en l'occurrence l'arrêté ministériel du 25 février 1943, édicte une règle générale de contrainte, indépendante de la volonté des parties contractantes et antérieure à toute manifestation de celle-ci. En conséquence, le droit de reprise prévu par l'article 15, bien qu'il ressemble, dans une certaine mesure, à la faculté de réméré des articles 335 à 349 du Code civil congolais, livre III, n'a cependant rien de commun avec celle-ci. Il est d'une toute autre essence; il n'est pas, comme le réméré, le produit de deux volontés autonomes qui se conjuguent, dans une convention, mais l'expression de la seule et souveraine volonté des pouvoirs publics.

Tout autre est évidemment la question de savoir si l'Exécutif est compétent pour établir un tel droit, par la voie d'un simple arrêté? Comme elle ne se pose pas ici, nous n'avons pas à la discuter.

Quant à l'élément contractuel que l'analyse décèle dans les actes de cession et de concession, il vient se juxtaposer à l'élément administratif, sans envahir la sphère de celui-ci ni en altérer le contenu. Son domaine se circonscrit aux matières susceptibles de former l'objet de discussions entre parties et de conventions librement consenties. L'intérêt public, qui se situe en dehors et au-dessus du commerce, n'est pas de ces matières-là.

Civ. Léopoldville, 17 novembre 1953.

Siég. : M. Eugène CHARLIER, juge.

(N. L. et N. J. c. S. I. E. F. A. C.)

DROIT CIVIL. — Servitudes légales. — Droit de passage. — Principes généraux du droit.

I. — *A défaut de législation réglant la matière des servitudes en droit congolais, il y a lieu de s'en référer aux principes généraux du droit belge.*

II. — *En droit belge, le fonds enclavé est celui qui est dépourvu d'une issue sur la voie publique ou pourvu d'une issue insuffisante pour l'exploitation à laquelle il est destiné.*

Attendu que les parties comparaissent respectivement par MM^{es} L. Schietecatte et W. de la Kéthulle, avocats à la Cour d'appel;

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse :

1° au paiement d'une somme d'un million de francs à titre de dommages-intérêts pour son opposition systématique, injustifiée et illégale au droit des demandeurs, propriétaires enclavés, de recevoir passage par la voie la plus courte et la moins dommageable;

2° à livrer passage par la voie la plus courte et la moins dommageable au charroi et au trafic des demandeurs enclavés, dans la huitaine de la signification du jugement et à défaut au paiement d'une somme de 5.000 fr. par jour à titre d'astreinte;

Quant au droit de passage :

Attendu que les demandeurs sont exploitants forestiers et que leur exploitation est bornée par les propriétés de la défenderesse dans la direction de la voie d'accès au bac public de Bumba et à la grand'route de Kikwit;

Attendu qu'ils déclarent qu'en dehors de la route privée qui traverse la propriété de la défenderesse et pour l'utilisation de laquelle ils n'ont pas réussi à se mettre d'accord avec cette dernière, il existe encore une voie d'accès contournant la dite propriété, mais que celle-ci est inadéquate et borde la montagne; qu'ils ont alors projeté de percer une nouvelle route en contournant l'autre côté de la propriété de la défenderesse longeant la rivière et en utilisant la bande de dix mètres de rive; qu'ils se sont heurtés à l'opposition de la défenderesse qui pré-

tendait que ladite bande était comprise dans son terrain;

Attendu qu'à défaut de législation réglant la matière des servitudes en droit congolais, il y a lieu de s'en référer aux principes généraux du droit belge;

Attendu qu'en droit belge, le fonds enclavé est celui qui est dépourvu d'issue sur la voie publique, ou pourvu d'une issue insuffisante pour l'exploitation à laquelle il est destiné (De Page, t. VI, n^{os} 591 et 592);

Attendu que les demandeurs n'établissent nullement en l'espèce que telle soit la situation de leur exploitation;

Qu'ils se bornent à affirmer que la route qui contourne la propriété de la défenderesse, du côté de la montagne, est inadéquate;

Qu'ils ne prouvent pas d'autre part que les prétentions de la défenderesse sur les dix mètres de rive nécessaire au passage de la route projetée sont fondées;

Qu'en conséquence, ils ne sauraient prétendre à un droit légal de passage sur la propriété de la défenderesse; que de même le refus de cette dernière ne saurait lui être imputé à faute génératrice de dommages et intérêts;

Attendu d'autre part que les demandeurs n'invoquent aucun acte juridique en vertu duquel le passage leur aurait été concédé, soit à titre de servitude, soit à titre de droit personnel; qu'ils reconnaissent au contraire que les pourparlers entrepris à ce sujet ont échoué;

Attendu qu'il échet dès lors de conclure que la demande tendant à la condamnation de la défenderesse à livrer passage au charroi des demandeurs sur sa propriété sous peine d'astreinte est dépourvue de fondement;

Quant à la demande de dommages et intérêts :

Attendu qu'en l'absence dans leur chef de tout droit résultant de la loi ou d'un acte juridique, les demandeurs ne sont pas fondés à réclamer à la défenderesse des dommages-intérêts à la suite de son refus de leur livrer passage sur son fonds;

Attendu que les demandeurs entendent également reprocher à faute à cette dernière de s'être opposée par ses prétentions injustifiées sur les dix mètres de rive, à la création d'une issue vers la voie publique;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la défenderesse a effectivement signifié ses prétentions sur la rive litigieuse aux autorités administratives; que celles-ci se sont livrées en conséquence à un examen de la question et que les conclusions de cet examen sont toujours en suspens;

Attendu qu'il est manifeste que cette situation n'a pas pour cause les prétentions formulées par la défenderesse, mais le retard apporté à leur examen, lequel ne lui est pas imputable;

Attendu d'autre part que même si les prétentions de la défenderesse devaient lui être imputées à faute, il y aurait encore lieu de déclarer que les demandeurs n'en ont subi aucun préjudice ayant à leur disposition une autre voie d'évacuation;

Quant au droit de la défenderesse sur les dix mètres de rive :

Attendu enfin que les demandeurs postulent en conclusions qu'il leur soit donné acte de la déclaration de la défenderesse selon laquelle elle ne voit aucun inconvénient à ce que le passage sur les dix mètres de rive le long de sa propriété, soit utilisé par les demandeurs;

Attendu que la défenderesse a effectivement et expressément reconnu en cours d'instance que la Colonie était propriétaire de la dite bande de terrain, et que

rien n'empêchait les demandeurs de s'adresser à elle pour l'utiliser comme voie d'accès;

Attendu en conséquence qu'il échet de faire droit à la demande;

Quant à la demande reconventionnelle :

Attendu que la défenderesse, demanderesse sur reconvention, postule la condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 10.000 fr. du chef de procédure téméraire et vexatoire;

Attendu toutefois qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause que l'intentement de l'action constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou soit l'effet d'une faute lourde équivalente au dol;

Attendu d'autre part que les demandeurs originaires ont obtenu en cours d'instance la renonciation de la défenderesse à un droit allégué jusqu'alors;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Oùï le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi L. Werquin, en son avis conforme donné à l'audience publique du 21 octobre 1953;

Déclare l'action recevable mais non fondée en ce qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de un million de francs et à l'imposition d'un droit de passage sur sa propriété sous peine d'astreinte;

Donne acte aux demandeurs de la déclaration de la défenderesse selon laquelle, cette dernière ne voit actuellement aucun inconvénient à ce que le passage sur les dix mètres de rive le long de sa propriété soit utilisé par les demandeurs;

Condamne les demandeurs aux frais de l'instance, taxés à la somme de 620 fr.

OBSERVATIONS. — Ce jugement puise une grande partie de son intérêt dans la circonstance que, sur les deux questions de droit rappelées dans la notice, il adopte des solutions opposées à celles qui avaient été admises, quelques jours auparavant, par le même tribunal.

Ce retour de jurisprudence, que nous considérons comme très heureux, rallie un avis émis par nous récemment (J.T.O.M., 15 janv. 1954, p. 12). Il ne nous semble cependant pas inutile d'ajouter les précisions suivantes.

I. — L'ordonnance du 14 mai 1886, qui indique les principes à suivre dans les décisions judiciaires, lorsque la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance, ne renvoie pas aux principes généraux du droit « belge », mais aux principes généraux du droit tout court; or, pour mieux dire, aux coutumes locales, aux principes généraux du droit et à l'équité.

II. — Quant au fond, un terrain est enclavé, au sens de l'article 682 du Code civil belge, non seulement s'il n'a pas d'issue du tout sur la voie publique, mais aussi, comme l'admet le jugement commenté, s'il ne dispose que d'une issue insuffisante pour les besoins de son exploitation. L'issue est insuffisante lorsqu'elle offre de graves difficultés, qu'il ne serait possible de surmonter qu'au prix de grandes difficultés, d'une valeur hors de proportion avec celle de la propriété (Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. III, n^o 926).

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 18 mars 1953.

Siég. : M. J. SOHIER, juge du Parquet.

(M. P. c. M.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Pouvoirs d'annulation du tribunal du parquet. — Jugement appliquant une coutume inexistante.

Le non-ravitaillement d'un agronome ne constitue pas une infraction coutumière.

Est contraire à l'ordre public, tel qu'exprimé par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Charte, le jugement qui prononce une condamnation sur la base d'une coutume qui n'existe pas.

Attendu que le prévenu a été poursuivi pour infraction « coutumière » de non-ravitaillement d'un agronome;

Que le jugement, tout en ne prévoyant aucune sanction contre lui, l'a condamné contrairement au prescrit de l'article 29 des décrets sur les juridictions indigènes, aux frais;

Attendu que le jugement *a quo* statue pour l'avenir en cas de « récidive » du prévenu;

Attendu que si l'infraction sur laquelle le tribunal se fonde était vraiment coutumière, elle serait contraire à l'ordre public tel qu'exprimé à l'alinéa 3, de l'article 2, de la Charte coloniale sur la liberté du travail; qu'il ne s'agit pas là, d'une prestation fiscale coutumière;

Attendu, en outre, que tout tend à démontrer que cette coutume n'existe pas, que, par conséquent, cette condamnation est contraire à l'ordre public tel qu'exprimé par l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Charte coloniale qui prévoit que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, ici telle qu'exprimée dans la coutume;

Attendu, en conséquence, que la coutume dont il a été fait application ne pouvait être appliquée en vertu des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Pour ces motifs :

Le Tribunal du Parquet, statuant d'office et sur pièces;

Vu les décrets coordonnés sur les J. I. particulièrement sous article 26, 2^o;
Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — La question qui se posait devant le Tribunal du parquet était de savoir :
1^o si le fait de ne pas fournir des vivres à un fonctionnaire en voyage, dans les milieux indigènes, constitue un fait auquel la coutume attache une peine;

2^o Si un tribunal indigène peut condamner un prévenu au paiement des frais, sans lui infliger une peine.

En ce qui concerne le premier point, le Tribunal du parquet déclare que tout tend à démontrer que la coutume invoquée n'existe pas.

Il faut donc en conclure que le tribunal indigène a imaginé une coutume pour les besoins de la cause; il a donc violé l'article 18 des décrets coordonnés, son jugement était annulable (cf. note Sohier s. Parquet Kivu, 3 nov. 1950, J.T.O.M., 1950-1951, p. 114).

Une seconde cause d'annulation existait; le Tribunal du parquet l'a fait judicieusement observer; elle peut se définir comme suit: le tribunal indigène qui prononce une condamnation pénale sur la base d'une coutume qui n'existe pas, méconnaît le prescrit de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la Charte, qui renvoie à l'article 9 de la Constitution. La règle qui se dégage de ce texte est absolue; elle vise les règles du droit écrit comme les règles du droit coutumier, puisque c'est en vertu de la loi écrite que le droit coutumier est appliqué.

C'est, à notre connaissance, la première fois qu'elle est affirmée par un tribunal du parquet, sciant en matière d'annulation.

Le jugement du Tribunal du parquet énonce que si la coutume appliquée existait, elle serait contraire à l'ordre public, parce que contraire à la liberté du travail, et donc au troisième alinéa de l'article 2, de la Charte. Cette affirmation est discutable. En effet, cette disposition n'a d'autre but que d'empêcher le gouvernement de mettre arbitrairement le travail des particuliers à la disposition d'autres particuliers ou de sociétés (Halewyck, t. I, art. 2, n^o 44, p. 93). Mais le droit de réquisition civile au profit des

agents de l'Etat est limitativement établi par l'ordonnance-loi du 11 juin 1940 (succédant au décret du 26 décembre 1922) et une coutume l'étendant, comme en l'espèce, serait contraire à la législation.

Quant au second point, les peines que peuvent prononcer les tribunaux indigènes sont énumérées par l'article 19 des décrets coordonnés. Cette énumération est évidemment limitative, le tribunal indigène a donné une admonestation au prévenu. Cette peine n'est pas prévue par les décrets coordonnés; elle ne peut donc entraîner une condamnation aux frais; pour qu'elle le pût, il aurait fallu qu'une disposition analogue à celle de l'article 48, alinéa 2, du décret du 16 mars 1922, existât.

Le fait que les juges ont déclaré au prévenu que « la prochaine fois il serait mis en prison », est sans importance; cette déclaration ne pourrait que constituer une cause de récusation si le tribunal était saisi du même fait commis par le même prévenu; le Tribunal du parquet ne s'y est du reste pas arrêté, il a eu raison.

G. MINEUR.

Trib. District du Sud-Kivu, 8 juin 1953.

Juge : M. WINCKEMANS.

Min. publ. : M. ALEXANDER.

(Min. publ. c. Y.)

DROIT PENAL. — FAUSSE DECLARATION DE NAISSANCE dans un centre extracoutumier. — LEGISLATION SOCIALE. — ALLOCATIONS FAMILIALES. — Fausse déclaration pour obtenir une allocation à laquelle on a droit. — Droit à l'allocation pour l'enfant adultérin.

I. — *Constitue l'infraction prévue par l'article 154 du Code pénal la fausse déclaration quant aux énonciations que doit contenir un acte de naissance obligatoire en application de l'ordonnance du 25 avril 1942.*

II. — *Le travailleur a droit aux allocations familiales pour son enfant naturel adultérin légalement reconnu.*

III. — *Ne commet pas une fraude en matière d'allocations familiales (art. 11 du décret du 26 mai 1951) l'indigène qui produit des documents mensongers pour obtenir des allocations auxquelles il a droit.*

(On trouvera le texte de ce jugement R.J. 1954 p. 112. — Nous n'en reproduisons que l'essentiel)

Attendu que le prévenu a épousé religieusement le 29 novembre 1950 la nommée P.;

Attendu qu'en mai 1952 le prévenu a abandonné son épouse légitime pour venir s'installer au C.L.C. de Bukavu, où il s'est mis en ménage avec la nommée N.,

Attendu que de leur concubinage est né le 2 janvier 1953 un enfant du sexe féminin;

Attendu que le prévenu s'est présenté devant l'autorité tutélaire le 14 janvier 1953 pour y faire la déclaration de naissance conformément aux décrets sur la matière;

Attendu que dans l'attestation il fut acté que « il est né de V... et de P... un enfant du sexe féminin à la date du 2 janvier 1953 », ...

Attendu qu'il est hors de doute que le prévenu a fait la déclaration telle qu'elle a été actée;

Attendu que ces faits constituent l'infraction de fausse déclaration de naissance prévue et punie par l'article 154 du Code pénal L. II;...

Quant à la prévention B :

Attendu que le prévenu a immédiatement fait usage de cette attestation pour obtenir des allocations familiales;

Attendu que l'article 3 du décret du 26 mai 1951 prévoit que tout travailleur a droit aux allocations familiales au bénéfice...

3^o des enfants adoptés ou légalement reconnus...

Attendu que l'article 3, 3^o, du décret du 26 mai 1951 doit être interprété comme visant les enfants adoptés ou légalement reconnus soit selon la loi écrite, soit selon la coutume;

Qu'il s'ensuit que le prévenu pouvait demander des allocations familiales pour son enfant naturel ;...

OBSERVATIONS. — 1^o L'article 154 punit les fausses déclarations « faites devant les officiers de l'état civil ». Les déclarations rendues obligatoires par l'ordonnance du 24 avril 1942 ne sont pas faites devant un officier de l'état civil mais devant « l'autorité indigène » ou « le chef de centre » ou leur délégué. Elles ne tombent donc pas sous le coup de l'article 154. Les textes répressifs ne peuvent pas être étendus par une interprétation « a pari ratione ». D'ailleurs cette interprétation ne serait pas exacte : l'article 154 a pour but de protéger des actes ayant le caractère authentique, ce qui n'est pas le cas pour les déclarations devant l'autorité administrative.

2^o On remarquera d'abord que le jugement, après avoir noté que les allocations familiales ne sont dues pour les enfants naturels que s'ils sont légalement reconnus, ne constate pas que le prévenu aurait légalement reconnu son enfant. En principe, les coutumes indigènes ne reconnaissent pas la paternité naturelle. Cependant certaines coutumes admettent que, de l'accord des parents de la femme, le père naturel puisse, moyennant certaines formalités, et notamment la remise de certaines valeurs, recevoir les droits de paternité et même faire passer l'enfant dans sa parentèle. C'est ce qu'on appelle communément le « rachat » ou d'attribution. Dans ce cas, la paternité naturelle est légalement reconnue et on doit admettre que les allocations familiales sont dues si toutes les autres conditions en sont réunies. Le jugement ne relève pas qu'il y aurait eu « rachat ». Il constate qu'il y a un enfant naturel, mais non qu'il soit reconnu. Il n'est donc pas fondé.

S'il y avait « rachat », une nouvelle question se poserait. Le prévenu était marié. Il s'agirait donc de la reconnaissance d'un enfant adultérin. A supposer que la coutume indigène admette le rachat dans ce cas, cette coutume ne serait-elle pas contraire à l'ordre public ?

Une circulaire du 30 décembre 1953 du gouverneur général, service de l'industrie, déclare que le travailleur, même marié, peut, si la coutume l'y autorise, adopter ses enfants illégitimes, et dans ce cas toucher régulièrement des allocations familiales du chef de ces enfants.

Les notions d'adoption et de reconnaissance sont voisines mais cependant distinctes en droit indigène. Le « rachat » constituait une reconnaissance et non une simple adoption. L'adoption ne se pratiquait guère que pour les adultes et requérait l'assentiment de la famille.

L'ordre public congolais s'oppose à ce qu'un statut légal faisant apparaître sa qualité d'enfant adultérin ou incestueux soit attribué à un enfant naturel. Ce principe, consacré par l'article 206 du Code civil, a été rappelé lors de la discussion du décret du 5 juillet 1948. Mais s'agit-il là d'un principe d'ordre public colonial, applicable même à l'égard de la coutume indigène ? Je le crois, car c'est vraiment un principe fondamental pour la protection de la famille. Cette opinion ne peut qu'être renforcée par la volonté du législateur, exprimée par le décret du 4 avril 1950, d'imposer à la société indigène la forme monogamique de la famille.

Nous pensons donc que, dans de tels cas, la coutume admettant la reconnaissance serait nulle comme contraire à l'ordre public, que dès lors la reconnaissance n'est pas légale et que l'allocation familiale n'est pas due.

La même nullité frappe l'adoption lorsqu'elle n'est en réalité qu'une reconnaissance déguisée.

A. SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes de droit pénal

1. — Abus de confiance.

La gestion des caisses de circonscriptions indigènes ne constitue un service public, que pour les personnes qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 62 du décret du 5 décembre 1953.

L'indigène, employé de la chefferie, appelé en qualité de secrétaire comptable de la circonscription, à recevoir les sommes dues à la

caisse de chefferie, n'est pas de ce fait chargé d'un service public. S'il détourne ces sommes, il commet l'infraction d'abus de confiance prévu et sanctionné par l'article 95 du Code pénal.

Par contre, en sa qualité de greffier d'un tribunal de secteur, il a qualité de personne chargée d'un service public, et les détournements qu'il commet à l'occasion de l'exercice de sa fonction de greffier, tombent sous le coup de l'article 145 du Code pénal (1^{er} Inst. Lulua-bourg, app. 30 juill. 1952).

2. — Appel action civile.

En vertu de l'article 85 du décret d'organisation judiciaire et de compétence, l'appel du ministère public a un effet dévolutif qui n'est pas purement pénal. La juridiction du second degré doit, par application de cette disposition, réexaminer la question des réparations même en cas d'absence d'appel valable d'une autre partie (1^{er} Inst. Coq., app. 18 sept. 1952).

3. — Appel pénal.

Pour déterminer si un jugement rendu par le tribunal de district est en dernier ressort, conformément au prescrit de l'article 66 du décret d'organisation judiciaire, il appartient à la juridiction saisie de l'appel, d'examiner non seulement la qualification donnée aux faits dans l'exploit d'assignation mais encore, la nature exacte des faits soumis à l'appréciation du juge du tribunal de district.

Lorsque la juridiction d'appel constate qu'il résulte des éléments repris au jugement, que les faits ont été correctement exposés, et que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré qu'ils ne constituaient pas une infraction, à l'égard de laquelle la loi commine une peine de servitude pénale supérieure à 6 mois et 2.000 fr. d'amende, elle doit déclarer l'appel non recevable (1^{er} Inst. Coq., app. 6 nov. 1952; — Dans le même sens : Boma, 18 nov. 1913, *Doc. Jur. Col.*, 1924, p. 86; — Boma, 19 avril 1914, *id.*, p. 313 avec note).

4. — Chanvre à fumer.

L'obligation pour les chefs de village de prévenir les autorités des infractions en matière de chanvre à fumer, dont ils auraient connaissance dans les villages, ne permet pas de les inculper soit comme coauteur soit comme complice. Le manquement à cette obligation n'est pénalement sanctionné que par la responsabilité solidaire du paiement des amendes et des frais, résultant des condamnations prononcées contre les auteurs des infractions (Trib. Parquet Nord Kivu, rev. 10 sept. 1952).

5. — Confiscation.

La confiscation des objets achetés avec le produit du vol, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 14 du Code pénal et ne peut être prononcée (Parquet Kivu, 24 déc. 1953).

6. — Coups et blessures involontaires.

Chez les lutteurs, comme en tous sports, d'ail-

leurs, il y a acceptation de risques entraînant exonération de la responsabilité dans la mesure où ces risques sont limités aux aléas normaux de la lutte pratiquée. Lorsqu'un des adversaires n'a pas enfreint les règles normales du sport, ni les usages généralement admis, il ne peut en cas d'accident être condamné du chef de lésions involontaires (*Rép. prat. Dr. B.*, t. II, v^o Responsabilité, n^o 455; De Page, *Droit Civil*, t. II, n^o 1045; 1^{er} Inst. Coq., app. 4 déc. 1952).

7. — Dégradation de biens meubles.

L'article 112 du Code pénal constituait dans l'ancien Code l'article 32, qui renvoyait aux peines prévues par l'article précédent, c'est-à-dire l'article 31; lors de l'élaboration du nouveau Code pénal le législateur a intercalé entre les articles 31 et 32 devenus respectivement 110 et 112, l'ancien article 34bis devenu l'article 111; comme il apparaît des travaux préparatoires, qu'il n'est pas entré dans les intentions du législateur de modifier les peines comminées par l'ancien article 32, actuel 112, c'est sur la base de l'article 110 et non 111 qu'il faut apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du Code pénal (1^{er} Inst. Equateur, app. 26 nov. 1953; dans le même sens voy. *Commentaire Code pén. cong.*, 2^e éd., p. 266 et étude Bours, *J. T. O. M.*, 1951, p. 184).

8. — Escroquerie.

De simples allégations mensongères, même formulées dans une intention frauduleuse en vue de s'approprier la chose d'autrui, ne tombent pas sous le coup de la loi pénale si elles ne sont pas appuyées de faits extérieurs qui ont pour but de les rendre vraisemblables et de surprendre la bonne foi (Boma, 19 mars 1901, *Jur. E. I. C.*, p. 119; — Elis., 5 janv. 1915, *Doc. Jur. Col.*, 1925, p. 309; — Cass. 3 fév. 1936, *Pas.*, I, 242). En conséquence, l'individu qui, abusant de la confiance et de la crédulité se fait remettre dans le but de se l'approprier une somme d'argent avec promesse de la faire fructifier, ne se rend pas coupable de l'infraction d'escroquerie (1^{er} Inst. Coq., app. 13 nov. 1952).

9. — Imputations dommageables.

Le fait d'avoir imputé à des indigènes d'avoir causé la mort de certaines personnes, constitue une imputation dommageable d'un fait précis de nature à les exposer au mépris public, même lorsque le fait imputé est impossible, si à raison du caractère primitif des populations, l'opinion d'un grand nombre le regarde comme possible (1^{er} Inst. Equateur, app. 7 janv. 1954).

10. — Vol avec effraction.

Il est de jurisprudence que la circonstance aggravante d'effraction exige pour son existence que l'obstacle fracturé présente une défense sérieuse contre l'intrusion du voleur. Tel n'est pas le cas pour un feuillard servant de fermeture à la porte d'un wagon (Mineur, *Droit pénal*, art. 82, n^o 2; — 1^{er} Inst. Lulua-bourg, app. 30 juill. 1952). L. BOURS et G. MINEUR.

Société du Haut-Uélé et du Nil « Shun »

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1954 signale notamment :

L'exercice sous revue a été caractérisé par un fléchissement qui a graduellement affecté les marchés de la plupart des matières premières.

Dans les régions où nous exerçons nos activités, la situation économique a été défavorablement influencée par la baisse des produits agricoles, à l'exception du café dont les prix se sont raffermis. La diminution de la production de coton dans les Uelés et la régression persistante de la récolte de café au Ruanda-Urundi ont également contribué à réduire le pouvoir d'achat des producteurs autochtones.

Les déficits de nos vendeurs indigènes, sur lesquels nous attirions déjà votre attention, l'an dernier, ont augmenté. Dans certains secteurs, ils ont atteint des taux tels que nous nous sommes vus contraints de fermer plusieurs agences, notamment au Ruanda-Urundi.

Nos débiteurs accusent une diminution importante. Nous avons estimé prudent de resserrer la discipline des échéances.

Le bilan qui vous est soumis atteste les résultats de cette politique.

Nous avons continué à l'adaptation progressive de notre Département de transports à nos propres besoins.

La diminution de nos frais généraux résulte, d'une part, de la suppression, signalée ci-dessus, de plusieurs agences, et, d'autre part, de compressions de dépenses qu'une révision de notre organisation nous a mis à même de réaliser.

Les résultats du Département Plantations ont été favorisés par une récolte abondante de café, qui fut vendue à des prix très satisfaisants.

Finalement, le solde bénéficiaire de notre bilan permet de vous proposer la répartition d'un dividende égal à celui de l'exercice précédent, soit 75 francs net par part sociale.

Compte de profits et pertes. — Déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, l'excédent favorable du bilan s'établit comme suit :

Report de l'exercice précédent	fr. 3.351.194,58
Bénéfice de l'exercice	fr. 5.371.152,42

Fr. 8.722.347,—

Le dividende de 75 fr. net est payable depuis le 5 juillet 1954 contre remise du coupon n^o 5 des parts sociales.

Encore la polygamie

Des missionnaires nous posent un problème qui est à la fois théorique et pratique. Des femmes de polygames, voulant se délivrer de la polygamie qui leur répugne, quittent leurs maris et se réfugient à la mission. Cependant les autorités indigènes, et spécialement les tribunaux de secteur ou de chefferie, sur plainte du mari, les font rechercher et les condamnent. Peut-on les soutenir ?

Voyons d'abord l'aspect juridique du problème.

I. — Le décret du 4 avril 1950 déclare nuls

les mariages polygamiques postérieurs au 1^{er} janvier 1951. Donc, pour les mariages contractés après cette date, la femme a le droit incontestable de se soustraire à un lien illégal, inexistant.

II. — Les mariages antérieurs au 1^{er} janvier 1951 restent valables, et en principe le tribunal peut condamner la femme à rentrer au domicile conjugal. Il faut cependant envisager deux cas spéciaux :

a) Souvent la femme n'a pris le prétexte de la polygamie que pour s'attirer l'appui de la mission. Elle veut quitter son mari à cause des

torts graves de celui-ci envers elle, torts qui légitimeraient le divorce. Le tribunal doit examiner ces griefs et la libérer du mariage s'ils sont fondés, non par application du décret sur la polygamie, mais en se basant sur la coutume.

b) La femme veut quitter son mari parce que réellement, profondément, la polygamie est contraire à sa conscience, elle est pleinement acquise à l'idée de la supériorité de la monogamie, elle réalise que partager son mari avec d'autres femmes est un état inférieur, une déchéance. Dans ce cas, nous estimons que la coutume qui l'obligerait à rester dans une abjection dont elle a conscience serait contraire à l'ordre public. La décision du tribunal qui dans ces conditions la rendrait à son mari serait illégale et devrait être annulée. On voit dans quelle hypothèse bien circonscrite nous nous trouvons : Il ne suffit pas que l'épouse prenne la polygamie comme prétexte, qu'elle dise qu'elle ne veut pas de cette forme du mariage, elle doit prouver qu'elle est réellement, dans ses convictions, acquise à la monogamie. Cette preuve pourra résulter de son entrée dans une religion chrétienne, mais non du simple fait qu'elle fréquente la mission et a assisté à quelques leçons.

*.

Nous supposons bien que les Révérends Pères qui nous ont écrit savaient tout cela. Pourquoi cependant s'adressent-ils à nous ? A cause de la position pratique du problème. Le droit n'est pas douteux : dans les cas I et II a et b, les tribunaux ne peuvent condamner la femme. Mais ils la condamnent quand même, illégalement, soit parce que, ce qui arrive encore dans certaines régions, ils ignorent le droit, soit parce que, formés de polygames non déclassés, ils ne veulent pas l'appliquer. De tels jugements sont sujets, soit à révision par le tribunal de territoire présidé par l'administrateur territorial, soit à annulation par le substitut juge du parquet.

L'administrateur et le substitut devraient agir d'office. Mais généralement ils ne le font pas, pour deux motifs. Le premier, c'est qu'ils ne voient qu'une très petite part des 300.000 jugements rendus par an. Nos dirigeants semblent trop souvent mésestimer l'importance du droit, de la justice, de l'ordre dans la société, et, toujours prêts à dépenser des sommes formidables à des progrès matériels, ils réduisent à la portion congrue les dépenses d'ordre supérieur : le personnel est insuffisant. Mais il en est un autre : c'est que dans certaines régions les fonctionnaires territoriaux, et parfois même peut-être les parquets, prennent à l'égard de la polygamie une attitude de tolérance qui constitue un véritable refus d'exécuter la loi. Parfois cette attitude est justifiée par les conditions locales, parfois elle procède de la loi du moindre effort, parfois elle réalise un sabotage du décret.

Mais, lorsque fonctionnaires et magistrats n'agissent pas d'office, la femme intéressée, et, mandaté par elle, le missionnaire, ont le droit de s'adresser au tribunal de territoire ou au tribunal du parquet pour leur demander re-

vision ou annulation. Ces tribunaux ne peuvent ignorer la demande : ils doivent statuer et appliquer le décret.

Si le tribunal de territoire entérine le jugement illégal du tribunal de chefferie, l'intéressée peut s'adresser au tribunal du parquet. Cela arrivera dans deux hypothèses : il se peut que le fonctionnaire qui préside le tribunal de territoire se trompe sur la position juridique du problème. Il se peut aussi qu'il soit mis en minorité par ses assesseurs indigènes. Dans ce cas, le recours en annulation doit être exercé devant le tribunal du parquet.

Mais, nous dira-t-on, que se passera-t-il si l'administrateur ou le substitut auprès duquel on aurait exercé le recours est un partisan de la tolérance, estimant que le décret est inapplicable dans la région ? Ne refusera-t-il pas d'intervenir ?

Nous espérons qu'il n'y a pas dans toute la Colonie un seul substitut capable d'une telle erreur. Il est peut-être utile de mettre les points sur les i pour certains administrateurs. Tout juge saisi a le *devoir absolu* de respecter la loi, de l'appliquer. Il ne peut, pour aucun motif, s'y refuser, instituer par exemple une certaine tolérance. Il peut être adversaire de la loi, être intimement convaincu qu'elle est nuisible : n'importe, il doit l'appliquer. Il peut se dire que son jugement va provoquer des remous, des mécontentements. Il fera bien dans ce cas d'alerter l'autorité chargée de maintenir l'ordre : mais il doit juger, en l'espèce appliquer le décret.

Insistons : lorsque le substitut, l'administrateur, se demande s'il va faire usage de son pouvoir d'annuler ou de réviser d'office le jugement, il peut s'inspirer de raisons d'opportunité et décider de ne pas se saisir. Mais lorsqu'il est saisi par la victime, lorsqu'un recours est exercé, il ne peut plus rien voir que la loi : il est le serviteur du droit. S'il refuse, il ne faut pas hésiter à s'adresser à l'autorité supérieure.

*.

Cette réponse ne contentera pas encore tout le monde. Je sais des missionnaires qui, dans des cas de ce genre, n'osent pas prendre officiellement parti pour leurs protégées. Ils craignent les représailles de l'administrateur contre lequel ils auraient pris un recours ou déposé une plainte. Un administrateur vindicatif, disent-ils, peut faire tant de tort ! Surtout s'il est soutenu par un commissaire de district à sentiments étroitement antiléricains. A supposer que ce soient là des choses qui arrivent, fermer les yeux, trembler, n'est pas le moyen de les empêcher. Un territorial capable de brimer les missions le ferait, qu'elles interviennent ou non. Il est naturel d'éviter les conflits à propos de points de détail, mais j'ai l'impression que la question de la polygamie est de celles sur lesquelles les missions ne peuvent transiger. Et comme il n'y a pas d'hésitation possible sur la solution lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi et de protéger de malheureuses femmes, j'ai confiance dans le résultat final.

A. SOHIER.

Les questions judiciaires aux conseils de provinces

Certains conseils de province ont, dans leur session 1954, abordé des questions judiciaires. Leurs délibérations furent dans tous les cas empreintes d'un grand bon sens. Il intéressera nos lecteurs que nous indiquions deux de ces questions, en les envisageant d'un point de vue technique.

Les tribunaux au travail.

Le vœu a été exprimé que les litiges entre employeurs et engagés en matière de contrat d'emploi soient déferés à des juridictions spéciales, présidées par un magistrat et composées d'employeurs et de syndiqués. Il s'agit en réalité de la création de ce qu'on appelle en Belgique « conseils de prud'hommes ».

En ce moment, ceux-ci sont assez discutés par

les juristes belges qui les ont pratiqués de près. Nous ne les connaissons pas assez pour donner un avis sur le fondement de ces critiques. Si cette institution aboutit à plus de paix sociale, à une meilleure justice, si elle élimine par la conciliation beaucoup de conflits, on ne peut qu'en approuver le principe. Nul mieux que les intéressés ne sait si ces résultats sont atteints. Si au contraire l'examen de litiges entre particuliers par un magistrat indépendant y était transformé en lutte de classes, on devrait tout particulièrement le regretter dans la Colonie.

Une première observation d'ordre technique est que ces litiges sont relativement beaucoup plus nombreux, d'un montant plus élevé, dans

INTERTROPICAL-COMFINA (INTERFINA)

Société congolaise par actions
à responsabilité limitée

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 1954 signale notamment :

Dans l'ensemble, la situation du commerce au Congo Belge ne diffère pas sensiblement de celle qui a prévalu en 1952.

Les importations, tant en valeur qu'en tonnage, sont en diminution par rapport à 1952. Le recul dans la catégorie des biens d'approvisionnement a surtout affecté les marchandises destinées aux indigènes. Il en est résulté une résorption partielle des stocks excédentaires constitués par le commerce au cours des années précédentes.

La dépréciation des cours sur les marchés mondiaux et le développement des industries locales ont réduit l'intérêt qu'offraient pour nous les affaires en produits d'exportation ; les opérations que nous avons traitées se sont dénouées à notre satisfaction.

Malgré ces circonstances défavorables, notre chiffre d'affaires est légèrement supérieur à celui réalisé en 1952 : compte tenu de la baisse des prix, la progression du volume de nos ventes est même encourageante. Le développement de notre activité commerciale nous a d'ailleurs incités, au cours du deuxième semestre, à accentuer la cadence du réapprovisionnement des magasins. Notre stock de marchandises au 31 décembre 1953 accuse en conséquence, une majoration assez importante sur l'exercice précédent, majoration qui porte sur le volume des marchandises en cours de route et non sur les stocks dans les comptoirs. Ces derniers, au contraire, sont moins élevés qu'à fin 1952.

Les résultats de l'exercice sous revue nous permettent de vous proposer d'attribuer aux parts sociales un dividende en majoration d'environ 10 %, tout en augmentant le report à nouveau.

Il nous est agréable de vous faire part, une nouvelle fois, de toute la satisfaction que nous donnent l'activité et le développement de notre personnel tant en Afrique qu'en Europe.

Portefeuille-titres 62.398.770,80 fr. contre 61 millions 200.539,30 fr. au 31 décembre 1952, soit une augmentation de 1.198.231,50 fr.

Compte des Profits et Pertes. — Comme nous vous l'avons exposé, la provision pour pertes et avaries a été créditée d'une somme de 1.256.674,27 francs.

Après cette affectation, que nous vous invitons à ratifier, et déduction faite des frais généraux et des amortissements l'excédent favorable du bilan se décompose comme suit :

Report de l'exercice précédent	3.818.151,81
Bénéfice de l'exercice 1953	35.687.992,45
	fr. 39.506.144,26

Le montant du dividende a été fixé à 166 fr. net d'impôts. Il est payable depuis le 12 juillet 1954 contre remise du coupon n° 5 des parts sociales.

la Colonie qu'en Belgique, et qu'ils posent des problèmes de droit fort délicats. Il n'est besoin, pour s'en convaincre, que de feuilleter notre collection, et notamment la note de jurisprudence due à M. P. Orban, si abondante qu'elle dut être répartie sur 3 numéros, 1953, n° 45 à 47.

Il s'imposera donc d'organiser un recours. D'ailleurs en Belgique existent les « conseils de prud'hommes d'appel ». On doit se demander si on trouvera dans la Colonie le personnel, magistrats et assesseurs, pour une juridiction spéciale à deux degrés.

D'autre part, à moins d'une loi particulière, les « tribunaux de travail » ne bénéficieraient pas du recours en cassation. Simplification sans doute. Mais il apparaît parfois que des juridictions de ce genre ont tendance à substituer leurs vues propres à celles du législateur, ou à négliger la procédure au détriment des droits de la défense. En Belgique, l'intervention de la Cour suprême a été importante ces dernières années, non seulement en matière de prud'hommes, mais aussi à l'égard de juridictions professionnelles comme celles de l'Ordre des médecins ou des pharmaciens.

Remarquons encore que cette innovation, loin de diminuer le travail des magistrats comme on serait tenté de le croire à première vue, l'accroîtra, et qu'il en sera de même de celui des greffes si, comme il est probable, on leur confie le service des nouvelles juridictions. En effet il faudra plus de temps au magistrat président pour se mettre d'accord

avec ses assesseurs, leur soumettre le texte des sentences, etc., qu'il ne lui en aurait fallu pour juger seul.

A ces considérations techniques, je dois en ajouter une de fond qui me paraît capitale. En Belgique, les conseils de prud'hommes comprennent des chambres pour ouvriers et des chambres pour employés. On sera tenté de distinguer de même au Congo des chambres pour le contrat de travail et des chambres pour le contrat d'emploi. Mais dans la Colonie ces termes ont perdu leur signification juridique. Ils dissimulent une législation du louage de services basée sur la discrimination raciale. Alors que chacun appelle une réforme judiciaire qui diminue cette discrimination, allons-nous, contrairement à notre politique, créer des juridictions qui l'accentueraient ?

Tribunaux de police et action civile.

Un autre vœu a été de rendre le tribunal de police compétent pour statuer sur l'action civile accessoire aux poursuites exercées devant lui, même lorsque la victime est un non-indigène ou un immatriculé, et même s'il y a mise en cause d'un civilement responsable. Devant les arguments développés par Jacques Sohier au Conseil de province du Katanga, on ne peut qu'approuver cette proposition. Mais quelques remarques techniques s'imposent.

Les questions qui seront ainsi déferées aux tribunaux de police pourront poser des problèmes fort délicats : pensons notamment aux affaires de roulage et aux compagnies d'assu-

rance qui se trouveront derrière les prévenus, et surtout derrière les civilement responsables. Un recours sera indispensable. Or le seul recours prévu en ce qui concerne les tribunaux de police est la révision. Cette procédure s'appliquera-t-elle à ce cas ? On ne pourrait cependant instituer un appel pour la partie publique du jugement en le refusant pour la partie civile. La réforme proposée est donc liée à la question, souvent soulevée, de l'appel.

Revision ou appel, les recours seront fréquents. Si on envisage de les déferer aux tribunaux du parquet, la réforme soulève un problème d'effectifs. Il est reconnu que le personnel actuel n'est pas à même d'assurer la direction, si indispensable, des tribunaux indigènes, que la loi leur attribue avec raison. La réforme proposée, en accroissant la tâche des parquets, rendra encore plus pressante la solution du problème. Le gouvernement a su se rendre compte de la nécessité de prévoir des effectifs suffisants s'il voulait avoir un enseignement public de qualité. Il a consenti les sacrifices budgétaires nécessaires, et nous ne pouvons que l'en féliciter, la formation des générations futures étant d'intérêt général, d'un intérêt essentiel. Mais il en est de même de la bonne administration de la justice : l'ordre public en dépend, et il conditionne la réussite de toutes les autres activités. Il s'impose donc de consentir pour la justice aussi les majorations de crédit, d'ailleurs bien faibles par rapport à l'ensemble du budget, nécessaires pour avoir un personnel suffisant, avant d'augmenter la tâche du personnel actuel.

Ainsi les propositions des conseils de province sont à retenir, mais on ne doit pas oublier que tout se tient dans une organisation.

A. SOHIER.

Compagnie Cotonnière Congolaise

Société congolaise à responsabilité limitée

Le rapport du conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 12 juillet 1954 signale notamment :

Le bilan que nous soumettons à votre approbation accuse un bénéfice de 108.060.822 francs contre 142.641.332 francs pour l'exercice précédent. Cette diminution est due à la régression accidentelle de la production cotonnière en 1953, ainsi qu'à une diminution des cours du coton. Toutefois, comme il ne nous a pas paru nécessaire de constituer cette année des réserves de la même importance que celles que vous avez décidées antérieurement, il nous est possible de vous proposer le maintien du dividende à son chiffre antérieur.

La production cotonnière des régions Nord de la Colonie a été affectée en 1953 par des pluies anormalement abondantes, surtout en fin de campagne. La récolte, qui, en 1952, y avait atteint 77.341 tonnes de coton-graines, n'y fut que de 59.464 tonnes. De plus, la qualité de la production se ressentit des mauvaises conditions climatiques.

Dans le Sud non plus, et pour les mêmes raisons, la production ne répondit pas à l'attente, ne totalisant que 82.140 tonnes de coton-graines contre 85.555 l'année précédente.

Grâce aux opérations de désinsectisation commencées en 1952 dans les régions Sud et qui furent poursuivies et même étendues à de nouvelles zones, la régression de la production s'en trouva limitée.

En résumé, la production totale du Congo atteignit 141.604 tonnes de coton-graines contre 162.917 tonnes en 1952.

Le tonnage traité par notre société fut de 81.828 tonnes contre 94.409 tonnes. Cumulé avec celui de nos filiales, la Socobom et la Cotanga, il fut de 107.617 tonnes, soit 76 % du total, contre 125.705 tonnes (77,1 %) en 1952.

La récolte Nord 1954 accuse une certaine progression sur la précédente. Elle se caractérise par une qualité remarquable de la fibre.

Portefeuille-titres (fr. 162.077.126). En augmentation de fr. 11.559.350 par suite de souscriptions aux augmentations de capital et de prises de participations dans diverses entreprises nouvelles ou existantes et en diminution de fr. 10.277.334 par suite de remboursements et notamment de deux bons du trésor congolais de 5 millions chacun.

L'augmentation nette est donc de fr. 2.282.016.

Après dotation de 15 millions de francs au « Fonds Spécial de Réserve », affectation de 20.256.763 francs à un report à nouveau et les prélèvements statutaires pour tantièmes, le solde disponible permet de répartir un dividende de 240 francs congolais net d'impôts par part sociale de 1^{re} et 2^e séries.

Le solde du dividende pour l'exercice 1953, compte tenu du paiement de 100 fr. net d'impôt effectué à titre d'acompte s'élèvera à 140 fr. congolais net d'impôt. Il est payable depuis le 19 juillet 1954 dans les limites des règlements en la matière.

Pour les parts sociales nominatives : au siège social en francs congolais ou au siège administratif à sa contre-valeur en francs belges.

Pour les parts sociales au porteur : contre remise du coupon n° 35.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

KAMINA

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le

« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »

s'adresser exclusivement à :

« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique
judiciaire
colonial

De l'acquisition et de la transmission des droits réels immobiliers

Le Code civil congolais divise les droits patrimoniaux en trois catégories : les droits de créance ou d'obligation, les droits réels et les droits intellectuels. Plus explicite et plus précis que le Code civil belge, il fait ensuite l'énumération limitative des droits réels. Les seuls droits réels, aux termes de l'article 2 du livre relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété, sont : la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'usage et l'habitation, le droit d'emphytéose, les servitudes foncières, le gage, le privilège et l'hypothèque. A cette liste, il y a lieu toutefois d'ajouter la concession minière et la concession de chemin de fer, érigées en droits réels par le décret hypothécaire du 15 mai 1922 (art 6, 5° et 6°). Comme tous les biens en général, les droits réels sont mobiliers ou immobiliers, suivant qu'ils ont pour objet un meuble ou un immeuble. Certains d'entre eux, tels que la superficie, l'emphytéose, l'hypothèque et les servitudes, sont toujours et nécessairement immobiliers, parce que seuls les immeubles sont capables de leur servir d'assiette.

Qu'on veuille bien nous excuser de rappeler des principes élémentaires de droit tellement évidents. Nous avons des motifs plausibles de la faire. D'une part, en agissant de la sorte, nous circonscrivons mieux le domaine de notre étude. D'autre part, il n'est peut-être pas exclu que l'on puisse freiner certaines tendances divergentes ou prévenir certaines glissades, en amenant les esprits à reprendre contact avec des notions simples du droit congolais. Cela est d'autant plus vrai qu'entre celui-ci et le droit belge dont il est issu, il n'y a pas de concordance parfaite. Sous l'empire du Code civil métropolitain et à défaut d'une énumération limitative des droits réels, le caractère des droits prête au doute et à la controverse. On peut y discuter sur le point de savoir si le concessionnaire d'une mine ou d'un chemin de fer, le superficiaire, l'emphytéote ont dans leur patrimoine un droit réel immobilier, véritable démembrement de la propriété, ou s'ils ne sont que les titulaires d'une créance. Au Congo, la loi ayant parlé, la cause est entendue. L'emphytéose, par exemple, est incontestablement un droit réel, par le simple fait de son inclusion dans l'énumération de l'article 2 du Code civil, livre II.

Vainement s'efforceraient-on de la traîner dans le champ réservé au louage des choses. et de lui coller le nom amphigourique de « bail emphytéotique » ; de telles manœuvres latérales et la séduction des mots ne peuvent rien contre la volonté claire et formelle du législateur. Aussi sûr qu'un chat est un chat, l'emphytéose est un droit réel immobilier, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Les droits réels immobiliers, c'est-à-dire la propriété du sol et ses multiples démembrements, soulèvent deux sortes de problèmes qu'il importe de ne pas confondre, sous peine de verser dans l'obscurité et l'incohérence : le premier concerne la définition et le contenu des droits, le deuxième leur acquisition et leur transmission.

Le premier problème, celui donc qui a pour objet la définition et le contenu des droits réels immobiliers, n'a été résolu que partiellement au Congo. En effet, certains de ces droits, tels que l'usufruit, l'usage et l'habitation, n'y font encore l'objet d'aucune réglementation ; d'autres, au contraire, y sont régis par des règles précises, soit du Code civil, soit de législations particulières. C'est ainsi que le statut du droit de propriété, mobilière ou immobilière, est établi par le titre II du deuxième livre du Code civil, celui de l'emphytéose par le titre IV et celui de la superficie par le titre V. Le statut de l'hypothèque et celui de la concession minière sont l'œuvre de législations spéciales (décret hypothécaire du 15 mai 1922 et décret minier du 24 septembre 1937).

Nous ne nous attarderons pas à l'examen de ce problème. La nouveauté de certaines de ses notions en droit congolais, la puissance de séduction exercée par d'autres, la crise par où passe la propriété individuelle dans une société aux aspirations collectives, sont autant de facteurs intéressants sans doute, mais situés en dehors de notre chemin.

Si nous avons néanmoins signalé l'existence du problème et posé ses données, c'est qu'il nous a paru nécessaire, pour le déblaiement du terrain, de mettre en lumière la distinction entre deux ordres d'idées bien différentes : d'une part, tout ce qui se rapporte à l'existence et au contenu des droits réels immobiliers et, d'autre part, tout ce qui concerne leur acquisition et leur trans-

mission. Nous avons cru devoir insister sur le fait qu'il s'agit là de sujets de droit distincts, régis par des règles qui leur sont propres et logés dans des compartiments différents du Droit civil, qu'on ne saurait donc, sans risquer d'aboutir à des conclusions erronées, appliquer à l'un des considérations particulières à l'autre. Mais, le but final vers lequel nous tendons et qui seul peut retenir notre attention, c'est le deuxième problème : celui de savoir comment s'effectue au Congo l'acquisition des droits réels immobiliers et comment s'opère leur transmission d'un patrimoine à un autre.

Le problème est vaste et encore peu exploré ; il affecte d'ailleurs un aspect fort original. Il est d'autant plus difficile à résoudre que le législateur colonial, au lieu de l'entreprendre dans son ensemble, l'a traité en ordre dispersé, d'abord pour le droit de propriété, ensuite, au fur et à mesure de leur organisation, pour divers droits réels immobiliers, tantôt par de simples renvois à la législation foncière générale (emphytéose et superficie), tantôt par des règles spéciales s'inspirant de cette législation (hypothèque, concession minière). Dès lors, la méthode à suivre pour son étude est toute indiquée. Il faut commencer par rechercher les règles qui régissent l'acquisition et la transmission de la propriété immobilière et vérifier ensuite si ces mêmes règles s'appliquent aux autres droits réels immobiliers.

I. - De l'acquisition et de la mutation du droit de propriété.

Lors d'incursions antérieures dans le domaine du droit foncier congolais, nous avons eu le plaisir d'approcher ce sujet (*Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais*, par P. Jentgen, pp. 81 et suiv.). Les impressions que nous avons recueillies alors, nous paraissant encore valables aujourd'hui, nous ne manquerons pas d'y faire de larges emprunts.

Sous le régime Torrens, implanté au Congo par le décret du 6 février 1920, l'acquisition et la mutation de la propriété immobilière sont dominées par trois règles fondamentales :

1° *Le droit de propriété immobilière n'est pas le produit de la volonté conjuguée des parties intéressées, mais de l'intervention souveraine du conservateur des titres fonciers.*

Les concessions immobilières faites par les Pouvoirs concédants de la Colonie, de même que les conventions entre particuliers, sont impuissantes à créer le droit de propriété, même entre parties contractantes. Elles ne sont génératrices que d'obligations

personnelles, de simples créances. Le titulaire d'une telle créance n'est pas propriétaire, mais a un « droit à devenir propriétaire », droit qui, selon les circonstances, peut être actuel, conditionnel ou éventuel. Le droit réel de propriété, ce qu'on appelle couramment le « jus in re », naît de l'inscription faite au livre d'enregistrement par le conservateur des titres fonciers. C'est ce que l'article 36 du Code civil, livre II, exprime en ces termes : « La propriété privée du sol n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu ou concédé par la Colonie. La propriété privée des immeubles par incorporation, envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre authentique qui lui sert de base ».

2° *Les mutations du droit de propriété immobilière ne s'opèrent que par le conservateur des titres fonciers.*

En dehors de l'intervention du conservateur des titres fonciers, rien ne peut altérer la situation immobilière telle qu'elle résulte des inscriptions faites au livre d'enregistrement; ni la convention, ni le jugement, ni l'ordonnance d'investiture. Un contrat de vente par exemple, d'échange ou de donation ne confère pas à l'acheteur, au copermutant ou au donataire la propriété de l'immeuble vendu, échangé ou donné; elle ne lui apporte qu'un droit à devenir propriétaire. C'est le conservateur des titres fonciers, par l'inscription nouvelle qu'il fait au livre d'enregistrement, qui opère l'aliénation dans le chef de l'une des parties et l'investiture dans celui de l'autre; c'est lui, en somme, qui réalise le transfert du bien d'un patrimoine à l'autre. C'est ce que l'article 37 du Code civil, livre II, exprime comme suit : « Les mutations, soit entre vifs, soit par décès, de la propriété immobilière ne s'opèrent que par un nouveau certificat d'enregistrement ».

3° *Le droit de propriété, né de l'inscription au livre d'enregistrement, est à l'abri, en principe tout au moins, des causes de nullité, de rescision ou de résolution qui entachent la convention de base.*

Cette immunité légale du droit de propriété immobilière, à l'égard des germes de destruction contenus dans la convention, est la conséquence logique des deux premières règles. Toute relation de cause à effet étant rompue entre la convention et le droit de propriété, les vices de celle-là doivent rester sans influence sur celui-ci. C'est ce que l'article 44 du Code civil, livre II, exprime ainsi : « Le droit de propriété, tel qu'il est constaté au certificat d'enregistrement, est inattaquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise. Les causes de résolution ou de nullité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent lieu qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts ».

Cette troisième règle n'est cependant pas absolue. Ayant pour but de protéger contre

l'éviction les tiers titulaires d'un droit réel immobilier (créanciers hypothécaires, emphytéotes, superficiaires, etc.), elle ne sort ses effets que si la propriété a été grevée d'un tel droit. Tant que celle-ci n'a pas été démembrée, qu'elle est donc restée intacte sur la tête du propriétaire, les causes de nullité, de rescision ou de résolution gardent toute leur puissance. C'est ce que l'article 49 du Code civil, livre II, auquel renvoie l'article 44, proclame de la manière ci-après :

« Par exception à l'article 44, tant que la propriété de l'immeuble est encore intacte sur la tête de l'acquéreur, les causes de résolution ou d'annulation de l'aliénation qui lui a été consentie donnent ouverture, pour l'aliénateur, à une action en rétrocession de l'immeuble, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu ».

Voilà donc les trois règles fondamentales qui régissent, au Congo, l'acquisition et la mutation de la propriété immobilière. Pierres angulaires de la législation foncière congolaise, elles forment un ensemble logique, homogène et indivisible, assurant à celle-ci une sécurité et une stabilité qu'on peut, à juste titre, lui envier sous d'autres ciels. Elles se dégagent des textes que nous venons de citer, avec une force irrésistible et une clarté qui les mettent à l'abri d'une discussion sérieuse. Dans le rapport du Conseil Colonial, le conseiller-rapporteur, qui n'était autre que l'illustre professeur d'université G. Galopin, s'exprimait comme suit :

« Les deux dispositions initiales du projet, les articles 36 et 37, consacrent la base fondamentale de la propriété immobilière : l'investiture officielle par l'enregistrement, œuvre du conservateur des titres fonciers.

» L'article 36 assujettit à l'enregistrement l'acte de naissance de la propriété privée. La reconnaissance ou la concession administrative, qui marque le moment où la terre va entrer pour la première fois sous le régime de la propriété privée, constitue, en effet, pour chaque domaine une sorte d'acte de naissance, qui l'individualise dans son état physique et juridique tout ensemble. Cet

acte ou titre est enregistré au grand-livre de la propriété foncière.

» En vertu de l'article 37, à partir de cet enregistrement, l'existence juridique de l'immeuble va se dérouler désormais sans interruption par l'effet de la nécessité absolue et constante de l'intervention du conservateur des titres fonciers pour toute transmission de propriété et toute constitution de droit réel soit entre vifs, soit par décès. A chaque mutation, comme autrefois dans les coutumes de nantissement, le fonds est censé faire retour au seigneur, qui en investit le nouveau titulaire.

» Cette doctrine juridique, que les contrats ne peuvent engendrer que des obligations proprement dites, qu'ils sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels, même entre les parties contractantes, — un droit absolu ne pouvant se concevoir à l'état relatif — a été remarquablement mise en lumière par M. J. Van Biervliet dans son rapport sur l'acquisition et l'extinction des droits patrimoniaux, à la Commission belge de révision du Code civil (*Belgique Judiciaire*, 1895, col. 241 et suiv.). Ses adversaires eux-mêmes ont reconnu que, dans un pays neuf, lorsqu'on organise la propriété de toutes pièces, il est plus simple et plus pratique, peut-être même plus conforme à la notion juridique de l'acquisition des droits réels, de ne pas distinguer entre les parties contractantes et les tiers, et de décider que la translation de la propriété ou la constitution de droits réels ne résultera que de l'enregistrement au livre foncier. (Guillaouard, *Privilège et hypothèques*, I, n° 416.

» En résultat, dans ce système de l'article 37, développé par l'article 44, la sécurité est complète pour tous. Le propriétaire inscrit au livre d'enregistrement n'a à s'inquiéter de rien pour le passé, sauf des charges mentionnées sur son titre, et ceux qui traitent avec lui comme acquéreurs ou prêteurs sur hypothèque n'ont pas à s'en inquiéter davantage » (*Compte rendu analytique du Conseil Colonial*, année 1919, p. 608 à 609).

P. JENTGEN.

Les terres indigènes

II. — Les décrets de 1885-1886

Dans un premier article (1), nous avons relevé qu'avant l'occupation du centre de l'Afrique par les Belges, la plus grande partie de ses territoires étaient la propriété des groupements indigènes. Par un processus tout particulier, ces territoires s'agglomérèrent au point de vue de la souveraineté en un état unifié, l'Etat Indépendant du Congo. Je ne m'attarderai pas à justifier la légitimité de cette prise de possession du pouvoir : je renvoie le lecteur à l'ouvrage fondamental de notre collaborateur M. P. Jentgen « La terre belge du Congo ». Il y a eu en somme occupation d'une souveraineté qui était vacante de fait, les groupements congolais ne pouvant être considérés comme de véritables états de droit international. Mais l'autorité politique sur un

territoire n'emporte pas acquisition de sa propriété foncière.

Le premier pas vers celle-ci fut fait par une ordonnance de l'Administrateur général, en date du 1^{er} juillet 1885, qui dispose que « nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes, ni de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat ». Qu'est-ce, juridiquement, qu'une terre vacante? C'est une terre, ou bien qui n'a jamais eu de maître, ou bien qui, en ayant eu un, n'en a plus, soit par suite d'abandon volontaire, soit par déshérence (De Page, t. VI, n° 10). Si on l'interprète selon la terminologie juridique stricte, cette ordonnance n'attribuait à l'Etat que relativement peu de territoires. Mais une équivoque y existe, car on y oppose aux terres vacantes « les terres que les indigènes occupent », et non celles sur lesquelles ils possèdent des droits. Ce système se trouve

(1) Voy. p. 115.

renforcé par le décret du 14 septembre 1886, qui laisse sous l'application des coutumes « les terres occupées par les indigènes sous l'autorité de leurs chefs ». Ce décret confirme donc aux indigènes les droits fonciers qu'ils tiennent des coutumes, mais uniquement sur les terres qu'ils occupent. La pratique administrative — très importante pour l'interprétation de la loi dans un pays qui ne connaît pas la division des pouvoirs — et les concessions révélèrent qu'en effet l'Etat considérait comme terres vacantes toutes les terres indigènes sur lesquelles les Noirs n'étaient pas installés de façon apparente. « Occupation » dans ces textes, ne s'entend pas au sens juridique mais au sens vulgaire que nous avons signalé dans notre premier article. Et ainsi l'expression « terres vacantes » a un sens beaucoup plus étendu que son sens juridique commun. Elle dépasse les communautés de la majorité de leurs domaines. Si nous rapprochons ces textes du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 14 septembre 1886, nous en comprenons l'esprit : l'Etat garantissait aux indigènes ce qu'il estimait nécessaire pour assurer « leur liberté et leurs moyens d'existence ».

Pour porter un jugement sur cette espèce d'expropriation, je crois qu'il faut d'abord noter qu'en réalité elle était inconsciente. On savait si peu de l'organisation des Noirs à cette époque ! Tout le système politique que l'étude révèle si compliqué et varié, se résumait dans les mots « l'autorité des chefs » et on parlait des coutumes et des usages de la façon la plus vague. En toute bonne foi, en voyant des plaines désertes, des forêts immenses que seuls parcouraient de rares chasseurs, on a cru qu'il s'agissait de terres vacantes.

Mais je pense aussi que, même si la situation juridique avait été connue, l'Etat aurait pris la même ordonnance. On pourrait s'indigner d'une pareille hypothèse : il serait facile à des pêcheurs en eau trouble de s'apitoyer bruyamment sur la déposition de pauvres Noirs par le colonisateur. Mais ce serait défigurer la nature juridique de l'opération et oublier les vérités de fait les plus élémentaires. De quoi s'agit-il ? D'une nationalisation de latifundia. L'Etat Indépendant, c'est l'ensemble de la société congolaise, pourvue d'une direction ayant pour but d'en assurer le développement et la civilisation. Les Noirs sont ses seuls nationaux. Lorsque son gouvernement assume l'administration des richesses inexploitées, il agit en tuteur sage, au profit des Noirs eux-mêmes. La propriété n'est pas intangible. Notre constitution même pose le principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Partout et dans tous les temps, les gouvernements se sont reconnus le droit de retirer à leurs possesseurs, dans l'intérêt général, des biens qui auraient pu être utiles à la société et que leurs propriétaires soustrayaient à l'exploitation intensive.

Latifundia, lois agraires, luttes contre la main-morte, tous ces termes rappellent des aspects de ces limitations.

Lorsque j'expose ces idées à mes élèves, je vois toujours des sourires ironiques sur quelques visages. Je semble défendre à tout prix une thèse officielle obligée. Je pense cependant qu'elle correspond bien aux principes supérieurs du droit et à l'équité. M. le président Devaux (R.J.C.B., 1938, p. 81) s'est demandé s'il n'y avait pas là une expropriation contraire à la constitution belge, mais pour répondre naturellement que la constitution n'était pas applicable en 1885 dans l'Etat Indépendant du Congo. Le R. P. Boelaert, dans un article récent (*Aequatoria*, 1954, p. 43) estime qu'on se trouve devant une opération contraire au droit naturel. Ses conclusions ne se placent pas sur un terrain assez nettement délimité et ne font pas assez de distinctions pour emporter toute ma conviction. Je pense que pour un Etat le droit d'exproprier des territoires dans l'intérêt supérieur de la collectivité est un principe général qu'il possède de par sa légitimité, un principe de droit naturel. Ce principe comporte l'obligation, de droit supérieur également, de donner une indemnité : juste, sinon ce ne serait

pas une indemnité. Que l'indemnité doive être préalable n'est qu'une obligation de droit écrit, constitutionnelle. Une autre limitation du principe est que l'expropriation laisse aux préjudiciés les biens nécessaires « pour assurer leur liberté et leur existence » comme le dit le décret de 1886.

Les textes ne violent pas ces limitations. Spécialement, l'indemnité existe : elle consiste dans les énormes progrès faits par le Congo au profit des indigènes — même s'ils ne sont pas seuls à en profiter — et qui n'auraient pas été possibles autrement. Il s'est institué entre les Noirs et les non-indigènes une vaste collaboration. Les Blancs y ont versé comme apports des milliards, des communautés un vaste patrimoine foncier. L'enrichissement du pays, de leur pays, est une indemnisation magnifique, même s'il a profité également à ceux qui s'y sont dévoués.

Au terme de ce deuxième article, nous avons donc fait un pas de plus. Nous avions reconnu que, avant l'Etat, les terres étaient la propriété des communautés. Les premiers actes de l'Etat ont été d'une part l'expropriation, la nationalisation de la plus grande partie de ce domaine; d'autre part, la confirmation des droits de communautés sur le reste, sur les terres effectivement occupées.

Quels droits leur confirmait-on ? Nous nous plaçons, à ce stade de notre étude, en 1886, lorsque des textes fondamentaux, qui n'ont jamais été abrogés ni modifiés, viennent d'être promulgués. Ces textes sont clairs. Les terres « con-

tinuent d'être régies par les coutumes et les usages locaux ». On assure donc aux communautés et à leurs membres, sur les terres non expropriées, tous les droits que les coutumes leur accordaient, on leur maintient tous les droits qu'ils possédaient. Or ces droits, nous l'avons montré précédemment, c'était la propriété.

L'Etat l'ignorait peut-être. Il ne définissait pas ce qu'il conservait aux Noirs, mais en tous cas, il n'instituait aucune limitation. Il s'était d'ailleurs fondé dans une intention généreuse, et aurait reculé devant toute idée de spoliation. Les mesures qu'il prenait pour éviter les abus des particuliers le démontrent.

Ainsi, à ce moment, l'ancien domaine des communautés se trouve divisé en deux parts : le domaine de l'Etat, fait de terres considérées comme vacantes parce qu'elles ne sont pas l'objet d'une occupation actuelle et effective par les indigènes; le domaine des communautés, dont elles continuent à avoir la propriété.

A défaut de tout bornage, ces domaines restent confondus. Des termes très vagues, « terres vacantes » employés dans un sens non scientifique, « occupation » utilisé lui aussi sans aucune rigueur juridique, sans définition, sont les seuls critères de distinction. Fatalement, des difficultés d'application surgiront et ce sera l'objet de notre prochain article. Mais aucune hésitation n'est permise sur les principes qui sont très clairs.

A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 8 novembre 1951.

Siég. : MM. Ch. LEYEN, prés.; L. STROUVENS et M. RAË, cons.

Min. publ. : M. G. DUMONT.

Plaid. : MM^{es} SCHIETECATTE et CAMPILL.

(Min. publ. c. P. et O.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Indigènes. — Compétence. — Jurisdiction répressive.

La juridiction répressive saisie de l'infraction commise par un travailleur et cause d'un accident de travail, n'est compétente pour statuer sur ses conséquences civiles que s'il y a faute intentionnelle; en dehors de cette hypothèse, le tribunal de première instance est seul compétent et la réparation est forfaitaire conformément au décret du 1^{er} août 1949 ().*

Attendu que O. est prévenu d'avoir, le 12 mai 1951 à Léopoldville, fait monter, dans le bac du véhicule pick-up Ford C. 12.299, 18 travailleurs, quand ce bac n'avait qu'une superficie de 3,472 m², et était dépourvu de montants ou ridelles autres que les petits montants habituels de pick-up, par ce fait constituant un défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de deux indigènes et des coups et blessures à 16 indigènes, faits prévus et punis par les articles 52, 53 et 54 du Code pénal;

Attendu que comme le constate le jugement *a quo*, matin et soir, le pick-up C.12.299, piloté soit par P. soit par un chauffeur indigène, servait au transport des travailleurs de l'entreprise O. pour les amener à leur lieu de travail ou pour les en ramener; qu'O. avait donné des instructions à cet effet;

(*) L'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville ici reproduit, a été publié dans la *Revue juridique du Congo belge*, année 1952, p. 56.

(Dans le même sens : jugements Tribunal district Kibali-Ituri, 31 juill. 1952. En cause : Min. publ. c. Arraba-Baba et en cause : Min. publ. c. Atobi).

Attendu que donc habituellement 15 à 16 travailleurs prenaient place dans cette camionnette dont la benne a une superficie de 3,472 m², et qui n'est pas spécialement aménagée pour le transport de personnel; qu'ainsi les travailleurs étaient forcés de s'entasser sur une surface nettement insuffisante, les uns étant accroupis, les autres assis sur le rebord de la benne, quelques-uns devant se tenir debout, la faculté leur étant laissée de trouver un appui de fortune; qu'il est donc avéré que pour ces transports, O. n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses travailleurs;

Attendu que le premier juge a acquitté O. de l'infraction libellée à sa charge, estimant que « le sinistre est dû directement à l'excès de vitesse commis par P. et que rien n'indique que l'accident ne se serait pas produit si la camionnette avait été aménagée pour le transport d'un si grand nombre de personnes »;

Attendu qu'il est bien certain qu'O. a commis une imprudence en faisant transporter ou en autorisant le transport de tant d'indigènes sur sa camionnette non équipée de façon à assurer la sécurité des passagers; que le jour même des faits, il a assisté à l'embarquement des indigènes, a constaté qu'ils étaient trop nombreux mais ne s'est néanmoins pas opposé au départ de la camionnette ainsi chargée; que son imprudence est d'autant plus grave que sans doute il n'ignorait pas que P. était un chauffeur inexpérimenté; qu'il n'eut pas dû être sans faire réflexion que plus la camionnette serait chargée plus la conduite en serait difficile pour son préposé; que des éléments acquis en cause, spécialement les circonstances intrinsèques de l'accident, les zigzags imprimés au véhicule qui ont dû emporter le déplacement violent et brusque des passagers, la Cour estime devoir conclure, avec l'organe du ministère public, que le chargement exagéré de la camionnette, autorisé par O., a été cause du

flottement du pick-up qui, avec la vitesse dangereuse, a été cause de sa chute, P. n'ayant pu rester maître de son véhicule; qu'O. par conséquent, est pénalement responsable des homicides et coups et blessures involontaires libellés à sa charge; que pour le taux de la peine, il échet de tenir compte de ce que l'imprudencé qu'il a commise a eu des conséquences extrêmement graves mais que toutefois sa culpabilité est moins grande que celle de P.;

Quant aux intérêts civils :

Attendu que statuant d'office sur les dommages-intérêts dus à la partie indigène P., lésée par l'infraction retenue à sa charge *sub 2°* du R.M.P. 34411, le premier juge a condamné P. à lui payer la somme de 513,50 fr.; qu'il résulte du dossier de la cause que le prévenu a payé ladite somme le 6 avril 1951; que ce montant étant satisfaisant, il n'y avait pas lieu à condamnation;

Attendu que statuant aussi sur les intérêts civils des parties indigènes lésées par l'infraction d'homicides et blessures involontaires retenue à charge de P., le premier juge a alloué des dommages-intérêts aux ayants droit des deux indigènes célibataires décédés; qu'en ce qui concerne les blessés, il a constaté que le Fonds Colonial des Invalidités a pris à sa charge le paiement des indemnités forfaitaires dues en vertu du décret du 1^{er} août 1949 sur les accidents du travail, et a sursis à statuer quant aux autres dommages qu'ils ont subis, savoir perte de salaire durant les soixante premiers jours de leur incapacité de travail, le préjudice moral et les pertes matérielles qu'ont subies certains travailleurs à l'occasion du sinistre;

Attendu qu'en statuant ainsi, le premier juge a implicitement décidé qu'il y avait lieu en l'espèce à application de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence, qui impose aux juridictions répressives de statuer d'office quant aux dommages-intérêts dus aux parties indigènes du Congo belge et des colonies voisines lésées par une infraction;

Attendu que le décret du 1^{er} août 1949 règle forfaitairement la réparation du dommage matériel résultant d'accidents du travail survenus aux personnes indigènes engagées dans les liens d'un contrat de travail; que l'accident du travail est celui qui s'est produit dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident du travail survenu dans le cours de l'exécution du contrat étant présumé survenu par le fait de son exécution, sauf preuve contraire; que pour donner lieu à réparation forfaitaire, l'accident doit avoir été la cause soit d'une incapacité de travail, soit de la mort;

Attendu que le décret du 1^{er} août 1949 est inspiré de celui du 20 décembre 1945 relatif aux accidents du travail survenus aux non-indigènes qui est lui-même inspiré de la loi belge; qu'on peut donc se référer à la jurisprudence et à la doctrine belges pour interpréter le décret du 1^{er} août 1949;

Attendu que les indigènes dont il s'agit étaient unis à O. par un contrat de travail; que l'accident, qui a causé la mort de deux indigènes, s'est produit pendant le transport des travailleurs, du chantier à leur demeure; que ce transport était, comme dit ci-devant, organisé par O. qui fournit la camionnette, fixe l'horaire et l'itinéraire, choisit le conducteur qui, en l'espèce, fut son préposé P.; que ce transport gratuit représente en fait un supplément de salaire pendant un temps

où les travailleurs sont sous l'autorité patronale; qu'il en doit être déduit que le temps que dure le voyage est censé consacré au travail; que par conséquent, l'accident survenu au cours du trajet s'est produit pendant l'exécution du travail et, par voie de présomption légale, par le fait de cette exécution (Delaruwière et Namèche, *La réparation des dommages résultant des accidents du travail*, n° 47; — *R.P.D.B.*, v° *accidents du travail*, n° 35); que les décès et incapacités dont il s'agit ont été causés par l'accident, qui fut un événement anormal supposant l'action soudaine d'une force extérieure; qu'il s'agit donc, en l'espèce, d'un accident du travail au sens du décret du 1^{er} août 1949;

Attendu que ce décret constitue un système rigide, résultant d'un ensemble de dispositions légales d'ordre public, qui limitent l'action des parties et déterminent la compétence des juridictions de jugement (cons. Delaruwière et Namèche, n° 172); qu'il n'envisage qu'un dommage matériel, partie de la perte de salaires et partie des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident, certains frais d'inhumation et des indemnités aux ayants droit qualifiés par le texte, à l'exclusion du préjudice moral et de tous autres dommages matériels (Delaruwière et Namèche, n° 77 et 170; — *R.P.D.B.*, v° *accidents du travail* n° 104; — Cass., 22 janv. 1951, J.T., p. 249);

Attendu qu'en cas d'accident du travail engageant la responsabilité d'un tiers, autre que l'employeur, ses préposés, employés et travailleurs, et en cas d'accident du travail intentionnellement causé par ces employeurs, préposés, employés ou travailleurs considérés comme des tiers, le tiers est responsable sur la base du droit commun, la victime disposant d'une action supplémentaire pour la différence entre la réparation forfaitaire et la réparation plus élevée qui résulterait éventuellement du droit commun (Codes Strouvens et Piron, Exposé des motifs du décret du 1^{er} août 1949, sous l'art. 21; — *R.P.D.B.*, v° *accidents du travail*, n° 199 et s.; — Cass., 22 janv. 1951, J.T., p. 249);

Attendu que dans les autres cas, dès que le contrat de travail est en cours, la responsabilité civile du droit commun de l'employeur, qui a pour base les articles 258 à 260 du Code civil congolais, livre I, disparaît pour faire place à la seule responsabilité forfaitaire (Delaruwière et Namèche, n° 406);

Que l'article 21 du décret prémentionné ne réserve pas à la victime ou à ses ayants droit le recours du droit commun contre l'auteur de l'accident lorsque cet auteur est un travailleur ou un préposé de l'employeur et n'a commis qu'une faute ou une infraction involontaire (Cass., 11 juill. 1949, *Pas.*, I, 541);

Que le décret ayant aboli la responsabilité de l'employeur sauf en cas d'accident intentionnellement provoqué, les ayants droit, qui ne sont pas qualifiés dans l'énumération limitative du décret sont également privés de tout recours contre l'employeur alors même que la mort de la victime leur causerait un incontestable préjudice (Delaruwière et Namèche, n° 255 et 257);

Que le système du risque professionnel et de la réparation forfaitaire, qui est le fondement du décret sur les accidents du travail, s'oppose à ce qu'il soit autrement interprété (cons. avis de M. l'avocat général P. Leclercq sous Cass., 8 déc. 1913, *Pas.*, 1914, I, 24);

Attendu qu'il résulte des considérants relatifs à l'infraction d'homicides et

coups et blessures involontaires retenue à charge des deux prévenus, qu'ils n'ont pas agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas voulu l'accident; que si O. a voulu un acte imprudent, il n'a pas voulu l'accident;

Attendu que par conséquent ils sont tous deux exonérés de la responsabilité du droit commun à l'égard des victimes, des indemnités et tous autres ayants droit;

Que victimes et ayants droit ne disposant pas d'une action en réparation des dommages du droit commun quant aux conséquences de l'accident du travail, il ne peut à cet égard être fait application de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence auquel il est dérogé par le décret du 1^{er} août 1949; que c'est à tort que le premier juge a alloué d'office des dommages-intérêts aux ayants droit coutumiers des deux travailleurs décédés;

Attendu qu'en ce qui concerne les indemnités forfaitaires qui seraient dues par O., seul le tribunal de première instance siégeant en matière civile, selon les règles ordinaires de la procédure, est, en vertu de l'article 25 dudit décret, compétent pour en connaître en cas de désaccord des parties intéressées; que, quoique le décret du 1^{er} août 1949 ne le dise pas, alors que celui du 21 décembre 1945 le stipule expressément, il faut décider que l'exercice des actions à cet égard est indépendant de celui de l'action publique; qu'en effet dans les rapports entre l'employeur et le travailleur, victime d'une infraction, cet acte est un accident du travail dont la réparation forfaitaire est due, abstraction faite de la notion de faute et d'infraction, sauf la faute intentionnelle; que la dette de l'employeur trouve sa cause, non dans l'infraction, mais dans le décret du 1^{er} août 1949;

Attendu que d'autre part, puisque aussi bien le décret du 1^{er} août 1949 n'envisage que la réparation forfaitaire du préjudice causé par un trouble physique ou intellectuel, une maladie, entraînant une incapacité de travail causée par l'accident du travail (Cass., 6 juill. 1950, *Pas.*, I, 812), et exclut le recours de droit commun (sauf faute intentionnelle); quant au préjudice supplémentaire dû à l'incapacité de travail ou à la mort, il faut décider que la victime dispose d'une action en réparation des dommages autres que l'atteinte à l'intégrité physique;

Attendu que par conséquent si, en l'espèce, la perte d'objets, dont ont souffert certains travailleurs à l'occasion du sinistre, a pour cause l'infraction, le premier juge, statuant en matière répressive, est compétent pour statuer d'office quant à ce par application de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence;

Qu'il en est de même quant aux obligations médicales et pécuniaires qui incombent au maître durant les 60 premiers jours de l'incapacité de travail, en vertu de l'article 14, 3°, du décret du 16 mars 1922, tel qu'il a été modifié par le décret du 1^{er} août 1949 pour le mettre en harmonie avec les dispositions du décret sur les accidents du travail dont l'application n'a lieu qu'à partir du 61^e jour suivant l'incapacité; que cette obligation ne résulte pas de la responsabilité civile, sans quoi l'employeur en serait exonéré, mais du contrat de travail régi par une disposition d'ordre public du décret du 16 mars 1922;

Attendu que sur ces points le premier juge a sursis à statuer; que la Cour n'est donc pas saisie des intérêts civils afférents;

OBSERVATIONS. — Le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 2^e année, n^o 17, du 15 novembre 1951, a publié un jugement rendu par le Tribunal de district du Lualaba, le 15 juin 1951.

Cette juridiction, après s'être déclarée compétente pour statuer sur l'application du décret du 1^{er} août 1949, s'était prononcée sur la réparation du préjudice de droit commun causé par l'accident de travail.

La note accompagnant la publication faisait très judicieusement remarquer que la décision méconnaissait les principes du décret du 1^{er} août 1949.

L'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville reproduit ci-dessus en fait une juste application.

Il semble que la jurisprudence a tendance à s'établir dans ce sens.

P. O.

Léopoldville, 15 septembre 1953.

Siég. : MM. H. MICHEZ, prés.; M. RAË et A. GIFFROY, cons.

Plaid. : MM^{es} Léon SCHIETECATTE et André DELATTRE.

(S. A. Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, « S.A.B.A.M. » c. Storay-Day P.)

DROIT D'AUTEUR ET CONTRAT D'ADHESION. — Exécutions musicales. — Contrat. — Conditions. — Nature. — Clause pénale. — Cause. — Validité. — Réformation.

I. — Une convention par laquelle une société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique s'engage à laisser exécuter les œuvres musicales des auteurs qu'elle représente dans l'établissement d'une personne qui en contrepartie prend certains engagements notamment pécuniaires, et sous la sanction d'une clause pénale, ne constitue pas un contrat d'adhésion.

II. — Le créancier d'une clause pénale n'a pas à justifier du dommage qu'il a subi pour réclamer son application, la particularité de la clause pénale, outre son caractère forfaitaire étant de créer une présomption absolue de préjudice.

III. — Une convention ne manque pas de cause lorsque les délais impartis pour le paiement des mensualités stipulées et l'envoi de la liste des auteurs joués ne sont que des modalités de la convention n'influant pas sur les conditions de sa formation et de sa validité et que le contrat comporte l'obligation de paiement de sommes d'argent et un terme de règlement stipulé dans l'intérêt du créancier.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 25 mars 1953, R.G. 12.642;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de la société « S.A.B.A.M. » suivant exploit de l'huissier Hamal Joseph de Léopoldville en date du 24 juin 1953 contenant assignation pour Storay-Day d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du mardi 1^{er} septembre 1953;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties représentées, l'appelante par M^e Schietecatte et l'intimé par M^e Delattre, avocats, plaidèrent et conclurent;

L'appelante :

« Plaise à la Cour :

» Déclarer l'appel recevable et fondé; réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; condamner l'intimé à payer à l'appelante la somme de 6 × 11.000 = 66.000 fr. à titre de pénalités, ensemble les intérêts judiciaires; condamner l'intimé aux dépens »;

Et encore :

« Plaise à la Cour :

» Déclarer l'appel incident non fondé; en débouter l'intimé »;

L'intimé :

« Plaise à la Cour :

» Dire l'appel principal non fondé; statuant sur l'appel incident, le dire recevable et fondé; mettant à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau, dire l'action de l'appelante non fondée; l'en débouter, la condamner aux frais des deux instances; subsidiairement : confirmer la décision entreprise, sauf en ce qu'il a condamné l'intimé au paiement de la somme de 16.500 fr. en principal; condamner l'appelante aux frais de l'instance d'appel »;

Après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer à l'audience publique de ce jour;

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme et recevable, sauf en ce qu'il porte sur les dispositions du jugement *a quo* relatives au chef de la demande de 16.500 fr., le premier juge avant fait droit à cet égard aux prétentions de l'appelant;

Attendu que l'appel incident est régulier et recevable; qu'il est fondé en ce qu'il porte sur le susdit chef de 16.500 fr., l'appelante ne contestant pas en effet que l'intimé lui a payé cette somme avant le prononcé du jugement dont appel et qu'il n'en est par conséquent nul redevable;

Attendu que chacun des deux chefs litigieux de 33.000 fr. vise l'application de la clause pénale insérée dans la convention du 12 décembre 1951 avenue entre les litigants; que par ce contrat l'appelante s'engage à laisser exécuter par l'intimé, en son établissement dénommé « La Devinière », les œuvres musicales des auteurs qu'elle représente, l'intimé prenant en contrepartie l'engagement de payer une redevance mensuelle fixée forfaitairement à 5.500 fr. et de fournir chaque mois la liste complète des œuvres exécutées; qu'à titre de clause pénale la convention stipule que tout retard de paiement, ou de remise des listes des œuvres jouées rend l'intimé passible d'une somme fixée au double de la mensualité prévue;

Attendu que l'intimé admet qu'il retardera de trois mois, à savoir du 23 juin au 23 octobre 1952, le paiement de la redevance prévue, et que durant trois mois également, soit du 23 mars au 22 juin 1952, il omit de faire parvenir à l'appelante la nomenclature des œuvres musicales jouées en son établissement; qu'il soutient que ce dernier retard ne peut lui être imputé, mais est uniquement dû à la carence de l'artiste, dont il avait engagé les services et qui, étant seul à connaître les œuvres qu'il avait jouées, ne communiqua la liste qu'après plusieurs rappels; que pour le surplus il prétend que les retards à lui reprochés n'ont causé aucun préjudice à l'appelante, que celle-ci ne prouve pas d'ailleurs en avoir subi, et que d'autre part, s'agissant d'un contrat d'adhésion non causé et par conséquent nul, la clause pénale, qui n'en est que l'accessoire doit également être déclarée de nul effet;

Attendu que le moyen allégué pour justifier le retard de produire la liste des auteurs joués manque de pertinence; qu'en effet, l'intimé a pris l'engagement personnel de remettre mensuellement les listes susdites; qu'il est seul débiteur de cette obligation; qu'il ne prouve pas que le retard incriminé provient d'un cas de force majeure seul susceptible de

l'exonérer du paiement des indemnités convenues;

Attendu que l'appelante n'a pas à justifier le dommage qu'elle a subi pour réclamer l'application de la clause pénale, la particularité de celle-ci, outre son caractère forfaitaire, étant précisément de créer une présomption absolue de préjudice (Cass., 6 mars 1947, J.T., 325; — De Page, III, n^o 124; — *Rép. prat.*, v^o *Obligations*, n^o 848; — Colin et Capitain, II, p. 27);

Attendu qu'il est inexact de soutenir que la convention litigieuse est un contrat d'adhésion; qu'en effet, l'intimé n'était nullement obligé de souscrire au contrat, ni d'accepter le paiement d'une redevance mensuelle aux conditions à lui posées, mais qu'il lui était au contraire loisible de ne consentir qu'au paiement des sommes exactement dues aux auteurs dont il faisait exécuter les œuvres;

Attendu enfin que l'intimé est mal fondé à prétendre que la convention litigieuse manque de cause; qu'en effet les obligations d'une partie contractante trouvent leur cause dans l'objet des obligations de l'autre partie et inversement (cons. De Page, II, n^o 476; — De Bersaques, sous Cass., 24 avril 1947, R.C.J.B. n. 130; — Limpens, « Les obligations », R.C.J.B., 1953, p. 56, n^o 18 - 19); que les délais impartis à l'intimé pour le paiement des mensualités stipulées et l'envoi de la liste des auteurs joués ne sont que des modalités de la convention n'influant pas sur les conditions de sa formation et de sa validité; que le contrat comportant l'obligation de paiement de sommes d'argent et prévoyant un terme de règlement, il est de l'intérêt de l'appelante d'être en possession au plus tôt des listes qu'elle réclame, afin de pouvoir répartir les droits entre les auteurs dont les œuvres ont été jouées;

Attendu qu'il résulte des considérants qui précèdent que les moyens développés par l'intimé sont dénués de fondement; que la clause pénale attachée à la convention n'est pas immorale et est licite; que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelante était fondée à en réclamer l'exécution, qu'il s'est par contre mépris en décidant que les manquements de l'intimé n'étaient que la manifestation successive d'une seule et même violation et ne devaient donner lieu qu'à une double application de ladite clause; que l'intimé étant astreint à deux obligations distinctes, le retard dans l'exécution de l'une ou de l'autre de celles-ci doit donner lieu aux pénalités forfaitairement fixées par mois de retard; que l'intimé en retardant de trois mois le paiement des redevances prévues, et en omettant durant trois mois d'envoyer les listes prémentionnées, s'est par conséquent rendu coupable de six infractions passibles chacune d'une amende de 11.000 fr.; qu'il y a lieu à réformation sur ce point de la décision entreprise;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes fins et conclusions autres plus amples ou contraires;

Dit l'appel principal non recevable en ce qu'il porte sur les dispositions du jugement *a quo* relatives à la somme de 16.500 fr.; reçoit les appels pour le surplus;

Met à néant la décision dont appel en ce qu'elle a condamné l'intimé au paiement de la somme de 16.500 fr., et statuant à nouveau :

Décharge l'intimé de cette condamnation;

Emendant quant au montant des pénalités encourues par l'intimé : en porte le montant à 66.000 fr.;

Confirme pour le surplus la décision entreprise;

Condamne l'appelante au quart et l'intimé aux trois quarts des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 920 fr.

OBSERVATIONS. — Devant la Cour, trois moyens furent invoqués pour se soustraire aux conditions contractuelles souscrites pour l'exécution d'œuvres musicales, conditions comprenant outre le paiement d'une redevance mensuelle, l'obligation de fournir la liste des œuvres jouées, conditions qui n'avaient pas été remplies. Nous analyserons succinctement.

1° — On soutint tout d'abord que les engagements plus ou moins imposés par la S.A.B.A.M. présentent les caractères propres aux contrats d'adhésion.

Ce terme « contrat d'adhésion » est d'invention récente dues à Salleilles (De la déclaration de volonté n° 229, n° 89). Il fut commenté notamment par Demogue (*Traité des obligations*, t. II, p. 307; — Planiol, t. II, p. 972; — Planiol et Ripert, t. IV, p. 125).

De Page, t. II, p. 51, écrit que : « le contrat d'adhésion est l'œuvre d'une partie qui jouit d'un monopole économique de fait ou de droit à l'égard d'un service de première nécessité et que, dans ces conditions, l'adhésion est forcée parce qu'on n'est pas libre de ne pas contracter, ou tout au moins de s'adresser à d'autres offerants, dans les cas où il y a suppression de concurrence de droit ou de fait ».

En conséquence deux conditions à l'existence d'un contrat de cette nature doivent se conjuguer :

a) Il faut tout d'abord qu'il s'agisse d'un service de première nécessité. Dans l'espèce envisagée la protection des auteurs, nous pensons que celle-ci doit être considérée comme remplissant cette condition, son importance est telle qu'elle incite l'intervention des législateurs tant sur le plan national qu'international.

b) Il faut ensuite que se révèle l'existence d'un monopole économique de fait ou de droit.

La Cour de Léopoldville, n'a examiné la convention litigieuse que sous cet angle, pour repousser au contrat litigieux la qualification d'adhésion, elle a estimé que la liberté du contractant était demeurée entière, qu'il eût été loisible à ce dernier de ne consentir qu'au paiement des sommes exactement dues aux auteurs dont il faisait exécuter les œuvres.

Le motif du rejet gît donc essentiellement en fait.

L'arrêt ne nous éclaire pas sur la situation dans laquelle la S.A.B.A.M. exerce son activité au Congo belge. Est-il si certain qu'elle n'y jouisse pas d'un monopole de fait ?

Quoi qu'il en soit, en admettant même, que dans l'espèce on se trouve en présence d'un contrat d'adhésion, encore ne sont-ce que les abus portant atteinte à l'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134, al. 3 du C.C.) qui pourraient dans ce genre de contrat militer en faveur d'un pouvoir de contrôle par le juge (voir à ce sujet De Page, t. II, n° 554).

Ici encore la décision que nous commentons, ne nous éclaire pas sur ce point de fait.

2° — En ce qui concerne la clause pénale, il va de soi qu'en raison même de sa nature forfaitaire, la justification d'un dommage ne se conçoit pas.

La discussion n'eut pu éventuellement porter que sur la légitimité de clause de cette nature.

Comme nous l'avons fait observer dans une note antérieure à ce sujet : les articles du Code pénal congolais 124a - 131 correspondent textuellement aux articles 1226 et 1233 du Code civil belge.

La jurisprudence congolaise y a admis l'impossibilité pour la juridiction saisie de modifier l'indemnité prévue même s'il n'y a pas préjudice ou si l'indemnité n'est pas de nature à faire attribuer au créancier la juste réparation du préjudice subi par lui (Léo, 7 janv. 1925, *Rev. Jud. Congo*, III, p. 202; — Elisabethville, 13 juin 1925, *Rev. Doct. jur. col.*, p. 182; — 1^{re} inst. Elisabethville, 27 juill. 1939, *Rev. jur. Congo*, 1947, p. 65; — 1^{re} inst. Léo,

7 avril 1926, *Rev. jur. Congo*, III, p. 202; — *Novelles*, t. IV, 75, 144 et 145).

Cependant si l'on devait admettre qu'on se trouve en présence d'un contrat d'adhésion on peut se demander si l'on ne pourrait pas discuter dans ce cadre la validité de la clause pénale si celle-ci se présentait avec un véritable caractère abusif.

3° — Le manque de cause qui formait l'ultime argument invoqué en faveur de la nullité a été justement rencontré par l'arrêt qui à ce sujet fournit les références appropriées.

Theodore SMOLDERS.

Léopoldville, 1^{er} octobre 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

(M. P. & Irsac c. D.)

MATIERE REPRESSIVE. — Appel interjeté par mandataire.

Le droit d'appeler est personnel et ne peut être exercé que par la partie elle-même, ou par un fondé de pouvoir spécial et exprès.

Attendu que par missive reçue au greffe de la Cour, le 27 mai 1953, le sieur Moureau, chef de centre de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique-Centrale dite « Irsac », a interjeté appel du jugement rendu le 28 avril 1953 par le Tribunal de première Instance de Coquilhatville;

Attendu que le droit d'appeler est personnel et ne peut être exercé que par la partie elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial et exprès (Boma, 20 juill. 1917, *Jur. Col.*, 1925, p. 87; ... Elisabethville, 10 et 26 nov. 1940, *Rev. jur.*, 1941, pp. 21 et 23; — Elisabethville, 6 juill. 1943, *Rev. jur.*, 1944, p. 45; *Rép. prat.*, v° *Appel en mat. rép.*, n° 27-29; — Léopoldville, 24 févr. 1942, *Rev. jur.*, 1942, p. 138; — Cass., 10 févr. et 16 juin 1916, *Pas.*, 1913, I, 102 et 330; *Dall. Rép.*, v° *Appel en mat. crim.*, n° 240);

Attendu que le sieur Moureau prétend tirer ses pouvoirs d'un mandat lui donné le 13 juin 1952, ainsi libellé : « Nous, soussigné, Edgard de Bruyne, président de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique-Centrale, déléguons par la présente à M. J. Moureau, chef de centre de l'I.R.S.A.C. à Mabali, les pouvoirs nécessaires afin de lui permettre d'intenter une action en justice au nom de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique-Centrale contre M. D. »;

Attendu qu'il résulte du contexte même de ce mandat, qu'il ne vise que l'intentement de l'action et non la poursuite de celle-ci devant la juridiction d'appel; qu'à défaut de précision dans ses termes, tel mandat ne confère pas au mandataire le pouvoir spécial et exprès de relever appel de la décision intervenue (cons. Van Roye, *Manuel de la partie civile*, n° 280; *Pand. belges*, v° *Appel pénal*, n° 266 et s.);

Attendu qu'il ne peut être déduit de la procuration donnée le 18 août 1953 à l'avocat Nyns de représenter l'I.R.S.A.C. devant la Cour, que cet organisme aurait ratifié l'appel interjeté et ainsi régularisé la procédure; qu'en effet, outre que cette procuration ne vise que le droit de représentation en cours d'instance, ce document rédigé par une personne autre que celle dont émane le mandat prémontré et dont la qualité ni les pouvoirs ne sont précisés, ne constitue pas de toute façon une ratification de l'appel tel qu'il a été interjeté;

Attendu qu'à défaut de justification d'un mandat spécial par le dit sieur

Moureau, ce dernier était sans qualité pour interjeter appel; que cet acte n'entraîne donc aucun effet (Cass., 16 nov. 1930, *Pas.*, I, 249);

Par ces motifs :

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est constante sur ce point (Cass., 21 oct. 1912, *Pas.*, I, 428; — 10 févr. et 16 juin 1923, *Pas.*, I, 102, 330; — 16 juin 1930, *Pas.*, I, 249; — 14 juill. 1952, *Pas.*, I, 754; — Corr. Arlon, 19 juin 1937, *Rev. gén. Ass. Resp.*, 2469; — Corr. Mons, 20 avril 1951, *J. T.*, 487).

L'appel n'est pas valablement interjeté par un fondé de procuration générale, à moins que ce ne soit une procuration contenant, d'une manière générale, le droit d'appeler (Fuzier Herman, v° *Appel pénal*, n° 365).

En Droit belge, le pouvoir doit être donné par écrit et annexé à la déclaration d'appel. Cette doctrine découle du texte de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, qui édicte notamment que la requête contenant les moyens d'appel sera signée par l'appelant ou par un avoué, ou par tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans le dernier cas, ajoute le texte, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette exigence implique que le mandat doit être donné par écrit (*Nov.*, *Proc. pén.*, n° 160).

Le Code congolais ne contient aucune disposition analogue; il est, d'autre part, certain que les prescriptions de l'article 204 ne constituent pas l'expression d'un principe général de droit, elles ne sont donc pas obligatoires au Congo. L'article 111 du Code de procédure pénale congolais indique comment se fait l'appel; ce texte montre que le législateur de la Colonie a entendu établir un système qui s'écarte du système belge, puisque notamment, il autorise l'appel par missive, ce que la loi métropolitaine prohibe (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Appel en matière répressive*, n° 21). Il faut donc admettre qu'en Droit congolais, le mandataire qui interjette appel, au nom de son mandant, n'est pas tenu d'annexer son pouvoir à l'acte qu'il signe, ou à la missive qu'il adresse au greffier, mais il appartiendra à l'appelant d'administrer la preuve, lorsque l'affaire viendra devant la juridiction, que l'appel a été régulièrement interjeté.

Le mandat doit être spécial. Il faut entendre par ce terme, celui qui est donné pour une affaire nommément désignée, ou pour des affaires d'une certaine nature. Il n'est pas nécessaire que le mandat porte pouvoir d'appeler de tel jugement déterminé, le mandat d'appeler de tous jugements suffit (*Nov.*, *Proc. pén.*, p. 695, n° 162).

La Cour a décidé que la procuration donnée à l'avocat Nyns, pour représenter la partie civile en appel, n'impliquait pas ratification de l'appel interjeté. De la motivation de l'arrêt, on peut déduire que la décision de la Cour aurait été différente, si la procuration remise à l'avocat chargé de représenter la partie civile en appel, et celle remise au chef de centre de l'Irsac, lui donnant les pouvoirs pour intenter l'action en justice contre D., avait été signée par la même personne. Dans ce cas, en effet, la seconde procuration aurait constitué une ratification de l'appel interjeté, et l'appel aurait été recevable, parce que l'on considère que la ratification produit un effet rétroactif, et qu'ainsi les actes ratifiés produisent les mêmes effets que si, dès l'origine, le mandataire les avait accomplis conformément à ses pouvoirs (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Mandat*, n° 857, et De Page, t. V, n° 446, p. 437).

G. MINEUR.

Conseil de Guerre d'Appel Léopoldville, 15 décembre 1951. (*)

Siég. : MM. VAN RAEMDONCK, juge; LERNIMA et LEFÈVRE, ass.

Min. publ. : M. DEVOS.

(Min. publ. c. K.)

(*) L'arrêt du Conseil de guerre d'appel de Léopoldville du 15 décembre 1951 ici reproduit ainsi

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Champ d'application. — Chemin du travail. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnités. — Forfait.

L'accident survenu au travailleur au cours de son transport, sur un camion de l'employeur, du chantier à sa résidence, doit être considéré comme produit pendant l'exécution du contrat et, partant, présumé « survenu par le fait de son exécution ».

La victime d'un accident de travail et ses ayants droit n'ont droit qu'aux indemnités fixées par le décret du 1^{er} août 1949; le tribunal répressif saisi de l'infraction, cause de l'accident et commise par un préposé de l'employeur, ne peut allouer des dommages et intérêts à l'héritier d'un des ayants droit sur la base de la coutume indigène. Il en serait autrement si l'auteur de l'accident était un tiers ou si l'accident avait été causé intentionnellement par l'employeur ou par l'un de ses préposés, employés et travailleurs.

Attendu que toutes les victimes de l'accident étaient des travailleurs au service de la Colonie; que l'accident s'est produit alors qu'ils étaient transportés sur un camion de leur employeur conduit par le prévenu, du chantier où ils avaient travaillé jusqu'à leur demeure; que ce transport gratuit doit ainsi que le dit l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville en date du 8 novembre 1951 — en cause ministère public c. P. et O., - R. 6335 — être considéré comme un supplément de salaire pendant un temps où les travailleurs restent sous l'autorité patronale; que, partant, le temps que dure le voyage est censé consacré au travail et dès lors l'accident survenu au cours du trajet doit être dit s'être produit pendant l'exécution du contrat de travail et par présomption légale, par le fait de cette exécution (cf. décret du 1^{er} août 1949 sur la réparation des accidents de travail survenus aux travailleurs indigènes, art. 2, al. 2);

Attendu qu'ainsi qu'exposé au jugement *a quo* il a été fait application de ce décret par le Fonds Colonial des Invalidités en faveur des indemnités y prévus; que la Colonie — comme employeur — a d'autre part — payé l'entièreté de leurs salaires aux victimes de l'accident dont l'incapacité temporaire de travail personnel n'a pas dépassé 60 jours;

Attendu que le premier juge a toutefois estimé devoir condamner le prévenu au paiement d'une indemnité de 3.000 fr. au nommé Makunsi Makongo héritier coutumier du nommé Mulandu Bisau, dont la mort est la conséquence de l'accident; qu'il invoque à cet égard l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Attendu que cet article prescrit l'allocation d'office aux parties civiles indigènes lésées par une infraction de dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi ou des usages locaux;

Attendu que la loi étant souveraine et primant dès lors tous usages locaux, ce n'est qu'à défaut de loi qu'il peut être fait application d'usages locaux;

que le jugement de première instance de Léopoldville du 4 janvier 1952 et l'arrêt du Conseil de guerre d'appel du Kasai du 16 juin 1952, ont été publiés dans la *Revue juridique du Congo belge*, année 1952, pp. 238 et s.

(Dans le même sens : première instance Léopoldville 4 janv. 1952. En cause : Min. publ. c. N. et Conseil de guerre d'appel du Kasai. 16 janv. 1953, en cause : Min. publ. c. M. et Tribunal de district du Kibali-Ituri. 14 nov. 1952, en cause : Min. publ. c. Anjoio).

Attendu que le soldat K. — auteur du fait illicite qui a causé les dommages — doit être considéré comme un organe de la Colonie (cf. à cet égard Léopoldville, 14 mars 1950, C. c. Colonie, et doctrine et jurisprudence citées sub. 1 de la note d'observations, J. T. O., 15 août 1951, n° 14, p. 172);

Attendu que son fait illicite était une infraction non intentionnelle; qu'il a été commis par ce chauffeur militaire agissant dans les limites de ses attributions; qu'il engage donc la responsabilité directe de la Colonie dont il est l'organe; que la Colonie agissant elle-même ainsi par la personne de K., son organe, celui-ci ne peut être considéré comme un tiers responsable;

Attendu que la Colonie, employeur, n'a pas non plus causé intentionnellement l'accident;

Attendu dès lors qu'aux termes de l'article 21 du décret précité tant elle que son organe le soldat K. sont exonérés de la responsabilité du droit commun à l'égard des victimes, des indemnitaires et tous autres ayants droit;

Attendu que l'ayant droit coutumier M. M. ne disposant pas d'une action en réparation du dommage de droit commun quant aux conséquences de l'accident de travail survenu, il y a lieu de dire que c'est à tort que le jugement dont appel lui a alloué des dommages-intérêts par application de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence auquel il est dérogé par le décret du 1^{er} août 1949 (cf. l'arrêt du 8 nov. 1951 précité);

Attendu que le premier juge a également alloué des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral résultant des blessures et incapacités de travail;

Attendu que le préjudice moral apparaît en la matière être le préjudice « *doloris causa* »; que la douleur physique et morale fait partie du dommage qui résulte d'un accident entraînant une incapacité;

Attendu que la réparation des conséquences pathologiques d'un accident de travail est, pour la période ne dépassant pas 60 jours à dater de l'accident, prévue par l'article 14bis du décret du 16 mars 1922 tel qu'il résulte de l'article 39 du décret du 1^{er} août 1949;

Attendu que cet article prescrit — outre l'octroi des soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessaires, des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires, une rémunération égale aux deux tiers du salaire habituel;

Attendu que cette rémunération n'a pas comme contre-partie des prestations de l'engagé; que le repos rémunéré dont il jouit est cependant un droit qu'il tient de son contrat;

Attendu qu'en l'espèce la Colonie a payé l'intégralité du salaire aux travailleurs blessés durant la dite période de 60 jours; qu'il n'y a donc pas lieu à d'autres allocations de dommages-intérêts;

Attendu que les travailleurs qui ont subi plus de 60 jours d'incapacité, ont été indemnisés ainsi que dit ci-dessus pour la première période de 60 jours; que pour celle dépassant 60 jours, ils tombent pour les motifs repris *supra* excluant le recours au droit commun — sous l'application du régime forfaitaire prévu au décret du 1^{er} août 1949;

Attendu qu'il y a donc lieu sur base de ce qui précède d'annuler les condamnations civiles dont question au jugement entrepris;

Par ces motifs :

Et ceux non contrares du premier juge;

LE CONSEIL DE GUERRE D'APPEL,

Statuant contradictoirement;

Reçoit en la forme l'appel du ministère public et y faisant droit, annule les condamnations civiles et contraintes par corps afférentes prononcées;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel.

OBSERVATIONS. — Un camion appartenant à la Colonie, employeur, et conduit par un soldat, transporte des travailleurs à son service, du lieu du travail à leur résidence; au cours du trajet, un accident se produit causant des blessures à certains travailleurs et provoquant la mort de l'un d'eux, le nommé Mulandu Bisau.

Conformément aux dispositions légales sur la réparation des accidents du travail, le Fonds Colonial des Invalidités, assureur de la Colonie, a indemnisé les ayants droit du travailleur décédé, a soigné les travailleurs blessés et leur a payé l'intégralité de leur salaire pendant l'incapacité qui n'a pas dépassé 60 jours.

Un des héritiers coutumiers du défunt s'est vu allouer, en première instance, une indemnité de 3.000 fr., à charge du chauffeur condamné pour homicide par imprudence; le premier juge a également alloué des dommages et intérêts pour préjudice moral aux travailleurs blessés.

Saisi du litige, le Conseil de guerre d'appel rejette l'indemnité de 3.000 fr. et les indemnités pour préjudice moral; il confirme l'applicabilité du décret du 1^{er} août 1949.

« Le transport gratuit, déclare l'arrêt, doit être considéré comme un supplément de salaire pendant un temps où les travailleurs restent sous l'autorité patronale; partant, le temps que dure le voyage est censé consacré au travail ».

L'article 2 du décret du 1^{er} août 1949 stipule :

« L'accident de travail est celui qui se produit dans le cours et par le fait de l'exécution d'un contrat de travail, d'apprentissage, d'engagement fluvial ou de stage.

» L'accident de travail survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé survenu par le fait de son exécution, sauf preuve contraire ».

Le travailleur qui quitte son foyer et se rend au travail ou qui, après son travail, rentre chez lui, n'est certes plus dans le cours de l'exécution du contrat; à fortiori, l'accident qui se produit pendant ce trajet ne peut être considéré comme survenu par le fait du travail : telle semble bien devoir être l'interprétation exacte et rigoureuse des textes.

Le Conseil de guerre d'appel de Léopoldville a cru devoir par équité, s'en départir et suivre la jurisprudence belge, avant l'arrêt du 24 décembre 1941, qui a étendu l'application des dispositions sur la réparation des accidents du travail à l'accident survenu sur le chemin du travail, en définissant celui-ci et en précisant les conditions d'applicabilité de cette extension.

Le décret du 1^{er} août 1949 étant inspiré de la législation métropolitaine sur la réparation des accidents du travail et les juridictions congolaises ayant tendance à appliquer la jurisprudence belge, il serait à souhaiter que, lors d'une prochaine révision du décret de 1949, la question du chemin du travail soit résolue comme elle l'a été en Belgique.

Le rejet de l'indemnité de 3.000 fr. et des indemnités pour préjudice moral ne demande pas de commentaire; il est l'application obligatoire du caractère forfaitaire de la réparation légale qui exclut toute indemnisation supplémentaire.

Paul ORBAN.

1^{re} Inst. Costermansville,
17 avril 1952.

(Min. publ. c. X...)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Garantie. — Assurance obligatoire. — Omission. — Sanctions pénales.

L'employeur qui omet de contracter une assurance pour l'exécution des obligations mises à sa charge en cas d'accident du travail survenant à l'un de ses travailleurs, est passible de sanctions pénales.

Attendu que le prévenu, bien que valablement assigné, ne comparait pas ni personne en son nom;

Attendu qu'au cours de l'instruction préparatoire, il reconnut les infractions libellées et s'engagea à se mettre en règle dans le délai lui imparti par l'officier du ministère public; qu'il n'exécuta toutefois pas sa promesse;

Attendu que l'article 32 du décret du 1^{er} août 1949 sanctionne tant l'omission de l'employeur de s'assurer que l'omission de renouveler cette assurance par le paiement des primes pour les années suivantes;

Qu'en réalité les deux infractions libellées visent chacune une des obligations incombant au prévenu en vue de réaliser la protection légale de la main-d'œuvre;

Que la sanction de l'article 32 porte sur un état de fait infractionnel quelles qu'aient été les négligences de l'assureur;

Que dès lors, les deux négligences relevées concourent à l'existence d'un seul état infractionnel; qu'il n'échet de prononcer qu'une seule condamnation;

Par ces motifs :

Vu le livre premier du Code pénal et les articles 17 et 32 du décret du 1^{er} août 1948 et les articles 1. 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 12 mai 1950, les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 réglant l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le Code de procédure pénale;

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Dit les infractions fondées;

Dit qu'elles ne constituent que l'expression des négligences amenant l'état infractionnel de non-assurance légale, et qu'elles ne sont, dès lors, à sanctionner que par une peine unique;

Condamne le prévenu à une amende de 100 francs + 90 décimes, soit 1.000 fr. ou 4 jours de servitude pénale subsidiaire et aux frais de l'instance, soit 425 fr., récupérables par 2 jours de contrainte par corps.

OBSERVATIONS. — La législation belge sur les accidents de travail dispense de l'assurance les employeurs qui remplissent certaines conditions.

Il n'en est pas de même à la Colonie: tous les employeurs de main-d'œuvre indigène doivent pour le paiement des indemnités et l'exécution des obligations mises à leur charge en cas d'accidents de travail, s'assurer soit près le Fonds colonial des invalidités, soit près une caisse commune ou mutuelle d'employeurs (article 17 du décret du 1^{er} août 1949).

L'employeur qui néglige de s'assurer ou qui omet de transférer les cotisations ou primes d'assurance dans les délais et conditions fixés par les dispositions légales ou réglementaires, est punissable d'une amende de 100 à 500 fr.

Pour que l'accidenté ne soit pas victime de la négligence de l'employeur, l'article 13 du décret du 1^{er} août 1949 charge le Fonds colonial des invalidités de pourvoir au paiement des indemnités, allocations et rentes dues à l'accidenté avec recours pour le remboursement contre l'employeur en faute.

A cet effet, un Fonds de garantie est constitué près le Fonds colonial des invalidités contre l'insolvabilité des employeurs non assurés ou en état de déchéance; ce Fonds de garantie est alimenté par une cotisation patronale de 0.80 % des rémunérations du personnel.

Paul ORBAN.

1^{er} Inst. Stanleyville (appel), 21 octobre 1952.

Prés. : M. SERVAIS.

Min. publ. : M. DE MAEGD.

(Min. publ. c. Kalindola.)

COMPETENCE. — Infractions fiscales. — Absence de texte.

L'article 43 du décret du 22 décembre 1917, qui attribuait aux tribunaux de première instance la connaissance de certaines infractions en matière fiscale, n'ayant pas été reproduit par le décret du 16 mars 1950, qui a remplacé le décret du 22 décembre 1917, le tribunal de première instance n'a plus compétence pour ces infractions.

Ces infractions sont, lorsque les prévenus sont indigènes, de la compétence des tribunaux de district en vertu de l'article 64 des décrets coordonnés de l'organisation judiciaire.

(Voir le texte de ce jugement, R.J.C.B., 1953, p. 37.)

OBSERVATIONS. — Le second principe énoncé ci-dessus ne paraît pas exact. La règle est que les tribunaux n'ont pas de compétence en matière fiscale. Telle compétence ne peut résulter que d'un texte instituant de façon expresse cette exception aux principes généraux. Sans doute, l'article 64 des décrets d'organisation judiciaire attribue aux tribunaux de district connaissance de « toutes les infractions » pour lesquelles les indigènes sont poursuivis, mais en droit congolais comme en droit belge, il faut entendre par infraction toute violation de la loi pénale (voy. Dellicour, *Droit pénal congolais*, n° 25). Les décrets d'organisation judiciaire règlent la compétence judiciaire des tribunaux, alors que leur juridiction fiscale est en réalité une compétence administrative.

Remarquons que, la déclaration d'incompétence du tribunal étant justifiée par le premier principe énoncé par lui, la seconde partie du jugement est surabondante. Il n'appartenait pas au tribunal de rechercher quelle juridiction en dehors de lui-même devait être saisie. Il est peu juridique et dangereux de sortir ainsi de son pouvoir.

A. S.

1^{er} Inst. Costermansville, 25 octobre 1952.

(Fonds Colonial des Invalidités c. Cie...)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Garantie. — Assurance obligatoire. — Omission. — Sanctions civiles.

En cas d'omission d'assurance ou de paiement des cotisations par l'employeur, le Fonds colonial des invalidités se substitue à lui pour réparer par son Fonds de garantie avec recours contre l'employeur pour remboursement.

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation à paiement d'une somme de 7.879 fr., montant mis en réserve ou payé par le demandeur suite à l'accident du travail survenu le 29 novembre 1951 à un certain Mofi;

Attendu que suivant le procès-verbal d'accord homologué le 18 avril 1952 par le juge-président de ce tribunal, la rente fut arrêtée à une somme annuelle de 303 fr.;

Qu'il résulte du dossier du demandeur que, suite à la carence de la défenderesse, il dut constituer sur son Fonds de garantie un capital de 7.500 fr. et déboursier 379 fr. pour paiement de deux rentes trimestrielles;

Que la demande, basée sur l'article 18 du décret du 1^{er} août 1949, est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut;

Où M. le substitut du procureur du Roi Deval, lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 11 octobre 1952 déclara s'en référer à justice;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 7.879 fr. augmentée des intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement.

1^{er} Inst. Léopoldville, 5 novembre 1952.

Siég. : M. Pierre PRON, juge.

Min. publ. : M. GUY BOUCHOMS.

Plaid. : M^e LECLERCQ.

(Mulolo Th. c. la Société Chanic et la Mutuelle des Employeurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Action téméraire et vexatoire. — Frais à charge du demandeur.

La demande téméraire de réparation peut entraîner la condamnation du demandeur aux frais de l'instance.

Attendu que le demandeur a refusé de signer le procès-verbal d'accord entre la Mutuelle des Employeurs et lui-même, dont le projet lui était soumis par l'administrateur du territoire de Léopoldville, suite à l'accident de travail dont il fut victime, étant au service de la Chanic, le 30 août 1951;

Qu'il réclame aux défenderesses le don d'une parcelle dans la cité indigène de Léopoldville;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le demandeur qu'il a bénéficié des indemnités, pour incapacité temporaire partielle, calculées conformément au décret jusqu'au 20 mai 1952, date de la consolidation des lésions;

Attendu ensuite que le projet d'accord fixe à 4.894,60 fr. l'allocation annuelle due au demandeur par la seconde défenderesse; que ce montant a été calculé selon la formule la plus avantageuse pour le demandeur;

Attendu d'autre part que le demandeur a reçu les appareils de prothèse dont il a besoin et auxquels il a droit suivant le décret du 1^{er} août 1949 et sur base de l'ordonnance n° 23/156 du 12 mai 1950; que le procès-verbal mentionne la garantie de l'entretien et du renouvellement de ces appareils conformément aux dispositions précitées;

Attendu en conséquence que les paiements effectués par la Mutuelle des Employeurs et l'offre concrétisée dans le projet d'accord établi par elle sont satisfaisants;

Attendu d'autre part qu'il ne peut être fait droit aux prétentions du demandeur tendant à l'obtention d'une parcelle dans la cité indigène, cette forme de réparation n'étant pas prévue par le décret du 1^{er} août 1949;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent que la demande est téméraire; que dès lors, par application de l'article 26 du décret du 1^{er} août 1949, il échet de mettre les frais à charge du demandeur;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi L. Werquin, en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 octobre 1952;

Statuant contradictoirement;

Constata que Mulolo Thomas a bénéficié des indemnités temporaires qui lui étaient dues jusqu'au 20 mai 1952;

Dit pour droit qu'il lui est dû, à partir du 21 mai 1952, une allocation annuelle de 4.894,60 fr.; dit satisfaisante l'offre de la Mutuelle des Employeurs de régler cette allocation;

Constata que la mutuelle des Employeurs a fourni à Mulolo Thomas les appareils de prothèse auxquels il avait droit;

Donne acte à la Mutuelle des Employeurs de ce qu'elle offre d'assurer l'entretien et le renouvellement de ces appareils, conformément au vœu de la loi; dit cette offre satisfaisante;

Dit irrecevable et téméraire la demande de Mulolo tendant à obtenir une parcelle à la cité indigène;

Condamne Mulolo aux frais de l'instance, taxés à la somme de 580 fr.

OBSERVATIONS. — L'article 114bis du Code de procédure civil congolais prévoit que les frais de l'instance sont à charge de la partie succombante: ce qui est logique et juste.

Eu égard au caractère d'ordre public de la réparation du dommage causé par un accident de travail ou par une maladie professionnelle et afin d'éviter que la victime, en raison des frais de justice, n'hésite à s'adresser aux tribunaux pour la reconnaissance de ses droits, l'article 26 du décret du 1^{er} août 1949 stipule:

« Sauf si la demande est téméraire ou vexatoire, les dépens de toute action intentée en vertu du présent décret sont mis à la charge de l'employeur ».

La décision reprise ci-dessus fait une application de cette disposition au cas d'un travailleur indigène qui, saisi par l'assureur, en l'occurrence la Mutuelle des Employeurs, d'une proposition de règlement amiable, lui assurant une indemnisation calculée selon la formule la plus généreuse, la repousse et demande que l'employeur lui procure une parcelle dans la cité indigène.

Le tribunal de première instance de Léopoldville, sous le n° R.C. 13.042, a statué dans le même sens à l'égard d'un travailleur indigène qui refusait de donner son accord à l'offre d'une indemnité calculée également suivant la formule légale la plus généreuse, sous prétexte qu'elle était insuffisante et qu'il estimait avoir droit non à une allocation annuelle, mais à une indemnité forfaitaire globale.

Le jugement n'indique pas en quoi consiste le caractère téméraire de l'action. Ce caractère ne découle pas, en effet, de la seule circonstance que l'action était mal fondée. Il faut une erreur grossière, une obstination inexcusable d'un plaideur qui aurait dû se rendre compte du mal-fondé de son action. Dans le cas présent, la décision est parfaitement défendable, car l'élément de témérité peut découler du fait que le travailleur est resté sourd aux conseils que lui aura certainement donnés l'autorité tutélaire. Il faut néanmoins se montrer prudent, alors qu'il s'agit d'indigènes ayant une autre conception que la nôtre de la responsabilité et pour lesquels nos lois sociales restent souvent des énigmes.

Paul ORBAN.

1^{re} Inst. Stanleyville (appel), 18 novembre 1952.

Prés. : M. SERVAIS.

Min. publ. : M. COLLE.

Plaid. : MM^{es} ROM, LEJEUNE et MARRÈS.

(Min. publ. c. Baletia.)

DROITS DE LA DEFENSE. — Dépôt de conclusions après la clôture des débats. — **JUGEMENT.** — Références aux conclusions du ministère public. — **REOUVERTURE DES DEBATS.** — **CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE.** — Clôture des débats. — Tardiveté.

Ne viole pas les droits de la défense le fait que le ministère public, ayant conclu verbalement à l'audience et le prévenu ayant pu discuter ces conclusions, en remet le texte écrit au juge après la clôture des débats.

Est motivé le jugement par lequel le juge déclare adopter les conclusions du ministère public, en reproduisant le texte de ces conclusions.

La constitution de partie civile après

la clôture des débats est tardive même si la partie avait consigné provision au greffe avant cette clôture.

Ne constitue pas une réouverture des débats le fait de s'expliquer sur un incident étranger au fond, comme la régularité d'une constitution de partie civile.

Quant à la recevabilité de l'appel;

Attendu que le prévenu soutient que l'appel est irrecevable à motif que le premier juge n'a pas rendu de jugement;

Attendu qu'il résulte des explications données par le conseil du prévenu devant la présente juridiction qu'à l'audience du 25 août 1952, le tribunal prit l'affaire en délibéré après réquisitoire du ministère public et audition du prévenu en ses dires et moyens de défense;

Qu'en date du 1^{er} septembre 1952, le juge de district rendit une sentence motivée en donnant lecture des conclusions écrites rédigées par le ministère public;

Attendu que le prévenu tente vainement de soutenir que dans le cas d'espèce, il n'y a pas jugement, les motifs invoqués n'étant pas l'œuvre du juge mais de la partie poursuivante;

Attendu que rien ne s'oppose à ce que le juge se rallie aux conclusions du ministère public; que par ailleurs, rien n'indique, dans le cas d'espèce, que le juge de district n'avait pas pris avant l'audience connaissance des conclusions écrites rédigées par le ministère public, conclusions qu'il n'est pas contesté avoir été prises verbalement à l'audience mais plus longuement développées après clôture des débats et prise de l'affaire en délibéré;

Attendu que dans la présente cause, l'indépendance du juge à l'égard du ministère public ne peut non plus être mise en doute, la peine infligée au prévenu étant différente de celle requise par ce magistrat;

Attendu que le dépôt de conclusions écrites par l'officier du ministère public avant la clôture des débats, n'est pas prescrit à peine de nullité;

Attendu que le prévenu reste en défaut d'établir que les motifs invoqués au jugement entrepris sont différents des moyens développés par le ministère public en son réquisitoire;

Attendu que le principe du caractère non formaliste du droit colonial unanimement admis en matière de procédure trouve son application dans la présente cause, le juge qui a rendu la sentence n'étant pas un magistrat de carrière et les intérêts du prévenu ne paraissent pas avoir été lésés;

Quant à la recevabilité de l'action civile :

Attendu qu'il appert de la feuille d'audience que le 1^{er} septembre 1952, avant lecture du jugement, Maître Rom déposa ses pouvoirs et ses conclusions au nom de la partie civile, déclarant, est-il acté au plumitif, avoir versé préalablement la caution au greffe du tribunal et demandant que lecture soit donnée de la feuille d'audience;

Attendu qu'il appert également du plumitif que le ministère public et la défense s'opposèrent à cette constitution, l'action étant irrecevable après la clôture des débats;

Attendu que le tribunal déclara l'action de la partie civile irrecevable;

Attendu que cette décision est fondée, la constitution de la partie civile jointe, en droit congolais, ne se faisant pas au greffe du tribunal mais à l'audience et avant la clôture des débats;

Que vainement la partie civile soutiendrait que les débats ont été réouverts, le ministère public et la défense ayant donné leur avis, cette réouverture n'ayant eu pour objet que l'examen des moyens de recevabilité;

Que, d'autre part, aucun texte ne fait obligation au juge de procéder à la réouverture des débats, que l'utilité de cette mesure ne relève que de la conscience du magistrat qui n'y procédera que dans le cas où il estimera que cette réouverture pourrait être utile à la manifestation de la vérité mais non point, comme dans le cas d'espèce, lorsque cette réouverture a manifestement pour but d'admettre une nouvelle partie à la cause;

Et attendu que l'action de la partie civile ayant été déclarée à bon droit irrecevable par le premier juge, cette action ne peut être déclarée recevable devant la présente juridiction à peine de violer le double degré de juridiction...

(le reste sans intérêt).

1^{re} Inst. Bukavu, 10 janvier 1953.

Siég. : M. J. DE ROY, juge.

Min. publ. : M. H. LIMBOURG.

(M^{me} Vve Defranq c. X.)

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — NON-INDIGÈNE. — Définition. — Foudre,

Pour que la foudre, comme tout autre phénomène naturel qui frappe l'humanité, puisse être tenue comme génératrice d'un accident de travail, il faut qu'entre le cataclysme et la victime s'interposent des circonstances spéciales d'exposition au risque découlant d'une obligation professionnelle.

Attendu que la demande tend à obtenir condamnation sur la base du décret du 20 décembre 1945 à 3.000 fr. pour frais funéraires, 30.239,88 fr. à titre de rente viagère, 181.434,40 fr. représentant 30 % de la rente capitaliste, sur la base du contrat d'emploi liant feu le mari de la demanderesse à la défenderesse : 8.477 fr. pour solde de compte et consignation des frais de rapatriement en Europe; enfin 100.000 fr. à titre de réparation du préjudice moral;

En fait :

Attendu que l'époux de la demanderesse était au service de la défenderesse en qualité de gérant de plantation, qu'au cours du contrat d'emploi il fut foudroyé dans son habitation pendant les heures normales de travail, et que la défenderesse avant omis de remplir son obligation légale en matière d'assurance contre les accidents de travail, la demanderesse entend poursuivre contre elle la récupération des montants qu'elle aurait autrement touchés en exécution du contrat d'assurance;

Attendu que la défenderesse dénie à l'accident tel qu'il se produisit le caractère d'accident de travail;

Qu'il n'est cependant nullement contesté que la fulguration se produisit dans la maison qu'occupait la victime et dans laquelle elle s'était réfugiée pour se mettre à l'abri d'un orage qui venait d'éclater;

En droit :

Attendu qu'en vertu de son contrat d'emploi la victime avait une double obligation : obligation de résidence sur la plantation et obligation de surveillance et de direction de la main-d'œuvre;

Attendu que l'article 2 du décret du 20 décembre 1945 accorde à l'accidenté le bénéfice de la réparation forfaitaire légale pour tout accident survenu pendant et par le fait de l'exécution du contrat que seule la preuve soit du fait intentionnel de la victime soit celle du fait étranger à l'exécution du contrat exonèrent le patron de l'obligation à réparation;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret du 1^{er} août 1949 pris en faveur des travailleurs indigènes, mais basé sur les mêmes principes que le dé

cret du 20 décembre 1945, que l'employé ou l'ouvrier bénéficiant d'une double présomption légale : d'une part que tout accident survenu pendant le temps normal du travail s'est censément produit au cours de celui-ci, l'employé étant présumé exécuter loyalement ses obligations lorsqu'il se trouve dans cet état de dépendance qui caractérise les relations basées sur le contrat d'emploi; d'autre part que tout accident survenu à ce moment est réputé dû au fait de l'exécution du contrat;

Attendu que toutefois ces présomptions ne portent que sur le déroulement des circonstances génératrices de l'accident, en ce sens qu'elles dispensent l'engagé de prouver celles-ci, et lui accordent notamment le bénéfice de la réparation légale lorsque les causes de l'accident ne peuvent être déterminées;

Que par contre l'appréciation des faits générateurs sur le plan juridique reste entière; qu'ainsi il appartiendra aux tribunaux d'apprécier objectivement si les éléments de fait soumis à son jugement étayent ou renversent la présomption établie par la loi;

Attendu qu'il n'est nullement contesté que l'accident, en la présente cause, se produisit pendant les heures ordinaires de prestation de la main-d'œuvre indigène, lesquelles, en vertu de l'obligation de surveillance et de direction de feu la victime doivent être également ses heures normales de prestation;

Qu'à défaut d'éléments précis permettant d'apprécier ses occupations concrètes au moment de l'accident, feu Defrancq doit être censé avoir exécuté loyalement ses obligations contractuelles et bénéficie dès lors de la première présomption de la loi;

Attendu quant à la seconde présomption, qu'il échut de ne pas perdre de vue que les décrets sur les accidents de travail n'ont en vue que la réparation forfaitaire des dommages occasionnés par les risques spéciaux auxquels, par le fait de leur activité professionnelle, sont soumis les catégories de travailleurs au bénéfice desquels il fut légiféré;

Qu'il n'est nullement dans les vues du législateur d'accorder le forfait légal, quelles que soient les présomptions qu'il édicte, pour des faits, même imprévisibles et soudains, survenant indépendamment des risques professionnels qu'il entend couvrir;

Qu'à défaut de s'être expressément exprimé sur ce point, le législateur colonial, en s'inspirant aussi directement des notions fondamentales de la législation sociale métropolitaine doit être considéré avoir adopté ses vues, à tout le moins celles que ne contredisent pas les mesures pratiques prises;

Attendu qu'une jurisprudence métropolitaine constante (*Pand.*, v° *Risque professionnel*, n° 537 et s., v° *travail-accident*, n° 244 et s.) ne considère les phénomènes naturels comme générateurs d'accidents de travail que pour autant que leur survenance ait nui à l'engagé par suite du risque auquel le soumettait son obligation contractuelle, ou que les circonstances de ses prestations aient augmenté ce risque dans une certaine mesure, écartant délibérément du secteur d'application de la loi sociale les phénomènes naturels qui frappent l'humanité sans que s'interposent entre le cataclysme et la victime les circonstances spéciales d'exposition au risque découlant d'une obligation professionnelle;

Attendu qu'en matière de fulguration notamment elle refusa de suivre certaine jurisprudence allemande qui tendait à considérer qu'en égard aux connaissances scientifiques acquises, il y a lieu d'admettre que, partout où la foudre tombe,

une circonstance de fait particulière a préexisté et que, partant, le risque d'être atteint par la foudre y a été plus grand qu'ailleurs;

Qu'en effet, suivant les données de la science, la direction de la foudre ne suit pas le hasard mais est sujette à des lois naturelles déterminées, bien que partiellement ignorées encore de l'homme de science;

Attendu que des circonstances spéciales de l'accident découlent que feu Defrancq fut frappé par la foudre dans les circonstances étrangères à l'exécution de son contrat;

Que c'est vainement que la demanderesse entend alléguer que le séjour aux hautes altitudes comporte un risque particulier de fulguration, ce risque existant indépendamment de l'exercice de la profession et s'y superposant indépendamment du contrat;

Que dès lors l'action manque de fondement sur la base du décret du 20 décembre 1945;

Attendu qu'en conclusions la demanderesse abandonna expressément ses autres chefs de demande;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Qui M. le substitut du procureur du Roi Pirard Léon lequel en son avis verbal donné à l'audience publique du 22 novembre 1952 déclara s'en référer à justice;

Dit l'action non fondée, en déboute la demanderesse et lui délaisse frais et dépens.

Le jugement reproduit ci-dessus a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville en date du 11 août 1953, rôle n° 2518.

Siégeaient MM. Paul Hamoir, président; Jean de Merten et François Richir, conseillers; Louis Janssens, ministère public; Plaideurs : M^o Laroche pour l'appelante, M^o Defrancq et de Castelberg, pour l'intimée la Société Sagukir.

Nous extrayons les motifs suivants :

Attendu qu'à bon droit, en effet, le premier juge a estimé qu'il ne s'agissait pas d'un accident qui se serait produit « dans le cours et par le fait de l'exécution du travail »;

Qu'au moment où il s'est produit, la victime avait interrompu le travail, et il n'existe pas de rapport suffisant entre l'accident et le travail dont elle était chargée;

Attendu que l'on ne peut considérer comme tel l'obligation de résider dans la région en laquelle est située la plantation, qui, si elle offrait quelque danger, n'en offrait apparemment pas de spécial à ceux qui prestatent leur travail à l'intimée, ou la nécessité d'y occuper l'habitation située sur la plantation mise par l'intimée à la disposition de son gérant, alors qu'il n'apparaît pas que cette habitation présentait par rapport aux autres habitations de la région quelque particularité qui l'exposait, spécialement, aux risques qui ont entraîné la mort de la victime.

OBSERVATIONS. — Le 6 avril 1951, M. Defrancq, au service de la firme Sagukir, en qualité de gérant de plantations, était aux champs lorsque un violent orage éclata; il se réfugia dans sa maison; il s'y était placé entre la porte et une fenêtre lorsqu'il fut abattu par la foudre.

Cette mort peut-elle être considérée comme un accident de travail ?

La foudre est incontestablement un accident, c'est-à-dire un événement soudain et anormal, produit par l'action subite d'une force extérieure.

En l'occurrence, peut-on dire que cet événement s'est produit par le fait de l'exécution du travail ?

Suivant Delarivière, l'accident résulte du fait de l'exécution du contrat lorsqu'il est l'effet d'une cause inhérente à cette exécution; en d'autres termes, lorsqu'il se rattache à quelque circonstance tenant soit à l'activité propre de l'ouvrier ou à celle d'autres membres du personnel de l'entreprise, soit au milieu industriel ou professionnel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat.

Rouast dit qu'il est nécessaire de prouver une relation de cause à effet entre le fait générateur de responsabilité et le dommage subi.

La jurisprudence considère que l'ouvrier exposé aux forces de la nature peut, dans certains cas, être victime d'un accident du travail, bien qu'en principe, un événement de force majeure ne soit pas un risque professionnel.

Il en sera ainsi lorsque le travail ou l'organisation du travail aura mis les forces de la nature en mouvement ou en aura aggravé les effets.

Il a été jugé que la foudre donne lieu à un accident du travail lorsque la position de l'ouvrier, les instruments qu'il manie aggravent le risque de fulguration. C'est ainsi qu'il y a relation avec le travail, lorsque l'ouvrier préparant ses outils et procédant au nettoyage d'une scie mouillée est frappé par la foudre, si cette circonstance a aggravé les effets de l'orage (Anvers, 11 mars 1920, *Pas.*, 1922, III, 145).

Il semble bien qu'aucune de ces circonstances ne se trouve réalisée en l'espèce : l'accident est survenu alors que la victime ne se livrait pas à son travail; l'accident résulte d'un cas de force majeure sans aucun lien avec le travail et qui a frappé la victime comme elle aurait pu frapper toute autre personne non engagée dans les liens d'un louage de services.

Paul ORBAN.

1^o Inst. Léopoldville, 31 janvier 1953.

Siég. : M. Eugène CHARLIER, juge.

Min. publ. : M. Guy BOUCHOMS.

(Fonds Colonial des Invalidités c. Kidaya D.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Fixation. — Procédure. — Règlement amiable. — Homologation.

Il n'y a pas lieu à homologation du procès-verbal constatant le règlement amiable des indemnités dues à la victime d'un accident de travail s'il n'a pas été fait application du barème légal.

Vu le procès-verbal d'accord dressé le 12 novembre 1952 par l'administrateur de la population noire de Léopoldville;

Attendu que cet accord n'est pas conforme aux prescriptions du décret du 1^{er} août 1949 et de l'ordonnance n° 23/156 du 12 mai 1950, prise en exécution de l'article 13 dudit décret;

Attendu que Kidaya fut victime le 24 décembre 1951, d'un accident de travail ayant entraîné, selon le procès-verbal, la perte de la jambe gauche au-dessous du genou et un pourcentage d'invalidité de 34 %;

Attendu qu'il résulte du barème établi par ladite ordonnance que le degré de l'invalidité permanente résultant de cette amputation est fixé à 40 %;

Attendu que cette détermination est rigide, selon la volonté manifestée par le législateur, sauf en de rares exceptions;

Qu'on ne voit donc point en l'absence de toute justification le fondement légal de la réduction opérée sur le taux, ainsi ramené à 34 %;

Attendu que l'application du présent décret en l'occurrence n'est pas contestée; qu'il y a lieu en vue de sauvegarder les intérêts de la victime à allocation provisionnelle;

Attendu que le tribunal fixe celle-ci à 1.482 fr. annuellement, soit le montant de l'allocation calculée sur base d'une invalidité permanente de 34 %;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi G. Bouchoms — en son avis contraire donné à l'audience publique du 14 janvier 1953;

Dit n'y avoir lieu à homologation du procès-verbal dressé le 12 novembre 1952 par l'administration de la population noire de Léopoldville, et constatant l'accord intervenu entre le Fonds Colonial des Invalidités et l'indigène Kidaya Daniel;

Fixe à 1.482 fr. par année, le montant de l'allocation provisionnelle accordée à Kidaya.

OBSERVATIONS. — Conformément à l'article 11 du décret du 1^{er} août 1949, en cas d'incapacité permanente partielle, la victime d'un accident du travail a droit à une allocation annuelle égale aux deux tiers de la rémunération annuelle de base multipliée par le coefficient d'incapacité.

L'article 13 du même décret stipule qu'en vue de son application le gouverneur général peut établir, par voie d'ordonnance, des barèmes servant de base à la détermination des coefficients d'incapacité du travail.

En exécution de ces dispositions, le gouverneur général a pris, le 12 mai 1950, sous le numéro 23/156, une ordonnance comportant deux articles ainsi conçus :

« Est applicable pour la détermination des coefficients d'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue au travailleur indigène bénéficiaire du décret du 1^{er} août 1949, le barème des incapacités permanentes ci-annexé.

» La présente ordonnance, appliquée au Congo belge et au Ruanda-Urundi, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1950 ».

Comme le fait remarquer la décision reproduite ci-dessus, en l'absence de toute justification, aucune réduction ne peut être opérée sur le taux d'invalidité résultant de l'application du barème.

Comme la loi belge, le décret du 9 août 1949 autorise le règlement amiable des indemnités dues à une victime d'un accident du travail.

Mais le législateur colonial, comme le législateur belge, ne permet pas aux parties d'interpréter à leur gré des dispositions d'ordre public; il veut empêcher qu'un travailleur pressé d'obtenir réparation ne signe un accord qui ne lui accorderait pas l'indemnité à laquelle il a droit.

C'est pourquoi l'article 23 du décret du 1^{er} août 1949 :

- prescrit à l'administrateur de territoire de dresser un procès-verbal constatant l'accord des parties;
- exige que ce procès-verbal mentionne notamment la rémunération servant de base au calcul des indemnités, la nature de la lésion ou de l'affection, le coefficient d'incapacité;
- impose l'envoi du procès-verbal au tribunal de première instance aux fins d'homologation;
- précise que le juge veille à ce que les accords sur le règlement des réparations soient conformes aux dispositions du décret.

Le tribunal de première instance est ainsi en possession de tous les éléments pour, en parfaite connaissance de cause, accorder ou refuser l'homologation.

Comme l'a décidé la Cour de cassation (arrêt du 4 févr. 1943) l'homologation n'est pas une simple formalité, mais une condition essentielle de l'accord.

Paul ORBAN.

Trib. du Parquet du Lualaba (annul.), 25 octobre 1952.

Juge : M. DE BEER DE LAER.

(D. c. M.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — VOL DE BICYCLETTE. — Incompétence.

Le vol de bicyclette est une infraction qui doit entraîner, sauf circonstances ex-

ceptionnelles, une peine supérieure à un mois de servitude pénale. Ainsi elle dépasse la compétence du tribunal de chefferie et le jugement qui statue sur une telle prévention doit être annulé.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Voir le jugement suivant.

Trib. du Parquet du Lualaba (annul.), 20 octobre 1952.

Juge : M. DE VLEESCHOUWER.

(Inamumba c. Kabwe.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — TENTATIVE DE VIOL. — Incompétence.

Les tribunaux indigènes sont incompétents pour statuer sur une tentative de viol.

Vu le jugement du Tribunal du Groupement Katanga, jugement n° 160 du 5 septembre 1952 en la cause émarginée, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Les juges estiment que Kabwe Lazaro a tort; après avoir bu du « pombé », il s'est conduit en énerguménè, il a pris une femme et a tenté d'abuser d'elle de force en brousse à 50 mètres du village;

» Tu mens, tu as donné 60 fr. à la femme d'autrui sans témoin, et tu l'as frappée le même jour - la coutume défend de donner de l'argent pour rien à une femme d'autrui, et cela sans témoin, tu seras puni pour avoir frappé la femme en brousse et pour avoir été saoul;

» Tu auras 30 jours de servitude pénale principale; 100 fr. d'amende ou 10 jours de S.P.S., 40 fr. de frais ou 4 jours C.P.C., 50 fr. D.I. ou 3 jours C.P.C., délai 4 jours »;

Vu la demande d'annulation du condamné à quoi il a été fait droit;

Attendu qu'il résulte du jugement *quo* que les faits mis à charge de Kabwe Lazaro sont constitutifs, soit de tentative de viol soit d'attentat à la pudeur; en effet le prévenu aurait frappé et jeté par terre la nommée Inamumba Henriette pour avoir des relations sexuelles avec elle;

Attendu que ces faits sont érigés en infraction par la loi écrite;

Attendu, en ce qui concerne la tentative de viol, la loi écrite commine une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale;

Attendu, en ce qui concerne l'attentat à la pudeur, la loi écrite commine une peine qui n'est pas supérieure à cinq ans mais prévoit un minimum de six mois de servitude pénale; qu'il n'y a pas de circonstances qui permettent de descendre en dessous de ce minimum;

Attendu que, dès lors, il y a lieu d'annuler le jugement.

OBSERVATIONS. — Nous saisissons l'occasion des deux jugements ci-dessus pour recommander aux juges de parquet et aux présidents de tribunal de territoire de se montrer vigilants pour empêcher, par la voie de l'annulation ou de la revision, les tribunaux indigènes inférieurs de se saisir d'infractions dépassant leur compétence. La dégradation des peines qui en résulte amène les justiciables à considérer comme sans importance des infractions que le législateur regarde comme graves, et il en résulte une altération de la moralité et de l'ordre public.

A. S.

Trib. du Parquet d'Elisabethville (annul.), 19 janvier 1953.

Juge : M. MARTENS.

(M'Juni c. Bombo.)

« **JUGEMENT. — MOTIFS. — Indication de la coutume.**

Doit être annulé comme non motivé le jugement qui n'énonce pas la coutume appliquée, et n'invoque pas l'équité, ni l'absence de coutume qui permettrait de renoncer à l'équité.

(Jugement conforme à la notice.)

Trib. du Parquet du Lualaba (revision), 5 décembre 1952.

Juge : M. SOHIER.

(M. c. G. et K.)

ENFANT. — Attribution. — Retrait de la dot.

Doit être attribué à la famille de la mère l'enfant né d'une femme mariée après que le mari a reçu en retour la partie de la dot qui faisait naître en sa faveur la présomption de paternité.

Attendu qu'il s'agit d'un litige d'attribution d'enfant;

Que le demandeur en annulation reconnaît qu'il a retiré le « kasomo » alias « muketo » qui lui donnait droit à attribution de la paternité sur l'enfant de sa femme avant qu'intervienne la naissance, ayant eu peur de sa responsabilité en cas de mort en couches de son épouse;

Qu'il reconnaît que c'est en suivant exactement la coutume des Baluba que le jugement de territoire a attribué l'enfant à la famille de sa mère.

OBSERVATIONS. — Application logique, *a contrario*, de la règle « *pater is est quem dos demonstrat* ».

Trib. du Parq. Sud-Kivu (annulat.), 13 octobre 1953.

Juge : M. DE VLEESCHOUWER.

(Masirika.)

ESCROQUERIE. — EXTORSION. — Eléments. — Compétence du juge de police.

Ne constitue pas une escroquerie, mais une extorsion, le fait pour un policier de chefferie d'exiger des sommes de certaines femmes sous la menace de les arrêter si elles ne paient pas.

Le tribunal de police n'est pas compétent pour statuer sur une telle infraction.

(Jugement conforme à la notice)

Trib. Parquet Nord-Kivu (Rév.), 27 novembre 1953.

Juge : M. KENNES.

(Siyapata.)

COMPETENCE. — Prévention exigeant la vérification de l'existence d'une infraction échappant à la compétence du juge. — DENONCIATION CALOMNIEUSE. — Doute sur l'existence du fait donné.

Le juge saisi d'une prévention de dénonciation calomnieuse est autorisé à déclarer faux les faits allégués, même s'ils sont constitutifs d'une infraction échappant à sa compétence.

Les éléments de la dénonciation calomnieuse ne sont pas réunis si la fausseté du fait allégué n'est pas établie.

Prévention d'avoir à Goma, le 17 novembre 1953, fait verbalement à une autorité judiciaire, à savoir M. l'officier de police judiciaire, Grignard, agent territorial principal, à la cité indigène de Goma, une dénonciation calomnieuse en accusant le policier territorial Miderwa d'avoir tenté de la violer (art. 76 C.P.L. II al. 1) ;

Vu le jugement rendu le 17 novembre 1953 sous le numéro 446 par le Tribunal de police de Goma (siège M. Grignard) condamnant la prévenue à une peine de soixante jours de servitude pénale principale, la condamnant aux frais taxés à la somme de vingt-cinq francs récupérables, en cas de non-paiement, par la contrainte par corps fixée à cinq jours ; omettant de statuer sur les dommages-intérêts ;

Attendu que la prévenue a demandé la révision de son jugement par déclaration faite le 27 novembre 1953 devant le juge du tribunal de parquet ;

Attendu que la prévenue a été entendue en ses dires et moyens de défense à l'audience du 27 novembre 1953 ;

Attendu qu'en date du dix-septième jour du mois de novembre 1953 la prévenue Siyapata Pendeki se rendit chez l'officier de police judiciaire Mossiat et accusa le policier territorial Miderwa de tentative de viol avec violences sur sa personne ;

Attendu que le même jour le policier Miderwa déposa plainte entre les mains de M. le juge de police Grignard sur base de l'article 76 du Code pénal à charge de la nommée Siyapata Pendeki, qui l'avait accusé de tentative de viol sur sa personne ;

Attendu qu'ayant estimé les accusations de la nommée Siyapata non établies, M. le juge de police Grignard condamna aussitôt la prévenue Siyapata Pendeki à une peine de soixante jours de servitude pénale sur base de l'article 76 du Code pénal ;

Attendu qu'il y a lieu de se demander si le juge de police était autorisé à déclarer faux des faits allégués alors que ceux-ci étaient constitutifs de l'infraction de tentative de viol, punissable d'après la loi, d'une peine de cinq à vingt années de servitude pénale, et de condamner d'office la plaignante du chef d'infraction à l'article 76 du Code pénal ;

Attendu que la législation congolaise n'a pas érigé en question préjudicielle la question de la véracité des faits imputés ou dénoncés ; que le juge congolais ne peut que s'en tenir au principe selon lequel il est juge de toutes les questions dont la solution est nécessaire au dénouement du litige dont il est complètement saisi ; que ce principe a notamment comme portée d'attribuer au juge le pouvoir de connaître de toutes les questions de la solution desquelles dépend sa décision sur le fond, même dans le cas où il serait incompetent à leur égard soit *ratione materiae* soit *ratione loci*, si ces questions lui étaient soumises à titre d'action principale ;

Attendu toutefois que si le premier juge a estimé non établie la suffisance de droit les accusations lancées par la nommée Siyapata Pendeki à charge du policier Miderwa, il n'en reste pas moins vrai que, de son côté, la nommée Siyapata Pendeki doit également bénéficier du doute ;

Que si les accusations de la nommée Siyapata Pendeki ne sont pas suffisamment établies pour justifier des poursuites, il n'est pas exclu qu'elle n'ait fait que révéler la vérité à l'officier de police judiciaire et que dans tel cas, ses accusations faites sans intention méchante et relatant des faits vrais, ne seraient pas constitutives de dénonciation calomnieuse ;...

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Annule le jugement dont révision ; en met les frais à charge de la Colonie ;

Statuant à nouveau, acquitte la prévenue des faits relevés à sa charge.

OBSERVATIONS. — A défaut de disposition légale le lui prescrivant, le juge saisi d'une prévention de dénonciation calomnieuse, n'est pas tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait statué sur le fait allégué par une juridiction compétente. Mais il n'usera de ce pouvoir que si la fausseté du fait allégué est évidente. Dans tous les autres cas, il agira prudemment en remettant l'affaire.

Il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce, que le juge de police est en même temps officier de police judiciaire. C'est en cette qualité qu'il a reçu la dénonciation et a dû faire les premiers devoirs d'information. Il a l'obligation stricte, à laquelle rien ne lui permet de se soustraire, d'envoyer ses procès-verbaux au Parquet. Il risque donc une contrariété de jugement entre la décision qu'il rend comme juge de police et l'action qu'il déclenche comme officier de police judiciaire.

A vrai dire nous remarquons que dans le libellé de la prévention il est indiqué que la dénonciation avait été faite au juge de police, tandis que le juge du Parquet constate que la plaignante s'était adressée à un autre officier de police judiciaire. Le risque de contrariété de décision n'en était que plus grand, car évidemment le juge de police n'avait aucun droit d'arrêter la transmission de la plainte au Parquet.

A. S.

Trib. du Parquet du Lualaba (annul.), 2 juillet 1954.

Juge : M. J. SOHIER.

(M. S. c. Nkulu et Muswaba.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — Annulation. — Délais d'exécution.

Tout tribunal indigène peut accorder les délais d'exécution de la peine qui lui paraissent opportunes d'après la coutume et l'équité. L'exercice de cette faculté n'est pas une cause d'annulation.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de territoire de Lubudi sous le n° 9 du 25 juin 1954, juges MM. Gelin, Philippo Panga et Dumba Boniface dont le dispositif est ainsi conçu :

Condamne la nommée Muswaba Anna à 15 jours de servitude pénale principale, le nommé Nkulu Grégoire à 15 jours de S.P.P., à 1.000 fr. de dommages-intérêts à payer à Mbuyi Simon dans un délai de 4 mois ou 15 jours de contrainte par corps ; Ensemble aux frais taxés à 50 fr., soit chacun 25 fr., délai 4 mois ou 2 jours de contrainte par corps ; dit que le jugement ne sera exécuté que dans 4 mois, le condamné Nkulu Grégoire devant encore ce jour se rendre à Léopoldville pour y effectuer un stage à la radiophonie. — Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Lubudi, le 25 juin 1954 ;

Vu la demande d'annulation introduite le 25 juin 1954 par Mbuyi Simon qui a exposé ses moyens par écrit ;

Attendu que Nkulu et Muswaba furent condamnés pour adultère coutumier ;

Que le tribunal a estimé devoir postposer l'exécution du jugement, le condamné Nkulu Grégoire devant se rendre à Léopoldville pour y effectuer un stage ;

Que Mbuyi demande l'annulation car il exige une exécution immédiate ;

Attendu que si l'article 39 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes prévoit que les jugements rendus par celles-ci sont exécutoires dès le jour du jugement à moins de causes énumérées qui n'interviennent pas dans la présente espèce, il est de doctrine que le tribunal peut accorder des délais d'exécution qui lui paraissent opportuns au regard de la coutume et de l'équité ;

Que cela rentre dans les pouvoirs généraux des juridictions (en ce sens, A. Sohier, *Les Tribunaux indigènes au Congo belge*, n° 143, p. 28) ;

Qu'il n'y a donc pas là une cause d'annulation ni violation de formes substantielles prévues par la loi ;

Attendu qu'aucune autre cause d'annulation ne peut être invoquée en l'espèce, les droits de la défense ayant été notamment respectés et la sentence étant largement motivée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet statuant sur demande de Mbuyi et sur pièces ;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, particulièrement en leurs articles 26 et 35 à 39 ;

Dit n'y avoir lieu ni à modification ni à annulation du jugement entrepris ;

OBSERVATIONS. — Le jugement lui-même n'appelle aucune remarque : il est conforme à la loi. Notons cependant que, d'après la coutume, le plaignant aurait pu vraisemblablement se faire justice à lui-même sur le champ, et peut-être aller jusqu'à donner la mort au délinquant. En renvoyant, sans motif sérieux, l'exécution de la peine à quatre mois, le tribunal nous paraît avoir mal servi la paix publique et la moralité. Cette affaire montre à nouveau que la procédure d'annulation n'accorde pas au tribunal chargé de juger le recours des pouvoirs suffisants. Disons une fois de plus que l'institution d'un appel s'impose.

A.S.

Trib. Distr. Stanleyville, 21 décembre 1953.

Siég. : M. Koussouf, juge suppl.

Min. publ. : M. VAN NITSEN, subst. proc. Roi.

(M. P. c. S.)

DETOURNEMENT FRAUDULEUX D'UN OBJET VENDU. — Coutume indigène. — Propriété non transférée. — Conséquences.

En vertu de l'article 4 de la Charte, les rapports juridiques entre les indigènes non immatriculés du Congo belge sont régis par la coutume.

Les tribunaux répressifs de la Colonie peuvent se référer à la coutume qui est partie intégrante du droit interne colonial.

D'après la coutume du centre extra-coutumier de Stanleyville, la propriété d'une chose n'est transférée qu'après paiement intégral, la vente de la chose achetée avant le paiement intégral du prix, constitue, lorsqu'elle est faite frauduleusement, un abus de confiance.

Attendu que le prévenu reconnaît la matérialité des faits ; qu'il a acheté, le 7 juillet 1953, la bicyclette du nommé Kompagnie Félix pour le prix de 1.700 francs et promet d'effectuer le paiement ou partie du paiement fin du mois ;

Attendu que Salumu est indigène non immatriculé du Congo belge ;

Que le tribunal doit résoudre le problème qui se pose d'après la coutume et non d'après le Droit civil écrit si la coutume n'est pas contraire à la législation ou à l'ordre public (voy. Sohier, *Traité élémentaire du droit coutumier au Congo belge*, n° 11, le passage : « ... les coutumes indigènes se trouvent officiellement reconnues et intégrées dans le système juridique colonial belge. Elles font partie du droit belge au même titre que les décrets et les ordonnances... ») ;

Attendu qu'il est réservé aux tribunaux, dans les cas où par ignorance de la loi écrite, les indigènes non immatriculés pourraient se trouver lésés, un large pouvoir d'appréciation de recourir soit à la coutume, soit aux règles de l'équité (*Les Nouvelles, Droit colonial*, I, p. 201, n° 68) ;

Attendu que d'après la coutume, la propriété d'une chose n'est transférée qu'après paiement intégral ;

Attendu que les manœuvres frauduleuses de Salumu sont prouvées par le fait qu'il a aliéné une chose qui ne lui appartenait pas, qu'il a, en plus, trompé l'acheteur sur la provenance de la dite chose en affirmant que ce vélo a été acquis d'un nommé Badela Emile, personnage imaginaire, ceci dans le but évident d'entraver tout contrôle par l'acheteur;

Attendu que Salumu a déjà été condamné à la servitude pénale du chef de vol le 28 juin 1951;

Attendu que la bicyclette a été restituée à Kompagnie;
Condamne...

OBSERVATIONS. — En droit écrit, la vente d'une chose déterminée conclue sans condition est parfaite, dès qu'il y a accord entre parties, sur l'objet, et sur le prix.

Cet accord transfère la propriété de la chose vendue. La violation du contrat ne saurait rentrer dans les prévisions de l'article 95 du Code pénal, puisque cette infraction ne peut naître que de la transformation frauduleuse par l'agent, de la possession précaire qu'il a de la chose, en une possession *animo domini* (cf. Rép. Dr. B., v° *Abus de confiance*, n° 65; Saillard, *De l'abus de confiance*, n° 655 et s.).

En est-il de même dans le cas en examen ?

Nous ne le croyons pas, parce que d'après la loi des parties, en l'occurrence la coutume indigène locale, le transfert de la propriété ne s'opère qu'après paiement du prix; il en découle que l'acheteur viole le contrat lorsqu'il vend la chose qui ne lui appartient pas encore tant que le prix n'a pas été versé; il commet un abus de confiance s'il agit frauduleusement, ce qui est le cas en l'occurrence.

On pourrait objecter que la violation frauduleuse d'un contrat de vente, en droit européen, est étrangère à la notion d'abus de confiance; assurément, mais nous sommes ici en droit coutumier et non en droit européen.

Les parties ne sont pas immatriculées, les coutumes sont donc leur droit propre; ces coutumes font partie du droit belge, au même titre que les décrets, sous les réserves prévues par la Charte; elles doivent être respectées de la même façon, par les juridictions chargées de les appliquer (Sohier, *Droit coutumier*, n° 11, 2° éd.).

Le tribunal a appliqué la coutume actuelle du Centre extra-coutumier de Stanleyville, c'est-à-dire la *lex loci contractus*. Nous pensons qu'il a bien fait, parce qu'il faut admettre que c'est à cette coutume que les parties avaient voulu tacitement se référer. Cette coutume n'est d'ailleurs pas propre à ce centre (voy. Sohier, *Droit coutumier*, 2° éd., n° 195, p. 140).

Ce point était important, car, des dispositions de la coutume locale dépendait la question de savoir s'il y avait infraction, puisque c'est la règle coutumière qui devait décider si l'acheteur avait encore la possession précaire au moment où il a vendu la bicyclette.

Le tribunal a ordonné la restitution de la chose volée, il a omis de statuer sur les dommages-intérêts; il a estimé qu'ils n'existaient pas, ce point est de pur fait; à première vue, il faut admettre que le vendeur a reçu en retour un vélo usagé, qui a donc perdu de sa valeur. En supposant qu'il en soit autrement, et que le préjudice n'existe pas, le tribunal avait l'obligation de le déclarer dans son jugement (Comm. Code pén. cong., p. 60) pour se conformer au prescrit de l'article 15 du Code pénal.

G. M.

Commission coloniale des soins de santé,

I. 18 mars 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : M. VAN ISACKER.

(Union Minière du Haut-Katanga et Lampaert.)

ASSURANCE DES SOINS DE SANTE. — Champ d'application. — Famille de l'employé. — Epouse en ménage. — Enfant à charge.

L'épouse ne bénéficie de l'assurance des soins de santé que si elle fait partie

du ménage, c'est-à-dire si elle cohabite avec son mari, sauf exceptions légales; pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la seule condition est qu'ils soient à charge de l'employé.

Attendu que le 5 mars 1954, l'Union minière du Haut-Katanga, S.C.R.L., au nom de son employé, M. Lampaert Léopold, Marie, Ghislain, Camille, a interjeté appel de la décision prise le 15 janvier 1954, par le directeur du Fonds colonial des invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 6, 2°, du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice des avantages prévus par le décret est étendu à la famille de l'employé lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7;

Considérant que pour des raisons d'ordre familial, l'épouse et la fille de l'appelant ne résident pas avec celui-ci au Congo belge ou au Ruanda-Urundi;

Considérant que l'article 7, 1°, du décret précité dispose que par famille il faut entendre l'épouse si elle fait partie du ménage de l'employé;

Considérant, toutefois, que cette condition n'est pas exigée :

- lorsque, des raisons de santé empêchent l'épouse de résider avec son mari;
- lorsque l'épouse habite avec les enfants que leurs études ou leur état de santé empêchent de résider avec l'employé;
- lorsque l'empêchement résulte des conditions d'engagement en conformité avec les dispositions légales sur le contrat d'emploi;

Considérant que l'épouse de l'appelant ne peut invoquer aucune des trois exceptions précitées;

Considérant que les conditions fixées pour l'épouse ne sont pas exigées pour les enfants et que l'article 7, 2°, du décret précité dispose que par famille il faut entendre les enfants légitimes à charge;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de l'Union minière du Haut-Katanga, S.C.R.L. et, y statuant, le dit partiellement fondé;

Confirme la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités en date du 15 janvier 1954, pour autant qu'elle refuse le bénéfice du décret du 7 mai 1953 à l'épouse de M. Lampaert;

Réforme ladite décision pour autant qu'elle refuse le bénéfice du décret précité à l'enfant de M. Lampaert.

II. 24 juillet 1953.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : M. VAN ISACKER.

(Hauzeur.)

ASSURANCE DES SOINS DE SANTE. — Prestations effectuées sous statut de la Colonie.

Le bénéfice des avantages prévus au décret du 7 mai 1953 est subordonné à un minimum de services; dans ce minimum, ne peuvent pas être comprises les prestations effectuées sous statut de la Colonie.

Attendu que le 7 juillet 1953, M. Hauzeur Paul a interjeté appel de la décision prise le 1^{er} juillet 1953 par le directeur du Fonds colonial des invalidités qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de ladite assurance est subordonné à un minimum de services, congés compris;

Considérant que les prestations de l'appelant sont antérieures au 1^{er} janvier 1953 et qu'il y a lieu, en ce cas, de faire application du § 2a, de l'article 2 précité, selon lequel la durée minimum de services est de 12 ans.

Considérant que l'appelant a accompli 9 ans 7 mois et 17 jours de services, congés compris, entre le 13 décembre 1906 et le 23 mars 1921;

Considérant que du 26 mai 1915 au 19 décembre 1919 l'appelant a été sous statut et qu'en vertu de l'article 2, § 3, sont seuls pris en considération pour la détermination de ces durées les services pouvant donner lieu à l'attribution des avantages prévus par les textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ou du supplément à la rente attaché à la Médaille commémorative du Congo, ainsi que les périodes de congé qui s'y rapportent;

Considérant que la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de M. Hauzeur Paul et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme en conséquence la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités, en date du 1^{er} juillet 1953.

OBSERVATIONS. — Comme le signale la décision, M. Hauzeur a effectué au Congo 9 ans 7 mois et 17 jours de services, congés compris, entre le 13 décembre 1906 et le 23 mars 1921; pendant ces périodes, il a été sous statut de la Colonie 6 ans 1 mois et 15 jours.

Or, d'après le décret du 7 mai 1953, le bénéfice de l'assurance des soins de santé est subordonné, pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 1935, à un minimum de services, congés compris, de 12 ans comme employé, c'est-à-dire comme engagé soumis au régime du contrat d'emploi.

Paul ORBAN.

III. 22 janvier 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : M. VAN ISACKER.

(Géoruanda.)

ASSURANCE DES SOINS DE SANTE. — Indemnité pour rupture de contrat.

Les soins donnés à l'employé et à sa famille pendant la période qui a servi de base au calcul de l'indemnité versée par l'employeur à l'employé en application de l'article 14, 8°, d, du décret du 25 juin 1949, ne tombent pas sous l'application du décret du 7 mai 1953.

Attendu que le 24 décembre 1953, la Compagnie géologique et minière du Ruanda-Urundi, Georuanda, S.C.R.L., a interjeté appel de la décision prise le 26

novembre 1953, par le directeur du Fonds colonial des invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressé en vue de bénéficier du remboursement des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit.

Attendu que la décision repose sur la considération que l'indemnité pour rupture de contrat, versée à un employé en vertu de l'article 14, 8°, d, du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, ne se rapporte pas à une période bien déterminée mais, au contraire, est versée *in globo*;

Considérant que les termes de l'article 5 du décret du 7 mai 1953, ne permettent pas de conclure que l'indemnité pour rupture de contrat, prévue par l'article 14, 8°, d, du décret du 25 juin 1949, se rapporte aux périodes de congé légal ou contractuel;

Considérant que la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de la compagnie géologique du Ruanda-Urundi, Georunda, S.C.R.L., et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités en date du 26 novembre 1953.

COMMENTAIRE. — M. G... est engagé par Georunda pour ses services d'Afrique suivant un contrat d'emploi pour une durée de 3 ans.

Avant l'expiration de cette période, Georunda avise M. G... qu'il sera rengagé pour une nouvelle période de 3 ans.

M. G... rentre en Belgique pour y passer son congé du 5 mai au 7 août 1953.

Des circonstances économiques défavorables obligent Georunda à renoncer aux services de M. G...; elle le lui notifie en lui payant une indemnité égale à celle qui est prévue pour la rupture du contrat à durée indéterminée sans juste motif, en l'occurrence, une rémunération de 3 mois.

Au cours de cette période, des soins de santé sont donnés à M. G... par Georunda qui en demande le remboursement au directeur du Fonds colonial des invalidités en application du décret du 7 mai 1953.

Ce remboursement lui est refusé pour le motif que « cette indemnité (indemnité couvrant la période litigieuse) ne se rapporte pas à une période bien déterminée, mais au contraire, est versée *in globo* ».

Georunda interjette appel de cette décision près la Commission coloniale des invalidités; elle fait notamment valoir que « l'indemnité correspondant à 3 mois de rémunération peut parfaitement s'inscrire dans le temps et couvrir une période sensiblement égale à celle qu'eût couverte en cas de rengagement de l'employé, l'indemnité de prolongation de congé; qu'en l'occurrence la période peut se situer du 8 août au 8 novembre 1953 ».

Cet appel est rejeté et la décision du directeur du Fonds colonial des invalidités est confirmée: l'article 5 du décret du 7 mai 1953 stipule en effet que les avantages prévus par le présent décret, c'est-à-dire le remboursement des soins de santé, ne sont accordés à l'employé assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, lorsque la charge de ces soins n'incombe pas à l'employeur, que pendant la période de congé légal ou contractuel; il n'est pas contestable qu'en l'occurrence, M. G... n'était ni en congé légal ni en congé contractuel; il n'y a donc pas lieu à application du décret du 7 mai 1953.

Paul ORBAN.

Commission coloniale des invalidités,

I. 12 février 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : Comte CORNET D'ELZIUS.

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Cumul.

Il peut y avoir cumul de réparations accordées en application des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles avec les avantages prévus par le décret du 7 août 1952 sur l'assurance maladie-invalidité.

Attendu qu'en date du 6 janvier 1954, M. Dupas Valère, s'est pourvu en appel contre une décision du directeur du Fonds colonial des invalidités qui a considéré que l'appelant, bénéficiant des avantages du décret du 20 décembre 1945 à la suite d'une maladie professionnelle, n'avait pas droit à l'allocation mensuelle prévue par le décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux;

Attendu que M. Dupas est reconnu atteint de silicose entraînant une incapacité permanente de 75 %;

Attendu qu'il est atteint, en outre, de troubles mentaux, contractés au cours d'une période de services ayant donné lieu à assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré qui le rendent inapte à subvenir à ses besoins;

Considérant que les réparations pour accidents du travail ou maladies professionnelles peuvent être cumulées avec les avantages prévus par le décret du 7 août 1952, dans les limites déterminées par l'article 6 de ce décret;

Par ces motifs :

La Commission, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où le référendaire en son avis non conforme;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Dupas Valère et y statuant le dit fondé;

Réforme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités en date du 24 octobre 1953;

Dit que l'appelant est admis à bénéficier de l'allocation mensuelle de 3.000 fr. du 1^{er} juillet 1953 au 30 juin 1954.

OBSERVATIONS. — M. Dupas, employé, est rapatrié du Congo pour cause de maladie.

Du chef de la silicose il se voit appliquer le décret du 20 décembre 1945.

Il est reconnu atteint de silicose et de troubles mentaux.

Les troubles mentaux le rendant incapable de tout travail il sollicite le bénéfice du décret du 7 août 1952.

Ce bénéfice lui est refusé par le directeur du Fonds colonial des invalidités au nom de l'article 1^{er}, alinéa 3, dudit décret, ainsi conçu :

« Les maladies et les accidents du travail dont la réparation est prévue par les dispositions légales en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail ne donnent pas lieu à application du présent décret ».

L'intéressé s'étant pourvu en appel devant la Commission coloniale des invalidités, celle-ci déclare sa demande fondée.

Aucun texte, en effet, ne déclare que la maladie professionnelle a pour effet d'exclure de l'application du décret du 7 août 1952 l'incapacité résultant d'une autre maladie; bien plus, l'article 6 du décret du 7 août 1952 prévoit expressément le cumul de l'allocation mensuelle prévue à l'article 5 avec les réparations pour maladies professionnelles, dans la mesure où ces réparations ne dépassent pas 3.000 fr. par mois.

Paul ORBAN.

II. 12 février 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : Comte CORNET D'ELZIUS.

(Dubrule.)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Frais de voyage.

Les frais du voyage de retour de l'employé effectué alors que celui-ci est encore assujéti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, ne sont pas à charge de l'assurance maladie-invalidité.

Attendu qu'en date du 12 septembre 1953, M. Dubrule Ferdinand, s'est pourvu en appel contre une décision du directeur du Fonds colonial des invalidités qui a considéré comme sans objet la demande de remboursement des frais de voyage Afrique - Belgique;

Attendu que les remboursements, prévus par l'article 8 du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux ne sont dus que pour autant que le requérant ne soit plus assujéti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au Congo belge et au Ruanda-Urundi et qu'il ne bénéficie plus à charge de son employeur des avantages légaux prévus par le contrat d'emploi en cas de maladie ou d'accident non professionnel;

Considérant que M. Dubrule était en congé légal à la date du 15 mai 1953 et qu'il était encore assujéti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré au moment où s'effectua le voyage dont le remboursement est réclamé;

Par ces motifs :

La Commission, après avoir entendu l'appelant;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Où le référendaire en son avis conforme;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Dubrule Ferdinand et y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités, en date du 7 septembre 1953.

OBSERVATIONS. — M. Dubrule est engagé sur place, par un contrat d'emploi de trois ans, venant à expiration le 19 février 1953.

Il est rapatrié pour cause de maladie le 25 mai 1953; il est reconnu inapte au travail le 21 août 1953 et l'allocation mensuelle de 3.000 fr. prévue par l'article 5 du décret du 7 août 1952 lui est accordée, à dater du lendemain de l'expiration de son congé légal, c'est-à-dire à partir du 25 juillet 1953.

M. Dubrule invoque l'article 8 du décret du 7 août 1952 pour se voir rembourser les frais de son voyage de retour. Cet article prévoit, en effet, que le Fonds colonial des invalidités accorde aux employés reconnus inaptes, notamment, le remboursement des frais de transport jugés indispensables.

Cette demande est rejetée par le directeur du Fonds colonial des invalidités et, ensuite, par la Commission coloniale des invalidités saisie de l'appel de l'intéressé.

En effet, le voyage de retour a été effectué le 25 mai 1953, c'est à dire pendant le congé dont M. Dubrule bénéficie conformément au décret du 25 juin 1949, sur le contrat d'emploi et alors qu'il était encore assujéti aux dispositions légales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Or, l'article 9 du décret du 7 août 1952 déclare que les remboursements prévus à l'article 8 précité ne sont dus que pour autant que le demandeur ne soit plus assujéti aux dispositions légales régissant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Paul ORBAN.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Peines et tribunaux de police

Nous avons sous les yeux quelques jugements rendus au degré de revision par des tribunaux du parquet, dont le texte n'est pas assez intéressant pour figurer sous notre rubrique jurisprudence, mais qui méritent cependant quelques observations.

1. — Le premier concerne un commerçant indigène qui s'est rendu en Rhodésie pour y acheter des marchandises. Ses transactions lui ont demandé plus de temps qu'il ne l'escomptait. Si bien qu'à son retour, son passeport de mutation était périmé. Il en a cependant fait usage. L'administrateur territorial, juge de police, le condamne à cinq jours de servitude pénale. Estimant la peine trop forte, le juge de revision la réduit à trois jours.

Nous posons la question : Un tel fait mérite-t-il la servitude pénale ? Une faible amende, de principe, n'aurait-elle pas suffi ? Nous ne pouvons assez conseiller aux juges de police, et surtout aux juges du parquet qui doivent les diriger, de relire et méditer l'excellent article de M. le procureur général Merckaert sur les courtes peines (J. T. O., 1950, p. 37).

2. — Un travailleur indigène a été condamné à une peine de servitude pénale. A sa sortie de prison, on lui remet un billet pour son employeur. Muni de ce billet, il se présente chez celui-ci et demande son salaire échû. Considérant ce fait comme une récidive, le juge de police le condamne à vingt jours de servitude pénale. Le juge de revision constate que le Noir a été de bonne foi, qu'il a cru qu'il n'avait pas l'obligation de continuer l'exécution de son engagement et que telle était la portée du mot qui lui avait été remis. Tenant compte de cette « circonstance atténuante », il réduit la peine de cinq jours.

L'article 47 du décret sur le contrat de travail exige la mauvaise foi de l'engagé comme élément de l'infraction. Le prévenu devait être acquitté.

3. — Un travailleur dont la femme a quitté le domicile conjugal s'est présenté chez son maître pour demander à pouvoir aller la rechercher. Le maître refuse, promettant d'écrire à l'administrateur territorial. Le Noir part néanmoins. Le juge de police le condamne à quinze jours de prison, peine que le juge du parquet réduit à cinq jours.

Ne fallait-il pas considérer que le mari avait obéi à une force à laquelle il ne pouvait résister ?

4. — Toujours en matière de contrat de travail, le tribunal de police, vu la durée d'une absence, considérant l'infraction comme grave, condamne le prévenu à 100 fr. d'amende et deux mois de servitude pénale. Le tribunal du parquet décide à bon droit que la peine est illégale et la réduit à 50 fr. et un mois.

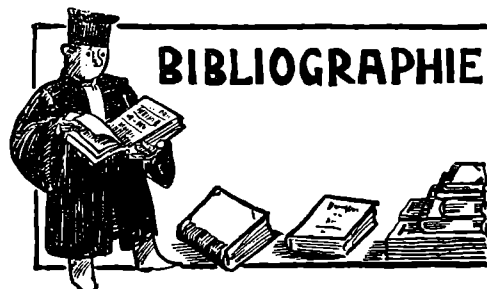
Première remarque : C'est une notion élémentaire que si le juge de police a pouvoir de juridiction jusqu'à deux mois de servitude pénale et 2.000 fr. d'amende, il ne peut toutefois dépasser la peine la plus forte prévue par l'article qu'il applique.

Seconde remarque : Le maximum de la peine doit être réservé pour les infractions spécialement graves. Le mouvement des idées en matière de contrat de travail se montre peu favorable aux sanctions répressives, et il faut donc se garder de toute exagération des peines.

5. — Encore en matière de contrat de travail. Condamnant en vertu de l'article 48, le juge de police prononce une amende de 100 fr. Le juge du parquet déclare la peine illégale et la ramène à 50 fr.

Solution évidente. Lorsque la disposition légale prévoit une amende de 50 fr. au maximum et une peine de servitude pénale, ou une de ces peines seulement, le juge n'a pas le droit de prononcer une peine d'amende dépassant le maximum sous le prétexte qu'il n'a pas prononcé de servitude pénale.

A. S.



REPertoire TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Action civile.

Voy. *Domages-intérêts*.

Accidents du travail.

M. Spandre. — « Note sur la réparation du préjudice par l'employeur, auteur de l'accident » (*Belgique Coloniale*, juill. 1954, p. 213).

Affichage des prix.

Voy. *Infractions*.

Allocations familiales des non-indigènes.

Arrêté royal du 10 juillet 1954. — Régime des allocations familiales pour employés non indigènes. — Cet arrêté porte respectivement de 1.100 à 1.300 fr. pour les agents masculins et de 800 à 1.000 fr. pour les agents féminins les cotisations mises à charge des employeurs et ce à partir du 1^{er} juillet 1954 (B. O., n° 14, 15 juillet 1954, 1^{re} part., pp. 1218 et 1219).

Armes.

Ordonnance n° 11/240 du 19 juillet 1954 complétant la liste des armes réputées prohibées, figurant à l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance du Gouverneur général n° 53/J du 16 juillet 1933 (B. A., n° 31, 31 juill. 1954, 1^{re} part., pp. 1169 et 1170).

Assurance.

M. Spandre. — « Assurance. — Détermination de l'indemnité. — Chose jugée » (*Belgique Coloniale*, juill. 1954, p. 216. Note sous Elis., 27 janv. 1953).

Chanvre à fumer.

Voy. *Infractions*.

Chasse.

Voy. *Infractions*.

A. Bouillon. — « La corporation des chasseurs batuba » (*Zaire*, juin 1954, p. 563). — Etude d'ordre ethnographique, mais contenant quelques détails sur la répartition du gibier offrant un certain intérêt juridique.

Contrat d'emploi.

J. Nicaise. — « Chronique sociale congolaise : Le projet de modification du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi » (*Zaire*, juin 1954, p. 621). Bon exposé de l'état de la question.

Contrat d'entreprise.

Voy. *Travail*.

Cour de cassation.

Voy. *Organisation judiciaire*.

Chose jugée.

Voy. *Assurance*.

Domages-intérêts.

P. Frapier. — « De la condamnation aux dommages-intérêts et restitutions » (*B. T. P.*, 1954, p. 32).

Droit coutumier.

Voy. *Chasse*.

R. Janssens. — « Sur des coutumes et croyances d'Urundi » (*B. J. I.*, 1954, n° 9, p. 205). — Note d'ethnographie contenant quelques renseignements d'ordre juridique, notamment sur le mariage.

Prof. Supomo. — « L'avenir de l'adat ou droit coutumier en Indonésie » (*Informations indonésiennes*, Bruxelles, 15 mars 1954, p. 1).

Etat civil.

Ordonnance n° 11/184 du 31 mai 1954. — Bureaux d'état civil. — Création, ressort, officiers d'état civil (B. A., n° 23, 5 juin 1954, 1^{re} part., p. 899).

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Ordonnance n° 12/172 du 25 mai 1954. — Modifications du statut du personnel de l'Administration d'Afrique.

Cette ordonnance abroge et remplace l'ordonnance n° 13/77 du 22 février 1948 et son annexe fixant les mesures d'exécution du statut des agents du personnel d'Afrique (B. A., n° 25, 19 juin 1954, 1^{re} part., pp. 935 à 965).

Impôts sur les revenus.

J. Van Damme. — « Commentaire du décret du 10 septembre 1951 » (*Belgique Coloniale*, juill. 1954). — Fin de l'important commentaire commencé dans les numéros précédents. Il est précédé dans ce numéro d'une coordination de la législation fiscale congolaise.

Infractions.

D. Merckaert. — « Les infractions autres que celles prévues au Code pénal » (*B. T. P.*, 1954, p. 26 Suite). — Matières traitées dans ce numéro : Affichage des prix. — Chanvre à fumer. — Chasse et pêche.

Législation.

Ordonnance n° 11/174 du 27 mai 1954. — Délivrance de documents et certificats (certificats de législation, extraits du casier judiciaire, extraits d'état civil, actes de notoriété, passeports, etc.). — Légalisation de signatures (B. A., n° 23, 5 juin 1954, 1^{re} part., pp. 896 et 897).

Lettre de change.

X. — « Note sur l'action directe du tireur contre le tiré » (*Belgique Coloniale*, juill. 1954, p. 210).

Magistrats.

Voy. *Organisation judiciaire*. — *Officiers de police judiciaire*.

W. Ganshof van der Meersch. — « Les garanties de l'indépendance du juge en droit belge » (*Revue internationale de droit international et de droit comparé*, 1954, p. 155). — Justification de l'indépendance du juge et analyse du système belge. Une étude semblable du système colonial serait fort intéressante.

Mariage.

Voy. *Droit coutumier*.

Officiers de police judiciaire.

J. Sohier. — « Conseils pratiques à l'usage des officiers de police judiciaire » (*B. T. P.*, 1954, n° 2, p. 21). — Conseils dont beaucoup seront lus utilement, non seulement par les officiers de police judiciaire, mais par les magistrats instructeurs et les membres des juridictions pénales. Détails intéressants notamment sur la technique de l'interrogatoire des prévenus et témoins.

Organisation judiciaire.

Voy. *Magistrats*.

J. Van Damme. — « L'accession des magistrats coloniaux à la Cour de cassation » (*Belgique Coloniale*, juill. 1954, p. 61). — Commentaire de la loi du 25 février 1954 et de l'article paru J.T.O. 1954, p. 81. Intéressantes observations sur l'interpénétration des magistratures.

Ordre public.

J. Van Damme. — « Peut-il y avoir des décrets congolais contrairement à l'ordre public belge et réciproquement ? » (*Belgique Coloniale*, juill. 1954, p. 64).

Pêche.

Voy. *Infractions.*

Peines.

Voy. *Régime pénitentiaire.*

Préséances.

Arrêté royal du 24 mai 1954. — Rang et présence des autorités d'Afrique (B. O., n° 12, 15 juin 1954, 1^{re} part., pp. 1181 à 1183).

Régime pénitentiaire.

X. — « Le régime pénitentiaire en A. E. F. » (*Bulletin hebdomadaire de l'A.E.F.*, Paris, 7 avril 1954, p. 2).

Restitutions.

Voy. *Dommages-intérêts.*

Sociétés commerciales.

Arrêté royal du 10 juillet 1954 modifiant l'arrêté royal du 13 janvier 1936 complétant l'arrêté royal du 22 juin 1936 sur les sociétés par action à responsabilité limitée. — Actions ou parts de sociétés dans lesquelles la Colonie, le Ruanda-Urundi, le C.S.K., le C.N.Ki ou la Compagnie des Grands Lacs ont reçu des titres leur attribuant des droits de vote. — Division des parts ou actions et attribution de droits de vote aux porteurs de parts divisées (B. O., n° 14, 15 juill. 1954, 1^{re} part., pp. 1217 et 1218).

Urbanisme.

Ordonnance n° 97/243 du 24 juillet 1954. — Urbanisme. — Règles générales d'aménagement en matière d'esthétique (toitures, dépendances, façades, clôtures, plantations) (B. A., n° 31, 31 juill. 1954, 1^{re} part., pp. 1171 à 1173).

Témoins.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Terres.

Ordonnance n° 42/241 du 20 juillet 1954 fixant les conditions et modalités auxquelles les changements de destination des terres cédées dans le régime du décret du 21 avril 1953 sont soumis au Ruanda-Urundi (B. A., n° 31, 31 juill. 1954, 1^{re} part., p. 1170).

Titres au porteur.

Arrêté royal du 10 mai 1954 modifiant l'arrêté du Régent du 17 janvier 1949 relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés. — Le délai de conservation des registres, répertoires, titres au porteur et certificats de déclaration est fixé à 5 ans à partir de dates qui seront fixées par le Roi (B. A., n° 23, 5 juin 1954, 1^{re} part., pp. 889 et 890).

Travail.

Voy. *Contrat d'emploi.*

J. Nicaise. — « Chronique sociale congolaise : L'affaire de Ngweshe ou les contrats d'entreprise, de société et de métayage » (*Zaire*, 1954, p. 621). — Résumé objectif de la question.

**Elections judiciaires**

Le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* se réjouit des lauriers cueillis par plusieurs membres de son équipe.

Nos félicitations vont d'abord à M^e Charles Van Reepinghen, élu bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Bruxelles, il est des nôtres. Il a tenu notre Journal sur les fonts baptismaux, il n'a cessé de lui prêter une vigilante attention et une sollicitude éclairée. Nous connaissons sa haute conception du Barreau et nous savons combien il est digne de la confiance que ses électeurs lui ont témoignée.

Nos secrétaires de rédaction viennent d'être élus, Me Léon Goffin, vice-président de la

Conférence du Jeune Barreau, Me Marcel Mayné, orateur de rentrée : nous sommes certains que la remarquable activité qu'ils consacrent chez nous au service du droit colonial aura été parmi les titres qui les ont désignés aux suffrages.

La question des effectifs

On ne peut rien faire dans aucun domaine sans un personnel suffisant. Cela exige dans la Colonie un « volant » pour les congés, les maladies, etc. Cela demande aussi que les chefs se préoccupent longtemps à l'avance du roulement, avancent ou retardent les congés pour que les remplacements soient toujours assurés.

Or, on a l'impression qu'on fait parfois une politique d'économie d'effectifs, de solutions de fortune, dont, nous disent nos correspondants, on voit les traces partout. Elle amène des déplacements continuels de personnel tels que, dans certains territoires et dans certains services, il n'y a plus le moindre esprit de continuité. Cette instabilité dans le service territorial a des répercussions en matière judiciaire : l'esprit de continuité est nécessaire pour les tribunaux de police ou indigènes. La police judiciaire doit connaître les hommes et les lieux. Dans le service judiciaire, il n'est pas favorable à l'ordre public qu'un parquet qui devrait compter normalement trois magistrats soit réduit tout-à-coup à un seul substitut ployant sous le faix. C'est méconnaître l'utilité de l'institution des officiers de police judiciaire du parquet que de les employer comme agents judiciaires ! En matière réglementaire, on voit sortir des ordonnances en contradiction avec la politique annoncée et qui posent de difficiles problèmes d'interprétation !

Toutes les difficultés ne sont souvent dans la pratique qu'une question de personnel et d'effectifs !

Nécessité d'une politique

Un de nos collaborateurs nous remet copie d'une note établie par lui, dont voici quelques extraits : « En présence de l'évolution récente caractérisée par la prise de conscience de l'élite indigène et le développement de l'opinion publique chez les Européens... il me paraît indispensable... de baser notre politique coloniale sur un but lointain. Ce but, qui devra être la déterminante de notre politique dans tous les domaines, devra être défini avec soin, sans qu'il soit dès à présent nécessaire de fixer les détails de réalisation... A mon avis, ce but lointain serait la création d'une Union belgo-congolaise, unissant deux états autonomes. Dans l'Etat du Congo, le pouvoir serait exercé par la population, sans qu'il soit fait une distinction entre noirs et blancs... Si nous parvenons à créer une union d'intérêt et de cœur entre la Belgique et le Congo, l'influence belge et le maintien d'une population européenne seront compatibles avec l'autonomie du Congo et les aspirations légitimes des indigènes. Mais les premiers jalons doivent être posés dès maintenant. En effet, l'élite noire tâche de dégager une idée de l'autonomie du Congo dont, le plus souvent, elle exclut totalement les Européens, tandis que les résidents européens tâchent de créer un ordre juridique qui leur conserverait une prééminence politique et sociale que les Noirs, à la longue, n'admettront plus ».

Une première remarque s'impose : l'association rêvée devrait être une association à trois : on oublie trop souvent le Ruanda-Urundi, qui un jour arrivera certainement à l'autonomie, et, petit état isolé de toutes parts, aura peine à vivre seul. Pour lui et pour nous, sa libre adhésion à une union du genre préconisé serait une formule heureuse.

Seconde remarque : il n'appartient pas à un organe spécialisé comme le nôtre de prendre parti sur la politique à adopter. Mais nous ne pouvons qu'appuyer le vœu de voir déterminer nettement cette politique coloniale basée sur un but lointain. Toutes les réformes juridiques et judiciaires que nous appelons doivent évidemment être conçues dans le cadre de principes d'ensemble bien définis, et l'adoption d'une politique nationale à vues larges montrera sans doute la nécessité de réaliser ces réformes.

Les terres indigènes

En marge de nos articles sur la question des terres indigènes, on nous communique une circulaire du gouvernement général, 4e direction générale, en date du 9 juin, qui montre combien les mises au point que nous appelons sont nécessaires. En voici un extrait : « L'indemnisation des indigènes pour la cession de leurs droits fonciers s'effectuera désormais de la façon suivante :

Les indemnités dues à la collectivité pour perte de ses droits seront versées aux circonscriptions indigènes, seules collectivités jouissant de la personification civile. Elles se nommeront, ainsi qu'il est naturel, « *indemnités pour cession de droits coutumiers d'occupation* ». La dénomination de cette indemnité, qui ces derniers temps s'appelait : « *indemnité pour perte de patrimoine* », a créé dans les esprits une certaine confusion au sujet de la nature des droits des collectivités sur ces terres indigènes. Pour en revenir à l'orthodoxie, il convient donc de modifier ce vocable.

« Suivant le droit coutumier, l'indemnité dont question devrait revenir aux groupements familiaux constitutifs de la circonscription indigène. Mais son versement à la C.A.C.I. constitue le seul moyen d'offrir une compensation réelle et durable aux groupements pour la cession de leurs droits ».

Ainsi l'administration, d'une part, ne reconnaît aux collectivités que des « *droits d'occupation* », d'autre part, exproprie les clans de leurs droits au profit des caisses de chefferie et de secteur, ceci sous le prétexte, à la fois contestable et non déterminant, que les clans n'auraient pas la personnalité civile.

Il semble qu'on puisse discuter la légalité, l'équité et l'opportunité politique de telles instructions.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. François RICHIR, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville.

Max VERSTRAETE, substitut du procureur du Roi.

Georges BROUXHON, procureur du Roi.

Ghislain TACQ, magistrat à titre provisoire.

Baron LEMAIRE DE WARZÉE D'HERMALLE, premier substitut du procureur du Roi.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.

26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet

Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckman

ABONNEMENT ANNUEL.

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le

« *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* »

s'adresser exclusivement à :

« *Publino* », 40, rue de Lausanne,

Saint-Gilles-Bruxelles

Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique
judiciaire
colonial

De l'acquisition et de la transmission des droits réels immobiliers

II. - De l'acquisition et de la mutation des démembrements de la propriété immobilière.

Après avoir déterminé les règles fondamentales qui régissent l'acquisition et la transmission de la propriété immobilière, il nous reste à vérifier si ces règles s'appliquent aussi à l'acquisition et à la transmission des autres droits réels immobiliers.

Certes, si nous voulions épuiser la matière, nous devrions examiner séparément et successivement le cas de chaque démembrement de la propriété. Mais, notre ambition ne va pas si loin et le sujet sera d'ailleurs suffisamment éclairé par l'examen des deux cas qui se rencontrent le plus souvent dans la pratique congolaise : celui de l'hypothèque et celui de l'emphytéose. Car ce qui se révélera exact quant à ces droits, le sera sans doute aussi pour les autres.

Toutefois, avant d'entreprendre l'étude des législations particulières relatives à ces objets, il importe de revenir pour un instant à la législation foncière générale du Congo, c'est-à-dire au décret du 6 février 1920 et à ses travaux préparatoires, pour voir si nous n'y découvrons pas des perspectives intéressantes, des éléments dont nous aurons à tenir compte dans nos recherches. Une promenade rapide à travers les documents et les textes, nous amène à répondre affirmativement à cette question; elle nous fournit, en effet, quatre points de repère qui sont de taille à retenir l'attention et dont l'influence déterminante sur les conclusions à prendre nous paraît certaine :

1° Dans l'esprit du législateur congolais, le décret du 6 février 1920 n'avait pas pour seul et unique objet d'édicter les règles présidant à l'acquisition et à la transmission de la propriété immobilière. Il devait aussi préparer les développements futurs de la législation foncière et notamment jeter les bases juridiques nécessaires pour y asseoir le décret hypothécaire qu'on attendait déjà impatientement. L'exposé des motifs, signé par le ministre Louis Franck, déclare : « Il (le décret du 6 février 1920) est le préliminaire indispensable à l'élaboration d'un régime hypothécaire établi selon les principes de l'économie politique contemporaine » (*Compte rendu analytique Cons. Col.*, année 1919, p. 545).

2° La même idée est traduite, avec plus d'énergie, dans le passage déjà cité du rapport du Conseil Colonial où l'on lit, entre autres :

« Ses adversaires (les adversaires de la doctrine juridique selon laquelle les contrats n'engendrent que des obligations personnelles et sont impuissants à opérer par eux-mêmes le transfert de droits réels) ont reconnu que, dans un pays neuf, lorsqu'on organise la propriété de toutes pièces, il est plus simple et plus pratique, peut-être même plus conforme à la notion juridique de l'acquisition des droits réels, de ne pas distinguer entre les parties contractantes et les tiers et de décider que la translation de la propriété ou la constitution de droits réels ne résultera que de l'enregistrement au livre foncier » (*Compte rendu analytique Cons. Col.*, année 1919, p. 609).

Est-il possible de dire plus clairement que les principes du « Torrens Act », introduits au Congo par le décret du 6 février 1920, sont destinés à régir non seulement le droit de propriété immobilière, mais aussi les autres droits réels immobiliers ?

3° L'article 37, alinéa 2, du Code civil congolais, livre II (décret du 2 février 1920) dispose :

« A l'exception des servitudes légales et sous la réserve des droits coutumiers des indigènes, nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement ».

Ce texte réalise la pensée du législateur, annoncée dans l'exposé des motifs et précisée dans le rapport du Conseil Colonial. Certes, il a pour but immédiat de régler la situation de la propriété immobilière, mais, en ce faisant, il règle implicitement celle des droits réels immobiliers. Dire que nulle charge ne frappe la propriété immobilière si elle n'est inscrite au certificat d'enregistrement, c'est proclamer, du même coup, que ces charges sont indissolublement liées à leur inscription au livre d'enregistrement. Et c'est leur existence même qui est conditionnée de la sorte. Car la charge « réelle » réside, comme son nom l'indique, dans la chose et ne peut se concevoir qu'à l'état de *ius de re*. Une charge réelle qui ne frapperait pas la propriété est une notion inimaginable, aussi impossible à concevoir que la gravité sans la masse ou la lumière sans le foyer. Par conséquent, c'est

l'inscription au livre d'enregistrement qui crée les droits réels immobiliers; à son défaut, ils n'existent ni à l'égard des tiers, ni même à l'égard des parties contractantes. La convention n'engendre donc pas le droit réel immobilier et n'en opère pas le transfert; elle ne fait naître qu'un « droit à devenir titulaire d'un droit réel »; tout comme la propriété, celui-ci doit le jour à l'intervention créatrice du conservateur des titres fonciers.

Au demeurant, l'article 37, alinéa 2, du Code civil, livre II, étend aux démembrements de la propriété immobilière, les règles fondamentales n° 1 et 2 susénoncées qui régissent l'acquisition et la transformation de la propriété immobilière.

4° L'article 44 du Code civil, livre II, ajoute :

« Le certificat d'enregistrement fait pleine foi du droit de propriété et des locations et charges réelles qui y sont spécifiées ».

« Le droit de propriété, tel qu'il est constaté, est inattaquable, même si le certificat a été dressé en vertu d'un contrat d'aliénation résoluble ou entaché de nullité, ou d'une ordonnance d'investiture obtenue par surprise. Sauf le cas prévu à l'article 49, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou l'erreur de l'ordonnance ne donnent ouverture qu'à des actions personnelles en dommages-intérêts ».

Voilà la disposition qui consacre la troisième règle fondamentale susénoncée, celle qui dissocie le droit réel immobilier de son contrat de base. Elle aussi n'est pas circonscrite au seul droit de propriété. Bien au contraire, le premier alinéa, qui formule le principe mentionne expressément les charges réelles; et le deuxième alinéa qui fait l'application du principe, les rappelle implicitement, en se référant au droit de propriété tel qu'il est constaté au certificat d'enregistrement, c'est-à-dire le droit de propriété avec les charges qui le grèvent.

Ainsi donc il résulte tant de ses normes positives que de ses travaux préparatoires, que le décret du 6 février 1920, qui forme la base et le cadre général de la législation foncière au Congo, régit l'acquisition et la transmission non seulement de la propriété immobilière, mais aussi des démembrements de celle-ci. Certes, il a pu paraître opportun au législateur, au moment où il a réglé le sort d'un droit réel déterminé, de rompre cette harmonie pour des points de détail, d'admettre certaines dérogations aux règles générales, pour des raisons puisées, soit dans la nature du droit, soit dans les besoins de son fonctionnement pratique. Mais, la théorie d'ensemble qu'il a construite n'en demeure

re pas moins certaine. Et de telles dérogations ne se présument pas; à cause de leur caractère exceptionnel, elles n'existent que si elles ont été clairement et indiscutablement introduites par un texte légal. Dans les développements qui vont suivre, nous verrons ce qu'il en est du droit réel d'hypothèque et du droit réel d'emphytéose.

A. - Quant au droit réel d'hypothèque.

Un simple regard jeté sur le décret hypothécaire du 15 mai 1922 suffit pour faire comprendre que le législateur colonial l'a, dans son ensemble, placé sous le signe du « Torrens Act », l'intégrant ainsi dans le système foncier général du Congo. Dans ces conditions, les règles fondamentales qui dominent la propriété immobilière et ses démembrements ont dû logiquement former aussi la charpente du régime hypothécaire. C'était là, en effet, le seul moyen d'aboutir à un ordre législatif foncier bien équilibré, stable et parfaitement homogène. Et c'est, du reste, ce qu'ont fait les jurisconsultes éminents qui ont travaillé successivement à l'élaboration des textes, le professeur Galopin d'abord et le professeur Gohr ensuite. Toutefois, pour des motifs puissants que nous rappellerons plus loin et qui se centrent tous dans le caractère accessoire de l'hypothèque, ils n'ont pu suivre cette voie jusqu'au bout. Tout en restant rigoureusement fidèles au système Torrens, pour ce qui concerne la naissance du droit réel d'hypothèque et sa dissociation totale du contrat de base, ils s'en sont séparés pour ce qui regarde sa transmission et son extinction (*Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais*, par P. Jentgen, pp. 82 et suiv.). C'est ce que nous allons essayer d'expliquer plus clairement.

Nous avons vu précédemment que, selon la première dominante du droit foncier congolais, la propriété immobilière n'est pas le produit de la volonté conjuguée des parties contractantes, mais de l'intervention souveraine du conservateur des titres fonciers. Il en est exactement ainsi en matière d'hypothèque. Le contrat, improprement nommé « constitutif », n'engendre que des obligations personnelles. Le droit réel d'hypothèque, au contraire, c'est-à-dire le démembrement de la propriété, s'opère par l'inscription au livre d'enregistrement. L'article 19 du décret, conçu comme suit, est formel à ce sujet :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, nulle hypothèque n'existe si elle n'est inscrite au livre d'enregistrement, sur le certificat de l'immeuble ou du droit immobilier qu'elle grève ».

Bien qu'il ne nous paraisse pas possible de concevoir un doute sur l'exactitude de cette théorie, nous citerons, à son appui, quelques passages du rapport du Conseil Colonial, rédigé par le regretté et distingué jurisconsulte Henri Rolin.

« Le décret du 6 février 1920, écrit-il, relatif à la propriété immobilière, fournit heureusement une assiette solide au régime hypothécaire. Le projet a été édifié sur cette

base » (*Compte rendu analytique Cons. Col.*, année 1922, p. 395).

Et plus loin, on lit :

« L'inscription a d'importantes conséquences. C'est au moment où elle est faite que prend naissance le droit réel d'hypothèque » (*Compte rendu analytique Cons. Col.*, année 1922, p. 410).

Selon la troisième dominante du droit foncier congolais, la propriété immobilière, née de l'inscription au livre d'enregistrement, est à l'abri des causes de nullité, de rescision ou de résolution qui entachent la convention de base. Cette règle aussi s'applique intégralement et sans réserve à l'hypothèque. C'est la conséquence logique, sinon forcée, du fait que le droit réel d'hypothèque ne naît pas du contrat, mais de l'inscription au livre d'enregistrement. Ensuite, c'est l'application pure et simple du principe formulé à l'article 44, livre II, du Code civil, lequel, ainsi qu'il a été démontré plus haut, possède une portée générale, embrassant toutes les charges réelles, y compris l'hypothèque.

Mais, ne peut-on se demander si une pareille théorie ne va pas trop loin, assurant, en fin de compte, à l'hypothèque une stabilité plus grande qu'à la propriété du sol ? Quoi, la dissociation entre le contrat hypothécaire et le droit réel d'hypothèque serait totale et sans réserve, depuis le moment de l'inscription, alors que la dissociation entre le contrat d'aliénation et le droit réel de propriété trouverait un tempérament considérable dans l'article 49 du décret du 6 février 1920 ? Nous ne pouvons nous rallier à de telles hésitations qui non seulement perdent de vue la différence entre le droit de propriété susceptible d'être démembré et le droit d'hypothèque réfractaire à tout démembrement, mais qui ne tiennent aucun compte de la volonté formelle du législateur. Car la situation critiquée, le décret du 15 mai 1922 l'a voulue telle, sans le moindre doute. Pour le prouver, nous n'avancerons que deux arguments, mais qui sont de poids :

1° Les passages suscités du rapport du Conseil Colonial sont tout à fait clairs et formels. Ajoutons-y cependant encore l'extrait suivant :

« L'atténuation que cette disposition (art. 49, D. 6 févr. 1920) apporte au principe de l'Acte Torrens ne trouve pas d'application ici. En matière hypothécaire, ce principe est absolu. Il n'y a pas d'action en nullité de l'hypothèque inscrite » (*Compte rendu au Cons. Col.*, année 1919, p. 411).

2° L'article 47 du décret hypothécaire du 15 mai 1922 énumère limitativement les causes d'extinction du droit réel d'hypothèque; elles sont au nombre de six. Or, parmi elles ne figure pas la résolution ou la nullité en vertu du contrat hypothécaire.

Le texte du décret s'accordant ainsi parfaitement avec les travaux préparatoires, la cause doit être considérée comme entendue : le droit réel d'hypothèque est à l'abri des causes de nullité ou de résolution qui vicient le contrat hypothécaire.

Qu'on ne se méprenne cependant pas sur la portée de cette proposition et qu'on se

garde bien de confondre les vices du droit de prendre inscription avec les vices de la créance garantie. Au regard du décret du 15 mai 1922, l'hypothèque n'est qu'un droit accessoire; le droit principal, c'est la créance garantie (*Genèse de l'hypothèque conventionnelle en droit congolais*, par P. Jentgen, pp. 84 et suiv.). Dès lors, le sort de l'hypothèque est indissolublement lié à celui de la créance; si celle-ci est nulle ou si elle vient à disparaître, pour une raison quelconque, l'hypothèque disparaît avec elle. Aussi, l'inscription du droit réel d'hypothèque au livre d'enregistrement ne couvre-t-elle pas et ne peut-elle couvrir les vices du contrat générateur de la créance. Il s'ensuit que, dans les éléments conventionnels qui précèdent la naissance du droit réel d'hypothèque, il faut, pour éviter des confusions, soigneusement distinguer :

- a) le contrat générateur de la créance qu'il s'agit de garantir;
- b) le contrat hypothécaire proprement dit qui a pour objet la garantie.

Les causes de nullité ou de résolution contenues dans le deuxième sont couverts par l'inscription, alors que celles comprises dans le premier conservent toute leur force destructrice.

Il arrive que ces deux contrats sont conclus séparément, à des dates différentes, et donnent lieu ainsi à la rédaction de deux actes distincts.

C'est le cas surtout lorsque le débiteur et le constituant de la garantie sont deux personnes différentes. Dans pareille conjoncture, l'erreur est pratiquement exclue. Les causes de nullité ou de résolution qui vicient le contrat générateur de la créance ne peuvent être confondues avec celles qui entourent la naissance du droit de prendre inscription, les lieux de leur constatation étant séparés dans le temps et dans l'espace. Mais, le plus souvent, ces deux contrats étant conclus ensemble, ne donnent lieu qu'à la passation d'un seul acte à double objet : créance et garantie. Et c'est ce contrat unique, dont la dualité n'apparaît qu'à l'analyse, qu'on appelle alors « contrat hypothécaire ». Dans ce dernier cas, il existe un grand danger de confusion, les causes de nullité ou de résolution de la créance étant mêlées à celles du droit de prendre inscription dans un instrument unique et commun. La séparation de celles qui sont couvertes par l'inscription, d'une manière absolue, de celles qui ne le sont pas, exige alors un travail sérieux de discrimination.

Ces vérités, Henri Rolin les a exprimées dans ce style sobre, clair et précis dont il avait le secret :

« De ce qui précède, il résulte que l'inscription couvre, de façon absolue, les vices du droit de prendre inscription né d'un contrat d'hypothèque distinct du contrat d'où est née la créance.

» Mais lorsque c'est d'un seul et même contrat que sont nés créance et droit de prendre inscription, les vices de ce contrat sont couverts seulement dans la mesure où il a donné naissance au droit de prendre inscription. Ils

ne sont pas couverts dans la mesure où ce même contrat a donné naissance à la créance garantie. Le contrat doit donc être envisagé sous deux aspects : en tant qu'il a donné naissance au droit de prendre inscription, et en tant qu'il a donné naissance à la créance garantie. Il importerait peu que la condition qui lui manquait pour qu'il fût valable sous le premier rapport, soit en même temps une condition de sa validité sous le second rapport. Le fait que le vice est couvert, comme vice du droit de prendre inscription, n'empêche pas d'invoquer, le cas échéant, la même circonstance comme un vice de la créance garantie, si cette circonstance la vicie aux termes de la loi.

» Exemple : la personne qui a consenti l'hypothèque n'était pas actuellement propriétaire et n'avait pas un droit actuel à le devenir; le conservateur inscrit néanmoins l'hypothèque, par erreur. L'hypothèque est valable. Autre exemple : la personne qui a consenti l'hypothèque n'était pas capable de s'obliger et n'était, à plus forte raison, pas capable d'aliéner; le conservateur inscrit néanmoins l'hypothèque, par erreur. L'hypothèque est valable comme telle, mais si l'on demande l'annulation de l'obligation contractée par l'incapable, la demande est recevable. Si le tribunal la déclare fondée et annule la créance garantie, il s'ensuivra, par voie de conséquence indirecte, que l'hypothèque sera nulle également.

» On n'est donc jamais admis, sous l'empire du décret, à poursuivre l'annulation d'une hypothèque inscrite, à raison de l'inexistence ou de la nullité prétendue du droit de prendre inscription. Mais l'inscription, d'autre part, n'empêche pas de poursuivre l'annulation de la créance garantie.

» En décidant que l'inscription prouve de manière irréfutable l'existence et la validité du droit réel d'hypothèque en lui-même, le décret a donné au régime hypothécaire congolais la base solide qu'exige le crédit foncier » (Rapport du Conseil Colonial, *Compte rendu analytique*, année 1922, pp. 410-411).

Et c'est pour avoir méconnu ces données élémentaires du droit foncier congolais que l'auteur d'un article publié au « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », année 1951, p. 142, a versé, tête baissée, dans l'erreur, contre laquelle nous venons de mettre en garde. Cet article intitulé « Des droits et des obligations des héritiers de titulaires de droits réels immobiliers autres que la propriété et plus spécialement d'emphytéose en cas d'absence d'inscription à leur nom au certificat d'enregistrement », défend la thèse que les droits réels immobiliers tels que l'emphytéose et l'hypothèque seraient soumis, malgré l'enregistrement, aux règles relatives aux conditions résolutoires qui affectent le contrat constitutif. Que leur inscription au livre d'enregistrement aurait pour seul effet, comme l'inscription chez le conservateur des hypothèques en droit métropolitain, de les rendre opposables aux tiers.

Après une dissertation peu convaincante, basée sur des mots plutôt que sur des idées,

l'auteur de l'article lance dans le débat l'argument qui lui paraît décisif. « L'article 58 du décret hypothécaire, écrit-il, énonce que l'inscription d'une hypothèque n'en couvre pas les vices. Comme en droit belge, l'inscription ne vaudra que ce que vaut l'hypothèque ». Or, rien n'est plus faux que pareille affirmation. L'article 58 du décret hypothécaire n'énonce rien de tel; rédigé en termes concis et très clairs, il s'inspire, au contraire, de la distinction entre le contrat de créance et le contrat d'hypothèque que nous avons mise en relief et du traitement différenciel qui leur est fait. En proclamant que l'inscription ne couvre pas les vices d'un certain contrat, il vise le contrat de créance et rien que ce contrat. Voici, en effet, comment il est libellé :

« L'inscription d'une hypothèque ne prouve pas l'existence de la créance garantie et n'en couvre pas les vices.

» Pareillement, l'inscription relative à la transmission de la créance ne couvre pas les vices de l'acte en vertu duquel cette transmission a lieu ».

Ce texte est clair, n'est-ce pas, et indiscutable. On se demande vraiment comment l'auteur de l'article susvanté a pu y découvrir une base pour son assertion gratuite.

On vient de voir que le régime hypothécaire, instauré au Congo par le décret du 15 mai 1922, a été organisé sur la base du régime foncier général établi par le décret du 6 février 1920. Toutefois, avons-nous dit plus haut, le législateur n'a pas voulu suivre cette voie jusqu'au bout. Il s'en est écarté pour ce qui concerne l'extinction et la transmission de l'hypothèque. Dans la rigueur du système Torrens, ces phénomènes juridiques ne pourraient, en effet, s'accomplir qu'à l'intervention du conservateur des titres fonciers, laquelle serait, à elle seule, suffisante pour les réaliser. Or, l'article 47 du décret considéré, déterminant les causes d'extinction de l'hypothèque, n'y fait aucune allusion. Parmi les causes qu'il énumère, figure même, en premier lieu, l'extinction de la créance garantie, phénomène juridique autonome, étranger à toute intervention du conservateur des titres fonciers. Et l'article 37, qui s'occupe de la transmission des créances hypothécaires, ne fait appel au conservateur des titres fonciers que pour rendre l'opération opposable au tiers.

Quelle est la raison de cette virevolte ? C'est dans l'influence du régime hypothécaire métropolitain qu'il faut la chercher. Au regard de la loi du 16 décembre 1851, l'hypothèque n'est qu'un droit accessoire, le droit principal étant la créance garantie. Cette conception est si profondément invétérée dans nos mœurs qu'il a paru nécessaire de l'étendre à nos possessions d'outre-mer. Aussi les juristes belges qui ont élaboré le décret du 15 mai 1922 se sont-ils sagement abstenus d'introduire au Congo un droit réel d'hypothèque autonome, pouvant se détacher de la créance et vivre de ses propres moyens. Or, dans un système juridique où l'hypothèque n'est que l'accessoire de la créance garantie, le sort de celle-là est nécessairement lié à

celle-ci. Lorsque la créance s'éteint, l'hypothèque doit fatalement s'éteindre avec elle; et lorsque la créance passe d'un sujet à l'autre, l'hypothèque ne peut que l'accompagner. Dans l'un et l'autre cas, le conservateur des titres fonciers perd son rôle éminent de créateur de droits réels immobiliers, pour se voir refoulé dans la position secondaire d'un instrument de publicité. Mais, nous répétons, et nous ne saurions trop insister sur ce point, que le décret hypothécaire du 15 mai 1922, s'intègre, dans son ensemble, dans la législation foncière du Congo, dont il respecte, en principe, les règles fondamentales. Il ne s'en sépare qu'à titre exceptionnel, pour des raisons impérieuses, et dans des cas clairement déterminés.

B. - Quant au droit réel d'emphytéose.

Ces considérations qui mettent en évidence l'unité, la continuité et l'homogénéité de l'œuvre législative congolaise, en matière de droits réels immobiliers, il importe de les tenir présentes à l'esprit au moment d'aborder le problème de l'acquisition et de la transmission du droit réel d'emphytéose. Celle-ci a été organisée au Congo par le décret du 20 juillet 1920, qui forme le titre IV du Code civil, livre II, comprenant les articles 62 à 75. Les règles qui la régissent font, tant par l'emplacement qu'elles occupent dans le code que par l'esprit qui les anime, la suite immédiate et la continuation de celles qui commandent l'acquisition et la transmission de la propriété immobilière.

Jusqu'en 1920, l'emphytéose était au Congo une notion juridique assez vague, aux caractères mal définis, sans grand intérêt pratique. Tout ce qu'on savait d'elle, avec certitude, c'est qu'elle se rangeait parmi les droits réels immobiliers (art. 2, C. civ., L. II). Mais, quels étaient son contenu, ses frontières exactes et sa durée ? Quels droits conférait-elle à l'emphytéote et quelles obligations mettait-elle à sa charge ? Quelles causes de déchéance y étaient attachées ? Au moment de son expiration, comment se réglaient les rapports entre le propriétaire et l'emphytéote ? Celui-ci pouvait-il prétendre à une indemnité pour ses impenses et les améliorations apportées par lui au sol ? Voilà autant de lacunes législatives que le décret du 20 juillet 1920 est venu remplir et qui l'absorbent presque tout entier; les règles qu'il édicte n'ont d'ailleurs, sauf pour ce qui concerne le terme fatal de 99 ans, qu'un caractère supplétif, les parties ayant la faculté de les modifier à leur gré par les clauses de l'acte constitutif. Mais l'acquisition du droit réel et sa transmission de patrimoine à patrimoine font à peine l'objet de quelques dispositions finales, plutôt sommaires, contenues dans les articles 74 et 75.

Qu'on se garde cependant de voir dans cette disproportion entre les règles concernant le problème de la définition et de l'étendue du droit d'emphytéose et celles régissant son acquisition et sa transmission, une faiblesse ou un défaut de structure. L'auteur du décret du 20 juillet 1920 est le même qui avait quelques mois auparavant, élaboré le décret du 6 février 1920, c'est-à-dire le professeur Galopin. Bâtitteur du droit foncier congolais,

il n'a fait que continuer et compléter, dans l'un de ces actes, l'œuvre qu'il avait commencée dans l'autre. Il se rappelait, lui, que les règles fondamentales régissant au Congo la propriété immobilière s'étendaient aussi, en principe tout au moins, aux autres droits réels immobiliers. Et c'est pourquoi il a pu se contenter, dans le décret du 20 juillet 1920, d'intégrer l'emphytéose dans le système congolais d'enregistrement et de renvoyer, pour le surplus, aux dispositions générales concernant l'inscription des droits réels immobiliers par le conservateur des titres fonciers. Et c'est exactement cela que font les articles 74 et 75 en examen, dont voici le libellé :

Art. 74. — « Le titre d'une emphytéose concédée par la Colonie sur une terre non enregistrée est soumis à l'application de l'article 36 (enregistrement de la propriété du sol).

» L'enregistrement de toute mutation d'emphytéose sur une terre domaniale s'effectue par une inscription au certificat d'enregistrement de cette emphytéose, selon les règles établies pour l'inscription des hypothèques ».

Art. 75. — « L'enregistrement d'une emphytéose concédée ou transmise sur une propriété privée s'effectue par une inscription au certificat d'enregistrement de cette propriété selon les règles établies pour l'inscription des hypothèques ».

Pour bien saisir ces dispositions, il faut se rappeler que les terres du Congo se répartissent en trois grandes catégories :

1) les terres indigènes, c'est-à-dire celles que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent, sous l'autorité de leurs chefs, conformément aux coutumes et usages locaux;

2) les terres domaniales, c'est-à-dire celles qui, étant vacantes, appartiennent à la Colonie en vertu de l'article 12 du Code civil, livre II;

3) les terres enregistrées, c'est-à-dire celles qui, étant sorties du domaine de la Colonie par la voie de la cession, sont devenues de la propriété privée, inscrite au livre d'enregistrement.

Les terres indigènes étant placées, comme nous venons de le dire, sous le régime des coutumes et usages locaux, seules celles des deux autres catégories ont été prises en considération par le législateur du 20 juillet 1920. Les articles 74 et 75 visent, en effet, l'établissement de l'emphytéose, l'un sur des terres domaniales et l'autre sur les terres privées; tous deux soumettent sa création et sa transmission au système congolais de l'enregistrement. Entre les deux espèces de terres, il existe cependant une différence de fait qui a dû nécessairement entraîner une différence de méthode et de technique d'enregistrement. Comme l'écrit le rapporteur du décret du 6 février 1920, la concession administrative marque le moment où la terre entre pour la première fois dans la sphère de la propriété privée; son enregistrement forme, pour chaque domaine, une sorte d'acte de naissance qui l'individualise dans son état juridique et physique tout ensemble. Sur le certificat délivré à cette occasion seront portées dorénavant toutes les mutations et toutes les con-

stitutions de droits réels immobiliers. Dès lors, lorsqu'il s'agit d'une *propriété privée*, la création de l'emphytéose et ses mutations ne présentent pas de difficulté : il suffit de les inscrire sur le certificat d'enregistrement de la propriété. C'est ce que prévoit l'article 75, ajoutant que les règles à suivre sont celles établies pour l'inscription des hypothèques. Mais il en va tout autrement des terres domaniales. Le seul titre de celles-ci étant dans la loi, elles ne possèdent pas de base documentaire sur laquelle le conservateur des titres fonciers puisse opérer. Il faut donc créer cette base, cette sorte d'acte de naissance destiné à individualiser le droit, base qui, sous le régime foncier congolais, ne peut être qu'un certificat d'enregistrement. C'est ce que prévoit l'alinéa premier de l'article 74, en disposant que l'emphytéose concédée par la Colonie sur une *terre non enregistrée* est soumise à l'application de l'article 36 du Code civil, livre II. Ce qui signifie que l'emphytéose n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement. Le deuxième alinéa du même article, visant le cas des mutations ultérieures, ajoute que leur enregistrement s'effectue par l'inscription audit certificat, selon les règles établies pour l'inscription des hypothèques.

Ainsi donc, les règles légales qui régissent l'acquisition et la transmission du droit réel d'emphytéose au Congo sont analogues, sinon identiques à celles qui président à l'acquisition et à la transmission de la propriété immobilière. Cette vérité, qui se dégage du décret du 20 juillet 1920, organique de l'emphytéose, est aussi conforme à l'esprit et à la lettre du décret du 6 février 1920. Nous concluons, en conséquence, que :

1) le droit réel d'emphytéose n'est pas le produit de la volonté conjuguée des parties contractantes, mais de l'intervention souveraine du conservateur des titres fonciers. Il n'est légalement établi, tant entre parties qu'à l'égard des tiers, que par son inscription au livre d'enregistrement

2) les mutations du droit réel d'emphytéose ne s'opèrent qu'à l'intervention du conservateur des titres fonciers, par leur inscription au livre d'enregistrement;

3) le droit réel d'emphytéose, né de l'inscription faite au livre d'enregistrement par le conservateur des titres fonciers, est à l'abri des causes de nullité ou de résolution issues de la convention de base, dès le moment où ce droit n'est plus intact sur la tête de l'acquéreur.

Les arguments que nous avons développés à l'appui de ces propositions, avant de les formuler, nous paraissent suffisamment complets et démonstratifs pour que nous soyons dispensés d'insister davantage. Aussi considérons-nous notre étude comme terminée, si certaine disposition du décret du 20 juillet 1920 n'était pas de nature à faire naître un doute sur le bien-fondé du numéro 3 ci-dessus. L'article 70 (C. civ., livre II) prévoit plusieurs causes de déchéance, permettant d'ailleurs aux parties d'en ajouter d'autres ou d'en retirer, selon leur commune convenance. Et le propriétaire peut, dit le texte, si de telles causes se réalisent, faire prononcer

la déchéance de l'emphytéote, avec dommages-intérêts s'il y a lieu. La question se pose alors de savoir, en présence des termes généraux de la loi, si de semblables causes de déchéance ou de résolution sont capables de mettre en péril le droit réel d'emphytéose, non seulement lorsqu'il est encore intact sur la tête de l'acquéreur, mais aussi après qu'il a été démembré par la constitution d'une hypothèque ou d'une servitude ? Que l'emphytéote puisse être déclaré déchu de son droit pendant le premier stade, nous n'y voyons pas d'objection. C'est l'application pure et simple du droit foncier commun tel que le prévoient les articles 44 et 49 du Code civil, livre II. Mais, pour ce qui concerne le deuxième stade, nous n'hésitons pas à répondre négativement. La règle considérée exprime un des principes fondamentaux du droit foncier congolais. Prétendre qu'elle n'est pas d'application en matière d'emphytéose, c'est rompre l'harmonie de ce droit, au mépris de la volonté du législateur, affirmée à maintes reprises et consacrée par diverses dispositions de la loi.

Certes, les principes fondamentaux du régime foncier congolais ne s'imposent-ils pas aux interventions législatives nouvelles, *ne varietur*, dans toutes les circonstances. Des dérogations peuvent y être apportées, à l'occasion, pour des raisons impérieuses qu'il appartient au législateur d'apprécier. Dans le décret hypothécaire, il a été fait usage de cette faculté. Mais, comme nous l'avons dit précédemment, de semblables dérogations ne se présument pas; elles doivent être clairement exprimées. Or, tel n'est assurément pas le cas en l'occurrence. L'article 71 du Code civil, livre II, de caractère supplétif, prévoit des causes de résolution qui, tout naturellement, s'alignent sur le même plan que les clauses de résolution en général. Comme celles-ci, elles doivent logiquement subir les effets du principe de la dissociation de l'acte constitutif et du droit réel inscrit au livre d'enregistrement. Rien ne permet d'affirmer que le législateur, par un caprice d'une inélegance juridique certaine et lourd de conséquences économiques, caprice qu'il n'aurait même pas tenté de motiver dans les travaux préparatoires, aurait abandonné, le 20 juillet 1920, une idée qui lui était chère le 6 février 1920, au moment où il jetait les bases du droit foncier congolais.

En mettant un point final à notre étude sur l'acquisition et la transmission des droits réels immobiliers, nous ne pouvons nous abstenir de clamer notre admiration pour l'œuvre grandiose que concrétise le livre II du Code civil congolais, relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété, œuvre à laquelle s'attachent les noms d'illustres jurisconsultes. Comme tant d'autres réalisations de la législation congolaise, il constitue un monument pérenne construit à la gloire de la Belgique, à sa puissance créatrice et à son génie colonisateur. Il est aussi une preuve vivante de la sagesse qui animait le législateur métropolitain lorsqu'il a décidé, le 18 octobre 1908, que le Congo serait régi par des lois particulières.

Les terres indigènes

III. — Le décret du 3 juin 1906

Avançant pas à pas, nous avons, dans un premier article (1) montré que, avant la création de l'Etat Indépendant, les groupements indigènes du Congo possédaient sur leurs terres dont ils avaient la possession juridique des droits fonciers exclusifs assimilables à la propriété. Dans un deuxième article (2) nous avons vu que l'Etat, par une ordonnance du 1^{er} juillet 1885, s'était approprié la partie de ces territoires que les propriétaires n'occupaient pas effectivement : vaste expropriation, nationalisation conforme aux principes généraux du droit. On doit bien, si on ne manque pas de tout sens des réalités, reconnaître que cette opération était nécessaire pour la réussite de l'entreprise civilisatrice, c'est-à-dire pour le bien des populations elles-mêmes. Mais corrélativement, par la même ordonnance et le décret du 14 septembre 1886, l'Etat confirmait aux « indigènes sous l'autorité de leurs chefs », c'est-à-dire aux groupements, leurs droits coutumiers sur les terres qu'ils occupaient.

Tout ce système, que nous estimons juste, raisonnable et conforme aux intérêts des Noirs, seuls nationaux du nouvel état, était malheureusement basé sur un terme vague : « occuper », pris dans un sens non juridique. Les Blancs, fonctionnaires, concessionnaires, auxquels ce petit mot était livré sans définition ni commentaire, seraient nécessairement amenés à l'interpréter d'une façon très stricte s'accordant avec leurs intérêts. Les Noirs, habitués à user librement de leur domaine, conscients de leurs droits ancestraux, poussés par les nécessités de leur ravitaillement, ne comprendraient guère les distinctions que les Européens voulaient introduire. Les humanitaires, soucieux avec raison de protéger les indigènes contre certains abus, pouvaient aisément raisonner en étendant à l'excès la notion d'occupation.

Une période troublée, une crise de croissance, va s'ouvrir. L'Etat, en proie à des difficultés financières, devant faire face à la mise en état du pays, à des expéditions militaires, va adopter une politique foncière qui sera vivement attaquée autant en Belgique qu'à l'étranger. Une commission d'enquête est constituée : j'ai eu l'honneur de connaître un de ses membres, le baron Nisco, lorsqu'il devint président de la Cour d'appel d'Elisabethville : nous avons présenté à nos lecteurs cet éminent magistrat (3). Le rapport de la commission conclut à la nécessité d'améliorer la situation des indigènes au point de vue foncier. A cette fin, il suggère de « développer la législation... en donnant aux lois du 1^{er} juillet 1885 et du 17 septembre 1886 qui confirment les indigènes dans la jouissance des terres qu'ils occupaient... une interprétation large et libérale, conforme sans doute à l'esprit qui les a dictées. » Le gouvernement donnera suite à ces propositions en promulguant le décret du 3 juin 1906 sur les terres indigènes, précédé d'un important rapport des secrétaires généraux. On relira sur ces points l'excellent exposé de M. O. Louwers (4) : nous ne pouvons sous peine de double emploi, reproduire ces documents.

On a beaucoup écrit sur cette période et celle qui la suit. Une première remarque s'impose. C'est que, si grande que soit la valeur des commentaires administratifs, des circulaires, des rapports, c'est cependant le texte des décrets qui constitue la loi. A ce point de vue, je pense notamment qu'il figure dans le décret du 3 juin 1906 une disposition qu'on oublie parfois, s'attachant trop au commentaire des secrétaires généraux : nous le relèverons dans notre prochain article.

Une seconde remarque est qu'il convient de distinguer les différentes questions qui doivent

retenir l'attention. Un problème bien posé est à moitié résolu, et le travail fondamental dans toute affaire est d'en dissocier les éléments. Dans le cas qui nous occupe, il faut se garder de confondre, de mêler des sujets qui, quoique tangents, sont juridiquement différents. Ces sujets sont, nous paraît-il, au nombre de quatre : d'abord, quels droits ont conservé les indigènes sur les terres, dites vacantes, entrées dans le domaine de l'Etat; puis, quand y a-t-il occupation confirmant aux terres la qualité de terres indigènes; ensuite, que sont les terres d'extension; enfin quels sont les droits des communautés sur les terres reconnues indigènes.

Le premier problème obéit naturellement à des principes tout différents des autres, puisqu'il s'agit de droits sur les terres vacantes, et non de droits sur les terres juridiquement indigènes. Notre étude ne concernant que celles-ci, il n'entre pas dans notre sujet. Nous nous bornerons à quelques remarques. D'abord, celui qui exproprie un terrain grevé de certains droits, doit, ou respecter ces droits, ou les exproprier moyennant indemnité. Lorsque l'Etat, sur les terres de son domaine, admet la continuation de l'exercice des droits que les Noirs y exerçaient, ou lorsqu'il les indemnise en les en dépossédant, ce n'est pas une générosité, mais l'application stricte du droit. Puis, nous avons observé que l'expropriation n'était légitime que si elle ne met pas en péril l'existence même des expropriés. Or certains de ces droits jouaient un rôle essentiel dans la vie des communautés : la chasse et la pêche étaient pratiquement leur seule source de protéines. C'était une activité nécessaire à leur subsistance. Dans ces cas-là, la suppression des droits, même moyennant indemnité, est contraire aux principes les plus fondamentaux du droit, à moins que le ravitaillement en protéines ne soit assuré autrement. Dernière remarque : la pratique de la chasse et de la pêche sur les terres domaniales n'est pas une simple tolérance, une « faculté » comme disent certains auteurs, mais un droit : d'abord parce qu'elle ressort de la notion même de terres vacantes, ensuite parce qu'elle est expressément reconnue par le décret du 3 juin 1906, acte législatif.

La grande question de l'époque, et de toujours, est celle de l'occupation. Quand les terres sont-elles occupées au sens de l'ordonnance de 1885 et du décret de 1886 ? J'ai essayé de pénétrer la pensée du législateur, et je livre cette définition : « quand les indigènes en font un usage qui en exige la jouissance privative ». Pour le législateur de 1885, la chasse ne réalise pas l'occupation : elle coexiste en effet avec bien d'autres modes d'exploitation des forêts. Un groupe qui systématiquement exploite une palmeraie, des arbres à caoutchouc, des pâturages, en occupe le sol, mais non celui qui va sporadiquement couper quelques régimes, saigner quelques lianes, ou faire paître une ou deux bêtes. Le pêcheur n'occupe pas qui vient de temps en temps jeter ses filets, mais bien celui qui a aménagé des emplacements permanents.

Mais la commission d'enquête, ni le législateur, n'ont cherché une définition. Le décret du 3 juin 1906 dispose en son article 1^{er} que « sont terres occupées par les indigènes... les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque conformément aux coutumes et aux usages locaux ». Quelle est la nature de ce texte ? Remarquons d'abord qu'il n'a pas pour but de restreindre les droits reconnus aux communautés par les ordonnances et décret de 1885-1886. Au contraire, le préambule les rappelle et l'article que nous venons de citer précise « aux termes des dispositions précitées ». Toutes les circonstances montrent d'ailleurs que le décret de 1906 a eu pour but d'avantager les Noirs. Le texte est interprétatif : il lève toute hésitation sur le fait qu'il y a occupation lorsqu'il existe habitation, culture ou exploitation. Mais ce sont là visiblement des

cas cités à titre exemplatif. Le principe général demeure en vigueur. En d'autres termes, dès qu'on relève un des trois modes d'occupation cités, on ne peut contester à la terre son caractère indigène. Mais la terre devrait aussi être reconnue indigène si elle était occupée par un autre mode impliquant aussi une jouissance privative. Songeons par exemple à un cimetière établi à l'écart des agglomérations.

Le rapport de la commission d'enquête qui est à la base du décret du 3 juin 1906 préconise une « interprétation large et libérale ». C'est dans cet esprit que le sens des trois mots employés par le texte pour ériger en preuve d'occupation les faits qu'ils représentent doit être recherché. Ainsi sont terres habitées non seulement les parcelles recouvertes par une habitation, mais l'ensemble des lieux qui forment le séjour du groupement humain : le village. Non seulement les cours, les communs, les jardins, sont des dépendances des habitations, mais les bâtiments publics, les rues et places, sont des parties de l'habitat. Il ne s'agit pas de l'habitation individuelle, mais de l'habitation des « indigènes vivant sous l'autorité de leurs chefs », c'est-à-dire de la communauté. A ce titre un terrain de sport est une terre habitée. Tout cela correspond d'ailleurs à la pratique.

De même la culture envisagée par le décret est évidemment la culture pratiquée par les indigènes, c'est-à-dire la culture extensive. Des terres cultivées ne perdent pas ce caractère par le fait qu'elles sont en repos : les jachères sont des terres occupées par la culture. Je ne pense pas que ce point soit contesté, mais en pratique cependant on considère parfois les terres de jachère comme des terres d'extension, qu'on serait libre d'accorder ou non au groupement. Il n'en est rien : les communautés ont sur ces terres un véritable droit leur reconnu par les décrets de 1885-1886.

Enfin le décret érige en présomption d'occupation le fait que des terres sont « exploitées ». Nous nous trouvons de nouveau devant un terme vague. « Exploiter » une chose, c'est en tirer profit, déployer une activité pour en retirer un gain. Sous cette définition générale, chasser sur une terre, en retirer les produits naturels, c'est l'exploiter. Mais la suite du texte nous révèle la pensée du législateur : il autorise à couper le bois, chasser, pêcher, sur les terres domaniales, ce qui implique que la chasse, la pêche, la cueillette, la coupe de bois, ne sont pas par elles-mêmes des preuves d'occupation. Cela ne signifie pas que la chasse, la pêche, la coupe de bois — ajoutons-y l'élevage — ne puissent pas constituer l'occupation : mais il faut pour cela qu'il y ait « exploitation », dans le sens d'une organisation et d'une pratique si intense qu'elles réalisent un usage privatif du sol. Je doute que l'organisation de la chasse fut jamais poussée à ce point. Il me semble par contre certain que l'élevage et la pêche constituent parfois de véritables exploitations, tout comme la récolte des produits végétaux avec un certain entretien des palmeraies, même naturelles.

En résumé, le principe des décrets de 1885-1886 continue à dominer le problème : toute occupation effective et privative donne aux terres la qualité de terres indigènes. Dans trois cas, la loi institue en présomption *juris et de jure* d'occupation certains modes d'usage des terres. Interprétés, au vœu de la commission qui a préconisé ces mesures, dans un esprit large et libéral, les textes maintiennent aux populations des espaces importants.

Le droit des groupements étant ainsi fixé, l'article 2 du décret du 3 juin 1906 prévoit que des terres d'extension pourront leur être attribuées : une surface triple des terres habitées et cultivées. Comme le souligne le rapport des secrétaires généraux, ils sont appelés ainsi à bénéficier d'une situation plus favorable que ne le comporterait « l'application stricte de leurs droits » : il faut entendre sans doute par là l'application stricte des décrets de 1885-1886. Le décret n'accorde pas les terres d'extension comme un droit, mais laisse au gouverneur général et au commissaire de district la possibilité de les donner, selon leur libre appréciation. Mais lorsque les terres d'entretien sont attribuées, elles deviennent des terres indigènes, sur lesquelles les

(1) J. T. O., 1954, p. ?

(2) J. T. O., 1954, p. ?

(3) J. T. O., 1950, p. 75.

(4) J. T. O., 1954, p. 65.

groupements ont des droits de même nature, et aussi irrévocables, que sur les terres d'occupation.

Est-ce là de la part de l'Etat un acte de pure bienveillance, un abandon partiel du principe de la nationalisation des terres vacantes ? Je ne le pense pas. C'est un acte de justice, respectant les principes supérieurs du droit que nous avons mis en lumière et adaptant les textes à une réalité que leur lettre méconnaissait. Nous l'avons dit, l'expropriation n'est légitime que si elle ne compromet pas l'existence du groupement exproprié. Or cette existence n'est pas conditionnée uniquement par un mode actuel de vie, par ses activités telles qu'elles se présentent dans une phase passagère et fugitive de son histoire, mais elle implique la possibilité de se développer, de s'adapter aux conditions nouvelles que peuvent exiger l'accroissement de sa population, son développement économique et spirituel. Par une inconcevable contradiction, prises à la lettre, les lois de 1885-1886 consisteraient à vouloir réaliser la civilisation et le progrès des populations en les confinant dans leurs activités arriérées et en les bloquant dans des territoires ne comportant aucune possibilité de progrès et de développement.

Ainsi, légitime dans son principe, l'attribution à l'Etat des terres non occupées, sous l'euphémisme de terres vacantes, avait cependant un caractère excessif qui, d'une part, en empêchant l'ascension des populations vers l'idéal que leur proposait l'Etat, allait directement contre le but qu'il se proposait, d'autre part en compromettant leur avenir dépassait les limites dans lesquelles l'opération serait justifiable devant la conscience humaine.

Telle est la raison profonde de l'institution des terres d'extension, à accorder, dit le texte, « en vue de tenir compte des modes de culture des indigènes et de les encourager à de nouvelles

cultures », c'est-à-dire pour promouvoir des activités conformes au programme de civilisation qui était le fondement et la justification de l'Etat. Les autorités apprécieront quelles superficies elles accorderont, mais le refus sera l'exception, car cette attribution répond à une nécessité et à un devoir.

Parmi les questions que comporte le problème des terres indigènes se trouve celle de leur reconnaissance. Le décret du 3 juin 1906 contenait des dispositions sur leur constatation, et elles ont été développées par toute une législation et d'une réglementation. En marge de cette matière se posent quelques « colles » fort délicates. Ainsi M. Vander Kerken s'est demandé si le système administratif d'établissement des droits ainsi créé était exclusif, ou si, puisqu'il s'agit de droits civils, les communautés avaient la faculté de s'adresser aux tribunaux pour les revendiquer. On doit rechercher aussi quelles sont les communautés indigènes titulaires des droits. Le décret du 14 septembre 1886 parle des « populations indigènes sous l'autorité de leurs chefs ». En nombre d'endroits de la Colonie, l'administration a supprimé les chefs, pour les remplacer par des fonctionnaires, les « chefs de secteur ». Ne peut-on contester le droit à la propriété des secteurs, institution non coutumière ? Ne sera-t-elle pas réclamée par des groupements traditionnels, les clans ou les indigènes sous l'autorité des chefs de terre ? Fidèle à mon programme de séparer les problèmes pour mieux en dégager la solution, je n'aborderai pas ceux-ci en formant le vœu que leur étude soit entreprise.

Il me reste donc une question à examiner, mais capitale : sur leurs terres, qu'elles soient d'occupation ou d'extension, quels sont actuellement les droits des communautés indigènes ? Ce sera l'objet de notre dernier article.

A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 6 octobre 1953.

(B. c. V. D.)

DROIT CIVIL. — Emphytéose.

L'article 44 du Code civil, livre II, édicte l'inattaquabilité du droit de propriété privée légalement enregistrée et non celle du droit d'emphytéose.

Il n'existe pas de texte rendant inattaquable le droit d'emphytéose enregistré.

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties par le Tribunal de première instance de Stanleyville en date du 22 août 1952 R.C. 8222;

Vu l'appel interjeté de ce jugement à la requête de B. suivant exploit de l'huissier Derwael de Bobenge-Banalia en date du 4 septembre 1952 contenant assignation pour V. D. d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du mardi 18 novembre 1952;

Vu l'appel de la cause à cette date et la remise, de l'accord des parties, à l'audience du 16 décembre 1952;

Vu la comparution volontaire des parties à l'audience publique du 2 décembre 1952 et les remises, de leur commun accord, aux audiences des 3 février et 31 mars 1953 à laquelle les parties représentées, l'appelant par M^e Ballegeer et l'intimé par M^e Leclercq, avocats, plaidèrent et conclurent;

l'appelant :

« Plaise à la Cour :

» Recevoir l'appel et y faisant droit; déclarer l'action de l'intimé non recevable ou tout au moins mal fondée, dans ce dernier cas en débouter l'intimé; condamner l'intimé aux frais de l'instance et de l'appel; *subsidiatement*; et pour le cas où la Cour déclarerait l'action rece-

vable et que les causes de la résolution du droit d'emphytéose sont régies par le droit commun; renvoyer la cause à telle audience qu'il plaira de fixer à la Cour, pour conclure et plaider au fond. »

et encore :

« Plaise à la Cour :

» Après avoir reçu l'appel et y avoir fait droit, après avoir déclaré l'action de l'intimé non recevable; condamner l'intimé, lui, ses biens et sa famille, et tous ceux qui pourraient se trouver avec lui, à quitter le terrain de 200 hectares sis à Bobenge, faisant l'objet du contrat d'emphytéose n° 5839, et du certificat d'enregistrement à la Conservation des Titres Fonciers de la Province Orientale à Stanleyville, vol. C, XXC, folio 70 et ce en-dehors les quarante-huit heures de la signification de l'arrêt à intervenir; dire qu'à défaut de ce faire endéans le délai imparti, qu'ils y pourront être contraints par tous moyens, en ce compris le recours à la force publique; sous réserve de tous droits, dus et actions et notamment sous réserve de dommages-intérêts du chef de l'exécution des jugements des 6 juin et 22 août 1952. »

l'intimé :

« Plaise à la Cour :

» Dire que l'appelant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois devant la Cour l'irrecevabilité de l'action; dire sinon et en tout cas le moyen d'irrecevabilité mal fondé; dire l'action du demandeur originaire recevable; retenir pour le surplus l'absence de toute critique sérieuse du jugement; confirmer ce dernier en déboutant l'appelant et en le condamnant aux dépens; en cas contraire, considérer les conclusions subsidiaires de l'appelant pour « le cas où la Cour

» déclarerait l'action recevable » et faire droit à la demande de renvoi de la cause à telle audience qu'il plaira à la Cour de fixer pour permettre aux parties de conclure et plaider au fond. »

Où le ministère public représenté par M. le substitut du procureur général Leduc en son avis donné à l'audience publique du 5 mai 1953;

Après quoi, la Cour ayant pris la cause en délibéré a réouvert les débats à l'audience publique du 23 juin 1953 en présence des parties représentées afin de leur permettre de plaider au fond;

Vu le renvoi de la cause à l'audience publique du 1^{er} septembre 1953 à laquelle les parties représentées, l'appelant par M^e Ballegeer et l'intimé par M^e Jeanty, avocats, plaidèrent et conclurent;

l'appelant :

« Plaise à la Cour :

» *Subsidiatement* : et pour le cas où la Cour estimerait par impossible, que l'appelant a commis des manquements graves à ses obligations contractuelles, pouvant justifier la résolution du contrat de cession de l'emphytéose; accorder à l'appelant de larges délais, pour lui permettre de payer les redevances contractuelles et de procéder à la mise en valeur du fonds. Dans ce cas, dépens comme de droit. Sous toutes réserves et notamment celles de demande de dommages-intérêts pour l'exécution du jugement dont appel. »

l'intimé :

Conclusions de première instance reprises en appel.

« Par ces motifs et tous autres à faire valoir, en prosécution de cause ou même à suppléer d'office, sous réserve de tous autres dus, droits ou actions comme de majoration ou diminution en prosécution de cause; confirmer le jugement entrepris; dire que les droits relatifs au contrat d'emphytéose n° 5839 seront transférés au demandeur originaire à raison du jugement et ce, même à défaut de présentation du certificat d'enregistrement; condamner l'opposant aux dépens des deux instances; ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir notwithstanding tous recours et sans caution. »

Conclusions d'appel :

« Plaise à la Cour :

» Prononcer aux torts et griefs de l'appelant la résolution du contrat intervenu entre parties le 4 juillet 1946; confirmer le jugement en tant qu'il a condamné l'appelant à transmettre, dans les huit jours de la signification du jugement dont appel, à l'intimé par devant le conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville les droits ayant fait l'objet du contrat d'emphytéose n° 5839 relatif à un terrain de 200 hectares sis à Bobenge, et qu'il a décidé que, faute de ce faire endéans ce délai, ledit jugement tiendra lieu d'acte de transfert; condamner l'appelant aux frais des différentes instances; *subsidiatement* et pour le cas où la Cour d'appel s'estimerait insuffisamment informée en ce qui concerne les manquements de l'appelant : désigner un expert avec mission de dire son avis sur l'état de la plantation à la date de l'assignation du 12 février 1952, ainsi que sur la façon dont cette plantation a été mise en valeur depuis l'acquisition du droit d'emphytéose par l'appelant; aux fins de préciser quel eut pu être l'état de la plantation à la même époque de même que ses possibilités de rendement si elle avait été mise en valeur suivant les disponibilités de la région en main-d'œuvre et les moyens financiers que l'appelant était conventionnellement censé devoir se procurer; dire que, pour

l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra solliciter des parties et des tiers tous renseignements et documents; pour, après le rapport déposé, être dans ce cas plaidé et conclu sur la gravité des manquements et leurs conséquences.»

Où le ministère public représenté par M. le substitut du procureur général Léon de Waersegger en son avis donné à l'audience du 8 septembre 1953;

Après quoi, la Cour reprit la cause en délibéré pour statuer à l'audience publique de ce jour;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'intimé tend à obtenir, aux torts et griefs de l'appelant, la résolution du contrat de cession d'emphytéose venu entre parties le 4 juillet 1946 (authentifié le 25 juill. 1946) relativement à un terrain de 200 hectares à usage agricole sis à Bobenge, le transfert des droits d'emphytéose de l'intimé légalement enregistré le 11 décembre 1933 ayant été inscrit au bénéfice de l'appelant sur le certificat d'enregistrement à la date du 17 juin 1948 sous les numéros 5.769/4.008; à entendre condamner l'appelant à transférer l'emphytéose à l'intimé devant le Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville et, à défaut par l'appelant de s'exécuter, à entendre dire que la décision à intervenir en tiendra lieu aux fins d'inscription conformément à la loi;

Attendu que le premier juge a fait droit à cette action, et a, sur demande du demandeur originaire, ordonné le déguerpissement du défendeur;

Attendu qu'en instance d'appel l'appelant soutient que l'action en résolution du contrat litigieux n'est pas recevable, motif pris de ce que, en vertu des articles 44 et 49 du Code civil, livre II, le droit d'emphytéose qu'il a acquis serait inattaquable;

Attendu que l'exception péremptoire de fond est recevable, l'appelant ne pouvant être censé avoir renoncé à invoquer le prescrit des dispositions légales précitées;

Attendu que l'article 44 du Code civil, livre II, édicte l'inattaquabilité du droit de propriété privée légalement enregistrée, et non celle du droit d'emphytéose; que l'article 49 vise uniquement le cas exceptionnel où l'action en rétrocession d'une propriété immobilière est recevable; que le fait, qu'en vertu de l'article 74 du Code civil, livre II, la mutation d'une emphytéose s'effectue par une inscription au certificat d'enregistrement du titre par lequel la Colonie a originairement concédé l'emphytéose sur une terre domaniale non enregistrée, ne peut avoir pour effet de rendre applicable à l'emphytéose les articles 44 et 49 précités, ni l'article 36 comme le soutient superféatoirement l'appelant; que l'emphytéose, droit réel de jouissance temporaire sur une propriété immobilière résultant du bail emphytéotique qui n'est qu'une variété du louage de choses, est régi par les articles 62 et suivants du Code civil, livre II, à défaut par les parties d'en convenir autrement (art. 73); que l'inscription de la mutation de l'emphytéose sur le certificat d'enregistrement, selon les formes établies pour l'inscription des hypothèques, n'est pas de nature à empêcher qu'entre cédant et cessionnaire la cession documentée par le contrat du 4 juillet 1946 est régie par les règles du droit commun quant à la résolution, spécialement par l'article 82 du Code civil, livre III; qu'il échet de remarquer qu'en ce qui concerne le droit de propriété immobilière, qui n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement (C.

liv. I, art. 36 et 37), le législateur a estimé qu'il fallait un texte spécial — l'article 44 précité — pour faire échec à l'application du droit commun de l'article 82 du Code civil, livre III; que dans son argumentation, l'appelant semble confondre d'une part le système rigide qui régit la protection de la propriété immobilière et d'autre part, l'organisation de l'emphytéose par des règles qui lui sont propres à tel point que, sauf quant à la durée maximum du bail emphytéotique, les parties peuvent la régler selon leur volonté; qu'il n'existe pas de texte rendant inattaquable le droit d'emphytéose enregistré dans le cas et selon la règle de l'article 74, alinéa 2, du Code civil, livre II; qu'il n'importe pas de rechercher quelle est l'incidence du prescrit de l'article 36 du Code civil, livre II, sur l'existence et l'opposabilité de la mutation d'une emphytéose, puisque aussi bien l'article 74 ne se réfère à cette disposition légale qu'en ce qui concerne la concession de l'emphytéose par la Colonie sur une terre domaniale non enregistrée (alinéa 1^{er} de l'article); que n'est en litige que le contrat de cession d'un droit emphytéotique enregistré pour transfert par le premier emphytéote (art. 74, al. 2); que l'action en résolution dudit contrat est recevable;

Attendu que c'est en vain que, pour combattre au fond l'action en résolution, l'appelant soutient que les conditions de l'article 71 du Code civil, livre II, ne sont pas réunies; qu'en effet, cette disposition légale ne concerne que la déchéance de l'emphytéote que ne peut faire prononcer que le propriétaire du sol qui, en l'espèce, est la Colonie;

Attendu que le premier juge a judicieusement relevé les manquements de l'appelant, et a conclu à juste titre à la carence volontaire et répétée de l'appelant en ce qui concerne les versements de café que celui-ci avait l'obligation de faire chaque année, à titre de paiement du prix de la cession de l'emphytéose dont il s'agit, et ce, compte tenu du paiement en argent fait antérieurement à valoir sur les annuités à échoir; que les conclusions de l'appelant n'ont en rien éterné les constatations du premier juge;

Qu'en vain, pour tenter de justifier l'inexécution de ses obligations de paiement — après d'ailleurs avoir soutenu qu'il s'est pleinement exécuté — l'appelant argue à nouveau de l'état dans lequel il a trouvé la plantation de café de Bobenge en 1946-1947; qu'à cet égard, il y a chose jugée par l'arrêt de la Cour de céans du 6 novembre 1951 qui, pour dire non fondée la première action en résolution intentée par l'intimé, a tenu compte des années durant lesquelles ladite plantation fut improductive;

Qu'il résulte manifestement des chiffres de production tels qu'ils figurent dans les documents produits et même des chiffres avancés par l'appelant lui-même à cet égard que, de 1949 à 1952, il a fait des récoltes de café qui devaient lui permettre de verser tout au moins une partie des redevances en café contractuellement prévues; que sauf trois tonnes de café, qu'il délivra en 1952 quasi contraint et forcé, l'appelant ne fit aucun versement de café ni aucun paiement en espèces, comme prévu, en remplacement des redevances en nature; que par application des stipulations contractuelles, il avait la faculté de provoquer une réduction des versements de café prévus s'il estimait pouvoir faire valoir auprès de l'intimé que les prévisions contractuelles dépassaient ses moyens de production réels; qu'il n'en fit rien, préférant suspendre unilatéralement tout paiement;

Qu'en raison des stipulations contractuelles, les obligations de paiement en café de l'appelant n'avaient pas pour condition une exploitation bénéficiaire de la plantation; qu'en cause il n'importe pas de rechercher s'il est exact que l'appelant a investi dans la concession de Bobenge le produit de la vente de ses récoltes;

Attendu que l'intimé ne plaide plus que ses droits sont en péril;

Attendu que l'appelant n'est pas débiteur malheureux; que le manquement à ses obligations est total; que les circonstances ne justifient pas l'octroi d'un délai à l'appelant; que par application de l'article 82 du Code civil, livre III, il échet de confirmer le jugement *a quo* en tant qu'il a dit résolu le contrat du 4 juillet 1946 aux torts de l'appelant; que c'est à bon droit que le premier juge lui a ordonné de passer acte de transfert dudit droit emphytéotique à l'intimé devant le Conservateur des Titres Fonciers de Stanleyville, à défaut de quoi le jugement tiendrait lieu d'acte de transfert aux fins de son inscription comme de droit;

Attendu que l'appelant ne conclut plus quant à la demande reconventionnelle qu'il avait introduite en première instance;

Attendu que dans les motifs de ses conclusions, l'intimé demande acte qu'il offre de purger l'hypothèque dont l'appelant a grevé l'emphytéose dont il s'agit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Où M. le substitut du procureur général de Waersegger en son avis contraire quant à la recevabilité de l'action;

Reçoit l'appel; le dit non fondé; tel qu'il est énoncé ci-avant, confirme le jugement entrepris dans les limites de sa saisine;

Donne acte à l'intimé qu'il offre de purger l'hypothèque inscrite au certificat d'enregistrement de l'emphytéose, vol. C. XXV, folio 70, à la date du 1^{er} décembre 1948;

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 2.040 fr.

OBSERVATIONS. — La thèse adoptée par la Cour d'appel, quant aux effets de l'enregistrement du droit réel d'emphytéose, nous paraît fort discutable. Nous renvoyons, à ce sujet, à l'étude que publie le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, dans ce même numéro, sous le titre : « De l'Acquisition et de la Transmission des droits réels immobiliers. »

P. J.

Trib. sec. Katanga,
(Secteur Lufira - Territoire de
Jadotville), 21 novembre 1953.

Siég. : MM. KULIOWA, KIPAI, MANGOMBO,
juges.

(Poyo Simon c. Kafindo Catherine.)

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce. — Lépreux. — Mariage religieux. — II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Obligations des époux. — Devoir d'assistance. — III. DROIT PENAL COUTUMIER. — Abandon du mari par sa femme et demande de divorce non justifiée de celle-ci. — Infraction pénale coutumière.

I. — Ne peut obtenir le divorce la femme mariée coutumièrement qui, après avoir constaté que son mari est devenu lépreux, a contracté avec lui un mariage religieux.

II. — *La femme d'un lépreux doit effectuer les démarches que nécessite le traitement de son mari.*

III. — *La femme qui abandonne son mari, et soutient une demande de divorce non fondée commet une infraction pénale coutumière.*

Objet de la contestation : Divorce.

1° Le nommé Poyo Simon se plaint de sa femme Kafindo Catherine, qui veut le divorce, car il est lépreux.

D. — Auprès de qui avez-vous épousé cette femme ?

R. — J'ai épousé cette femme chez son père et ai versé une dot de 155 francs; je suis resté en ménage avec cette femme pendant huit ans; nous avons eu quatre enfants, dont trois sont décédés, il n'en reste qu'un seul.

D. — Pourquoi la femme refuse-t-elle de demeurer avec vous ?

R. — Parce que je suis malade depuis 1950, la femme m'a abandonné en 1952.

D. — Est-ce que vous aimez vous séparer de cette femme ?

R. — Moi, j'aime la femme.

2° Kafindo Catherine.

D. — Est-ce que Poyo Simon vous a épousée ?

R. — Oui, il m'a épousée chez mon père et a versé une dot de 150 francs; je suis restée avec lui pendant huit ans; quatre enfants nous sont nés dont trois sont décédés, il n'en reste qu'un seul.

D. — Pourquoi refusez-vous votre mari ?

R. — Parce qu'il est lépreux.

D. — Combien d'années êtes-vous restée avec votre mari ?

R. — J'ai cohabité avec lui durant trois ans, nous mangions ensemble : c'était avant sa maladie depuis cinq ans, je désire le divorce parce qu'il est malade.

Motif du jugement.

Les juges ont décidé que la femme Kafindo Catherine a mal fait parce qu'après un mariage coutumier, ils ont contracté un mariage religieux maintenant il y a trois ans passés et qu'ils ont eu quatre enfants dont trois sont décédés. Depuis, elle refuse son mari parce qu'il est lépreux. Elle aurait dû demander le divorce au moment où elle a constaté qu'il était malade. Suivant la coutume concernant le divorce sans motif : Kafindo, vous êtes condamnée à quinze jours S. P. S.

100 fr. d'amende ou dix jours S.P.S.

50 fr. de frais ou 5 jours C.P.C.

Elle a payé quittance n° 305.

Après avoir purgé la peine, vous irez à l'hôpital, vous y chercherez le remède pour traiter le malade, car vous avez refusé ce que les juges ont dit.

OBSERVATIONS. — Ce jugement complet assez heureusement nos commentaires parus au n° 45 du 15 mars 1954 du J.T.O., page 38, sous le

jugement du 3 juillet 1953 du Tribunal du Secteur Basanga. Les attendus paraissent faire allusion à une procédure préliminaire de conciliation.

Jean S.

Trib. Parquet Nord-Kivu (Rév.), 5 décembre 1953.

Juge : M. KENNES.

(Ramazani.)

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE.
— Défaut de motifs. — Annulation. — ESCROQUERIE. — Absence de manœuvre frauduleuse. — Contestation civile.

Doit être annulé le jugement qui n'indique pas où l'infraction aurait été commise, ni en quel endroit le prévenu résidait ou a été trouvé, et ainsi ne justifie pas sa compétence territoriale.

Doit être annulé le jugement de condamnation qui omet d'indiquer à quel moment l'infraction aurait été commise, laissant douter si la prescription n'est pas acquise.

Ne commet pas une escroquerie le tailleur qui n'effectue pas les travaux pour lesquels il a reçu des avances, alors qu'il n'a pas employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre ces sommes. Il s'agit là d'une simple contestation civile.

(Jugement conforme à la notice).

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTE DE JURISPRUDENCE

Procédure et compétence

I. — Acquiescement.

1. — **Jugement interlocutoire.** — Plaidoirie.

Ne constitue pas un acquiescement de la partie qui la priverait du droit d'en appeler d'un jugement définitif sur incident, le fait que son mandataire aurait plaidé au fond après ce jugement, alors que ce mandataire n'avait pas le pouvoir d'acquiescer et a d'ailleurs formulé des réserves. — Léo., 29 juill. 1952. Prés. : M. Michez; Cons. : MM. Raë et Giffroy; Min. publ. : M. Dumont; Pl. : MM^{es} Delattre et de la Kéthulle. Lallemand c. Colonie.

2. — **Jugement à la fois définitif et préparatoire.** — Exécution.

Lorsqu'un jugement est à la fois définitif en ce que il reconnaît à une partie la qualité d'associé et préparatoire en ce qu'il décide une expertise pour déterminer la part de bénéfices qui lui est due, le fait que l'appelant a participé aux opérations d'expertise ne peut être considéré comme un acquiescement qui rendrait l'appel non recevable. En effet, l'appel d'un jugement préparatoire ne pouvant être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de celui-ci, l'appel de la décision préparatoire est recevable même si elle a été exécutée sans réserve, et cette exécution dans la partie préparatoire du jugement ne constitue pas un acquiescement à sa partie définitive. — Léo., 26 août 1952. Prés. : M. Michez; Cons. : MM. Raë et Giffroy; Min. publ. : M. Dumont; Pl. : MM^{es} Van Nieuwenhuizen et Leclercq. Farinha c. Mateus.

3. — **Jugement non exécutoire par provision.** — Exécution. — Appel non recevable.

Lorsque, entre le prononcé d'un jugement non exécutoire par provision et l'appel, l'appelant a effectué, sans formuler la moindre réserve, plusieurs versements à valoir sur le montant de la condamnation, l'appel n'est pas recevable, ces

versements constituant une exécution volontaire qui implique acquiescement. — Léo., 24 nov. 1953. Même siège. Pl. : M^{es} Leclercq et Jabon. Debroux c. Opezzi.

4. — **Jugement non exécutoire par provision.** — Exécution. — Opposition irrecevable.

Lorsqu'un jugement n'est pas exécutoire par provision, celui auquel il est signifié avec commandement préalable à une saisie-exécution a la faculté de former opposition par déclaration en réponse au commandement (C. proc. civ., art. 26) et ainsi en paralyser les effets. S'il obtempère au commandement sans formuler de réserves, son paiement n'est pas effectué uniquement pour empêcher l'exécution sur ses biens. Il doit être réputé volontaire (Garçonnet, VI, n° 2562; — Crépon, n° 3064) et constitue un acquiescement qui rend non recevable l'opposition formée postérieurement. — Léo., 8 déc. 1953. Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ.; Pl. : MM^{es} Schietecatte, Jabon et de la Kéthulle. Abdul-Melie c. Sté Cooremans.

5. — **Contrat d'emploi.** — Ordre public.

Certaines dispositions du contrat d'emploi sont d'ordre public et l'employé ne peut renoncer d'avance à en acquiescer les avantages. Mais rien ne l'empêche de renoncer à faire valoir la protection légale en résultant une fois qu'elle est acquise. L'acquiescement à un jugement qui l'a débouté de son action est donc valable. — Même arrêt.

6. — **Paiement des frais de l'instance.**

Le fait que le greffier a d'office retenu les frais de l'instance ne peut être considéré comme un acquiescement de la partie. — Léo., 13 oct. 1953, même siège. Schoonjans c. Léopoldville. Pl. : MM^{es} Brys, Soubry et de la Kéthulle.

7. — **Paiement.**

Le paiement ne peut constituer présomption

d'acquiescement, rendant l'appel non recevable, que s'il ne peut être interprété autrement. Tel n'est pas le cas lorsque l'appelant a pu payer à seule fin d'éviter la saisie de ses biens, d'autant plus que le jugement était exécutoire par provision.

Le fait d'avoir tardé à interjeter appel après le paiement ne peut donner à celui-ci le caractère d'acquiescement, alors que l'appelant était éloigné de son conseil, habitant lui-même loin du greffe de la Cour. — Elis, 9 juin 1953, Dewsi Manji c. Sté c. Kassam et Cie, siégeaient : MM. Hamoir, président, de Merten et Richir, conseillers, Janssens, ministère public.

8. — **Paiement.**

Lorsque la partie paie le montant des condamnations après avoir reçu signification du jugement exécutoire par provision avec commandement de paiement, cette exécution volontaire d'une décision susceptible d'exécution forcée n'emporte pas acquiescement, et ne rend pas irrecevable l'appel interjeté cinq jours plus tard (Léo., 3 avril 1951 et 30 oct. 1951; — Cass., 14 nov. 1940, Pas., I, 254). C'est à l'intimé qu'incomberait la preuve de faits dont devrait se déduire l'acquiescement tacite. — (Léo., 26 août 1947). Léo., 5 août 1952. Siégeaient : MM. Michez, prés., Raë et Giffroy, cons., Dumont, min. publ. Pl. : MM^{es} de Braconnier, Brys et Soubry. Nogueira c. Billard.

9. — **Signification.**

La partie qui a fait signifier un jugement déclaré exécutoire nonobstant appel ne peut être considérée comme ayant renoncé à demander réformation de ce jugement à son profit par voie d'appel incident (Cass., 3 avril 1941, Pas., I, 117). — Même décision.

II. — Action judiciaire.

Voy. *Demande nouvelle.*

10. — **Nul ne plaide par procureur.**

Le mandataire n'est pas recevable à réclamer en justice en nom personnel les sommes dues à son mandant. L'action n'est recevable que si le mandataire déclare agir pour un tiers qu'il fait

connaître et justifie du pouvoir qui lui a été donné. — 1^{er} Inst. Stan. 28 mars 1952, Juge président : M. de Raevé; Min. publ. : M. de Maegd; Pl. : MM^{es} Catrille et Marrès. Paneras c. Wissanji.

11. — **Nul ne plaide par procureur.** — Représentant de Sociétés d'Assurance.

N'est pas recevable l'action intentée, non à la requête de sociétés assurantives, mais à la requête de leur représentant ou agent général. L'adage invoqué ne vise pas seulement à obliger la partie plaignante à se déclarer comme telle, mais surtout à empêcher qu'un titre exécutoire soit délivré à une partie qui ne serait pas la véritable créancière. — 1^{er} Inst. Stan. 10 juill. 1953. Siég. : MM. de Raevé, j. prés.; Biart. min. publ.; Pl. : MM^{es} Delattre et Marrès. Sté Le jeune c. Vicicongo.

12. — **Exception « obscuri libelli ».** — Objet de la demande.

Est nul l'exploit d'ajournement qui réclame une somme due selon relevé de comptes alors que le défendeur ne fut pas mis en possession de ce relevé de compte et n'en eut connaissance que lors de l'échange de conclusions entre parties. Des réserves formulées dans l'exploit ne peuvent équivaloir à l'indication de l'objet de la demande. L'exploit doit contenir en lui-même la preuve de sa validité et permettre à la partie assignée de préparer sa défense dès l'intentement de l'action. — 1^{er} Inst. Stan. Siég. : MM. de Raevé, j. prés.; Biart, min. publ.; Pl. : MM^{es} Marrès et Orban de Xivry. N.A.H.V. c. Ismail.

13. — **Exploit d'ajournement introduisant deux litiges distincts.** — Non-recevabilité.

N'est pas recevable l'action introduite par un unique exploit par deux demandeurs contre le même défendeur, et portant sur des demandes distinctes, basées sur des causes qui sont étrangères l'une à l'autre. En l'espèce il s'agit de deux pensions alimentaires basées l'une sur l'article 212 du Code civil belge, l'autre sur l'article 203. — 1^{er} Inst. Stan., 11 avril 1952, juge-président, M. de Raevé; min. publ. : M. Van der Keilen; Pl. : MM^{es} Marrès et Orban de Xivry. B. et F. c. F.

14. — **Exploit d'ajournement introduisant des litiges distincts.** — Nullité couverte par la défense au fond.

L'appelant qui a plaidé au fond devant le premier juge sans soulever d'exception ne peut exciper valablement pour la première fois en appel de ce que l'exploit introductif d'instance serait nul, motif pris de ce qu'on ne peut par le même exploit mettre en cause des personnes étrangères les unes aux autres sans relever l'unité de cause ou de dette, l'indivisibilité ou la connexité. — Léo., 2 sept. 1952. Siégeaient : MM. Michez, président; Raë et Giffroy, conseillers; Dumont, min. publ.; Plaidéurs : MM^{es} Marrès, Ballegeer, Jeanty, Brys et Delattre. Mathot c. Sté Bonte et consorts.

15. — **Exploit d'ajournement mettant en cause plusieurs personnes.** — Conditions.

On ne peut mettre plusieurs personnes étrangères les unes aux autres en cause par le même exploit, sauf les cas d'unité de cause ou de dette, d'indivisibilité ou de connexité. Est non recevable l'action collective dirigée par le propriétaire d'un véhicule accidenté d'une part contre son assureur pour inexécution des obligations dérivant du contrat d'assurance, d'autre part contre la société chargée de la réparation du véhicule du chef d'appropriation de diverses pièces. — 1^{er} Inst. Stan., 8 févr. 1952. Juge-prés. : M. de Raevé; Min. publ. : M. de Maegd; Pl. : MM^{es} Dewitte et Marrès. Van Thielen c. Northern Assurance et Sedec.

III. — **Action téméraire et vexatoire.**

16. — **Action intentée à tort par le demandeur par l'effet d'une négligence.**

Lorsque le défendeur n'a payé une société demanderesse qu'après plusieurs rappels et par un

virement à la direction régionale de la société qui a négligé d'en aviser la direction générale, l'action intentée par la direction générale ne justifie pas l'allocation de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, sa négligence ne constituant ni un acte de malice ou de mauvaise foi, ni une erreur grossière équipollente au dol. — 1^{er} Inst. Léo., 24 juin 1953, juge : M. Devos. Cegeac c. Ferraz.

IV. — Ajournement.

Voy. *Action judiciaire* 12 - 13 - 14 - 15. — *Exploit* 52 - 53. — *Saisine des tribunaux* 84.

17. — **Délais.** — Défaut du défendeur. — Opposition.

Lorsque l'assignation n'a pas respecté les délais de distance, et que le défendeur est défaillant, le juge n'a pas le pouvoir d'estimer que les droits ou intérêts de la partie n'ont pas été lésés parce que le délai donné, quoique illégal, était suffisant pour lui permettre de se déplacer du lieu de sa résidence au lieu où siégera le tribunal. Le juge doit d'office se déclarer non saisi.

Si le tribunal a néanmoins passé outre, et condamné le défendeur par défaut, le tribunal, sur son opposition, ne peut, alors que l'opposant soulève l'exception, que constater la nullité du jugement. — 1^{er} Inst. Stanleyville, 5 juin 1953. Juge : M. Servais; Min. publ. : M. Biart; Plaidaient : MM^{es} Orban de Xivry et Rom. Silva c. Sté Wissanji. Solution certaine.

V. — Appel.

Voy. *Jugements* (distinction). — *Acquiescement* 1 - 2 - 3 - 7. — *Exécution provisoire* 46. — *Désistement* 40.

18. — **Délai.** — Retard. — Cause étrangère à l'appelant.

La tardiveté d'un appel n'est pas imputable à une cause étrangère à l'appelant, lorsqu'elle provient du fait que, en manifestant par lettre au greffier de la Cour d'appel sa volonté d'interjeter appel, il a omis de lui fournir les renseignements nécessaires pour dresser l'acte et qu'il n'a répondu que tardivement aux lettres par lesquelles le greffier lui réclamait ces renseignements. — Elis., 3 mars 1953. Siégeaient : MM. Hamoir, président; de Merten et Richir, conseillers; Janssens, ministère public.

19. — **Délai.** — Faillite.

Le délai d'appel en matière de faillite est de 20 jours à partir de la signification. Ce délai est fixe et ne peut être augmenté des délais de distance.

Tel est le cas pour un jugement condamnant celui auquel le failli a cédé une camionnette pendant la période suspecte à en payer la contrevaletur au curateur. — Elis., 6 nov. 1951. Prés. : M. Poschelle; conseillers : MM. de Merten et Janssens; Min. publ. : M. Brouxhon; Pl. : MM^{es} Vroonen et Leruitte. Decerf c. Leruitte.

20. — **Délai.** — Retard. — Force majeure.

L'appelant doit être relevé de la déchéance encourue quand il a rempli dans le délai voulu toutes les formalités prévues par la loi mais que la signification n'a pas eu lieu par le fait du greffier ou de l'huissier négligent ou empêché. Tel est le cas en l'espèce, l'appelant ayant consigné dès le 22 mai et fourni au greffier de la Cour les éléments nécessaires ne peut encourir la déchéance parce que le greffier n'a fait la citation que le 30 mai. — Elis., 23 oct. 1951. Van Weehaeghe c. De Baene.

21. — **Délai.** — Force majeure.

Il n'y a pas lieu de relever l'appelant de la déchéance encourue pour tardiveté de son appel, tardiveté due au fait que le greffier a transmis l'acte à l'huissier d'une localité où l'intimé ne résidait plus, lorsque le fait est imputable à l'appelant lui-même, qui a omis de signaler au greffier que l'intimé avait fait élection de domicile chez son conseil. — Elis., 5 janv. 1953. Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Richir,

cons.; Janssens, min. publ.; Pl. : MM^{es} Rubbens, de Castelberg, Laroche et Humblé. De Valcke c. de Béthune.

22. — **Appel incident.** — Recevabilité.

Même si l'appel principal est déclaré irrecevable, l'appel incident doit être reçu quant aux dispositions du jugement qui lui font grief si l'intimé est encore dans les délais utiles pour former appel principal au moment où il interjette appel incident. — Léo., 1^{er} sept. 1953. Siégeaient : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ.; Pl. : MM^{es} Jeanty, Leclercq et de Braconnier. Simoes c. Lona.

23. — **Forme.** — **Commerçant.** — Mention du numéro du registre du commerce.

L'acte d'appel émanant d'un commerçant n'est pas nul par le seul fait qu'il ne mentionne pas le numéro du registre de commerce. L'omission de cette indication dans un exploit n'est pas une cause de nullité. Pour être irrecevable l'action mue par un commerçant doit avoir été intentée par un commerçant non immatriculé au registre du commerce. — trouver sa cause dans un acte de commerce, et être une action principale, reconventionnelle ou en intervention.

En l'espèce l'intimé n'établit pas que le litige, action en dommages-intérêts à raison d'un accident, trouverait sa cause dans un acte de commerce. D'autre part l'appelant n'est en l'action que défendeur. — Elis., 18 août 1953. Prés. : M. P. Hamoir; conseillers : MM. de Merten et Richir; min. publ. : M. Janssens; plaidaient MM^{es} Laroche et Clerckx. Stas c. Franco.

24. — **Forme.** — Désignation du domicile de l'appelant. — Boîte postale. — Nullité.

La déclaration d'appel doit relater le domicile de l'appelant. L'omission ou l'inexactitude du domicile n'entraîne la nullité de l'acte que si elle crée une confusion sur la personne ou une entrave aux droits de la défense. Tel est le cas si l'acte d'appel mentionne uniquement que l'appelant « réside à Sao Paulo, Brésil, boîte postale 7843 »; une telle mention équivalait à l'absence d'indication du domicile et ne permet pas à l'intimé de signifier ses actes de procédure et de faire les diligences, réponses, offres ou protestations que peut comporter l'acte qui lui est signifié. Ainsi elle est de nature à entraver les droits de la défense et l'acte d'appel doit être dit nul. — Léo., 22 déc. 1953. Siég. MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.; de Waersegger, min. publ. Pl. : MM^{es} Brys, Soubry et Ballegeer. Juranville c. Rodesch.

25. — **Mandataire.** — Validité.

La fin de non-recevoir déduite du défaut de qualité de la personne agissant au nom de l'appelant est péremptoire et peut être soulevée pour la première fois en instance d'appel.

Est sans qualité pour interjeter appel celui qui, mandataire d'une société en raison de ses fonctions, avait au moment de l'exploit signifiant l'appel mis fin à ses services et dès lors perdu sa qualité de mandataire.

Dans le cas où la qualité de mandataire est contestée, il échet d'ordonner à la société qui se prétend appelante de produire ses statuts, et tous actes permettant de vérifier les pouvoirs du prétendu mandataire. — Léo., 30 juin 1953. Prés. : M. Michez; cons. : MM. Raë et Giffroy; min. publ. : M. Leduc. Pl. : MM^{es} de la Kéthulle de Ryhove, de Braconnier, Brys, Leclercq, Procohuile c. Amato, B.C.B. et B.C.C.

Ne peut plus agir comme mandataire de la société celui dont le mandat est expiré, même si l'acte lui octroyant ses pouvoirs est resté déposé au greffe. — Léo., 22 déc. 1953, même affaire.

VI. — Arbitre rapporteur.

26. — **Contestations apparaissant en partie mal fondées.**

Il y a lieu à renvoi des parties devant un arbitre rapporteur pour vérifier des contestations de comptes même alors que certaines de ces con-

testations apparaissent mal fondées, si le juge ne possède pas les éléments nécessaires pour décider du fondement de certaines autres critiques. — Elis, 9 juin 1953, Manji c. Sté Kassam, siègeaient : MM. Hamoir, président; de Merten et Richir, conseillers; Janssens, ministère public.

VII. — Biffure.

Voy. *Désistement* 39 - 40 - 41.

VIII. — Chose jugée.

27. — Effet de la chose jugée au répressif sur l'action civile.

La chose jugée au pénal a une autorité absolue à l'égard de tous. Ont autorité de chose jugée, non seulement le dispositif, mais les motifs qui y sont intimement liés et forment les éléments essentiels et constitutifs de la décision. — 1^{re} Inst. Stan., 4 avril 1953, juge M. Servais; min. publ. M. Duchemin. Solution certaine. Il s'agit d'un commerçant qui a déposé plainte contre un employé du chef de manquants, et, après acquittement de l'employé, l'assigne au civil. Or le jugement répressif était fondé non seulement sur le fait qu'aucune intention frauduleuse n'était établie — auquel cas l'action civile restait possible — mais sur ce que le manquant n'était pas établi (Voy. *Rép. Droit belge*, chose jugée, n° 189; — Sobier, *Droit de procédure*, n° 715 et 716).

28. — Effet de la chose jugée au répressif sur l'action civile. — Accident de roulage.

Lorsqu'un tribunal de police a condamné un indigène pour infraction à la police du roulage et blessures involontaires, le tribunal civil saisi d'une demande de réparation est tenu par la décision ainsi rendue au répressif d'où il résulte que le condamné a commis une faute génératrice de l'accident. Mais il a le pouvoir de rechercher si la victime n'a pas commis une faute de son côté, qui partagerait la responsabilité. — 1^{re} Inst. Léo., 19 nov. 1953; j.-prés. M. Walhin; min. publ. M. Werquin. Pl. : MM^{es} Delattre et Schietecatte. Kong c. Tatulia. — Remarquons qu'en l'espèce le jugement de police établissait à la fois la faute du prévenu et le lien de causalité entre la faute et l'accident parce qu'il condamnait du chef de coups et blessures involontaires. S'il n'y avait eu condamnation que du chef d'infraction à la police du roulage, le jugement n'aurait formé chose jugée que sur l'existence de la faute, mais la question du lien de causalité serait restée entière.

IX. — Commerce - commerçant.

Voy. *Appel* 23. — *Surséance* 86.

X. — Comparution personnelle.

29. — Absence du demandeur. — Non-signification du jugement.

Le fait que le demandeur s'abstient de signifier un jugement ordonnant la comparution personnelle des parties et comparait lui-même par son conseil doit être considéré comme un refus de procurer au juge les renseignements nécessaires. La non-réalité des faits sur lesquels devait porter la comparution doit être tenue pour avérée et l'action se révèle ainsi sans fondement. — 1^{re} Inst. Stan., 11 sept. 1953. Siég. : MM. de Raev. juge-président; Biart, min. publ. Pl. : M^{re} Rom. Savas c. Biesmans.

XI. — Compétence et ressort.

Voy. *Evocation* 44.

30. — Action en déguerpissement.

La loi ne donne aucune base d'estimation pour les actions en déguerpissement dans les cas où l'article 100 du Code d'organisation judiciaire n'est pas applicable. Les parties doivent fixer elles-mêmes la valeur de l'action, mais sous le contrôle du juge.

Lorsque la partie demanderesse fixe à 1.000 fr. l'intérêt que présente pour elle l'obtention de la décision d'expulsion, mais que, visiblement,

l'expulsion causerait à la partie défenderesse, qui conteste cette évaluation, un tort supérieur à 25.000 fr., le tribunal doit se déclarer incompétent. — Trib. Parq. Jadotville, 16 juill. 1952; juge : M. de Beer de Laer. Nicolaidis c. Sidiaco.

31. — Accident du travail.

D'après l'article 20 du décret du 20 décembre 1945, le tribunal dans le ressort duquel s'est produit un accident du travail est compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit.

Cette compétence est exclusive en vertu de l'article 27 aux termes duquel toute convention y dérogeant est nulle de plein droit.

Cette compétence, qui fait exception au principe énoncé à l'article 106 des décrets sur l'organisation judiciaire, est d'ordre public. — 1^{re} Inst. Léo., 20 mai 1953; juge : M. Charlier; min. publ. : M. Vogel. Plaidaient : MM^{es} Soubry et Leclercq. Demey c. S. A. Caisse Patronale.

32. — Cumul des demandes. — Tribunal du Parquet.

Le tribunal du parquet n'est pas compétent pour statuer sur une demande portant, non seulement sur l'allocation d'une somme de 25.000 fr. à titre de dommages-intérêts, mais encore sur la publication du jugement à intervenir aux frais du défendeur dans les journaux locaux. Les deux chefs de la demande, en se cumulant, donnent au litige une valeur supérieure à 25.000 fr. — Trib. du Parquet de Jadotville, 29 août 1951; juge : M. de Beer de Laer. Coelho c. Vardakas et crts.

33. — Cumul des demandes. — Tribunal du Parquet.

Ne doivent pas être ajoutés au principal pour déterminer le montant de la demande, les intérêts et frais qui n'ont pas une cause antérieure à la demande, tels que les frais de justice et les intérêts dont le paiement n'est postulé qu'à partir de l'exploit introductif d'instance.

Lorsque la demande porte sur une somme de 25.000 fr., mais que le demandeur se réserve expressément le droit de majorer sa demande et de réclamer ultérieurement, par voie de simples conclusions, toute autre somme qui lui serait due, il en résulte que la demande porte en réalité sur une créance supérieure à 25.000 fr.; le tribunal doit se déclarer incompétent.

En effet, si la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, c'est le montant de celle-ci qui détermine la compétence et le ressort (C. org. jud., art. 98); en vertu de l'autorité de la chose jugée, un plaideur ne peut soumettre à plusieurs reprises le même litige à un tribunal en isolant les éléments alors qu'il n'existe qu'un seul titre (Cass., 31 janv. 1901. *Pas.*, I, 122). — Trib. Parquet Jadotville, 16 janv. 1951; juge : M. de Beer de Laer. Engelen c. Papayanis.

34. — Cumul des demandes. — Ressort.

Ne doivent pas être cumulés pour déterminer le ressort deux chefs de demande nettement distincts, en l'espèce une somme réclamée en réparation du préjudice subi par une inondation et une somme réclamée en réparation du préjudice causé par la pollution des eaux. — Elis, 13 nov. 1951. Prés. : M. Posschelle; cons. : MM. de Merten et Janssens; min. publ. : M. Brouxhon. Pl. : MM^{es} Rubbens et Laroche. Mazzacca et Sandon c. Charlier.

35. — Cumul des demandes. — Ordre public : moyen d'office.

La recevabilité de l'appel, qui est d'ordre public, doit être examinée d'office.

C'est non la valeur de la demande énoncée dans l'exploit introductif d'instance mais bien la valeur de la demande formant, sur base des dernières conclusions des parties, l'objet de la contestation soumise réellement au juge qui doit servir de base pour déterminer la compétence en premier et en dernier ressort (*Rép. prat. Dr. b.*, v° *Compétence civ. et comm.*, n° 931, 934, 936; — Crépon, I, n° 189, 190; — Eville, 22 févr. 1941, *R. J.*, p. 54; — C. org. jud., et comp., art. 91).

Les demandes conjointes ne peuvent, par application de l'article 99 du Code d'organisation judiciaire, être cumulées pour former le taux du ressort d'appel qu'à condition de résulter d'un même titre.

Lorsque des auteurs réclament chacun des dommages-intérêts pour exécution illicite de ses œuvres, ils poursuivent chacun la réparation d'un préjudice individuel, né d'une cause analogue mais distincte. Ils doivent être réputés agir séparément, quoiqu'ils le fassent par action collective. Leurs demandes ne peuvent être cumulées pour déterminer le ressort. — Léo, 6 mai 1952. Siégeaient : MM. Michez, prés.; Rae et de Waersegger, cons.; Dumont, min. publ. Pl. : MM^{es} Van den Borre et Brys. Trenet et crts. c. Cercle Albert I^{er}.

36. — Compétence « ratione loci ». — Lieu où doit s'exécuter l'obligation.

C'est à juste titre que le Tribunal de Stanleyville s'est déclaré incompétent *ratione loci*, le défendeur originaire ayant soulevé l'exception *in limine litis*; en effet l'obligation litigieuse — celle de l'intimé de payer des honoraires à son expert — est née à Costermansville où l'intimé a reçu de l'appelant l'accord par lettre qui forma contrat (De Page, II, n° 536, 538b; — *Rép. prat. Dr. b.*, v° *Contrat et convention en général*, n° 200; v° *Compétence civile*, n° 1525, 1526); ladite obligation litigieuse devait être exécutée au domicile de l'intimé qui réside à Costermansville (De Page, III, n° 471, 472; — Code civil, livre III, art. 145); il ne peut être présumé avoir renoncé à son droit de s'exécuter à Costermansville, pour la seule raison que, sur les instances réitérées de l'appelant, il lui a versé, à Stanleyville, le montant des premiers débours qu'avait exposés l'appelant; le lieu d'exécution de l'obligation de l'appelant n'importe pas en cause; en effet, pour l'application de l'article 145 précité, chacune des obligations réciproques du contrat synallagmatique doit être considérée isolément; ainsi la compétence *ratione loci* du premier juge se doit apprécier uniquement sur base de l'obligation qui sert de fondement à la demande (*Rép. prat. Dr. b.*, v° *Obligations*, n° 134 et v° *Compétence civile*, n° 1532; — Eville, 21 avril 1945, *R. J.*, p. 205). — Léo., 24 juin 1952. Prés. : M. Michez. Cons. : MM. Raë et Giffroy. Min. publ. : M. Dumont. Pl. : MM^{es} Brys et Leclercq. Arnold c. De Bève.

XII. — Contrat d'emploi.

Voy. *Acquiescement* 5.

XIII. — Défaut.

Voy. *Saisine des tribunaux* 84. — *Ajournement* 17. — *Désistement* 40. — *Opposition*.

XIV. — Délais.

Voy. *Ajournement* 17. — *Appel* 18 à 21. — *Opposition* 78.

XV. — Demande nouvelle.

Voy. *Jugements* 77.

37. — Addition d'objet. — Non-recevabilité.

Lorsque l'exploit introductif d'instance est circonscrit à la demande de résolution d'un contrat de fourniture de « limba » et aux dommages-intérêts devant réparer le préjudice résultant du refus des fournitures de « limba », constitue une demande nouvelle par addition d'objet la demande en conclusions de dommages-intérêts pour le préjudice causé par le refus de bois autre que le « limba ». Une telle demande n'est pas recevable. — Léo., 24 juin 1952; siègeaient : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ. Pl. : MM^{es} Brys, Soubry et Jeanty. Schaille c. Agrifor.

XVI. — Demande reconventionnelle.

38. — Recevabilité. — Conditions.

Une demande reconventionnelle n'est pas recevable lorsqu'elle implique retard dans le juge-

ment de la demande principale (Laurent, XVIII, n° 481; — *Rép. prat. Dr. b.*, v° *Demande reconventionnelle*, n° 61; — Eville, 22 nov. 1941, *R. J.*, p. 2). Tel n'est pas le cas lorsque la demande principale est liquide et exigible, alors que la demande reconventionnelle porte sur des sommes dont la déduction est contestée, qu'elle n'est appuyée d'aucune preuve qui puisse la faire réputer certaine et qu'une expertise est nécessaire. — Léo., 29 oct. 1953; siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons. Pl. : MM^{es} Ballegeer et Leclercq. De Boose c. Bossut.

XVII. — Désistement.

39. — Biffure du rôle. — Portée.

La biffure du rôle, faite de l'accord des parties, sans qu'aient été précisés les motifs ni les conditions de la radiation, ne saurait impliquer ni désistement d'action ou de procédure, ni acquiescement au jugement *a quo*.

La biffure ne peut en aucun cas impliquer directement lorsque le mandataire de la partie n'avait aucun pouvoir spécial et exprès l'habilitant à se désister.

Après telle biffure, toute partie est en droit de reprendre l'instance et de donner avenir à cet effet. — Usumbura, 1^{er} sept. 1953. Prés. : M. E. Declerck. Min. publ. : M. le Maire de Warzée. Plaidaient : MM^{es} Ganshof et Jamar. Klein c. Ghysels.

40. — Appel. — Défaut.

L'appelant qui ne comparait pas doit être considéré comme ayant renoncé à son recours, renonciation que l'intimé peut accepter ou refuser. S'il accepte, il suffit de constater la renonciation. — Léo., 5 nov. 1953. Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons. Pl. : M^o Jabon. Marcopoulos c. Tarika.

41. — Demande de biffure. — Défendeur ayant conclu. — Rejet.

La demande de rayer l'affaire du rôle du tribunal formulée par le demandeur, en l'espèce parce qu'il reconnaît que la somme réclamée a été payée, ne peut être accueillie alors que le défendeur a pris des conclusions et qu'ainsi le contrat judiciaire s'est formé entre parties litigantes. Il échet de statuer sur la demande. — Léo., 24 juin 1953; juge M. Devos. Cegeac c. Ferraz. — Il est préférable de ne pas employer l'expression, comode mais inexacte, de « contrat judiciaire ». Mais, sous cette réserve, la décision rapportée est conforme à une jurisprudence indiscutée. Lorsque le défendeur a, par ses conclusions, étendu la saisine du tribunal à sa défense, il ne peut appartenir au demandeur d'éteindre unilatéralement cette saisine.

42. — Demande de biffure sur opposition. Défendeur ayant conclu. — Rejet.

Le demandeur sur opposition ne peut demander la biffure de l'affaire du rôle pour le motif qu'il a interjeté appel du jugement originaire lorsque le défendeur sur opposition a pris des conclusions (*Rép. prat. Dr. b.*, v° *Contrat judiciaire*, n° 70 et 75). — 1^{er} Inst. Léo., 8 août 1953; juge M. Devos. Pl. : MM^{es} Van Nieuwenhuizen, Ballegeer et Nyns. Jacobs c. Da Cosla.

XVIII. — Enquête.

Voy. *Jugements* 77.

43. — Prorogation.

Il appartient au tribunal d'apprécier si le demandeur en prorogation a été dans l'impossibilité de prendre, dans les délais, les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Il tient compte aussi de l'urgence de l'affaire et du tort que la prorogation, en retardant le jugement, peut causer à l'autre partie. En l'espèce le tribunal accorde la prorogation du fait que le défendeur absent n'a pu faire connaître à son conseil l'identité et la résidence des témoins à citer, et qu'une expertise est en cours qui retarde la solution de l'affaire. — 1^{er} Inst. Léo., 3 juin 1953; juge : M. Devos. Mercier c. Duray.

Le fait que le défendeur est rentré en Belgique pour raison de santé ne le mettait pas dans

l'impossibilité absolue de communiquer à son conseil ni l'identité des témoins, ni sa propre adresse, et ne justifie pas la prorogation de l'enquête. — 1^{er} Inst. Léo., 24 nov. 1953; juge : M. Piron; min. publ. : M. Wildiers. Pl. : MM^{es} Schiettecatte et Soubry. Grozas c. Daloz.

XIX. — Evocation.

44. — Défendeur défaillant. — Premier juge s'étant déclaré à tort incompétent. — Refus d'évocation.

L'évocation n'est jamais obligatoire; elle constitue une exception à la règle d'ordre public du double degré de juridiction; elle ne peut être exercée que rigoureusement; elle ne s'exerce légitimement que lorsque le fond du litige a été débattu; tel n'est pas le cas en l'espèce, l'intimé faisant défaut, après avoir fait défaut devant le premier juge; les intérêts de la défense commandent de dire que la cause n'est pas en état et la Cour ne peut évoquer (C. proc. civ., art. 56bis; — Léo., 5 oct. 1943, R., 1391, inédit; — *Cons. P. B.*, v° *Evocation*, n° 252; — Crépon, *Traité de l'appel en matière civile*, n° 3616 et s., 3628 à 3630; — Braas, *Procédure civile*, n° 1234 et s., 1243; — Sohler, *Droit de procédure congolais*, n° 305 à 308). — Léo., 31 mars 1953. Prés. : M. Raë; cons. MM. Declerck et Giffroy; min. publ. : M. Leduc. D'Almeida c. Dos Santos. — Le tribunal de Léopoldville s'était déclaré incompétent parce que le défendeur résidait à Stan. La Cour décide que le tribunal était compétent parce que les traites litigieuses ont été signées à Léo.

XX. — Exception « obscuri libelli ».

Voy. *Action judiciaire* 12. — *Exploit* 53.

XXI. — Exécution provisoire.

45. — Conditions. — Appel. — Pouvoirs de la juridiction d'appel.

En vertu de l'article 55 du Code de procédure civile, qui est la reproduction textuelle de l'article 458 du Code de procédure civile belge, la Cour ne peut accorder des défenses à l'exécution provisoire que si celle-ci a été ordonnée hors les cas prévus par la loi.

En l'espèce les défenses ne peuvent être accordées, l'exécution provisoire ayant été accordée sur la demande expresse qu'en a faite le demandeur par l'exploit introductif d'instance et par conclusions.

L'exécution provisoire doit être considérée comme accordée dans les cas prévus par la loi, non seulement dans les cas où elle est ordonnée par l'article 21, mais encore dans tous les autres cas visés par le second alinéa de cet article à condition qu'elle soit demandée, à moins qu'elle ne soit expressément prohibée par la loi ou qu'une règle formelle y fasse obstacle (Cass., 26 nov. 1914, *Pas.*, 1915-1916, I, 140; — Gand, 5 avril 1928, *Pas.*, II, 209; — A. Sohler, *Droit de procédure congolais*, n° 256; — Léopoldville, 25 août 1931, *R. J.*, 1932, p. 114; — Léopoldville, 2 oct. 1951, R. 2171; — *Rép. prat. Dr. b.*, v° *Appel civil*, n° 362-380; — Cons. Elis, 23 oct. 1915, *Rev. Doct. Jur. Col.*, 1926, p. 164; — Elis, 16 déc. 1914, *ibid.*, 1925, p. 290; — A. Sohler, n° 249).

Sans doute dans les cas où le juge a la faculté d'ordonner l'exécution provisoire, il ne peut l'accorder qu'exceptionnellement, mais la Cour n'a pas le pouvoir de reviser l'usage que le premier juge a fait de son pouvoir d'appréciation (*contra* : en France, où la loi du 25 juin 1942 oblige le juge d'appel à vérifier la réalité des circonstances qui ont conditionné le prononcé de l'exécution provisoire. Montpellier, 17 juill. 1952, *Dall.*, p. 623 et la note). — Léo., 7 juill. 1953. Siégeaient : MM. Michez, président; Raë et Giffroy, conseillers; de Waersegeer, min. publ. Ets de Freitas Cardoso c. de Freitas Cardoso.

46. — Pouvoirs de la juridiction d'appel.

L'intervention de la Cour pour faire défense de poursuivre l'exécution provisoire d'un jugement n'est prévue que comme incident de la pro-

cédure d'appel du jugement qui lui est déferé (Carré, art. 459, qu. 1658; — Paris, 7 nov. 1840, *Dalloz, Rép.*, v° *Jugement*, n° 680; — Cass., 10 juin 1934, *Pas.*, 1932-1936, 265). N'est donc pas recevable la demande de défense de procéder à l'exécution provisoire fondée, non sur un appel, mais sur le fait qu'il existe une opposition au jugement. — Elis, 11 févr. 1952. Siégeaient : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Janssens, cons.; Brouxhon, min. publ. Pl. : MM^{es} Lemaître et Rubbens. Meulemans c. Tæthuys et Onckelinx.

XXII. — Expert - expertise.

Voy. *Acquiescement* 2. — *Demande reconventionnelle* 38. — *Jugements* 72.

47. — Annulation. — Expert ayant fait un rapport spécial pour une partie.

Ne constitue pas une cause d'annulation de l'expertise, le fait que l'expert, après le dépôt de son rapport et taxation de ses honoraires, a établi pour le compte d'une des parties un rapport supplémentaire sur un point non prévu dans la mission lui confiée par le tribunal, en l'espèce le taux locatif de l'immeuble litigieux.

Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que les conclusions de l'expert ne sont pas contestées dans leur ensemble. — 1^{er} Inst. Léo., 15 oct. 1950. Juge : M. Piron; min. publ. : M. Werquin. Pl. : MM^{es} Leclercq et de la Kétbulle. Michaux c. Phitidis.

48. — Éléments nouveaux. — Complément d'expertise.

Lorsque des éléments nouveaux, en l'espèce une déclaration fiscale, sont produits dont il apparaît que l'expert n'a pu tenir compte dans son rapport, le juge n'est pas tenu de faire procéder à une nouvelle expertise, frustratoire, peu sûre à raison du temps écoulé et retardant la solution du litige. Le juge agit judicieusement en tenant lui-même compte de tous les éléments acquis à la cause. — Léo., 26 août 1952. Prés. : M. Michez; cons. : MM. Raë et Giffroy; min. publ. : M. Dumont. Pl. : MM^{es} Van Nieuwenhausen et Leclercq. Farinha c. Mateus.

49. — Caractère contradictoire. — Comparation des parties.

Aucune disposition légale n'exige que les parties assistent à l'expertise. Celle-ci ne pourrait être déclarée nulle pour défaut de contradiction que si l'omission de cette formalité avait porté préjudice aux parties. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il apparaît que la confrontation des parties avec l'expert n'aurait pas modifié les conclusions de celui-ci. — 1^{er} Inst. Léo., 3 août 1953. Jue : M. Charlier; min. publ. : M. Vogel. Plaidaient MM^{es} Ballegeer et Brys. Credbelco c. Peeters (voy. Sohler, *Droit de Proc.*, n° 157; — Léo., 7 août 1946, *R. J.*, p. 37).

50. — Contestation de certains points du rapport d'expertise. — Renvoi des parties devant l'expert.

Lorsqu'une des parties adresse sur une série de points des critiques au rapport de l'expert, mais que ces critiques exigeraient de la Cour l'examen d'une série d'opérations comptables pour lequel elle n'a pas la qualification technique requise, ou encore que ces critiques contestent la règle de droit applicable, mais sans la précision et les documents voulus pour en décider, il échet de renvoyer les parties devant l'expert, avec mission pour celui-ci de consigner de façon précise les prétentions de chacune, avec les répercussions qui pourraient en résulter sur les comptes, et de lui dire sur chaque point s'il maintient ses conclusions, en indiquant le motif de sa décision. — Elis., 5 mai 1953. Siégeaient : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Richir, cons.; Janssens, min. publ. Panayottou c. Comuele.

51. — Serment. — Dispense.

Le défaut de prestation de serment n'est pas une cause d'annulation de l'expertise lorsqu'une des parties a signifié à l'autre qu'elle dispensait l'expert du serment, et que l'autre n'a élevé aucune objection, ce que, conformément à l'usage, il échet de considérer comme un acquiescement.

— 1^{er} Inst. Léo., 15 oct. 1953. Juge : M. Piron; min. publ. : M. Werquin. Pl. : MM^{es} Leclercq et de la Kéthulle. Michaux c. Pbitidis.

XXIII. — Exploit.

52. — Indication du mode de signification.

Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient pas le mode de signification employé par l'huissier. — 1^{er} Inst. Stan. Juge-prés. : M. de Raeve; min. publ. : M. de Maegd. Pl. : MM^{es} Orban de Xivry. Tajadin c. Mikis.

Tel exploit est cependant valable, même alors que le signifié fait défaut, s'il apparaît des éléments du dossier du demandeur que celui-ci a eu connaissance de l'assignation, les droits de la défense se trouvant respectés. — 1^{er} Inst. Stan., 10 août 1951. Juge-prés. : M. de Raeve; min. publ. : M. de Maegd. Pl. : M^o Orban de Xivry. — Colonie c. Mobali. — Un exploit doit contenir en lui-même la preuve de sa validité. Sans doute, la nullité sera-t-elle couverte, dans le système très large adopté par la jurisprudence coloniale, s'il est prouvé que le vice de l'exploit n'a pas nui au signifié. Mais comment peut-on l'affirmer alors que le signifié ne comparait pas, et qu'il s'est peut-être abstenu de se présenter précisément parce que, ayant aperçu la nullité de l'acte, il a cru pouvoir s'abstenir sans risque d'être condamné par défaut ?

53. — Ajournement. — Exception « obscuri libelli ».

Est suffisamment précise la réclamation d'une somme d'argent par une assignation faisant allusion à un jugement répressif statuant sur une plainte déposée par le demandeur contre le défendeur pour détournement de cette somme. — 1^{er} Inst. Stan., 4 avril 1953. Juge : M. Servais; min. publ. : M. Duchemin. Marcos c. Kalongo. — Décision en fait.

Est imprécis et non recevable l'exploit ainsi motivé : « attendu que l'assigné reste redevoir à ma requérante 14.565 fr. pour fournitures et que toutes mises en demeure pour obtenir paiement sont demeurées vaines ». Les moyens ne sont pas ainsi énoncés, même sommairement, au vu de l'article 7 du Code de procédure civile. Il n'est en effet pas précisé de quelles fournitures il s'agit, ni quelle facture ou relevé de comptes a été établi. Recevant pareil exploit le défendeur a pu se demander quel était l'objet de l'action. — 1^{er} Inst. Stan., 9 mai 1953. Juge : M. Servais; min. publ. : M. Biart. Plaidaient : MM^{es} Marrès et Rom.

54. — Désignation du signifié. — Assignation collective. — Firme.

Lorsque plusieurs personnes, bien que ne constituant pas une société ou une association de fait, se sont attribuée une firme ou raison sociale, est valable l'assignation qui leur est délivrée collectivement sous cette firme ou raison sociale, partant, à l'un d'eux(*Rép. prat. Dr. b.*, n^{os} 210, 212 et 213). — 1^{er} Inst. Stan., 29 févr. 1952. Juge-prés. : M. de Raeve; min. publ. : M. Van der Keilen. Pl. : MM^{es} Orban de Xivry et Marrès, de Brogniez c. Ernst frères. — Il s'agit en l'espèce d'un orchestre étranger de passage.

55. — Désignation du signifié. — Erreur matérielle.

Le demandeur peut en conclusions rectifier une erreur matérielle dans l'orthographe du nom du défendeur tel qu'il figure à l'exploit introductif d'instance; le défendeur ayant été atteint par l'assignation, cette erreur ne préjudicie pas aux droits de la défense. — 1^{er} Inst. Léo., 10 déc. 1952. Juge : M. Piron. Amato fr. c. Pougueux.

56. — Désignation du signifié. — Absence de préjudice.

La partie défenderesse relève que l'exploit introductif d'instance désigne simplement la défenderesse sous le nom de M^{me} Papayannis sans mentionner ni son prénom, ni son nom de jeune fille, ni sa profession.

Si aux termes de l'article 7 du Code de procédure civile, la citation doit renseigner les noms et la demeure du défendeur, les nullités dérivant

des erreurs ou des omissions dans les pièces de procédure sont relatives, elles ne doivent être admises que pour autant qu'elles portent atteinte aux droits de la défense.

Si les noms et le domicile du défendeur doivent être indiqués, c'est afin que l'huissier soit mis à même de rechercher la personne à assigner, afin d'éviter une signification de l'exploit à domicile inconnu (*Voy. Braas, Précis de procédure civile*, 2^e éd., n^o 717).

En l'espèce la défenderesse et son mari qui l'assistait ayant valablement comparu, les omissions qui figuraient dans l'assignation n'ont nullement préjudicié aux droits de la défense; l'assignation est bonne et valable. — Trib. du Parquet de Jadotville, 16 janv. 1951. Juge : M. de Beer de Laer. Engelen c. Papayannis.

57. — Désignation du requérant. — Personne morale. — Décès de la personne par laquelle il agit.

Est nul l'exploit introductif d'instance signifié à la requête de la Colonie représentée par un gouverneur qui était décédé à la date de l'exploit. La mention de la personne par laquelle un être moral agit est une formalité substantielle. D'ailleurs un tel exploit viole les intérêts de la défense, car le gouverneur en fonction au moment de la signification aurait pu renoncer à l'action ou réduire la demande. — 1^{er} Inst. Stan., 13 févr. 1953. Juge-prés. : M. De Raeve; min. publ. : M. de Maegd.

58. — Désignation du requérant. — Personne morale inexistante.

Lorsqu'une assignation a été signifiée « à la requête du garage Folhetas représenté par son propriétaire M. d'Oliveira » alors que le garage Folhetas n'est pas une société pourvue de la personnalité civile et que, partant, l'assignation semble lancée à la requête d'une personne inexistante en droit, ce fait n'entraîne pas la nullité de l'assignation, à défaut de préjudice réel et certain, lorsque les défendeurs ne pouvaient se méprendre sur l'objet du litige, ni ignorer que c'était en réalité le sieur d'Oliveira, propriétaire du garage Folhetas, qui les assignait. — Trib. du Parq. de Jadotville, 29 août 1951. Juge : M. de Beer Laer. Caelho c. Vardakas et crts.

59. — Désignation du requérant. — Résidence.

Ne répond pas au vœu de la loi un exploit indiquant uniquement « Stanleyville » comme résidence du requérant. Mais, à défaut de grief pour la défense dont les droits n'ont pas été entravés, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité lorsque le défendeur connaissait par la correspondance la résidence du demandeur et que l'huissier n'a éprouvé aucun difficulté à lui signifier un exploit. — 1^{er} Inst. Stan., 17 juill. 1950. Siég. : MM. de Raeve, j.-prés.; Biart, min. publ. Pl. : MM^{es} Dewitte et Rom. Deblauwe c. Matzavracos.

60. — Remise d'une copie.

Doit être rejetée des débats une sommation donnée par un huissier à la défenderesse et produite par le demandeur, alors qu'il résulte des mentions biffées audit exploit que, si l'huissier l'a notifié, il n'en a pas laissé copie au signifié. — 1^{er} Inst. Stan., 28 juin 1952. Juge : M. Servais; min. publ. : M. de Maegd. Pl. : MM^{es} Rom et Orban de Xivry. Welter c. Hubert.

61. — Signification. — Domicile. — Résident permanent.

La qualité de « résident permanent » à la Colonie ne fait pas obstacle à la conservation d'un domicile hors du territoire. — Léo., 1^{er} oct. 1952. Juge : M. Van Raemdonck. Michotte c. Schoenjans.

62. — Signification. — Domicile. — Mandataire.

Est nulle la signification faite à domicile y parlant à une personne qualifiée de « mandataire » du cité, sans constatation qu'elle rentre parmi les personnes limitativement énumérées à l'article 8 du Code de procédure civile. — Léo., 1^{er} oct. 1952. Juge M. Van Raemdonck. Michotte c. Schoenjans.

63. — Signification. — Domicile. — Personne se donnant comme l'épouse du signifié.

Ne doit pas être annulé pour signification irrégulière l'exploit remis au domicile à une personne se donnant comme l'épouse du signifié, mais ne l'étant pas, alors qu'il apparaît que cette erreur n'a pas nui aux droits de la défense et que cette personne peut être assimilée à un voisin ou à un serviteur. — Elis., 22 déc. 1953. Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Richir, cons.; Janssens, min. publ. Pl. : MM^{es} Rubbens, de Castelberg, Laroche, Humblé et Maravent. Gracis c. Dubois.

64. — Signification. — Voie postale. — Accusé de réception.

Est irrégulière, et ne peut être retenue en cas de défaut du cité, la citation faite par voie postale dont l'accusé de réception n'est pas produit. — 1^{er} Inst. Léo., 17 août 1953. Juge-prés. : M. Walhin. Compagnie Africaine Cooreman c. Valle.

65. — Signification. — Voie postale. — Refus.

Le refus de recevoir l'assignation n'empêche pas la signification d'être valable. L'assignation par voie postale est régulière lorsque le pli la contenant a été renvoyé à l'huissier avec la mention « refusé ». — 1^{er} Inst. Léo., 20 juill. 1953. Juge : M. Charlier. Plaidait M^o Leclercq. Melissens c. De Coster.

XXIV. — Faillite.

Voy. Appel 19.

66. — Opposition. — Partie à la cause.

Doit être considérée comme partie à la cause, et n'est donc pas recevable à faire opposition au jugement le déclarant en faillite, le commerçant qui a comparu à plusieurs audiences, et à laquelle un jugement avant faire droit rendu contradictoirement a été signifié. Son défaut ultérieur, à un stade avancé de la procédure, ne lui enlève pas la qualité de partie à la cause. — 1^{er} Inst. Léo., 23 oct. 1953. Juge : M. Piron; min. publ. : M. Werquin. Pl. MM^{es} de la Kéthulle et Van Niewenhausen. Dujardin c. Synkin et crts.

XXV. — Frais de justice.

Voy. Acquiescement 6. — Compétence 33. Saisie-exécution 82.

XXVI. — Intervention.

67. — Action en intervention forcée contre un tiers pour le motif qu'il aurait le droit de former tierce opposition. — Inexistence de la tierce opposition en droit congolais.

68. — Action en intervention forcée contre un tiers ayant un intérêt à la cause. — Recevabilité. — Décision à intervenir ne pouvant porter préjudice au tiers. — Tiers sans intérêt à la cause.

S'il est de principe que l'action en intervention forcée peut être dirigée contre tout tiers qui aurait le droit de former tierce-opposition au jugement, ce principe est sans application en droit congolais, car la tierce opposition n'est pas réglée par la loi congolaise et ne peut y être admise par application des principes généraux du droit. L'immutabilité des jugements constitue le principe général. Une voie extraordinaire de recours, exception à ce principe, et des règles de procédure ou de compétence ne peuvent découler des principes généraux (*Derriks, R.J.C.B.*, 1928, p. 35; — *Sobier, Droit de procédure*, n^o 108).

En vertu des principes généraux du droit, peuvent être appelés en intervention forcée les tiers qui auraient le droit de décliner l'autorité du jugement par la fin de non-recevoir tirée de la recevabilité de la chose jugée.

Ce n'est le cas que si la partie appelée peut avoir un intérêt à la cause, soit qu'elle ait pris part au fait ayant donné lieu au procès, soit

que le procès puisse faire naître contre elle au profit de celui qui l'a intenté une prétention donnant ouverture à une action en justice. — 1^{re} Inst., Léo., 1^{er} avril 1953. Juge : M. Piron; min. publ. : M. Devos, Otraco c. Empresa Maritima de Angola.

69. — **Action en intervention forcée.** — Tiers exonéré de la dette par un jugement coulé en force de chose jugée.

Il n'y a pas lieu d'appeler un tiers en intervention comme intéressé à la cause, alors qu'un jugement coulé en force de chose jugée a déclaré qu'il n'était pas redevable de la dette litigieuse. — 1^{re} Inst. Léo., 3 août 1953. Juge : M. Charlier. Plaidaient MM^{es} Van Niewenhausen et de la Kéthulle. Lona c. Alves.

XXVII. — Jugements et arrêts.

70. — **Distinction.** — Jugement ordonnant l'apport de livres. — Jugement interlocutoire en l'espèce.

N'est pas un simple jugement préparatoire, ordonnant une simple mesure d'instruction, le jugement qui ordonne au demandeur de produire sa comptabilité, lorsque cette production n'a pas pour but de vérifier le montant de la créance réclamée, montant non contesté, mais de vérifier les prétentions du défendeur, qui prétend être lui-même créancier. Cette décision préjuge du fond, en admettant implicitement qu'il peut y avoir lieu à compensation. Il s'agit donc d'un jugement interlocutoire, susceptible d'appel. — Léo., 9 juin 1953. Siégeaient : MM. Michez, président; Raë et Beckers, conseillers; Leduc, ministère public.

71. — **Distinction.** — Demande reconventionnelle. — Jugement autorisant le défendeur à rapporter la preuve. — Jugement de surséance. — Jugement préparatoire.

Constitue une demande reconventionnelle le fait que le défendeur, sans contester la créance, oppose la compensation avec une dette non liquide.

Lorsque le juge autorise le défendeur à rapporter par toutes voies de droit la preuve du fondement d'une telle demande reconventionnelle, et, en vertu de son pouvoir d'appréciation, surseoit à statuer sur la demande principale, son jugement est préparatoire à la fois quant à la surséance et quant à la demande reconventionnelle. Il ne contient en effet aucun préjugé. L'appel d'un tel jugement n'est recevable qu'après décision définitive et conjointement à celle-ci (*Rép. prat. Dr. b.*, v^o Appel civil, n^o 79; — Léo., 22 mars 1949). — Léo., 19 mai 1953. Siégeaient : MM. Michez, président; Raë et Declerck, conseillers; Leduc, ministère public. Stassin c. Phull.

72. — **Distinction.** — Motifs.

Est définitif, et ne pourrait être rétracté par le juge, le jugement qui décide si une partie a été associée ou employée de l'autre. Le même jugement est préparatoire en tant qu'il désigne un expert pour rechercher la part de bénéfices revenant à la partie. Il en est ainsi même si la partie définitive de la décision n'a été formulée que dans les motifs : le dispositif est ce qu'a décidé le juge, quelles que soient la place qu'il occupe parmi les énonciations du jugement et la forme dans laquelle il est exprimé (Léo., 9 avril 1946, *R.J.*, p. 128; — 28 août 1951, *ib.*, 1952, p. 7; — Cass., 5 juill. 1937, *Pas.*, I, 213; — De Page, III, p. 955). — Léo., 26 août 1952. Prés. : M. Michez; cons. : MM. Raë et Giffroy; min. publ. : M. Dumont. Pl. : MM^{es} Van Nieuwenhausen et Leclercq. Farinha c. Mateus.

73. — **Distinction.** — Jugement ordonnant une mesure d'instruction.

Est préparatoire le jugement qui ne contient ni en fait, ni en droit, un préjugé quelconque, mais ordonne une mesure d'instruction destinée à mettre la cause en état d'être jugée. Tel est le cas d'un jugement ordonnant à une partie de produire sa carte bancaire à l'époque de paiements discutés, alors que, à défaut de cette

carte, d'autres éléments de preuve pourraient exister. — App. R.-U. Président : M. Declerck. Pl. : MM^{es} Henri et Ganshof. Ali Premji c. Fazal Walji.

74. — **Distinction.** — Conclusions subsidiaires.

Est recevable l'appel de la partie dont les conclusions principales ont été abjurgées et les conclusions subsidiaires seules admises. Mais tel n'est pas le cas d'un jugement autorisant une enquête demandée à titre subsidiaire. Une telle décision constitue un sursis à statuer sur la demande principale et ne contient aucun préjudice à l'égard de celle-ci. — Léo., 1^{er} sept. 1953. Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ. Pl. : MM^{es} Jeanty, Leclercq et de Braconnier. Simoes c. Lona.

75. — **Distinction.** — Jugement prorogeant une enquête. — Jugement préparatoire.

Est un jugement préparatoire, dont l'appel n'est pas recevable, un jugement par lequel, en matière de divorce, le tribunal proroge l'enquête qu'il avait autorisée et commit pour y procéder le juge d'un autre tribunal de première instance que celui primitivement désigné. — Léo., 19 mai 1953. Paridaens c. Van Kerkhoven. Présents MM. Michez, prés.; Raë et Declerck, conseillers; min. publ. : M. Leduc (avis contraire). Pl. : MM^{es} Ballegeer et Nys.

76. — **Distinction.** — Jugement rejetant une exception d'irrecevabilité et prononçant la surséance.

Un jugement qui d'une part rejette l'exception tirée par le défendeur de la règle « *electa una via* » et d'autre part surseoit à statuer en vertu de la règle « le criminel tient le civil en état » est à la fois définitif sur incident et préparatoire. Il est entièrement appellable avant le jugement définitif. — Léo., 29 juill. 1952. Prés. : M. Michez; cons. : MM. Raë et Giffroy; min. publ. : M. Dumont. Pl. : MM^{es} Delattre et de la Kéthulle. Lallemand c. Colonie).

77. — **Distinction.** — Jugement disant une demande nouvelle et ordonnant la mise en état de l'affaire.

Un jugement qui déclare une demande non recevable pour cause de novellété et ordonne pour le surplus de mettre la cause en état est en partie définitif sur un incident relatif au fond et en partie préparatoire. L'appel en est recevable pour le tout. — Léo., 24 juin 1952. Même siège que le précédent. Pl. : MM^{es} Brys, Soubry et Jeanty. Schaille c. Agrifor.

XXVIII. — Mandat - mandataire.

Voy. *Action judiciaire 10 - 11.* — *Appel 25.* — *Exploit 62.*

XXIX. — Opposition.

Voy. *Ajournement 17.* — *Faillite 66.* — *Acquiescement 4.* — *Désistement 42.*

78. — **Délai.** — Exploit signifié à un fondé de pouvoirs.

Lorsqu'un jugement a été notifié, non à la personne de l'appelant, mais à un fondé de pouvoirs à sa résidence, les délais d'opposition sont régis par l'alinéa second de l'article 26 du Code de procédure civile. — Léo., 13 oct. 1953. Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ. Pl. : MM^{es} Brys, Soubry et de la Kéthulle. Schoonjeans c. Léopoldville.

79. — **Acte extra-judiciaire.**

Une lettre recommandée adressée au juge-président de la juridiction et annonçant l'intention de former une opposition contre un jugement, ne constitue pas un acte extra-judiciaire au sens de l'article 26bis du Code de procédure civile. L'acte extra-judiciaire doit nécessairement, comme celui prévu par l'article 162 du Code de procédure civile belge, être un exploit d'huissier (Braas, t. II, n^o 472 P.B., v^o Actes extra-judiciaires, n^{os} 2, 6, 13; — Carré, II, 107, note 2;

— Beltjens, art. 162, n^o 1; — Boitard, I, n^o 335); l'opposition par acte extra-judiciaire ne peut être faite chez le président ou au greffe mais chez la partie litigante. — Léo., 4 août 1953. Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Giffroy, cons.; de Waersegger, min. publ. Pl. : MM^{es} de la Kéthulle, de Braconnier et Ballegeer. Defawe c. Struye.

XXX. — Ordre public.

Voy. *Acquiescement 5.* — *Compétence et ressort 35.*

XXXI. — Saisie - arrêt.

80. — **Tiers-saisi.** — **Responsabilité.** — **Accord amiable.**

Le tiers-saisi ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie en application de l'article 85 du Code de procédure civile lorsque, après la saisie, un accord est intervenu entre les parties qui, renonçant à la procédure judiciaire antérieure à la validation de la saisie, y ont substitué une procédure amiable. — Elis., 28 avril 1953. Siégeaient : MM. P. Hamoir, prés.; Posschelle et Richir, cons.; Janssens, min. publ. Matsoukis c. Hasson et Rouso.

81. — **Conditions.**

La saisie-arrêt ne peut être annulée sous le prétexte qu'elle ne se justifie pas en l'espèce par la nécessité de sauvegarder une créance mise en péril par l'insolvabilité ou la crainte de fuite du débiteur. C'est là une condition propre à la saisie conservatoire. — Léo., 29 oct. 1953. Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons. Pl. : MM^{es} Ballegeer et Leclercq. De Boose c. Bossut.

XXXII. — Saisie - exécution.

82. — **Jugement déclaré exécutoire nonobstant tout recours.** — **Condamnation alternative.** — **Condamnation aux frais.**

Lorsqu'un jugement non définitif, mais déclaré exécutoire nonobstant tout recours, condamne le défendeur à restituer un bijou dans la huitaine de sa signification, et, à défaut de ce faire, à payer une somme de 98.000 fr., saisie-exécution peut être exercée pour le montant de la somme après l'expiration du délai, même si, après cette expiration, le saisi offre la restitution du bijou.

L'exécution provisoire, et dès lors la saisie, ne peut s'étendre aux dépens. — 1^{re} Inst. Léo., 17 déc. 1952. Juge : M. Van Raemdonck; min. publ. : M. Bouchoms. Lepers c. Chandelon.

83. — **Formes.** — Copie de la requête.

Le Code de procédure civile congolais ne contient aucune disposition relative aux formes de la saisie conservatoire et ne prescrit pas que copie de la requête en saisie conservatoire soit jointe à l'assignation en validation de la saisie. Cette copie doit être jointe à l'ordonnance si celle-ci n'est pas intelligible par elle-même, mais

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE KIPUSHI JADOTVILLE KOLWEZI

KAMINA

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

On ne peut mieux caractériser la personnalité du grand magistrat que fut le président Grenade qu'en narrant ce trait : lorsque, après 22 ans de carrière coloniale, du 1^{er} décembre 1899 au 10 janvier 1922, il rentra définitivement en Belgique, il voulut continuer à servir : mais avec sa simplicité et sa réserve habituelles, il ne postula que la plus modeste des fonctions judiciaires; il fut nommé juge de paix de Stavelot. Mais sa valeur était trop connue pour que cet effacement volontaire fût respecté : tandis que le département de la justice le chargeait bientôt de surcroît du Tribunal de paix de Spa, le Ministre des Colonies l'appela au Conseil Colonial !

Iwan Grenade était né à Verviers le 2 avril 1873. Il fut docteur en droit de l'Université de Liège, puis pratiqua le barreau pendant trois ans dans sa ville natale. C'était un grand lettré, avec un talent littéraire sûr. Il était cousin d'Henri Pirenne, dont il épousa la sœur. D'une science juridique étayée par le bon sens il paraissait promis à une carrière métropolitaine brillante, mais déjà sa modestie, son esprit d'indépendance, l'empêchaient de rechercher le premier rang. Et un beau jour, à l'imitation d'un frère docteur en médecine, il ressentit l'attrait de l'Afrique.

Pendant vingt ans, il ne sera qu'un magistrat, mais « le » magistrat colonial complet. Il exercera successivement ses fonctions à Matadi, Popocabaca, Nouvelle Anvers, accomplissant avec courage et indépendance les multiples devoirs du service judiciaire, les caravanes dans des régions au climat redoutable, aux tribus peu soumises, où le substitut, sans aide, doit accomplir lui-même toute la partie matérielle de sa tâche, où il ne rencontre parfois qu'hostilité de la population européenne qui considère en adversaire celui

STÈLE

Iwan GRENADE



qui la rappelle au respect de la loi. Mais sa valeur juridique, sa fermeté unie à la modération, son jugement sûr, lui faisaient

surmonter tous les obstacles, et c'est avec la réputation d'un magistrat d'élite qu'il fut appelé en 1907 au Tribunal d'appel de Boma, qu'il présida pendant plus de dix ans.

Ce fut un président remarquable. Il se confinait dans ses fonctions judiciaires, mais ses jugements faisaient autorité. On savait qu'il s'intéressait aux questions indigènes et à la politique coloniale. Aussi recherchait-on ses avis, et notamment on le sollicita de participer au premier Congrès colonial de 1920 : son rapport sur l'éducation professionnelle des indigènes y fut très remarqué et fit regretter qu'il ne consentit pas plus souvent à prendre la plume.

On s'en souvint dès son retour en Belgique, et celui qui aurait voulu n'être plus qu'un simple juge de paix ardennais fut bientôt requis pour les tâches les plus diverses. Comme nous l'avons dit, il entra au Conseil Colonial où ses avis et ses rapports, empreints de science juridique, d'expérience et de générosité furent très appréciés. Il collabora à l'édition des Codes Louwers, devint professeur de droit civil à l'Ecole Coloniale et s'y dévoua à la préparation des nouveaux magistrats. Il avait été appelé à l'Institut Colonial International.

Il mourut prématurément, usé peut-être par une vie si remplie, en septembre 1932, mais nous avons pu constater combien son souvenir reste vivant chez tous ceux qui l'ont connu.

Associés à cet hommage M^{me} Grenade, qui vaillamment l'accompagna dans tous ses termes à la Colonie, partageant ses voyages, ses fatigues, puis faisant de leur maison de Boma une grande demeure accueillante pour tant d'amis et d'admirateurs du grand magistrat.

l'inobservance de cette formalité n'entraîne qu'une nullité relative en droit congolais comme en droit belge (Leurquin, n° 160; — Sohler, Proc., n° 10, 416 et 442; — P.B., v° Saisie-arrêt, n° 1348; — Rép. prat., v° Saisie-arrêt, n° 589). — Léo., 28 juill. 1953. Siég. : MM. Michez, prés. Beckers et Giffroy, cons.; de Waessegger, min. publ. Pl. : MM^{es} Delattre, Brys et Soubry. Christophorou c. Kyriacoulis.

XXXIII. — Saisine des tribunaux.

84. — Etendue. — Ajournement.

Le tribunal est lié par les termes de l'assignation. Lorsque l'ajournement tend uniquement au paiement de la valeur d'un moteur, le tribunal ne peut prendre en considération des demandes présentées en conclusions et portant sur les frais d'expédition et la publication du jugement dans des journaux. — Trib. du Parq. de Jadotville, 29 août 1951. Juge : M. de Beer de Laer. Coelho c. Vardakas et consorts.

85. — Affaire renvoyée au rôle général. — Appel du rôle. — Jugement par défaut.

Lorsqu'une affaire a été renvoyée contradictoirement au rôle général, puis est appelée à l'audience fixée par le règlement général des tribunaux pour l'appel des causes renvoyées audit rôle, le demandeur présent à cette audience peut prendre défaut contre le défendeur défaillant, et le tribunal doit alors statuer par défaut.

Il en est autrement si l'appel du rôle a lieu à une autre date que celle fixée par le règlement général. Le tribunal, sur les conclusions du demandeur prenant défaut, ne peut rendre qu'un jugement par lequel il se déclare non saisi.

Un tel jugement, qui ne constitue qu'un jugement incidentiel, n'est pas susceptible d'appel. — Appel R.-U. Président : M. Dawant; min. publ. : M. le Maire de Warzée. 19 mai 1953. Zakwani c. Murangira.

XXXIV. — Serment.

Voy. Expert 51.

XXXV. — Signification.

Voy. Acquiescement 9. — Exploit 52, 61 à 65.

XXXVI. — Surséance.

86. — Règle « le criminel tient le civil en état ». — Principe général de droit. — Instruction répressive portant sur un fait dont dépend la recevabilité de l'action. — Régularité d'une inscription au registre de commerce.

Il y a lieu de surseoir lorsque la recevabilité d'une action civile est contestée sur le moyen que l'inscription du demandeur au registre de commerce est contestée et qu'une instruction répressive est ouverte à charge de ce demandeur pour fausses déclarations faites en vue de son immatriculation au registre.

Sans doute la législation congolaise ne contient aucune disposition analogue à l'article 4 de la loi belge du 17 avril 1878, édictant que l'action civile est suspendue quand une action publique est engagée pour le même fait, mais cette règle est fondée sur une tradition juridique si constante et répond à des nécessités judiciaires si impératives qu'elle doit être considérée comme un principe général de droit.

La recevabilité de l'action étant en l'espèce subordonnée à la validité de l'inscription au registre de commerce, condition d'ordre public, l'aboutissement de l'instruction répressive aura une influence sur le sort de l'action et la surséance est donc de l'intérêt d'une bonne justice. — 1^{er} Inst. Léo., 31 déc. 1952. Juge : M. Piron; min. publ. : M. Bouchoms, Fernandis c. Darville.

87. — Règle « le criminel tient le civil en état ». — Inopérance quand il n'y a aucun intérêt à surseoir.

S'il y a lieu de surseoir au jugement d'une action civile, dans l'intérêt d'une bonne justice, lorsqu'une action pénale est ouverte, et que cette action pourrait influencer l'action civile ou que des décisions contradictoires seraient à craindre, il en est autrement lorsqu'il est constant que le jugement sur l'action publique ne pourrait exercer aucune influence sur l'action civile. — Léo., 16 mars 1949, R.J., 1948, p. 169.

Lorsque le défendeur a reconnu sa dette et a voulu la régler au moyen d'un chèque qui n'a pas été honoré; ces faits constants font preuve que l'obligation contractée n'est pas éteinte et que le créancier est fondé à demander condamnation.

Il n'y a dès lors aucun intérêt à surseoir jusqu'à ce que soit vidée l'action ouverte du chef d'émission de chèque sans provision. — 1^{er} Inst. Léo., 17 sept. 1953. Juge-président : M. Walbin; min. publ. : M. Werquin. Plaidaient M^{re} de la Kéthulle. Nogueira c. Forthoff.

88. — Appel en garantie. — Pouvoirs du juge.

Le juge auquel remise est demandée pour appeler un tiers en garantie a le pouvoir de vérifier s'il y a matière en garantie et de refuser la surséance pour le motif que l'appel en garantie n'est pas recevable. Il ne statue pas ainsi *ultra petita*, sur une action en garantie non introduite, mais vérifie le fondement de la demande de surséance, celle-ci étant fondée sur le fait qu'il y a matière à garantie (Boitard, C. proc. civ., I, n° 389). Une telle décision ne forme chose jugée que sur l'exception dilatoire soulevée, sans juger ou préjuger du bien-fondé des recours qui seraient exercés contre le tiers non encore à la cause. — Elis., 6 mai 1952. Siégeaient : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Janssens, cons.; Brouxbon, min. publ. Pl. : MM^{es} Laroche, Rubbens et Lozet. A. SOHIER.

Le Rôle de la Justice : Vérités élémentaires⁽¹⁾

Dernièrement un membre éminent du Conseil de province du Katanga a regretté l'attitude de la justice en certaines affaires intéressant des indigènes. A la séance suivante toutefois il atténua ses critiques.

Pour ma part je n'ai jamais pu me formaliser d'une critique loyale dirigée contre le fonctionnement de la justice. Un Etat ne peut se dire civilisé que si, chez lui, la justice travaille au grand jour, sous le contrôle de l'opinion publique. La confiance des justiciables est à ce prix. C'est pourquoi la justice des Soviets inspire tant de confiance...

Il est utile néanmoins de s'expliquer de temps en temps sur le rôle de la justice. Les idées en effet ne sont pas toujours claires à cet égard et des malentendus surgissent. A cette occasion on ne m'opposera pas, je suppose, que je suis orfèvre. Il y a longtemps que je suis sorti de la mêlée et puis ce serait à désespérer si l'âge n'apportait quelque sérénité.

*.

En premier lieu il ne faut pas demander à la justice humaine plus qu'elle ne peut donner. Celle-ci ne se confond pas avec la justice absolue, avec la justice immanente.

Où pourrions-nous trouver un exemple plus éloquent de la justice absolue, laquelle s'identifie en certains cas avec le pardon, sinon dans le récit de l'Evangile? « Les scribes et les pharisiens amenèrent à Jésus une femme surprise en adultère. L'ayant fait avancer, ils dirent : Maître, cette femme a été surprise en flagrant délit. Moïse dans la loi nous ordonne de lapider cette créature. Vous donc qu'en dites-vous? C'était pour éprouver Jésus qu'ils l'interrogeaient ainsi. Mais Jésus, s'étant baissé, écrivait sur la terre avec ses doigts. Comme ils continuaient à l'interroger, il se releva et leur dit : Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre! — Eux ayant entendu cette parole, se retirèrent les uns après les autres, de sorte que Jésus resta seul avec la femme. Il se redressa, ne vit plus qu'elle : Où sont, dit-il, ceux qui vous accusaient? — Elle répondit : Personne, Seigneur. — Je ne vais pas condamner non plus. Allez en paix (Jean, VIII, 7, II) ».

Il faut s'incliner devant la miséricorde divine, mais la justice humaine ne pourrait atteindre pareille profondeur. Au surplus les rôles sont différents.

La justice absolue a qualité pour mesurer exactement la responsabilité et la culpabilité de chacun. Sans aucun doute la justice humaine, elle aussi, doit chercher à réaliser l'équité vis-à-vis des individus, mais d'abord elle n'est pas armée pour découvrir la lumière en chaque cas particulier et ensuite son rôle essentiel consiste à faire respecter l'ordre social, c'est-à-dire le bien de la communauté. Or l'intérêt de la communauté et la justice absolue ne se confondent pas nécessairement. Pour ne prendre qu'un exemple il y a évidemment un intérêt social à réprimer au civil et au pénal les atteintes à la loi du mariage.

Cette théorie a été lumineusement exposée jadis par M. le procureur général Rutten dans une affaire qui mettait en cause des indigènes coupables d'un meurtre rituel. Devant la Cour d'appel d'Elisabethville il s'exprima comme suit : « Sans doute celui qui tue un enfant dans les circonstances indiquées, croit faire une action vertueuse; au regard de la justice absolue, il n'est vraisemblablement pas coupable. Mais les tribunaux ne sont pas les ministres de la justice absolue; pour être juste absolument, il faudrait pouvoir sonder les cœurs et les reins, connaître l'enchaînement des pensées et des résolutions, éclairer les mystères de l'hérédité physique et de l'hérédité morale. S'attacher uniquement à vouloir punir

les criminels d'une manière adéquate à leur perversité, c'est s'engager dans une voie singulièrement obscure avec des lumières bien faibles. Il faut donc punir l'acte antisocial commis avec connaissance et liberté dans la mesure où l'exige l'intérêt social. Le plus souvent, la peine convenable à ce point de vue sera en même temps celle qui sera le mieux proportionnée à la perversité du criminel, mais, s'il n'en est pas ainsi, les tribunaux doivent faire prédominer la préoccupation de l'intérêt social sur celle de la justice absolue ».

Ce qui précède nous aide à comprendre une autre parole qui descend parfois de la chaire de vérité : « Ne jugez point et vous ne serez point jugés; ne condamnez point et vous ne serez point condamnés ». Il va de soi que cette parole vise la justice absolue. L'homme qui, au nom de la justice immanente, lance des excommunications contre une personne déterminée s'expose à des jugements téméraires; il s'attribue une sagesse et des lumières qu'il ne possède pas. Au contraire il est légitime et il est nécessaire que la justice sociale soit organisée et qu'elle trouve ses interprètes dans les tribunaux.

*.

Le rôle de la justice reste cependant bien délicat. Ici encore il convient de s'entendre.

Il appartient à la justice de défendre l'ordre social. Quelles garanties auraient les justiciables si, dans chaque cas, les juges avaient pleins pouvoirs pour définir l'ordre social ou le bien commun? Même au Congo, même dans les rapports avec les indigènes, la vie est complexe. Voit-on dès lors chaque juge baser sa décision sur sa conception personnelle? Il faut des règles uniformes et des principes essentiels. Ces règles et ces principes ne sont pas fixés par les tribunaux; ils sont fixés par un pouvoir qui édicte la loi. Les juges sont évidemment tenus d'appliquer la loi telle qu'elle est conçue et notamment de rechercher si les conditions prévues par la loi sont réunies. Ce devoir leur est imposé même si le législateur s'est trompé ou si, dans un cas particulier, on aboutit à une décision regrettable. Permettre aux juges de se fier exclusivement à leur bon sens aboutirait à l'anarchie et enlèverait toute sauvegarde aux justiciables.

Lorsqu'on est tenté de critiquer la justice, il faut donc commencer par se dire que les tribunaux ne font pas ce qu'ils veulent.

*.

N'en concluons surtout pas que le rôle du juge est un rôle purement mécanique. S'il n'a pas à établir la règle, l'application de la règle aux cas particuliers demeure un vaste champ où l'intelligence du juge, son sens des réalités et son esprit d'équité peuvent se donner libre carrière.

On sait que la magistrature se divise en deux groupes : les magistrats du parquet ou du ministère public et les juges proprement dits. Les premiers instruisent les affaires pénales et, le cas échéant, les introduisent devant les tribunaux. Les seconds statuent définitivement sur les affaires dont ils sont saisis. Il s'ensuit que les magistrats du parquet ont une première mission difficile : avant de saisir le tribunal, apprécier si en fait et en droit les conditions exigées par la loi sont réunies. Ils peuvent même aller plus loin : lorsque les conditions légales existent, s'abstenir néanmoins de poursuivre, mais il va de soi que cette abstention serait inadmissible dans une affaire grave ou, sauf exception, quand il y a récidive.

On n'ignore pas qu'au cours de l'audience l'affaire peut changer complètement d'aspect. Beaucoup de gens s'imaginent qu'en tout état de cause le magistrat du parquet est obligé de

maintenir l'accusation. Il n'en est rien. Une fois le tribunal constitué, le substitut ne relève plus de ses chefs mais uniquement de sa conscience. S'il croit devoir abandonner l'accusation, il n'a de compte à rendre ni à son procureur du Roi, ni même à son procureur général.

*.

Lorsqu'il s'agit du fonctionnement de la justice, on est parfois étonné des idées abracadabrantes qui règnent même dans des milieux éclairés.

En 1918 le Révérend Bedinger s'exprima comme suit à la conférence des missionnaires protestants qui se tint à Luebo : « Knowing the Belgian law, which is based on the Napoleonic Code that a man is guilty until he proves his innocence, the priests report the cases at once. Thus they have the advantage. We should get in our complaint first, if possible ». — Je traduis : Connaissant la loi belge qui est fondée sur le Code Napoléon, d'après lequel un homme est coupable jusqu'à ce qu'il prouve son innocence, les prêtres (les missionnaires catholiques) déposent leurs plaintes sans aucun retard. Ainsi ils ont l'avantage. Nous devrions, si possible, être les premiers à déposer plainte.

Voilà une interprétation de la loi belge ou française qui, pour tous les juristes latins, constitue une énormité. S'il est un principe reconnu par la législation dérivée du Code Napoléon, s'il est un principe sacré aux yeux de nos tribunaux, c'est celui qui proclame qu'un accusé est présumé innocent jusqu'à sa condamnation. La vérité est donc exactement l'inverse de ce que déclarait le missionnaire. L'affirmation fut cependant répétée en 1926 dans un numéro de la « Bulawayo Chronicle » où un correspondant écrivait : « Plusieurs de nos compatriotes ont eu affaire avec la justice du Katanga; ils n'ont pas eu à s'en plaindre; ils reconnaissent sa complète impartialité, mais ils détestent le Code Napoléon qui admet la présomption de culpabilité tant au civil qu'au criminel ».

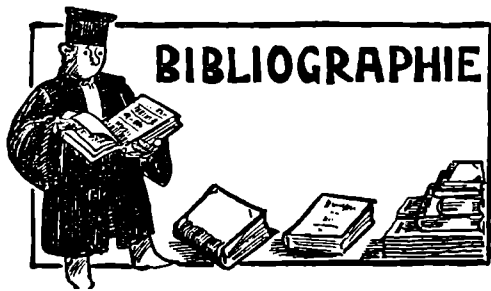
Je me décidai à rectifier dans une lettre adressée à « Notre Colonie » (numéro du mois d'août 1926). Quelque temps après le Révérend Anet, représentant des missions protestantes à Bruxelles, me communiqua une lettre d'un très digne missionnaire du Congo, le Révérend Emery Ross, qui pendant longtemps fit partie de la Commission de protection des indigènes à Léopoldville, lettre dans laquelle il faisait allusion à mon article et demandait des explications complémentaires.

Après avoir rappelé la thèse que je combattais, le Révérend Emery Ross ajoutait : I think most Anglo-Saxons are under the impression there is so. If, as M. Dellicour seems to indicate, there is not, we ought to correct the general impression among C.M.N. readers ».

Ceci démontre qu'en 1926 la théorie du Révérend Bedinger était encore courante parmi ses confrères. Je suppose que la rectification promise par le Révérend Emery Ross a été faite, car, à ma connaissance tout au moins, il n'y a plus eu d'exemple de cette interprétation absurde de notre législation belge et française.

F. DELLICOUR.

(1) Notre éminent collaborateur M. le procureur général Dellicour nous communique cet article qu'il a publié dans un des quotidiens congolais. L'expérience montre que des idées radicalement fausses règnent souvent au sujet du rôle de la justice, et sont à la base de bien des protestations. Mais les hommes de bonne foi acceptent volontiers les rectifications lorsqu'un professionnel se donne la peine de leur apporter les explications nécessaires. C'est pourquoi nous félicitons notre collaborateur d'avoir pris l'initiative de sa mise au point, et pourquoi aussi nous-mêmes, sans vouloir prendre part à certaines polémiques, tentons souvent, notamment par nos échos, d'éclairer le public.



Pierre PIRON et Jacques DEVOS : « Codes et lois du Congo belge », 7^e éd. — Edit. Larcier, Bruxelles et Edition des Codes et lois du Congo belge, Léopoldville. 1954. — 1.500 fr.

Six ans se sont écoulés depuis la parution de la 6^e édition des Codes. Louwers et déjà la nécessité se faisait sentir d'une réédition. M. Pierre Piron, juge au Tribunal de première instance de Léopoldville qui avait déjà collaboré au travail du regretté M. Strouvens, et M. Jacques Devos, substitut du procureur du Roi à Léopoldville, ont répondu à cette attente. Ils ont fait mieux que d'ajouter 200 pages à l'ancien code; ils ont repensé un problème complexe et délicat. Les lois prolifèrent comme champignons d'automne dans nos prairies belges. Elles varient sans cesse au gré des repentirs du législateur ou des nécessités changeantes d'un état en pleine croissance. Il est indispensable d'y voir clair.

Aux praticiens du droit, aux industriels et commerçants avertis, les auteurs ont rendu l'inestimable service de leur donner un nouveau fil d'Ariane dans le labyrinthe législatif. Ils ont réparti toute la matière en neuf parties exhaustives en tenant compte de l'importance croissante des branches nouvelles du droit. Ils ont ainsi réduit à l'extrême la part d'arbitraire que suppose nécessairement toute classification. On n'hésite plus guère sur la couleur de la tranche à laquelle il faudra ouvrir le code pour y trouver un texte. On le trouvera sans encombre soit dans l'ordre alphabétique, soit dans l'ordre systématique de la matière traitée.

Il faut redire aussi combien il est précieux de trouver sous chaque rubrique des extraits judicieux des travaux préparatoires et une bibliographie abondante, et sous chaque article des sommaires de décisions judiciaires.

En bref, nous pouvons nous réjouir de disposer d'un instrument de travail que plus d'un au delà des frontières nous envierait.

L. G.

Pierre PIRON et Jacques DEVOS : « Codes et lois du Congo belge. Ed. bilingue, t. I. — Edit. Larcier, Bruxelles et Edit. des Codes et lois du Congo belge, Léopoldville. 1954 (1650 p.).

Aux mérites que l'on vient de dire, les auteurs n'ont pas hésité à en ajouter un autre, celui de publier une édition bilingue.

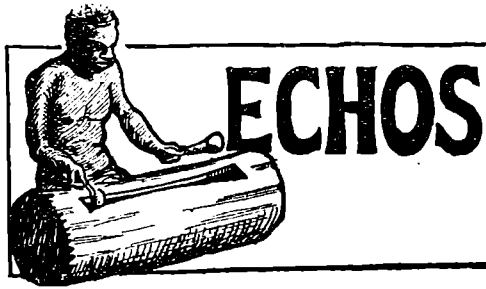
Outre les qualités de l'édition française, elle offre le précieux avantage, en cas d'ambiguïté, de permettre par la comparaison des deux textes de déceler plus facilement la pensée du législateur. Les juristes bilingues y trouveront une occasion de plus de tirer profit de leur connaissance de la deuxième langue nationale.

L. G.

Maurice BACQ : « Petit Code économique du Congo belge ». Mise à jour. Agence Economique et Financière, Bruxelles, 1954 (86 p.).

Cette brochure d'un format aisé est destinée à mettre à jour les deux volumes précédents du « Petit Code économique du Congo Belge », paru en 1952. Le but que l'auteur s'était proposé était de mettre à la disposition des hommes d'affaires et des particuliers, un recueil maniable et méthodique des principaux textes réglementant l'économie du Congo Belge. Il avait réalisé ce dessein avec bonheur. L'édition de ce complément devenue nécessaire par la multiplication des règlements rend au « Petit Code économique » l'actualité qu'il avait failli perdre et accroît l'utilité qu'il n'avait cessé d'avoir.

L. G.



La numérotation des décrets.

Dans notre numéro du 15 janvier 1951, nous avons publié quelques considérations de notre collaborateur Jacques Sohier, sur le travail législatif. Il soulignait notamment combien il est désagréable pour les praticiens du droit social de voir des matières connexes, comme les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus aux non-indigènes, réglées par des décrets séparés portant tous deux la même date; cette manière de procéder oblige de préciser fréquemment de quel décret il s'agit. Aussi exprimait-il le souhait que, tout comme les ordonnances, les décrets portent des numéros d'ordre qui rendraient plus aisées les références.

Ces remarques judicieuses, qui s'appliquent d'ailleurs dans d'autres domaines que le droit social, ne semblent pas avoir retenu l'attention des services intéressés du Département. C'est ainsi que les trois décrets relatifs au nouveau régime des eaux portent tous trois la date du 6 mai 1952. Aussi, lorsque récemment, la Commission provinciale des Eaux du Katanga a arrêté définitivement le texte du formulaire de demande d'usage de l'eau, s'est-elle vue dans l'obligation de préciser à plusieurs reprises le décret auquel il convenait de se référer. De là résultent les rédactions anormalement longues du N. B. du § 9 de ce formulaire, dont voici le texte :

« N. B. — Les servitudes d'appui, de passage, de canalisation et de réservoir ne peuvent s'exercer que dans les conditions prévues aux articles 5 à 17 du décret du 6 mai 1952 sur les servitudes relatives aux eaux souterraines, aux eaux des lacs et des cours d'eau, ainsi qu'à leur usage ».

Et du § 10, reproduit ci-après :

« 10. — *Durée de la concession.*

» Cette durée ne peut dépasser celle qui est prévue par l'article 20 du décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux des lacs et des cours d'eau et qui dépend de l'importance de la concession ».

Aussi pensons-nous qu'il est opportun de répéter le souhait exprimé par de nombreux praticiens du droit de voir les décrets porter des numéros d'ordre au même titre que les ordonnances, arrêtés et décisions pris par les autorités locales congolaises.

Les capitas de commerce.

Un commerçant du Kivu, ayant lu notre écho du 15 juin sur ce sujet, nous écrit une lettre qui n'est pas sans intérêt. Nous ne pouvons la reproduire vu sa longueur et le fait que, ne s'en tenant pas à la question judiciaire, il se plaint de l'hostilité des autorités envers les commerçants, problème étranger au programme de ce journal de jurisprudence.

Il nous explique que, ayant un commerce à succursales multiples gérées par des capitas, il prend pour l'engagement de ceux-ci des précautions minutieuses : références, examen, stage. Il leur donne des salaires élevés, dresse des factures détaillées, des bordereaux de remises de fonds, des inventaires. Inspections fréquentes et inventaires mensuels avec maximum de six semaines d'intervalle entre deux contrôles. Malgré toutes ces garanties, les manquants sont nombreux et se montent à ce jour à plusieurs centaines de milliers de francs. Notre correspondant nous en cite de nombreux

exemples qui paraissent probants. Donc, conclut-il, il n'est pas exact que les précautions prises par les commerçants soient de nature à limiter les dégâts.

L'honorable commerçant oublie malheureusement de conclure en restant sur le terrain judiciaire et juridique qui est le nôtre. Dans la plupart des cas qu'il nous décrit, les faits sont si flagrants, grâce aux précautions qu'il prend, que la répression en serait aisée et rapide. Mais dans aucun cas il ne dépose plainte, car il sait qu'il est impossible de récupérer les sommes détournées. Celles-ci sont grignotées par les parents, la femme, les amis du capita, que le droit coutumier rendrait solidaires si le préjudicé était noir, mais non s'il est blanc. Soit. Mais la justice est évidemment sans responsabilité dans la non-répression d'infractions que la victime elle-même lui dissimule. Les capitas sont vraiment encouragés au détournement par une telle abstention.

Le commerçant s'abstient aussi de déposer plainte parce que « il n'est nullement prouvé que l'emprisonnement fait peur ». Par là, il rejoint notre thèse. Certes, il est inexact de dire que la crainte de la justice ne joue aucun rôle. Mais il est certain que la multiplication et l'augmentation des peines, que tant de gens réclament, ne peuvent avoir le résultat qu'ils en attendent. La diminution des délits n'est pas uniquement une question de répression, mais d'éducation, de mesures préventives, et de mesures de défense sociale. C'est là une vérité d'ordre général, mais elle trouve tout particulièrement application en ce qui concerne les capitas de commerce.



Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Victor SERVAIS, juge au Tribunal de première instance de Stanleyville.

Robert BURNIAUX, juge-président du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Jules JACQUES, premier substitut du procureur du Roi.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ford, LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolot
Docteur en droit
Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles
Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

Les terres indigènes ⁽¹⁾

IV. — Droits actuels des groupements

Quels sont actuellement les droits des groupements sur les terres qui, ayant été l'objet d'une occupation au sens du décret du 14 septembre 1886, interprété par celui du 3 juin 1906, ont la qualité de terres indigènes ? La réponse est très simple, elle découle de nos articles précédents : la législation a reconnu aux groupements sur ces terres tous les droits que leur attribuaient les coutumes. Or ces droits étaient ceux d'un propriétaire, ou tout au moins assimilables à la propriété. Donc les groupements ont sur les terres, soit le droit de propriété, soit des droits équivalents.

Reprenons ce problème de la nature coutumière des droits. Par une analyse détaillée du droit coutumier, nous avons conclu, dans notre premier article, qu'il s'agissait du droit de propriété. Ce n'est pas là une opinion isolée. C'est le mot de propriété qu'a employé autrefois le P. Vermeersch, et nous le retrouvons, plus ou moins nuancé, sous la plume de juristes comme MM. Devaux, Malengreau, Moeller et Vander Kerken. On fait cependant une objection : le droit de propriété comprend le droit d'aliéner. Or le patrimoine foncier des groupements était inaliénable. Il ne s'agit donc pas vraiment de la propriété. Remarquons que, dans sa récente étude sur le droit foncier des NKundo, le P. Hulstaert note que cette inaliénabilité n'était pas absolue. Il y a là encore un de ces cas où la théorie, les croyances inspiratrices du droit coutumier, ont dû céder devant le fait, les nécessités pratiques, qui président avant tout à la naissance des règles juridiques. Admettons cependant que, à raison de cette inaliénabilité, on devrait dire qu'il s'agit d'un droit « sui generis ». Il n'en constituerait pas moins un droit de jouissance absolue, privative, perpétuelle, assimilable à la propriété.

Un distingué magistrat français, M. Robert, président du Tribunal de Pointe-Noire, dans une thèse soutenue à l'Université de Strasbourg (non encore éditée) dit à peu près ceci : les Noirs n'ont pas, d'après leur philosophie, la conception que la terre pourrait être la propriété des hommes. Tout ce qu'ils envisagent, c'est que l'homme peut avoir sur la terre un droit de jouissance complet, exclusif, illimité dans le temps. Vue d'ethnologue que je me sens incapable d'approuver ou de contredire. Mais de nouveau, tout ce que je pourrais concéder, c'est que le droit est peut-être *sui generis* dans son essence, mais que pratiquement, juridiquement, un droit de jouissance aussi absolu est l'équivalent de la propriété telle que notre législation la connaît. Le groupement peut faire tout ce qu'il veut de ses terres, et personne ne peut rien y faire sans son consentement : voilà, peu importe comment on l'appelle, le droit que nos lois lui ont reconnu, sous la seule restriction de la nécessité d'une autorisation administrative pour l'aliénation.

Cependant ce système n'est pas admis par tous : on soutient que les groupements n'ont sur leurs terres que des « droits d'occupation », en donnant à cette expression des sens assez vagues, mais qui tous impliquent qu'il ne s'agit que de droits limités, plus ou moins temporaires, plus ou moins précaires. On invoque des instructions, ex-

posés de motifs, dispositions légales, où ces termes sont employés. Je n'examinerai pas ces textes un à un. Analysons plutôt les éléments d'une telle thèse.

Les premiers européens qui se sont préoccupés du droit foncier indigène ont remarqué qu'il n'existait pas de droit de propriété individuel. Chaque indigène, chaque famille, recevait des parcelles à temps, et pour un usage déterminé, l'usage traditionnel. C'est ce qui a amené à dire qu'il n'existait que des droits d'occupation. On n'a pas fait la distinction entre les droits des groupements et ceux des particuliers. En réalité d'ailleurs, les études récentes montrent que les droits des parentèles et des ménages étaient plus stricts qu'on ne pensait, et on est porté à considérer que le groupement propriétaire le plus souvent est le clan, soit un groupe déjà assez restreint.

Quoi qu'il en soit, en reconnaissant les droits indigènes, on les a parfois appelés droits d'occupation. Mais une erreur de dénomination juridique ne fait pas loi, ne modifie pas la nature du droit. Supposons que je veux céder un objet définitivement contre un prix, et que nous appelions ce contrat location : il n'en sera pas moins une vente. De même les décrets de 1886 et de 1906 ont, non pas créé, attribué, mais reconnu intégralement les droits préexistants des communautés. Peu importe l'idée fautive qu'on s'en faisait peut-être, et les termes employés : ils restent ce qu'ils étaient.

L'erreur a une autre source, que nous avons déjà signalée. Tout en expropriant les terres appartenant aux communautés, mais non occupées au sens des décrets, on a maintenu les droits coutumiers que les Noirs y exerçaient effectivement. Par une analyse insuffisante, on confond dans les exposés ces droits d'usage sur les terres vacantes avec les droits exercés sur les terres indigènes et on appelle le tout droits d'occupation. A plusieurs reprises, des exposés de motifs présentés au Conseil colonial à l'appui de projets de concessions de terres disaient que celles-ci étaient « grevées au profit des indigènes de droits de culture, de chasse et de pêche ». Si la chasse et la pêche étaient des droits d'usage sur les terres vacantes, les cultures étaient un mode d'occupation prouvant que les parcelles où elles s'exerçaient étaient terres indigènes sur lesquelles les Noirs avaient, non pas seulement de soi-disant « droits de culture », mais des droits complets ayant toujours appartenu aux communautés.

Mais on répondra : « il n'y a pas d'erreur. Le terme « droits d'occupation » a été employé délibérément pour signifier que le législateur ne reconnaissait les droits indigènes que dans la mesure où ils étaient des droits d'occupation ». Ce qui comporte deux conséquences. D'abord, le droit est lié à l'occupation : il cesse donc avec celle-ci. On a vu, pour un motif quelconque, déplacer un village, puis sous prétexte que ses anciennes terres ne sont plus occupées, les déclarer libres de droits. Or, nous l'avons vu dans notre premier article, les droits acquis par occupation ne cessent pas avec celle-ci. Seconde déduction : le seul droit reconnu sur une terre est celui de l'occuper de la manière traditionnelle, d'y exercer le seul mode d'exploitation constaté lors de la reconnaissance du droit. C'est en ce

sens qu'on déclare que l'occupation agricole est un « droit de culture ». Nous avons signalé des poursuites exercées contre un indigène pour occupation illégale de terre parce que, sur sa propre terre, il faisait du commerce (J.T.O., 1953, p. 152).

Dans cette théorie, le législateur n'aurait pas seulement exproprié les indigènes des terres non occupées, mais il aurait encore limité leurs droits sur les terres occupées. Cette interprétation ne pourrait se défendre même s'il n'y avait pas le décret de 1906. Une limitation de droits ne peut résulter que d'un texte exprès. Or, loin de contenir une limitation, le décret de 1886 est conçu en termes larges : « les terres occupées... continueront d'être régies par les coutumes et les usages locaux ».

Mais il y a bien plus. A supposer que les droits indigènes n'auraient pas été des droits complets de jouissance, à supposer que les décrets de 1885-1886 auraient voulu les limiter, tout cela aurait été supprimé de la façon la plus formelle par le décret de 1906. Nous nous étonnons que ceci passe généralement inaperçu : l'article 4 de ce décret dispose : « les indigènes pourront utiliser les terres visées aux articles précédents (c'est-à-dire les terres d'occupation et les terres d'extension) à leur convenance ».

On est un peu gêné de devoir écrire tout cela. Il est si évident que ni l'Etat Indépendant, ni la Belgique, ces civilisateurs, n'ont pas voulu figer les populations dans la routine coutumière ! Mais, nous l'avons remarqué, c'est le texte qui compte avant tout. Le texte, le voilà, formel et sans réserves.

..

Tout ceci a une première importance pratique considérable. Lorsqu'une communauté est privée d'une terre — expropriation, mesures administratives, cession, régime minier — l'indemnité ne doit pas être calculée uniquement en fonction de la perte de l'utilisation actuelle — du droit de culture selon l'expression que nous avons relevée — mais en tenant compte de la valeur complète de la terre, y compris la valeur d'avenir. Il faut envisager les utilisations possibles, les « convenances », selon l'expression du décret de 1906.

Il est de pratique constante que l'on fasse déguerpir les indigènes d'un emplacement particulièrement bien situé en leur donnant en échange d'autres terres, en se bornant à rechercher s'ils pourront y faire les mêmes cultures. C'est ainsi qu'on libère des terres situées aux abords immédiats des villes et qui, de ce fait, ont acquis une valeur considérable. On nous dit que c'est une valeur spéculative, un enrichissement dû aux circonstances ou aux initiatives administratives et qu'il n'y a pas de motif pour que les indigènes en profitent. Il y a un motif juridique évident : la terre leur appartient. Des Européens qui avaient eu le talent de se faire accorder des concessions à la périphérie des villes ont réalisé ainsi des fortunes considérables. On ne leur dénie pas le droit de profiter de leur chance. Pourquoi les propriétaires originaires en seraient-ils exclus ?

Une autre pratique est que l'Etat se fasse céder une terre indigène moyennant une « indemnité juste et raisonnable », selon l'expression consacrée, puis la revende immédiatement à un particulier pour un prix beaucoup plus fort, ou tout au moins la concède à des conditions avantageuses. D'où vient la différence ? De ce que le particulier paie la valeur de la terre, tandis qu'on ne remet au groupement indigène qu'une compensation pour la perte de l'usage actuel. Ce n'est pas juridique, ni, pensons-nous, équitable.

(1) Voir J.T.O. 1954, pp. 115, 126 et 145.



Mais le problème n'est pas principalement une question de gros sous, de montant d'indemnité. Au contraire, à n'importe quel prix, il faut éviter les cessions. En achetant une terre, nous ne privons pas seulement quelques individus d'une de leurs activités : nous enlevons à un peuple ou à un clan son patrimoine foncier, avec son passé et son avenir auxquels est liée la continuité du groupe. Nous l'atteignons dans ses sentiments les plus intimes, dans son prestige, nous blessons l'âme même d'une race qui accordait un caractère sacré au sol béni par les ancêtres.

Relisez, je vous prie, la phrase de Karen Blixen à propos des Kikuyus, citée au début de mon premier article. Je crois que trop d'Européens ignorent et négligent la profondeur et la nature du sentiment tribal dans les populations congolaises. Loin de s'atténuer, ce sentiment doit se développer, parce que nous lui avons donné une nouvelle raison d'être, un nouvel aliment : la nécessité de regrouper, d'organiser, tous ceux qui ont émigré des chefferies, dispersés dans nos villes et sur nos chantiers. Regroupement utile : sans lui, la population de nos centres serait une poussière dangereuse de déracinés. Il est heureux que poussent partout des associations de « Kwangolais », de « Kasai », de l'Empire lunda », etc !

Très peu de coloniaux se rendent compte que, dans de nombreuses régions, contrairement à la politique déclarée du gouvernement, aux instructions et à l'esprit des textes, le service territorial a opéré une véritable révolution. Aux chefferies, déformation déjà des anciens états, on a substitué peu à peu les secteurs, divisés, non plus en sous-chefferies ou en clans, mais en « groupements ». On accentue le caractère direct de l'administration, et certains se figurent qu'en brisant les cadres traditionnels on supprimera plus aisément toute velléité d'opposition. C'est oublier que l'esprit tribal est un sentiment profond, une union des cœurs, et qu'un de ses moteurs les plus puissants est l'amour pour la terre ancestrale. Des fonctionnaires médiocres peuvent se figurer qu'il suffit de « bien tenir en main » des groupes décapités pour empêcher toute opposition des milieux coutumiers. Ils oublient, d'une part que la véritable cellule politique est le clan, d'autre part que les villes contiennent tout une popula-

tion évoluée qui se cherche et se retrouve dans la tradition.

Si notre politique des terres respecte la législation, telle que nous l'avons analysée, sans la déformer, sans l'éprouver par des interprétations qui se pensent adroites et sont aussi dangereuses que fausses; sans la regarder comme une simple façade... je pense que l'avenir des populations et l'ordre public sont assurés. En effet, si nous laissons aux groupements toutes les terres occupées, en interprétant le terme occupation dans le sens « large et libéral » qu'appelait la commission d'enquête, si nous y ajoutons les terres d'extension en allant jusqu'au maximum prévu par le législateur, nous leur laissons un patrimoine foncier qui leur permet, non seulement de vivre, mais de s'étendre, de progresser, de « respirer ». Tout autre système serait illégal, injuste et dangereux. Il ne faut pas croire que le problème puisse se résoudre par de larges indemnités. Evidemment, il est des cas où l'intérêt public exigera des expropriations, et dans ces cas l'indemnisation « juste et préalable », mais aussi « large et libérale » s'imposera. Mais ce ne sont pas ces sommes, le plus souvent gaspillées par la génération actuelle, qui assureront le sort des générations futures. Lorsque les Noirs des villes, retournant comme en pèlerinage dans leur pays natal, n'y trouveront plus un arpent des forêts de leurs ancêtres où ils puissent vagabonder, l'idée que la caisse du secteur est pleine ne calmera pas leur nostalgie.

Ceci n'est pas un « s.o.s. », un cri d'alarme pour l'immédiat. La situation n'est pas angoissante : mais on doit empêcher qu'elle ne le devienne. Il est d'autant plus facile de l'obtenir qu'il suffit pour cela d'appliquer la loi dans son esprit. Il faut que le gouvernement respecte sa propre politique et qu'il exige de ses services qu'ils l'appliquent. Service territorial, service de l'agriculture, service des mines, agissent trop souvent selon leurs propres vues, avec une ignorance profonde des sentiments des Noirs et des coutumes... Les intérêts privés se colorent trop aisément du nom d'intérêt général en imposant une vue unilatérale des problèmes... Elevons nos pensées en nous rappelant que toute question doit être vue en fonction d'un problème fondamental : faire des populations congolaises, blanche et noire, toutes deux également belges, une communauté nationale. A. SOHIER.

Attendu que les pouvoirs de l'arbitre, limités d'abord à une durée de trois mois, ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 1936 par un avenant daté du 17 juillet 1936;

Attendu que l'arbitre a été mis en possession de deux mémoires de la Société Kinor datés des 2 mars et 15 juillet 1936 et d'un mémoire de la Compagnie des Grands Lacs daté du 25 juin 1936; que les parties se sont réciproquement communiqué ces pièces :

En droit :

Attendu que la question posée est double; qu'elle vise à la fois les parts de bénéfices attribuées à la Compagnie des Grands Lacs que nous appellerons ci-après « redevances » et les parts de bénéfices attribuées au Collège des administrateurs et commissaires que nous appellerons ci-après « tantièmes »;

En ce qui concerne les redevances :

Attendu que la base des redevances du pouvoir concédant est déterminée avec précision par le décret minier; que cette base est constituée par les bénéfices distribués qui comprennent d'après la jurisprudence le montant des tantièmes; que la répartition primitivement faite par la Société Kinor est manifestement conforme au décret, sauf que le montant des tantièmes a été défalqué de la masse à distribuer, mais que la Compagnie ne critique pas cette opération à laquelle elle a expressément consenti;

Attendu que si dans son mémoire la Compagnie des Grands Lacs pose le dilemme suivant : « si le conseil veut limiter les redevances du concédant aux bénéfices distribués, il en a incontestablement le droit, mais alors il devra, pour respecter le principe d'égalité voulu par le législateur entre le concédant et le Conseil d'administration, limiter ses tantièmes à la même base; s'il désire au contraire calculer ses redevances sur une base plus large, il devra nécessairement consentir au concédant des redevances plus importantes », elle n'a sans doute énoncé la seconde proposition que pour mieux souligner l'obligation de respecter le principe d'égalité invoqué; qu'on ne pourrait concevoir que les redevances fussent fixées d'après la base qu'il plairait au Conseil d'administration d'adopter pour le calcul des tantièmes; que telle est d'ailleurs bien l'opinion de la Compagnie des Grands Lacs puisque, dans la répartition préconisée par elle, ses redevances sont exactement les mêmes que dans l'autre;

En ce qui concerne les tantièmes :

Attendu que la Société Kinor plaide tout d'abord la conformité de sa répartition avec l'article 53 de ses statuts et invoque l'approbation donnée auxdits statuts par la Compagnie des Grands Lacs en sa double qualité de pouvoir concédant et de membre-fondateur de la Société; que la Compagnie des Grands Lacs riposte qu'en approuvant ces statuts et en participant à la fondation de la Société, elle n'a pas voulu, ni explicitement ni implicitement, autoriser des dérogations à la législation minière; qu'elle n'a admis qu'une seule dérogation à cette législation, celle qui permet la défalcation des tantièmes et que cette dérogation est expresse;

Attendu que l'article 53 des statuts de la Société Kinor précise expressément que la participation de la Compagnie des Grands Lacs sera calculée conformément à l'article 61 du décret minier; qu'il est difficile d'admettre sans que cela résulte manifestement des textes que l'intention des parties, au moment où

JURISPRUDENCE

**Sentence arbitrale
rendue le 22 septembre 1936
par le gouverneur général honoraire
M. Ruten.**

*(Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.)
c. Les Mines d'Or de Kindu (Kinor.)*

MINES. — Redevances d'exploitation. — Exploitant société par actions. — Calcul. — Base. — Bénéfices distribués. — Tantièmes.

La base de calcul des tantièmes prévue par les statuts d'une société minière d'exploitation en faveur des membres de son conseil d'administration et de son collège des commissaires, peut n'être pas la même que la base de calcul de la redevance d'exploitation due au concédant.

En fait :

Attendu qu'à l'expiration de l'exercice 1933/1934 la Société Kinor avait à répartir une somme de 1.064.194,76 fr. se décomposant comme suit :

1) le bénéfice net de l'exercice	1.030.167,62
2) le solde reporté de l'exercice 1932/1933	27.774,45
3) une ristourne de la Compagnie des Grands Lacs	6.252,69

Qu'elle se proposait d'effectuer la répartition de la manière suivante :

A la réserve statuaire, 5% sur 1.030.167,62	51.508,38
Tantièmes du Collège 10% sur la même somme	103.016,76
Redevances de la Compagnie des Grands Lacs	175.566,66
Dividendes aux actions de capital	644.000,—
Solde à reporter	90.102,96

Attendu que la Compagnie des Grands Lacs n'admit pas cette répartition et soutint qu'il fallait établir sur une base identique les tantièmes du Collège et les redevances de la Compagnie, que celles-ci ayant été calculées sur une somme à distribuer de 819.566,66 fr. (175.566,66 plus 644.000,—), les tantièmes du Collège devaient être ramenés à 81.956,66 fr., qu'en conséquence le solde devait être augmenté de 21.060,10 fr. et porté à 111.163,06 fr., les autres postes demeurant inchangés;

Attendu que la Société Kinor n'accepta cette répartition que provisoirement et sous réserve que le litige serait arbitré; que par un compromis daté du 22 décembre 1935 les deux parties soumièrent à notre arbitrage la question suivante : « Les parts de bénéfices attribuées primitivement par la Société Kinor au Collège des administrateurs et commissaires d'une part et à la Compagnie des Grands Lacs d'autre part sont-elles conformes aux dispositions du décret minier du 16 avril 1919 ? »

elles constituaient une société minière sous le régime d'exception du décret minier, ait été d'y déroger au détriment du pouvoir concédant; qu'en conséquence les statuts de la Société doivent être interprétés de telle manière que la législation minière soit respectée; que si la répartition de la Société Kinor est contraire à l'article 61 précité, elle doit être tenue aussi pour contraire aux statuts de la société elle-même, tels que de l'avis de l'arbitre, ils doivent être interprétés; que la seule question qui se pose est donc celle de savoir si cette répartition est conforme à cet article; qu'ainsi bien, est-ce dans ces termes qu'a été précisée la mission de l'arbitre;

Attendu que la Compagnie des Grands Lacs fonde sa thèse sur la disposition formant le *littera h* de l'article 61 et surtout sur les commentaires par lesquels le Rapport du Conseil colonial explique cette disposition: « Cette disposition tend à assurer la parfaite communauté d'intérêts entre le Comité spécial et les administrateurs de la Société. Grâce à elle, ceux-ci ne seront pas trop tentés d'exagérer outre mesure l'affectation des bénéfices réalisés, aux amortissements fonds de réserve ou de prévision »;

Attendu que selon la Compagnie des Grands Lacs le législateur a voulu empêcher le Conseil d'affecter la majeure partie des bénéfices à des réserves qui échappent aux redevances du concédant, qu'à cette fin il a voulu créer une parfaite communauté d'intérêts qui n'existerait pas s'il n'y avait pas de rapport proportionnel entre les redevances et les tantièmes;

Attendu qu'il résulte de nombreux autres passages du rapport cité que le législateur a voulu lier le sort des redevances du pouvoir concédant à celui des actionnaires de la société concessionnaire; que l'arbitrage considère comme décisifs les extraits du rapport figurant aux pages 5 et 6 du mémoire de la Société Kinor daté du 2 mars 1936; qu'à ces extraits on peut encore ajouter le suivant qui explique la disposition formant le *littera d* de l'article 61: « Une société pourrait, en émettant à des conditions très onéreuses des obligations qu'elle réserverait à ses actionnaires, grever son exploitation de charges excessives et ainsi diminuer la part légitime du comité spécial, sans que ses actionnaires s'en trouvent lésés »; que le législateur a donc compté, pour arbitrer les intérêts du concédant, sur la vigilance des actionnaires à faire respecter leurs propres intérêts par des administrateurs qui sont leurs mandataires révocables; qu'au cours des travaux préparatoires du décret minier jamais n'a été exprimée la crainte de voir les administrateurs trahir délibérément les intérêts de leurs mandants et ceux-ci supporter leurs agissements;

Attendu que le législateur n'a fait appel à l'intérêt particulier des administrateurs que dans le cas bien précis du *littera h* de l'article 61 et que la manière dont il l'a fait ne permet nullement d'affirmer qu'il ait voulu dans tous les cas établir une parfaite communauté d'intérêts entre eux et le pouvoir concédant; qu'il résulte, en effet, des termes du *littera h* que lorsque les bénéfices distribués n'excéderont pas 7%, les administrateurs ne percevront pas de tantièmes tandis que le pouvoir concédant, lui, pourra percevoir des redevances, de sorte que, dans les cas où il leur serait radicalement impossible de distribuer plus de 7% même en y consacrant tout le bénéfice, les administrateurs n'auraient plus aucun intérêt personnel à distribuer quoi que ce soit et seraient

tentés de mettre à la réserve la totalité des bénéfices s'ils n'avaient à compter avec les actionnaires; que le *littera h* ne crée donc pas la communauté d'intérêts vantée même dans le cas précis qu'il vise; que même dans ce cas c'est l'intérêt des actionnaires qui reste la véritable sauvegarde des intérêts du pouvoir concédant; qu'il faut donc se garder de prendre au pied de la lettre les termes dont s'est servi le rapporteur du Conseil colonial pour expliquer la disposition du *littera h*;

Attendu au surplus que la phrase du rapport qui suit immédiatement l'énoncé du principe d'égalité invoqué par la Compagnie des Grands Lacs en affaiblit singulièrement la portée: « Grâce à elle... (voir plus haut) »; que le pronom « elle » se rapporte à la disposition précise du *littera h* et non à la communauté d'intérêts prétendument érigée en principe; qu'il en résulte que cette disposition a suffi à réaliser la véritable intention du législateur; qu'en réalité celui-ci s'est désintéressé de l'importance des réserves pourvu qu'elles ne réduissent pas les bénéfices distribués et 7% ou moins encore;

Attendu que ce désintéressement du législateur se concilie très bien avec les idées générales qui l'ont inspiré; qu'à maintes reprises il a manifesté sa volonté de laisser les sociétés s'administrer le plus librement possible; que loin de dissuader les administrateurs de faire d'importantes réserves, il le leur a, au contraire, conseillé: « Les sociétés prudemment et sagement administrées ne vont point se hâter de distribuer tous leurs profits, elles en consacreront une bonne part à de larges amortissements, à des réserves (B.O. 113) »; qu'il n'a nullement appréhendé de voir les sociétés suivre trop largement ces conseils: « Mais quelque considérables que soient les bénéfices dénoncés par le bilan, si celui-ci propose de ne pas les distribuer, soit en tout soit en partie, et décide de les consacrer à des amortissements, à des fonds de réserve ou de prévision, le Comité spécial ne peut élever aucune prétention »; que la thèse de la Compagnie des Grands Lacs donnerait aux administrateurs un intérêt personnel à faire fi de ces conseils de prudence;

Attendu qu'il faut bien constater que le législateur n'a pas réalisé l'intention qui lui est prêtée de vouloir lier d'une manière parfaite les intérêts du pouvoir concédant à ceux des administrateurs, que son abstention est d'autant plus remarquable qu'il s'agit d'une matière très délicate et que par ailleurs il a jugé nécessaire d'entrer dans des détails minutieux (art. 59, litt. *d* et *e* de l'art 61); que l'interprète ne peut se substituer à lui et apporter à la liberté d'action des sociétés des restrictions qu'il n'a pas lui-même inscrites dans la loi; que l'énumération des restrictions imposées, faite à l'article 61 du décret minier, est strictement limitative; que ce caractère limitatif est bien marqué par la confrontation des préambules des articles 61 de notre décret et 53 du décret de 1910;

Attendu que la Compagnie des Grands Lacs objecte à la thèse de la Société Kinor qu'elle permet au Conseil de s'attribuer le maximum de tantièmes tout en mettant le pouvoir concédant à la portion congrue;

Attendu d'abord qu'il vient d'être démontré que le législateur n'a pas lié le calcul des tantièmes à celui des redevances; que d'ailleurs l'établissement d'une concordance parfaite entre ces deux éléments n'eût pas été logique; que les tantièmes sont une rémunération établie de manière à intéresser les membres

du Conseil à la prospérité de la société qu'ils gèrent; que la prospérité d'une société est exprimée par les bénéfices réalisés bien plus que par les bénéfices distribués; que si les redevances du pouvoir concédant sont calculées sur les bénéfices distribués alors qu'en stricte justice elles devraient, elles aussi, être fonction des bénéfices réalisés. c'est parce que le législateur a voulu éviter les nombreux conflits, aussi nuisibles que difficiles à résoudre, qui n'auraient pas manqué de surgir entre les sociétés débitrices et le pouvoir concédant; que pareils conflits ne sont pas à craindre dans les rapports entre les actionnaires d'une société et leurs mandataires; qu'il n'y avait pas de raison d'imposer pour le calcul des tantièmes une règle qui en aurait altéré le caractère; qu'il a déjà été montré que le législateur était loin de blâmer la constitution de réserves importantes; que le paiement des redevances sur les sommes réservées n'est que différé et que plus ces sommes seront importantes, plus élevé sera le pourcentage appliqué pour le calcul des redevances;

Attendu que la Compagnie des Grands Lacs soutient que l'intérêt du pouvoir concédant n'est pas suffisamment garanti par celui des actionnaires dans les petites sociétés où, les administrateurs étant à peu près les seuls actionnaires, des tantièmes importants peuvent être plus intéressants que des dividendes; qu'elle cite à ce propos des considérants de l'arrêt du 6 juin 1931 de la Cour d'appel de Bruxelles en cause de la Géomine et du Comité spécial du Katanga par lequel cette juridiction, invoquant l'esprit du décret minier qui est d'empêcher la fraude au détriment du pouvoir concédant a décidé que les termes « bénéfices distribués » visent aussi les tantièmes du collège des administrateurs et commissaires; qu'elle conclut de là que la thèse de la Géomine ayant été repoussée à cause des abus qu'elle permettait, celle de la Société Kinor doit être rejetée pour le même motif;

Attendu qu'il est désormais acquis qu'une société ne peut défalquer les tantièmes de la masse à distribuer, à moins d'une dérogation expresse librement consentie par le pouvoir concédant; qu'il est bien évident que jamais le pouvoir concédant ne permettra une telle dérogation qu'à une société dont les statuts sont rédigés de manière à rendre impossible l'abus prévu dans l'arrêt de la Cour; que tel est le cas de la Société Kinor; qu'en conséquence le seul préjudice que sa thèse puisse porter au pouvoir concédant est de permettre la soustraction temporaire au calcul des redevances des sommes placées à la réserve; qu'il n'est pas permis d'assimiler la constitution de réserves même importantes à la pratique réellement frauduleuse que la Cour a voulu empêcher, pratique qui en déplaçant le centre de gravité d'une société, aurait soustrait définitivement aux redevances dues au pouvoir concédant des tantièmes excessifs que des administrateurs se seraient abusivement attribués en utilisant leur double qualité d'administrateurs et d'actionnaires; qu'il n'est donc pas exact de dire que les thèses de la Géomine et de la Société Kinor sont également génératrices d'abus et méritent la même condamnation; que la décision de la Cour de Bruxelles dans l'espèce citée ne constitue pas une disposition nouvelle inspirée uniquement par la crainte des abus qu'aurait permis la décision contraire, que c'est seulement une interprétation des termes « bénéfices distribués » et que cette interprétation est appuyée par plu-

sieurs raisons très fortes autres que la crainte des abus possibles; que tout autre est le caractère de la thèse défendue par la Compagnie des Grands Lacs; qu'elle introduirait dans la loi une disposition nouvelle motivée uniquement par la crainte d'actes de gestion qui ne sont pas des abus, qui loin d'être des abus sont considérés par le législateur comme sages et prudents;

Attendu que la Compagnie des Grands Lacs objecte encore que la thèse de la Société Kinor aboutit à permettre au Conseil de toucher des tantièmes deux fois sur les mêmes sommes, une première fois à la fin de l'exercice au cours duquel a été réalisé le bénéfice versé à la réserve et une seconde fois au moment où la liquidation de la société sera faite conformément à l'article 59 des statuts;

Attendu qu'il n'appartient pas à l'arbitre de juger comment devra être appliqué l'article 59 des statuts de la société; qu'en tout état de cause, si même il était dès à présent certain que le Conseil en fonctions au moment de la liquidation aura droit aux tantièmes sur le montant des réserves qui seront alors distribuées, il n'en resterait pas moins juste et logique que le Conseil actuel touchât des tantièmes proportionnels sur les bénéfices qui ont été réalisés pendant sa gestion et grâce à sa gestion; qu'il serait au contraire injuste et nuisible aux intérêts de la société qu'il fût privé de la rémunération qu'il a méritée parce que plus tard un autre conseil touchera des tantièmes sur des réserves qu'il a trouvées toutes faites; qu'il importe de ne pas perdre de vue que, si le pouvoir concédant est une personne morale assurée de durer, les bénéficiaires des tantièmes sont des personnes physiques, révocables et mortelles, dont la rémunération ne peut être différée; que cette considération répond aussi à l'objection tirée par la Compagnie des Grands Lacs de la possibilité de pertes qui absorberaient les réserves sur lesquelles des tantièmes ont déjà été perçus;

Pour ces motifs, l'arbitre dit pour droit que : les parts de bénéfices attribués primitivement par la Société Kinor au Collège des administrateurs et commissaires d'une part et à la Compagnie des Grands Lacs d'autre part sont conformes aux dispositions du décret minier du 16 avril 1919.

Ainsi jugé à Bruxelles le 22 septembre 1936.

**Jugement arbitral
rendu le 18 février 1941
par le gouverneur général honoraire
M. Ruten.**

(Belgikaor c. Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.))

MINES. — Contrôle et surveillance. — Droit de vote. — Concédant particulier. — Mines. — Redevance d'exploitation. — Exploitant société par actions. — Calcul. — Base. — Capital libéré.

Le concédant particulier n'a, aux assemblées générales des sociétés concessionnaires, que le droit de vote attaché aux actions qu'il détient; le droit de vote égal à 50 p.c. des votes attachés aux titres de diverses catégories n'appartient qu'à la Colonie.

Le législateur en prescrivant les calculs des redevances dues au concédant, à raison des bénéfices distribués, a voulu rendre les intérêts du concédant solidaires de ceux des actionnaires; ce principe fondamental serait violé si, pour calculer ses redevances annuelles, il n'était pas tenu compte des variations

subies par le capital libéré au cours de l'exercice.

Le 25 novembre 1940, entre la société « Les Mines d'Or Belgika » en abrégé « Belgikaor » et la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains, fut signé un compromis soumettant à l'arbitrage de M. Martin Rutten la question suivante : la participation de la Compagnie dans le bénéfice distribué par Belgikaor doit-elle se calculer en fonction du capital-actions versé en vertu d'appels de fonds et tel qu'il figure au bilan de 1939 ou doit-elle se calculer en tenant compte des diverses situations que ce capital a présentées au point de vue libération, c'est-à-dire en l'occurrence 15.000.000 de francs du 1^{er} janvier au 21 février 1939, 16.000.000 de francs du 22 février au 14 octobre 1939 et 20.000.000 de francs du 15 octobre au 31 décembre 1939 ?

Ce compromis déterminait comme suit les conditions de l'arbitrage : l'arbitre est dispensé de suivre les formalités de procédure judiciaire. Il doit statuer en droit. Il peut juger sur documents, sans entendre les parties. Toutefois, si, indépendamment des documents qui lui seront remis par les parties, l'arbitre estime nécessaire ou utile d'ouvrir un débat oral, celui-ci sera ordonné selon les règles en vigueur pour le débat judiciaire. Le lieu, le jour et l'heure de ce débat seront fixés par l'arbitre; celui-ci y convoquera les parties au moins 15 jours à l'avance. La sentence arbitrale sera motivée; elle ne sera susceptible d'aucun recours. L'arbitre est dispensé de déposer la minute de la sentence au greffe du tribunal; il la conservera par devers lui; une copie certifiée conforme de la sentence sera remise à chacune des parties contractantes. Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à une durée de trois mois, à partir de la signature du présent compromis. Dès la signature des présentes et, au plus tard, endéans les 15 jours qui suivent, les parties contractantes remettront à l'arbitre un mémoire dans lequel elles développeront leurs arguments et qu'elles se seront préalablement communiqué. Tous les frais d'arbitrage seront à charge de la partie succombante.

Par sa lettre du 2 décembre 1940, le soussigné accepta la mission qui lui était confiée.

Le 10 décembre, les deux parties lui firent parvenir leurs mémoires. Le 18 décembre, Belgikaor lui remit un addendum constituant sa réplique au mémoire de son adversaire. Le 8 janvier 1941, à la demande de l'arbitre et l'autre partie ayant été avertie de cette demande, Belgikaor lui communiqua les documents suivants : 1) le bilan et le rapport du Conseil d'administration de la société pour l'exercice 1939; 2) le bilan et le rapport du Conseil d'administration de Minetain pour l'exercice 1936.

Le 20 janvier, la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains fit parvenir à l'arbitre sa réponse au mémoire initial de Belgikaor et à son addendum.

Enfin, par sa lettre du 3 février 1941, Belgikaor fit savoir à l'arbitre qu'elle n'avait pas l'intention de répliquer, ce qui mit fin à l'instruction du litige.

Développement des motifs du jugement :

I : — En vertu du décret de 1937, qui, sur ce point, n'a fait que reprendre le système de celui de 1919 — d'où il suit que pour interpréter celui-là, les travaux préparatoires de celui-ci peuvent être utilisés — le sort du pouvoir con-

cédant, comme créancier des redevances minières, est étroitement lié à celui des actionnaires. Ces redevances sont basées, non sur les bénéfices réalisés qu'il eût été difficile de contrôler, mais sur les bénéfices à distribuer aux actionnaires et elles augmentent progressivement avec le pourcentage de ces bénéfices par rapport au capital à rémunérer; si grands que soient les bénéfices réalisés par une société, le pouvoir concédant n'aura droit à rien, si cette société décide de ne pas distribuer ses bénéfices. Il est loisible à une société d'affecter une partie importante, voire même la totalité des bénéfices réalisés à des amortissements, à la constitution de réserves ou de fonds de prévision, au remboursement du capital, etc... Quelles que soient les mesures de ce genre prises, le pouvoir concédant est assuré de n'être pas définitivement lésé; un jour ou l'autre et, au plus tard, à la liquidation de la société, les économies accumulées seront traitées comme des bénéfices et le pouvoir concédant participera à leur distribution, selon le taux progressif fixé.

Ce système, très simple, offre un inconvénient qui serait grave s'il n'était plus apparent que réel; c'est que des sociétés pourraient, en adoptant une politique de prudence excessive et en différant indéfiniment la distribution de leurs bénéfices, tarir une ressource importante du budget du pouvoir concédant, budget qui doit être régulièrement alimenté; mais, dans la pratique, cette éventualité n'est guère à craindre; pour que le pouvoir concédant soit privé de redevances, il faut que les actionnaires aient d'abord consenti à se passer de dividendes; il peut compter sur eux pour combattre toute proposition qui tendrait à priver leurs capitaux de la rémunération normalement justifiée par les bénéfices réalisés et pour assurer ainsi la régularité de ses rentrées. Et si, par extraordinaire, il arrivait que les actionnaires d'une société tolérassent trop facilement des décisions différant la distribution de dividendes, le pouvoir concédant qui est une personne morale et est assurée de durer, pourrait bien avoir la même patience qu'eux; ce n'est certes pas, en vue d'une éventualité si peu probable et, somme toute, si peu dommageable, qu'il eût fallu compliquer un système de perception simple et facile.

2. — L'arbitre n'a pas perdu de vue que le pouvoir concédant a le droit (art. 76) de souscrire une partie du capital des sociétés concessionnaires; comme il fait toujours usage de ce droit, il dispose d'actions qui lui permettent d'intervenir dans les assemblées où se prennent les décisions qui l'intéressent, mais son droit de vote n'est pas assez important pour assurer l'efficacité de ses interventions: Il ne peut donc compter sur ses actions pour percevoir régulièrement ses redevances.

L'arbitre n'a pas davantage oublié l'article 76, *littera h*, ainsi conçu : « La Colonie pourra revendiquer à tout moment dans les sociétés concessionnaires un droit de vote égal à 50% des votes attachés aux titres de diverses catégories ». A ne considérer que ce texte, on pourrait croire que la Colonie a le droit de peser, en toutes circonstances, sur les décisions des sociétés; mais il résulte des travaux préparatoires que le Conseil colonial n'a consenti à approuver cet article qu'avec beaucoup d'hésitation et après que le Ministre des Colonies eût déclaré qu'il ne s'en servirait jamais que pour sauvegarder l'intérêt général (B.O. 1937, p. 882); la Colonie commettrait un véritable abus de confiance si elle l'utilisait pour provoquer une large

distribution des bénéfices réalisés et ainsi grossir ses redevances.

Au surplus le droit de vote en question n'appartient qu'à un seul pouvoir concédant, la Colonie; il est refusé aux autres et notamment à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains; dans les sociétés qui tiennent leurs concessions des pouvoirs concédants particuliers, il ne peut être exercé que par la Colonie, seule gardienne autorisée de l'intérêt général. Comme la Colonie n'a droit à aucune participation dans les bénéfices de ces dernières sociétés, cette disposition marque bien que le droit de vote prévu au littéra h de l'article 76 est complètement dissocié du droit aux redevances et que le gouvernement ne peut l'employer au profit de celles-ci; encore moins pourrait-il intervenir au profit de celles des autres pouvoirs concédants.

L'article 76 ne donne donc aucune arme à aucun des pouvoirs concédants pour assurer la perception de ces redevances; à cet égard, ils doivent compter sur leur communauté d'intérêts avec les actionnaires et ils ne peuvent compter que sur elle. Il est donc essentiel que cette communauté d'intérêts soit scrupuleusement garantie.

3. — De nombreux textes des rapports du Conseil colonial sur les décrets de 1919 et 1937 montrent que tel est bien le système de ceux-ci; en voici quelques-uns :

« a) B.O. 1919, p. 134. — Rien de ce qui doit être distribué à ceux-ci (les actionnaires), à titre de bénéfice, n'échappe aux redevances dues au Comité spécial du Katanga, mais en dehors de là, celui-ci ne peut rien réclamer ».

« b) B.O. 1919, p. 114. — L'un des plus grands avantages du système préconisé par la Commission, c'est qu'il permet aux sociétés la plus grande liberté dans leur constitution et leur organisation ainsi que dans leur activité industrielle et financière. C'est qu'en effet, il crée une union si indissoluble d'intérêts entre le Comité spécial, les actionnaires et les administrateurs qu'il est impossible de commettre une fraude au détriment du premier sans porter fatalement atteinte aux droits des autres et sans léser leurs intérêts. Une fois que l'exploitation des mines sera en pleine activité, le Comité spécial peut, semble-t-il, avoir la sécurité la plus complète au sujet de ses redevances : tout acte qui diminuerait celles-ci abaisserait fatalement le taux du dividende des actionnaires ».

« c) B.O. 1919, p. 133. — Sans l'assentiment du Comité spécial, la société ne pourra faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait 7 % des sommes effectivement reçues par elle. Article 61, littéra d du décret de 1919 ».

Disposition nouvelle, explique le rapporteur. Une société pourrait, en émettant des obligations à des conditions très onéreuses qu'elle réserverait à ses actionnaires, grever son exploitation de charges excessives et ainsi diminuer la part légitime du comité sans que ses actionnaires s'en trouvent lésés.

« d) B.O. 1937, p. 868. — La majorité de la Commission s'était néanmoins prononcée déjà contre un amendement portant que dans le cas d'une réduction de capital, les redevances seraient calculées sur le capital initial. Son rapport justifie cette décision comme suit. A l'examen, il est apparu qu'une disposition de ce genre avantagerait, au préjudice de la Colonie, les sociétés qui réalisent les plus gros profits. Il n'y a qu'el-

les, en effet, qui puissent songer à rembourser anticipativement leurs actionnaires. Ce remboursement suppose l'accumulation de bénéfices non distribués, sous forme de réserves représentées à l'actif par des avoirs disponibles. Que la société décide à un moment donné de distribuer ces avoirs entre ses actionnaires, le capital figurant au bilan sera diminué d'autant, encore que la consistance de l'exploitation reste inchangée et produise le même rendement. La somme des bénéfices demeurant la même et le capital nominal étant amoindri, le pourcentage de bénéfices par rapport à celui-ci s'accroîtra. Les actionnaires toucheront des dividendes plus élevés, eu égard à ce qui subsiste de leur mise, mais la redevance de la Colonie, continuant à être calculée sur le capital initial, restera invariable. Cette conséquence est évidemment en contradiction avec le principe fondamental du barème. Elle est de plus en opposition avec la décision d'adopter le capital social accusé au bilan comme base de calcul. Si le capital est réduit par suite de remboursement, le capital réduit doit devenir la nouvelle base ».

Dans tous ces textes, c'est toujours le même principe qui est répété avec vigueur sous différentes formes : la communauté d'intérêts entre les actionnaires et le pouvoir concédant doit être parfaite; elle doit être telle que toute décision nuisant ou bénéficiant à l'une des parties, nuise ou bénéficie automatiquement à l'autre; aucun de ces deux éléments : pourcentage des bénéfices et montant des redevances, ne peut augmenter, diminuer ou rester stationnaire sans que l'autre fasse de même; certes les variations de l'un et de l'autre n'auront jamais la même amplitude puisque le taux des redevances est progressif, mais elles doivent être orientées dans le même sens. Si l'on établissait, pour une série d'exercices sociaux, un graphique où deux lignes figureraient, l'une, le pourcentage des bénéfices à distribuer et l'autre, le montant des redevances, ces deux lignes devraient toujours monter ensemble, descendre ensemble ou rester ensemble horizontales; des variations en sens contraires et même des variations unilatérales sont inconcevables dans le système du décret minier.

4. — Il n'est pas douteux que la thèse de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains se concilie mieux avec ce système que celle de Belgikaor.

Si l'on considère le rapport des bénéfices à distribuer en vertu du bilan de 1939 avec le capital existant à la fin de l'exercice et figurant à ce titre au bilan, on constate que ces bénéfices s'élèvent à 18,16% de ce capital, que les redevances ont été calculées sur ce pourcentage et qu'après le prélèvement de ces redevances et des tantièmes, le dividende des actionnaires a été de 13,25% de ce capital. Or, ce capital figurant au bilan n'est pas vraiment celui qu'ils ont exposé dans l'affaire et dont ils attendent la rémunération. En tenant compte du temps pendant lequel leur argent a été à la disposition de la société, temps qui est un facteur aussi important du calcul de leur profit que le montant même des fonds versés, leur mise a été en réalité moins élevée, de sorte que, par rapport à elle, les actionnaires ont touché 15,74% soit 2,49% de plus qu'il ne paraît à première vue. C'est ce que le Conseil d'administration de la société leur aurait sans aucun doute fait comprendre, s'ils s'étaient avisés de se plaindre de l'insuffisance des bénéfices distribués; le pouvoir concédant a donc le droit de pré-

tendre que l'application de la thèse de Belgikaor peut, dans certains cas, contribuer à détourner le actionnaires du rôle stimulant qu'il attend d'eux.

En freinant ainsi, au détriment du pouvoir concédant, le zèle des actionnaires, cette thèse fausse le mécanisme du décret minier et elle le fausse d'autant plus que le montant de l'appel de fonds est plus élevé et que sa date est plus rapprochée de la fin de l'exercice. Dans le cas litigieux, si la société avait été animée de cet esprit retors que M. Dupriez prête aux concessionnaires de mines, elle aurait pu accentuer encore l'avantage fait aux actionnaires; il lui aurait suffi d'appeler les fonds le 31 décembre de l'année, c'est-à-dire tout justement à temps pour pouvoir inscrire au bilan le chiffre du nouveau capital et faire de ce chiffre le diviseur des bénéfices; la mise des actionnaires ou le capital moyen aurait alors été de 15.013.698,63 fr.; dans ce cas, la redevance de la Compagnie serait restée invariablement au chiffre de 791.597,70 fr. tandis que, eu égard à leur mise, les dividendes des actionnaires auraient représenté 17,65 %.

On objectera peut-être que l'hypothèse d'une société choisissant la date d'un appel de fonds en raison de considérations étrangères à la marche de ses affaires, est purement imaginaire et ne mérite pas de retenir l'attention. Il est vrai qu'en règle générale cette date dépendra des circonstances beaucoup plus que du libre choix du conseil d'administration; mais on ne doit pas oublier que, selon le rapporteur du décret de 1919, il devrait être impossible à une société de prendre jamais une décision quelconque, favorisant une des parties ou lui nuisant sans que l'autre en éprouve fatalement les effets, bons ou mauvais.

5. — Au surplus, pour écarter cette objection et rendre son argumentation plus sensible, l'arbitre a recours à une nouvelle hypothèse. Il suppose que Belgikaor ait eu besoin de ses fonds vers la fin de l'exercice et qu'elle ait ainsi pu choisir tout à fait librement soit la date du 31 décembre soit celle du lendemain, le 1^{er} janvier 1940 : si elle avait choisi la première, les résultats auraient été ceux qui viennent d'être indiqués; mais si elle avait choisi le lendemain, ils eussent été tout différents; les redevances auraient été basées sur le capital non encore augmenté et se seraient élevées à 955.500 fr. soit 163.902,30 de plus que dans l'autre hypothèse et pour les actionnaires il serait resté, après le prélèvement de ces redevances et des tantièmes, une somme de 2.486.700 fr., soit 163.902,30 fr. de moins; eu égard à leur mise, leur pourcentage eût été de 16,57 % au lieu de 17,65 %. Il est donc démontré que dans le cas supposé par l'arbitre, il eût suffi à la société de modifier d'un jour la date de l'appel de fonds pour déplacer une somme de près de 164.000 fr. et la faire tomber, à son choix, soit dans les redevances du pouvoir concédant, soit dans les dividendes des actionnaires. Dans un tel cas et dans tous les cas similaires, bien loin d'être indissolublement unis, les intérêts du pouvoir concédant et ceux des actionnaires seraient nettement antagonistes. En établissant selon la thèse de Belgikaor le graphique imaginé au § 4, on verrait l'harmonie des lignes brisées à tous les exercices au cours desquels le capital a varié dans un sens ou dans l'autre.

6. — Il s'agit de savoir si le mode de calcul qui peut aboutir à de tels résultats n'a néanmoins pas été voulu par le législateur. Belgikaor le soutient et à l'appui de sa thèse, elle invoque des

textes des travaux préparatoires qui imposent formellement l'obligation de confronter les bénéfices avec le capital tel qu'il figure au bilan; nulle part, dit-elle, il n'est question du capital moyen; il faut donc exclure cette notion qui a été inventée par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Voici les textes cités :

« a) B.O. 1919, p. 134-135. — Les redevances seront progressives suivant la quotité des bénéfices. Cette quotité se calcule relativement au capital-actions tel qu'il figure au bilan; si, à un moment donné la société émet de nouvelles actions à un taux supérieur à leur valeur nominale, c'est celle-ci qui, seule, sera comptée; si les actions n'ont été libérées que pour partie, il ne sera tenu compte que des versements effectués; lorsqu'une société aura remboursé une partie de son capital, la quotité des bénéfices sera calculée sur la fraction non remboursée.

« b) B.O. 1937, p. 865. — Tel qu'il est, le régime a fonctionné régulièrement et sans heurts depuis le décret de 1919. Il a le mérite de la simplicité puisqu'il admet comme base de calcul le chiffre certain du capital accusé par la publication du bilan ».

Il faut ajouter que les expressions « capital figurant au bilan » et « capital accusé au bilan » se retrouvent aussi dans le texte cité au § 3 sous le littéra d.

Avant d'aller plus loin, l'arbitre constate que tous ces textes sont extraits des rapports du Conseil colonial et non des décrets de 1919 et 1937 qui sont moins précis; celui de 1919 parle du capital social tout court; celui de 1937 parle du capital social versé en vertu d'appels de fonds. Une très grande autorité s'attache incontestablement aux rapports du Conseil colonial sur les décrets qu'il a discutés et approuvés; aussi l'arbitre n'a-t-il nullement l'intention d'atténuer leur valeur comme éléments d'interprétation; il déclare dès à présent que ses conclusions seraient les mêmes, si le texte de M. Dupriez, principalement invoqué par Belgikaor, avait été, tel quel, inséré dans le décret lui-même.

7. — Belgikaor, mettant l'accent sur l'incidente finale, érige en règle absolue la phrase de M. Dupriez : « Cette quotité se calcule relativement au capital-actions tel qu'il figure au bilan ».

Il importe tout d'abord de remarquer que, dans le cas particulier soumis à l'arbitre et dans les cas de tous les exercices au cours desquels le capital a varié, cette règle ne peut être appliquée sans que, du même coup, soit violé le principe fondamental du système du législateur. L'arbitre pense que si, dans ces cas, l'intention du législateur avait été de faire calculer les redevances sur une base avantageant tantôt les actionnaires au détriment du pouvoir concédant, tantôt celui-ci au préjudice de ceux-là, cela valait la peine d'être dit clairement; or dans les rapports de 1919 et 1937 on ne trouve même pas une allusion à la possibilité d'une exception au principe fondamental; on ne peut pourtant pas expliquer ce silence par la concision des rapports; ceux-ci sont au contraire extrêmement fouillés. L'arbitre en conclut qu'à aucun moment les rapporteurs n'ont pensé que les textes des décrets, interprétés par les termes de leurs rapports, pouvaient aboutir dans certains cas à faire calculer les redevances d'une manière contraire aux principes proclamés par eux. Les cas des exercices où le capital a varié n'ont donc été prévus par personne et, pour les régler, il faut se référer au principe fondamental du décret et non dresser contre ce princi-

pe une phrase du rapporteur de 1919, phrase qui, avec la signification absolue que Belgikaor lui donne, n'aurait jamais pu s'insérer logiquement dans son rapport.

Belgikaor veut écarter la notion du capital moyen parce qu'il n'en est question nulle part ni dans le décret ni dans les travaux préparatoires; c'est exactement le contraire qu'il faut dire : la notion du capital moyen s'impose au nom des principes parce qu'elle n'a été nulle part expressément écartée.

8. — Comment M. Dupriez aurait-il dû s'exprimer s'il avait pensé aux exercices où le capital a varié et voulu écarter la notion du capital moyen? La formule suivante eût été adéquate : « Cette quotité se calcule relativement au capital-actions versé en vertu d'appels de fonds tel qu'il figure au bilan de l'exercice considéré, même si, au cours de cet exercice, le capital a subi des variations ». Et s'il avait voulu être méticuleux, selon son habitude, et montrer la portée de cette phrase, il aurait dû expliquer :

« Toute augmentation du capital versé élèvera le pourcentage des actionnaires; eu égard à leur mise, le profit de ceux-ci sera d'autant plus grand que l'appel de fonds sera fait plus tardivement. Au contraire, tout remboursement diminuera le pourcentage des actionnaires dont le profit sera d'autant moins élevé que la date du remboursement sera plus proche de la fin de l'exercice. Quant aux redevances, dans l'un et l'autre cas, elles ne varieront pas, quelle que soit la date de l'appel de fonds ou du remboursement ».

Il est évident que ces explications, pourtant très exactes, auraient singulièrement détonné dans le rapport de M. Dupriez et que celui-ci aurait éprouvé la nécessité de justifier ou de tâcher de justifier un tel accroc au principe de la communauté d'intérêts.

9. — L'arbitre s'est demandé comment il aurait bien pu le faire. Aurait-il dit que le recours au chiffre figurant au bilan s'imposait absolument, même quand il ne correspondait pas à la mise réelle des actionnaires, afin de faciliter la perception des redevances et qu'il avait bien fallu se résigner à cet expédient pour réaliser « un système très simple, très facile, automatique en quelque sorte, n'exigeant qu'un petit nombre de fonctionnaires et n'imposant à ceux-ci qu'une tâche aisée » (B.O. 1919, p. 109 cité par Belgikaor dans son mémoire initial)? Une telle explication aurait été fort peu en harmonie avec la réalité. Quand le rapporteur a exprimé sa crainte des contestations possibles et le souci d'éviter de charger les fonctionnaires de tâches trop compliquées, c'est pour repousser la notion du capital investi comme base du calcul des redevances. Voici ce qu'on lit dans le rapport de 1937; l'arbitre fait remarquer que ce texte précède immédiatement celui qui est cité par Belgikaor (v. ci-des., § 6, litt. d) et lui donne son exacte signification :

« Dans les exploitations de grande envergure, telles que celles de certaines sociétés, le calcul du capital investi offre de sérieuses difficultés. Ce capital représenté par le domaine minier, de puissantes installations, un matériel important, des machines, des magasins d'approvisionnement et de produits n'est pas invariable; il change d'année en année et même dans le cours d'une année. En fin d'exercice des parties de cet actif ont dû être amorties, d'autres reconstituées à l'aide de ressources prises ou sur le capital ou sur les bénéfices ou imputées à prix de revient. Déjà pour une exploitation modeste, la *supputation*

chiffrée de toutes ces altérations, tantôt négatives, tantôt positives, n'est pas aisée. Le problème devient presque *inextricable* pour une grande exploitation; il susciterait parfois, on peut le craindre, des divergences de vues profondes et nécessiterait une *immixtion presque continue* de l'administration dans la gestion journalière des sociétés. Tel qu'il est (voici maintenant le passage cité par Belgikaor), le régime a fonctionné régulièrement et sans heurts depuis le décret de 1919. Il a le mérite de la simplicité puisqu'il admet comme base de calcul le *chiffre certain du capital accusé par la publication du bilan* (B.O. 1937, p. 865) ».

L'application de la thèse repoussée par Belgikaor pourrait-elle jamais donner lieu aux difficultés redoutées par le législateur et qu'il a voulu écarter? Evidemment, non, elle n'exige nullement la *supputation chiffree* d'éléments de valeur controversable : elle requiert simplement l'application de la règle de trois à des chiffres certains que le pouvoir concédant connaîtra aisément sans devoir *s'immiscer le moins du monde* dans la gestion journalière des sociétés; il les trouvera dans les publications officielles et même, le plus souvent, dans les rapports accompagnant les bilans; les sociétés ne pourront donc jamais les contester. L'interprétation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains répond donc parfaitement au souci de simplicité du législateur; le rapporteur n'aurait jamais pu prétendre et encore moins faire admettre, que c'était pour éviter des calculs aussi simples qu'il fallait violer dans certains cas, le principe même de tout son système.

10. — Aurait-il dit que cet expédient ne pouvait avoir grand inconvénient parce que, favorable, tantôt aux actionnaires, tantôt au pouvoir concédant, il permettait la compensation des torts réciproques? Théoriquement, cela paraît exact; mais, en fait, la compensation jouera rarement; chaque fois qu'une société pourra choisir librement la date d'un appel de fonds ou d'un remboursement, c'est la moins favorable au pouvoir concédant qui sera choisie; l'arbitre se hâte de dire qu'il n'y a dans cette remarque rien de tendancieux à l'égard de Belgikaor; elle lui est inspirée par le rapporteur du décret de 1919 qui, à maintes reprises, a exprimé la plus grande défiance quant à l'ingéniosité des sociétés minières en général dans leurs luttes contre le fisc.

D'ailleurs, même quand les chances de compensation sont strictement égales entre deux parties, n'est-il pas tout à fait illogique de régler délibérément leurs comptes sur des données inexactes et de compter sur le hasard pour balancer les erreurs consécutives, alors qu'il est tout simple d'éviter la moindre erreur en adoptant des données exactes?

L'arbitre conclut : au cours des travaux préparatoires des décrets de 1919 et 1937, personne n'a pensé à régler d'une manière exceptionnelle les cas des exercices au cours desquels le capital a varié, et si ces cas avaient été envisagés, on aurait certainement écarté la solution préconisée par Belgikaor parce qu'il était impossible de la motiver d'une façon satisfaisante.

L'arbitre croit devoir rappeler ici l'extrait du rapport de 1919 cité supra au § 3, littéra d : cet extrait montre bien le souci du législateur de mettre obstacle à toute manœuvre qui aurait pour résultat de rompre l'harmonie voulue par lui entre les redevances et les profits des actionnaires.

11. — Il reste à expliquer la portée de cette phrase du rapporteur : « La quotité se calcule relativement au capital-actions tel qu'il figure au bilan ». Comme il l'a dit précédemment, l'arbitre n'admet pas que l'incidente finale soit érigée en règle absolue, mais il ne va pas jusqu'à prétendre qu'elle n'a aucune signification.

Peut-être le rapporteur a-t-il voulu mieux caractériser de quel capital il s'agissait; c'est celui qui est chiffré au bilan et auquel iront les bénéfices à distribuer par opposition au capital investi. Plus probablement, l'explication est-elle la suivante : les exercices pendant lesquels le capital varie sont relativement rares dans la vie des sociétés; le plus souvent, le chiffre du capital porté au bilan exprime exactement la mise réelle des actionnaires avec laquelle il est logique de confronter les bénéfices et, comme il arrive souvent, même dans les textes législatifs, c'est l'expression s'adaptant au cas le plus fréquent, au cas normal, qui est venue se placer tout naturellement sous la plume du rapporteur. La même explication vaut pour les autres passages des rapports où se rencontrent ces termes ou des termes semblables.

12. — Après avoir énoncé la phrase dont il vient d'être question, le rapporteur tranche trois cas; le premier ne concerne pas le présent litige; mais il est intéressant d'analyser la manière dont s'exprime M. Dupriez à propos des deux autres.

L'arbitre s'excuse du caractère formaliste et vétilleux de cette analyse, mais elle convient pour combattre une thèse qui est basée sur le sens littéral de textes considérés isolément.

« Si les actions n'ont été libérées que pour partie, il ne sera tenu compte que des versements effectués ».

Ce texte suggère à l'arbitre trois observations :

« 1) Voici déjà qui prouve que les mots « tel qu'il figure au bilan » ne doivent pas être pris dans un sens absolu. Au passif du bilan sous la rubrique « capital » le chiffre donné est celui qui est déterminé par les statuts de la société, sans aucune distinction entre ce qui est versé et ce qui ne l'est pas; pour obtenir le capital versé, il faut soustraire de ce chiffre celui qui représente à l'actif le montant encore dû des souscriptions. Le calcul à faire est très simple, soit, mais c'est un calcul et on ne se contente pas du chiffre tel quel. Le calcul qui est exigé par la thèse adverse est à peine plus complexe et aboutit à des résultats tout aussi incontestables.

« 2) Dans la thèse de Belgikaor, les redevances du pouvoir concédant sont calculées et les bénéfices se répartissent entre lui et les actionnaires comme si tout le capital figurant au bilan avait été engagé par ceux-ci dès le début de l'exercice; n'est-ce pas en contradiction formelle avec le texte précité qui ne veut pas qu'on tienne compte de la partie non libérée du capital ?

« 3) L'arbitre a noté plus haut (§ 6) que dans le décret de 1937, le législateur a cru devoir préciser la notion du capital social : il a ajouté « versé en vertu d'appels de fonds ».

A vrai dire, cette détermination supplémentaire n'était nullement indispensable; personne ne risquait de s'y tromper; admettre qu'il s'agissait du capital même non versé eût été provoquer le gonflement du capital des sociétés minières; c'eût été d'ailleurs une absurdité que de vouloir établir un rapport quelconque entre des bénéfices à distribuer et un capital non versé et de baser le

calcul des redevances sur un tel rapport; on pouvait donc se passer sans inconvénient de cette ajoute. Mais peut-on dire autant de l'incidente « tel qu'il figure au bilan » ? Si vraiment elle contenait une règle nouvelle devant laquelle devait parfois céder le principe fondamental du système, si elle ajoutait ou retranchait quelque chose à ce principe, n'eût-il pas été tout indiqué de l'introduire, elle aussi, dans le décret de 1937, en précisant par surcroît sa signification ? Le fait que la notion du capital social a été précisée en 1937 par l'adjonction de quelques mots inutiles, et que l'incidente, sur laquelle repose toute l'argumentation de Belgikaor, a été négligée, prouve que cette incidente n'a pas l'importance qu'on lui prête et que sa portée se réduit à celle qu'a donnée l'arbitre au paragraphe précédent.

13. — « Lorsqu'une société aura remboursé une partie de son capital, la quotité des bénéfices sera calculée sur la fraction non remboursée ».

Belgikaor a parfaitement raison de dire que ce cas-ci doit être tranché selon la même règle que celui qui est en litige. Mais le texte cité ne prouve pas que pour l'exercice au cours duquel un remboursement est effectué, il faut calculer les redevances sur le capital réduit plutôt que sur la mise réelle des actionnaires; pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le rapporteur eût marqué l'intention du législateur de déroger à son principe fondamental; or il ne l'a fait nulle part, au contraire, le rapporteur a hautement proclamé l'impossibilité de rompre la communauté d'intérêts entre le pouvoir concédant et les actionnaires.

Les mots « fraction non remboursée » ne gênent pas l'arbitre dans son interprétation. En cas de remboursement d'une partie du capital, il n'est pas juste que, pour l'exercice où cette opération est faite, les redevances soient calculées et les bénéfices répartis entre le pouvoir concédant et les actionnaires comme si ceux-ci avaient été remboursés dès le premier jour de l'exercice; les actionnaires ont le droit de considérer que la fraction non remboursée comprend aussi la somme remboursée, pour le temps pendant lequel elle est restée à la disposition de la société.

Le cas du remboursement d'une partie du capital a été examiné plus longuement dans le rapport du Conseil colonial relatif au décret de 1937 et là, non plus, l'arbitre n'a rien trouvé qui appuie la thèse de Belgikaor; au contraire. Le texte a déjà été cité au § 3, lettre d.

Comment le rapporteur justifie-t-il le rejet de l'amendement portant que dans le cas d'une réduction de capital, le calcul des redevances se fera sur le capital initial plutôt que sur le capital réduit ? Par deux raisons : tout d'abord, il invoque le principe fondamental du décret qui veut la concordance parfaite des intérêts des actionnaires et du pouvoir concédant; si l'amendement était admis, dit-il « les actionnaires toucheraient des dividendes plus élevés, eu égard à leur mise, tandis que le montant des redevances resterait invariable »; et de plus, continue-t-il, « cela serait en opposition avec la décision prise d'adopter le capital social accusé au bilan comme base de calcul ». De toute évidence, le rapporteur qui invoque ensemble ces deux règles n'a jamais imaginé que la seconde provoquerait nécessairement une exception à la première pour l'exercice où le remboursement est effectué. Ces mots « de plus » ne peuvent introduire qu'une raison supplémentaire d'appliquer le principe fondamental qui vient d'être rappelé; il serait vraiment paradoxal

qu'on introduisit de cette manière une disposition dérogeant à ce principe. Il est manifeste que nul n'a songé aux exercices pendant lesquels le capital est réduit; pour ces exercices, les redevances doivent donc être calculées selon le principe fondamental du décret. Dans ce texte, comme dans les autres où on les trouve, les termes « capital figurant ou accusé au bilan » ont été employés parce que, normalement, ce capital exprimera la mise réelle des actionnaires, avec laquelle il convient de confronter les bénéfices à leur distribuer; ils excluent le recours au capital initial qui n'est plus la mise réelle des actionnaires, mais non pas, le recours au capital moyen qui est le capital vrai et auquel personne n'a songé.

14. — Belgikaor fait état du précédent de Minetaim. Un précédent ne vaut que par les motifs sur lesquels il est basé; or, celui-ci n'est pas motivé; il semble même que la question discutée ici n'ait pas été aperçue.

15. — L'arbitre s'est inspiré des articles 1156 et 1161 du Code civil : article 1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. Article 1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Ces recommandations qui visent l'interprétation des conventions, sont utilement suivies, mutatis mutandis, pour la compréhension des textes légaux et de leurs travaux préparatoires.

Dispositif du jugement

Pour ces motifs :

L'ARBITRE a rendu le jugement suivant :

La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains dans le bénéfice distribué par la société « Les Mines d'Or Belgika » pour l'exercice 1939 doit se calculer en tenant compte des diverses situations que le capital-action versé en vertu d'appels de fonds a présentées au point de vue libération au cours de l'exercice, c'est-à-dire en l'occurrence 15.000.000 de fr. du 1^{er} janvier au 21 février 1939, 16.000.000 de fr. du 22 février au 14 octobre 1939 et 20.000.000 de fr. du 15 octobre au 31 décembre 1939.

Il dit que les frais de l'arbitrage sont à charge de la société « Les Mines d'Or Belgika » et les fixe à la somme de 20.000 fr.

Ainsi jugé à Bruxelles le 18 février 1941.

OBSERVATIONS. — Les décisions arbitrales reproduites ci-dessus ont toutes deux été rendues par M. Rutten, ancien procureur général à Elisabethville et gouverneur général honoraire du Congo.

Toutes deux se rapportent au calcul de la redevance due au pouvoir concédant par les sociétés minières d'exploitation. La question est envisagée, dans le premier cas, sous l'empire du décret du 16 avril 1919 qui, à l'époque, régissait le domaine minier du C.F.L.; dans le second cas, sous l'empire du décret du 24 septembre 1937, entré en vigueur, dans ce domaine, le 1^{er} janvier 1938.

Premier cas. — En cause : C.F.L. c. « Kinor ».

Sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice social 1933-1934, la société « Kinor » avait décidé de distribuer Fr. 1.030.167,62 que, conformément à l'article 54 de ses statuts, elle comptait répartir comme suit :

— réserve statutaire 5 p. c. sur Fr. 1.030.167,62 :
Fr. 51.508,38;
— tantièmes aux administrateurs et commissaires 10 p. c. sur Fr. 1.030.167,62 : 103.016,76;
— redevance à C.F.L. les pourcentages légaux sur Fr. 819.566,66 : 175.566,66;

— dividendes aux actions de capital : Fr. 644.00,—
— solde à reporter : 90.102,96.

Cette répartition ne fut pas acceptée par C.F.L., qui prétendit voir les tantièmes calculés sur la même base que la redevance, c'est-à-dire sur Fr. 819.566,66 (la redevance + les dividendes), ce qui ramenait les tantièmes à Fr. 81.956,66.

« Kinor » ayant maintenu son point de vue, les parties décidèrent de s'en référer à arbitre. Celui-ci donna raison à « Kinor », déclarant sa répartition conforme au décret de 1919.

Cet article 53 est conçu comme suit :

« L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

» Il est annuellement réparti comme suit :

» 1^o cinq pour cent au fonds de réserve sociale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint dix pour cent du montant du capital;

» 2^o dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

» Toutefois, si les bénéfices à distribuer n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixes déterminés par l'article 36 des statuts;

» 3^o la participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article 61 du décret du 16 avril 1919, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga, et attribuée aux actions série B;

» 4^o cinq pour cent au maximum, suivant proposition du conseil d'administration, pour être portés à un Fonds de Prévoyance dont le conseil peut disposer en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

» Le solde est réparti entre les actions de capital, les actions partiellement libérées n'ayant droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération et les actions libérées anticipativement n'ayant droit qu'au dividende attribué à la partie appelée du capital.

» Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie du bénéfice, sous déduction des cinq pour cent prévus pour le fonds de réserve sociale, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, de réserve, de prévision ou d'amortissements. Cette proposition émanant du conseil ne peut être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois-quarts des voix prenant part au vote ».

D'après ce texte, sauf l'hypothèse prévue au dernier alinéa, il y a deux répartitions : la première (réserve, tantièmes, redevance, fonds de prévoyance), qui a pour base l'intégralité du bénéfice net; la seconde (dividendes) qui a pour base le solde laissé par la première répartition.

La redevance se calculerait sur Fr. 1.030.167,62 comme les tantièmes, s'il n'y avait l'article 61 du décret du 16 avril 1919, visé d'ailleurs expressément au 3^o de l'article 53; la redevance ne peut se calculer que sur la partie du bénéfice net qui est effectivement distribuée, ce qui exclut en l'occurrence la réserve statutaire et le report à nouveau et ce qui devrait comprendre les tantièmes, n'était, comme le signale l'arbitre, l'accord de C.F.L. pour ne pas les comprendre.

En calculant la redevance sur la somme de Fr. 819.566,66 (175.566,66 + 644.000), « Kinor » se conformait à la fois aux statuts et à la législation; C.F.L. le reconnaissait, mais prétendait que prendre comme base du calcul des tantièmes, le bénéfice net, sans aucune déduction, était contraire, non au texte du décret du 16 avril 1919, mais à son esprit, qui voulait l'égalité entre le concédant et le conseil d'administration.

Comme le démontre l'arbitre, l'égalité voulue par le législateur colonial ne vise que le concédant et les actionnaires; si au point de vue droit des sociétés, il est critiquable de calculer des tantièmes sur la partie réservée du bénéfice net, rien dans la législation minière ne l'interdit; ce calcul est d'ailleurs sans influence sur la redevance.

Second cas. — En cause : C.F.L. c. « Belgikaor ».

Le décret du 24 septembre 1937, comme le décret du 16 avril 1919, base la redevance due au concédant par les sociétés minières d'exploitation, sur le rapport du bénéfice distribué avec le capital social.

Aucune difficulté d'application, si, au cours de l'exercice considéré, le capital social n'a subi aucune variation; mais *quid* s'il en est autrement.

En l'espèce, le capital de « Belgikaor » était, au 1^{er} janvier 1939, de Fr. 15.000.000; par une décision d'assemblée générale du 22 février 1939, il a été porté à Fr. 20.000.000 avec libération immédiate de 20 %, soit Fr. 1.000.000; les 4.000.000 restants sont appelés et versés le 15 octobre 1939.

Peut-on, comme le prétend « Belgikaor », prendre comme base de calcul Fr. 20.000.000, ce chiffre étant porté au bilan à la rubrique « capital »; ou faut-il, comme l'affirme C.F.L., tenir compte des divers chiffres précités.

L'arbitre confirme la thèse de C.F.L.; il le fait dans un exposé de la question en droit et en fait si complet et si probant que nous ne pouvons rien y ajouter.

A noter qu'incidemment, l'arbitre, envisageant le droit de vote de 50 p. c. reconnu à la Colonie par l'article 76, lettre *h*, du décret du 24 septembre 1937, déclare que ce droit n'est pas reconnu au concédant particulier et que la Colonie commettrait un véritable abus de confiance si elle utilisait ce droit de vote pour provoquer une plus large distribution des bénéfices réalisés et ainsi grossir la redevance.

Paul ORBAN.

Appel Ruanda-Urundi, 27 janvier 1953,

Prés. : M. R. DAWANT.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE.

(Min. publ. c. Graff.)

IMPOT PERSONNEL. — Infractions. — Compétence.

Les infractions prévues par le décret du 16 mars 1950, quand elles sont commises par un non-indigène, sont de la compétence du tribunal de première instance.

Elles ne peuvent être poursuivies par le procureur du Roi qu'après décision sur les poursuites par le fonctionnaire régulièrement désigné. La seule transmission du dossier au parquet par le Service des Finances n'établit pas cette décision.

Attendu que le prévenu, Graff, Raymond, colon. résidant à Kigali (Ruanda-Urundi) est poursuivi du chef d'avoir omis de remettre à M. l'Administrateur du territoire de Kigali, où il réside, avant le 15 janvier 1952, une déclaration écrite énonçant comme élément imposable le véhicule « Studebaker » R.U. 3229 dont il disposait et avait l'usage depuis le premier janvier 1952, infraction prévue et punie par les articles 37, 39 et 69 du décret du 16 mars 1950 sur l'impôt personnel;

Attendu que par jugement de défaut en date du 18 août 1952, le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi s'est déclaré incompétent à statuer sur l'action publique;

Attendu que le ministère public a interjeté appel de ce jugement;

I. — Sur la compétence.

Attendu que le jugement déduit l'incompétence du tribunal de première instance de ce que l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, applicable à l'impôt sur les véhicules, disposait que « la connaissance de toute contravention, au présent décret est attribuée aux tribunaux de première instance jugeant comme en matière pénale... »; de ce que le nouveau décret du 16 mars 1950, coordonnant et modifiant les textes relatifs à l'impôt personnel,

n'a pas repris la disposition de cet article 43; qu'il en déduit que le législateur a voulu soustraire de la compétence des tribunaux de première instance la connaissance de toutes les contraventions aux dispositions sur l'impôt personnel de diverses bases;

Attendu que le décret du 16 mars 1950 n'a pas repris la disposition d'attribution de compétence prévue par l'article 43 du décret du 22 décembre 1917; mais qu'il ne peut aucunement en être déduit que la volonté du législateur ait été de refuser une telle attribution de compétence aux tribunaux de première instance;

Que l'article 72 du nouveau décret prévoit que « le fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement à cet effet, le procès-verbal au procureur du Roi »; que cette transmission a pour effet que le procureur du Roi doit exercer les poursuites et saisir le tribunal compétent (Sohier, *Droit de proc. cong.*, n^o 876);

Que le procureur du Roi exerce les poursuites conformément aux règles de la compétence et de la procédure; que l'article 64 du décret sur l'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi du 5 juillet 1948, attribue compétence au tribunal de première instance pour connaître de toutes les infractions commises par les non-indigènes; que, de toute évidence, le fait que le législateur du décret du 16 mars 1950, sur les impôts personnels, n'ait pas reproduit l'attribution de compétence prévue par l'article 43 du décret abrogé, ne peut s'interpréter comme étant la volonté du législateur de soustraire de la compétence ordinaire des tribunaux la connaissance des infractions en matière d'impôts personnels; qu'au contraire, cette omission paraît indiquer que le législateur a voulu que les infractions relatives à l'impôt personnel soient poursuivies conformément aux règles ordinaires de la compétence;

Qu'il échet donc de réformer le jugement en ce que le tribunal de première instance s'est dit incompétent, et d'évoquer en application de l'article 117 du Code de procédure pénale;

II. — Sur la recevabilité de l'action publique.

Attendu que le premier juge, prenant l'hypothèse que le tribunal de première instance serait compétent, estime qu'il faudrait néanmoins décider que l'action n'est pas recevable présentement; qu'en effet, l'autorité compétente, qui est le chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi, n'a pas pris la décision de poursuites qui est exigée selon l'article 72 du 16 mars 1950; qu'à tout le moins celle-ci ne figure pas au dossier comme il le faudrait pour que la partie poursuivante soit saisie régulièrement (cf. R.J.C.B., p. 28; — R.J.C.B., 1933, p. 38; commentaire de l'article 79 du décret du 16 mars 1950 et Sohier, *Droit de proc. cong.*, n^o 876);

Attendu que l'article 72 du décret du 16 mars 1950, dont les termes sont identiques à ceux de l'article 43 du décret abrogé du 22 décembre 1917, dispose que « le fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus, fonctionnaire désigné par le gouverneur général ou le gouverneur de province, décide si l'affaire doit être poursuivie en justice et transmet éventuellement, à cet effet, le procès-verbal au procureur du Roi »;

Attendu que l'action publique appartient donc audit fonctionnaire et que le procureur du Roi ne peut exercer les poursuites qu'après décision de ce fonctionnaire sur les poursuites;

Attendu que si cette décision n'est assujettie à aucune forme matérielle, encore faut-il qu'il soit certain que le fonctionnaire désigné ait pris la décision de poursuivre et ait transmis cette décision au procureur du Roi soit explicitement, soit implicitement en transmettant personnellement le procès-verbal;

Attendu que le dossier produit aux débats contient le procès-verbal du commissaire de police d'Usumbura, constatant que le signe distinctif de paiement n'était pas apposé sur le véhicule du prévenu, la lettre de l'administrateur territorial de Kigali informant le chef du Service des Finances de ce que la taxe avait été payée à Kigali le 5 mars 1952, les correspondances du chef des Finances avec l'administrateur territorial, tendant à proposer le paiement d'une amende transactionnelle;

Qu'il doit en être déduit que ces pièces ont été transmises au procureur du Roi par le Service des Finances du Ruanda-Urundi;

Mais qu'il n'en résulte aucunement qu'elles aient été transmises au procureur du Roi par le chef du Service des Finances, comme étant le fonctionnaire désigné en application de l'article 72 du décret; que le droit de prendre la décision de poursuivre appartient personnellement à ce fonctionnaire et qu'il n'est pas établi qu'il ait pris personnellement cette décision soit implicitement par la transmission du procès-verbal aux fins de poursuites, soit explicitement par une décision formelle de poursuivre;

Attendu que l'action publique ne pouvait donc pas être exercée par le ministère public;

Met à néant le jugement en ce qu'il a dit le tribunal de première instance incompetent pour connaître de l'action;
Dit l'action publique non recevable.

OBSERVATIONS. — A notre avis, les infractions en matière d'impôt ne sont pas des infractions à la loi pénale. Elles ne sont pas de la compétence des tribunaux répressifs, à moins qu'un texte ne les défère expressément à ceux-ci. Aussi peut-on voir que les lois fiscales contiennent toujours dans ces cas une clause attributive de compétence: citons par exemple, en Belgique, pour la matière des douanes et accises, l'article 247 de la loi générale. C'est pour le même motif que l'article 43 du décret du 22 décembre 1917 contenait une telle dévolution de compétence, qui aurait été inutile et surabondante si la théorie du jugement ci-dessus était exacte. C'est sans doute par inadvertance que le décret de 1950 n'a pas reproduit cet article 43, mais le fait est là: il ne l'a pas reproduit, et il l'a abrogé. Les tribunaux n'ont pas à rechercher la volonté du législateur lorsque le texte — et bien plus, ici, l'absence de texte — est clair. Nous comprenons très bien les efforts faits par les juridictions pour sortir d'une impasse, pour parer à un oubli du législateur.

Nous serions peut-être moins formels si les articles dont l'application est demandée commaient des peines de servitude pénale. Comme seuls les tribunaux peuvent prononcer celles-ci, on pourrait peut-être par interprétation extrêmement large, y voir l'expression d'une volonté du législateur. Mais les peines prévues aux articles 69 et 71 du décret de 1950 sont uniquement des amendes fiscales.

A. S.

Léopoldville, 27 octobre 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; RAË et BECKERS, cons. Min. publ. : M. DE WAERSEGGER, subst. proc. gén. Plaid. : MM^{es} JEANTY, LECLERCQ et DELATTE.

(Orraco c. General Agency Company et div.)

POSTES. — I. MONOPOLE DE LA COLONIE. — Incessibilité. — II. ORGANISME DE TRANSPORT. — Obligation légale du

transport de la correspondance. — Absence de lien contractuel avec l'expéditeur. — Absence de responsabilité aquilienne à l'égard de l'expéditeur. — III. ORGANISME DE TRANSPORT. — Responsabilité légale à l'égard de la Colonie seulement.

Le transport des correspondances privées est un service public dont la Colonie a le monopole qu'elle ne peut céder à des particuliers.

L'obligation des organismes de transport d'effectuer gratuitement le transport des correspondances pour compte de l'administration des postes ne consiste pas à les prendre en dépôt mais uniquement à fournir au service des postes, en mettant à sa disposition ses trains, ses bateaux et son organisation, le moyen de remplir sa charge qui est de faire parvenir les correspondances à destination.

Cette obligation légale n'a pu créer dans le chef de l'organisme de transport et à l'égard de l'expéditeur, un devoir dont la violation eût été de nature à emporter sa responsabilité aquilienne par suite du dol de ses préposés.

L'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 21 janvier 1921 qui édicte que la responsabilité des transporteurs est la même que celle de l'administration de la poste ne concerne que les rapports entre la poste et les organismes de transport.

Attendu qu'il n'est pas contesté que les intimées, qui ont assuré l'expédition par la poste d'une boîte contenant des billets de banque pour un montant de 175.000 francs, sont aux droits de la Banque du Congo Belge qu'elles ont indemniée à concurrence du montant du vol commis par les préposés de l'appelant durant le transport du colis;

Attendu qu'invoquant l'article 260 du Code civil, livre 3, les intimées poursuivent à charge de l'appelant, en sa qualité de commettant, la réparation intégrale du préjudice causé par le dol de ses préposés;

Attendu que le premier juge a dit l'action recevable et fondée;

Attendu qu'en vertu du décret du 20 janvier 1921 l'administration des postes est chargée de recueillir, transporter et distribuer les objets de correspondance, notamment les boîtes contenant des valeurs déclarées; que le transport des correspondances privées est un service public dont la Colonie a le monopole qu'elle ne peut céder à des particuliers;

Attendu que par application de l'article 4, alinéa I du décret prémentionné, l'appelant, organisme de transport ferroviaire et fluvial, est tenu d'effectuer gratuitement le transport des correspondances pour compte de l'administration des postes;

Attendu que l'obligation de l'appelant ne consiste pas à prendre les objets de correspondance en dépôt, mais uniquement à fournir au service des postes, en mettant à sa disposition ses trains, ses bateaux et son organisation, le moyen de remplir sa charge qui est de faire parvenir les correspondances à destination;

Attendu que l'appelant a détenu le colis dont il s'agit pour compte de l'administration des postes, mais non pour celui de l'expéditeur, Banque du Congo Belge; qu'à l'égard de l'expéditeur, le transport est censé en avoir été effectué par l'administration qui en a seule la charge publique avec la responsabilité qui en peut découler; que l'appelant n'a pas assumé la garde du colis pour compte de l'expéditeur qui en demeure propriétaire à l'égard de l'administration;

que ne concerne que les rapports entre la poste et les organismes de transport l'alinéa 3 de l'article 4 du décret du 20 janvier 1921 qui édicte que la responsabilité des transporteurs est la même que celle de l'administration des postes;

Attendu qu'à raison de son contenu ainsi délimité, l'obligation légale de l'appelant de participer matériellement au transport public des correspondances, n'a pu créer dans son chef à l'égard de l'expéditeur un devoir dont la violation eût été de nature à emporter sa responsabilité aquilienne par suite du dol de ses préposés;

Attendu que c'est donc à bon endroit que l'appelante prétend que l'action n'est pas recevable;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Où M. le substitut du Procureur général de Waersegger en son avis contraire;

Reçoit l'appel; le dit fondé; met à néant le jugement entrepris et statuant à nouveau : dit l'action non recevable;

Condamne les intimées aux frais des deux instances, ceux d'appel taxés à la somme de 1.240 fr.

Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 29 juillet 1953.

Siég. : M. Jacques DEVOS, juge.

Min. publ. : M. Georges VOGEL, subst. proc. Roi. Plaid. : MM^{es} L. SCHIETECATTE et A. DELATTE.

(La Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique c. Storey Day P.)

DROIT D'AUTEUR. — I. REPERTOIRE MUSICAL. — Contrat d'autorisation d'exécution dans un bar déterminé. — Clause pénale. — Tenancier cessant l'exploitation du bar. — Conséquences. — Nullité faute d'objet. — II. PREUVE TESTIMONIALE. — Matière commerciale. — Conditions. — Existence vraisemblable d'une preuve écrite. — Rejet.

Lorsque l'établissement ou pouvaient être exécutées les œuvres musicales d'un répertoire couvert par un droit d'auteur moyennant une redevance contractuelle, sanctionné par des dommages-intérêts éventuels, n'est plus exploité par le bénéficiaire dudit contrat, les obligations résultant de celui-ci sont dépourvues d'objet et nulles, l'intéressé ne pouvant plus tirer profit de l'acte juridique incriminé.

Lorsqu'une partie a eu toute facilité de verser aux débats la preuve écrite du fait qu'il allègue, fait relatif à un contrat important où il est d'usage de recourir à l'écrit, l'offre de preuve par témoins est à rejeter.

Attendu que les parties comparaissent respectivement par M^e L. Schietecatte et par M^e A. Delatte, tous deux avocats à la Cour d'appel;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement d'une redevance de 6.600 fr. et d'une somme de 2.750 fr. à titre de clause pénale, en vertu d'un contrat devenu entre parties le 12 décembre 1951;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de l'action;

Attendu qu'il est constant aux débats que, par contrat en date du 12 décembre 1951, la demanderesse a accordé au défendeur l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter au bar de l'aérogare de la Sabena à Léopoldville, toutes les œuvres musicales du répertoire de la Sabam, moyennant paiement d'une rétribution annuelle de 6.600 fr.;

Que cette convention stipule en son article 5 qu'elle est renouvelable tacitement d'année en année sauf si elle est dénoncée trois mois au plus tard avant l'expiration de l'année en cours;

Que l'article 6 prévoit que le retard apporté au paiement de la redevance et sanctionné par des dommages-intérêts fixés forfaitairement à la somme de 2.750 fr.

Que le défendeur, qui n'a pas dénoncé la convention dans les délais prévus, se refuse à payer la redevance afférente à l'année 1953, pour le motif que, depuis le 16 juin 1952, la gérance du bar de l'aérogare de la Sabena lui serait « étrangère », fait dont il offre subsidiairement de rapporter la preuve.

* *

Attendu que le défendeur soutient que, depuis qu'il n'assure plus la gérance du bar de l'aérogare de la Sabena, l'obligation qu'il avait contractée à l'égard de la demanderesse est dépourvue de cause;

Attendu que, s'il était acquis que le défendeur n'était plus l'exploitant de l'établissement où les œuvres musicales du répertoire de la Sabam pouvaient être exécutées, il faudrait plutôt considérer que l'obligation de Storey Day d'acquitter la redevance prévue au contrat et les dommages-intérêts éventuels, serait dépourvue d'objet et nulle, l'intéressé ne pouvant, d'une manière absolue, tirer profit de l'acte juridique incriminé (De Page, t. I, n° 83);

Attendu toutefois que le défendeur n'établit pas la circonstance qui l'autoriserait à arguer de nullité les stipulations litigieuses;

Qu'il échut dès lors d'examiner si son offre de preuve peut être reçue;

Attendu que, s'agissant d'un engagement de nature commerciale, la preuve peut, en principe, en être rapportée par témoins ou par présomptions;

Attendu qu'il n'est guère vraisemblable qu'aucun écrit n'ait été établi à l'occasion de la cessation du contrat portant sur la gérance d'un bar, appartenant à une importante entreprise de transports aériens;

Attendu au surplus qu'il est symptomatique de relever que, dans une lettre en date du 9 janvier 1953, le défendeur se bornait à informer la demanderesse qu'il n'effectuait plus « d'auditions musicales par radio-pick-up depuis le 31 décembre 1952 »; que, dans ce document, le défendeur ne déclare nullement qu'il n'assume plus la gérance du bar de l'aérogare;

Attendu que le défendeur ayant eu toute facilité de verser aux débats la preuve écrite du fait qu'il allègue, fait relatif à un contrat important où il est d'usage de recourir à l'écrit, le tribunal rejette l'offre de preuve émise par le défendeur (Léopoldville, 30 sept. 1930; *Rev. jur. C. b.*, 1931, p. 24; — De Page, t. III, n° 888; *Rép. Dr. B.*, v° *Preuve*, n° 687 et 691);

Attendu en conséquence que l'action est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi, G. Vogel — en son avis contraire donné à l'audience publique du 11 juillet 1953;

Statuant contradictoirement;

Dit l'action fondée; en conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme 9.350 fr. avec les intérêts à 6 % l'an, depuis le 10 février 1953;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme de 350 fr.;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — L'exploitant du bar de l'aérogare de la Sabena à Léopoldville obtient de la Sabam, contre rémunération, le droit d'exécuter ou de faire exécuter toutes les œuvres de son répertoire.

Cette concession était d'une durée d'un an renouvelable tacitement.

Cette concession ne fut pas dénoncée dans les délais voulus et il était réclamé le paiement de la redevance et les dommages-intérêts fixés forfaitairement dans le contrat en cas de retard de paiement.

Le défendeur avait fait valoir comme argument dans sa défense qu'il n'assumait plus la gérance du bar. En fait ce moyen fut repoussé, la preuve n'en ayant pas été rapportée, mais l'arrêt est intéressant dans un de ses motifs, où, envisageant l'hypothèse où cette non-exploitation serait établie, il en fixe les conséquences juridiques dans les termes suivants : « Attendu que s'il était acquis que le défendeur n'était plus l'exploitant de l'établissement où les œuvres musicales du répertoire de la Sabam pouvaient être exécutées, il faudrait plutôt considérer que l'obligation de Storey Day d'acquitter la redevance prévue au contrat et les dommages-intérêts éventuels, serait dépourvue d'objet et nulle, l'intéressé ne pouvant, d'une manière absolue, tirer profit de l'acte juridique incriminé (De Page, t. I^{er}, n° 83).

Nous estimons que cet arrêt fait une fausse application des principes exposés par De Page dans le passage cité.

Ces principes se rattachent à la nécessité pour assurer l'existence d'un acte juridique, d'un objet ayant une utilité objective ou subjective.

Nous n'entrons pas dans la discussion doctrinale, souvent assez vaine, de la terminologie, portant sur la résiliation-dissolution-résolution des contrats, ni sur la discussion à établir entre la cause et l'objet d'une obligation. Tous les auteurs sont au surplus d'accord sur les solutions. Aussi pour éviter les confusions, nous adopterons la terminologie de De Page et suivrons cet auteur dans sa discussion.

I. — *En ce qui concerne la nullité.*

A défaut d'objet, un contrat est nul, d'une nullité qui peut prendre un caractère absolu ou relatif (*ibid.*, n° 89bis et s.).

Lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'intérêts privés, la nécessité formant l'objet du contrat est subjective et la nullité qui résulte de son inexistence n'est que relative.

En ce cas pour que le contrat puisse être déclaré nul, il faut que l'absence d'objet se présente lors de sa conclusion, lors de sa formation (*ibid.*, II, n° 775); ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

II. — *Lorsque l'objet disparaît en cours d'exercice du contrat, ce sont d'autres règles juridiques qui deviennent d'application.*

En ce cas, les causes d'extinction des obligations sont : 1° la résiliation; 2° la résolution; 3° la révocation; 4° la rescision; 5° la théorie des risques (*ibid.*, n° 759 et s.).

1° La résiliation peut s'opérer soit par un concours de volonté, inexistant dans l'espèce jugée, soit, mais plus rarement, unilatéralement. En ce dernier cas, il faut que la loi l'autorise. Nul texte légal ne permet cette résiliation dans l'espèce qui nous occupe (*ibid.*, n° 763).

La résiliation était donc hors de question.

2° La résolution s'opère lorsque le contrat est affecté d'une condition résolutoire ou pour les contrats synallagmatiques, lorsqu'il y a inexécution fautive de la part d'une des parties (*ibid.*, n° 768).

Dans le procès, dont l'arrêt est analysé, il n'y avait pas de conditions résolutoires, et si faute existait dans le chef du débiteur, encore la résolution du contrat n'était pas postulée, mais bien son exécution.

3° La révocation est hors de question, comme elle est propre aux contrats à titre gratuit (*ibid.*, n° 770).

4° La rescision est une variante de la nullité et a pour cause la lésion (*ibid.*, n° 772).

Vu la nature de ce mode d'extinction des obligations et son apparentement à la nullité, le vice qui frappe la convention doit exister au moment de sa conclusion.

Nous sortons ici du cadre de notre espèce.

5° La théorie des risques. Nous nous trouvons ici en présence d'une extinction d'obligations synallagmatiques en cours de leur exercice, qui se présente comme la seule susceptible d'application éventuelle dans le procès qui est analysé.

Cette dissolution des contrats n'existe que pour autant qu'il y ait cas fortuit ou force majeure (*ibid.*, n° 774, 841 et s.).

Celles-ci impliquent l'intervention d'une cause étrangère pure, non mêlée de faute et dont la preuve incombe au débiteur (*ibid.*, n° 597 et s.).

Dans le procès en cause, non seulement la preuve du cas fortuit et de la force majeure n'était pas offerte, mais encore leur inexistence résultait du fait que la Cour admit que la preuve de la cessation du contrat de gérance du bar, n'était même pas rapportée selon les exigences résultant de la nature du contrat.

Theodore SMOLDERS.

Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 29 juillet 1953.

Siég. : M. Jacques DEVOS, juge.

Min. publ. : M. Georges VOGEL, subst. proc. Roi.

Plaid. : MM^{es} L. SCHIETECATTE et A. DELATTRE.

(La Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique c. Storey Day P.)

DROIT D'AUTEUR. — **Répertoire d'œuvres musicales.** — **Contrat d'autorisation d'exécution par pick-up.** — **Rétribution forfaitaire annuelle.** — **Tacite reconduction.** — **Droit de dénonciation.** — **Clause pénale.** — **Inexécution.** — **Poursuites.** — **Condamnation.**

Un contrat accordant l'autorisation de faire exécuter sur radio-pick-up, les œuvres musicales d'un répertoire couvert par droit d'auteur, moyennant rétribution annuelle, contrat renouvelable tacitement d'année en année à défaut de dénonciation dans un délai fixé et prévoyant des dommages-intérêts fixés forfaitairement à titre de sanction pour retard de paiement, doit sortir ses effets quand bien même le pick-up n'aurait pas été utilisé et qu'aucun préjudice n'aurait été subi par l'auteur ou son mandataire.

Attendu que les parties comparaissent respectivement par M^e L. Schietecatte et par M^e A. Delattre, tous deux avocats à la Cour d'appel;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation du défendeur au paiement d'une redevance de 9.900 fr. et d'une somme de 2.750 fr. à titre de clause pénale, en vertu d'un contrat avenant entre parties le 12 décembre 1951;

Attendu que le défendeur conteste le fondement de l'action;

Attendu qu'il est constant aux débats que, par contrat en date du 12 décembre 1951, la demanderesse a accordé au défendeur l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter sur radio-pick-up à l'établissement « La Devinière » à Binza, toutes les œuvres musicales du répertoire de la Sabam, moyennant paiement d'une rétribution annuelle de 9.900 fr.;

Que cette convention stipule en son article 5 qu'elle est renouvelable tacitement d'année en année, sauf si elle est dénoncée trois mois au plus tard avant l'expiration de l'année en cours;

Que l'article 6 prévoit que le retard apporté au paiement de la redevance est sanctionné par des dommages-intérêts fixés forfaitairement à la somme de 2.750 fr.;

Que le défendeur, qui n'a pas dénoncé la convention dans les délais prévus, se refuse à payer la redevance afférente à l'année 1953, pour le motif que, depuis le 30 novembre 1952, le radio-pick-up de son établissement est inutilisable et qu'à l'avenir, aucune œuvre musicale n'y sera plus diffusée, fait dont il offre subsidiairement de rapporter la preuve.

* *

Attendu que vainement le défendeur prétend que l'obligation de payer la redevance contractuelle est dépourvue de cause en raison de la non-utilisation du pick-up;

Attendu en effet que le contrat ne comportait qu'une autorisation, et non la nécessité de l'exécution d'œuvres musicales;

Que la redevance est due même si, en fait, aucune œuvre n'est diffusée;

Attendu que le défendeur avait l'obligation de dénoncer son contrat, trois mois à l'avance, à la fin de chaque période annuelle; que ne l'ayant pas fait, il se trouve obligé d'acquitter la redevance prévue;

Attendu que le défendeur est également mal fondé à dénier l'applicabilité de la clause pénale figurant au contrat, motif pris de ce que la demanderesse n'aurait subi aucun préjudice;

Attendu que les contractants sont libres de déroger au droit commun en matière de dommages-intérêts; qu'ils peuvent notamment déterminer les cas dans lesquels ceux-ci seront dus, et en fixer forfaitairement le montant (art. 124 et 127 du Livre III du Code civil congolais);

Qu'en cette hypothèse, il n'appartient pas au juge de rechercher la réalité effective du préjudice, dont les parties ont admis à l'avance l'existence et évalué le montant;

Attendu en conséquence que c'est à bon droit que la demanderesse réclame le paiement des dommages-intérêts prévus à l'article 6 de la convention;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi G. Vogel — en son avis conforme donné à l'Audience publique du 11 juillet 1953;

Statuant contradictoirement;

Dit l'action fondée; en conséquence, condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 12.650 fr., avec les intérêts à 6 % l'an depuis le 10 février 1953;

Condamne le défendeur aux frais de l'instance, taxés à la somme 700 fr.;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — Sur le défaut de cause ou d'objet, voir notre note sous l'arrêt précédent.

En ce qui concerne la clause pénale, dans une note antérieure nous avons fait observer qu'à ce sujet les articles du Code pénal congolais 124a-131 correspondent textuellement aux articles 1226 et 1233 du Code civil belge.

La jurisprudence y a admis l'impossibilité pour la juridiction saisie de modifier l'indemnité prévue même s'il n'y a pas préjudice ou si l'indemnité n'est pas de nature à faire attribuer au créancier la juste réparation du préjudice subi par lui (Léo., 7 janv. 1925, *Rev. Jud. Congo*, III, 202; — Elisabethville, 13 mai 1925, *Rev. doct. jur. col.*, 182; — 1^{re} inst. Elisabethville, 27 juill. 1939, *Rev. Jur. Congo*, 1947, 65; — 1^{re} inst. Léo., 7 avril 1926, 1926, *Rev. Jur. Congo*, III, 202; — *Novelles*, v^o *Droit colonial*, t. IV, 75, 144 et 145).

Th. S.

Trib. 1^{re} inst. Katanga (app.), 12 juillet 1954.

Siég. : MM. C. BOSSELER, prés.; MAES et J. BOU-LANGER, juges ass.

Min. publ. : M. J. DE LIMBOURG.

(Min. publ. c. Mutonji E. et Mulowa B.)

VOL. — Intention frauduleuse. — Notion. — Intention de restituer la chose soustraite.

Ne commet pas un vol, celui qui soustrait une chose appartenant à autrui, contre le gré du propriétaire mais avec le dessein de restituer la chose.

Vu par le Tribunal de première instance de la province de Katanga, séant au degré d'appel, la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus, pour :

Avoir, à Jadotville-CEC, territoire de Jadotville, district du Lualaba, province du Katanga, le 19 avril 1954, frauduleusement soustrait un vélo :

a) *Mutonji*, d'une valeur approximative de 2.500 fr. au préjudice de Mutombo Anselme;

b) *Mulowa*, d'une valeur indéterminée au préjudice d'un inconnu;

Infractions prévues et sanctionnées par les articles 79-80, C.P., L. II;

Attendu que la prévention mise à charge de chacun des deux prévenus n'est pas établie;

Attendu que les deux prévenus, qui ne sont encore que des enfants, s'emparèrent le 19 avril de deux vélos parqués devant un terrain de football dans le but, avoué par eux, de faire une promenade et de les ramener ensuite au lieu de parking;

Attendu qu'alors que le second prévenu vint ramener le vélo à la place où il l'avait pris, le premier prévenu en fut empêché par son frère aîné qui suspectant un vol possible lui infligea une correction et retint le vélo aux fins d'en vérifier la provenance;

Attendu que, d'après ce qui précède, il n'apparaît pas que les deux prévenus, en enlevant les bicyclettes, aient eu l'intention d'en disposer et de ne pas les restituer à leur propriétaire;

Attendu que l'existence de ce dessein paraît au contraire improbable et qu'en tout cas elle n'est pas établie;

Attendu que l'intention frauduleuse reprise pour l'existence de l'infraction de vol n'est donc pas prouvée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Statuant contradictoirement :

OBSERVATIONS. — Ce jugement est conforme à la jurisprudence traditionnelle. Il faut remarquer, en l'espèce, que les prévenus avaient l'intention de ramener les vélos soustraits au parking où ils les avaient pris et avant la fin du match de football.

Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que si les prévenus avaient voulu abandonner les vélos après s'en être servi, sans les ramener aux propriétaires, il y aurait eu vol.

La Cour de cassation, dans deux arrêts importants, a décidé qu'il y avait intention frauduleuse dès que l'auteur n'avait pas l'intention de restituer la chose (23 juill. 1941, *Pas.*, p. 313), notamment en abandonnant un véhicule soustrait sur la voie publique (8 janv. 1940, *Pas.*, p. 7, avec les réquisitions de M. l'avocat général Hayoit de Termicourt).

Dans un vol d'auto, par exemple, il n'y a plus lieu de recourir à la véritable fiction que constitue un vol d'essence. Il pourrait cependant l'être encore dans le cas d'enlèvement d'une automobile avec l'intention de la restituer.

Ce point mériterait d'être soulevé, pareils « emprunts » de vélos et parfois de véhicules automobiles, étant fort courants dans le ressort du Katanga.

J. S.

1^{re} Inst. Léopoldville

(mat. répr. app.), 26 février 1954.

Siég. : MM. WALHIN, juge-prés.; CHARLIER et DU-FOUR, ass.

Min. publ. : M. WILDIERS.

(Min. publ. c. B. et K.)

ENFANCE DELINQUANTE. — Mise en application du décret du 6 décembre 1950. — Poursuites entamées avant la mise en application. — Juridiction saisie. — Conséquences.

En exécution de l'ordonnance de Gouverneur général du 31 octobre 1953, le décret du 6 décembre 1950 est entré en application à la date du 1^{er} janvier 1954, dans les districts du bas et du moyen Congo.

En cas de modification législative, il faut appliquer la loi la plus favorable aux prévenus.

Le tribunal de première instance siégeant avec assesseurs, n'a pas compétence pour décider des mesures de redressement à prendre, vis-à-vis de prévenus mineurs; c'est au tribunal de première instance siégeant en premier degré, en matière pénale qu'incombe la mission de revoir les décisions prises par le tribunal de district en matière de garde, de rééducation et redressement des mineurs.

A défaut de dispositions transitoires, le tribunal de première instance siégeant en tant que juridiction d'appel, doit vider sa saisine en annulant sans plus le jugement entrepris, sans pouvoir prendre en dernier ressort, des mesures de garde, d'éducation ou de préservation prévues par le décret sur l'enfance délinquante.

Attendu, au fond, que les prévenus ont été condamnés par le Tribunal de District du moyen Congo, selon jugement en date du 8 décembre 1953 pour des faits déclarés constitutifs de vol ou de recel, commis dans le ressort de ce tribunal, qui est un des deux districts où les dispositions du décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante viennent d'entrer en application à la date du 1^{er} janvier 1954, en exécution de l'ordonnance du Gouvernement général n° 13/366 du 31 octobre 1953, B.A. n° 45, p. 1883 du 7 novembre 1953;

Attendu que, comme le recours interjeté ne comporte dans l'acte d'appel aucune limitation, il a pour effet de remettre en contestation le sort des prévenus et d'obliger la juridiction saisie à examiner et décider si les dispositions actuellement en vigueur en matière d'enfance délinquante, doivent recevoir application;

Attendu que cette législation a pour objet et effet d'enlever à des faits infractueux leur caractère de punibilité et de substituer aux sanctions pénales prévues par la loi, des mesures de garde, de rééducation ou de préservation, selon le cas, lorsque les personnes qui se sont rendues coupables de ces faits sont des mineurs, c'est-à-dire selon l'article premier, des enfants âgés de moins de 18 ans accomplis, au moment des faits;

Attendu qu'à la Colonie, les tribunaux, jurisprudentiellement décident comme les tribunaux belges, ceux-ci selon la loi, qu'en cas de modification législative, il faut appliquer la loi la plus favorable aux prévenus; qu'ainsi, la juridiction saisie, qu'elle soit du premier ou du dernier degré, appliquera aux coupables les peines prévues par la loi nouvelle bien que la loi ancienne, qui a été violée, en ait comminé de plus sévères;

Attendu qu'en l'occurrence, la juridiction saisie est le Tribunal de première instance siégeant en degré d'appel avec deux assesseurs, conformément à l'article 74 du Code d'organisation judiciaire; que cette juridiction a mission de revoir

la décision du Tribunal de district qui a infligé des peines à des prévenus qui paraissent être tous deux mineurs;

Qu'il s'impose donc d'abord de vérifier si la minorité des prévenus est certaine et si les faits qui ont servi de base à condamnation constituaient bien des infractions;

Attendu quant à l'âge, que le premier prévenu a 13 ou 14 ans, et le second, manifestement plus âgé, doit avoir 17 ans;

Attendu qu'à l'appréciation du tribunal qui en décide souverainement, selon les apparences, précise l'article 1^{er}, les deux prévenus sont tous deux mineurs et donc en droit de bénéficier des dispositions du décret sur l'enfance délinquante si les faits leur reprochés constituent bien des infractions;

Attendu que le premier prévenu en aveux s'est rendu coupable de vol chez son patron à différentes reprises et pour un montant total d'au moins 11.000 fr. dont une partie au moins 3.000 fr était placée en dépôt chez le second prévenu, boy du même européen et parfaitement au courant de la provenance de l'argent lui confié; qu'ainsi, les faits reprochés aux prévenus sont, comme l'a admis le premier juge, constitutifs de vol et de recel;

Attendu, toutefois, qu'arrivé à ce point de la mission qui lui incombe en vertu de la saisine résultant de l'appel interjeté, le tribunal se doit de constater que tel qu'il est composé, il n'a pas compétence pour décider présentement des mesures de redressement à prendre vis-à-vis des prévenus conformément au décret sur l'enfance délinquante, comme selon l'article 19 c'est au Tribunal de première instance *siégeant en premier degré en matière pénale* qu'incombe la mission de revoir les décisions prises en premier degré par le tribunal de district en matière de garde, de rééducation et redressement des mineurs;

Que, sans doute, pour la solution contraire, on pourrait invoquer les dispositions de l'article 117 du Code de procédure pénale, mais qu'à cela s'oppose le fait que si la première juridiction était régulièrement saisie et compétente, la présente juridiction, elle, ne l'est pas en ce qui concerne lesdites mesures; qu'ainsi, à défaut de dispositions transitoires, la présente juridiction doit vider sa saisine en annulant sans plus le jugement entrepris, sans pouvoir aller au delà, c'est-à-dire sans pouvoir prendre en dernier ressort des mesures de garde, d'éducation ou de préservation prévues par le décret sur l'enfance délinquante, qui pourront d'ailleurs intervenir ultérieurement, à l'intervention des juridictions compétentes, en partant du fait que le jugement entrepris est présentement annulé;

OBSERVATIONS. — Le décret du 6 décembre 1950, sur l'enfance délinquante, pose en principe l'irresponsabilité totale du mineur : il remplace les peines par des mesures de garde, d'éducation et de préservation; il donne au juge de district siégeant avec l'officier du ministère public magistrat de carrière, compétence à l'exclusion d'autres juridictions, pour connaître des infractions commises par un mineur. L'article 23 du décret dispose, qu'il entrera en vigueur à la date que déterminera le Gouverneur général.

Cette restriction s'explique, parce que l'application du décret suppose la création d'établissements pour délinquants, ce qui demande un certain temps.

L'ordonnance du 31 octobre 1953 du Gouverneur général a mis le décret en vigueur dans les districts du bas et du moyen Congo à la date du 1^{er} janvier 1954.

La question qui s'est posée devant le Tribunal de Léopoldville, était de savoir si les dispositions du décret du 6 décembre 1950, s'appliquaient aux

poursuites entamées avant le 1^{er} janvier 1954, c'est-à-dire avant qu'il ne soit en vigueur.

Le législateur ne s'est pas expliqué sur ce point, le tribunal a justement décidé, que ce silence impliquait un renvoi aux principes généraux du droit congolais, en cette matière, qui peuvent se résumer comme suit : en cas de changement de législation, lorsque les faits ont été commis sous l'empire d'une législation modifiée, la loi pénale rétroagit lorsque la peine, comminée par elle, est plus favorable au prévenu.

Il est évident que la loi nouvelle est ici moins sévère que l'ancienne.

Pour se conformer à la loi nouvelle, le tribunal devait donc, non plus appliquer des peines, mais édicter les mesures de garde à prendre à l'égard des mineurs; il s'en est abstenu à juste titre, pour deux raisons :

1) Il n'était pas compétent pour le faire, parce que la juridiction du second degré, qui peut connaître en cette matière spéciale, des décisions du juge de district, est le tribunal de première instance, siégeant au premier degré en matière pénale, c'est-à-dire sans assesseur.

2) Le tribunal de premier ressort n'avait jamais été saisi de la poursuite sur base du décret du 6 décembre 1950, or, le juge du second degré n'est saisi que des actions et des faits soumis aux premiers juges (cf. *Paud. fr.*, app. car., n° 540; — *Faustin-Hélie, Instr. Crim.*, t. VIII, p. 73).

La juridiction saisie de l'appel ne pouvait donc connaître du fond; elle a cependant annulé le jugement du tribunal de district.

On peut supposer qu'elle a estimé devoir le faire parce que :

1) Elle se trouvait devant une décision devenue illégale après son prononcé.

2) Elle avait seule le pouvoir de l'annuler.

3) En se déclarant incompétente, elle aurait empêché la juridiction actuellement compétente au second degré de statuer, elle aurait arrêté le cours de la justice, en raison de l'absence dans la législation congolaise de dispositions sur les conflits de juridictions.

Ces raisons sont sérieuses; on peut toutefois se demander, s'il n'eût pas été plus conforme aux principes, de « réformer » le jugement de district au lieu de « l'annuler », et cela parce que l'annulation d'un jugement est la déclaration de non-validité de la décision en raison d'un vice de forme. La décision annulée est censée n'avoir pas été rendue, tandis que la réformation peut atteindre tout jugement valide et ne constitue pas une déclaration d'inexistence. (*Braas, Instr. crim.*, n° 802-803).

C'est la raison pour laquelle, l'annulation ne doit être prononcée que :

a) lorsque le premier juge était incompétent ou n'était pas régulièrement saisi (Cass., 25 avril 1949, *Pas*, I, 306; — Id. 2 oct. 1950, *Pas*, I, 36; — Id. 13 nov. 1950, *Pas*, I, 148; — *Brux.*, 5 avr. 1922, *Rev. dr. pén.*, p. 458),

ou

b) lorsque le jugement de première instance a été rendu sur une procédure partiellement irrégulière (Cass., 3 oct. 1949, *Pas.*, I, 50). Cette éventualité se présente notamment lorsque certains témoins n'ont pas régulièrement prêté serment (Cass., 14 juin 1949, *Pas.*, I, 426). Lorsque le jugement est annulé pour non-observation des règles de forme, la juridiction d'appel doit évoquer (cf. *Sohier, Nov., Dr. col., Dr. de proc.*, n° 777).

Le cas dont le tribunal de Léo était saisi, ne rentre pas dans une de ces éventualités; il semble donc, quoique la question soit délicate, qu'il eût été préférable de « renvoyer les prévenus des poursuites telles qu'elles avaient été intentées », ce qui aurait permis au parquet, de les reprendre sur la base de la nouvelle législation, en vue de faire ordonner par le tribunal de district les mesures de garde qui s'imposaient.

La régularité de cette procédure est certaine puisqu'il s'agit d'une action différente de la première. Le jugement du tribunal de première instance ne ferait chose jugée que sur un point : à raison de leur âge les prévenus ne peuvent encourir de peine proprement dite.

G. MINEUR.

Commission coloniale des soins de santé, 18 mars 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.

Réf. : M. VAN ISACKER.

(Moreau c. Compagnie d'Elevage
et d'Alimentation au Katanga.)

SOINS DE SANTE. — Congé de l'employé. — Affection contractée en Afrique. — Décret du 7 mai 1953. — Inapplicable.

Les soins de santé donnés par l'employeur pendant le congé de l'employé et relatifs à une affection contractée en Afrique, ne tombent pas sous l'application du décret du 7 mai 1953.

Attendu que le 9 décembre 1953, la Compagnie d'élevage et d'alimentation du Katanga, agissant au nom de son employé, a interjeté appel de la décision prise le 19 août 1953, par le directeur du Fonds colonial des invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressé en vue de bénéficier du remboursement des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 16 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, suivant lesquelles l'employeur a l'obligation de faire donner à l'employé, à son épouse et à leurs enfants âgés de moins de 18 ans à charge, les soins médicaux;

Considérant que l'article 22 du décret du 25 juin 1949 dispose que l'employé a droit pendant le congé et sa prolongation éventuelle, pour lui-même, son épouse et leurs enfants à charge de moins de 18 ans, au remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et soins dentaires qu'entraînent les affections résultant de leur séjour dans les territoires du Congo belge ou du Ruanda-Urundi;

Considérant que l'affection dont M. Moreau est atteint, résulte de son séjour dans les territoires du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, suivant l'avis du médecin-examinateur du Fonds colonial des invalidités;

Considérant que la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de la Compagnie d'élevage et d'alimentation du Katanga, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités, en date du 19 août 1953.

COMMENTAIRE. — M. Moreau, employé colonial au service de la Compagnie d'élevage et d'alimentation au Katanga, reçoit pendant son congé légal en Belgique, des soins pour une hernie contractée en Afrique. L'employeur en demande le remboursement par application du décret du 7 mai 1953; la demande ayant été rejetée par le directeur du Fonds colonial des invalidités, appel est interjeté près la Commission coloniale des soins de santé qui confirme sa décision, basée sur l'article 5 du décret du 7 mai 1953 qui ne met à charge de l'assurance les soins de santé accordés à l'employé pendant le congé légal que lorsque ces soins n'incombent pas à l'employeur.

Or, conformément à une décision publiée d'autre part sous la rubrique assurance maladie-invalidité, sont à charge de l'employeur pendant le congé légal ou contractuel tous les soins relatifs aux affections contractées en Afrique.

P. O.

Commission coloniale des soins de santé, 7 mai 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.
Réf. : M. J. VAN ISACKER.

(Ildis A.)

ASSURANCE SOINS DE SANTE. — Bénéfice. — Condition. — Résidence.

La condition de résidence imposée par le décret du 7 mai 1953 peut être levée par le Directeur du Fonds colonial des invalidités.

Attendu que le 1^{er} février 1954, M. Ildis Alfred, Adolphe, a interjeté appel de la décision prise le 14 décembre 1953, par le directeur du Fonds colonial des invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé, en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 9 du décret précité, suivant lesquelles les avantages prévus par le décret ne sont dus aux bénéficiaires que s'ils résident effectivement et habituellement en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi, ou dans un pays avec lequel il a été conclu un accord de réciprocité, sauf, s'ils sont autorisés par le Fonds colonial des invalidités, pour des raisons de santé, à quitter temporairement leur résidence;

Considérant que, pour raison de santé, l'appelant réside actuellement à Antibes, en France;

Considérant que le médecin examinateur du Fonds colonial des invalidités, après avoir pris connaissance des certificats médicaux, a marqué son accord concernant la résidence à l'étranger, pour des raisons de santé, à l'appelant;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecarter toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Ildis, Alfred, Adolphe, et, y statuant, le dit fondé;

Réforme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités, en date du 14 décembre 1953 et décide que les avantages prévus au décret du 7 mai 1953 soient accordés à l'appelant.

OBSERVATIONS. — Rentrant en Europe après une carrière de plus de 18 ans, M. Ildis va, sur le conseil du médecin du Congo, s'installer en France où son état de santé requiert certains soins. Il en demande au Fonds colonial des invalidités le remboursement qui lui est refusé en application de l'article 9 du décret du 7 mai 1953.

En effet, cet article subordonne l'octroi des avantages de l'assurance maladie invalidité à une résidence effective et habituelle en Belgique, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi ou dans un pays avec lequel a été conclu un accord de réciprocité; or, pareil accord n'existe pas avec la France.

L'intéressé ayant interjeté appel de cette décision, la Commission coloniale des soins de santé la réforme : le médecin conseil du Fonds ayant déclaré que le séjour de M. Ildis dans le Midi était nécessaire par son état de santé et qu'il pouvait dès lors conformément au même article 9, être relevé par le Fonds colonial de la condition de résidence.

P. O.

Commission coloniale des soins de santé, 7 mai 1954

Prés. : M. LEFÉBURE.
Réf. : M. J. VAN ISACKER.

(Ghin P.)

ASSURANCE SOINS DE SANTE. — Prestations. — Remboursement frais. — Séjour dans maison de repos.

Le Fonds colonial des invalidités n'intervient pas dans les frais de séjour dans une maison de repos.

Attendu que le 1^{er} avril 1954, M. Ghin, Paul, Maurice a interjeté appel de la décision prise le 24 février 1954 par le directeur du Fonds colonial des invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressé, en vue de bénéficier du remboursement des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'arrêté royal du 13 août 1953 fixant les tarifs de soins de santé qui ne prévoient aucune intervention pour les séjours effectués dans les maisons de repos;

Considérant que le Fonds colonial des invalidités a accordé, à titre exceptionnel, une intervention dans les frais de séjour de repos de l'appelant, jusqu'au 15 mars 1954;

Considérant que la décision du directeur du Fonds colonial des invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecarter toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Ghin, Paul, Maurice, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités, en date du 24 février 1954.

OBSERVATIONS. — M. Ghin, après une carrière d'employé en Afrique de plus de 18 ans, revient en Belgique et entre dans une maison de repos où il passe plusieurs semaines.

Il introduit près le Fonds colonial des invalidités une demande de remboursement.

Cette demande est rejetée; appel ayant été interjeté devant la Commission coloniale des soins de santé, celle-ci confirme la décision du directeur du Fonds colonial.

Cette décision ne pouvait être autre; en effet, l'article 12 du décret du 7 mai 1953 précise que le remboursement des frais est effectué sur base des des barèmes fixés par l'arrêté royal et cet arrêté (en date du 13 août 1953) ne prévoit pas le remboursement des frais de séjour dans une maison de repos.

P. O.

Commission Coloniale des Invalidités, 14 mai 1954.

Prés. : M. LEFÉBURE.
Réf. : Comte CORNET D'ELZIUS.

(M. Alleyn.)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Procédure. — Non-Indigènes. — Demande. — Point de départ des prestations.

Une demande d'intervention rejetée parce que, lors de son introduction, le requérant n'est pas inapte au travail, doit être prise en considération pour la fixation du point de départ des prestations accordées suite à une nouvelle demande reconnue régulière et valable.

Attendu que M. Alleyn s'est pourvu en appel contre une décision du directeur du Fonds Colonial des Invalidités lui accordant le bénéfice du décret du 7 août 1952 à dater du 1^{er} janvier 1954;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 9 de ce décret en

vertu duquel les allocations et les remboursements de frais médicaux prennent cours le premier du mois qui suit l'introduction de la demande et que l'appelant a introduit sa demande le 21 décembre 1953;

Considérant toutefois que l'intéressé avait introduit une première demande le 21 octobre 1952 mais que le bénéfice du décret lui fut refusé parce qu'à cette date il était apte au travail;

Considérant qu'à l'époque la Commission confirma cette décision tout en prenant acte des réserves faites quant à l'évolution future de la maladie;

Considérant que cette prise de position équivalait à reconnaître à l'intéressé le droit au bénéfice du décret en cas de rechute le rendant inapte au travail;

Considérant que M. Alleyn est devenu inapte au travail le 6 octobre 1953;

Par ces motifs :

LA COMMISSION,

Où le Référendaire en son avis conforme,

Ecarter toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit en la forme l'appel de M. Alleyn et y statuant le déclare fondé.

Réforme en conséquence la décision prise par le directeur du Fonds colonial des Invalidités.

Dit que M. Alleyn est en droit de bénéficier des avantages du décret du 7 août à dater du 6 octobre 1953.

OBSERVATIONS. — M. Alleyn, après avoir effectué 5 ans de services au Congo belge, est rapatrié pour cause de maladie le 1^{er} janvier 1952.

Le 21 octobre de la même année, il introduit auprès du Fonds colonial des Invalidités une demande d'intervention de l'assurance maladie-invalidité; elle est rejetée parce que, à ce moment, le requérant était apte au travail et que l'article premier du décret du 7 août 1952 subordonne son application à l'inaptitude au travail du requérant.

M. Alleyn interjette appel de cette décision près la Commission coloniale des Invalidités qui confirme et donne acte au requérant des réserves qu'il formule sur une rechute éventuelle de la maladie qu'il a contractée au Congo.

Le 6 octobre 1953, il est atteint de congestion cérébrale avec paralysie partielle qui le rend inapte au travail.

Cette paralysie étant une suite de la maladie contractée au Congo, et qui avait exigé son rapatriement en 1952, Alleyn, le 21 décembre 1953, introduit une nouvelle demande auprès du Fonds colonial des Invalidités aux fins d'obtenir le bénéfice de l'assurance maladie-invalidité.

Toutes les conditions imposées par le décret du 7 août 1952 étant réalisées, une suite favorable est donnée à cette nouvelle demande; le Fonds colonial des Invalidités fait savoir à M. Alleyn qu'à dater du 1^{er} janvier 1954 il bénéficiera des allocations et des frais médicaux prévus audit décret, déduction faite des prestations fournies par la sécurité sociale belge.

Cette date du 1^{er} janvier 1954 est l'application de l'article 9 du décret du 7 août 1952 ainsi conçu : « Les allocations et les remboursements prévus respectivement par les articles 5 et 8 prennent cours le premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande... ».

M. Alleyn interjette appel de cette décision du directeur du Fonds colonial des Invalidités et demande que le bénéfice du décret lui soit accordé à dater de sa rechute, c'est-à-dire le 6 octobre 1953.

La Commission lui donne satisfaction : la première demande n'a pas été déclarée irrecevable, mais simplement non fondée parce qu'à ce moment la condition d'inaptitude n'était pas réalisée.

L'inaptitude existe depuis le 6 octobre 1953, elle est la conséquence de la maladie contractée en Afrique et qui a provoqué la première demande; dans celle-ci, Alleyn a fait des réserves pour l'avenir; il lui a été donné acte de ces réserves; on peut, dès lors, considérer la situation de l'intéressé au 6 octobre 1953 comme couverte par la demande du 21 octobre 1952.

Paul ORBAN.

**Commission coloniale des invalidités,
14 mai 1954.**

Prés. : M. LEFÉBURE.
Réf. : Comte CORNET D'ELZIUS.

(Van Keirsbilck R.)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Non-indigènes. — Contrôle médical. — Refus. — Sanctions.

En principe le refus de se soumettre au contrôle du service médical du Fonds colonial des invalidités entraîne le retrait du bénéfice de l'assurance; l'état physique de l'intéressé peut être une cause de justification.

Attendu que M. Van Keirsbilck s'est pourvu en appel d'une décision du directeur du Fonds colonial des invalidités lui refusant le droit aux avantages du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux;

Attendu que cette décision repose sur les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de ce décret qui prévoit que le bénéfice du décret sera retiré ou refusé si l'employé a refusé sans motif valable de se soumettre au contrôle du service médical du Fonds colonial des invalidités;

Considérant que d'après les déclarations du service médical, l'appelant était à l'époque victime d'un état nerveux qui le rendait irresponsable de son comportement;

Considérant que l'appelant a refusé de se laisser examiner pour un motif valable, qui justifie également le retard dans l'introduction de l'appel;

Par ces motifs :

La Commission;

Où le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de M. Van Keirsbilck et y statueant le déclare fondé;

Réforme en conséquence la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités et décide que M. Van Keirsbilck est en droit de bénéficier des avantages du décret du 7 août 1952 à partir du jour où il a cessé d'être rémunéré par la colonie.

**Trib. de territoire de Lusambo,
20 juillet 1954.**

Prés. : M. NONKEL; MM. LUMBILA et BADIBANGA, juges de secteur.

(Ngoy.)

ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — Intervention de la famille de la femme. — ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE. — Ordre public.

D'après la coutume Musonge, l'enfant naturel peut être reconnu par le père, moyennant paiement d'une indemnité à un représentant du clan de la femme et le consentement de ce représentant. Le consentement de la femme ne suffit pas.

Une coutume admettant la reconnaissance d'un enfant adultérin est contraire à l'ordre public et ne peut être appliquée.

Déclarations des Parties :

Ngoy : Je me suis marié le 11 mai 1944 avec Bibi Victorine, mariage religieux et coutumier. Je n'ai pas eu d'enfant de ma femme.

J'ai eu des relations avec une veuve Baleja Esther (veuve depuis 1950) et j'ai eu d'elle un enfant Ngoy Justin né le 12 juin 1952. Je demande à pouvoir reconnaître cet enfant.

Bibi Victorine : P. Punda Jean M. Bombo V. Luyamba T. Demba, femme de Ngoy Dominique.

Q. — Cet enfant de votre mari, l'accepteriez-vous comme le vôtre, agissant en cela, pour son bien, comme s'il était votre enfant ?

R. — Oui.

Baleja Esther : P. Tshimanga M. Tshisau V. Bakwa Nianga T. Lusambo, veuve, race Bakwa Nianga (Baluba), née en territoire Lusambo mais d'un clan originaire du territoire Bakwanga.

Q. — C'est bien vous qui avez mis au monde cet enfant ?

R. — Oui.

Q. — Acceptez-vous que cet enfant que vous avez eu de relations extra-conjugales soit remis à votre amant, lequel en le reconnaissant aura tous les droits sur cet enfant et le fera entrer dans la communauté qu'il forme avec sa femme ?

R. — Oui.

Q. — Vous n'êtes pas sa femme légitime. Vous perdrez tout droit sur l'enfant. Si Ngoy est muté, l'enfant partira avec lui et vous resterez seule. Etes-vous d'accord ?

R. — Oui, il peut partir avec l'enfant, je resterai seule.

Dernières déclarations du défendeur ou du prévenu : Audience du 27 juillet 1954 :

Actons qu'il résulte d'une enquête que : — Le père de la femme Tshibombo Jacob est décédé en 1935.

— La famille est originaire du territoire Bakwanga. Il n'existe aucun représentant du sexe masculin de ladite famille en territoire Lusambo.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le demandeur Ngoy sollicite la reconnaissance de l'enfant Ngoy Justin né de relations adultérines avec la femme libre Baleja Esther;

Attendu que la coutume Musonge et la coutume Muluba permettent au père d'un enfant adultérin de le reconnaître moyennant le versement d'une indemnité de rachat à la famille de la femme mais uniquement si le père de la femme ou à son défaut le représentant qualifié du clan y consent;

Attendu que la femme Baleja, mère de l'enfant, est sans attaches familiales à Lusambo, étant née d'un clan Bakwa Nianga (Baluba) originaire du Territoire Bakwanga; que le consentement du père de la femme ne peut être présumé car il est suivant la coutume locale tant muluba que musonge, une condition formelle à la reconnaissance de l'enfant naturel par son père;

Attendu que le père de la femme étant décédé ledit consentement ne pouvait être donné que par un représentant qualifié du clan d'origine de la femme Baleja;

Attendu d'autre part que le demandeur Ngoy, par son mariage religieux a volontairement accepté une coutume évoluée où l'enfant, né de relations adultérines ne saurait être reconnu;

Attendu qu'en cas de conflit de coutume « la coutume ancienne n'a plus, quand une règle nouvelle a pris sa place, aucune force obligatoire pas plus qu'une loi abrogée » (A. Sohler, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, édition 1949, p. 25).

Attendu qu'au surplus il y a lieu d'examiner si la coutume ancienne n'est elle-même pas contraire à la législation ou à l'ordre public (Charte colon., art. 4, al. 2).

Attendu que le Code civil congolais en son article 206 dit que tout enfant naturel peut être reconnu par son père ou

par sa mère ou par l'un et par l'autre à moins que le fait même de la reconnaissance n'implique nécessairement que l'enfant soit né d'un commerce incestueux ou adultérin;

Attendu d'autre part que l'article 226 du Code civil congolais exclut la possibilité de l'adoption de l'enfant né d'un commerce adultérin;

Attendu que, par conséquent, le législateur a fait connaître ses intentions sans la moindre ambiguïté;

Attendu d'autre part que la notion d'ordre public n'a pas été définie par la Charte coloniale, que celle-ci a laissé à la jurisprudence le soin de préciser l'intention du législateur;

Attendu que l'ordre public peut être défini « l'ensemble des règles essentielles à l'organisation de la société, telle que le législateur la conçoit » (Sohler, *op. cit.*, p. 19);

Attendu que dans tous les pays reconnaissant le mariage monogamique, celui-ci est protégé et que l'adultère y est considéré comme une faute grave;

Attendu que même dans la société congolaise primitive, reconnaissant le mariage sous sa forme polygamique, l'adultère donne lieu à application de sanctions sévères;

Attendu que la règle de protection du mariage et de réprobation de l'adultère est donc universelle, qu'en conséquence il y lieu à application du dicton juridique « nul ne peut plaider sa propre turpitude »;

Attendu que de ce fait la coutume ancienne, dont l'application est demandée, est contraire à l'intention du législateur et à l'ordre public, que sa revalorisation serait la négation même de l'institution du mariage et des buts que celui-ci poursuit avec l'approbation du législateur;

Attendu qu'il ne peut, en conséquence, être fait droit à la demande du demandeur Ngoy;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Débouté le demandeur et met à sa charge les frais du procès taxés à 40 fr. à payer dans le délai de un jour ou à défaut à 4 jours de contrainte par corps.

OBSERVATIONS. — Reconnaissance d'enfant adultérin : On remarquera d'abord que cette affaire se présente de façon inusitée : toutes les parties sont d'accord. Elles se présentent au tribunal pour faire établir la reconnaissance en dehors de toute contestation. Ce n'est pas là le rôle du tribunal, ni d'après la loi, ni d'après la coutume.

En réalité, vraisemblablement, le demandeur essaie de se procurer un titre pour obtenir des allocations familiales, et peut-être pour échapper aux conséquences de l'interdiction de la polygamie.

Le jugement fait une première réponse à la demande : la « reconnaissance » donne au père et à son clan certains droits à l'égard du clan (ou tout au moins de la parentèle) de la mère. Dès lors, le chef de la parentèle, ou son représentant, doit consentir à l'acte, ce qu'il fera en recevant l'indemnité dite « de rachat ». En l'absence de tout représentant qualifié du groupe familial, la « reconnaissance » est nulle. Cela nous paraît certain. C'est évident en régime patrilinéal, puisque l'opération emporte « attribution de l'enfant », c'est-à-dire transfert au clan paternel des droits appartenant au clan maternel. Mais cela nous paraît exact aussi en régime matrilineal, parce que, s'il n'y a pas « attribution », néanmoins ce que j'ai appelé le « parentage secondaire » acquiert, à l'égard du clan maternel, certains droits sur l'enfant (voy. *Traité élémentaire de droit coutumier*, 2^e édit., n^o 39).

Poussant plus loin son examen du problème, le tribunal de territoire déclare que, y eût-il consentement, la coutume ne pourrait être appliquée, comme contraire à l'ordre public, parce que elle reconnaît la filiation adultérine. Son argumentation me paraît décisive. A. S.

Trib. de centre de Jadotville,
26 juin 1954.

Trib. de
Territoire de Jadotville (rev.),
16 juillet 1954.

I. DROIT PENAL COUTUMIER. — Injure
par geste. — II. DROIT PENAL COUTU-

MIER. — Circonstance aggravante. — Réci-
dive.

I. — *Le fait pour une femme de sou-
lever son pagne, de mettre à nu son pos-
térieur en direction de la personne visée,
constitue une grave injure coutumière
(coutume du Kasai).*

II. — *La récidive est une circonstance
aggravante prévue par la coutume.*

(Jugements conformes aux notions.)

OBSERVATIONS. — Scène de marché entre une
marchande à son éventaire et un travailleur de so-
ciété chargé de la police du marché.

L'intérêt avant tout folklorique de cette affaire
bien coutumière, se trouve dans le rapprochement
avec des scènes de genre, identiques, classiques
dans les marchés liégeois d'avant 1914, entre « bot-
teresses » et agents de la police. Jean S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Saisie conservatoire d'objets revendiqués ⁽¹⁾

Le droit colonial n'a pas institué la procédure
connue en droit belge sous le nom de saisie-re-
vendication; procédure dont les modalités sont
fixées en droit métropolitain par les articles
826 à 851 du Code de procédure civile.

Cette carence législative n'a guère donné lieu à
difficultés depuis l'arrêt célèbre du 21 avril 1917
du Tribunal d'appel du Katanga (R. J. C. B.,
1934, p. 149). Les actions en revendications
sont relativement rares et dans les quelques cas
qui furent soumis aux tribunaux, la jurispru-
dence coloniale a permis aux titulaires de droits
réels portant sur des meubles et qui les reven-
diquent, de s'assurer de l'exécution du jugement
futur en pratiquant une saisie-conservatoire.

Notre propos est d'examiner si cette juris-
prudence, qui veut répondre à un souci d'équité,
peut être justifiée en droit.

La saisie conservatoire, en droit belge, est
ouverte aux titulaires de droit de créance de na-
ture commerciale et pour sûreté de ces créances.
Cette procédure est instituée par les articles 417
du Code de procédure civile et 63 de la loi du
10 juillet 1877 sur la lettre de change. Les mo-
dalités d'application de cette procédure ne sont
pas organisées en droit belge. Cette procédure
se termine normalement par un jugement con-
statant que les biens saisis sont la propriété du
débitéur, donc gage de ses créanciers et qu'ils
seront vendus pour permettre au créancier de se
payer sur le prix.

La saisie-revendication est en Belgique, la
procédure par laquelle celui qui prétend avoir
un droit réel sur une chose mobilière détenue
par un tiers, fait mettre cette chose sous la main
de justice jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa
prétention (Rép. Dr. B.), v° *Saisie-revendication*,
n° 1). La saisie-revendication aboutit donc, si
elle est reconnue fondée, à un jugement ordon-
nant que les objets revendiqués seront remis en
nature au requérant (Zwendelaer, *Formulaire
annoté de procédure civile*, t. III, n° 1003).
« Le jugement ordonne la restitution... en aucun
cas, à la différence de ce qui se produit en ma-
tière de saisie conservatoire, le jugement de vali-
dité ne transforme pas la saisie-revendication en
saisie-exécution » (Marcel Laborde-Lacoste, *Ex-
posé méthodique des voies d'exécution*, 2° éd.,
Sirey, n° 1).

Tels sont les principes de bases qui régissent
en droit métropolitain ces deux sortes de saisies.

Au Congo, l'ordonnance du 14 mai 1886
organisant la procédure civile indique qui, dans
quel cas et sous quelles conditions, peut pra-

tiquer une saisie conservatoire, elle fixe quelques
règles de procédure proprement dite, et stipule
que le jugement de validité convertira la saisie
conservatoire en saisie-exécution. Elle précise qu'il
sera procédé à la vente dans les formes établies
au chapitre deux (saisie-exécution). A la Colo-
nie, tout créancier peut avec la permission du
juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers
de son débiteur (C. pr. civ. cong., art. 103).
Le même droit est accordé superfétatoirement par
l'article 92 du décret du 28 juillet 1934 au
porteur d'une lettre de change protestée faute de
paiement.

En droit belge, le fondement et le résultat
de ces deux espèces de saisie sont diamétralement
opposés. Le pouvoir donné au juge d'auto-
riser la saisie-revendication a pour base la
nature du droit du requérant sur l'objet à saisir
qui est le droit de suite inhérent à tout droit
réel. La saisie atteint donc les biens du requérant
lui-même. Elle doit aboutir logiquement à la
remise en nature de l'objet revendiqué. La saisie
conservatoire, au contraire, tend à la défense des
droits de créance et se fonde sur le principe que
les biens du débiteur forment le gage commun de
ses créanciers. Ce sont les biens du débiteur qui
seront saisis et plus tard vendus pour permettre
au créancier de se payer sur le prix.

Admettre comme le font la doctrine et la ju-
risprudence coloniales que la saisie conservatoire
soit autorisée et pratiquée en lieu et place de la
saisie-revendication inexistant en droit congolais
heurte tous les principes de base du droit. Suivant
les termes exprès et précis des articles 103 à 105
du Code de procédure civile congolais, la saisie
conservatoire suppose l'existence d'un créancier —
tout créancier — donc d'un titulaire de droit de
créance et non de droit réel, elle sous-entend en
outre, que le débiteur est, lui, titulaire d'un droit
réel sur les effets mobiliers qui sont saisis — les
effets mobiliers de son débiteur. Le juge devra
donc principalement s'assurer de l'existence de ces
deux conditions et s'il les trouve réunies, il « con-
vertira la saisie conservatoire en saisie-exécution
et il sera procédé à la vente des effets mobiliers
du débiteur dans les formes établies au chapitre
de la saisie-exécution », c'est-à-dire à la crie de
l'huissier et au comptant.

Les arrêts et jugements du Congo et du Ruan-
da-Urundi qui valident une saisie conservatoire,
valant saisie-revendication ne peuvent échapper
à une contradiction irréductible, car après avoir
constaté que les objets saisis sont propriété du
débitéur il doit les déclarer propriété du créancier
et ordonner qu'ils soient restitués en nature à ce
dernier. Cet ordre sera donné en s'appuyant sur
un texte qui ordonne qu'il sera procédé à la
vente de l'objet saisi (Voy. dans ce sens : Trib.
inst. Bukavu, 25 oct. 1951, R.J.C.B., 1952,
p. 182).

L'arrêt de la Cour d'Elisabethville qui ne fait
que suivre la thèse développée dans l'arrêt du
Tribunal d'appel du Katanga cité ci-dessus dit
échapper à cette critique en affirmant que « si le
saisi n'est que détenteur des biens dont il se
prétend propriétaire, le jugement à intervenir le
fera apparaître — débiteur — de leur restitution
envers le véritable propriétaire ». C'était la même
idée que développait l'arrêt du Tribunal du Ka-
tanga lorsqu'il déclarait que le mot créancier de
l'article 103 doit être pris dans le sens géné-

rique de créancier de l'obligation de donner.

Ces arrêts confondent, nous semble-t-il, le
droit de suite, conséquence de l'existence d'un
droit réel, et le droit général de tout créancier sur
les biens de son débiteur.

Lorsqu'il s'agit de droits réels, il n'y a ni
créancier, ni débiteur; ces deux termes sup-
posent l'un et l'autre « une obligation, un rap-
port juridique entre deux personnes, en vertu
duquel l'une d'elle appelée « créancier » a le droit
d'exiger un certain fait de l'autre, qui est appelée
« débiteur » (Planiol, t. I, n° 2598).

Le droit réel a comme caractère essentiel d'être
un rapport entre une personne et une chose,
rapport opposable à toute personne. Autrement
dit, dans le droit réel, le titulaire a un droit
direct sur une chose, tandis que dans le droit
de créance, on a parfois aussi un droit sur une
chose, mais indirectement, à travers une autre
personne qui est débitrice de l'obligation de la
livrer, ou pour reprendre l'exemple de l'arrêt de
1917, de l'obligation de donner. Le droit réel
ne connaît que le sujet actif de ce droit, le titu-
laire, et le sujet passif qui est l'humanité toute
entière, tenue de le respecter. Le sujet passif ne
se détermine et ne se personnalise qu'en violant
le droit réel.

L'argument de la Cour et du tribunal d'appel
n'est en réalité qu'un jeu de mots sur les termes
« créancier » et « débiteur ».

Le second argument n'a guère plus de valeur.
La Cour affirme qu'il est admis que les biens
saisis conservatoirement peuvent être des biens
appartenant au saisissant quels que soient les ter-
mes employés par la loi. Elle se fonde, pour ap-
puyer cette déclaration sur un jugement de Gand
du 28 mars 1883, B.J., 1884, 24, cité par le
Répertoire pratique de droit belge.

Nous ne critiquerons pas ce jugement qui ne
nous est connu que par un résumé du Réper-
toire pratique de droit belge, encore que la
saisie-revendication étant elle-même une procé-
dure conservatoire, on ne voit pas l'intérêt pos-
sible à requérir dans ce cas une saisie conser-
vatoire.

Aucun argument ne peut être tiré en droit
colonial de ce jugement, parce que le texte belge
qui est à la base du jugement de Gand n'est en
rien comparable au texte congolais, parce que le
laconisme du premier peut permettre des inter-
prétations divergentes, ce qu'interdisent la clarté
et le souci de précision du second. La loi belge
se borne à dire que « dans les cas qui requerront
célérité, le président du tribunal (de commerce)
pourra permettre d'assigner... et de saisir les
effets mobiliers... ». Il ne précise pas qui peut
saisir, ce qu'on peut saisir, et quel sera le sort
de l'objet ainsi saisi. Non seulement le texte
législatif des deux territoires est trop différent
pour être interprété l'un par l'autre, mais on
ne peut en aucun cas changer le sens d'un texte
précis en se fondant sur les travaux divergents
auxquels a donné lieu un texte trop bref.

Le troisième argument est une pétition de
principe. Il consiste à affirmer que la saisie-exé-
cution ne doit avoir pour suite la vente judi-
ciaire des objets saisis que si cette saisie tend au
paiement d'une créance de sommes. La saisie-
exécution a toujours pour suite la vente judi-
ciaire des objets saisis, sauf précisément lorsque
la saisie porte sur des valeurs en espèces (Rép.
Dr. B., v° *Saisie-exécution*, n° 543), mais dans ce
cas, il n'aurait pu s'agir au préalable de saisie-

(1) L'article très étudié de notre collaborateur
souligne avec raison que l'absence dans notre légis-
lation de la procédure de saisie-revendication est
une lacune regrettable. Concevable à l'époque où nos
codes furent établis, on ne peut comprendre qu'elle
persiste alors que l'essor économique de la Colonie
et les progrès de la population demandent des règles
précises et complètes. Sans doute le remarquable
arrêt du 21 avril 1917, fondé sur une argumentation
forte, a-t-il heureusement fait jurisprudence, et faut-
il désirer que celle-ci continue à être suivie. Mais ce
n'est assurément qu'une solution d'expédient, in-
complète, et doit-on s'associer au vœu de voir le
législateur intervenir.

revendication, laquelle suppose des meubles déterminés, ayant corps-certain (Rép. Dr. B., v° *Saisie-revendication*, n° 15).

L'argument le plus intéressant, invoqué par les partisans de l'applicabilité de la saisie conservatoire de droit colonial au cas tout spécial de la revendication est de nature plus sociale que juridique.

Les tribunaux n'ont pas voulu admettre que le « propriétaire revendiquant qui a plus de droit sur l'objet sur lequel il exerce son droit de suite, que le simple créancier n'en a sur les objets qu'il saisit, ne trouve dans les règles de la procédure aucun moyen d'assurer la bonne fin de son action en revendication ».

Pour anormale que puisse être cette situation juridique, il importe de se demander si la jurisprudence peut faire en ce domaine du droit prétorien.

Sous peine de déni de justice, les tribunaux se voient forcés de trancher des situations que la loi n'a pu prévoir. Ils jugeront souvent ces contestations en recourant à l'analogie ou à la méthode déductive. Au Congo, par application de l'ordonnance du 14 mai 1886, ils jugeront d'après



Concessions, charte coloniale et arithmétique.

Les concessions et, pour quelque durée que ce soit, les concessions de biens domaniaux, situés hors du périmètre des circonscriptions urbaines et dont la superficie ne dépasse pas 500 Ha, sont consenties par les gouverneurs de province aux conditions du règlement général sur la vente et la location des terres dans le domaine de la Colonie; au delà de 500 Ha, les concessions et concessions sont consenties ou autorisées par décret.

Tels sont les principes; en voici un cas d'application peu banal.

Par convention en date du 20 janvier 1948, la Colonie accorde en occupation provisoire, à M. X., pour un terme de cinq ans, un terrain à usage agricole d'une superficie de 400 Ha. Il y est prévu qu'au plus tard à l'expiration des cinq années les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront cédées à l'occupant en pleine propriété ou louées au tarif en vigueur.

Les cinq années écoulées, il est constaté que M. X. n'a pas tenu ses engagements.

Normalement, le terrain doit, dans ce cas, faire retour à la Colonie.

Il n'en fut rien : le 15 juin 1954, une nouvelle convention est passée avec M. X., portant sur le même terrain et aux mêmes conditions, mais sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie, parce que ce second contrat a pour effet, dit-on, de totaliser, dans le chef de M. X., 800 Ha. L'article 15 de la Charte Coloniale stipule en effet que, pour déterminer le maximum de superficie cessible ou concessible sans intervention du pouvoir législatif, il doit être tenu compte des concessions ou concessions de biens domaniaux dont le concessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Ainsi, ce qui n'existe plus et ce qui existait, le passé et le futur s'additionnent ! Ou plutôt, le fait d'obtenir deux fois la même concession en double l'étendue ! La multiplication des terres : miracle moderne, fécondité du droit. Quelle belle solution aux problèmes agraires si le bénéfice n'en restait limité au terrain... juridique !

les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité.

Mais encore faut-il faire application, de ce texte ou de ces procédés, qu'ils soient saisis d'une contestation, c'est-à-dire d'un débat contradictoire. Mais pour qu'une contestation puisse surgir au sujet de la validité d'une saisie, il a fallu préalablement que cette saisie ait été autorisée par un juge, qui aura statué sur requête dans une procédure unilatérale. Or, en matière de juridiction gracieuse, les juges n'ont que les droits que la loi leur confère (Braas, *Précis de procédure civile*, t. II, n° 823), et celle-ci, nous venons de le voir, ne donne pas au juge le pouvoir d'autoriser la saisie d'objets revendiqués.

Les jugements statuant sur la validation d'une telle saisie ne peuvent donc que la déclarer nulle, à défaut de pouvoir dans le chef de celui qui l'a autorisée.

Il y a là une lacune législative qui prive le titulaire de droits réels de toute mesure conservatoire. Il importe d'y pallier d'urgence.

A. DANSE.



L'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi.

Sait-on qu'au Ruanda-Urundi, un prévenu — européen, asiatique ou africain — peut être condamné sans recours, même à mort, par deux fonctionnaires ? En matière répressive, le tribunal d'appel est composé du conseiller-président, et de deux assesseurs assumés par lui, magistrats de carrière ou auxiliaires du tribunal de première instance.

Actuellement, l'effectif du tribunal de première instance est de un président et un juge. L'un des deux a rendu le jugement a quo. Seul l'autre peut être assumé, et il faut donc, dans tous les cas, avoir recours au moins à un fonctionnaire commissionné comme magistrat auxiliaire. Mais en fait souvent le second magistrat est indisponible, malade, en voyage, en congé, et surtout, de façon constante, surchargé de besogne au point qu'il est impossible de l'en distraire pour les débats du tribunal d'appel. Si bien que dans la majorité des cas, le tribunal d'appel est composé du président encadré de deux magistrats auxiliaires.

Est-ce un bien ? Au cas où une affaire passionnerait l'opinion publique, le tribunal ainsi composé aurait-il à l'intérieur et à l'extérieur la même autorité que s'il comportait une majorité de magistrats de carrière ? L'expérience des tribunaux de première instance au degré d'appel au Congo à l'égard des Noirs montre que, si les fonctionnaires-juges sont assurément consciencieux, il arrive cependant que leur façon de voir soit déformée, ne reste pas conforme aux normes judiciaires. Ils n'ont pas pour la loi, pour les règles juridiques, le même respect que les professionnels. Ils sont parfois sensibles à des considérations d'opportunité qui doivent rester étrangères à la justice. Leur mentalité ne comporte pas toujours cet esprit d'indépendance propre à la magistrature.

Au Ruanda-Urundi, tout cela pourrait un jour présenter des inconvénients spéciaux. Souhaitons donc qu'un second juge de carrière soit affecté au tribunal de première instance, de façon à ce que jamais le tribunal d'appel ne comporte une majorité de juges auxiliaires.

Cassation et Ruanda-Urundi.

Puisque nous parlons du Ruanda-Urundi, rappelons que c'est par un arrêt du 12 février 1952 que la Cour de cassation s'est déclarée incompétente pour statuer sur les recours contre les décisions rendues par les juridictions du

Ruanda-Urundi. Immédiatement, chacun s'est écrié qu'il y avait là une lacune regrettable, qu'il fallait d'urgence prévoir et organiser ce recours... Nous voici fin 1954, et on n'a pas fait un pas. Un projet présenté aux chambres avec mollesse est périmé par suite de la dissolution. Et cependant tout le monde est d'accord. Il suffit d'une petite loi de quelques lignes pour étendre la juridiction et déterminer les juridictions de renvoi. C'est avec confiance que nous rappelons la question à la bonne attention de MM... qui de droit !

Le droit d'appel des indigènes.

Des magistrats et fonctionnaires coloniaux ne comprennent pas pour quel motif, le Gouvernement n'envisage pas d'abroger les dispositions de l'article 66 du Code d'organisation judiciaire et de compétence, qui limitent le droit d'appel des indigènes.

Le désir de rester dans le statu-quo serait basé sur la crainte de voir le nombre des appels augmenter dans une grande proportion, et donner un tel surcroît de travail aux magistrats assis, qu'il faudrait en augmenter le nombre, et par voie de conséquence les dépenses publiques.

Cette explication si elle est exacte, ne résiste pas à l'examen, parce que les infractions punissables au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende, ne constituent qu'une infime minorité par rapport à celles dont le maximum est plus élevé.

La suppression de cette disposition ne pourrait avoir une incidence sérieuse sur le travail des magistrats, tandis que son maintien est profondément choquant, et ne cadre guère avec la ligne politique suivie par le Gouvernement qui est « exclusive de toute discrimination raciale ».

Thèse.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif : M. Omer Dubuisson, qui a présenté comme thèse le sujet suivant : « Le problème de la tentative. Le problème de l'*aberratio ictus* et le concours d'infractions ».



Est actuellement en congé en Belgique :

M. Fernand WALHIN, juge-président du Tribunal de première instance de Léopoldville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Schier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.

Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Periodique
judiciaire
colonial

Fin de lustre

Ce numéro termine la cinquième année du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*. En le constatant, quelques adages me sont venus à l'esprit. Celui de ce vieil ami qui répétait : « on ne doit jamais manquer une occasion de mettre une plume à son chapeau », et cet autre : « il faut taper sur les clous jusqu'à ce qu'ils soient enfoncés ». Puis, je me suis rappelé ce que j'ai dit moi-même souvent aux jeunes magistrats, ce que je répète aux futurs fonctionnaires : « Ne rechignez pas devant les nombreux rapports qu'on exige de vous. Certes, la plupart seront sans efficacité. Ils iront se couvrir de poussière dans les cartons sans même être lus. Mais ils auront été très utiles à quelqu'un : à vous-même ». Oui, espèce d'examen de conscience, l'établissement d'un rapport vous apprend beaucoup sur votre propre activité. Voilà bien des motifs pour m'adresser aujourd'hui à nos collaborateurs et à nos lecteurs, en une libre conversation, au hasard de la pensée.

Naturellement, celle-ci se porte d'abord vers nos débuts. Ils ont été favorisés par une série exceptionnelle de chances, mais, comme presque toujours, chaque chance porte un nom. Il a fallu que le *Journal des Tribunaux* ait à sa tête un directeur comme M. le bâtonnier Charles Van Reepinghen, s'intéressant assez au bon fonctionnement de la justice pour que son souci s'étende jusqu'aux choses judiciaires coloniales, et qu'il envisage une filiale consacrée à nos territoires africains. Que l'éditeur de ce journal ait l'esprit assez ouvert et assez de confiance dans l'avenir du Congo pour oser assumer tous les risques matériels de l'entreprise. Que le département ait à ce moment à sa tête, en la personne de M. Wigny, un ministre qui, éminent juriste lui-même, avait une claire vision de l'importance du droit dans la société, et qui n'hésita pas à donner des instructions pour que nous soient remis par la voie administrative les matériaux nécessaires à nos publications de jurisprudence et de documentation.

A partir de ce moment, nous pouvions nous mettre à l'œuvre, et essayer de faire entendre, dans un monde que dominent les intérêts matériels, la voix de principes dont beaucoup sont essentiels. Nous avons constitué notre équipe. Je n'ai pas à remercier les membres de notre comité de rédaction : le J.T.O. est leur œuvre et leur fierté. Nous avons recherché des personnalités représentatives de tous les milieux juridiques, et parfois nous ne nous connaissions guère. Mais

nous avons un même amour du droit et de la Colonie, et des opinions semblables sur les problèmes essentiels. Il est admirable qu'après cinq ans notre groupe se retrouve au complet, animé d'un esprit identique de collaboration et de travail, qui fait de nos réunions, où les questions se discutent cordialement entre juristes de disciplines différentes, des séances aussi fructueuse que vivantes. La signature de certains d'entre nous sont un peu plus fréquentes que celles de certains autres, au hasard des sujets, des déplacements et parfois des santés, mais, à côté des articles signés, notre travail comprend beaucoup de tâches anonymes auxquelles chacun apporte sans hésiter sa contribution.

L'équipe en train, nous n'avons pas hésité à solliciter les concours. Impossible de rappeler ici tous ceux qui nous ont aidés, mais nous ne pouvons omettre de remercier de leur appui MM. les gouverneurs généraux Jungers et Pétilion, les hauts fonctionnaires du département des colonies, et les hauts magistrats, spécialement ceux d'Elisabethville, qui nous ont fait confiance et accordé un appui efficace, malgré la concurrence que notre J.T.O. aurait pu constituer pour les revues qu'ils publient avec tant de dévouement. Je ne puis qu'exprimer en bloc ma reconnaissance à tous nos collaborateurs : j'en trouve près d'une centaine, non pas nous ayant fait des promesses stériles, mais dont les noms figurent à nos tables des matières. Et il faut y ajouter tous ces correspondants restés anonymes qui nous ont envoyé des décisions, des documents, la matière d'échos, nous donnant ainsi un concours réellement précieux.

Grâce à eux, qu'avons-nous publié ? D'abord un ou deux articles de fond ou de doctrine dans chaque numéro : une centaine d'articles sur des sujets les plus variés. Se représente-t-on le nombre de pages qu'ils compteraient si nous avions adopté le format des revues ? Dans cette abondance de droit et de politique coloniale au sens élevé du terme, je ne voudrais pas paraître établir un palmarès. Je ne puis cependant m'empêcher de dire avec quel orgueil en feuilletant nos tables, j'y vois les travaux que certaines personnalités ont bien voulu nous confier : les souvenirs de M. le Président Waleffe qui éclairent d'un jour nouveau la haute figure du grand Léopold II, les réflexions de M. le secrétaire général Cornil sur la justice coloniale, la remarquable et généreuse étude de M. O. Louwers, vice-président du Con-

seil colonial, sur les terres indigènes, et cet article de M. le procureur général Dellicour sur la Cour de casation, qui est à l'origine d'une importante intervention législative. Je m'arrête : il y aurait trop à citer.

Et cependant, est-ce une satisfaction sans mélange que je dois exprimer ? Non, je l'avoue. Nous avons espéré une collaboration importante des juristes de la Colonie. Elle n'a pas complètement fait défaut, et, pour n'en mentionner que quelques-uns, les articles remarquables de MM. le procureur général Merkaert, le conseiller Rae, le procureur du Roi Le Maire de Warzée, ne sont pas oubliés. Mais que d'études précieuses, que de notes, dormant dans les dossiers, dans les cartons des bureaux d'avocats et des contentieux, alors que, moyennant quelques lignes de présentation, la suppression des détails trop particuliers, leurs auteurs auraient pu, sans grand travail, permettre à tout le monde d'en profiter sous forme d'articles de doctrine ! Que de magistrats à titre provisoire ont rédigé d'intéressantes thèses, qu'ils auraient aisément préparées pour la publication en les corrigeant et complétant en tenant compte de la défense publique. Ce serait intéressant pour les lecteurs et montrerait à tous la valeur, parfois ignorée, de nos juristes coloniaux.

En ce qui concerne la jurisprudence, nous avons adopté un programme très net : nous ne prétendions pas suivre de près l'actualité en insérant rapidement le plus de décisions possible. Ce rôle, très utile, est rempli parfaitement par notre amie, la *Revue juridique du Congo belge*. Pour nous, nous publierions, en prenant le temps de les étudier (car certaines notes d'observations exigent de longues recherches, et nous sommes tous des gens très occupés) des jugements choisis parmi ceux appelant des commentaires. Ce programme, nous espérons l'avoir rempli. J'ai été très heureux que de hauts magistrats de la Colonie, qui avaient peut-être un peu réchigné d'abord devant notre intervention, m'aient dit que la valeur de la plupart de nos notes justifiait notre existence. Et ici nous devons remercier quelques-uns des spécialistes qui, sans être des coloniaux, veulent bien nous prêter leur concours éclairé : MM. les conseillers Piret et Huybrechts, M^e Smolders, M. Louveaux, qui fait de notre organe une autorité en droit minier. Je crois qu'on remarquera aussi nos commentaires des arrêts du Conseil d'Etat, notre initiative de publier les décisions des commissions de la Sécurité sociale, qui apportent à des milieux très divers une documentation précieuse.

A notre programme primitif s'est ajoutée la publication des « Notes de jurisprudence »,

qui d'une façon sommaire, avec peu de commentaires, mais ordonnées avec soin pour faciliter les recherches, contiennent annuellement le résumé de décisions que nous avons examinées sans estimer leur reproduction intégrale utile. Petite parenthèse : ces notes vous donnent une faible idée du nombre de jugements qui passent par notre rédaction, et de la tâche de nos distingués secrétaires, MM. les avocats Goffin et Mayné, qui se chargent du travail obscur de les trier et répartir entre les chefs de rubriques. Pour en revenir aux notes, j'avouerai que j'étais au début sceptique sur leur utilité. De la Colonie, les praticiens m'ont assuré qu'elles leur rendaient de grands services et, en effet, elles présentent sous une forme condensée l'aspect complet de l'activité judiciaire dans une matière déterminée. Certaines de ces notes — je citerai celles de M^e Goffin sur le Conseil d'Etat, de M. Orban sur le louage de services, de M. Rae sur la responsabilité — sont d'ailleurs de vrais monuments. Aussi essaierons-nous d'en étendre le champ à d'autres matières, et dès l'année prochaine, nous publierons des notes de droit pénal dues à MM. Bours et Mineur.

Sous la rubrique « Chronique judiciaire », nous publions de nombreux documents, instructions, circulaires, comptes rendus, qui souvent n'intéressent qu'une partie de nos lecteurs, mais à ceux-là rendent d'importants services. Je donnerai comme exemple le remarquable *Schéma d'inspection judiciaire d'un territoire* (1952, pp. 113, 125, 142 et 158) de M. le procureur du Roi Dermaut, que tout magistrat du parquet et tout administrateur devrait étudier. Des circulaires comme celles que nous avons publiées récemment de M. le substitut du procureur général Janssens sur les vols, celle plus récente de M. Dermaut sur les capitais de commerce, doivent être connues par les avocats et les particuliers autant que par les magistrats et les officiers de police judiciaire auxquels elles sont directement destinées. Nous allons reproduire dans les numéros prochains un document que tout le monde mentionne mais que personne n'a lu et qui est cependant nécessaire pour la compréhension du droit foncier : l'acte Torrens, dont M. le conseiller juridique Stenman a bien voulu nous remettre le texte. La chronique judiciaire est une rubrique pour laquelle nous devons compter sur l'action collaboratrice de nos lecteurs. Envoyez-nous ces documents intéressants. Et nous adressons spécialement cet appel aux magistrats et juristes du ressort de Léopoldville, qui auraient tant d'occasions de nous aider comme le font ceux du ressort d'Elisabethville et du Ruanda-Urundi.

On ne s'étonnera pas que je consacre un alinéa spécial aux tribunaux indigènes et au droit coutumier. Des juridictions qui rendent plus de 300.000 jugements par an peuvent faire un bien ou un mal immense. Nos efforts pour leur donner une doctrine ont reçu de nombreuses marques d'approbation, de même que les articles de Jean Sohier démontrant la nécessité de l'étude du droit coutumier par les magistrats et les fonctionnaires. Et cependant, c'est un « s. o. s. » que nous devons émettre. Il n'y a pas de matière où nous dépendions plus

du concours de nos lecteurs. Notre seul moyen de connaître et de publier des jugements indigènes est de les recevoir d'eux. Dans les derniers temps, les envois se sont raréfiés. Il est cependant si facile à l'administrateur, au substitut, qui voit un jugement intéressant — il en est par milliers — de le faire recopier, même de la façon la plus simpliste, par un auxiliaire indigène, et de le mettre sous enveloppe à notre adresse. Si l'expéditeur désire que le nom, le lieu, ne soient pas publiés, ou même la décision, nous respectons sa volonté, et utilisons sous une autre forme la matière reçue. C'est un appel pressant que je vous adresse ici.

Et en voici un autre, souvent exprimé. Les échos sont un des éléments les plus vivants d'une publication comme la nôtre. Bien des lecteurs nous avouent qu'ils commencent le journal par la dernière page ! Des petites nouvelles comme manifestations de départ, ouvertures de parquet, inspections, une précision sur une affaire à sensation, l'accroissement des infractions dans telle région, etc., bref tout ce qui touche à la vie judiciaire de la Colonie, intéressent vivement tous les membres de la grande famille que nous formons. De grâce, à ces occasions, écrivez, sans souci de la forme, cinq lignes sur un bout de papier et envoyez-les nous, sans souci de style, sans belle lettre d'envoi : nous referons de toute façon la rédaction à notre mode, pour garder à notre présentation son caractère homogène. Dites-nous votre avis, même contraire au nôtre, éclairez-nous dans nos petites polémiques.

Un dernier point de notre journal sur lequel j'aime à attirer l'attention, est celui par lequel se termine notre année : la table des matières, que vous trouverez dans ce numéro. Les services que peut rendre une revue, un ouvrage périodique, dépendent essentiellement du caractère complet de sa table, des renvois qu'elle comporte et qui guident le lecteur vers le document qu'il cherche. Il en est particulièrement ainsi dans une publication comme la nôtre, au contenu très varié, et qui comprend des notes de jurisprudence, un répertoire des publications, des notes d'observations, des échos. Chaque année, je suis heureux de constater que tout cela se retrouve aisément dans nos tables, qui occupent huit grandes pages, et j'en rends hommage à notre secrétaire de la rédaction, M. l'avocat Mayné, qui les établit.

Arrivé à la fin de cet examen de nos publications, je ne puis m'empêcher de le recommencer sous un autre angle. Notre action a-t-elle servi nos idées ? Car, si nous nous abstenons de toute politique, si nous ne servons aucune coterie, et si chacun de nous conserve la pleine liberté de sa pensée, nous nous sommes cependant trouvés d'accord pour préconiser certaines réformes que nous estimons essentielles pour l'avenir commun de la Belgique et de la Colonie. Où en sont-elles ?

Si je reprends notre collection dès son début, je constate que nos premiers articles de fond ont été consacrés à la « grande pitié des juridictions indigènes ». Nous appelions

des réformes urgentes, nécessaires. Qu'a-t-on fait en cinq ans ? Rien. Pas une intervention législative, sinon pour accroître les pouvoirs des administrateurs. On a augmenté de quelques unités l'effectif des parquets, mais à peine assez pour faire face au développement des affaires ordinaires, trop peu pour assurer le contrôle efficace des juridictions. De-ci de-là, quelques efforts personnels pour la formation des juges indigènes, mais par contre opposition du gouvernement à l'enseignement universitaire du droit. Bref, faute sans doute d'un examen suffisant des réalités africaines, on ne paraît pas apercevoir qu'il y a là un problème vital pour la Colonie.

Dès notre quatrième numéro, en soulevant la question des courtes peines, M. le procureur général Merkaert indiquait la nécessité de revoir notre système répressif. Encore un problème fondamental, et qui a bien des aspects : réforme pénitentiaire, mesures pour l'enfance, défense sociale sous tous ses aspects. Nous avons saisi toutes les occasions pour en reparler. Combien minces sont les résultats ?

Je relève au cinquième numéro une question de base : la nationalité des Congolais. Dans le Code civil, le titre 1^{er} du livre des personnes est si mal conçu qu'il soulève des difficultés d'interprétation considérables et qu'il nous fait perdre chaque année des milliers de nationaux. L'intérêt de ce problème est devenu encore plus pressant pendant ces cinq années, puisque de nombreux indigènes de l'Est vont travailler dans l'Uganda, tandis que quantité de Kasai s'engagent dans les rhodésiennes. La loi actuelle refuse aux enfants qu'ils y ont la qualité de Congolais, sans d'ailleurs la conférer à ceux qui naissent chez nous de travailleurs étrangers. Sur le plan législatif, la question est complètement ignorée.

Cette question n'est d'ailleurs qu'un fragment d'un problème plus vaste : la mise en état de notre Code civil. On a signalé les lacunes du livre des personnes : rien notamment sur les successions et les testaments. On a réalisé l'immatriculation qui place des indigènes de plus en plus nombreux sous le Code civil. Mais pendant ces cinq ans, on n'aperçoit nul effort pour compléter celui-ci de façon à ce qu'il puisse réellement régir leur vie.

Voici dans le numéro 7 un petit article technique suggérant quelques améliorations de détail au travail législatif. Nous avons relevé dans un numéro récent que les mêmes errements continuent.

Puis voici, toujours dans notre premier volume, des articles sur la réforme de la justice répressive. Plusieurs commissions l'ont étudiée, ont insisté sur sa nécessité. Rien de tel, pour enterrer un problème, que de faire le silence autour de lui. Les efforts se lassent, on n'en parle plus.

Ne continuons pas cette recherche. Elle nous acculerait au découragement.

Oui, on se sent souvent las d'étudier, d'écrire. A quoi bon d'ailleurs obtenir des réformes : souvent, il suffit à l'Administration de continuer à agir comme si la loi n'existait pas pour que celle-ci soit anéantie.

Nous en avons l'exemple en ce moment en matières de terres indigènes. En 1924, dans la R. J. j'ai commenté le décret du 24 juillet 1918 en montrant l'illégalité de certaines interprétations des tribunaux de police. Mon article a été republié en 1930, puis en 1953 par le B. T. P. Imperturbablement, certains juges de police continuent à juger dans le même sens, et une note récente de M. Mineur rappelle à nouveau le vraie doctrine Est-ce bien utile ?

Pendant, les faits montrent que nos efforts ne sont pas complètement vains. N'est-ce pas le J. T. O. qui a le premier proposé certaines idées aujourd'hui réalisées, comme l'accession des coloniaux à la Cour de cassation, l'extension de la revision constitutionnelle à la notion du territoire colonial, la création d'une police judiciaire des parquets, par exemple. La répétition des mêmes idées les fait peu à peu remarquer, comprendre. Elles pénètrent les esprits devant l'évidence des exemples, comme ces gouttes qui, tombant lentement, une à une, de la voûte obscure des grottes, y provoquent l'admirable et solide efflorescence des stalagmites.

Et puis, l'enjeu est trop grand pour qu'on puisse se décourager. Le droit est l'armature même de la société. S'il est construit à faux, tout risque de s'enfoncer. Ce qui surmonte tous nos problèmes et anime toute notre action, c'est notre amour conjoint de la Belgique et du Congo. Nous désirons ardemment qu'ils puissent, dans leur intérêt commun, rester unis au jour inéluctable où, devant l'évolution de la population congolaise, la formule coloniale sera périmée.

Ce jour est sans doute encore lointain, mais c'est dès à présent qu'il faut le préparer. Comme nous le disions dans un récent écho, il importe que le gouvernement définisse sa politique et en imprègne sa législation. A mon avis personnel, cette politique ne peut viser qu'à la libre association des trois territoires belges, la métropole et ses deux pupilles africains devenus majeurs. Cela exige un climat de collaboration et une législation de collaboration, basés sur l'estime et le respect mutuels, sur la reconnaissance des droits et des intérêts de chacun, et sur la soumission aux idéals communs.

Un assez pauvre article de presse baptisait récemment « démolisseurs d'empire » ceux qui recherchent une organisation judiciaire basée sur l'esprit de justice. L'empire n'est pas construit : il en est toujours à la période d'édification. Les démolisseurs sont ceux qui, par la création d'une atmosphère de mépris mutuel, de division, d'égoïsme, empêchent la naissance d'un esprit national, d'une communauté nationale, chez tous les Belges d'Afrique. Serviteurs du droit, nous croyons que, promulgué et pratiqué dans un esprit de justice, il peut être un des liens les plus puissants de la société nouvelle. C'est la confiance en son action qui anime notre œuvre du J. T. O., nous donne la force de la continuer et l'espoir d'y être aidés par tous les juristes de bonne volonté !

Voilà, sans doute, de la grandiloquence, et je me laisse emporter par mon sujet ! Excusez-moi, chers collaborateurs, chers lecteurs. Cela peut être pardonné... une fois par lustre !

A. SOHIER.

Qu'en conséquence, le Tribunal de première instance siégeant à Kitega le 19 mars 1952 a annulé le jugement de condamnation du Tribunal de résidence de l'Urundi;

Attendu que le même jour, le 19 mars 1952, et à la même audience tenue à Kitega, le prévenu Yangabahunde a comparu à nouveau et volontairement devant le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi siégeant cette fois en premier ressort; que, apparemment, il y était mis en prévention de vol avec violences, puisque le tribunal de première instance avait dit le tribunal de résidence incompétent et affirmait sa compétence à l'égard des faits poursuivis parce qu'ils étaient constitutifs d'un vol avec violences, infraction punie de 5 à 20 ans de servitude pénale;

Que, à l'audience susdite, le tribunal de première instance, siégeant en premier ressort, a accordé au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes et l'a condamné à une peine de deux ans et six mois de servitude pénale du chef de l'infraction de vol avec violences;

Que ce jugement contradictoire du 19 mars 1952 est celui qui est entrepris par le présent appel et critiqué par le ministère public du chef de défaut de saisine et d'incompétence;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que les règles de la procédure qui fixent les formalités de citation et de comparution volontaire du prévenu et notamment les formalités de l'article 62 du Code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'il appartient au juge d'apprécier la gravité et l'effet des irrégularités de la procédure et de dire si elles ont pu porter une atteinte aux droits du prévenu de se défendre contre l'inculpation (voy. Sohier, *Procédure*, nos 11 et 597);

1) Attendu que le procès-verbal de l'audience tenue à Kitega le 19 mars 1952, mentionne que le prévenu a comparu volontairement, mais ne mentionne pas qu'il ait été averti du droit de demander citation régulière et y ait renoncé, comme il est prescrit par l'article 62 du Code de procédure pénale lorsque l'infraction est punissable de plus de 5 ans;

Que, quelques moments avant, le prévenu avait comparu, au même lieu, devant le tribunal de première instance siégeant comme juridiction d'appel du jugement du tribunal de résidence; qu'il y a été interrogé et y a exposé ses moyens de défense; qu'il y a entendu prononcer le jugement qui annulait, pour incompétence, les condamnations prononcées par le tribunal de Résidence; qu'il avait été cité antérieurement à comparaître devant ce tribunal et que l'exploit exposait amplement les faits mis à sa charge;

Qu'un exploit de citation à comparaître devant le tribunal de première instance, siégeant en premier ressort, n'aurait pas eu pour effet de mieux renseigner le prévenu sur la nature, les circonstances et même la qualification des faits poursuivis contre lui; que dès lors, le défaut d'avoir renoncé à être cité par un exploit régulier n'a pas pu préjudicier au droit du prévenu de connaître l'inculpation et de s'en défendre;

Que le fait, que la formalité de l'article 62 du Code de procédure pénale n'a pas été observée, n'a pas pour effet d'entacher de nullité la procédure suivie devant le tribunal de première instance, ni de faire obstacle à la saisie du tribunal, lorsque l'inculpé a parfaitement connu les faits mis à sa charge et leur qualification;

JURISPRUDENCE

Appel Ruanda-Urundi, 23 septembre 1952.

Cons.-prés. : M. R. DAWANT.

Min. publ. : M. G. LE MAIRE DE WARZÉE.

PROCEDURE PENALE. — COMPARUTION VOLONTAIRE. — AVERTISSEMENT AU PREVENU. — Omission. — INDICATION DES FAITS SUR LESQUELS PORTE LA COMPARUTION. — CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — Nature des faits. — Vol avec violences. — Emploi d'un canif.

En cas de comparution volontaire du prévenu, l'omission de l'avertissement prévu par l'article 62 du Code de procédure pénale n'emporte aucune nullité lorsqu'il apparaît qu'elle n'a pu porter aucune atteinte à la défense du prévenu.

L'omission de préciser dans le procès-verbal d'audience les faits sur lesquels le prévenu consent à comparaître n'emporte aucune nullité lorsque ces faits sont déterminés par les rétroactes de la procédure connus par le tribunal et le prévenu.

Le fait que le tribunal modifie la qualification et en donne avis au prévenu ne doit pas nécessairement être acté expressément au procès-verbal d'audience. Il peut résulter de l'ensemble des faits constatés par celui-ci.

Constitue un vol avec violences, le fait pour le voleur de porter des coups de canif au volé en s'enfuyant.

Attendu que, pour décider sur la régularité de la procédure suivie par le tri-

bunal de première instance il importe de relater les rétroactes des procédures antérieures à la présente instance, tels qu'ils résultent des documents produits aux débats;

Attendu que, par exploit du 26 octobre 1951, le prévenu Yangabahunde a été cité à comparaître devant le Tribunal de résidence de l'Urundi, siégeant à Kitega, à l'audience du 30 novembre 1951 du chef de trois infractions, savoir : tentative de vol avec escalade et effraction au préjudice de M. Triantafilou; coups à la même personne et coups à l'indigène Kanzanza; que la citation précisait amplement les circonstances de temps, de lieu et autres des faits mis à la charge du prévenu;

Que, statuant sur ces infractions, le jugement contradictoire du tribunal de résidence a condamné le prévenu à diverses peines du chef des trois infractions poursuivies;

Que le prévenu a interjeté appel de ce jugement au tribunal de résidence le 3 décembre 1951 et que le ministère public a suivi l'appel du prévenu;

Que, statuant comme juridiction d'appel, le tribunal de première instance a dit que les faits mis à charge du prévenu comme étant des infractions de coups simples constituaient la circonstance aggravante de violences accompagnant le vol; que le vol avec violences étant puni d'une peine de servitude pénale de 5 ans à 20 ans, le tribunal de résidence était incompétent (art. 60, décret sur l'Organisation judiciaire du Ruanda-Urundi);

2) Attendu qu'il est exact que le procès-verbal de l'audience se limite à mentionner une qualification et ne relate pas les faits qualifiés; que le ministère public en déduit que le tribunal n'a pas connu les faits dont il était saisi et devait se dire incompétent à statuer;

Que, lorsque le prévenu comparait volontairement et sans citation, les faits dont le tribunal est saisi peuvent être suffisamment déterminés par les circonstances de procédure et plus spécialement par les données de l'interrogatoire (voy. Sohier, n° 592); que ce qui importe essentiellement est que l'inculpé ait connu les faits mis à sa charge et ait pu opposer à l'accusation ses moyens de s'en défendre;

Qu'en l'espèce, les rétroactes de procédure exposés plus avant révèlent que le prévenu a été parfaitement renseigné sur la gravité de la qualification nouvelle de ces faits et qu'il a pu opposer et a opposé ses moyens de défense;

Qu'à fortiori, le tribunal de première instance a connu les faits dont il avait à juger et conséquemment l'étendue de sa saisine; qu'il pouvait donc légalement statuer ainsi qu'il l'a fait par le jugement entrepris par l'appel;

3) Attendu que le ministère public fait grief de ce que le tribunal de première instance a condamné du chef de l'infraction de tentative de vol avec violences sans préciser qu'il modifiait la qualification libellée au procès-verbal de l'audience comme étant des infractions de tentative de vol qualifié et de coups; qu'il en déduit qu'à défaut de ce faire l'infraction n'était pas de sa compétence;

Que la motivation du jugement entrepris affirme la modification de la qualification et conséquemment justifie la compétence du tribunal en ces termes: « que, sur appel, cette décision (jugement du tribunal de résidence) a été annulée du chef d'incompétence, les faits étant constitutifs de tentative de vol commis avec violences selon la juridiction supérieure »;

Attendu que la procédure suivie par le tribunal de première instance n'est entachée d'aucune nullité et que l'appel est recevable;

Sur la prévention.

Attendu qu'à bon droit le jugement entrepris constate que les coups de canif portés au commerçant Triantafilou et à l'indigène Kanzanza, sur la barza de la maison où le prévenu avait pénétré par effraction et escalade, étaient constitutifs de violences commises pour consommer le vol et que, dès lors, les faits devaient être qualifiés comme vol avec violences;

Attendu que les circonstances atténuantes sont justifiées et que la peine prononcée apparaît une juste répression des faits commis;...

Par ces motifs,...

OBSERVATIONS. — En comparant volontairement, le prévenu renonce, non seulement à recevoir un document précisant la prévention, mais aussi au délai de citation qui peut lui permettre de préparer sa défense, en l'espèce sur une qualification nouvelle plus grave. C'est pour ce double motif que le juge est tenu de lui signaler qu'il a le droit d'exiger la citation.

Nous croyons, avec le jugement, que le vice peut être couvert par la constatation, résultant de la procédure, de l'absence de grief. Mais l'absence de grief n'est pas prouvée par la constatation que le prévenu connaissait les faits de la cause. Elle ne peut résulter que de la preuve que le prévenu savait qu'il avait droit au délai, et que c'est en connaissance de cause qu'il y a renoncé par sa comparution. La distinction peut paraître subtile. En y réfléchissant, on verra qu'elle est capitale.

A. S.

Trib. 1^{er} inst. Léopoldville, 7 novembre 1951.

Siég. : M. Georges BECKERS, juge-prés.

Min. publ. : M. Jacques DEVOS.

Plaid. : M^e LECLERCQ.

(Konde Lusala c. Cie des Placages et Contreplacages du Congo Belge et Mutuelle des Employeurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Valeur économique. — Barème. — Analogie.

Pour déterminer l'incapacité, il n'y a pas lieu de faire intervenir des facteurs d'appréciation tels que l'âge ou la profession de la victime mais de fixer la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché de l'emploi.

Pour les lésions non prévues au barème, il y a lieu de procéder par analogie et non de recourir au barème métropolitain.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 28 août 1950, le nommé Konde Lusala, étant au service de la Société « Korina », a été victime d'un accident de travail qui a eu les conséquences suivantes :

- 1) perte de l'index et de l'auriculaire de la main gauche;
- 2) perte de la phalange de l'annulaire de la main gauche;
- 3) ankylose du médius et du restant de l'annulaire de la main gauche;

Attendu que suivant certificat établi le 16 janvier 1951, par M. le D^r Zemczukov, le degré d'incapacité permanente de travail a été fixé à 17 %;

Attendu que suivant stricte application du barème annexé à l'ordonnance du Gouverneur général, en date du 12 mai 1950, le coefficient d'incapacité devrait être fixé à 15 %; que le médecin précité a admis en outre une majoration de 15 % pour lésions multiples;

Attendu que le demandeur soutient que les lésions dont il est atteint peuvent être assimilées à la perte de quatre doigts; qu'elles doivent entraîner une incapacité permanente d'environ 32 %;

Attendu que s'il est exact, comme le font observer les défenderesses que le barème annexé à l'ordonnance n° 23/157 du 12 mai 1950 est « rigide », les remarques préliminaires à ce barème précisent que « seule retiendra l'attention des médecins ou des autorités la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché de l'emploi »;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de faire intervenir des facteurs d'appréciation tels que l'âge ou la profession de la victime, mais de déterminer en fait la diminution exacte de la valeur économique du demandeur sur le marché de travail;

Que cette diminution ne doit pas nécessairement être calculée sur une décomposition trop poussée des éléments constitutifs de l'invalidité, mais sur les conséquences que cette invalidité, prise dans son ensemble, aura sur les conditions d'engagement qui seront faites à l'avenir à la victime de l'accident;

Attendu que le décret du 1^{er} août 1949 s'inspire des mêmes principes que celui du 20 décembre 1945; que ces principes trouvent leur source dans la législation belge sur les accidents du travail;

Qu'il convient donc d'admettre à la Colonie comme en Belgique le principe essentiel que « la loi écarte l'arbitraire des évaluations purement anatomiques ou physiologiques et, se plaçant strictement au point de vue économique, impose d'évaluer le degré d'incapacité d'après la différence entre le salaire normal que

la victime gagnait avant l'accident et celui qu'elle pourra normalement gagner dans la suite » (Delaruwière et Namèche - *La Réparation des dommages résultant des Accidents du Travail*, n° 197);

Attendu en l'espèce que le médecin qui a examiné le nommé Konde Lusala a implicitement admis que son calcul ne correspondait pas à la dépréciation que subissait effectivement la victime puisqu'il a d'office majoré le pourcentage que, strictement, il aurait dû attribuer;

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Où le ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi J. Devos, en son avis conforme donné à l'audience publique du 24 octobre 1951;

Statuant contradictoirement;

Avant faire droit: nomme en qualité d'expert M. le Médecin-Directeur de l'Hôpital de la Colonie à Boma lequel, serment prêté, aura pour mission:

— d'examiner le nommé Konde Lusala et déterminer le coefficient d'incapacité permanente partielle qu'il subit à la suite de l'accident de travail survenu le 28 août 1950;

Pour son rapport être déposé au greffe de ce siège avant le 31 décembre 1951;

Commet Monsieur le juge du Tribunal du Parquet à Boma, aux fins de recevoir le serment de l'expert;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 6 février 1952.

OBSERVATIONS. — Voy. la note sous le jugement suivant.

Trib. 1^{er} inst. Léopoldville, 27 août 1952.

Siég. : M. Georges BECKERS, juge-prés.

Min. publ. : M. Léonce WERQUIN, subst. proc. Roi.

Plaid. : M^e J. LECLERCQ.

(Konde Lusala c. Compagnie des Placages et Contreplacages et Mutuelle des Employeurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Valeur économique. — Barème. — Analogie.

Pour déterminer l'incapacité, il n'y a pas lieu de faire intervenir des facteurs d'appréciation tels que l'âge ou la profession de la victime mais de fixer la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché de l'emploi.

Pour les lésions non prévues au barème, il y a lieu de procéder par analogie et non de recourir au barème métropolitain.

Vu le rapport d'expertise établi en date du 24 avril 1952 par M. le D^r X..., médecin de la Colonie à Boma;

Attendu que le demandeur conclut à ce que l'allocation annuelle à laquelle il a droit soit calculée conformément aux conclusions du rapport de l'expert médecin, soit sur la base d'une incapacité de 32 %;

Attendu que les défenderesses contestent les évaluations de l'expert; qu'elles estiment que l'incapacité que subit le demandeur doit être fixée à 23 %;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que le demandeur doit être considéré comme ayant perdu quatre doigts de la main gauche, le pouce étant conservé;

Attendu que cette situation n'est pas prévue par le barème, annexé à l'ordonnance du 15 mai 1950;

Que l'expert a estimé que l'article 113 de ce barème (perte des quatre doigts et

de leurs métacarpiens) pouvait être appliqué en l'espèce;

Attendu que les défenderesses critiquent cette interprétation de l'expert; qu'elles estiment que l'amputation de quatre doigts n'est pas la même chose que l'amputation des quatre doigts et de leurs métacarpiens; que la palette résultant de la présence de métacarpiens, ajoutée au pouce intact, est beaucoup plus utile pour le travail que la perte de la totalité de la main, sauf le pouce;

Attendu que pour les défenderesses, il paraît logique, puisque l'hypothèse n'est pas prévue par la loi, de raisonner par analogie avec le barème du Ministère de la Défense Nationale de Belgique;

Que par référence à la distinction faite par ce barème entre l'amputation de quatre doigts et de leurs métacarpiens et l'amputation de quatre doigts seulement, le pourcentage à appliquer en ce dernier cas est de

$$\frac{32}{45} \times 32\% = 22,7 \text{ ou } 23\%$$

en chiffres ronds;

Attendu que le raisonnement des défenderesses a l'avantage de proposer une solution d'une précision en quelque sorte mathématique; mais qu'il paraît en opposition formelle avec la volonté du législateur qui ayant pris soin d'établir un barème spécial pour le Congo Belge a implicitement repoussé l'application analogique de l'un ou de l'autre barème en usage en Belgique; application qui serait d'ailleurs contraire à la règle formulée dans la Charte coloniale que la Colonie est régie par des lois particulières;

Que sinon, il eût été beaucoup plus simple au lieu d'élaborer un barème détaillé de s'en référer à un barème métropolitain à appliquer avec tel ou tel coefficient réducteur;

Attendu que dans les remarques préliminaires du barème annexé à l'ordonnance du 12 mai 1950, il est stipulé que « pour les lésions non prévues, il est procédé par analogie »;

Attendu que le médecin a fait une application judicieuse de cette remarque en fixant à 32 % le pourcentage d'invalidité du demandeur;

Attendu que si théoriquement, la présence de métacarpiens est, comme le font remarquer les défenderesses, utile au travail, il convient de remarquer que les méthodes de rééducation professionnelle sont incontestablement moins poussées au Congo qu'en Belgique;

Que très peu d'employeurs à la Colonie seraient disposés à tenir compte de la distinction faite par les défenderesses, lorsque le demandeur sollicitera du travail;

Que pratiquement, en l'espèce, le demandeur se trouve dans la même situation que s'il avait perdu toute la main, sauf le pouce;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu de fixer, conformément aux conclusions de l'expert, à 32 % le degré d'incapacité permanente que subit le demandeur;

Attendu que sur cette base, d'après les éléments soumis au Tribunal, le décompte de l'allocation annuelle due au demandeur s'établit comme suit : rémunération annuelle $16,45 \times 300 = 4.935$ frs; allocation due

$$4.935 \times 12 \times 2 = 1.052,80 \text{ francs;}$$

$$100 \times 3$$

que l'accident étant survenu à Lomba (territoire de Boma), cette allocation est supérieure au minimum vital en vigueur à la date de la consolidation, soit

$$10 \times 300 \times 32 = 960 \text{ francs;}$$

qu'elle est inférieure au minimum vital en vigueur du 1^{er} septembre 1951 au 31 janvier 1952, soit

$$12,15 \times 300 \times 32 = 1.166,40 \text{ francs;}$$

$$100$$

qu'elle est inférieure également au minimum vital en vigueur à partir du 1^{er} février 1952, soit :

$$13 \times 300 \times 32 = 1.248 \text{ francs;}$$

$$100$$

Attendu en conséquence que l'allocation annuelle due au demandeur s'élève à : 1.052,80 fr. pour la période du 16 janvier 1951 au 31 août 1951; 1.166,40 fr. pour la période du 1^{er} septembre 1951 au 31 janvier 1952; 1.248,— fr. à partir du 1^{er} février 1952;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Oùï le Ministère Public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi L. Werquin — en son avis conforme donné à l'audience publique du 13 août 1952;

Statuant contradictoirement;

Dit l'action fondée;

Dit que le taux de l'incapacité de travail permanente partielle que subit le demandeur, Konde Lusala, à la suite de l'accident survenu le 28 août 1950, est fixé à 32 %;

En conséquence, dit qu'il est dû au nommé Konde Lusala une allocation annuelle de 1.052,80 fr. pour la période du 16 janvier 1951 au 31 août 1951; de 1.166,40 fr. pour la période du 1^{er} septembre 1951 au 31 janvier 1952; de 1.248 francs à partir du 1^{er} février 1952; sous réserve du droit pour les parties de solliciter la révision de l'allocation dans le délai prévu par l'article 28 du décret du 1^{er} août 1949.

OBSERVATIONS. — Le 28 août 1950, le travailleur Konde Lusala est victime d'un accident de travail.

Les parties n'étant pas d'accord sur le taux de l'incapacité en résultant, le tribunal, par jugement du 7 novembre 1951, désigne un expert.

Celui-ci constate que le demandeur doit être considéré comme ayant perdu les doigts de la main gauche, le pouce étant conservé; le barème annexé à l'ordonnance du gouverneur général n° 23/156, du 12 mai 1950, ne prévoyant pas cette situation, l'expert a, par analogie, appliqué le taux donné par le barème pour perte des quatre doigts et de leurs métacarpiens et a conclu à une incapacité de travail de 32 %.

Ce taux est critiqué par les défenderesses, qui concluent à ce qu'il soit fait application, par analogie, du barème du Ministère de la Défense nationale de Belgique.

Le tribunal, tout en reconnaissant que cette formule a le grand avantage d'une solution simple, d'une précision quasi mathématique, la rejette et consacre l'appréciation de l'expert.

Cette décision ne pouvait être autre.

En effet, la Charte coloniale, dans son article 1^{er}, stipule que le Congo est régi par des lois particulières; l'article 13 du décret du 1^{er} août 1949, stipule : « En vue de l'application du présent décret, le gouverneur général peut établir, par voie d'ordonnance, des barèmes servant de base à la détermination des coefficients d'incapacité de travail ».

L'ordonnance du gouverneur général n° 23/156, du 12 mai 1950, est libellée comme suit : « Est obligatoire, pour la détermination des coefficients d'incapacité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenus aux travailleurs indigènes bénéficiaires du décret du 1^{er} août 1949, le barème des incapacités permanentes ci-annexé ».

Enfin, dans les remarques précédant le barème, nous lisons : « Le présent barème est simple; pour les lésions non prévues, il sera procédé par analogie ».

1^{re} Inst. Stanleyville
(mat. repr. app.),
23 septembre 1952.

Prés. : M. SERVAIS.

Min. publ. : M. DE MAEGD.

(Micheline Th, Kaisale A. et Iloko S.)

DELIT IMPOSSIBLE. — TENTATIVE PUNISSABLE. — AVORTEMENT.

La tentative reste punissable, alors même qu'à raison des circonstances de fait relatives à l'objet ou aux moyens mis en œuvre en vue de la consommation du délit, le but poursuivi ne pouvait être atteint.

Vu la procédure suivie à charge des prévenus ci-dessus;

Vu le jugement rendu le 5 juin 1952 par le Tribunal de district de Stanleyville, y séant, condamnant les prévenus, du chef des préventions mises à leur charge, respectivement à 3 mois et 1 an de S. P. P., peines cumulées, 1 an de S. P. P. et 3 mois de S. P. P., Micheline aux 2/4 des frais, les deux autres au 1/4 des frais du procès ou respectivement 7 jours, 4 jours et 4 jours de C. P. C., donnant mainlevée de la saisie, ordonnant l'arrestation immédiate des deux premiers prévenus;

Vu l'appel interjeté par les prévenus contre ledit jugement, respectivement en date des 10 juin, 10 juin et 6 juin 1952, appels notifiés au ministère public respectivement les 11 juin, 11 juin et 6 juin 1952;

Vu l'appel interjeté contre ledit jugement par M. le procureur du Roi J. Orbaen, par missive reçue le 18 juin 1952 au greffe de la présente juridiction;

En ce qui concerne la première prévention libellée à charge du prévenu Micheline;

Attendu que pour les motifs développés au jugement entrepris et que la juridiction d'appel adopte, les faits libellés à cette prévention sont établis à suffisance par les éléments du dossier et les explications données par le prévenu devant les deux juridictions;

Attendu, en effet, que le prévenu qui reconnaît avoir remis un flacon d'Apiol au prévenu Kaisale soutient qu'il avait reçu ce flacon du sieur Robey, pharmacien adjoint à la Cophaco;

Attendu que les affirmations du prévenu furent contestées par le sieur Robey qui exposa que la fourniture de tout produit ou médicament devait faire l'objet d'une inscription sur une fiche *ad hoc*;

Que le prévenu reconnu que cette inscription n'a pas été faite;

Qu'il appert, d'autre part, des éléments du dossier que la vente de ce médicament est interdite à défaut de prescription médicale, et que l'on ne pourrait, dès lors, comprendre pour quelle raison le sieur Robey aurait, sans intérêt, détourné au profit d'un indigène un médicament au préjudice de la Cophaco et l'aurait ensuite remis au prévenu qui n'était porteur d'aucune ordonnance établie par un médecin;

En ce qui concerne la prévention de tentative d'avortement libellée à charge des trois prévenus;

Attendu que vainement le prévenu Micheline soutient que le prévenu Kaisale se serait borné à lui demander un médicament pour sa maîtresse Iloko qui, à cette époque, souffrait de maux de ventre, mais ne l'aurait pas mis au courant de ses intentions de faire avorter cette femme;

Attendu que ce système de défense ne peut résister à l'examen s'il est établi que Kaisale et Iloko ont tenté de réaliser

ce dessein; qu'on doit, en effet, admettre logiquement que si Kaisale avait cette intention, il devait mettre Micheline au courant de cette intention pour lui permettre de lui fournir un médicament propre à atteindre le but poursuivi;

Attendu que la prévenue Iloko reconnut devant l'officier de police judiciaire avoir absorbé 3 gélules d'apiol le 14 avril 1952 et la même dose le 27 du même mois sur les instances de Kaisale qui lui avait remis le flacon et dans le but de se faire avorter;

Que devant le premier juge, elle confirma avoir reçu le médicament de Kaisale qui lui déclara : « C'est pour avorter », mais prétendit l'avoir jeté;

Qu'en audience d'appel, elle modifia à nouveau sa déclaration puisqu'elle reconnut avoir employé ce médicament dans l'intention d'apaiser des douleurs intestinales ou vaginales;

Attendu que les aveux de la prévenue Iloko furent d'ailleurs corroborés par les aveux mitigés de Kaisale qui, devant le premier juge, reconnut qu'ils avaient tous les deux décidé l'avortement en janvier;

Attendu qu'il est d'ailleurs symptomatique de noter que le flacon saisi entre les mains du prévenu ne contenait plus que cinq comprimés d'apiol, alors qu'il résulte des pièces du dossier qu'il était quasi rempli lorsqu'il fut remis à Kaisale; qu'il doit dès lors être conclu que la prévenue ne dit pas la vérité lorsqu'elle soutient n'avoir pris en tout que six gélules alors que ce flacon peut en contenir au minimum une quarantaine; que cette conviction est d'ailleurs corroborée par la déclaration du prévenu Micheline qui, en audience d'appel, affirma avoir prescrit trois comprimés par jour pendant cinq jours;

Attendu que les trois médecins entendus par le premier juge déclarèrent que l'apiol a, dans le public, la réputation d'un abortif; que le médecin gynécologue Simon qui exprima l'opinion la plus favorable aux prévenus, affirma à l'audience qu'une forte dose d'apiol administrée à une femme enceinte de cinq ou six mois (ce qui est le cas d'espèce) ne peut provoquer l'avortement, alors qu'elle pourrait le provoquer lorsqu'elle est prise dans le premier mois de la grossesse;

Attendu que les faits commis par les prévenus revêtaient donc le caractère d'une tentative impossible en raison de l'inefficacité des moyens employés;

Attendu qu'il échet de réexaminer si la tentative impossible est punissable, en d'autres termes si la volonté criminelle manifestée par des actes extérieurs, suffit pour caractériser la tentative;

Attendu qu'ainsi que l'écrit Lepoitvin (*Rev. de dr. pén.*, 1923), la vieille théorie du crime impossible est de plus en plus battue en brèche et cet auteur cite à l'appui de sa thèse la jurisprudence allemande qui décide qu'il y a tentative punissable dès que des pratiques abortives ont été commises alors que la femme n'était pas enceinte;

Attendu que l'avant-projet du Code pénal français rédigé en 1930, était ainsi conçu en son article 107 :

« La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint, lorsque cette impossibilité résulte soit d'une mise en œuvre defectueuse de moyens qui, autrement employés, eussent permis la consommation du délit, soit à raison d'une circonstance de fait ayant échappé aux prévisions de l'agent et qui, en raison des conditions de temps ou de lieu de l'action, a rendu inopérants les moyens mis en œuvre en vue de la consommation du délit »;

Attendu que tel qu'il est rédigé, ce texte permet la répression de la tentative *relativement* impossible;

Attendu que Donnedieu de Vabres a formulé contre ce texte les critiques suivantes (*Rev. dr. pén.*, 1933, p. 53) :

« Une jurisprudence certaine se trouve fâcheusement sacrifiée. En vertu de ce texte, se trouve excepté, « a contrario », de la répression, le cas où l'impossibilité est imputable à l'inaptitude des moyens. Distinction arbitraire et que condamne la jurisprudence actuelle: Toute entreprise d'établir, en vue de la peine, une discrimination objective entre les divers cas d'impossibilité est vouée à l'insuccès; les efforts répétés qu'on a fait dans ce sens l'ont bien démontré »;

Attendu que l'inanité de ces efforts est illustrée par la doctrine et la jurisprudence;

Qu'ainsi Braas enseigne que l'infraction peut être impossible soit à défaut d'objet (meurtre d'un cadavre), soit à raison de l'insuffisance des moyens employés (empoisonnement par un produit non toxique);

Que cet auteur admet cependant avec la Cour de cassation française que l'individu qui introduit la main dans la poche du vêtement d'un tiers consomme une tentative de vol quand même il se serait acquis que cette poche aurait été vide;

Attendu cependant que dans ce cas, l'objet était inexistant, au même titre que la vie dans un cadavre ou le fœtus dans le sein d'une femme non enceinte;

Qu'Emile Garçon, dans son *Code pénal* annoté, se rallie également à l'opinion de Lepoitvin et Bonnedieu de Vabres, en affirmant que le fondement de la théorie toute entière, l'existence même du crime impossible, est aujourd'hui révoqué en doute (art. 3, n° 108); qu'il cite à l'appui de sa thèse l'opinion de criminalistes célèbres, tels que Saleilles et Gallet; que Saleilles exposa les progrès successifs et l'état actuel de la science et de la pratique allemande et conclut que le crime impossible constitue, dans tous les cas, une tentative punissable (Garçon, art. 3, n° 109);

Que l'auteur expose également que la théorie classique, dite théorie objective, aboutit à des conséquences qui heurtent la conscience publique (art. 3, n° 110);

Qu'enfin, cet éminent juriste conclut comme Bonnedieu de Vabres que les théories objective ont seules obscurci cette matière et qu'en réalité, lorsqu'une loi incrimine la tentative et le crime manqué, elle se place au point de vue subjectif; elle ne punit pas parce qu'il y a eu préjudice social matériel, mais parce que l'intention de l'agent, manifestée par des actes proches du délit, prouve sa culpabilité et sa nature dangereuse;

Attendu que le nouveau Code pénal polonais de 1932 dispose en son article 21, § 2 (*Rev. dr. pén.*, 1932, p. 193) :

« La tentative a également lieu lorsque l'auteur ne savait pas que la consommation est impossible, soit par manque de la chose propre à être l'objet de l'infraction projetée, soit par mises en œuvre de moyens absolument impropres à provoquer l'effet projeté »;

Attendu que le législateur français s'est, en 1939, rallié à l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence en punissant quiconque a tenté de provoquer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte (cf. Garçon, n° 120);

Attendu que ces divers exemples démontrent le bien-fondé de la thèse de Lepoitvin suivant laquelle la vieille théorie du crime impossible est de plus en plus battue en brèche non seulement

par la doctrine et la jurisprudence, mais par les législations modernes;

Attendu que le Tribunal estime donc que la tentative reste punissable alors même qu'à raison des circonstances de fait relatives à l'objet ou aux moyens mis en œuvre en vue de la consommation du délit, le but poursuivi ne pouvait être atteint;

Et attendu que les peines infligées aux prévenus correspondent aux nécessités d'une juste répression;

Par ces motifs

LE TRIBUNAL D'APPEL,

et ceux non contraires au premier juge,

Vu les textes légaux invoqués par ce juge; les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale; les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence;

statuant contradictoirement,

Reçoit les appels des prévenus et du ministère public;

Confirme en son dispositif le jugement entrepris;

Condamne chacun des prévenus au tiers des frais de l'instance d'appel taxés en totalité à 154 fr., soit une quote-part de 51 fr. 50, et à défaut de paiement dans le délai légal à deux jours de contrainte par corps.

OBSERVATIONS. — La tentative de délit impossible. — Micheline et Kaisale procurèrent à la femme Iloko un produit (Apiol), à l'aide duquel celle-ci tenta de se faire avorter. De tels faits ne sauraient être poursuivis en Belgique. En effet, l'avortement commis sur une femme consentante et le fait d'une femme qui se fait avorter constituent des délits, prévus respectivement par les articles 350 et 351 du Code pénal belge et dont la tentative ne figure pas parmi les tentatives punissables déterminées par ce code. (Quant à la tentative de l'avortement sur une femme consentante, voir notamment Cass., 8 déc. 1947, *Pas.*, 1947, I, 528).

Au contraire, pareilles tentatives sont punissables au Congo. En effet, les avortements sont visés par les articles 165 et 166 du Code pénal de la Colonie et l'article 4 de ce code assimile, quant à la peine, la tentative à l'infraction consommée.

Le Tribunal de Stanleyville relève que, d'après celui des trois experts qui exprima l'opinion la plus favorable aux prévenus, une forte dose d'Apiol pourrait provoquer l'avortement lorsqu'elle est prise dans les premiers mois de la grossesse, mais n'a plus cet effet lorsqu'elle est administrée, comme en l'espèce, à une femme enceinte de cinq à six mois.

C'est donc la question de la répression ou de l'impunité de la tentative impossible — ou plutôt de la tentative d'un délit impossible — qui est ainsi posée. Pour conclure que « la tentative reste punissable, alors même qu'à raison des circonstances de fait relatives à l'objet ou aux moyens mis en œuvre en vue de la consommation du délit, le but poursuivi ne pouvait être atteint » et pour condamner les prévenus, les juges fondent leur décision notamment sur des considérations concernant des législations, doctrines et jurisprudences étrangères. Notons qu'il existe entre ces législations et notre arsenal législatif, tant au Congo qu'en Belgique, des divergences assez importantes. C'est là un problème de *lege ferenda* qui fit déjà l'objet de nombreuses études et discussions. Citons notamment l'avant-projet dont le texte fut adopté par l'Union belge de droit pénal, à la suite de la discussion d'un rapport de M. le premier substitut Louis Guyaux, et qui tendait à rendre punissables non seulement la tentative (non réprimée en Belgique) de l'avortement-délict, mais également « l'emploi par un tiers de moyens réputés abortifs ou annoncés comme tels sur une femme même non enceinte » (*Rev. de Dr. pén.*, 1946-1947, pp. 314 et suiv., et 1947-1948, p. 453). Les lacunes de notre législation, quant à la tentative d'avortement, sont également exposées dans le rapport présenté par MM. l'avocat général Dumon et l'avocat Van Hoorebeke aux Journées franco-belgo-luxembourgeoises de 1953 (*Rev. de Dr. pén.*, 1952-1953, pp. 767 et suiv.). La tentative est plus qu'un acte préparatoire; c'est un acte d'exécution, c'est le commencement de l'infraction; partie intégrante de celle-ci, elle ne

peut en être séparée. Suivant la théorie objective de la tentative impossible, on ne peut concevoir l'exécution partielle d'un acte impossible à réaliser (*Répert. prat. dr. belge*, v° *Tentative*, n° 328).

D'après la théorie dite subjective, qui est celle que les juges de Stanleyville ont adoptée, la criminalité de l'agent qui, voulant commettre un crime ou un délit, s'est seulement trompé sur l'efficacité des moyens employés, est tout aussi dangereuse que celle du coupable dont la tentative avorte par suite de circonstances imprévues et fortuites et il n'y a aucune raison de distinguer entre ces deux catégories de coupables (*Ibid.*, n° 330).

Enfin, un système intermédiaire fait une discrimination entre l'impossibilité absolue, insurmontable et entraînant seule l'impunité de l'auteur, et l'impossibilité relative (*Ibid.*, n° 332, 333, 335 et même *Répertoire*, v° *Avortement*, n° 27). C'est ainsi qu'il fut jugé qu'est punissable la tentative d'avortement dont se rend coupable l'auteur qui, dans le but de provoquer un avortement, emploie un moyen propre à amener la destruction et l'expulsion du produit de la conception, alors même qu'il s'agirait d'une

grossesse extra-utérine; l'impossibilité n'est que relative, la position du fœtus étant un cas fortuit et exceptionnel ignoré par l'auteur (Brux., 15 avril 1950, *Rev. de Dr. pén.*, 1949-1950, p. 1020, et *Journ. des Trib.*, 1950, p. 393, après cassation de Liège, 14 juill. 1949, *Jur. de Liège*, 1949-1950, p. 25). Le coupable étant docteur en médecine, il s'agissait donc d'une tentative de crime, punissable en Belgique. L'arrêt de Liège, qui fut cassé, avait également admis que le fait tombait sous l'application de la loi pénale, puisqu'il constituait la tentative d'un avortement dont l'impossibilité n'était que relative.

La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette thèse juridique, car elle cassa l'arrêt de Liège uniquement pour un défaut de réponse aux conclusions du prévenu (Cass., 5 déc. 1950, *Pas.*, 1950, I, 214) et l'arrêt de Bruxelles ne fut l'objet d'aucun pourvoi. Notre regretté collègue, M. le conseiller Simon, commenta l'arrêt de Liège dans un article paru dans la *Revue de Droit pénal* (*Un cas intéressant de délit manqué*, 1949-1950, p. 673). Analysant les théories des impossibilités

absolue et relative et des impossibilités légale (résultant de l'absence d'un élément matériel essentiel de l'infraction) et de fait, il estima que ces distinctions sont arbitraires et conduisent à des subtilités, voire au byzantinisme. Il conclut qu'une mise au point était nécessaire et que la matière devait être repensée.

Enfin, rappelons que, dans une note publiée dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* (1952, p. 64), sous un jugement de Stanleyville du 18 mars 1952, M. Max Verstraete signala qu'il est extrêmement rare qu'un tribunal de district ait à juger une affaire d'avortement ayant lieu dans la société indigène. En effet, dans cette société, les manœuvres abortives se pratiquent généralement au moyen de médicaments internes. C'est ainsi qu'on n'arrive pas à avoir des preuves suffisantes pour entamer les poursuites, d'autant plus que les faits ne parviennent à la connaissance de la justice qu'après de longs délais. Les rares condamnations du chef d'avortement ou de tentatives d'avortement revêtent donc à la Colonie un caractère exemplatif tout particulier.

Guillaume HUYBRECHTS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Rappeler la mémoire de Félix Fuchs, c'est évoquer un temps où, au Congo, les problèmes d'autorité et de discipline occupaient la première place, où en conséquence Léopold II fit appel avant tout à des militaires. Au sommet de l'administration locale de cette époque des noms émergeaient : Wahis, Coquilhat, Costermans, Lantonnois; il fallut attendre la reprise du Congo par la Belgique pour trouver des civils à la tête des districts et des zones. On doit aux militaires la première occupation du pays, la lutte victorieuse contre les Arabes, contre les Derviches, etc., d'une manière générale la pacification du territoire.

Félix Fuchs n'était pas un militaire; c'était un docteur en droit; il partit au Congo en 1888 comme magistrat. Ce fut cependant dans les rangs de la haute administration qu'il se fit un nom. Dès 1890, il fut désigné comme commissaire royal au sein d'une commission chargée de délimiter la frontière entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal; il se signala par son habileté et ses talents de diplomate.

Depuis lors, l'Administration ne cessa de compter sur lui. Successivement il atteignit les grades d'inspecteur d'Etat, puis de vice-gouverneur général. En ces qualités, il assuma plusieurs fois la direction du gouvernement local pendant les absences du gouverneur général qui, pendant longtemps, fut le lieutenant-général, baron Wahis. Après l'annexion, il acquit la confiance du gouvernement belge qui le confirma dans ses fonctions; il présida sagement au changement d'orientation de la politique coloniale et mérita d'être appelé

STÈLE Félix FUCHS.



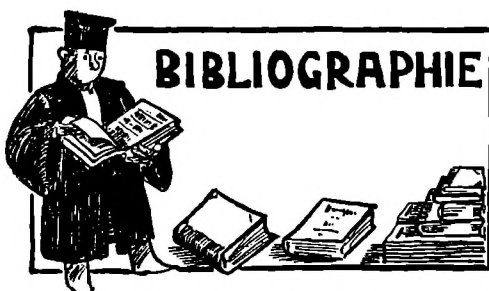
en 1912 aux hautes fonctions de gouverneur général du Congo. Il se démit en 1915, après avoir, à une époque où nul ne songeait à faire une longue carrière au Congo, totalisé plus de 17 années de séjour effectif en Afrique.

Si Félix Fuchs a droit à une place en cette galerie, c'est parce que sous l'Etat Indépendant du Congo, la démarcation

entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif n'était pas aussi nette qu'aujourd'hui et que, tout en remplissant en ordre principal ses charges administratives, Félix Fuchs conserva son titre de magistrat et par intermittences en exerça les fonctions. C'est ainsi qu'il devint le premier président de la Cour d'appel créée à Boma, capitale de l'Etat du Congo.

Son souvenir est attaché à une affaire restée célèbre dans les annales du Congo : l'affaire Lothaire. En 1895, le commandant Lothaire avait été traduit devant les tribunaux congolais pour avoir irrégulièrement condamné à mort et avoir fait exécuter le trafiquant étranger Stokes, pourvoyeur d'armes des Arabes. La condamnation de Stokes ayant été prononcée par Lothaire en sa qualité de juge d'un Conseil de guerre, l'affaire devait être jugée en premier ressort par le Tribunal d'appel de Boma. Félix Fuchs présida les audiences. L'affaire aboutit à un acquittement basé sur le fait, qu'à supposer certaines irrégularités établies, il ne pouvait s'agir d'un homicide au sens légal du mot. La sentence fut confirmée à Bruxelles, par le Conseil supérieur du Congo, siégeant en appel.

Félix Fuchs se souvint peut-être de son activité judiciaire de jadis lorsque, longtemps après, au Conseil colonial dont il fit partie à la fin de sa vie, il rendit hommage à la Cour d'appel d'Elisabethville pour un arrêt sur la question de la légalité des arrêtés-lois : « L'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville, dit-il, était mieux motivé que l'arrêt rendu ultérieurement en la même matière par la Cour de cassation de Belgique ».



Jean POORTERMAN, « Entreprises de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes et des

établissements publics. — Editions La Chartre, Bruges. 256 pages, cartonné.

Jusqu'il y a peu, cette matière n'avait guère été étudiée séparément. Se trouvant à la croisée du droit civil et du droit administratif, elle avait, semble-t-il, découragé également les tenants de ces deux disciplines. Sous l'impulsion de l'Institut belge des sciences administratives, deux études y furent récemment consacrées, celle de M. Paul Orienne sur le contrat de concession, celle de M. de Grand'Ry sur les marchés des fournitures et des travaux publics. Voici la troisième, et la première aussi à être publiée.

C'est avec clarté et méthode que l'auteur expose les divers problèmes auxquels donne lieu une matière dont l'importance va croissant avec l'élargissement des tâches que s'assigne l'Etat.

On sait qu'au Congo la question des adjudications et approvisionnements est réglée d'une part par l'ordonnance du 1^{er} mars 1938 qui soumet tous les marchés aux clauses et conditions du cahier général des charges approuvé le 10 juin 1937, d'autre part par l'ordonnance du 12 janvier 1953 sur les conseils des adjudications. Cahier des charges et législation offrant de nombreux points communs avec les cahiers des charges et la législation belges, on aperçoit tout l'intérêt qu'offre pour le juriste colonial, l'ouvrage de M. Poorterman. On peut cependant regretter qu'abordant expressément l'étude des marchés pour le compte du Congo belge, il s'y soit si peu attardé et que, publiant en fin de son exposé doctrinal, un utile répertoire de jurisprudence, il n'y ait point introduit de décisions des tribunaux du Congo. Il

n'en reste pas moins que voilà un indispensable instrument de travail aussi bien au Congo qu'en Belgique.

L. G.

BOURGEOIS, « Banyarwanda et Barundi : II. la coutume ». — Mémoires de l'Institut royal colonial belge, 1954, 472 pages.

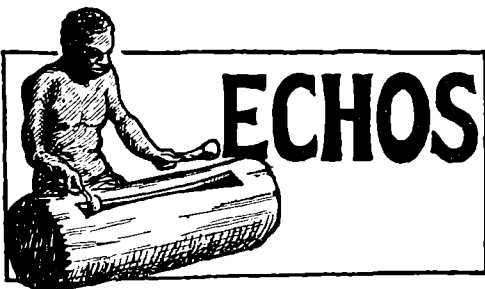
Commissaire de district assistant au Ruanda-Urundi, et professeur au groupe scolaire d'Astrida, l'auteur s'est consacré à un grand ouvrage sur l'ethnographie, l'histoire, la sociologie et le droit de nos territoires mandatés. Il en publie d'abord le second volume, plus particulièrement consacré à la coutume, se rendant compte de la grande importance de la connaissance du droit par les fonctionnaires et les juridictions. Or le droit coutumier du Ruanda et de l'Urundi est original, bien différent des coutumes congolaises. M. Bourgeois nous fournit une documentation très riche, commentée en recourant à la jurisprudence, à l'ethnographie, à l'histoire du pays. Ouvrage très développé, d'un intérêt considérable. Du point de vue strict du juriste, on regrettera que le vocabulaire ne soit pas toujours assez juridique, que parfois la distinction entre les coutumes à caractère légal et les observations de fait ne soit pas assez nette, que les commentaires soient parfois trop inspirés par des sciences annexes. Mais c'est là la rançon de la richesse même de l'ouvrage. Celui-ci sera à juste titre très fréquemment utilisé pour la pratique judiciaire, et on voudrait posséder une somme semblable pour toutes les régions coutumières.

A. S.

P. ORBAN : « Louage de service au Congo belge. - Le contrat de travail ». — Bruxelles, Maison F. Larcier, 1955, 165 pp.

Le décret du 30 juin 1954 sur le contrat de travail, et l'arrêté de coordination du 19 juillet 1954 sont à peine parus que déjà notre ami M. P. Orban et la Maison Larcier accomplissent ce tour de force d'en faire paraître un commentaire complet, avec reproduction intégrale des textes, ainsi que de l'ordonnance du 8 décembre 1940 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et de l'arrêté du 4 avril 1899 sur les obligations des employeurs en cas de décès de travailleurs. Commentaire particulièrement précieux parce que M. Orban est un spécialiste de la matière dont nos lecteurs peuvent dans chacun de nos numéros apprécier l'autorité, mais parce qu'il a participé aux travaux de la commission qui a préparé le décret, puis été rapporteur de celui-ci au Conseil colonial. Il disposait donc d'une documentation de premier choix et sa doctrine peut être considérée comme sûre. Son ouvrage rendra donc de grands services. Ajoutons qu'il est édité par la Maison Larcier dans le même format et avec la même présentation soignée que plusieurs de ses publications récentes, comme le « Droit pénal » de M. Mineur et son propre traité de « Droit coutumier ». Comme on annonce également un « Droit de procédure » et un « Traité de Droit civil » en trois volumes, ces éditions formeront une collection de droit colonial réellement précieuse.

A. S.



Les sanctions pénales en matière de contrat de travail.

Pour mettre à jour la documentation si complète que nous a donnée sur ce problème l'intéressant article de M^e Waleffe (J.T.O., 1954, p. 113), signalons qu'un pas en avant a été fait à la dernière Conférence Internationale du Travail, qui s'est tenue à Genève du 2 au 24 juin.

La Conférence a estimé que les normes internationales à établir à ce sujet devraient prendre la forme d'une recommandation. Cette recommandation compléterait la convention sur les sanctions pénales adoptée en 1939.

Le projet de recommandation soumis à la Conférence pose comme principe l'abolition des sanctions pénales. Là où cette mesure n'est pas encore réalisable, des mesures devraient être prises pour abolir progressivement les sanctions :

- à l'égard de catégories particulières de travailleurs;
- dans ceux des cas de manquements au contrat prévus par la Convention de 1939, pour lesquels l'autorité compétente considère qu'une telle abolition progressive est indiquée;
- dans des régions particulières;

étant entendu que toutes les sanctions pénales devraient être abolies aussitôt que possible et au plus tard à une date déterminée qu'il appartiendra à l'autorité compétente de fixer.

Aucune discrimination ne devrait être faite entre travailleurs indigènes et non indigènes, en ce qui concerne les sanctions relatives aux manquements au contrat de travail autres que ceux visés par le projet de recommandation.

Ce dernier sera soumis à la 38^e session de la Conférence et fera l'objet d'une décision définitive.

La Conférence a également voté un projet de résolution complémentaire aux termes duquel elle estime que toutes les sanctions pénales devront être abolies au plus tard une année après la date d'adoption de la résolution.

La délégation belge avait présenté à ce sujet un amendement tendant à porter le délai fixé, d'un à trois ans.

Cet amendement n'a pu être adopté, faute d'avoir atteint le quorum requis.

Les terres indigènes.

Nous avons signalé, dans notre numéro du 15 septembre, qu'une circulaire du 9 juin émanant du gouvernement général enlève aux groupements familiaux les indemnités de cession auxquelles ils auraient droit pour les attribuer aux caisses de chefferie. Nous avons exprimé nos doutes sur la légalité et l'opportunité politique de cette mesure.

Un correspondant nous écrit pour la justifier. Elle ne serait qu'un détail d'une politique, assurément salubre, visant à supprimer les corvées. Si les travaux précédemment exécutés par les groupements sont mis à charge de la caisse des circonscriptions, il faut trouver à celle-ci de nouvelles ressources, et tel est le but de la circulaire. Si l'explication est exacte, la mesure part d'une bonne intention, et cela doit valoir des circonstances atténuantes à ses auteurs. Mais cela ne change rien à l'illégalité de la forme. D'autre part aucun juriste ne comprendra qu'on remplace un tribut par la confiscation d'une indemnité.

Nous doutons aussi que les groupements lésés le comprennent. Un autre correspondant nous écrit qu'à certains endroits déjà le mécontentement des chefs de clans s'est affirmé. Voyant qu'on refusait de les indemniser, ils ont de leur côté refusé leur consentement à des cessions de droits coutumiers qu'on leur demandait. N'oublions pas que les clans restent la véritable armature politique de la société congolaise, et qu'à leurs yeux les droits sur les terres, la chasse et la pêche ne sont pas une simple question d'argent.

L'enfance délinquante.

Un correspondant nous écrit : « Un journal de Léo met encore le branle à une campagne sur l'enfance délinquante en réclamant plus de sévérité. N'est-ce pas l'occasion pour le J.T.O. de revenir à la charge pour la mise en marche d'une législation de défense sociale ? Ce n'est pas en condamnant les enfants comme des adultes (parfois plus sévèrement, la réaction va jusque là) qu'on fera quelque chose d'utile.

Si un gosse qui a volé 1.000 frs est condamné à 6 mois plutôt qu'à deux, qu'est-ce que cela changera ? Mais si l'enfant « était confié deux ou trois ans à une école d'apprentissage spécialisée dans une région déserte, l'enfant aurait chance de s'y redresser et les parents qui se dérobent à leurs devoirs seraient plus profondément atteints. Mais qu'il s'agisse d'un véritable établissement d'éducation, et non, comme il en existe dans la colonie, d'un établissement ne différant en rien d'une prison ».

Les déséquilibres mentaux.

Nous avons à de nombreuses reprises attiré l'attention sur le problème de la démence, criminelle et autre, indiqué la nécessité d'une loi de défense sociale, d'établissements spéciaux, d'annexes psychiatriques et de spécialistes des maladies mentales. Un courageux article du « Courrier d'Afrique » (14 novembre 1954) nous décrit l'établissement de Léopoldville, qui, entre des barreaux, abrite 200 fous : hôpital officiel, ce qu'il y a de mieux dans la colonie. Et voici le résumé : pour s'occuper de 200 déments, de toute espèce, DEUX religieuses seulement. Des locaux rudimentaires, sans possibilité de traitements spéciaux, tels que l'électro-choc ou la lobotomie. PAS DE MEDECIN PSYCHIATRE.

Tous commentaires nous paraissent inutiles.

Vols et transports.

Plusieurs correspondants nous signalent le nombre extraordinaire de vols — et aussi d'ailleurs d'avaries — de marchandises en cours de transport. Nous avons pris des renseignements : la situation est bien telle qu'ils l'ont décrite. On nous a raconté des anecdotes qui seraient très plaisantes si cette multiplicité de méfaits n'était nuisible à la moralité et l'ordre publics.

Un de nos correspondants va droit au fond du problème en rendant responsables du mal les exonérations de responsabilité des transporteurs prévues par la loi et les contrats. Si chemins de fer, lignes de navigation, manutentionnaires et autres n'ont plus de responsabilité, pourquoi surveilleraient-ils ? En fait il y a une carence complète du contrôle.

Les transporteurs demandent ces exonérations dans l'intérêt du public : s'ils devaient prendre à leur charge ces risques élevés, ils devraient augmenter les tarifs, disent-ils. Raisonnablement qui paraît fallacieux : si le public, en contrepartie de cette légère diminution de tarifs, doit supporter de lourdes peines d'assurance, où est le bénéfice ? Et aucune indemnité ne compense les dommages indirects résultant des vols. Le fait de n'avoir pas reçu la marchandise enchaîne des retards dans les travaux, des pertes de clientèle, des immobilisations de capitaux, qui sont plus onéreux que l'accroissement des frais de transport.

Une police des transports.

Un substitut nous fait remarquer que, à la constatation d'un vol, les compagnies chargeaient d'une enquête un agent quelconque, inexpérimenté et peu zélé. En fait cette enquête est une constatation pure et simple du manquant. Pourquoi n'ont-elles pas l'équivalent de notre police des chemins de fer, des agents spécialisés dans la prévention des larcins et la recherche des délinquants ?

Le rôle des parquets.

Toujours sur le même sujet, une autre lettre nous indique que les compagnies de transport poussent l'indifférence en ces matières au point de ne pas dénoncer les délits aux parquets. On nous cite des sociétés où se commettent — nous avons vérifié — de multiples vols, et qui n'ont pas déposé une plainte sur l'année. Evidemment, cette impunité encourage les voleurs, qui appartiennent presque tous au personnel. Cependant, nous dit le magistrat, en cas de plainte, lorsque le parquet et la police sont diligents, les coupables sont souvent découverts. En effet, le vol peut généralement

être localisé par l'étude des lettres de transport et papiers divers de la compagnie. Les objets volés sont généralement aisément identifiables. Les perquisitions et la surveillance des suspects sont souvent fructueuses. On a souvent tort de jeter trop vite le manche après la cognée.

Résumons tout ceci : les vols en cours de transport sont un fléau pour les usagers et pour l'ordre public que beaucoup de magistrats voudraient voir disparaître. Mais tout dépend de la bonne volonté des compagnies. Comme l'Etat est intéressé dans beaucoup d'entre elles, il servirait l'intérêt général et stimulant leur zèle.

Nouveaux lauriers.

Nous sommes heureux de voir consacrer une fois de plus la valeur d'un des membres les

plus dévoués de notre équipe. Toutes nos félicitations à notre cher secrétaire de rédaction, M^o L. Goffin, qui vient d'être chargé à l'Université de Louvain, du cours de droit civil congolais, et, *partim*, des cours de droit commercial, fiscal, social et industriel congolais en néerlandais.

Nos collaborateurs.

Une bonne nouvelle pour nos lecteurs, l'éminent criminaliste M. G. Huybrechts, conseiller à la Cour de cassation, a bien voulu nous promettre son concours particulièrement précieux. Un premier article paraît dans le présent numéro.

Nomination.

Nous adressons nos félicitations à notre excellent collaborateur, M. le procureur du

Roi A. Brouxhon, nommé substitut du Procureur Général à Elisabethville.



Est actuellement en congé en Belgique :

M. Marcellin RAË, conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville.

Tables des matières parues au cours de l'année 1954

I. TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux pages)

Abus de confiance.	
Abus de confiance. — Preuve de l'appropriation. — Léopoldville, 25 juin 1953 et note par G. Mineur	52
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Droit pénal)</i> .	
Accidents du travail.	
Répertoire trimestriel, v ^o Maladies. 95, 109, 139	
Accidents de travail. — Indigènes. — Compétence. — Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville, 20 févr. 1952 et note	117
Accidents du travail. — Indigènes. — Compétence. — Juridiction répressive. — Léopoldville, 8 nov. 1951 et note par P. O.	127
Accidents du travail. — Indigènes. — Réparation. — Champ d'application. — Chemin du travail. — Accidents du travail. — Indigènes. — Réparation. — Indemnités. — Forfait. — Conseil de Guerre d'appel Léopoldville, 15 décembre 1951 et note par P. Orban	131
Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Garantie. — Assurance obligatoire. — Omission. — Sanctions pénales. — Trib. 1 ^{re} inst. Costermansville, 17 avril 1952 et note par P. Orban	131
Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Garantie. — Assurance obligatoire. — Omission. — Sanctions civiles. — Trib. 1 ^{re} inst. Costermansville, 25 oct. 1952.....	132
Accidents de travail. — Indigènes. — Action téméraire et vexatoire. — Frais à charge du demandeur. — Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville, 5 nov. 1952	132
Accidents du travail. — Non-indigène. — Définition. — Foudre. — Trib. 1 ^{re} inst. Bukavu, 10 janv. 1953 et note par P. Orban.	133
Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Fixation. — Procédure. — Règlement amiable. — Homologation. — Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville, 31 janv. 1953 et note par P. Orban	134
Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Valeur économique. — Barème. — Analogie. ... Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville, 7 nov. 1951	176
Accidents de travail. — Indigène. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Valeur économique. — Barème. — Analogie. — Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville, 27 août 1952, et note par P. Orban	176
Acquiescement.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Action civile.	
Répertoire trimestriel	139
Action judiciaire.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Action publique.	
Matière répressive. — Décès du prévenu. — Action publique. — Extinction. — Partie lésée indigène. — Conséquences. — Trib. 1 ^{re} inst. Luluabourg (appel), 3 juin 1953 et note par G. Mineur	73
Action téméraire et vexatoire.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Adoption.	
Adoption d'un enfant français par une femme mariée belge. — Requête en rectification d'arrêts. — Recevabilité en tant que requête tendant à rectification. — Inapplicabilité de dispositions métropolitaines concernant la forme de décisions judiciaires. — Impossibilité de substituer, conformément à une loi française, au nom de l'adoptante celui de son mari. — Elisabethville, 7 avril 1953 et note par Maurice Verstracte	50
Voy. <i>Notes de jurisprudence (par M. Mayné)</i> .	
Adultère.	
Répertoire trimestriel	109
Adultère. — Constatation. — Peines. — Admonestation. — Trib. du Parq. du Haut-Katanga (annulation), 13 juin 1953 et note par A. S.	25
Adultère. — Constat. — Visite domiciliaire faite avant le lever du soleil. — Légalité. — Léopoldville, 15 mai 1953 et note par G. Mineur	86
Voy. <i>Droit civil matrimonial</i> .	
Aéronautique.	
Répertoire trimestriel	94
Affichage de prix.	
Répertoire trimestriel	94, 109, 139
Agents de l'administration d'Afrique.	
I. Agents de l'administration d'Afrique. — Voyage de retour de l'épouse. — Frais à charge de la Colonie. — Conditions. — II. Droit public. — Demande. — Moyen de droit civil irrelevant. — Elisabethville, 6 janv. 1953	9
Agents de l'Etat.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)</i> .	
Ajournement.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Aller et retour. 16, 64, 96, 112, 140, 156, 172, 181	
Allocations familiales.	
Droit pénal. — Fausse déclaration de naissance dans un centre extra-coutumier. — Législation sociale. — Allocations familiales. — Fausse déclaration pour obtenir une allocation à laquelle on a droit. — Droit à l'allocation pour l'enfant adultérin. — Trib. de District du Sud-Kivu, 8 juin 1953 et note par A. Sohler.	121
Allocations familiales de non-indigène.	
Répertoire trimestriel	139
Amendes.	
Répertoire trimestriel	15
Animaux.	
Répertoire trimestriel	94
Annulation.	
Chose jugée. — Violation. — Annulation. — Trib. du Parq. de Lualaba (annulation), 28 juin 1952 et note par A. S.	12
Opérations commerciales non prévues par la coutume. — Recours à l'équité. — Application d'une coutume contraire à l'équité. — Annulation. — Trib. du Parq. de Lualaba (ann.), 12 avril 1951 et note par A. S....	24
Annulation. — Défaut de motifs. — Défendeur soulevant l'exception de chose jugée. — Obligation du tribunal de rencontrer les fins de non-recevoir soulevées. — Incompétence des tribunaux indigènes pour prendre des décisions d'ordre administratif. — Tribunal ordonnant l'inscription d'enfants sur le livret d'identité. — Annulation pouvant intervenir plus de six mois après le prononcé du jugement. — Trib. du Parq. de Lualaba (ann.), 21 nov. 1953 et note par A. S.	26
Juridictions indigènes. — Mariage d'une fille impubère. — Violation du décret du 9 juillet 1936, et de l'ordre public universel. — Annulation. — Trib. du Parq. du Haut-Katanga (annul.), 30 juill. 1953 et note par G. Mineur	88
Tribunaux indigènes. — Pouvoirs d'annulation du tribunal du parquet. — Jugement appliquant une coutume inexistante. — Trib. du Parq. de Lualaba (annul.), 18 mars 1953 et note par G. Mineur	119
Jugement. — Motifs. — Indication de la coutume. — Trib. du Parq. d'Elisabethville (annul.), 19 janv. 1953	135
Tribunaux indigènes. — Annulation. — Délais d'exécution. — Trib. du Parq. de Lualaba (annul.), 2 juill. 1954 et note par A. S.	136
Jugement du tribunal de police. — Défaut de motifs. — Annulation. — Escroquerie. — Absence de manœuvre frauduleuse. — Contestation civile. — Trib. du Parq. du Nord-Kivu (Rév.), 5 déc. 1953	148
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)</i> .	

Appel.		Chanvre à fumer.	
Appel. — Délai. — Moyen d'office. — Appel incident. — Appel principal tardif. — Elisabethville, 14 juill. 1953 et note par A. S. 69		Répertoire trimestriel	139
Matière répressive. — Appel interjeté par mandataire. — Léopoldville, 1 ^{er} oct. 1953 et note par G. Mineur	130	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Droit pénal)</i> .	
		Chasse.	
Armes à feu.		Répertoire trimestriel	15, 139
Répertoire trimestriel	48, 139	Chose jugée.	
Arrestation immédiate.		Répertoire trimestriel	139
Arrestation immédiate. — Nature de la mesure. — Opposition. — Influence sur le jugement prononçant l'arrestation immédiate. — Trib. 1 ^{re} inst. Bukavu, 12 oct. 1953 et note par L. Bours	71	Matière répressive. — Chose jugée. — Civ. Prov. Kasai (mat. rép. appel), 15 avril 1953 et note par G. Mineur	21
		Voy. <i>Annulation</i> .	
Art de guérir.		Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Répertoire trimestriel	98	Arbitre rapporteur.	
Associations indigènes.		Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Répertoire trimestriel	94	Clause pénale.	
Association sans but lucratif.		Clause pénale. — Inexécution du contrat. — Résiliation. — Perte du droit à la clause pénale. — Civ. Léopoldville, 7 mars 1953 et note par M. V.	86
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)</i> .		Code civil.	
Assurance.		Répertoire trimestriel	15
Répertoire trimestriel	15, 139	Code pénal.	
Assurance maladie-invalidité et assurance soins de santé.		Répertoire trimestriel	15
Note par P. Orban	89	Commission bancaire.	
Assurance maladie-invalidité.		Voy. <i>Législation minière</i> .	
Assurance maladie-invalidité. — Cumul. — Commission coloniale des Invalidités, 12 févr. 1954 et note par P. Orban	138	Comparution personnelle.	
Assurance maladie-invalidité. — Frais de voyage. — Commission coloniale des Invalidités, 12 févr. 1954 et note par P. Orban	138	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)</i> .	
Assurance maladie-invalidité. — Procédure. — Non-indigènes. — Demande. — Point de départ des prestations. — Commission coloniale des Invalidités, 14 mai 1954 et note par P. Orban	169	Compétence.	
Assurance maladie-invalidité. — Non-indigènes. — Contrôle médical. — Refus. — Sanctions. — Commission coloniale des Invalidités, 14 mai 1954	170	Notes de jurisprudence, par A. Sohier	148
Assurance des soins de santé.		Compétence. — Infractions fiscales. — Absence de texte. — Trib. 1 ^{re} inst. Stanleyville (appel), 21 oct. 1952 et note par A. S.	132
Répertoire trimestriel	15, 48, 98	Tribunaux indigènes. — Tentative de viol. — Incompétence. — Trib. du Parq. du Lualaba (pel), 21 oct. 1952 et note par A. S.	135
Assurance soins de santé. — Champ d'application. — Famille de l'employé. — Epouse en ménage. — Enfant à charge. — Commission coloniale des Soins de santé, 18 mars 1954.	137	Tribunaux indigènes. — Vol de bicyclette. — Incompétence. — Trib. du Parq. du Lualaba (annul.), 25 oct. 1952	135
Assurance des soins de santé. — Prestations effectuées sous statut de la Colonie. — Commission des Soins de santé, 24 juill. 1953 et note par P. Orban	137	Voy. <i>Annulation</i> .	
Assurance des soins de santé. — Indemnité pour rupture de contrat. — Commission coloniale des Soins de santé, 22 janv. 1954 et note par P. Orban	137	Voy. <i>Conseil d'Etat</i> .	
Soins de santé. — Congé de l'employé. — Affection contractée en Afrique. — Décret du 7 mai 1953. — Inapplicable. — Commission des Soins de santé, 18 mars 1954 et note par P. Orban	168	Voy. <i>Dénonciation calomnieuse; Escroquerie</i> .	
Assurance soins de santé. — Bénéfice. — Condition. — Résidence. — Commission coloniale des Soins de santé, 7 mai 1954 et note par P. O.	169	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Divorce et séparation de corps)</i> .	
Assurance soins de santé. — Prestations. — Remboursement frais. — Séjour dans maison de repos. — Commission coloniale des Soins de santé, 7 mai 1954 et note par P. O.	169	Compétence du Conseil d'Etat.	
Atteinte à l'autorité.		Voy. <i>Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)</i> .	
Répertoire trimestriel	94	Concession.	
Attentat à la pudeur.		Voy. <i>Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)</i> .	
Attentat à la pudeur. — Ivresse involontaire totale. — Conséquences. — Trib. 1 ^{re} inst. Kasai (mat. rép. appel), 30 avril 1952 et note	54	Concours d'infractions.	
Avortement.		Concours d'infractions. — Trib. 1 ^{re} inst. Léopoldville (mat. rép. appel), 4 avril 1952 et note par G. Mineur	55
Voy. <i>Infraction</i> .		Concubinage.	
Bail.		Répertoire trimestriel	48
Droit civil des contrats et obligations. — Baux à loyers. — Hébergement gratuit d'un parent. — Trib. Territoire Jadotville (section C.E.C.) et note par J. Sohier	37	Condition résolutoire.	
Bail à cheptel.		Répertoire trimestriel	15
Une réforme d'importance au Ruanda : la suppression du bail à cheptel, par J. Vanhove.	97	Confiscation.	
		Voy. <i>Notes de jurisprudence (Droit pénal)</i> .	
		Connexité.	
		Connexité. — Actions mues en vertu d'un même titre. — Jonction surséance. — Actions connexes. — Cause en état. — Civ. Léopoldville, 3 juin 1953 et note par A. S.	22
		Conseil d'Etat.	
		Notes de jurisprudence, par L. Goffin	21
		I. Expulsion. — Déclaration d'indésirabilité. — Equivalence. — II. Expulsion. — Délai d'exécution. — Itinéraire du voyage. — Omission. — Validité. — III. Notification. — Acte d'exécution. — Acte non susceptible d'annulation. — IV. Recours gracieux non prévu par le décret. — Rejet non motivé. — Validité. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 30 oct. 1953 et note par L. G.	33
		I. Demande d'avis. — Acte antérieur au 23 décembre 1946. — Non-recevabilité. — II. Pension. — Contestations nouvelles en rapport avec celles-ci. — Non-renouvellement des contestations anciennes. — III. Préjudice exceptionnel. — Cause. — Loi ou mesure et exé-	
Barreau.			
Propos sur le Barreau colonial, par M. Mayné.	2		
Répertoire trimestriel	94		
Bases militaires métropolitaines d'Afrique. — Régime judiciaire, par P. Brouxhon	44		
Bibliographie.			
WIGNY (Pierre), <i>Droit administratif. Principes généraux</i>	15		
SOHIER (A.), <i>Traité élémentaire de Droit coutumier du Congo belge</i>	15		
DE MIOMANDRE (E.), <i>La personne publique parasitaire - Critères de discrimination et d'application à la Banque Nationale de Belgique</i>	29		
DELHAYE (Y.), <i>Le régime fiscal des sociétés coloniales. - II. La loi du 21 juin 1927</i>	63		
Revue belge de Sécurité sociale	63		
PIRON (Pierre) et DEVOS (Jacques), <i>Codes et lois du Congo belge, 7^e éd. - Edit Larquier, Bruxelles et Edit. des Codes et lois du Congo belge, Léopoldville, 1954. - 1.500 fr.</i>			
ROSSILLION, <i>Le Régime législatif de la France d'Outre-Mer (départements d'outre-mer, Algérie, Territoires d'outre-mer, Territoire sous tutelle)</i>	94		
LEFEBURE (F.), <i>Congo belge - Code du travail. Le Warrant et son utilisation dans l'économie congolaise</i>	109		
ANCEL (Marc), <i>L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant</i>	110		
IDEM, <i>La défense sociale nouvelle</i>	110		
MAST (André), <i>Overzicht van het administratief Recht</i>	110		
L'Université Lovanium	110		
PIRON (Pierre) et DEVOS (Jacques), <i>Codes et lois du Congo belge. - Ed. bilingue, t. I</i>	156		
BACQ (Maurice), <i>Petit Code économique du Congo belge</i>	156		
ORBAN (P.), <i>Louage de service au Congo belge. - Le Contrat de travail</i>	180		
POORTERMAN (Jean), <i>Entreprises de travaux et de fournitures pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics</i>	179		
BOURGEAIS, <i>Banyarwanda et Barundi : II. La coutume</i>	180		
Biens.			
Répertoire trimestriel	94		
Bigamie.			
Répertoire trimestriel	94		
Bois.			
Répertoire trimestriel	94		
Cacaoyers.			
Répertoire trimestriel	94		
Café.			
Répertoire trimestriel			
Caisse coloniale d'assurance.			
Répertoire trimestriel	48		
Caisse d'épargne.			
Répertoire trimestriel	94		
Camps de travailleurs.			
Répertoire trimestriel	94		
Capacité de la femme indigène.			
Femme mariée. — Capacité d'ester en justice. — Coutume indigène. — Coutume Lokele. — Patrimoine des époux. — Conflit de droit. — Litige entre indigène et européen. — Capacité de l'indigène. — Droit à appliquer. — Preuve. — Factures acceptées. — Trib. 1 ^{re} inst. Stanleyville, 5 juin 1953 et note par A. Sohier	72		
Capitas de commerce.			
Echo	96, 156		
Caravane de commerce.			
Répertoire trimestriel	94		
Carburants.			
Répertoire trimestriel	94		
Cassation.			
Echo	172		
Voy. <i>Cour de cassation</i> .			
Centres extra-coutumiers.			
Répertoire trimestriel	48, 109		

cution d'une loi. — Incompétence. — Cons. d'Etat (3 ^e ch.), 29 janv. 1954	103	6. — Action téméraire et vexatoire.....	78	férée. — Conséquences. — Trib. Distr. Stanleyville, 21 déc. 1953 et note par G. M.....	137
I. Magistrat. — Nomination à temps. — Droit d'exercer ses fonctions. — II. Préjudice exceptionnel. — Mise à la retraite prématurée. — Rupture de l'égalité devant les charges. — Réparation. — III. Compétence. — Mesure d'exécution d'une loi. — Réparation non exclue par la loi. — Application de l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946. — IV. Réparation. — Dommage matériel. — Exclusion du dommage moral. — Cons. d'Etat (6 ^e ch.), 13 mai 1954 et note par L. Goffin	104	7. — Minimum légal de rémunération - inobservance	78	Divorce.	
Conseil de guerre.		IX. - <i>Prescription annale des actions.</i>		Droit civil matrimonial. — Divorce. — Lèpre. — Obligation du conjoint sain de verser une pension au conjoint malade. — Trib. principal Secteur Basanga (Terr. Jadotville), 3 juill. 1953 et note par Jean Sohler	38
Répertoire trimestriel	15	1. — Caractère	78	Notes de droit civil, par M. Mayné	29
Conseils de provinces.		2. — Objet	78	I. Droit civil matrimonial. — Divorce. — Lèpre. — Mariage religieux. — II. Droit civil matrimonial. — Obligations des époux. — Devoir d'assistance. — III. Droit pénal coutumier. — Abandon du mari par sa femme et demande de divorce non justifiée de celle-ci. — Infraction pénale coutumière. — Trib. sec. Katanga (Secteur Lufira - Territoire de Jadotville), 21 nov. 1953 et note par J. Sohler	147
Les questions judiciaires aux Conseils de provinces, par A. Sohler	123	X. - <i>Compétence - Clause attributive</i>	79	Dommages-intérêts.	
Constitution.		XI. - <i>Procédure</i>	79	Répertoire trimestriel	139
Répertoire trimestriel	109	Répertoire trimestriel	94, 109, 139	Dot.	
Contrainte par corps.		Contrat d'emploi. — Effet. — Obligations de l'employeur : a) Congé - Allocation - Montant; b) Voyage retour - Débit - Exécution. — Civ. Léopoldville, 17 oct. 1951	87	Répertoire trimestriel	48
Intérêts civils. — Contrainte par corps. — Civ. Equateur (mat. rép. appel), 15 ^e janv. 1953 et note par G. M.	21	Voy. <i>Assurance maladie-invalidité; Assurance soins de santé.</i>		Enfant. — Attribution. — Retrait de la dot. — Trib. du Parq. du Lualaba (révision), 5 déc. 1952	135
Contrats.		Contrat d'entreprise.		Voy. <i>Paternité et filiation.</i>	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (par M. Mayné).</i>		Répertoire trimestriel	139	Droit administratif.	
Contrat d'emploi.		Contrat de transport.		Droit administratif - Principes généraux, par P. Wigny	15
Notes de jurisprudence, par P. Orban. 39, 57, 75		Répertoire trimestriel	94	Droit d'appel.	
I. - <i>Définition du contrat d'emploi.</i>	Pages	Voy. <i>Postes.</i>		Echo	172
1. — Rémunération - éléments	39	Contrat de travail.		Droit d'auteur. — Film sonore. — Représentation non autorisée. — Association cinématographique sans but lucratif. — Absence de caractère public. — Conditions. — Débouté. — Trib. 1 ^{er} inst. Léopoldville, 26 août 1953 et note par Th. S.	118
2. — Subordination - conditions	40	Les sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo belge, par F. Waleffe.....	113	Droit d'auteur.	
3. — Expatriation - définition	40	Répertoire trimestriel	94	Droit d'auteur et contrat d'adhésion. — Exécutions musicales. — Contrat. — Conditions. — Nature. — Clause pénale. — Cause. — Validité. — Réformation. — Léopoldville, 15 sept. 1953 et note par Th. Smolders	129
4. — Occupation principale	40	Contrôle des changes.		Droit d'auteur. — I. Répertoire musical. — Contrat d'autorisation d'exécution dans un bar déterminé. — Clause pénale. — Tenancier cessant l'exploitation du bar. — Conséquences. — Nullité faut d'objet. — II. Preuve testimoniale. — Matière commerciale. — Conditions. Existence vraisemblable d'une preuve écrite. — Rejet. — Trib. 1 ^{er} inst. Léopoldville, 29 juill. 1953 et note par Th. Smolders.....	165
5. — Non-indigène - sens	40	Répertoire trimestriel	15	Droit d'auteur. — Répertoire d'œuvres musicales. — Contrat d'autorisation d'exécution par pick-up. — Rétribution forfaitaire annuelle. — Tacite reconduction. — Droit de dénonciation. — Clause pénale. — Inexécution. — Poursuites. — Condamnation. — Trib. 1 ^{er} inst. Léopoldville, 29 juill. 1953 et note par Th. Smolders	166
II. - <i>Législation applicable au contrat d'emploi.</i>		Contrôle des prix.		Droit civil coutumier.	
1. — Décret du 31 octobre 1931	41	Répertoire trimestriel	15	I. Attribution d'enfants. — Enfants nés d'auteurs vivant en état de concubinage. — Attribution, en principe, à la lignée maternelle. — II. Attribution d'enfants. — Enfants nés d'auteurs vivant en état de concubinage. — Attribution d'un enfant au père moyennant versement d'une indemnité à la lignée de la femme, avec l'accord de cette lignée. — III. Attribution d'enfants. — Enfants nés d'auteurs vivant en état de concubinage. — Dernières volontés de la mère de voir attribuer les enfants au père. — Obligation pour la lignée maternelle d'accepter une indemnité de légitimation. — Trib. Centre de Jadotville, 21 sept. 1953 - Trib. de Territoire de Jadotville (degré de révision), 25 sept. 1953 et note par J. Sohler	14
2. — Décret du 25 juin 1949	41	Convention.		I. Droit civil des personnes. — Attribution à une lignée. — Enfant adultérin. — Attribution au mari légitime de la mère. — II. Droit civil des personnes. — Garde d'un enfant en bas-âge attribué au père divorcé de la mère. — Garde confiée à la mère divorcée. — III. Droit pénal coutumier. — Adultère. — Adultère accompagné d'un simulacre de second ma-	
3. — Droit commun	41	Convention. — Inexécution. — Résolution. — Dommages et intérêts. — Termes et délais. — Elisabethville, 17 mars 1953	70		
III. - <i>Notions fondamentales.</i>		Coups et blessures.			
1. — Consentement - formes et vices... ..	41	Coups et blessures. — Correction paternelle. — Civ. Equateur (mat. rép. appel), 19 févr. 1953 et note par G. Mineur	21		
2. — Capacité	42	Tentative de viol. — Désistement spontané. — Coups et blessures. — Civ. Léopoldville (app. mat. rép.), 25 avril 1952 et note par G. Mineur	21		
3. — Objet - clause nulle	42	Coups et blessures volontaires. — Mutilation grave. — Civ. Prov. Equateur, 4 juin 1953. Voy. <i>Notes de jurisprudence (Droit pénal).</i>	23		
4. — Objet - durée	42	Cour de cassation.			
IV. - <i>Preuve des obligations et du paiement.</i>		La Cour de cassation et la Magistrature coloniale, par A. Sohler	81		
1. — Preuve littérale	42	Répertoire trimestriel	139		
2. — Preuve testimoniale	43	Décret.			
V. - <i>Effets du contrat d'emploi - Obligations de l'employé.</i>		Décret du 24 juillet 1918. — Personnes auxquelles il s'applique. — Trib. du Parq. du Nord-Kivu (révision), 3 août 1953 et note par A. S.	13		
1. — Déficit - responsabilité	43	Dégradation de biens meubles.			
2. — Clause de non-concurrence - application	43	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Droit pénal).</i>			
VI. - <i>Effets du contrat d'emploi - Obligations de l'employeur.</i>		Délégation de pouvoir.			
1. — Rémunération - débit	57	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat).</i>			
2. — Rémunération - paiement	58	Demande nouvelle.			
3. — Voyages - débit - conditions... ..	58	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence).</i>			
4. — Voyage aller - débit	58	Demande reconventionnelle.			
5. — Voyage retour - débit - exécution	58	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence).</i>			
6. — Congé - droit au... ..	59	Dénonciation calomnieuse.			
7. — Congé - allocations - débit - montant	59	Compétence. — Prévention exigeant la vérification de l'existence d'une infraction échappant à la compétence du juge. — Dénonciation calomnieuse. — Doute sur l'existence du fait donné. — Trib. du Parq. du Nord-Kivu et note par A. S.	135		
8. — Soins - débit	59	Désistement.			
9. — Logement - débit	59	Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence).</i>			
10. — Logement - indemnité compensatoire	59	Destruction.			
VII. - <i>Fin du contrat d'emploi - Rupture unilatérale.</i>		Destruction et dégradation intentionnelle. — Interprétation de l'article 112 du Code pénal quant à la peine à appliquer. — Trib. 1 ^{er} inst. Léopoldville, 17 sept. 1951 et note par L. Bours	53		
1. — Préavis - durée - délit	60	Détournement frauduleux.			
2. — Motif grave aux torts de l'employé.	60	Détournement frauduleux d'un objet vendu. — Coutume indigène. — Propriété non trans-			
3. — Motif grave aux torts de l'employeur	61				
4. — Motif insuffisant employeur	61				
5. — Motif insuffisant employé	62				
VIII. - <i>Sanctions civiles des obligations du contrat d'emploi.</i>					
1. — Rupture unilatérale injustifiée - réparation - principes	76				
2. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employeur - réparation - application	76				
3. — Rupture unilatérale injustifiée par l'employé - réparation - application.	77				
4. — Retenues légales - inexécution.....	77				
5. — Certificat de services - non-délivrance	78				

- riage. — Sanctions pénales de la femme adultère et de son complice. — IV. Droit pénal coutumier. — Adultère. — Proxénitisme. — Mère se prêtant au simulacre d'un second mariage de sa fille encore liée par un mariage antérieur. — Infraction pénale coutumière. — V. Droit civil des obligations. — Indemnisation du mari par le complice de la femme adultère. — VI. Droit civil matrimonial. — Divorce. — Adultère de la femme accompagné du simulacre d'un second mariage. — Cause de divorce. — VII. Droit civil matrimonial. — Cérémonies d'un second mariage d'une femme encore liée par un mariage antérieur. — Nullité du second mariage. — VIII. Droit civil matrimonial. — Preuve du mariage. — Inscription au livret d'identité de son amant. — Preuve inopérante. IX. Droit de procédure coutumier. — Saisine du tribunal. — Droit pour le tribunal saisi d'une action en adultère avec simulacre de mariage, de prononcer d'office l'annulation de ce mariage. — X. Droit de procédure. — Saisine du tribunal. — Appel limité des parties sur partie du dispositif du jugement « a quo ». — Revision limitée aux parties du dispositif dont appel. — XI. Droit de procédure. — Article 8 des Décrets coordonnés sur les Juridictions indigènes. — Avis du président contraire à celui des assesseurs. — Sentence rendue à la majorité des voix. — Trib. Territ. Mitwaba, 6 juin 1953 et note par J. Sohler. 27
- I. Droit civil matrimonial. — Seconde union d'un homme lié par un mariage religieux protestant. — Nullité de ce second mariage. — II. Droit pénal coutumier. — Adultère. — Second mariage d'un homme déjà lié par un mariage religieux protestant. — Infraction pénale coutumière. — Trib. de centre de Jadotville, 7 août 1953 - Trib. de territoire de Jadotville, 1^{er} sept. 1953 et note par Jean Sohler 13
- Droit civil matrimonial.**
Voy. *Divorce*.
- Droit coutumier.**
A. Sohler : Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge 15
Nécessité d'une hiérarchisation de toutes les juridictions congolaises en vue de la sauvegarde du droit coutumier, par Jean Sohler 33
Le juge devant la coutume, par A. Sohler 91
Répertoire trimestriel 15, 48, 94, 109, 139
- Droits de la défense.**
Destruction méchante de biens meubles. — Changement de qualification. — Droit de la défense. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville (appel mat. rép.), 24 juill. 1951 36
Droits de la défense. — Dépôt de conclusions après la clôture des débats. — Jugement. — Références aux conclusions du ministère public. — Réouverture des débats. — Constitution de partie civile. — Clôture des débats. — Tardiveté. — Trib. 1^{re} inst. Stanleyville (appel), 18 nov. 1952 133
- Droit fiscal.**
Taxation en Belgique des revenus d'immeubles au Congo, par P. Fontainas 44
- Droit foncier coutumier.**
I. Droit foncier. — Tenure. — Obligation pour le chef de terre de respecter le droit de tenure accordé à un étranger. — II. Droit pénal. — Eviction par le chef de terre du titulaire d'un droit de tenure. — Absence d'infraction pénale coutumière. — Trib. Territoire de Lubudi et note par Jean Sohler 57
- Droit international privé.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Divorce et séparation de corps)*.
- Droit militaire.**
Le régime judiciaire des bases militaires métropolitaines d'Afrique, par G. Brauxhon 44
Echo 80
- Droit minier.**
Droit minier. — I. Organismes concédants. — Attributions administratives. — Compétence. — II. Annulation du permis spécial. — Incompétence. — III. Annulation du permis d'exploitation. — Incompétence. — IV. Annulation de l'arrêté du Gouverneur de province, autorisant l'exploitation. — Irrecevabilité. — V. Revalidation des permis spéciaux périmés. — Fromesse. — Incompétence. — VI. Renouvellement du permis spécial. — Refus. — Incompétence. — Conseil d'Etat (7^e ch.), 10 avril 1954 et note par Maurice Louveaux 82
- Mines. — Redevances d'exploitation. — Exploitant société par actions. — Calcul. — Base. — Bénéfices distribués. — Tantièmes. — Sentence arbitrale rendue le 22 sept. 1936 par le gouverneur général honoraire M. Ruten et note par P. Orban 159
- Mines. — Contrôle et surveillance. — Droit de vote. — Concédant particulier. — Mines. — Redevance d'exploitation. — Exploitant société par actions. — Calcul. — Base. — Capital libéré. — Jugement arbitral rendu le 18 févr. 1941 par le gouverneur général honoraire M. Ruten et note par P. Orban 160
- Droit pénal.**
Notes par L. Bours et G. Mineur 122
Echo 16, 32, 96
Droit pénal. — Infractions d'omission. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville (mat. rép. appel), 13 juill. 1951 et Trib. 1^{re} inst. Kasai (mat. rép. appel), 1^{er} avril 1953 et note 35
Infraction collective. — Faits découverts après le prononcé du jugement. — Conséquences. — Trib. 1^{re} inst. Lualabourg (appel, mat. rép.), 30 avril 1952 et note par G. Mineur 55
Délit impossible. — Tentative punissable. — Trib. 1^{re} inst. Stanleyville (mat. rép. app.), 23 sept. 1952 et note G. Huybrechts 177
Voy. *Vol, Allocations familiales*.
- Droit pénal coutumier.**
Droit pénal coutumier. — Coups. — Provocation. — Folie du provocateur. — Trib. secteur Banwenshi (Terr. Mitwaba), 12 mai 1954 et note par J. S. 108
- I. Droit pénal coutumier. — Injure par geste. — II. Droit pénal coutumier. — Circonstance aggravante. — Récidive. — Trib. de centre de Jadotville, 26 juin 1954 et Trib. de territoire de Jadotville (rev.), 16 juill. 1954 et note par Jean Sohler 171
Voy. *Droit civil matrimonial*.
Voy. *Droit civil coutumier*.
- Droit de procédure coutumier.**
Voy. *Droit civil coutumier*.
- Droits réels immobiliers.**
De l'acquisition et de la transmission des droits réels immobiliers, par P. Jentgen 141 et 142
- Droit de souscription.**
Voy. *Législation minière*.
- Droit de vote.**
Echo 80
- Echos.**
L'assimilation en matière pénale 16
40.000 km en Afrique française 32
A la section de droit colonial 32
Les vols indigènes 32
Prison ou pal 32
L'immatriculation et les assistantes sociales. 32, 80
L'Administration peut-elle dispenser de respecter la loi 32
Erratum 32
La base de Kamina 80
Droit de vote des coloniaux en Belgique 80
Il faut développer l'économie indigène 95
Inspection de l'industrie et constatation des infractions 96
Les capitais de commerce 96, 156
L'exode rural 96
Thèse 96, 112, 172
Elections judiciaires 140
La question des effectifs 140
Nécessité d'une politique 140
Les terres indigènes 140
La numérotation des décrets 156
L'organisation judiciaire du Ruanda-Urundi 172
Cassation et Ruanda-Urundi 172
Le droit d'appel des indigènes 172
Les sanctions pénales en matière de contrat de travail 180
Les terres indigènes 180
L'enfance délinquante 180
Les déséquilibres mentaux 180
Vols et transports 180
- Une police des transports 180
Le rôle des parquets 180
Nouveaux lauriers 181
Nos collaborateurs 181
Nomination 181
- Electricité.**
Répertoire trimestriel 48
- Emphytéose.**
Droit civil. — Emphytéose. — Léopoldville, 6 oct. 1953 et note par P. J. 146
- Energie électrique.**
Répertoire trimestriel 15
- Enfance délinquante.**
Circulaire n° 90 du Parquet d'Elisabethville... 92
Répertoire trimestriel 109
Enfance délinquante. — Mise en application du décret du 6 décembre 1950. — Poursuites entamées avant la mise en application. — Jurisdiction saisie. — Conséquences. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville (mat. rép. app.), 26 févr. 1954 et note par G. Mineur 167
- Enquête.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Enseignement.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)*.
- Epreuve superstitieuse.**
Répertoire trimestriel 48
- Escroquerie.**
Escroquerie. — Extorsion. — Eléments. — Compétence du juge de police. — Trib. du Parq. Sud-Kivu (annulat.), 13 oct. 1953 135
Voy. *Annulation*.
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)*.
- Etat civil.**
Répertoire trimestriel 139
- Evocation.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Exécution provisoire.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Expertise.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Exploit.**
Exploit. — Signification. — Remise au fils du signifié. — Elisabethville, 22 juill. 1953 et note par A. Sohler 69
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Exportation.**
Répertoire trimestriel 109
- Expropriation pour cause d'utilité publique.**
Répertoire trimestriel 15, 109
- Expulsion.**
Voy. *Conseil d'Etat*.
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)*.
- Faillite.**
Faillite. — Production de créance. — Demande de résolution, avec dommages-intérêts d'un contrat synallagmatique. — Demande formulée contre le curateur. — Voie de la déclaration et de l'affirmation au greffe prescrite. — Léopoldville, 4 nov. 1952 et note par René Piret 18
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Faux.**
Répertoire trimestriel 109
Faux en écritures et usage de faux. — Confection ou altération grossière d'un écrit. — Tentative impossible. — Trib. 1^{re} inst. Coquilhatville (degré d'appel), 11 sept. 1952 et note par L. Bours 36
- Fonctionnaires et agents de la Colonie.**
Répertoire trimestriel 48, 94, 95, 139
- Force publique.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)*.
- Formulaire.**
Répertoire trimestriel 94
- Homicide volontaire.**
Homicide volontaire. — Décès dû au manque délibéré de soins. — Trib. 1^{re} inst. Stanleyville (degré d'appel), 23 déc. 1952 36

- Immatriculation.**
L'immatriculation, par M. Dermaut 28
L'immatriculation des Congolais 108
Répertoire trimestriel 15, 94
Echo 32, 80
Immatriculation. — Conditions. — Détribalisation et aspiration au statut écrit. — Européanisation complète non exigée, mais compréhension de la vie civile organisée par le Code civil. — Civ. Kivu, 8 janv. 1954 et note par Maurice Verstraete 23
Immatriculation. — Conditions. — Léo., 1^{er} juin 1954 et note par A. S. 106
Immatriculation. — Défaut du requérant. — Rejet — Léo., 1^{er} juin 1954 et note par A. S. 107
Immatriculation. — Conditions. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 27 juill. 1953 et note par A. S. 107
Immatriculation des indigènes. — Conditions. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 8 avril 1954 et note par A. S. 107
- Immigration.**
Répertoire trimestriel 15
- Importation.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)*.
- Impôts.**
Répertoire trimestriel 15, 48, 139
Impôt personnel. — Infractions. — Compétence. — Appel Ruanda-Urundi, 27 janv. 1953 et note par A. S. 164
- Imputation dommageable.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)*.
- Incendie.**
Répertoire trimestriel 95
- Indigène.**
Répertoire trimestriel 48
- Infractions.**
Répertoire trimestriel 15, 95, 109, 139
Délit impossible. — Tentative punissable. — Avortement. — Trib. 1^{re} inst. app. Stanleyville, 22 sept. 1952 177
- Injure grave.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Divorce et séparation de corps)*.
- Intervention.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Ivresse.**
Voy. *Attentat à la pudeur*.
- Jonction de cause.**
Matière répressive. — Pluralité d'infraction. — Absence de connexité. — Jonction. — App. Ruanda-Urundi, 10 nov. 1953 et note par G. Mineur 117
- Jugements et arrêts.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Juridictions indigènes.**
Répertoire trimestriel 95
- Juridictions congolaises.**
Voy. *Droit coutumier*.
- Justice.**
Le rôle de la Justice - Vérités élémentaires, par F. Dellicour 155
- Législation.**
Le Congo belge est régi par des lois particulières, par A. Sohler 17
Echo 32
Voy. *Conseil d'Etat*.
- Législation minière.**
Le droit de souscription des pouvoirs concédants et la commission bancaire, par M. Louveaux. 99
- Législation sociale.**
Répertoire trimestriel 15
Voy. *Contrat d'emploi; Assurance maladie-invalidité; Assurance soins de santé; Allocations familiales; Accidents du travail*.
- Lettres de change et billets à ordre.**
Répertoire trimestriel 16, 139
- Lois.**
Répertoire trimestriel 109, 139
- Magistrat.**
Répertoire trimestriel 139
Statut des magistrats coloniaux. — Modification. — Option pour l'ancien régime. — Cassation, 3 déc. 1953 et note par X. 7
Voy. *Conseil d'Etat*.
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)*.
- Magistrature coloniale.**
Echo 140
Voy. *Cour de cassation*.
- Main-d'œuvre indigène.**
Répertoire trimestriel 48, 95
- Maladies professionnelles des non-indigènes.**
Répertoire trimestriel 16, 95
- Mandat.**
Comparution par mandataire. — Elisabethville, 22 mars 1952 35
Voy. *Appel*.
- Mariage.**
Valeur juridique du mariage religieux, par A. Sohler 62
Répertoire trimestriel 48, 95, 139
Voy. *Annulation*.
Voy. *Notes de jurisprudence (Divorce et séparation de corps)*.
- Mobilisation civile.**
Répertoire trimestriel 109
- Nationalité.**
Un cas curieux de nationalité, par G. Le Maire de Warzée 93
- Notariat.**
Répertoire trimestriel 48, 95
- Notes de jurisprudence.**
Conseil d'Etat, par L. Goffin 2
Divorce et séparation de corps, par M. Mayné... 29
Contrat d'emploi, par P. Orban 39, 57, 75
Droit fiscal, par P. Fontainas 44
Droit coutumier, par A. Sohler 62, 91
Droit pénal, par L. Bours et G. Mineur 122
Procédure et compétence, par A. Sohler 148
- Officier de police judiciaire.**
Répertoire trimestriel 109, 139
- Opposition.**
Opposition. — Défaut d'indication des moyens. — Recevabilité. — Opposant commerçant non inscrit au registre de commerce. — Recevabilité. — Léo., 19 mai 1953 et note par A. S. 52
Jugement par défaut. — Opposition des prévenus limitée à l'action publique. — Conséquences. — Léopoldville, 2 juill. 1953 et note par G. Mineur 53
Voy. *Arrestation immédiate*.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)*.
- Ordre public.**
Répertoire trimestriel 139
- Organisation administrative.**
Répertoire trimestriel 95
- Organisation judiciaire.**
Répertoire trimestriel 16, 139
Echo 172
Voy. *Bases militaires métropolitaines d'Afrique*.
- Organisation de la Colonie.**
Répertoire trimestriel 95
- Organisation territoriale.**
Répertoire trimestriel 95
- Outrage.**
Outrage. — Refus de répondre à un interrogatoire. — Outrage envers l'Administration en général. — Trib. Parq. Maniéma (rev.), 12 mai 1953 25
Outrages. — Agents de l'autorité. — Incompétence « razione loci ». — Conséquences. — Equateur (app. mat. rép.), 1^{er} oct. 1953 et note par G. Mineur 87
- Paternité et filiation.**
Enfant. — Filiation. — Attribution. — Absence de dot régulière. — Indemnité de « légitimation ». — Trib. du Parq. de Lualaba, 19 sept. 1953 et note par A. Sohler 56
Enfant naturel. — Reconnaissance. — Intervention de la famille de la femme. — Enfant adultérin. — Reconnaissance. — Ordre public. — Trib. de Territoire de Lusambo, 20 juill. 1954 et note par A. S. 170
- Pêche.**
Répertoire trimestriel 140
- Peines.**
Peines et tribunaux de police, par A. S. 139
- Le taux des peines, par A. Sohler 62
Répertoire trimestriel 16, 140
Peines. — Restitution. — Frais. — Trib. du Parq. du Haut-Katanga (révision), 20 avril 1953 et note 25
- Pension.**
Voy. *Conseil d'Etat*.
- Pensions aux non-indigènes.**
Répertoire trimestriel 16, 48, 95
- Pili-pili.**
Concessions, Charte coloniale et arithmétique. 172
- Police.**
Répertoire trimestriel 109
- Polygamie.**
Encore la polygamie, par A. Sohler 122
Répertoire trimestriel 109
- Postes.**
Envoi recommandé d'objets en métal précieux par la poste. — Faute de la part de l'expéditeur : responsabilité. — Trib. 1^{re} inst Léopoldville, 21 janv. 1953 55
Postes. — I. Monopole de la Colonie. — Incessibilité. — II. Organisme de transport. — Obligation légale du transport de la correspondance. — Absence de lien contractuel avec l'expéditeur. — Absence de responsabilité aquilienne à l'égard de l'expéditeur. — III. Organisme de transport. — Responsabilité légale à l'égard de la Colonie seulement. — Léopoldville, 27 oct. 1953 165
- Pouvoirs concédants.**
Voy. *Législation minière*.
- Prescription.**
Matière répressive. — Opposition. — Appel. — Action civile. — Prescription. — Indigène partie lésée. — Elisabethville, 9 janv. 1954 et note par G. Mineur 116
Action civile. — Prescription. — Trib. 1^{re} inst. Léopoldville, 22 sept. 1953 118
- Préséance.**
Répertoire trimestriel 140
- Preuve.**
Répertoire trimestriel 16
- Prison.**
Echo 32
- Procédure.**
Notes de jurisprudence, par A. Sohler 148
Répertoire trimestriel 16
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat; Divorce et séparation de corps); Immatriculation*.
- Procédure pénale.**
Procédure pénale. — Lieutenant honoraire de chasse, officier de police judiciaire à compétence limitée. — Délégation d'un officier du ministère public. — Illégalité. — Elisabethville, 9 janv. 1954 et note par G. Mineur 85
Procédure pénale. — Comparution volontaire. — Avertissement au prévenu. — Omission. — Indication des faits sur lesquels porte la comparution. — Changement de qualification. — Nature des faits. — Vol avec violences. — Emploi d'un canif. — Appel Ruanda-Urundi, 23 sept. 1952 et note A. S. 175
- Procédure pénale militaire.**
Répertoire trimestriel 16
- Protection des indigènes.**
Répertoire trimestriel 48, 109
- Reconnaissance d'enfant.**
Voy. *Paternité et filiation*.
- Recours au Conseil d'Etat.**
Voy. *Notes de jurisprudence (Conseil d'Etat)*.
- Régime foncier.**
Répertoire trimestriel 16, 48, 95, 109
- Régime forestier.**
Répertoire trimestriel 95
- Régime pénitentiaire.**
Répertoire trimestriel 140
- Réméré.**
Droit civil. — Réméré. — Civ. Léopoldville, 3 nov. 1953 et note 119
Répertoire trimestriel. 15, 48, 94, 109, 139
- Responsabilité.**
Répertoire trimestriel 95
Voy. *Poste*.

Restitutions.	
Répertoire trimestriel	109
Revision.	
Répertoire trimestriel	140
Roulage.	
Matière répressive. — Police du roulage. — Obstacle imprévisible. — Léopoldville, 6 août 1953 et note par G. Mineur	69
Police du roulage. — Voirie publique. — Permis de conduire. — Erreur invincible. — Trib. District Lualaba, 8 mai 1953 et note par G. Mineur	88
Saisie-arrêt.	
Saisie-arrêt. — Droit résultant d'un bail. — App. Ruanda-Urundi, 5 mai 1953 et note par A. S.	20
Saisie-arrêt et saisie-opposition.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence).</i>	
Saisie conservatoire.	
Saisie conservatoire d'objets revendiqués, par A. Danse	171
Saisine.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence).</i>	
Sanctions pénales.	
Voy. <i>Contrat de travail.</i>	
Sécurité et hygiène.	
Répertoire trimestriel	16, 48, 94
Sécurité sociale.	
Répertoire trimestriel	16
Sectes superstitieuses.	
Répertoire trimestriel	48
Séduction.	
Répertoire trimestriel	95
Séparation de corps.	
Notes de droit civil, par M. Mayné	29
Séquestre.	
Administrateur séquestre. — Avances sur honoraires en cours de gestion. — Réquisition du parquet. — Devoirs extraordinaires. — Elisabethville (mat. civ. et comm.), 21 avril 1953. Voy. <i>Usucapion.</i>	70
Servitudes.	
Droit civil. — Servitudes légales. — Droit de passage. — Principes généraux du droit. — Civ. Léopoldville, 5 nov. 1952 et note par P. Jentgen	11
Droit civil. — Servitudes légales. — Droit de passage. — Principes généraux du droit. — Civ. Léopoldville, 17 nov. 1953 et note.....	120
Silhouette.	
M. Gérard Dumont, procureur général près la Cour d'appel de Léopoldville	63
Société commerciale.	
Répertoire trimestriel	140
Successions.	
Répertoire trimestriel	109
Suicide.	
Répertoire trimestriel	109
Surséance.	
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Procédure et compétence).</i>	
Stèle.	
Michel Halewyck de Heusch	31
Le professeur Galopin	47
Iwan Grenade	154
Félix Fuchs	179
Témoins.	
Répertoire trimestriel	140
Tentative.	
Voy. <i>Infraction; Faux; Viol.</i>	
Terres.	
Répertoire trimestriel	140
Terres indigènes.	
Le problème des terres indigènes, par O. Louwers	65
Les terres indigènes, par A. Sohier.	
I. Avant l'Etat Indépendant	115
II. Les décrets de 1885-86	126
III. Le décret du 3 juin 1906	145
IV. Droits actuels des groupements	157
Echo	140

Testaments.	
Répertoire trimestriel	95
Thèses.	
Echos	96, 112, 172
Titres.	
Répertoire trimestriel	95, 140
Transport de créance.	
Transport de créance. — Interprétation : Mandat de recevoir ou cession de créance. — Civ. Léopoldville, 24 janv. 1953 et note par M. V.	36
Travail.	
Répertoire trimestriel	16, 140
Tribunal de parquet.	
Un juge du parquet spécialisé par district, par A. Sohier	92
Tribunaux de police.	
Peines et tribunaux de police, par A. S.....	139
Répertoire trimestriel	95, 109
Université.	
L'Université de Lovanium et le Droit, par L. Goffin	49
Urbanisme.	
Répertoire trimestriel	95, 109, 140
Usucapion.	
Droit civil. — Usucapion. — Procédure civile. — Action primitivement mue entre administrateurs-séquestres des biens des parties et subsidiairement entre parties. — Levée des séquestres en cours d'instance. — Validité de l'action poursuivie entre parties. — Elisabeth-	

ville, 19 mai 1953 et note par P. Jentgen... ..	9
Vente.	
Avances aux indigènes. — Vente d'un camion à tempérament. — Vente commerciale. — Acheteur commerçant autonome, mais ne payant pas l'impôt personnel. — Nullité. — Prononcé d'office. — Léopoldville, 28 avril 1953 et noté par A. Sohier	10
Vente immobilière.	
Répertoire trimestriel	16, 95
Viol.	
Tentative. — Désistement spontané. — Coups et blessures. — Trib. 1 ^{re} inst. app. Stanleyville, 22 sept. 1952	177
Vol.	
Répertoire trimestriel	95
Soustraction frauduleuse. — Effraction. — Civ. Stanleyville (mat. rep. app.), 29 avril 1952 et note par G. Mineur	11
Soustraction frauduleuse. — Destruction. — Trib. 1 ^{re} inst. Kasai (mat. rép. appel), 26 juin 1952 et note par G. Mineur	55
Soustraction frauduleuse. — Fausses clefs. — Effraction. — Trib. 1 ^{re} inst. Kasai (mat. rép. appel), 22 avril 1953 et note par G. Mineur	74
Vol. — Intention frauduleuse. — Notion. — Intention de restituer la chose soustraite. — Trib. 1 ^{re} inst. Katanga (app.), 12 juill 1954 et note par J. Sohier	167
Voy. <i>Notes de jurisprudence (Droit pénal).</i>	
Vols indigènes.	
Echo	32

II. TABLE DES ARTICLES. COMMENTAIRES, NOTES ET CHRONIQUES classés par noms d'auteurs

BOURS, L. — De la tentative impossible en matière de faux en écriture	36
— De la destruction et de la dégradation intentionnelle	53
— De l'arrestation immédiate et de l'opposition au jugement qui la prononce	71
— Note de droit pénal	122
BROUXHON, G. — Le régime judiciaire des bases militaires métropolitaines d'Afrique	44
DANSE, A. — Saisie conservatoire d'objets revendiqués	171
DELLICOUR, F. — Le rôle de la Justice : Vérités élémentaires	155
DERMAUT, M. — L'immatriculation	29
DURIEUX, André. — F. Lefebure : « Congo belge — Code du travail »	94
FONTAINAS, P. — Taxation en Belgique des revenus d'immeuble au Congo	44
GOFFIN, Léon. — Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat en matière coloniale (1948-1953)	2
— P. Wigny : « Droit administratif — Principes généraux »	15
— E. de Miomandre : « La personne publique parastatale »	29
— De l'expulsion	35
— L'Université de Lovanium et le droit	49, 110
— De la réparation d'un préjudice exceptionnel résultant d'une loi	105
— Le Warrant et son utilisation dans l'économie congolaise	109
GOFFIN, L. — P. Piron et J. Devos : « Codes et lois du Congo belge »	156
— Maurice Bacq : « Petit Code économique du Congo belge »	156
GUILLAUME HUYBRECHTS. — De la tentative punissable en matière de délit impossible	178
JANSSENS, L. — Enfance délinquante	92
JENTGEN, P. — De l'usucapion en matière immobilière	9
— Des principes généraux de droit en matière de servitudes légales	11
— De l'acquisition et de la transmission des droits réels immobiliers	125, 141

LOUVEAUX, Maurice. — Droit minier et compétence du Conseil d'Etat	83
— Le droit de souscription des pouvoirs concédants et la Commission bancaire	99
LE MAIRE DE WARZEE. — Un cas curieux de nationalité	93
LOUWERS, O. — Le problème des terres indigènes	65
MAYNE, Marcel. — Propos sur le barreau colonial.	1
— Divorce et Séparation de Corps — Notes de droit civil	29
MINEUR, G. — De l'effraction	11
— A. Sohier : « Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge »	15
— Du désistement de l'auteur en cas de tentative de viol	21
— De la contrainte par corps	21
— Du droit de correction paternelle	21
— De l'exception de chose jugée	22
— De l'abus de confiance et de la preuve de l'appropriation	52
— Des effets de l'opposition	53
— Du concours d'infractions	54
— De la soustraction frauduleuse et de la destruction	55
— De l'obstacle imprévisible	69
— De l'extinction de l'action publique par le décès du prévenu et des conséquences pour la partie lésée indigène	73
— De la notion de fausses clefs et de l'effraction	74
— Des lieutenants honoraires de chasse	85
— De la légalité des visites domiciliaires	86
— De l'outrage à des agents de l'autorité	87
— De l'application de la législation sur la police du roulage	88
— De la prescription de l'action civile et de l'action pénale	117
— De la jonction des causes qui ne sont pas connexes	117
— Du pouvoir d'annulation du Tribunal du parquet	120
— Notes de droit pénal	122
— De l'appel interjeté par mandataire	130
— Du détournement frauduleux d'un objet vendu	136

— Du décret sur l'enfance délinquante	167
ORBAN, Paul. — Contrat d'emploi — Notes de jurisprudence	39, 57, 75
— Assurance maladie-invalidité et assurance soins de santé	89
— De l'accident survenu au travailleur au cours de son transport	131
— De l'assurance contre les accidents de travail	131
— De la charge des frais judiciaires	132
— La foudre donne-t-elle lieu à un accident du travail	134
— De l'homologation du procès-verbal constatant le règlement amiable des indemnités d'accident de travail	134
— De l'assurance des soins de santé	137, 138, 167, 168, 169
— Du calcul de la redevance due au pouvoir concédant par les sociétés minières d'exploitation	163
— De la réparation des accidents du travail	177
PIRET, René. — Créance contre la masse faillie, créance dans la masse et résolution des contrats conclus avec le failli	19
SMOLDERS, Théodore. — Du droit d'auteur et du contrat d'adhésion	129
— Du droit d'auteur et de la disparition de l'objet du contrat	166
SOHIER, A. — De l'exception de chose jugée	13
— Des colonies limitrophes et du statut des indigènes étrangers	13
— Le Congo est régi par des lois particulières	17
— De la saisie-arrêt sur les droits résultant d'un bail	20
— De la connexité	22

— De l'annulation en cas d'application d'une coutume contraire à l'équité	24
— De l'adultère	25
— De la recevabilité de l'opposition	52
— De l'indemnité de légitimation	57
— Valeur juridique du mariage religieux	62
— Le taux des peines	63
— J. Delhaye : « Le régime fiscal des sociétés coloniales »	63
— Du délai de distance	69
— De l'appel incident	69
— De la capacité de la femme mariée indigène d'ester en justice	72
— La Cour de cassation et la magistrature coloniale	81
— Le juge devant la coutume	91
— Un juge du parquet spécialisé par district	92
— Des conditions de l'immatriculation	106, 107, 108
— Les terres indigènes	115, 126, 145, 157
— De la fausse déclaration de naissance	121
— Encore la polygamie	123
— Les questions judiciaires aux Conseils de province	123
— Peines et tribunaux de police	139
— Procédure et Compétence — Notes de jurisprudence	148
— Fin de lustre	173
SOHIER, Jean. — De l'adultère en droit pénal coutumier	13
— De la dot de légitimation ou de l'indemnité de rachat	14

— Du droit civil coutumier des personnes	27
— Nécessité d'une hiérarchisation de toutes les juridictions congolaises en vue de la sauvegarde du droit coutumier	33
— Du droit civil coutumier des contrats et obligations	37
— De la lèpre comme cause de divorce	38
— Du droit foncier coutumier	57
— De la provocation d'un aliéné et des coups ou injures	108
TAQUET, Marcel. — Revue belge de Sécurité sociale	63
VANHOVE, J. — Une réforme d'importance au Ruanda, la suppression du bail à cheptel	97
VERSTRAETE, Maurice. — Des conditions de l'octroi de l'immatriculation	23
— Du transport de créance	37
— De la compétence des tribunaux congolais pour homologuer les actes d'adoption d'adoptants de nationalité belge	51
— Rossillion : « Le Régime législatif de la France d'Outre-mer »	94
WALEFFE, J. — Les sanctions pénales en matière de contrat de travail au Congo belge	113
WARLOMONT, R. — L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant	110
— La défense sociale nouvelle	110

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

1936	
22 sept. - Sentence arbitrale du gouverneur général honoraire Rutten	158
1941	
18 févr. - Jugement arbitral du gouverneur général honoraire Rutten	160
1951	
12 avril - Parquet Lualaba (annul.)	24
13 juill. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville (mat. répress. appel)	35
24 juill. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville (appel mat. rép.)	36
17 sept. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	53
17 oct. - Civ. Léopoldville	87
7 nov. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	176
8 nov. - Léopoldville	127
15 déc. - Cons. guerre (appel) Léopoldville	130
1952	
20 févr. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	117
22 mars - Elisabethville	35
4 avril - 1 ^{re} Inst. Léopoldville (mat. répress. appel)	54
17 avril - 1 ^{re} Inst. Costermansville	131
25 avril - Civ. Léopoldville (appel)	21
29 avril - Cass. Stanleyville (mat. rép. app.)	11
30 avril - 1 ^{re} Inst. Luluabourg (appel, mat. répress.)	54
26 juin - 1 ^{re} Inst. Kasai (mat. répress. appel)	55
28 juin - Trib. du parquet de Lualaba (annulation)	12
27 août - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	176
11 sept. - 1 ^{re} Inst. Coquilhatville (degré d'appel)	36
23 sept. - Appel Ruanda-Urundi	175
23 sept. - 1 ^{re} Inst. Stanleyville (mat. répress. appel)	177
20 oct. - Trib. parquet Lualaba (annul.)	135
21 oct. - 1 ^{re} Inst. Stanleyville (appel)	132
25 oct. - Trib. parquet Lualaba (annul.)	135
25 oct. - 1 ^{re} Inst. Costermansville	132
4 nov. - Léopoldville	18
5 nov. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	132
5 nov. - Civ. Léopoldville	16
18 nov. - 1 ^{re} Inst. Stanleyville (appel)	133
5 déc. - Trib. parquet Lualaba	135
23 déc. - 1 ^{re} Inst. Stanleyville (degré d'appel)	36
1953	
6 janv. - Stanleyville	9
10 janv. - 1 ^{re} Inst. Bukavu	133
15 janv. - Civ. Equateur (appel)	21
19 janv. - Trib. parquet d'Elisabethville (annul.)	135
21 janv. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	55
24 janv. - Civ. Léopoldville	36
27 janv. - Appel Ruanda-Urundi	164
31 janv. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	134
19 févr. - Civ. Equateur (appel)	21
7 mars - Civ. Léopoldville	86
17 mars - Elisabethville	70
18 mars - Trib. parquet Lualaba (annul.)	120
1 ^{er} avril - 1 ^{re} Inst. Kasai (mat. répress. appel)	54
1 ^{er} avril - 1 ^{re} Inst. Kasai (mat. rép. appel)	35
7 avril - Elisabethville	50
15 avril - Civ. Prov. Kasai (appel)	21
20 avril - Trib. parquet du Haut-Katanga (revis.)	25
21 avril - Elisabethville (mat. civ. et commerc.)	70
22 avril - 1 ^{re} Inst. Kasai (mat. répress. appel)	74
28 avril - Léopoldville	10
5 mai - Appel Ruanda-Urundi	20
8 mai - Trib. district Lualaba	88
12 mai - Trib. parquet Maniéma (rev.)	25
15 mai - Léopoldville	86
19 mai - Léopoldville	52
19 mai - Elisabethville	9
3 juin - Civ. Léopoldville	22
3 juin - 1 ^{re} Inst. Luluabourg (appel)	73
4 juin - Civ. Prov. Equateur	23
5 juin - 1 ^{re} Inst. Stanleyville	72
6 juin - Trib. Territ. Mitwoba	27
8 juin - Trib. district du Sud-Kivu	121
13 juin - Trib. du parquet du Haut-Katanga (annul.)	25
25 juin - Léopoldville	52
2 juill. - Léopoldville	53
3 juill. - Trib. principal secteur Basanga (Terr. Jadotville)	38
24 juill. - Commission coloniale des Soins de Santé	137



Fondée en 1839

MAISON FERDINAND LARCIER
EDITEURS
26-28, RUE DES MINIMES - BRUXELLES
C. C. P. 423.75 Téléphone : 12.47.12

Louage de Services au Congo Belge

LE CONTRAT DE TRAVAIL

PAR
Paul ORBAN

Avocat honoraire
à la Cour d'appel de Bruxelles
Ancien magistrat du Congo belge

Un volume 8° de 168 pages : 150 fr.
(150 fr. 50 franco)
(160 fr. franco Congo Belge)

FORMULAIRE DE PROCÉDURE PÉNALE CONGOLAISE

devant les Tribunaux
de première instance de district,
du parquet et de police

PAR
G. MINEUR

Professeur à l'Institut Universitaire
des Territoires d'outre-mer
Magistrat honoraire du Congo Belge

DEUXIEME EDITION
Un volume 8° de 250 pages environ :
200 fr.

27 juill. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	107
29 juill. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	165
29 juill. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	166
30 juill. - Trib. parquet Haut-Katanga (annul.)	88
3 août - Trib. parquet Nord-Kivu (rev.)	13
7 août - Trib. Centre Jadotville	13
14 juill. - Elisabethville	69
22 juill. - Elisabethville	69
6 août - Léopoldville	69
26 août - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	118
1 ^{re} sept. - Trib. Territ. Jadotville	13
15 sept. - Léopoldville	129
19 sept. - Trib. Parquet Lualaba	56
25 sept. - Trib. Territ. Jadotville (revis.)	14
21 sept. - Trib. Centre Jadotville	14
22 sept. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	118
1 ^{er} oct. - Léopoldville	130
1 ^{er} oct. - Equateur (app. mat. rép.)	87
6 oct. - Léopoldville	146
12 oct. - 1 ^{re} Inst. Bukavu	71
13 oct. - Trib. parquet Sud-Kivu (annul.)	135
27 oct. - Léopoldville	165
30 oct. - Cons. d'Etat (3 ^e ch.)	33
3 nov. - Civ. Léopoldville	119
10 nov. - Appel Ruanda-Urundi	117
17 nov. - Civ. Léopoldville	120
21 nov. - Trib. sec. Katanga (secteur Lufira - Territ. de Jadotville)	147
21 nov. - Trib. parquet Lualaba (appel)	26
27 nov. - Trib. parquet Nord-Kivu (rev.)	135
3 déc. - Cass.	7
5 déc. - Trib. parquet Nord-Kivu (rev.)	148
11 déc. - Commission coloniale de Soins de santé	90
21 déc. - Trib. district Stanleyville	136

1954

8 janv. - Civ. Kivu	23
9 janv. - Elisabethville	116
9 janv. - Elisabethville	85
22 janv. - Commission coloniale des Soins de santé	137
29 janv. - Cons. d'Etat (3 ^e ch.)	103
12 févr. - Commission coloniale des Invalidités	138
12 févr. - Commission coloniale des Invalidités	90
Idem	90
26 févr. - 1 ^{re} Inst. Léopoldville (mat. répress. appel)	167
18 mars - Commission coloniale des Soins de santé	168
18 mars - Commission coloniale des soins de santé	137
8 avril - 1 ^{re} Inst. Léopoldville	107
10 avril - Cons. d'Etat (7 ^e ch.)	82
7 mai - Commission coloniale des soins de santé	169
Idem	169
12 mai - Trib. Sect. Banwenshi (Terr. Mitwoba)	108
13 mai - Cons. d'Etat (6 ^e ch.)	104
14 mai - Commission coloniale des soins de santé	169
Idem	170
1 ^{er} juin - Léopoldville	106
Idem	106
26 juin - Trib. Centre Jadotville	171
2 juill. - Trib. parquet Lualaba (annul.)	136
12 juill. - Trib. 1 ^{re} Inst. Katanga (app.)	167
16 juill. - Trib. de Territoire de Jadotville (rev.)	171
20 juill. - Trib. Territ. de Lusambo	170

Nascimento	33
Ngoy	24
Ngoy	170
Nkulu	136
Noelie	50
Nsiala	10
Otraco	165
Paguet	86
Patazole	12
Pinganayi	56
Piret	20
Porto-Rico	13
Portmans	50
Poyo	147
Ramazani	148
Sabam	129, 165, 166
Société Chanic	132
Société d'exploitation hôtelière du Congo « Hotelco »	87
Société des Plantations de Niendje	69
Société Crampon	72
Sodipa	18
Siyapata	18
S.P.R.L. « Cycles Marcassin et la Lorraine (Congo) »	
Storay-Day	129, 165, 166
Stutterheim	69
Tshanda	13
Union Minière du Haut-Katanga	137
Van Keirsbilch	170
Wagenaer	22
Weck	18

Marcel MAYNÉ.

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Alleyn	169	Iloko	177
A.S.B.L. « Cinéforum Albert I ^{er} »	118	Inamumba	135
Bafwanga	118	Irsac	130
Baletia	133	Kabila	70
Balumba-Bambo	14	Kabwe	135
Bangola	72	Kafindo	147
Belgikaor	160	Kaisale	177
Borry	87	Kalindola	132
Bombo	135	Kazadi	26
Cegeac	20	Kibaya Ngobela	13
Centre extracoutumier d'Elisabethville	70	Kidaya	134
Ceulemans	22	Kizabi	27
Chambet	52	Kozeke	25
Compagnie de l'Afrique Orientale belge	20	Lampaert	137
Compagnie d'élevage et d'alimentation au Katanga	168	Laurido Marquez	18
Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur aux grands lacs africains C.F.L.	82, 158, 160, 176	Leynen	104
Compagnie Commerciale Congo Suisse Reinard	55	Lukutola	57
Compagnie de Placages et Contreplacages du Congo Belge	176	Lumbwe	38
Congo belge 7, 9, 33, 54, 82, 103, 104, 118.	119	Lusala	176
Cruysmans	86	Lutula	25
Defranq	133	Mandiongwe	106
Deleener	82	Makanda	26
Derycke	72	Maréchal	50
Dubrulle	138	Masirika	135
Dumoulin	103	Mathanga	117
Etat belge	82, 103	Meeus	69
Fonds colonial des invalidités	117, 132, 134	Mettewie	69
General Accident Compagny	165	Mfuni	135
Ghin	169	Micha	52
Graff	164	Michel	9
Gaillard	118	Mignon	36
Gandu	27	Mines d'or de Kindu	158
Georunda	137	Muswoba	136
Guillini	118	Moreau	168
Hauzeur	137	Mulandu	117
Ildis	169	Mulanga	56
		Mulolo	132
		Mulowa	167
		Mutombo	24
		Mutonji	167
		Mutuelle des Employeurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi	132, 176
		Mwanabute	38
		Mwanza	12
		Mwema	25

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE JADOTVILLE
KIPUSHI KOLWEZI

KAMINA

- Etude et entreprise de tous types d'immeubles.
- Location, entretien et gérance d'immeubles.
- Toutes assurances : incendie, accidents, autos, transports, aviation,...

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Keepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontaines, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.
Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A.
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : Etienne Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 475 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le
« Journal des Tribunaux d'Outre-Mer »
s'adresser exclusivement à :
« Publino », 40, rue de Lausanne,
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57